



HAL
open science

La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)

Fabrice Mauclair

► **To cite this version:**

Fabrice Mauclair. La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790). Histoire. Université François Rabelais - Tours, 2006. Français. NNT: . tel-00528513

HAL Id: tel-00528513

<https://theses.hal.science/tel-00528513>

Submitted on 21 Oct 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

Discipline : Histoire

Présentée et soutenue publiquement par :

Fabrice MAUCLAIR

Le 4 décembre 2006

TITRE

La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)



Directrice de thèse :

Mme Brigitte MAILLARD

JURY :

Mme Annie ANTOINE

M. Antoine FOLLAIN

M. Luc FORLIVESI

M. Benoît GARNOT

Mme Brigitte MAILLARD

M. Michel VERGÉ-FRANCESCHI

Professeur à l'Université de Rennes II

Professeur à l'Université de Strasbourg II

Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire

Professeur à l'Université de Bourgogne

Professeur émérite à l'Université de Tours

Professeur à l'Université de Tours

Remerciements

Cette page ne suffirait pas si je devais citer toutes les personnes qui m'ont aidé, soutenu et encouragé tout au long de ces nombreuses années de recherche.

Parmi elles, je tiens tout particulièrement à faire part de ma gratitude à Mme Brigitte Maillard qui m'a accompagné dans mon parcours universitaire depuis la Maîtrise en me faisant profiter de ses larges compétences scientifiques et en me donnant le goût de la perfection et de la rigueur.

Ma reconnaissance va également à l'ensemble des personnels des centres d'archives fréquentés et notamment à Mme Isabelle Girard, avec qui j'ai pris un grand plaisir à découvrir les nombreuses richesses des fonds des justices seigneuriales.

Je remercie également mes amis docteurs et doctorants modernistes de l'Université de Tours, spécialistes de la société urbaine tourangelle, au contact desquels j'ai beaucoup appris, mes collègues, mes amis et tout particulièrement ceux qui ont accepté la tâche ingrate de relire mon manuscrit.

Ma pensée va enfin vers mes parents, ma sœur et mon frère et tous les membres de ma famille.

Introduction

« Toujours prest bien faire¹ ». Cette devise, que ne renieraient pas bon nombre de serviteurs de l'État d'hier et d'aujourd'hui, apparaît au bas d'un registre d'audiences d'une justice seigneuriale de la fin du XVII^e siècle. N'est-il pas paradoxal de découvrir une telle formule (digne du service public) parmi les papiers d'une institution qui a encore, plus de deux cents ans après sa disparition, si mauvaise réputation ?

De fait, les dizaines de milliers de « justices subalternes² » qui ont fonctionné en France durant l'époque moderne ont été beaucoup critiquées. Dès le début du XVII^e siècle, les cours de justice aux mains des seigneurs sont vilipendées par des jurisconsultes tels que Coquille, Bacquet et surtout Loyseau. Dans son célèbre *Discours de l'abus des justices de village* (1603), Charles Loyseau (qui a lui-même été juge seigneurial) a ainsi stigmatisé de manière virulente les incapacités et les malversations des officiers de justice au service des seigneurs ainsi que les multiples inconvénients de ces « mangeries de villages³ ». Au XVII^e siècle (et encore au siècle suivant), les critiques proviennent également d'administrateurs royaux (intendants en tête⁴) soucieux de défendre les prérogatives du roi en matière de justice. Au cours du siècle des Lumières, les attaques se poursuivent, notamment de la part des philosophes⁵ et des officiers des tribunaux royaux. Par ailleurs, l'institution est jugée anachronique par nombre de juristes qui n'y voient qu'« un vestige de la seigneurie banale mise en place autour de l'an mil, un des derniers pans à abattre du féodalisme, un privilège de plus à abolir⁶. » À la veille de la Révolution, plusieurs brochures rédigées par des magistrats royaux expriment de vives réticences à l'égard des justices seigneuriales (en reprenant d'ailleurs les critiques formulées en son temps par Loyseau)⁷, tandis que les cahiers de 1789 seraient « pleins de doléances relativement aux justices

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B24 : audience du 2 décembre 1683.

² C'est ainsi que sont désignées les justices seigneuriales sous l'Ancien Régime. D'une manière générale l'expression désigne toute juridiction placée dans le ressort d'une autre devant laquelle ses sentences allaient en cas d'appel. La question du nombre de justices seigneuriales est en grande partie insoluble. Suivant les auteurs, elles étaient entre 20000 et 80000, soit à peu près entre une et deux par paroisse.

³ LOYSEAU (Charles), *Discours de l'abus des justices de village, tiré du traité des Offices de C. L. P. non encore imprimé*, Paris, A. L'Angelier, 1603, II-78 ff. Précisons que malgré ses attaques violentes, Loyseau n'était pas totalement opposé au principe des justices seigneuriales.

⁴ Ces derniers dénoncent régulièrement, par le biais de mémoires et d'états adressés à l'administration centrale, les abus des justices seigneuriales situées dans leur généralité. Leurs écrits, forcément critiques à l'égard d'une institution qui contrariait la justice du roi, ont parfois été repris sans beaucoup de précaution par les historiens.

⁵ Précisons que les Encyclopédistes (voir l'article « justice seigneuriale ») ne leur sont pas hostiles. Montesquieu, dans *L'Esprit des Lois* (1748), esquisse même une défense du principe de la justice seigneuriale.

⁶ LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, Université de Saint-Étienne, 1988-1989, p. 37.

⁷ Les auteurs de ces brochures proposent aussi des « réformes » pour remédier aux « vices » dénoncés à l'instar de BOUCHER D'ARGIS (André-Jean-Antoine-Baptiste), *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales, et l'administration de la justice dans les campagnes*, Paris, chez Clousier, 1789, 31 p.

seigneuriales¹. » De fait, les tribunaux seigneuriaux ne survivent pas à la Révolution ; ils disparaissent à la suite du décret du 4 août 1789 (article 4), avec la réforme judiciaire de 1790 qui instaure notamment un juge de paix dans chaque canton². À partir de la fin du XIX^e siècle³, les préjugés négatifs attachés aux justices des seigneurs (et à la seigneurie dans son ensemble) ont été largement relayés par les historiens du droit et des institutions, qui ont été les premiers et longtemps les seuls à s'intéresser à ces tribunaux inférieurs⁴. Plus tardivement, les historiens de la société leur ont emboîté le pas et ont émis, à leur tour, de sérieux doutes sur l'utilité et sur l'efficacité de ces justices⁵.

Depuis une vingtaine d'années, l'image de la justice seigneuriale a nettement évolué⁶, comme en témoignent les actes du colloque sur les « justices de village » organisé en octobre 2001 à Angers sous la direction, entre autres, d'Antoine Follain⁷, à qui l'on doit d'avoir lancé sur ce thème un chantier ambitieux. Les sept thèses de doctorat des Facultés de Droit et des Lettres soutenues sur le sujet depuis les années 1980 montrent également un changement évident de perspective⁸. Ce regard nouveau porté sur la justice seigneuriale coïncide avec le regain d'intérêt des historiens de la justice pour les « tribunaux de proximité » établis dans les petites villes ou à la campagne mais aussi pour les archives du contentieux civil présentes justement en grande quantité dans les fonds des petits tribunaux⁹. L'étude des cours seigneuriales trouve donc sa place dans une histoire

¹ MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1989 (1^{ère} éd. 1923), p. 321.

² Rappelons qu'en mai 1788 les justices seigneuriales avaient subi une attaque sérieuse avec la tentative de réforme du garde des Sceaux Lamoignon.

³ Les premières véritables recherches sur les justices seigneuriales sont dues à Combiér (1885-1895 et 1897). On retrouvera la référence exacte des ouvrages de cet auteur (ainsi que des autres titres se rapportant aux justices seigneuriales) dans la bibliographie.

⁴ Ainsi, Giffard (1902) a dressé un tableau particulièrement sombre des justices seigneuriales en Bretagne, tout en montrant par ailleurs leur grande vitalité. On trouvera un parfait résumé de l'opinion très négative des historiens de cette époque à l'égard de la justice seigneuriale dans MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions...*, *op. cit.*, p. 319-321.

⁵ Parmi les historiens des Lettres très sévères avec les justices seigneuriales on peut citer A. Poitrineau et N. Castan. POITRINEAU (Abel), « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du dix-huitième siècle », *RHDFE*, 1961, n°4, p. 552-570 et CASTAN (Nicole), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 103-121. Les conclusions d'Abel Poitrineau, basées essentiellement sur des documents provenant du fonds de l'intendance, ont été infirmées depuis peu par la thèse de Viviane Genot (2004).

⁶ Cette évolution tient beaucoup au fait que les historiens du social ont entrepris d'étudier la question en s'appuyant sur les actes de la pratique et non plus seulement, comme auparavant, sur des sources externes souvent d'origine royale. Pour être exact, il faut dire que les historiens du droit ont engagé un revirement net à l'égard des justices seigneuriales un peu plus tôt, grâce, notamment, à la thèse de P. Villard (1969).

⁷ BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine) et SARRAZIN (Véronique), (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale » (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, 430 p.

⁸ Notons que trois de ces thèses sont américaines : Schneider (1997), Crubaugh (2001) et Hayhoe (2001). Les deux premières abordent en grande partie, mais pas uniquement, les justices seigneuriales. Après avoir longtemps été une spécialité des historiens du droit, désormais, la majorité des travaux sur les justices seigneuriales sont dus à des historiens de la société. Au moins deux thèses sur le sujet sont en cours : Isabelle Mathieu (Angers) et Florent Pradel (Saint-Étienne).

⁹ Depuis les doutes et les interrogations apparues au cours des années 1980 au sujet de l'exploitation des dossiers criminels, les historiens de la justice se détournent de plus en plus de la justice criminelle, en dépit de « nouvelles approches ».

judiciaire en plein renouvellement qui a choisi désormais de s'intéresser à l'« ordinaire » et au « quotidien », aux petits conflits (pourtant fortement déstabilisateurs pour les habitants des campagnes) plutôt qu'aux crimes et à la répression spectaculaires. L'exploitation des archives des « justices locales » permet ainsi aux historiens de s'interroger sur les « usages sociaux de la justice¹ » et, de manière plus générale, sur les rapports existant entre l'institution judiciaire et les populations, notamment rurales, souvent présentées comme réticentes vis-à-vis de la justice d'État².

Malgré de réelles avancées, et avant qu'une synthèse sur la question soit possible, il est nécessaire de poursuivre les recherches sur une justice seigneuriale qui « reste moins étudiée qu'elle ne le mériterait³. » Si les thèses antérieures ont choisi un terrain d'étude relativement vaste, soit, le plus souvent, l'équivalent d'une province, il paraît désormais plus judicieux de restreindre l'enquête à un espace limité, par exemple, une seigneurie. Seule une monographie, « pensée comme l'exemple d'une histoire localisée mais d'intérêt général⁴ », peut en effet permettre d'étudier par le menu le fonctionnement quotidien d'une justice seigneuriale en particulier. Pour aboutir à un tableau le plus proche possible de la réalité, une telle étude doit s'attacher à prendre en compte absolument tous les domaines d'activité de la justice en question⁵. Par ailleurs, pour traquer d'éventuelles évolutions, il paraît fondamental d'observer le fonctionnement de cette justice sur une longue durée et en ne se focalisant pas uniquement, dans la mesure du possible, sur le seul XVIII^e siècle, qui est de loin, pour des raisons essentiellement documentaires, la période privilégiée par les historiens qui s'intéressent aux justices seigneuriales⁶. Au-delà de l'originalité de la démarche⁷, l'étude de l'activité sur le long terme doit notamment permettre de vérifier si l'idée communément répandue d'un déclin des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime, tout particulièrement en matière de justice pénale, est justifiée ou non.

¹ Thème des Journées d'études organisées à Angers le 12 décembre 2003 et 7 mai 2004. Les articles modernistes de ces Journées ont été édités par FOLLAIN (Antoine), (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, 403 p. Ce livre, qui cherche à dépasser la césure traditionnelle de 1790, contient également plusieurs contributions qui viennent prolonger le colloque d'Angers (2001).

² De manière plus spécifique, l'étude de « l'exercice de la justice seigneuriale » s'inscrit également parmi les « nouvelles perspectives de recherches » sur la seigneurie. ANTOINE (Annie), « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles), Actes du colloque de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, p. 47-64.

³ FOLLAIN (Antoine), « Introduction », *Les justices locales...*, *op. cit.*, p. 14.

⁴ FOLLAIN (Antoine), Orientations de recherche pour le 41^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie « Justice et gens de justice en Normandie » (12-15 octobre 2006). Document électronique.

⁵ Les sources judiciaires, parce qu'elles autorisent une confrontation de la théorie avec la pratique, permettent souvent de remettre en cause les images populaires et les mythes à propos de la justice d'Ancien Régime transmis par les traités de jurisprudence, les actes législatifs et autres écrits de juristes.

⁶ De fait, les justices seigneuriales sont très mal connues avant le milieu du XVII^e siècle.

⁷ Rares sont les chercheurs qui ont étudié une justice seigneuriale particulière sur plus de cent ans.

Pour mener à bien un tel programme de recherche, il faut nécessairement choisir une seigneurie au détroit assez vaste (mais pas trop) ayant laissé des sources judiciaires de bonne qualité et suffisamment étendues dans le temps pour qu'il soit possible de discerner des changements éventuels. Le duché-pairie de La Vallière, érigé en 1667 par Louis XIV¹ en faveur de sa favorite, Françoise-Louise de La Baume Le Blanc (plus connue sous le nom de Louise de La Vallière), répond parfaitement à ces critères.

Cette terre titrée se compose de deux baronnies (Châteaux-Vaujours et Saint-Christophe) et d'une haute-justice (Marçon)², trois fiefs situés approximativement entre Loir (au nord) et Loire (au sud) et appartenant pour le premier à l'Anjou, pour le deuxième à la Touraine et pour le troisième au Maine³. Ces trois provinces, rattachées administrativement à la généralité de Tours, appliquent, comme nous le découvrirons un peu plus loin, des coutumes assez proches. Elles appartiennent par ailleurs à l'immense ressort du parlement de Paris⁴. Bon nombre des paroisses relevant du duché-pairie de La Vallière appartiennent à l'espace naturel signalé sur les cartes, depuis le début du XVIII^e siècle, comme le « pays de Gastines⁵ ». Comme les régions du même nom, la Gâtine tourangelle, qui constituait jadis la Basse Touraine (la Touraine pauvre par opposition à la Touraine du Sud), est en général vouée à la forêt et aux terres « vaines et incultes ». De fait, sans jamais atteindre le bocage parfait⁶, le duché-pairie de La Vallière est le

¹ Par conséquent, l'année 1667 (marquée par la promulgation de l'Ordonnance civile) constituera le point de départ de notre recherche.

² Cet ensemble féodal, à première vue artificiel, présente une certaine homogénéité spatiale dans la mesure où les trois terres qui le composent sont jointives et possèdent des « frontières » communes. De plus, les baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe ont depuis la fin du X^e siècle quasiment toujours appartenu aux mêmes propriétaires (les d'Alluye puis les Bueil) ; la haute justice de Marçon a, quant à elle, été rattachée à la juridiction de la baronnie de Saint-Christophe par un arrêt du parlement de Paris du 20 février 1662. Ce lien historique très fort entre les baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe est concrétisé par l'existence du « chemin de Vaujours » qui relie, depuis le Moyen Âge, les deux seigneuries.

³ Le Loir marque plus ou moins la frontière entre les paroisses du Maine (au nord) et celles de l'Anjou et de la Touraine (au sud). Voir *infra* annexe 12. Entre les paroisses angevines et les paroisses tourangelles il n'existe pas de limites naturelles franches. Seule la forêt de Château-la-Vallière tend à isoler quelques paroisses angevines du reste de la seigneurie.

⁴ En matière fiscale, les paroisses du duché relèvent de quatre élections différentes (Tours et Baugé pour la majorité des paroisses tourangelles et angevines, La Flèche et Château-du-Loir pour les paroisses du Maine). Pour l'impôt du sel, la seigneurie appartient en totalité aux pays de grande gabelle ; les paroisses dépendent des greniers à sel de Neuville-le-Roi, Le Lude, Langeais, Baugé et Château-du-Loir. Enfin, en matière religieuse, la seigneurie relève des diocèses d'Angers, de Tours et du Mans.

⁵ CHAUVIGNÉ (Auguste), « Géographie historique et descriptive de la Gâtine tourangelle », Paris, Ernest Leroux éditeur, 1893 [*Bulletin de Géographie historique et descriptive*, 1892, n°3], p. 2. Malgré des limites imprécises, la Gâtine tourangelle correspond approximativement à la partie de la Touraine située au nord de la Loire. Pour certains auteurs, elle comprend également plusieurs paroisses du Maine, comme La Chartre-sur-le-Loir ou Marçon. Au sens strict du terme, la « gâtine » évoque la forêt primitive située aux confins de la Touraine septentrionale et du Bas-Vendômois « gâtée » au cours du Moyen Âge par les déboisements, les pacages abusifs et les incendies répétés. À partir du XI^e siècle elle laisse la place à des landes (les « bruyères ») et à des terres agricoles dégradées. SCHWEITZ (Daniel), *Histoire des identités de pays en Touraine (XVI^e-XX^e siècle). Aux origines de la France des pays*, Paris, Lharmattan, 2001, p. 65-69.

⁶ Comme on le voit très bien sur les plans de l'atlas-terrier réalisé à la veille de la Révolution pour la duchesse de Châtillon (voir *infra* annexe 6), les haies vives sont le plus souvent discontinues. *Bibl. mun. Tours*, fonds ancien, 2244-2245 (1-2) : atlas-terrier du duché-pairie de La Vallière (1788-1789). Cette situation est en fait courante dans

« pays de l'arbre et de la lande¹ », tout particulièrement dans sa partie occidentale, à proximité du « pays des Landes », espace marqué par la présence de la forêt de Château-la-Vallière et de nombreux étangs².

En dehors des très nombreux chemins (souvent impraticables l'hiver), le duché-pairie de La Vallière est traversé, au début du XVIII^e siècle, par deux « grandes routes royales » ; malgré sa petite taille, Château-la-Vallière constitue alors un important carrefour routier (c'est ce qui explique que cette localité ait été choisie comme lieu de résidence pour une brigade de maréchaussée). Cette position avantageuse est consolidée à la suite des grands travaux routiers entrepris par le pouvoir royal. Aux mauvais chemins reliant le chef-lieu du duché à Tours (par Souvigné), à Saint-Christophe et à Chinon, s'ajoutent à la fin du règne de Louis XV et sous le règne de Louis XVI six nouvelles routes³. Ainsi, grâce à la présence de grandes voies de communication, la région de Château-la-Vallière est beaucoup moins enclavée que celle de Saint-Christophe et ce en dépit d'une plus forte présence des espaces boisés et des haies.

Dans une région dominée par la présence de plateaux calcaires⁴ recouverts de sols pauvres (argiles à silex), humides et difficiles à travailler et de limons, l'agriculture, fondée essentiellement sur la production des « blés », est par nécessité traditionnelle et extensive. Ainsi, la moindre fertilité de ses sols faisait de cette contrée un « mauvais pays⁵ ». Toutefois, au sein d'un ensemble peu favorable à la « grande culture », il existait quelques « îlots de fertilité⁶ ». De même, les villages installés au fond des vallées offraient, en général, plus de potentialités que ceux de plateaux. Ainsi, la vallée du Loir est un « bon pays » où « les versants crayeux sont propres à la vigne, et les fonds à toutes les cultures et aux prairies⁷ ». Ces prairies naturelles, que l'on retrouve dans toutes les zones humides ou marécageuses de la seigneurie, sont propices à

les bocages de la France de l'Ouest. ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 p.

¹ COUDERC (Jean-Marie), « À propos de la Gâtine tourangelle : réflexions sur le terme de gâtine », *Norois*, 1971, n°69, p. 21.

² Dans les paroisses du duché, les terres labourables représentent toujours moins de la moitié de la superficie. Ces terres produisent essentiellement du seigle et du méteil ; le froment est seulement cultivé en petites quantités dans quelques terroirs. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Mi8 : état de la généralité de Touraine (1688) et 1Mi20 : mémoire sur la généralité de Tours (1691).

³ Voir *infra* annexe 12.

⁴ D'une altitude assez élevée pour la région (entre 100 et 120 mètres), ces plateaux sont entaillés par quatre affluents du Loir. Ces petits cours d'eau, ainsi que de multiples ruisseaux, ont creusé des vallons et des « vaux » qui s'enfoncent souvent assez profondément dans le plateau. Quant au Loir, il coule au milieu d'une large vallée dans laquelle les débordements de la rivière sont fréquents, au désespoir des riverains. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, L194 : cahier de doléances de la paroisse de Chahaignes.

⁵ Au XVIII^e siècle, cette région est souvent décrite par les auteurs et les voyageurs comme le « pays » le plus ingrat du « jardin de la France ». C'est seulement au XIX^e siècle que la Gâtine tourangelle connaît un certain essor agricole. SCHWEITZ (Daniel), « Une forêt « gâtée » pour pays : l'identité traditionnelle de la Gâtine tourangelle (XI^e-XIX^e siècles), *BSAT*, tome 43, 1993, p. 931-949.

⁶ La « campagne » de Neuillé-Pont-Pierre à Neuvy-le-Roi et le petit bassin de Couesmes-Villiers-au-Bouin, aux terroirs composés de calcaires lacustres donnant des sols plus fertiles, paraissent plus favorisés. De même, au sud-ouest de la Gâtine tourangelle, le « Savignéen » (« pays des faluns ») possède des sols plus riches.

⁷ BOIS (Paul), *Cahiers de doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Château-du-Loir pour les États Généraux de 1789*, Gap, Impr. Louis-Jean, 1960, p. XVII.

l'élevage. Un peu partout, la culture des légumes et des arbres fruitiers vient compléter la céréaliculture. Le travail de la vigne (surtout à l'est du duché) ajoute encore des ressources supplémentaires. Ainsi, au-delà de l'image souvent négative de la Gâtine tourangelle, toujours jugée à l'aune des espaces les plus riches de la Touraine, la diversité des terroirs et des ressources permettait aux communautés villageoises et à l'économie locale de vivre dans une relative auto subsistance.

À l'intérieur du territoire du duché-pairie de La Vallière, l'habitat est dispersé. Une grande partie de la population vit à l'écart de l'agglomération principale, dans des fermes isolées ou plus rarement dans des hameaux. Le maillage des villages est cependant assez serré¹. Les paroisses sont le plus souvent peu peuplées (les deux tiers d'entre elles comptent moins de 1000 habitants)² ; la densité de population est souvent très faible. Les plus grosses communautés se trouvent à l'est (en Touraine et dans le Maine) ; les paroisses angevines du duché comptent moins d'habitants. Ainsi, Château-la-Vallière, pourtant promu après 1667 « siège ducal », est une paroisse peu vaste et comprenant seulement aux XVII^e-XVIII^e siècles entre 400 et 600 personnes. Le territoire qui compose le duché-pairie de La Vallière se signale donc par l'absence de communautés urbaines importantes. Par ailleurs, il est assez éloigné des grands centres urbains³. Cet éloignement par rapport aux grandes villes (où se tiennent des sièges royaux susceptibles de concurrencer la justice seigneuriale) est sans nul doute un élément majeur qu'il faudra prendre en compte le moment venu.

À l'intérieur du duché-pairie de La Vallière, plusieurs communautés forment des « bourgs », c'est-à-dire de petits centres ruraux exerçant une certaine attraction sur le « pays » alentour en assurant un service indispensable à la population locale, à la fois économique, juridique et médical⁴. Plusieurs localités (dont Saint-Christophe et Château-la-Vallière⁵) accueillent ainsi des foires et/ou un marché hebdomadaire, ces lieux « de complexes échanges sociaux⁶ » et

¹ Certains villages sont tellement proches les uns des autres qu'ils constituent de véritables entités doubles.

² À la fin du XVII^e siècle, ces communautés comptent en moyenne 158 feux dans la baronnie de Châteaux, 242 feux dans la baronnie de Saint-Christophe et 305 feux dans la haute justice de Marçon, soit une moyenne pour l'ensemble du duché-pairie de 202 feux. Cent ans plus tard, les moyennes sont respectivement de 715, 1115 et 1481 habitants. Voir *infra* annexe 16.

³ Les villes les plus proches sont Château-du-Loir et Le Lude ; Tours, Baugé, Saumur ou encore Le Mans sont beaucoup plus éloignées.

⁴ Expression de cette domination, plusieurs « villes » et « bourgs » du duché sont assujettis au « don gratuit » créé par l'édit d'août 1758 et fixé entre 300 et 550 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, C41. Sur la distinction entre « villes, bourg et villages » en Touraine voir MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, 1992, tome I, p. 80-87.

⁵ Voir *infra* annexes 2 et 3.

⁶ THOMAS (Jack), « Foires et marchés ruraux en France à l'époque moderne », *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIV^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1992)*, Toulouse, PUM, 1996, p. 177-207.

économiques¹. Les foires de Château-la-Vallière sont consacrées à la vente d'animaux (vaches et cochons), d'étoffes et de tous les surplus vendus habituellement les jours de marché ; les marchandises proviennent de l'élection de Tours et sont destinées à l'usage du pays. Un marché se tient par ailleurs dans la localité tous les lundis. On y vend des grains de toutes espèces, quelques serges et droguets, du gibier, de la volaille et des « menues denrées » destinées à l'usage du pays. Les grains sont souvent en petite quantité² et proviennent des environs ; les serges et les droguets arrivent des paroisses voisines³. À Saint-Christophe, le marché a lieu chaque mardi. Il est destiné au commerce des grains (froment⁴, méteil, orge et avoine), à la vente des marchandises au détail (vin, toiles, droguets, serges) et de « menues denrées » (chanvre, fil et légumes apportés de Tours) ; à la fin du XVIII^e siècle, ce bourg très actif accueille également chaque semaine un marché aux bestiaux⁵. Comme souvent, ces foires et marchés à vocation agricole sont donc essentiellement destinés à la consommation locale, la vente des bestiaux et des diverses denrées brutes y occupant le premier plan⁶. La vitalité économique des « bourgs-marchés » est souvent associée à la présence d'un tribunal seigneurial et de professionnels de la pratique (huissiers et notaires royaux et seigneuriaux). Enfin, ces bourgs abritent généralement un ou deux chirurgiens comme c'est le cas à Château-la-Vallière, Saint-Christophe, Neuillé-Pont-Pierre et Marçon.

Dans la plupart des paroisses, les « travailleurs de la terre » constituent le groupe social dominant ; dans celles qui relèvent de l'élection de Baugé, ils représentent généralement entre la moitié et les trois quarts des chefs de feux⁷. Les artisans et les petits commerçants viennent ensuite ; ils exercent des métiers très variés et communs à tous les villages : maréchaux et « ferreurs », charrons, sabotiers, cordonniers, charpentiers, couvreurs, maçons, serruriers, menuisiers, etc⁸. Les meuniers sont également très nombreux dans les paroisses traversées par des cours d'eau. Par contre, les boulangers ne sont mentionnés que dans quelques localités (les bouchers sont encore plus rares). Certaines paroisses (comme Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-

¹ Une foire annuelle a également lieu à L'Enclôître près de Beaumont-la-Ronce et à Bannes. Cette dernière est spécialisée dans le négoce des animaux (boeufs, vaches, chevaux et cochons).

² Vers 1762-1766, le marché de Château-la-Vallière figure pourtant parmi les marchés principaux de l'élection de Baugé pour la vente de blé et d'avoine. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Mi21 (Ms 11 de la bibliothèque municipale de Château-Gontier) : « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766 ».

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, C337 : état de l'élection de Baugé (s.d.).

⁴ La plus grande partie du froment se consomme sur place et dans les paroisses voisines. Parfois, une partie du froment ou de l'avoine est destinée à Château-du-Loir ou à Tours. À la fin du XVIII^e siècle, des céréales provenant de Saint-Christophe sont vendues les mercredis et samedis sur la place du Grand Marché de Tours. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : institutions municipales et gestion urbaine (1764-1792)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2004, p. 770.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 4Mi15 : Almanach historique de Touraine (1781).

⁶ MARGAIRAZ (Dominique), *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988, p. 141-168.

⁷ *Arch. dép. Maine-et-Loire*, C138-203 : rôles de taille de l'élection de Baugé (1709-1788).

⁸ Une partie d'entre eux sont sans doute des « paysans-artisans » même si au cours du siècle des Lumières l'artisanat rural tend de plus en plus à se démarquer de sa souche paysanne.

Christophe) se distinguent par un nombre d'artisans un peu plus important et par la présence de spécialités rares (tailleurs, chapeliers, armuriers, tanneurs, faïenciers, merciers, hôtes...). Les marchands et les « notables » (praticiens et hommes de loi, chirurgiens, prêtres, nobles), présents en très petit nombre, forment le troisième et le quatrième groupe social¹.

En complément du travail agricole, de nombreuses familles de paysans se consacrent au travail du chanvre et de la laine (le duché-pairie de La Vallière n'est pas très éloigné de la grande région textile du Maine). Cette activité occasionnelle est destinée à la consommation personnelle et doit aussi assurer quelques compléments de revenus. Dans plusieurs villages situés à l'est du duché², le travail textile dépasse le simple cadre de la production domestique et les métiers sont alors intégrés à la proto-industrie rurale. Beaumont-la-Ronce produit des serges fines, « ras croisés », étamines légères et « serges trémières ». Les bourgs de Neuvy, Saint-Christophe et Saint-Paterne sont spécialisés dans la production d'étamines blanches ou de couleur ; ces dernières « se consomment presque toutes dans le pays, celles en blanc sont teintées en noir (...) elles servent à faire des habillements et soutanes de prêtres ». Ces étamines sont vendues à des négociants de Tours³ ou du Mans qui les font teindre et apprêter, et qui les envoient ensuite en Italie, en Espagne et dans les Îles. Le bourg de Neuillé-Pont-Pierre est quant à lui spécialisé dans la fabrication du droguet sur fil « qui sert à habiller les paysans et qui se consomme dans le pays⁴ ». L'activité textile fournit ainsi du travail à une main-d'œuvre nombreuse⁵. À côté des travailleurs isolés, quelques « maîtres » dirigent de petits ateliers de fabrication et emploient des compagnons parfois étrangers à la seigneurie. Par ailleurs, à Château-la-Vallière, la présence de la forêt est à l'origine d'une importante activité industrielle. La forge et les verreries installées dans la paroisse et dans les villages alentours (Villiers-au-Bouin, Chouzé-le-Sec) donnent du travail à une main-d'œuvre importante, de manière directe ou indirecte. Pour les forges, les marchés d'embauche sont d'abord passés avec des ouvriers spécialisés⁶ ; ces derniers sont

¹ Les villages angevins du duché (élection de Baugé) comptent en général un ou deux marchands, et parfois davantage dans les paroisses plus peuplées. Un notaire officie dans presque toutes les paroisses. De même, le curé est un personnage incontournable (ainsi que le vicaire dans les communautés les plus grandes). À signaler parmi le groupe « autres », la part importante occupée par les veuves.

² Dans la partie angevine du duché, l'activité textile est moins répandue malgré la tentative d'implantation d'une « manufacture » lors de la création du duché.

³ À la fin du XVIII^e siècle, les productions textiles de Saint-Christophe sont vendues, avec d'autres (Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Saint-Paterne...), lors des marchés du mardi et du vendredi tenus au Bureau des Consuls de Tours. De là, elles sont ensuite transportées à Guibray en Bretagne. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 777.

⁴ CHEVALIER (Abbé C.), (éd.), *Tableau de la province de Touraine, 1762-1766. Administration, agriculture, industrie, commerce, impôts*, Tours, Impr. Ladevèze, 1863, p. 104 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, C337 : fabriques communes de l'élection de Tours (s.d.).

⁵ Un quart de la population de Saint-Paterne au début de la Révolution. ROBERT (Pierre), *Saint-Paterne-Racan. Un village, un poète...*, supplément au journal de l'école « Au pays de Racan », 1983, p. 86. Les professions textiles sont très diversifiées car le travail du chanvre et de la laine demande des opérations extrêmement spécialisées.

⁶ « Maître fondeur » ou « maréchal », « maître affineur », « chauffeur », « marteleur », « charpentier de forge » et divers « valets ». Ces ouvriers venaient très souvent d'autres provinces (Normandie, Maine). Dans ce cas, les frais

dirigés par le maître de forges ou son représentant (« directeur de forges » ou « commis ») et forment un groupe bien à part au sein de la population rurale¹. L'activité métallurgique fournit également du travail à tout un « personnel auxiliaire » : charbonniers ou « cuiseurs de charbon », « tireurs de mines » et voituriers². Ainsi, malgré son caractère profondément rural, le duché-pairie de La Vallière est (comme l'ensemble des campagnes françaises de la fin de l'Ancien régime) assez largement ouvert sur l'extérieur.

Notre étude repose pour l'essentiel sur l'exploitation des liasses et des registres produits par les trois hautes justices du duché-pairie de La Vallière (Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon). Les sources judiciaires encore largement inexploitées, alors qu'elles représentent dans bon nombre de dépôts d'archives départementaux un véritable capital archivistique (le plus souvent en attente de classement³), sont en effet d'une grande richesse⁴. Certes, elles ne sont pas sans risques et présentent un certain nombre de limites. Certaines tiennent aux habituels problèmes de conservation et au fait, comme le rappelle avec justesse A. Follain, qu'elles ont été déterminées en grande partie par des « considérations marchandes⁵ ». Par ailleurs, les sources judiciaires posent parfois des difficultés paléographiques, sans doute dues au fait que la plupart des registres et des procès-verbaux étaient destinés à un usage interne. Plus fondamentalement, cela a été parfaitement démontré avec les dossiers criminels, les sources judiciaires ne sauraient décrire de façon directe la société du passé puisque, par définition, elles ne révèlent le plus souvent que l'anormal (le conflit, la violence, la mort), voire le marginal. Il faut aussi tenir compte du fait que toutes les difficultés du quotidien ne se réglaient pas devant les juges (on

de voyage étaient payés par le fermier général. Au milieu du XVIII^e siècle, leurs salaires mensuels étaient compris entre 50 livres (maître fondeur) et 18 livres 15 sols (valet d'affineur). Conformément à l'usage du métier, ils recevaient également un « pot de vin » lors de leur engagement ; il pouvait s'agir d'une somme d'argent (parfois jusqu'à 350 livres) ou bien d'un cadeau en nature (gobelet ou tasse en argent, croix en or pour l'épouse). *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 3E39-69. Le nombre d'individus formant le « personnel attiré » de la forge n'est pas connu avec précision ; il devait se situer tout au plus entre 5 et 10 personnes, à l'instar des autres forges du royaume du même type. BELMONT (Alain), « Le personnel des forges à l'époque moderne. Les exemples de Bonpertuis et du Lombard en Dauphiné », *Études rurales*, 1992, n°125-126, p. 43-56.

¹ À l'image du personnel employé à partir de 1772 dans la tréfilerie du Ripault à Monts, les ouvriers de la forge de Château-la-Vallière vivaient un peu à l'écart. Très souvent étrangers à la paroisse, ils épousaient rarement des filles du pays. PLANÇON (Jean-Roger), *Étude religieuse et socio-économique de la paroisse de Monts au XVIII^e siècle*, m. m. : Tours, 1981, p. 126-133.

² Pour cette main-d'oeuvre souvent instable, le « village » de Vaujourns, situé au cœur de la forêt de Château-la-Vallière, à proximité du château du même nom, constituait un lieu de rassemblement privilégié. Ouvriers des forges et des verreries, travailleurs forestiers s'y retrouvaient pour boire et pour s'amuser. De nombreux établissements (auberges et cabarets) étaient en effet installés dans ce lieu, dont la Chasse Royale, notamment depuis qu'un privilège fiscal avait été accordé pour la vente de vin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : sentence du 26 mai 1599.

³ Dans plusieurs départements (Ain, Corrèze, Eure, Rhône...) le classement de la série B est achevé, ce qui a permis la publication de répertoires très utiles pour les chercheurs. Dans d'autres départements (Creuse, Vaucluse...), les fonds judiciaires de l'Ancien Régime (avec parmi eux de nombreux fonds issus des tribunaux seigneuriaux) sont en cours de classement.

⁴ Un ouvrage très récent fait le point sur les intérêts des sources judiciaires pour les historiens ainsi que sur les différentes manières de les aborder : GARNOT (Benoît) (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, 288 p.

⁵ FOLLAIN (Antoine), « Les juridictions subalternes en Normandie, 2. Entre service et commerce : honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *AN*, 1999, n°5, p. 539-566.

connaît désormais l'importance du recours à l'infrajustice et à la parajustice¹) et du problème de la médiation du scribe. En tant qu'« archives du singulier² », les sources judiciaires ne peuvent donc restituer qu'une part de la réalité. Malgré ces limites, elles ont un grand intérêt pour les historiens. De fait, les archives provenant des tribunaux, cours et juridictions peuvent éclairer de nombreux aspects du passé (relevant des domaines du droit, du social, de l'économie, des mentalités et des comportements)³, tout particulièrement à la campagne où la majeure partie de la population n'avait pas les moyens de faire entendre sa voix. Ainsi, les fonds des justices seigneuriales, à l'égal de ceux des archives notariales, fournissent « des sources précieuses, et, par certains côtés irremplaçables, de la connaissance de la vie quotidienne au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle⁴. »

Les trois tribunaux du duché-pairie de La Vallière qui ont fonctionné entre 1667 et 1790 ont laissé (pour au moins deux d'entre eux) des sources suffisamment nombreuses et homogènes pour permettre d'en tirer le meilleur profit⁵. Les pièces les plus anciennes du siège de Château-la-Vallière datent de 1696. Ce fonds (coté 7B1-228), qui représente aujourd'hui aux Archives départementales d'Indre-et-Loire 9 mètres linéaires, est constitué de registres et de minutes. Les registres, utilisés pour inscrire les comptes rendus des audiences, courent du 2 juillet 1696⁶ au 30 novembre 1790, date de la dernière audience. Ils sont quasiment continus entre ces deux dates en dehors d'une lacune entre mars 1749 et septembre 1750 et d'une autre, plus importante, entre juillet 1751 et novembre 1756⁷. En plus des registres d'audiences, le fonds de Château-la-Vallière comprend également une série complète de registres dits « de remembrance », destinés à l'enregistrement des actes royaux, de 1731 à 1790. Les liasses de minutes ne comportent aucune

¹ Sur ces notions voir GARNOT (Benoît), « Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies*, 2000, n°1, p. 103-120.

² FARGE (Arlette), « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériaux de l'histoire sociale », *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque de l'IHMC (27-28 janvier 1989), Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 183-189.

³ Voir à ce sujet les articles de la table ronde organisée à Paris en 1988 : BERCÉ (Yves-Marie) et CASTAN (Yves), (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Actes du Colloque de Paris « Archives judiciaires et histoire sociale » (24-25 mars 1988), Toulouse, EUS, 1990, 117 p. Sur ce que l'historien ruraliste peut tirer des archives judiciaires lire également l'article de FARCY (Jean-Claude), « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au dix-neuvième siècle », *RH*, 1977, n°524, p. 313-352.

⁴ MARTIN (Daniel), « Une source de la vie quotidienne d'autrefois : les archives des justices seigneuriales », *Les archives du délit...*, *op. cit.*, p. 93-97.

⁵ Les archives des deux principaux tribunaux du duché-pairie de La Vallière ont connu à peu près le même destin après la Révolution. Celles de Château-la-Vallière sont d'abord transférées à Bourgueil (siège du district de Langeais) en 1791, avant de gagner le dépôt du tribunal civil à Tours au début de l'an V. Celles de Saint-Christophe les rejoignent dans ce même dépôt un an plus tard. Toutes les deux entrent aux Archives départementales d'Indre-et-Loire dans les années 1920. Informations aimablement communiquées par Éric Syssau et Isabelle Girard.

⁶ Cette date correspond à l'entrée en fonction du greffier Mathurin Plancher qui occupera ce poste jusqu'en 1743. Dans les calculs qui suivent, 1696 est seulement comptée comme une demi année.

⁷ Il n'est pas impossible que les registres manquants soient conservés dans d'autres fonds vu que la série B des Archives départementales d'Indre-et-Loire n'a pas encore été classée complètement. Seuls quelques fonds ont fait l'objet d'un classement (Amboise...).

lacune majeure entre 1696 et 1790¹. Le fonds du siège de Saint-Christophe (136B1-231) représente de son côté 7 mètres linéaires aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Il est plus ancien que le précédent puisque les premières pièces en série datent de 1678², soit onze ans après l'érection du duché-pairie de La Vallière. Il présente cependant plus de lacunes que le fonds de Château-la-Vallière notamment pour les registres qui sont seulement continus entre 1758 et 1790³. Les minutes civiles, criminelles et de police sont quant à elles lacunaires pour les années 1690, 1693 et 1696-1702 du fait notamment de l'incendie survenu à Saint-Christophe en 1705 qui a détruit une partie des liasses entreposées au domicile du greffier⁴. Enfin, le troisième fonds (celui de la justice de Marçon), conservé aux Archives départementales de la Sarthe, est à l'état d'épave (donc peu exploitable) ; il comprend uniquement cinq cotes (soit moins d'un mètre linéaire) et contient des actes échelonnés entre 1681 et 1790⁵.

S'il est dommage qu'aucun des trois tribunaux n'ait conservé de documents correspondant aux premières années du duché-pairie de La Vallière, de nombreux documents seigneuriaux provenant de l'ancien « trésor » et conservés dans plusieurs centres d'archives publics (départementaux et nationaux) sont heureusement parvenus jusqu'à nous⁶. Ainsi, le registre de délibérations du conseil parisien de Louise de La Vallière, tenu entre 1667 et 1674, permet de suivre dans le détail l'installation de la justice seigneuriale au cours de ces années. Pour approfondir la connaissance de la seigneurie et trouver des documents complémentaires sur le fonctionnement de la justice ainsi que sur son personnel, il est également possible d'utiliser les fonds des notaires royaux et seigneuriaux de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (qui ont été dépouillés entièrement) ainsi que des documents conservés aux Archives nationales (notamment dans le fonds des notaires parisiens).

Parmi les nombreuses pistes de recherche offertes par ces « masses dormantes » que représentent les archives judiciaires, trois paraissent essentielles. Il est ainsi possible, grâce à elles, d'étudier

¹ À noter parmi ces pièces, en dehors des très nombreux procès-verbaux se rapportant au civil contentieux, au criminel, à la police et aux eaux et forêts (le siège de Château-la-Vallière comprend en effet une « maîtrise particulière ») quelques dossiers de procédures civiles produits par les parties et non retirés.

² Suite à l'entrée en fonction du greffier Pierre Grandhomme. Ce dernier ayant été reçu le 15 novembre, nous nous n'avons pas pris en compte l'année 1678 dans nos calculs.

³ De 1678 à 1690, la disparition des registres d'audiences est parfois comblée grâce aux « plumitifs ». Encore une fois, il n'est pas impossible que les registres en déficit soient pour l'heure conservés dans d'autres fonds. Nous avons ainsi retrouvé, par hasard, un registre d'audiences de Saint-Christophe des années 1771-1773 dans le fonds de la justice de la Motte-Sonzay.

⁴ Ces deux fonds disposent depuis peu, grâce au travail de classement effectué par Isabelle Girard, attachée de conservation du patrimoine, de deux répertoires numériques détaillés.

⁵ *Arch. dép. Sarthe*, B4912 : minutes (1681-1710), B5716-5717 : minutes (1712-1790), B5718-5719 : registres d'audiences (1691-1700, 1702-1787).

⁶ Ces archives seigneuriales, souvent d'un très grand intérêt, sont conservées, pour l'essentiel, aux Archives départementales d'Indre-et-Loire (sous-séries 14J et 65J). D'autres documents du même type se trouvent par ailleurs aux Archives Nationales, essentiellement dans le fond 265AP (chartrier d'Uzès) microfilmé sous la cote 219Mi, et à la Bibliothèque Nationale. Dans ce dernier centre d'archives, sont conservés quatre registres contenant l'« inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » réalisé à la veille de la Révolution. Ces registres sont consultables aux Archives de Tours sous forme de microfilms.

de l'intérieur l'institution qui les a produites mais également les attitudes et les conceptions des contemporains vis-à-vis de l'institution judiciaire, et, enfin, la société tout entière. Suivant les buts recherchés, les sources judiciaires peuvent être traitées en appliquant les méthodes de l'histoire quantitative et sérielle ou en adoptant une démarche « qualitative », à la manière de la micro-histoire¹. Si depuis quelques années, les méthodes inspirées par l'école des Annales ont été quelque peu délaissées par les historiens de la justice (tout particulièrement dans le traitement des archives criminelles), il nous paraît intéressant de combiner les deux démarches et de réintroduire une part de quantitatif².

Convaincu que les archives des justices seigneuriales ont beaucoup à nous apprendre en utilisant l'échelle locale et en associant une approche quantitative et qualitative, nous avons fait le choix de poser en priorité notre regard sur l'institution judiciaire qui a fonctionné dans le cadre du duché-pairie de La Vallière entre 1667 (date de sa création) et 1790 (arrêt effectif de l'activité de la justice). Si nous privilégierons clairement le fonctionnement de l'institution seigneuriale, cela ne nous empêchera pas cependant de nous intéresser aux réalités sociales, notamment au dialogue entretenu entre les justiciables et l'institution, mais aussi de restituer quelques-uns des faits et gestes qui ont fait le quotidien des populations qui ont vécu à l'intérieur de la seigneurie de La Vallière entre la fin du XVII^e siècle et le début de la Révolution.

Trois interrogations vont nous guider tout au long des pages qui suivent. Nous chercherons d'abord à savoir si la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière mérite ou non les reproches formulés par les anciens juristes et une partie des historiens à l'égard des « justices de village ». À travers la présentation détaillée de l'activité des tribunaux seigneuriaux de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon, nous déterminerons ensuite quelles fonctions exactes ils remplissaient au sein des villages de leur juridiction et notamment si leurs officiers pouvaient se prévaloir d'être au service du public. Enfin, pour éclairer le débat sur le déclin supposé des justices subalternes à la fin de l'Ancien Régime, nous examinerons l'évolution du coût de la justice et du nombre d'actes produits par ces tribunaux entre la fin du XVII^e siècle et 1790.

Pour apporter des éléments de réponse à ces axes de réflexion, nous envisagerons trois temps différents. Après avoir présenté le cadre de l'institution, c'est-à-dire la seigneurie ainsi que les bases juridiques, historiques et géographiques de la justice seigneuriale, nous étudierons le fonctionnement et l'organisation de celle-ci à travers ses conditions d'exercice et son personnel.

¹ L'histoire sociale s'enrichit alors du contact avec d'autres disciplines (ethnologie, anthropologie, sociologie, psychologie sociale...). La thèse de M. Heichette, soutenue en 2002, est une bonne illustration de cette démarche : HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, 321 p.

² Nous répondons ainsi au souhait d'Antoine Follain qui aspire au retour d'une « histoire sérielle ambitieuse et coordonnée » et notamment à une histoire « quantitative » de la justice. FOLLAIN (Antoine), « Les juridictions subalternes en Normandie, 2... », *op. cit.*, p. 566 et FOLLAIN (Antoine) et alii, *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 51-52.

Enfin, nous nous pencherons sur l'activité de la justice seigneuriale en distinguant ses quatre principaux domaines de compétence (police, justice gracieuse, justice criminelle et justice contentieuse).

Sources et bibliographie

Abréviations :

Reuves :

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest
AE : Annales de l'Est
AESC : Annales Économies, Sociétés, Civilisations
AN : Annales de Normandie
BSAT : Bulletin de la Société Archéologique de Touraine
HES : Histoire, Économie et Société
MSAT : Mémoires de la Société Archéologique de Touraine
RH : Revue Historique
RHDFE : Revue Historique de Droit Français et Étranger
RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine

Éditeurs :

EUD : Éditions universitaires de Dijon
EUS : Éditions universitaires du Sud
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
PUF : Presses universitaires de France
PULIM : Presses universitaires de Limoges
PUM : Presses universitaires du Mirail
PUR : Presses universitaires de Rennes

I. SOURCES MANUSCRITES

A. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

- Série B :

- **B159** : Registre pour les « enregistrements des édits, arrêts, déclarations et ordonnances concernant la maîtrise particulière des eaux et forêts d'Amboise et Montrichard... » (1733-1736)¹

- 2B : Bailliage et siège présidial de Tours

- **2B1708-1716** : Réception d'officiers et notaires royaux (1698-1790, lacunes : 1704-1735)

- **2B1691** : Registre de productions des appels du présidial de Tours (1750-1780)

- 7B1-229 : Duché-pairie de La Vallière, siège de Château-la-Vallière²

- **7B1-10 : Actes généraux du greffe (1692-1791)**

- **7B11-76 : Registres d'audiences (1696-1790)**

- 7B11-13 : registres des audiences du samedi (1696-1699)

- 7B14-21 : registres des audiences du lundi (1696-1710)

- 7B22-76 : registres des audiences du lundi et du samedi (1710-1790)

- **7B77-135 : Causes civiles (1658-1790)**

- 7B77-87 : conclusions et sentences (1696-1789)

- 7B88-115 : pièces de procédures et productions (1658-1780)

- 7B116-135 : minutes et procès-verbaux du greffe (1685-1790)

- **7B136-155 : Police et administration (1696-1790)**

- 7B136-148 : registres de remembrance (1731-1790)

- 7B149-151 : police (1701-1789)

¹ Contient l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'État du 16 août 1692 défendant au juge du duché-pairie de La Vallière d'autoriser la coupe de taillis, futaies et autres bois et de recevoir des déclarations des particuliers (fol. 23 v° - fol. 26 r°).

² GIRARD (Isabelle), *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 7 B, Duché-pairie de La Vallière, siège de Château-la-Vallière, 1534-1791*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2003, 46 p.

- 7B152-153 : offices (1696-1789)
- 7B154-155 : fiefs (1696-1779)
- **7B156-209 : Causes criminelles (1696-1790)**
 - 7B156-203 : procédures criminelles (1696-1790)
 - 7B204-206 : procédures criminelles civilisées (1696-1790)
 - 7B207 : déclarations de grossesse (1700-1790)
 - 7B208 : expositions d'enfants (1707-1764)
 - 7B209 : levées et visites de cadavres (1707-1789)
- **7B210 : Prison (1697-1790)**
- **7B211-225 : Maîtrise particulière des eaux et forêts (1674-1790)**
 - 7B211-212 : réglementation générale et particulière (1704-1769)
 - 7B213-218 : gestion (1674-1789)
 - 7B219-225 : procès-verbaux des gardes et procédures (1693-1790)
- **7B226-229 : Autres pièces (1534-1762)**

- **136B1-231 : Duché-pairie de La Vallière, siège de Saint-Christophe¹**

- **136B1-10 : Actes généraux du greffe (1673-1788)**
- **136B11-154 : Registres d'audiences (1678-1790)**
 - 136B11-41 : plunitifs des audiences du mardi (1678-1703)
 - 136B42-152 : registres des audiences du mardi (1678-1790)
 - 136B153-154 : pièces extraites des registres d'audiences (1681-1785)
- **136B155-184 : Causes civiles (1656-1790)**
 - 136B155-160 : conclusions et sentences (1679-1790)
 - 136B161-167 : pièces de procédures et productions (1656-1774)
 - 136B168-184 : minutes et procès-verbaux du greffe (1676-1790)
- **136B185-205 : Police et administration (1679-1789)**
 - 136B185-186 : police générale (1680-1789)
 - 136B187-190 : administration de la paroisse (1679-1747)
 - 136B191-184 : métiers et commerce (1679-1786)
 - 136B195 : offices (1680-1789)
 - 136B196-205 : fiefs (1679-1789)
- **136B206-223 : Causes criminelles (1678-1790)**
 - 136B206-219 : procédures criminelles (1678-1789)
 - 136B220 : procédures criminelles civilisées (1681-1789)
 - 136B221 : déclarations de grossesse (1704-1790)
 - 136B222 : expositions d'enfants (1719-1755)
 - 136B223 : levées et visites de cadavres (1679-1771)
- **136B224 : Prison (1680-1778)**
- **136B225-231 : Autres pièces (1502-1736)**

- **Autres justices seigneuriales**

- **B16-41** : Baronnie de Rillé et châellenie de Savigné (1453-1789)
- **21B1-8** : Châellenie puis baronnie de Beaumont-la-Ronce (1756-1790)
- **37B1-2** : Châellenie et prévôté de Braye (1719-1790)
- **40B1-2** : Châellenie de Bueil (1738-1790)
- **67B1** : Châellenie de la Clarté-Dieu (1723, 1783-1789)
- **78B1-2** : Châellenie et prévôté de l'Encoître (1769-1789)
- **89B1** : Châellenies d'Hommes, des Cartes et du Puy (1744, 1758, 1760)
- **111B1-8** : Châellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay (1656-1790)
- **128B1-5** : Baronnie de Rillé (1759-1789)
- **137B1** : Châellenie de Saint-Germain-d'Arcé (1779-1784)

¹ GIRARD (Isabelle), *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 136 B, Duché-pairie de La Vallière, siège de Saint-Christophe, 1502-1790*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2004, 38 p.

- **142B1-4** : Châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly, comté des Écotais, châtellenie de la Clarté-Dieu (1741-1790)
- **143B1-6** : Châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly (1650, 1708-1760)
- **145B1-3** : Châtellenie de Savigné (1750-1790)

- **Série C** :

C1 (vingtième), **C41** (don gratuit), **C72 et C77** (maréchaussée), **C95** (commerce), **C143** (fers et aciers), **C156** (textile), **C336** (*Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766*), **C337** (statistique et population), **C338** (justice), **C702** (bureau des finances)¹, **C742** (municipalités), **C863** (insinuations)², **C969** (assemblée provinciale), **C1337** (élection de Tours)³, **C1347** (élection de La Flèche)⁴

- **Série E** :

- **Centre des Archives Historiques d'Indre-et-Loire (CAHIL) à Tours**

- **E334** : plans de Château-la-Vallière et de Couesmes (1789)

- **Centre des Archives Contemporaines d'Indre-et-Loire (CACIL) à Chambray-lès-Tours**

- **Cadastre dit napoléonien (numérisé)** : Brèches, Château-la-Vallière et Saint-Christophe

- **Registres de catholicité (microfilms)** : Bueil, Braye-sur-Maulne, Brèches, Chançay, Channay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chouzé-le-Sec, Cléré-les-Pins, Continvoir, Couesmes, Courcelles, Lublé, Marçilly-sur-Maulne, Mazières, Mettray, Monnaie, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy, Rillé, Saint-Aubin, Saint-Christophe, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Paterne, Savigné, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Tours (Notre-Dame de l'Écrignole, Saint-Vincent), Villebourg, Villiers-au-Bouin

- **E dépôt 062 (Château-la-Vallière)** :

- D1, D2* et D3 : Délibérations du conseil municipal (1789-an VIII)
- S2 : Registre des ordonnances de police du sénéchal ducal de Château-la-Vallière (1769-1787)

- **Sous-série 3E (notaires rovaux et seigneuriaux)**⁵ :

- **3E14** : Belin Antoine, Legay François, Vacher Louis, Bigot François, Cuisnier René, Lebrun Michel-Pierre, Lebrun Thomas-François, Requille André, Bigot François-Claude, Berneust René, Berneust René-François, Bodin Hilaire
- **3E32** : Barré César, Glasson François, Genest Mathurin, Boudet Pierre, Dubreuil César, Bouttier René, Jousset-Delépine Pierre, Goussé Pierre-René
- **3E39** : Godeau René, Deverné Robert, Gilbert Urbain, Gilbert Gabriel, Gousson René, Pays Jean, Voisin Jean, Hirly René, Plancher Antoine, Hamelin Jacques, Bion Félix-Gaspard, Bion Félix-Gaspard, Delaunay Nicolas, Lizé Louis, Devauze-Desbordes Jean-Théodore, Ribacin Antoine, Gilbert Urbain, Devauze Louis-Joseph, Devauze Louis, Héry Pierre-Mathurin, Blondeau Louis, Blondeau Louis-Honoré, Chicoisne Jean-Baptiste, Bourgouin Guillaume-Joseph
- **3E45** : Gendron René, Berneust Jacques, Berneust Jacques, Berneust Laurent, Rondeau-Dunoyer Noël-François

¹ Sentence qui déclare que la seigneurie de Boissay située à Meigné-le-Vicomte relève du seigneur duc de La Vallière à cause de son duché de La Vallière (1725-1726).

² Donation du 8 juin 1698 faite par Madame la duchesse de Conti à M. le marquis de La Vallière des terres composant le duché-pairie de La Vallière (fol. 6 et 7), transaction du 16 décembre 1699 entre les sieurs Bouvet et Godeau, sénéchal à Château-la-Vallière (fol. 51), donation et survivance du 12 mars 1699 de la charge de lieutenant du sénéchal et seul juge ordinaire civil et criminel du bailliage de Saint-Christophe et Marçon (fol. 66).

³ Rôle de taille de la paroisse de Sonzay (1674).

⁴ Rôle de taille de la paroisse de Marçon (1615).

⁵ SKORKA (Line), « *Une minute pour l'éternité* ». *Guide des archives notariales*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1988, 2 vol.

- **Série G** :

G464 (prévôté d'Oë)¹, **G775** (Chouzé-le-Sec)², **G955** (Saint-Laurent-de-Lin), **G1048** (Villiers-au-Bouin)³

- **Sous-série H dépôt** :

- **H dépôt 5 : Hôpital de Lublé et de Château-la-Vallière (1489-1966)**⁴

- **Série J** :

- **1J970** : Notes manuscrites sur Madame de La Vallière (s.d.)

- **1J1182*** : Mémoire sur la généralité de Tours. Province de Touraine, Anjou, Maine, par l'intendant Miroménil, 3 tomes (1698)

- **14J : Fonds de Château-la-Vallière**

- **14J1 : Extraits des délibérations du conseil municipal de Château-la-Vallière et plans (1789-1955)**

- **14J2-24 : Seigneurie et domaine de Château-la-Vallière (1400-1911)**

- 14J2⁵-3⁶ : administration générale (1404-an VII)

- 14J4-12 : titres de propriété (1400-1893)

- 14J13-17 : ferme générale et régie du domaine (1661-1890)

- 14J18-24 : administration des eaux et forêts (1541-1911)

- **14J25-26 : Titres de la famille Roulleau (1618-1824)**

- **65J : Fonds de La Vallière à Reugny**

- **65J226-254 : Le duché-pairie de La Vallière ou domaine de Château-la-Vallière ([1667]-1837)**

- 65J226-231 : domaine ([1667]-1837)

- 65J232-233 : affaires judiciaires : dîmes et rentes (1683-1806)

- 65J234-252 : ferme générale et régie des forges et du domaine (1684-1817)

- 65J253-254 : hôpital du duché-pairie de La Vallière (1679-1806)

- **Série L (cahiers de doléances)** :

- **L194** : District de Château-la-Vallière (18 cahiers dont Beaumont-la-Ronce, Brèches, Chahaignes, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles, Lublé, Marçon, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Paterne-Racan, Sonzay, Souvigné, Villebourg, Villiers-au-Bouin)

- **L197** : District de Monnaie (13 cahiers dont Chouzé-le-Sec)

- **L198** : District de Luynes (17 cahiers dont Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi)

¹ « Extraits de la valeur des grains du marché de Saint-Christophe tirés des registres du greffe du siège du dit lieu... » (1743-1759).

² Pièces sur la chapelle de Salvart, déclaration rendue en 1685 à Louis-Armand de Bourbon, duc de La Vallière.

³ Liste des possessions du duc de La Vallière à Villiers (extrait de l'aveu et dénombrement rendu à Louis XV le 16 juin 1752).

⁴ LEBLED (Sébastien), *Hôpital de Château-la-Vallière (1489-1966). Répertoire numérique détaillé de la sous-série H dépôt 5*, Tours, Archives Départementales d'Indre-et-Loire, 2005, 52 p.

⁵ Registre des délibérations du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674) et registre des délibérations du conseil de la princesse de Conti, duchesse de La Vallière (1686-1695).

⁶ Registre d'écrou de la prison de Château-la-Vallière (1766-1774) et pièces sur la construction du palais de Château-la-Vallière (1783-1787).

- Série Mi (microfilms) :

- Sous-série 1Mi (microfilms de complément)

- **1Mi8** : État de la généralité de Tours (1698)
- **1Mi20** : Mémoire sur la généralité de Tours (1691)
- **1Mi21** : « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766 »
- **1Mi71/1-2** : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » (XVIII^e siècle)

- Sous-série 4Mi (microfilms de documentation)

- **4Mi15** : *L'Almanach historique de Touraine* (1781)

- Série Q :

- **1Q516** : Pièce concernant la main levée de séquestre demandée par la veuve Châtillon avec copie de l'inventaire des titres et papiers dépendant de la terre de Château-la-Vallière (an VI-an VIII)

B. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE TOURS

- Fonds anciens

- **1429** : rôle des fiefs de Touraine (1639-1640)
- **2244-2245⁽¹⁻²⁾** : « Atlas des domaines et censive directe du duché pairie de Château Lavallière app^l à Madame la duchesse Dechastillon née Delavallière fait en 1788 & 1789 d'après les titres féodaux dudit duché »

- Fonds patrimoniaux (estampes)

- P.A. La Vallière (Louis-César de) : est. 1-3
- P.A. La Vallière (Louise de) : est. 1-35
- P.B. La Vallière (Louise de) : est. 1-8
- P.C. La Vallière (Louise de) : est. 1-4

C. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU MAINE-ET-LOIRE

- Série C :

- **Rôles de taille de l'élection de Baugé (1709-1788)** : **C138** (Braye-sur-Maulne), **C140** (Breil), **C142** (Broc), **C145** (Channay), **C146** (La Chapelle-aux-Choux), **C149** (Château-la-Vallière), **C152** (Chenu), **C155** (Chouzé-le-Sec), **C158** (Couesmes), **C159** (Courcelles), **C171** (Hommes), **C178** (Lublé), **C182** (Marcilly-sur-Maulne), **C184** (Meigné-le-Vicomte), **C194** (Rillé), **C196** (Saint-Germain-d'Arcé), **C197** (Saint-Laurent-de-Lin), **C202** (Saint-Symphorien-les-Ponceaux), **C203** (Savigné-près-Rillé), **C210** (Villiers-au-Bouin)

- Sous-série 5E (notaires) :

- **5E45** : Grudé Jean

- Série G :

- **G350** (chapitre Saint-Maurice d'Angers)¹

¹ Copie du contrat d'acquêt du 13 mai 1667 de la terre et seigneurie de Châteaux-Vaujours et Saint-Christophe par la duchesse de La Vallière et autres actes de 1667 (fol. 243 r^o - 253 v^o), titre nouveau du 15 novembre 1764 donné par

D. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE

- Série B :

- Duché-pairie de La Vallière : bailliage de Saint-Christophe à Marçon

- **B4912** : minutes (1681-1710, lacunes)
- **B5716** : minutes (1712-1742, lacunes)
- **B5717** : minutes (1743-1790, lacunes)
- **B5718** : registres d'audiences (1691-1700, lacunes)
- **B5719** : registres d'audiences (1702-1787, lacunes)

- Série C :

- **Rôles de taille de l'élection de Château-du-Loir (1729-1789)** : C47 (Saint-Pierre-de-Chevillé et Saint-Pierre-du-Lorouër)

- Série E :

- **Registres de catholicité (microfilms)** : Château-du-Loir (St Guingalois), Dissay-sous-Courcillon, Marçon, La Chartre-sur-le-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Vaas

E. ARCHIVES NATIONALES

- Série AP (archives privées) :

- 265AP (microfilms : 219Mi) : chartrier d'Uzès¹

- **265AP405** (n°29), **407** (n°29¹⁻⁷), **409** (n°22¹⁻²⁸), **410** (n°38¹⁻³⁷)², **413** (n°92¹⁻¹¹, n°94¹⁻¹², n°95¹⁻¹⁷), **414** (n°99*), **418** (n°132¹⁻²⁰, n°133¹⁻²⁶, n°136¹⁻⁴³), **429** (n°8¹⁻²²), **435*-455**, **458-462**, **464-468***, **483-486³**, **501-512**, **521-527**, **539**, **542⁴**, **596**

- Série E (conseil du roi) :

- **E*1775** : arrêt du conseil du 16 avril 1674
- **E*752^a** : arrêt du conseil des finances qui accorde au marquis de La Vallière un délai d'un an pour faire son acte de foi et hommage et son aveu et dénombrement pour la terre de La Vallière (3 janvier 1705)

- Série K (monuments historiques) :

- Pairies, ducs et pairs

- **K617** : pairie de La Vallière, copie des lettres patentes d'érection et enregistrement (1667 : n°13-3 et n°13-6 ; n°13-4, 13-5 et 13-6 ; 1723 : n°13-1 et 13-7)
- **K624** (n°10) : « 4 mars 1724. Protestation de plusieurs Ducs et Pairs au sujet du procès de M. le duc de La Vallière »

le duc de La Vallière pour deux rentes foncières (3 marcs d'or et 50 livres) reposant sur la terre de Château-la-Vallière (fol. 389 r° - 396 v°).

¹ D'HUARD (Suzanne), *Le chartrier d'Uzès (265AP)*. Inventaire, Paris, SEPVEN, 1968, 302 p.

² Discours et éloges funèbres d'Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc de La Vallière, veuve de Louis Gaucher, duc de Châtillon (1812).

³ 483 (dossiers 410 et 411) : baronnie de Châteaux et duché-pairie de La Vallière, 484 (dossiers 412-423) : duché-pairie puis terre de La Vallière.

⁴ « Récit de mes voyages depuis mon départ de France en 1790 », souvenirs d'émigration de la duchesse d'Uzès, née Châtillon (1791-1819).

- **KK registres**

- **KK598** (p. 115-116) et **KK611** (fol. 323 r°-324 v°) : lettres patentes de mai 1667

- **MC (minutier central des notaires de Paris)** :

IX (619), **XXVI** (281), **L** (946 et 950), **LI** (879), **LXXV** (432), **LXXXIV** (440 et 499), **LXXXVIII** (642), **XCIV** (140), **CXII** (795^{bis}, 796 et 806^B), **CXIII** (351), **CXVI** (281 et 305), **CXVII** (248)

- **Série NN (cartes et plans)** :

- **NN 207/10-11** : cartes du duché-pairie de La Vallière (1668)

- **Sous-série O¹ (secrétariat de la maison du roi)¹** :

O¹14 (fol. 258 v°, 267, 268), **15** (fol. 200 et 247), **16** (fol. 165), **18** (fol. 74 et 179), **19** (fol. 13 v° et 77 v°-78 v°), **21** (fol. 2 v°), **24** (fol. 14 v°-16 r° et 29 v°-35 r°), **28** (fol. 72), **29** (fol. 574 v°), **30** (fol. 3 v°, 246 v°, 185 et 160), **31** (fol. 128), **36** (fol. 73 v°), **37** (fol. 234 v°), **40** (fol. 303 v°), **42** (fol. 123 r°-124 v°, 128 v°, 173 v° et 256 v°), **56** (fol. 78), **67** (fol. 85), **76** (fol. 51), **89** (fol. 36-38), **92** (fol. 183 et 221-223), **100** (fol. 231-232), **106** (fol. 103 et 109), **107** (fol. 60), **202** (fol. 88 r°)

- **Série P (chambre des comptes)** :

- **P23** (n°243 et 243^{bis}) : acte original de l'hommage rendu pour le duché-pairie de La Vallière le 14 janvier 1734 devant le chancelier d'Aguesseau par Charles-François de La Baume Le Blanc de La Vallière, duc de La Vallière, pair de France et mandement au roi du 28 janvier 1734 signifiant à la Chambre des comptes que l'hommage a été prêté²

- **P2422** (fol. 263-248) : lettres d'érection des terres et baronnies de Saint-Christophe, Châteaux et Courcelles en duché et pairie (février 1723)

- **P2441** (fol. 156 r°-159 v°) : provisions de gouverneur et de lieutenant général du Bourbonnais accordées en survivance à Louis-César de La Baume Le Blanc (7 mai 1722)

- **P2456** (fol. 61 r°-62 r°) : provisions de Grand Fauconnier de France pour le duc de La Vallière (14 mai 1748)

- **Sous-série R³ (papiers des princes : maison de Conti)³** :

R³61*, **134-148**, **272⁴**

- **Sous-série V⁶ (conseil privé du roi)** :

- **V⁶615** : arrêt du 12 septembre 1674

- **V⁶616** : arrêt du 19 décembre 1674

- **Série X (parlement de Paris)** :

- **X^{1A} 2653** : arrêt de décret du duché-pairie de La Vallière (4 août 1671)

- **X^{1A} 8441** (fol. 352 v°-353 r° et 357 r°-358 r° ; fol. 367 r°-368 v°) : arrêt de réception et procès-verbal de réception au Parlement de Charles-François de La Baume Le Blanc (22 février 1723)

- **X^{1A} 8467** (fol. 123 v°-125 r°) : arrêt de réception de Louis-César de La Baume Le Blanc (18 janvier 1740)

- **X^{1A} 8665** (fol. 345 r°-347 v°) : enregistrement des lettres patentes de mai 1667 (13 mai 1667)

¹ *Secrétariat de la Maison du Roi. Inventaire des registres O¹ à O¹128 (1610-1786)*, 23 vol.

² BABELON (Jean-Pierre), *Nouveaux hommages rendus à la Chambre des Comptes de Paris. Série P. XVII^e-XVIII^e siècles. Inventaire analytique*, Paris, Archives nationales, 1988-1989, 2 vol., XIV-419 et 417 p.

³ NIELEN (Marie-Adélaïde), *Maison de Conti. Répertoire numérique détaillé des papiers séquestrés à la Révolution française (sous-série R³)*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2004, 179 p.

⁴ Comptes des domaines de Marie-Anne de Bourbon, revenus et dépenses (dont duché-pairie de La Vallière)

- **X^{1A} 8668** : enregistrement de la permission du 22 juin 1670 pour la duchesse de La Vallière (5 juillet 1670)
- **X^{1A} 8670** (fol. 298 r°- 301 r°) : enregistrement des lettres patentes du 20 février 1673 (18 mai 1673)
- **X^{1A} 8671** (fol.343 r°-344 r°) : enregistrement des lettres patentes du 5 avril 1675 (18 juin 1675)
- **X^{1A} 8674** : enregistrement des lettres patentes de janvier 1680 (11 janvier 1680)
- **X^{1A} 8677** : enregistrement des lettres patentes de mars 1684 (18 avril 1684)
- **X^{1A} 8692** (fol. 277 v°-279 v°) : enregistrement des lettres patentes de mai 1698 (4 juin 1698)
- **X^{1A} 8711** (fol. 469) : enregistrement des lettres patentes de mars 1714 (30 mai 1714)
- **X^{1A} 8727** (fol. 29) : enregistrement des lettres patentes de février 1723 (22 février 1723)
- **X^{1A} 9163-9164** : scellés et inventaires après décès de Marie-Anne de Bourbon, princesses de Conti (1739)

F. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

- Manuscrits français - Nouvelles acquisitions françaises (naf)

- **5003-5006** : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » (XVIII^e siècle)
- **23313** : Expédition originale des lettres patentes d'érection du duché-pairie de La Vallière (mai 1667)

- Mélanges Colbert

- **15** (fol. 572) : érection du duché-pairie de La Vallière en faveur de Mademoiselle de La Vallière et légitimation de sa fille
- **133** (fol. 59 r° et v° et 60 r°-62 v°) : mémoire relatif aux baronnies de Saint-Christophe et de Vaujourns et lettre du 1^{er} novembre 1665
- **150** (fol. 130, 159 et 160 r°-161 r°) : état de la vente faite au château de La Vallière de 160 arpents 16 chaînes de bois de haute futaie des forêts du duché de La Vallière le 22 janvier 1669, reconnaissance relative aux mêmes forêts du 24 janvier 1669 et lettre du 26 janvier 1669
- **160** (p. 778 et 984) : note du 8 juillet 1672 relative à des aumônes projetées par la duchesse de La Vallière dans son duché et lettre non signée du 23 juillet 1672 à propos des bois du duché destinés à la marine

- Collections et fonds divers

- **Collection Clairambault** : tome XVII du Recueil concernant les Ducs et pairs et autres Grands du royaume..., 735 : duché-pairie de La Vallière (fol. 85 r°-103 r°)
- **Collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France**. Collection de Touraine et d'Anjou, 10703-10827 : archives du duché-pairie de La Vallière.
- **Collection Chartre de Cangé, 39** : lettre du Ministre au marquis de La Vallière « pour régler le rang que les lieutenants de cavalerie qui ont commission de capitaine doivent tenir » (18 mai et 24 juin 1712) (fol. 59)

- Département des estampes et de la photographie

- **N 2 (portraits)** : D118825-118826 et D118830-118834 (Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, 1661-1685), D118861-118897 (Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, 1666-1739), D185057 (Charles-François de La Baume Le Blanc, marquis puis duc de La Vallière), D185097-185100 (Louis-César de La Baume Le Blanc, duc de La Vallière), D185101-185170 et D185172-118173 bis (Louise-Françoise de La Baume Le Blanc, duchesse de La Vallière, 1644-1710), D185174 : Marie-Thérèse de Noailles, duchesse de La Vallière
- **N3 (portraits)** : D289281-289282 (Louise-Françoise de La Baume Le Blanc, duchesse de La Vallière, 1644-1710)
- **Ne 101** : duchesse de Châtillon

II. SOURCES IMPRIMÉES

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

ANSELME (Père), *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des Pairs, grands officiers de la Couronne et de la Maison du Roy et des anciens barons du Royaume...*, Paris, La compagnie des libraires, 1726-1733 (3^e éd.), 9 vol.

ANSELME (Père), *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des Pairs, grands officiers de la Couronne, Chevaliers, Commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit...*, Paris, F. Didot frères, fils et C^{ie}, 1868-1890, 3 vol., 4^e éd. corrigée, annotée et complétée par Pol Potier de Courcy

ISAMBERT (François-André) et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur (et Plon), 1821-1833, 29 vol.

LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, 281 p.

SAINT-SIMON (Duc de), *Mémoires*, Paris, Librairie Jules Tallandier, 1980, 10 vol.

B. OUVRAGES SUR LE DROIT ET LA JUSTICE

ANONYME, *De l'administration de la justice dans les campagnes*, s.l.n.d. [179?], 24 p.

BACQUET (Jean), *Traité des droits de justice, haute, moyenne et basse*, dans *Œuvres de maître Jean Bacquet...*, Paris, A. L'Angelier, 1608, 4 tomes en 1 vol.

BOUCHER D'ARGIS (Antoine-Gaspard), *Code rural ou Maximes et règlements concernant les biens des campagnes, notamment les Fiefs, Francs-alleux, Censives, Droits de justice...*, Paris, Prault frère, nouvelle éd. revue et augmentée, 1774, 3 vol.

BOUCHER D'ARGIS (André-Jean-Antoine-Baptiste), *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales, et l'administration de la justice dans les campagnes*, Paris, chez Clousier, 1789, 31 p.

BOUTARIC (François de), *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, nouvelle éd. revue, corrigée et augmentée, Toulouse, Jean-François Forest, 1767 (1^{ère} éd. 1745), 698 p.

CHALLAN (Antoine-Didier-Jean-Baptiste), *Réflexions sur l'administration de la justice, sur la formation de tribunaux ordinaires et municipaux, afin de rendre la justice gratuite, et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les justices seigneuriales*, Paris, Chez les Marchands de Nouveautés, 1789, 40 p.

DELAMARE (Nicolas), *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, Paris, J. et P. Cot, etc., 1705-1719, 3 tomes

DELAMARE (Nicolas), *Continuation du « traité de la police »...*, Paris, J.-F. Hérisant, 1738, 794-XXXIX p.

FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume, avec les juridictions de France*, Lyon, Roux, 1697 (1^{ère} éd., 1679), 4-590 p.

FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, 1768 (1^{ère} éd., 1740-1755), 2 vol.

FOUQUAU DE PUSSY, *Idées sur l'administration de la justice dans les petites villes et bourgs de France, pour déterminer la suppression des juridictions seigneuriales*, Paris, Godefroy, 1789

HENRIQUEZ (Jean), *Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux ou Maximes concernant les fiefs et droits féodaux, les justices seigneuriales et les droits qui appartiennent aux seigneurs à cause de leur justice en pays coutumier*, Senlis, Des Rocques, 1761, XII-371 p.

JACQUET (Pierre), *Traité des justices des seigneurs et des droits en dépendant, conformément à la jurisprudence actuelle des différents tribunaux du royaume, suivis des pièces justificatives qui ont trait à la matière*, Lyon, J.-B. Reguilliat, 1764, XVI-448-LXXIV-XXX p.

JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, Debure l'aîné, 1757, nouv. éd. corrigée et augmentée, 2 vol., XL-792 p.

JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, 4 vol.

JOUSSE (Daniel), *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure, 1771, 2 vol.

LA POIX DE FREMINVILLE (Edme de), *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne...*, Paris, 1758, 588 p.

- LOYSEAU (Charles), *Discours de l'abus des justices de village, tiré du traité des Offices de C. L. P. non encore imprimé*, Paris, A. L'Angelier, 1603, II-78 ff.
- LOYSEAU (Charles), *Suite du Discours de l'abus des justices de village, traitant de la manutention des justices seigneuriales légitimement introduites*, Paris, A. L'Angelier, 1604, 62 ff.
- LOYSEAU (Charles), *Traité des seigneuries*, Paris, A. L'Angelier, 1608, 398 p.
- PECQUET (Antoine), *Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les règlements antérieurs et ceux qui l'ont suivie*, Paris, Chez Prault père, 1753, 2 vol., XXII-672 p. et 532 p.
- PISON DU GALLAND (Alexis-François), (réunis par), *Projet de décret concernant les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales, aliénés au nom de l'État, présenté à l'Assemblée Nationale au nom des Comités des Domaines et de Féodalité*, Paris, Impr. Nationale, 1791, 12 p.
- POQUET DE LIVONNIÈRE (Claude), *Traité des fiefs*, Paris, J.-B. Coignard, 1729, 714 p.
- RENAULDON (Joseph), *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux...*, Paris, Despilly, 1765, XXIV-348 p.
- VEILLART (René-Louis-Marie), *Opinion présentée au Comité des Droits Féodaux, sur l'abolition des justices seigneuriales et des droits qui en dérivait*, Paris, Impr. Nationale, 1790, 38 p.

C. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE SOURCES SUR LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS ET LA TOURAINE

- BOIS (Paul), *Cahiers de doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Château-du-Loir pour les États Généraux de 1789*, Gap, Impr. Louis-Jean, 1960, LVIII-83 p.
- BOULAY DE LA MEURTHE (comte Alfred), (éd.), « Mémoire de Carreau sur la généralité de Tours en 1698 », *MSAT*, tome 50, 1919, p. 158-215 [Pour la Touraine]
- CHEVALIER (abbé C.), (éd.), *Tableau de la province de Touraine 1762-1766*, Tours, Impr. de Ladevèze, 1863, 323 p.
- DUFREMENTEL (Jacques), *Conférence de la rédaction de la coutume de Touraine en 1460 et de ses deux réformations en 1507 et 1559*, Tours, Letourmy, 1786, LVI-759 p.
- DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine avec des observations intéressantes et des dissertations sur les points les plus difficiles et les plus obscurs du texte*, Tours, Letourmy, 1787-1788, 2 vol., 1135 p. et 950 p.
- Établissement du bailliage et siège royal de Chinon, et justices subalternes y ressortissantes, homologué en la Cour du Parlement [suivi du Règlement du bailliage et siège royal de Chinon, et justices subalternes y ressortissantes, homologué en la Cour du Parlement du 11 juin 1755]*, La Vérité, imprimerie de la veuve Lottin, 1755, 23 p.
- Extraits sommaires des Mémoires de M. de Miromesnil, intendant de la généralité de Tours, dressé par ordre de la Cour en 1697, pour Monseigneur le Duc de Bourgogne, concernant la Province du Maine*, Laval, Godebert, 1859, 35 p.
- GROSSE-DUPERON (A.), *Tableau de la province du Maine, 1762-1767*, Laval, Veuve A. Goupil, 1913, 214 p.
- JEANSON (Denis), (éd.), *Cahiers de doléances. Région Centre. Indre-et-Loire*, Tours, Denis Jeanson éd., 1991, 3 vol., 607, 606 et 635 p.
- MARCHEGAY (Paul), (éd.), *Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, Angers, Charles Labussière libraire-éditeur, tome I, 1843, p. 1-181 [Rapport de Charles Colbert de Croissy (1664) et mémoire de Miromesnil (1698) pour l'Anjou]
- MARTEAU (Martin), *Le délicieux paradis de Touraine*, Paris, L. de la Fosse, 1661, 419 p.
- MASSEREAU (Jacques-Théodore), *Recueil des cahiers de doléances des bailliages de Tours et de Loches et cahier général du bailliage de Chinon aux États généraux de 1789*, Orléans, Impr. moderne, 1918, VIII-639 p.
- PALLU (Étienne), *Coutumes du duché et bailliage de Touraine, anciens ressorts et enclaves d'icelui*, Tours, Chez Étienne La Tour, 1661, 776 p.
- SOUDEVAL (Ch. de), (éd.), *Rapport au roi sur la province de Touraine par Charles Colbert de Croissy commissaire départi en 1664*, Tours, Impr. Mame, 1863, 172 p.
- UZUREAU (F.), *Tableau de la province d'Anjou, 1762-1766, Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, 1898, 176 p.

D. DOCUMENTS SUR LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA VALLIÈRE ET SES SEIGNEURS

Arrêt du conseil d'État qui fait défense au juge du duché-pairie de La Vallière de donner aucune permission de couper des bois et arbres de futaie et de recevoir les déclarations des particuliers qui en voudront abattre [16 août 1692], Paris, V. Saugrain et P. Prault, 1734¹

Arrêt du parlement entre le receveur des consignations et les créanciers de Jean de Bueil, touchant le droit de consignation du décret volontaire fait des terres de Vaujourns, Valjoyeux et ancienne baronnie de Saint-Christophe à la dame de La Vallière [7 juillet 1676], s.l.n.d.

BONNET (Charles), *Documents inédits sur Mlle de La Vallière, tirés des minutes du notaire royal de Saint-Germain-en-Laye*, Versailles, L. Bernard, 1904, 18 p.

CLÉMENT (Pierre), (éd.), *Réflexions sur la miséricorde de Dieu par la duchesse de La Vallière suivies de ses lettres et des sermons pour sa vêtue et sa profession par Messieurs d'Aire et de Condom*, Paris, J. Techener, 1860, 2 tomes, 241 p. et 303 p.

Contrat de vente des terres de Châteaux, Vaujourns et Saint-Christophe, provenant de la succession de Jean de Bueil, comte de Marans, passé par Philippe de Perrien, marquis de Crenan, au nom de ses enfants mineurs, en faveur de mademoiselle de La Vallière. Suivi de pièces annexes [13 mai 1667- 4 mai 1668], s.l.n.d.²

DE BURE (Guillaume), *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le duc de La Vallière*, Paris, Guillaume de Bure l'aîné, 1783, 3 vol., 602-LXIV p., 758 p. et 856 p.

Lettres d'érection du duché-pairie de La Vallière [mai 1667], s.l.n.d., 4 p.

Mémoire pour M. le duc de La Vallière, intimé, contre messire Michel Roland Des Écotais de Chantilly, appelant..., Paris, P.-G. Simon, 1768 [au sujet des droits de suzeraineté sur la paroisse de Neuillé-Pont-Pierre]

¹ Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, B159.

² Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 et *Arch. dép. Maine-et-Loire*, G350.

A. OUVRAGES SUR LA FRANCE MODERNE

1. Dictionnaires et outils de travail

- ARBELLOT (Guy) et alii, *Carte des généralités, subdélégations et élections en France à la veille de la Révolution de 1789*, Paris, CNRS, 1986, 100 p.
- ARBELLOT (Guy), et LEPETIT (Bertrand), *Atlas de la Révolution française*, tome 1 : *Routes et communications*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1987, 91 p.
- BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, 1384 p.
- BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990, 1640 p.
- BOURQUIN (Laurent), (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, 442 p.
- BOUTIER (Jean), *Atlas de l'histoire de France. La France moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Éditions Autrement, col. « Atlas/Mémoires », 2006, 95 p.
- CELLIER (Jacques) et COCAUD (Martine), *Traiter des données historiques : méthodes statistiques, techniques informatiques*, Rennes, PUR, 2001, 245 p.
- CHARBONNIER (Pierre) et POITRINEAU (Abel), *Les anciennes mesures locales du Centre-Ouest d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2001, 255 p.
- DELON (Michel), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997, 1128 p.
- DELSALLE (Paul), (dir.), *La recherche historique en archives. XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1993, 214 p.
- DUQUESNE (Jean), *Dictionnaire des gouverneurs de province sous l'Ancien Régime (novembre 1315-20 février 1791)*, Paris, Éditions Christian, 2002, 331 p.
- LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1773 p.
- LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790). Dictionnaire prosopographique, généalogique, chronologique, topographique et heuristique*, Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1996, 1218 p.
- REVERDY (Georges), *Atlas historique des routes de France*, Paris, Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 1986, 182 p.

2. Ouvrages généraux sur la France de l'Ancien Régime

- ANTOINE (Annie) (éd.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire, Actes du colloque de Rennes (24-26 mars 1999)*, Rennes, PUR, 1999, 552 p.
- ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 p.
- ANTOINE (Michel), *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p.
- AUDISIO (Gabriel), *Les Français d'hier*, tome 2 : *Des croyants (XV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 1996, 479 p.
- BAYARD (Françoise) et GUIGNET (Philippe), *L'économie française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1991, 164 p.
- BECK (Robert), *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1997, 383 p.
- BELMAS (Élisabeth), *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 440 p.
- BLUCHE (François), *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986, 1039 p.
- BORDES (Maurice), *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1972, 378 p.
- BRAUDEL (Fernand) et LABROUSSE (Ernest), (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2 : *1660-1789*, Paris, PUF, 1970, 779 p.
- BRUNEL (Ghislain), GUYOTJEANNIN (Olivier) et MORICEAU (Jean-Marc), (éd.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Paris, École Nationale des Chartes, 2002, 464 p.
- BUTEL (Paul), *L'économie française au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1993, 317 p.

¹ Ne sont cités que les titres des ouvrages et articles qui ont été réellement consultés ainsi que les références les plus utiles. D'autres travaux pourront être mentionnés au fil du texte dans les notes de bas de page.

- CONCHON (Anne), *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2002, 583 p.
- CONSTANT (Jean-Marie), *La société française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1994, 163 p.
- COORNAERT (Émile), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 306 p.
- CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Économica, 1984, 757 p.
- CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1987, 585 p.
- CORVOL-DESSERT (Andrée), (éd.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours, Actes des XXIV^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (6-8 septembre 2002)*, Toulouse, PUM, 2004, 300 p.
- COSANDEY (Fanny) et DESCIMON (Robert), *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, col. « Points », 2002, 319 p.
- COSANDEY (Fanny), (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, 338 p.
- DORNIC (François), *Le fer contre la forêt*, Rennes, Ouest-France, 1984, 256 p.
- DUBY (Georges) et WALLON (Armand), (dir.), *Histoire de la France rurale, tome 2 : De 1340 à 1789*, Paris, Seuil, 1975, 624 p.
- DURAND (Yves), *Vivre au pays au XVIII^e siècle. Essai sur la notion de pays dans l'Ouest de la France*, Paris, PUF, 1984, 352 p.
- DURAND (Yves), *L'ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 2001, 398 p.
- ELIAS (Norbert), *La civilisation des moeurs*, Paris, Calman-Lévy, 1973 (1^{ère} éd., 1939), 342 p.
- GARNOT (Benoît), *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990, 244 p.
- GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1991, 187 p.
- GARNOT (Benoît), *La culture matérielle en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1995, 184 p.
- GARNOT (Benoît), *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, 1996, 352 p.
- GOUBERT (Pierre) et DENIS (Michel), *1789. Les Français ont la parole*, Paris, Gallimard-Julliard, col. « Archives », 1973, 262 p.
- GOUBERT (Pierre) et ROCHE (Daniel), *Les Français et l'Ancien Régime, tome 1 : La société et l'État, tome 2 : Culture et société*, Paris, Armand Colin, 1984, 383 et 392 p.
- JAHAN (Sébastien), *Le peuple de la forêt. Nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Rennes, PUR, 2003, 274 p.
- KAPLAN (Steven L.), *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, XI-461 p.
- KAPLAN (Steven L.), *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, 766 p.
- KAPLAN (Steven L.), *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, XVI-740 p.
- LACHIVER (Marcel), *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, 714 p.
- LACHIVER (Marcel), *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, 573 p.
- LEVER (Evelyne), *Madame de Pompadour*, Paris, Perrin, 2000, 407 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *Société et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1990, 188 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *Cultures et sociétés en France du début du XVI^e au milieu du XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1995, 517 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, XIII-565 p.
- PELLEGRIN (Nicole), *Les Bacheleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XV^e-XVIII^e siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1982, 400 p.
- PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV*, Paris, Perrin, 1995, 775 p.
- POITRINEAU (Abel), *Ils travaillaient la France. Métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 279 p.

RIEUPEYROUX (Francis), « Le droit de chasse en France de la fin du Moyen âge à la Révolution », *L'Information Historique*, 1984, n°1, p. 9-17
 SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, 462 p.
 SCHNAPPER (Bernard), *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, SEVPEN, 1957, 309 p.
 VERGÉ-FRANCESCHI (Michel), *Colbert. La politique du bon sens*, Paris, Payot & Rivages, 2003, 533 p.
 VILLAIN (Jean), *La fortune de Colbert*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, 404 p.

3. L'enfant, les femmes et la famille

ARIÈS (Philippe), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960, 513 p.
 BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, 415 p.
 BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, 271 p.
 BECHHI (Egle) et JULIA (Dominique), (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident, tome 2 : Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, col. « Points », 2004 (1^{ère} éd., 1998), 552 p.
 BURGUIÈRE (André) et alii, (dir.), *Histoire de la famille, tome 2 : Le choc des modernités*, Paris, Le Livre de poche, col. « Références », 1994 (1^{ère} éd., 1986), 736 p.
 CLAVERIE (Elisabeth) et LAMAISON (Pierre), *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17^e, 18^e et 19^e siècles*, Paris, Hachette, 1982, 363 p.
 COLLECTIF, « L'enfance abandonnée », *HES*, 1987, n°3 (n° spécial), p. 291-432
 COLLECTIF, *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle, Actes du colloque international de Rome (30-31 janvier 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, 1236 p.
 COLLECTIF, « Enfant et sociétés », *Annales de démographie historique*, 1973, 488 p.
 COLLOMP (Alain), *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983, 341 p.
 DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, L'Espace Juridique, 1991, 479 p.
 DUBY (Georges) et PERROT (Michelle), (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome 3 : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1991, 557 p.
 DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française, tome 2 : De la Renaissance à 1789*, Paris, Quadrige/PUF, 1995 (1^{ère} éd. 1988), 597 p.
 DUPÂQUIER (Jacques), *La population française aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 1993 (1^{ère} éd., 1979), 128 p.
 FILLON (Anne), *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIII^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1989, 528 p.
 FLANDRIN (Jean-Louis), *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Gallimard, col. « Folio histoire », 1993 (1^{ère} éd. 1975), 335 p.
 FLANDRIN (Jean-Louis), *Familles. Parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976, 287 p.
 GODINEAU (Dominique), *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, 254 p.
 GUTTON (Jean-Pierre), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, 253 p.
 LEBRUN (François), *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975, 180 p.
 LOTTIN (Alain) et alii, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Paris, Éditions universitaires, 1975, 229 p.
 LOTTIN (Alain), *Être et croire à Lille et en Flandre. XVI^e-XVIII^e siècle*, Arras, Artois Presse Université, 2000, 546 p. [Recueil d'études]
 PETITFRÈRE (Claude), *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Complexe, 1986, 251 p.
 PHAN (Marie-Claude), *Les amours illégitimes, histoire de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, Éditions du CNRS, 1986, 241 p.

4. La noblesse : de la Cour à la campagne

- ANTOINE (Annie), « « Un grand seigneur méchant homme... » », *Église, Éducation, Lumières... Histoires culturelles de la France (1500-1830). En l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, PUR, 1999, p. 429-436
- BÉGUIN (Katia), *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, 464 p.
- BLANQUIE (Christophe), « Les prix de la pairie : les évaluations du duché d'Albret (1655-1657) », *RHMC*, 2003, n°2, p. 5-26
- BOISNARD (Luc), *La noblesse dans la tourmente (1774-1802)*, Paris, Tallandier, 1992, 363 p.
- BOURQUIN (Laurent), *La noblesse dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, col. « Belin Sup Histoire », 2002, 267 p.
- CHAUSSINAND-NOGARET (Guy) et alii, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur-Le mérite-L'argent*, Paris, Taillandier, 1991, 478 p.
- CONSTANT (Jean-Marie), *La noblesse française aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Hachette, 1985, 277 p.
- CONSTANT (Jean-Marie), *La noblesse en liberté, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, PUR, 2004, 295 p. [Recueil d'articles]
- COQUERY (Natacha), *L'Hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 444 p.
- CUVILLIER (Jacques), *Famille et patrimoine de la haute noblesse française au XVIII^e siècle. Le cas des Phélypeaux, Gouffier, Choiseul*, Paris, L'Harmattan, 2005, 559 p.
- DUMA (Jean), « Les Bourbons-Penthièvre à Rambouillet. La constitution d'un duché-pairie au XVIII^e siècle », *RHMC*, 1982, n°2, p. 291-304
- DUMA (Jean), *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 744 p.
- GARNOT (Benoît), « Parlementaires contre ducs et pairs : les fondements théoriques d'un conflit au sein des élites (fin XVII^e siècle-début XVIII^e siècle) », *Cahiers d'histoire*, 2000, n°4, p. 631-643
- HOURS (Bernard), *Louis XV et sa cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*, Paris, PUF, 2002, 302 p.
- LABATUT (Jean-Pierre), *Les ducs et pairs de France au XVII^e siècle*, Paris, PUF, 1972, 456 p.
- LABATUT (Jean-Pierre), *Noblesse, pouvoir et société en France au XVII^e siècle*, Limoges, Trames, 1987, 264 p. [recueil d'articles et de travaux]
- LABOURDETTE (Jean-François), « Fortune et administration des biens de La Trémouille », *ABPO*, 1975, n°2, p. 163-177
- LABOURDETTE (Jean-François), « Étude comparative de quatre fortunes duciales françaises au XVIII^e siècle (les Montmorency-Luxembourg, les Neuville de Villeroy, les Châtillon et les Lévis) », *Travaux sur le XVIII^e siècle*, Université d'Angers, 1978, p. 19-34
- LÉVY (Claude) et HENRY (Louis), « Ducs et pairs sous l'Ancien Régime. Caractéristiques démographiques d'une caste », *Population*, 1960, n°5, p. 807-830
- MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, 2 vol., CV-1293 p.
- MEYER (Jean), *La noblesse française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, col. « Que-sais-je ? », 1991, 127 p.
- MOUGEL (François-Charles), « La fortune des princes de Bourbon-Conty : revenus et gestion, 1655-1791 », *RHMC*, 1971, n°2, p. 30-49
- ROCHE (Daniel), « Aperçus sur la fortune et les revenus des princes de Condé à l'aube du XVIII^e siècle », *RHMC*, 1967, n°3, p. 217-243

5. Le monde rural, la seigneurie et les paysans

- ANTOINE (Annie), *Terre et paysans en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1998, 176 p.
- ANTOINE (Annie) et alii, *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000, 447 p.
- ANTOINE (Annie), « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles), Actes du colloque de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, p. 47-64
- AUDISIO (Gabriel), *Les Français d'hier, tome 1 : Des paysans, XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1993, 367 p.
- BABEAU (Albert), *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier, 1878, VIII-368 p.

- BASTIER (Jean), *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 312 p.
- BELMONT (Alain), *Des ateliers au village. Les artisans ruraux en Dauphiné sous l'Ancien Régime*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1998, 2 vol., 198 p. et 309 p.
- BERTHE (M.), (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XVII^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1995)*, Toulouse, PUM, 1998, 354 p.
- BOUCHARD (Gérard), *Le village immobile, Sennely-en-Sologne au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1972, 386 p.
- COLLECTIF, « Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps modernes », *Quatrièmes Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (8-10 septembre 1982)*, Auch, Comité départemental du Tourisme du Gers, 1984, 272 p.
- COLLECTIF, « Intermédiaires économiques, sociaux et culturels au village », *Colloque ruraliste (22 mars 1986)*, *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1986, n°1-2, p. 3-83
- DESPLAT (Christian), (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIV^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1992)*, Toulouse, PUM, 1996, 254 p.
- DONTENWILL (Serge), *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : L'« Étoile » en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècle (1575-1778)*, Roanne, Horvath, 1973, 291 p.
- FILLON (Anne), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1996, 342 p.
- FLEURQUIN (Alexandre), *De l'administration du village sous l'Ancien Régime*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1899, 246 p.
- FOLLAIN (Antoine), (éd.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, PUR, 2000, 438 p.
- FOLLAIN (Antoine) et LARGUIER (Gilbert), (éd.), *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle), Actes du colloque de Bercy (2-3 décembre 2002)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2005, 660 p.
- GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1999, 196 p.
- GALLET (Jean), « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *HES*, 1999, n°1, p. 63-81
- GOUBERT (Pierre), *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1960, 653 p.
- GOUBERT (Pierre), *Les paysans français au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, col. « La vie quotidienne », 1982, 319 p.
- GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France. Solidarités et voisinages du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979, 294 p.
- HOUSSEL (Jean-Pierre), (dir.), *Histoire des paysans français du XVIII^e siècle à nos jours*, Roanne, Horvath, 1976, 549 p.
- LACHIVER (Marcel), *Par les champs et par les vignes*, Paris, Fayard, 1998, 359 p.
- LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Histoire des paysans français. De la Peste Noire à la Révolution*, Paris, Seuil, 2002, 800 p.
- MARGAIRAZ (Dominique), *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988, 281 p.
- MINARD (Philippe) et WORONOFF (Denis), (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime, Journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 216 p.
- PERET (Jacques), *Seigneurs et seigneuries en Gâtine Poitevine. Le duché de La Meilleraie, XIII^e-XVIII^e siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1976, XXV-269 p.
- POITRINEAU (Abel), *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Aurillac, Imprimerie moderne, 1965, 2 tomes, 780 p. et 149 p.
- VASSORT (Jean), *Les papiers d'un laboureur au siècle des Lumières. Pierre Bordier : une culture paysanne*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, 246 p.

B. OUVRAGES SUR LA JUSTICE (sauf Touraine et provinces limitrophes)

1. Généralités

- BASTIER (Jean), « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 407-423
- BILLACOIS (François) et alii, « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Droit et cultures*, 1990, n°13 (n° spécial), p. 7-148
- BLANQUIE (Christophe), *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, 335 p.
- BLANQUIE (Christophe), *Les présidiaux de Daguesseau*, Paris, Publisud, 2004, 385 p.
- BOULANGER (Marc), « Justice et absolutisme. La grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *RHMC*, 2000, n°1, p. 7-36
- CASTAN (Nicole), « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Marseille, Éditions Rivages, 1991, p. 276-284
- CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard-Julliard, col. « Archives », 1981, 287 p.
- CASTAN (Yves), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc. 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, 699 p.
- CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, 562 p.
- CHAUVAUD (Frédéric), (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Grâne, Créaphis, 1999, 230 p.
- COQUARD (Claude) et DURAND-COQUARD (Claudine), *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2001, 492 p.
- CRUBAUGH (Anthony-J.), *Balancing the Scales of Justice. Local Courts and Rural Society in Southwest France, 1750-1800*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2001, XX-257 p.
- DAVIS (Natalie-Z.), *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988, 281 p.
- DELAIGUE (Philippe), « Une justice de proximité : création et installation des juges de paix (1790-1804) », *Histoire de la justice*, 1995-1996, n°8-9, p. 31-47
- DUMA (Jean), « L'ordre du Prince. « Grands » et justice dans la France du XVIII^e siècle », *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime, Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 363-373
- DUPONT-BOUCHAT (Marie-Sylvie), « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, 1999, n°1, p. 32-56
- FARCY (Jean-Claude), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, col. « Droit et justice », 2001, 494 p.
- FARGE (Arlette), *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, col. « Archives », 1979, 248 p.
- FARGE (Arlette), *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354 p.
- FARGE (Arlette) et FOUCAULT (Michel), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, col. « Archives », 1982, 365 p.
- FOLLAIN (Antoine), « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des bailliages et vicomtés en Normandie sous l'Ancien Régime », *AN*, 1997, n°3, p. 211-226
- FOLLAIN (Antoine), « Les juridictions subalternes en Normandie, 2. Entre service et commerce : honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *AN*, 1999, n°5, p. 539-566
- FOLLAIN (Antoine), (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, 403 p.
- FOYER (Jean), *Histoire de la justice*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 1996, 128 p.
- GARNOT (Benoît), *La justice en France de l'An Mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.
- GARNOT (Benoît), *Un crime conjugal au 18^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, 195 p.
- GARNOT (Benoît), *Le diable au couvent. Les possédés d'Auxonne (1658-1663)*, Paris, Imago, 1995, 175 p.
- GARNOT (Benoît), « Une communauté rurale face à la loi et à la justice à la fin du XVIII^e siècle », *Église, Éducation, Lumières... Histoires culturelles de la France (1500-1830). En l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, PUR, 1999, p. 357-362

- GARNOT (Benoît), *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 1999, 208 p. [recueil d'articles]
- GARNOT (Benoît), (dir.), *De la déviance à la délinquance (XV^e-XX^e siècle)*, Dijon, EUD, 1999, 148 p.
- GARNOT (Benoît), *Justice et société aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris-Gap, Ophrys, 2000, 250 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon (1999), Rennes, PUR, 2000, 535 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, 444 p.
- GARNOT (Benoît), *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVII^e siècle ?*, Dijon, EUD, 2004, 160 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004, 250 p.
- GARNOT (Benoît), *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, 160 p.
- GAUVARD (Claude), « *De grace especial* » : *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992, 2 vol., LXXXV-1025 p.
- GAUVARD (Claude), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, 288 p. [recueil d'articles]
- GEREMEK (Bronislaw), *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.
- GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 1963, XIV-587 p.
- HICKEY (Daniel) et PITRE (Marc), « Rendre justice dans une communauté rurale de l'Ancien Régime : Grignan et l'affaire Bertholon en 1702 », *Cahiers d'histoire*, 1999, n°3, p. 375-397
- HUFTON (Olwen-H.), « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *AESC*, 1983, n°3, p. 679-701
- JOUNEAUX (Olivier), « Villageois et autorités locales dans un pays de vignoble : l'exemple de quelques communautés rurales de la région parisienne (1750-1790) », *La culture paysanne (1750-1830)*, ABPO, 1993, n°4 (n° spécial), p. 533-544
- JOUNEAUX (Olivier), *Villageois et autorités locales aux dix septième et dix huitième siècles. L'exemple de villages viticoles de la périphérie parisienne*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Paris X-Nanterre, 1994, 419 p.
- LAFON (Jacqueline-Lucienne), *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001, 464 p.
- LEBIGRE (Arlette), *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976, 198 p.
- LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, 320 p.
- LEBIGRE (Arlette), « L'Ancien Régime ou l'impossible carte judiciaire », *Du juge de paix au tribunal départemental, Actes du colloque de Paris (17 mars 1995)*, Association française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ)-École nationale de la magistrature, Paris, AFHJ, 1997, p. 9-17
- LEVI (Giovanni), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, XXXIII-231 p.
- MARION (Marcel), *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p.
- MÉTAIRIE (Guillaume), *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004, 160 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, 419 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.
- NEVEUX (Hugues), « La justice, norme ambiguë de la paysannerie européenne (XV^e-XVII^e siècles) », *Recueil d'études offert à Gabriel Désert*, Caen, éd. des Annales de Normandie, Paris, Impr. Jouve, 1992, p. 109-121
- NICOLAS (Jean), (éd.), *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque de Paris (24-26 mai 1984), Paris, Maloine, 1985, 773 p.
- NICOLAS (Jean), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, 622 p.

- PARESYS (Isabelle), *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 396 p.
- PETIT (Jacques-Guy), (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, col. « Droit et justice », 2003, 332 p.
- PIANT (Hervé), *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 307 p.
- PITOU (Frédérique), « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2002, n°17, p. 91-122
- PITOU (Frédérique), *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, 387 p.
- PORRET (Michel), (éd.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières, Actes du colloque européen de Genève (25-26 novembre 1995)*, Genève, Droz, 1997, 316 p.
- QUÉNIART (Jean), *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, Rennes, Éditions Apogée, 1993, 184 p.
- QUÉTEL (Claude), *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, 242 p.
- REINHARDT (Steven), *Justice in the Salardais, 1770-1790*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1991, XXI-301 p.
- ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995, 788 p.
- SCHNEIDER (Zoë-A.), *The Village and the State : Justice and the Local Courts in Normandy, 1670-1740*, thèse de Doctorat (Philosophy in History), Université de Georgetown [USA], 1997, X-860 p.
- SOMAN (Alfred), *Sorcellerie et justice criminelle. Le parlement de Paris (16^e-18^e siècle)*, Hampshire, Vavorium, 1992, XIII-328 p. [recueil d'articles]
- WENZEL (Éric), « Le clergé au service de l'État royal : le problème du monitoire à fin de révélations (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Cahiers d'histoire*, 1998, n°71, p. 97-108
- WENZEL (Éric), *La justice partagée. Les magistrats bourguignons face au meurtre d'un curé de campagne, 1711-1727*, Dijon, EUD, 2001, 116 p.
- ZYSBERG (André), *Les galériens. Vies et destins de 60000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987, 432 p.

2. Les archives judiciaires et leur exploitation

- BERCÉ (Yves-Marie), « Comportements et mentalités à travers les sources judiciaires limousines, XVII^e-XIX^e siècle », *Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine*, 1980, n°12, p. 77-81
- BERCÉ (Yves-Marie) et SOMAN (Alfred), (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société. Archives judiciaires et histoire sociale, Actes du colloque de Paris (24-25 mars 1988)*, Toulouse, EUS, 1990, 117 p.
- BERCÉ (Yves-Marie) et SOMAN (Alfred), « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 153, 1995, p. 255-273
- CAPPEAU (Arnauld), « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une « histoire au ras du sol » », *Cahiers d'histoire*, 2000, n°1, p. 47-69
- CASTAN (Yves), « Exemplarité judiciaire, caution ou éveil des études sérielles », *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 51-59
- CHARNAY (Annie), « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *Fonds judiciaires et recherches historiques, Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991)*, *La Gazette des Archives*, 1992, n°158-159, p. 224-234
- CHAUVAUD (Frédéric) et PETIT (Jacques-Guy), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939), Actes du colloque organisé à Angers (11-13 décembre 1997)*, *Histoire et Archives*, hors série n°2, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p.
- DICKINSON (John A.), « Relations sociales et exclusion du village : l'apport des sources judiciaires », *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire, Actes du colloque de Rennes (24-26 mars 1999)*, Rennes, PUR, 1999, p. 253-262
- FARCY (Jean-Claude), « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au dix-neuvième siècle », *RH*, 1977, n°524, p. 313-352
- FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, 152 p.

- FARGE (Arlette), « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériaux de l'histoire sociale », *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque de l'IHMC (27-28 janvier 1989), Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 183-189
- GARNOT (Benoît), « Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle », *RH*, 1991, n°579, p. 43-52
- GARNOT (Benoît) (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, 288 p.
- HILAIRE (Jean), « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et Archives*, 1997, n°1, p. 17-31
- HILDESHEIMER (Françoise), « Le traitement des fonds judiciaires : bilan et questions », *Fonds judiciaires et recherches historiques, Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991)*, *La Gazette des Archives*, 1992, n°158-159, p. 183-188
- MAILLARD (Brigitte), « Des sources méconnues pour l'étude de l'habitat rural au XVIII^e siècle : les archives judiciaires », *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, p. 389-396
- MUCHEMBLED (Robert), « Un historien aux archives. Itinéraire d'une recherche dans les fonds judiciaires d'Ancien Régime », *Fonds judiciaires et recherches historiques, Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991)*, *La Gazette des Archives*, 1992, n°158-159, p. 241-248
- SOMAN (Alfred), « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du parlement de Paris à l'époque moderne », *Le parlement de Paris au fil de ses archives, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit)*, *Histoire et Archives*, 2002, n°12, p. 61-78

3. Droit et institutions

a. Dictionnaires et histoires générales

- BABOT (Agnès), BOUCAUD-MAÎTRE (Agnès) et DELAIGUE (Philippe), *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques (476-1875)*, Paris, Ellipses, 2002, 430 p.
- BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2^e éd. revue et corrigée, 2001 (1^{ère} éd. 1999), XI-430 p.
- BART (Jean), *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, 534 p.
- BLANQUIE (Christophe), *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Belin, 2003, 254 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, 445 p.
- CASTALDO (André), *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 1998, 452 p.
- CHÉRUÉL (Adolphe), *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de France*, Paris, Hachette, 1870, 1271 p.
- ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions*, tome 4 : XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, PUF, col. « Thémis », 9^e éd., 1987 (1^{ère} éd. 1956), 320 p.
- ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.
- ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 15^e éd. mise à jour par R. Génestal, 1925 (1^{ère} éd. 1892), IX-784 p.
- EMMANUELLI (François-Xavier), *État et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, 328 p.
- FONDETTE (François de), *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 1994, 128 p.
- HAROUEL (Jean-Louis) et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 11^e éd. refondue, 2006 (1^{ère} éd. 1987), 646 p.
- JEANCLOS (Yves), *La législation pénale de la France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 1996, 128 p.

LAINGUI (André), *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 2^e éd., 1993 (1^{ère} éd. 1985), 128 p.

LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal*, tome 1 : *Le droit pénal*, tome 2 : *La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979-1980, 223 p. et 158 p.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p.

MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923, IX-564 p.

MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2 vol., 1974-1980, 587 et 670 p.

OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Donat-Montchrestien, 1947, XI-763 p.

OURLIAC (Paul) et GAZZANIGA (Jean-Louis), *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, 442 p.

SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, tome 2 : *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, col. « Thémis Droit », 1989, 608 p.

b. Études particulières sur des questions de droit et sur la procédure

ASTAING (François), *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, 492 p.

CARBASSE (Jean-Marie) et DEPAMBOUR-TARRIDE (Laurence), (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, 343 p.

CARBASSE (Jean-Marie), « La place du secret dans l'ancien droit pénal », *Secret et justice. Le secret entre éthique et technique, Actes du colloque international de Lille (décembre 1998)*, Lille, L'Espace juridique Éd., 2000, p. 207-224

CRÉPIN (Marie-Yvonne), « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 341-353

DAVID (Jacqueline), « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *RHDFE*, 1994, n°3, p. 333-366

DUPONT (Pierre), *Les monitoires à fin de révélations dans la procédure séculière*, Paris, Rousseau, 1930, 304 p.

DURAND (Bernard), POIRIER (Jean) et ROYER (Jean-Pierre), (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, PUF, 1997, 514 p.

DURAND (Bernard), (dir.), *La torture judiciaire : approches historique et juridique*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2002, 2 vol., 470-507 p.

GODDING (Ph.), « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 37-68

GRAND (R.), « La prison et la notion d'emprisonnement dans notre ancien droit », *RHDFE*, 1940-1941, p. 58-87

GUYON (Gérard), « Proximité des procédures et proximité des peines dans la justice pénale de l'ancien droit », *Journées régionales d'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 73-105

HAUTEBERT (Joël), *La justice pénale à Nantes au Grand Siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, Michel de Maule, 2001, 427 p.

IMBERT (Jean), « Principes généraux de la procédure pénale (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Travaux et recherches de la faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris, série « Sciences Historiques », n°2, Paris, PUF, 1964, p. 1-12

IMBERT (Jean), *La peine de mort*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 1993, 128 p.

JOHANSEN (Jens Christian V.) et STEVNSBORG (Henrik), « Hasard ou myopie ? Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *AESC*, 1986, n°3, p. 601-624

LAINGUI (André), *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, LGDJ, 1970, XII-366 p.

LEBIGRE (Arlette), « « Pour les cas résultant du procès ». Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, 1994, n°7, p. 23-37

- LEMESLE (Bruno), (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, 271 p.
- LÉVY (René) et ROBERT (Philippe), « Le sociologue et l'histoire pénale », *AESC*, 1984, n°2, p. 400-422
- LOGETTE (Aline), *Le Prince contre les juges : grâce ducale et justice criminelle en Lorraine au début du XVIII^e siècle*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1993, 170 p.
- LUNEL (Pierre), « Le cadavre et le droit, XVII^e-1^{ère} moitié XIX^e siècle », *Pouvoir, justice et société. Actes des 19^{es} Journées d'Histoire du droit (Limoges, 9-11 juin 1999)*, Limoges, PULIM, 2000, p. 153-167
- MER (Louis-Bernard), « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 505-530
- MER (Louis-Bernard), « Quelques observations sur la procédure criminelle au XVIII^e siècle », *AN*, 1985, n°4, p. 384-385
- MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *RH*, 1985, n°555, p. 9-42
- PAPADOPOULOS (Ioannis S.) et ROBERT (Jacques-Henri), (dir.), *La peine de mort : droit, histoire, anthropologie, philosophie, Actes du colloque de Paris (24-25 avril 1998)*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2000, 209 p.
- PECH (Thierry), « Des procès à ciel ouvert. Secret et publicité des affaires criminelles sous l'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, 1998, n°11, p. 183-197
- PERROT (Ernest-Valentin), *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, A. Rousseau, 1910, IV-370 p.
- PINSON-RAMIN (Véronique), « La torture judiciaire en Bretagne au XVII^e siècle », *RHDFE*, 1994, n°4, p. 549-568
- PLESSIX-BUISSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p.
- PORRET (Michel), « Effrayer le crime par la terreur des châtiments : la pédagogie de l'effroi chez les criminalistes du XVIII^e siècle », *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, p. 45-67
- RIOLLOT (Jean), *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux. Origine et développement de ce droit dans l'ancienne France en matière purement judiciaire*, Paris, Rousseau, 1931, 288 p.
- ROBERT (Philippe) et LÉVY (Robert), « Histoire et question pénale », *RHMC*, tome 32, 1985, p. 481-526
- ROUSSEAUX (Xavier), « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 273-312
- SCHNAPPER (Bernard), « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle. Doctrines savantes et usages français », Paris, LGDJ, 1974, 73 p.
- SCHNAPPER (Bernard), *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, 680 p. [recueil d'articles]
- VICQ (Pierre), « Recherches sur la procédure civile en Lorraine : du code Léopold au code de procédure civile », *RHDFE*, 2001, n°1, p. 57-69 et *Les Cahiers lorrains*, 2001, n°2, p. 121-135
- WENZEL (Éric), *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, thèse de Doctorat d'histoire du droit, Université de Dijon, 1999, 389 p.

4. Le « spectacle judiciaire » : personnel (y compris des justices seigneuriales), costume, lieux, organisation matérielle et rituels de la justice

- BADINTER (Robert) et alii, *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Poitiers, Brissaud, Paris, Errance, 1992, 327 p.
- BAILLY (Jean), *L'histoire du greffier*, Paris, Sofiac édition, 1987, 164 p.
- BARREAU (Laurie), « Les officiers de justice seigneuriale à Machecoul aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société des Historiens du Pays de Retz*, 2004, n°23, p. 73-80
- BASTIEN (Pascal), *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 272 p.

- BATAILLARD (Charles) et MUSSE (Ernest), *Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816)*, Paris, Hachette, 1882, 876 p.
- BÉE (Michel), « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *AESC*, 1983, n°4, p. 843-862
- BÉE (Michel), « Le théâtre de l'échafaud à Caen au XVIII^e siècle », *La vie, la mort, la foi, le temps. Mélanges offerts à Pierre Chaunu*, Paris, PUF, 1993, p. 259-272
- BERTRAND (Régis) et CAROL (Anne), (dir.), *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282 p.
- BLANQUIE (Christophe), CASSAN (Michel) et DESCIMON (Robert), (dir.), *Les officiers « moyens » (II), officiers royaux et officiers seigneuriaux, Actes de la table ronde organisée par le Centre de recherches historiques de Paris (16-17 mars 2001)*, *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 2001, n° 27, 199 p.
- BOEDEL (Jacques), *Les habits du pouvoir. La justice*, Paris, Antébi, 1992, 222 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, 333 p.
- CARLIER (Christian), *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1997, 261 p.
- CASTAN (Nicole), (dir.), *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1982, 320 p.
- CASTAN (Nicole) et ZYSBERG (André), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, 221 p.
- COLLECTIF, « Les palais de justice », *Monuments historiques*, 1996, n°200, 119 p.
- COQUELIN (Marie-Laure), « L'exécuteur de haute-justice sous l'Ancien Régime (l'exemple breton au XVIII^e siècle) », *ABPO*, 1993, n°1, p. 49-60
- CORVISIER (André), « Un lien entre villes et campagnes : Le personnel des Hautes Justices en Haute-Normandie au XVIII^e siècle », *Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard, AN*, 1982 (n° spécial), tome 1, p. 157-169
- CORVOL (Andrée), « Ambiguïté et complémentarité des systèmes répressifs en milieu forestier. Jalons pour une histoire des gardes forestiers », *Actes du séminaire de recherche de Nancy (20-21 septembre 1984)*, Paris, IHMC-INRA, 1985, p. 21-27
- D'AGAY (Frédéric), « Quatre-vingt mille magistrats », *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Jean-Pierre de Monza, 1989, p. 31-74
- DALSORG (Emeline), « Réflexions sur les grands abus des officiers des Seigneurs au XVIII^e siècle : l'exemple de Montreuil-Bellay et Longué en Anjou », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 191-221
- DAUVILLIER (Jean), « Histoire des costumes des gens de justice dans notre ancienne France », *Mélanges Roger Aubenas, Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 229-240
- DELARUE (Jacques), *Le métier de bourreau. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Fayard, nouvelle éd. revue et augmentée, 1989 (1^{ère} éd. 1979), 439 p.
- DOLAN (Claire), (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle, Actes du colloque de Québec (16-18 septembre 2004)*, Laval, Presses de l'Université, 2005, 828 p.
- DONTENWILL (Serge), « Un type social dans les campagnes brionnaises au XVII^e siècle : le procureur fiscal, fermier de seigneurie et créancier », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1974, n°4, p. 1-38
- EMSLEY (Clive), « La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime : note sur la composition du corps », *RHMC*, 1986, n°4, p. 622-644
- FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, NRF, 1975, 318 p.
- GARAPON (Antoine), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, 351 p.
- GAZZANIGA (Jean-Louis), « Défendre par la parole et par l'écrit ». *Études d'histoire de la profession d'avocat*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, 344 p.
- GARNOT (Benoît), *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994, 233 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, 251 p.
- GAUVARD (Claude) et JACOB (Robert), (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1999, 239 p.

- HILAIRE (Jean), *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, col. « Droit, Éthique, Société », 2000, 300 p.
- JACOB (Robert), *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'or, 1994, 256 p.
- JACOB (Robert), « De la maison au palais de justice : la formation de l'architecture judiciaire », *Justices*, 1995, n°2, p. 19-23
- JARNOUX (Philippe), « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale »* (26-27 octobre 2001), Rennes, PUR, 2002, p. 297-310
- KARPIK (Lucien), *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.
- LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, Ivry-sur-Seine, Phénix Éd., 2002, 729 p.
- LORGNIER (Jacques), *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, tome 1 : *Les juges bottés* et tome 2 : *Quand le gendarme juge*, Paris, L'Harmattan, 1995, 445 p. et 408 p.
- LORGNIER (Jacques), « Organisation et missions des maréchaussées (XVI^e-XVIII^e siècles). Trois siècles d'expérience pour la gendarmerie nationale », *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle, Actes du colloque organisé par le Centre de recherches en histoire du XIX^e siècle (10-11 mars 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 51-61
- LOUBRIAT (Sophie), « Robe judiciaire et justice enrobée : histoire d'un costume professionnel », *Vêtement et sociétés, 2. Actes du colloque national du CNRS « Vers une anthropologie du vêtement » (musée de l'Homme, 9-11 mars 1983)*, *Ethnographie*, 1984, n° 92-94 (n° spécial), p. 227-236
- MORAND (François), *Les derniers baillis et procureurs d'office ou fiscaux des justices seigneuriales ressortissant au siège de la sénéchaussée en Boulonnais*, Boulogne-sur-Mer, Impr. Vve Aigre, 1883, 119 p.
- PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- PETIT (Jacques-Guy) et alii, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale en France*, Toulouse, Privat, 1991, 368 p.
- PORRET (Michel), « Crimes et châtements : l'œil du médecin légiste », *XVIII^e siècle*, 1998, n°30, p. 37-50
- ROTHIOT (Jean-Paul), « De l'officier au juge nommé : itinéraires de gens de justice vosgiens (1750-1800) », *AE*, 1998, n°2, p. 411-439
- ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, 2 tomes, 448 p. et 437 p.
- ROYER (Jean-Pierre), *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1979, 347 p.
- SÉTA (Paul), *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913, 176 p.
- STURGILL (Claude), *L'organisation de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans la France des Bourbons*, Vincennes, Service historique des armées, 1981, 258 p.
- SUR (Bernard), *Histoire des avocats en France, des origines à nos jours*, Paris, Dalloz, 1998, XIX-303 p.
- TAPIÉ (Victor-Lucien), « Les Officiers seigneuriaux dans la Société provinciale du XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 1959, n° 42-43 (n° spécial), p. 118-140

5. Justice et criminalité

a. Études générales

- ABBIATECI (André) et alii, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, Cahiers des Annales n°33, 1971, 268 p.
- BERCÉ (Yves-Marie), « Aspects de la criminalité au XVII^e siècle », *RH*, tome 239, 1969, p. 33-42
- BERCÉ (Yves-Marie), « Les aspects clandestins des déviations d'après les sources judiciaires aquitaines du XVII^e siècle », *Histoire et clandestinité, Actes du colloque de Privas (mai 1977)*, *Revue du Vivarais* (n° spécial), Albi, Ateliers professionnels de l'O.S.J., 1979, p. 89-96
- BILLACOIS (François), « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *AESC*, 1967, n°2, p. 340-349

- BLANPAIN-VARLEZ (Thérèse) et BOURBON-YOUNG (Monique), *Recherches sur la délinquance en Flandres, 1714-1750*, Paris, Hachette, 1973, 304 p.
- BOULETEL (Bernadette), « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l'Arche, XVII^e-XVIII^e siècles. De la violence au vol, en marche vers l'escroquerie », *AN*, 1962, n°4, p. 235-262
- BRIN-JANSEN (Marie-France), « Criminalité et répression pénale au siècle des Lumières. L'exemple du Parlement de Grenoble », *RHDFE*, 1998, n°3, p. 343-369
- CAMERON (Irvin-A.), *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 283 p.
- CASTAN (Nicole), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.
- CASTAN (Nicole), *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980, VIII-362 p.
- CASTAN (Nicole), « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale (6^e colloque criminologique)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1984, p. 9-30
- CASTAN (Yves), « Les rapports sociaux dans les procédures criminelles du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1969, p. 49-57
- CHAMPIN (Marie-Madeleine), « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 », *AN*, 1972, n°1, p. 47-84
- CHAMPIN (Marie-Madeleine), « La criminalité dans le bailliage d'Alençon. 1715-1745 », *Le Pays Bas-Normand*, 1986, n°2, p. 1-135
- CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.
- COLLECTIF, « Crimes, délits et répression dans la société classique », *XVII^e siècle*, 1980, n°1, p. 3-76
- COLLECTIF, *Justice et répression. De 1610 à nos jours, Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982), Section d'histoire moderne et contemporaine*, tome 1, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques (C.T.H.S.), 1984, 427 p.
- DEYON (Pierre), *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Éditions universitaires, 1975, 196 p.
- FARGE (Arlette) et ZYSBERG (Alain), « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », *AESC*, 1979, n°5, p. 984-1015
- GARNOT (Benoît), « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1989, n°570, p. 361-379
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches, Actes du colloque de Dijon-Chenôve (3-5 octobre 1991)*, Dijon, EUD, 1992, 542 p.
- GARNOT (Benoît), « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1993, n°584, p. 289-303
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle, Actes du colloque de Dijon (1993)*, Dijon, EUD, 1994, 517 p.
- GARNOT (Benoît), « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Histoire de la justice*, 1998, n°11, p. 225-243
- GARNOT (Benoît), « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *AE*, 1998, n°2, p. 251-257
- GARNOT (Benoît), « Le peuple et la violence dans les villes bourguignonnes au XVIII^e siècle », *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge-1945), Actes du colloque organisé à Villeneuve-d'Asq (23-25 novembre 2000)*, Villeneuve-d'Asq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles De Gaulle-Lille III, 2003, tome 2, p. 403-410
- GÉGOT (Jean-Claude), « Étude par sondage de la criminalité du bailliage de Falaise », *AN*, 1966, n°2, p. 103-164
- GONTHIER (Nicole), *Le châtimement du crime au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 1998, 215 p.
- GUILLEMINOT (Solange), « La justice d'Ancien Régime au XVII^e siècle. 11000 cas dans le Présidial de Caen », *HES*, 1988, n°2, p. 187-208
- HENRY (Philippe), *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1984, 808 p.
- IMBERT (Jean), (dir.), *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1964, VIII-206 p.

- IMBERT (Jean) et LEVASSEUR (Georges), *Le pouvoir, les juges et les bourreaux. Vingt cinq siècles de répression*, Paris, Hachette, 1972, 359 p.
- LECUIR (Jean), « Criminalité et « moralité » : Montyon, statisticien du parlement de Paris », *RHMC*, 1974, n°3, p. 445-493
- LE ROY LADURIE (Emmanuel), « La décroissance du crime au XVIII^e siècle, bilan d'historiens », *Contrepoint*, 1973, n°9, p. 227-233
- MALLEN (Pascal), « La criminalité dans le comté de Crussol au XVIII^e siècle », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1983, n°4, p. 45-63
- MARGOT (Alain), « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) », *AN*, 1972, n°3, p. 185-224
- MER (Louis-Bernard), « Criminalité et répression en Bretagne. Appréciation statistique (1750-1760) », *AN*, 1979, n°4, p. 370-371
- MUCHEMBLED (Robert), « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle), *Revue de Synthèse*, 1987, n°1, p. 31-55
- MUCHEMBLED (Robert), « Les coutumes de la violence. Approches d'une géographie de la criminalité de sang dans la France du XVII^e siècle », *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest (XVII^e-XIX^e siècles)*, Québec-Rennes, PUR, 1987, p. 359-367
- MURACCIOLE (Marie-Madeleine), « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la dernière moitié du XVIII^e siècle », *ABPO*, 1981, n°3, p. 305-326
- NOUALI (Christelle), « La géographie criminelle normande au XVIII^e siècle », *AN*, 2002, n°3, p. 253-271
- PITOU (Frédérique), « Violence et discours au XVIII^e siècle « Si je ne t'aimais pas je te tuerais tout à fait... », *ABPO*, 1998, n°4, p. 7-35
- ULRICH (D.), « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *RHDFE*, 1972, n°3, p. 398-437

b. Études portant sur un type particulier de criminel ou de criminalité

- ABBIATECI (André), « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *AESC*, 1970, n°1, p. 229-248
- BONGERT (Yvonne), « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », *RHDFE*, 1979, n°2, p. 247-257
- BRIEGEL (Françoise) et PORRET (Michel), (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle, Actes du colloque de Genève (6-8 juin 2002)*, Genève, Droz, 2006, 395 p.
- BRIOIST (Pascal), DRÉVILLON (Hervé) et SERNA (Pierre), *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 429 p.
- CABANTOUS (Alain), *Histoire du blasphème en Occident. XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 307 p.
- CASTAN (Nicole), « La justice expéditive », *AESC*, 1976, n°2, p. 331-361
- CASTAN (Yves), « Dissuasion de violence et vol de rétorsion dans le Languedoc du XVIII^e siècle », *Vols et sanctions en Méditerranée*, Paris, Éd. des Archives contemporaines, 1998, p. 75-92
- CHAGNIOT (Jean), « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1981, n°3, p. 327-345
- CITERNE (Guy), « Un procès pour infanticide au XVIII^e siècle », *B.T.2*, 1985, n°181, p. 1-37
- COLLECTIF, « Marginalité et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles », *RHMC*, 1974, n°3, p. 337-520
- COLLECTIF, « Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècles », *Cahiers des Annales de Normandie*, 1981, n°13, 317 p.
- COLLECTIF, « Juger les juges. Du Moyen Âge au conseil supérieur de la magistrature », *Actes du colloque organisé à Paris (5-6 décembre 1997)*, *Histoire de la justice*, n°12, Paris, La Documentation Française, 2000, 289 p.
- CRÉPILLON (Paul), « Un « gibier des prévôts ». Mendiants et vagabonds au XVIII^e siècle entre la Vire et la Dives, 1720-1789 », *AN*, 1967, n°3, p. 223-252
- CUBERO (José), *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Imago, 1998, 294 p.
- DESAIVE (Jean-Paul), « Du geste à la parole : délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », *Communications*, 1987, n°46, p. 119-133
- DYONET (Nicole), « Impiétés provinciales au XVIII^e siècle », *HES*, 1990, n°3, p. 391-421
- FARGE (Arlette), *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, 254 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Dijon, EUD, 1995, 191 p.

- GARNOT (Benoît), (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*, Dijon, EUD, 1997, 205 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (9-10 octobre 1997)*, Dijon, EUD, 1998, 508 p.
- GARNOT (Benoît), (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, 336 p.
- HANLON (Gregory), « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle », *AESC*, 1985, n°2, p. 244-268
- HILDESHEIMER (Françoise), « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », *Injures et blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, p. 63-81
- LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle, un aspect de la violence au quotidien », *RHMC*, 1989, n°4, p. 559-585
- MINOIS (Georges), *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Paris, Fayard, 1995, 421 p.
- MUCHEMBLED (Robert), « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, 1991, n°3, p. 237-242
- PÉVERI (Patrice), « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *RHMC*, 1982, n°1, p. 3-35
- PITOU (Frédérique), « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII^e siècle », *RHMC*, 2000, n°1, p. 69-92
- PLESSIX-BUISSSET (Christiane), « La délinquance dans les auberges en Bretagne au XVIII^e siècle », *Actes du congrès de Josselin (1994), Mémoires de la Société historique et archéologique de Bretagne*, 1995, p. 177-194
- POITRINEAU (Abel), « Des accidents aux homicides : la mort inopinée en Auvergne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, tome 2, p. 577-586
- RENAUT (Marie-Hélène), « La répression du vol de l'époque romaine au XXI^e siècle », *RH*, 1996, n°597, p. 3-47
- VIGARELLO (Georges), *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, 364 p.

6. La justice civile, la police, les eaux et forêts

- BARDET (Jean-Pierre), « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupâquier*, Paris, PUF, 1993, p. 1-21
- BASTIER (Jean), « Le retrait lignager dans la sénéchaussée de Toulouse au XVIII^e siècle », *Mélanges Roger Aubenas, Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 25-32
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *Histoire comparée de l'Administration (IV^e-XVIII^e siècles), Actes du 15^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag Zürich und München, 1980, p. 47-51
- BOYER (Laurent), « Note sur la pratique de l'émancipation en Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 97-112
- CORVOL (Andrée), « Les délinquances forestières en Basse-Bourgogne depuis la réformation de 1711-1718 », *RH*, 1978, n°526, p. 345-388
- COUTURIER (Marcel), « Entre famille et service. La mise aux enchères de personnes », *Bulletin de la société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1984, n°103, p. 233-262
- CRÉMIEU-ALCAN (Philippe), « La forêt pour le plaignant : les délits forestiers en Guyenne au XVIII^e siècle », *La forêt. Perceptions et représentations*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 121-131
- CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Une juridiction de proximité : le siège de police sous l'Ancien Régime », *Journées régionales d'histoire de la justice organisées par l'Association française pour l'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 15-28
- DENYS (Catherine), *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'harmattan, 2002, 432 p.
- DESAIVE (Jean-Paul), « Le bail à nourriture et le statut de l'enfant sous l'Ancien Régime en Basse-Bourgogne », *Bulletin de la société historique et naturelle de l'Yonne*, 1986, n°118, p. 11-21

- DESAIVE (Jean-Paul), « L'émancipation des mineurs en Auxerrois aux XVII^e et XVIII^e siècles : comment l'interpréter ? », *Familles, Terre, Marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2004, p. 133-142
- DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise, 1668-1790 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1976, n°2, p. 145-168
- DICKINSON (John A.), *Justice et justiciables. La procédure civile à la prévôté de Québec (1667-1759)*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1982, 289 p.
- DOUSSET (Christine), « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le midi de la France – XVII^e-XVIII^e siècles », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 53-63
- FERRIÈRES (Madeleine), (éd.), *Police champêtre et justice de proximité, Actes de la Journée d'étude organisée à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence (2 mai 2001)*, *Annales du Midi*, 2003, n°243, p. 335-424
- FILLON (Anne), « Les orphelins du dimanche », *La vie, la mort, la foi, le temps. Mélanges offerts à Pierre Chaunu*, Paris, PUF, 1993, p. 127-145
- FLAUS (Pascal), « La délinquance aux champs. Les mesus champêtres à Saint-Avoid (1708-1789) », *AE*, 1999, n°1, p. 193-209
- GARDEN (Maurice), « Les relations familiales dans la France du XVIII^e siècle : une source, les conseils de tutelle », *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale (XVI^e-XIX^e siècles)*, Strasbourg, Istra, 1979, p. 173-186
- MOREAU (P.), « La tutelle des mineurs au XVIII^e siècle d'après les actes de la justice seigneuriale de Genlis et des Mailllys », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1946-1947, n°11, p. 149-162
- OLIVIER-MARTIN (François), *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Les Cours de Droit, 1944-1945, 386 p.
- PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1998, 256 p.
- PEYRONNET (Jean-Claude), « Violences et solidarité en Basse-Marche : les délits forestiers au XVIII^e siècle », *Croyances, pouvoirs et société. Des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Perouas*, Treignac, Les Monédières, 1988, p. 301-310
- PHAN (Marie-Claude), « Typologie d'aventures amoureuses d'après les déclarations de grossesse et les procédures criminelles enregistrées à Carcassonne de 1676 à 1786 », *Aimer en France, 1760-1860, Colloque international de Clermont-Ferrand (1977)*, Clermont-Ferrand, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Clermont-Ferrand, 1980, tome 2, p. 503-511
- PLESSIX-BUISSSET (Christiane), « A propos des tutelles et curatelles en Bretagne au XVIII^e siècle », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1993, n°70, p. 249-261

7. Aux marges de la justice : infrajustice et parajustice

- CASSAN (Michel), « Noblesse et pratiques infrajudiciaires au début du XVII^e siècle », *Regards sur les sociétés modernes, XVI^e-XVIII^e siècle. Mélanges offerts à Claude Petitfrère*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1997, p. 29-39
- CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *HES*, 1982, n°3, p. 361-367
- GARNOT (Benoît), (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (5-6 octobre 1995)*, Dijon, EUD, 1996, 471 p.
- GARNOT (Benoît), « Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies*, 2000, n°1, p. 103-120
- LAFFONT (Jean-L.), « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodement(s) à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société, Actes du colloque « Archives judiciaires et histoire sociale » (Paris, 24-25 mars 1988)*, Toulouse, EUS, 1990, p. 75-91
- PIANT (Hervé), « La petite délinquance entre l'infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien régime », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (9-10 octobre 1997)*, Dijon, EUD, 1998, p. 441-453

PIANT (Hervé), « Les chaises de M. Duvernay : justice d'État et autonomie judiciaire des populations sous l'Ancien Régime », *AE*, 1998, n°2, p. 363-409
 SOMAN (Alfred), « L'infrajustice à Paris d'après les archives notariales », *HES*, 1982, n°3, p. 369-375
 SOMAN (Alfred), « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société, Actes du colloque « Archives judiciaires et histoire sociale » (Paris, 24-25 mars 1988)*, Toulouse, EUS, 1990, p. 99-107
 TRAYAUD (Stéphane), « Notariat et infrajustice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre-Thomas de Bosmie, notaire royal à Limoges », *Histoire et justice. Panorama de la recherche sur la justice, Le Temps de l'histoire*, 2001, n° hors série, p. 207-220

8. Les justices seigneuriales¹

AUDUTEAU (Didier), « La justice seigneuriale de Berson », *Les Cahiers du Vitrezois*, 1982, n°42, p. 153-167
 BALLU (Philippe), « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 1999, n°122, p. 33-53
 BALSAN (Bernard), « Des justices seigneuriales au siècle des Lumières en pays drômois », *Revue drômoise*, 2002, n°504, p. 179-187
 BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, 202 p
 BESNIER (R.), « Le problème des justices seigneuriales en Normandie », *RHDFE*, 1933, p.729
 BONFIELD (Lloyd), *Seigneurial jurisdiction*, Berlin, Duncker & Humblot, 2000, 236 p.
 BOUDET (Marcel), « La haute justice de Préaux », *Recueil des Sociétés savantes de Haute-Normandie*, 1965, n°38, p. 59-67
 BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité et le fonctionnement des justices seigneuriales en Bretagne au XVIII^e siècle (1700-1789). L'exemple du duché-pairie de Penthièvre*, thèse d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1984, 2 tomes, 859 p.
 BOURGEOIS (Virginie), « La justice seigneuriale de La Rivière au XVIII^e siècle, face aux critiques des Lumières », *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 2004, n°46, p. 139-153
 BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine) et SARRAZIN (Véronique), (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale » (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, 430 p.
 CASTAN (Nicole), « Pézenas : une juridiction seigneuriale urbaine à la fin de l'Ancien Régime », *Études sur Pézenas et l'Hérault*, 1979, n°1, p. 17-28
 CAUMES (Geneviève), *Les juridictions royales et seigneuriales de la ville de Béziers de 1229 à 1789*, thèse de Doctorat de droit, Université de Montpellier I, 1953, 221 p.
 CHARBONNIER (Pierre), « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France », *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Angers, juin 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 281-303
 CHARBONNIER (Pierre), « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle », *Le Gonfanon*, 2003, n°69, p. 1-37
 CLÉMENT (Christelle), « Le règlement des différends dans le Châtillonnais : les audiences civiles des justices seigneuriales du bailliage de la Montagne (18^e siècle) », *Annales de Bourgogne*, 1998, n°278, p. 179-190
 COLOMBET (Albert), « Une justice seigneuriale à la fin de l'Ancien Régime : Vantoux et ses grands jours », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, 1936, p. 195-207
 COMBIER (Amédée), *Les justices subalternes du Vermandois*, Abbeville, Impr. du Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie, 1885-1895, 140 p. et 129 p.

¹ On trouvera une bibliographie complète sur le sujet dans BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine) et SARRAZIN (Véronique), (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale » (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 393-427. Nous avons ajouté, en dehors des ouvrages et articles consultés ou considérés comme essentiels, quelques titres non indiqués dans cette bibliographie.

- COMBIER (Amédée), *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime d'après les documents inédits conservés au greffe du Tribunal civil de Laon et aux Archives départementales de l'Aisne*, Paris, A. Fontemoing, 1897, IX-XV-160 p.
- DELASSELLE (Nicolas), « Une justice seigneuriale à Coulanges-la-Vineuse et au Val-de-Mercy au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1996, n°128, p. 141-168
- DUMA (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale au XVIII^e siècle », *Journées régionales d'histoire de la justice organisées par l'Association française pour l'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 53-72
- ESCAT (Marcel), « Une justice seigneuriale : Siorac-en-Périgord », *Bulletin de la Société d'art et d'histoire de Sarlat et du Périgord noir*, 1994, n°56, p. 46-52
- FLANDIN-BLETY (Pierre), « Notes sur la justice ordinaire de Cavagnac-en-Quercy, vicomté de Turenne (du XII^e au XVIII^e siècle) », *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 1965, fascicule 3, p. 183-210
- FOLLAIN (Antoine), « De la justice seigneuriale à la justice de paix », *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1858)*, Centre d'histoire des régulations sociales, Université d'Angers, 2002, p. 13-25
- GALLAIS (Vincent), « Le seigneur exécuteur ou l'exercice de la haute-justice à Saint-Herblain vers 1650 », *Histoire mémoires locales, départementales, régionales* [Saint-Herblain], 2001, n°16, p. 5-14
- GARNOT (Benoît), « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *HES*, 2005, n°2, p. 221-232
- GASPARINI (Éric), « La justice seigneuriale en Gévaudan à la veille de la Révolution française : l'exemple du Fau de Peyre », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1999, p. 181-198
- GENOT (Viviane), *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle, 1695-1791*, thèse d'histoire du droit et des institutions, Université de Toulouse I, 2004, 1452 p.
- GERMAIN (Louis R.-F.), « Une justice seigneuriale à la fin de l'Ancien Régime : le bailliage de Jouy-en-Josas », *RHDFE*, 1975, n°1, p. 163-164
- GIFFARD (André), *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, A. Rousseau, 1902, XXVIII-376 p.
- GLEIZE (Fabienne), « La justice seigneuriale de Besse-en-Chandesse au dernier siècle de l'Ancien Régime », *Revue d'Auvergne*, 1981, n°485, p. 187-201
- GUILLAUME (Emmanuel), *Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont-Dore au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, La Française d'Édition et d'Imprimerie, 1992, 180 p.
- GUILLEMAIN (Michel), *Recherches de géographie historique sur les justices seigneuriales et les fiefs aux confins du Berry, du Bourbonnais et de la Combraille (XIII^e-XVIII^e siècles)*, thèse de 3^e cycle d'histoire, Université de Paris IV, 1973
- GUILLEMET (Dominique), « Proximité de la justice et justice de proximité dans les îles du Ponant aux XVII^e-XVIII^e siècles : justices seigneuriales et amirauté », *Journées régionales d'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 327-357
- HAMADA (Mitchio), « Une seigneurie et sa justice en Beaujolais aux XVII^e et XVIII^e siècles : Saint-Lager », *Bulletin du Centre d'histoire économique de la région lyonnaise*, 1985, n°2, p. 19-31
- HAYHOE (Jeremy), *Judge in Their Own Cause. Seigneurial Justice in Northern Burgundy, 1750-1790*, Ph. D., Université de Maryland [USA], 2001, XI-617 p.
- HAYHOE (Jeremy), « Le parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) », *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 49-58
- LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, Université de Saint-Étienne, 1988-1989, p. 37-78
- LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton & C^{ie}, 1933, 305 p.
- MARTIN (Daniel), « Approche de la mentalité paysanne dans ses rapports avec la justice seigneuriale : les assises annuelles », *Histoire et clandestinité du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale, Actes du colloque de Privas (mai 1977)*, *Revue du Vivarais* (n° spécial), Albi, Ateliers professionnels de l'O.S.J., 1979, p. 113-124
- MAURICE (René), *Justice seigneuriale et justice royale. Moeurs et crimes à Lorient au XVIII^e siècle*, Lorient, Impr. du Nouvelliste du Morbihan, 1939, 64 p.

- MUTEL (André-Paul), « La justice de Saint-Étienne. Contribution à un essai géographique des justices seigneuriales », *RHDFE*, 1990, n°4, p. 471-488
- MUYARD (Frédéric), « Aperçu d'une petite justice seigneuriale au XVII^e siècle : Bézaudin », *Provence historique*, 1978, n°114, p. 349-357
- NOËL (Jean-François), « Une justice seigneuriale en Haute-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime : la châteltenie de la Motte de Gennes », *ABPO*, 1976, n°1, p. 127-166
- PARIS (André), « Une justice seigneuriale, témoin et acteur dans la lutte pour l'individualisme agraire. Le bailliage et comté de Pontchartrain dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Actes du 100^e Congrès National des Sociétés Savantes (Paris, 1975), Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 393-410
- PAULY (Claudine), « La justice seigneuriale de Monthoiron », *Revue d'histoire du pays châtelleraudais*, 2003, n°6, p. 78-91
- PENNERATH (Jean-Yves), « Dire la justice : Bourg-Esch et Bisping, deux justices seigneuriales au XVIII^e siècle », *AE*, 1999, n°1, p. 165-191
- POITRINEAU (Abel), « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du dix-huitième siècle », *RHDFE*, 1961, n°4, p. 552-570
- POTET (François), « Justices seigneuriales au pays de Retz », *Bulletin de la Société des Historiens du Pays de Retz*, 2002, n°21, p. 71-82 et *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, tome 138, 2003, p. 273-294
- RENAUT (Marie-Hélène), « Les usages judiciaires dans une seigneurie ecclésiastique. Saint-Dié aux XVI^e et XVII^e siècles », *Histoire de la justice*, 1991, n°4, p. 25-51
- ROUXEL (Jean-François), « Quelques particularités d'une délinquance d'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, 1687-1787 », *ABPO*, 1990, n°2, p. 147-163
- SEMONSOUS (Jean), « Combraille (XVIII^e siècle) : justice seigneuriale, justice royale, bailliage de Montaigut », *Revue d'Auvergne*, 1963, n°414, p. 169-181
- SOLEIL (Sylvain), « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *RHDFE*, 1996, n°1, p. 83-100
- SOSTER (Sébastien), « Une justice seigneuriale lorraine en Basse-Alsace sous l'Ancien Régime (1684-1789) : la seigneurie de Thanvillé », *Annuaire de la Société d'histoire du val et de la ville de Villé*, 2004, n°29, p. 97-125
- TEYSSIER (Patrice), « La justice seigneuriale de Monistrol aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Chroniques monistroliennes-Bulletin de la Société d'Histoire de Monistrol-sur-Loire*, 1996, n°31, p. 3-19
- TEYSSIER (Patrice), *Les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan)*, thèse de Doctorat d'histoire du droit, Université de Lyon III, 1996, 401 p.
- THOMAS (Jack), « L'activité toulousaine de la justice seigneuriale du canal de communication des Deux-Mers en Languedoc », *Le canal du Midi et les voies navigables dans le Midi de la France, Actes du Congrès des Fédérations historiques languedociennes (Castelnaudary, 27-29 juin 1997)*, Carcassonne, Société d'Études scientifiques de l'Aude, 1998, p. 21-29
- VILLARD (Pierre), *Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime. Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, LGDJ, 1969, IV-392 p.
- WENZEL (Éric), « Une justice seigneuriale en Charolais au XVIII^e siècle. Délinquance et société », *Revue périodique de la Physiophile*, 1995, n°123, p. 5-10
- ZYSBERG (André), « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale au milieu du XVIII^e siècle », *Annales du Sud-Est varois*, tome 2, 1977, p. 1-20

C. OUVRAGES SUR LA TOURAINE ET SES MARGES

1. Dictionnaires et outils de travail

- AUDIN (Pierre) et alii, *Dictionnaire des communes de Touraine*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1987, 967 p.
- CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878, Réimpr. Mayenne, Impr. de la Manutention, 1988, 3 vol., 489, 430 et 532 p.
- FAVREAU (Robert), (dir.), *Atlas historique français-Anjou*, Paris, Institut géographique national, 1973, 2 vol., 174 p. et XLIX planches
- GORRY (Jean-Michel), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Indre-et-Loire*, Éditions du CNRS, Paris, 1985, 480 p.
- LAURENCIN (Michel), *Dictionnaire biographique de Touraine*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1990, 607 p.
- LEBRUN (François), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Maine-et-Loire*, Paris, École Pratique des Hautes Études, 1974, 464 p.
- PESCHE (Julien-Rémy), *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, Le Mans-Paris, 1829-1842, nouvelle éd., Mayenne, J. Floch, 1974, 6 vol.
- PLESSIX (René), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Sarthe*, Paris, Éditions du CNRS, 1983, 492 p.
- PORT (Célestin), *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Paris, 1874-1878, 3 vol., éd. revue et mise à jour, Angers, H. Siraudeau et C^{ie}, 1978-1996, 4 vol.
- RANJARD (Robert), *La Touraine archéologique*, 4^e éd., Mayenne, J. Floch, 1968 (1^{ère} éd. 1930), VIII-737 p.
- VALLÉE (Eugène) et LATOUCHE (Robert), *Dictionnaire topographique du département de la Sarthe*, Paris, PUF, 1950, 2 vol., 1061 p.

2. Études générales

- ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1994, 539 p.
- BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : institutions municipales et gestion urbaine (1764-1792)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2004, 1038 p.
- BELHOSTE (Jean-François) et ROBINEAU (Évelyne), (dir.), *La métallurgie du Maine. De l'âge du fer au milieu du XX^e siècle*, Cahiers du patrimoine n°64, Paris, Centre des monuments nationaux Monum, Éditions du patrimoine, 2003, 414 p.
- BELLE (Emmanuelle), *Les loups en Touraine et à ses confins au XVIII^e siècle (1693-1776)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1997, 2 vol., 119 et 116 p.
- BOULAY (J.-C.), *Les routes dans la province de Touraine à la fin de l'Ancien Régime*, mémoire complémentaire de DES, Poitiers, dactylo., 1962, II-33 p.
- BOULOISEAU (Marc) et BUCHOUX (André), *Les municipalités tourangelles de 1787*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1969, 150 p.
- BOULOISEAU (Marc), « Organisation et activité des municipalités rurales en Touraine (1787-1789) », *Villes de l'Europe méditerranéenne et de l'Europe occidentale du Moyen Âge au XIX^e siècle, Actes du colloque de Nice (27-28 mars 1969), Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 1969, n°9-10, p. 177-200
- BOUTON (André), *Le Maine, histoire économique et sociale*, tome 3 : *XVII^e et XVIII^e siècles*, Le Mans, Imprimerie Monnoyer, 1973, 661 p.
- CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2005, 2 vol., 496 p. et 436 p.
- CAISSO (René), « Les aumônes et l'hôpital des enfants exposés de Tours », *BSAT*, tome 39, 1981, p. 811-855 et tome 40, 1982, p. 307-359
- CHEVALIER (Bernard), (dir.), *Histoire de Tours*, Toulouse, Privat, 1985, 415 p.
- CHEVALIER (abbé C.), *Études sur la Touraine. Hydrographie, géologie, agronomie, statistique*, Tours, Chez Guillaud-Verger, 1858, 391 p.

- DESBORDES (Sandra), *L'alphabétisation des campagnes de Touraine au XVIII^e siècle : le test des signatures au mariage à Mosnes, Limeray, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont et Avoine (1701-1730 et 1770-1798)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2000, 166 p.
- DORNIC (François), (dir.), *Histoire du Mans et du pays manceau*, Toulouse, Privat, 1975, 394 p.
- DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle. Droit et réalités à travers l'exemple de Tours*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2005, 873 p.
- DUMAS (François), *La généralité de Tours au XVIII^e siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Tours, L. Péricat, 1894, XIV-437 p.
- GIRARD (Isabelle) et MAUCLAIR (Fabrice), « Les incendies de village dans le nord de la Touraine au XVIII^e siècle », *BSAT*, tome 51, 2005, p. 215-224
- GORRY (Jean-Michel), « L'opinion du Tiers état d'Indre-et-Loire en 1789 d'après les cahiers de doléances », *BSAT*, tome 42, 1990, p. 235-258
- LANGLOIS (Ludovic), *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791. D'après ses archives inédites*, Paris, Honoré Champion, 1911, XII-524 p.
- LAURENCIN (Michel), « Les cahiers de doléances de la province de Touraine pour les États-Généraux de mai 1789 », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Touraine*, tome 2, 1989, p. 19-40
- LE BÉHÉREC (Armelle), *Les bibliothèques privées en Touraine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1994, 2 vol., 108 et 102 p.
- LEBRUN (François), « Les grandes enquêtes statistiques des XVII^e et XVIII^e siècles sur la généralité de Tours (Maine, Anjou, Touraine), *Annales de Bretagne*, 1965, n°2, p. 338-345
- LEBRUN (François), *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, 562 p.
- LEDDET (François), « La Réformation générale des Eaux et Forêts de Touraine sous Louis XIV », *BSAT*, tome 34, 1966, p. 393-405
- LEVEEL (Pierre), « Les limites de la Touraine et de l'Anjou », *BSAT*, tome 49, 2003, p. 187-199
- MAILLARD (Brigitte), *Recherches sur la population de la Touraine au XVIII^e siècle*, thèse de 3^e cycle d'histoire, Université de Paris I, 1974, 2 vol., 348 et 120 p.
- MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, 1992, 1398 p.
- MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, 497 p.
- MAILLARD (Brigitte), *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle. Textes rassemblés par Annie Antoine*, Rennes, PUR, 2003, 456 p.
- MAILLARD (Brigitte), « La taille à Azay-le-Rideau. Quand les contribuables étaient les percepteurs », *Bulletin des Amis du Vieux Chinon*, 2004, n°8, p. 865-876
- PITOU (Frédérique), *Laval au XVIII^e siècle. Marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*, Laval, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, supplément n°6, 1995, 605 p.
- SCHWEITZ (Daniel), *Histoire des identités de pays en Touraine (XVI^e-XX^e siècle). Aux origines de la France des pays*, Paris, Lharmattan, 2001, 463 p.
- SURRAULT (Jean-Pierre) et FENEANT (Jacques), *Jadis en Touraine. La vie des hommes du Grand siècle à la Belle Époque*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1988, 201 p.
- SURRAULT (Jean-Pierre), *Au temps des sociétés : confréries, bachelierie, fêtes, loges maçonniques en Bas-Berry, XVIII^e siècle*, Paris, Librairie éd. Guénégaud, 2000, 364 p.
- TERMEAU (Maurice), *Une petite ville du Haut-Maine au XVIII^e siècle, Sillé-le-Guillaume (1700-1789). Essai d'histoire sociale*, Gournay-en-Bray, Imp. A. Letresor, 1928, 242 p.
- VAGNINI-PLOT (Hélène), *Enfants abandonnés de Touraine*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1995, 117 p.
- VASSORT (Jean), *Une société provinciale face à son devenir : le Vendômois aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 560 p.

3. Ouvrages sur la justice

a. Généralités

- ANTOINE (Annie), « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*,

- Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale » (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 269-284
- BOUGUET (Dominique), *La justice en Indre-et-Loire pendant la Révolution et l'Empire (1790-1815)*, mémoire de DEA, Université de Tours, 1987, 91 p.
- BOUGUIER (J.-P.), *La maréchaussée dans la Lieutenance de Tours à la fin de l'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1972, 156 p.
- D'ESPINAY (Gustave), *La coutume d'Anjou en 1411 – en 1508*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1886-1888, 2 vol.
- D'ESPINAY (Gustave), « La coutume de Touraine au XV^e siècle », Tours, L. Péricat, 1888, 348 p.
- D'ESPINAY (Gustave), « Les réformes de la coutume de Touraine au XVI^e siècle », Tours, L. Péricat, 1891, p. 1-243
- DROUAULT (Célia), *Les droits et les devoirs des femmes dans la coutume de Touraine au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2001, 2 vol., 269 et 20 p.
- DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours. 17^e-18^e siècles (définition et première approche socio-professionnelle)*, mémoire de DEA, Université de Tours, 1992, 188 p.
- DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers à la fin du XVIII^e siècle. La prison royale de Tours (1780-1786)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2001, 207 p.
- FAYE (Henri), *Un barreau de Touraine. Les institutions judiciaires en Touraine et le barreau de Tours*, Angers, Germain et G. Grassin, 1896, 152 p.
- FAYE (Henri), « La juridiction consulaire à Tours », *MSAT*, tome 43, 1904, p. 1-93
- GASNIER (Jacques), « Les grâces royales », *Touraine-généalogie*, 1997, n°32, p. 321-323
- GAUTIER (Éd.), « Un juge qui bat son justiciable », *BSAT*, tome 1, 1868-1870, p. 173-178
- HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, 321 p.
- HÉRAULT (Pascal), *Empoisonnement à la Maison-Dieu. Médecine et justice en Poitou à l'époque de Louis XIV*, La Crèche, Geste éditions, 1999, 254 p.
- L'HERMITTE (J.), « Un travestissement scandaleux dans la paroisse du Lorouër (mars 1699) », *La province du Maine*, tome 9, 1901, p. 74-77
- PHILIPPON (Albert), « La maréchaussée de la généralité de Tours au XVIII^e siècle, d'après les comptes des années 1760, 1765, 1767 et 1771 », *BSAT*, tome 32, 1959, p. 184-191
- RENARD (Jean), *Vin de lune et pain de misère. La sénéchaussée de Baugé à la fin de l'Ancien Régime*, Angers, Université catholique de l'Ouest, 1982, 369 p.
- REULOS (Michel), « Les coutumes de Touraine : histoire et caractères à la lumière des travaux récents », *BSAT*, tome 39, 1980, p. 403-412
- SCHEFFER (Marie-Ève) et SERRE (Sylvie), « Le « palais » de Limeray : une étude du bâti en Indre-et-Loire », *Revue archéologique du centre de la France*, tome 36, 1997, p. 161-173
- SOLEIL (Sylvain), *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers (1551-1790)*, Rennes, PUR, 1997, 383 p.
- SKORKA (Line), « L'état du notariat tourangeau à la veille de la Révolution », *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, Actes du colloque de Toulouse (15-16 décembre 1989)*, Toulouse, PUM, 1990, p. 151-160
- SKORKA (Line), « Un notaire seigneurial tourangeau pendant la Révolution (1787-1797) », *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles), Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990)*, Toulouse, PUM, 1991, p. 141-155
- TIXIER (Octave), « Le Tiers-État de Touraine et les réformes judiciaires en 1789 », *La Dépêche du Centre et de l'Ouest*, 22 mai 1905, n°141, 1 p.
- TOURNERIE (Jean-André), *Recherches sur la crise judiciaire en province à la fin de l'Ancien Régime : le présidial de Tours de 1740 à 1790*, Faculté des sciences juridiques et économiques, Tours, 1973, 126 f. multigr.
- VASSEUR (Patricia), *Le maintien de l'ordre dans les campagnes tourangelles à la fin de l'Ancien Régime d'après les archives de la maréchaussée*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1991, 224 p.

b. La justice civile et criminelle

- ARDOUIN-WEIS (Idelette), *Les exécuteurs de sentences criminelles de Touraine (1636-1853)*, La Membrolle, Centre généalogique de Touraine, 1983, 32 p.

BAUER (Johan), *Les rapports d'expertise médicale à Tours (1756-1788)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2000, 130 p.

BOUGUET (Dominique), « La sociabilité conflictuelle dans le canton de Loches, d'après les archives de la justice de paix de 1790 à l'an III », *Actes du 111^e Congrès national des Sociétés savantes (Poitiers, 1986)*, Section histoire moderne et contemporaine, Paris, CTHS, 1987, tome 1, fascicule 2, p. 159-170

CARDONA (Max), *Justice et criminalité dans le bailliage de Nogent-le-Rotrou pendant la deuxième moitié du règne de Louis XIV*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1991, 171 p.

CHEVALIER (Bernard), « La violence en Touraine au XV^e siècle », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Touraine*, tome 5, 1992, p. 23-29

COUILLARD (Virginie), « La criminalité à Vendôme, 1714-1789 », *ABPO*, 1988, n°3, p. 269-296

DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, 146 p.

GARNOT (Benoît), « Délits et châtements en Anjou au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1981, n°3, p. 283-304

GARNOT (Benoît), « La délinquance en Anjou au XVIII^e siècle », *RH*, 1985, n°554, p. 305-315

INGREMEAU (Patrick), *Justice et criminalité à Tours d'après les procédures criminelles du Présidial (1762-1767)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1992, 2 vol., 339 p. et 126 p.

JURVILLIER (Lucette), *La criminalité à Tours à la fin du règne de Louis XIV. Contribution à l'histoire sociale et à l'histoire des mentalités*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1979, 116 p.

MARTIN (Laurent), *La violence dans le bailliage de Chinon d'après les archives judiciaires (1779-1789)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1997, 120 p.

PRUDHOMMEAU (Mireille), *Étude par sondage de la criminalité dans les bailliage et présidial de Tours et le bailliage de Chinon au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1971, 162 p.

ROCHE (Jehanne), « Pouvoir et délinquances aux limites du Maine et de l'Anjou (1680-1789) », *Justice et répression. De 1610 à nos jours, Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982)*, Section d'histoire moderne et contemporaine, tome 1, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques (C.T.H.S.), 1984, p. 169-178

SURRAULT (Jean-Pierre), « Les « errants » en Touraine à la fin du dix-huitième siècle. Délinquance et criminalité », *ABPO*, 1981, n°3, p. 265-281

TOURNERIE (Jean-André), *Criminels et vagabonds au siècle des Lumières*, Paris, Imago, 1997, 254 p.

VEILLON (Didier), « Un aspect de la criminalité au XVII^e siècle : les Grands Jours de Poitiers en 1634 », *Journées régionales d'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 223-239

c. Les justices seigneuriales

ARCHAMBAULT (L.), *Les justices du bailliage de Loches (province de Touraine)*, Châteauroux, A. Nuret et fils, 1850, 46 p.

BEZAULT (Angélique), *La justice de la baronnie de Rillé au XVI^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2000, 162 p.

GILLOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery. 1745-1749*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2002, 153 p.

MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle ? », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale » (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 285-295

MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1989, 222 p.

MATHIEU (Isabelle), « La tenue des assises seigneuriales dans les campagnes angevines (fin XIV^e-milieu XVI^e siècle) », *Archives d'Anjou*, 2002, n°6, p. 48-72

PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot. Activité d'une justice seigneuriale en Touraine (1768-1779)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1991, 197 p.

PONTONNIER (abbé Jean), « Sainte-Maure : la justice seigneuriale au XVIII^e siècle », *BSAT*, tome 38, 1976, p. 34-36

RABOUIN (François), *La justice de la châtellenie de Boussay au XVI^e siècle. Étude du fonctionnement d'une justice seigneuriale en Touraine*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1999, 184 p.

SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes. Étude des structures, du fonctionnement et des activités d'une justice seigneuriale en Touraine. 1770-1775*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1986, 223 p.

TROUBADY (Frédéric), *La haute justice du duché-pairie de Montbazou. Une justice seigneuriale de Touraine (1751-1755)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, 276 p.

4. Le duché-pairie de La Vallière : le « pays » et les seigneurs

BOISARD (Corinne), *La vie quotidienne des paysans en Touraine du nord de 1766 à 1806*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, 147 p.

BORDAT (André), *Neuillé-Pont-Pierre au coeur de la Gâtine tourangelle*, Neuillé-Pont-Pierre, 1989, 316 p.

BRAUX (Gustave), *Louise de la Vallière, de sa Touraine natale au carmel de Paris*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1981, 151 p.

CARILLO (Michel), *Mlle de La Vallière*, Le Vert-Galand Éditeur, 2004, 236 p.

CASTELLA (Jean), « La reconstruction de l'église de Chahaigues après l'incendie de 1705 », *Bulletin de la société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1995, n°710, p. 17-48

CHAUDRON (abbé Paul), *Notice sur Marçon*, La Chartre-sur-le-Loir, Imp. M. Lecomte, 1909, 28 p.

CHAUVIGNÉ (Auguste), « Géographie historique et descriptive de la Gâtine tourangelle », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1892, n°3, 8 p.

COUDERC (Jean-Marie), « A propos de la Gâtine tourangelle : Réflexions sur le terme de gâtine », *Norois*, 1971, n°69, p. 5-23

COUILLARD (Georges), *La Castelvalérie d'autrefois. Petite histoire du canton de Château-la-Vallière*, Paris, Impr. Chanut et Happart, 1987, 72 p.

COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière sous la Révolution (1788-1799)*, Paris, Impr. Chanut et Happart, 1989, 116 p.

COUILLARD (Georges), *La Grand-Maison à Château-la-Vallière*, Château-la-Vallière, Impr. Briant, s.d., 12 p.

COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome I : *Des origines à l'an mil*, tome II : *De l'an mil à 1400*, tome III : *De 1398 à 1507*, tome IV : *Les de Bueil*, tome V : *Le duché-pairie de La Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie)*, Château-la-Vallière, dactylo., 1999-2006, 232-153-189-171-190 p.

ÉRIAU (chanoine Jean-Baptiste), *La madeleine française : Louise de la Vallière, dans sa famille, à la cour, au carmel*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1961, 192 p.

EYDOUX (Henri-Paul), « Le château de Vaujourn », *Monuments inconnus. Pays de la Loire*, Paris, Librairie académique Perrin, 1983, p. 243-260

FOURNEAU (Hélène), *La paroisse de Neuillé-Pont-Pierre au XVIII^e siècle (1737-1792)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, 162 p.

GOUPIL DE BOUILLÉ (Jean), « Le château de Vaujourn et ses fortifications », *BSAT*, tome 39, 1979, p. 117-127

GOUPIL DE BOUILLÉ (Jean), *Forêts de Château-la-Vallière*, Château-la-Vallière, dactylo., 1985, 40 p.

GOUPIL DE BOUILLÉ (Jean), *La Touraine angevine*, Maulévrier, Hérault-Éditions, 1991, 221 p.

GOUSSON (Henri), *Histoire topographique, statistique et médicale de la commune de Marçon*, Château-du-Loir, Imp. De Bourgouin, 1852, 65 p.

LAIR (Jules-Auguste), *Louise de la Vallière et la jeunesse de Louis XIV d'après des documents inédits avec de nouveaux portraits, plans, documents et notes*, 3^e éd., Paris, Plon, 1902 (1^{ère} éd. 1881), III-453 p.

LE BRUN (Eugène), *Les ancêtres de Louise de la Vallière*, Paris, H. Champion, Moulins, L. Grégoire, 1903, 141 p.

MAUCLAIR (Fabrice), *Étude d'un artisanat rural : le monde des métiers dans la paroisse de Saint-Christophe (1750-1789)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1992, 174 p.

MENAGE (abbé), *Sonzay. Les châteaux. La Motte et ses seigneurs*, s.l.n.d., dactylo., 299 p.

MORRY (B.-C. de), *Le château de Vaujourn et ses seigneurs*, Vannes, Impr. Lafolye, 1894, 24 p.

MOTTEAU (James), « Vaujourn (Château-la-Vallière, Indre-et-Loire), un atelier de production verrière du XVIII^e siècle », *Revue archéologique du centre de la France*, tome 31, 1992, p. 189-198

OZVOLDA (Véronique), *Les intérieurs ruraux de la campagne tourangelle du nord au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 2000, 117 p.

PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de la Vallière*, Paris, Perrin, 1990, 389 p.

- ROBERT (Pierre), *Saint-Paterne-Racan. Un village, un poète...*, supplément au journal de l'école « Au pays de Racan », 1983, 133 p.
- ROBERT (Pierre), *Saint-Christophe en Touraine*, Château-la-Vallière, Impr. Briant, 1989, 109 p.
- ROBERT (Pierre), *Vie quotidienne et perception de la révolution dans deux villages de la Gâtine tourangelle : Saint-Paterne-Saint-Christophe (1788-1799)*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1989, 40 p.
- ROBERT (Pierre), *L'abbaye de la Clarté-Dieu*, s.l., dactylo., 1997, 126 p.
- ROBERT (Pierre), *Approche historique de trois anciens fiefs du Val de l'Escotais : Gesne, Saché et Hodebert*, s.l., dactylo., 1997, 37 p.
- SCHWEITZ (Daniel), « Une forêt « gâtée » pour pays : l'identité traditionnelle de la Gâtine tourangelle (XI^e-XIX^e siècle) », *BSAT*, tome 43, 1993, p. 931-949
- SCHWEITZ (Daniel), « Du pays traditionnel au pays d'accueil : l'identité de la Gâtine tourangelle depuis 1850 », *Norois*, 1994, n°16, p. 399-418
- TOURNADRE (Franck), « L'abbaye cistercienne de la Clarté-Dieu : un grand chantier gothique en Touraine », *BSAT*, tome 50, 2004, 167-182
- TRICOT (Louis), *Françoise-Louise Duchesse de la Vallière, maîtresse du roi Louis XIV et sa famille : les La Baume Le Blanc. Un demi-millènaire d'histoire de France*, Tours, Centre généalogique de Touraine, 1988, 52 p.
- TRICOT (Louis), *Françoise Louise Duchesse de la Vallière et sa famille les La Baume Le Blanc à travers un demi-millènaire d'histoire (du XIII^e au XIX^e siècle)*, s.l.n.d., 348 p.

Première partie :
Le cadre général de la justice

Chapitre 1 : Les seigneurs et la seigneurie du duché-pairie de La Vallière

Dans les campagnes de l’Ancien Régime, la seigneurie constitue un cadre économique, juridique et social fondamental. Ensemble complexe de biens et de droits (parmi lesquels la justice occupe une place de choix), elle consacre encore au XVIII^e siècle la suprématie d’une élite. Les La Baume Le Blanc de La Vallière, dont le parcours est, comme on le verra, étroitement lié à l’histoire du duché-pairie de La Vallière, appartiennent à cette élite.

Les Le Blanc (de La Baume) sont originaires du Bourbonnais¹. Au cours de la guerre de Cent ans, ils se signalent déjà par leur dévouement au roi. Au XV^e siècle, une partie de la famille se rapproche du centre politique du royaume en s’installant en Île-de-France (région de Choisy-sur-Seine), puis en Touraine, au cours de la première moitié du XVI^e siècle, à une époque où le Val de Loire est la résidence préférée des souverains français². Pendant les périodes troublées des guerres de Religion et de la Fronde, les La Vallière restent toujours fidèles au roi et à la foi catholique ; cette loyauté leur assure de hautes fonctions au service de l’État, notamment dans le domaine des finances³. Au cours du XVII^e siècle, plusieurs membres de cette « maison » se distinguent dans les armées royales et laissent leur vie sur les champs de bataille. Avec Louise de La Vallière, la célèbre favorite de Louis XIV, les La Baume Le Blanc achèvent leur ascension et font leur entrée dans la haute noblesse française. C’est aussi à partir de cette époque qu’ils se fixent définitivement à Paris et se muent en courtisans. De Louise de La Vallière à la duchesse de Châtillon⁴, nous découvrirons les propriétaires qui se sont succédé à la tête du duché-pairie de La Vallière ainsi que les moyens mis en œuvre par eux pour administrer et gérer leur terre à

¹ Le château et la terre de La Baume sont situés dans la commune du Veudre (anciennement Aveuldre), près de Moulins (Allier). C’est à la fin du Moyen Âge que la branche aînée des Le Blanc a adjoint le nom de La Baume à son titre. Ce nom est repris en 1635 par la branche cadette après l’extinction de la branche aînée. Sur les ancêtres et les origines des La Baume Le Blanc voir Père ANSELME, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France...*, Paris, 3^e éd., 1730, tome V, p. 486-488 ; LE BRUN (Eugène), *Les ancêtres de Louise de La Vallière. Généalogie de la maison de la Baume le Blanc d’après des documents inédits*, Paris, Honoré Champion, Moulins, Louis Grégoire, 1903, 141 p. ; TRICOT (Louis), *Françoise Louise Duchesse de la Vallière et sa famille les La Baume Le Blanc à travers un demi-millénaire d’histoire (du XIII^e au XIX^e siècle)*, dactylo., s.d., 348 p.

² En 1542, Laurent Le Blanc achète le fief de La Vallière à Reugny. Cette terre, dite parfois le « petit La Vallière » au XIX^e siècle, ne doit pas être confondue avec le duché-pairie du même nom. Le domaine de Reugny a été aliéné à Jean Le Blanc de La Vallière, trésorier de France, en 1596, contre 3216 écus et 24 sols. Au début du XVIII^e siècle, le montant de l’engagement est de 15150 livres ; il est de 35832 livres 19 sols en 1790. CAILLOU (François), *Une administration royale d’Ancien Régime : le bureau des Finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, thèse de Doctorat d’histoire, Université de Tours, dactylo., 2002, p. 265. La terre de Reugny a été érigée en marquisat par les lettres patentes de février 1650 (enregistrées au parlement de Paris le 15 mars 1650). En 1736, elle s’étend sur 1133 arpents et 51 chaînes 1/3 ; elle comprend une vingtaine de métairies, moulins et closiers. GABEAU (Alfred), *La Vallière, la châtellenie et les fiefs qui en dépendaient*, Tours, Imp. Paul Bousrez, 1903, 199 p.

³ Jean de Le Blanc de La Vallière (+ 1613) et son neveu, Jean de La Baume Le Blanc (+ 1647), l’un des grands-pères de Louise de La Vallière, ont été trésoriers de France à Tours. CAILLOU (François), *Une administration royale...*, *op. cit.*, p. 1076-1078 (notices biographiques et généalogiques). Trois membres de la famille ont par ailleurs été maires de Tours : Laurent Le Blanc de La Vallière (1558-1559), Jean de La Baume Le Blanc (1575-1576 et 1588-1589) et Jean de La Baume Le Blanc (1618-1619).

⁴ Voir *infra* la généalogie des La Baume Le Blanc de La Vallière et les portraits des seigneurs (annexes 1 et 4).

distance. Cette évocation nous permettra de présenter les circonstances particulières de la naissance du duché-pairie de La Vallière et la manière dont cette terre titrée s'est transmise au sein de la même famille jusqu'à la Révolution. À travers le portrait des seigneurs successifs nous découvrirons également les modes de vie et les attitudes d'une certaine frange de la noblesse française de la fin de l'Ancien Régime.

Un deuxième temps sera consacré à la seigneurie. Pendant l'époque moderne, la seigneurie proprement dite peut se décomposer en trois éléments : le domaine, les mouvances et la justice. Ces trois « éléments tangibles de richesse et de puissance¹ », que l'on retrouve dans la formule « terre, fief et seigneurie² », sont souvent intimement liés ; ensemble, ils concourent à l'autorité et à la supériorité du seigneur sur un territoire et sur des hommes. Élément essentiel du *complexum feodale*³, la justice seigneuriale ne saurait être correctement appréhendée sans présenter au préalable les composantes foncières de la seigneurie (la « réserve » et la « directe ») ainsi que les droits et les obligations pesant sur les vassaux. À travers la présentation de ces différents éléments, nous chercherons surtout à savoir à quel modèle de seigneurie appartenait le duché-pairie de La Vallière (seigneurie prégnante ou distante) et quel niveau de revenus il assurait aux fermiers et aux seigneurs⁴.

I. Les propriétaires successifs du duché-pairie de La Vallière

A. Louise de La Vallière (1667-1675)

1. 13 mai 1667 : Louise de La Vallière achète les baronnies de Châteaux-Vaujours et de Saint-Christophe

En 1667, Françoise-Louise de La Baume Le Blanc est la maîtresse du roi depuis six ans. Au printemps de la même année, Louis XIV, qui rêve de gloire militaire, s'apprête à partir en

¹ NICOLAS (Jean), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, p. 152.

² Dans cette expression, la « terre » désigne « le domaine que le seigneur se réserve ou seigneurie utile », le « fief » équivaut à « la seigneurie directe », et la « seigneurie » désigne « la seigneurie publique ou justice avec la puissance de commandement et la police qui en découlent. » MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, tome 1 : *Société et État*, 1974, p. 372.

³ La justice, « droit efficace » pour les seigneurs, « donne au fief sa puissance ; c'est elle qui confère aux cens, aux droits, l'imprescriptibilité, et qui fait la vitalité de la seigneurie à qui le domaine donne corps. » GARNOT (Benoît), *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, 1994, p. 84.

⁴ Les bâtiments et les rentrées financières liés à l'exercice de la justice seront étudiés dans des chapitres ultérieurs. Voir *infra* p. 171-192 et p. 484-488.

Hollande pour mener la guerre de Dévolution (1667-1668)¹. Mais il désire d'abord assurer l'avenir de la jeune tourangelle. Louise de La Vallière (1644-1710) est encore célibataire et n'a pas de fortune. Plus grave, après avoir mis au monde deux enfants morts en bas âge, elle a accouché d'une fille en 1666 (Marie-Anne, dite « Mademoiselle de Blois ») et elle attend à nouveau un enfant². Il faut donc pourvoir à son établissement pour lui permettre de rester à la cour.

Louis XIV confie donc au dévoué Colbert la mission de régler la situation financière de la favorite en lui attribuant, à elle et à sa fille, des revenus, un titre et des honneurs³. Dans un premier temps, il lui faut trouver une grande seigneurie à acheter. La riche correspondance échangée avec les agents de province montre que le principal ministre était depuis plusieurs années à l'affût d'une bonne affaire, peut-être destinée à Louise de La Vallière⁴. En novembre 1665, il avait reçu par l'intermédiaire de l'intendant de La Rochelle (Margrie) un mémoire rédigé par le marquis de Crenan au sujet des baronnies de Vaujours et de Saint-Christophe situées en Anjou et en Touraine, propriété de la famille de Bueil depuis la fin du Moyen Âge, pour lesquelles ce dernier exigeait respectivement les sommes de 800000 et de 50100 livres. La terre de Vaujours, dont le revenu est estimé alors à 12000 livres (sans compter 3000 arpents de domaine), vaut surtout pour sa forêt (dont la partie la plus ancienne est estimée 180000 livres) et pour ses forges (affermees 8500 livres). La baronnie de Saint-Christophe, « où il y a une ville fort jolie et 12 ou 15 paroisses et un grand nombre de mouvances », est quant à elle affermée 2500 livres⁵. L'ensemble pouvait donc assurer un revenu annuel de 23000 livres sans compter les ressources financières tirées de l'exploitation des forêts et du domaine. Au-delà de leurs intérêts économiques, c'est peut-être parce que ces seigneuries sont situées non loin du pays où Louise a passé une partie de son enfance que Colbert décide finalement d'en faire l'acquisition. Mais il

¹ Le roi part en campagne le 21 mai 1667. BLUCHE (François), *Louis XIV*, Paris, Fayard, col. « Pluriel », 1988 (1^{ère} éd. 1986), p. 354-359 et PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV*, Paris, Perrin, col. « Tempus », 2002, (1^{ère} éd. 1995), p. 357-362.

² Le comte de Vermandois est né le 3 octobre 1667. Louise de La Vallière a eu en tout quatre enfants avec le roi, mais seul les deux derniers ont survécu. Louis de Bourbon, comte de Vermandois, est légitimé par les lettres de février 1669 et il est fait amiral de France en novembre de la même année. Il meurt en 1683, au siège de Courtrai, d'une « fièvre maligne », sans postérité. Certains auteurs l'ont désigné comme étant le fameux masque de fer. PETITFILS (Jean-Christian), *Le masque de fer*, Paris, Perrin, col. Tempus, 2004 (1^{ère} éd. 2003), p. 33, p. 204-205, p. 214 et p. 225.

³ On sait qu'en plus de ses responsabilités « officielles », Colbert était chargé de nombreuses missions touchant aux « affaires privées » du roi. Il a ainsi dû, en 1663 et en 1665, prendre des dispositions pour les accouchements clandestins de Louise de La Vallière. Sa femme, Marie Charron, a participé de près à l'éducation des deux enfants de Louise de La Vallière (Marie-Anne et Louis) en même temps qu'elle élevait les siens. Elle sera également chargée de veiller sur les enfants de M^{me} de Montespan. VILLAIN (Jean), *La fortune de Colbert*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, p. 95 et p. 111 ; PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV, op. cit.*, p. 227 ; VERGÉ-FRANCESCHI (Michel), *Colbert. La politique du bon sens*, Paris, Payot & Rivages, 2003, p. 379, 422, 450-451.

⁴ LAIR (Jules), *Louise de la Vallière et la jeunesse de Louis XIV d'après des documents inédits avec de nouveaux portraits, plans, documents et notes*, Paris, Plon, 3^e éd., 1902, p. 358-362.

⁵ *Bibl. nat.*, mélanges Colbert, n°133, correspondance de novembre 1665 (fol. 59 r°-59 v°).

reste à donner toutes les apparences de la légalité à cet achat et à faire de Louise la vraie propriétaire de ces terres avant de les ériger en duché-pairie. Le 12 mai 1667, le roi rédige donc des lettres patentes par lesquelles il fait don à « Mademoiselle de La Vallière » de tous les droits qui pourraient lui revenir à cause de sa future acquisition¹. Le jour même, il donne l'ordre à M. Jehannot de Bartillat, conseiller du roi et garde du trésor royal, de lui « payer, bailler et délivrer comptant » la somme nécessaire pour effectuer l'achat².

L'acte d'acquisition est rédigé dans l'après-midi du 13 mai 1667, au château de Saint-Germain-en-Laye, par les notaires au Châtelet de Paris Noël De Beauvais et François Le Fouyn³ en présence de « Très-Illustre Damoiselle Mademoiselle Louise Françoise de La Baume Le Blanc de La Vallière demeurante à Paris près le Palais des Thuilleries » et des héritiers de défunt Jean de Bueil, comte de Sancerre⁴. Le contrat comprend « les Baronnies, Terres & Seigneuries de Chasteaux Vaujourns, (cy-devant Valjoyeux) scizes en la Province d'Anjou, & de Saint Christophle, scize en la Province de Touraine⁵ ».

La vente est conclue pour la somme de 750000 livres tournois, dont 450000 sont payées comptant « par ladite Damoiselle de La Vallière » et mises « en sept Coffres forts, qui ont esté présentement voiturez & mis en la maison » de Claude Robert, conseiller secrétaire du roi et du Parlement. Comme de nombreuses créances pèsent sur la succession, l'acquéreuse s'engage à verser, dans un délai d'un an, la somme de 52000 livres due par la famille de Bueil à « Monseigneur le Duc de Sully » ; Louise de La Vallière réglera la totalité du prix de vente fixé par le contrat un an plus tard⁶. Même si tout cet argent provient des caisses royales (les lettres patentes du 12 mai, ainsi que celles de mai 1667, ne laissent d'ailleurs aucun doute à ce sujet⁷),

¹ *Bibl. nat.*, collections et fonds divers : collection Clairambault, tome XVII du Recueil concernant les Ducs et pairs et autres Grands du royaume..., 735, duché-pairie de La Vallière, lettres patentes du 12 mai 1667 enregistrées au parlement de Paris le 20 mai 1667 (fol. 87 r^o-87 v^o).

² *Idem*, lettres patentes du 12 mai 1667 enregistrées à la Chambre des Comptes de Paris le 20 mai 1667 (fol. 87 v^o-88 r^o).

³ Beauvais et Le Fouyn sont les notaires habituels et deux hommes de confiance de Colbert. En 1683, ce sont eux qui rédigent le testament du ministre. VILLAIN (Jean), *La fortune de Colbert, op. cit.*, p. 328.

⁴ Minute en déficit aux Archives nationales, mais l'acte a été imprimé avec divers autres actes de 1667-1668 se rapportant à la vente. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 ou *Arch. dép. Maine-et-Loire*, G350 (Chapitre St Maurice d'Angers), fol. 243 r^o-253 v^o.

⁵ Châteaux et Vaujourns constituaient à l'origine deux terres distinctes, avant d'être réunies partiellement, puis totalement, au XIV^e siècle. Châteaux et Saint-Christophe sont deux anciennes châtellenies érigées en baronnie au cours du XIII^e siècle. La baronnie de Châteaux-Vaujourns est parfois dite « première d'Anjou ». De même, la baronnie de Saint-Christophe dispute le titre de « première baronnie de Touraine » à Preuilley. À la suite de la vente de 1667, le baron de Preuilley s'est d'ailleurs déclaré opposant au décret du duché afin de conserver pour sa terre le titre de « première baronnie de Touraine ». CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Mayenne, Impr. de la Manutention, 1988 (1^{ère} éd. 1878-1884), articles « Vaujourns » et « Château-la-Vallière » ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : oppositions au décret du duché par le baron de Preuilley (1668-1669), avec des copies d'actes anciens concernant la terre de Preuilley (1497, 1607, 1630).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : quittance du 4 mai 1668 (à la suite de l'acte de vente du 13 mai 1667).

⁷ Dans les lettres d'érection du mai 1667 le roi parle des terres que « Nous lui avons fait acquérir de nos deniers ». Cette précision figure également dans les lettres patentes du 20 février 1673. Les références de ces deux actes sont données plus loin. C'est en s'appuyant sur cet élément que l'État conteste, en 1837, à la duchesse d'Uzès

légalement, c'est bien la favorite, et non le roi, qui devient officiellement propriétaire des baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe. Désormais, il ne reste plus qu'à l'élever au rang de « duchesse et pair de France¹ ».

2. Mai 1667 : Louis XIV érige la terre de Vaujours et la baronnie de Saint-Christophe en duché-pairie sous le nom de La Vallière

Sous l'Ancien Régime, le roi peut favoriser l'ascension de tout individu au sein de la société en accordant des titres et des honneurs. Plus particulièrement, la dignité ducale place son bénéficiaire au sommet de la hiérarchie féodale et nobiliaire, donc sociale. En érigeant une terre en duché-pairie, le souverain entend récompenser les qualités personnelles du récipiendaire mais aussi celles de ses ancêtres, jugées à l'aune de leur attitude vis-à-vis du pouvoir royal. La création du duché-pairie de La Vallière s'inscrit parfaitement dans cette volonté. En 1667, Louis XIV récompense sa favorite mais aussi l'ensemble d'une lignée (les La Baume Le Blanc de La Vallière).

Par les lettres patentes de mai 1667 enregistrées au Parlement les 13 et 14 mai et à la Chambre des comptes le 20 mai, la « terre de Vaujours » et la « baronnie de Saint-Christophe » sont unies et érigées avec le titre de duché-pairie « sous le nom de La Vallière » en faveur de « Louise-Françoise de La Vallière² ». Dans ces lettres, il est dit que les seigneuries en question sont « deux terres également considérables par leur revenu et par le nombre de leurs mouvances » (c'était d'ailleurs une des conditions pour qu'une terre soit érigée en « fief de dignité » et notamment en duché-pairie³). Il faut noter que l'acte d'enregistrement au parlement de Paris a été réalisé le même jour que la vente⁴, ce qui montre que les deux actes ont été préparés conjointement, avec

(descendante des La Baume Le Blanc) la propriété des terres issues de l'ancien duché-pairie de La Vallière. À cette occasion, un mémoire a été rédigé pour la duchesse contre le préfet d'Indre-et-Loire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J231.

¹ Louise de La Vallière et Marie-Anne de Bourbon ont pu porter les titres de « duchesse » et « pair de France », mais durant l'Ancien Régime la pairie se transmettait exclusivement par les mâles ; à défaut elle revenait à la Couronne. Les héritiers femelles des pairies étaient considérés comme étant « seulement capables de communiquer la pairie à leur mari ». La question des successions des duchés-pairies a été précisée par l'édit de mai 1711. LÉVY (Claude) et HENRY (Louis), « Ducs et pairs sous l'Ancien Régime. Caractéristiques démographiques d'une caste », *Population*, n°5, oct.-déc. 1960, p. 810.

² *Bibl. nat.*, Mss., Naf n°23313 (expédition originale en 4 fol.) : lettres patentes de mai 1667 et *Arch. nat.*, X^{1A}8665 : enregistrement au parlement de Paris du 13 mai 1667, fol.345 r°-347 r°. Lettres publiées par CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, article « Château-la-Vallière » et par le Père ANSELME, *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, tome V, p. 26-27.

³ Les modalités et les conditions liées à l'attribution des dignités à des fiefs dans le Languedoc ont été étudiées par CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, p. 98-103.

⁴ Dans un ouvrage bien documenté, J. Lair indique que la date de la vente est « supposée » car dans le répertoire du notaire la mention de l'acte aurait été intercalée après coup. LAIR (Jules), *Louise de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 174.

la volonté de conclure l'affaire promptement¹. La précipitation explique peut-être l'erreur grossière contenue dans les lettres patentes. En effet, il y est écrit que la terre de Vaujours se trouve en Touraine et la baronnie de Saint-Christophe en Anjou. Il s'agit en fait du contraire.

Affirmation de l'absolutisme royal, ce document officiel est aussi l'occasion pour Louis XIV d'exprimer ses sentiments envers Louise de La Vallière. Dans ces lettres, le roi proclame son « estime toute particulière » ou encore « une affection très singulière » envers sa « très-chère, bien-aimée et très-féale Louise Françoise de La Vallière ». Il loue l'« infinité de rares perfections » et la « modestie » de la bénéficiaire. La « justice », l'« estime » et les « bonnes qualités » sont autant d'arguments avancés pour justifier l'élévation de la favorite au plus haut rang de la noblesse, tout en précisant qu'elle s'y était toujours opposée jusque là.

Dans ce même acte, Marie-Anne est déclarée « légitime et capable de tous honneurs, droits et effets civils ». Cette légitimation lui permet ainsi de posséder le duché-pairie de La Vallière conjointement avec sa mère. Plus précisément, les lettres indiquent que Louise ne dispose que de l'usufruit du duché. À sa mort, celui-ci doit revenir à Marie-Anne, puis à ses héritiers directs. Il est prévu que si Marie-Anne décède avant sa mère et sans descendance, Louise de La Vallière conservera la propriété du duché mais elle ne pourra pas en disposer librement et à sa mort il sera réuni à la Couronne.

Les lettres patentes de mai 1667 visaient donc un double objectif. D'abord, « en faisant de sa maîtresse une duchesse, Louis XIV lui assurait un rang et des revenus plus qu'honorables. Elle pourrait ainsi vivre dignement le reste de ses jours² ». Ensuite, il s'agissait de garantir l'avenir de sa fille naturelle. Louis XIV le dit clairement dans ses *Mémoires* :

« Avant que de partir j'envoyai un édit au Parlement par lequel j'érigeais en duché la terre de Vaujours en faveur de Mademoiselle de La Vallière, et reconnaissais une fille que j'avais eue d'elle. Car, n'étant pas résolu d'aller à l'armée pour y demeurer éloigné de tous les périls, je crus qu'il était juste d'assurer à cet enfant l'honneur de sa naissance, et de donner à la mère un établissement convenable à l'affection que j'avais pour elle depuis six ans³. »

L'érection du duché-pairie de La Vallière n'est rien d'autre qu'un « cadeau de rupture », une manière élégante pour le roi, avant de partir guerroyer, « de se libérer en conscience d'un péché

¹ Cette rapidité est d'autant plus surprenante qu'habituellement la procédure d'érection d'un duché-pairie est longue et compliquée.

² PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de la Vallière*, Paris, Perrin, 1990, p. 192.

³ LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 239-240.

de jeunesse¹ ». On peut comprendre dans ces conditions la déception ressentie par la favorite éconduite devant un présent royal au goût amer. Le 24 mai 1667, elle fait part de ses inquiétudes à M^{me} de Montausier :

« Je porte maintenant la qualité de duchesse de Vaujours², je jouis de toutes les prérogatives attribuées à la duché (sic). J'ay un tabouret chez la Reyne³. Je marche au rang des duchesses. J'ay cessé d'estre La Vallière. Le Roy a reconnu le fruit de nos embrassements, ma fille est légitimée. Il ne me reste plus qu'à choisir un mary pour en faire un grand du royaume. Non, Madame, je me trompe, je ne suis point duchesse. La duché est un présent royal fait à une fille reconnue et légitimée par le Roy son père, mon administration et ma jouissance des prérogatives de la duché n'est qu'un éclat trompeur et ruyneux à mes affaires, si je les appuyais sur ce fondement. Il faudra tout rendre quand elle sera en âge, et que je ne demeurerai que La Vallière⁴. »

Malgré ses doutes, c'est bien elle qui apparaît à partir de cette date dans tous les actes concernant le duché-pairie. C'est pour elle et en son nom, par exemple, que les revenus du duché sont prélevés et que des agents choisis par Colbert travaillent à Paris et sur place, à partir de 1667. Cependant, le fait qu'elle soit seulement l'usufruitière de son duché constitue une difficulté juridique pour obtenir de l'argent de la part des prêteurs. Le 22 juin 1670, la duchesse de La Vallière obtient donc du roi la permission de recevoir des avances de ses fermiers et d'emprunter à toute autre personne « dans les occasions où elle en aurait besoin pour ses affaires » jusqu'à la somme de 140000 livres⁵. Pour garantir à ses créanciers le remboursement des sommes avancées le roi proroge donc l'usufruit de Louise de La Vallière au cas où celle-ci décéderait avant d'avoir honoré ses dettes.

¹ PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière*, *op. cit.*, p. 192.

² On trouve parfois cette appellation dans les documents mais Louise de La Vallière est devenue officiellement duchesse « sous le nom de La Vallière ».

³ Parmi les privilèges accordés aux ducs et pairs, les duchesses avaient droit « au tabouret », c'est-à-dire qu'elles étaient les seules à pouvoir s'asseoir en présence de la reine. MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, tome 1, p. 126-127.

⁴ Cité par TRICOT (Louis), *Françoise Louise...*, *op. cit.*, p. 188 (d'après le microfilm de la *Bayerische Staatsbibliothek* de Munich qui conserve aussi la copie des 43 lettres envoyées par Louise de La Vallière au maréchal de Bellefonds). Lettre également publiée par LAIR (Jules), *Louise de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 176-180 et par PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière*, *op. cit.*, p. 195-198. Certains auteurs ont émis des doutes sur l'authenticité de cette lettre. Un texte intitulé « Relation de ce qui s'est passé en la visite rendue par Mad. de Montozier à la duchesse de Vaujours en conséquence de leurs lettres réciproques sur l'érection de la duché de Vaujours (1667) », également conservé à la bibliothèque bavaroise d'État de Munich, évoque « le mépris que le ministre témoignait avoir fait d'elle [Louise de La Vallière] dans le narré des premières lettres de l'érection de la Duché ». Ce qui fait dire à J. Lair qu'il aurait existé une première version des lettres patentes avant celles que nous connaissons. Voir LAIR (Jules), *Louise de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 357-358.

⁵ *Arch. nat.*, X^{1A}8668 : permission du 22 juin 1670 enregistrée au parlement de Paris le 5 juillet 1670, fol. 156 r°-156 v°.

3. 20 février 1673 : Louis XIV unit la châteltenie de Courcelles au duché-pairie de La Vallière

L'union de la châteltenie de Courcelles au duché-pairie de La Vallière fait suite à une longue procédure qui a opposé, à partir de 1667, la duchesse de La Vallière au sieur Le Clerc de Courcelles, conseiller au parlement de Paris.

La « châteltenie, terre et seigneurie » de Courcelles était l'une des trois châteltenies qui composaient à la fin du Moyen Âge la baronnie de Châteaux. Elle faisait partie du domaine de cette baronnie depuis 1455, à la suite de la cession consentie par Pierre II, duc de Bretagne, à Jean V de Bueil, comte de Sancerre et amiral de France¹. Elle s'étendait sur les paroisses de Courcelles et de Chouzé-le-Sec et ses limites allaient jusqu'au fossé du château de Vaujourns (qui constituait la séparation entre les paroisses de Chouzé-le-Sec et de Château-la-Vallière). Par un contrat et une transaction de 1654 et de 1656, Claude Le Clerc avait obtenu du dernier Bueil, seigneur de Châteaux, l'aliénation et le démembrement de la châteltenie de Courcelles comprenant le château « vulgairement appelé le Pain² ». Le 20 mai 1666, les héritiers de Jean VIII de Bueil obtenaient une « lettre de rescision » contre le sieur Le Clerc. Après l'acquisition de 1667, le seigneur de Courcelles se joint aux opposants au décret du duché et incite des hommes sur place, travaillant pour son compte, à agir contre les intérêts de la duchesse³. À partir de cette date, la duchesse de La Vallière engage donc une procédure contre le sieur Le Clerc, qui porte préjudice à sa terre ducale, afin de réintégrer la châteltenie de Courcelles dans son duché. En 1671, le conseil d'État renvoie l'instance devant le Grand Conseil. Ce dernier prononce son arrêt à la fin de l'année 1672. Le 3 février 1673, la duchesse de La Vallière conclut avec le sieur de Courcelles une transaction dans laquelle ce dernier renonce à tous ses droits sur la châteltenie de Courcelles contre le remboursement de 3250 livres. Louis XIV entérine cet accord en promulguant le 20 février 1673 des lettres patentes en faveur de la duchesse de La Vallière, dans lesquelles il déclare que la « châteltenie de Courcelles, ses circonstances et dépendances, annexes et toutes les parties qui la composent soit et demeure à l'avenir et à perpétuité réunie et incorporée au domaine dudit duché de La Vallière⁴ ». Cet acte permet d'agrandir de manière significative le domaine, les censives et le territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière.

¹ CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, article « Chouzé-le-Sec » et COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome III : *de 1398 à 1507*, dactylo., 2003, p. 51 et p. 153.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 9 janvier 1668.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J4 : oppositions au décret du duché (1667-1671).

⁴ Arch. nat., X¹A8670 : lettres patentes du 20 février 1673 enregistrées au parlement de Paris le 18 mai 1673, fol. 298 r^o-310 r^o.

B. Marie-Anne de Bourbon et Louis-Armand I^{er} de Bourbon (1675-1698)

1. 3 juin 1675 : Marie-Anne de Bourbon devient duchesse de La Vallière après l'entrée dans les ordres de Louise de La Vallière

Tout en continuant à défendre ses intérêts, Louise de La Vallière fuit peu à peu le monde de la cour. À partir de 1670, elle traverse une véritable crise religieuse qui la poussera à se réfugier derrière les murs du cloître. Après une première fuite à Chaillot en 1671, la duchesse de La Vallière fait son entrée au Carmel de l'Incarnation de la rue Saint-Jacques comme novice, le 19 avril 1674. Elle prononce ses vœux le 3 juin 1675 et prend le voile le lendemain. À partir de cette date, elle devient pour toujours Louise de la Miséricorde¹ ce qui signifie qu'elle doit renoncer définitivement à ses biens et à ses dignités. Toutefois, par des lettres patentes du 5 avril 1675, elle avait obtenu du roi la permission de disposer sa vie durant des revenus du duché-pairie de La Vallière, malgré sa qualité de religieuse². Cette demande était destinée à honorer durant toute sa vie les pensions accordées aux différentes personnes désignées dans un état rédigé par elle le 24 mars 1675³.

Marie-Anne de Bourbon (1666-1739)⁴, la fille légitimée de Louise de La Vallière et de Louis XIV, devient donc à l'âge de 8 ans la nouvelle duchesse de La Vallière.

2. 16 janvier 1680 : Louis-Armand I^{er} de Bourbon devient duc de La Vallière à la suite de son mariage avec Marie-Anne de Bourbon

Pour l'entourage de Marie-Anne de Bourbon, un duché-pairie (dont les revenus sont réservés à sa mère) et le titre de « duchesse de La Vallière et pair de France » ne saurait suffire à son statut de princesse du sang. Louis XIV rêve pour sa fille, qu'il adore, d'un mariage prestigieux à la

¹ Louise de La Vallière meurt en carmélite en 1710. SAINT-SIMON (Duc de), *Mémoires*, Paris, Librairie Jules Tallandier, 1980, tome 4, p. 676-678. Dans le registre de réception des pauvres malades de l'hôpital de Lublé, on trouve la mention suivante : « Madame la duchesse de La Vallière 1^{ère} fondatrice de cet hostel-Dieu de Lublé est décédée au grand couvent des Carmélites à Paris le vendredy sixième jour de juin mil sept cens dix âgée de 67 ans dont 36 ans de religion. Elle est morte en odeur de sainteté ; elle a esté exposée à la grille du couvent ; un grand concours de peuples dans Paris sont venus la voir, ont fait toucher des linges et chapeletz etc. à son St corps. » *Arch. dép. Indre-et-Loire*, H dépôt 5/F2* : registre d'entrée et de sortie des malades et orphelins (1703-1722).

² *Arch. nat.*, X^{1A}8671 : lettres patentes du 5 avril 1675 enregistrées au parlement de Paris le 18 juin 1675, fol. 343 r^o-344 r^o ; *idem*, O¹19, fol.77 v^o-78 v^o.

³ Louise de La Vallière a longtemps eu un comportement désintéressé. C'est seulement à partir de 1667-1668 qu'elle se mit à solliciter pour les autres, attirant une foule de quémandeurs insatiables, qui abusèrent de sa bienveillance ». PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV, op. cit.*, p. 313 et PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière, op. cit.*, p. 223-224.

⁴ Voir la notice consacrée à la princesse de Conti dans TERMEAU (Maurice), *Une petite ville du Haut-Maine au XVIII^e siècle, Sillé-le-Guillaume (1700-1789). Essai d'histoire sociale*, Gournay-en-Bray, Impr. A. Letresor, 1928, p. 185-207.

hauteur de son rang. Le 16 janvier 1680, Marie-Anne de Bourbon épouse donc le neveu du Grand Condé, Louis-Armand de Bourbon (1661-1685), prince de Conti¹. À cette occasion, Louis XIV accorde à sa fille une dot d'un million de livres, dont 800000 livres doivent servir à l'acquisition de terres et seigneuries, une rente annuelle de 100000 livres, plus une somme de 50000 écus et 100000 livres pour le trousseau². Auparavant, par les lettres patentes de janvier 1680, le roi avait permis à Marie-Anne et à son frère Louis de Bourbon, comte de Vermandois, également légitimé, de pouvoir hériter réciproquement de leurs biens en cas de décès de l'un ou de l'autre³.

Par son mariage avec Marie-Anne le prince de Conti devient, à 18 ans, duc de La Vallière et pair de France. On le voit intervenir à plusieurs reprises à propos de sa terre ducal. Le 22 février 1682, il passe un contrat avec M. Paris pour faire refaire le terrier du duché-pairie de La Vallière (les lettres à terrier sont données le 30 mai 1682)⁴. Le 17 avril 1684, le roi lui accorde la permission de faire chasser avec des armes à feu toutes les « bêtes fauves » qui se trouveront à l'intérieur de la forêt de Château-la-Vallière à l'exception des cerfs⁵. Le 27 juin 1685, Louis XIV l'autorise à abattre des bois de haute futaie dans cette même forêt⁶.

Mais le jeune homme s'ennuie à la cour. Il rêve d'aventures et de gloire sur les champs de bataille. À partir de 1683, il participe à plusieurs campagnes militaires et sièges de villes. En mars 1685, il part, contre l'avis du roi, se mettre au service des armées des Impériaux en guerre contre les Turcs, ce qui lui vaudra une disgrâce passagère⁷. De retour de campagne, Louis-Armand de Conti contracte la petite vérole en soignant son épouse atteinte par le même mal. Il décède le 9 novembre 1685, sans postérité, laissant une veuve de 19 ans.

¹ Le prince de Conti était aussi comte de Pézenas et châtelain de L'Isle-Adam. C'est un des princes qui profitent le plus de la faveur du roi ; en 1678-1679, il reçoit 30000 livres de pension (troisième plus forte pension après le prince de Condé et le prince d'Enghein). LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790). Dictionnaire prosopographique, généalogique, chronologique, topographique et heuristique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, p. 555 ; Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome I, p. 346 et PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV, op. cit.*, p. 432 et p. 439-440. Notice biographique sur le prince de Conti dans BARTHÉLEMY (Édouard de), *Une nièce de Mazarin. La princesse de Conti d'après sa correspondance inédite*, Paris, Firmin-Didot, 1875, p. 319-330.

² Le roi accorde également au prince de Conti 150000 livres. *Arch. nat.*, K542, n°48 (original du contrat de mariage du 15 janvier 1680) ; *idem*, O¹24, fol. 29 v°-35 r° ; *idem*, Y237, fol. 368 r°-370 r° (insinuation). Avant son mariage, Mademoiselle de Blois recevait pour ses étrennes (ainsi que son frère, le comte de Vermandois) 300000 livres et 80000 livres de frais d'entretien pour sa maison. PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV, op. cit.*, p. 283, p. 440 et p. 569.

³ *Arch. nat.*, X^{1A}8674 : lettres patentes de janvier 1680 enregistrées au parlement de Paris le 11 janvier 1680. C'est ainsi que Marie-Anne de Bourbon a hérité de son frère la baronnie de Sillé-le-Guillaume qu'il avait acquise avant sa mort, en 1681. Après le décès du comte de Vermandois (1683), l'acte de 1680 est confirmé par deux nouvelles lettres. *Arch. nat.*, X^{1A}8677 : lettres patentes de mars 1684 enregistrées au parlement de Paris le 18 avril 1684 ; *idem*, X^{1A}8711 : lettres patentes de mars 1714 enregistrées au parlement de Paris le 30 mai 1714, fol. 469 r°-471 r°.

⁴ *Arch. nat.*, 265AP483 (219Mi378), dossier 411.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B228 : permission du 17 avril 1684 (enregistrement au siège ducal de Château-la-Vallière du 19 mai 1684 et 4 septembre 1698).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J20 : lettres patentes du 27 juillet 1685.

⁷ PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV, op. cit.*, p. 563-564.

3. 9 novembre 1685 : Marie-Anne de Bourbon redevient « dame » du duché-pairie de La Vallière à la mort de son mari

Après le mort de son époux, la « première douairière de Conti » mène une vie quelque peu « débridée » pour une altesse royale, ce qui lui vaut de multiples réprimandes de la part de son père. Dans ses propriétés de Choisy et de Champs, elle entretient des « petites cours galantes et littéraires¹ ». Elle participe aux nombreuses fêtes et divertissements de la cour² et elle dépense sans compter, faisant preuve de nombreuses largesses envers tous ceux qui l'entourent. Sa domesticité est pléthorique³ et son train de vie dispendieux. Sa fortune est colossale. Au début du XVIII^e siècle, le total de ses biens dépasse 3500000 livres, dont 550000 livres en bijoux, vaisselle et meubles⁴. Après plusieurs années de veuvage, elle décide de céder son duché à un membre très proche de sa famille.

C. Charles-François de La Baume Le Blanc et Louis-César de La Baume Le Blanc (1698-1780)

1. 8 juin 1698 : Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, fait don des terres de La Vallière à Charles-François de La Baume Le Blanc

La princesse de Conti n'était pas décidée à se remarier. Par ailleurs, elle n'ignorait pas les clauses contenues dans les lettres patentes de mai 1667 selon lesquelles, si elle venait à mourir sans enfant, la terre de La Vallière devait tomber dans le domaine du roi. Pour conserver le duché-pairie de La Vallière au sein de la lignée familiale elle obtient de Louis XIV la permission de disposer des baronnies de Châteaux-Vaujours et de Saint-Christophe et le droit de déroger à la clause de retour et de réversion à la Couronne⁵. Le 8 juin 1698, elle fait don des « terres et seigneuries de La Vallière » à son cousin germain, Charles-François de La Baume Le Blanc

¹ *Idem*, p. 566 et p. 686.

² Lors du carnaval de 1700, un des plus brillants organisés à Marly, elle apparaît déguisée en amazone. BLUCHE (François), *Louis XIV, op. cit.*, p. 560.

³ En 1689, le total des gages de ses domestiques monte à 32815 livres 8 sols 4 deniers. TERMEAU (Maurice), *Une petite ville...*, *op. cit.*, p. 192.

⁴ Elle possède alors un appartement dans le château de Versailles, un hôtel à Paris (paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois), un autre à Saint-Germain-en-Laye, à Fontainebleau et à Versailles (hôtel de Conti, hérité de son frère décédé et vendu après la mort de Louis XIV pour 100000 livres). En 1711, elle achète une petite maison à Marly. En 1713, elle loue à vie puis se rend propriétaire de l'hôtel de Lorge, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin. En 1716, elle achète le château et la terre de Choisy aux héritiers de Madame de Louvois pour 100000 livres. Enfin, en 1718, elle fait l'acquisition de la terre de Champs. TERMEAU (Maurice), *Une petite ville...*, *op. cit.*, p. 193-194 et p. 206.

⁵ *Arch. nat.*, X¹A8692 : lettres patentes de mai 1698 enregistrées au parlement de Paris le 4 juin 1698, fol. 257 v^o-259 r^o ; *idem*, O¹42, fol. 123 r^o-124 v^o. Publiées par le Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 475-476.

(1670-1739), marquis de La Vallière¹, à l'occasion de son mariage célébré le 16 juin suivant avec Marie-Thérèse de Noailles, dame du palais de la Dauphine et fille d'Anne-Jules de Noailles, duc de Noailles, pair et maréchal de France². Cette donation est la bienvenue, car depuis la mort de son père (1676) le jeune marquis était peu argenté. Jean-François de La Baume Le Blanc, frère de Louise de La Vallière, avait dilapidé une partie de la fortune familiale et avait laissé à sa veuve et à ses quatre enfants de nombreuses dettes³. En 1676, Louise de la Miséricorde, avait dû solliciter le roi pour que Charles-François puisse succéder à son père à la charge de gouverneur, lieutenant général pour le roi et grand sénéchal de la province de Bourbonnais, gouverneur particulier des villes et châteaux de Moulins et Bourbon-l'Archambault, ce qui lui avait été accordé⁴.

L'acte de donation précise que la seigneurie de La Vallière est composée de la « baronnie de Châteaux et Valjoyeux autrement Vaujourns », de la « châtellenie de Courcelles et des fiefs réunis à la dite baronnie de Châteaux », de la baronnie de Saint-Christophe, et des « seigneuries et justices de la Sargeraye et de Marçon ». En outre, l'acte de 1698 indique que les pensions de Louise de La Vallière qui étaient acquittées sur les revenus du duché-pairie sont désormais prises en charge par la princesse de Conti et sont transférées sur d'autres terres lui appartenant. Le marquis de La Vallière pouvait donc jouir pleinement des revenus de son duché-pairie.

¹ Deux ans plus tôt, elle avait vendu le duché de Penthièvre (acquis en 1687 pour 1440000 livres) à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, moyennant la somme de 1500000 livres. MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, tome 2, p. 891.

² Minute en déficit dans le minutier central des Archives nationales (ét. CXIII). L'acte a été enregistré au siège ducal de Château-la-Vallière le 6 septembre 1698 et au bureau de Tours en 1698. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B228 et C863. Acte publié par le Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 476-477. *Arch. nat.*, minutier central (ét. LXXXV/432) : contrat de mariage du 15 juin 1698 ; *idem*, O¹24, fol. 29 v^o-35 r^o. Saint-Simon indique que la princesse de Conti « aimait fort » son cousin germain, elle « parla libéralement dans le contrat et fit la noce en sa belle demeure dans l'avenue de Versailles. Ce fut une espèce de fête, où Monseigneur se trouva ». SAINT-SIMON (Duc de), *Mémoires*, *op. cit.*, p. 541. Le mémorialiste ajoute au sujet de la jeune mariée qu'elle « avait seule plus d'esprit, de tête et d'intrigue que tous les Noailles ensemble, aimable quand elle voulait, mais pleine d'humeur, et naturellement brutale, beaucoup plus que son père, qui ne l'était pas peu » (tome 3, p. 344). Voir aussi tome 5, p. 220.

³ C'est grâce à sa soeur (Louise de La Vallière) que Jean-François avait été promu capitaine-lieutenant des chevau-légers du dauphin et brigadier des armées du roi. PETITFILS (Jean-Christian), *Louis XIV*, *op. cit.*, p. 313. Le frère de la favorite est connu pour ses nombreuses frasques à la cour. PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière*, *op. cit.*, p. 174-180.

⁴ En 1709, le marquis obtient 150000 livres « de brevet de retenue sur son gouvernement de Bourbonnais, que son père avait eu pendant la faveur de Mme La Vallière la carmélite ». SAINT-SIMON (Duc de), *Mémoires*, *op. cit.*, tome 4, p. 147. En tant que « gouverneur » et « lieutenant général » le marquis de La Vallière était chargé de représenter la personne même du roi dans le Bourbonnais, province d'où était issue une partie de ses ancêtres. Les fonctions des gouverneurs n'étaient pas uniquement militaires. Leur rôle était « intrinsèquement d'ordre politique », car « ils avaient pouvoir d'exiger obéissance de tous les sujets et officiers du Roi, y compris des membres des cours souveraines ». ANTOINE (Michel), « Les gouverneurs de province en France (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Prosopographie et genèse de l'État moderne, Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de Jeunes Filles (Paris, 22-23 octobre 1984)*, Paris, École Normale Supérieure de Jeunes Filles, 1986, p. 187-188 et DUQUESNE (Jean), *Dictionnaire des gouverneurs de province sous l'Ancien Régime (novembre 1315-20 février 1791)*, Paris, Éditions Christian, 2002, p. 216.

2. Février 1723 : Louis XV érige de nouveau les terres et baronnies de Châteaux, Saint-Christophe et Courcelles en duché-pairie

Le marquis de La Vallière (il avait hérité du marquisat de La Vallière en 1676, à la mort de son père) devient « seigneur du duché-pairie de La Vallière », mais il ne peut pas porter le titre de duc et pair puisque celui-ci ne se transmet pas par les femmes. Il possède en outre les titres de comte de La Côtardais et de baron de Bécherel, de seigneur de Champs et de Choisy¹. Par sa femme il est aussi propriétaire de plusieurs « terres et seigneuries » situées dans le Bas-Poitou².

À l'occasion de son entrée en jouissance du duché-pairie de La Vallière, Louis XIV lui abandonne « les droits de lods et ventes, quints, requints, rachat, relief et autres droits et devoirs seigneuriaux » dus au roi à cause de la donation faite de la terre de La Vallière³. En octobre 1698, Charles-François de La Baume Le Blanc prend possession officiellement de la baronnie de Saint-Christophe par l'intermédiaire de Joachin Ricou, son procureur spécial. Au nom du marquis de La Vallière, le sieur Ricou fait respecter le cérémonial de la prise de possession d'une seigneurie. Après s'être rendu sur la « place publique, halles et champs de foire », puis au « palais et chambre d'audiences » de Saint-Christophe, il fait sonner les cloches de l'église paroissiale « dans laquelle mondit seigneur a tous droits de patronage, de fondation et droits honorifiques⁴ ».

Comme plusieurs de ses ancêtres, le marquis de La Vallière mène une carrière militaire exemplaire et déploie un zèle tout particulier au service du roi. Après avoir été mousquetaire du roi, il devient capitaine de cavalerie en 1688, puis mestre de camp (colonel) d'un régiment de cavalerie qui porte le nom de La Vallière à partir de 1692⁵. Dès cette époque il manifeste un dévouement sans borne dans les armées royales. En 1698, il est nommé menin du Dauphin (Louis de France, le « Grand dauphin », fils de Louis XIV). Il devient ensuite brigadier de cavalerie des armées du roi (1702). En 1704, à la bataille d'Höchstädt,

¹ LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs...*, *op. cit.*, p. 702. Voir aussi Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 495. Par sa mère, Gabrielle Glé de La Côtardais, il possède un temps le comté de la Côtardais, la baronnie de Bécherel (vendue en 1714), la châtellenie de Bagatz, les terres de Pau, Bon-Espoir, Le Plessis-d'Ossé, Cavert, Roffinel, Ranléon, La Roche-Glé, La Houssais (Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor). Le marquis de La Vallière entre en possession du château de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne) en 1718, à la suite d'une donation faite par la princesse de Conti pour effacer une dette qu'elle avait envers lui. Il hérite du château et des dépendances de Choisy-le-Roi en mai 1739, à la suite du décès de Marie-Anne de Bourbon. Le château et les bois de Choisy sont vendus par son fils à Louis XV, le 25 octobre 1739, quelques mois après sa mort, pour 100000 écus.

² Châtellenie de L'Île-d'Olonne, Callerie, le Plessis-Mason, les Habites, Saint-Maixent-sur-Vie (Vendée). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B228 et 136B68 : procuration du 26 août 1698 (audience du 18 novembre 1698) ; *idem*, 7B21 : procuration du 1^{er} juin 1709 (audience du 19 février 1710).

³ Lettres patentes du 13 août 1698 (enregistrées à la chambre des comptes de Paris le 29 décembre 1698) publiées par le Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 477-478.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B68 : acte de prise de possession du 3 octobre 1698 (audience du 18 novembre 1698).

⁵ TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 228-234. Voir aussi les lettres patentes de février 1723 (références ci-dessous).

« où après avoir chargé et repoussé l'ennemi jusqu'à sept fois différentes à la tête de sa brigade et d'autres troupes qu'il rallia, avoir eu un cheval tué sous lui et avoir reçu sur la tête plusieurs coups de sabre, et dans ses habits des coups de feu, il fut fait prisonnier les armes à la main¹. »

Cette même année, il obtient du roi la charge de commissaire général de la cavalerie légère de France et maréchal de camp².

Les campagnes militaires auxquelles il participe l'éloignent de ses terres et l'empêchent de remplir correctement ses obligations de vassal envers la couronne. Le 11 décembre 1704, le bureau des finances de Tours prononce une saisie féodale contre son duché. Au début de l'année 1705, le seigneur du duché-pairie de La Vallière présente une requête au conseil des finances dans laquelle il affirme

« qu'il n'est propriétaire de la terre de La Vallière que depuis quelques années, pendant lesquelles, ayant toujours servi sa majesté dans les armées il lui a été impossible de lui rendre les foi et hommage, ni fournir son aveu et dénombrement, et il est encore moins en état de le faire à présent étant actuellement prisonnier de guerre en Allemagne ».

Il demande donc la levée de la saisie et un délai suffisant « pour satisfaire à ses devoirs de vassal ». Le « roi en son conseil » lui accorde un délai d'un an pour remplir ses obligations³.

Il poursuit brillamment sa carrière militaire. De 1707 à la « paix de 1714 », le marquis de La Vallière se bat en Flandre et en Allemagne. Il participe encore à plusieurs batailles et à plusieurs sièges. Il obtient de nouvelles charges. En 1709, il est nommé « lieutenant général des armées du roi ». En 1711, il devient menin du Dauphin (Louis de France, duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV et père du futur Louis XV) et mestre de camp général de la cavalerie légère de France (1714)⁴.

¹ D'après les lettres patentes de février 1723, il est retenu prisonnier dans la ville de Hanau, près de Francfort. Pour obtenir sa libération, Louis XIV le fera échanger « contre un officier général ennemi ».

² LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs...*, *op. cit.*, p. 702-703. Pour justifier cette nomination, le roi aurait « dit à M. le maréchal de Noailles qu'il avait donné cette charge à Monsieur le marquis pour faire connaître combien il estoit satisfait de ses services ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E28-76 : lettre du 20 septembre 1704. Document communiqué par M. Gérard Troupeau.

³ *Arch. nat.*, E*752^a : arrêt du conseil des finances du 3 janvier 1705.

⁴ LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs...*, *op. cit.*, p. 702-703 et DUQUESNE (Jean), *Dictionnaire des gouverneurs de province...*, *op. cit.*, p. 217.

Après la paix d'Utrecht (1714), le marquis de La Vallière mène une vie de courtisan ; il partage son temps entre Versailles et son hôtel parisien (l'hôtel de La Vallière), participant avec la haute noblesse de la capitale au « marché du luxe¹ ». Il peut aussi désormais s'intéresser d'un peu plus près à ses terres ; il effectue notamment plusieurs séjours en Touraine.

Après avoir mené une vie d'officier bien remplie de « trente-six années », Charles-François de La Baume Le Blanc obtient du roi Louis XV une nouvelle érection de ses terres en duché-pairie et le titre de duc et pair de France par des lettres patentes données à Versailles au mois de février 1723². Saint-Simon raconte :

« La princesse de Conti, dont la passion pour l'élévation de La Vallière, son cousin germain, était extrême, se mit à tourmenter M. le duc d'Orléans, qui, à ce qu'il me dit, avait donné au fils de La Vallière la survivance de son gouvernement de Bourbonnois pour être quitte avec la princesse de Conti, et lui fermer la bouche sur toute autre demande ; mais il n'eut pas la force de résister³. »

Les lettres de 1723 sont bien différentes de celles rédigées en 1667 en faveur de Louise de La Vallière. Elles contiennent un rappel détaillé de la carrière de Charles-François de La Baume Le Blanc dans les armées, de ses qualités de guerrier et de son zèle à servir le roi, ainsi qu'un long développement sur les principaux membres de sa « maison », qui « a produit des grands personnages », et de leurs exploits. Elles concluent au rétablissement des terres et baronnies de Saint-Christophe en Touraine, de Châteaux et de Courcelles en Anjou en un seul corps et à leur nouvelle érection avec le titre de duché-pairie sous le nom de La Vallière.

Le 22 février 1723, le marquis de La Vallière est reçu au parlement de Paris à la dignité de duc et pair de France, « le roi séant en son lit de justice », après le marquis de Biron et le marquis de Lévis. Écoutons à nouveau le duc de Saint-Simon :

« Biron et Levis passèrent sans grand murmure par leur naissance et leurs services ; mais La Vallière, qu'on aimait d'ailleurs, excita les clameurs publiques, au point que M. le duc d'Orléans en fut honteux⁴. »

¹ L'« hôtel aristocratique » des La Baume Le Blanc se trouve successivement au carrefour des Grandes écuries du roi, rue de l'Échelle et rue du Carrousel, dans la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Au temps de Louis-César, l'hôtel de La Vallière se situe rue de Richelieu, dans la paroisse Saint-Roch. COQUERY (Natacha), *L'hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 444 p.

² *Arch. nat.*, X^{1A}8727 : lettres patentes de février 1723 enregistrées au parlement de Paris le 22 février 1723, fol. 296 r^o-304 v^o. Publiées par le Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 482-485 et par CARRÉ DE BUSSEROLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, article « Château-la-Vallière ».

³ SAINT-SIMON (Duc de), *Mémoires*, *op. cit.*, tome 9, p. 878.

⁴ *Ibidem*.

Lors de cette cérémonie solennelle il prête le serment

« de bien et fidèlement servir, assister et conseiller le roi en ses très hautes et très importantes affaires, et prenant séance en la cour [du Parlement], rendre la justice, tenir les délibérations de la cour secrète, garder les ordonnances, et en cour se comporter comme un bon, sage, vertueux et magnanime pair de France doit faire¹. »

Au cours des années 1730, Charles-François de La Baume Le Blanc prépare sa succession. En 1732, il fait part au roi de sa volonté de céder son duché-pairie à son fils aîné, Louis-César, marquis de La Vallière (dès 1722, il lui avait laissé la survivance de sa charge de gouverneur du Bourbonnais). Le 5 février 1732, le roi accepte cette démission par un brevet tout en lui conservant ses entrées et les honneurs du Louvre². Cette cession entre en application, sous réserve d'usufruit, à l'occasion du mariage célébré le 19 février de la même année entre Louis-César de La Baume Le Blanc et Anne-Julie-Françoise de Crussol, fille du duc d'Uzès³. À compter de cette date, Louis-César porte le titre de « duc de Vaujours ». Son père reste toutefois propriétaire du duché. D'ailleurs, c'est bien lui qui rend au roi un acte de foi et hommage pour le duché-pairie de La Vallière le 14 janvier 1734⁴.

La situation financière du duc de La Vallière ne semble pas brillante. En 1736, Charles-François de La Baume Le Blanc abandonne tous les biens du marquisat de La Vallière à son épouse, Marie-Thérèse de Noailles, pour 127869 livres et 4 deniers⁵. Il semble qu'à cette époque la duchesse de La Vallière gère également le duché-pairie de La Vallière au nom de son mari, avec lequel elle est séparée de biens. Charles-François de La Baume Le Blanc meurt le 22 août 1739.

3. 22 août 1739 : Louis-César de La Baume Le Blanc devient duc de La Vallière à la mort de son père

Louis-César de La Baume Le Blanc (1708-1780) est le cinquième duc de La Vallière. Il prend pleinement possession de l'héritage paternel, ainsi que de tous les biens laissés par Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, décédée la même année et dont il était l'héritier universel depuis son mariage en 1732. Il est désormais à la tête d'un patrimoine immense. Propriétaire de la terre

¹ *Arch. nat.*, X^{1A}8441 : arrêt et procès-verbal de réception du 22 février 1723, fol. 352 v°-353 r°.

² *Arch. nat.*, O¹⁷⁶ : brevet du 5 février 1732, fol. 51.

³ *Arch. nat.*, minutier central (ét. LI/879) : contrat de mariage des 10 et 18 février 1732 ; *idem*, 265AP459 (219Mi344), dossier 375.

⁴ *Arch. nat.*, P23 : acte de foi et hommage du 14 janvier 1734 et acte d'acceptation du 28 janvier 1734, n°243 (acceptation) et n°243 bis (acte original). Voir aussi BABELON (Jean-Pierre), *Nouveaux hommages rendus à la Chambre de France. XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Archives Nationales, tome II, 1989, p. 107, n°802.

⁵ TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 237.

et seigneurie de Pagny en Bourgogne, il est aussi baron de Champs (jusqu'en 1764¹) et seigneur châtelain de Saint-Maixent. Il possède aussi le marquisat de La Vallière à Reugny, la châtellenie de Pont-Sainte-Maxence, les terres de Sillé-le-Guillaume, de Rhuys et d'Origny². À la fin de sa vie, les seuls baux à ferme générale de ses terres lui rapportent 104100 livres par an³.

Le nouveau duc de La Vallière est reçu comme duc et pair de France au parlement de Paris le 18 janvier 1740 et il prête, comme son père, le « serment accoutumé de bien et fidèlement servir⁴ ». Le 1^{er} septembre 1740, il rend au roi ses foi et hommage pour son duché⁵. Malgré cet acte en bonne et due forme, une saisie féodale est prononcée à l'encontre de sa terre ducale en 1747, le duc de La Vallière n'ayant pas rendu au roi son aveu et dénombrement dans les temps impartis. Dans un mémoire adressé à « Monsieur le contrôleur général » du bureau des finances de Tours, Louis-César de La Baume Le Blanc réclame la main levée de la saisie et un délai de 4 ans pour faire l'aveu⁶. Cet aveu et dénombrement est finalement rendu le 16 juin 1752⁷.

Comme son père, Louis-César de La Baume Le Blanc mène d'abord une carrière militaire ; il cumule surtout de nombreuses fonctions, charges et offices. Depuis 1722, il a acquis en survivance la charge de gouverneur de France, grand sénéchal et lieutenant général en Bourbonnais (il démissionnera de cette charge en avril 1754)⁸. Après avoir servi dans les mousquetaires du roi, il est fait mestre de camp du régiment du duc de Boufflers, devenu ensuite régiment d'infanterie sous le nom de La Vallière (1727)⁹. Entre 1727 et 1735, il se signale par quelques faits d'armes. Par la suite, il est fait brigadier d'infanterie des armées du roi (1740), capitaine des chasses de la capitainerie de la plaine de Choisy (en remplacement de la

¹ En 1757, le duc de La Vallière loue quelques mois le château de Champs à Madame de Pompadour.

² La châtellenie de Pont-Sainte-Maxence (Oise) est apportée par Anne-Julie de Crussol d'Uzès lors de son mariage (1732). La terre de Pagny (Côte-d'Or) provient d'une donation faite par la princesse de Conti (1732). La baronnie de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) a été reçue en héritage après le décès de la princesse de Conti (1739), qui l'avait elle-même hérité de son frère. La terre d'Origny (Aisne) est sans doute issue de la succession de Maximilien-Henri de La Baume Le Blanc, frère de Charles-François de La Baume Le Blanc, décédé en 1736.

³ Duché-pairie de La Vallière (19000 livres), Pagny (28800 livres), Sillé-le-Guillaume (23000 livres), Rhuys (28000 livres) et Origny (5300 livres). *Arch. nat.*, minutier central (ét.CXII/795 bis) : inventaire après décès de Louis-César de La Baume Le Blanc du 23 novembre 1780.

⁴ *Arch. nat.*, X^{1A}8467 : arrêt de réception du 18 janvier 1740, fol.123 v°-125 r°.

⁵ Réception du 9 septembre 1740, arrêt d'enregistrement à la Chambre des Comptes du 17 septembre 1740 et enregistrement au bureau des finances de Tours du 22 février 1741. Références indiquées dans *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J227 : acte du 18 juin 1785 (état des pièces envoyées à M. de La Geneste).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : mémoire sur la saisie féodale du 20 juillet 1747 (s.d.).

⁷ *Arch. nat.*, P838¹ (n°34) : aveu et dénombrement du 16 juin 1752 rendu au roi par le duc de La Vallière à cause de son duché-pairie. Un extrait de cet acte, concernant uniquement la paroisse de Villiers-au-Bouin, a été conservé aux *Arch. dép. Indre-et-Loire*, G1048.

⁸ *Arch. nat.*, P2441 : provisions du 7 mai 1722, fol. 156 r°-159 v° et LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs...*, *op. cit.*, p. 703-704 et DUQUESNE (Jean), *Dictionnaire des gouverneurs de province...*, *op. cit.*, p. 217.

⁹ Le duc de La Vallière vendra ce régiment d'infanterie quelques années plus tard.

lieutenance de Montrouge) et Grand Fauconnier de France (1748-1762)¹, puis chevalier des Ordres du Roi (1749)².

Cependant, Louis-César de La Baume Le Blanc ne brille pas comme ses ancêtres par ses exploits à la guerre. Voici ce que dit de lui l'abbé de Voisenon :

« Courtisan, philosophe, enjoué, studieux ; il cultive les arts, les plaisirs, la sagesse ; il amuse, il instruit, il plaît, il intéresse ; son esprit vous séduit, son coeur vous rend heureux³. »

Il est très tôt attiré par les arts, et plus particulièrement par les Lettres. Il est l'auteur de deux romances : *Les Infortunés Amours de Comminges* (1752) et *Les Infortunés amours de Gabrielle de Vergy et de Raoul de Coucy* (1766). Grand collectionneur de pièces de théâtre et de poésies, il s'intéresse tout particulièrement à la naissance et aux progrès de l'art dramatique en France. En 1768, il publie en collaboration avec plusieurs auteurs, dont Martin Mercier de Saint-Léger, le résultat de plusieurs années de recherche et de collecte dans un ouvrage intitulé la *Bibliothèque du théâtre français...*, en trois volumes⁴, qui est en fait un recueil d'extraits des pièces de théâtre parues en France depuis les origines jusqu'au XVII^e siècle agrémenté d'analyses de ces pièces. On lui doit également, en 1760, un ouvrage sur les *Ballets, opéras et autres ouvrages lyriques, par ordre chronologique depuis leur origine, avec une table alphabétique des ouvrages et des auteurs*. Il s'adonne aussi à la musique. Il écrit plusieurs chansons publiées en 1757. Grand amateur de livres, il consacre « près de 50 ans » de sa vie à constituer une immense bibliothèque considérée comme « la plus précieuse collection de manuscrits et d'éditions rares qu'un particulier ait jamais possédée⁵ ». « Bibliophile éminent, il meuble ses étagères d'une quantité innombrable et impressionnante de livres de toutes variétés. Sa fortune est considérable : il achète. Le fastueux collectionneur enlevait couramment tout en bloc des collections déjà connues pour leur caractère précieux. Il prend à son service des bibliothécaires ; l'un d'entre eux cite un chiffre annuel de 20.000 livres⁶ ». Il revend parfois quelques-uns de ses titres ou une partie de sa

¹ Les gages pour cet office sont de 1200 livres par an. En 1748, Luynes estime que le revenu réel du Grand fauconnier dépasse 50000 livres ans en comptant les appointements (24000 livres) et les « casuels ». SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 250.

² LEVANTAL (Christophe), *Ducs et pairs...*, *op. cit.*, p. 703-704 et Père ANSELME, *Histoire...*, *op. cit.*, tome V, p. 496.

³ DE BURE (Guillaume), *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le duc de La Vallière*, Paris, Guillaume de Bure l'aîné, 1783, tome I, p. III.

⁴ *Bibliothèque du théâtre français depuis son origine, contenant un extrait de tous les ouvrages composés pour ce théâtre, depuis les mystères jusqu'aux pièces de Pierre Corneille, une liste chronologique de celles composées depuis cette dernière époque jusqu'à présent, avec deux tables alphabétiques, l'une des auteurs & l'autre des pièces*, Dresde, Chez Michel Groël, 1768, 3 vol.

⁵ *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1846-1847, tome III, p. 535.

⁶ TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 266.

collection. Il fait aussi éditer plusieurs manuscrits. Sa passion l'entraîne parfois à commettre des « actes d'indélicatesse ». Vers la fin de l'année 1751, le duc de La Vallière se rend à la *Bibliothèque Mazarine* et obtient du sous-bibliothécaire la permission d'emporter dans son hôtel plusieurs « livres rares et non communs », notamment des pièces de théâtre, des romans et des poésies « en forme de dialogue », d'une valeur totale de 187 livres et 10 sols. Considérant que ces ouvrages ne sont pas d'une grande utilité pour le « collège Mazarin », le duc de La Vallière propose de les conserver et de donner en échange plusieurs titres provenant de ses collections personnelles (d'un montant de 300 livres). Cette transaction, financièrement avantageuse pour la bibliothèque, est refusée par le duc de Nevers, héritier des droits du cardinal. L'éminent « bibliomane » est donc contraint à rendre les livres empruntés, sauf six d'entre eux que le duc de La Vallière « dit avoir disposé (...) d'une façon qui luy est impossible de recouvrer ». En échange des livres perdus (estimés à 18 livres et 10 sols), il cède à la *Bibliothèque Mazarine* plusieurs volumes d'une valeur totale supérieure à 60 livres. À la suite de cet épisode, le parlement de Paris rend un arrêt destiné à éviter qu'un tel fait se reproduise¹.

Le duc de La Vallière est le protecteur de plusieurs auteurs et philosophes de son temps. Beaumarchais, qui occupe à partir de 1763 la charge de lieutenant général de la capitainerie des chasses de la Varenne du Louvre, est sous son autorité. Ami de Pâris-Montmartel, il échange également une correspondance avec Voltaire, qu'il reçoit parfois dans son château de Champs². Ce dernier est pourtant l'auteur d'une épître acerbe contre son bienfaiteur, qui nous éclaire sur un autre aspect du personnage. En effet, celui que Voltaire qualifie d'« illustre protecteur des perdrix de Mont-Rouge, des faucons, des auteurs, et surtout des catins³ » est aussi connu pour sa passion immodérée pour les femmes. Fréquentant assidûment les « coulisses de la capitale », il multiplie les conquêtes et affiche un libertinage qui ne choque personne à la cour⁴. Familier de Louis XV, il participe régulièrement aux « soupers des petits appartements⁵ », le duc de La Vallière fréquente un temps le cercle de la marquise de Pompadour (1721-1764). En 1746, il prend ainsi la direction de la troupe de théâtre « des petits cabinets » organisée par la maîtresse du roi⁶. Le « brochet⁷ » est par ailleurs régulièrement invité à souper chez la favorite, en compagnie du roi et de quelques grands du royaume. Cette connivence entre le duc de La Vallière et la Poisson explique sans doute une rumeur qui s'est diffusée à Château-la-Vallière en

¹ MOLINIER (Auguste), *La bibliothèque mazarine et le duc de La Vallière*, Paris, Henri Menu, 1877, 16 p. [suivi d'une « Note sur le duc de La Vallière et la bibliothèque mazarine » par C. SOMMERVOGEL, S.J., 3 p.].

² LEVER (Evelyne), *Madame de Pompadour*, Paris, Perrin, col. « Tempus », 2003 (1^{ère} éd. 2000), p. 57, 114 et 261.

³ VOLTAIRE, *Oeuvres complètes*, Paris, Garnier, tome 10, 1877, Épître 94 (1761).

⁴ LEVER (Evelyne), *Madame de Pompadour*, *op. cit.*, p. 114.

⁵ HOURS (Bernard), *Louis XV et sa cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*, Paris, PUF, 2002, p. 115-127.

⁶ LEVER (Evelyne), *Madame de Pompadour*, *op. cit.*, p. 83, p. 129, 136, 146-148, 174 et 199.

⁷ C'est le surnom du duc de La Vallière. C'est ainsi que Louis XV le désigne dans une lettre adressée au maréchal-duc de Richelieu (16 avril 1748). Lettre inédite publiée par LEVER (Evelyne), *Madame de Pompadour*, *op. cit.*, p. 380-381.

1748. Cette année-là, le sénéchal rapporte dans une de ses lettres qu'une nouvelle est arrivée de Paris que « Madame de Pompadour alloit estre duchesse de Veaujours, qu'elle achetoit le duché¹ ».

Comme ses prédécesseurs, le duc de La Vallière a de graves problèmes d'argent. En 1770, une sentence du Châtelet de Paris prononce la séparation de biens avec son épouse ; le total « abandonné » à la duchesse de La Vallière avoisine deux millions de livres². En 1778, Louis-César de La Baume Le Blanc rend pour son duché-pairie un nouvel acte de foi et hommage au roi à cause du « joyeux avènement³ ». Il décède le 16 novembre 1780 sans postérité masculine vivante, laissant son duché à son unique héritière, la duchesse de Châtillon⁴.

D. Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc (1780-1812)

Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc de La Vallière (1740-1812) avait épousé Louis Gaucher, duc de Châtillon et pair de France, le 4 octobre 1756⁵. Veuve depuis 1762, elle devient « dame du duché-pairie de La Vallière » en 1780, à la mort de son père. Peut-être pour couvrir les dettes de son père, elle met aux enchères la majeure partie des collections de livres et de tableaux du duc de La Vallière. Dès 1781, les toiles qui composaient son cabinet sont vendues⁶. Sa riche bibliothèque est cédée en plusieurs fois. En 1783, une première vente aux enchères rapporte 464677 livres et 8 sols⁷. Une partie des livres est adjugée à Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de Paulmy. En 1785, ce dernier vend les collections du duc de La Vallière au comte d'Artois⁸. L'année suivante, la seconde partie du catalogue est achetée en bloc par le même marquis de Paulmy. La vente produit 80000 livres⁹.

La duchesse de Châtillon est à la tête d'un important patrimoine foncier. En plus du duché-pairie de La Vallière, elle possède le marquisat de La Vallière, les baronnies de Pagny et de Sillé-le-

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 8 décembre 1748.

² TRICOT (Louis), *Françoise Louise...*, *op. cit.*, p. 269-270.

³ Acte de foi et hommage du 26 décembre 1778, réception du 24 mars 1779 et arrêt de la Chambre des Comptes du 4 mai 1779. D'après *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J227 : acte du 18 juin 1785 (état des pièces envoyées à M. de La Geneste).

⁴ Les comportements démographiques des La Vallière, et notamment le nombre limité des naissances dans le mariage, sont tout à fait représentatifs des pratiques observées par ailleurs chez les ducs et pairs à cette époque. LÉVY (Claude) et HENRY (Louis), « Ducs et pairs sous l'Ancien Régime... », *op. cit.*, p. 807-830.

⁵ *Arch. nat.*, minutier central (ét. LXXXVIII/642) : contrat de mariage du 4 octobre 1756.

⁶ *Arch. nat.*, 265AP438 (219Mi322) : état des tableaux du 23 janvier 1781 (114 articles), dossier 32.

⁷ *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1846-1847, tome III, p. 535. Le catalogue dressé par G. Debure l'aîné comprenait 5668 articles répartis en trois gros volumes in-8° : DE BURE (Guillaume), *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le duc de La Vallière*, Paris, Guillaume de Bure l'aîné, 1783, 3 vol., LXIV-602 p., 758 p. et 856 p.

⁸ *Arch. nat.*, 265AP438 (219Mi322) : acte de vente du 20 juin 1785, dossier 32. Une grande partie des manuscrits et des livres du duc de La Vallière sont conservés aujourd'hui à bibliothèque de l'Arsenal.

⁹ Catalogue publié par Jean-Luc Nyon l'aîné comprenant 26537 articles en 6 gros volumes in-8°. *Arch. nat.*, 265AP438 (219Mi322) : acte de vente du 4 mars 1786, dossier 32.

Guillaume, la principauté de Rhuys, les terres d'Origny et de Pont-Sainte-Maxence. Très pieuse, elle vit le plus souvent à l'écart de la cour, dans son hôtel parisien de la rue du Bac ou dans sa propriété de Wideville (à l'ouest de Versailles). Surtout, elle se montre plus active que ses prédécesseurs vis-à-vis de ses terres. Femme énergique et déterminée, elle réalise tout au long des années 1780 d'importants projets pour mettre en valeur sa terre ducale. En 1783, elle reprend en main la gestion de l'hôtel-Dieu du duché. L'année suivante, elle fait construire un palais de justice entièrement neuf à Château-la-Vallière. Toujours en 1784, elle confie à un feudiste la rénovation du terrier (elle a engagé la même opération dans la terre de Sillé-le-Guillaume en 1782)¹. En 1786, elle fait résilier les baux à ferme générale accordés par son père². En 1787, elle fait publier une nouvelle pancarte des droits de prévôté, de péage et de coutume qui sont à payer dans l'étendue du duché-pairie de La Vallière³. Toutes ces entreprises semblent témoigner de la part de la duchesse de Châtillon d'une volonté de mieux gérer son bien et d'en tirer le meilleur profit. La Révolution ne lui permettra pas de tirer tout le bénéfice de ces différentes opérations⁴.

E. Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière et leur terre

1. Des seigneurs absents

Entre 1667 et 1790, les seigneurs successifs du duché-pairie de La Vallière n'ont jamais résidé sur place ; ils ont tout au plus effectué des visites ponctuelles dans leur terre ducale. Louise de La Vallière, si elle a émis dans une de ses lettres la possibilité de se retirer dans son duché, n'a sans doute jamais foulé le sol de Château-la-Vallière. L'allusion faite par un poète de son temps, sur un séjour réalisé à Vaujours durant l'été 1669 à l'occasion d'un pèlerinage à Notre-Dame-des-Ardilliers de Saumur, n'est confirmée par aucun document écrit⁵. De même, lors du voyage réalisé par la cour à Chambord, du 9 au 22 octobre 1670, la duchesse de La Vallière ne semble

¹ La même année, elle fait réparer son banc placé dans le chœur de l'église de Château-la-Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236-239 : états des paiements (1783-1790).

² La même année, elle obtient également la résiliation du bail à ferme de 18 ans de la baronnie de Sillé-le-Guillaume. TERMEAU (Maurice), « Le domaine de la baronnie de Sillé-le-Guillaume à la fin de l'Ancien Régime », *Bulletin de la société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1941-1942, tome LVIII, p. 130-131.

³ À cette occasion, elle a fait imprimer cent exemplaires de la pancarte qui devront être affichés partout dans le duché. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236-239 : états des paiements (1783-1790).

⁴ Pendant la Révolution ses biens sont séquestrés en tant que parente d'émigrés (ses deux filles ont quitté le pays). Arrêtée pendant la Terreur et conduite en prison, elle échappe de peu à la guillotine. En 1798-1799, ses biens sont partagés par les membres de l'administration du département de la Seine avec la Nation ; ils sont évalués alors à près de deux millions. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Q516 : demande de mainlevée et copie de l'inventaire des titres et papiers dépendant de la terre de Château-la-Vallière (an VI-an VIII) ; *idem*, 65J230 : pièces au sujet du partage des biens de la duchesse de Châtillon avec la Nation (an IV-an VIII) ; *idem*, 14J3 : affiche pour le partage des biens de la veuve Châtillon avec la Nation (12 Prairial an VII) ; *Arch. nat.*, 265AP442 (219Mi327), dossier 60. Jusqu'à la fin de sa vie elle lutte pour récupérer ses possessions en faisant jouer ses nombreuses relations. Avec sa mort survenue le 16 mars 1812, à l'âge de 72 ans, s'éteint la dernière La Baume Le Blanc de La Vallière. En 1815, sa fille vend la terre de Château-la-Vallière.

⁵ PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière, op. cit.*, p. 191-192.

pas être venue dans sa terre ducal toute proche¹. Il paraît certain que de tels déplacements, s'ils avaient eu lieu, auraient été signalés dans le registre des délibérations tenu par son conseil entre 1667 et 1674 ou qu'ils auraient laissé une trace dans la mémoire locale. Or, il n'en est rien.

La seule certitude est la venue en Touraine, au moins à deux reprises, de Charles-François de La Baume Le Blanc. En 1713 et en 1717, le marquis de La Vallière réside en effet dans son château à Reugny². Au cours de son second séjour, il fait même son « entrée » à Château-la-Vallière (9 octobre 1717). À cette occasion, il accorde son « pardon » et son « amnistie » à des « délinquants » condamnés pour fait de chasse illégale³. Quelques années plus tard, Marie-Thérèse de Noailles, duchesse de La Vallière depuis 1723, a peut-être effectué plusieurs voyages dans ses terres tourangelles (à Reugny et à Château-la-Vallière)⁴.

Pour le dernier duc de La Vallière, on ne possède aucune certitude de sa venue sur ses terres. En mai 1740, plusieurs lettres de provisions sont bien données par Louis-César de La Baume Le Blanc « en nôtre château ducal de la Vallière ». C'est la seule fois qu'une telle indication apparaît, car habituellement les provisions portent la mention « donné en nôtre hôtel à Paris ». Elles sont bien signées par le duc de La Vallière et contresignées par l'intendant Dupigny mais il est impossible d'affirmer avec certitude que le duc de La Vallière était bien présent à Vaujours cette année là. Ces lettres de provisions indiquent peut-être seulement la venue de l'intendant à Château-la-Vallière. Nous n'avons pas d'autres allusions à une venue éventuelle du dernier duc de La Vallière dans son duché. Par contre, Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc a bien effectué des voyages sur ses terres ducales⁵.

Éloignés de leurs terres par la guerre et par la vie de cour, à Versailles ou à Paris, les La Baume Le Blanc ont par conséquent laissé la gestion de leurs biens à des préposés installés à Paris ou en province et ont abandonné sur place leurs prérogatives à d'autres.

¹ De la même manière, Louise de La Vallière ne s'est jamais rendue dans le château de ses ancêtres, à Reugny, pas plus que le prince et la princesse de Conti.

² Sa venue est attestée par deux notes marginales rédigées par le curé du lieu dans les registres paroissiaux. Le jour de la Saint-Jacques 1713, le marquis donne un banquet dans son château. La fête se termine mal, puisque le fermier Lambert est tué accidentellement à la suite du tir d'un canon. Le 30 octobre 1717, le marquis de La Vallière est reçu à la porte de l'église par le curé qui lui présente l'eau bénite. TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 233-234.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 : procédure contre Pierre Raimbault père et fils et Martin Salmon (1716).

⁴ Dans une lettre de 1730, un garde de Château-la-Vallière évoque la venue de Marie-Thérèse de Noailles dans son duché « dans ce mois de may », ajoutant qu'il regrette qu'elle ne soit pas venue l'année précédente et que « tout le monde n'aspire qu'à l'arivé de Madame la duchesse ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 21 janvier 1730.

⁵ Un document de 1806 évoque « son dernier voyage à Château-la-Vallière ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J247 : affiche du 11 octobre 1806. G. Couillard affirme que « quand celle-ci vient dans son duché » elle est hébergée par sa grande amie, Louise-Julie Ansermond d'Amenon, propriétaire du château de la Roussière et épouse de Marie-Louis-César Roulleau. COUILLARD (Georges), *La Grand-Maison*, extrait du Bulletin municipal de Château-la-Vallière, n°19-20, 1988-1989, p. 6. En 1782, elle a visité sa terre de Sillé-le-Guillaume. TERMEAU (Maurice), *Une petite ville du Haut-Maine...*, *op. cit.*, p. 10.

2. Le personnel préposé à la gestion du duché

a. À Paris : une « administration centrale ». Comme tous les membres de la noblesse de cour, les La Baume Le Blanc confient la gestion de leurs biens fonciers (devenus de simples « objets d'industrie ») à des agents et à des fermiers généraux à qui ils délèguent leurs pouvoirs. L'administration au quotidien du duché-pairie de La Vallière s'effectue en premier lieu à Paris, dans le cadre de la « maison¹ » du prince. C'est là que sont prises les décisions les plus importantes. À l'image de la « sphère clientélaire » des princes de Condé, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière disposent dans la capitale d'hommes d'affaires (intendants, secrétaires, trésoriers, conseillers) chargés d'administrer leurs propriétés réparties dans l'ensemble du royaume².

Construit sur le modèle du Conseil du roi, le « conseil » ducal est un organisme de gestion et de contrôle essentiel chargé de s'occuper des affaires du seigneur dans leur diversité (domaine, droits seigneuriaux, justice, contentieux...). Les délibérations du conseil des ducs de La Vallière n'ont pas été conservées pour le XVIII^e siècle. On possède seulement deux registres de la deuxième moitié du XVII^e siècle. Ceux-ci nous permettent de mieux connaître le fonctionnement et le rôle d'un tel organisme.

Le premier document à notre disposition est le « registre pour servir aux délibérations du con[sei]l de Madame la duchesse de La Vallière³ ». Il couvre la période allant du 26 septembre 1667 au 6 février 1674, soit les sept premières années d'existence du duché-pairie de La Vallière. Il constitue une source d'informations incomparables sur les modalités pratiques de la gestion d'une seigneurie ainsi que sur les problèmes soulevés par la création d'une terre titrée. Il apporte des renseignements souvent uniques sur la composition foncière de la terre et sur la justice seigneuriale, faute de pouvoir disposer pour cette période des archives produites par le tribunal seigneurial.

La composition du conseil de Louise de La Vallière est très resserrée. En 1667, il comprend cinq membres : De Gomont, Bilain, Le Fouyn, Prieur et Testu⁴. Par ailleurs, Colbert participe

¹ GUTTON (Jean-Pierre), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, chapitre I : « Les maisons », p. 17-67.

² BÉGUIN (Katia), *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, 2^e partie : « Les clientèles », p. 147-262.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674). Ce registre faisait partie des pièces remises en 1710 par la princesse de Conti, à la suite de la donation de 1698, et déposées dans le trésor du marquis de La Vallière à Paris. *Arch. nat.*, 265AP483 (219Mi378), dossier 41. En 1798, il figure peut-être parmi les archives du trésor du duché sous le titre de « délibérations prises par le conseil du propriétaire de Château-la-Vallière ». À la fin du XIX^e siècle, il est consulté par Jules Lair, auteur d'un ouvrage de référence sur Louise de La Vallière.

⁴ C'est beaucoup moins que dans les conseils du duc d'Orléans, des Bourbon-Penthièvre ou du comte d'Eu, qui se composaient d'une vingtaine de personnes, ou que dans celui des princes de Bourbon-Conty qui comportait une douzaine de personnes. DUMA (Jean), « L'Ordre du Prince. « Grands » et justice dans la France du XVIII^e siècle »,

personnellement à quelques-unes des délibérations. Tous les membres du conseil sont des juristes proches du ministre du roi et ils sont chargés par lui de veiller au mieux sur les intérêts de Louise de La Vallière et de sa fille légitimée. Antoine Bilain et Jean De Gomont sont tous les deux avocats au parlement de Paris. Depuis 1665, ils appartiennent à l'une des commissions chargées de travailler sur le projet d'une procédure criminelle destinée à l'ensemble du royaume (ce travail aboutira à l'ordonnance de 1670)¹. Didier Prieur est procureur au parlement de Paris. C'est lui qui intervient auprès de la justice pour régler les contentieux opposant la duchesse de La Vallière avec les particuliers à cause de son duché. François Le Fouyn est notaire royal au Châtelet de Paris (il est l'un des signataires de l'acte de vente du 13 mai 1667). C'est l'ancien notaire du cardinal Mazarin². Séraphin Testu, qui fait office de secrétaire, est conseiller secrétaire du roi et greffier des commissions extraordinaires du conseil ; il est également l'intendant de la duchesse de La Vallière³. À partir de 1673, après les retraits de De Gomont et de Bilain, Bouffet de Montauban vient s'ajouter aux membres encore en place (Testu et Prieur). De 1667 à 1674, le rythme des réunions est très irrégulier.

Mélanges offerts à Jean Jacquart, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 364 et MOUGEL (François-Charles), « La fortune des princes de Bourbon-Conty : revenus et gestion, 1655-1791 », *RHMC*, 1971, n°1, p. 45. C'est par contre autant que dans le conseil ducal des La Trémoille où l'on comptait trois à quatre membres en moyenne. Ce dernier était d'ailleurs présidé par le duc ou par la duchesse en personne. LABOURDETTE (Jean-François), « Fortune et administration des biens de La Trémoille au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 82, 1975, n°2, p. 169.

¹ BOULANGER (Marc), « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *RHMC*, 2000, n°1, p. 25-27 et ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 199. Antoine Bilain (mort en 1672) est un avocat réputé connu pour son *Traité des droits de la Reine Très Chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne* (1667). Cette oeuvre juridique, prélude à la guerre de Dévolution, est chargée d'établir les droits de la reine Marie-Thérèse d'Autriche sur la succession d'Espagne, sur les Pays-Bas et la Franche-Comté. En 1727, M. Gaumont, conseiller d'État, est cité en tant qu'intendant dans le testament de la princesse de Conti. Il devient par ailleurs son exécuteur testamentaire. TERMEAU (Maurice), *Une petite ville...*, *op. cit.*, p. 210 et p. 213-214 (publication du testament olographe du 27 janvier 1727).

² TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 184. En réalité, il ne participera qu'à deux délibérations (en septembre et en décembre 1667).

³ En 1674, il est nommé receveur ou trésorier général des parties casuelles. Ce sont sans doute des malversations financières qui lui vaudront un emprisonnement à la Bastille et à la Conciergerie du Palais en 1686-1687. *Arch. nat.*, O¹30 (fol. 246 v°) et O¹31 (fol. 128). En 1688, ses biens sont saisis réellement et mis aux enchères. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B58 : acte d'opposition à saisie réelle du 3 mai 1688 (à la suite de l'audience du 27 avril 1688).

Tableau 1 : Rythme des délibérations du conseil de Louise de La Vallière (1667-1674)

Années	Nombre de délibérations
1667	5
1668	22
1669	11
1670	8
1671	0
1672	2
1673	3
1674	1
TOTAL	52

Plus de la moitié des séances se sont en fait tenues entre septembre 1667 et décembre 1668. L'essentiel du travail d'organisation et de remise en ordre du duché a donc été accompli durant cette période et au-delà jusqu'en 1670. Ensuite, le conseil s'est réuni de manière très épisodique (aucune délibération entre décembre 1670 et juillet 1672 et seulement 6 séances entre 1672 et 1674). La baisse d'activité du conseil à partir de 1670 est sans doute due à la diminution du nombre d'affaires à traiter. Quant à sa disparition en 1674 elle s'explique par l'entrée de Louise de La Vallière au Carmel et par le fait que désormais d'autres personnes sont chargées de gérer les affaires de la fille naturelle de Louis XIV¹. Au début, les réunions du conseil se tenaient le lundi en fin d'après midi ; en cas de « conseil extraordinaire », ce jour pouvait changer. À partir de 1670, aucun jour précis de la semaine n'est fixé pour se réunir. Les délibérations ont lieu au domicile de l'un ou l'autre des membres. À plusieurs reprises, lorsqu'il est question notamment des forêts et de l'établissement de la « justice ducale », le conseil s'est réuni chez Colbert. De 1667 à 1674, le conseil s'est essentiellement occupé des questions liées à la gestion des biens acquis par Louise de La Vallière. Les délibérations portent essentiellement sur la description et la mise en valeur du domaine, sur les procès à régler à la suite de l'acquisition, sur la mise en place de la justice seigneuriale, sur la défense des droits seigneuriaux et des prérogatives liées à la terre.

Pour la période 1686-1695, nous disposons du registre de délibérations du conseil de la princesse de Conti « touchant différentes difficultés, contestations et l'administration du Duché-pairie de La Vallière en Anjou », suivi d'une « table des matières contenues en ce registre² ». Contrairement au document précédent, ce registre semble être une copie car il ne comporte aucune signature. Les membres constituant le conseil ne sont pas clairement indiqués. On peut

¹ À partir de 1675, les biens de Marie-Anne de Bourbon et de Louis-Armand de Bourbon ont été pris en charge par les membres du conseil de la Maison de Conti.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695).

toutefois noter la présence de messieurs D'Argouges¹, Dupré², Prioux, D'Apremont et du sieur Lenoir (intendant)³. Le rythme des délibérations est assez irrégulier.

Tableau 2 : Rythme des délibérations du conseil de la princesse de Conti (1686-1695)

Années	Nombre de délibérations
1686	13
1687	6
1688	6
1689	4
1690	6
1691	3
1692	1
1693	1
1694	2
1695	1
TOTAL	43

Comme l'indique le titre du registre, les délibérations touchent essentiellement aux problèmes d'ordre financier liés à la gestion des biens de la seigneurie (fermages, droits seigneuriaux, réparations...). On a plus ici l'exemple d'une administration au quotidien d'une seigneurie que dans le registre précédent. Les droits liés à l'exercice de la justice (le conseil doit pourvoir à toutes les charges et régler les litiges entre les officiers) occupent également une place importante.

Au total, ces deux registres apportent un éclairage intéressant sur l'administration d'une grande seigneurie à la fin du XVII^e siècle. Ils permettent de comprendre comment les seigneurs du duché-pairie de La Vallière, tout en étant absents des délibérations, géraient leurs terres et comment se prenaient les décisions importantes en leur nom.

Pour gouverner leurs biens, les La Vallière disposent également à Paris d'un grand nombre de « secrétaires ordinaires » chargés des écritures et des autres tâches administratives. Ce sont eux par exemple qui rédigent les lettres de provisions nécessaires pour l'entrée en fonction des officiers au sein du tribunal seigneurial. Entre 1698 et 1790, nous avons pu ainsi repérer les noms de 28 secrétaires différents. Certains apparaissent de manière très épisodique. D'autres au contraire sont parfois présents pendant plusieurs années consécutives. Ainsi le nommé Privé apparaît à travers ces actes de 1761 à 1777, Simeon de 1724 à 1736 ou Pringay de 1707 à 1736. Quelques-uns de ces secrétaires sont ensuite promus à d'autres fonctions. Folleville, qui apparaît

¹ François d'Argouges, conseiller du roi en son conseil d'État et privé et au conseil royal des finances.

² Sans doute Louis Dupré, écuyer, avocat en parlement, tuteur de la princesse de Conti.

³ Jean Lenoir, trésorier général de la princesse de Conti.

comme secrétaire du marquis de La Vallière vers 1702-1706, devient par la suite intendant, de même que Dupigny quelques années plus tard. D'autres se retrouvent intéressés dans les affaires financières de leur maître. Gouilliard, qui occupe le poste de secrétaire de 1757 à 1761, prend à ferme les revenus du duché-pairie de La Vallière pour les années 1761-1770. Il retrouvera son poste de secrétaire, le bail achevé, de 1775 à 1780.

Liens entre les agents parisiens et les officiers seigneuriaux sur place, les intendants jouent un rôle essentiel dans la gestion des biens de leurs maîtres. Ces intendants sont le plus souvent des hommes de loi parisiens ; Joachin Ricou (1698-1701) et Louis Haudot¹ (1703) sont avocats au parlement de Paris. Deux d'entre eux semblent avoir joué un rôle essentiel dans l'évolution de la seigneurie. Séraphin Testu devient « intendant des maisons et affaires de Madame la duchesse de La Vallière » au moment de la création du duché-pairie et restera en place jusque vers 1678. Son action a été déterminante au cours des premières années du duché-pairie de La Vallière. C'est lui qui a remis de l'ordre dans les terres acquises par Louise de La Vallière et qui a tenté d'accroître par plusieurs initiatives les revenus de la seigneurie. L'autre intendant qui a marqué le duché-pairie est Paternel-Louis Lheureux de Folleville ; il s'est occupé de près des affaires de Charles-François de La Baume Le Blanc de 1709 à 1734. Ces intendants vivent la plupart du temps à Paris, auprès du seigneur, mais ils effectuent aussi de nombreux voyages¹ en province pour visiter les seigneuries. Par ce biais, ils assurent une coordination permanente entre l'administration centrale et le personnel local.

b. Sur place : une « administration locale ». Pour agir sur place au nom du seigneur, ils sont institués, avant leur départ, « procureur général et spécial² ». Leur procuration leur donne un pouvoir très étendu. Ils peuvent « recevoir les fermages fruits et revenus tant certains fixes que casuels » et généralement tous les autres revenus du seigneur, donner des quittances, engager des poursuites judiciaires, conclure des baux de ferme généraux ou particuliers « à telles personnes pris charges et conditions que led[it] s[ieu]r procureur jugera à propos », proroger ou continuer les anciens baux, faire rendre des comptes aux receveurs, fermiers et autres débiteurs, vendre et

¹ Louis Haudot, avocat au parlement, conseiller et agent général des affaires de S. A. S. madame la princesse douairière de Conti. *Arch. nat.*, minutier central (ét. XCIV/140) : bail à ferme du 28 avril 1703 passé devant Caillault, notaire royal à Thouars [copie annexée à l'acte du 12 juin 1712]. En 1727, un certain Haudot, « qui se mesle de mes affaires », est cité par la princesse de Conti dans son testament. TERMEAU (Maurice), *Une petite ville...*, *op. cit.*, p. 212 (publication du testament olographe du 27 janvier 1727).

² Procuration de la duchesse de La Vallière pour Testu du 21 juin 1667 devant Beauvais et Le Fouyn, notaires au Châtelet de Paris (minutes en déficit) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B228 et 136B68 : procuration pour Ricou du 26 août 1698 enregistrée aux sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (audience du 18 novembre 1698) ; *idem*, 7B17 : procuration pour Haudot du 6 février 1703 enregistrée au siège de Château-la-Vallière (audience du 12 novembre 1703) ; *idem*, 7B21 : procuration pour Folleville du 1^{er} juin 1709 enregistrée au siège de Château-la-Vallière (audience du 17 février 1710).

adjuger des coupes de bois, faire des réparations au domaine¹. La liste de leurs attributions n'est pas close car ils sont amenés à agir dans bien d'autres domaines. Chargés de prendre connaissance de l'état exact du domaine, ils sont en fait mandatés pour exécuter toutes les actions visant à conserver les droits et les intérêts du seigneur en son nom. Les intendants se sont plus ou moins bien acquittés de ce rôle conservatoire ; certains se contentent de déléguer leur propre pouvoir à un « procureur substitué », d'autres se sont rendus assez régulièrement dans le duché-pairie de La Vallière.

C'est par exemple le cas de Testu qui arrive dans les terres de Louise de La Vallière dès le 25 ou 26 juillet 1667. Le 29 juillet suivant, il est à Saint-Christophe pour prendre possession officiellement de la baronnie au nom de la duchesse de La Vallière². Ce jour-là, l'intendant se rend « dans la place publique, halle et champ de foire » puis monte « au palais et salle d'audiance » et fait sonner les cloches de l'église, sur laquelle la duchesse « a tous droits de patronages de fondation et droits honorifiques ». À l'issue de cette cérémonie officielle de prise de possession d'une seigneurie, un acte est rédigé et signé par une douzaine d'habitants du lieu. Dans les jours qui suivent, il visite tous les biens et bâtiments du domaine (château de Vaujours, fermes, métairies, moulins, halles, étangs, chaussées) et fait dresser par des maçons et des charpentiers nommés comme experts un procès-verbal de toutes les réparations à effectuer, qui se montent à la somme de 11000 livres³. À la suite de ce procès-verbal, il conclut des « marchez particuliers » avec des « ouvriers » pour entreprendre les réparations les plus pressantes et nécessaires

« ce qui a été exécuté pour une partie et non pour l'autre, attendu que les ouvriers sur les lieux ne sont pas assés faciles et assidus au travail à cause que les vignes y sont en abondance ».

Les réparations restantes devront être effectuées par la suite. Les fermes et les métairies appartenant à la duchesse ayant été trouvées « en mauvais estat de labours, fumage et autres choses nécessaires pour tenir les terres d'icelles en bon estat et valleur », Testu y fait mettre des « bestiaux à moitié avec les fermiers⁴ ». Au cours de ce même voyage de 1667, l'intendant fait faire l'arpentage d'une partie du domaine utile du duché et conclut des baux de ferme pour le prélèvement des cens et rentes seigneuriales des anciennes baronnies de Châteaux et de Saint-

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B228 et 136B68 : procuration du 26 août 1698.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J6 : acte de prise de possession du 29 juillet 1667.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de Louise de La Vallière (1667-1674), délibération du 23 mai 1668 ; *idem*, 14J10 : procès-verbal de visite du 4 au 13 août 1667.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de Louise de La Vallière (1667-1674), délibération du 14 mai 1668.

Christophe¹. Il revient ensuite à Paris pour faire le compte rendu de son action. À partir de juillet 1668, Séraphin Testu effectue un long séjour dans le duché (il reste sur place jusqu'au printemps 1669). À son retour, il dresse un rapport complet, destiné à Colbert et à la duchesse de La Vallière². Pendant cette période l'intendant s'est notamment occupé des réparations à faire aux bâtiments du domaine, des différents litiges en cours dus à l'acquisition de 1667 (oppositions au décret), de l'établissement de la justice et de la mise en valeur des forêts. Par la suite, le chargé d'affaires de Louise de La Vallière effectue d'autres séjours sur place (en avril 1673, il fait le compte rendu de son dernier voyage à Colbert ; il est également sur place de la Toussaint 1673 au 24 janvier 1674³). On le voit, Testu n'est pas seulement l'intendant de la duchesse de La Vallière. C'est aussi l'œil du ministre et le principal agent exécutif des décisions prises à Paris par le conseil de la duchesse de La Vallière⁴.

De 1709 à 1734, l'intendant Folleville occupe une place très importante dans la gestion du duché. Entre 1710 et 1728 au moins, il est présent à plusieurs reprises à Château-la-Vallière. C'est lui qui accorde notamment les lettres de provisions des officiers, directement sur place (surtout de 1710 à 1714). Il veille surtout aux intérêts du seigneur mais il agit également en son nom propre puisque, à partir de 1713, il est fermier général des forges du duché. Après une période de relatif abandon (correspondant aux premières années du marquis de La Vallière), il semble reprendre en mains de manière plus minutieuse la gestion du domaine et favoriser la mise en route de plusieurs projets visant à augmenter les revenus du duché (et notamment celui des forges).

Enfin, sur place, les intendants et le seigneur disposent d'intermédiaires essentiels, en la personne des officiers de justice (juges et procureurs fiscaux). En dehors de leur rôle purement judiciaire on les voit souvent intervenir dans la direction et la surveillance économique de la seigneurie. Lorsque l'intendant n'est pas présent sur place ce sont eux qui reçoivent des procurations spéciales pour représenter le seigneur et agir en son nom. Par le biais de leur correspondance avec les intendants, ils informent le seigneur sur tout ce qui se passe dans le duché. Entre 1725 et 1734, on dispose de 25 lettres adressées par le sénéchal et le procureur fiscal de Château-la-Vallière à l'intendant Folleville, puis à son successeur⁵. Dans ces lettres, les officiers font part des affaires concernant le fonctionnement de la justice (nomination des officiers, litiges internes, affaires en cours), les droits seigneuriaux, l'exploitation des forêts

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : arpentages d'août et septembre 1667 ; *idem*, 14J13 : bail à ferme des cens et rentes de la baronnie de Châteaux du 17 août 1667.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de Louise de La Vallière (1667-1674), délibération du 6 mai 1669.

³ *Idem*, délibérations du 19 avril 1673 et du 8 février 1674.

⁴ Au temps de la princesse de Conti, le sieur Lenoir « agent des affaires de S. a. S. » joue le même rôle (il se rend par exemple dans le duché au cours de l'année 1686). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibération du 26 octobre 1686.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettres et correspondances (1725-1735).

(coupes de bois) et l'application des baux de ferme généraux. Grâce à ces derniers l'intendant est tenu régulièrement au courant des moindres affaires survenues dans la seigneurie et peut agir en conséquence. C'est aussi par l'intermédiaire de ces mêmes officiers de justice que les seigneurs peuvent faire appliquer leurs ordres à l'intérieur du duché.

Finalement, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière compensent leur absence par l'action d'un personnel nombreux et compétent qui les remplace parfaitement sur place. Malgré leur éloignement, ils exercent ainsi sur les communautés villageoises du duché une puissance tutélaire qui s'exprime de différentes manières.

3. *Les relations des seigneurs du duché-pairie de La Vallière avec leurs sujets*

a. Des seigneurs bienfaiteurs ? Si les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ne résident pas dans leurs terres, ils n'ont pas complètement perdu le contact avec la population rurale. Dans la société d'Ancien Régime, les seigneurs sont traditionnellement tenus de respecter un certain nombre de devoirs envers leurs sujets. Des obligations qui sont assez bien résumées par le curé de Reugny dans un discours prononcé lors d'une visite impromptue du marquis de La Vallière sur ses terres :

« J'espère que, par votre bonté, vous la [population] ferez soulager dans les trop fortes impositions dont elle se trouve chargée, que, par votre autorité, vous en pacifierez jusqu'aux moindres troubles dont elle peut être agitée, vous y donnerez vos ordres pour le soulagement des nécessiteux, pour le maintien de la Justice et pour la subordination des inférieurs envers ceux à qui ils doivent céder en quelque matière que ce soit¹. »

« Bonté » et « autorité » sont ici les qualités attendues du seigneur. En plus de son rôle de justicier (qui consiste à maintenir l'ordre et à pacifier la société), il doit venir en aide aux habitants les plus démunis de la seigneurie (par la distribution d'aumônes par exemple²) et intercéder auprès du roi pour réduire le poids des impôts. Le rôle de « pacificateur » des seigneurs du duché-pairie de La Vallière étant au cœur de notre étude, nous nous contenterons de donner ici des illustrations de la manière dont ils ont fait preuve de « bonté » envers leurs sujets par le biais des impôts, de l'assistance aux pauvres et des droits d'usage dans les forêts.

¹ Cité par TRICOT (Louis), *Françoise-Louise...*, *op. cit.*, p. 234.

² De fait, « les aumônes procèdent de la générosité du seigneur, elles participent à la construction de son identité de grand ». BLANQUIE (Christophe), « Les prix de la pairie : les évaluations du duché d'Albret (1655-1657) », *RHMC*, 2003, n°2, p. 12.

Au cours des « années de misère¹ » qui ont marqué une grande partie du règne de Louis XIV, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière sont souvent sollicités pour obtenir une diminution des impositions royales en faveur de leurs vassaux. En 1668, l'intendant Testu s'adresse directement à Colbert pour obtenir une diminution de la taille pour les habitants des villes de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, qui paraissent plus chargées que les paroisses voisines ; le ministre d'État promet d'en parler à l'intendant de Tours². En juillet 1672, à la suite d'un sermon de Bossuet sur la charité, Louise de La Vallière « estant dans le sentiment de répandre ses charités dans les paroisses » de son duché fait écrire une lettre à l'intendant de Tours, M. de Ribeyre, pour « soulager les pauvres malades du duché » et obtenir un « soulagement de la taille³ ». La même année, la duchesse fait don à la paroisse de Château-la-Vallière d'une « chasuble de futaine avec la bourse (pour faire la quête dans l'église), le voile et le devant d'autel en pareille étoffe ». En 1673, la chapelle Saint-Thomas est également réédifiée « par la libéralité de Madame de La Vallière⁴ ». Quelques temps après, les fermiers se plaignent auprès de « Mademoiselle de Blois » que « les vassaux du duché ont esté extraordinairement surchargés de taille pendant les années précédentes, en sorte qu'ils ont presque tous abandonné (sic) pour se retirer ailleurs ». Pour les « faire revenir », ils lui adressent donc une « supplique » pour qu'elle obtienne une baisse de la taille de l'élection de Baugé et pour que ses vassaux soient imposés à 4000 livres⁵.

Par la suite, les bienfaits des La Baume Le Blanc envers les habitants du duché semblent plus irréguliers. Ainsi, vers 1722-1725, le marquis de La Vallière a pris à sa charge la nourriture et l'entretien d'un enfant trouvé⁶. À la fin du XVIII^e siècle, Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc, pourtant très prompte à défendre ses intérêts, semble avoir éprouvé envers les habitants de ses terres une réelle bienveillance. Dans les comptes tenus par Godefroy à la veille de la Révolution, plusieurs dépenses concernent directement le soulagement des plus démunis : pensions versées à l'Hôpital général de Tours pour une femme, distribution de pains aux pauvres de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, réparations des églises de Braye et de Chenu⁷.

¹ LACHIVER (Marcel), *Les Années de misère. La famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, 575 p.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de Louise de La Vallière (1667-1674), délibération du 8 janvier 1668.

³ *Bibl. nat.*, mélanges Colbert, n°160 : note du 8 juillet 1672 relative à des aumônes projetées par la duchesse de La Vallière dans son duché (p. 778). PETITFILS (Jean-Christian), *Louise de La Vallière, op. cit.*, p. 253 et TRICOT (Louis), *Françoise-Louise..., op. cit.*, p. 208.

⁴ En 1684, « Madame a donné un devant d'autel, une chasuble, le voile, la bourse, le tout en satin ». COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 148.

⁵ *Bibl. nat.*, collections et fonds divers : collection Clairambault, tome XVII du Recueil concernant les Ducs et pairs et autres Grands du royaume..., 735, duché-pairie de La Vallière, supplique non signée non datée adressée à Mademoiselle de Blois (fol. 94 r°).

⁶ Soit une dépense totale de 171 livres et 4 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte Mariage (1722-1725) et pièces justificatives (chapitre 6).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236-65J239 : états des recettes et des dépenses (1783-1790).

Enfin, un document de 1806 affirme que Madame de Châtillon « ayant toujours eu le désir de venir au secours des pauvres, leur a depuis longtemps accordé la permission de ramasser le bois sec qui se trouverait dans sa forêt¹ ».

b. L'hôtel-Dieu du duché-pairie de La Vallière. L'oeuvre de charité la plus spectaculaire des seigneurs du duché-pairie de La Vallière tient dans la création puis l'entretien pendant toute la période étudiée d'un hôtel-Dieu (qualifié d'« hospital » dans les textes) destiné aux pauvres.

Le 15 mars 1674 (soit un mois avant son retrait au Carmel), Louise de La Vallière signe un « concordat » avec les Filles de la Charité² pour établir un hôpital dans son duché afin de subvenir à la subsistance des pauvres. Cette création nouvelle, due à une initiative privée, illustre parfaitement « l'intérêt porté aux œuvres dans le climat de la Réforme catholique³ ». Elle est toutefois originale dans la mesure où elle s'inscrit dans un « vaste mouvement de réforme hospitalière⁴ » marqué par la disparition des petits hôpitaux ruraux. Suivant l'état arrêté et signé de sa main le 24 mars 1675 et confirmé par les lettres patentes du 5 avril 1675, l'hôpital se voit accorder une rente annuelle de 1900 livres, à prendre sur les fruits et revenus du duché. Dès le mois de mars 1674, trois soeurs arrivent de Paris par le carrosse de Tours ; elles terminent leur chemin jusqu'à Château-la-Vallière en charrette. Dès leur arrivée, Anne Hardemont et ses consœurs font l'acquisition de tout le matériel nécessaire au nouvel établissement (meubles, vaisselle, vêtements, médicaments, livres). Les soeurs occupent alors deux maisons séparées et une « chambre » sert d'école⁵. Malheureusement, « leur zèle infatigable et les services rendus attirent un si grand nombre de malades que deux soeurs, épuisées, doivent revenir à Paris⁶ ». En 1681, le prince de Conti fait l'acquisition de la terre et seigneurie de la Cour à Lublé (250 arpents) moyennant 17700 livres⁷. Le fonds de cette terre, estimé entre 1200 et 1500 livres, est uni aux 1900 livres accordées précédemment. L'aumônerie de Château-la-Vallière est également réunie au fonds de l'hôtel-Dieu quelques années plus tard. En octobre 1683, le prince et la princesse de Conti rédigent avec les supérieures des Filles de la Charité le contrat de fondation

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J247 : affiche du 11 octobre 1806.

² La Compagnie des Filles de la Charité a été fondée par Vincent de Paul et Louise de Marillac en 1633.

³ DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française*, tome 2 : *De la Renaissance à 1789*, Paris, Quadrige/PUF, 1995 (1^{ère} éd. 1988), p. 267.

⁴ Sur les réformes et les créations hospitalières en Anjou de 1640 à 1715 voir LEBRUN (François), *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 242-257.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J253 : état des recettes et des dépenses de l'hôpital de Château-la-Vallière (1674-1678). En vertu du concordat de 1674, qui prévoyait 4 années et 3 mois à compter du 1^{er} avril 1674, le registre s'arrête normalement le 31 juin 1678.

⁶ COUILLARD (Georges), « L'école à travers les âges », *Bulletin municipal de Château-la-Vallière*, n°14, 1983, p. 12.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J6 : vente par décret de la terre de la Cour à Lublé du 1^{er} mars 1681. Voir aussi H dépôt 5/B6 : terre de la Cour de Lublé (1678-1682).

d'un hôpital à Lublé. Cette fondation est confirmée par les lettres patentes du mois de mai 1686¹. En 1687, l'évêque d'Angers, Henry Arnauld, consent à cet établissement, à condition que les comptes des revenus de l'hôpital lui soient présentés chaque année lors de sa visite ou, à défaut, en présence des officiers du duché. L'administration des biens est laissée à la Supérieure de l'hôtel-Dieu ; en cas de reliquat, il reste entre ses mains. De fait, les officiers de justice se voient attribuer un droit de regard limité sur le fonctionnement de l'hôpital. Désormais, l'hôpital est composé de six filles de la Compagnie. Quatre sont établies à Lublé et deux autres à Château-la-Vallière. À Lublé, les « sœurs grises » sont chargées de s'employer au service des « pauvres malades » et quand elles en ont le temps à l'instruction des petites filles pauvres. À Château-la-Vallière, les soeurs sont tenues de faire « une lecture spirituelle une heure avant vespres les festes et dimanches dans une salle particulière hors les lieux où elles coucheront aux femmes et filles qui s'y trouveront », de faire l'école « journellement » aux « pauvres petites filles » et de faire « quelques seignées aux pauvres qui ne seront en estat d'aller » à Lublé, « soit par honte ou faute de moyens et qui ne seront assez malades pour y estre receus² ». En 1686, l'hôpital de Lublé a ainsi accueilli 60 malades, dont 8 sont décédés. Ils proviennent pour l'essentiel des paroisses de Château-la-Vallière et de Lublé³. L'hôpital reçoit aussi de nombreux enfants abandonnés. Ils sont entretenus et, s'ils survivent jusqu'à leur adolescence, ils sont placés dans des familles pour apprendre un métier⁴.

En 1692, la princesse de Conti émet le souhait de transférer l'hôpital de Lublé dans une maison située dans la ville de Château-la-Vallière. Cette paroisse est mieux située que le petit village de Lublé, qui s'avère très difficile d'accès, notamment pendant l'hiver⁵. Cette « translation » est finalement abandonnée mais au début du XVIII^e siècle les « sœurs hospitalières » disposent toujours d'une maison à Château-la-Vallière⁶.

La rente viagère de 1900 livres s'éteint à la mort de la princesse de Conti en 1739. Face aux difficultés financières liées à cette baisse de revenu, le duc de La Vallière consent en 1743 au départ des deux filles établies dans la ville de Château-la-Vallière (de sorte qu'il ne reste plus désormais que quatre soeurs à Lublé)⁷. Vers 1762-1766, les revenus en fonds, rentes foncières et

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J254 et H dépôt 5/A2 : lettres patentes de mai 1686. Lettres publiées par BRAUX (Gustave), *Louise de La Vallière. De sa Touraine natale au Carmel de Paris*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1981, p. 101-103.

² *Ibidem*.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, H dépôt 5/F1 : registre d'entrée et de sortie des malades et orphelins (1686-1702).

⁴ Voir *infra* p. 357.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J254 : délibération du 25 octobre 1692.

⁶ En 1700, la supérieure des Filles de la Charité fait dresser un procès-verbal de marque de bois pour faire construire et « parachever » la maison et les dépendances des deux sœurs qui doivent demeurer à Château-la-Vallière pour « l'instruction des jeunes filles » et pour le « soulagement des pauvres du lieu » et des lieux circonvoisins. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B215 : procès-verbal de marque de bois (1700).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-65 : état des meubles laissés par les deux filles de la Charité du 4 avril 1743.

constituées de l'hôtel-Dieu sont estimés à 1560 livres par an pour des dépenses annuelles de 1629 livres ; à cette époque l'hôtel-Dieu comprend 14 lits¹.

En 1783, les soeurs de la Charité du faubourg Saint-Lazare se désistent du contrat de 1683 et abandonnent tous les droits reposant sur l'hôpital de Lublé à la duchesse de Châtillon². Celle-ci peut alors engager une nouvelle procédure de transfert de l'hôpital de Lublé à Château-la-Vallière. En septembre 1783, elle obtient des lettres patentes l'autorisant à réaliser son projet de « translation ». Les officiers, invités à se prononcer à ce sujet, décrivent Lublé comme un

« désert affreux, composé de cinq à six maisons de paisans environné de toutes parties de chemins impraticables pendant huit mois de l'année, placé à l'extrémité du duché, éloigné du chef lieu de la plupart des huit paroisses qui ont droit audit hôpital dénué de tous secours et ressources quelconques, sans commerce ».

Ils formulent des reproches très sévères sur la manière dont l'hôpital a été géré par le passé et ils concluent que de ce transfert « naîtront nécessairement le bon ordre et l'économie³ ». Malgré la désapprobation des habitants de plusieurs paroisses, l'hôpital du duché s'installe en 1784 à Château-la-Vallière, dans une maison appartenant à l'ancienne aumônerie. Le nombre de religieuses est dès lors porté à trois. L'hôpital et les soeurs sont désormais placés sous le contrôle direct d'un « bureau ordinaire de direction » composé du sénéchal, du procureur fiscal, du curé et de deux des principaux habitants de Château-la-Vallière assistés par un trésorier-receveur⁴. Il ne fait aucun doute qu'en opérant ces changements, la duchesse de Châtillon ait cherché à prendre le contrôle financier de son hôpital désormais surveillé par ses officiers et à rendre son administration plus efficace⁵.

Cet hôpital et les actions citées précédemment montrent que les seigneurs du duché-pairie de La Vallière n'étaient pas, malgré leur éloignement, totalement indifférents à la situation matérielle de leurs « vassaux ». Il restera à vérifier si la même mansuétude apparaît à travers l'activité de leur justice.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, C336 (1Mi21) : Tableau de la généralité de Tours (1762-1766).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J254 : désistement du 1^{er} avril 1783.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, H dépôt 5/A3 : procès-verbal de délibération des officiers du siège de Château-la-Vallière du 22 décembre 1783.

⁴ COUILLARD (Georges), « L'école à travers les âges », *op. cit.*, p. 12.

⁵ Au cours de la Révolution, l'hôpital est déplacé dans le presbytère. Ce dernier est à l'origine de la maison de retraite actuelle qui occupe toujours le même site. Dans cet établissement on peut voir un portrait de Louise de La Vallière en carmélite, ainsi qu'un tableau représentant sa fille, la princesse de Conti.

II. La composition de la seigneurie

A. Le « domaine »

La réserve du duché-pairie de La Vallière s'étendait sur quinze paroisses, principalement situées à proximité de Château-la-Vallière¹. Un état sommaire dressé après la Révolution nous permet de connaître de manière assez précise sa composition et son étendue² :

Tableau 3 : Étendue du domaine (fin XVIII^e siècle)

	Superficie (en hectares)
Terres	888,5
Bois et forêts	1706
Landes	348,9
Total	2943,4

Le domaine utile des seigneurs du duché-pairie de La Vallière atteint au total près de 3000 hectares. À l'intérieur de cet ensemble, la forêt représente à elle seule plus de la moitié (58 %) et les terres un tiers (30,2 %) ; les terres incultes occupent quant à elles environ un dixième.

Entre 1667 et 1790, la réserve des seigneurs du duché-pairie de La Vallière a peu évolué. Les acquisitions (par achats ou retraits féodaux) ont été peu nombreuses et à l'inverse peu de biens ont été vendus ou accensés. Aucune volonté de rassembler des terres et d'augmenter la réserve n'a été constatée. Les seules opérations d'envergure concernent les forges et les espaces boisés. Les seigneurs successifs ont plus recherché à conserver le domaine en l'état qu'à l'agrandir à tout prix. Le tableau suivant permettra de présenter de manière synthétique les différents biens composant le domaine et les quelques changements intervenus entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle³.

¹ Bray-sur-Maulne, Château-la-Vallière, Chenu, Chouzé-le-Sec, Couesmes, Courcelles, Lublé, Meigné-le-Vicomte, Nogent-sur-Loir, Saint-Aubin, Saint-Christophe, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Pierre-de-Chevillé, Souvigné, Villiers-au-Bouin.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J234 : état sommaire des domaines qui composent la terre de Château-la-Vallière (s.d.).

³ Voir aussi *infra* annexe 18. Tableau établi essentiellement à partir des données provenant des fonds 14J et 65J ainsi que des actes des notaires de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe. Pour les forges, les informations proviennent également de la série C des Archives Départementales d'Indre-et-Loire ainsi que de l'ouvrage de GILLE (Bertrand), *Les forges françaises en 1772*, Paris, SEVPEN, 1960, p. 169.

Tableau 4 : Composition du domaine

Types de biens	Détails
1. Châteaux et dépendances	<p>a. Vaujours (« alias » Val Joyeux)¹ : château et dépendances cédés en 1768 à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle pour 20 sols de cens annuel, 150 livres de rente foncière et 2400 livres de pot de vin à Paul Chicoisne et Georges Moulin (négociants de Tours associés dans le commerce de produits sidérurgiques). Le château revient dans le domaine en 1775 après le retrait féodal exercé par le duc de La Vallière.</p> <p>b. Saint-Christophe : seulement un donjon (pas de dépendances) en ruine depuis le XV^e siècle.</p>
2. Bois, landes et étangs	<p>a. Forêt de Château-la-Vallière : répartie entre la Haute Forêt, la Basse Forêt, la Jeune Forêt et des bois détachés. Estimée à 451811 livres en 1668.</p> <p>b. Landes.</p> <p>c. 13 étangs : dont Grand étang (environ 50 hectares). Étangs des Grandes et Petites Ussardières vendus à Marie-Louis-César Roulleau en 1779.</p>
3. Exploitations agricoles et terres données en location	<p>a. 12 métairies : taille moyenne d'environ 67 arpents et 54 chaînées (44,5 ha) dont 41 arpents et 13 chaînées (27,1 ha) en terres labourables (environ 61 % de la superficie totale)². Valeur estimée à 2614 livres (1680) et 2552 livres (vers 1725). Métairies de la Braudière et du Grand Fleuret vendues à M.-L.-C. Roulleau en 1779.</p> <p>b. 6 borderies ou closeries.</p> <p>c. Pièces de terres « volantes » : prés (ou « prées »), terres labourables, taillis et anciennes garennes, « grand clos du château de Vaujours » de 12 arpents (7,9 hectares) transformé en partie en terres labourables au début du XVIII^e siècle.</p>
4. « Engins » ou « usines »	<p>a. Moulins : 2 moulins à foulon (Château-la-Vallière et Changoux) construits vers 1673-1674 mais rapidement abandonnés, 4 moulins à blé (Vaujours, Villiers-au-Bouin, Chantepie acquis en 1740 pour 4500 livres et Saint-Christophe, seul moulin banal, laissé par un bail à rente en 1741 pour 800 livres de surcens, rente seigneuriale et féodale, 2 sols de cens et 4600 livres de pot de vin).</p> <p>b. Forges³ : créées vers 1640, valeur estimée à plus de 4000 livres en 1681. Faible activité au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles. Importantes extensions en 1719-1720 : installations désormais réparties sur 3 sites. Production annuelle (vers 1771-1772) : entre 200 et 250 tonnes de fonte, entre 75 et 150 tonnes de fer.</p>
5. Dîmes	<p>Dîmes de Lublé, de Saint-Laurent-de-Lin (abandonnées toutes les deux par les seigneurs du duché en 1687-1688) et de Villiers-au-Bouin (dites de Saint-Thomas) affermées ensemble pour 201 livres (vers 1681).</p>
6. Autres	<p>a. Halles : de Château-la-Vallière (reconstruite en 1704 et dans les années 1780) et de Saint-Christophe.</p> <p>b. Maisons et dépendances : dont Grande maison (vendue à M.-L.-C. Roulleau en 1777) et « maison du sénéchal » (acquise par le duc de La Vallière en 1762 par retrait féodal).</p> <p>c. Ponts et planches sur les rivières (Loir, Fare...).</p>

¹ Voir *infra* annexe 5.

² Voir *infra* annexe 17.

³ Voir *infra* annexe 7.

B. Les « mouvances » : la directe et les droits féodaux

1. Les tenures paysannes : les censives

Le « brûlement » des titres féodaux en 1793¹ rend la connaissance des censives et des terres nobles (fiefs) assez délicate. Cependant, d'autres documents conservés nous permettent d'appréhender de manière assez satisfaisante la directe du duché-pairie de La Vallière et surtout les profits qu'elle assurait à ses seigneurs. Si les terriers les plus anciens des baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe n'ont pas été conservés, on dispose avec l'« atlas des domaines et censive directe (sic) » du duché-pairie de La Vallière réalisé en 1788-1789 d'une source remarquable pour déterminer l'étendue géographique des biens assujettis aux redevances seigneuriales perçues par les receveurs du duché². Au total, les censives dépendant du duché-pairie sont réparties dans 18 paroisses différentes³. Cependant, l'essentiel est situé dans sept d'entre elles (Château-la-Vallière, Chouzé-le-Sec, Courcelles, Couesmes, Villiers-au-Bouin, Bannes et Saint-Pierre-de-Chevillé). Dans les autres paroisses (notamment Lublé, Souvigné, Saint-Laurent-de-Lin ou Saint-Christophe) les censitaires du duché-pairie sont peu nombreux. Plusieurs bourgs appartiennent en totalité ou en partie à la mouvance roturière du duché-pairie (Château-la-Vallière, Chouzé-le-Sec, Courcelles, Couesmes, Villiers-au-Bouin, Lublé, Bannes et Saint-Christophe), ainsi que de gros hameaux (notamment le « village » de Vaujours à Chouzé-le-Sec et les Halles à Vaas).

Si l'atlas-terrier de 1788-1789 fournit une représentation géographique très fine du domaine et des censives du duché-pairie de La Vallière, il ne contient pas la liste exacte des censitaires et des droits dus au seigneur. Il faut donc se tourner vers d'autres documents pour évaluer le poids des redevances seigneuriales.

En 1726, l'intendant Folleville estime entre 300 et 400 le nombre de pièces de terres, maisons et dépendances données à rentes foncières ou à cens et à rentes seigneuriales et féodales⁴. Un état de recette réalisé à la fin du XVII^e siècle montre que les cens et rentes dus pour chaque héritage

¹ Voir *infra* p. 175.

² *Bibl. mun. Tours* (fonds ancien) : ms 2244-2245 (1-2) : « Atlas des domaines et censive directe du duché pairie de Chateau Lavallière appt à Madame la duchesse Dechastillon née Delavallière, fait en 1788 et 1789 d'après les titres féodaux du dit duché » par L. Lecoy. Cet atlas se compose de deux gros volumes. Le premier comprend 50 plans (n°1 à 50) et le second 48 (n°51 à 98). Quelques uns sont accompagnés de renvois permettant de connaître les noms des propriétaires correspondant aux numéros figurant sur les plans, la nature des héritages et parfois même la contenance. La fin du premier volume comprend également une table des noms cités, renvoyant aux numéros des plans. À peu près à la même époque la duchesse de Béthune-Sully a fait réaliser un « atlas » de ses biens situés dans le nord de la Touraine (région de Neuvy-le-Roi). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 47J : fonds Henriette de Béthune-Sully, 1780-1790.

³ Château-la-Vallière, Souvigné, Chouzé-le-Sec, Courcelles, Couesmes, Villiers-au-Bouin, Lublé, Saint-Laurent-de-Lin, Channay, Meigné-le-Vicomte, Savigné, La Chapelle-aux-Choux, Saint-Germain-d'Arcé, Vaas, Bannes, Saint-Pierre-de-Chevillé, Saint-Christophe, Neuillé-Pont-Pierre.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 31 juillet 1726.

sont assez modiques. Par ailleurs, les redevances sont réclamées en argent (quelques sols ou quelques deniers) ou en nature (chapons, poulets, poules, halbrans (jeunes canards sauvages), froment, avoine, vin)¹. La quarantaine de feuilles provenant sans doute du papier censif réalisé par François Paris vers 1683-1686 (elles ont apparemment échappé à la destruction des titres de 1793) permettent d’aller un peu plus loin². Elles concernent 47 terres roturières (dont 27 sont des « frêches³ ») situées dans quatre paroisses de la baronnie de Châteaux (Château-la-Vallière, Chouzé-le-Sec, Couesmes et Courcelles) et mentionnent assez précisément la nature et les surfaces des héritages, les déclarations antérieures et les devoirs des censitaires. Certaines comportent des ajouts réalisés au XVIII^e siècle. Voici à titre d’exemple, les rentes produites sur les 24 censives dont on connaît la surface (nous avons laissé de côté celles sur lesquelles pèsent de « menus droits ») soit au total 481 arpents ½, 41 boisselées et 50 chaînées :

Tableau 5 : Total des rentes pesant sur 24 censives (1683-1686)

Cens en argent	- 10 livres 15 sols et 11 deniers
Cens en nature	- 18 setiers, 10 boisseaux et 3 mines d’avoine - 16 setiers et 10 boisseaux de froment - 5 setiers et 3 mines d’orge - 2 setiers de seigle - 17 chapons, 19 poules et 1 fouace de froment
Corvée	- une charrette de bois pris dans la forêt de Châteaux avec boeufs et charrette à rendre au château de Vaujourns la veille de Noël
Champart	- un « terrage » sur une seule « tenue »

Les rentes les plus lourdes sont en nature. Les rentes en argent ont un poids plus faible ; elles représentent en moyenne environ 5,38 deniers par arpent⁴. Par ailleurs, si sur 3 des 47 censives pèse un droit de « terrage » (à la 6^e et à la 11^e gerbe), les champarts, ainsi que les redevances en travail (corvées), sont quasiment inexistantes.

¹ Elles pèsent sur des maisons, des moulins, des morceaux de terres, des prés et toutes sortes de biens désignés sous le terme de « tenue ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : recette du 17 octobre 1682.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : devoirs des censitaires (vers 1683-1686).

³ Les frêches constituent une particularité de la Touraine, du Maine et de l’Anjou. D’après l’intendant de la généralité de Tours, Du Cluzel, les frêches sont des « rentes solidairement dues à un seigneur par les différents propriétaires d’un fonds ». Cité par MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, p. 101-102. Voir aussi le texte publié dans la partie « Données et documents » (p. 463-464).

⁴ Au milieu du XVIII^e siècle, les cens et rentes en argent dus au duché-pairie de La Vallière par 60 censives situées dans la paroisse de Villiers-au-Bouin représentent une valeur d’environ 6 deniers par arpent, soit une moyenne légèrement supérieure au cens coutumier d’un denier « pour quartier de terre, pré, vignes et autres domaines » fixé par la coutume de Touraine (art. 5). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, G1048 : extrait de l’aveu rendu par Louis-César de La Baume Le Blanc à Louis XV pour la paroisse de Villiers-au-Bouin (s.d.). Précisons que 40 des 70 censives mentionnées par ce document sont des frêches.

Plusieurs documents nous permettent de connaître le produit total des redevances dues au duché-pairie de La Vallière. Une première indication nous est donnée par les baux de ferme des cens et rentes seigneuriales conclus en 1667. Le prix du bail, pour effectuer uniquement la levée des charges seigneuriales, est fixé à 2320 livres par an pour l'ancienne baronnie de Châteaux¹ ; les cens et rentes de l'ancienne baronnie de Saint-Christophe sont affermés quant à eux pour 1068 livres par an². Les redevances rapportent donc au moins 3388 livres pour l'ensemble du duché-pairie en 1667.

Plusieurs mémoires du XVIII^e siècle provenant du « trésor » nous livrent des informations intéressantes sur le total des rentes perçues dans l'étendue de la seigneurie. On remarquera que les résultats sont sensiblement différents d'un document à l'autre, ce qui traduit peut-être des difficultés pour lever ces rentes ou bien une certaine méconnaissance de celles-ci.

Vers 1733-1734, les rentes, dont la valeur est estimée entre 4000 et 5000 livres (au boisseau pesant 25 livres), se répartissent de la sorte³ :

Tableau 6 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (vers 1733-1734)

Rentes en argent	- 430 livres 16 sols et 8 deniers
Rentes en nature	- 144 setiers de froment - 90 setiers et 4 boisseaux de seigle - 19 setiers et 6 boisseaux d'orge - 140 setiers et 4 boisseaux d'avoine - 157 chapons, 84 poules et 6 canards

L'ensemble des cens et rentes produit en 1747 les quantités suivantes⁴ :

Tableau 7 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (1747)

Rentes en argent	- 332 livres 14 sols
Rentes en nature	- 1280 boisseaux en froment - 84 boisseaux en méteil - 496 boisseaux en seigle - 356 boisseaux en mouture - 142 boisseaux en orge - 585 boisseaux en avoine (dont 70 dus par les habitants de Bray) - 106 chapons, 87 poules et 6 canards

¹ Il comprend le prélèvement de 84 setiers et 6 boisseaux de froment, 18 setiers et 4 boisseaux de seigle, 30 setiers de mouture, 11 setiers et 4 boisseaux d'orge, 1300 boisseaux d'avoine, 150 chapons, 120 poules et 200 livres en argent. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : bail à ferme du 17 août 1667.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du 9 octobre 1724.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : mémoire (vers 1733-1734).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du 15 septembre 1747.

Enfin, un mémoire réalisé au moment de la suppression des droits seigneuriaux nous donne le détail des rentes du duché avant et après la rénovation du terrier entrepris à la fin du XVIII^e siècle¹ :

Tableau 8 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (fin XVIII^e siècle)

Nature des rentes	Avant 1789	1789
Froment	1285 boisseaux	1271 boisseaux 5/12
Seigle	848 boisseaux	798 boisseaux ¼
Orge	162 boisseaux	161 boisseaux ½
Avoine	1420 boisseaux	1541 boisseaux ½
Chapons	125	147
Poules	78	82
Vin	42 pintes	42 pintes
Argent	216 livres 19 sols 7 deniers	358 livres 15 sols

On peut remarquer que le travail du feudiste, engagé par la duchesse de Châtillon à partir de 1784, a permis de « relever » un certain nombre de redevances (notamment en argent), alors que pour le froment, le seigle et l'orge il a engendré des rentrées plus faibles qu'auparavant.

2. La « mouvance noble » : les fiefs

Si l'indication fournie en 1726 par l'intendant Folleville reste imprécise (plus de 250 « terres hommages » s'étendant à plus de 34 « lieux de suzeraineté² »), le travail remarquable effectué par les feudistes à la fin du XVIII^e siècle permet de connaître exactement le nombre de fiefs dépendant du duché-pairie de La Vallière³. Les registres établis lors de la « rénovation du terrier » et heureusement conservés suppléent donc largement la disparition des actes de foi et hommage, aveux et dénombrements qui se trouvaient avant la Révolution dans le trésor et dont il ne reste aujourd'hui que quelques bribes⁴. Ces registres indiquent pour chaque fief la nature de l'hommage (simple ou lige), les devoirs annuels à payer et une analyse succincte des titres

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J235 : documents sur le bail de Godefroy (1795).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 31 juillet 1726.

³ Bibl. nat., Manuscrits Français (Naf), 5003-5006 : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » (4 registres). Ces documents sont également consultables aux Archives départementales d'Indre-et-Loire sous forme de microfilms. Arch. dép. Indre-et-Loire : 1Mi71/1-2. Le cinquième registre manque (226 chapitres sont indiqués dans la table alors que le quatrième registre s'arrête au chapitre 196) ainsi sans doute qu'un sixième puisque l'état des dépenses pour les 6 premiers mois de 1789 évoque l'« inventaire sommaire de la mouvance noble du duché » consistant en 6 volumes et contenant « 227 fiefs hommages » (sic). Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J239. Auparavant, la duchesse de Châtillon avait obtenu des lettres royaux à terrier. Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J227 : lettres à terrier du 15 octobre 1788 et suivants.

⁴ Quelques copies et extraits de ces actes se trouvent encore dans la série 14J. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3, 14J5 et 14J13. Par ailleurs, de très nombreux actes de foi et hommage (essentiellement de la seconde moitié du XVIII^e siècle) sont conservés en série B. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B155 et 136B205.

justificatifs (le plus ancien remontant au XIII^e siècle). Au total, ces registres mentionnent 246 fiefs répartis dans 36 paroisses¹. Parmi eux, on trouve deux abbayes, un chapitre, plusieurs prieurés, cures et dîmes inféodées, quelques « tenues hommages » et une haute justice.

Chaque année, les propriétaires des terres nobles devaient acquitter au seigneur du duché-pairie de La Vallière des « devoirs » féodaux ou des « francs devoirs » exprimés le plus souvent en argent (quelques deniers ou quelques sols) et plus rarement en nature (céréales, chapons, poules, poissons, vin, bûches...)². Survivance de la « féodalité », plusieurs seigneurs devaient également un « cheval de service » à « muance » d'homme ou de seigneur, très souvent abonné à quelques sols. De même, quelques vassaux devaient un service militaire, c'est-à-dire des jours de garde au château principal du seigneur ou dans sa ville « quand le cas y échet ». Les bénéficiaires ecclésiastiques hommages (abbayes, prieurés) et les fiefs en dépendant devaient quant à eux uniquement un « divin service³ ».

Le prélèvement des droits « casuels » à l'occasion des mutations foncières constituait une source de revenu bien plus importante que les devoirs féodaux. Les « ventes » (entendues ici au sens large, c'est-à-dire portant à la fois sur les terres roturières et sur les terres nobles)⁴ et les droits de « rachat » perçus sur les terres hommages (correspondant à la valeur d'une année de revenu de la terre) pouvaient rapporter des sommes élevées et étaient donc l'objet de toutes les attentions de la part des agents du seigneur⁵. Au cours du bail achevé en 1725, le receveur a ainsi touché 1200 livres sur la terre de Rocheneuve (pour ventes), 400 livres sur la terre de la Boissière (rachats), 200 livres sur la terre de la Barré (rachats), 300 livres sur la terre du Rouvre (rachats) et 2300 livres pour 23 années de « menues ventes », « sans les autres ventes et rachats que l'on ne peut connoître que par les assises⁶ ». Les rentrées de ces droits sont en fait très fluctuantes d'une année sur l'autre. Ainsi, l'auteur d'un mémoire de 1747 reconnaît que pour les « lods et ventes, rachats et profit de fief : il y a des années que le fermier a reçu quatre mil livres,

¹ Voir *infra* annexes 14 et 19. C'est donc plus que le duché-pairie d'Amboise, érigé en 1764, qui comprenait 146 fiefs. MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, Thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, 1992, p. 420.

² Pour les 19 fiefs situés dans la paroisse de Villiers-au-Bouin et relevant à « foy et hommage simple » du duché, les devoirs s'élevaient chaque année à 11 livres, 3 sols et 7 deniers, 18 boisseaux de froment, 4 poules, auquel s'ajoutaient « un gasteau de la fleur de deux boisseaux de froment » et un bouquet de fleur dus par le fief de la Morinière. Un des fiefs était tenu « en franc alleu ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, G1048 : extrait de l'aveu rendu par Louis-César de La Baume Le Blanc à Louis XV pour la paroisse de Villiers-au-Bouin (s.d.).

³ *Bibl. nat.*, manuscrits français (Nouvelles acquisitions françaises) n°5003 à 5006 : « inventaire des titres de la féodalité active ou mouvance noble du duché de La Vallière ».

⁴ En Touraine, le tarif pour le prélèvement des « lods et ventes » est fixé par la coutume au douzième de la valeur du bien (articles 146 et 147). MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire...*, *op. cit.*, p. 424-425 et p. 436-437.

⁵ D'après A. Antoine, les agents seigneuriaux accordaient une remise à l'acquéreur « en quelque sorte pour le récompenser d'être venu payer son droit ». ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1994, p. 228. Pour avoir connaissance des mutations foncières opérées dans sa mouvance le seigneur pouvait compter sur les notaires seigneuriaux et le contrôleur des actes.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : « État de ce qui est dû au sieur Mariage de la recette du duché de La Vallière » (vers 1725).

d'autres trois, et deux mil livres, mais année commune ils doivent produire quinze cent livres¹ ». Entre 1779 et 1791, les lods, ventes et rachats ont rapporté en moyenne 1313 livres par an. Le détail des sommes reçues pendant ces 12 années apparaît dans le tableau suivant² :

Tableau 9 : Produit des lods et ventes (1779-1791)

Période	Produit
Du 5 juillet 1779 au 21 février 1782	2263 L. 9 s.
Du 18 mars 1783 au 1 ^{er} janvier 1785	1166 L. 17 s. 10 d.
Du 24 janvier 1785 au 30 juin 1786	706 L. 19 s. 8 d.
Du 1 ^{er} juillet 1786 au 30 décembre 1787	1337 L. 8 s. 2 d.
Du 1 ^{er} janvier 1788 au 1 ^{er} avril 1789	1645 L. 16 s. 2 d.
Du 2 mars 1789 au 30 juin 1791	8635 L. 9 s. 2 d.
TOTAL	15756 L.

Selon les clauses du bail, les profits de fiefs ne sont pas toujours au bénéfice du seigneur. Les lods et ventes et autres droits casuels sont souvent prélevés par le fermier général lui-même, jusqu'à concurrence d'une somme définie dans l'acte (souvent 200 livres) ou bien partagés par moitié avec le seigneur bailleur. C'est la raison pour laquelle le procureur fiscal devait se montrer très vigilant³.

Autre droit lié aux fiefs, le seigneur peut aussi avoir recours à la pratique du retrait féodal. Ainsi, à la suite de l'achat par M. de Nicolay de la seigneurie et châellenie du Grand Perray, les agents du duc de La Vallière envisagent d'exercer un retrait féodal sur les fiefs du Pin et du Grand Cerisay mouvants du duché et compris dans l'acquisition. Ils justifient leur projet en affirmant que le fief du Grand Pin n'est d'aucune utilité pour M. de Nicolay mais qu'il est absolument nécessaire au duc de La Vallière, pour la raison que la « castille » (castine) utilisée dans la forge du duché se trouve uniquement dans ce fief, « et sans laquelle castille cette forge affermée 12000 livres par an tomberait ». L'autre raison touche le risque de conflit pour le droit de chasse entre ce fief et le domaine du duché. Le retrait aurait en effet pour objectif d'« éviter des procès, des querelles et des disputes » sur la chasse, « ce qui est très disgracieux pour M. le duc de La Vallière de se trouver exposer à avoir des disputes avec un petit fermier, ou avec le seigneur du fief⁴ ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire du 15 septembre 1747.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J236-240 : états de la recette des lods et ventes.

³ À Château-la-Vallière, une ordonnance de 1682 (rappelée en 1699) obligeait les commis et les receveurs des fermiers généraux à communiquer tous les contrats au procureur fiscal avant de recevoir « aucuns lods et ventes et devoirs féodaux des acquisitions qui ont été ou seront faites au dedans » du duché, « conformément aux articles 5 et 391 de la coutume d'Anjou ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B15 : audience 9 mars 1699.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : documents sur le retrait féodal de la métairie du Pin (vers 1731).

L'étude de l'activité de la justice seigneuriale devrait permettre de savoir si les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont souvent utilisé leur droit de retrait féodal et s'ils ont beaucoup poursuivi leurs vassaux pour le non-paiement des droits féodaux.

C. Les droits seigneuriaux

1. Les banalités

Les banalités du moulin, du four et du pressoir sont quasiment inexistantes dans le duché-pairie de La Vallière aux XVII^e et XVIII^e siècles¹. En 1667, les agents parisiens de Louise de La Vallière ont bien tenté de rétablir le droit de four banal mais la mesure n'a pas eu d'effets durables. En s'appuyant sur les aveux des baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe, le conseil de la favorite rappelle que les anciens seigneurs de ces terres ont toujours eu droit de four à ban dans les villes de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, ainsi que dans le bourg de Villiers-au-Bouin, mais qu'il a été « négligé et abandonné depuis un longs temps ». En vertu de droits immémoriaux, il est donc décidé de construire un four dans ces trois paroisses et de faire au préalable l'acquisition d'une maison à Château-la-Vallière et à Villiers-au-Bouin pour l'abriter². Dès le mois de septembre 1667, un bail à ferme de trois ans pour le droit de four à ban dans la ville de Château-la-Vallière est passé entre l'intendant de la duchesse de La Vallière et Antoine Charton, maître boulanger, moyennant 30 livres par an³.

Le four banal de Château-la-Vallière semble avoir fonctionné quelques temps puisqu'en 1682 René Bonnet doit 5 sols à la recette du duché pour le four à ban⁴. C'est toutefois l'unique trace retrouvée dans les sources faisant référence au prélèvement de ce droit. Aucune mention n'apparaît au sujet des deux autres fours banaux dont la construction avait été envisagée. Au milieu du XVIII^e siècle, il est bien question « de la maison et dépendances appelée four à ban située au bourg de Villiers » pour lesquelles Nicolas Adam, notaire royal, doit 5 sols de rente

¹ Dans la « coutume d'Anjou réformée » la banalité du pressoir n'apparaît plus « au contraire de la banalité du four et du moulin. Dans la coutume de Touraine la banalité du pressoir n'est jamais évoquée ». MAILLARD (Brigitte), « Les contrats de location de vignes dans les pays de la Loire moyenne au XVIII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 125, note n°14. Présent de manière exceptionnelle en Haute-Auvergne, le four banal semble avoir perduré avec une certaine vigueur dans maintes contrées du royaume. POITRINEAU (Abel), « Le « four banal » en France sous l'Ancien Régime, apparences et réalités », *Cahiers d'histoire*, tome 22, 1977, n°1, p. 61-70.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 20 décembre 1667.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : bail à ferme du 7 septembre 1667.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état de recette du 17 octobre 1682.

annuel, mais il est précisé que le droit de four à ban n'a été exercé dans le bourg de Villiers « depuis longtemp¹ ».

S'il existe bien un pressoir dans les dépendances du château de Vaujourn, aucun droit de ban n'est lié à celui-ci. Enfin, il existe un seul moulin banal dans tout le duché-pairie de La Vallière, situé dans le bourg de Saint-Christophe. Mais il faut rappeler que les Grands moulins ont été accensés au milieu du XVIII^e siècle par le duc de La Vallière.

2. Les droits sur la pêche et les forêts

À la différence de la chasse, les droits de pêche dans les rivières appartenant aux seigneurs du duché-pairie de La Vallière sont affermés. Ce monopole économique est peu lucratif pour la Fare à Villiers-au-Bouin (25 livres) et à Château-la-Vallière (5 livres)² et pour l'Escotais à Saint-Christophe (3 livres). Le prélèvement des droits de pêche dans ces rivières est quasiment abandonné au cours du XVIII^e siècle ou plutôt ils sont compris dans les baux de ferme conclus pour jouir d'autres biens. Par contre, la pêche sur le Loir dépendant de la haute justice de Marçon continue à faire l'objet de baux particuliers. Il faut dire que les droits de pêche dans le Loir représente un revenu assez important ; entre 1673 et 1778, les baux de ferme s'élèvent entre 66 livres et 300 livres par an³. Au XVIII^e siècle, les fermiers des droits de pêche prélèvent conjointement le droit de péage et de prévôté établi sur le Loir à Marçon. Il faut noter que pendant toute la période, les baux sont conclus en faveur des membres de la même famille de pêcheurs installés dans plusieurs villages du bord de Loir, qui se transmettent l'exercice de ces droits de génération en génération. Ces droits sont à prendre depuis le pré Forain (ou Forien) à Marçon, près de la ville de La Chartre, jusqu'au fossé des Épinettes (ou Épinays) à Vouvray-sur-Loir, un peu avant le pont de Coëmont (à proximité de l'abbaye de Bonlieu)⁴. La possession des droits de pêche dans le Loir par les seigneurs du duché-pairie est matérialisée par la présence d'un « poteau de la quintaine » planté au milieu de la rivière à Marçon. Ce poteau permet à la fin du XVII^e siècle et encore au début du siècle suivant « la perception des droits et exercice du droit

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, G1048 : extrait de l'aveu rendu par Louis-César de La Baume Le Blanc à Louis XV pour la paroisse de Villiers-au-Bouin (s.d.). En 1764, René Delaunay doit 60 livres à Jacques Groussin, « tessier en toile », pour 4 ans de loyer de la « maison nommée le four à ban » située à Villiers-au-Bouin, à raison de 15 livres par an. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 16 janvier 1764.

² Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière sont propriétaires de la Fare depuis la « planche de Rilly » à Sonzay jusqu'au Loir « où tombe lad. rivière ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B18 : audience du 5 juillet 1706.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : baux de ferme (1673-1778).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B220 : procès-verbal du 20 septembre 1696 ; 7B221 : plainte du 1^{er} juin 1715 et conclusions du 15 juin 1715 ; 7B222 : plainte du 08/07/1724 ; 7B224 : plainte du 16 juillet 1771.

de quintaine¹ ». Sa présence est d'autant plus importante qu'à cette époque des conflits surgissent avec des seigneurs voisins au sujet des droits de pêche dans le Loir².

À la fin du XVIII^e siècle, les étangs du domaine sont baillés à ferme ensemble, à l'exception du Grand étang qui est laissé pour le service des forges et l'approvisionnement personnel des ouvriers en poissons³. En 1747, le profit de la pêche du Grand étang est évalué à lui seul à 1000 livres par an⁴. Dans le bail à ferme des étangs pour les années 1779-1788, le fermier dispose du droit de pêche, de l'herbage et du pacage à l'intérieur et autour des étangs, du pacage dans les landes, de la pêche dans la Fare, le tout moyennant 600 livres par an. Le fermier général du domaine ou le sous-fermier des étangs est tenu de pourvoir à l'empoissonnement en carpes et autres poissons à la fin de son bail⁵. Certains de ces étangs se retrouvent parfois à sec et les poissons sont alors perdus. Il doit aussi maintenir les chaussées en bon état, ce qui explique la visite des étangs mentionnée dans certains états des lieux réalisés en fin de bail.

Les seigneurs du duché tiraient par ailleurs un revenu des droits d'usage pesant sur leurs forêts et sur les landes appartenant aux habitants de Braye-sur-Maulne. Entre 1680 et 1684, les droits de pacage et de glandée dans les forêts sont estimés entre 100 et 200 livres par an⁶. En réalité, la perception de ces droits, qui sont compris dans le bail à ferme général, disparaît au cours du XVIII^e siècle avec la fermeture des forêts duciales, le seigneur préférant mettre cet espace à la disposition du fermier général pour le pacage des chevaux et des animaux travaillant au service des forges. Les La Baume Le Blanc possédaient en outre le droit de prélever une rente en avoine d'un boisseau sur chaque habitant (ou chaque chef de feu ?) de la paroisse de Braye-sur-Maulne. Ce droit reposait sur une lande dénommée les « usages de Braye », sur laquelle les habitants prétendaient avoir des droits de « pesson, pacage, bois mort et mort bois et autres » pour leurs bestiaux. Cette concession provenait d'un triage réalisé en 1644 dans la forêt de Châteaux entre Messieurs du chapitre Saint-Gatien de Tours et les habitants de Braye d'une part, et Honorat de Bueil seigneur de Racan d'autre part. Les « usages de Braye » produisaient environ 500 boisseaux d'avoine en 1667 et seulement 70 boisseaux en 1747⁷. La rénovation du terrier

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : jugement du 17 juin 1692 et *Arch. dép. Sarthe*, B5718 : audience du 17 juin 1692. À cette date, une contestation oppose la princesse de Conti au fermier de la baronnie de Saint-Christophe pour savoir à qui doivent revenir les frais pour faire planter un nouveau poteau pour la « quintaine ».

² En 1670, les droits de pêche dans le Loir à Marçon et à Vaas sont l'objet d'un litige devant la maîtrise des eaux et forêts de Château-du-Loir. En 1711, une procédure oppose le marquis de La Vallière avec le marquis de Dangeau, seigneur engagiste du domaine royal de la baronnie de Château-du-Loir. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 6 août 1670 ; *idem*, 14J23 : sentence du 27 août 1711.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-97 : bail à ferme du 24 avril 1760 ; *idem*, 3E39-228 : bail à ferme du 4 mai 1778 ; *idem*, 3E39-75 : bail à ferme du 27 février 1779.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du 15 septembre 1747.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J21 : procès-verbaux d'empoissonnement des étangs (1728-1743).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoires du 26 mars 1680, 28 novembre 1681 et 12 novembre 1684.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoires du 9 octobre 1724 et 15 septembre 1747 ; *idem*, 14J13 : bail à ferme du 17 août 1667.

entreprise à la fin du XVIII^e siècle a permis de revenir à un prélèvement proche de son niveau d'origine¹.

3. Les droits de péage²

Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière possédaient des droits de péage au passage du Loir, ainsi que sur les marchandises circulant à l'intérieur de la seigneurie et destinées à la vente. Sur le Loir, les droits s'exerçaient uniquement sur les ponts établis à Vaas³ et près du bourg de Marçon. À la fin du XVII^e siècle, le pont de Vaas est détruit mais le seigneur se dit en droit d'exiger un droit de passage des bateliers qui assurent la traversée de la rivière. Sur cette rivière, les seigneurs du duché sont en concurrence avec l'abbé de Vaas qui prétend lui aussi à un « droit de bac ». Vers 1670, la contestation est portée devant la maîtrise des eaux et forêts de Château-du-Loir. En réalité, le domaine du duché s'étendant ici jusqu'au milieu de la rivière, il est entendu que les La Vallière possèdent sur ce passage la moitié des droits⁴. Malgré ces revendications, les droits de péage de Vaas sont abandonnés au cours du XVIII^e siècle.

Au contraire, les droits levés sur les produits faisant l'objet de transactions commerciales ont perduré car ils assuraient un revenu non négligeable. Ces droits s'exercent principalement dans les trois principaux bourgs du duché, au cours des foires et des marchés. À Marçon, la « billette⁵ » est de faible valeur (10 livres de ferme en 1676 et 6 livres vers 1724)⁶. Au cours du XVIII^e siècle, elle est affermée avec les droits de pêche sur le Loir. À Château-la-Vallière, le seigneur possède des « droits de péages, prévosté, étalage, halles, languoyage⁷ et généralement tous droits de passage, foires et marchés » à prendre « sur toutes les marchandises sortantes » du

¹ Au moment de la création du duché, les habitants de Bray ne sont pas les seuls à revendiquer des droits d'usage. Plusieurs seigneurs voisins des forêts réclament également la jouissance de ces droits. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 19 avril et 2 juillet 1673, 6 février 1674 ; *idem*, 14J4 : opposition au décret du duché du 22 décembre 1667 ; *idem*, 14J18 : procès-verbal du 13-15 août 1668.

² Au sens large, c'est-à-dire en incluant les droits de bac (ou de passage) et de marché. Au sens propre du terme, le péage est un « droit dû pour passer sur un pont, un chemin, et pour traverser une seigneurie ». Sur la « définition problématique » du mot péage voir CONCHON (Anne), *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2002, p. 11-45.

³ Vaas constituait une étape importante sur la route de Tours au Mans. Elle était « régulièrement empruntée par les trésoriers de France » lors de leurs déplacements dans le Maine. CAILLOU (François), *Une administration royale...*, *op. cit.*, p. 342.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 16 janvier 1668, 26 juin et 6 août 1670, 19 avril 1673.

⁵ « Droit de péage qui tire son nom du billot de bois sur lequel était fixé le tarif ». Le billot pouvait être fiché dans un arbre ou suspendu à une branche basse. CONCHON (Anne), *Le péage en France...*, *op. cit.*, p. 31 et p. 42. Le toponyme « billette » et ses dérivés se retrouvent à Sonzay (« la Billette »), à Saint-Christophe-sur-le-Nais (« la Billeterie ») et à Château-la-Vallière (« la Billeterie »). *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, cadastres (version numérisée).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : bail à ferme du 9 juin 1676 et mémoire du 9 octobre 1724.

⁷ Palpation de la langue du porc pour s'assurer qu'il n'est pas ladre (atteint du tænia).

duché et « qui se vendent aux foires et marchés¹ ». En 1775, le droit de « minage » et le droit de « péage » prélevés sous les halles de Château-la-Vallière et à l'extérieur rapportent un sol « par septier de grains vendus au marché » et deux deniers « par chaque septier ou charge de grains passant ». Le produit de ces droits est évalué à 50 livres par an². Ils sont affermés avec la « geôle », ce qui signifie que les fermiers des droits de « prévôté » et de « péage » sont aussi tenus de s'occuper des prisons et des détenus³. À Saint-Christophe, les La Vallière perçoivent des « droits de péages, languoyage, étalage et tous droits de prévosté » à prendre « dans toute l'étendue de l'ancienne baronnie de Saint-Christophe [tant] en foire que marché et autrement », auxquels est lié un « droit de terrage » sur onze arpents « ou environ » situés à Saint-Pierre-de-Chevillé⁴. En 1730 et 1735, le duc de La Vallière doit payer un droit de confirmation sur les foires et marchés de Saint-Christophe, et sur les droits de péage, billette et minage à Saint-Christophe⁵. En 1775, le produit annuel du droit de « mesurage », qui s'exerce « tant dans la halle que dans les maisons et greniers », est estimé à 35 livres, avec une « quotité » d'un denier par boisseau (ou un sol par setier)⁶. Entre 1674 et 1778, les droits de prévôté, de péage et de geôle sont affermés entre 160 et 210 livres par an à Château-la-Vallière, et entre 120 et 280 livres par an à Saint-Christophe, de 1691 à 1778, pour les droits de péage uniquement⁷. Pour prélever ces droits, les fermiers disposent de la « pancarte des droits de prévosté, de péage et de coutume⁸ » valable dans tout le duché. Au cours du XVIII^e siècle, elle a été renouvelée et publiée à deux reprises (1736 et 1787)⁹. Les droits sont levés sur les marchandises exposées sous la halle et aux alentours ainsi que sur les « marchandises passantes », c'est-à-dire sortant du duché, notamment à l'emplacement des « branchières¹⁰ ». Les sommes indiquées sur la pancarte sont modiques, mais elles touchent une gamme très large de produits (céréales, bétail, fromage,

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 et 3E39-87 : bail à ferme du 6 novembre 1778.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, C95 : état des droits qui se perçoivent sur la vente des grains dans les différents marchés de la généralité de Tours (25 octobre 1775).

³ C'est ce qui explique qu'au début du XVIII^e siècle, le palais de justice de Château-la-Vallière sert parfois de lieu d'entrepôt pour des « marchandises » liées à la ferme des droits de péage. C'est pour mettre un terme à cette pratique qu'un règlement de 1719 enjoint au fermier Drouet (qui est aussi geôlier) de retirer les « grains et tous autres denrées et marchandises » déposés au palais. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B29 : audiences du 13 novembre et du 18 décembre 1719.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-87 : bail à ferme du 20 mai 1778.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 et 65J235 : quittances du 17 janvier et 30 mai 1730, et du 25 juin 1735.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, C95 : état des droits qui se perçoivent sur la vente des grains dans les différents marchés de la généralité de Tours (25 octobre 1775).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13, 3E39-59, 3E39-61 à 66, 3E39-69, 3E39-87, 3E39-97, 3E39-101, 3E14-18, 3E14-24, 3E14-79, 3E14-89 : baux de ferme (1691-1778).

⁸ « Le mot de coutume se doit entendre de ce que l'on a accoutumé de payer pour certaines denrées et marchandises ». PALLU (Étienne), *Coutumes du duché et bailliage de Touraine...*, Tours, Chez Étienne La Tour, 1661, p. 86. Il désigne donc, au sens large, une taxe établie par la coutume. Le « droit de prévôté » est un droit de péage perçu par un « prévôt », c'est-à-dire un receveur établi par le seigneur ou le fermier général.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3, 65J229 et 3E14-120 : pancarte du 6 août 1736 et du 14 août 1787.

¹⁰ Les « branchières » ou « branchages » sont les « lieux et endroits esquels d'ancienneté l'on a coutume de mettre la billette afin que les marchands n'en puissent prétendre cause d'ignorance ». PALLU (Étienne), *Coutumes du duché et bailliage de Touraine...*, op. cit., p. 86-87.

oeufs, volailles, matières premières et matériaux divers) et d'activités. Notons que les cordiers de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe sont privilégiés et exemptés du droit de plaçage car ils sont « obligés fournir de la corde pour les criminels ». La perception de ces droits par les fermiers n'était pas toujours facile, comme on le verra en étudiant l'activité de la justice seigneuriale. Certains fermiers consentaient à leur tour des baux à des sous-fermiers pour la perception de certains droits. À Saint-Christophe, la pratique semble très répandue, au moins à la fin du XVII^e siècle et dans le premier tiers du XVIII^e siècle. Sont ainsi laissés en sous-ferme les droits qui se perçoivent sur les jeux pratiqués les jours de foires et de marchés, les droits de plaçage et de billette, le droit de marque des boisseaux et des autres mesures ou le droit de languoyage des porcs¹. En 1734, Urbain Guitton est également « sous fermier de partie du balayage de la place du marché » de Saint-Christophe².

4. Les droits honorifiques

a. Les droits de patronage et de présentation. En vertu de fondations anciennes, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière possèdent un droit de patronage dans plusieurs chapelles. C'est le cas dans la chapelle du château de Vaujourns, dans la « chapelle de Saint-Thomas » (située dans le bourg de Château-la-Vallière³), dans une chapelle placée à l'intérieur de l'église de Couesmes ou encore dans la chapelle « Notre-dame de Pitié », dite de « Salvart », située dans l'église paroissiale de Chouzé-le-Sec⁴. Dans cette dernière, les seigneurs du duché possèdent le droit de présenter un desservant pour en faire le service. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, il n'est autre que l'aumônier du château de Vaujourns⁵. Le duc de La Vallière est aussi « patron » d'une chapelle située dans l'église de Courcelles cédée en 1743 pour être convertie en sacristie⁶. Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière sont également patrons de plusieurs églises paroissiales. À ce titre, ils peuvent être amenés à intervenir dans la vie de la paroisse. Ainsi en 1687, la princesse de Conti est consultée par les habitants et le curé de Lublé pour la construction d'un nouveau presbytère, en vertu de son droit de fondation et de patronage sur l'église du lieu⁷.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-16, 3E14-19, 3E14-32, 3E14-79 et 3E14-108 : baux de ferme (1691-1739).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B98 : audience du 5 octobre 1734.

³ Chapelle réédifiée par Louise de La Vallière en 1673. COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région...*, op. cit., tome IV, p. 148-149.

⁴ Au début du XVIII^e siècle, le duc de La Vallière nomme également le titulaire de la chapelle Saint-Jacques située à Souvigné. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116 : procès-verbal de visite du 5 octobre 1700 et requête du 20 juin 1701 et 7B121 : convention d'experts entre le duc de La Vallière et le curé de Souvigné, titulaire de la chapelle Saint-Jacques, pour la visite des réfections et des réparations qui sont à faire à ladite chapelle (21 mars 1719).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : actes de nomination et de présentation (1694-1730). Voir aussi Arch. dép. Indre-et-Loire, G775.

⁶ Communication de WEELLEN (J.-E.) dans le *BSAT*, tome 29, 1944-1948, p. 42.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibération du 30 décembre 1687.

Dans ce cas précis, on peut penser qu'elle a participé pour une grande part aux dépenses engagées.

b. Les prééminences dans les églises. En tant que patrons ou que seigneurs de paroisse, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière possèdent dans plusieurs églises des prééminences et notamment un « droit de litre » particulièrement bien appliqué tout au long de la période étudiée. Dès 1668, l'intendant de Louise de La Vallière émet le vœu de faire mettre la « ceinture de Madame la duchesse » dans toutes les églises du duché. Cette initiative soulève des oppositions de la part de plusieurs seigneurs châtelains car ils prétendent qu'un seigneur de fief n'a pas de droits honorifiques sur eux. Le conseil de la duchesse affirme au contraire que ce n'est pas la mouvance ou la suzeraineté qui donne le droit de litre mais la haute justice¹. En 1669, des litres sont donc apposées à l'intérieur et à l'extérieur des églises du duché, ainsi que les armes de la duchesse de La Vallière, comme l'attestent les quittances données pour des travaux réalisés dans l'église de Neuillé-Pont-Pierre. Quelques années plus tard, les armoiries du prince de Conti sont également apposées dans la partie supérieure du portail de cette église. En 1751, Louis-César de La Baume Le Blanc fait peindre une litre avec son blason dans l'église de Villiers-au-Bouin². À la fin du XVIII^e siècle, la présence d'une litre est attestée dans plusieurs églises du duché. En 1773, les experts nommés pour effectuer la visite du domaine notent que « la sainture funèbre où sont décinés les blasons des armes du seigneur » a été « nouvellement faite au dedans de l'église » de Saint-Christophe, alors que celle qui se trouve à l'extérieur est entièrement altérée et doit être refaite³.

Au cours des années 1760-1770, une très longue procédure oppose le duc de La Vallière au seigneur de Chantilly au sujet du droit de patronage et des droits honorifiques dans l'église de Neuillé-Pont-Pierre. Dans ce conflit de suzeraineté, le conseil du duc de La Vallière affirme, pour repousser les prétentions du seigneur de Chantilly, que les honneurs d'église appartiennent conjointement au patron et au seigneur haut justicier. Le patron est recommandé au prône en premier, avant le seigneur haut justicier, mais il ne peut mettre ses litres et ceintures funèbres

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 20 février 1668.

² COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région...*, op. cit., tome IV, p. 20.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal du 10 juillet 1773 et suivants. De nos jours, la litre est toujours visible dans le chœur de l'église de Saint-Christophe, ainsi que dans celle de Villiers-au-Bouin où l'on peut aussi apercevoir à deux endroits de la nef la litre avec un blason aux armes du duc de La Vallière peinte en 1751 par Lusse, peintre du Lude.

qu'au-dedans de l'église, au contraire du seigneur haut justicier qui peut les placer aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur¹.

À la suite du décès des seigneurs du duché et de leurs proches un service funèbre est assuré dans les églises. En 1731, à la mort du comte de La Vallière (Louis-François, décédé le 30 avril 1731), fils de Charles-François de La Baume Le Blanc, des messes sont dites par les curés de Château-la-Vallière, Lublé, Saint-Laurent-de-Lin, Courcelles, Chouzé-le-Sec, Souvigné, Couesmes, Villiers-au-Bouin et Saint-Germain-d'Arcé². Pendant les services divins, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière possèdent le privilège dans certaines églises paroissiales d'être recommandés en premier lors des prières du prône. C'est le cas par exemple lors des grandes messes de l'église de Courcelles ou de Souvigné. Cette prétention est justifiée lors d'un litige survenu avec le curé de la paroisse de Courcelles par la présence des armes du seigneur de La Vallière autour de l'église du lieu³. Enfin, lors de la bénédiction d'une nouvelle cloche, le seigneur et son épouse sont parfois choisis comme parrain et marraine. C'est le cas par exemple à Saint-Christophe en 1751⁴.

Autre prééminence de marque, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière disposent d'un banc particulier dans la partie la plus sacrée de l'église. Dans le chœur de « l'église de la ville de Châteaux le seigneur y a un banc qui est à droite⁵ ». Un autre banc, à gauche, est réservé aux officiers. À Saint-Christophe, le « banc du seigneur » et « celui de la justice » sont également situés dans le chœur⁶. Par contre, les paroissiens se voient interdire la construction de tels bancs dans cette partie de l'église⁷. Dans les églises où les seigneurs du duché sont patrons, le chœur est d'ailleurs souvent l'objet de contestations. À Saint-Christophe, les seigneurs sont « maîtres » du chœur et les habitants disposent de la nef. Lorsqu'un mur est construit dans le chœur par le prieur du lieu, sous la voûte assurant le passage entre la chapelle Sainte-Catherine et celle de Saint-Nicolas, les conseillers parisiens décident sur ordre de l'intendant de le faire abattre⁸. Dans la même église, le conseil du seigneur refuse la permission demandée par le seigneur de la terre

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J226 : mémoire du 13 décembre 1761 et 65J227 : état des pièces envoyées à M. Delageneste (1785) ; *Bibl. nat.* : « Mémoire pour M. le duc de La Vallière, intimé, contre messire Michel Roland Des Ecotais de Chantilly, appelant... », Paris, P.-G. Simon, 1768.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 28 mai 1731.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettres du 15 mai 1728 et du 16 décembre 1729.

⁴ *Archives communales de Saint-Christophe-sur-le-Nais* (déposées à la mairie) : registres paroissiaux (1751).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoires sur les prérogatives des officiers (vers 1761) et 14J10 : procès-verbal du 10 juillet 1773 et suivants.

⁶ En 1776, le curé de la paroisse a transféré ces deux bancs « devant la chapelle Saint-Nicolas ». *Archives communales de Saint-Christophe-sur-le-Nais* (déposées à la mairie) : registres paroissiaux (1777).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : réponse au mémoire de M^r. Cuisnier (1722). À la fin du XVIII^e siècle, il semble cependant que le banc de la fabrique était situé dans le chœur. *Archives communales de Saint-Christophe-sur-le-Nais* (déposées à la mairie) : registres paroissiaux (1777).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 30 janvier 1668 et 20 février 1668.

de la Forêt d'avoir sa sépulture dans le chœur, lui permettant seulement de la faire « dans la nef et non ailleurs¹ ».

c. Les droits sur les nouveaux mariés. À l'instar de nombreuses seigneuries de l'Ouest du royaume (où les « jeux féodaux » sont fréquents), les La Baume Le Blanc possèdent dans le duché-pairie de La Vallière de curieux « droits honorifiques » sur les jeunes et les nouveaux mariés. Attestés uniquement dans deux paroisses dépendant de l'ancienne baronnie de Saint-Christophe (en Touraine) et dans les trois paroisses relevant de la haute justice de Marçon (dans le Maine), ces droits s'exercent le lundi de Pentecôte, à l'issue des vêpres, vraisemblablement dans un contexte festif. Ces droits ont de nombreux points communs avec les bachelleries étudiées par Nicole Pellegrin².

À Saint-Christophe, les habitants mariés au cours de l'année en seconde noce doivent donner, pour les hommes, une « buye³ garnye d'ung bouquet de fleurs », et, pour les femmes, une « buye fleurye des mesmes et ung baiser à celui qui siège en l'audiance ». Les maris en première noce doivent quant à eux offrir un « éteuf » et leurs épouses un « bouquet et ung baiser ». Les époux et les « vallets de l'enclos de la ville » doivent par ailleurs sauter « trois fois dans la crue des moulins bancquiers ». En 1681, pour éviter les « débauches » et « batterye » qui découlent de ce droit, les habitants de la paroisse proposent de le convertir en abonnement, à raison de cinq sols pour les époux et de deux sols six deniers pour chaque habitant disposant de valets⁴.

À Neuillé-Pont-Pierre, les « garçons » doivent « courir l'étuffe⁵ » depuis la porte principale de l'église jusqu'au « hameau de la Roue » et présenter aux « garçons nouveaux mariés » de l'année des « pelles pour recevoir lad[ite] étuffe par trois différentes fois au cas de manque des deux premières et à défaut de la troisième de payer quinze sols pour le droit et cinq sols pour lad[ite] étuffe⁶ ». Les « hommes veufs remariés » dans l'année doivent quant à eux « rompre » une « buye », dans laquelle le seigneur a fait placer « un septier de vin » et un bouquet, avec une « perche » et les yeux bandés, « avec liberté de frapper trois coups en abattant et non en fauchant

¹ *Idem*, délibération du 23 avril 1668.

² PELLEGRIN (Nicole), *Les Bachelleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XVe-XVIIIe siècle*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1982, 400 p. Pour la Touraine et le Berry voir MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIIIe siècle. Étude d'histoire...*, op. cit., p. 442-444 et SURRAULT (Jean-Pierre), *Au temps des sociétés : confréries, bachellerie, fêtes, loges maçonniques en Bas-Berry, XVIIIe siècle*, Paris, Librairie éd. Guénégaud, 2000, 364 p.

³ Cruche à anse et bec.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B205 : requête du 24 mai 1681.

⁵ Éteuf : balle généralement utilisée pour jouer à la paume.

⁶ La « course à l'éteuf » se termine donc par une sorte de lancer. Des jeux basés sur l'utilisation d'éteuf et de balle sont décrits dans PELLEGRIN (Nicole), *Les Bachelleries...*, op. cit., p. 172-174.

sur lad[ite] buye » et après avoir fait trois tours complets autour d'elle¹. En cas d'échec, ces derniers sont tenus de payer 15 sols pour le droit honorifique et 10 sols pour le coût de la buye, du bouquet et du vin². Enfin, à Marçon, tous les nouveaux mariés de la paroisse, ainsi que ceux de Chahaignes et de Saint-Pierre-du-Lorouër, doivent se réunir chaque année au « port de St Lezin » pour « tirer à la quintaine ». Juché sur un bateau mené à force rames³, chaque marié dispose de trois essais pour briser sa perche contre le « p[ote]au qui est planté dans le milieu du Loir » sans tomber⁴.

III. La gestion et les revenus de la seigneurie

A. Un mode de gestion « capitaliste »

1. Le recours aux baux généraux de ferme

De 1667 à 1790, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont géré le duché-pairie de La Vallière en recourant au système de la ferme générale⁵. Ce type de gestion indirecte des biens fonciers était très répandu au sein de la haute noblesse pour qui, à la fin de l'Ancien Régime, « la seigneurie devenait une affaire comme une autre⁶ ». Dans une optique « capitaliste », cette forme de régie présentait de nombreux avantages pour le seigneur. Elle assurait un revenu régulier (en supprimant en partie les aléas de la conjoncture économique) et supprimait les soucis de gestion et les procès.

¹ Ce jeu est très pratiqué au Berry dans une version assez proche. PELLEGRIN (Nicole), *Les Bachelleries...*, *op. cit.*, p. 162-163.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B205 : procès-verbaux du 7 juin 1767 et du 22 mai 1768 ; *idem*, 65J227 : état des pièces envoyées à M. Delageneste (1785). Dans le bourg de Saint-Paterne, le seigneur de la Roche Racan exerce à la même époque un droit identique. ROBERT (Pierre), *Saint-Paterne-Racan. Un village, un poète...*, Supplément au journal de l'école de Saint-Paterne « Au pays de Racan », 1983, p. 12-13 et CARRÉ de BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome III, p. 21-22. De même, à Dissay-sous-Courcillon, les seigneurs de Verneuil ont le droit de faire sauter le Gravot à tous les hommes de la paroisse mariés dans l'année, dans un pré appelé le « pré-au-saut ». PESCHE (Julien-Rémy), *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, nouv. éd., Paris, Ed. du Palais Royal, 1974, tome 2, article « Dissay-sous-Courcillon » et CONSTANT (Jean-Marie), *La société française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1994, p. 85-86.

³ À cette occasion, tous les pêcheurs de la rivière sont tenus de se présenter à l'endroit prévu avec leurs bateaux.

⁴ Pour piquer le poteau plus facilement la perche est munie d'une pointe de fer. On peut penser, comme cela a été observé ailleurs, qu'un écu portant les armes du seigneur était attaché au poteau pour servir de cible. *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : procès-verbaux du 22 juin 1727 et du 23 mai 1728. Un droit honorifique analogue a été remis en pratique entre 1732 et 1758 par les moines de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, sur le Thouet. *Arch. dép. Maine-et-Loire*, H2881 et H2884. À Cormery, le droit féodal de la quintaine est exigé uniquement des meuniers. GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtelainie de Cormery. 1745-1749*, m. m. : Tours, 2002, p. 50-51. On trouvera une description détaillée du jeu de la quintaine (aussi bien pratiqué sous sa forme nautique que terrestre) dans PELLEGRIN (Nicole), *Les Bachelleries...*, *op. cit.*, p. 159-162.

⁵ Voir *infra* annexe 46. Une seule exception : entre 1703 et 1704, pour assurer la transition entre deux baux généraux, la gestion du duché s'est effectuée en régie directe (sous la direction de Louis Mariage). Au cours du XVIII^e siècle, les La Vallière semblent avoir privilégié la pratique de la ferme générale dans l'ensemble de leurs terres.

⁶ GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, p. 202.

En 1667, les cens et rentes dépendant des anciennes baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe sont d'abord affermés séparément par l'intendant de la duchesse de La Vallière, pour 5 ans et 7 ans¹. Mais, dès le mois de janvier 1668, le parti est pris au sein du conseil de la duchesse de La Vallière d'affermir ensemble tous les revenus du duché. Après avoir envisagé dans un premier temps de conclure trois baux généraux (pour les cours d'eau, les forges et les bois, pour le reste du revenu de Châteaux et pour le revenu de Saint-Christophe)², un premier bail général comprenant tout le revenu (y compris la forge) est signé en 1669. Jusqu'en 1785, 15 baux généraux sont conclus de la sorte³ :

Tableau 10 : Baux généraux de ferme du duché-pairie de La Vallière (1669-1785)

Année du contrat	Durée	Années	Preneur	Prix (en livres)	Biens affermés
1669	9 ans	1668-1677	Jean Julien	20000	Revenu et forge
1678	6 ans	1678-1684	François Humery	21000	Revenu et forge
1684	7 ans	1684-1691	Jean Goussard	8000	Revenu
1685	13 ans	1684-1702	Florent De la Haye	10000	Revenu et forge
1703	9 ans	1704-1713	Esme Thévenot	8800	Revenu
1712	9 ans	1713-1722	Henri-Claude Lagarde	8800	Revenu
1721	3 ans	1722-1725	Jean Rousseau	9300	Revenu
1725	9 ans	1725-1734	Jean De Marcé	11500	Revenu
1733	9 ans	1734-1743	Pierre Pailliot	20000	Revenu et forge
1740	9 ans	1743-1752	Louis Arnoult	20000	Revenu et forge
1750	9 ans	1752-1761	Jean-Pierre Douvry	21000	Revenu et forge
1759	9 ans	1761-1770	Charles Gouilliard	?	Revenu et forge
1765	9 ans	1770-1779	Jean-Baptiste-Marie Pihéry	19000	Revenu et forge
1773	9 ans	1779-1788	Marie-Louis-César Roulleau	19000	Revenu et forge
1785	9 ans	1788-1797	Antoine Godefroy	20100	Revenu et forge

Les baux pour la forge seule sont indiqués dans le tableau suivant⁴ :

Tableau 11 : Baux des forges du duché-pairie de La Vallière (1670-1725)

Année du contrat	Durée	Années	Preneur(s)	Prix (en livres)
1670	7 ans	?	Zacharie Chouet	2000
1698	9 ans	1699-1708	René Tachereau, François-Eléonord du Perron et François Damien	1200
1708	5 ans	1708-1713	Pierre Degury et Gilles Lespaigneul	?
1713	9 ans	1713-1722	Paterne-Louis Lheureux de Folleville	6000
?	6 ans	1722-1728	Paterne-Louis Lheureux de Folleville	?
1725	6 ans	1728-1734	Pierre Cœur	12000

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : bail du 17 août 1667 ; *idem*, 14J3 : mémoire du 9 octobre 1724.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 8 janvier 1668.

³ Ils sont conservés essentiellement aux Archives d'Indre-et-Loire en 14J13, 65J234 et 65J248. Certains baux sont uniquement aux Archives nationales (minutier central : Boursier, Langlois, Ballot, Regnault, Fourcault de Pavant).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13, 65J234, 65J248 et 3E4-378. Deux baux sont conservés aux Archives nationales (minutier central : Richer, Renard).

L'étude de l'évolution longue des baux est rendue difficile à cause des problèmes monétaires qui affectent la valeur de la livre (jusqu'à la stabilisation de 1726) et de l'augmentation du domaine avec l'agrandissement des forges au début des années 1720. Malgré ces difficultés on observe une hausse du prix de la ferme générale au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, après une baisse observée à la fin du XVII^e siècle. Cette évolution est assez conforme aux grands mouvements des prix observés durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

2. *Les fermiers généraux*

Les fermiers des forges sont rarement de la région. Écuyers, marchands, bourgeois ou maîtres de forges, ce sont des manieurs d'argent qui abandonnent sur place la régie à des préposés (directeurs ou commis des forges). Zacharie Chouet est maître de forge à Caen. Pierre Coeur demeure à la forge de la Hunaudière située dans la paroisse de Sion près de Nantes. Pierre Degury, sieur du Mas, et Gilles Lespaigneul, seigneur de la Plante, sont tous les deux écuyers. Enfin, Folleville n'est autre que l'intendant du marquis de La Vallière. Pour le reste, la majorité des fermiers généraux sont des « bourgeois de Paris ». Plusieurs d'entre eux sont toutefois Angevins ou Tourangeaux. Jean De Marcé est « bourgeois de Saumur », Jean Goussard, dont le bail est annulé par celui de 1685, est commis à la recette des tailles de l'élection de Tours. Surtout, à partir de la fin du XVIII^e siècle, la ferme générale est confiée à des locaux. Marie-Louis-César Roulleau, même s'il habite et travaille au moment de la signature de son bail à Paris, est né à Château-la-Vallière, où il a exercé la charge de sénéchal dans le siège ducal de 1761 à 1769. Antoine Godefroy est quant à lui maître de forges à Château-la-Vallière.

Plusieurs des preneurs mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont en fait des hommes de paille. Jean-Baptiste-Marie Pihéry de Sivré, demeurant au château de la Touche à Meigné-le-Vicomte, est en réalité le prête-nom de Marie-Louis-César Roulleau¹, alors sénéchal à Château-la-Vallière, et de Théodore Delaville, directeur des forges du duché². Par ailleurs, ces actes engagent des « cautions » qui s'avèrent être les véritables intéressés au bail. Pendant le bail de Florent De la Haye, bourgeois de Paris, les deux hommes forts sont Claude Pullen, seigneur de Chars, et Claude Pattu, avocat en parlement et au conseil du roi. Entre 1704 et 1725, c'est Louis Mariage, avocat en parlement domicilié au château de Vaujourns, qui assure de fait la responsabilité et la rentrée des revenus afferchés. Enfin, pendant trois baux successifs (de 1725 à 1752) Jean Delavau Delagarde, marchand domicilié à Saumur, est le véritable fermier. Ces hommes ont tous

¹ Le premier devient trésorier de France à Tours en 1766, alors que le second occupe cette même charge depuis 1758. Notices biographiques et généalogiques dans CAILLOU (François), *Une administration royale...*, *op. cit.*, p. 1100-1101 et p. 1110.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-83 : procuration et déclaration du 7 novembre 1765, ratification du 4 décembre 1765.

les moyens d'agir sur place car les seigneurs du duché leur accordent des procurations générales pour leur faciliter la gestion des revenus.

À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, les fermiers généraux abandonnent une part importante des revenus du duché à des sous-fermiers. C'est ainsi que le prélèvement des cens et rentes des anciennes baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe est assuré par des notaires seigneuriaux du duché¹. Et il en va de même pour l'exploitation de la forge. Par la suite les preneurs se chargent de la totalité des revenus du duché.

Certains fermiers s'associent avec des partenaires financiers pour garantir la mise de fonds et assurer la rentrée de l'argent. C'est le cas par exemple pour Marie-Louis-César Roulleau. En 1773, il conclut un traité de société avec Julien-Jacques Géré de la Motte et Antoine Godefroy, tous les deux maîtres de forges et sous-fermiers pour la moitié des forges de Château-la-Vallière. La société doit durer 24 ans (de 1773 à 1797), soit pour les 6 dernières années du bail en cours et pour les 18 années accordées par deux baux de ferme sous seing privé conclus quelques temps auparavant avec le duc de La Vallière. Le capital fourni par les associés est de 60000 livres (la moitié par Roulleau et l'autre moitié par les deux autres). Godefroy s'engage à gérer la caisse et à s'occuper de la tenue des livres, registres, écritures et de l'administration des forges. Il tient le rôle de « receveur général ». Pour ce faire, il tiendra un livre journal ou de compte courant, un livre de caisse, un livre pour la copie des lettres et un livre pour les avances. Il sera payé 500 livres par an jusqu'en 1779, puis 800 livres par an après cette date². La mort prématurée de Géré de la Motte et la banqueroute de Roulleau ne permettront pas à cette société d'aller jusqu'à son terme (le bail de 1779-1788 sera résilié à la requête de la duchesse de Châtillon).

À l'image du cas évoqué précédemment, les fermiers généraux disposaient sur place d'une personne chargée d'effectuer la recette des revenus. La charge de receveur de la seigneurie est le plus souvent occupée par quelqu'un qui connaît assez bien le duché. Louis Mariage, avocat en parlement, a tenu ce rôle de 1695 à 1725. Antoine Plancher, qui est aussi greffier et notaire au siège ducal de Château-la-Vallière, assume quant à lui le rôle de receveur du duché de 1725 à 1743, pendant les deux baux successifs où Jean Delavau Delagarde, marchand à Saumur, servait de caution pour les fermiers généraux (Jean Demarcé et Pierre Pailliot). À la fin de son exercice, le receveur doit rendre un compte rendu détaillé des dépenses et des recettes, ce qui est parfois l'objet de contestations. Ainsi, à la sortie des baux de 1725-1734 et de 1734-1743 un litige oppose le fermier général Delavau Delagarde à Plancher « commis pour faire la régie et la recette générale ». Le preneur reproche à son receveur de n'avoir pas tenu correctement les

¹ En 1702, Guillaume Lebrun, ci-devant fermier des cens et rentes, est condamné à mettre entre les mains des deux fermiers entrants le « papier censif » du duché qui lui avait été fourni suivant son bail du 25 novembre 1686. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 4 décembre 1702.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J324 : traité de société du 2 mai 1773.

livres-journaux et les registres qu'il lui avait remis, se plaignant que « led[it] Plancher n'a rien négligé pour se faire paier de tout ce qui s'est trouvé due et échue pendant les dittes dix huit années mais il n'a pas eut la même exactitude à en transcrire les paiements sur lesd[its] registres et à remettre les deniers au suppliant, il en a obmis volontairement des articles considérables et a fait une infinité d'erreur de calcul, de faux ou doubles emplois sur lesd[its] registres le tout à la perte et désavantage du suppliant¹ ». En 1744, Plancher est condamné à verser 6000 livres à Delavau, somme qu'il s'engage à payer dans les 4 ans². Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la recette du duché est le plus souvent confiée au directeur des forges.

Les receveurs des fermiers généraux doivent aussi fournir des comptes au seigneur du duché dans la mesure où ils sont chargés d'avancer pour lui certaines dépenses qui sont à déduire du prix de la ferme générale (frais de justice, frais de chasse, rentes, vingtièmes...). Cette comptabilité est aussi l'objet de nombreux litiges.

B. Les revenus nets du duché-pairie de La Vallière

1. Quels revenus pour les fermiers généraux ?

Un mémoire rédigé en 1747 par René Roulleau, sénéchal au siège de Château-la-Vallière, permet d'évaluer le revenu annuel du duché-pairie de La Vallière³.

Tableau 12 : Revenu annuel du duché-pairie de La Vallière (1747)

	Revenus	Dépenses	Pourcentage
Domaine (sous fermes)	8157 L.	-	29,2 %
Rentes en nature	3939 L. 6 s.	-	14,1 %
Rentes en argent	332 L. 14 s.	-	1,2 %
Profits de fief (estimation)	1500 L.	-	5,4 %
Salaire du commis pour la régie	-	320 L.	-
Forges et bois taillis (140 arp.)	14000 L.	-	50,1 %
TOTAL	27929 L.	320 L.	100 %

Le montant du bail étant à cette date de 20000 livres par an, on peut donc estimer que le revenu annuel réel du duché-pairie de La Vallière est supérieur de 38 % au loyer⁴. Ce chiffre est sûrement un maximum car certaines données du tableau paraissent exagérées (des notes ajoutées

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B1 : requête du 3 septembre 1743.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-22 : transaction du 20 février 1744. Voir aussi 7B1 : procès-verbal de scellés du 3 septembre 1743.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire du 15 septembre 1747.

⁴ Dans le duché de Penthièvre, ce même revenu est de 30 à 40 % supérieur au prix fixé par les baux des fermes générales. MEYER (Jean), *La noblesse bretonne...*, op. cit., tome 2, p. 887.

sur le mémoire semblent l'indiquer). Ainsi, le revenu des rentes est sûrement surévalué car l'auteur du mémoire a pris en compte le prix des céréales à la plus haute évaluation enregistrée au greffe de Château-la-Vallière entre 1718 et 1746 (en année commune les rentes représentent plutôt une somme d'environ 2772 livres, et non les 4272 livres avancées). Pour le revenu des forges la somme annoncée est difficile à vérifier. Enfin pour les lods et ventes le revenu est sans doute à ramener autour de 1000 livres par an. Malgré cela, on peut dire que la ferme du duché-pairie de La Vallière assurait un revenu confortable au fermier général (d'autant plus que d'autres revenus ne sont peut-être pas indiqués).

2. Quels revenus pour les seigneurs du duché ?

Pour calculer le revenu net du seigneur, il faut soustraire du prix des baux à ferme un certain nombre de charges réglées par le receveur du fermier général et déduites du prix de son bail. Ces charges sont composées des frais de justice, du paiement des rentes et des impôts, et de frais divers qui incombent au seigneur. Lors du dernier bail de Louis Mariage (1722-1725), le receveur a avancé (au titre des dépenses à la charge du seigneur) 20220 livres 1 sol et 5 deniers, soit environ 6740 livres par an¹. Le prix du bail du fermier général étant alors de 9300 livres par an, on peut donc considérer que le marquis de La Vallière a retiré, ces années-là, 7679 livres 18 sols et 7 deniers du duché-pairie de La Vallière (soit environ 2560 livres par an).

Pour les années 1784 à 1789, les dépenses du seigneur avancées par le fermier général et déduites de son compte sont les suivantes² :

Tableau 13 : Total des dépenses à la charge du seigneur et avancées par le fermier général pour venir en déduction du prix de son bail (1784-1789)

Année	Dépenses
1784	11132 L. 5 s. 6 d.
1785	14808 L. 13 s. 6 d.
1786	15289 L. 12 s. 3 d.
1787	14455 L. 3 s.
1788	10014 L. 13s. 6d.
1789	10507 L. 14 s. 10d.
TOTAL	76208 L. 2 s. 7 d.

Les dépenses moyennes annuelles, à la charge de la duchesse de Châtillon, s'élèvent pendant cette période à environ 12701 livres, soit deux fois plus qu'entre 1722 et 1725. Malgré des

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : compte Mariage (1722-1725).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J236 à 239 : états des recettes et des dépenses (1784-1789).

dépenses en hausse¹, la duchesse de Châtillon a tiré de son duché un revenu net de 39441 livres 17 sols et 5 deniers, soit environ 6573 livres par an² (le prix annuel de la ferme étant de 19000 livres jusqu'en juillet 1788, puis de 20100 livres), c'est-à-dire 2,5 fois plus qu'entre 1722 et 1725³. Pour les seigneurs aussi, le duché-pairie de La Vallière assurait donc d'importants revenus.

Conclusion

Le parcours des La Baume Le Blanc de La Vallière illustre finalement assez bien les rapports entretenus entre le pouvoir royal et le deuxième ordre du royaume au cours des XVI^e-XVIII^e siècles. Pour les membres de cette famille de petite noblesse provinciale, le service dans l'armée royale, les offices puis la vie à la cour ont constitué autant d'étapes décisives qui leur ont permis d'accéder aux hautes dignités et à la grande noblesse. Toutefois, cette ascension ponctuée (à deux reprises) par l'attribution du titre de duc et pair de France n'aurait pas été possible sans les grâces du roi. Ainsi, à travers cette famille, il est loisible d'observer comment la monarchie absolue a réussi à la fin de l'Ancien Régime, par le biais des faveurs et des pensions, établissant des « clientèles », des « fidélités » et des « réseaux », à contrôler une partie de l'aristocratie⁴.

La présentation des seigneurs successifs du duché-pairie de La Vallière nous a par ailleurs permis de mettre en évidence la position élevée occupée par les La Baume Le Blanc au sein de la noblesse française. Grâce à des alliances choisies (avec les Bourbon-Conti, les Noailles, les Châtillon et les Crussol d'Uzès) les La Vallière peuvent être classés parmi la haute aristocratie. Par leur niveau de revenu (que l'on peut estimer au temps du dernier duc de La Vallière entre 300000 et 400000 livres par an au moins⁵), ils se situent parmi les plus grandes fortunes du

¹ Au cours de la décennie 1780, la « dame » du duché-pairie a réalisé deux opérations coûteuses (construction du palais de justice de Château-la-Vallière et rénovation du terrier).

² À ce chiffre il convient d'ajouter les revenus casuels c'est-à-dire essentiellement la moitié des lods et ventes (l'autre moitié restant au fermier général) soit environ 650 livres. Les profits tirés de la justice, plus difficiles à connaître, feront l'objet d'un développement ultérieur.

³ À titre comparatif on peut citer le revenu annuel d'autres fiefs de dignité du royaume au XVIII^e siècle : duché de Piney-Luxembourg (40000 livres), duché de Montmorency (34800 livres), duché de Villeroy (30000 livres), duché de Retz (58000 livres), duché de Lévis (9337 livres) et duché de Châtillon (7500 livres). LABOURDETTE (Jean-François), « Étude comparative de quatre fortunes duciales françaises au XVIII^e siècle », *Travaux sur le XVIII^e siècle*, Université d'Angers, 1978, p. 22. Il est probable (mais l'auteur ne le précise pas) que ces chiffres correspondent au montant de la ferme générale de ces terres. Dans ce cas, les dépenses courantes, à la charge du seigneur, ne sont pas déduites de ces sommes.

⁴ Sur les rapports complexes entre « réseaux » et « absolutisme » voir COSANDEY (Fanny) et DESCIMON (Robert), *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, col. « Points Seuil », 2002, p. 226-231.

⁵ Chiffres cités par LABOURDETTE (Jean-François), « Étude comparative... », *op. cit.*, p. 22. Dans cette même étude (p. 21), les ducs de Montmorency-Luxembourg et de Neuville-Villeroy bénéficient respectivement de 377175 livres et de 389384 livres de revenus annuels, soit un capital de 12626627 livres pour le premier et de 11314580 livres pour le second, ce qui les situe juste après les fortunes des princes de sang (Bourbon-Conty ou Condé). Les fortunes des Châtillon et des Lévis sont bien inférieures ce qui permet à l'auteur de conclure que « le niveau de fortune coïncide avec le degré d'ancienneté du titre » (p. 26).

royaume, immédiatement après les richesses (certes exceptionnelles) des princes de sang¹. Enfin, en servant le roi et en étant présent à la cour de manière quasi continue, ils ont pu accéder à de grandes charges politiques et militaires et aux faveurs royales (pensions). Nul doute que les nombreuses sources disponibles sur cette famille et, à notre connaissance, jamais exploitées, rendent possible une étude approfondie sur l'ensemble de leur patrimoine, à l'image de celle qu'a réalisée J. Cuvillier pour les Phélypeaux, les Gouffier et les Choiseul².

En dépit de son titre ducal, la terre de La Vallière est administrée comme toutes les autres possessions des La Baume Le Blanc ; les différents seigneurs en ont abandonné la gestion au quotidien à un personnel essentiellement parisien et aux officiers seigneuriaux présents sur place, l'intendant jouant dans ce dispositif un rôle d'intermédiaire essentiel. Le duché-pairie de La Vallière n'est donc qu'un élément parmi un vaste patrimoine foncier. Parce qu'ils vivent éloignés à la cour, les La Baume Le Blanc ignorent presque tout des réalités économiques et sociales du territoire qui le compose. Ils n'en continuent pas moins à exercer un pouvoir de tutelle et de protection sur les populations rurales du duché en venant ponctuellement en aide aux plus pauvres et aux plus démunis notamment grâce à l'entretien et au financement d'un petit hôpital de campagne. Par ailleurs, et c'est tout l'enjeu de la justice seigneuriale sur laquelle nous reviendrons abondamment par la suite, ils doivent veiller théoriquement à maintenir la paix et l'ordre dans les campagnes.

Par sa structure, le duché-pairie de La Vallière offre une image assez traditionnelle de la seigneurie d'Ancien Régime, dans le sens où il comporte les constituants habituels de la propriété seigneuriale³. Il se distingue toutefois de la majorité des seigneuries par sa taille. Le duché-pairie de La Vallière possède en effet toutes les caractéristiques d'une « grande seigneurie⁴ ». En conformité avec son statut de fief de dignité⁵, il se compose d'une directe et d'un domaine très étendus, répartis sur une vingtaine de paroisses. Les droits seigneuriaux et

¹ BÉGUIN (Katia), *Les princes de Condé...*, *op. cit.*, p. 278-299 ; MOUGEL (François-Charles), « La fortune des princes de Bourbon-Conty... », *op. cit.*, p. 30-49 ; ROCHE (Daniel), « Aperçus sur la fortune et les revenus des princes de Condé à l'aube du XVIII^e siècle », *RHMC*, 1967, n°3, p. 217-243.

² CUVILLIER (Jacques), *Famille et patrimoine de la haute noblesse française au XVIII^e siècle. Le cas des Phélypeaux, Gouffier, Choiseul*, Paris, L'Harmattan, 2005, 559 p.

³ Il est toutefois impossible d'établir un modèle de seigneurie à la fin de l'époque moderne. La seigneurie se caractérise en effet « par une grande diversité régionale, au point qu'il serait certainement plus aisé de parler des seigneuries françaises que de la seigneurie en France ». ANTOINE (Annie), « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles), Actes du colloque de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, p. 47.

⁴ Nombreux éléments de comparaison pour la Touraine dans MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire...*, *op. cit.*, chapitres 11 et 12.

⁵ Sous l'Ancien Régime, un duché-pairie doit être en mesure, par l'ampleur de la réserve, des mouvances nobles et roturières, des droits féodaux et seigneuriaux, de garantir à son propriétaire d'importants revenus. « À revenu similaire, un duché représente un capital près de deux fois supérieur à celui d'une simple seigneurie. Un duché pairie, avec sa justice, ses dîmes et ses péages peut se capitaliser plus fortement que de moindres seigneuries totalisant un revenu comparable. (...) La dignité se calcule, elle a un prix ». BLANQUIE (Christophe), « Les prix de la pairie... », *op. cit.*, p. 17.

féodaux sont prélevés sur tout ou partie d'une trentaine de paroisses et assurent aux fermiers généraux et aux seigneurs des revenus importants, assez proches de ceux observés à la même époque dans d'autres duchés-pairies de taille comparable¹. Toutefois, dans le duché-pairie de La Vallière, le poids du système féodal ne paraît pas très lourd. Ainsi, de nombreux droits (banalités, champarts...) sont tombés en désuétude et ne sont plus prélevés au cours du XVIII^e siècle. Par ailleurs, le prélèvement seigneurial sur les fiefs et les tenures ne semble pas exorbitant².

Tous ces éléments nous en apprennent déjà beaucoup sur la seigneurie du duché-pairie de La Vallière. Pourtant, « mesurer la superficie du domaine, estimer l'extension de la mouvance et son rapport ne constituent qu'une approche partielle de l'importance relative des seigneuries ; en effet, une « grande terre » c'est une vaste seigneurie dont les revenus fonciers ou féodaux sont considérables, mais c'est aussi un instrument de pouvoir³ ». Parmi les éléments qui contribuent au prestige d'une terre, les droits de justice, de police et d'administration sont sans conteste les plus importants. Il est donc temps de découvrir la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière en commençant d'abord par ses fondements juridiques, historiques et géographiques.

¹ En Touraine, le duché-pairie de Montbazou assurait 20000 livres de revenu aux Rohan en 1699. D'après LABATUT (Jean-Pierre), *Les ducs et pairs de France au XVII^e siècle*, Paris, PUF, 1972, p. 262. Le duché d'Enghien-Montmorency, qui regroupait plus de 40 paroisses et hameaux, près de 80 fiefs et 1000 arpents de forêt, rapportait 30000 livres par an aux princes de Condé au début du XVIII^e siècle. ROCHE (Daniel), « Aperçus sur la fortune... », *op. cit.*, p. 226 et p. 229.

² D'une manière générale, la seigneurie en Touraine n'est pas vraiment agressive. MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires...*, *op. cit.*, p. 95-115.

³ ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages du Bas-Maine...*, *op. cit.*, p. 255.

Chapitre 2 : Les bases juridiques, historiques et spatiales de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le problème essentiel de la monarchie est « d'adapter un régime administratif à un milieu et à des organismes qui dans une très large mesure s'étaient formés et développés sous l'influence de principes féodaux¹ ». De fait, le fonctionnement et l'organisation de la justice seigneuriale reposent encore largement à cette époque sur le droit local, rassemblé et mis par écrit à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Ainsi, les coutumes de Touraine, d'Anjou et du Maine accordent une place non négligeable aux « justices subalternes ». En s'appuyant sur la distinction classique entre basse, moyenne et haute justice, elles établissent une hiérarchie précise entre les fiefs et attribuent aux seigneurs des compétences plus ou moins étendues en matière de justice et de police. Sous le règne de Louis XIV, le droit coutumier est complété par une législation royale ambitieuse, qui tente d'unifier les procédures civile et criminelle en impliquant désormais plus directement les justices des seigneurs. Les grandes ordonnances de 1667, 1669 et 1670 constituent ainsi un temps fort dans le « processus d'intégration » des justices seigneuriales à l'ensemble de l'appareil judiciaire du royaume². À la fin de l'Ancien Régime, coutumes et législation royale constituent désormais les deux principaux fondements juridiques des justices seigneuriales.

Dans une grande seigneurie comme le duché-pairie de La Vallière, l'exercice de la justice constituait une prérogative essentielle. À la fois marque d'honneur et affirmation de puissance, le droit de justice marquait pour le seigneur sa « domination « politique », ou du moins administratrice sur le village³ ». Détenteurs du seul pouvoir « régalien » ayant partiellement survécu au Moyen Âge, les seigneurs de La Vallière pouvaient exercer à travers leur pouvoir de « juger » et leurs droits de « ban » et de « police » un commandement direct sur de nombreux sujets⁴. En conséquence, les membres du conseil de Louise de La Vallière ont accordé entre 1667

¹ LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton & Cie, 1933, p. 19.

² FOLLAIN (Antoine), « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 123-143.

³ GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, col. Pluriel, 1998 (1^{ère} éd. 1979), p. 172.

⁴ Plus que dans d'autres terres, un duché-pairie permet à un membre de l'aristocratie d'affirmer son autorité et ses pouvoirs sur les lieux de sa juridiction. Plus généralement, grâce aux justices seigneuriales la grande noblesse dispose « d'une justice de proximité essentielle, aussi bien pour elle-même - elle est juge et partie dans les contestations portant sur ses droits - que pour ses dépendants. Les pouvoirs de police dont elle dispose, le rôle de juge et recours dans les nombreux conflits qui marquent la vie des communautés lui donnent grâce à cette médiation un contrôle essentiel de la terre et des dépendants ». DUMA (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale au XVIII^e siècle », *Journées régionales d'Histoire de la justice, Poitiers (13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 59.

et 1674 une attention toute particulière au droit de justice¹. C'est à la mise en place de la justice seigneuriale au temps de la première « dame » du duché-pairie de La Vallière et à la résolution des difficultés engendrées par celle-ci que nous consacrerons donc la deuxième partie de ce chapitre.

Toute justice seigneuriale dispose d'un « territoire de juridiction » (aussi appelé « détroit » ou « ban »)². Définir celui du duché-pairie de La Vallière n'est pas a priori une tâche facile tant la géographie judiciaire est confuse sous l'Ancien Régime. Il faudra pourtant tenter de déterminer le ressort de chacun des tribunaux du duché-pairie en sachant, qu'en ce domaine, c'est la tradition et la pratique qui priment sur les principes savants des juristes. L'existence de bans enchevêtrés étant souvent présentée comme un facteur très perturbant pour le fonctionnement au quotidien de la justice, il nous faudra ensuite mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements et de manière plus générale les diverses relations qui existaient entre la justice du duché-pairie de La Vallière et les autres pouvoirs judiciaires (tribunaux royaux et seigneuriaux, maréchaussée).

I. Les compétences théoriques et les règles de procédure appliquées par les justices seigneuriales d'après les principales sources du droit de l'Ancien Régime

A. Le droit coutumier

1. Un point de vocabulaire

Les compétences des seigneurs justiciers ont d'abord été définies par les coutumes et par les usages. Or, quand on aborde cette question on se heurte généralement à un problème de vocabulaire. Les historiens du droit et les historiens de la société utilisent en effet plusieurs termes pour désigner l'exercice de la justice par les seigneurs, mais le sens donné à ces différents mots peut parfois varier d'un auteur à l'autre.

¹ Pour les agents des grands seigneurs la « préoccupation judiciaire » est « permanente et importante ». Au XVIII^e siècle, « les affaires de justice constituent la plupart du temps plus de 10 % du travail des Conseils ». Ces conseils travaillent dans « trois grandes directions » : « assurer la qualité d'un service, maintenir toutes les prérogatives seigneuriales et enfin se présenter comme la garant d'un ordre ». DUMA (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale... », *op. cit.*, p. 62-63. Voir aussi DUMA (Jean), « L'ordre du Prince. « Grands » et justice dans la France du XVIII^e siècle », *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime, Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 363-373.

² Déroit : « Territoire sur lequel s'exerçait la justice du seigneur ». GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, p. 21. Le « déroit » est parfois appelé « ban » (notamment dans les duchés de Lorraine et de Bar). GALLET (Jean), « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} (1698-1729) », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 242-243.

En s'appuyant sur un modèle médiéval, les manuels de droit distinguent généralement la *justice seigneuriale* proprement dite (*justice territoriale* ou *banale*) et la *justice féodale*. La *justice seigneuriale* est définie comme un « démembrement inféodé de la puissance publique, jadis concentrée dans la personne du roi. C'était devenu une propriété possédée à titre de fief, le plus souvent rattachée à une terre, dont elle formait l'accessoire, et celui qui en était le titulaire, le *seigneur justicier*, avait, en principe, le droit de juger tous ceux qui habitaient dans un certain rayon, que l'on appellera le territoire ou le détroit de sa justice¹ ». La *justice féodale* « résultait, non de l'autorité publique, mais des contrats féodaux et des tenures, et des rapports qu'ils créaient entre les hommes² ». Cette distinction est parfois reprise par les historiens sous la forme de *justice justicière* et de *justice fieffale*³.

Ce tableau est compliqué par l'existence d'une autre forme de juridiction : la *justice foncière*⁴. Ce niveau de base de la justice seigneuriale se rapporte uniquement aux tenures. Elle donne à tout seigneur « le pouvoir juridictionnel de trancher les contestations relatives à ces tenures ou entre tenanciers à l'occasion du sol⁵ ». Certains auteurs considèrent que la *justice foncière* était englobée dans la *justice féodale*⁶. Pour d'autres, ces deux sortes de justice ne se confondaient pas⁷. Quoi qu'il en soit, il apparaît que la *justice féodale* et la *justice foncière*, qui étaient une réalité à l'époque médiévale, « finirent par s'éclipser ou par se fondre dans la justice seigneuriale » ; la *justice féodale* « a disparu dans la majorité des pays de France » dès le début de l'époque moderne, et la *justice foncière*, plus « tenace », « sans disparaître dans sa nature, perdit sa force exécutoire qui revint à la justice royale ou seigneuriale, par un mouvement naturel cette dernière absorba tout le contentieux foncier de son territoire⁸ ».

¹ Cette définition empruntée à un manuel de droit ancien est régulièrement reprise par des ouvrages plus récents. ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 15^e éd. mise à jour par R. Génestal, 1925 (1^{ère} éd. 1892), p. 254.

² ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire...*, *op. cit.*, p. 255.

³ La *justice fieffale* (ou *justice féodale*) « ne réglait que les questions relatives au contrat de fief » tandis que la *justice justicière* « réglait les différends entre les sujets et jugeait des méfaits et des crimes » survenus sur le territoire de la juridiction. GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 128 et p. 129. Voir aussi BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, article « Justice seigneuriale » par Jean Gallet, p. 714-717.

⁴ La *justice foncière* peut être définie comme « le droit qu'exercent les seigneurs de faire rendre leurs aveux, obéissances, reconnaissances censives... et de connaître les hommes qui s'y soumettent, les biens sur lesquels portent ces droits et les contrats relatifs à ces biens (ventes, échanges, locations, partages...) ». ANTOINE (Annie), « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 269.

⁵ SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, tome II : *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 3^e éd., 2001, p. 165.

⁶ Par exemple TIMBAL (Pierre-Clément) et CASTALDO (André), *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2000 (1^{ère} éd. 1957), p. 158.

⁷ GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 128. L'auteur considère par ailleurs que la *justice féodale* ne se confondait pas avec la *basse justice*, « sauf lorsqu'on distinguait, dans cette basse justice, une juridiction personnelle et une juridiction réelle, cette dernière pour la conservation des droits du seigneur ; cette juridiction réelle de la basse justice correspondrait à la compétence féodale ».

⁸ SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français...*, *op. cit.*, p. 165. Pour J. Gallet, « la compétence féodale séparée de toute autre compétence » disparut au cours de l'époque moderne car « les seigneurs féodaux et censiers

La subdivision de la *justice justicière* en *basse, moyenne et haute justice* est par contre admise par tous. Malgré la « diversité » et la « confusion » des usages (dénoncées en son temps par Loyseau), elle apparaît de manière systématique dans toutes les coutumes du royaume. À l'origine, seules existaient la *basse justice* (« causes criminelles punies d'amendes et causes civiles non susceptibles de duel ») et la *haute justice* (« affaires où le sang a été versé ou qui portent atteinte aux droits seigneuriaux »)¹. La *moyenne justice*, qui serait apparue au XIV^e siècle, « n'est autre chose que la basse justice enrichie de quelques uns des droits réservés auparavant à la haute² » ou encore « une haute justice bridée³ ». Quant à la *justice foncière*, qui apparaît dans plusieurs coutumes, elle pose à nouveau problème. Dans certains cas elle se confond avec la *basse justice*, dans d'autres, au contraire, elle est séparée⁴.

En tenant compte de cette distinction, « il était souvent admis que celui qui avait une compétence avait aussi les compétences inférieures, sauf indications contraires : le haut justicier avait donc aussi la justice moyenne, la justice basse, la justice foncière si, sur ce ban, personne ne disposait de l'une de ces compétences ; de même le bas justicier avait aussi la justice foncière s'il n'y avait pas de seigneur disposant de cette justice foncière⁵ ».

2. Droits de justice et coutumes

a. Les coutumes d'Anjou et de Touraine. Situé au nord de la ligne La Rochelle-Genève, le duché-pairie de La Vallière appartient de fait aux pays dits « de coutume ». En règle générale, les paroisses du duché appliquent la coutume de leur province de rattachement. Cependant, des exceptions existent. Ainsi, les paroisses de Lublé, Saint-Laurent-de-Lin et Villiers-au-Bouin respectent la coutume de Touraine alors qu'elles sont situées en Anjou⁶. De même, pour Couesmes et Courcelles l'application générale de la coutume d'Anjou est « douteuse⁷ ». À Savigné, plusieurs fiefs sont régis par la coutume d'Anjou, d'autres par la coutume de Touraine⁸. Enfin, dans les trois paroisses relevant de la haute justice de Marçon, pourtant situées dans le

dépourvus d'une justice basse n'eurent plus le pouvoir d'agir sans la décision d'un véritable tribunal ». BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 715.

¹ TRUCHE (Pierre), (dir.), *Justice et institutions judiciaires*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 7.

² ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire...*, *op. cit.*, p. 255.

³ FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 24.

⁴ C'est le cas, par exemple, dans les duchés de Lorraine et de Bar (même si la justice foncière est ici bien différente de ce qu'elle est dans l'Ouest du royaume). GALLET (Jean), « Les justices seigneuriales... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 245-246.

⁵ GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 129.

⁶ GORRY (Jean-Michel), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Indre-et-Loire*, Paris, CNRS, 1985, p. 297, 406 et 474.

⁷ *Idem*, p. 230 et 232.

⁸ *Idem*, p. 426.

Maine et appartenant au diocèse du Mans, c'est la coutume de Touraine qui s'impose¹. Cette appartenance à deux ensembles coutumiers (Anjou et Touraine) ne semble pas de nature à perturber fondamentalement le travail des officiers de justice du duché-pairie de La Vallière car les deux coutumes en question sont assez proches l'une de l'autre. D'après D'Espinay, elles ont en effet une origine commune². La coutume d'Anjou (rédigée en 1411 et réformée en 1463) et la coutume de Touraine (rédigée en 1461 et réformée en 1507, puis en 1559) seraient issues des coutumes primitives d'Anjou-Touraine du XIII^e siècle. Ainsi, « les deux Coutumes d'Anjou et de Touraine sont deux branches sorties d'un même tronc³ ». Par ailleurs, ces coutumes appartiennent au grand ensemble des « coutumes de l'Ouest⁴ ». Elles possèdent donc des règles communes en matière de droit de la famille (partage égalitaire lors des successions roturières) et affirment pour le droit féodal l'union du fief et de la justice.

b. Justice foncière, basse, moyenne et haute justice. En 1667, la duchesse de La Vallière a acquis les baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe « avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice⁵ ». Quelles compétences les coutumes d'Anjou-Maine-Touraine⁶ accordent-elles aux hauts justiciers et aux barons ?

Le seigneur bas justicier dispose d'un pouvoir judiciaire restreint se limitant à l'exercice d'une justice civile inférieure et d'une simple police. Le bas justicier tient ses « assises » quatre fois par an et par quartier⁷. Il peut juger les affaires dont les amendes ne dépassent pas 7 sols et 6 deniers pour les roturiers et 5 sols pour les nobles et les gens d'Église. Il possède par contre une juridiction « foncière » assez étendue. Cette « justice foncière » s'applique à tous les fiefs (« nobles » ou « roturiers ») de sa mouvance. Ainsi, il peut contraindre tous ses tenanciers et tous

¹ Ce qui faisait dire aux habitants de Marçon « qu'ils appartenaient au bon Dieu du Maine et au diable de la Touraine ». GOUSSON (Henri), *Histoire topographique, statistique et médicale de la commune de Marçon*, Château-du-Loir, Imp. De Bourgouin, 1852, p. 3. Dans leur cahier de doléances, les habitants de Chahaignes précisent de leur côté que la paroisse est « sous l'empire des coutumes de Tours, du Maine et d'Anjou ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, L194.

² D'ESPINAY (Gustave), *La Coutume de Touraine au XV^e siècle*, Tours, Deslis, 1888, p. XXII.

³ De la même manière, la coutume du Maine (rédigée en 1508) dériverait directement de la coutume d'Anjou. D'ailleurs, « elle se conforme le plus souvent à celle d'Anjou et n'en diffère qu'en quelques cas spéciaux » D'ESPINAY (Gustave), *Les réformes de la Coutume de Touraine au XVI^e siècle*, Tours, L. Péricat, 1891, p. 232.

⁴ YVER (Jean), « Les caractères généraux des coutumes de l'Ouest de la France », *RHDFE*, 1952, n°1, p. 18-79.

⁵ On peut noter que la « justice foncière » n'est pas citée. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : contrat de vente du 13 mai 1667.

⁶ Malgré quelques nuances ces trois coutumes contiennent des dispositions assez proches sur les justices seigneuriales. On peut donc les présenter comme un même ensemble en nous appuyant sur les travaux de G. D'Espinay sur la coutume de Touraine. D'ESPINAY (Gustave), *La coutume de Touraine...*, *op. cit.*, chapitre I, « Des justices seigneuriales », p. 1-15 et D'ESPINAY (Gustave), *Les réformes de la coutume de Touraine...*, *op. cit.*, 3^e partie : « Caractères du droit coutumier en Touraine et en Anjou », titre I, « Des droits seigneuriaux », p. 141-165.

⁷ Selon l'article 1^{er} de la coutume de Touraine, le seigneur qui avait la basse justice devait tenir des registres de remembrances de ces assises. Ces registres sont très rares en Touraine (ont-ils jamais existé ?) alors qu'ils sont nombreux en Anjou et dans le Bas-Maine. MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 287.

ses vassaux à déclarer les héritages tenus de lui. Les possesseurs de biens tenus à foi et hommage doivent lui rendre un aveu quarante jours au plus tard après l'hommage. Sur tous ces héritages le bas justicier peut exercer un droit de saisie (la prescription pour saisie étant de trente ans). Le bas justicier dispose d'autres « droits fiscaux » (droit de déshérence, droit de succéder au bâtard, droit de moulin banal et de four banal, droit d'« épaves d'avettes¹ »...)².

Même s'il dispose d'un pouvoir de justice limité, essentiellement lié à la concession du fief, le bas justicier peut nommer des officiers de justice et contraindre ses sujets à lui payer les droits féodaux et censuels.

La moyenne justice comprend des droits plus étendus que la basse. Le moyen justicier tient ses « assises » quatre fois par an. En matière civile, il peut juger toutes les « causes réelles et personnelles » dont l'amende ne dépasse pas 60 sols tournois. Il peut faire délivrer des tutelles et des curatelles par sa cour et faire apposer des scellés. En matière criminelle, il a le droit d'avoir une prison pour garder les délinquants, mais seulement pendant vingt-quatre heures. Il connaît des cas de vol simple et peut lever jusqu'à 60 sols et 1 denier d'amende. Il peut infliger des peines sauf celle de mort. Il possède enfin des droits utiles et des privilèges fiscaux plus nombreux que le bas justicier. Ainsi, « le moyen comme le bas-justicier était à la fois un juge connaissant de certaines causes, ayant une compétence judiciaire plus ou moins étendue, exerçant dans de certaines limites une portion de l'autorité publique, et un collecteur percevant à son profit personnel certains droits et revenus fiscaux, bénéficiant de certains impôts tombés dans son propre domaine³ ».

Le seigneur haut justicier peut tenir ses « plaids » de mois en mois et ses « assises » quatre fois par an. Il est libre de fixer des amendes tant « coutumières » qu'« arbitraires ». Il peut faire lever les cadavres trouvés sur le territoire de sa justice (en dehors des grands chemins), connaître des causes criminelles concernant la haute justice et les punir (à l'exception de certains « cas » réservés aux justices royales⁴). Il peut appliquer pour les cas les plus graves la peine capitale et posséder une potence à deux piliers.

Les coutumes d'Anjou-Maine-Touraine introduisent au-dessus de la haute justice trois niveaux de juridiction supplémentaires (« châtellenie », « baronnie », « comté et vicomté »). Le

¹ Abeilles abandonnées.

² Tous ces droits figurent dans les baux généraux sous la rubrique « droits seigneuriaux casuels » ; ils consistent en « droits et profits de fiefs, comme de lods et ventes, échanges, rachats, perte de fruits, d'indemnités, d'aubaines, de déshérence, de bâtardise, de confiscation, d'épaves foncières et mobilières, des avettes ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J234 : bail à ferme général du 10 décembre 1740.

³ D'ESPINAY (Gustave), *La coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 8.

⁴ Le haut justicier a cependant le droit de saisir la justice, informer, décréter et interroger. C'est seulement ensuite qu'il doit faire le renvoi « sans retard ». PALLU (Étienne), *Coutumes du duché et bailliage de Touraine...*, Tours, Chez Étienne La Tour, 1661, p. 67. D'après Dufrémentel, en Touraine, le haut justicier ne peut connaître des cas de viol, des assassinats prémédités, des crimes de « lèse-majesté humaine », des assemblées illicites, des séditions. Par contre, il peut poursuivre les faits de simple grossesse, les vols et les rapt sans violence. DUFRÉMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine...*, Tours, Letourmy, 1787, tome I, p. 526 et p. 535.

« châtelain » a droit de haute, moyenne et basse justice. Il tient ses plaids de quinzaine en quinzaine et ses assises quatre fois par an. Il a droit aux fourches patibulaires à trois piliers garnis de liens. Il peut bannir et juger certains crimes, notamment ceux commis sur les grands chemins, à l'exclusion des cas royaux. Dans le domaine de la police et de l'administration de la seigneurie, le châtelain possède des droits élargis par rapport aux hauts justiciers, sur les eaux et forêts (« droits de forêts »), les foires et marchés (« droit de prévôté »), les métiers (« droit de boucherie »), les péages (« droits de péages de long et de travers ») ou les poids et mesures. Il peut « faire bans et proclamations en sa ville ou bourg », ce qui signifie qu'il est en droit d'édicter des règlements pour assurer la police administrative et économique de la seigneurie, il peut nommer six notaires et autant de sergents qu'il désire pour les besoins de sa châtellenie. Dans le domaine des droits honorifiques, le châtelain a préséance à l'église et peut faire peindre une « litre » (bande funéraire de couleur noire) à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'autorité du « baron » est plus élevée encore que celle du châtelain et ses droits sont plus étendus. Il peut avoir « ville close » et dresser des fourches patibulaires à quatre piliers garnis de liens. Il peut instituer douze notaires et douze sergents pour le service de sa baronnie. De manière générale « le baron possédait dans l'intérieur de sa seigneurie presque tous les droits appartenant à la souveraineté¹ ». Cependant, dans la hiérarchie des compétences, il est encore dépassé par les comtes et les vicomtes qui ne possèdent en réalité que peu de droits supplémentaires.

Avec l'acquisition des baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe, Louise de La Vallière et ses successeurs possèdent donc les prérogatives propres au « baron », avec les droits de justice qui y sont liés. Ce titre leur accorde une compétence judiciaire très étendue recouvrant trois types de juridiction. La juridiction « foncière » leur permet de faire reconnaître leur suzeraineté et de prélever les droits seigneuriaux et féodaux. La juridiction civile (gracieuse et contentieuse) et la juridiction criminelle leur attribuent une sorte de délégation de la puissance publique et leur permettent d'exercer en droit la fonction de « juge » et de « souverain » au sein de la seigneurie. À ces trois juridictions viennent s'ajouter deux compétences complémentaires : la police et les eaux et forêts.

Le tribunal seigneurial du duché-pairie de La Vallière rassemble donc théoriquement en son sein deux types de juridiction : une « justice féodale », sorte de « justice privée », par laquelle le seigneur peut faire pression sur tous les possesseurs de fiefs pour leur faire rendre leurs devoirs féodaux, donc défendre ses intérêts et ses droits particuliers, et une « justice justicière », sorte de « justice publique », par laquelle le haut justicier, en exerçant une part du pouvoir régalien perdu par la monarchie au cours de la période féodale, intervient dans la vie de tous les jours pour

¹ D'ESPINAY (Gustave), *La coutume de Touraine...*, op. cit., p. 11.

maintenir l'ordre dans la communauté, défendre les intérêts privés de tous les justiciables et faire respecter les lois. Cette confusion entre ces deux formes de justice (la justice seigneuriale est à la fois le « bras armé du prélèvement et du seigneur¹ » et au service du public) est à l'origine de nombreuses critiques sur les justices seigneuriales pendant l'Ancien Régime. C'est seulement en étudiant précisément l'activité de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière que l'on sera en mesure de dire si ces critiques sont justifiées et si la distinction entre « justice féodale » et « justice justicière » existe réellement dans les faits.

c. « Fief et justice sont tout un » ou « Fief et justice n'ont rien de commun » ? Les coutumes d'Anjou, du Maine et de Touraine admettent que la « justice foncière » est inhérente au fief², ce qui signifie que tout seigneur dispose, de fait, d'un droit de justice élémentaire, par lequel il peut exercer et défendre ses droits seigneuriaux et féodaux, sans avoir recours à une justice supérieure³.

Selon ce principe, les juristes qui ont commenté les trois coutumes affirment donc qu'en Anjou, Maine et Touraine s'applique la maxime *Fief et justice ont quelque chose de commun* (ce qui rattache ces trois provinces au groupe des coutumes de l'Ouest)⁴. De plus, ils s'accordent à dire que dans les provinces en question il n'existe pas de distinctions très nettes entre « basse justice » et « justice foncière ou domaniale » et que les expressions « seigneur de fief » et « bas justicier » sont synonymes⁵.

Dans le Maine et l'Anjou, les prérogatives reconnues aux seigneurs par les coutumes expliquent le maintien d'une procédure originale jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet, tous ceux qui

¹ FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 37.

² Ainsi, en Touraine, « il n'est point de fief sans justice au moins foncière ». DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine...*, *op. cit.*, tome I, p. 675.

³ « Tout seigneur possédant noblement, c'est-à-dire à foi et hommage, est seigneur justicier [désigne ici celui qui possède la « justice foncière »] dans l'étendue de son fief et peut de sa propre autorité, n'eut-il que la simple basse justice, se faire rendre ses devoirs par ses sujets sur toutes les terres relevant de lui à quelque titre que ce soit, noblement ou roturièrement ». D'ESPINAY (Gustave), *Les réformes de la coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 165.

⁴ J. Gallet précise le sens réel de cette maxime en prenant le cas breton : « la possession d'une directe donnait droit à exercer la justice féodale, mais non à exercer la justice justicière » et cela même dans des provinces où la maxime en question s'appliquait. Le principe *Fief et justice sont tout un* doit se comprendre uniquement par rapport à la justice féodale et non par rapport à la justice justicière. GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 128. C'est aussi ce que dit le juriste Dufrementel, à propos de la coutume de Touraine, lorsqu'il distingue deux « espèces de basse justice », seule la seconde permettant de connaître des actions personnelles ou particulières aux vassaux et tenanciers entre eux. DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 647. D'ailleurs, la coutume de Touraine, en subissant l'influence du groupe orléano-parisien (qui appliquait le principe *Fief et justice n'ont rien de commun*), semble se situer dans une position intermédiaire au sujet de la question du rapport direct entre la possession du fief et le droit de justice. REULOS (Michel), « Les Coutumes de Touraine. Histoire et caractères à la lumière des travaux récents », *BSAT*, tome 39, 1980, p. 403-412 et SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, m. m. : Tours, 1986, p. 14-19.

⁵ DUFREMENTEL (Jacques), *Conférence de la rédaction de la coutume de Touraine...*, Tours, Letourmy, 1786, p. 643-648 (« Remarques sur la maxime que *Fief et justice n'ont rien de commun* ») et D'ESPINAY (Gustave), *Les réformes de la Coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 165. Voir aussi VILLERS (Robert), « Observations sur « fief et justice » dans les coutumes de l'Ouest », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, 1952, p. 219-245.

possèdent la justice « foncière » ou « domaniaire » ont le droit « de faire tenir des Assises de fief au cours desquelles les vassaux et sujets viennent faire aveu ou reconnaissance, ce qui permet en même temps de leur rappeler leurs devoirs, de leur faire payer les arrérages, et de consigner leurs déclarations dans un nouveau registre qui va constituer le papier terrier de la seigneurie¹ ». Dans le Bas-Maine, au XVIII^e siècle, un grand nombre de propriétaires de fiefs défendent ainsi leurs droits en ayant recours à ces « assises ». Cependant, s'ils peuvent nommer un personnel de justice spécialisé pour la durée des « plaids » (au moins un sénéchal, un procureur fiscal, un greffier et un sergent), ils ne sont pas compétents lorsque apparaissent des conflits avec leurs vassaux (ils ne possèdent que la justice foncière). Le procureur fiscal et le sénéchal d'assises n'ont aucun pouvoir de condamner. Pour contraindre un vassal, le juge devait saisir la justice supérieure². De même, « le seigneur de fief ne pouvait pas faire exécuter une saisie tant que sa décision n'était pas confirmée par un tribunal disposant de la justice justicière³ ».

Précisons pour terminer que si les coutumes d'Anjou-Maine-Touraine accordent aux possesseurs de fief un droit de justice de base, leur assurant un pouvoir coercitif envers les vassaux et les censitaires, cela ne signifie pas pour autant qu'ils possèdent automatiquement le droit de juger les crimes et les délits ou les différends entre leurs sujets (ce qui correspond véritablement à l'exercice de la « justice seigneuriale »). Il ne faut donc pas conclure du principe *Fief et justice sont tout un* que tous les seigneurs en Anjou, Maine et Touraine exercent pleinement la justice sur leur terre. Ainsi, dans le Bas-Maine, seuls les seigneurs les plus importants exercent la « justice contentieuse », du moins au XVIII^e siècle ; dans la pratique, l'exercice de la totalité des droits de justice ne concerne donc qu'« un petit nombre de seigneuries⁴ ». De même, il n'est pas certain que tous les seigneurs hauts justiciers rendent la justice justicière pleinement au civil et au criminel. D'où, encore une fois, l'intérêt d'étudier l'activité réelle des justices seigneuriales afin de vérifier l'écart qui peut exister entre le droit et la pratique.

¹ ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, p. 239. Ces assises avaient lieu en moyenne tous les 25 à 30 ans (voir p. 240-252). Voir aussi ANTOINE (Annie), « Justice foncière... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 269-284.

² ANTOINE (Annie), « Justice foncière... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 281. Par contre, en Touraine et en Anjou, les juges des seigneurs fonciers peuvent « prononcer la confiscation des censives dont les détenteurs n'ont pas payé le cens ». MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 288.

³ GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 115.

⁴ ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages...*, *op. cit.*, p. 259.

B. Les règles de la législation royale

1. Les grandes ordonnances de Louis XIV

Traditionnellement, les officiers rendaient la justice en s'appuyant sur les « styles¹ ». Établies de manière empirique, les règles de procédure sont peu à peu transformées sous l'impulsion des docteurs et de la jurisprudence, en dehors de l'influence royale ; c'est assez tardivement qu'elles sont fixées dans des ordonnances royales.

Dans sa volonté d'assurer un meilleur fonctionnement des tribunaux du royaume, le roi s'est appliqué tout au long de l'Ancien Régime à imposer une réglementation (parfois contraignante pour les seigneurs) touchant à l'organisation de la justice² et au déroulement de la procédure. Mais avant le règne de Louis XIV, les textes étaient destinés presque uniquement aux justices royales. Les juges des seigneurs n'étaient concernés que de manière ambiguë. À partir des années 1660, plusieurs grands textes, touchant à l'exercice de la justice dans son ensemble, sont publiés. Désormais, « il ne s'agit pas de promouvoir les justices seigneuriales au même rang que les justices royales mais de les intégrer complètement et de les obliger à se conformer au même « style de procédure » et à tous les articles des édits, déclarations, etc.³ » Il n'est pas inutile de rappeler que la création du duché-pairie de La Vallière coïncide, dans l'histoire de la construction politique de la monarchie absolue, avec l'accélération de cette phase d'« intégration » des justices seigneuriales marquée par l'élaboration et la mise en place de plusieurs « grandes ordonnances ».

Ces ordonnances cherchent plus particulièrement à remettre de l'ordre dans l'organisation générale de la justice et à éclaircir une jurisprudence (parfois contradictoire) accumulée depuis le XV^e siècle. En matière de procédure civile et criminelle, les ordonnances de 1667 et de 1670 deviennent des textes de référence pour toutes les justices du royaume. Elles visent à améliorer le cours de la justice et à réduire son coût pour les justiciables.

¹ « Le « style » est l'ensemble des règles de procédure suivies par une juridiction. Nés de la pratique, les styles ont toujours gardé leurs particularités, variant d'un ressort à l'autre, même après le début d'unification réalisé par les ordonnances royales ». LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, éd. Complexe, 1995 (1^{ère} éd., 1988), p. 250, note n°15. Les styles sont ensuite passés dans les coutumes. Ceux du « pays et duché de Touraine » ont été étudiés et publiés par D'ESPINAY (Gustave), *La coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 99-216.

² Par exemple, des ordonnances de 1561 (Orléans) et de 1579 interdisent aux seigneurs de juger et de participer eux-mêmes à l'expédition des causes aux audiences et leur prescrit de recruter des juges ayant des connaissances suffisantes et pourvus de gages convenables. Une déclaration du 26 janvier 1680 exige que les juges des tribunaux seigneuriaux ressortissant nuement aux parlements soient gradués en droit et un édit de mars 1693 impose que l'installation de tous les officiers des justices seigneuriales soit faite devant les juges royaux.

³ FOLLAIN (Antoine), « De l'ignorance à l'intégration... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 138.

L'ordonnance d'avril 1667 constitue un véritable « code » de procédure¹, affirmant l'unité de la justice autour de la personne du roi. Comme l'indique son intitulé, elle a pour but de « rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme » dans tous les tribunaux². Le « Code Louis » sera complété ensuite par plusieurs ordonnances et règlements portant sur des points particuliers du droit. Ce texte bref (35 titres et 513 articles) est aussi l'objet de nombreux commentaires de la part des juristes.

L'ordonnance promulguée en août 1670 réforme la procédure criminelle. Même si elle innove peu (elle reprend en grande partie les ordonnances de 1498 et de 1539, ainsi que les usages habituellement observés à l'intérieur du ressort du parlement de Paris) elle est plus précise et plus détaillée que les textes précédents ; elle entend constituer, dans l'esprit de ses concepteurs, une loi générale unifiant les formes de la procédure criminelle³. Avec elle, « les juges avaient désormais un guide sûr et méthodique, et ils ne pouvaient plus invoquer, pour justifier leur négligence, la force des usages ou le silence des lois⁴ ». De sorte, « la codification fait d'une pierre deux coups. Améliorer l'exercice de la justice en procurant aux praticiens l'indispensable instrument de travail qui leur manquait, réduire le pouvoir des magistrats en prescrivant des règles qui ne prêtent plus à discussion⁵ ». Cependant, parce que l'ordonnance de 1670 est encore « incomplète, imprécise et imparfaite sur certains points fondamentaux de la procédure » elle laisse se perpétuer ou se créer un « droit coutumier criminel » inspiré par les œuvres des jurisconsultes et par les habitudes passées⁶.

Quant à l'ordonnance de 1669, elle réglemente dans ses moindres détails l'administration, la conservation et la gestion des bois et des forêts du royaume. Son idée maîtresse consiste à « séparer le champ du bois », à « faire en sorte que ce dernier ne soit plus un lieu où chacun vient moissonner à sa guise⁷ ».

¹ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 97.

² ISAMBERT (François-André) et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, tome XVIII, p. 105.

³ ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, 596 p. On ne peut toutefois pas encore parler d'un véritable « code » de procédure pénale.

⁴ ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 332.

⁵ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 97.

⁶ IMBERT (Jean), (dir.), *Quelques grands procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1964, p. 2.

⁷ LEGAL (Pierre), « Le marteau et le bâton... La mise au pas des populations péri-forestières par les maîtrises des eaux et forêts : l'exemple du Bas-Poitou au XVIII^e siècle », *Journées régionales...*, *op. cit.*, p. 321.

2. Les règles en matière de procédure

a. La procédure civile ou procédure à l'ordinaire¹. À partir de la fin du XVII^e siècle, le contentieux civil est réglé suivant la procédure définie par l'ordonnance d'avril 1667 dont les règles correspondent pour l'essentiel à la procédure dite « accusatoire² ». Celle-ci repose sur trois principes essentiels : la contradiction, la publicité et l'oralité des débats. Ce dernier principe n'exclut toutefois pas un recours à l'écrit notamment lorsqu'une enquête ou une expertise est utilisée comme moyen de preuve. La procédure civile mélange donc des modes de règlement oral et écrit, ce qui explique que les registres d'audiences rendent souvent imparfaitement compte en détail des affaires traitées. Au cours de la procédure civile, la fonction principale est toujours tenue par les parties et par leurs avocats. Le juge, qui n'intervient pas d'office, a un rôle très passif. Il prend sa décision après avoir assisté au débat contradictoire instauré en sa présence ; il se borne en quelque sorte à un rôle arbitral.

L'introduction de l'instance constitue la première étape d'un procès civil. Le demandeur envoie par l'intermédiaire d'un sergent ou d'un huissier un exploit d'ajournement (ou assignation) correctement libellé à la partie adverse (défendeur). L'assignation doit contenir les conclusions et les moyens sommaires de la demande (titre II et III). Chaque partie choisit un procureur et élit domicile. Le défendeur envoie ensuite au demandeur ses moyens sommaires de défense. Lorsque le défendeur ne constitue pas de procureur et n'envoie pas ses défenses, le demandeur peut obtenir un jugement par défaut (titre III et V). Dans le cas contraire, les deux parties se rendent au greffe des présentations du tribunal compétent pour faire inscrire l'instance et attendent l'appel de leur cause (titre IV). Ce temps est parfois l'occasion pour le défendeur d'user de moyens visant à retarder ou à faire annuler l'affaire, par la récusation du juge par exemple (titre XXIV). Le défendeur peut également attaquer à son tour le demandeur ; une tierce personne peut aussi se joindre à l'instance si elle prouve qu'elle y a un intérêt.

La deuxième étape correspond à l'instance proprement dite. Au jour de l'audience fixé par l'exploit d'assignation, les parties comparaissent par l'intermédiaire de leurs avocats. Le juge examine les pièces fournies par les parties, et notamment les défenses présentées par l'avocat du défendeur. Dans le cas d'une affaire simple tout se passe rapidement. Le juge prononce une sentence à l'issue de la première audience ou met le jugement en délibéré pour que le tribunal puisse réfléchir sur le fond de l'affaire (les pièces sont « laissées sur le bureau »). Dans ce cas, la sentence est souvent prononcée lors de l'audience suivante (titre XVII). Le juge peut également se déclarer incompétent et renvoyer l'instance devant un autre tribunal (titre VI). Dans la plupart

¹ BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, article « Procédure civile » par Gérard Giordanengo, p. 1027-1030.

² Définition de la « procédure accusatoire » et de la « procédure inquisitoire » dans CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 13-14.

des cas, l'instruction connaît plusieurs renvois recherchés par les parties ou dus à l'application par le juge de mesures visant à établir la preuve par des jugements préparatoires. En effet, pour rassembler les éléments nécessaires à son jugement, le juge peut effectuer une descente sur les lieux, faire réaliser des procès-verbaux d'expertise (titre XXI), consulter et faire faire des copies de documents authentiques (compulsoires et collations des pièces, titre XII), réaliser une enquête auprès de témoins par écrit et en dehors de l'audience (titre XXII et XXIII) ou bien mener un interrogatoire auprès des parties (interrogatoire sur faits et articles, titre X). Quand ces mesures ne suffisent pas, le juge rend un jugement interlocutoire concluant à un appointement, qui peut varier en fonction de la complexité de la cause (appointement de délibéré sur le bureau, appointement à mettre, appointement en droit à écrire et à produire). En attendant la sentence, les procureurs peuvent essayer d'influencer le tribunal et l'opinion publique en imprimant et en faisant circuler des factums.

Le juge prononce oralement la sentence définitive lors d'une audience publique. Le greffier la transcrit ensuite dans le registre et en fournit une copie aux parties. Les pièces de l'affaire (productions) sont alors rendues aux parties. La partie mécontente peut faire appel du jugement rendu. Elle peut choisir entre l'appel à la juridiction immédiatement supérieure, l'opposition, la requête civile (titre XXXV) ou la prise à partie du juge (cassation). L'appel est suspensif, mais lorsque le tribunal est certain que la sentence ne sera pas modifiée en appel, il peut ordonner l'exécution d'une sentence par provision (titre XVII). Lors d'un appel, c'est l'appelant qui intime la partie adverse (intimé) devant la juridiction supérieure. L'opposition peut être formulée par la partie qui était absente pour de bonnes raisons lors du prononcé du jugement. La requête civile est plus rare. La cassation relève du conseil du roi (conseil privé ou conseil des parties).

La dernière étape correspond à l'exécution de la décision de justice (titre XXVII). Elle comprend le paiement des dépens (frais de justice) et l'application de la sentence. La partie condamnée qui ne s'exécute pas peut être contrainte de le faire par la partie adverse et par le juge.

b. La procédure criminelle ou procédure à l'extraordinaire¹. En matière criminelle, les principes essentiels de la procédure sont fixés par l'Ordonnance de 1670, qui marque définitivement la victoire de la procédure dite « inquisitoire » (reposant sur le secret², l'écrit, l'absence relative de contradiction et le recours à la torture) sur la procédure accusatoire (orale et

¹ ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 212-260 ; LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal*, tome 2 : *La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1980, p. 85-109 ; LAINGUI (André), *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 2^e éd., 1993 (1^{ère} éd. 1985), p. 52-57 et du même auteur, article « Procédure criminelle », dans BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1030-1031 ; CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 180-187.

² Le « culte du secret » n'est toutefois pas incompatible avec une certaine forme de publicité, une « publicité par contrebande », illustrée notamment par les factums. PECH (Thierry), « Des procès à ciel ouvert. Secret et publicité des affaires criminelles sous l'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, 1998, n°11, p. 183-197.

publique). Désormais, les procès criminels sont marqués par la « solitude de l'accusé », « réduit à ses seules forces et dépourvu des droits les plus élémentaires de la défense », et par les pouvoirs étendus du magistrat instructeur « armé de toutes les ressources d'une procédure rigoureuse¹ ». L'« arbitraire » et la toute puissance des juges sont toutefois limités par le « système des preuves légales » qui accorde une place importante à l'aveu et aux dépositions des témoins, ce qui revient (normalement) à interdire le recours à l'intime conviction².

L'action publique peut s'engager de trois manières différentes : par une « dénonciation » enregistrée par le procureur du roi (ou le procureur fiscal) faite par la victime ou toute autre personne, par une « plainte » adressée au juge par la partie lésée (« plaignant » ou « plaignant ») ou par la partie publique (procureur du roi ou procureur fiscal)³ ou bien par une poursuite d'office de la partie publique (juge ou « procureur d'office ») en cas de flagrant délit ou lorsque le crime est connu grâce à la rumeur publique (titre III)⁴. Le « plaignant » n'est réputé partie civile que s'il le déclare « formellement » dans sa plainte ou par un « acte subséquent » ; dans le cas contraire il est considéré comme un simple « dénonciateur⁵ ». Cette étape décisive est parfois précédée d'une enquête privée menée par la victime ou par ses proches.

L'instruction préparatoire (c'est-à-dire l'information au sens large) a pour objet de rassembler le maximum d'éléments sur l'affaire à juger. Elle comprend les procès-verbaux, les rapports, l'information (au sens strict), les monitoires, le décret et l'interrogatoire. Dans un premier temps, le juge doit constater l'existence du crime et le corps du délit. Pour cela, il fait dresser différents

¹ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 182. « Le plus grave reproche qui puisse être fait à la procédure criminelle de l'Ancien Régime tient en trois mots. Depuis 1539, les accusés sont tenus de répondre « par leur bouche » aux questions du magistrat instructeur. C'est-à-dire, comme le précise l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui en introduit la règle, « sans conseil ni ministère d'aucunes personnes ». D'un trait de plume, l'avocat était banni de l'auditoire de justice » (p. 190).

² Bonne présentation des origines, des principes et des limites de « l'arbitraire des juges » dans CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 202-221. Sur la théorie des preuves légales voir ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 260-283 et LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal*, tome 1 : *Le droit pénal*, Paris, Cujas, 1980, p. 110-116.

³ Les plaintes sont reçues sous forme de « requête » présentée par le plaignant ou sous forme de « procès-verbal » rédigé par le greffier en présence du juge.

⁴ La connaissance du « petit criminel », c'est-à-dire l'ensemble des petits délits qui ne causent pas de trouble profond à l'ordre public, est en général laissée à l'instigation des parties privées. Dans ce genre d'affaires, l'instruction se fait souvent comme dans un procès civil et la porte est souvent ouverte pour des transactions. Ce qui signifie que certains procès criminels sont en fait réglés comme des procès civils, à l'ordinaire, selon le mode de procédure accusatoire. Par contre, la poursuite du « grand criminel » est plutôt réservée aux juges et aux procureurs (du roi ou fiscaux), et se règle jusqu'au jugement définitif selon la procédure inquisitoire.

⁵ « Il faut rappeler que l'on impose à la partie civile d'avancer les dépens du procès et que l'engagement paraît lourd à la plupart des victimes et surtout inutile, dans la mesure où le ministère public sera obligatoirement partie au procès, s'agissant d'un crime grave. Aussi reconnaît-on le droit aux victimes démunies de ne se porter parties civiles qu'à la fin de l'instruction pour pouvoir demander à ce moment des dommages-intérêts, sans avoir eu les dépens à leur charge (...) ». CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Le rôle pénal du ministère public », *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 79. Pour qu'une dénonciation soit recevable, il faut que le « dénonciateur » réponde à certaines conditions (d'âge, de capacité juridique, de parenté, de moralité et de solvabilité). Le dénonciateur engage sa responsabilité et peut être poursuivi par l'accusé en cas d'absolution.

procès-verbaux (titre IV)¹. Il peut aussi faire rédiger des rapports d'expertise par des médecins ou chirurgiens (titre V), faire reconnaître des écritures et des signatures (titre VIII) ou encore perquisitionner. Il peut surtout entendre et faire déposer des témoins sous la foi du serment, secrètement et séparément, à charge ou à décharge (titre VI)². Il peut enfin obtenir des monitoires de l'autorité ecclésiastique pour un complément d'information (titre VII) et pourvoir aux aliments et aux médicaments d'une victime, en cas de grossesse ou de blessures par exemple, en accordant des sentences de provision (titre XII). Après l'information, le juge peut décider d'en rester là. Si des charges existent, il peut également poursuivre la procédure en citant l'accusé par un décret³. En fonction des charges retenues, du crime et de la personne concernés, le décret peut contenir une simple citation à comparaître ou l'arrestation de l'accusé placé en état de détention préventive (titre X). Le juge peut alors interroger en secret l'accusé (cité ou prisonnier), après lui avoir fait prêter serment et sans qu'il soit assisté d'un conseil (titre XIV).

À ce stade, un règlement sommaire peut être prononcé et l'affaire ne va pas plus loin. Le juge peut aussi décider de convertir l'instance criminelle en procès civil par un acte de civilisation, si l'incrimination n'est pas aussi grave qu'elle apparaissait au départ (titre XX). L'affaire est alors jugée à l'ordinaire, à l'audience et en public, en suivant les règles de la procédure accusatoire. Dans le cas contraire, le juge décide le règlement « à l'extraordinaire » et enclenche l'instruction définitive. Celle-ci comprend le récolement des témoins, la confrontation entre l'accusé et les témoins ou entre plusieurs accusés en cas de versions contradictoires des faits (titre XV).

L'instruction terminée, la partie publique (procureur du roi ou procureur fiscal) peut rendre, par écrit, ses conclusions définitives (titre XXIV). À ce stade, la partie publique et l'accusé peuvent fournir leurs requêtes.

Le jugement définitif se fait devant le siège assemblé (au moins trois juges ou gradués dans un tribunal statuant à charge de l'appel et sept en dernier ressort) après l'audition du juge rapporteur (rapport sur le procès), la visite du procès (lecture des dépositions des témoins et de toutes les autres pièces du dossier), la lecture des conclusions du ministère public, la comparution et le dernier interrogatoire de l'accusé (sur la sellette ou derrière le barreau). À l'exception de ce dernier interrogatoire la cour juge donc uniquement sur dossier, en fonction des éléments qu'il contient. Le jugement définitif (titre XXV) peut prononcer une « absolution » (renvoi hors de cour ou décharge de l'accusation) ou une « condamnation », mais il peut aussi être précédé de

¹ Il peut par exemple se transporter sur les lieux pour examiner l'état d'une personne blessée, d'un cadavre, d'un bien détruit ou fracturé ou encore recueillir des pièces à conviction.

² L'information se déroule en dehors de la présence de la partie civile et de la partie publique. De la même manière, la partie publique ne peut assister à l'interrogatoire, au récolement, à la confrontation, à la « question » et au jugement du procès.

³ Il existe trois sortes de décret : « décret d'assignation pour être ouï », « décret d'ajournement personnel » et « décret de prise de corps ».

jugements interlocutoires lorsque les juges ne sont pas encore suffisamment éclairés. Ces jugements peuvent notamment ordonner l'application de la question préparatoire (abolie par Louis XVI en 1780)¹, c'est-à-dire la torture (titre XIX), permettre à l'accusé de se défendre en prouvant ses « faits justificatifs² » ou encore prononcer un « plus amplement informé » (sorte de demi acquittement qui ne condamne pas l'accusé mais qui laisse la possibilité d'un supplément d'instruction et d'une reprise de la procédure). Lorsque l'accusé n'a pas pu être appréhendé le jugement a lieu par défaut et par contumace (titre XVII).

L'accusé, la partie publique et la partie privée peuvent faire appel de toutes les décisions du juge (interlocutoires ou définitives) devant les tribunaux supérieurs. Dans le cas d'un jugement préparatoire de torture ou d'un jugement définitif portant condamnation à une peine capitale ou à une peine corporelle ou afflictive (dont galères, bannissement perpétuel, amende honorable, pilori et carcan) l'appel est automatique devant le parlement dont relève la juridiction (titre XXVI). Le condamné peut également se pourvoir en cassation auprès du Conseil du roi ou tenter d'obtenir des lettres émanant du roi.

3. *Les eaux et forêts*

Pour les questions relatives aux eaux et forêts, à la chasse et à la pêche, les officiers des justices seigneuriales sont tenus d'appliquer la législation royale définie pour l'essentiel dans la grande ordonnance d'août 1669. Comme les ordonnances de 1667 et 1670, cet acte royal a été enrichi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par la jurisprudence et par les commentaires des juristes.

Ces textes normatifs fixent la hiérarchie des structures administratives forestières à l'intérieur du royaume (grueries, maîtrises particulières, grandes maîtrises, Tables de Marbre), les grands principes de la gestion et de la conservation des bois et des forêts (assiette, balivage, martelage, vente de bois) et la répression policière en matière de chasse et de pêche.

En matière de police et pour la conservation des forêts, eaux et rivières, l'ordonnance de 1669 permet à tous les particuliers « de faire punir les délinquans en leur bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche » (titre XXVI, article 5), en appliquant les « peines, amendes, restitutions, dommages et intérêts, et confiscations » prévus par celle-ci (titre XXXII). De fait, les seigneurs hauts justiciers connaissent « de toutes causes, instances et procès mus sur le fait de la chasse et de la pêche, où à l'occasion de ces choses dans l'étendue de leurs justices³ ». Précision importante, les causes pour fait de chasse peuvent être poursuivies par

¹ La question préalable à l'exécution est abolie en 1788.

² Il s'agit de « faits précis qui ont pour effet d'anéantir le caractère coupable d'un acte incriminé ». LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 95 et p. 93-112.

³ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle (...)*, Paris, Debure père, 1771, tome 4, p. 289.

« action civile, ou par action criminelle¹ », c'est-à-dire selon l'une ou l'autre des procédures décrites plus haut.

De nombreux délits concernant la pêche et la chasse tombaient sous le coup de la loi. Interdiction de porter des armes, de tendre des pièges, d'entrer nuitamment dans les forêts, de troubler les gardes dans leurs fonctions, de prendre les oiseaux et leurs oeufs, de tirer sur les pigeons, de chasser les lapins dans les garennes, de pêcher les dimanches et fêtes (ainsi qu'à certaines périodes de l'année) sans avoir été reçu comme maître pêcheur, de braconner dans les rivières (titres XXX et XXXI). Cette liste n'est pas exhaustive. Pour tous ces cas, la législation royale prévoyait des peines assez lourdes, essentiellement pécuniaires (entre 10 et 3000 livres, le plus souvent moins de 100 livres) pouvant aller jusqu'à des punitions corporelles et afflictives (fouet, marques, bannissement, carcan, prison) ; l'ordonnance de 1669 avait toutefois supprimé la peine de mort. Les peines étaient progressives et prévoyaient les cas de récidive. À ces peines s'ajoutaient des confiscations et des réparations civiles (dommages et intérêts). Certains délits (par exemple le tir sur des pigeons ou les actes délictueux commis dans les étangs) étaient assimilés à des vols et jugés comme tels. Ils exposaient leurs auteurs à des peines exemplaires.

C. Les limites traditionnelles de la justice seigneuriale sous l'Ancien Régime

Face au droit de justice reconnu aux seigneurs par les coutumes, le pouvoir royal a mis en œuvre progressivement, à partir du XIII^e siècle, une série d'actions juridiques visant à réduire les compétences des tribunaux seigneuriaux au profit de la justice du roi². Cette politique délibérée d'« abaissement » et de « surveillance » se poursuit pendant tout l'Ancien Régime, à tel point que les nombreux « progrès » accomplis par la monarchie auraient « rapidement réduit à peu de chose les pouvoirs de juridiction autrefois exercés par les seigneurs », conduisant les justices seigneuriales à n'être qu'un « débris³ ».

Dans cette évolution longue, « la royauté procéda par étapes successives, sans jamais attaquer de front les justices seigneuriales » mais en recourant à différents moyens⁴. La pierre angulaire de la réduction du rôle des tribunaux seigneuriaux reposait sur un principe affirmé dès le XIII^e siècle,

¹ *Ibidem*.

² Ces actions, dont le but était d'attirer vers les justices royales « la plus grande partie des causes criminelles, qui allaient auparavant aux tribunaux des seigneurs ou de l'Église », ont été parfaitement décrites dès la fin du XIX^e siècle par les historiens du droit ; les ouvrages récents reprennent la plupart de ces arguments. ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 22-33. J. Bastier pense, qu'au XVIII^e siècle, ce sont les parlements qui ont permis, à l'instar de la cour souveraine de Toulouse, un essor de l'autorité royale au détriment de celle des seigneurs. BASTIER (Jean), « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 407-423.

³ MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1989 (1^{ère} éd. 1923), p. 319. L'auteur reprend en fait l'opinion exprimée dès 1612 par le juriste Coquille à propos du Nivernais.

⁴ SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français...*, *op. cit.*, p. 168-176.

selon lequel toute justice relevait du roi (en fief ou en arrière-fief)¹ ; ce que les juristes de l'époque moderne ont tenté d'imposer avec l'adage *Fief et justice n'ont rien de commun*.

En premier lieu, la théorie des cas royaux a contribué à enlever une partie des justiciables et des causes des justices seigneuriales au profit des tribunaux du roi (bailliages, sénéchaussées, présidiaux)². Dès le XIII^e siècle, certaines affaires civiles et criminelles touchant à la personne ou aux droits du roi, ainsi que celles concernant la paix publique (dont le roi est gardien), sont réservées à la connaissance des juges royaux. De même, tout délit commis en contravention d'une ordonnance royale peut constituer un cas royal. « À l'origine, la théorie des cas royaux ne visait pas à l'abaissement des justices seigneuriales. Ce n'est qu'à partir du XV^e siècle qu'elle devient une arme délibérée pour contraindre les seigneurs³ ». La théorie des cas royaux se précise au cours de l'Ancien Régime et aboutit dans l'ordonnance de 1670 à l'élaboration d'une liste non limitative d'affaires, tant civiles que pénales, réservées à la justice du roi⁴. En 1731, une déclaration royale est donnée pour distinguer plus nettement les « cas prévôtaux » des « cas présidiaux⁵ ».

La pratique de la prévention, qui constituait à l'origine un « moyen coutumier » pour régler la concurrence entre les justices royales et seigneuriales, est un autre moyen utilisé par les agents de la monarchie pour rappeler aux seigneurs que « toute justice émane du roi ». Elle se développe dès la fin du Moyen Âge⁶. « Il y a prévention lorsqu'un justiciable relevant d'un seigneur saisit le tribunal royal, ou lorsque le juge royal se saisit le premier de l'affaire⁷ ». Ce droit s'applique aussi bien dans le domaine civil que criminel. Les juristes distinguent deux types de prévention. En cas de « prévention absolue » le juge royal demeurerait saisi définitivement. Par contre, dans une « prévention à charge de renvoi » (ou « prévention relative »), le seigneur

¹ Ce principe est résumé par les formules suivantes : « le roi est source de toute justice » ou « le roi est fontaine de justice ».

² PERROT (Ernest-Valentin), *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, A. Rousseau, 1910, IV-370 p.

³ SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français...*, *op. cit.*, p. 169.

⁴ L'ordonnance de 1670 (article 11, titre I) dresse une liste incomplète des cas royaux. Il s'agit des crimes contre la personne du roi (lèse-majesté, sacrilège) ou contre ses intérêts matériels et financiers (fausse monnaie, banqueroute frauduleuse, causes liées au domaine), crimes contre les officiers dans l'exercice de leur fonction (rébellion à main armée, causes liées aux officiers royaux) et les personnes sous sa protection (notamment les ecclésiastiques), crimes contre l'ordre public (mariage clandestin, adultère, port d'armes, assemblée illicite, rapt...). Le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Cl.-J. de Ferrière (1779) permet d'établir 13 catégories de cas royaux. CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, p. 92.

⁵ Les « cas prévôtaux » concernent essentiellement les crimes commis par les vagabonds ou les gens de guerre, les vols de grands chemins. Ces actes relèvent en dernier ressort des prévôts des maréchaux. Les « cas présidiaux » correspondent aux « cas prévôtaux » que les présidiaux peuvent connaître par prévention avec les prévôts des maréchaux.

⁶ RIOLLOT (Jean), *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux. Origines et développement de ce droit dans l'ancienne France en matière purement judiciaire*, Paris, Rousseau, 1931, 288 p.

⁷ OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Donat-Montchrestien, CNRS, 1984 (1^{ère} éd. 1948), p. 516. « Le juge royal pouvait se saisir d'une affaire criminelle ou intervenir au civil à l'appel du demandeur ». EMMANUELLI (Xavier), *État et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, p. 144.

« prévenu » (devancé) dans un premier temps par le juge royal pouvait demander que l'affaire lui soit renvoyée¹. Ce type de prévention est ainsi reconnu par les coutumes d'Anjou et du Maine (alors que d'autres coutumes n'admettaient que la « prévention absolue »)². L'ordonnance de 1670 limite le droit de prévention aux baillis et aux sénéchaux (exclusion des autres juges royaux) ; ils ne peuvent « prévenir » les « juges subalternes » de leur ressort que si ces derniers n'ont pas « informé et décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis » (titre I, article 9)³. En 1788, le principe de la « prévention absolue » est consacré par la réforme de Lamoignon, qui ne laissait de fait que la justice civile aux tribunaux seigneuriaux⁴.

L'appel, s'il n'enlève pas aux justices seigneuriales leurs justiciables, rappelle à tous les seigneurs qu'ils tiennent leurs prérogatives judiciaires du roi, sous forme de concession. De fait, « l'appel a été dès le XIII^e siècle un instrument fondamental dans la construction d'un État de droit et il a été tout en même temps le moyen sans doute le plus insidieux et combien efficace d'affirmation du pouvoir royal⁵ ».

Si dès le XIII^e siècle, les juges royaux commencent à recevoir les appels formés par les justiciables des justices seigneuriales, au XVI^e siècle, l'appel devant la justice royale est de droit pour tous les justiciables. Au terme de ce processus, les justices seigneuriales (devenues « juridictions subalternes ») sont désormais intégrées à la hiérarchie judiciaire royale. Elles ne peuvent plus juger en dernier ressort. Seuls les tribunaux des duchés-pairies, en raison de leur privilège, relèvent nûment (directement) du Parlement. À partir de l'ordonnance de 1670, les sentences des tribunaux seigneuriaux comprenant une peine corporelle étaient soumis obligatoirement à appel des parlements.

Des aspects plus « pratiques » ont également contribué à réduire le rôle des justices seigneuriales. En matière de poursuite des crimes et des délits, les frais de justice, généralement à la charge des seigneurs, étaient souvent onéreux. En conséquence, beaucoup de hauts justiciers pouvaient être tentés de ne pas encourager leurs procureurs fiscaux à intervenir et à laisser la justice royale procéder. Pour permettre une meilleure poursuite des crimes qui pouvaient rester impunis, les édits de février 1771 et mars 1772 (réforme de Maupeou) déchargeaient les seigneurs des frais de procédure si leurs officiers transmettaient l'affaire aux juges royaux, après

¹ SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français...*, *op. cit.*, p. 171.

² Coutume d'Anjou : articles 63, 73, 74 et 78. Coutume du Maine : articles 75, 82, 84, 87, 89. Cité par ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 24. Sur la prévention en Touraine : DUFRÉMENTEL (Jacques), *Conférence de la rédaction de la coutume de Touraine...*, *op. cit.*, p. 658-711 (« Remarques sur la prévention »).

³ Les baillis et sénéchaux ne peuvent bénéficier de la prévention sur les justices des seigneurs qui ont un juge particulier pour le fait des eaux et forêts que s'ils ont été requis. Ordonnance de 1669 (titre I, article 11).

⁴ MARION (Marcel), *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p.

⁵ HILAIRE (Jean), « Un peu d'histoire », *Justices*, n°4, « Justice et double degré de juridiction », juillet-décembre 1996, p. 10.

avoir mené l'instruction¹. Si la justice royale était saisie la première, elle pouvait conserver l'affaire et en cas d'inaction manifeste les seigneurs devaient payer les frais de la procédure. Du coup, « certains seigneurs abandonnèrent d'eux-mêmes leur droit de justice, d'autres au contraire lui donnèrent un plus grand élan² ».

En plus des moyens directs utilisés par la monarchie pour « lutter » contre les justices des seigneurs, il faut enfin tenir compte de plusieurs principes fondamentaux de la justice sous l'Ancien Régime. Le premier tient à l'exercice de la « justice retenue ». Par le biais des « lettres royaux³ » le roi exerçait un droit d'évocation. Il détenait aussi des fonctions de cassation par le truchement de son Conseil. Enfin, le roi disposait toujours d'un droit de grâce (*lettres de grâce*) qui dispensait de la peine en partie ou en totalité⁴. L'« imbroglio judiciaire » de l'Ancien Régime, qui fait que de nombreux tribunaux existaient avec des compétences enchevêtrées, a également contribué à réduire le rôle des justices seigneuriales. Certaines personnes (nobles, gens d'Église, marchands...), en raison de leur qualité, pouvaient être jugées par des « tribunaux d'exception » et ainsi se soustraire aux juridictions ordinaires (selon le principe de compétence *ratione personae*). Certaines juridictions s'octroyaient une compétence pour certains actes (selon le principe de la matérialité de l'acte, *ratione materiae*) : officialité, maréchaussée de France, amirautés, juridictions consulaires, etc. Enfin, selon le principe que « tout administrateur est juge » sous l'Ancien Régime, une « justice administrative » fonctionnait dans de nombreux domaines (Cours des aides, Tables de marbre, Greniers à sel, etc.)⁵.

Pour de nombreux auteurs, tous ces éléments ont contribué à réduire considérablement les compétences des justices seigneuriales, tout particulièrement dans le domaine criminel (du moins le « grand criminel »). Beaucoup de tribunaux seigneuriaux auraient ainsi perdu l'exercice de la haute justice au profit de la justice royale, se contentant (mais ce n'est pas un moindre rôle) d'intervenir dans le vaste champ du civil. Les chapitres qui seront consacrés à l'activité civile et criminelle permettront de dire s'il en est ainsi dans le duché-pairie de La Vallière.

¹ Autre point de la réforme Maupeou (1771-1774) : l'immense ressort du Parlement de Paris est divisé en plusieurs « Conseils supérieurs » siégeant à Lyon, Poitiers, Clermont-Ferrand, Châlons-sur-Marne, Blois, Arras et Paris. Pendant cette période le duché-pairie de La Vallière appartient au ressort du Conseil supérieur de Blois.

² ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995, p. 66.

³ Les « lettres royaux » sont des « ordres ponctuels, ayant pour but de modifier la situation juridique d'une personne (en bien ou en mal) et qui s'imposent aux autorités auxquelles ils sont adressés ». LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 53. Il s'agit, entre autres, des *lettres de committimus* (permettant à une personne de faire évoquer son affaire devant une haute juridiction), des *lettres de justice* (autorisant l'application d'une règle de justice qui n'est pas dans le droit commun) ou des *lettres de cachet* (contenant toutes sortes de commandements et dispensant d'une procédure).

⁴ SZRAMKIEWIZ (Romuald) et BOUINEAU (Jacques), *Histoire des institutions. 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 1992 (1^{ère} éd. 1989), p. 61-62 et ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 85-103.

⁵ SZRAMKIEWIZ (Romuald) et BOUINEAU (Jacques), *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 60-61 et ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 72-84.

II. La mise en place de la justice seigneuriale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1674)

A. Le choix du « siège ducal »

1. Vaujourns, Château-la-Vallière ou Saint-Christophe ?

Dès le mois de décembre 1667, la question de savoir où devait être établie la justice seigneuriale est posée au sein du conseil parisien de Louise de La Vallière¹. À l'occasion de son premier voyage dans le duché, l'intendant Testu examine l'endroit « le plus propre » pour installer le « siège ducal ». D'emblée, trois lieux s'imposent : Vaujourns, Château-la-Vallière et Saint-Christophe.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 27 décembre 1667. Les citations qui suivent sont extraites de cette délibération.

Du point de vue du droit féodal, c'est Vaujours qui devrait être choisi, « non seulement à cause du chasteau » mais aussi « à cause des fruits et bois qui par ce moyen se consommeroient et augmenteroient considérablement le revenu de la terre dont la meilleure partie estoit à ce lieu ». Malheureusement, Vaujours « est moins bien estably » que Château-la-Vallière et Saint-Christophe. Le château de Vaujours est bâti dans un site isolé et difficile d'accès, de plus, les deux chefs-lieux des baronnies que sont Château-la-Vallière et Saint-Christophe en sont éloignés respectivement d'un quart de lieue et de « trois grandes lieues ».

Les deux bourgs proposés pour accueillir la justice ducal ont l'avantage de posséder depuis longtemps un tribunal seigneurial. En conséquence, pour Testu, il paraît plus pratique d'établir le nouveau siège ducal dans l'un ou l'autre de ces lieux. Pour les départager, l'intendant avance des arguments démographiques et économiques. Château-la-Vallière est moins peuplé que Saint-Christophe (100 feux contre 367). Enfin, le bourg de Saint-Christophe paraît « plus établi » que son rival. Pour conclure, Testu précise que si la justice ducal est installée à Vaujours ou à Château-la-Vallière « l'on ternira infailliblement » Saint-Christophe.

Ne voulant pas trancher seuls, les membres du conseil décident « d'en conclure avec monseigneur Colbert ». Cette attitude prudente montre l'importance que le conseil accorde à la décision qui doit être prise. Lors de la délibération du 8 janvier 1668, l'intendant Testu présente à nouveau les arguments évoqués précédemment¹. Cependant, après l'examen de son rapport, il paraît à propos d'établir la justice ducal « en l'un ou en l'au[tre] desd[its] lieux de Vauxjours ou Chasteaux, tant pour la dignité du lieu que pour la consumma[ti]on des fruits et débit des bois ». Finalement, et sans tenir compte des réserves avancées par l'intendant au sujet de Saint-Christophe, le conseil décide d'établir la justice ducal dans la « ville » de Château-la-Vallière.

Le choix de Château-la-Vallière est finalement le résultat d'un compromis. Le château de Vaujours n'était pas adapté pour accueillir un tribunal (cette pratique était d'ailleurs interdite par la loi²). Château-la-Vallière, tout en étant moins peuplé que Saint-Christophe, est préféré en raison de sa proximité avec le centre féodal du duché (représenté par le château de Vaujours) et parce que l'essentiel du domaine et des revenus du duché se trouve à proximité. Cependant, le bourg de Saint-Christophe obtient une certaine compensation puisque l'on décide d'y établir un siège « secondaire » tenu par un « lieutenant » dépendant du bailli de Château-la-Vallière.

¹ *Idem*, délibération du 8 janvier 1668. Les citations qui suivent sont extraites de cette délibération.

² Les juristes précisent que l'auditoire doit être un lieu public, situé hors du château, décent, garni du mobilier nécessaire (tables et sièges), avec un crucifix au mur. BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 36.

2. L'opposition du bailli de Saint-Christophe

À la suite de cette décision, Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe, adresse au conseil du duché des mémoires dans lesquels il conteste le choix de Château-la-Vallière comme siège ducal. Dans ces mémoires, il décrit à son tour très minutieusement les trois lieux envisagés (Vaujourns, Château-la-Vallière et Saint-Christophe). Pour lui, « il tombe facilement dans le sens de chacun que là où est le chasteau et le plus grand revenu se doit faire le principal établissement¹ ». Le lieu lui paraît même propice à des agrandissements de revenus car « il y a de beaux espaces que l'on peut estendre au long et au large pour faire l'emplacement d'une ville ou de ce que l'on voudra y bastir ». Malheureusement, « l'inconvénient pour le public seroit que la Vallière [Vaujourns] estant scitué vers un des bouts du duché, il faudroit quelques fois venir de sept ou huit lieues pour faire juger les causes d'appel ».

Château-la-Vallière est situé « à une des extrémitez du duché et a peu de traffiq », mais surtout ce lieu serait touché par « trois incommoditez, qui ne se peuvent surmonter ». La première concerne l'absence de puits, ce qui oblige les habitants à aller chercher de l'eau à une « fontaine qui est en un bas vallon tout près de l'estang avec grande incommodité ». La deuxième est « qu'il n'y a point de caves et qu'il n'est pas possible d'y en faire ce qui fait qu'en esté le vin s'y gaste ». Enfin,

« la troisiè[me] pire que toutes les au[tr]es est que l'estang qui est de grande estendue fournit une nature continuelle de vapeurs lesquelles estant attirées par le soleil, les bois de la basse forest les retiennent et ainsy l'air marescajeux par son séjour corrompt les humeurs, engendre des fluxions et des maladies et les habitants vivent peu en ce lieu là de Chasteaux ».

Bien sûr, la description de Saint-Christophe est beaucoup plus avantageuse. Cette ville « est comme au milieu de l'estendue du duché, ce qui est justifié par la table géographique des lieux² ». Son « emplacement est sur un demy costeau, au plus bel air qui se puisse désirer, au dessus et à costé sont des beaux vignobles ». Le bas de la ville est occupé par « une grande prairie bordée d'un gros ruisseau fort poissonneux ».

En conséquence de quoi, l'auteur du mémoire propose d'établir le siège ducal à Saint-Christophe ou bien à Vaujourns, mais en aucun cas à Château-la-Vallière.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 13 février 1668. Les citations qui suivent sont extraites de cette délibération.

² Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe, a fait faire en 1668 une carte du duché-pairie de La Vallière en l'honneur de Louise de La Vallière. Cette carte a sans doute été dressée pour prouver ses dires et obtenir gain de cause dans cette affaire. *Arch. nat.* : NN207/10 et 11. Voir *infra* annexe 11.

Au-delà de la partialité manifeste de ces descriptions (Pierre Dunoyer vivait à Saint-Christophe), il est intéressant de noter la nature des arguments avancés. La présentation des « incommoditez » de Château-la-Vallière s'appuie sur des considérations « hygiénistes » assez rares pour l'époque. Les intérêts économiques et financiers que représente l'exercice d'une justice pour un seigneur ne sont pas non plus oubliés. Enfin, la prise en compte de l'intérêt du « public » démontre que les officiers seigneuriaux étaient sensibles à la question de l'éloignement des justiciables (sans doute aussi pour défendre leurs propres intérêts).

Face à la contestation du bailli de Saint-Christophe, l'intendant Testu recueille sur place de nouveaux mémoires qui apportent un démenti aux trois « incommoditez » avancées pour remettre en cause le choix de Château-la-Vallière comme siège ducal. À travers ces mémoires, présentés au conseil de la duchesse de La Vallière en mars 1668, il apparaît que Château-la-Vallière possède « puis, caves et gens fort agez¹ ». En effet, un premier « estat des maisons scizes à Chasteaux où il y a cave et puy » mentionne 31 demeures correctement pourvues. Ces maisons appartiennent essentiellement aux notables du village². Aux puits s'ajoutent pour « sept à huit » d'entre elles des « fossez d'eaüe qui n'est nullement bonne à boire, mais seulement propre pour l'utilité des maisons ». En été, les puits et les fosses sont taris (à l'exception du puits du prieur) mais les habitants ont pour boire l'eau de la fontaine. Pour aller à l'encontre du dernier inconvénient, c'est-à-dire une forte mortalité à Château-la-Vallière due à un mauvais environnement, l'intendant présente trois états. Dans le premier sont mentionnées toutes les personnes décédées par année depuis 1657, avec l'indication de leur âge pour les plus anciens³; le deuxième indique tous les enfants de moins de 15 ans décédés chaque année depuis 1657⁴; enfin, le troisième état dresse la liste des 54 personnes de plus de 50 ans vivant à Château-la-Vallière en 1668 (le plus âgé ayant 75 ans). De tout cela il ressort qu'il n'y a « point de mauvais air pour ampescher l'habitation ». Le conseil décide donc de maintenir le siège ducal à Château-la-Vallière. Ce choix ne sera plus jamais remis en cause malgré une nouvelle proposition, faite quelques années plus tard, d'installer le siège principal de la justice ducal à Saint-Christophe⁵. On voit à travers cet épisode que la création d'un nouveau tribunal seigneurial n'est pas une affaire anodine et qu'elle représente pour les localités rurales un enjeu économique important.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2: conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 12 mars 1668. Les citations qui suivent sont extraites de cette délibération.

² Un curé, 1 vicaire, 1 maître d'école, 5 avocats procureurs et notaires, 2 procureurs fiscaux, 1 bailli, 1 greffier, 1 sergent, 2 boulangers, 2 chirurgiens, 1 maître de forge, 1 tisserand, 2 charpentiers, 1 marchand, 1 conseiller à Tours, 1 hôte de l'Écu de Bretagne, 1 hôte de l'Écu de France, 1 hôte du Dauphin, 1 hôte du Cheval blanc, 1 hôte de la Fontaine.

³ 1657 (6), 1658 (12), 1659 (11), 1660 (23), 1661 (18), 1662 (30), 1663 (10), 1664 (12), 1665 (9), 1666 (7), 1667 (13). Soit un total de 151 personnes dont 78 de plus de 50 ans.

⁴ 1657 (3), 1658 (1), 1659 (5), 1660 (10), 1661 (18), 1662 (6), 1663 (2), 1664 (7), 1665 (2), 1666 (2), 1667 (7). Soit un total de 63 enfants.

⁵ Dans un mémoire postérieur, M. de La Lussetière propose, pour augmenter le revenu du duché, d'installer le siège ducal à Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire de M. de La Lussetière (s.d.) [après 1677].

3. La définition d'une hiérarchie entre les tribunaux du duché

Les décisions du conseil de 1668 aboutissent finalement à la création de trois tribunaux distincts (Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon) ayant chacun leur propre autonomie. Cependant, ces trois sièges ne sont pas placés au même niveau de juridiction. Les membres du conseil ont en effet tenu, comme cela se pratiquait dans d'autres duchés-pairies¹, à faire du tribunal de Château-la-Vallière une cour d'appel seigneuriale.

Le tribunal de Château-la-Vallière exerce, comme ceux de Saint-Christophe et Marçon, la justice « ordinaire ». Mais en tant que « siège ducal » il tient également le rôle de « tribunal supérieur » c'est-à-dire qu'il peut recevoir les « appellations » provenant des deux autres justices (Saint-Christophe et Marçon) mais aussi de toutes les justices inférieures dépendant féodalement du duché-pairie de La Vallière. En conséquence de quoi, il est décidé d'organiser à Château-la-Vallière deux audiences par semaine, une pour la juridiction ordinaire et une autre pour les appellations².

Saint-Christophe est donc de fait un « siège secondaire ». De ce dernier dépend la haute justice de Marçon qui constitue une « justice séparée ». Tous les mercredis, le juge et le procureur fiscal de Saint-Christophe sont tenus de se rendre dans le bourg de Marçon pour rendre la justice au nom des seigneurs de La Vallière³. Tous les appels « au second chef de l'édit » de ces deux sièges relèvent directement du siège ducal de Château-la-Vallière⁴. Cette distinction opérée entre la cour d'appel seigneuriale et les sièges « subalternes » revient donc à créer un degré supplémentaire de juridiction pour les justiciables de Saint-Christophe et de Marçon.

En 1673, le lieutenant de Saint-Christophe conteste cet état de fait, considérant qu'on ne doit pas multiplier les degrés de juridiction et qu'il serait préférable pour les justiciables de Saint-

¹ À l'image des duchés-pairies de Richelieu (à partir de 1631) et d'Uzès (le premier duché-pairie de France). MAILLARD (Brigitte), « Ville neuve et géographie des pouvoirs : l'intégration de Richelieu dans le système urbain régional et ses conséquences », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle. Textes rassemblés par Annie Antoine*, Rennes, PUR, 2003, p. 295 et CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 103-104 et p. 177.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 13 février 1668. Le siège de Château-la-Vallière tient donc à un rôle équivalent aux « cours seigneuriales d'appeaux » du Languedoc. CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 105-111.

³ Par contre, le greffe de Marçon est distinct de celui de Saint-Christophe.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 8 janvier et du 23 mai 1668. Les cas « au premier chef » et « au second chef » ont été fixés par l'édit d'Henri II de 1552 établissant les présidiaux. Selon le « premier chef de l'édit » les présidiaux pouvaient juger définitivement et sans appel possible les litiges civils inférieurs à 250 livres de capital (ou 10 livres de rente). Le « second chef de l'édit » permettait aux présidiaux de juger, à charge d'appel au Parlement, les causes civiles allant jusqu'à 500 livres (ou entre 10 et 20 livres de rente). Au-delà de 500 livres de capital, les parlements étaient seuls juges. Ces seuils de compétence sont modifiés par une réforme de 1777 qui fixe les cas du « premier chef de l'édit » à 2000 livres, mais ils sont désormais passibles d'appel devant le parlement. BLANQUIE (Christophe), *Justice et finance sous l'Ancien Régime. La vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 23-31 et BLANQUIE (Christophe), *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Belin, 2003, p. 127.

Christophe et de Marçon de pouvoir porter leurs appels directement au parlement, sans passer par le siège ducal. Le conseil de Louise de La Vallière doit intervenir et rappeler que toutes les « appellations au second chef de l'édit » des justices de Saint-Christophe et Marçon ne peuvent être portées ailleurs qu'au siège ducal (les appels au « premier chef de l'édit » et les cas royaux relevant du présidial de Tours)¹. Ce qui revient bien à dire que Saint-Christophe et Marçon constituent deux « justices inférieures » par rapport au tribunal établi à Château-la-Vallière.

Cette hiérarchie interne s'exprime concrètement par le fait que le juge de Saint-Christophe-Marçon est obligé d'être reçu devant le siège ducal avant d'entrer en fonction (cette préséance est sans doute mal acceptée et constitue peut-être une des causes de la contestation présentée par le lieutenant de Saint-Christophe en 1673). En outre, tous les actes de foi et hommage, aveu et dénombrement à rendre au seigneur du duché doivent être effectués au château de Vaujours, et en son absence au siège ducal, y compris pour ceux qui sont dus à l'ancienne baronnie de Saint-Christophe et aux hautes justices de Marçon et de la Sargeraye. Les officiers de Saint-Christophe se trouvent donc dépouillés théoriquement d'une partie de leurs compétences au profit du siège ducal (et donc d'une partie de leurs revenus)² ; mais dans la pratique, ils semblent continuer, au cours du XVIII^e siècle, à recevoir quelques-uns de ces actes. En 1719, le conseil du duc de La Vallière devra intervenir et rappeler aux officiers de Saint-Christophe les principes définis en 1673³.

À la suite de deux arrêts du conseil du roi, prononcés en 1674 en faveur de Louise de La Vallière, la baronnie de Rillé est, elle aussi, placée dans le ressort du tribunal de Château-la-Vallière. Selon les mêmes principes, les appels au « second chef de d'édit » provenant de cette justice devaient être portés au siège ducal bien que la « baronnie de Rillé ne fasse point partie dudit duché mais à cause de sa proximité et bien séance⁴ ». Cependant, cette règle est vite contestée (notamment vers 1689-1693) et elle n'est plus appliquée dès la fin du XVII^e siècle.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 20 mai 1673.

² *Idem*, délibération du 20 mai 1673.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B29 : audience du 20 novembre 1719.

⁴ *Arch. nat.*, V⁶615 : requête au conseil du 12 septembre 1674. En conséquence de cette décision, les officiers du duché-pairie de La Vallière prennent officiellement possession de la justice de Rillé le 28 mai 1674. *Arch. nat.*, V⁶616 : arrêt du conseil du 19 décembre 1674.

B. La composition des tribunaux : le choix des officiers

1. La définition des charges à pourvoir

Après avoir choisi l'emplacement et l'organisation interne de la justice, les membres du conseil de la duchesse de La Vallière ont dû garnir les trois tribunaux du duché-pairie d'officiers compétents. Mais dans un premier temps il leur a fallu définir la nature des charges à pourvoir et déterminer le nombre d'officiers dans chaque siège.

Dans la délibération du 8 janvier 1668, la composition des tribunaux du duché est grossièrement arrêtée. Le siège ducal de Château-la-Vallière doit comprendre un « baillif ducal », un « procureur fiscal » et un greffier. Le siège secondaire de Saint-Christophe doit comporter un « lieutenant » du bailli ducal, un « substitut » du lieutenant et un greffier¹. Huit jours plus tard, l'intendant Testu propose « sous le bon plaisir et agrément » de Colbert d'ajouter un « lieutenant particulier » et un « assesseur » au bailli ducal². Consulté à son tour, le bailli de Saint-Christophe propose pour sa part d'installer à Château-la-Vallière un « sénéchal baillif ducal », un assesseur et « tel nombre de conseillers qu'il sera jugé à propos », un « procureur fiscal g[é]n[ér]al », un « avocat fiscal g[é]n[ér]al », un substitut du procureur fiscal, un greffier, un « huissier audiancier », des huissiers et des sergents, un « maistre des eaües et forests », des gardes et des « not[ai]res ducaux³ ». On constate que la modération du départ est vite abandonnée, d'autant plus qu'une nouvelle délibération prévoit d'établir aussi à Château-la-Vallière un receveur des consignations et des amendes, deux autres huissiers audianciers, et à Saint-Christophe, en plus des officiers prévus précédemment, un huissier audiancier, deux autres huissiers audianciers, deux notaires et enfin un notaire et un huissier (ou sergent) dans chaque paroisse⁴.

Encore une fois, Colbert est amené à trancher cette affaire délicate. Le ministre décide de revoir à la baisse les prétentions des membres du conseil, considérant que le nombre d'officiers proposé était trop grand « d'autant que ce n'est point l'avantage d'y avoir ce grand nombre d'officiers⁵ ». La composition des deux tribunaux est donc définitivement fixée comme suit⁶ :

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 8 janvier 1668.

² *Idem*, délibération du 16 janvier 1668.

³ *Idem*, délibération du 13 février 1668.

⁴ *Idem*, délibération du 3 mars 1668.

⁵ *Idem*, délibération du 12 mars 1668.

⁶ *Idem*, délibération du 29 mars 1668.

Tableau 14 : Composition des tribunaux fixée par le conseil de Louise de La Vallière (1668)

Château-la-Vallière	- un bailli ou sénéchal ducal - un lieutenant particulier - un procureur général fiscal - un greffier - un huissier audiencier - deux huissiers ordinaires - huit procureurs - deux notaires
Saint-Christophe	- un lieutenant du sénéchal ducal - un procureur fiscal - un greffier - un huissier audiencier - deux huissiers - quatre procureurs - deux notaires
Dans chaque paroisse	- un notaire - un huissier ou sergent

2. Le maintien des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts

En plus de la juridiction civile et criminelle, les officiers du siège ducal restent compétents pour juger les questions relatives aux eaux et forêts, dans le cadre de la « maîtrise particulière » installée à Châteaux depuis au moins le XVI^e siècle¹. Cette maîtrise des eaux et forêts, qui constitue en fait une gruerie seigneuriale (ou graierie)², est d'une part un organisme de contrôle de la gestion forestière et d'autre part un tribunal chargé de réprimer les infractions commises en matière de bois, de chasse et de pêche ; les causes portées devant la maîtrise de Château-la-Vallière relèvent directement en appel, comme toutes les grueries seigneuriales, du siège de la Table de marbre de Paris³. Cependant, pour éviter l'émiettement des fonctions et un profit trop faible des charges, il est convenu que le sénéchal, le lieutenant particulier, le procureur général fiscal et le greffier « connoistront des délits et dégradations des eaues et forests sans qu'il soit

¹ Comme en témoignent des lettres de provisions datées de 1530. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : lettres de provisions de la charge de « maître des eaux et forêts » de Châteaux (1^{er} novembre 1530) et de « maître particulier garde-marteau des eaux et forêts des baronnies de Châteaux-Vaujours, la Marchère, Epeigné et Saint-Christophe » (1^{er} juin 1653 et 26 septembre 1657).

² Les « grueries » ont été instituées par l'édit donné à Versailles en mars 1707 « portant création d'un juge gruyer, d'un procureur du roi et d'un greffier en chaque justice des seigneurs ecclésiastiques et laïques » et réunies à ces justices par une déclaration du 1^{er} mai 1708. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire sur les droits seigneuriaux en général (s.d.) [vers 1762]. Il existe deux sortes de gruyers, les uns royaux, les autres seigneuriaux ; les gruyers seigneuriaux peuvent connaître « de tous les délits dans les eaux et forêts, à quelque somme que l'amende puisse monter ; en quoi leur pouvoir est beaucoup plus étendu que celui des gruyers royaux. » *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des arts et métiers*, article « gruyer ».

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire qui démontre qu'il y a une maîtrise particulière des eaux et forêts du duché-pairie de La Vallière (1720). Malgré plusieurs demandes adressées à Colbert par le conseil parisien de Louise de La Vallière, cette maîtrise ne semble jamais avoir été établie par des lettres patentes.

besoin d'en faire mention dans les provisions desd[its] officiers ny que pour ce[la] il leur soit expédié aucunes lettres de provisions mais bien une commission particulière¹ ». Par ailleurs, il est décidé de nommer un capitaine des chasses et des gardes « tant pour conserver les bois que les plaisirs² ». La capitainerie des chasses sera attribuée à un des « gentilshommes des lieux », sans aucun appointement, « ce que tous tiendront à grand honneur³ ». Il sera établi « six gardes ausquels l'on donnera des gages raisonnables et des cazaques des livrées » de la duchesse de La Vallière et un « garde à cheval traversier qui aura une cazaque de mesmes livrées et gages raisonnables⁴ ».

Au total, les tribunaux du duché sont donc abondamment fournis ; à la suite de la décision prise en 1668 le siège de Château-la-Vallière se compose théoriquement de 17 charges et celui de Saint-Christophe de 12 (sans compter le personnel des eaux et forêts ni les huissiers et les notaires particuliers résidant dans chacune des paroisses du duché). Par sa composition, le tribunal de Château-la-Vallière ressemble ainsi beaucoup plus à un siège royal qu'à une petite justice de village. Cette situation, qui n'est pas exceptionnelle dans les duchés-pairies ou dans les grandes seigneuries⁵, ne doit pas nous faire oublier que la grande majorité des justices seigneuriales était composée sous l'Ancien Régime d'un personnel plus réduit. De ce point de vue, le duché-pairie de La Vallière fait donc figure d'exception parmi les autres justices des seigneurs.

3. *Le choix des hommes*

Choisir les hommes qui occupent des fonctions de justice dans un tribunal seigneurial est une affaire d'importance. Le conseil de la duchesse de La Vallière a donc été très attentif à cette question. Pour garnir les postes définis, les membres du conseil vont s'appuyer majoritairement sur les hommes qui occupaient auparavant un emploi dans les justices des baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe. Toutefois des choix ont dû être faits et d'anciens officiers ont été écartés des deux nouveaux tribunaux.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 29 mars 1668.

² *Idem*, délibération du 12 mars 1668.

³ *Ibidem*.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 29 mars 1668.

⁵ Au début du XVIII^e siècle, parmi les biens des princes de Condé, la baronnie de Saint-Maur comptait 14 offices (un bailli, un lieutenant, un greffier, un procureur, un commissaire pour le terrier, six procureurs postulants, un voyer, deux huissiers à verge) et le duché d'Enghien-Montmorency près de 40 offices (un bailli, un lieutenant général, un procureur fiscal général, un substitut, un greffier, deux huissiers audienciers, douze procureurs postulants, un voyer juré arpenteur, un tabellion général, neuf tabellions particuliers, deux sergents, un huissier juré priseur, un juré trompette, deux chirurgiens et un maçon-juré) pour les 18 paroisses du ressort direct et les 34 paroisses appelant immédiatement au duché-pairie. ROCHE (Daniel), « Aperçus sur la fortune et les revenus des princes de Condé à l'aube du XVIII^e siècle », *RHMC*, 1967, n°3, p. 239-240.

Pour occuper la charge la plus recherchée, celle de sénéchal, un homme semble s'imposer d'emblée. Il s'agit de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe et Marçon, alors âgé de « 70 ans ou environ¹ ». C'est un homme d'expérience et influent. Son père avait occupé la même charge que lui à partir de 1599. Il lui avait succédé par survivance et avait été reçu au présidial de Tours en 1624. À son tour, il avait obtenu la survivance de sa charge pour celui de ses fils qu'il jugerait le plus apte. D'après l'intendant Testu, il « est fort capable et consommé dans toutes sortes d'affaires, entendu, intelligent, prompt à servir, fidelle à ceux qu'il sert, capable de soutenir cette dignité tant par son mérite que par son bien ». Il est « craint du peuple, et estimé de la noblesse² ». Seule ombre au tableau, Pierre Dunoyer est « brouillé avec la moitié de la ville de St-Christophle ». Certains habitants ont même envoyé un placet au roi « pour leur faire justice des vexations et procez qu'ils prétendent leur estre faits journallem[ent] ». Pour répondre à cette plainte, le roi a envoyé une lettre de cachet à l'intendant de Tours qui devait « luy faire son procez, ce qui n'a point eu d'exécu[tion] ». En 1668, une procédure est en cours mais cela ne semble pas porter préjudice à un homme qui a acquis auprès des précédents seigneurs de Bueil de hautes protections. Après l'examen des causes du procès, pour lequel Pierre Dunoyer se déclare innocent « des accusations contre elle supposées », il est décidé qu'il n'y avait « rien de contraire au devoir du baillif de Saint-Christophle » et qu'il serait donc proposé à la duchesse de La Vallière et à Colbert comme bailli ducal³. Quelques jours après, l'intendant présente donc le bailli de Saint-Christophe à Colbert « qui luy a ordonné de le pr[é]senter à Madame la duchesse, ce qu'il a fait, laquelle a dit aud[it] sieur baillif qu'il estoit un bon officier et qu'il continuast comme il avoit fait⁴ ».

Pour seconder le bailli ducal, les membres du conseil choisissent Urbain Gaultier, auparavant bailli de Châteaux. En 1665, il avait acquis de son défunt père la charge de bailli et de lieutenant des eaux et forêts de la baronnie. En 1669, il accepte de se démettre de ces deux charges, à la suite d'une transaction passée avec Testu, et prend possession de ses provisions de lieutenant particulier⁵.

Le lieutenant de Saint-Christophe n'est autre que Jean Dunoyer, un des fils de Pierre Dunoyer. Il est jugé apte « tant par sa capacité, moeurs et bonne conduite, que par ses moyens et facultez⁶ ».

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 16 janvier 1668. Les citations qui suivent sont toutes extraites de cette délibération. Mêmes renseignements dans la délibération du 21 août 1669.

² Ces qualités correspondent assez bien au « portrait-type » de l'officier seigneurial » que J. Duma a pu définir à travers les délibérations des conseils princiers ; l'officier seigneurial « doit savoir allier expérience et compétence, bons états de service passés et volonté pour l'avenir de suivre au plus près les affaires qui vont lui être confiées, fidélité à son supérieur ». DUMA (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale... », *op. cit.*, p. 63.

³ *Idem*, délibération du 23 janvier 1668.

⁴ *Idem*, délibération du 20 février 1668.

⁵ *Idem*, délibération du 13 mai 1669.

⁶ *Idem*, délibération du 13 mai 1669.

Après avoir subi une information de vie et moeurs et un « interrogatoire » de la part de M. De Gomont, membre du conseil, « il a esté trouvé suffisant et capable » et après avoir prêté serment pour son office « il a esté installé au conseil » de la duchesse de La Vallière¹. Le procureur général fiscal de Saint-Christophe est l'ancien procureur fiscal de la baronnie de Châteaux. Le greffier de Château-la-Vallière est le « sieur Roullot² » tandis que celui de Saint-Christophe est l'ancien greffier de la baronnie.

Un grand nombre d'officiers en place dans les deux anciennes justices retrouve donc une charge dans les tribunaux du duché-pairie mais tous ne sont pas maintenus. C'est le cas par exemple du procureur fiscal de la baronnie de Saint-Christophe. Remplacé par le sieur Pavin, il fait tout pour s'opposer à l'installation de ce dernier. De même, les sieurs Bonnet père et fils, notaire seigneurial à Château-la-Vallière, pour l'un, et sergent à Couesmes, pour l'autre, sont destitués de leur charge car ils sont considérés comme des « créatures » de M. Le Clerc de Courcelles, alors en conflit avec la duchesse de La Vallière au sujet de la châtellenie de Courcelles. De manière générale, le conseil a décidé que tous les officiers « qui ne voudront pas prendre de provisions, ou qui ne sont pas capables de servir et dont la fidélité n'est pas connue » seront écartés³. Les critères déterminants dans le choix des officiers ont donc été la capacité, la « fidélité » (c'est-à-dire l'honnêteté) et l'ancienneté.

Une fois choisis, les nouveaux officiers ducaux reçoivent de la duchesse de La Vallière des lettres de provisions en bonne et due forme contre le versement de « sommes modiques ». Certains officiers ont dû en effet payer leur office. Ainsi, le lieutenant de Saint-Christophe obtient sa charge pour 3500 livres⁴. Cependant, des provisions « pures et simples » sont aussi accordées sans aucun « droit d'hérédité » ce qui signifie qu'aucune résignation n'est permise et que la duchesse de La Vallière « disposera de tous les offices vacants soit par mort ou changement de demeure⁵ ». À la suite d'un jugement du 5 novembre 1668, il est fait défense aux officiers du duché d'exercer leur charge sans provisions. Cependant, en 1670, le conseil constate qu'en dépit de cette interdiction certains officiers sont encore non pourvus de provisions et troublent ceux qui ont été officiellement installés par la duchesse de La Vallière⁶. Plusieurs officiers éconduits ont en effet posé des difficultés et engagé des procédures contre la duchesse de La Vallière.

¹ *Idem*, délibération du 1^{er} juillet 1669.

² Ce « Roulot » a sans doute un lien de parenté avec les différents Roulleau qui occuperont des charges d'officiers à Château-la-Vallière quasiment jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 12 août 1669.

⁴ *Idem*, délibération du 13 mai 1669.

⁵ *Idem*, délibération du 2 juillet 1673.

⁶ *Idem*, délibération du 26 juin 1670.

C. Le règlement des contentieux

1. Avec les anciens officiers des baronnies de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe

Les agents parisiens de Louise de La Vallière ne se sont pas contentés de reconduire les tribunaux des deux baronnies tels qu'ils existaient auparavant (la vente de 1667 n'obligeant pas la duchesse de La Vallière à conserver les officiers en place). Dans ces conditions, plusieurs officiers se sont considérés comme lésés. De même, ceux qui avaient acquis leur office avant 1667 et « moyennant finance » ont cherché à être dédommagés. En conséquence, de nombreux officiers forment à partir de 1667 des oppositions au décret du duché afin d'être conservés dans la possession de leur office¹.

En droit, le remboursement des offices incombait aux vendeurs. Mais, pour accélérer l'établissement de la justice, il est décidé que la duchesse de La Vallière remboursera tous les officiers qui ont acquis leur office et qui désirent prendre de nouvelles provisions. Tous ceux qui ne seront pas jugés aptes à occuper une charge dans les nouveaux sièges ou qui refuseront les provisions de la duchesse de La Vallière ne seront pas dédommagés et devront se retourner contre les vendeurs pour obtenir un remboursement de leur office. Le rachat des charges acquises est donc un moyen de pression utilisé pour faire cesser les oppositions des officiers.

Pour régler cette question complexe du dédommagement des offices, la duchesse de La Vallière obtient deux arrêts du parlement en date du 12 avril 1669 et du 27 juin 1670. En vertu de ces arrêts, plusieurs officiers seigneuriaux cèdent leurs droits à Louise de La Vallière contre le remboursement de la valeur de leur office². Par contre, les « petits officiers », qui avaient financé leurs offices entre 30 et 60 livres mais qui n'avaient pas conservé de quittances, n'ont pas été remboursés.

Ces dédommagements financiers ont parfois donné lieu à des transactions devant notaire. La plus importante est réalisée avec Urbain Gaultier. Dans un acte du 7 mai 1669, il accepte de se dessaisir de ses charges de bailli et de lieutenant des eaux et forêts à Château-la-Vallière (acquises en 1665 moyennant 4500 livres); en échange il est pourvu gratuitement de l'office de lieutenant particulier dans le siège ducal³.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : oppositions au décret du duché (1667-1671).

² Sur cette question voir *infra* p. 278.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : transaction du 7 mai 1669 et autres pièces (1638-1669). Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13.

2. Avec les officiers des justices royales (Baugé, Angers et Tours)

L'élévation d'une terre en duché-pairie, parce qu'elle s'accompagne du privilège de relever immédiatement du Parlement, cause inévitablement un préjudice aux officiers royaux. En effet, ces derniers « souffrent alors une espèce de distraction et par conséquent une diminution dans la valeur des offices qu'ils ont acheptés¹ ». En conséquence, les officiers du roi ont l'habitude de réclamer et d'obtenir des dédommagements financiers.

Dans le cas du duché-pairie de La Vallière, des protestations sont soulevées rapidement par les officiers royaux d'Angers, de Baugé et de Tours. Tous forment des oppositions au Parlement afin de conserver leur juridiction sur le duché. Le siège royal de Baugé revendique « la prévention et l'appel sur la baronnie de Châteaux » et le présidial de Tours « l'appel seulement sur Saint-Christophe² ». Quant aux officiers du présidial d'Angers, ils entendent conserver la « juridiction présidiale » sur les paroisses du duché³.

Le 2 juin 1670, la duchesse de La Vallière conclut une transaction avec les officiers de Tours. Ces derniers sont indemnisés pour la juridiction qu'ils avaient sur les paroisses de la baronnie de Saint-Christophe et de la haute justice de Marçon. Ils cèdent en échange tous les droits de juridiction qu'ils possédaient également sur les paroisses des baronnies de Châteaux et de Rillé, démembrées du siège de Baugé depuis des arrêts du roi de 1642-1643⁴. Le présidial de Tours dispose désormais de « l'appellation au premier chef de l'édit des présidiaux seulement sans prévention ny autre droit quelconque sauf des cas royaux » sur toutes les paroisses du duché y compris celles qui relevaient dans le passé du siège de Baugé⁵. Cela signifie donc que désormais le siège royal de Tours peut connaître de toutes les affaires civiles constituant des causes présidiales (correspondant au « premier chef de l'édit ») et des causes criminelles réservées à la justice royale (cas royaux) issues du ressort du duché-pairie de La Vallière. Par contre, il est important de noter que la prévention est exclue « vue qu'en Touraine la prévention n'a point lieu⁶ ».

¹ Représentations des officiers du bailliage et siège présidial de Tours au chancelier Maupeou sur l'édit de février 1771 publiées par TOURNERIE (Jean-André), *Recherches sur la crise judiciaire en province à la fin de l'Ancien Régime : le présidial de Tours de 1740 à 1790*, Faculté des sciences juridiques et économiques, Tours, 1973, p. 105.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 8 janvier 1668.

³ *Arch. nat.*, E*1775 : arrêt du conseil du 15 avril 1674. À la suite de l'édit de novembre 1639, portant création du présidial de Châtillon, les officiers de Tours avaient obtenu en 1642-1643 la distraction des juridictions et paroisses de Rillé, Channay, Savigné, Châteaux et Souvigné du siège royal de Baugé. Le présidial de Tours possédait donc aussi des droits de juridiction sur les baronnies de Rillé et de Châteaux. Cependant, cette décision avait été suspendue par un autre arrêt de 1652.

⁴ *Arch. nat.*, E*1775 : arrêt du conseil du 15 avril 1674.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 31 août 1670.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B63 : audience du 14 juillet 1693. En effet, alors que dans les coutumes d'Anjou et du Maine la prévention est de droit, en Touraine, elle n'existe pas en tant que telle, n'étant qu'une « dévolution en cas de négligence ». DUFREMENTEL (Jacques), *Conférence...*, *op. cit.*, p. 686.

Cette transaction ne met pas un terme aux oppositions des officiers de Baugé et d'Angers, qui ont perdu toute leur juridiction sur les paroisses de l'ancienne baronnie de Châteaux et sur celles de Rillé. Il faut deux arrêts du conseil du roi de 1674 pour mettre un terme provisoire au contentieux¹. Par ces arrêts, les officiers du duché-pairie de La Vallière « auront toute cour, juridiction et connaissance tant sur les justices et paroisses dépendantes de la baronnie de Châteaux que sur la baronnie de Saint-Christophe et paroisses de la haute justice de Marçon » ainsi que sur la baronnie de Rillé et ses dépendances. Par ailleurs, « les appellations des dites justices de Saint-Christophe, Marçon et autres dépendantes dudit duché et celles de la baronnie de Rillé seront relevées et jugées au siège ducal et l'appel dudit siège nûment au parlement de Paris à la réserve des cas royaux et de l'appel au premier chef de l'édit des sentences et jugements dudit siège ducal dont la connaissance appartiendra audit présidial de Tours ». Il est fait défense aux justiciables de se pourvoir devant les officiers d'Angers et de Baugé « à peine de 1000 livres d'amende » et à ces derniers « de prendre connaissance » à peine de nullité de leurs jugements, 3000 livres d'amende, « dépens, dommages et intérêts ».

III. Le territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière (essai de géographie judiciaire)

A. En première instance : la définition du « détroit »

1. Première tentative de délimitation du « ban » : le recours aux sources « externes »

Comme l'écrit très justement A. Lebigre, « dresser une carte exhaustive des juridictions de l'ancienne France est quasiment impossible ». En effet, « dès que l'on quitte les grandes étapes, marquées par les villes où siègent les cours supérieures, pour s'aventurer à l'intérieur de chaque ressort, les pistes se brouillent jusqu'à devenir de véritables labyrinthes. L'organisation judiciaire de l'Ancien Régime défie la logique² ». Contrairement à ce qui a été fait pour les généralités, les

¹ *Arch. nat.*, E*1775 et V⁶616 : arrêts du conseil du 15 avril 1674 et du 19 décembre 1674. Les citations qui suivent sont extraites de ces deux arrêts.

² LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 38. Le gouvernement est en grande partie responsable de cette situation. Les créations et les remaniements de juridictions sont le plus souvent réalisés sans véritable logique car sous prétexte de rapprocher la justice des justiciables, le premier et parfois le seul objectif est de renflouer le Trésor. LEBIGRE (Arlette), « L'Ancien Régime ou l'impossible carte judiciaire », *Du juge de paix au tribunal départemental, Actes du Colloque du 17 mars 1995, Paris, Association française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ) et École nationale de la magistrature*, Paris, AFHJ, 1997, p. 9-17.

élections ou les bailliages¹, il paraît utopique d'aboutir un jour à une cartographie complète des justices seigneuriales pour l'ensemble du royaume. Les quelques essais de géographie judiciaire qui ont été réalisés en se limitant au niveau local ou régional, comme celui réalisé par D. Catarina pour le Languedoc, mettent à chaque fois en évidence la grande complexité des circonscriptions judiciaires seigneuriales². A. Poitrineau a également pu noter dans l'Auvergne du XVIII^e siècle « le pullulement des justices seigneuriales et l'extrême confusion de leurs ressorts », avec pour conséquence de nombreuses « contestations sur le droit de haute-justice³ ». En théorie, une « cour seigneuriale est compétente pour toutes les causes qui prennent naissance sur le territoire de la seigneurie, et le ressort de la cour est la seigneurie entière⁴ ». Au pénal, le seigneur justicier peut faire juger tous les individus « domiciliés », qu'ils habitent ou non dans son détroit (ce qui exclut les vagabonds), ayant commis toutes sortes de délits (à l'exception des cas royaux et présidiaux) à l'intérieur de sa seigneurie⁵ ; au civil, il connaît de toutes les causes de ses sujets (les « levants et couchants⁶ »), à l'exclusion des gentilshommes et des gens d'Église, et de celles des personnes extérieures ayant un intérêt dans le ban. Une justice seigneuriale peut donc être définie en termes d'espace (c'est un territoire « sur lequel s'étend l'autorité du seigneur justicier ») et de personnes (tous ceux « qui habitent dans la seigneurie et sont sujets du seigneur »)⁷.

En dépit de principes généraux, apparemment simples, la réalisation de la carte d'une justice seigneuriale pose plusieurs difficultés. D'abord, les seigneuries sont le plus souvent enchevêtrées les unes dans les autres (l'ensemble des biens rattachés à la réserve et à la directe d'un même seigneur forme rarement un espace homogène et les enclaves sont fréquentes). Difficile dans ces conditions de connaître précisément les « levants et couchants » de telle ou telle seigneurie. Ensuite, les seigneurs ne possèdent pas en matière de justice des droits équivalents. En fonction de la possession d'un ou de plusieurs niveaux de justice (selon la hiérarchie établie entre « basse,

¹ ARBELLOT (Guy), GOUBERT (Jean-Pierre), MALLET (Jacques) et PALAZOT (Yvette), *Carte des généralités, subdélégations et élections en France à la veille de la Révolution de 1789*, Paris, CNRS, 1986, 100 p., et BRETTE (Armand), *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé une unité électorale en 1789*, Paris, Impr. Nationale, 1904, XXXV-16 p.

² Dans cette région, l'auteur a montré que « l'assise territoriale de la justice » dépendait souvent « de la topographie et du type d'habitat rencontré dans les régions concernées ». CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 54.

³ POITRINEAU (Abel), « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du dix-huitième siècle », *RHDFE*, 1961, n°4, p. 553-555.

⁴ CASTALDO (André), *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 1998, p. 95.

⁵ La compétence du tribunal du lieu du délit est définitivement reconnue dans l'ordonnance criminelle de 1670 (titre I, article 1), écartant ainsi le tribunal du domicile de l'accusé et celui du lieu de la capture. Toutefois, « cette compétence n'était pas exclusive de toute autre : si le plaignant a saisi un autre juge, et que l'accusé ne réclame pas son renvoi avant la lecture de la première déposition, lors de la confrontation, le procès continuera ». ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 212-213.

⁶ C'est-à-dire toutes les personnes vivant sur le territoire de juridiction de la seigneurie et relevant de sa justice. D'après GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 129.

⁷ CHARBONNIER (Pierre), « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 94.

moyenne et haute justice » et entre « justice foncière » et « justice justicière »), les seigneurs n'ont pas les mêmes prérogatives sur les hommes de leur seigneurie. Enfin, il faut tenir compte de l'existence des fiefs (qui possèdent parfois eux-mêmes la justice justicière¹) et des justices royales qui enlèvent parfois une grande partie de leur compétence aux justices seigneuriales. Malgré toutes ces difficultés, nous allons tenter de définir le plus précisément possible le ressort direct du duché-pairie de La Vallière (ensemble des causes portées en première instance).

Si l'on envisage, dans un premier temps, l'étendue de la seigneurie proprement dite, on constate que le domaine et les censives du duché-pairie de La Vallière sont répartis dans 18 paroisses différentes et les fiefs dans 36. Compte tenu qu'une paroisse (Chouzé-le-Sec) ne contient aucun fief mais seulement des biens et héritages appartenant à la directe et à la réserve, on peut considérer que la « mouvance² » du duché-pairie de La Vallière s'étend au maximum sur 37 paroisses.

Cette première approche est bien sûr très approximative car elle ne prend pas en compte la présence éventuelle d'autres justices à l'intérieur des paroisses comptabilisées et le fait que les possesseurs de fiefs peuvent exercer la justice en première instance sur leurs sujets. En effet, « exercer en telle paroisse ou village ne veut jamais dire que *tout* le territoire relevait de la juridiction. Qu'il s'agisse d'un juge royal ou seigneurial, son emprise pouvait consister en une seule maison de telle localité³ ». Il faut donc recourir à des documents plus précis pour tenter d'y voir plus clair.

D'après l'acte de vente de 1667, la baronnie de Châteaux consiste en 13 « fiefs & paroisses » et « en plusieurs autres fiefs, aucuns desquels, tant exprimez que non exprimez, sont entièrement du Domaine de ladite Baronnie, les autres estant de partie du Domaine & partie de la mouvance, & les autres en mouvance simplement⁴ ». En 1673, la réunion de la châtelainie de Courcelles au duché-pairie de La Vallière permet d'incorporer deux nouvelles paroisses au ressort immédiat de l'ancienne baronnie de Châteaux⁵. Enfin, l'achat en 1681 de la terre et seigneurie de la Cour à

¹ Selon le principe que « tout seigneur qui avait sous lui, un fief, avait, sur ce fief, une juridiction féodale, mais pas automatiquement et toujours, une justice justicière ». GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans...*, *op. cit.*, p. 128. Le nord de la Touraine compte un nombre particulièrement important de fiefs. Dans des paroisses comme Saint-Christophe (27 fiefs), Neuillé-Pont-Pierre (30 fiefs) ou Neuvy-le-Roi (43 fiefs), la forte densité des terres nobles fait que « la géographie seigneuriale est particulièrement complexe ». MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, p. 75.

² La « mouvance » est « l'espace géographiquement discontinu sur lequel le seigneur propriétaire du domaine (...) exerce un certain nombre de droits qui constituent sa « seigneurie », amalgame de puissance publique et de droits privés ». ANTOINE (Annie), *Fiefs et villages...*, *op. cit.*, p. 196. Selon l'auteur, si on souhaite mesurer les mouvances en tant qu'« un instrument de pouvoir - le droit de justice en constituant l'élément essentiel, - il est nécessaire de comptabiliser non seulement les fiefs directs mais aussi tous les arrière et arrière-arrière fiefs » (p. 209).

³ FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 26.

⁴ Château-la-Vallière, Couesmes, Villiers-au-Bouin, Saint-Germain-d'Arcé, Souvigné, Saint-Symphorien-des-Ponçeaux, Hommes, Saint-Laurent-de-Lin, La Chapelle-aux-Choux, Saint-Aubin, Savigné, Channay, Meigné-le-Vicomte. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : contrat de vente du 13 mai 1667.

⁵ Courcelles et Chouzé-le-Sec. Voir *supra* p. 62.

Lublé entraîne de fait l'entrée d'une paroisse supplémentaire dans la juridiction du siège ducal¹. On peut donc considérer d'après ces actes que le ressort immédiat du siège de Château-la-Vallière s'étend à lui seul sur 16 paroisses. Mais là encore, les informations fournies restent vagues et les imprécisions demeurent.

Pour Saint-Christophe, l'acte de vente de 1667 ne fournit aucune liste de paroisses rattachées au ressort de l'ancienne baronnie². Mais cette lacune est largement comblée par un « état » très intéressant rédigé au moment de la création du duché³. Ce dernier fournit le nom des paroisses dépendant du siège de Saint-Christophe avec pour chacune d'elles le nombre de feux, le nombre de laboureurs, le montant de la taille, la nature des cultures et des terres cultivées, la distance par rapport à Saint-Christophe et le nom des officiers seigneuriaux en place dans chaque localité. En tout, ce sont 18 paroisses différentes qui sont mentionnées par ce document⁴. Il faut préciser que trois des paroisses citées appartiennent également au ressort de Château-la-Vallière tel qu'il est défini par l'acte de 1667⁵. Dans certaines paroisses, l'auteur précise que la juridiction du duché se limite à une partie seulement du territoire communal. À Courdemanche par exemple, village dépendant de la haute justice de Marçon rattachée à Saint-Christophe, le duché-pairie de La Vallière s'étend uniquement « jusques au lieu apelé pont de Brives sur un beau ruisseau ». Dans l'ensemble du bailliage de Saint-Christophe, les justiciables sont rarement à plus de « deux grandes lieues » du tribunal⁶. Des notaires et des sergents seigneuriaux sont installés dans 16 des 18 paroisses indiquées⁷. L'auteur du document ajoute qu'en plus des paroisses décrites « il y a de beaux fiefes qui s'estendent dans les paroisses de Beaumont-de-la-Chartre [Beaumont-sur-Dême], La Bruère et Vaas qui despendent et relèvent » du duché, mais sans que soient établis des notaires et des sergents.

¹ Voir *supra* p. 86.

² On sait seulement qu'elle consiste « en un seul fief » auquel ont été réunies les hautes justices de la Sargeraye (à Saint-Pierre-de-Chevillé) et de Marçon. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : contrat de vente du 13 mai 1667.

³ Il s'agit d'un « état des paroisses du duché-pairie de La Vallière du bailliage de Saint-Christophe cy devant première baronnie de Touraine » réalisé vers 1667-1668 par Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3.

⁴ Saint-Christophe, Saint-Paterne, Saint-Pierre-de-Chevillé, Villebourg, Dissay-sous-Courcillon, Bueil, Bannes, Saint-Aubin, Brèches, Sonzay, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Saint-Symphorien-les-Ponceaux, Hommes, Marçon, Chahaigues, Saint-Pierre-du-Lorouër, Courdemanche.

⁵ Saint-Aubin, Saint-Symphorien-les-Ponceaux et Hommes. Pour les deux dernières, le fait s'explique par la présence d'un « fief considérable » (le Rouvre) situé à cheval sur les deux paroisses et mouvant du duché pour une partie du bailliage de Saint-Christophe et pour le « surplus » de Château-la-Vallière.

⁶ 7 paroisses sont à une lieue ou moins, 5 paroisses à 2 lieues ou moins, 4 paroisses à 3 lieues ou moins. Seul le fief du Rouvre, situé à Saint-Symphorien-les-Ponceaux et à Hommes, est à 6 lieues. Mais ce fief dépend aussi du siège de Château-la-Vallière qui beaucoup moins éloigné.

⁷ Les officiers qui résident à Saint-Symphorien-les-Ponceaux et à Hommes relèvent du bailliage de Château-la-Vallière. Certains offices ont été « réservés » pour tenir compte « de la réduction faite par le roi en conséquence de son édit » du mois de « mars 1664 ». Cet édit (ou celui d'avril 1664) avait fixé le nombre de notaires du « plat » pays et leur lieu de résidence. Par d'autres édits de décembre 1663 et d'avril 1664, le roi limitait le nombre de notaires royaux à 20 dans les villes chefs-lieux de provinces. SKORKA (Line), « L'état du notariat tourangeau à la veille de la Révolution », *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, Actes du colloque de Toulouse (15-16 décembre 1989)*, Toulouse, PUM, 1990, p. 155.

Au total, d'après ces deux documents, le territoire de juridiction du duché s'étendrait donc en totalité ou en partie sur 31 paroisses. On peut constater que c'est un peu moins que les 37 paroisses comptabilisées plus haut. Une première conclusion s'impose : la justice du duché-pairie de La Vallière ne s'exerce pas dans l'ensemble de la seigneurie, autrement dit, il n'existe pas de correspondance absolue entre mouvance et territoire de juridiction ; géographie féodale et géographie judiciaire ne se superposent pas.

Par ailleurs, il est évident que les 31 paroisses prises en compte n'appartiennent pas toutes en totalité au ressort du duché ; le territoire de certaines est parfois partagé entre plusieurs justices. Comme l'indique le bailli de Saint-Christophe dans son « état », le duché-pairie de La Vallière est loin de constituer un territoire de juridiction compact étant « aussy vray qu'il y a quelques fiefes et justices qui sont meslées dans les paroisses » du duché, même s'il précise que « l'acquisition et l'union en seroit facile ». Plusieurs « fiefs et justices » forment des enclaves à l'intérieur du détroit du duché. À Saint-Paterne par exemple, la juridiction du bailli de Saint-Christophe est considérablement diminuée par la présence dans cette paroisse de trois autres tribunaux seigneuriaux. À Bueil, à Neuvy-le-Roi, à Beaumont-la-Ronce et dans de nombreuses autres paroisses l'activité des officiers du duché-pairie de La Vallière est réduite du fait de la présence d'autres justices seigneuriales¹.

¹ En 1760, le notaire seigneurial de Channay demande à changer son lieu de résidence « attendu le peu de maisons qui relèvent de ce duché dans la dite paroisse de Channay ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 : requête du 1^{er} septembre 1760 (réception de Louis-Honoré Blondeau).

2. Le recours aux sources « internes »

Pour aboutir à une définition plus fine du ressort direct du duché-pairie de La Vallière, il convient de recourir aux actes produits par la justice seigneuriale elle-même¹. Deux types de documents peuvent être utilisés : les provisions d'officiers et les actes de scellés. Les actes de réception des officiers permettent de connaître les paroisses dans lesquelles la justice ducale est représentée. Pour la période allant de 1680 à 1790, les lettres de provisions des seuls notaires et huissiers nous livrent 30 lieux de résidence différents². Ce chiffre confirme donc que dans plusieurs paroisses où sont situés des fiefs relevant du duché, les seigneurs de La Vallière n'ont pas jugé utile de nommer et de mettre en place des officiers à eux. Mieux encore, les actes de scellés (appositions et levées) permettent de définir sans équivoque le détroit du duché-pairie de La Vallière. En effet, lors de cette procédure le juge se déplace en personne en compagnie de son greffier pour poser ou vérifier les « sceaux » du seigneur au domicile d'un défunt, lequel est toujours situé par la force des choses dans le « plein ressort » de la juridiction (ce que le juge ne manque pas de faire mentionner). Sur l'ensemble de la période, les différents juges de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon ont apposé des scellés dans 31 paroisses différentes³ :

Tableau 15 : Liste des paroisses relevant des différents tribunaux du duché-pairie de La Vallière (d'après les actes d'apposition de scellés)

Siège	Nombre	Nom des paroisses
Château-la-Vallière	17	Broc, Channay, Château-la-Vallière, Chouzé-le-Sec, Couesmes, Courcelles, La Chapelle-aux-Choux, Lublé, Meigné-le-Vicomte, Savigné, Saint-Germain-d'Arcé, Sonzay, Souvigné, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Symphorien-les-Ponceaux, Vaas, Villiers-au-Bouin
Saint-Christophe	11	Bannes, Beaumont-la-Ronce, Brèches, Dissay-sous-Courcillon, Neuvy-le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Aubin, Saint-Christophe, Saint-Paterne, Saint-Pierre-de-Chevillé, Villebourg
Marçon	3	Chahaignes, Marçon, Saint-Pierre-du-Lorouër

¹ Cette méthode est proche de celle d'Antoine Follain. Ce dernier propose de recourir aux actes de tutelle et curatelle, « aisément exploitables et produisant un *corpus* relativement stable », pour établir une carte des justices inférieures. FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 26. Cette méthode a été appliquée par l'auteur en Normandie. FOLLAIN (Antoine), « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des bailliages et vicomtés de Normandie sous l'Ancien Régime », *AN*, 1997, n°3, p. 211-226.

² Voir *infra* annexe 15. Ces 30 lieux ont été relevés sur l'ensemble de la période, ce qui signifie qu'il n'y avait pas forcément à une même date un notaire dans chacune de ces paroisses. Dans certaines paroisses, un notaire du duché-pairie de La Vallière n'est attesté que pendant quelques années. Dans 21 paroisses on trouve à la fois un notaire et un huissier du duché, dans 5 paroisses on trouve seulement un notaire et dans 4 paroisses seulement un huissier.

³ Voir *infra* annexe 15.

La liste n'est pas tout à fait identique à celle obtenue à partir des lettres de provisions des notaires et des huissiers. Trois paroisses apparaissent dans le tableau alors qu'elles ne possèdent pas de notaires ou d'huissiers du duché (Beaumont-la-Ronce, Neuvy-le-Roi et Savigné). Cela montre qu'il n'est pas nécessaire pour une justice seigneuriale de nommer des officiers dans une paroisse pour pouvoir instrumenter dans celle-ci. À l'inverse, la justice ducal n'intervient jamais dans deux paroisses (Hommes et Bueil) alors qu'elle a disposé sur place (du moins pendant quelques années) d'un notaire, pour l'une, et d'un huissier, pour l'autre¹.

Dans un tiers des cas, la juridiction des officiers du duché ne s'étend que sur une petite partie de la paroisse (la justice ducal n'étant compétente que dans quelques écarts situés à la campagne et non pas dans le bourg)². Parfois, quelques fermes ou quelques maisons seulement dépendent donc de la justice ducal. C'est ainsi qu'à Saint-Paterne et Neuvy-le-Roi seules quelques exploitations situées à proximité des « landes des Chouanières » relèvent du bailliage de Saint-Christophe. C'est également le cas à Beaumont-la-Ronce pour quelques fermes situées « près L'Enclôître » et « du costé des Cartes Bougré ». Enfin, à Savigné, le détroit du duché semble se résumer simplement au lieu de la Barre. Dans toutes ces paroisses, le duché-pairie de La Vallière est uniquement présent sous forme de petites enclaves comprises dans le territoire de juridiction d'autres tribunaux seigneuriaux. Ailleurs, soit dans une vingtaine de paroisses, la juridiction ducal s'étend aussi bien dans le bourg que sur la campagne (ce qui n'exclut pas l'existence de portions de terre relevant d'autres justices).

Au total, le ban du duché-pairie de La Vallière, qui devrait comprendre selon le droit féodal 37 paroisses, s'étend dans la pratique sur 31. Encore faut-il rappeler que dans une dizaine de ces paroisses la juridiction ducal est très limitée. Malgré tout, c'est beaucoup plus que dans les justices seigneuriales étudiées jusque là en Touraine (y compris dans les duchés-pairies de Luynes et de Montbazou³) ou que dans la majorité des tribunaux seigneuriaux du royaume⁴.

¹ La présence de notaires seigneuriaux dans ces deux paroisses, alors qu'elles semblent échapper à la justice justicière directe du duché-pairie de La Vallière, est sûrement due à la présence de fiefs importants. En cas de mutations touchant ces fiefs, les notaires pouvaient en informer les agents du seigneur et faire ainsi payer les droits de lods et ventes ou de rachat.

² C'est le cas à Broc, Channay, La Chapelle-aux-Choux, Meigné-le-Vicomte, Savigné, Sonzay, Vaas, Beaumont-la-Ronce, Neuvy-le-Roi, Saint-Paterne et Villebourg.

³ Les duchés de Montbazou et de Luynes possédaient un ressort judiciaire qui couvrait « de 10 à 12 paroisses en première instance ». MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, volume II, 1992, p. 420. La châtellenie de Cormery (seigneurie ecclésiastique) s'étendait sur 6 paroisses. GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery...*, m. m. : Tours, 2002, p. 10.

⁴ Sur le territoire de l'actuel département de la Côte-d'Or, 446 des 551 justices de village dont les archives ont été conservées aux Archives Départementales (comprenant 24 prévôtés et châtellenies royales) exercent leur juridiction sur une seule paroisse (soit 82 %). Pour les autres, le territoire de juridiction comprend entre 2 et 8 paroisses maximum (73 sur 2 paroisses, soit 13 %, 16 sur 3 paroisses, 11 sur 4 paroisses, 4 sur 5 paroisses et 1 sur 8 paroisses). GARNOT (Benoît), « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 198. Les autres contributions du colloque d'Angers confirment la faible étendue du ressort de la majorité des justices seigneuriales (voir par exemple les articles de L. Cornu, J. C. Diedler,

3. Sur combien de justiciables s'étend le ressort immédiat du duché-pairie de La Vallière ?

La question est complexe car nous venons de montrer que le territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière ne constitue nullement un espace homogène et que le maillage de la justice ne coïncide pas du tout avec celui des paroisses. On peut toutefois fournir une approximation. En comptabilisant la population des 31 paroisses citées plus haut on obtient 6269 feux en 1691, 5694 feux en 1725 et 28870 habitants en l'an II¹. Ces chiffres constituent un seuil maximum car on a pu noter que dans plusieurs paroisses une faible partie seulement de la population relevait du duché-pairie. Si on prend maintenant en compte uniquement les paroisses dans lesquelles les officiers ducaux ont une large emprise (au nombre de 21), on obtient 3398 feux en 1691, 3217 feux en 1725 et 15944 habitants à la fin du XVIII^e siècle (An II)². On peut donc considérer que le nombre de justiciables du duché-pairie de La Vallière se situe au cours de la période étudiée entre 15000 et 20000.

Sur les justiciables qui vivent à l'intérieur de la réserve seigneuriale ou sur les censives, le seigneur du duché-pairie exerce les deux niveaux de compétence de la justice seigneuriale (foncière et justicière) ; aucun censitaire du duché-pairie de La Vallière ne semble dépendre d'un autre seigneur pour la justice justicière. Pour les justiciables qui vivent à l'intérieur des fiefs, le seigneur du duché-pairie ne peut au mieux exercer que la justice justicière. Comptabiliser de manière exacte les « levants et couchants » d'une justice seigneuriale s'avère donc un exercice très difficile. Et encore, nous n'avons envisagé ici que la partie relativement stable de la population. Si l'on ajoute qu'un seigneur haut justicier pouvait connaître de certains méfaits qui se commettaient à l'intérieur de son détroit par des individus étrangers à la seigneurie on comprendra qu'il est quasiment impossible d'aboutir à un résultat précis. De fait, la justice seigneuriale n'est pas seulement « territoriale ». Elle repose à la fois sur un espace (correspondant en grande partie à la seigneurie) et sur des hommes (qui n'appartiennent pas tous à la seigneurie).

P. Charbonnier, J. Hayhoe...). En 1789, le Forez compte 160 justices seigneuriales pour 319 paroisses ou annexes soit environ 1 justice pour 2 paroisses. Par ailleurs, « beaucoup de villages possèdent plusieurs justices, alors qu'un certain nombre de tribunaux seigneuriaux contrôlent jusqu'à 5 ou 6 paroisses. » LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, 1988-1989, p. 38.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1 Mi 20 : mémoire sur la généralité de Tours (1691). GORRY (Jean-Michel), *Paroisses et communes de France...*, *op. cit.*, 480 p. ; LEBRUN (François), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Maine-et-Loire*, Paris, École Pratique des Hautes Études, 1974, 464 p. ; PLESSIX (René), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Sarthe*, Paris, CNRS, 1983, 492 p.

² *Ibidem*.

B. En appel : le « droit de ressort¹ » du duché-pairie de La Vallière

1. Les fiefs du duché-pairie de La Vallière

En application de la maxime générale « la mouvance entraîne le ressort », les officiers des seigneurs de La Vallière pouvaient exercer un droit de ressort sur l'ensemble des fiefs mouvants du duché-pairie², ainsi qu'un « droit de dévolution » dans le cas où la justice y était mal ou plus rendue³. En réalité, ces droits restaient quelque peu théoriques car la plupart des terres nobles constituaient des « fiefs restreints » c'est-à-dire qu'elles n'exerçaient pas la justice justicière mais qu'elles disposaient seulement de la juridiction féodale (justice foncière)⁴. Les registres de la « mouvance noble » du duché-pairie de La Vallière établis à la fin du XVIII^e siècle, au moment de la rénovation du terrier, montrent en effet que très peu de propriétaires de fiefs étaient en droit d'exercer la justice⁵.

Tableau 16 : Nature des droits de justice attachés aux fiefs du duché-pairie de La Vallière (fin XVIII^e siècle)

Nature des droits de justice	Nombre	Pourcentage
Haute, moyenne et basse justice	19	9,3 %
Moyenne et basse justice (grande et petite voirie)	32	15,7 %
Basse justice (petite voirie)	13	6,4 %
Justice foncière	80	39,2 %
Non précisé	60	29,4 %
TOTAL	204	100 %

Lorsque les actes ne mentionnent pas de droit de justice on peut penser que le fief dispose seulement de la justice foncière. Ainsi, on peut considérer que près des deux tiers des seigneurs

¹ Droit pour les officiers de justice d'un fief de connaître des causes d'appel et de régler le fonctionnement des justices subordonnées. Ce droit s'apparente au « droit de mouvance » c'est-à-dire la possibilité pour les officiers d'un fief dominant d'exercer un droit de regard sur les sentences issues des fiefs mouvants, c'est-à-dire de tous ceux qui devaient la foi et hommage. D'après D. Catarina, « si la mouvance noble (c'est-à-dire celle se rapportant aux droits féodaux) est (quasi) universelle, la mouvance judiciaire était elle exceptionnelle ». CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, op. cit., p. 106.

² C'est en vertu de ce droit de ressort que les juges d'assises et les gardes nommés par les possesseurs de fiefs relevant du duché-pairie devaient se faire recevoir devant les officiers du siège ducal. Les cas sont toutefois peu nombreux dans les sources.

³ « Si le juge supérieur, quoique subalterne, peut connaître des causes de l'inférieur en cas de dévolution, il doit aussi nécessairement en connaître par appel, parce que l'un n'est que la suite de l'autre ». DUFRÉMENTEL (Jacques), *Conférence...*, op. cit., p. 653 et p. 657-658.

⁴ Dans les actes de foi et hommage rendus devant le siège de Château-la-Vallière ces fiefs sont dits « sans justice », c'est-à-dire « sans autre justice que celle foncière suivant la coutume ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B155 : actes de foi et hommage et autres actes (1709-1779).

⁵ *Bibl. nat.*, Manuscrits français (Naf), 5003-5006 : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière ».

relevant féodalement du duché-pairie de La Vallière ne possèdent pas la justice justicière. Ce sont donc autant de justiciables qui sont susceptibles de dépendre en première instance de la justice ducale. Un tiers des seigneurs conservent des prérogatives en matière de justice¹. Mais il n'est pas certain que tous ont continué à les exercer.

2. Les hautes justices et châtelainies relevant en appel du duché-pairie de La Vallière

Parmi les fiefs disposant de la haute justice seuls six d'entre eux relèvent expressément en appel de la justice ducale (il s'agit de fiefs devant l'hommage « lige » au seigneur du duché). Il s'agit des

« justices de St Germain d'Arcé, de Lizardière, de Meaulne, d'Homme, de Sonzai, et de Villebourg², ces deux dernières y ressortissent pour la baronnie de St Christophe où elles vont d'abord par appel, et toutes les appellations du duché anciennement baronnie de Veaujourns, ou Châteaux, ressortissent nuement au parlement, tant en matière civile que criminelle³ ».

En vertu de ce droit de ressort particulier, les justiciables de ces justices doivent porter leurs appels devant la justice ducale. Dans le cas des deux hautes justices relevant de Saint-Christophe (ce siège jouait donc, au même titre que Château-la-Vallière, le rôle d'une cour d'appel seigneuriale) cela signifie donc que les justiciables devaient passer par trois degrés de juridiction avant d'arriver devant le parlement de Paris. Pour les quatre tribunaux seigneuriaux relevant directement du siège de Château-la-Vallière le nombre de degrés se réduisait à deux.

En conséquence de la prééminence du siège ducal, les juges des « justices subalternes » devaient se faire recevoir devant les officiers de Château-la-Vallière (ou de Saint-Christophe suivant le cas). Par ce moyen, les tribunaux du duché-pairie contrôlaient directement le fonctionnement de ces justices inférieures.

¹ Par exemple, le moyen justicier a théoriquement le droit de faire procéder à l'arrestation des criminels. Dans les aveux rendus en 1745 et 1749 par le seigneur des Cartes au duc de La Vallière, il est ainsi indiqué que « si le cas advient qu'aucun malfaiteur soit pris au corps par ma justice de la Guignetière pour aucun cas de crime je le puis garder un jour et une nuit et puis je vous le dois rendre et vous le devez faire juger, et après vous me devez rendre, pour faire exécuter en ma justice. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : aveux du 4 janvier 1745 et 31 mai 1749.

² Châtellenies de Saint-Germain-d'Arcé, de Maulne à Broc (liée à la châtelainie de Pain Fenouillet), d'Hommes, de la Motte-Sonzay (à distinguer de la châtelainie de Sonzay qui relevait du duché-pairie de Luynes) et de Villebourg. La justice de la Lizardière dépendait de la baronnie de Broc. Sur la terre de la Motte-Sonzay : MENAGE (Abbé), *Sonzay. Les châteaux. La Motte et ses seigneurs*, s. l. n. d., dactylo., 299 p.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire de Roulleau, sénéchal (vers 1761-1769).

C. Les rapports de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière avec les autres juridictions

1. Des rapports conflictuels : les divertissements de juridiction

On a l'habitude de dire que durant l'époque moderne les conflits de compétence étaient très fréquents entre les différents tribunaux du royaume et notamment entre les cours royales et seigneuriales¹. Si le phénomène était sans doute bien réel au civil, avec toutefois une importance toute relative, il ne pouvait être que plus rare au pénal.

Tout au long de la période étudiée nous voyons ainsi les officiers du duché-pairie de La Vallière défendre leurs intérêts et ceux du seigneur face aux « divertissements » opérés par les « gens du roi », mais aussi par des justices seigneuriales concurrentes, en première instance comme en appel. Cette attitude n'a rien de surprenante. N'oublions pas en effet « qu'un tribunal est une entreprise de nature en quelque sorte commerciale, à la recherche du plus grand profit². » Ces divertissements et les litiges qui s'en suivent sont sans doute la conséquence de la complexité de la carte judiciaire de l'Ancien Régime. Ils montrent aussi que pour quelques justiciables la tentation était grande de s'en remettre au tribunal le plus proche et non pas à la justice dont ils relevaient.

Dès que les officiers du duché prennent connaissance qu'un « divertissement de juridiction » a été réalisé à leur encontre, c'est-à-dire lorsqu'un justiciable relevant de leur territoire de juridiction a reçu une assignation pour comparaître devant une autre justice ou qu'une affaire concernant un bien situé dans le « plain ressort » du duché a été portée devant une autre juridiction, ils interviennent aussitôt à l'audience. Les distractions rencontrées dans les archives sont le fait de tribunaux situés non loin du siège ducal. Il s'agit essentiellement de tribunaux royaux (La Flèche, Baugé, Le Lude, Langeais, Tours, Chinon) mais aussi de justices seigneuriales et notamment de celles qui appartiennent théoriquement au ressort du duché-pairie. À l'audience, les officiers du duché poursuivent aussi bien les particuliers qui ont diverti leur juridiction que les huissiers qui ont rédigé les exploits. Les actions sont consécutives à une plainte ou à une remontrance déposée par le procureur fiscal (ou l'avocat général fiscal à Château-la-Vallière), agissant comme le défenseur des intérêts des officiers du siège et de ceux

¹ Ainsi, L. Archambault écrit : « Tantôt le malheureux justiciable ne savait à quel juge s'adresser ; tantôt plusieurs juridictions se disputaient la connaissance de son procès, au grand détriment de sa bourse et de son temps. Pour arriver à une solution, il était fréquemment obligé de franchir quatre juridictions avant d'arriver à l'appel. » ARCHAMBAULT (L.), *Les justices du bailliage de Loches (province de Touraine)*, Châteauroux, A. Nuret et fils, 1850, p. 42.

² GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 1963, p. 312. Cela explique pourquoi les officiers des cours de l'Ancien Régime tenaient tant à écarter toute concurrence.

du seigneur. À l'issue de ses conclusions, le juge se contente le plus souvent de rappeler les arrêts pris par le conseil du roi en faveur des seigneurs du duché-pairie de La Vallière au moment de sa création et l'amende de 3000 livres encourue par les contrevenants. Il les menace d'une amende, très variable selon les cas (mais bien inférieure à la somme prévue par les arrêts du roi), s'ils poursuivent leur action. Le juge prononce parfois des peines pécuniaires mais leur montant est encore une fois très largement inférieur aux sommes prévues par les actes royaux (les amendes dépassent rarement 100 livres). Ces condamnations, même si elles sont le plus souvent modestes, sont surtout l'occasion pour le juge de rappeler à tous les justiciables et à tous les vassaux du duché qu'il leur est défendu de « procéder » en première instance ailleurs que par-devant les sièges ducaux et qu'ils risquent une peine plus lourde en cas de récidive. Quant aux justiciables assignés à tort devant une autre justice, ils sont déchargés de leur comparution et appelés à porter leur affaire devant « leur juge naturel ».

Un grand nombre de divertissements de juridiction sont le fait du bailliage et siège présidial de Tours, qui s'est vu réserver les cas présidiaux et royaux sur le duché-pairie de La Vallière en 1670-1674. Les officiers de ce siège prennent parfois connaissance de causes concernant les « vassaux » du duché au-delà de leur compétence. C'est ce que dénoncent, par exemple, les officiers du siège de Saint-Christophe en 1707, à l'occasion d'une affaire portée par Claude Testu, écuyer et seigneur de Vaudésir, au présidial de Tours¹. Dans le cas des membres de la noblesse, les officiers du duché ont d'autant plus intérêt à intervenir que les affaires en cause représentent des sommes importantes et peuvent donc rapporter beaucoup. Il en est de même lorsqu'il s'agit des biens de l'Église. En 1699, le procureur fiscal de Château-la-Vallière dénonce « l'abus qui se glisse insensiblement dans le public qui concerne un divertissement de juridiction considérable par certains ecclésiastiques qui traduisent les vassaux de ce duché à Tours sous prétexte qu'il s'agit de l'intérêt de leurs bénéfices² ». Dans la mesure où il s'agit « seulement d'une simple dette de particulier à particulier et dettes personnelles », le juge du siège ducal rappelle que la connaissance de ces affaires lui appartient avant « tous autres juges » et il fait défense « à tous ecclésiastiques de ce duché de traduire en pareil cas les justiciables d'icelui ailleurs qu'à ce siège³ ». Les officiers sont également très prompts à réagir lorsque les vassaux des fiefs relevant en justice du duché-pairie de La Vallière portent leurs affaires ailleurs que devant eux. C'est le cas aussi lorsque des notaires royaux détournent les sujets du duché vers d'autres juges, pour les actes de scellés par exemple.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B78 : audience du 1^{er} mars 1707.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 11 mai 1699.

³ Cette prétention semble pourtant en contradiction avec l'un des articles de l'ordonnance civile de 1667 (article 4, titre XV).

De nombreuses distractions sont également le fait des officiers de Baugé. Malgré les arrêts du roi de 1674, ils ne semblent pas avoir renoncé à leurs prétentions sur les justiciables de la baronnie de Rillé, qui doivent normalement porter leurs appels au siège ducal. À la fin du XVII^e siècle, Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, dépose une « supplique » devant le parlement de Paris pour défendre les droits de sa cour face au siège royal de Baugé. Dans sa requête, la princesse de Conti affirme qu'après 15 années d'une « exécution paisible desdits arrêts contradictoires du conseil » des habitants des paroisses dépendant de la baronnie de Rillé se sont avisés de suspendre le respect de ces arrêts. Elle requiert que défense soit faite à tous les particuliers « de distraire la Jurisdiction du duché de la Vallière et de se pourvoir ailleurs que par devant Les Juges de ce d[i]t duché, à peine de trois mil livres d'amande et despens, dommages et Interests¹ ». À la suite de cette requête un arrêt du parlement de Paris est rendu le 18 mai 1689², et en 1693, un arrêt contradictoire du conseil d'État est prononcé entre la princesse de Conti et les officiers de Baugé³.

Un mémoire rédigé pour le duc de La Vallière au sujet de deux conflits de juridiction opposant « pour le mesme fait » le seigneur du duché-pairie de La Vallière au procureur fiscal du Lude et au procureur du roi à Baugé nous montre toute la complexité de la question et nous éclaire sur la distinction que l'on faisait au XVIII^e siècle entre « fief et juridiction⁴ ». Le litige porte sur une

« partie des habitants de Saint Germain d'Arcé qui relève de la terre et seigneurie de Fontenay sittäé en lad. paroisse de St Germain qui est dans l'enclave du duché de la Vallière, laquelle seigneurie de Fontenay appartient à un seigneur de la Motte Nogent, et relève à foy et hommage du comté du Lude, et qui est reportée par le comté du Lude au roy à cause de son château de Baugé ».

Avant l'érection du duché-pairie de La Vallière en 1667, les habitants de Saint-Germain-d'Arcé pouvaient plaider en première instance à Baugé « par raport à la prévention qui est en cette coutume d'Anjou » (de la même manière que les justiciables de Châteaux allaient en appel à Baugé). Mais depuis cette date, les habitants de Saint-Germain-d'Arcé, « sans en excepter aucun », ont toujours plaidé, en première instance, devant le sénéchal de Château-la-Vallière ou devant la bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé, et par appel, devant le sénéchal de

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J229 : supplique du 25 février 1689.

² Autre jugement, extrait des registres du parlement de Paris, le 6 mai 1689. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J229 : jugement du 6 mai 1689.

³ Références citées dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière à la date du 21 février 1701 et du 23 juillet 1696. Extrait de l'arrêt du 7 avril 1693 dans les registres d'audiences de Saint-Christophe à la date du 9 juin 1693. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B63.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : mémoire pour le duc de La Vallière (s.d.) [vers 1732-1734].

Château-la-Vallière (comme le prouvent les registres du greffe du siège ducal). S'il ne conteste pas que la seigneurie de Fontenay relève à foi et hommage du comté du Lude, l'auteur du mémoire affirme qu'« il y a une grande différence entre fief et juridiction » et que le fermier et les sujets de Fontenay « relèvent de la juridiction du duché » puisqu'ils plaident devant le sénéchal de Château-la-Vallière « depuis plus de quarante ans », ce qui constitue une « prescription ». Par ailleurs, il prétend que « la seigneurie de Fontenay et ses dépendances sont dans l'enclave du duché par conséquent les sujets en sont justiciables¹ ». En conclusion, le duc de La Vallière est en droit de poursuivre tous les empiètements de juridiction réalisés par les officiers du Lude et de Baugé sur les habitants de Saint-Germain-d'Arcé (y compris sur les sujets de la terre de Fontenay) « afin de ne rien laisser perdre de ce qui dépend de la juridiction » de son duché.

Un bon moyen pour éviter les divertissements de juridiction consistait à établir des officiers seigneuriaux dans les paroisses où le duché-pairie de La Vallière possédait des fiefs. Lorsque le sieur Duplessis obtient l'érection de sa terre en châellenie, le conseil de la princesse de Conti enjoint aux officiers ducaux de veiller à ce « qu'on n'attire par-devant les officiers de ladite chastellenie les sujets et vassaux des fiefs qui relèvent dud[it] duché » et propose « d'y établir des sergents et notaires pour empêcher les distractions² ». La présence de ces nombreux auxiliaires était particulièrement utile pour apposer les scellés aux armes du seigneur. En fait, les conflits de compétence en ce domaine semblent être extrêmement rares. Tout au long du XVIII^e siècle, les sources ne mentionnent que deux conflits de ce genre pour le siège de Saint-Christophe³ et un seul à Château-la-Vallière⁴.

Pour terminer, il faut préciser que les officiers du duché se rendaient eux-mêmes coupables de distractions de juridiction en appelant devant eux des causes qui relevaient d'autres cours. Ainsi, en 1724, l'huissier Labbé et plusieurs particuliers assignés devant la justice de Saint-Christophe sont condamnés chacun à 100 livres d'amende par la sénéchaussée et siège royal de Château-du-Loir pour cette raison⁵.

¹ L'auteur du mémoire ajoute que la seigneurie d'Étival et la terre et seigneurie de Meaune (qui relèvent à foi et hommage de Cinq Mars) sont dans le même cas car elles sont situées également dans l'enclave du duché. Ces particularités peuvent expliquer que le territoire de juridiction d'une seigneurie ne coïncide pas toujours avec sa mouvance.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibération du 23 février 1692.

³ Les officiers seigneuriaux de Saint-Christophe se sont opposés avec leurs homologues de la Motte-Sonzay et de la châellenie du Bois à Neuvy-le-Roi. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B176 : procès-verbaux du 5 juin 1733 et du 7 juillet 1736.

⁴ Avec la justice royale de Baugé. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : interrogatoire de Grudé (1706).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B10 : sentence du 13 juillet 1724 signifiée par acte d'huissier le 17 juillet 1724. En 1741, un autre divertissement de juridiction a été réalisé aux dépens de la justice de L'Enclôître. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B103 : audience du 19 décembre 1741.

2. Des rapports « pacifiques »

a. Les renvois vers les juridictions compétentes et les appels devant la justice royale. Les officiers du duché-pairie de La Vallière étaient parfois incompétents pour juger certaines affaires. Après avoir pris connaissance des prétentions des parties, les juges se dessaisissaient alors de la cause en prononçant « sommairement à l'audience » le renvoi vers la juridiction compétente. Ainsi, entre 1761 et 1765, le sénéchal ducal a rendu sept arrêts de ce type, tandis que son homologue de Saint-Christophe en a rendu cinq au cours des années 1770-1774, ce qui représente pour chaque siège à peine 1 % des causes civiles examinées à l'audience. Cette pratique, finalement rarissime pour les années en question, répondait à l'article 1 du titre VI de l'ordonnance civile de 1667 qui défendait aux juges des seigneurs de prendre « aucune cause, instance ou procès, dont la connaissance ne leur appartient » et qui leur enjoignait « de renvoyer les parties par-devant les juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient¹ ».

Le renvoi (ou pourvoi) se faisait en premier lieu vers les juges de tribunaux seigneuriaux inférieurs et vers les « gens du roy » tenant des juridictions spécialisées (greniers à sel pour les affaires liées à la vente du sel, officiers des élections pour la taille ou subdélégué de l'intendant, même si ce dernier ne possédait pas de pouvoir judiciaire). Pour les affaires d'Église, les parties étaient renvoyées vers le tribunal de l'officialité. Au civil comme au criminel, les juges du duché pouvaient aussi se démettre de certaines affaires au profit du bailliage et siège présidial de Tours, notamment lorsqu'une parenté existait entre eux et les parties (conformément au titre XXIV de l'ordonnance civile de 1667) ou lorsque l'affaire concernait directement un des membres du tribunal. C'est le cas, par exemple, au cours des années 1760 pour une affaire criminelle mettant en cause le sénéchal de Château-la-Vallière. L'affaire est rapidement transmise au présidial de Tours après le début de l'information à Château-la-Vallière². Le présidial de Tours était plus généralement le seul tribunal compétent pour les cas royaux. Enfin, de manière exceptionnelle, les juges du duché-pairie pouvaient renvoyer les parties directement vers le parlement de Paris³. Si les justiciables n'étaient pas satisfaits du jugement civil rendu par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, ils avaient la possibilité de faire appel auprès de la justice royale. D'une manière générale, les « appellations » des sentences civiles rendues par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe se portaient auprès du présidial de Tours pour les appels « au premier chef de l'édit » (cas présidiaux) et au parlement de Paris pour les appels « au second

¹ ISAMBERT (François-André), et alii, *Recueil général...*, *op. cit.*, p. 111.

² Voir *infra* p. 426 (n. 4) et 450-451.

³ Ce cas s'est présenté une seule fois à Château-la-Vallière au cours des années 1761-1765. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 18 juin 1764.

chef de l'édit ». Le recours à la justice royale était toutefois exceptionnel. Si l'on en croit le « registre des productions principales sur appel apportées au greffe du bailliage et siège présidial de Tours » entre 1750 et 1780, seules six causes proviennent, au cours de cette période, du duché-pairie de La Vallière¹. En matière criminelle, l'appel au parlement de Paris était automatique en cas de condamnation à la peine capitale ou à une peine corporelle².

b. Les rapports de la justice seigneuriale avec la maréchaussée. Instituée par François I^{er}, la maréchaussée est une troupe montée chargée de constater et de poursuivre les « cas prévôtaux », c'est-à-dire essentiellement les délits et les crimes perpétrés par les gens de guerre et les vagabonds mais aussi les vols (notamment ceux commis sur les grands chemins), le port d'armes, les séditions, les émotions populaires, les attroupements et assemblées illicites. À l'intérieur du royaume, la véritable organisation de la maréchaussée, sur un modèle militaire, date de l'édit de mars 1720³. La base du dispositif est constituée par près de huit cents brigades toutes composées (à partir de 1778) de quatre hommes commandés par un maréchal des logis ou un brigadier⁴. Comme l'indiquent les états de service de la maréchaussée de la lieutenance de Tours de la fin du XVIII^e siècle, ces brigades effectuent, hors de leur résidence, des tournées régulières sur les routes et les chemins⁵. Dans leur résidence, elles surveillent notamment les foires et les marchés⁶. En Touraine, les troupes sont généralement stationnées le long des grandes routes et dans les zones où le commerce est actif car « les villes de carrefour et de marché sont considérées comme dangereuses et les autorités locales souhaitent qu'une brigade de maréchaussée y soit établie⁷ ». Il est donc tout à fait naturel que Château-la-Vallière ait été pourvu d'une brigade.

Dépendant de la « compagnie de Touraine » et de la « lieutenance de Tours », la brigade de Château-la-Vallière est chargée de maintenir l'ordre sur un territoire qui équivaut, à peu près, au duché-pairie de La Vallière, soit un total de 39 paroisses réparties dans trois provinces (Anjou, Touraine et Maine)⁸. Vers 1762-1766, elle est constituée d'un sous-brigadier et de quatre

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1691. Document aimablement signalé par Christophe Maillard.

² Voir *infra* p. 475-476.

³ STURGILL (Claude), *L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans la France des Bourbons, 1720-1730*, Vincennes, Service historique des armées, 1981, 258 p.

⁴ BÉLY (Lucien), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, article « maréchaussée » par Jean-Pierre Gutton, p. 793-794 ; EMSLEY (Clive), « La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime : note sur la composition du corps », *RHMC*, 1986, n°4, p. 622-644.

⁵ « Dès 1730, une patrouille de deux hommes devait passer au moins une fois par semaine dans toutes les paroisses traversées par une route royale ». MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire...*, *op. cit.*, p. 78. Voir aussi BOUGUIER (J.-P.), *La Maréchaussée dans la Lieutenance de Tours à la fin de l'Ancien Régime*, m. m. : Tours, 1972, 156 p.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, C72.

⁷ MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire...*, *op. cit.*, p. 78.

⁸ Au nord du Loir, la maréchaussée de Château-du-Loir intervient dans plusieurs paroisses du duché, tandis que celle de Langeais intervient dans deux paroisses situées au sud. Arch. dép. Indre-et-Loire, C72 et C77. À la fin de

cavaliers¹. À la fin du XVIII^e siècle, elle comprend entre trois et quatre membres selon les années (un brigadier ou un sous-brigadier, deux ou trois cavaliers)². Autant dire que son efficacité policière est des plus réduites. La faiblesse numérique des forces de l'ordre à la campagne est un fait très souvent dénoncé par les populations. À la veille de la Révolution, plusieurs paroisses du duché réclament une augmentation conséquente du « service de la maréchaussée³ ». Les habitants de Saint-Paterne proposent par exemple d'établir

« en chaque gros bourg ou village et à 2 lieues de distance, 2 invalides au plus si besoin est qui feraient les fonctions de cavaliers de maréchaussée sous l'œil des municipalités et ce pour le maintien du bon ordre, lesquels invalides seraient logés aux dépens de la commune et commodément⁴ ».

Malgré une concurrence de fait en matière de police, la brigade de maréchaussée installée dans le bourg de Château-la-Vallière semble entretenir de bons rapports avec la justice seigneuriale. Pour faire exécuter les décrets de prise de corps et mener les suspects en prison, les sergents seigneuriaux n'hésitent pas parfois à se faire aider par les cavaliers de la maréchaussée. De la même manière, lorsqu'il faut transférer sous bonne garde des accusés vers un autre tribunal, les officiers seigneuriaux ont parfois recours à leurs services. Autre exemple de collaboration entre les deux institutions, quand des vagabonds et les individus suspects sont incarcérés dans les prisons de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, ils sont généralement confiés à la maréchaussée, après avoir subi un interrogatoire de la part du juge seigneurial, pour être conduits à Tours. À l'inverse, les officiers de la maréchaussée de Tours renvoient parfois des criminels devant les juges seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière quand ils s'avèrent qu'ils ont commis un délit dans leur juridiction⁵. Enfin, quand les cavaliers de la maréchaussée arrêtent des

l'Ancien Régime, un district de maréchaussée de la lieutenance de Tours regroupe en moyenne 46 paroisses. BOUGUIER (J.-P.), *La Maréchaussée dans la Lieutenance de Tours...*, *op. cit.*, p. 83.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Mi21 : Tableau de la généralité de Tours (1762-1766).

² En 1771, la brigade est composée d'un sous-brigadier et de deux cavaliers. Un sous-brigadier reçoit 344 livres de soldes par an et un cavalier 290 livres. Ils sont habillés et perçoivent une indemnité de fourrage de 250 livres. Par contre, ils n'ont aucun frais de remonte. PHILIPPON (Albert), « La maréchaussée de la généralité de Tours au XVIII^{ème} siècle, d'après les comptes des années 1760, 1765, 1767 et 1771 », *BSAT*, tome 32, 1959, p. 188 et p. 191.

³ BOIS (Paul), *Cahiers de doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Château-du-Loir pour les États Généraux de 1789*, Gap, Impr. Louis-Jean, 1960, p. 17, cahier de doléances de la paroisse de Courdemanche.

⁴ JEANSON (Denis), (éd.), *Cahiers de doléances. Région Centre. Indre-et-Loire*, Tours, Denis Jeanson éd., 1991, tome 3, p. 109 (art. 9). Les habitants de Sonzay proposent quant à eux d'établir « 2 ou 3 hommes dans chaque paroisse selon le plus ou le moins d'étendue, dont la fonction serait de veiller sans cesse à l'exécution des ordonnances du royaume de la police et arrêter sous les ordres de la justice, ou des curés, syndic ou fabricant des paroisses de leur établissement, les vagabonds et gens sans aveu ». Les places devraient être accordées de préférence « aux soldats invalides en état de marcher et d'agir » (p. 169-170, art. 14).

⁵ Voir aussi *infra* p. 427 (n. 3).

suspects sans pouvoir les mener avant la nuit à Tours, il leur arrive d'utiliser la prison seigneuriale « par territoire emprunté¹ ».

3. Les rapports internes : les appels des causes provenant des justices inférieures et les relations entre les deux principaux tribunaux du duché

Avant de faire appel devant la justice royale, les justiciables du duché-pairie de La Vallière et des justices inférieures devaient recourir aux juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, suivant des modalités définies par les agents de Louise de La Vallière et présentées plus haut.

Pour les justiciables relevant de l'ancienne baronnie de Saint-Christophe, l'érection du duché-pairie de La Vallière a entraîné la création d'un niveau de juridiction supplémentaire. Il était donc tentant pour eux de former leur appel directement au parlement de Paris sans passer par le siège ducal. C'est pour dénoncer cette pratique que le sénéchal de Château-la-Vallière rédige au milieu du XVIII^e siècle un mémoire rappelant que toutes les sentences prononcées à Saint-Christophe et à Marçon doivent être portées en appel au siège ducal avant de se pourvoir devant le parlement de Paris. Le juge du siège ducal précise que « depuis 1667 jusqu'à présent il n'y a eu qu'un particulier nommé Manceau qui a porté deux appellations de jugement de St Cristophle au parlement sans passer par le siège ducal de la Vallière² ». Mais venant d'apprendre qu'un notaire et procureur postulant du siège de Saint-Christophe a interjeté appel d'une sentence rendue par le lieutenant de Saint-Christophe directement au parlement sans la porter devant le siège de Château-la-Vallière, il affirme que

« si M^{gr} le duc de la Vallière laissoit porter cette affaire au parlement, et qu'elle y fut jugée, un chacun des sujets des juridictions de St Cristophle et Marçon en feroit autant par la suite ce qui détruiroit totalement le siège ducal de la Vallière, joint que son greffe de la Vallière que son fermier général afferme deviendrait à rien, d'ailleurs ce seroit déshonorer totalement le chef lieu, et y apporter une nouveauté contraire à l'esprit »

des lettres patentes et des arrêts de 1667, 1674 et 1723³. En plus de l'honneur invoqué, le bailli de Château-la-Vallière entend protéger les intérêts économiques des officiers du siège ducal. Les

¹ Dans ce cas, le juge seigneurial peut être amené à interroger les individus détenus, comme cela est arrivé à deux reprises au cours des années 1770. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : interrogatoire d'office du 12 juillet 1775 et 7B196 : interrogatoire d'office du 27 octobre 1777.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire de René Roulleau (s.d.) [vers 1745].

³ Dans cette affaire, le duc de La Vallière a finalement obtenu un arrêt du parlement de Paris contre Bodin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : arrêt du parlement du 16 juillet 1745.

distractions de juridiction représentent en effet un préjudice financier contre lequel il convient de se préserver en maintenant le système d'appel mis en place en 1667. Ce document a ainsi l'intérêt de nous rappeler à nouveau que la justice est aussi une affaire d'argent.

Conclusion

Parce qu'elle a permis une remise à plat générale, la création du duché-pairie de La Vallière a incontestablement été une opération bénéfique pour les justiciables et pour le roi. En choisissant la localité la plus appropriée pour accueillir le siège ducal, en établissant un système d'appel entre les différents tribunaux du duché, en déterminant les charges seigneuriales à pourvoir et en les confiant ensuite aux individus jugés les plus aptes, les membres du conseil de Louise de La Vallière, placés sous le regard attentif de Colbert, ont véritablement contribué à améliorer le fonctionnement de la justice au niveau local. Par ailleurs, en permettant aux tribunaux du duché-pairie de relever directement du Parlement, le pouvoir royal est désormais en mesure de mieux contrôler une justice seigneuriale placée plus qu'auparavant dans le giron de la justice royale. Plus généralement, la mise en place par la monarchie, à partir de la fin du XVII^e siècle, d'une législation uniforme en matière de procédure civile et criminelle, venant compléter le droit coutumier, permet de fait une meilleure intégration de tous les tribunaux seigneuriaux dans la hiérarchie judiciaire.

Malgré cette volonté d'uniformisation, la carte judiciaire du royaume demeure complexe jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière n'échappe pas à la règle. Toutefois, si les enchevêtrements sont bien réels, le ban d'une justice seigneuriale peut s'établir assez facilement en recourant aux actes de la pratique (appositions de scellés notamment), des actes qui prouvent que les officiers seigneuriaux et les justiciables connaissaient bien les subtilités des ressorts judiciaires des seigneuries.

L'organisation relativement complexe de la justice sous l'Ancien Régime était incontestablement à l'origine de conflits de juridiction entre les différents tribunaux. Dans le cas du duché-pairie de La Vallière, les empiétements rencontrés sont le fait des justices royales et dans une moindre mesure des justices seigneuriales. À la concurrence de ces justices il faut ajouter, dans le cadre du duché-pairie de La Vallière, les conflits de compétence internes qui opposaient parfois les officiers du siège de Château-la-Vallière avec ceux de Saint-Christophe-Marçon. Cependant, si les antagonismes sont bien réels, les différents tribunaux travaillaient le plus souvent ensemble de manière harmonieuse. Ainsi, lorsque les officiers du duché-pairie de La Vallière n'étaient pas compétents, ils permettaient sans difficultés aux justiciables de porter leurs causes vers les autres

cours. De même, à Château-la-Vallière, la cohabitation entre les officiers seigneuriaux et les forces de la maréchaussée était bonne.

Deuxième partie :

L'organisation et le fonctionnement de la justice

Chapitre 1 : Les conditions d'exercice de la justice

Au temps de la « féodalité », les fourches patibulaires et les piloris timbrés aux armoiries d'un seigneur constituaient les principaux signes ostentatoires du « jus glavis¹ ». Pour améliorer le fonctionnement de la justice dans l'ensemble du royaume (et sans doute aussi pour tenter d'affaiblir les justices seigneuriales), le pouvoir royal a peu à peu exigé des seigneurs justiciers qu'ils disposent sur leur terre des infrastructures nécessaires à l'administration de la justice (sans plus se contenter des « lieux de justice » les plus spectaculaires)². Au cours de l'époque moderne, plusieurs arrêts et ordonnances royales ont ainsi rappelé aux seigneurs justiciers leur obligation de « faire administrer justice en lieu certain » et d'« avoir prisons sûres³ » et « disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée⁴ ». Du XIV^e au XVII^e siècle, il est en effet avéré que les audiences seigneuriales se tenaient rarement dans un bâtiment réservé aux débats judiciaires. Les plaids médiévaux pouvaient ainsi s'installer indifféremment aux « porches des églises », « aux portes des villes, au-dessus du passage public » ainsi qu'« au premier étage des halles communales, ou dans les salles des châteaux seigneuriaux⁵ ». Dans le Massif Central, en Anjou, en Touraine et dans bien d'autres régions

¹ Ces signes ont contribué à forger la légende noire de la justice seigneuriale. Malgré leur disparition, ils ont laissé des traces dans les noms de lieux. Parmi eux, le toponyme « les Justices » est dans doute le plus répandu. On trouve aussi « les Fourches » ou « le Gibot ». ROSTAING (Charles), *Les noms de lieux*, Paris, PUF, Col. « Que sais-je ? », 10^e éd., 1985 (1^{ère} éd., 1945), p. 107.

² L'exigence de garanties est en effet « une manière détournée d'encourager les plus économes [des seigneurs] ou les moins fortunés à abandonner volontairement un droit qui finirait par coûter plus cher qu'il ne rapporterait. Mais, si bienvenus que soient ces procédés, il ne suffiront pas à rayer de la carte toutes les justices seigneuriales (...) ». LEBIGRE (Arllette), *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, éd. Complexe, 1995 (1^{ère} éd. 1988), p. 39.

³ Ordonnance d'Orléans de 1560 (article 55). ISAMBERT (François-André) et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, tome XV, p. 79. Obligation était aussi faite aux seigneurs justiciers de posséder un dépôt pour conserver les actes du greffe.

⁴ Ordonnance criminelle de 1670 (titre XIII, article 1). Plus généralement, l'ensemble du titre XIII (soit 39 articles) est consacré à la question des « prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers ». ISAMBERT (François-André) et alii, *Recueil général...*, *op. cit.*, tome XVIII, p. 393-398. Voir aussi FOLLAIN (Antoine), « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 123-143.

⁵ JACOB (Robert), « Le temple et la maison. Recherches sur l'histoire de l'architecture judiciaire », *Monuments historiques*, jan.-fév. 1996, n°200, p. 12. Dès le XII^e siècle, des édifices consacrés exclusivement à la fonction judiciaire, auxquels on donne en général le nom d'« auditoire », semblent pourtant être apparus. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, des arrêts du parlement de Paris (1651, 1672 et 1673) interdisent encore aux juges seigneuriaux de siéger sous les porches des églises, dans les cimetières, dans les cabarets ou encore dans leurs maisons ou dans la maison d'un particulier. ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, tome 1, p. 8 et BABEAU (Albert), *Le village sous l'Ancien Régime*, Genève, Megariotis, 1978 (éd. de 1878), p. 195-196.

encore, les audiences des « justices de village » ont longtemps eu lieu en plein air et présenté un caractère « déambulatoire¹ ».

Tous les seigneurs n'ont pas pu (ou pas voulu) respecter les exigences du pouvoir royal, notamment pour des raisons financières, et beaucoup ont dû abandonner le dernier et le plus important attribut de la souveraineté hérité du Moyen Âge. L'entretien de bâtiments destinés à la justice, en premier lieu d'un auditoire, pouvait en effet se révéler très coûteux et, dans ces conditions, seuls les seigneurs les plus puissants et les plus attachés à leurs prérogatives ont conservé leur tribunal. De sorte qu'au XVIII^e siècle, parmi les cours seigneuriales qui subsistent nombreuses sont celles qui disposent d'une prison et d'un bâtiment particulier pour rendre la justice². Pourtant, si les prisons d'État, ainsi que les palais de justice et les lieux de détention des villes et des grands tribunaux (parlements, présidiaux, bailliages et sénéchaussées) sont désormais assez bien connus³, il n'en est pas de même pour les justices seigneuriales, à cause principalement de l'insuffisance des sources⁴. Pour ce qui concerne les prisons seigneuriales, il est communément admis qu'en 1789 elles sont « généralement inexistantes ou en pleine décadence » et que « seules subsistent les prisons des sièges seigneuriaux les plus importants⁵ ». Or, dans le cas du duché-pairie de La Vallière, une documentation assez riche nous permet de connaître de manière satisfaisante les principaux lieux d'exercice de la justice (auditoires, prisons, fourches patibulaires, piloris) entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle.

¹ CORNU (Laetitia), « Vols de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle » et CHARBONNIER (Pierre), « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 59-73 et p. 93-108 ; MATHIEU (Isabelle), « La tenue des assises seigneuriales dans les campagnes angevines (fin XIV^e-milieu XVI^e siècle) », *Archives d'Anjou*, 2002, n°6, p. 48-72. À Boussay, la justice commence à être moins itinérante à partir du début du XVI^e siècle et elle dispose d'un auditoire au plus tard au début du XVII^e siècle. RABOUIN (François), *La justice de la châtellenie de Boussay au XVI^e siècle. Étude du fonctionnement d'une justice seigneuriale en Touraine*, m. m. : Tours, 1999, p. 39-47.

² C'est le cas par exemple en Bourgogne, où dans la majeure partie de la centaine de justices seigneuriales qui ont fait l'objet d'une étude « l'auditoire, le greffe et les prisons sont réunis dans un même bâtiment, qui appartient souvent au seigneur ». GARNOT (Benoît), « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 200.

³ Parmi les études générales sur les prisons on peut citer : CASTAN (Nicole) et ZYSBERG (André), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, 221 p. ; PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures : la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 p. À l'échelle locale, la prison royale de Tours a été étudiée par DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers à la fin du XVIII^e siècle. La prison royale de Tours (1780-1786)*, m. m. : Tours, 2001, 207 p. Pour les palais de justice, deux ouvrages collectifs récents ont renouvelé la question : BADINTER (Robert), GIRARDET (Alain) et alii, *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Poitiers, Brissaud, Paris, Errance, 1992, 327 p. ; Collectif, « Les palais de justice », *Monuments historiques*, n°200, jan-fév. 1996, 119 p. Tout particulièrement les articles et les travaux de R. Jacob.

⁴ Ainsi, dans sa thèse, D. Catarina apporte essentiellement un éclairage sur « le patrimoine immobilier de la monarchie », « la majorité des sources disponibles étant consacrée aux bâtiments royaux ». CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, p. 318. Les études consacrées uniquement aux justices seigneuriales fournissent ainsi très peu d'éléments sur les structures matérielles des juridictions étudiées. À noter cependant l'article récent d'Isabelle Mathieu même s'il concerne le bas Moyen Âge. MATHIEU (Isabelle), « Prisons et prisonniers en Anjou au bas Moyen Âge », *ABPO*, 2005, n°1, p. 147-169.

⁵ PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 21.

Comme toutes les institutions de l'époque moderne, les tribunaux du duché-pairie de La Vallière produisaient chaque année un nombre important de documents écrits dont la rédaction, puis la conservation, incombaient aux greffiers. Le duché-pairie de La Vallière comptait en son sein trois greffes distincts. Qu'ils soient baillés à ferme ou bien abandonnés à un particulier sous forme d'engagement, ces greffes constituaient pour le seigneur et son fermier général une source de revenu importante. Ils ont fait à plusieurs reprises l'objet de transactions financières mettant en jeu des sommes élevées. Véritable mémoire de l'activité judiciaire d'un tribunal, le greffe est avant tout un lieu de dépôt d'archives. L'étude de l'organisation matérielle des greffes du duché-pairie nous fournira une illustration sur la manière dont étaient tenus les greffes d'une justice seigneuriale à la fin du XVII^e et au cours du XVIII^e siècle. S'il faut admettre que la bonne tenue des papiers d'une justice est intimement liée à la personnalité même du greffier (dans la mesure où elle dépend en grande partie de l'application et du sérieux mis par les greffiers successifs à leur travail), la fin de l'Ancien Régime est marquée par une volonté plus affirmée, de la part de la monarchie mais aussi des seigneurs, de mieux conserver les papiers de justice et cela dans l'intérêt du « public ».

Dans le fonctionnement de la justice seigneuriale, les audiences représentent incontestablement un temps fort. Parce qu'elles ont lieu de manière assez régulière (à jour fixe et selon un calendrier précis), dans un lieu déterminé et avec un « rituel » bien défini, les audiences occupent une place centrale dans l'activité des tribunaux du duché-pairie de La Vallière. Leur organisation matérielle et leur rythme au cours de l'année témoignent d'un certain nombre de permanences, mais aussi d'« usages » propres à chaque tribunal qu'il nous faudra mettre en évidence.

I. Les lieux de la justice

A. Les auditoires

1. Le « palais¹ » de Château-la-Vallière

a. Le premier édifice (fin XVII^e siècle) et le palais construit après l'incendie de 1700. Un mémoire non daté (mais sans doute écrit à la fin du XVII^e siècle) indique qu'à Château-la-Vallière « le lieu où on rend la justice n'est qu'un grenier au-dessus de la halle² ». Déplorant

¹ Dans les sources, l'édifice principal où se rend la justice est le plus souvent désigné ainsi. Cette expression désigne soit l'ensemble du bâtiment (avec les prisons et les pièces annexes) soit la salle d'audience proprement dite. Le terme d'« auditoire » est également rencontré, quoique moins souvent, et, là encore, il peut avoir les deux sens précédents.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du sieur de Lussetière (s.d.) [après 1677]. Depuis le Moyen Âge, la « justice-halle » est un « type très répandu dans les villes de toute la France » ; « dans ce cas, le bâtiment des halles

cette situation, l'auteur du document propose de transférer l'auditoire du siège ducal dans une maison dépendant du domaine et située dans la Grande rue, laquelle serait « très propre » pour faire le « palais ». Cette source pose problème car plusieurs actes établis entre 1667 et 1700 montrent au contraire que le siège ducal dispose dès cette période d'un « palais », d'une « geôle » et d'une « prison » séparés des halles. À cette époque, les deux édifices (certes très proches l'un de l'autre) se dressent au coeur du bourg, non loin du champ de foire. Les justiciables accèdent alors au « palais » par un escalier et la porte d'entrée est surmontée d'une voûte en pierre de taille¹. La couverture de l'« auditoire du palais » est faite en bardeaux. Une « conciergerie » (il s'agit sans doute du logement destiné au gardien de la prison) et une « chambre de la geôle » (située sous le palais) sont également mentionnées².

Pour le XVIII^e siècle, les sources sont plus sûres. Durant cette période, les officiers du siège ducal disposent de manière certaine d'un bâtiment spécialement aménagé pour rendre la justice. Le palais ducal a toutefois connu de multiples déboires tout au long du siècle. Il est complètement détruit, avec d'autres bâtiments, lors du grand incendie survenu à Château-la-Vallière le 15 avril 1700³. À partir du mois d'août de la même année, un « palais et auditoire » sont reconstruits sur la place publique, près de l'emplacement des anciennes halles également détruites lors du sinistre. Le gros œuvre paraît terminé dès le mois de novembre de l'année 1700⁴. Des aménagements intérieurs ont lieu au cours de l'année suivante ; en août 1701, « le parquet du palais où se tient l'audience du siège ducal », ainsi que les bancs des officiers et l'ensemble du mobilier, sont refaits à neuf⁵. À partir de cette date, il est donc certain que le palais de justice et les halles forment deux bâtiments distincts sur le champ de foire, même si les deux constructions sont toujours très proches l'une de l'autre⁶. À cette époque, le « palais » de

est occupé au rez-de-chaussée par le marché couvert, dont les échoppes avoisinent parfois les cachots de la justice, tandis que le premier étage abrite la salle d'audience et son antichambre ». JACOB (Robert) et MARCHAL-JACOB (Nadine), « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », *La justice en ses temples...*, *op. cit.*, p. 38. Au XVIII^e siècle, certaines justices seigneuriales disposent encore d'une « justice-halle ». C'est le cas, par exemple, à Buzançais ou encore dans la baronnie de La Haye. TROUBADY (Frédéric), *La haute justice du duché-pairie de Montbazou. Une justice seigneuriale de Touraine (1751-1755)*, m. m. : Tours, 1995, p. 57 et MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, m. m. : Tours, 1989, p. 51.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal de visite du 4 août 1667 et suivants.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal de visite du 8 août 1678 et suivants ; Arch. nat., R³272 : procès-verbal des réparations du 10 mars et 20 octobre 1687.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116 : procès-verbal du 19 avril 1700.

⁴ À cette occasion, le maître charpentier a reçu 92 livres et 7 sols pour son ouvrage. Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-17 : marché du 18 août 1700 et réception du 29 novembre 1700. Le bois utilisé pour la reconstruction provient des forêts du duché. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J19 : marque de bois du 23 août 1700. Par contre, les prisons ne sont toujours pas « réédifiés ny en estat d'y metre seurem[en]t les accusés » au milieu de l'année 1701. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B159 : répétition du 23 juillet 1701.

⁵ Moyennant 80 livres payées à deux maîtres menuisiers (le bois ayant également été fourni comme précédemment aux artisans). Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-1 : marché du 21 août 1701 et réception du 20 avril 1702.

⁶ Les halles ont été reconstruites à l'emplacement des précédentes en 1704. Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-60 : marché du 5 mars 1704.

Château-la-Vallière semble simplement composé à l'étage d'une salle d'audience (à laquelle on accède toujours par un escalier extérieur¹) et d'une prison située en dessous².

Entre 1725 et 1726, le tribunal du siège ducal est agrandi grâce à l'adjonction d'une « conciergerie », d'une « chambre du conseil » et d'autres bâtiments nécessaires à l'exercice de la justice. À cette occasion, l'intendant De Folleville fait l'acquisition d'une portion de jardin et d'une grange situées sur la place principale de Château-la-Vallière, à proximité du « palais » reconstruit en 1700³. Lors de cette extension, une « chambre du jolier », une « chambre du conseil » et un « bastiment pour ferre un trésor » sont construits au pignon de la bâtisse préexistante⁴. Le « palais » de Château-la-Vallière est désormais une construction composite constituée de plusieurs corps de bâtiment ajoutés les uns aux autres. L'« auditoire » et la « chambre du conseil » sont situés à l'étage alors que les prisons sont au rez-de-chaussée⁵. L'ensemble s'étend alors sur 12 m 70 de long et 7 m 50 de large (soit environ 95 m² au sol) et 5 m 30 de hauteur⁶.

b. Une annexe du palais de justice : le « trésor ». La conservation des titres et des archives liées à la seigneurie constitue une des préoccupations majeures du seigneur et de ses agents. Comme dans beaucoup de terres seigneuriales, le « trésor » du duché-pairie de La Vallière se trouvait à l'origine dans le principal château de la terre (donc à Vaujours). Les archives étaient alors placées sous la responsabilité du personnel de la seigneurie. À partir de 1682, une rénovation du papier terrier est entreprise sous la direction de François Paris, avocat en parlement et feudiste, à la suite des « lettres à terrier » obtenues par le prince de Conti le 30 mai 1682. À cette occasion les titres sont retirés du trésor et des inventaires sont réalisés. En 1686, un papier censif comprenant « toutes les rentes dues aud[it] duché et les noms de tous ceux qui en sont tenus » est achevé, mais il reste à poursuivre l'enregistrement des déclarations des censitaires ainsi que des aveux et dénombremments⁷. En 1689, les aveux et déclarations ne sont toujours pas terminés bien « que le tems qui avait esté donné au S. Paris pour mettre son papier terrier à fin est plus qu'expiré sans qu'il ait avancé aucune chose⁸ ». Le papier terrier du duché reste donc inachevé et

¹ On retrouve aussi cet élément dans « le Palais » de Sonzay situé non loin de Château-la-Vallière. MENAGE (Abbé), *Sonzay. Les châteaux. La Motte et ses seigneurs*, s. l. n. d., dactylo., p. 292-293.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J4 : échange du 13 octobre 1725.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-63 : marché du 16 août 1726.

⁵ Cette disposition est semblable à celle que l'on peut observer sur une reproduction de l'ancien palais de justice de Briollay (Maine-et-Loire) : escalier extérieur menant à l'étage, éclairé par deux grandes baies, portes au rez-de-chaussée donnant accès à d'autres pièces, bâtisse assez imposante par rapport aux maisons alentours. MATHIEU (Isabelle), « La tenue des assises seigneuriales... », *op. cit.*, p. 48.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 18 mars, 1^{er} avril et 26 août 1686.

⁸ *Idem*, délibération du 21 avril 1689.

tous les actes passés devant le feudiste, ainsi que les anciens titres qui lui avaient été confiés, lui sont repris pour être replacés dans la salle des archives du château. Pour le prélèvement des cens et rentes dus au duché les fermiers généraux et leurs receveurs doivent donc se contenter d'un papier terrier imparfait et du « registre cueilleret¹ ».

En 1726, les archives du siège ducal sont déplacées du château de Vaujours dans un bâtiment destiné à « ferre un trésor », au centre du bourg de Château-la-Vallière, bâti le long d'un pignon du palais de justice. À l'occasion de ce transfert, un inventaire et une mise en ordre des titres du duché par paroisse sont réalisés, et un nouveau papier terrier est entrepris sous la conduite de l'intendant De Folleville et du procureur fiscal de Château-la-Vallière (vers 1725-1726)². Mais cette entreprise est à nouveau interrompue. En 1774, le sénéchal envoie au duc de La Vallière un mémoire dans lequel il se préoccupe entre autres choses des papiers et des titres du trésor. Il constate que « cette partie a toujours été fortement négligée elle l'est sans doute moins aujourd'hui mais il s'en faut encore beaucoup qu'elle ait l'ordre nécessaire ». Il propose donc de faire réaliser une table alphabétique « aussi détaillée qu'il sera possible dont un double demeurerait à Château » et l'autre accompagnerait l'envoi de tous les titres et papiers du duché à Paris, que le duc de La Vallière a alors l'intention d'effectuer³.

La grande entreprise de classement des archives est réalisée à partir de 1784 à l'occasion de la rénovation du terrier engagée par la duchesse de Châtillon⁴. La tâche est confiée à plusieurs spécialistes placés sous la direction de Jean-Baptiste Delageneste Lamothe, « commissaire ès droits féodaux » et notaire royal à Varennes-sur-Allier dans le Bourbonnais⁵. Conformément à la pratique d'une profession désormais bien établie, le travail doit se dérouler en plusieurs étapes⁶. Il faut d'abord dresser un inventaire sommaire de tous les titres et papiers, effectuer ensuite la

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J234 : bail à ferme 10 décembre 1740. Les « cueilloirs » (ou « cueillerets ») sont des « sortes de papiers de recette », complémentaires du terrier, destinés à faciliter pour le receveur la perception des droits seigneuriaux. Plus maniables que le papier terrier, et d'une mise à jour plus aisée, ces documents se présentent « sous forme d'une série d'articles comportant le nom des tenanciers, la nature et le montant des cens, ainsi qu'une description sommaire des tenures ». SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers à la veille de la révolution », *AESC*, 1964, n°6, p. 1057-1058.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : mémoires, comptes, correspondances (1667-1748).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J248 : mémoire de Douvry (1774). Cet inventaire est réalisé le 15 janvier 1778. Il a été « dressé sur le vu des pièces trouvées au Trésor du duché où l'on voit le nom des fiefs, l'évocation des foi et hommage, les noms de ceux qui les ont rendu et des observations faites sur chaque objet ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J227. Il correspond peut-être aux deux tables classées aujourd'hui avec l'inventaire de 1798. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2.

⁴ Cette rénovation s'intègre dans le mouvement de remise en valeur des droits seigneuriaux mené par de nombreux seigneurs à la fin du XVIII^e siècle. SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers... », *op. cit.*, p. 1049-1065.

⁵ Comme de nombreux commissaires à terriers du Lyonnais et du Beaujolais au XVIII^e siècle, Delageneste Lamothe exerce plusieurs activités et cumule son travail de feudiste avec celui de notaire. La complexité croissante des rénovations et la nécessité d'une bonne connaissance juridique favorise au cours du XVIII^e siècle la prédominance des notaires parmi les commissaires feudistes. GUTTON (Jean-Pierre), « Commissaires feudistes en Lyonnais et en Beaujolais au XVIII^e siècle », *Populations et cultures. Études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, Amis de François Lebrun, 1989, p. 187-194.

⁶ Sur le travail et les techniques cartographiques utilisées par les feudistes voir ANTOINE (Annie), *Le paysage et l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, chapitre 3, p. 73-103.

levée des plans géométriques et figurés des biens composant la propriété utile du duché et enfin réaliser un atlas comprenant tous les plans du duché, c'est-à-dire l'ensemble des biens tenus en propriété et ceux tenus à cens. Pour parfaire l'opération, il faut obtenir de tous les censitaires de nouvelles reconnaissances, faire rendre aux possesseurs des fiefs les foies et hommages et exiger d'eux des aveux et dénombremments, et enfin réaliser le nouveau terrier proprement dit. Le tout doit être réalisé dans un délai de dix ans et moyennant la somme de 30000 livres payée en vingt paiements égaux de 1500 livres (à compter du 1^{er} juillet 1784)¹. Une grande partie de ce travail sera réalisée mais la Révolution ne permettra pas de le mener jusqu'à son terme².

En 1789, les archives seigneuriales (pas plus que les biens des La Vallière) ne sont à aucun moment menacées³. En 1793, les titres féodaux du duché-pairie de La Vallière sont transférés dans la maison commune puis brûlés sur la place publique, à l'image de ce qui s'est passé sur l'ensemble du territoire français dans un certain nombre de communes⁴. En 1798, à la suite des séquestres mis sur les biens de la duchesse de Châtillon, des scellés sont apposés sur les « archives ou trésor de la terre de Château-la-Vallière » placés dans une armoire de l'ancien palais de justice, devenu le lieu de réunion de l'administration du canton de Château-la-Vallière, et un inventaire de ces archives est dressé (ainsi que des documents entreposés dans le logement du régisseur Lecomte)⁵. Dès cette époque les pièces de la régie et de la comptabilité réalisées par Lecomte ont été envoyées à Paris.

c. 1784 : construction du nouveau palais de justice. En 1773, le tribunal apparaît en très mauvais état et exige des « réparations urgentes », ainsi d'ailleurs que les prisons et les halles. En 1774, le sénéchal indique que « l'escalier du palais et une des deux croisées tombe en dégradations, l'autre ne vaut guère mieux⁶ ». Dix ans plus tard, la duchesse de Châtillon entreprend la reconstruction à neuf du « palais » de Château-la-Vallière, après avoir fait rebâtir

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J227 : traité pour la rénovation du terrier du 2 avril 1784 et autres pièces (1784-1788). Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236-239 : états des paiements (1783-1790) et *Arch. nat.*, 265AP484 (219Mi379), dossier 413.

² L'inventaire des titres a été réalisé ainsi qu'un atlas (en deux volumes et deux exemplaires). De même, l'inventaire des fiefs du duché a été en grande partie terminé. Enfin, un certain nombre de nouvelles reconnaissances ont été reçues au cours de l'année 1789, mais cette procédure s'est interrompue après les événements révolutionnaires de juillet-août.

³ Durant l'été 1789, aucun pillage ni incendie de château ne sont à déplorer en Touraine. BOISNARD (Luc), *La noblesse dans la tourmente (1774-1802)*, Paris, Tallandier, 1992, p. 208.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J1 : délibérations du conseil municipal de Château-la-Vallière du 27 novembre 1793. Le brûlement des titres féodaux avait été ordonné par la Convention (loi du 17 juillet 1793, article 6). Malgré ce décret, les destructions « d'archives seigneuriales de l'été 1793 semblent avoir été surtout symboliques ». Dès le 27 janvier 1794, un nouveau décret de la Convention suspendait le brûlement officiel des titres féodaux. SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux (1789-1793) », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1964, n°176, p. 149-158.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 et 1Q516 : acte du 6-7 et 9 Prairial an VI (25-26 et 28 mai 1798).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J248 : mémoire de Douvry, sénéchal, sur les abus dans les forêts et différents éléments touchant l'administration du duché (1774).

les halles quelques années plus tôt. Le 31 décembre 1783, un devis est signé avec Jacques Boulard, architecte et entrepreneur de bâtiments à Château-du-Loir¹. Le « palais » doit être bâti en bordure de la « route de Tours » (donc un peu plus en retrait que le précédent qui se trouvait sur la place principale). Il doit mesurer 20 m 80 sur 11 m (soit environ 228 m² au sol) et avoir une hauteur de 7 m 10. La construction est donc bien plus imposante que la précédente. Le rez-de-chaussée doit comprendre un vestibule qui donne sur l'escalier montant à l'étage, et de part et d'autre, une chambre à cheminée avec deux cabinets pour servir de logement au greffier, une chambre pour le logement du geôlier, un « corridor » et deux cachots. L'accès à l'extérieur se fera par un perron constitué de trois marches. Le premier étage doit être composé d'un vestibule (où aboutit l'escalier), d'une chambre à cheminée pour le conseil (« chambre du conseil »), d'une pièce pour les archives (« trésor ») et de la salle d'audience avec un cabinet à côté. Les bâtiments précédents seront démolis de fond en comble et les matériaux pourront être utilisés pour la nouvelle construction si besoin est. L'entrepreneur fournira les matériaux suivants : chaux, sable, moellons, pierres de taille, briques, carreaux de terre cuite, tuiles pour la couverture, gros fers, menuiserie, ferrures, vitres et peintures. Par contre, le bois doit être délivré par la duchesse de Châtillon elle-même (il provient donc très certainement des forêts du duché). Le prix total du devis s'élève à 12720 livres et 4 sols mais compte tenu que le bois est fourni, le salaire de Boulard est finalement fixé à 11000 livres, payables en 10 fois grâce aux avances faites par les fermiers du duché². L'architecte doit recevoir 1000 livres le 1^{er} juillet 1784, puis 500 livres tous les 6 mois, pendant 10 ans³.

L'ancien « palais » est démoli au mois de mars 1784⁴. En attendant la livraison du nouvel édifice, les audiences ont lieu dans l'« hôtel » du sénéchal situé dans la Grande rue⁵. Pour loger le geôlier une maison est louée dans le bourg⁶. Dans son devis, le maître d'oeuvre s'était engagé à terminer les travaux pour la saint-Martin de l'année 1784. Mais le 22 novembre, les travaux ne sont pas complètement terminés⁷. Les officiers semblent avoir pris possession du nouvel édifice à la fin de l'année 1784 ou au plus tard au tout début de l'année suivante. Mais c'est seulement le 14 mai 1787, à la suite d'une visite effectuée par un expert, que l'agent de la duchesse de

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : devis et traité du 31 décembre 1783. Voir *infra* annexe 8.

² À titre de comparaison, la dépense estimée pour la reconstruction des prisons royales de Tours s'élevait, en 1776, à 229725 livres. DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers...*, *op. cit.*, p. 32.

³ Par un traité du 27 janvier 1785, le paiement des sommes restantes (soit 10500 livres) est fixé en 5 échéances et non plus en 10 comme prévu à l'origine. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : traité du 27 janvier 1785. Les états de recettes pour les années 1784-1788 montrent que l'architecte a finalement touché 12000 livres pour son travail. *Idem*, 65J236-239 : état des recettes et des dépenses pour le bail de Godefroy (1783-1790).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B201 : procès-verbal du 7 décembre 1784 (procédure criminelle contre René Beaufrère).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B72 : audiences du 15 et 22 mars 1784.

⁶ Le loyer est de 42 livres par an. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J237 : état des paiements fait par le fermier général (six premiers mois de 1785).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B215 : adjudication du 22 novembre 1784.

Châtillon délivre une décharge à l'architecte Boulard pour le parfait achèvement des travaux¹. Malgré une installation rapide, les officiers du siège ducal n'ont pas pu profiter très longtemps du nouveau palais de justice².

D'une construction à l'autre, des constantes apparaissent. Les palais de justice successifs de Château-la-Vallière ont toujours été conçus sur deux niveaux, avec un rez-de-chaussée consacré en quelque sorte à une « fonction vile » (espace carcéral et logement du concierge) et un étage supérieur (que l'on peut qualifier de « bel étage ») affecté au « débat judiciaire ». Cette disposition était déjà un « des éléments communs à la plupart des maisons de justice » au Moyen Âge, comme on peut l'observer par exemple dans le « palais » de Limeray³. On retrouve également cette caractéristique architecturale dans le tribunal de Saint-Christophe.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : décharge du 14 mai 1787. À la même époque, Tours se voit doter d'un nouveau bâtiment accueillant l'hôtel de ville, la caserne de maréchaussée et le palais de justice du présidial. Les travaux débutent en 1776, mais l'hôtel de ville est seulement livré en 1786 et le palais de justice en juin 1787. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : institutions municipales et gestion urbaine (1764-1792)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, dactylo., 2004, p. 239-240.

² Au cours de la Révolution, le palais de justice de Château-la-Vallière accueille d'abord les assemblées municipales. En l'an VI, l'une des pièces de l'« ancien palais » contient toujours les « archives ou trésor » de la « terre de Château-la-Vallière » placées dans une armoire. Un an après, la maison « où se rendait ci-devant la justice » est occupée en partie par le garde général et par les archives de la terre de Château-la-Vallière, une autre partie servant de salle d'audience et de greffe pour la justice de paix et de « bureaux » pour la municipalité, et le surplus servant de prison et de logement pour le « concierge ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J1 : délibérations du conseil municipal de Château-la-Vallière (décembre 1789) ; *idem*, 14J2 : inventaire du trésor du duché-pairie de La Vallière (6, 7 et 9 Prairial an VI ou 25, 26 et 28 mai 1798) ; *idem*, 14J3 : affiche du département de la Seine pour le partage des biens de la veuve Châtillon avec la Nation (12 Prairial an VII).

³ SCHEFFER (Marie-Eve) et SERRE (Sylvie), « Le « palais » de Limeray : une étude du bâti en Indre-et-Loire », *Revue Archéologique du Centre de la France*, tome 36, 1997, p. 172. « La maison de justice médiévale est toujours conçue sur deux niveaux, correspondant à ses deux fonctions : la carcérale, qui occupe le bas étage, et la judiciaire, qui prend place à l'étage noble. De l'un à l'autre, un escalier imposant distribue les circulations, marque le passage de l'univers sombre des geôles à l'ambiance de l'audience, obligatoirement baignée de lumière. Le volume du bâtiment épouse des formes assez courantes, qui ne tranchent guère dans le paysage : celles d'une maison oblongue au toit à double pente. La justice se veut sobre, civile et proche ». Les auditoires de l'Ancien Régime ont conservé la division en deux niveaux. JACOB (Robert), « Le temple et la maison... », *Monuments historiques, op. cit.*, p. 12-13. Voir aussi JACOB (Robert) et MARCHAL-JACOB (Nadine), « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », *La justice en ses temples...*, *op. cit.*, p. 39-42.

2. Les auditoires de Saint-Christophe et de Marçon

a. Le « palais » de Saint-Christophe. Comme à Château-la-Vallière, le palais de justice de Saint-Christophe est construit au coeur du bourg, à proximité de la place principale. Situé à l'angle du champ de foire et du « chemin tendant de la Perrine à la porte de Saint-Aubin », le « palais » de Saint-Christophe a été « relevé » en 1629 par « M^r de Bueil, comte de Sancerre », à l'emplacement d'une maison appartenant auparavant à un marchand sergetier¹.

Pour la fin du XVII^e siècle, on ne dispose pas de descriptions détaillées du palais de Saint-Christophe ; ce dernier ne figure jamais dans les procès-verbaux de visite réalisés à cette époque. On sait cependant qu'en 1698-1699, il n'était quasiment plus en état de servir et que l'auditoire et les prisons exigeaient des réparations urgentes. En effet, quelques mois après la prise de possession de la baronnie de Saint-Christophe par le marquis de La Vallière, le procureur fiscal du lieu se plaint de l'état déplorable de la « chambre des audiences », à tel point qu'il est impossible, d'après lui, « d'y pouvoir rester pour rendre la justice² ». Le délabrement des « couvertures » et de la « fermeture » fait « que quand il pleut ou q[u']i] vente » les avocats du barreau et lui-même ne peuvent garder leurs papiers « à découvert » sans qu'ils soient

« mouillés ou emportés par les vents qui entrent dans lad[ite] chambre avec une telle impétuosité que quand il fait froid il n'est presque possible d'y estre une demye heure que l'on ne soit transy ».

Par ailleurs, « le deffault de couvertures depuis un sy long temps a fait que les pluyes ont poury les torchyes du plancher qui tombent par morceau » et les éléments de la charpente menacent aussi de s'écrouler. Le procureur fiscal impute tous ces « désordres » aux fermiers de la baronnie de Saint-Christophe qui n'ont pas réalisé les « réfections » nécessaires, malgré des « règlements, ordonnances et injonctions plusieurs foys réitérés ». Il propose donc de louer « une chambre commode pour tenir les aud[ienc]es de cette juridiction et rendre la justice au publicq », munie de « table et sièges nécessaires », dont le coût sera pris sur les fermes de la baronnie, en attendant que les réparations du palais et de la chambre d'audience soient « entièrement faits et parfaits ». Et pour forcer la main aux fermiers la sentence est inscrite dans le registre du greffe.

Après trois proclamations faites à l'audience de Saint-Christophe, les « réparations et réfections du palais et des prisons » sont adjudgées en juillet 1699, par un bail au rabais, à deux maîtres maçons, pour la somme de 250 livres. Les preneurs s'engagent à effectuer les réparations dans

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J6 : pièces sur une maison située à Saint-Christophe (contrat d'acquêt du 31 mars 1617).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B68 : audience du 18 novembre 1698.

les six mois¹. À l'issue de ces travaux, la couverture, les caves, les charpentes et une grande partie du palais sont comme neuves ; lors de la visite effectuée en 1704, très peu de réparations paraissent nécessaires².

Le tribunal de Saint-Christophe est constitué de deux corps de bâtiments abritant un « palais » à l'étage (c'est-à-dire la salle d'audience composée d'une seule pièce³), la « maison du geôlier » et deux « prisons » au rez-de-chaussée, et une cave en dessous. L'ensemble mesure environ 10 m en longueur, 7 m 10 en largeur (soit 71 m² au sol) et environ 7 m en hauteur. Les murs extérieurs, de 65 cm d'épaisseur, sont « à mortier de chaux et sable ». La couverture est faite en tuiles. Au devant des bâtiments, du côté de la place, se trouve une « petite cour close de murs dans laquelle est un grand escalier pour monter au palais » couvert d'ardoises⁴. Contrairement à celui de Château-la-Vallière, le « palais » de Saint-Christophe a été peu remanié au cours de la période étudiée⁵.

b. La « chambre d'audience » de Marçon. À Marçon, qui n'est qu'un « ressort » annexe du « bailliage de Saint-Christophe » s'étendant sur trois paroisses seulement, il n'existe pas de véritable palais de justice et de prisons dignes de ce nom. Entre 1669 et 1688, les « plaids ordinaires » de la justice de Marçon ont lieu dans « deux chambres » d'une maison appartenant à une habitante du bourg. Cette dernière reçoit 20 livres par an pour le « louage » de ces deux pièces. Cette somme est payée « sur les amendes » prononcées par le juge de Saint-Christophe, qui est tenu d'aller tous les mercredis à Marçon pour rendre la justice⁶. À partir de février 1689, les officiers de Saint-Christophe décident de ne plus se rendre à Marçon. Désormais, les audiences ordinaires du « ressort de Marçon » ont lieu dans le palais de Saint-Christophe. Mais, un arrêt de la cour du parlement, signifié le 17 juin 1705, enjoint au juge de Saint-Christophe de tenir à nouveau ses audiences dans le bourg de Marçon, comme c'était le cas avant 1689. Pour ce

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B69 : audiences du 30 juin, 7 et 14 juillet 1699.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B117 : procès-verbal de visite du 15 avril 1704 et suivants.

³ Le palais de Saint-Christophe ne possède pas de « trésor ». Les « titres » de la seigneurie sont simplement déposés au domicile du procureur fiscal. En 1716, à la mort de Robert Duval, un inventaire des pièces qui concernent le duché est réalisé à la demande du sénéchal ducal. Ces pièces doivent être déposées au greffe de Saint-Christophe avant qu'un nouveau procureur fiscal soit pourvu par le seigneur du duché. Parmi les pièces il faut noter la présence du « papier terrier de l'ancienne baronnie de Saint-Christophe » réalisé en vertu des lettres patentes données par Charles IX en 1571 (145 f.), un « papier de recette des devoirs dus à l'ancienne baronnie de Saint-Christophe » (7 f. ½), un « état des fiefs » dépendant de l'ancienne baronnie. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B173 : inventaire du 7 avril 1716.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants et du 21 septembre 1797 et suivants.

⁵ Pendant la Révolution, il est utilisé comme « maison de sûreté » et au début du XIX^e siècle il sert de « maison commune » pour la municipalité. Il n'en reste rien aujourd'hui. L'ancien palais de justice semble avoir été détruit au milieu du XIX^e siècle.

⁶ En 1691, la locataire n'a reçu que 69 livres des 380 livres prévues. Elle adresse donc une demande auprès du conseil de la princesse de Conti qui décide de lui accorder 300 livres (sur les 311 livres restant). Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : délibérations du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), séance du 23 juin 1691.

faire, les officiers de Saint-Christophe s'installent le 25 juin 1705 « dans la seconde chambre basse de la maison des trois fers » située « sur la grande rue ou place publique dud[it] Marçon », en attendant que le procureur fiscal ait loué une « chambre particulière¹ ». Quelques années plus tard, une autre « chambre » est louée à Pierre Fermé, qui reçoit 8 livres par an pour le loyer² ; à la fin du XVIII^e siècle, un loyer de 10 livres par an est toujours acquitté pour la « chambre d'audience » de Marçon³. De fait, les conditions d'exercice de la justice à Marçon étaient beaucoup moins bonnes qu'à Château-la-Vallière et Saint-Christophe. L'aspect rudimentaire de la chambre d'audience et le « peu de solidité des prisons » étaient tel qu'en 1778 les officiers de Marçon ont dû obtenir auprès du parlement de Paris le droit d'« emprunter » l'auditoire et les prisons de Saint-Christophe pour procéder au jugement du nommé Leperon⁴.

B. Les prisons

1. Description générale des prisons de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe

À l'époque de la création du duché-pairie de La Vallière, les baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe disposaient l'une et l'autre d'un lieu de détention⁵. Au XVIII^e siècle, ces deux prisons seigneuriales possèdent de nombreux points communs.

À Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, les prisons se trouvent à l'intérieur du « palais », au rez-de-chaussée (sous la salle d'audience) ; elles sont pourtant en partie enterrées. Ces prisons se composent d'un logement pour le geôlier (« chambre du geôlier » ou « conciergerie ») et de deux cellules distinctes (une pour les « dettiers⁶ » et une autre pour les

¹ *Arch. dép. Sarthe*, B5179 : actes du 25 juin et du 1^{er} juillet 1705 (registre d'audiences de 1705-1706). Sur la « maison des trois fers » à Marçon voir *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123 : contre-visite des réfections et réparations à faire « au lieu du Croizant, autrefois appelé la maison des trois fers » (13 août et 4 septembre 1731).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte Mariage (1722-1725), dépenses pour la chambre de Marçon.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J237 et 65J238 : état des déboursés fait par le procureur fiscal de Saint-Christophe (1785 et 1788). Difficile d'identifier parmi ces différentes maisons la « veille demeure (...) occupée jadis par le lieutenant civil et criminel de Marson (sic) » située à l'intersection des deux routes La Chartre-Dissay et Beaumont-sur-Dême-Port-Gauthier. CHAUDRON (Abbé Paul), *Notice sur Marçon*, La Chartre-sur-le-Loir, Imp. M. Lecomte, 1909, p. 11.

⁴ *Arch. nat.* : 265AP484 (219Mi379), dossier 412 : arrêt de la cour du 30 mars 1778.

⁵ Au milieu du XVI^e siècle, les prisons de la baronnie de Châteaux se trouvaient dans la forteresse de Vaujours. COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 60 et p. 63. En 1709, un suspect arrêté dans la forêt par les gardes est enfermé dans une des tours du château « atandu qu'il était fort tard et qu'il n'y avait pas aparence ny sûreté de luy faire passer la forest à cette heure indue ». *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B221 : procès-verbal du 26 juin 1709.

⁶ Prisonniers pour dette. « Sous l'Ancien Régime (...), un créancier pouvait faire enfermer son débiteur récalcitrant, à condition toutefois de payer le prix de sa pension ». CARLIER (Christian), *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, col. « Champs Pénitentiaires », 1997, p. 252. La « contrainte par corps » et la prison pour dette ont été mises en place dans le droit royal français à la fin du Moyen Âge. CLAUSTRÉ (Julie), « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, XV^e siècle) », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 132-141.

prisonniers de droit commun) fermées chacune par deux portes. La chambre du gardien est chauffée, contrairement aux autres pièces, et elle communique directement avec les deux cachots tout proches. À Saint-Christophe, les portes des deux cellules sont fermées à clef et sont munies d'un « gros verrou ». Un des cachots est éclairé par une fenêtre située « du costé du marché qui ne ferme point mais il y a des grilles de fer en croix ». La porte du gardien, qui donne sur les cellules, dispose également d'une fermeture à clé. Chacune des deux croisées de la « chambre du geôlier » dispose de deux barres de fer. À Château-la-Vallière, les croisées du logement du concierge ne possèdent pas de fenêtres mais seulement des « grilles de fer ». La « chambre des prisonniers pour dettes civiles » est munie de deux portes fermées avec des serrures et des verrous, tout comme la « seconde chambre nommée cachot¹ ». Pour leur sortie quotidienne les prisonniers disposent d'une cour et d'un « préau² ». Une cour pour la promenade existe également dans la prison de Saint-Christophe³.

À Château-la-Vallière, les cellules mesurent 2 m 60 sur 2 m 10 (soit 5,5 m²)⁴. L'intérieur est totalement vide (du moins les procès-verbaux de visite ne mentionnent aucun mobilier). Les prisonniers dormaient donc à même le sol, sur de la paille. Seule une « couche » en bois est indiquée à l'intérieur d'un des cachots de Saint-Christophe⁵.

Dans le nouveau palais construit à Château-la-Vallière à partir de 1784 les cellules sont plus grandes qu'auparavant (3 m 20 sur 2 m 60, soit 8,3 m²) ; elles sont désormais plus saines n'étant plus en partie enterrées⁶. De plus, les deux cachots disposent dorénavant d'une fenêtre qui donne sur une grande cour destinée à la promenade des prisonniers⁷. Les modifications apportées aux cellules du nouveau bâtiment témoignent incontestablement de la volonté d'améliorer la vie des prisonniers détenus dans le palais ducal. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus vaste de remise en cause du système pénal et des conditions de détention perceptible au cours de la dernière décennie de l'Ancien Régime, « sous l'effet conjugué de la philanthropie et de l'hygiénisme⁸ », mouvement qui est concrétisé à la fin du XVIII^e siècle par la reconstruction de plusieurs prisons royales, à l'image de celle de Tours⁹.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B210 : procès-verbal du 16 juillet 1728.

³ Elle mesure 10 m 40 de longueur sur 2 m 30 de largeur (soit environ 24 m²). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants et du 21 septembre 1797 et suivants.

⁴ On ignore si ces dimensions correspondent à l'ensemble des cellules ou à chacune d'elles. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : devis et traité du 31 décembre 1783. Dans les prisons de Tours reconstruites à la fin du XVIII^e siècle, les plus petits cachots, destinés aux « criminels », mesurent en général 15 m². DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers...*, *op. cit.*, p. 40.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : devis et traité du 31 décembre 1783.

⁸ CARLIER (Christian), *Histoire du personnel...*, *op. cit.*, p. 28. Voir aussi PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 17-19 et DELON (Michel), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997, p. 633-636 (article « justice et prisons ») et p. 903-905 (article « prison »).

⁹ DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers...*, *op. cit.*, p. 23-34.

2. L'occupation des prisons et les conditions de vie des prisonniers

a. Nombre de détenus dans les prisons. Les sources disponibles ne permettent pas de connaître le nombre exact de prisonniers qui ont occupé les prisons de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe tout au long de la période étudiée. Un seul et unique registre d'écrou a été conservé pour les années 1766-1774¹. Grâce à ce registre, on peut noter que l'occupation de la prison de Château-la-Vallière est peu importante à cette époque et qu'elle est très variable d'une année sur l'autre.

Tableau 17 : Nombre de personnes écrouées dans les prisons de Château-la-Vallière (1766-1774)

Année	Nombre
1766	0
1767	0
1768	1
1769	2
1770	1
1771	2
1772	9 ²
1773	0
1774	3
TOTAL	18

En l'absence d'autres registres d'écrou, il faut recourir aux informations éparses contenues dans les dossiers criminels pour évaluer le taux de fréquentation des deux prisons du duché-pairie de La Vallière. Un comptage réalisé sur deux périodes permet de montrer que les cachots de Château-la-Vallière étaient au XVIII^e siècle deux fois plus utilisés que ceux de Saint-Christophe

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : registre d'écrou (1766-1774). Il concerne la prison de Château-la-Vallière et couvre la période allant du 5 août 1766 au 21 juin 1774. 18 noms (dont 2 femmes) figurent dans ce registre (soit en moyenne un peu plus de 2 personnes emprisonnées par an). À peu près à la même époque, seulement « trois cas d'enfermement » sont mentionnés dans les prisons du duché-pairie de Luynes. SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes. Étude des structures, du fonctionnement et des activités d'une justice seigneuriale en Touraine. 1770-1775*, m. m. : Tours, 1986, p. 106. Seulement la moitié des individus mentionnés dans le registre figurent dans les dossiers criminels de cette période, ce qui laisse supposer que tous les autres sont des prisonniers pour dette. Le document n'indique pas les causes et la durée de la détention des prisonniers (les levées d'écrou ne sont pas mentionnées). Par contre, ces éléments figurent dans le registre d'écrou de la prison royale de Tours tenu entre mai 1781 et mars 1784. À cette date, la prison accueille en moyenne au moins 30 détenus en même temps. Plus de 85 % des détenus quittent la prison avant 30 jours. La majorité d'entre eux sont des militaires (52 %), ainsi que des mendiants et vagabonds (10,4 %). Les « dettiers » sont très peu nombreux (0,7 %), de même que les prisonniers de droit commun. Les femmes ne représentent que 4 % des détenus. DURIS (Philippe), *Prison et prisonniers...*, op. cit., p. 58-114.

² La forte augmentation des incarcérations en 1772 est peut-être à mettre en relation avec la réforme Maupeou.

(environ un criminel incarcéré chaque année à Château-la-Vallière contre un tous les deux ans à Saint-Christophe)¹.

Les prisons du duché-pairie de La Vallière ne souffraient donc pas de la promiscuité généralement dénoncée sous l'Ancien Régime. Cependant, en cas d'arrestations multiples, les prisonniers pouvaient parfois cohabiter à plusieurs dans un même cachot. Ainsi, le 7 avril 1772, un prisonnier est écroué avec « un autre quidam son camarade ». Le 29 décembre 1772, trois membres de la même famille (le père, un fils et une fille) sont incarcérés en même temps². Mais dans la plupart des cas le geôlier enfermait une seule personne à la fois.

b. Les fonctions de la prison et les durées de détention. Sous l'Ancien Régime, la prison constitue « un lieu où sont détenus, pour l'essentiel, les prévenus et les débiteurs récalcitrants », c'est-à-dire qu'« elle est faite pour garder et non pour punir³ ». De fait, les prisons du duché-pairie de La Vallière servent avant tout comme lieux de sûreté. En matière civile, elles permettent, comme l'indiquent plusieurs affaires, de mettre sous bonne garde les mauvais payeurs « obligés par corps ». Mais elles ont été le plus souvent utilisées, pour les besoins de l'instruction, pour des prévenus de droit commun emprisonnés en attendant leur jugement⁴. La durée de détention des criminels n'est connue que de manière approximative⁵. À Saint-Christophe, les prisonniers restent assez peu de temps enfermés (souvent quelques jours, rarement plus d'un mois). Le cas de Michel Cochet, qui est resté en prison pendant près de deux ans pour « rébellion à justice », est tout à fait exceptionnel⁶. À Château-la-Vallière, les temps de captivité des criminels sont plus longs (ils excèdent plus souvent un mois mais ils dépassent rarement deux).

En allant à l'encontre de la doctrine (qui considère que la prison n'est pas une peine), dans plusieurs cas, l'emprisonnement a bien une fonction coercitive ; il peut ainsi être utilisé comme

¹ Ce comptage ne prend en compte que les criminels (les sources ne permettent pas de comptabiliser les détenus civils). Ainsi, entre 1703 et 1789, nous obtenons 35 détenus à Saint-Christophe contre 74 à Château-la-Vallière, de 1731 à 1790. À Château-la-Vallière, le nombre de détenus reste stable entre 1731 et 1760, puis diminue très fortement au cours de la décennie 1760. Les années 1771-1780 (27 détenus) et 1781-1790 (21 détenus) sont ensuite marquées par une forte augmentation des emprisonnements.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : registre d'écrou (1766-1774).

³ CASTAN (Nicole) et ZYSBERG (André), *Histoire des galères...*, op. cit., p. 15.

⁴ Après le prononcé du décret de prise de corps, la justice doit être en mesure de s'assurer de la présence de l'accusé, indispensable au bon déroulement de l'instruction et à la bonne marche de la justice. Avec la codification de la procédure inquisitoire (ordonnance de 1670), la détention provisoire s'impose comme un rouage essentiel dans la poursuite des crimes et devient même « la règle alors qu'au Moyen Âge elle était l'exception ». LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, op. cit., p. 187. « C'est donc la plupart du temps un prisonnier qui comparait devant le juge. Sans doute plus éprouvé par les conditions matérielles de la détention que par sa durée » (p. 189).

⁵ Des études ont montré qu'elle était au XVIII^e siècle beaucoup plus courte que de nos jours. Dans le duché-pairie de Penthièvre, « la durée moyenne de la détention préventive est de neuf mois mais plus de la moitié des prévenus ne restent pas en détention préventive plus de six mois ». BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité et le fonctionnement des justices seigneuriales en Bretagne au XVIII^e siècle (1700-1789). L'exemple du duché-pairie de Penthièvre*, thèse d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1984, tome 2, p. 541.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B219.

moyen de pression pour obliger un condamné à payer son amende. Ainsi, en 1688, Pierre Baguenier, condamné à 5 ans de bannissement et à 400 livres pour les dommages et intérêts et les réparations civiles, adresse une requête au conseil de la princesse de Conti dans laquelle il se plaint d'être retenu prisonnier dans la prison de Château-la-Vallière depuis un an, faute d'avoir pu payer la somme en question¹. Dans ce cas, la prison sert en quelque sorte de peine de substitution.

c. Les conditions de détention. Les conditions de détention des prisonniers sont difficiles à connaître en détail. Les criminels les plus dangereux sont généralement entravés par des fers placés aux pieds et aux mains² ; certains sont également enchaînés sur tout le corps³. Pendant leur détention les prisonniers doivent normalement payer la nourriture et différents services au geôlier ; ce sont les frais de « gîte et geôlage ». Une décision du conseil de la princesse de Conti rappelle à ce sujet, à la fin du XVII^e siècle, que ce n'est pas au seigneur de payer ces dépenses, n'étant tenu de fournir des aliments que lorsque ceux-ci ont été demandés par le détenu⁴. Dans ce cas seulement, le seigneur doit fournir à ses frais du pain et de la paille aux prisonniers.

La prise en charge des détenus de droit commun par les seigneurs du duché apparaît plusieurs fois à travers les comptes de recettes tenus par les agents des fermiers généraux⁵. Par exemple, au cours du bail de 1722-1725, René Boyer a reçu 12 livres et 8 sols pour le pain fourni à Martin Bodin détenu dans les prisons de Château-la-Vallière pendant deux mois et demi. Alexandre Drouet, geôlier à Château-la-Vallière, a reçu 22 livres et 12 sols pour le pain fourni à Louis Lefèvre détenu dans les prisons du duché pendant trois mois. Entre le 7 octobre et le 12 décembre 1786, 9 pains et demi et 3 livres de pain gris sont fournis à deux prisonniers arrivés de Tours⁶. Au total, pour les années 1784-1789, la dépense pour le pain des prisonniers s'est élevée à 69 livres 3 sols 3 deniers (environ 11 livres 10 sols par an)⁷. Le seigneur paie également la

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), séance du 26 mai 1688.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B192 : procès-verbal du 27 juillet 1772.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B191 : déclaration du 30 mai 1771.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), séance du 1^{er} juillet 1688.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : compte Mariage (1722-1725) et 65J236-239 : état des recettes et des dépenses pour le bail de Godefroy (1783-1790).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J237 : mémoire pour pain fourni à deux prisonniers (1786). Dans les prisons parisiennes visitées à la fin du XVIII^e siècle par John Howard (ainsi que dans la prison de Saint-Omer), les prisonniers de droit commun recevaient « une livre et demie de bon pain et une soupe par jour ». Cette disposition avait été promulguée par les arrêts du parlement de Paris du 18 juin et du 1^{er} septembre 1717. HOWARD (John), *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit [d'après la 1^{ère} éd. de 1777 et la 3^e éd. de 1784], Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, col. « Champs Pénitentiaires », 1994, p. 116.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J236-239.

paille pour les prisonniers démunis. Ainsi, sur la période 1784-1789, le concierge de Château-la-Vallière a fourni pour 90 livres 12 sols de paille (soit une moyenne d'environ 15 livres par an)¹. Un certain nombre de prisonniers enfermés dans les geôles du duché-pairie de La Vallière bénéficiaient de fait de la paille du « commun » et du « pain du seigneur ». D'autres profitaient de certains avantages ; la nourriture pouvait être apportée de l'extérieur par des proches², un lit pouvait même être prêté par un voisin³. Par contre, nous ignorons si des détenus plus fortunés utilisaient le régime de la « pistole », comme c'était le cas dans les grandes prisons du royaume⁴.

Pour les détenus pour dette, la règle est différente. Dans ce cas, le seigneur ne paie rien car c'est au créancier que revient la charge de payer les frais de détention. Ce dernier est d'ailleurs tenu de fournir au geôlier un mois d'avance, faute de quoi le détenu doit être « élargi ». À la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, le « giste et geollage » d'un prisonnier pour dette est à Château-la-Vallière de 3 sols et 4 deniers par jour (ou encore 5 livres par mois), soit 1 sol pour le pain, 1 sol pour la viande et le reste pour les « autres nécessités⁵ ». D'après un acte de 1711, cette somme, correspondant à la « pension ordinaire », est celle « que l'on a coutume de tous temps imémorial de payer aux joliers » des prisons du duché⁶. Dans le même acte, le « dettier » se plaint au juge de Château-la-Vallière que son créancier n'a pas payé le mois d'avance et en conséquence « que l'écroux de son emprisonnement » doit être « rayé et bifé ». Par ailleurs, il réclame 4 sols par jour (soit 6 livres par mois) pour ses frais de détention (s'appuyant sur un arrêt de règlement du parlement de Paris du 9 mars 1667)⁷. Le sénéchal lui donne gain de cause en partie, mais le maintient en détention. Le même individu s'adresse quelques mois plus tard au juge ducal pour réclamer à nouveau son « élargissement », au motif cette fois qu'il est devenu septuagénaire durant son emprisonnement (se référant dans ce cas au titre 34, article 9, de l'ordonnance de 1667)⁸. Finalement, c'est seulement en 1713 qu'il est libéré faute d'avoir reçu « depuis trois semaines » des aliments de son créancier⁹. Ce prisonnier pour dette a donc passé

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J236-239. À Paris, à la fin du XVIII^e siècle, « ceux qui dorment sur la paille ne paient aucun frais de geollage, ni à l'entrée ni à la sortie, mais ils paient un sou par jour pour avoir leur paille renouvelée tous les mois - ou tous les quinze jours dans les cachots ». HOWARD (John), *L'état des prisons...*, op. cit., p. 117.

² C'est en profitant de la présence de plusieurs personnes venues lui « apporter à manger » que Jacques Bellanger réussit à s'évader de la prison de Saint-Christophe en 1703. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B210 : procès-verbal du 3 juillet 1703.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B161 : procès-verbal du 14 décembre 1705.

⁴ Il correspond peut-être aux frais de « gîte et geollage » signalés plus haut. Sur les régimes du « Commun » et de la « Pistole » dans les grandes prisons, voir CARLIER (Christian), *Histoire du personnel...*, op. cit., p. 17-30.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : requête du 9 décembre 1697 et procès-verbal du 30 octobre 1711. À la fin du XVIII^e siècle, un prisonnier pour dette coûtait 3 sous par jour dans la prison Saint-Michel à Rennes, contre un sol par jour pour les détenus de droit commun pour le gîte et le geollage (logement et garde). Le pain du roi équivalait à 3 sols par jour par prisonnier. Cité par PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 25.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : procès-verbal du 30 octobre 1711.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : procès-verbal du 5 septembre 1712.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : sentence d'élargissement du 11 juillet 1713.

en tout près de deux ans et demi dans les prisons de Château-la-Vallière (soit du 23 janvier 1711 au 11 juillet 1713).

3. *Des prisons solides et sûres ?*

a. L'état général des prisons. Comme la plupart des lieux de détention de l'Ancien Régime, en France comme dans l'ensemble de l'Europe, les prisons du duché-pairie de La Vallière présentaient des défauts notoires. À la fin du XVII^e siècle, l'auteur d'un mémoire déjà cité (qui mentionnait la présence de l'auditoire de Château-la-Vallière au-dessus des halles) précise que le siège ducal ne dispose alors que d'un « caveau » pour prison,

« ce qui fait que le geôlier donne la liberté aux prisonniers de sortir sur leur parole, dont il tire d'eux une rétribution par jour, ce désordre est sy considérable qu'il ne s'est trouvé qu'un prisonnier actuellement dans lad[ite] prison quoyque le registre de la geosle en soit chargé de trente¹ ».

Une telle pratique, si l'on porte du crédit à ce témoignage, est bien évidemment préjudiciable à la bonne garde des prisonniers. Elle démontre aussi de la part du geôlier un abus de pouvoir manifeste car un gardien ne pouvait exiger des prisonniers de tels droits. Les excès perpétrés par les geôliers sont en fait très courants dans les prisons de l'Ancien Régime. Il ne serait donc pas impossible qu'ils aient eu lieu dans les prisons du duché, même s'il nous faut être prudent avec ce témoignage.

Les procès-verbaux de visite du domaine fournissent des détails très précis sur l'état matériel des prisons au cours du XVIII^e siècle. Si dans l'ensemble elles apparaissent dans un état acceptable on peut toutefois relever, au début du siècle, quelques manquements aux règles élémentaires de sécurité². De même, dans les dernières années de l'Ancien Régime, on peut remarquer une certaine dégradation de l'état des prisons. Ainsi, dans le procès-verbal de 1773, les experts notent un grand nombre de travaux à effectuer. À la même époque, le sénéchal de Château-la-Vallière indique également que les prisons du siège ducal sont

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du sieur de Lussetière (s.d.) [après 1677].

² En 1704, un trou est constaté dans une des « prisons » de Saint-Christophe, par lequel seul un homme pouvait passer. De même, une grande fenêtre donnant sur le devant du palais « ne ferme aucunement » ; il convient donc d'y remettre une « grille ». En 1726, les experts constatent, toujours dans les prisons de Saint-Christophe, qu'à l'entrée de la cour « la porte manque et qu'il n'y en a point ». Les prisonniers pouvaient donc s'échapper assez facilement (d'ailleurs, en 1728, l'évasion d'un détenu à Château-la-Vallière a été facilitée par le fait que « la porte qui est entre la chambre de la geolle et le préau » était démontée, « attendu que les gons ne tiennent point »). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B117 : procès-verbal de visite du 15 avril 1704 et suivants ; *idem*, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants ; *idem*, 7B210 : procès-verbal du 16 juillet 1728.

« très peu sûres, nonobstant les réparations qui y ont été faites, elles ne sont pas d'ailleurs conformes à l'ordonnance étant des espèces de cachots au niveau de la terre¹ ».

Cette situation et la volonté d'améliorer l'état sanitaire des prisons duciales expliquent la construction à neuf du palais de justice entreprise par la duchesse de Châtillon dans les années 1780. Désormais, les prisonniers détenus à Château-la-Vallière disposent de cachots plus salubres et donc plus conformes à la législation royale.

b. « Bris de prisons » et évasions. La construction d'un nouveau palais de justice à Château-la-Vallière avait sans doute aussi pour but de rendre plus difficiles les évasions. De fait, de nombreux prisonniers ont réussi à s'extraire des cachots du duché-pairie au cours du XVIII^e siècle². Du fait d'une occupation plus importante, les évasions étaient beaucoup plus fréquentes dans le siège ducal qu'à Saint-Christophe. Ainsi, trois évasions sont signalées par les sources à Château-la-Vallière entre 1704 et 1734. En 1704, le prisonnier réussit à fuir en cassant la « muraille » de sa cellule et en faisant un trou à côté de la porte, parvenant ensuite à sortir de la « jolle » en passant à travers les « grilles de la fenestre » donnant sur un petit jardin³. En 1728, un détenu s'échappe, alors qu'il se trouvait à l'extérieur, sous le préau, car c'est « l'usage de laisser sortir les prisonniers des prisons tous les jours », grâce à la complicité de son épouse qui a pris la femme du geôlier par la gorge⁴. Enfin, en 1734, trois détenus s'évadent ensemble en cassant le mur situé entre le « cachot et la chambre de la jolle⁵ ». D'autres évasions ont encore lieu dans les années qui suivent⁶. Ainsi, dans le registre tenu par le concierge des prisons de Château-la-Vallière entre 1766 et 1774 on peut noter que Jacques Groussin est écroué le 15 juin 1774 puis à nouveau le 21 juin 1774 (après avoir été « repris ») ; le prisonnier avait donc réussi à se « faire la belle » pendant quelques jours⁷. Quelques mois avant la reconstruction du nouveau

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J248 : mémoire de Douvry (1774). L'auteur fait référence au titre XIII de l'ordonnance criminelle de 1670 qui enjoignait que les prisons soient « sûres, et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodé » (art. 1). Un *Arrêt de la Cour de Parlement portant Règlement général pour les Prisons, droits et fonctions des Greffiers des Geôles, Geôliers et Guichetiers des dites Prisons : Avec le Tarif des droits attribuez auxdits Geôliers* du 1^{er} septembre 1717 ordonne que les prisons de province seront « au raiz de chaussée », c'est-à-dire au ras du sol. Cité par HOWARD (John), *L'état des prisons...*, op. cit., p. 128-129.

² En réalité, sous l'Ancien Régime, les évasions étaient courantes, y compris dans les prisons royales.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : procès-verbal du 8 mai 1704.

⁴ À la suite de cette évasion une course poursuite s'engage entre les particuliers qui étaient sous la halle en train de battre du blé et le couple. Seule la femme est rattrapée et incarcérée à son tour, bien qu'elle soit enceinte. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : procès-verbaux du 16 et 19 juillet 1728.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B210 : procès-verbal du 24 avril 1734. L'année suivante, un autre prisonnier parvient à s'échapper des prisons de Château-la-Vallière après avoir jeté par terre la femme du geôlier « quoy qu'il eut des menottes aux mains ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B179 : procès-verbal du 14 décembre 1735.

⁶ Les dossiers criminels mentionnent pas moins de 8 évasions à Château-la-Vallière entre 1731 et 1790, contre 2 seulement à Saint-Christophe de 1703 à 1789.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : registre d'écrou (1766-1774).

palais de Château-la-Vallière, Pierre Cleret, prisonnier accusé de vol, parvient encore à s'évader en creusant un trou dans le mur de la prison¹.

Ces évasions montrent que les murs des cellules manquaient incontestablement de solidité (très souvent les détenus réussissaient à faire une brèche dans la cloison²). En 1771, « le nommé Richard accusé de folie et de frénésie » parvient à abattre le mur de la prison en dépit de la chaîne passée par le geôlier « autour du corps dont l'anneau était attaché à un poteau anciennement placé dans ladite prison », « ledit Richard ayant cassé ladite chaîne à l'endroit qui le tenait au poteau³ ». Dans certains cas, l'évasion est due à un défaut de surveillance manifeste de la part du geôlier. À la suite de l'évasion déjà citée de 1734, il est d'ailleurs clairement reproché au gardien de n'avoir pas rempli correctement sa charge, faute « d'avoir couché ou fait coucher quelqu'un dans lad[ite] jolle ce quy a occasionné lad[dite] rupture du cachot⁴ ». Il lui est donc ordonné

« de coucher dans la chambre de la jolle ou d'y faire coucher quelque personne seure pour garder les prisonniers quy par la suite seront mis ès prisons de ce lieu peine de répondre en propre et privé nom des prisonniers qui pourrais sortir d'icelles⁵ ».

Il faut signaler que les geôliers n'étaient pas des gardiens professionnels et qu'ils exerçaient une autre activité (souvent artisanale) en plus de la surveillance des détenus. En cas d'évasion, ils étaient d'ailleurs rarement inquiétés. En 1735, le geôlier de Château-la-Vallière est toutefois condamné à se présenter à la chambre du conseil pour être blâmé d'avoir laissé sortir Bonnet des prisons (ce qui a permis son évasion) et à 8 livres d'amende⁶.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236, état des déboursés faits par le procureur général fiscal (1^{er} juillet 1782-30 juin 1783).

² En 1772, Jaudelle parvient à s'enfuir en passant par une brèche « survenue depuis quelques jours par l'abondance des pluies au mur de clôture » de la cour de la prison de Château-la-Vallière. Ce prisonnier n'était pas « gêné » par des fers ayant été absout quelques jours plutôt. Il semble aussi que son cachot n'était pas fermé à clé car il a pu aller librement dans la cour « pour quelque besoin ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B192 : procès-verbal du 27 juillet 1772.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B191 : déclaration du 30 mai 1771.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B210 : procès-verbal du 24 avril 1734.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : ordonnance à la suite du procès-verbal du 14 décembre 1735.

C. Les signes de justice

1. Les fourches patibulaires et les potences

Les coutumes d'Anjou et de Touraine accordaient aux barons le droit de posséder des « fourches patibulaires à quatre piliers » pour exposer les corps des condamnés à mort¹. Les hauts justiciers avaient également droit d'avoir carcan et pilori².

À l'intérieur du territoire du duché-pairie de La Vallière, deux toponymes modernes pourraient signaler l'existence passée d'anciens gibets³. À Saint-Christophe, le lieu-dit « les Justices » se trouve à moins d'un kilomètre du bourg, sur le versant est de la vallée de l'Escotais, au sommet d'une petite colline faisant face au village⁴. Il se situe non loin du lieu de Larré « où les seigneurs de Saint-Christophe faisaient dresser leur justice⁵ ». Mais au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les fourches patibulaires de Saint-Christophe ont été définitivement abandonnées.

À Château-la-Vallière, au contraire, le gibet est toujours en place à la fin de l'Ancien Régime. La documentation est très précise à son sujet. Au début du XVIII^e siècle, des sources évoquent le « chemin qui conduit des fourches patibulaires à la prise à Lamy⁶ ». Dans l'atlas-terrier de 1788-1789, les « fourches patibulaires » sont parfaitement représentées⁷. Elles sont situées à l'entrée nord de la « haute forêt » (dans l'« enceinte de la Justice »), à l'angle de la « route de Château-la-Vallière à Tours par Neuillé-Pont-Pierre » et du « chemin de la Justice à la Teillonnerie », non loin de la « Croix Sénéchal ». Sur ce document, on distingue nettement quatre piliers reliés entre eux et formant un carré⁸.

¹ Le gibet (ou fourches patibulaires) « se composait de piliers verticaux en maçonnerie supportant des poutres transversales auxquelles on suspendait les cadavres des suppliciés jusqu'à ce qu'ils fussent dévorés par les rapaces ou qu'ils tombent en putréfaction ». COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome II : *De l'an mil à 1400*, 2002, p. 84-85.

² Le carcan désigne le collier de fer par lequel un criminel était attaché pour être exposé au public mais également le poteau lui-même muni de ce collier. Le pilori est un poteau utilisé notamment pour exécuter certaines punitions corporelles.

³ « La Croix de la Justice » à Brèches et « les Justices » à Saint-Christophe-sur-le-Nais. À Brèches, « la Croix de la Justice » est située à un peu plus de 2 km du centre du village, au sud-est, à l'intersection de l'ancienne voie romaine de Tours au Mans (« chemin de Chenu à Tours »), qui traversait l'ancienne « Brica », et du « chemin de Vaujours à Saint-Christophe ». Ce toponyme est peut-être à mettre en relation avec le fief de la Cour de Brèches, qui possédait au Moyen Âge le droit de haute, moyenne et basse justice, avant d'être intégré au duché-pairie de La Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, cadastre de 1810 : section B, 2^e feuille.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, cadastre de 1834 : section B, 4^e feuille (n°1492).

⁵ ROBERT (Pierre), *Saint-Christophe-en-Touraine*, Château-la-Vallière, impr. Briant, 1985, p. 23. L'auteur ne précise pas à quelle époque.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J19 : procès-verbaux du 11 octobre 1712 et 24 août 1713.

⁷ *Bibl. mun. Tours*, ms 2245/1 : atlas terrier réalisé pour la duchesse de Châtillon (1788-1789), plan n°95. Voir *infra* annexe 9.

⁸ Au début du XX^e siècle, une carte postale montrait encore deux piliers maçonnés appartenant aux « pendoirs » et présentés comme les « restes d'un ancien gibet » situé dans la forêt de Château-la-Vallière, au bord de la route de Neuillé-Pont-Pierre. En 1965, Georges Couillard, l'historien de la « Castelvalérie », a retrouvé et photographié l'emplacement des quatre piliers écroulés qui « formaient exactement un carré de 6 mètres de côté. Les côtés étaient parfaitement orientés nord-sud et est-ouest ». Les « pendoirs » de Château-la-Vallière apparaissent dans la légende

Lors des exécutions capitales (réelles ou par effigie) un échafaud est dressé de manière temporaire sur la place du village (le fait s'est reproduit à plusieurs reprises à Château-la-Vallière tout au long du XVIII^e siècle). Ainsi, en 1710, un charpentier de Château-la-Vallière a reçu 4 livres 15 sols et 6 deniers pour avoir fait « une potence et une échelle » à l'occasion de la pendaison de Mousset, dit « le loup¹ ». Quant aux « pendoirs » de Château-la-Vallière, ils ont dû être utilisés cette année-là ainsi qu'en 1729².

2. Les « poteaux » et les piloris

Au XVIII^e siècle, l'existence de plusieurs « poteaux » de justice est bien attestée par les sources. Marques honorifiques destinées à montrer l'emprise des La Vallière sur leur seigneurie, ils ont également une fonction pratique.

En 1736, après plusieurs décennies de désintérêt pour cette question, le duc de La Vallière envoie des « ordres » très précis au sénéchal ducal pour lui demander de faire relever les poteaux nécessaires à la « conservation de ses droits³ ». En conséquence de quoi, le 14 mars, constatant que le poteau planté au milieu de la place publique de Château-la-Vallière était « tombé étant poury », René Roulleau en fait dresser un nouveau « sur lequel a esté ataché deux plaques où sont les armes de monseigneur de ce duché⁴ ». Le lendemain, deux autres poteaux, munis cette fois d'une seule « plaque », sont érigés dans les bourgs de Courcelles et de Saint-Symphorien-les-Ponceaux, à l'emplacement des précédents⁵. Le 17 mai suivant, toujours pour obéir aux ordres du seigneur, les principaux officiers de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe s'assemblent à l'intérieur du « palais » de Saint-Christophe afin de déterminer « les endroits où il faudra planter des poteaux » destinés à « marquer l'étendue de la juridiction de Saint-Christophe et de celle de Marçon ». À la suite de leur « délibération », les officiers se mettent d'accord pour dresser un poteau aux armes du duc de La Vallière dans les bourgs de Saint-Christophe, Marçon, Chahaigues⁶, Saint-Pierre-du-Lorouër, Villebourg, Neuillé-Pont-Pierre, Sonzay, Brèches, Saint-Aubin, Bannes, Dissay-sous-Courcillon et Saint-Pierre-de-Chevillé. Ils décident également

locale des « Dames blanches », bien connue dans la région et par de nombreux Tourangeaux et qui remonte au temps où la terre de Châteaux appartenait aux seigneurs d'Alluye. Elle a traversé les siècles et a été mise par écrit par Henri Gasnier, qui fut greffier de la justice de paix du canton de Château-la-Vallière avant la guerre de 1914-1918. COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière...*, *op. cit.*, p. 40-43.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : « état des effets de Mousset dit le loup qui a été pendu en la ville de La Vallière par sentence du 15 mars 1710 » du 31 décembre 1710.

² Voir *infra* p. 476.

³ Voir *infra* annexe 47.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : procès-verbal du 14 mars 1736.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : procès-verbaux du 15 mars 1736.

⁶ À Chahaigues, le « poteau aux armes de Madame la Duchesse de La Vallière » avait brûlé lors de l'incendie survenu le 24 juillet 1705. CASTELLA (Jean), « La reconstruction de l'église de Chahaigues après l'incendie de 1705 », *Bulletin de la société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1995, n°710, p. 20.

d'ériger un poteau dans six autres lieux situés aux confins du territoire des deux justices pour tenir lieu de bornes de juridiction¹. Il n'est pas certain que tous les poteaux prévus ont été finalement installés. Nous savons seulement avec certitude qu'un poteau a été planté dans les bourgs de Bannes, Saint-Pierre-de-Chevillé et Saint-Aubin². Dans cette dernière localité, les officiers ont remarqué la présence d'un poteau planté par le seigneur de Saint-Aubin « auquel était attaché un carcan » alors que celui-ci « n'a aucun droit de juridiction ». Considérant que ce fait allait « contre les droits de monseigneur de cette cour », il est décidé de lui en donner avis « pour après ledit seigneur se pourvoir ainsy qu'il avisera bon estre pour faire oster ledit carcan³ ».

En 1773, les poteaux à carcan de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe sont décrits par les experts chargés d'effectuer la visite du domaine. Celui de Saint-Christophe, qui doit porter « le blason et les armes du prince », est « totalement poury ». En conséquence, il est préconisé d'en refaire un autre de « neuf pieds de long sur douze et douze pouces carré » (soit 2 m 90), « reposer le carcan » et mettre une « feuille des armes⁴ ». La mention d'un « carcan » indique que ce poteau pouvait faire office, à l'occasion, de « pilori ». Il en est de même à Château-la-Vallière où les experts recommandent de « fournir un poteau pareille à celui qui est dans la place publique de douze pieds [3 m 90] compris quatre pieds en terre [1 m 30] » garni de deux feuilles « ornées des armes de monseigneur le duc posez dans une ancadrure pratiqué dans le poteau » et « fournir un colier avec sa chesne⁵ ». En 1788, la duchesse de Châtillon fait refaire à son tour « deux piloris », un à Château-la-Vallière et un autre à Saint-Christophe⁶. À la même époque, un « poteau » de ce type est également encore en place à Marçon⁷.

Tous ces poteaux ne sont pas uniquement des marques destinées à délimiter de manière concrète le territoire de juridiction ou à affirmer les droits de justice du seigneur. Ils servent aussi de supports pour afficher les droits qui se paient à l'intérieur de la seigneurie. En 1736, les officiers proposent, « sous le bon plaisir » du seigneur, de fixer au poteau « une plaque de cuivre sur laquelle seront gravés les droits qu'il a droit de percevoir pour les droits de péages ». Cette mesure doit permettre d'« empêcher les exactions qui pourraient se commettre par les fermiers desdits droits et les rixes qui pourraient s'en suivre⁸ ». Plus généralement, les poteaux de

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B185 : délibération du 17 mai 1736.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B185 : procès-verbaux du 16 novembre 1736 et du 6 mai 1737.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B185 : procès-verbal du 6 mai 1737.

⁴ Coût (pour le bois et la main-d'oeuvre) estimé à 14 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal du domaine du 10 juillet 1773 et suivants.

⁵ Coût estimé : 24 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal du domaine du 10 juillet 1773 et suivants.

⁶ Ces deux « poteaux de justice » ont été faits et peints « à impression d'aille » par un nommé Jallerat, moyennant 23 livres et 16 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J238 : état des paiements échu le 1^{er} juillet 1788 et mémoire.

⁷ *Arch. dép. Sarthe*, B5717 : affiche imprimée de 1782. Sur cette affiche annonçant des enchères « à la barre du palais de Marçon », il est précisé que celle-ci doit être mise à la porte de l'auditoire et « au pilori du lieu ».

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B185 : délibération du 17 mai 1736.

justice servent de lieux d'affichage ; ils permettent au public d'être informé d'une vente aux enchères ou de toute autre adjudication.

II. Les greffes

A. Valeur et transmission des greffes

1. Trois greffes distincts

En 1668, les greffes dépendant des anciennes justices de Châteaux, Saint-Christophe et Marçon se trouvent « engagés à faculté de rachat perpétuel », ce qui signifie que les seigneurs précédents les avaient aliénés (exactement à la manière de ce que faisait la monarchie avec les biens du Domaine) à charge de rembourser l'engagiste en cas de réunion au domaine. À cette date, les trois greffes ont les valeurs suivantes¹ :

Tableau 18 : Valeur des greffes du duché-pairie de La Vallière (1668)

	Valeur de l'engagement (en livres)	Estimation du prix de la ferme (en livres)
Château-la-Vallière	4400	200
Saint-Christophe	5155 ²	300
Marçon	4000	200

Au moment de la création du duché-pairie de La Vallière, le greffe de la baronnie de Châteaux avait donc une valeur moindre que celui de la baronnie de Saint-Christophe ; sans doute le siège de Saint-Christophe avait-il alors une activité plus importante. Lors de leur délibération du 16 janvier 1668, les membres du conseil de Louise de La Vallière décident « que le greffe de Châteaux doit estre incessamment retiré et qu'à l'égard des deux autres on laissera subsister l'engagement jusqu'à ce qu'autrement il soit avisé³ ». En agissant ainsi les conseillers de la duchesse entendent reprendre le contrôle total du greffe ducal, en le réintégrant parmi les biens domaniaux et en faisant en sorte qu'il appartienne pleinement au seigneur du duché-pairie et non à un particulier.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la duchesse de La Vallière (1667-1674), audience du 16 janvier 1668.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe (vers 1667) ; *idem*, 14J4 : acte d'opposition de Damien Grandhomme du 6 février 1668.

³ Dans deux autres actes l'« engagement » est évalué à 5000 livres et 6000 livres. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la duchesse de La Vallière (1667-1674), audience du 16 janvier 1668.

2. Le greffe ducal de Château-la-Vallière

À la suite de la décision du conseil de 1668, le greffe de Château-la-Vallière est « retiré » des mains des précédents propriétaires. Mais nous ignorons les conditions financières de cette opération. À partir de cette date, le greffe ducal fait donc partie des biens laissés à titre de ferme par les baux généraux.

Grâce à son bail, le fermier général peut à la fois jouir des revenus du greffe ducal et de la maîtrise particulière des eaux et forêts avec les « droits de cleric d'audience, de présentation et de sceau¹ », ainsi que des amendes civiles, criminelles et des eaux et forêts perçues dans les trois justices dépendant directement du duché (Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon). Mais sur ce point, les clauses peuvent différer d'un bail à l'autre. Ainsi, dans celui de 1743-1752, le duc de La Vallière se réserve « les amendes, dommages et intérêts, restitutions et confiscations qui seront jugés au siège des eaux et forêts² ».

En réalité, le fermier général ne prélève pas lui-même tous les droits liés au greffe ducal. Par un bail à sous-ferme, il en abandonne la perception à un fermier particulier. Très souvent, le preneur du bail exerce lui-même la fonction de « greffier en chef » du siège ducal. Une seule fois, le fermier a abandonné l'exercice du greffe à un sous-fermier³. Mais pour des raisons qui nous échappent, les baux à ferme du greffe ducal ne sont jamais conservés avec les autres baux (on peut penser que la majorité de ces actes étaient passés sous seing privé alors que les autres étaient rédigés par un notaire). Un seul bail du greffe ducal a été retrouvé (par hasard) dans le fonds d'un notaire seigneurial de Villiers-au-Bouin⁴.

Le 11 juillet 1725, le bail à ferme des « greffes ducal » du duché-pairie de La Vallière, « tant civil que criminel et des eaux et forests et de présentation de seau et générallement tout ce quy dépend desdits greffes sans en rien retenir ni réserver », est conclu entre Jean Demarcé, fermier général, et Antoine Plancher⁵. Ce bail comprend « les profits et émolumans » habituellement « attribués » au greffe ainsi que

« toutes les amandes quy seront jugée tant au greffe civil, criminel et des eaux et forests (...) à la réserve neantmoins de celles quy pourront estres jugée pour fait de

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : bail à ferme général du 7 octobre 1684.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J234 : bail à ferme général du 10 décembre 1740.

³ Le 9 avril 1779, Julien Huzard prend à ferme le « greffe civil, criminel et de police » et le greffe de la « maîtrise des eaux et forêts » de Château-la-Vallière (à compter du 1^{er} juillet de la même année). Le 2 janvier 1780, il laisse l'exercice du greffe par un bail à sous-ferme à Guillaume-Joseph Bourgouin pour la durée restante du bail (soit 8 ans et 6 mois). Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B70 et 7B153 : réceptions du 3 juillet 1779 et du 13 mars 1780.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-31 : bail à ferme du 11 juillet 1725. Les citations qui suivent sont extraites de cet acte.

⁵ Antoine Plancher occupe l'office de greffier à Château-la-Vallière depuis le 1^{er} juillet 1696. Il restera en place de manière continue jusqu'en 1743. Le bail à ferme de 1725 a été rédigé de sa main.

chasses et contre ceux quy pourons commetre des délits dans les forests de monseigneur le ducq »

qui sont laissées au bailleur. Le preneur dispose également de la « pesche de la rivière de Farre à prendre depuis les forges à fert » jusqu'au Loir, « en ce quy en peut appartenir à monditseigneur le ducq », du « morceau de pré appelé le pré du Capitaine » et de « quatres (sic) autres morceaux de pré » situés à Château-la-Vallière. Le bail est fait « pour neuf années et neuf cueillettes entières parfettes et consécutives les unnes suivant les autres » et moyennant le prix de 400 livres par an¹. Antoine Plancher s'engage à délivrer « gratuitemant toutes les expéditions desdittes greffes quy seront nécessaires a monditseigneur en luy faisant raison des papiers, parchemins qu'il conviendra fournir ». Comme dans l'acte en question, les baux à ferme du greffe sont généralement conclus au cours du XVIII^e siècle pour une durée de 9 ans.

En 1725, le prix de la ferme du greffe ducal est le double de ce qu'il était en 1668. Cependant, d'autres documents montrent que sa valeur a connu une baisse entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle. En 1674, le prix de la ferme était de 500 livres². Vers 1680-1684, le greffe ducal et des eaux et forêts, avec les « droits de sceaux et de cleric d'audience », était affermé pour 650 livres par an³, mais un mémoire de 1684 précisait qu'« on n'en veust donner que 600 #⁴ ». À la sortie du troisième bail général pris par Louis Mariage (1722-1725), l'auteur d'un mémoire sur les dépendances et revenus du duché indiquait que le greffe de Château-la-Vallière est estimé à 350 livres, ajoutant par ailleurs qu'il « étoit cy devant à 600 # avec les pacages et les amendes jusqu'à 40 #⁵ ». Dans le même document, il est écrit que la « pêche de Châteaux et de Villiers en la rivière de Fare » est « joint au greffe pour dédomagement des causes » (c'est effectivement le cas dans le bail conclu en 1725 avec Plancher). Pour le reste de la période, les renseignements précis font défaut. On sait seulement qu'à la veille de la Révolution, le greffe de Château-la-Vallière est affermé pour 225 livres par an⁶.

Tous ces chiffres témoignent d'une diminution très nette de la valeur du greffe ducal entre la création du duché-pairie et la fin de l'Ancien Régime. Cette évolution témoigne sans doute d'un recul de l'activité et des profits du siège ducal entre 1667 et 1790.

¹ En 1714, Plancher déclare que son bail est de 600 livres par an pour des droits identiques et notamment le droit de pêche dans la Fare « quy fait la meilleure partye de la ferme ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 : plainte du 30 avril 1714.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire sur le revenu du duché-pairie de La Vallière (1680-1684).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du 12 novembre 1684.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état des dépendances et des revenus du duché-pairie de La Vallière (vers 1725).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J235 : mémoire pour le citoyen Godefroy, fermier de la terre et des forges de Château-la-Vallière, et lettre (1795). À titre de comparaison, le bail à ferme du greffe du duché-pairie de Luynes a été concédé en 1776 pour la somme de 400 livres par an. SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, *op. cit.*, p. 67.

3. Les greffes « engagés » de Saint-Christophe et de Marçon

Le greffe de Saint-Christophe a été concédé par un contrat d'engagement accordé par le comte de Marans à Pierre Marchesné en 1652¹. À partir de cette date, il sort du domaine de la baronnie et se transmet donc comme n'importe quel autre bien privé (mais l'engagiste n'en est pas pleinement propriétaire car le rachat est toujours possible). En 1667, il appartient à Damien Grandhomme, époux de Catherine Marchesné (qui a hérité le greffe de son père)². Il passe ensuite entre les mains de Pierre Grandhomme (fils du précédent propriétaire) qui exerce la fonction de greffier à Saint-Christophe entre 1678 et 1680³. En 1687, Michel Ferrand (greffier depuis 1685) se rend acquéreur du greffe pour 4200 livres⁴. Mais en 1690, la princesse de Conti décide, de manière provisoire, de mettre un terme à l'engagement afin, semble-t-il, de réaliser une modeste opération financière. Après que Laurent Morillon l'aîné ait offert « de fournir la finance nécessaire pour faire le remboursement du greffe de St Christophe au nommé Ferrand⁵ » (soit 4200 livres), la princesse de Conti est contrainte, à la suite d'un arrêt de la cour du parlement de Paris du 18 juillet 1690, de verser 5145 livres à Michel Ferrand pour son « remboursement » (la somme est plus élevée que le prix d'achat du greffe à cause des intérêts)⁶. Peu après, un nouvel engagement est concédé à Laurent Morillon l'aîné pour 5318 livres⁷.

Ces multiples opérations financières ont entraîné un litige entre le nouveau et l'ancien propriétaire engagiste du greffe, ce dernier refusant de délivrer les papiers du greffe au dernier venu⁸. En 1693, il est sommé, au nom de la princesse de Conti, de remettre les registres et les minutes qu'il détient au nouveau titulaire du greffe⁹.

À l'occasion de son mariage, Laurent Morillon « le jeune » hérite du greffe de Saint-Christophe de son père¹⁰. En 1720, l'intendant du marquis de La Vallière envisage de mettre un terme, une

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-79 : acte du 4 octobre 1690.

² Damien Grandhomme est entré en possession du greffe de Saint-Christophe en épousant Christine Marchesné, fille aînée de Pierre Marchesné, notaire, et de Jacqueline Buizard. ROBERT (Pierre), *Familles de Touraine et alliances, XVII^e et XVIII^e siècles. Approche par tableaux généalogiques*, Tours, Centre généalogique de Touraine, 1^{ère} série, 2^e fascicule (H à Z), 1989, p. 38.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-79 : sommation du 9 février 1690.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la princesse de Conti (1686-1695), audience du 4 février 1690 ; *idem*, 65J229 : extrait des registres du parlement du 18 juillet 1690 ; *idem*, 3E14-79 : acte du 4 octobre 1690.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la princesse de Conti (1686-1695), audience du 4 février 1690.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J229 : extrait des registres du parlement du 18 juillet 1690 ; *idem*, 3E14-79 : procès-verbal de transport du 3 octobre 1690.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre de Laurent Morillon à l'intendant De Folleville (31 mai 1720).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la princesse de Conti (1686-1695), audience du 21 juin 1690.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E45-46 : procès-verbal du 12 septembre 1693.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre de Laurent Morillon à l'intendant De Folleville (31 mai 1720).

nouvelle fois, à l'engagement du greffe de Saint-Christophe et de rembourser son propriétaire pour la somme de 5336 livres. Laurent Morillon s'oppose au remboursement proposé affirmant que « c'est le seul bien qui [lui] reste de l'incendie¹ ». Il ajoute que

« ledit greffe est un très petit objet et de peu d'utilité pour Monseigneur puisqu'il ne vaut pas cinquante écus, cent cinquante livres de ferme d'ordinaire et que dans le temps présent il vault encore moins et pourra encore diminuer par la suite par rapport au temps² ».

Le projet de reprise est finalement abandonné et à la mort de Laurent Morillon le greffe de Saint-Christophe passe à sa fille Christine, qui a épousé Jean Gendron, lieutenant général du siège ducal.

Pour le XVIII^e siècle, nous avons pu retrouver dans les fonds des notaires tous les contrats de vente du greffe de Saint-Christophe :

¹ Incendie survenu en 1705 au domicile de Morillon. À la suite de cet incendie deux procès-verbaux ont été rédigés pour faire l'inventaire des pièces du greffe détruites. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B172 : procès-verbaux du 1^{er} septembre 1705.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre de Laurent Morillon à l'intendant De Folleville (31 mai 1720).

Tableau 19 : Contrats de vente du greffe de Saint-Christophe (XVIII^e siècle)¹

Année du contrat	Vendeurs	Preneur(s)	Prix (en livres)
1730	Jean Gendron (lieutenant du sénéchal ducal) et Christine Morillon	Hilaire Bodin le jeune (notaire royal)	3000
1742	Hilaire Bodin (notaire royal) et Jeanne Leprince	François Boudet (notaire royal) et Marie Carreau	3000
1762	Enfants Boudet (notaire royal)	François Bigot (notaire royal)	3000
1783	Marie-Marguerite Bigot, veuve Jean-Charles Dufillon (maître chirurgien)	Denis Brisset (huissier royal) et Jacquine Rangeard	4000

Sur l'ensemble de la période étudiée, la valeur du greffe de Saint-Christophe est restée relativement stable (4000 livres en 1783 contre 4200 livres en 1687). Il faut toutefois noter, comme pour Château-la-Vallière, une baisse très importante du prix du greffe entre la fin du XVII^e et le milieu du XVIII^e siècle (une légère embellie semble s'opérer ensuite). Là encore, cette évolution est sûrement à mettre en relation avec le rythme long de l'activité du tribunal.

Les contrats de vente du greffe de Saint-Christophe mettent en jeu des sommes d'argent non négligeables. En conséquence, les preneurs doivent disposer d'une fortune solide et d'une bonne assise financière. Les acquéreurs du greffe sont le plus souvent des hommes de loi versés dans la « pratique » et exerçant un office de notaire royal et/ou de notaire seigneurial. À la suite de leur acquisition ils exercent eux-mêmes « l'état et office de greffier en chef civil, criminel et de police de la baronnie » de Saint-Christophe, « membre du duché de La Vallière, avec les droits, profits et émoluments y attribués² ».

Comme à Château-la-Vallière, le greffe de Saint-Christophe est lié à des droits de clerc d'audience prélevés lors des audiences du « bailliage » et du « ressort de Marçon ». Ces droits ont été concédés par moitié le 10 septembre 1638 par René, sire de Bueil et comte de Marans, à Mathurin Durand et à Robert Lemeunier³, contre 12 deniers de cens⁴. Vers 1670, ils rapportent 80 livres de revenu par an⁵. À la suite de l'achat de la baronnie de Saint-Christophe par Louise de La Vallière, les héritiers des droits de clerc d'audience se déclarent opposant au décret du

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-23 : contrat de vente du 16 janvier 1730 ; 3E14-35 : contrat de vente du 3 mars 1742 ; 3E14-125 : contrat de vente du 19 octobre 1762 ; 3E14-62 : contrat de vente du 18 novembre 1783 et 65J229 : copie de l'acte de vente du 18 novembre 1783 et de la réception du 18 mai 1784.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-62 : contrat de vente du 18 novembre 1783.

³ Robert Lemeunier est le beau-père de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe puis sénéchal de Château-la-Vallière.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe (vers 1667) ; *idem*, 14J2 : registre de délibérations de la duchesse de La Vallière (1667-1674), audience du 15 juillet 1670 ; *idem*, 14J4 : copie de l'acte de vente de l'office de clerc d'audience de la baronnie de Saint-Christophe du 10 septembre 1638.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre de délibérations de la duchesse de La Vallière (1667-1674), audience du 15 juillet 1670.

duché afin d'en conserver la propriété ou bien d'obtenir des compensations financières¹. Le sieur Boucher, notaire royal à Saint-Christophe, réclame « son remboursement ». Pour le dédommager, le conseil de la duchesse de La Vallière lui offre 220 livres, « ce qu'il n'a voulu accepter² ». L'autre moitié des droits de clerc d'audience appartient à Jean Dunoyer et Henri Dunoyer qui apportent également les preuves du bien fondé de leurs droits³.

À la fin du XVII^e siècle, des « droits de sceau », également associés à l'exercice du greffe, sont perçus de manière distincte. En 1679, l'huissier audencier de Saint-Christophe, qui les avait pris à ferme deux ans plus tôt, « déclare ne vouloir plus exercer lesdits droits » et remet le « sceau où sont représentés les armes de Madame » entre les mains du fermier de l'ancienne baronnie pour que le greffier puisse « y avoir recours quand besoing sera » et « sceller les expéditions pour le public⁴ ». Il semble que ces « droits de sceau » soient tombés par la suite en désuétude.

Enfin, dans « l'annexe de la justice de Marçon réunie à la baronnie » de Saint-Christophe, il existe également un « greffe particulier ». Contrairement aux greffes de Saint-Christophe et de Château-la-Vallière, il n'a jamais appartenu aux seigneurs de Bueil⁵. En effet, le greffe de Marçon semble lié à la seigneurie de la Chartre-sur-le-Loir. En 1668, le baron de La Chartre concède une partie de la propriété du greffe « tant civil que criminel » de la seigneurie de La Chartre, haute justice de Marçon, Chahaignes et Le Lorouër [Saint-Pierre-du-Lorouër] à Jean Pasquer, marchand, pour 300 livres⁶. La même année, Mathurin Moreau se déclare opposant au décret du duché pour la propriété du « greffe de la baronnie de Châteaux-Saint-Christophe pour les paroisses de Marçon, Chahaignes et Le Lorouër⁷ ».

Plusieurs personnes se partagent la propriété du greffe : deux actes de 1731 et de 1738 montrent qu'il est divisé en trois parts. Les héritiers de Laurent Berneust, notaire du duché-pairie de La Vallière, possèdent un quart du greffe et ceux de François Chidaine une moitié (le quart restant appartenant à un autre particulier). En 1731, ces derniers concluent ensemble un bail à ferme pour les trois quarts du greffe de Marçon pour 60 livres par an (sa valeur totale est donc de 80 livres)⁸. En 1738, la veuve de Pierre Galpin acquiert la « quatrième partie du fonds et propriété du greffe de la juridiction de Marçon dépendant du duché-pairie de La Vallière avec tous les

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : actes d'opposition du 14 avril et 5 juillet 1668.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre de délibérations de la duchesse de La Vallière (1667-1674), audience du 15 juillet 1670.

³ Fils de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe, héritiers de l'autre moitié des droits de clerc d'audience par leur mère, Françoise Lemeunier. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4 : acte d'opposition du 14 avril 1668.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B11 : audience du 4 mai 1679. Ce même huissier audencier exerçait également les droits de clerc d'audience. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B1 : recette des droits du clerc d'audience.

⁵ Mais par l'arrêt du 26 juin 1655, le comte de Marans a obtenu la faculté de le réunir à la baronnie de Saint-Christophe, le remboursement et le prix du réméré étant fixés à 4500 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état de Pierre Dunoyer, bailli de Saint-Christophe (vers 1667).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : acte de vente du 14 juin 1668.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J4, acte d'opposition du 26 janvier 1668.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-107 : bail à ferme des $\frac{3}{4}$ du greffe de Marçon du 16 mai 1731.

profits et émoluments y attribués » pour 550 livres¹. À cette date, la valeur de l'ensemble du greffe peut donc être estimée à 2200 livres (elle était évaluée à 4000 livres en 1668). Ces chiffres semblent témoigner encore d'une fois d'une baisse du prix du greffe entre la fin du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle.

Après la suppression des justices seigneuriales en 1790, les propriétaires des greffes de Saint-Christophe et de Marçon engagent des procédures contre la duchesse de Châtillon pour obtenir un dédommagement financier, à cause du préjudice causé par la disparition des offices seigneuriaux². Voici la lettre qu'Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc a reçue le 26 Thermidor an II à ce sujet :

« Citoyenne, nous te prévenons que nous sommes chargés par Denis Brisset cy devant huissier et greffier de la cy devant (sic) Baronnie de St Christophe (...) de te contraindre au paiement de la somme de cinq mille et tant de livres pour le prix de ce dit greffe attendu que la nation a renvoyé les propriétaires d'offices seigneuriaux à se pourvoir contre ceux qui originairement avaient reçu la finance de semblable office appelés dans l'ancien régime Seigneuriaux, nous te prions en réponse de nous faire savoir quand tu voudras rembourser le prix du susdit office³ ».

La veuve de Denis Pommier exige quant à elle un montant de 4000 livres « pour la restitution et remboursement du prix de l'office de greffier de la ci-devant justice de Marçon concédé par finance par les propriétaires de la terre⁴ ». Dans les deux cas, les sommes réclamées sont bien supérieures aux valeurs réelles des greffes. Nous ignorons si ces demandes ont été satisfaites (dans le cas de Marçon c'est peu probable puisque le greffe ne dépendait pas des seigneurs de la baronnie de Saint-Christophe).

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-32 : contrat de vente de ¼ du greffe de Marçon du 19 décembre 1738.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J229 : pièces de procédure au sujet du prix des offices de greffier de la juridiction de Saint-Christophe et de la justice de Marçon (1790-an III).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J249 : lettre du 26 Thermidor an II.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J229 : acte d'assignation du 11 Germinal an III.

B. Les conditions matérielles des greffes

1. Les lieux de dépôt des papiers du greffe

Les deux palais de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe ne disposaient d'aucune salle particulière faisant office de greffe. Dans les procès-verbaux de visite du domaine réalisés entre la fin du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle aucune « salle du greffe » n'est mentionnée. À Château-la-Vallière, il faut attendre les dernières années de l'Ancien Régime pour qu'un local servant de lieu de dépôt pour les actes du greffe soit intégré au nouveau palais construit à partir de 1784, mais seulement sous la forme du « logement du greffier » installé au rez-de-chaussée¹. Il s'agit véritablement d'une nouveauté car avant cette date les documents produits par la justice étaient entreposés dans le logement personnel du greffier². Lorsqu'en 1705 plusieurs maisons de Saint-Christophe partent en fumée à la suite d'un « incendye générale » survenu dans le bourg, le juge du lieu se rend fort logiquement au domicile du greffier Morillon pour dresser le procès-verbal des « titres, papiers, registres et procès-verbaux » des trois greffes en dépôt dans sa maison (Saint-Christophe, Marçon et la Clarté-Dieu) « qui ont été sauvez³ ». De la même manière, en 1743, lorsque le greffier de Château-la-Vallière met un terme à sa charge (après 47 ans de service), tous les papiers du greffe produits depuis le début de son exercice sont entreposés dans sa maison⁴.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : plans du palais de Château-la-Vallière (31 décembre 1783).

² Cette pratique existe dans d'autres institutions tourangelles. On la retrouve par exemple dans le duché-pairie de Luynes et dans le corps de ville de Tours. SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, *op. cit.*, p. 104 et BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 288. À Château-la-Vallière, les papiers du greffe ducal ont été déposés provisoirement dans le « trésor » en 1743. En effet, à la fin du bail de Plancher les documents trouvés chez lui ont été placés dans deux poches et ensuite déposés au trésor du duché pour en être fait un inventaire. Après cet inventaire les registres et les minutes ont été confiés au nouveau greffier avec la promesse de les rendre à la fin de son bail, à l'exception des minutes et d'un registre concernant les foies et hommages qui sont restés dans le dépôt du duché. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 1^{er} septembre 1743.

³ Morillon a réussi à sauver l'essentiel des papiers, « avec beaucoup de peine », en les jetant « le long de l'escalier dans la cave de la dite maison ». Pour arrêter le feu il a fallu lancer « plus de quatre cens sceaux d'eau » ce qui a fait que de nombreux documents ont été « perdus ou gastés ». Finalement ont été sauvés, pour Saint-Christophe, les registres d'audiences de 1685 à 1705, les minutes et procès-verbaux de 1685 à 1695 et de 1703 à 1705, plus quelques minutes et procès-verbaux de 1699 et 1700. Pour Marçon, ont été sauvés quelques minutes et procès-verbaux de 1698 et 1703, les minutes et procès-verbaux de 1699 à 1702 et de 1704 à 1705, les registres d'audiences de 1699 à 1702 et de 1704 à 1705, et une partie du registre de 1703 (du 2 octobre au 19 décembre). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B172 : procès-verbal du 1^{er} septembre 1705. Voir aussi le procès-verbal des titres perdus par Laurent Morillon dans cet incendie. *Arch. dép. Sarthe*, B4912 : procès-verbal du 3 septembre 1705. Les incendies survenus à Château-la-Vallière (en 1700) et à Saint-Christophe (en 1705) ont également détruit des actes qui se trouvaient au domicile des avocats procureurs. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 8 mai 1702 et 136B172 : procès-verbal du 1^{er} septembre 1705 (chez le procureur Pierre Cuisnier).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 13 juillet 1743 et suivants.

En dehors de destructions engendrées par les incendies de 1700¹ et 1705 et de pertes ponctuelles, les papiers des greffes de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe du temps du duché-pairie de La Vallière n'ont pas eu à trop souffrir de ce procédé. À partir de la fin du XVII^e siècle, les greffiers successifs se sont assez bien occupés des documents judiciaires déposés à leur domicile. D'ailleurs, la plupart d'entre eux étaient également notaires, ce qui veut dire que les papiers de la justice étaient déposés à l'intérieur des études, avec les actes notariés². À l'inverse, les papiers du greffe de Marçon ont été très mal gérés puisque très peu de documents sont parvenus jusqu'à nous.

La disparition massive des archives des justices seigneuriales antérieures au dernier siècle de l'Ancien Régime s'explique en partie par le statut particulier qu'avaient ces documents pour les greffiers. Avant la mise en place d'une législation précise sur ce sujet au cours du XVIII^e siècle, les titulaires des greffes (qui les avaient parfois acquis moyennant des sommes d'argent importantes) regardaient les papiers de justice comme leur propriété et non comme des archives publiques. Lors des transmissions de charge les archives constituaient parfois un sujet de conflit. On a déjà noté qu'en 1693 la princesse de Conti avait dû faire pression sur l'ancien greffier de Saint-Christophe pour qu'il transmette les papiers en sa possession à son successeur. Ce même problème s'observe également en 1743 à la fin du bail d'Antoine Plancher. Ce dernier affirme alors

« que tous les registres et minuttés du greffe luy appartiennent suivant l'usage du siège, que tous les anciens greffiers en ont toujours disposé et leurs héritiers les ont encore actuellem[en]t en leur possession et lors de son entrée dans la jouissance desd[its] greffes l'on ne luy a point donné des papiers des greffiers sortant³ ».

Le procureur fiscal réplique en se référant aux déclarations du roi et « arrest de nos seigneurs du parlement » qui ordonnent « que toutes les minutes concernant les greffes seront remises au dépost publique à la fin de chaque bail des greffiers en exercice » et que cela doit être fait « tant pour le bien public que pour les intérêts de Monseigneur de ce duché⁴ ». Face à de tels

¹ Lors de l'incendie « presque général et universel » survenu à Château-la-Vallière le 15 avril 1700, plusieurs papiers du greffe ont brûlé dans la maison du greffier Plancher mais la majorité d'entre eux ont été sauvés. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B117 : procès-verbal du 9 août 1703 (succession d'Urbain Debourg).

² Cette situation peut expliquer pourquoi des actes provenant de justices seigneuriales se retrouvent parfois parmi les archives des notaires. Beaucoup de notaires étaient également procureurs seigneuriaux. On peut donc trouver parmi leurs archives des pièces de procédure. C'est le cas par exemple dans les fonds des notaires de Saint-Christophe et de Saint-Paterne. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-558 et 3E14-559.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 26 juillet 1743.

⁴ *Ibidem*.

arguments, le greffier sortant doit se résoudre à abandonner ses archives « ce qui luy cause une perte considérable pour les expéditions qu'il auroit délivré » des minutes¹.

2. Description des papiers conservés par les greffiers

Les greffiers entreposaient chez eux plusieurs types de documents dont on peut connaître la nature exacte grâce à différents actes. Lors des changements de titulaire, le greffier sortant devait remettre au nouveau greffier tous les documents en sa possession (cette pratique a permis une assez bonne conservation des sources entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle). Ainsi, en 1730, lorsque Hilaire Bodin le jeune achète le greffe de Saint-Christophe, il reconnaît

« que lesdits Gendron lui ont remis ès mains tous les registres d'audience, minutes, procès-verbaux, registres de production, d'évaluation de grains et tous les autres papiers, documents et renseignements du greffe même les pièces produites, déposées et mises sur le bureau et généralement tout ce qui en dépend, même les deux fers à marquer le boisseau², les registres et minutes commencés en l'année 1685 et finis ce jourd'hui³ à l'exception toutefois de ceux qui ont été incendiés en 1705 dont acte a été dressé par procès-verbal le premier septembre 1705 aussi remis audit Bodin avec les titres et papiers mentionnés⁴ ».

Grâce à cet acte, on dispose d'une description assez précise des différents « titres et pièces » du greffe de Saint-Christophe à cette date. Trois types principaux de documents apparaissent : minutes et procès-verbaux, registres d'audiences et pièces de procédure⁵.

L'inventaire des papiers du greffe réalisé à Château-la-Vallière en 1743 nous fournit une liste encore plus précise. À cette date, le greffier a entre ses mains 38 registres d'audiences, un registre « servant à transcrire les déclarations du roy », un registre « contenant les réceptions et

¹ *Ibidem*. Les difficultés liées à la transmission des archives du greffe ne semblent pas propres au duché-pairie de La Vallière. Elles ont été observées par exemple dans le comté de Laval au milieu du XVIII^e siècle. PITOU (Frédérique), *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 278-279.

² Dans l'acte de 1742 il n'est mentionné qu'un seul fer. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-35 : contrat de vente du 3 mars 1742.

³ Aujourd'hui, les registres et les minutes consultables aux Archives départementales d'Indre-et-Loire débutent en 1678. Ces documents ont donc été ajoutés aux précédents après 1730.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-23 : contrat de vente du 16 janvier 1730. Les mêmes renseignements figurent dans l'acte de vente du 3 mars 1742.

⁵ Ces trois types de documents se retrouvent aussi couramment dans les archives des justices seigneuriales de Bourgogne. GARNOT (Benoît), « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 199.

déclarations féodales », deux registres de productions¹, 35 « productions », deux liasses de baux « concernant les sous ferme » du duché², une liasse « de procès-verbaux rendue par les gardes de la maîtrise de ce duché, procès-verbaux des officiers, informations et autres procédures concernant les eaux et forêts », 5 liasses « concernant les affaires criminelles », une liasse « concernant les scellés », une liasse « où sont les minutes des sentences », les « minutes des foyes et hommages » et un registre « concernant lesd[its] foyes et hommages³ », une liasse « concernant les provisions accordées par Monseigneur de ce duché à différents officiers d'iceluy⁴ » et une liasse « concernant les curatelles⁵ ». On retrouve à travers cet inventaire les trois grands groupes de documents mentionnés pour Saint-Christophe.

L'état actuel des fonds des justices seigneuriales de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe montre que la très grande majorité des pièces mentionnées dans les actes de 1730 et de 1743 sont parvenues jusqu'à nous (ainsi que celles qui ont été produites par la suite).

III. Les audiences ordinaires

A. L'organisation matérielle des audiences

1. Le jour et l'heure

Les audiences⁶ constituent dans les trois tribunaux du duché-pairie de La Vallière le temps fort de l'activité judiciaire. Elles se déroulent selon des usages et des modalités pratiques propres à chaque tribunal.

¹ Lors de son entrée en fonction en 1696, le nouveau greffier de Château-la-Vallière s'était engagé à tenir quatre registres différents : un premier destiné à enregistrer les adjudications par décret, les licitations, les baux judiciaires, les donations et tous les autres actes sujets à l'insinuation, ainsi que tous les jugements prononcés à l'audience ; un deuxième pour servir à inscrire « par extrait » toutes les sentences rendues sur procès par écrit avec le jour qu'elles ont été mises entre les mains des parties concernées ; un troisième pour inscrire les « sacs, pièces et procédures civiles qui seront déposées » au greffe « comme productions ou autres » ; et un quatrième pour servir à transcrire les jugements rendus « sur les oppositions et les appellations ». On peut constater qu'il n'a pas respecté exactement cet engagement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 2 juillet 1696 (audiences du lundi).

² Pendant les baux généraux de 1725-1734 et de 1734-1743, Antoine Plancher était chargé, en tant que receveur, de la régie du domaine. Ces baux ont ensuite été placés dans le trésor du duché. Certains d'entre eux figurent actuellement dans le fonds 14J aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

³ Ces documents ont ensuite été placés dans le trésor du duché. Les minutes évoquées ont été conservées.

⁴ L'acte précise que ces provisions « pourront être rendues au profit desquelles elles sont expédiées ».

⁵ Le détail est le suivant : registres d'audiences (du 2 juillet 1696 au 22 juin 1743), registres d'audiences des samedis (du 7 juillet 1696 au 5 septembre 1699), registres de productions (du 28 juillet 1696 au 25 novembre 1724), registre de remembrance (du 24 mars 1731 à 1743), registre des réceptions et déclarations féodales (du 6 février 1727 au 10 juillet 1743) [disparu], registre des assises (du 27 août 1696 au 14 avril 1698), 60 baux de sous-ferme (depuis 1725), 192 pièces et dossiers pour les eaux et forêts (depuis 1696), 581 pièces et dossiers pour les affaires criminelles (de 1696 à 1743), 96 procès-verbaux et dossiers de scellés, 202 minutes de sentence, 171 minutes de foi et hommage, 359 curatelles. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 26 juillet 1743 et suivants.

⁶ L'expression « plaids », pourtant présente dans la coutume, est très rarement utilisée.

À Château-la-Vallière, les audiences ont lieu le lundi (jour du marché) ainsi que le samedi¹. Le lundi est théoriquement consacré aux causes « ordinaires » tandis que le samedi est réservé aux « appellations, oppositions et enquestes² » aussi appelées « causes provisoires ». C'est donc ce jour-là que les justiciables relevant en première instance des sièges inférieurs peuvent présenter au juge ducal leurs appels³. Dans la pratique, les audiences du lundi et du samedi diffèrent peu par leur contenu. Lors de ces séances, les officiers règlent indistinctement tous les types d'affaires sans se préoccuper de la partition définie en 1668. D'ailleurs, à partir du mois de mars 1700, les audiences du samedi sont supprimées et toutes les affaires habituellement traitées ce jour-là sont transférées au lundi pour être jugées « immédiatement après les affaires de l'ordinaire⁴ ». À cette époque, les audiences commencent à 9 heures 30 en été et à 10 heures « précises » en hiver. Lorsque toutes les affaires n'ont pas pu être examinées dans la matinée, les audiences « de relevée » reprennent à 2 heures précises « en tous temps⁵ ». La durée de chaque audience dépend donc du nombre de causes présentées.

En 1710, les « avocats du siège » réclament et obtiennent le rétablissement des audiences du samedi « pour le soulagement du publicq ». Comme auparavant, les samedis sont normalement consacrés à certains types d'affaires (les « enquestes, oppositions, appellations, matières provisoires et eaux et forests⁶ »). Désormais, les officiers doivent « monter à l'audience » soit à 10 heures (de la Saint-Martin jusqu'à Pâques), soit à 9 heures 15 (de Pâques jusqu'au 7 septembre). Les audiences du matin doivent durer jusqu'à 11 heures 30. Si cela est nécessaire, la séance du tribunal se poursuit l'après-midi, de 13 heures à 15 heures en hiver et de 14 heures à 16 heures 30 en été⁷.

À partir des années 1740, avec la baisse de l'activité, une nouvelle pratique se met en place. Dans un premier temps, l'habitude est prise de ne plus organiser les audiences du samedi durant plusieurs mois de l'année, le plus souvent entre le mois de juillet (quand débute la moisson) et la

¹ Le jour d'audience des justices seigneuriales en Touraine varie d'un lieu à l'autre. À Luynes, les audiences ont lieu le mardi et à Rochecot le samedi. Mais ce ne sont pas les jours du marché. MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 289. À Cormery, les audiences ont lieu le vendredi. GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery (1745-1749)*, m. m. : Tours, 2002, p. 22. À Buzançais (Bas-Berry), elles ont lieu les mardi et vendredi. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, *op. cit.*, p. 55. Même si la règle n'est pas systématique, les audiences des justices seigneuriales ont souvent lieu le jour du marché. La présence d'un tribunal dans un village favorise incontestablement l'économie locale.

² Ou encore « appellations, anticipations et désertions, matières provisoires, enquêtes ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 et 7B26 : audiences du 1^{er} mars 1700 et 4 mai 1716.

³ Ces audiences, consacrées aux appels de Saint-Christophe et de Marçon, ont été mises en place au moment de la création du duché-pairie. Voir *supra* p. 139-140.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 1^{er} mars 1700.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B21 : audience du 2 juin 1710.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 28 février 1711. Un règlement de 1723 précise que pendant le temps du Carême les officiers doivent monter au palais à 10 heures et quitter l'audience à midi et, s'il le faut, ils reprennent l'après-midi à 13 heures 15. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B33 : audience du 15 février 1723.

fin des « grandes vacances » (après le 11 novembre). Ensuite, ces audiences sont ajournées de plus en plus tôt dans l'année. Enfin, à partir de 1761, un nouveau règlement décide que « les causes du samedi » auront lieu le lundi « vue le peu d'affaires qu'il y a à ce siège¹ ». Jusqu'en 1790, il n'y a plus, au mieux, qu'une seule audience par semaine à Château-la-Vallière contre deux un siècle plus tôt.

À Saint-Christophe, les audiences ont lieu uniquement le mardi, jour où se tient également le marché hebdomadaire. À la fin du XVII^e siècle, les audiences commencent à 10 heures « précises » (de la Saint-Martin jusqu'à Pâques) ou à 9 heures (de Pâques jusqu'au « huit de septembre² »).

Jusqu'en février 1689 les audiences de Marçon ont lieu, quant à elles, le mercredi. Entre 1689 et 1705, elles sont transférées au palais de Saint-Christophe et se tiennent donc le mardi³. En juillet 1691, un règlement provisoire, valable jusqu'à la « Toussaint prochain » (mais qui ne semble pas avoir été appliqué par la suite), prévoit que les causes de Marçon sont jugées en premier, avant celles du siège de Saint-Christophe, la première audience commençant à 8 heures du matin. La seconde a lieu à partir de 2 heures « de relevée⁴ ». À partir de 1705, lorsque les audiences de Marçon sont de nouveau organisées sur place, et non plus à Saint-Christophe, elles reprennent leur place au mercredi comme auparavant.

En dehors des audiences consacrées aux « causes ordinaires » (ou pendant certaines périodes de l'année destinées aux « causes provisoires »), des « assises » sont théoriquement organisées quatre fois par an. Cette pratique correspond à l'exercice d'une des prérogatives liées à la basse et à la moyenne justice, telles qu'elles sont définies par les coutumes d'Anjou, du Maine et de Touraine. D'après le juriste tourangeau Dufrémentel, les « assises » désignent les séances « que chaque seigneur de fief, n'eût-il que la simple justice foncière, peut tenir pour l'exercice de ses droits seigneuriaux et féodaux » ; « on y fait toutes expéditions extrajudiciaires, telles que procès-verbaux de foi et hommage, d'exhibition de contrats, d'exécution de retraits féodaux⁵ ». Les « audiences des assises » sont donc destinées à régler toutes les questions relatives au contrat de fief.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B58 : audience du 16 février 1761.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B39 : audience du 15 novembre 1689. Les audiences du duché-pairie de La Vallière débutaient un peu plus tard que dans les parlements, où les séances commençaient souvent à 6, 7 ou 8 heures. Cependant, il faut noter dans la cour parisienne « le recul continu, au cours des âges, de l'heure d'ouverture des audiences ». ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature...*, op. cit., tome 1, p. 379-382.

³ C'est la raison pour laquelle, à partir de février 1689, les registres du greffé de Saint-Christophe comportent parfois des comptes rendus des audiences de Marçon. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B59 : audience du 8 février 1689 (et suivantes).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B61 : audience du 10 juillet 1691. Par la suite, au moins à partir de 1691, les registres d'audiences des deux sièges sont distincts. Arch. dép. Sarthe, B5718-5719 : registres d'audiences de Marçon (1691-1787), lacunes.

⁵ DUFRÉMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine avec des observations intéressantes et des dissertations sur les points les plus difficiles et les plus obscurs du texte*, Tours, Letourmy, 1787, tome I, p. 436.

Si cette pratique perdure à Saint-Christophe et à Marçon, elle disparaît totalement à Château-la-Vallière¹. À la fin du XVII^e siècle, les « assises » de « l'ancienne baronnie de Saint-Christophe » se tiennent normalement « à l'audience » le dernier mardi des mois de février, mai, août et novembre, soit une fois par saison². Par la suite, la tenue des assises a théoriquement lieu en dehors des audiences habituelles du mardi, mais toujours au cours de la dernière semaine de ces mêmes mois. En 1720, un règlement est enregistré à l'audience de Saint-Christophe afin de mettre un terme à « plusieurs contestations » survenues « sur la tenue des assises de ce siège et de celles de Marçon qui venoient souvent à des jours de dimanches et festes et lorsque celles du siège présidial de Tours tenoient³ ». Désormais, les « assises » de Saint-Christophe et de Marçon sont fixées au premier jour d'audience des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les « registres d'assises et de retraits lignagers » de Saint-Christophe conservés montrent que ce règlement est assez bien suivi jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On peut toutefois observer que les assises ne se tiennent pas toujours quatre fois par an⁴. Par ailleurs, ces audiences particulières ont un usage restreint puisqu'elles servent uniquement à traiter les demandes en retrait lignager, d'où leur nom.

2. L'aménagement intérieur des salles d'audience

Les procès-verbaux de visite du domaine réalisés au cours du XVIII^e siècle décrivent partiellement la disposition intérieure de deux des trois auditoires du duché-pairie de La Vallière. À Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, la salle d'audience, à laquelle on accède directement de l'extérieur en empruntant un escalier couvert, se trouve au premier étage du « palais⁵ ». La présence d'un perron et le fait que l'auditoire soit situé en hauteur ont une forte valeur symbolique. L'élévation de l'espace public réservé aux débats judiciaires participe, d'une certaine façon, à « l'ordonnancement du spectacle judiciaire⁶ ».

¹ En effet, un seul registre de ce type a été conservé pour les années 1696 à 1698. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B154 : registres d'audiences des assises (1696-1698). De même, dans le duché-pairie de Luynes, un seul compte rendu d'assises est reporté dans le registre d'audiences, entre 1770 et 1775. SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, *op. cit.*, p. 101.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B69 : audience du 3 février 1699.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B86 : audience du 19 novembre 1720.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B196-204 (1718-1789). Certaines années ne comportent aucune audience d'assises. Il faut signaler que les « causes d'assises » de Saint-Christophe sont parfois reportées dans les registres d'audiences, au milieu des causes ordinaires. C'est le cas par exemple en 1720 ou en 1735. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B86 et 136B99 : assises du 24 mai et du 26 août 1720, et du 20 décembre 1735.

⁵ En 1773, l'escalier du palais de Château-la-Vallière se compose de 12 marches et est « couvert en forme de pavillon ». Pour monter au palais de Saint-Christophe il faut emprunter un « grand escalier » constitué de « marches et madriers lequel est couvert d'ardoises ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁶ GAUVARD (Claude) et JACOB (Robert), (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, Cahiers du Léopard d'or, n°9, 1999, p. 8. À partir de l'âge classique, les « formes de la justice » changent de manière significative par rapport au Moyen Âge. La justice devient par son architecture « un

La porte du « palais » de Château-la-Vallière est fermée « à clef et serrure par dedans et par dehors », avec à l'intérieur un « gros crochet de fert¹ ». Le « palais et auditoire » (c'est-à-dire la salle d'audience) mesure environ 58 m² (10 m 50 sur 5 m 50)², soit une dimension proche d'un grand nombre d'auditoires royaux³. À l'intérieur, la « muraille » est enduite « à chaux et sable⁴ ». La pièce ne semble pas chauffée car aucune cheminée n'est mentionnée. Elle est faiblement éclairée par deux croisées (une « du costé du midi » et une autre au « couchant »), fermées chacune par quatre « vantaux » munis de « loquets » et garnies d'un « vitrage » composé de plusieurs « lozanges⁵ ». Malgré ces deux ouvertures, l'éclairage paraît insuffisant. En 1774, le sénéchal propose donc d'ouvrir une troisième croisée « pour donner plus de jour qui manque absolument dans la salle [d'audience]⁶ ». Le sol de l'« auditoire » est fait en partie avec du carrelage et d'un « parquet » (mesurant 5 m 20 sur 4 m 40) renfermé par une « bazure⁷ de quatre pieds de hauteur [1 m 30] autour de laquelle sont le banc des officiers et en fasse celui du juge⁸ ». Deux espaces sont donc nettement délimités à l'intérieur de la salle d'audience : le « parc », « espace parqueté » et « réservé en propre au débat judiciaire », et le « carreau », « zone périphérique et résiduelle, carrelée, destinée à accueillir le public ou les plaideurs en attente⁹ ». Chaque officier a une place précise dans l'auditoire. Le procureur fiscal et les avocats ont droit à un banc particulier (celui du procureur fiscal est muni d'un « marchepied ») et le greffier dispose d'une petite table et d'une « bancelle¹⁰ ».

Dans le nouveau palais de justice construit au milieu des années 1780, la salle d'audience se trouve également au premier étage, au même niveau que la « salle du conseil » et que le « trésor ». Elle mesure désormais 76 m² (9 m 70 sur 7 m 80) et est éclairée par quatre fenêtres.

monde extérieur, élevé et redoutable ». JACOB (Robert), « Le temple et la maison... », *Monuments historiques, op. cit.*, p. 14. Voir aussi GARAPON (Antoine), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 23-49.

¹ La clé est laissée au concierge du palais et des prisons. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

³ À titre de comparaison, voici les dimensions de quelques salles d'audience situées dans des sièges royaux du Languedoc. Viguerie de Sommières : 51 m² ; sénéchaussée de Castres : 52 m² ; bailliage de Villeneuve-de-Berg : 61 m² ; présidial du Puy : 77,5 m² ; viguerie du Vigan : 80 m². CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 324, 327 et 333.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbaux de visite du 13 juin 1726 et suivants et du 9 juillet 1773 et suivants. En 1774, les croisées sont en mauvais état et la lumière « manque absolument ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J248 : mémoire du sénéchal Douvry (1774).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J248 : mémoire de Douvry (1774).

⁷ Il s'agit sans doute de l'« enceinte de bois », aussi appelée « barre » ou « barreau », qui délimite une sorte d'« enclos » (le « parquet »), véritable « théâtre de l'audience », à l'intérieur de l'auditoire. « L'enclos de bois, ouvert par l'un ou l'autre guichet que surveille l'« huissier », est la structure la plus constante du lieu de justice [depuis le haut Moyen Âge]. Elle traverse les âges et reste un élément indispensable au palais de justice du XIX^e siècle ». JACOB (Robert), « Le temple et la maison... », *Monuments historiques, op. cit.*, p. 12.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁹ JACOB (Robert) et MARCHAL-JACOB (Nadine), « Jalons... », *La justice en ses temples...*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

Mais contrairement à d'autres pièces du bâtiment, elle ne dispose pas (pas plus que dans l'ancienne salle d'audience) de cheminée¹.

L'intérieur de la « chambre d'audience » de Saint-Christophe présente de nombreuses similitudes avec celle de Château-la-Vallière. Le sol est fait en « carrelage² » et les murs intérieurs sont blanchis à la chaux. L'« appartement du palais » est éclairé par deux fenêtres (dont une « du côté du levant ») pourvues de « vitrages » constitués de carreaux en forme de losange. Mais contrairement à Château-la-Vallière, la pièce dispose d'une cheminée.

Dans la « salle du palais » le banc du juge est adossé « contre le mur faisant face du côté du couchant ». Il mesure 1 m 70 de long et « est construit d'un siège d'une planche de la même longueur et trois marches pour y monter fait en bois de chesne et à panneaux ». Le juge domine donc la salle d'audience. Le banc du procureur fiscal est situé « à côté du siège du juge » (il mesure 1 m sur 1 m). Les avocats disposent de deux bancs mesurant chacun 2 m 70 de long équipés d'un marchepied et d'un « apuy ou porte livre³ ». Un autre petit banc destiné aux huissiers se trouve « à côté de la porte d'entrée ». Le mobilier comprend en outre deux « petits tabourets » et un « petit siège » placé au devant des bancs des avocats. Le greffier dispose d'une table « faite de bois noyer et poirrier » et munie d'un tiroir⁴. Une tapisserie « ornée de fleurs de lis » et faite « de fil et lainage de poil » est posée contre les murs du pourtour de la « salle du palais » (exactement comme dans un tribunal royal). La table du greffier, le « siège du juge » et « l'apuy du banc du procureur fiscal » sont recouverts de la « même étoffe » que la tapisserie murale⁵.

Même si l'aménagement intérieur des deux principaux auditoires du duché-pairie de La Vallière paraît assez simple, tout semble réuni pour que la justice soit rendue dignement, dans des conditions matérielles acceptables et selon un rituel bien réglé. Par ailleurs, la présence des fleurs de lys dans l'auditoire de Saint-Christophe montre, d'une certaine manière, que la justice seigneuriale cherchait par sa mise en scène à ressembler à la justice du roi, au nom duquel elle est rendue. Au XVIII^e siècle, les salles d'audience des tribunaux seigneuriaux ne paraissent pas bien différentes de celles d'un grand nombre de cours royales.

¹ Trois cheminées seulement sont prévues dans le nouveau palais : une dans la « chambre du geôlier », une autre dans le « logement du greffier » et une dernière dans la « chambre du conseil ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : plans et devis du 31 décembre 1783.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 13 juin 1726 et suivants. En 1773, le pavé est « en totale ruine, cassé et corrompu et de différentes qualités et grandeur ». Il faut le refaire à neuf. *Idem*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

³ En 1773, les bancs des avocats sont en très mauvais état. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁴ En 1773, la table du greffier « est tout mangé de vers ainsy que le bois du tiroir auquel faut une ferrure neuve ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J10 : procès-verbal de visite du 9 juillet 1773 et suivants.

⁵ *Ibidem*.

3. Les acteurs et le déroulement des audiences

Au cours de l'audience chaque officier occupe une place précise et tient un rôle particulier. À Château-la-Vallière, un règlement de 1699 précise que les huissiers doivent être présents au « palais » un quart d'heure avant le début de l'audience pour assurer, suivant « l'ordre du tableau », leur « service à tour de rôle¹ ». L'huissier audiencier doit lui aussi se trouver au « palais » avant le début des audiences afin de recevoir des avocats leurs « mémoires et qualités² ». Il doit ensuite transcrire et appeler les causes suivant l'ordre de leur enregistrement puis les remettre entre les mains du greffier à l'issue de l'audience³.

À Saint-Christophe, le clerc d'audience note « les causes qui doivent estre portées à l'aud[ien]ce » sur « des feuilles volantes et du papier commun ». Mais un jugement de 1699 lui fait défense d'utiliser à l'avenir de telles feuilles et lui ordonne de se servir de « registres en papier marqué timbré » et paraphés par le juge. Ensuite, les « causes enregistrées » doivent être « appelées aux audiences dans leur ordre peine d'amande arbitraire⁴ ».

Le greffier prend place derrière la table qui lui est réservée. À Saint-Christophe, les deux types de registres d'audiences conservés nous montrent que le greffier devait reporter dans un premier temps les affaires examinées à l'audience de manière sommaire (dans des « plumitifs »), puis dans un second temps, il reprenait son travail (à l'aide de la liste des causes dressée par l'huissier audiencier) et rédigeait le « registre d'audience » ou « registre du greffe⁵ ». À Château-la-Vallière, nous ignorons si le greffier travaillait de la sorte car aucun plumitif n'a été conservé. Sans doute les greffiers utilisaient-ils aussi des feuilles volantes pour noter succinctement les causes jugées à l'audience avant de les recopier dans les registres (de nombreuses feuilles de ce genre ont ainsi été intercalées entre les pages des registres de la justice de Saint-Christophe⁶). Le juge (ou son lieutenant à Château-la-Vallière), ainsi que le procureur fiscal, jouent un rôle essentiel au cours des audiences. Pourtant, ils ne peuvent pas vraiment influencer sur leur contenu. En effet, l'ordre du jour semble dépendre en grande partie des justiciables et de leurs avocats.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 23 novembre 1699. À partir de 1728, les « sergents à garde » de la maîtrise particulière des eaux et forêts (gardes chasse) sont également astreints à un service alterné lors des audiences de Château-la-Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B37 : audience du 19 juillet 1728.

² Les avocats procureurs doivent mettre les causes sur les « rôles » avant de « monter au siège » *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B2 : procès-verbal du 31 mai 1695.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 : audience du 18 décembre 1713.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B70 : audience du 1^{er} décembre 1699.

⁵ Pour le siège de Saint-Christophe, on dispose d'une série presque complète de plumitifs entre 1678 et 1689. Ensuite, sauf en 1702, on ne trouve plus que des registres d'audiences. Les deux types de documents sont facilement identifiables. Les registres d'audiences se présentent sous la forme de grands cahiers alors que les plumitifs sont de plus petite taille. Pour la période 1685-1690 (correspondant au greffier Fourneau), la comparaison entre les deux types de registres est un peu déroutante. On peut en effet repérer de nombreuses discordances entre les plumitifs et les registres d'audiences. Les plumitifs contiennent plus d'affaires que les registres. Certains actes ne sont mentionnés que dans l'un ou l'autre des registres. Enfin, les dates des audiences ne sont pas toujours les mêmes.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B153-154.

Cela signifie que le juge et le procureur fiscal, en dehors bien sûr des jours où les audiences n'ont pas traditionnellement lieu, sont obligés de se présenter à l'auditoire sans savoir à l'avance si des causes vont se présenter. Parfois, ils se déplacent donc pour rien. Ainsi, à Saint-Christophe, le 10 janvier 1696 :

« Nous Jean Dunoyer (...) sommes en l'assistance de nostre greffier ordinaire transporté en la chambre du palais pour tenir l'audience en laquelle après y avoir demeuré jusques à une heure de relevée ne sy estant trouvés ny advocats ny parties nous nous sommes retirés et dressé le présent acte pour servir ou valloir ce que de raison¹ ».

À Château-la-Vallière, il est également arrivé plusieurs fois que le sénéchal soit « monté à l'audience » en vain, car « il ne s'est trouvé aucune cause » et aucun avocat procureur n'a comparu².

La présence du sénéchal ou du lieutenant, à Château-la-Vallière, du lieutenant général, à Saint-Christophe, n'est pas obligatoire. Lorsque le juge principal de ces deux sièges est absent l'audience peut tout de même avoir lieu. À Château-la-Vallière, il peut être remplacé par son lieutenant, par le procureur fiscal, par l'avocat général et même par le plus ancien des avocats procureurs présents (à condition qu'il soit gradué), en qualité d'« expédiant ». Ce même principe existe à Saint-Christophe. Au cours de l'audience, le juge peut également abandonner le règlement d'une affaire à l'un des officiers en cas de « récusation volontaire ».

Le public peut assister librement aux débats qui se déroulent à l'intérieur de la salle d'audience, mais il doit rester silencieux et être respectueux vis-à-vis des membres de la cour. Les écarts de conduite de l'assistance et des plaideurs ne sont pas rares et sont parfois sanctionnés sur-le-champ. Ainsi, le nommé Tessier est condamné à payer 20 sols d'amende pour « irrévérence par luy commise à l'aud[ienc]e³ ». Pour sa « désobéissance » et pour n'avoir pas tenu compte de l'avertissement de l'huissier de service qui lui demandait de se taire, le nommé Pilois est condamné à 3 livres⁴. Pour s'être obstinée « à faire du bruit » et pour « irrévérence » commise à l'audience la femme Doussard est condamnée à 100 sols d'amende, ramenée à 10 sols après l'intervention de son avocat⁵. Pour avoir refusé après plusieurs injonctions de se taire et « pour sa désobéissance » Sorin le jeune est condamné à 30 sols d'amende⁶.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B65 : audience du 10 janvier 1696.

² C'est le cas par exemple le 11 octobre 1706. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B18 : audience du 11 octobre 1706

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 8 août 1701.

⁴ Suite à la remontrance de l'avocat Bion l'amende est « modérée » et ramenée à 30 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 30 janvier 1702.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 29 janvier 1703.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B35 : audience du 25 février 1726.

À partir des années 1730, de tels comportements sont généralement punis, à Château-la-Vallière, de 3 livres d'amende. Dans les années 1760, les « interruptions d'audience », les « blasphèmes » et les manques de respect envers la cour sont punis entre 20 sols et 3 livres d'amende¹. En cas d'insultes et de « jurements proférés à l'audience » l'amende peut aller jusqu'à 10 livres². Certains plaideurs se montrent particulièrement obstinés, à l'image de Philippe Veau, sieur de Blin :

« attendu que le s[ieu]r Veau a interrompu son ad[voc]at adverse l'empeschant de plaider luy avons ordonné de se taire ce qu'il n'a point fait et ayant continué de interrompre et mesme manqué de respect à la cour luy avons dit pour une seconde foy de se contenir et que n'ayant point voulu faire lavons cond[a]mné en dix livres d'amendes et a luy enjoint de se contenir sur plus grandes peines et comme il a toujours continué et manqué de respect à la cour et fait beaucoup de bruit dans le bareau lavons cond[a]mné de nouveau à vingt-cinq livres d'amendes³ ».

Le désordre peut être dû à des intrusions inattendues. Par exemple, en 1769, le sénéchal doit donner l'ordre à l'huissier de service d'intervenir pour « faire sortir des chiens qui se batoient et interrompoient l'audiance ». Dans la crainte d'être mordu l'huissier refuse d'obtempérer et se voit condamné à 10 livres d'amende⁴. La proximité du champ de foire, où se tenaient les marchés en même temps que les audiences, était aussi à l'origine d'un certain tumulte jusque dans l'auditoire. Au cours d'une audience tenue en 1702, le juge de Saint-Christophe doit intervenir pour faire cesser le bruit extérieur :

« Judiciairement l'aud[ien]ce tenant sur la remontrance du pr[ocureur] fiscal à ce siège que les langayeurs de cochons affectent de langayer lesdits cochons proche cette aud[ien]ce et devant icelle ce qui empesche par le bruit des cochons la tenue de cette aud[ien]ce pour quoy sur le réquisitoire nous avons fait et faisons deffences auxd[its] langayeurs ny autres de langayer leurs cochons proche de cette dite aud[ien]ce peine de cent sols d'amande⁵ ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59, 7B60 et 7B64 : audiences du 18 janvier 1762, 8 août 1763 et 4 septembre 1769.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 31 août 1761.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B35 : audience du 18 mars 1726.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B64 : audience du 4 septembre 1769.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B73 : audience du 21 novembre 1702.

B. Le rythme des audiences et des affaires traitées aux audiences

1. Les audiences

Grâce aux registres du greffe, il est possible de savoir combien d'audiences se sont tenues chaque année en moyenne à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe¹.

**Tableau 20 : Moyenne d'audiences par an et par mois
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1790)**

	Château-la-Vallière (1697-1790)	Saint-Christophe (1680-1790)
Nombre d'audiences	3657	2941
Nombre d'années	84	86
Moyenne annuelle	43,5	34,2
Moyenne mensuelle	3,6	2,8

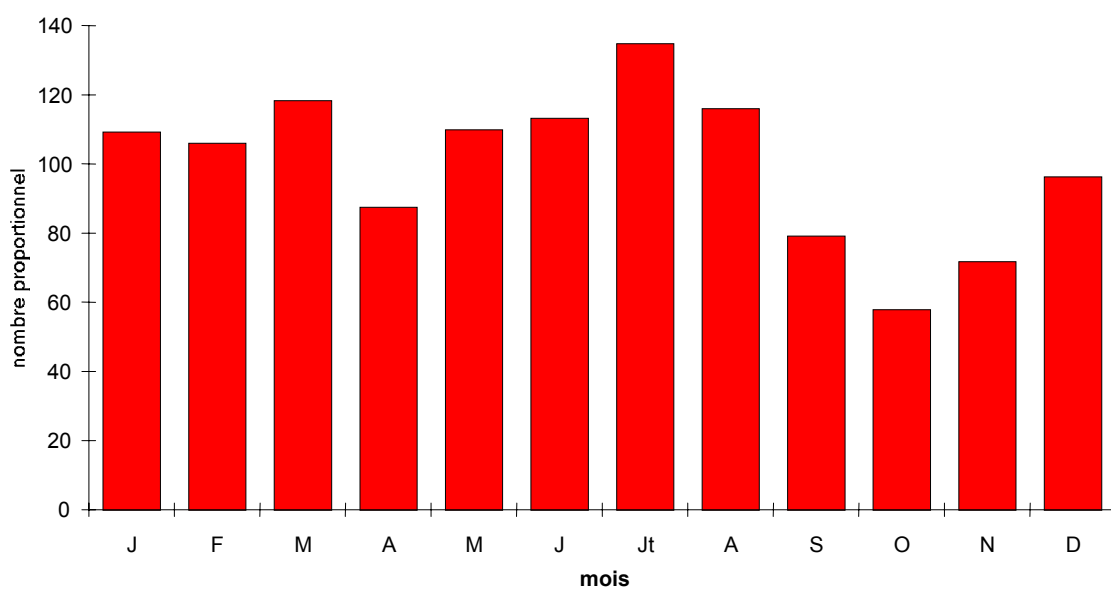
La différence constatée entre les deux sièges s'explique en grande partie par le fait qu'à Château-la-Vallière les audiences se déroulent deux fois par semaine (du moins avant 1700 et entre 1710 et 1761), alors qu'à Saint-Christophe elles se tiennent uniquement le mardi. Quand les séances du samedi sont supprimées à Château-la-Vallière (c'est-à-dire de 1700 à 1710 et après 1761), la moyenne des audiences des deux sièges est quasiment identique. Ainsi, elle est de 41,5 audiences par an à Château-la-Vallière, entre 1700 et 1709, contre 41,1 à Saint-Christophe (entre 1702 et 1709), ce qui signifie que les officiers tiennent alors une séance chaque semaine dans près de 80 % des cas. Entre 1760 et 1789, la moyenne est de 28,5 audiences par an à Château-la-Vallière et de 28,1 à Saint-Christophe, soit un peu plus d'une audience tous les quinze jours².

À Château-la-Vallière et à Saint-Christophe, le nombre d'audiences fluctue énormément d'un mois sur l'autre :

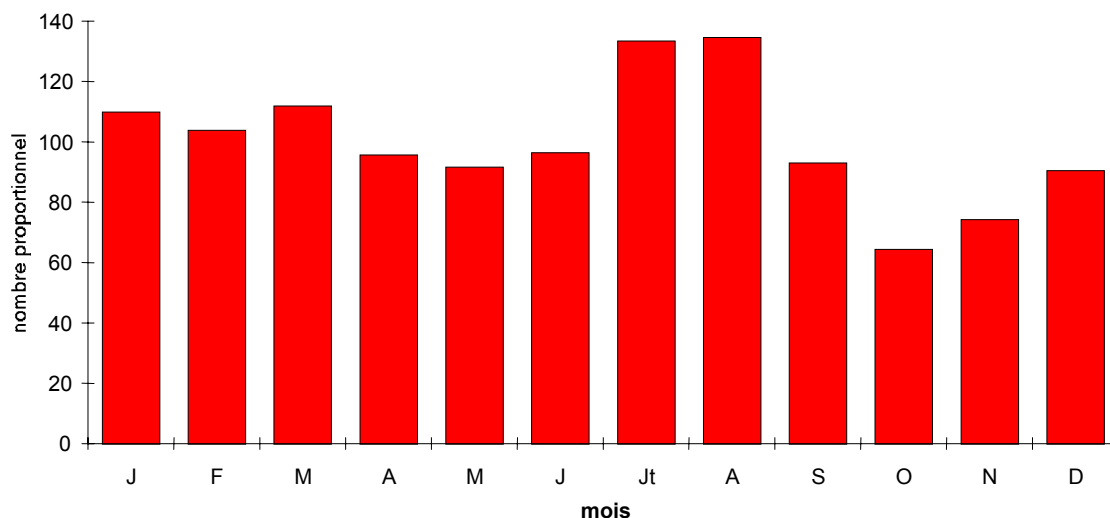
¹ N'ont été retenues que les années complètes, c'est-à-dire celles pour lesquelles on dispose de l'ensemble des audiences pour l'année civile entière (de janvier à décembre).

² Pour Marçon, en raison de lacunes importantes, les calculs reposent seulement sur 15 années incomplètes, situées dans deux périodes (1691-1699 et 1749-1787). La moyenne obtenue est de 2,3 audiences par mois. Mais ce résultat est à prendre avec précaution en raison de la faiblesse de l'échantillon. *Arch. dép. Sarthe*, B 5718-5719. L'étude de l'évolution du nombre d'audiences et de la moyenne des audiences par an sur la longue durée sera présentée dans un chapitre ultérieur. Voir *infra* p. 562-565.

Graphique 1 : Répartition des audiences par mois à Château-la-Vallière (1697-1790)



Graphique 2 : Répartition des audiences par mois à Saint-Christophe (1680-1790)



On peut observer une assez grande similitude entre les deux graphiques¹. L'année judiciaire est marquée par deux pics des audiences en juillet-août² et en mars. À Château-la-Vallière, juillet est le mois de l'année le plus chargé en nombre d'audiences (avec une moyenne d'environ 5 audiences). À Saint-Christophe, le maximum s'observe presque autant en juillet qu'en août (avec une moyenne d'environ 4 audiences³). La principale différence entre les deux tribunaux réside dans le fait qu'à Château-la-Vallière l'écart entre août et juillet est très prononcé alors qu'à Saint-Christophe les deux mois sont presque à égalité⁴.

Dans les deux sièges, la période creuse pour les audiences correspond aux mois d'octobre et de novembre⁵. Ce creux fait suite à une diminution des audiences engagée dès le mois de septembre

¹ De même, à Marçon, le rythme des audiences est très proche de celui de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe. Ainsi, entre 1691 et 1787, le nombre d'audiences par mois se présente comme suit : janvier (1,6), février (1,6), mars (2,8), avril (2), mai (1,9), juin (2,3), juillet (3,3), août (3), septembre (2,7), octobre (0,9), novembre (1,5), décembre (2). *Arch. dép. Sarthe*, B 5718-5719.

² Juillet est aussi le mois de l'année où l'on se marie le plus dans les campagnes tourangelles. « Juillet est sans doute un mois de relatif répit entre les travaux de la fenaison qui doivent être achevés à la Saint-Jean et ceux de la moisson (...) ». MAILLARD (Brigitte), « Les mariages dans une paroisse de Tours au XVIII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 24.

³ Le mois d'août arrive légèrement en tête devant le mois de juillet (3,9 contre 3,8).

⁴ D'ailleurs, à Château-la-Vallière, le deuxième mois pour le nombre d'audiences est mars et non pas août (4,4 contre 4,3).

⁵ À Château-la-Vallière : 2,1 audiences en octobre et 2,6 en novembre. À Saint-Christophe : 1,9 audience en octobre et 2 audiences en novembre. La forte baisse de l'activité judiciaire en octobre et novembre s'observe également dans les justices de Chalonnès, de Luynes et de Rochecot. De même, l'activité judiciaire est forte, dans ces mêmes justices seigneuriales, en juillet et en août. Peut-être, « s'agit-il de régler le plus grand nombre possible d'affaires avant les vacances ? ». MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 289 et p. 291. À Cormery, la recrudescence du travail judiciaire a lieu en juillet et le « creux des activités » s'observe « du mois de septembre jusqu'au mois de novembre, éventuellement jusqu'à décembre ». GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery...*, *op. cit.*, p. 22-23. Dans huit justices seigneuriales normandes, les rythmes sont totalement différents de ceux constatés en Touraine et en Anjou. Y aurait-il dans ce domaine des particularités régionales ? CORVISIER (André), « Un lien entre villes et campagnes : Le personnel des Hautes

(et même dès le mois d'août à Château-la-Vallière). Entre octobre et mars, le nombre d'audiences augmente très régulièrement (malgré un léger tassement au mois de février). À Château-la-Vallière, avril constitue un temps de rupture bien marqué dans l'année judiciaire, après celui d'octobre-novembre. À Saint-Christophe, la baisse des audiences après mars se poursuit durant trois mois, d'avril à juin, ce qui accentue d'autant plus la différence avec la période suivante.

2. Les affaires

Pour compléter les résultats précédents, il a paru nécessaire d'effectuer un comptage, sous forme de sondage, du nombre d'affaires traitées au cours des audiences¹.

Tableau 21 : Moyenne d'affaires par an et par audience à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)

	Château-la-Vallière (1697-1787)	Saint-Christophe (1680-1789)
Nombre d'affaires	5026	6252
Nombre d'audiences ²	498	438
Moyenne annuelle³	502	568
Moyenne par audience	10,1	14,3

La plus forte activité mesurée dans le tribunal de Saint-Christophe provient du fait qu'avant 1690 le nombre d'affaires est particulièrement élevé, ce qui relève beaucoup la moyenne obtenue¹.

Justices en Haute-Normandie au XVIII^e siècle », *Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard*, Caen, n° spécial de *AN*, 1982, tome 1, p. 160-161.

¹ Parce qu'il eut été très long et fastidieux d'effectuer le comptage complet des 167 années d'audience complètes nous avons choisi pour chaque tribunal une année par décennie. Soit pour Château-la-Vallière toutes les années se terminant par 7 (de 1697 à 1787) et pour Saint-Christophe (en raison des lacunes) les années se terminant par 0, 1 ou 9 (soit 1680, 1691, 1700, 1710, 1720, 1731, 1741, 1750, 1760, 1770, 1779, 1789). Les chiffres obtenus doivent donc être considérés avec une certaine réserve (il est possible que le choix des années puisse influencer quelque peu sur les résultats). Par ailleurs, nous nous sommes uniquement attachés à compter le nombre d'affaires, sans entrer dans le détail des causes (qu'elles soient jugées ou non) et sans tenir compte des parties en présence. Ce qui signifie qu'une même affaire peut être comptée plusieurs fois si elle revient lors de plusieurs audiences. Il nous paraît important de procéder de la sorte car lorsqu'une cause est présentée à plusieurs audiences elle demande à chaque fois un travail différent de la part des officiers. Les présentations répétées d'une même cause doivent être intégrées dans ce type de comptage car elles témoignent d'une activité effective du tribunal. Pour les années 1761-1765, le juge de Château-la-Vallière a examiné 1101 causes. Parmi elles, les causes jugées sur le fond sont au nombre de 579, soit 52,6 %, les autres étant des renvois. À Saint-Christophe, pour les années 1770-1774, pour 1172 causes, les causes jugées sont au nombre de 361, soit 30,8 %. D'un tribunal à l'autre, la part des affaires jugées par rapport à l'ensemble des causes présentées à l'audience varie donc de la moitié à environ un tiers.

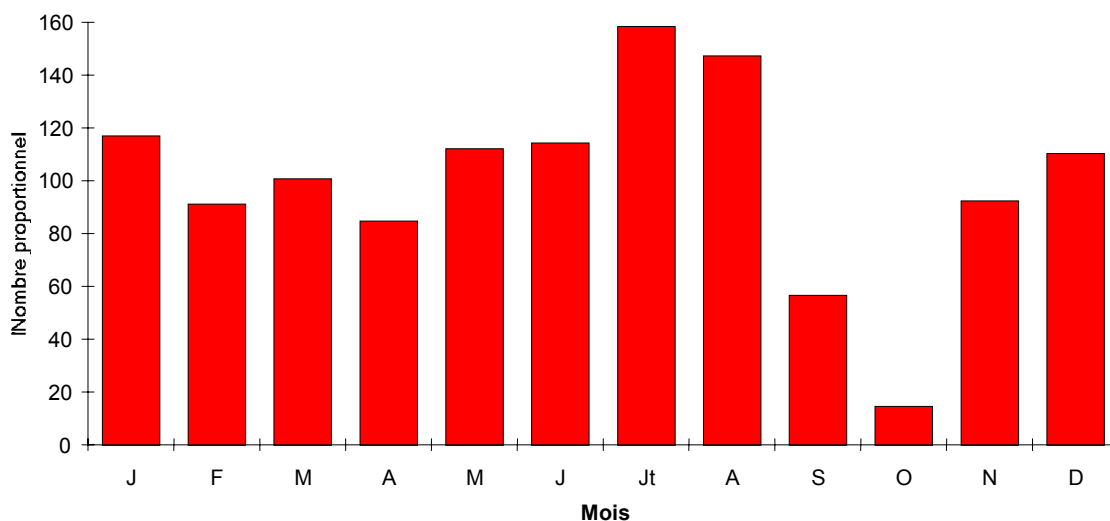
² Si on compare avec les chiffres précédents on constate que la moyenne d'audiences par an de nos années « test » est assez proche, quoique supérieure, de celle obtenue pour les années d'audience complètes. Soit à Château-la-Vallière : 49,8 audiences par an (contre 43,5). Et à Saint-Christophe : 39,8 audiences par an (contre 34,5). Il faut donc tenir compte du fait que les moyennes des affaires par audience sont légèrement supérieures à celles que l'on aurait obtenu en prenant les 167 années complètes (si on considère que le nombre d'affaires traitées par la justice est proportionnel au nombre d'audiences).

³ Par comparaison, à Cormery, entre 1745 et 1748, la moyenne annuelle du nombre d'affaires traitées s'élève à 137,8. GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery...*, *op. cit.*, p. 23.

Pour la période 1690-1790, les résultats sont en fait presque identiques dans les deux sièges. On peut toutefois noter le nombre plus élevé d'affaires traitées par audience à Saint-Christophe par rapport à Château-la-Vallière, ce qui semble témoigner d'une pratique quelque peu différente entre les deux sièges (le tribunal de Saint-Christophe se réunissant moins souvent en audience que celui de Château-la-Vallière mais examinant plus d'affaires à la fois)².

La répartition du nombre d'affaires traitées par mois présente de nombreuses similitudes avec le rythme annuel des audiences présenté précédemment :

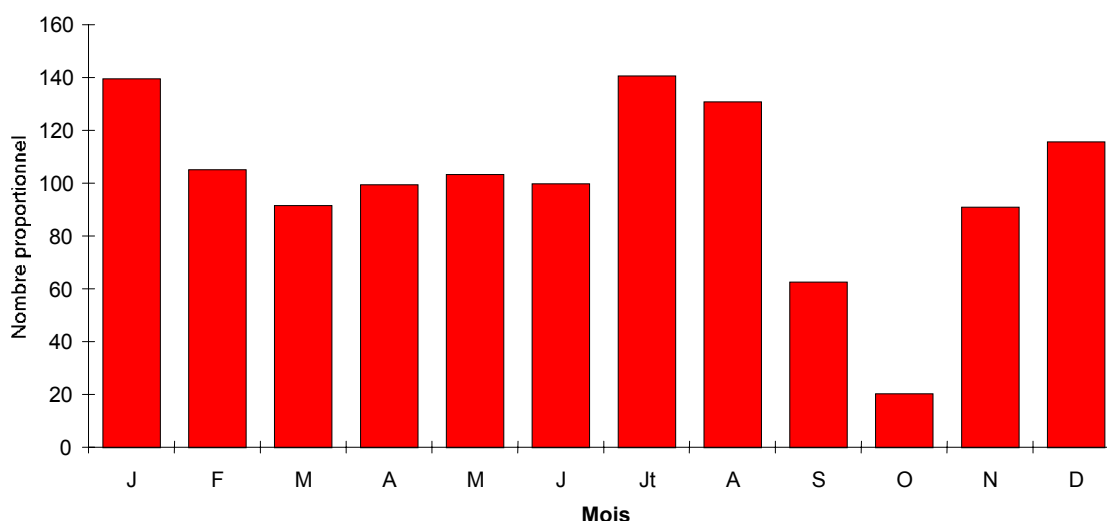
Graphique 3 : Répartition des affaires par mois à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)



¹ L'année 1680 (avec 1245 affaires pour 45 audiences) fausse un peu les moyennes au profit du siège de Saint-Christophe. D'ailleurs, si on ne tient pas compte de cette année-là dans le calcul la moyenne n'est plus que de 12,7 affaires par audience et de 500,7 affaires par an à Saint-Christophe (contre 502,6 à Château-la-Vallière).

² Cette situation s'observe même lorsque le siège de Château-la-Vallière cesse d'organiser des audiences deux fois par semaine (de 1700 à 1710 et après 1761). À Marçon, la moyenne est de 12,2 affaires par audience, entre 1691 et 1787.

**Graphique 4 : Répartition des affaires par mois
à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)**



Juillet-août et décembre-janvier constituent les deux périodes de l'année les plus actives au regard du nombre d'affaires¹. À l'inverse, les mois de septembre et d'octobre enregistrent les chiffres les plus faibles de l'année.

Pour le nombre moyen d'affaires par audience, le constat est presque le même avec toutefois quelques nuances :

**Tableau 22 : Nombre d'affaires par mois et moyenne des affaires
par audience à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)**

Mois	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Total
Nombre d'affaires	490	382	422	355	470	479	664	617	237	61	387	462	5026
Nombre d'audiences	43	40	52	37	48	48	58	50	29	18	30	45	498
Moyenne	11,4	9,5	8,1	9,6	9,8	10	11,4	12,3	8,2	3,4	12,9	10,3	10,1

**Tableau 23 : Nombre d'affaires par mois et moyenne des affaires
par audience à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)**

Mois	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Total
Nombre d'affaires	727	548	477	518	538	520	733	682	326	106	474	603	6252
Nombre d'audiences	41	33	35	37	36	35	47	45	36	29	28	36	438
Moyenne	17,7	16,6	13,6	14	14,9	14,9	15,6	15,2	9,1	3,7	16,9	16,7	14,3

¹ Le constat est exactement le même pour la justice de Chalonnes. MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales... », *Les justices de village...*, op. cit., p. 289.

Toutes ces données chiffrées témoignent d'un certain nombre de similitudes et de permanences dans le rythme d'activité des deux tribunaux du duché-pairie de La Vallière (similitudes que l'on retrouve dans la plupart des cours de justice de l'époque, y compris dans les parlements¹). Cependant, les points communs n'excluent pas l'existence de quelques différences qu'il convient d'expliquer.

3. L'influence du « calendrier agro-liturgique² » et des « usages du siège » sur le rythme de l'activité judiciaire

En premier lieu, le calendrier judiciaire subit l'influence de la vie économique rurale (d'autant plus que les communautés qui relèvent des tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont en grande majorité paysannes). La baisse de l'activité judiciaire observée entre septembre et novembre coïncide en effet avec les vendanges et les semailles des gros blés. Pendant cette période de l'année, à l'instar de ce qui a été observé dans d'autres justices seigneuriales ligériennes, « les officiers seigneuriaux sont occupés par la surveillance des travaux sur leurs terres et les paysans sont eux-mêmes pris par les tâches agricoles, en particulier dans les vignes³ ». À l'inverse, entre décembre et mars, c'est-à-dire juste après la fin des gros travaux dans les champs, le travail des tribunaux est plus soutenu. Cette période de relative inactivité est sans doute privilégiée par les paysans et par les autres habitants des campagnes pour régler leurs conflits devant la justice.

Cependant, le cycle agraire n'explique pas tout. On peut en effet remarquer que la période la plus intense de la vie rurale (c'est-à-dire les moissons) coïncide aussi avec les mois de l'année les plus chargés en audiences et en affaires⁴. Un autre élément doit être envisagé. Il s'agit des effets du calendrier liturgique sur le rythme de la justice. En effet, lors des fêtes religieuses dites d'obligation (une trentaine dans les diocèses de l'Ouest à la veille de la Révolution), l'Église

¹ Ainsi, le rythme d'activité du parlement de Toulouse pour l'année 1750 présente de nombreux points de comparaison avec celui que nous venons de présenter. BOISSE (Emmanuelle), « L'activité du parlement de Toulouse en 1750 », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque de Toulouse (1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 393-406.

² LEBRUN (François), « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l'Ouest (XVII^e-XIX^e siècles) », *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest*, Colloque, Québec, 1985, p. 347-352, repris dans *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, col. « Points », 2001, p. 97-104.

³ MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 289. Ainsi, dans une lettre datée du 5 novembre 1732, le procureur fiscal de Château-la-Vallière indique à l'intendant du duc de La Vallière que « M^r Plancher [greffier du siège ducal] n'est pas encore revenu de ses vendanges ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 5 novembre 1732. De la même manière, en octobre 1702, Félix Gaspard Bion, l'un des avocats procureurs du siège ducal, porte plainte à la place du procureur fiscal et des autres avocats « qui sont présentement occupés à leurs affaires particulières et absents pour la récolte de leurs fruits ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B160 : plainte du 2 octobre 1702.

⁴ Ce « décalage » existe également à Chalonnnes et à Luynes. MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 289.

imposait aux fidèles le repos et l'assistance à la messe (ce qui interdisait donc la participation aux audiences). Les autres fêtes, dites de dévotion, étaient observées à l'égal des dimanches et pouvaient influencer sur la tenue des audiences¹. Toutefois, les fêtes religieuses ponctuelles ne bouleversaient pas fondamentalement le fonctionnement de la justice dans les deux principaux sièges du duché, car lorsqu'elles coïncidaient avec le jour habituel des audiences elles étaient reportées à un autre jour de la semaine. Ainsi, à Château-la-Vallière, un règlement de 1716 prévoyait que lorsqu'une fête avait lieu le samedi, les causes de ce jour-là étaient renvoyées au lundi suivant². À Saint-Christophe, lorsqu'une fête religieuse tombait le jour de l'audience elle était généralement reportée à un jour ultérieur, comme lors de l'audience du 20 décembre 1731 qui s'est tenue un jeudi « attendu la feste de St-Gatien feste du diocèze³ ».

Les deux cycles liturgiques de Noël et de Pâques ont sans doute plus d'impacts sur le calendrier judiciaire. Si le respect du « temps clos » de l'Avent (du quatrième dimanche avant Noël à l'Épiphanie) semble avoir des effets peu marqués sur le cours des audiences⁴ et le nombre d'affaires traitées, il paraît au contraire évident que l'observance du Carême (40 jours avant Pâques) modifie l'activité judiciaire pendant cette période de l'année. La diminution des audiences observée au mois d'avril trouve sûrement son explication dans le respect des obligations religieuses⁵. Lors de ces périodes, la pratique la plus fréquente consiste, à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe, à remettre les affaires « au lendemain des fêtes ».

Sans vouloir écarter totalement ces causes générales, l'activité irrégulière des deux tribunaux du duché-pairie de La Vallière doit être éclairée en prenant surtout en compte les « usages » judiciaires. C'est grâce à leur connaissance que certains phénomènes observés précédemment trouvent une véritable explication. À Château-la-Vallière, par exemple, les affaires « ordinaires » (ou civiles) sont mises en « surcis » pendant deux périodes de l'année, « suivant l'usage ancien du siège⁶ », c'est-à-dire entre la fin du mois de juillet et le premier lundi qui suit l'Assomption (15 août)⁷ « atandu la saison pressante pour la moisson⁸ » et entre le début du mois de septembre et le jour consacré à saint Simon et saint Jude (28 octobre)⁹. Pendant ces périodes non

¹ LEBRUN (François), « Le calendrier agro-liturgique... », *op. cit.*, p. 98.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B26 : audience du 4 mai 1716.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B95 : audience du 20 décembre 1731.

⁴ Lors des fêtes de Noël, les audiences sont interrompues, suivant les cas, entre 2 et 3 semaines à Château-la-Vallière (à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier suivant). Ce temps d'arrêt de la justice devient de plus en plus long dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

⁵ Au cours du Carême, les audiences sont suspendues pendant 2 à 4 semaines, mais évidemment à des périodes qui varient en fonction de la date de Pâques.

⁶ Pendant ces périodes, seules les « matières provisoires », criminelles, de police et des eaux et forêts sont instruites et jugées « à la manière accoutumée ».

⁷ Cette période de l'année judiciaire constitue les « petites vacances » ou « petites indusses ». Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 20 juillet 1711.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 23 juillet 1703.

⁹ Pendant cette période dite des « grandes indusses » les audiences sont dites « provisoires » (les causes « provisoires » sont toutes celles qui requièrent célérité). Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience

« plaidoyables¹ », les affaires traditionnellement traitées lors des audiences du samedi sont reportées au lundi (du moins jusqu'en 1761). Cette pratique, qui n'existe pas en tant que telle dans le siège de Saint-Christophe², explique pour l'essentiel la différence constatée entre les deux tribunaux du duché à propos des mois d'août et de septembre.

De même, la baisse très nette de l'activité judiciaire entre septembre et octobre est due essentiellement aux « grandes vacances » judiciaires. Lors de cette période, qui dure près de deux semaines, la justice s'interrompt complètement et aucune audience n'est organisée. À Château-la-Vallière, le temps des vacances s'étend entre le jour de la saint-Simon et saint-Jude (28 octobre) et le premier lundi qui suit la saint-Martin (11 novembre)³. À Saint-Christophe, les audiences s'interrompent à peu près à la même date et reprennent également après la « feste St Martin ».

Dans les deux principaux tribunaux du duché-pairie de La Vallière, les audiences reprennent donc chaque année au mois de novembre, après la saint-Martin. À Château-la-Vallière, au cours des années 1780, la rentrée judiciaire est marquée par une messe et par un défilé solennel, auxquels participent tous les officiers du siège, à l'issue desquels le sénéchal annonce dans l'auditoire la reprise officielle des instances⁴. Voici comment s'est déroulée la cérémonie de rentrée de 1786, telle qu'elle est décrite dans les registres d'audiences :

« Le dit jour treize novembre, nous juge sénéchal susdit avec Me Raison lieutenant général de ce siège, Jousset Delépine l'avocat fiscal, Devauze pr[ocureur] fiscal et les S[ieu]rs Bourdin, Chicoisne et Moreau procureurs audit siège, assisté de Guillaume Joseph Bourgouin notre greffier ordinaire et suivy de Pierre Lépine notre huissier audiencier, après avoir entendu le saint sacrifice de la messe sommes rendus en

du 7 septembre 1711. Dans son ouvrage sur la coutume de Touraine, Dufrémentel évoque, à propos des « assises royales », les « induces » des « métives », qui commençaient le premier lundi après l'Assomption, et celles des « vendanges » qui débutaient avant le premier lundi d'après la Toussaint. DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine...*, op. cit., tome I, p. 560. Dans le bailliage et siège présidial de Tours, les « vacances » (vacances judiciaires) ont lieu du 7 septembre au lundi qui suit la saint-Martin. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, m. m. : Tours, 1995, p. 18.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 20 juillet 1705.

² À Saint-Christophe, les audiences des « causes provisoires » existent seulement du mois de septembre à la fin du mois d'octobre.

³ L'arrêt des audiences jusqu'à la saint-Simon et saint-Jude se pratique dans le parlement de Paris. Par ailleurs, dans ce même parlement et dans plusieurs autres, une « audience de rentrée » a lieu le 12 novembre, marquée par de nombreuses « cérémonies » et « festivités » (notamment une messe). ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française...*, op. cit., p. 351-361.

⁴ Nous ignorons si à cette occasion les principaux officiers du siège prononçaient des discours de rentrée, comme c'était le cas par exemple dans le siège seigneurial du comté de Laval, du moins dans la première moitié du XVIII^e siècle. PITOUC (Frédérique), *La robe et la plume...*, op. cit., p. 35.

corps au palais de ce duché où étant arrivés avons repris séance chacun en nos places et annoncés l'ouverture de nos audiences¹ ».

Toutes ces prescriptions liées à la représentation de la justice sont particulièrement nombreuses dans le siège ducal. À Château-la-Vallière, plus qu'à Saint-Christophe, les officiers semblent très sensibles au respect du « cérémonial » et de la hiérarchie au sein du tribunal.

C. Le fonctionnement de la justice en dehors des audiences

Si les audiences constituent l'activité « ordinaire » des tribunaux du duché-pairie de La Vallière, il est important de signaler que la justice seigneuriale fonctionne également en dehors de celles-ci, mais de manière moins réglée. En effet, pour conclure certaines affaires touchant aux domaines du civil (gracieux mais aussi contentieux car une partie de la procédure se règle en dehors des audiences), du criminel, de la police et des eaux et forêts (seulement à Château-la-Vallière), les officiers seigneuriaux ont besoin de s'assembler hors du cadre strict des audiences. Dans ces cas précis, le tribunal ne siège pas dans l'auditoire car pour les affaires particulières le public n'y est pas admis et le secret et la confidentialité s'imposent. Les parties sont donc le plus souvent rassemblées dans la « salle du conseil² ». Dans des cas plus rares, l'acte peut être dressé au « greffe » (s'agit-il du domicile du greffier ou d'une pièce du tribunal ?). Au début du XVIII^e siècle, une « chambre » ou « salle des expéditions » est également mentionnée à Saint-Christophe (il s'agit soit d'une pièce dépendant du greffe, soit de la salle d'audience elle-même)³.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B74 : audience du 13 novembre 1786. Cette cérémonie est mentionnée de manière récurrente dans les registres d'audiences de 1786 à 1789. Elle a également eu lieu en 1782 et 1783 car ces années-là le curé de Château-la-Vallière a reçu 4 livres et 4 sols pour « la messe à rentrer au palais suivant l'usage ». Cette dernière citation peut nous laisser penser que la cérémonie de rentrée se pratiquait depuis un certain nombre d'années à Château-la-Vallière. Par contre, nous ignorons si une telle rentrée solennelle avait lieu à Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236 : états des déboursés faits par le procureur général fiscal du duché-pairie de La Vallière du 1^{er} juillet 1782 au 30 juin 1783 et du 30 juin 1783 au 1^{er} juillet 1784. Toute proportion gardée, la cérémonie de rentrée de Château-la-Vallière ressemble un peu aux pratiques en usage dans les parlements à l'occasion de la reprise des travaux judiciaires. ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française...*, *op. cit.*, p. 351-358.

² Il existe une véritable « chambre du conseil » ou « conciergerie » dans le palais de Château-la-Vallière après 1725. Par contre, ce lieu n'est jamais indiqué à Saint-Christophe. Pour ce siège, nous pensons donc que les séances tenues « en la chambre du conseil » avaient en fait lieu dans la salle d'audience, rebaptisée pour la circonstance.

³ La justice ecclésiastique de la châtellenie de Cormery possédait, « sans doute à proximité » de l'auditoire, une « chambre du greffe et des expéditions ». Pour désigner ce lieu, le greffier parle « plus rarement » de la « chambre du conseil de la châtellenie ». GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale...*, *op. cit.*, p. 20-21. À Montbazou, il existe également un « bureau du greffe ». Quant aux auditoires de Sainte-Maure, Nouâtre et La Haye ils sont parfois appelés « chambre du conseil ». TROUBADY (Frédéric), *La haute justice du duché-pairie de Montbazou...*, *op. cit.*, p.56-57. À Luynes, l'auditoire comprenait une « salle pour les audiences ordinaires et une salle du conseil ». Les procès criminels se tenaient dans la « salle du conseil » car il n'existait pas de « chambre criminelle ». SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, *op. cit.*, p. 100.

À Château-la-Vallière, tout au long du XVIII^e siècle, les officiers (principalement le sénéchal et le lieutenant) reçoivent assez souvent les justiciables à leur domicile, dans leur « hôtel » particulier¹. Cette pratique s'observe plus rarement à Saint-Christophe². Enfin, il arrive aussi que les officiers soient obligés de se déplacer à l'extérieur du siège du tribunal, au domicile des justiciables ou dans des lieux où leur présence est nécessaire.

Une partie de tous ces actes est dressée avant le début de la séance régulière du tribunal (dès 8 heures dans certains cas) ou encore « à l'issue de l'audience » (donc surtout l'après-midi). Mais le plus souvent, les affaires qui ne se règlent pas à l'audience ont lieu un autre jour de la semaine, parfois même le dimanche, en fonction de la nécessité.

Conclusion

À la fin de l'Ancien Régime, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière disposaient de tous les signes que la justice conférait traditionnellement à son détenteur. Les sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe possédaient chacun un « palais » destiné exclusivement à l'activité judiciaire tandis qu'à Marçon une « chambre » louée à un particulier du bourg faisait office d'auditoire. La justice ducale était donc rendue dans ses propres murs, dans un lieu fixe et clairement identifiable. Situées au centre du village, près de la place publique et du champ de foire, les maisons de justice du duché-pairie de La Vallière constituaient des constructions simples, présentant de nombreux éléments de l'architecture judiciaire hérités du Moyen Âge, alors qu'à la même époque commençait à s'élaborer à travers la construction des tribunaux urbains « une justice de majesté au détriment d'une justice de proximité³ ». Aux trois salles d'audience s'ajoutaient deux prisons (à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe) occupées de manière plus ou moins continue par des prisonniers pour dettes et des criminels jusqu'à la suppression de la justice seigneuriale en 1790. Même si elles présentaient un certain nombre de défauts (que l'on retrouve dans tous lieux de détention du royaume), les prisons ducales constituaient des petites structures à taille humaine où les conditions de vie des prisonniers, sans

¹ L'article 17 d'un arrêt de parlement de Paris du 10 juillet 1665 autorisait un juge à exercer une partie de ses compétences à son domicile, notamment « pour les élections de tuteurs et curateurs, avis des parents, partages, enquêtes, informations, interrogatoires en matière civile, compulsoires, réditions de comptes, rapports de visite, extraits, appréciations, comparaisons de seings et écritures... ». Par contre, il était tenu « de faire toute expédition dans le siège à l'audience ou en la chambre du conseil ». Cité par MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, *op. cit.*, p. 53. Cette pratique est très courante au bailliage et siège présidial de Tours pour les causes civiles. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile...*, *op. cit.*, p. 36. Une ordonnance de 1683 interdisait cependant aux juges et aux greffiers de recevoir des épices et divers autres droits lorsqu'ils procédaient dans le lieu de leur résidence. CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 289.

² On la retrouve notamment pour les déclarations de grossesse. Il faut dire que l'habitation des Dunoyer, juges du lieu, se trouvait à l'extérieur de la ville.

³ JACOB (Robert), « De la maison au palais de justice. La formation de l'architecture judiciaire », *Justices*, juil.-déc. 1995, n°2, p.19.

être parfaites, étaient sans doute bien meilleures que dans les grandes prisons des villes, où régnaient l'« horreur » (si souvent décrite par les contemporains) ainsi qu'« insalubrité et insécurité, corruption physique et morale¹ ». Enfin, plus anecdotique, mais d'une portée symbolique très forte, les seigneurs de La Vallière disposaient encore au XVIII^e siècle de fourches patibulaires (à Château-la-Vallière) et de plusieurs « poteaux » de justice portant leurs armoiries.

Les seigneurs successifs du duché-pairie de La Vallière ont fait entretenir assez régulièrement tous ces signes de justice, en engageant parfois des dépenses lourdes, ce qui montre qu'ils étaient particulièrement attachés à maintenir leurs droits et à affirmer leur pouvoir. Le palais de justice de Château-la-Vallière a été ainsi plusieurs fois modifié. Sa reconstruction à neuf à la veille de la Révolution, en même temps qu'elle témoigne de nouvelles conceptions en matière de conditions d'incarcération, en dit assez long sur les rapports que la duchesse de Châtillon, dernière « dame » du duché, entretenait avec sa terre ducal et sur le devoir qu'elle se faisait de rendre à ses sujets une « bonne justice ».

Les audiences ordinaires constituaient un moment important dans le fonctionnement de la justice. Elles avaient lieu de manière régulière, à jour fixe, le jour du marché (à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe), et seuls les fêtes religieuses ou les impératifs économiques bouleversaient leur tenue habituelle. Les magistrats y siégeaient nombreux en tenant une place précise. Les séances du tribunal se tenaient, à Château-la-Vallière, en moyenne entre 2 et 5 fois par mois (le plus souvent entre 3 et 4), et à Saint-Christophe entre 2 et 4 fois par mois (le plus souvent 3 fois par mois). Véritablement au service des justiciables, la justice ne tenait ses séances ordinaires que lorsque le besoin s'en faisait sentir. Par ailleurs, le rythme du travail judiciaire fluctuait en grande partie en fonction des « usages », dont certains étaient propres à chaque siège.

En dehors des audiences, le tribunal pouvait se rassembler de manière plus ponctuelle, parfois en urgence, pour régler « à l'extraordinaire » les affaires criminelles, pour rendre la justice gracieuse, pour rédiger certains actes relevant de la justice civile contentieuse, de la police et des eaux et forêts. Enfin, des « assises » avaient théoriquement lieu quatre fois par an pour régler les questions relatives aux fiefs. Cette pratique, si elle a perduré à Saint-Christophe, a toutefois complètement disparu dans le siège ducal au cours du XVIII^e siècle. Précisons, par ailleurs, que les justices du duché-pairie de La Vallière ignoraient le principe des assises annuelles ou

¹ CASTAN (Nicole) et ZYSBERG (André), *Histoire des galères...*, *op. cit.*, p. 42-45 et p. 67-76 et ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 226-228. Voir aussi HOWARD (John), *L'état des prisons...*, *op. cit.*, p. 114-135 et PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 21-26.

« Grands-Jours », tels qu'ils se pratiquaient dans l'Est (où le pouvoir seigneurial avait généralement gardé une forte influence) et dans plusieurs autres provinces du royaume¹.

Loin d'apparaître comme une institution moribonde et en voie de délabrement (même si quelques signes d'essoufflement apparaissent), la justice seigneuriale des seigneurs de La Vallière a conservé entre 1667 et 1790 des structures matérielles adaptées et offrant aux justiciables des conditions satisfaisantes. Ainsi, cette justice n'a presque rien à envier à un grand nombre de tribunaux royaux « inférieurs ».

¹ Au cours de ces séances « solennelles », aussi appelées « plaids généraux » (ou « plaids annaux » en Lorraine), le juge rassemble tous les justiciables vivant dans le détroit de la seigneurie (ou du moins tous les chefs de famille) pour leur lire des règlements et des ordonnances de police et traiter des affaires locales. HAYHOE (Jeremy), « La police aux « Grand-Jours » dans la Bourgogne du Nord : pouvoir des seigneurs ou auto-régulation » et DONTENWILL (Serge), « Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le cas du Centre-Est de la France », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 219-238. Des « assises générales » de ce genre existaient également en Haute-Normandie (sous le nom de « plaids et assises tenant ») ou encore dans la région parisienne. CORVISIER (André), « Un lien entre villes et campagnes... », *op. cit.*, p. 158-160 et LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton & Cie, 1933, p. 190-196.

Chapitre 2 : Le personnel de justice

Parmi toute la gamme des « officiers de seigneurie », le personnel chargé de la justice et de la police tient assurément un rôle de premier plan¹. En instituant des officiers judiciaires, le seigneur dispose sur ses terres d'individus a priori dévoués, prêts à défendre ses intérêts propres, en même temps qu'il permet à chacun de ses sujets de bénéficier de la justice à laquelle il a droit². De fait, ces officiers seigneuriaux possèdent un double statut : chargés de protéger les droits particuliers de leur « maître », ils ont également comme rôle d'assurer des « services » à l'ensemble de la population.

La dépendance des membres des « justices de village » vis-à-vis du pouvoir seigneurial explique en partie la mauvaise réputation des officiers seigneuriaux (notamment des juges et des procureurs fiscaux) et les critiques très sévères exprimées à leur égard par les juristes et les administrateurs de l'Ancien Régime. L'attaque la plus dure (et la plus souvent reprise) est l'œuvre du juriste Loyseau, auteur au début du XVII^e siècle du *Discours de l'abus des Justices de village...* :

« La Justice des Villages est très mauvaise parce qu'elle est rendue par des gens de peu, sans honneur, sans conscience, gens qui de leur jeunesse n'ayant appris à travailler ont fait état de vivre aux dépens et de la misère d'autrui, gens accoutumés à vivre en débauche aux tavernes qui changent tous les jours de personnage, parce que celui qui est aujourd'hui Juge en un Village est demain greffier en l'autre. Quand ils seraient gens de bien (ce qui arrive rarement) ce sont gens non lettrés ni expérimentés. La Justice des Villages ne peut faire autrement qu'elle ne soit mauvaise, parce que ces petits Juges dépendent entièrement du pouvoir de leur gentilhomme, qui peut les destituer à sa volonté et en fait ordinairement comme de ses valets, n'osant manquer à ce qu'il commande, ce qui est fort dangereux en tout...³ ».

¹ BÉLY (Lucien), (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, article « Officiers de seigneurie » par Jean Gallet, p. 927-928. Pour Victor-Lucien Tapié, les officiers de justice « étaient les plus importants et les plus efficaces de la seigneurie ». TAPIÉ (Victor-L.), « Les Officiers seigneuriaux dans la Société provinciale du XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 1959, n° 42-43, spécial : « Serviteurs du roi. Quelques aspects de la fonction publique dans la Société française du XVII^e siècle », p. 127.

² La justice fait partie des droits et des devoirs du roi et des seigneurs. Depuis la fin du XV^e siècle (édit de 1493), ces derniers ne peuvent plus juger en personne et doivent instituer des spécialistes du droit qui officient en leur nom. Ces individus ne sont pas à proprement parler des « officiers » dans la mesure où leur charge s'apparente plus à une « commission » ; il conviendrait donc de les qualifier de « commis seigneuriaux ». Cependant, nous utiliserons le terme couramment utilisé d'« officier » pour les désigner.

³ Cité par FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers « Justice seigneuriale et régulation sociale »* (26-27 octobre 2001), Rennes,

De même, dans son rapport au roi de 1664, Colbert de Croissy fulmine contre les officiers des hautes justices de Tours

« étant pour la plupart fripons, qui ne travaillent qu'à susciter des procès aux habitans, multiplient le nombre des gens inutiles à l'État, se font, pour ainsi dire, des vaches à lait des moindres affaires, se transportent dans les maisons de ceux qui décèdent, sans en être requis, et, soit qu'ils laissent des mineurs ou non, font des inventaires et consomment tous les meubles de la succession en frais¹ ».

Tous ces jugements négatifs ont traversé l'Ancien Régime puisqu'on les retrouve encore en 1789 dans le *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris* :

« Toujours errants, toujours dans les tavernes où le besoin de vivre les oblige de s'arrêter, ils [les officiers de justice dans les campagnes] contractent l'habitude de l'ivrognerie, ou au moins celle de l'oisiveté, et le plaideur infortuné, qui se méfie également des talents de son Procureur, et des lumières de son Juge, est quelquefois réduit à soupirer des années entières après une sentence par défaut² ».

PUR, 2002, p. 9. La mise en perspective du texte de Loyseau (si souvent cité et parfois mal compris) a été faite par BRIZAY (François) et SARRAZIN (Véronique), « Le *Discours de l'abus des justices de village* : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 109-122.

¹ SOUDERVAL (Ch. de), (éd.), *Rapport au roi sur la province de Touraine par Charles Colbert de Croissy commissaire départi en 1664*, Tours, Impr. Mame, 1863, p. 50-51.

² BOUCHER D'ARGIS (André-Jean-Baptiste), *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes*, Paris, chez Clousier impr., chez Le Boucher, 1789, p. 22. Le portrait à charge des officiers seigneuriaux se retrouve jusque dans la littérature ; Brid'oison (*Le mariage de Figaro*) n'incarne-t-il pas le modèle du mauvais juge seigneurial ? N'oublions pas cependant que, sous l'Ancien Régime, la critique des officiers de judicature, notamment des officiers royaux, était un lieu commun. LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, éd. Complexe, 1995 (1^{ère} éd. 1988), p. 71-83. De la même manière, « le discours sur les praticiens ignorants est une constante de l'histoire du notariat jusqu'à une période très récente ». HILAIRE (Jean), *La science parfaite des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, Col. Droit, Éthique, Société, 2000, p. 153.

Ces critiques ont parfois été reprises, sans trop de prudence¹, par les historiens du droit et de la société, de sorte que l'on dresse souvent un tableau très sombre du personnel de justice seigneurial : rapaces, malhonnêtes, partiaux, cumulant les charges (et donc très souvent absents), ne résidant pas sur place, mal formés, incapables, difficilement distinguables du reste de la population à cause d'une tenue négligée et rendant une « justice approximative et inefficace ». Les officiers nommés par les seigneurs auraient-ils tous les défauts et seraient-ils les êtres « indignes » qu'une partie de l'historiographie nous dépeint² ?

En fait, le personnel judiciaire des seigneuries est assez mal connu, aussi bien dans son travail au quotidien que dans sa place dans la société³. En analysant en détail le recrutement des officiers de judicature en poste dans le duché-pairie de La Vallière entre 1667 et 1790, puis l'organisation du tribunal, nous espérons apporter un réel éclairage sur ces personnages souvent décriés. Enfin, en reprenant les « pièces du procès » intenté par de nombreux auteurs aux officiers seigneuriaux et en répondant à plusieurs questions essentielles les concernant nous pourrions vérifier si, dans le cadre de notre étude, les récriminations habituellement émises à leur rencontre sont justifiées ou non.

¹ En effet, elles reposent en grande partie sur des sources produites par des magistrats et des agents du roi. Dans son dictionnaire, Marion cite plusieurs propos négatifs d'intendants avant de conclure : « Il n'y avait en général pour occuper ces postes infimes et peu lucratifs (qui très souvent d'ailleurs n'étaient pas occupés du tout), que de misérables praticiens, juges ici, ailleurs notaires, greffiers, sergents (bien que ces offices fussent incompatibles), ou avocats dans quelque ville voisine et ne paraissant que rarement dans leur tribunal, ou paysans ignorants tenant leurs assises au cabaret et jugeant pour qui leur payait à boire ». MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1989 (1^{ère} éd. 1923), p. 320. En s'appuyant sur des sources identiques, A. Giffard est tout aussi sévère avec les justices rurales bretonnes « exercées par des incapables, cumulant les mandats des seigneurs et ruinant les justiciables » et avec les petits juges ruraux « parfois ne sachant ni lire ni écrire ». GIFFARD (André), *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Brionne, Gérard Monfort éd., 1979 (1^{ère} éd. 1902), p. 100 et p. 101. Dans son article consacré aux justices seigneuriales auvergnates, A. Poitrineau s'appuie également, pour évoquer les officiers seigneuriaux, sur « les papiers de l'Intendance » dans lesquels « il subsiste de nombreuses traces de leur médiocre valeur morale et de leur intégrité douteuse ». POITRINEAU (Abel), « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du dix-huitième siècle », *RHDFE*, 1961, n°4, p. 563. Voir aussi POITRINEAU (Abel), *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Aurillac, Impr. moderne, 1965, tome 1, p. 637-640.

² La liste de tous ces travers a été dressée par FOLLAIN (Antoine), « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 43-51. Le trait paraît toutefois un peu trop gros. D'ailleurs, les recherches menées depuis quelques années commencent à nuancer fortement les a priori négatifs à propos des officiers seigneuriaux. Ainsi, L. Bourquin peut écrire dans une synthèse récente : « Bien intégrés dans l'appareil judiciaire de l'État, les officiers seigneuriaux en étaient souvent issus. Le juge, le procureur d'office, qui agissait en justice au nom des plaideurs, ou le procureur fiscal, qui recouvrait les redevances, étaient souvent licenciés en droit, avocats, ou notaires. La plupart étaient donc des professionnels, qui exerçaient cet office pour compléter les revenus de leur activité principale ». BOURQUIN (Laurent), *La noblesse dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, Col. Belin Sup Histoire, 2002, p. 170.

³ Dans la bibliographie, les articles et ouvrages centrés exclusivement sur les officiers de justice seigneuriaux sont rares. Citons toutefois, dans le cadre d'une recherche lancée par M. Cassan sur les officiers « moyens », les actes d'une table ronde consacrée en grande partie aux officiers seigneuriaux : BLANQUIE (Christophe), CASSAN (Michel) et DESCIMON (Robert), (dir.), *Les officiers « moyens » (II), officiers royaux et officiers seigneuriaux, Actes de la table ronde organisée par le Centre de recherches historiques de Paris (16-17 mars 2001)*, *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 2001, n° 27, 199 p. Le sujet est pourtant essentiel car en tant que « notables ruraux » les officiers seigneuriaux tiennent un rôle d'« intermédiaires » au sein de la société rurale de l'Ancien Régime.

I. De l'accès à l'office seigneurial à la sortie de charge

A. Les postes à pourvoir : les différentes fonctions au sein du tribunal

1. Les officiers supérieurs : juges (sénéchaux et lieutenants), procureurs fiscaux et avocats généraux fiscaux

Ces offices sont les plus importants au sein des trois tribunaux du duché-pairie de La Vallière ; ils constituent des postes à haute responsabilité nécessitant des connaissances juridiques étendues et une expérience solide. Leurs possesseurs peuvent être assimilés à des « magistrats¹ ».

À Château-la-Vallière, le premier officier du siège ducal est le « sénéchal » ou « bailli sénéchal » (cette expression étant beaucoup moins utilisée que la précédente). En tant que « juge civil, criminel et de police » et « maître des eaux et forêts » il est chargé d'instruire et de juger des affaires nombreuses et extrêmement variées. « Principal interlocuteur des populations » et « représentant officiel du seigneur² », il est en relation étroite avec l'intendant, avec qui il échange une correspondance suivie. Il intervient parfois dans l'administration du fief et dans les affaires privées du seigneur³.

Le sénéchal ducal est secondé par un « lieutenant particulier civil, criminel et de police » et par un « lieutenant des eaux et forêts⁴ ». Le lieutenant assiste le sénéchal lors du jugement des causes criminelles et statue à sa place au civil en cas d'absence ou de « déport ».

Le procureur fiscal est un personnage essentiel à l'intérieur d'un tribunal seigneurial⁵. Chargé de « procurer » les droits du seigneur et l'intérêt public, il peut intervenir « d'office » dans tous les

¹ Sous l'Ancien Régime, les juges (ou « magistrats du siège ») rendaient la justice en prononçant les arrêts, jugements et sentences ; les « magistrats du Parquet » ne rendaient pas la justice mais requéraient les juges de la rendre. FOYER (Jean), *Histoire de la justice*, Paris, PUF, col. « Que-sais-je ? », 1996, p. 35.

² GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 119.

³ En 1732, c'est, par exemple, le sénéchal Roulleau qui est nommé par le duc de La Vallière pour aider les soeurs de l'hôpital de Lublé à dresser l'arrêté de leurs comptes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 11 juin 1732.

⁴ À partir de 1733, ces deux charges sont confiées à une même personne sous le nom de « lieutenant général ».

⁵ À l'origine, il existait deux procureurs fiscaux à Château-la-Vallière ; le premier se chargeait du civil, du criminel et de la police, et l'autre des eaux et forêts. À partir de 1710, le « procureur général fiscal » cumule les deux charges.

cas où l'ordre public est en jeu, tenant en quelque sorte le rôle du « ministère public » c'est-à-dire du « parquet¹ ». À ce titre, il doit poursuivre les crimes et les délits², protéger les héritages des mineurs (et d'une manière générale soutenir toutes les personnes faibles³), veiller à l'exécution des textes royaux et des règlements seigneuriaux, notamment en matière de police et d'eaux et forêts, ou encore maintenir le bon ordre et la discipline dans la juridiction. Il possède donc des attributions très diversifiées⁴. En plus de ses fonctions purement judiciaires le procureur fiscal se transforme parfois en « agent » et en « mandataire » du seigneur en intervenant dans la gestion économique de la seigneurie et en veillant à la conservation du domaine et au maintien des droits seigneuriaux (droits féodaux, judiciaires, patrimoniaux, etc.)⁵, mais dans le duché-pairie de La Vallière il fait exceptionnellement office de régisseur seigneurial⁶. À l'audience, lorsqu'il ne défend pas les intérêts du seigneur, il peut intervenir aux côtés de parties privées comme tout autre avocat procureur « ordinaire », jouant ainsi un rôle dans la résolution des conflits entre particuliers.

L'office d'« avocat général fiscal » n'existait pas au moment de l'installation de la justice en 1668-1669. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, il se confond avec celui de procureur fiscal (sous le titre d'« avocat procureur général fiscal »). C'est seulement à partir de 1715 que la

¹ CARBASSE (Jean-Marie), (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, 333 p. Voir aussi ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, tome 1, p. 19-25 et p. 62-63 et ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 100-108.

² En matière de justice pénale, les fonctions du « ministère public se sont renforcées entre le XVI^e et le XVII^e siècle, en même temps que déclinait le recours à l'accusation privée. Le procureur tend alors à devenir le collaborateur nécessaire du juge dans la poursuite des crimes, tout au moins lorsqu'il s'agit de crimes graves ». CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Le rôle pénal du ministère public », *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 77.

³ Le parquet intervient « couramment au côté des victimes qui demandent réparation, ou encore, de façon systématique, pour assister les veuves, les orphelins et généralement tous ceux que les textes qualifient, depuis le Moyen Âge, de *miserabilis personae* ». CARBASSE (Jean-Marie), (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 14.

⁴ Guillaume Budé (1467-1540) a écrit à propos du Procureur général (mais cette citation peut très bien s'appliquer au procureur fiscal d'une seigneurie) : « Il est le dépositaire des intérêts du prince et du public, l'asile des lois, le rempart de la Justice et le protecteur de l'innocence ; il doit s'opposer au mal, persuader le bien et pour cela avoir l'esprit continuellement appliqué à poursuivre et à défendre ce qui est conforme au droit et à l'égalité ». Cité par ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 62. Au XVIII^e siècle, un magistrat précise que le ministère public « veille à ce que les biens communs de la société soient entretenus par l'observation des lois qui les ont formés ; il réprime tout ce qui pourrait rompre ces liens ; il s'oppose à ce qu'aucun intérêt particulier [ne] puisse l'emporter sur le bien général ; il secourt la faiblesse opprimée par la violence ; en un mot, il embrasse tout ce qui peut intéresser directement le Roi, l'Église et le Public ». CARBASSE (Jean-Marie), (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 7.

⁵ Le procureur fiscal de Château-la-Vallière est ainsi chargé de veiller sur les archives de la seigneurie ; il est par ailleurs « commis à la délivrance des actes des notaires dont les minutes sont déposées au trésor du duché ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 : procès-verbal de réception du 13 juin 1767.

⁶ Seul Philippe Alizart semble avoir été un temps receveur du duché à la fin du XVII^e siècle. Par contre, aucun procureur fiscal n'a cumulé ses fonctions judiciaires avec celle de fermier de seigneurie. Ils ne ressemblent donc pas à ce Guillaume Perret, « bourgeois propriétaire et rentier », étudié par S. Dontenwill et présenté comme un « type social » des campagnes du Brionnais à la fin du XVII^e siècle. Situé « en marge du milieu paysan qu'il domine », ce procureur fiscal « est véritablement un bourgeois rural, un homme de loi qui, économiquement, se situe non pas dans la classe des exploitants, mais dans celle des ramasseurs de rentes. Il est donc le représentant de ces intermédiaires entre paysans et seigneurs dont le rôle peut être, à la limite, qualifié de parasitaire ». DONTENWILL (Serge), « Un type social dans les campagnes brionnaises au XVII^e siècle : le procureur fiscal, fermier de seigneurie et créancier », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1974, n°4, p. 32.

fonction apparaît de manière distincte au profit du fils du procureur fiscal de Château-la-Vallière. De fait, les deux offices sont liés. L'« avocat général ducal fiscal » sert de substitut au procureur fiscal : il joue le rôle du ministère public à l'audience lorsqu'il n'est pas lui-même partie prenante dans une affaire ou lorsque le procureur général fiscal « occupe » à titre privé dans une cause¹. Par ailleurs, l'avocat général peut remplacer le procureur fiscal quand il est absent, ce qui permet à la justice de fonctionner de manière continue. La charge d'avocat général est généralement un poste d'attente, confié à un individu jeune qui l'occupe pendant quelque temps avant de devenir procureur fiscal ou plus rarement sénéchal. René Roulleau occupe ainsi ce poste pendant 10 ans avant de devenir sénéchal. Pierre Huguet ou Louis Devauze ont également détenu cette charge plusieurs années avant d'accéder au poste de procureur fiscal².

À Saint-Christophe et à Marçon, la composition du tribunal est beaucoup plus resserrée. Dans ces deux sièges, le juge et le procureur fiscal ne sont secondés par aucun substitut. Le juge porte le titre de « lieutenant général civil, criminel et de police du duché-pairie de La Vallière au bailliage de Saint-Christophe et ressort de Marçon ». Contrairement au sénéchal ducal il ne possède pas de compétence dans le domaine des eaux et forêts. Par contre, il intervient dans deux justices (étant chargé de tenir des audiences à Marçon en plus de celles de Saint-Christophe)³. En tant que « lieutenant » il dépend directement du sénéchal de Château-la-Vallière et doit se faire recevoir devant les officiers du siège ducal.

2. Les officiers « subalternes » : greffiers, huissiers audienciers, huissiers, avocats procureurs, notaires, géoliers

À côté des officiers supérieurs, on trouve à l'intérieur des tribunaux du duché-pairie de La Vallière de très nombreux « auxiliaires⁴ » dont le travail consiste à apporter un « secours » (*auxilium*) aux plaideurs et aux « magistrats ».

Parmi eux, le greffier (appelé « greffier en chef » à Saint-Christophe) est un personnage indispensable au bon fonctionnement de la justice seigneuriale. Son statut est un peu particulier puisqu'il n'est pas nommé directement par le seigneur mais par le fermier général qui a conclu

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B41 : audience du 4 mai 1733 (lettres de provisions de Félix Bion).

² On trouvera des informations plus précises sur chacun des officiers cités au cours de ce chapitre dans le fichier situé en annexe. Voir *infra* annexe 86.

³ Voir *supra* p. 139 et p. 179-180.

⁴ DOLAN (Claire), (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle, Actes du Colloque de Québec (16-18 septembre 2004)*, Laval [Québec], Presses de l'Université, 2005, 828 p. Précisons que les « auxiliaires » évoqués dans ce colloque n'appartiennent pas tous au monde judiciaire, ce qui illustre bien le flou qui existe autour de ce concept. Les témoins, les experts et les arbitres seront évoqués ultérieurement. Voir *infra* chapitres 3 et 4 (3^e partie).

un bail avec lui (ce n'est donc pas un officier à proprement parler)¹. Étant simplement « fermier » du greffe, il n'a pas besoin d'obtenir des lettres de provisions ; il doit cependant présenter son bail à son entrée en fonction et se faire recevoir comme tous les autres membres du tribunal. Le greffier, « à la fois la plume et la mémoire de la cour² », tient un rôle de secrétaire et d'archiviste. Son principal travail consiste à transcrire par écrit tous les actes passés devant la justice³. À l'audience, il écrit sur des registres « cottés et paraphés » par le principal officier du siège⁴. Il est également chargé de conserver les archives du tribunal. Personnage central assurant la transcription de tous les débats judiciaires, il est au courant de tout ce qui se passe dans l'enceinte du tribunal. En conséquence, le juge exige de lui de « garder le secret qu'un greffier est obligé particulièrement ès matières criminelles⁵ ». Même si les sources sont peu précises à ce sujet, on peut penser que les greffiers du duché-pairie sont secondés dans leur travail quotidien par des « commis » ou des « clerks », à l'image de ce qui se pratique dans les études notariales. L'« huissier audiencier » (ou « premier huissier » ou « cleric d'audience ») joue essentiellement, comme son nom l'indique, un rôle au cours des audiences⁶. À Château-la-Vallière, il doit être présent au palais avant le début des séances du tribunal afin de recevoir et de transcrire par avance les « mémoires et qualités » des parties transmis par les avocats qu'il remet à l'issue des audiences « en main » du greffier⁷. Au cours des débats judiciaires, il se tient près du greffier. Son rôle consiste essentiellement à appeler les causes. Et comme n'importe quel autre huissier il est chargé de rédiger les significations de jugement, de « brevets et resqueste d'avocat à avocat » et de délivrer de simples assignations⁸.

Les huissiers ou sergents (les deux termes sont utilisés indistinctement preuve que les deux fonctions sont confondues) ont eux aussi un rôle important au cours des audiences. À Château-la-Vallière, ils doivent se présenter à tour de rôle au palais, un quart d'heure avant les « antrées des audiences », pour assurer leur service, selon l'ordre du tableau⁹. Leur présence est exigée aussi bien au début des audiences qu'au cours de celles-ci¹⁰. Lors des débats judiciaires ils

¹ Voir *supra* p. 193-194.

² CHARBONNIER (Pierre), « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle », *Les Justices de village...*, *op. cit.*, p. 95.

³ Plus précisément, les fonctions du greffier « sont d'écrire les arrêts, sentences et jugements, procès-verbaux et autres actes dictés, prononcés ou faits par les juges, d'en garder les minutes et d'en délivrer les expéditions ». BAILLY (Jean), *L'histoire du greffier*, Paris, Sofiac éd., 1987, p. 45.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 2 juillet 1696 (réception d'Antoine Plancher).

⁵ Conformément à l'ordonnance d'Orléans de 1560 (article 17). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 2 juillet 1696 (réception d'Antoine Plancher).

⁶ À Saint-Christophe, l'office d'huissier audiencier semble avoir été vacant pendant une grande partie du XVIII^e siècle. Il a seulement été relevé à la veille de la Révolution.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 et 7B29 : audiences du 18 décembre 1713 et du 13 février 1719.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : lettres de provisions du 16 mai 1707 (audience du 20 juin 1707) et 7B44 : audience du 5 août 1737 (réception de René Hirly).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 23 novembre 1699.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 15 novembre 1700.

doivent veiller à maintenir le silence dans l'auditoire et ramener au calme les justiciables bruyants ou agités (police de l'audience). Lorsque l'audience a lieu le jour du marché, ils doivent aller chercher les marchands de blé pour faire l'évaluation du prix des grains vendus sur le champ de foire (à Saint-Christophe, ce travail revient au fermier de la prévôté). En dehors de l'enceinte de la justice, ils ont de nombreuses autres fonctions. Ils sont chargés de faire la « publication » et la « proclamation » des adjudications, « tant à l'entrée qu'au bas du palais¹ », ainsi que des ordonnances de police². Lors des processions solennelles ils doivent être présents pour éviter les « confusions qui troublent le service³ ». Ils doivent aussi arrêter les individus décrétés de « prise de corps » et réaliser les saisies et les mises en fourrière. Enfin, ils portent à domicile les assignations à comparaître, les significations d'exploits ou de jugements dans tout le territoire de juridiction du duché-pairie⁴. L'oral et l'écrit sont complémentaires dans le travail des sergents. Par ailleurs, leur fonction les oblige à des déplacements incessants. Principaux hommes de main de la justice seigneuriale, ils n'ont pas toujours la tâche facile⁵. En 1786, la création d'un office de « huissier juré priseur » dans chacun des sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe ne fait qu'accentuer les ressentiments de la population envers ces individus⁶. Les « procureurs postulants » (formule utilisée pour les distinguer des procureurs fiscaux), dits aussi « avocats procureurs » (dans le duché-pairie, les fonctions des avocats sont confondues avec celles des procureurs) ou « avocats et conseils », forment le « barreau ». Leur rôle est d'assister et de conseiller les parties et de plaider pour elles à l'audience⁷. En cas d'absence ou

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 7 avril 1704.

² Voir *infra* p. 303-304.

³ C'est le cas par exemple à Saint-Christophe, pour les processions qui se font dans le bourg, de l'église au « grand cimetière » et au champ de foire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B71 : audience du 8 juin 1700.

⁴ À l'intérieur du ressort du duché, seules les assignations des huissiers seigneuriaux et des huissiers royaux résidant dans la province sont valables. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B69 : audience du 20 janvier 1699. Pour ménager leur peine, certains huissiers n'hésitaient pas à faire porter les assignations par leurs enfants. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B18 : audience du 16 août 1706. Contrairement aux notaires, qui ne peuvent « instrumenter » que dans leur paroisse de résidence, les huissiers ont le droit « d'exploiter » (sauf restriction indiquée dans leurs lettres de provisions) dans toute l'étendue du duché. C'est ce qui explique que plusieurs huissiers relevant du siège de Saint-Christophe-Marçon se sont faits recevoir devant le siège ducal.

⁵ Le travail des huissiers n'était pas sans risque. Voir *infra* p. 447-448. À la suite de violences à l'encontre du sergent Rivière, le sénéchal ducal doit faire « deffances à toutes personnes à penne d'estre contre eux procédé extraordinairement de menacer ni maltréter les huissiers de ce duché et de cinq cent livres d'amande ce quy sera publié et afiché partout ou besoin sera ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 1^{er} septembre 1704.

⁶ Les offices royaux de jurés, priseurs, vendeurs de meubles ont été créés en février 1771 et mis en vente par les Parties Casuelles en 1780.

⁷ Théoriquement, les « procureurs » ne plaident pas à l'audience, contrairement aux avocats, « si ce n'est sur des incidents de procédure et dans les causes sommaires. Le monopole de la plaidoirie appartient aux avocats ». FOYER (Jean), *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 37. Normalement, le procureur doit seulement s'occuper de l'introduction du procès, de l'organisation du contentieux et des « écritures ». Il existe même une incompatibilité entre les fonctions d'avocat et de procureur. Cependant, « par suite de la faiblesse de la clientèle, la compatibilité est de règle dans les juridictions seigneuriales et dans les officialités ». Le cumul des deux fonctions est également autorisé dans le ressort du parlement de Toulouse et dans certaines provinces (Anjou, Maine, Perche...). KARPIK (Lucien), *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1995, p. 88. Voir aussi SUR (Bernard), *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Paris, Dalloz, 1998, p. 72 et DUMAVEUX

de déport du juge ou encore du procureur fiscal, les avocats gradués peuvent les remplacer dans leurs fonctions, ce droit étant réservé de préférence aux « anciens procureurs¹ » et plus exactement au plus ancien d'entre eux dans l'ordre du tableau.

Du fait d'un important ressort², les notaires et les « arpenteurs » sont très nombreux à l'intérieur du duché-pairie de La Vallière ; en 1750, ils sont au nombre de 18 (dont 2 à Château-la-Vallière et 2 à Saint-Christophe) répartis dans 16 lieux de résidence différents³. Si leurs attributions sont les mêmes que celles des notaires royaux⁴, les notaires « subalternes » ne peuvent et ne doivent « exercer que dans le ressort de la justice seigneuriale, c'est-à-dire ne passer d'actes que dans l'étendue du territoire de la seigneurie, n'instrumenter que pour les personnes domiciliées dans ce territoire, *levant et couchant en icelui*, et enfin ne recevoir des contrats qu'à propos des biens compris dans ces limites⁵ ». Les agents du seigneur sont très attentifs au travail de ces « auxiliaires ». Parce qu'ils sont amenés à rédiger de très nombreux actes dans le territoire de juridiction du duché, il leur est demandé d'envoyer « gratis » au procureur fiscal de Château-la-

(Claire), *Les avocats à Tours. 17^e-18^e siècles (définition et première approche socio-professionnelle)*, mémoire de DEA, Université de Tours, 1992, p. 34-43.

¹ Dans les barreaux importants, les « anciens » sont les avocats « inscrits depuis plus de vingt années au tableau ». KARPIK (Lucien), *Les avocats...*, *op. cit.*, p. 61.

² Voir *supra* p. 148-157.

³ Dans l'ensemble des provinces de Touraine et d'Anjou, les notaires seigneuriaux représentent, au milieu du XVIII^e siècle, un effectif important : ils sont 184 en Touraine (pour un total de 386 notaires) et 139 en Anjou (pour un total de 518). L'auteur du rapport sur la généralité de Tours (1762-1766) les dit « sans talent [...] sans fortune et même sans études de leur profession ». MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle », *Les Justices de village...*, *op. cit.*, p. 286. Dans les cahiers de doléances de 1789, les quelques rares critiques formulées à l'encontre des notaires seigneuriaux touchent à leur trop grand nombre et au fait que les seigneurs conservent les minutes de ces notaires. En 1789, il existait en Touraine 119 notaires « subalternes » (dont 13 dans le duché-pairie de Luynes, 14 dans le duché-pairie de Montbazou et 24 dans le duché-pairie de Richelieu). Le nombre de notaires royaux et seigneuriaux a donc fortement diminué depuis le rapport de 1762-1766 bien que l'on constate « un renforcement du notariat seigneurial dans les paroisses chef-lieux de la seigneurie ». SKORKA (Line), « L'état du notariat tourangeau à la veille de la Révolution », *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, Actes du colloque de Toulouse (15-16 décembre 1989)*, Toulouse, PUM, 1990, p. 151-160.

⁴ Entre 1787 et 1797, Claude Fanon, notaire seigneurial puis notaire public à Chambon, a passé 53 % d'actes touchant à des transactions financières, 32 % d'actes de crédit, 9 % d'actes de famille et 6% d'actes divers. Cependant, avec une moyenne de 49 actes par an ce notaire a, comme sans doute beaucoup de ses homologues, une activité moindre que les notaires royaux. SKORKA (Line), « Un notaire seigneurial tourangeau pendant la Révolution (1787-1797) », *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles), Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990)*, Toulouse, PUM, 1991, p. 141-155. Pour les notaires du duché pour lesquels un inventaire a été dressé après leur mort, la moyenne fluctue entre 20 et 100 actes par an. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B124 : levée de scellés et inventaire du 6 avril 1735 (Jean Bonnet), 7B128 : inventaire du 27 mai 1760 (Antoine Ribacin), 7B131 : inventaire du 3 novembre 1780 (Louis Blondeau et Louis-Honoré Blondeau), 7B131 : inventaire du 23 mai 1780 (Louis Lizé).

⁵ LANGLOIS (Ludovic), *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791. D'après ses archives inédites*, Paris, Honoré Champion, 1911, p. 303. Ce principe est rappelé par une ordonnance du présidial de Tours du 26 juin 1698. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B71 : audience du 26 janvier 1700. Si l'on en croit cet auteur, pour remplir les charges de notaires seigneuriaux « les seigneurs ne trouvaient le plus souvent que des sujets incapables et ignorants, obligés souvent de cumuler leurs fonctions avec l'exercice des professions les moins libérales, peu susceptibles d'attirer la confiance de clients, qui pouvaient s'adresser au ministère des notaires royaux » (p. 305). Par ailleurs, les notaires de Tours ont eu tout au long de leur histoire plusieurs conflits avec les « subalternes » (voir p. 306-323).

Vallière tous les contrats pour lesquels il est dû des droits au seigneur¹. Après leur décès, leur veuve ou leurs héritiers doivent remettre « par ynventaire dans le dépost public et trésor » du duché « toutes les nottes et minuttés qui se trouveront dans [leur] protocole² ».

Les geôliers ne sont pas des officiers seigneuriaux à proprement parler. D'ailleurs, peu d'entre eux se font recevoir devant le siège dont ils relèvent. À Château-la-Vallière, ils exercent toujours une autre profession et ils ne deviennent gardiens de prison que parce qu'ils ont pris à ferme les « droits de péages, prévosté, étalage, halles, languoyage et généralement tous droits de passage, foires et marchés appartenants à monseigneur de ce duché³ ». Les officiers principaux exigent d'eux qu'ils traitent avec toute la clémence possible « les prisonniers quy seront tenus pour faits civils⁴ ». Ils doivent tenir un registre paraphé par le juge « de tous ceux quy seront renfermés » dans les prisons⁵. Ils s'obligent « de tenir l'auditoire de la chambre d'audience et la chambre du conseil bien nétoyées et de tenir le registre en bonne forme pour l'écroux des prisonniers et bonne et sure garde desdits prisonniers⁶ ».

3. *Le personnel des eaux et forêts*

Le personnel des eaux et forêts relève de la « maîtrise particulière » de Château-la-Vallière ; il est placé sous le contrôle du « maître particulier des eaux et forêts » (qui occupe aussi la charge de sénéchal ducal). À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, la maîtrise dispose d'un procureur fiscal et d'un lieutenant particulier. Par la suite, ces deux charges sont réunies l'une entre les mains d'un « procureur général fiscal » et l'autre entre celles d'un « lieutenant général ».

Les juges de la maîtrise ont des compétences multiples. Ils interviennent à la fois dans le domaine de la police (en rendant des ordonnances), au civil (en réglant les contentieux liés aux eaux et forêts) et au criminel. En dehors de leurs attributions purement judiciaires, ils participent aussi à la gestion du domaine en effectuant de multiples transports dans les forêts et en visitant les forges et les biens du domaine. À la demande des fermiers généraux ils procèdent notamment

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B43 : lettres de provisions du 16 janvier 1737 (audience du 23 mars 1737). C'est notamment grâce aux notaires seigneuriaux que les agents du seigneur et des fermiers généraux peuvent réclamer les lods et ventes. Voir *supra* p. 95-96.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : lettres de provisions du 6 janvier 1735 (réception de Robert Deverné). Cette prescription faisait que « les parties trouvaient moins assurés, chez les notaires seigneuriaux, la garde et le dépôt des minutes de leurs actes ». LANGLOIS (Ludovic), *La communauté des notaires de Tours...*, op. cit., p. 305. Cet élément, venant s'ajouter à d'autres, faisait que les actes reçus par les notaires seigneuriaux souffraient d'une certaine « infériorité ».

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 et 3E39-87 : bail à ferme du 6 novembre 1778.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 5 mai 1704 (réception de Pierre Marteau).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B35 : audience du 10 décembre 1725 (réception de François Fagot).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 et 3E39-87 : bail à ferme du 6 novembre 1778.

au marquage, à la délivrance et au récolement du bois nécessaire au fonctionnement de la forge ou aux réparations du domaine¹. Ils contrôlent également l'empoissonnement des étangs².

D'autres officiers exercent des charges exclusivement dans le cadre de la maîtrise. Parmi eux, le « capitaine des chasses » est nommé par le seigneur du duché pour veiller « à la conservation » des eaux et forêts³. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, il est choisi parmi les nobles locaux possédant un fief dans la mouvance du duché-pairie. Ambroise des Écotais, sieur de Chantilly, est ainsi capitaine des chasses jusqu'en 1704. De 1704 à 1724, la charge est confiée à Balthazar Lebreton, marquis de Villandry et seigneur de plusieurs terres à Sonzay et Souvigné. Par la suite, le poste est plutôt laissé aux fermiers généraux et aux maîtres de forges. Le rôle principal du « capitaine des chasses » est de s'assurer qu'aucune personne ne chasse dans les forêts ducales « sans y avoir droit », c'est-à-dire sans une permission expresse du seigneur. Par conséquent, il assure aussi la « discipline » des gardes, surveille leur « conduite » et vérifie qu'ils font leur travail correctement, avec le pouvoir de les interdire dans leur fonction, de les faire condamner à des amendes et même de les révoquer « quand ils manqueront à leur devoir⁴ ».

Les gardes constituent la majeure partie du personnel des eaux et forêts. Tout au long de la période étudiée, ils sont généralement au nombre de quatre (au-delà de ce chiffre ils sont nommés « à titre de surnuméraire »)⁵. Au début du XVIII^e siècle, on trouve parmi eux un « garde à cheval⁶ ». De même, pendant certaines périodes, les gardes se voient adjoindre un « garde général des eaux et forêts⁷ ». Le titre exact des gardes est « sergent à garde bois, chasses, eaux et plaines » ; ce qui définit bien leurs différents domaines d'intervention. En réalité, ils sont avant tout chargés de veiller « à la conservation des bois » du duché, « d'empêcher qu'il n'y soit fait aucun délit, de dresser des procès verbaux de ceux qui viendront à [leur] connaissance⁸ ». Ces procès-verbaux de « chasses, délits et malversations » doivent être déposés au greffe de la

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B215 et 14J19 : procès-verbaux (1696-an III).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B217 et 14J21 : procès-verbaux (1727-1743).

³ Il doit tout particulièrement veiller à faire respecter les dispositions des titres 30 et 31 de l'ordonnance de 1669, concernant le « fait des chasses » et « le fait de la pêche ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : conclusions du 22 mai 1773 (réception de Julien-Jacques Géré de la Motte).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37 : ordres du duc de La Vallière du 22 mars 1728 (audience du 26 avril 1728). Durant les années où le marquis de Villandry est capitaine des chasses du duché (1704-1724), c'est le plus souvent ce dernier qui rédige les lettres de provisions des nouveaux gardes, à la place du seigneur du duché. À l'époque de Géré de la Motte, qui est aussi fermier général, les gardes sont payés directement par lui. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête du 7 juin 1775.

⁵ En 1775, ils demeurent respectivement à Villiers-au-Bouin, Couesmes, Vaujours (Chouzé-le-Sec) et Chenu. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête présentée par les gardes du duché au duc de La Vallière (19 mai 1775). À d'autres périodes on trouve également des gardes à Lublé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Pierre-de-Chevillé, Bannes et Saint-Christophe.

⁶ Vers 1722-1723, cette charge est occupée par François Grenu dit Renty. Ce dernier aura par la suite des démêlés avec la justice à cause d'un homicide involontaire, pour lequel il obtiendra des lettres de rémission du roi. Arch. nat., X^{2A}659 : entérinement des lettres de rémission au parlement de Paris le 16 mars 1726.

⁷ Il porte aussi le titre de « premier officier commandant des gardes », de « premier sergent à garde des eaux et forêts » ou d'« inspecteur des chasses ». Entre 1775 et 1785, le « garde général » est aussi huissier audiencier à Château-la-Vallière.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : lettres de provisions du 11 janvier 1740 (réception de Charles Métivier).

maîtrise dans un délai très court (moins de vingt-quatre heures selon l'article 5 du titre IX de l'ordonnance de 1669¹). Une ordonnance interne de 1704 oblige les gardes à visiter les bois de haute futaie et les autres bois du duché « deux fois la semaine » et de faire le rapport « des abus et malversations qu'y commettent » tous les lundis à l'issue de l'audience dans la chambre du conseil². Pendant leurs tournées, ils portent la « bandoulière » aux armes des seigneurs du duché-pairie et sont armés d'un fusil³. À l'occasion, les gardes-chasse peuvent exercer les fonctions de sergent ; ils sont parfois chargés par le procureur fiscal des eaux et forêts de porter des assignations⁴ et ils sont astreints, comme les huissiers, au service lors des audiences, à tour de rôle.

Pour faire leur fonction, les gardes doivent « observer les ordonnances et règlements des eaux et forêts » et « celles du siège ». Ils ont chacun une « résidence » (qu'ils doivent garder) et plus précisément un « canton des forêts, plaines et taillis » qui leur a été octroyé lors de leur réception. En 1704, puis en 1717, les quatre gardes du duché se voient attribuer un « canton » particulier sur lequel ils demeurent « garants en leurs privés noms des délits qui pourront estre commis⁵ ». Il leur est par ailleurs formellement interdit de chasser, de « tenir cabarets ni hostellerie » et de « boire avec les délinquants⁶ ».

B. Les formalités d'accès à l'office seigneurial

1. Les différentes étapes de la procédure

¹ Les officiers de la maîtrise accordent parfois jusqu'à 48 heures aux gardes pour déposer leurs procès-verbaux. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B13 : audience du 6 juin 1699 (réception d'Urbain Baugé dit la Franchise) ; 7B19 : audience du 16 avril 1708 (réception de Noël Pêche). Ce délai figure en effet dans un des articles de l'ordonnance de 1669 (titre X, article 9).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 28 janvier 1704.

³ De la même manière les « sergents gardes royaux » portent un « uniforme à bandoulière fleurdelisée ». LEGAL (Pierre), « Le marteau et le bâton... La mise au pas des populations péri-forestières par les maîtrises des eaux et forêts : l'exemple du Bas-Poitou au XVIII^e siècle », *Journées régionales d'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 319. Dans cet article, l'auteur remet en cause « l'analyse bien sévère » des historiens à l'égard des officiers forestiers royaux : « La consultation de sources nombreuses et diverses, permet (...) de souligner que ces agents savent fort bien lire et écrire, qu'ils connaissent des rudiments de procédure mais également que la fréquentation des lieux forestiers leur donne une culture sylvicole suffisante pour dresser des procès-verbaux circonstanciés. Certes tous ne sont pas au-dessus de tout soupçon, notamment au cours de deux premières décennies du dix-huitième siècle, mais il est vrai que les officiers ne sont guère, à la même période, parfaitement recommandables. (...) Les gardes n'appartiennent ni au monde de la terre ni à celui des pauvres, journaliers pour la plupart. Ils dépendent d'une couche supérieure, gens du bois, petits propriétaires, sachant commercer et ayant reçu des rudiments d'instruction pour manier la plume. (...) Grâce à leur activité inlassable, ils contribueront à l'efficacité des mécanismes voulus par Colbert » (p. 320-321).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 20 juin 1701.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B211 : ordonnance du 3 mars 1704. Voir aussi *idem*, 7B211 : procès-verbaux pour le cantonnement des gardes du 20 novembre et 4 décembre 1717.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : conclusion du 24 avril 1716 (réception de François Barbet). Voir aussi 7B19 : audience du 16 avril 1708 (réception de Noël Pêche).

Le recrutement des officiers de justice du duché-pairie de La Vallière suit une procédure très précise constituée au maximum de cinq étapes et donnant lieu chaque fois à la rédaction d'un acte particulier.

Le candidat doit, dans un premier temps, solliciter des « provisions » auprès du seigneur. Même si les informations manquent à ce sujet, il semble que la demande n'est pas faite directement par le postulant mais qu'elle passe par l'intermédiaire d'un agent proche du seigneur (intendant ou officier supérieur en poste dans le siège), ce dernier étant effectivement le mieux à même de juger du sérieux de la requête¹. Le juge ou le procureur fiscal semble ainsi jouer un rôle important dans le choix des récipiendaires. Si cette pratique permet un contrôle des nouveaux arrivants, sous forme de cooptation, elle est sans doute aussi à l'origine de rapports de dépendance et de tensions entre les officiers. Le conseil seigneurial qui siège à Paris semble également intervenir dans la délivrance des provisions². Cette étape du recrutement est essentielle car, finalement, c'est principalement à ce stade que les qualités et les compétences des demandeurs sont réellement examinées et que des candidats jugés indésirables peuvent être écartés (par la suite la procédure suit son cours machinalement, jusqu'à son terme).

Dans un deuxième temps, les « lettres de provisions » sont rédigées³. Le plus souvent, cette opération est effectuée par un secrétaire « ordinaire », à Paris, les seigneurs de La Vallière se contentant d'apposer leur signature et leur cachet au bas de l'acte⁴. En définitive, les possesseurs

¹ C'est d'ailleurs ce que l'on peut déduire de la formule placée au début de chaque lettre de provisions : « Salut, sur le bon et fidèle rapport qui nous a été fait de la personne de... ». De même, plusieurs indices contenus dans la correspondance échangée entre les divers agents du seigneur vont dans ce sens. En Bretagne, au XVIII^e siècle, le candidat obtient un « mandat » de son seigneur « directement et personnellement » ou lorsque le seigneur réside loin « tout se passe par un échange de correspondance et souvent par l'intermédiaire des officiers et receveurs seigneuriaux précédents. Ce mandat peut être aussi le résultat d'une négociation préalable entre un démissionnaire qui résigne alors sa fonction au profit d'un successeur qu'il s'est choisi ou d'une vente de l'office de juge dans les grosses seigneuries, le seigneur reconnaissant la vente et accordant presque automatiquement son mandat à l'acheteur ». JARNOUX (Philippe), « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 298.

² C'est le cas notamment à l'époque de la princesse de Conti (fin XVII^e siècle). Cependant, il faut noter que les membres du conseil s'intéressent uniquement aux aspects financiers de la question et non pas aux compétences des candidats. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695).

³ Voir *infra* annexe 48. Les « provisions » comportent le nom et le prénom du récipiendaire, la nature de l'office accordé et le lieu de résidence. Elles contiennent par ailleurs toute une série de formules qui reviennent d'une lettre à l'autre, notamment que la personne présentée a été jugée apte à exercer par « sa capacité et expérience dans la pratique ». Certaines « lettres » comprennent des restrictions (par exemple pour l'âge d'exercice) et rappellent les obligations que l'officier doit respecter dans l'exercice de sa charge, notamment envers le seigneur. Dans ces lettres le seigneur indique toujours qu'elles sont données « tant qu'il [lui] plaira », se réservant la faculté de révoquer l'officier à tout moment et « sans aucune formalité de justice en lui faisant rembourser ce qu'il justifiera avoir financé pour le prix » de son office. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : lettres de provisions du 20 avril 1714.

⁴ La grande majorité des lettres sont rédigées à Paris, dans l'hôtel particulier des La Vallière, ou alors dans l'une de leurs résidences situées près de la capitale (Versailles, Marly, Champs, Choisy-Conty...). À l'époque où le marquis de La Vallière est engagé dans des campagnes militaires, plusieurs lettres sont également rédigées à proximité des zones de combat : le 1^{er} septembre 1701, « au camp d'Establo », en 1702, « au camp d'Ars », fin août et début septembre 1703, « au camp devant Brisac » et en mai 1704, à Fribourg. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : lettres de provisions du 1^{er} septembre 1701 (audience du 14 novembre 1701) ; *idem*, 136B73 : lettres de provisions du 12 août 1702 (audience du 19 septembre 1702) ; *idem*, 7B152 : lettres de provisions du 5 septembre 1703 ; *idem*, 7B17 : lettres de provisions du 24 août 1703 et du 20 mai 1704 (audiences du 19 novembre 1703 et du 23 juin 1704).

du duché-pairie interviennent peu dans la nomination et le recrutement de leurs officiers de justice, laissant cette tâche à des agents en qui ils ont une totale confiance.

Après avoir obtenu ses « lettres », le postulant, représenté par un avocat, doit déposer une « requête » auprès du juge pour être reçu et installé dans le siège seigneurial dont relève sa charge. Après communication au procureur fiscal (pour qu'il donne ses conclusions), le juge ordonne ensuite l'« information de vie et moeurs ».

Une fois l'examen de l'impétrant réalisé, le procureur fiscal est chargé à nouveau de donner ses conclusions pour autoriser ou non la réception de l'officier. Dans l'affirmative, le juge rédige l'ordonnance d'installation, dernière étape de la procédure.

Dans certains des dossiers de réception conservés, un « certificat de catholicité » ou un extrait d'acte de baptême fourni par un curé a parfois été joint par le candidat. Ces pièces, qui ne semblent pas exigées de manière systématique, servent à prouver l'appartenance du récipiendaire à la religion « catholique, apostolique et romaine » et son âge exact. En effet, la catholicité et la majorité (c'est-à-dire avoir 25 ans « accomplis ») constituent deux des conditions exigées pour être reçu à un office, fut-il seigneurial¹. Les sources à notre disposition prouvent que l'obligation d'âge est très souvent respectée. Ainsi, lorsqu'en 1702, le lieutenant de Saint-Christophe décède, son fils, qui a obtenu la survivance de sa charge, n'a que 18 ans. En attendant, deux individus sont successivement « commis » de manière provisoire pour exercer le poste de juge². Et en 1709, Jean-Jacques Dunoyer est enfin installé dans ses fonctions, ayant atteint l'âge légal³. Cependant, au moment de leur réception, tous les officiers n'ont pas l'âge requis. Dans certains cas, il s'agit de gagner du temps en réglant à l'avance toutes les formalités de la réception, ce qui permet d'entrer en fonction dès que les 25 ans sont accomplis. Pour d'autres, des passe-droits sont accordés délibérément mais des garanties sont prises. Ainsi, en 1726, le fils d'un officier de Château-la-Vallière est reçu à l'âge de 19 ans comme « avocat procureur », son père se déclarant « garant envers les parties de toutes les procédures » dont son fils se chargera jusqu'à ce qu'il ait

Parfois, les lettres de provisions ne sont pas rédigées par un secrétaire parisien mais par l'intendant présent à Château-la-Vallière. Dans ce cas, la signature du seigneur manque. C'est le cas vers 1710-1728 (avec De Folleville) et en 1752 (avec l'intendant Dupigny). Pour les gardes, les provisions sont parfois rédigées et signées par le capitaine des chasses. Il arrive aussi que ces officiers soient nommés sans lettres officielles mais seulement suivant des « ordres » adressés par le seigneur au responsable des gardes.

¹ Un arrêt du Parlement du 23 août 1680 avait ordonné la destitution des officiers des justices subalternes faisant profession de la Religion prétendue réformée. LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton & Cie, 1933, p. 70. C'est en vertu de cet arrêt, et surtout de l'édit révoquant l'édit de Nantes (1685), que Marc Courtin, notaire à Saint-Christophe, a dû abandonner son office. L'obligation d'âge est contenue dans plusieurs ordonnances, notamment celle d'Orléans de 1560 (article 82). Dans la coutume de Touraine, elle ne concerne expressément que les notaires et les sergents. PALLU (Étienne), *Coutumes du duché et bailliage de Touraine...*, Tours, Chez Étienne La Tour, 1661, article 77.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B73 : lettres de provisions du 12 août 1702 (audience du 19 septembre 1702) et 7B19 : lettres de provisions du 15 janvier 1707 (audience du 14 mars 1707).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B81 : procès-verbal d'installation de Jean-Jacques Dunoyer (audience du 5 février 1709).

atteint l'âge de 25 ans¹. De même, en 1708, Noël Pêche est reçu comme garde à condition « de se faire assister jusqu'à ce qu'[u'i] ait les vingt-cinq ans complets d'un autre garde² ».

Le laps de temps qui sépare la rédaction des lettres de provisions de la réception définitive est relativement court.

Tableau 24 : Délai entre la rédaction des lettres de provisions et la réception des officiers à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1680-1790)

	Nombre	Pourcentage
- moins d'un mois :	148	52,3 %
- de un à deux mois :	68	24 %
- de deux à trois mois :	18	6,4 %
- de trois à quatre mois :	14	4,9 %
- de quatre à cinq mois :	9	3,2 %
- de cinq à six mois :	6	2,1 %
- plus de six mois :	20	7,1 %
TOTAL	283	100 %

Par ailleurs, le dépôt de la requête, l'« information de vie et mœurs » et la réception sont le plus souvent réalisés le même jour.

2. L'« information de vie et mœurs »

L'« information de vie et mœurs » (ou « information d'office » ou « information civile ») constitue une étape essentielle dans la procédure de réception des officiers. Cet acte doit en effet permettre de s'assurer que le candidat répond bien aux conditions requises pour occuper une charge publique.

Pour procéder à cette enquête, la justice fait appel à des « témoins », le plus souvent au nombre de deux (plus rarement à trois), convoqués au palais de justice sur assignation d'un huissier. Une étude attentive des métiers mentionnés montre que les témoins ne sont pas choisis au hasard. Le tableau qui suit met en évidence des liens sociaux très nets entre témoins et officiers et permet de préciser la place de ces derniers au sein de la hiérarchie villageoise.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : requête du 9 mars 1726 (réception de Jean-Baptiste-Joseph Godeau). Cependant, dans ce cas précis, la loi semble avoir été respectée car une déclaration royale de 1690 exigeait un âge de 16 ans révolus pour s'inscrire en droit, ce qui permettait de devenir avocat à 19 ans, après les 3 années d'étude en droit requises. DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours...*, op. cit., p. 35 et BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., article « avocat » par Jean-Louis Gazzaniga, p. 118.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : procès-verbal de réception de Noël Pêche (audience du 16 avril 1708).

Tableau 25 : Répartition socioprofessionnelle des témoins entendus lors des informations de vie et mœurs des officiers à Château-la-Vallière et Saint-Christophe (1678-1790)

	Château-la-Vallière (1696-1790)		Saint-Christophe (1678-1786)	
	Nombre	%	Nombre	%
Officiers du siège	131	35,2	9	15
Autres officiers dont :	92	24,7	25	41,7
- <i>officiers royaux</i>	52	14	21	35
- <i>maréchaussée</i>	25	6,7	-	-
- <i>officiers seigneuriaux</i>	11	2,9	3	5
- « <i>praticiens</i> »	4	1,1	1	1,7
Écuyers	4	1,1	3	5
Sieurs	4	1,1	-	-
Ecclésiastiques	13	3,5	2	3,3
Bourgeois	3	0,8	2	3,3
Chirurgiens	17	4,6	-	-
Marchands	57	15,3	14	23,3
Artisans et petits commerçants	29	7,8	4	6,7
Métiers de la forge	16	4,3	-	-
Métiers de la terre	1	0,3	1	1,7
Indéterminé	5	1,3	-	-
Total	372	100	60	100

Les témoins connaissent bien les demandeurs, sans être pour autant (comme la loi l'interdit) « leur parant, allié, serviteur ny domestique ». Le plus souvent, ils habitent dans la même paroisse (certains n'hésitant pas à parcourir plusieurs lieues pour témoigner). Surtout, ils appartiennent le plus souvent au même groupe social¹. En effet, la majorité des témoins sont des professionnels de la pratique (59,9 % à Château-la-Vallière et 56,7 % à Saint-Christophe) et notamment des membres du siège dans lequel le nouvel officier va faire son entrée, autrement dit de futurs collègues². Le nouvel arrivant est en quelque sorte « parrainé » par un officier déjà en place. Les marchands et les artisans constituent le deuxième groupe socioprofessionnel le plus représenté parmi les témoins (23,1 % à Château-la-Vallière et 30 % à Saint-Christophe). Les « notables », c'est-à-dire les seigneurs, curés, bourgeois, chirurgiens et directeurs de forge,

¹ Il faut noter que la qualité des témoins varie très nettement en fonction de l'office à pourvoir. Plus l'office est important et plus les témoins appartiennent à un groupe social considéré.

² C'est surtout vrai à Château-la-Vallière où le nombre d'officiers en poste est beaucoup plus important.

constituent le troisième groupe (15,4 % à Château-la-Vallière et 11,6 % à Saint-Christophe). Il faut noter, à l'opposé, la quasi-absence des travailleurs de la terre dans ce tableau. Les informations civiles menées à l'occasion de la réception des officiers seigneuriaux semblent ainsi montrer qu'une grande partie du personnel de justice du duché-pairie de La Vallière est proche de l'« élite » locale.

Les témoins sont avant tout convoqués pour dire qu'ils connaissent bien le récipiendaire « pour estre de la religion catholique, apostolique et romaine pour l'avoir veu plusieurs fois à l'église ferre les fonctions d'un chrétien ». La plupart des actes d'information civile se contentent de cette attestation de catholicité et de fréquentation des sacrements. Certains témoins apportent également des précisions sur la formation et l'expérience professionnelles du candidat afin de montrer qu'il est un « bon praticien », très « au fait de la pratique » ou « de la judicature » et qu'il est « capable » d'exercer la charge sollicitée. D'autres, peu nombreux, insistent sur ses « bonnes qualités » (« probité », « estime », « assiduité », « honneur », « fidélité ») ou bien sur un comportement irréprochable « sans emportement ni passion déréglée¹ ». Exceptionnellement, un témoin se laisse aller à de longues louanges grandiloquentes. Pierre-Adam Barreau, licencié ès lois,

« dépose qu'il a l'honneur de connaître dès il y a longtemps le dit sieur Gaultier [Urbain Gaultier, lieutenant particulier] récipiendaire, qu'il a toujours admiré sa conduite sage, prudente et exemplaire, marchant sur les trasses de ses ancêtres d'un pas égal et ainsi y joignant sa capacité à lui très connue et la religion catholique qu'il professe tous les jours avec une distinction digne de sa naissance et de son état il ne peut juger plus fermement et sait qu'il remplira toujours avec honneur la charge de lieutenant dont il vient d'être honoré au grand contentement du public et de l'acquiescement de sa conscience² ».

Parfois encore, mais c'est très rare, le témoin fait des confidences plus personnelles. Ainsi, Pierre Lebreton, sergent du duché,

« dépose n'avoir rien à déposer contre les vie et moeurs du récipiendaire au contraire il le connest d'assez bonne famille pour estre incapable de commettre aucune

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs de Louis Galope (10 mai 1706).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs de Urbain Gaultier (8 juillet 1713).

lâcheté ayant beu plusieurs fois avecq son def[funt] père sy devant garde dont il remplit la place¹ ».

De son côté François Moreau, sergent royal à Château-la-Vallière, « dépose connaître le dit Hirly [Charles Hirly, garde] pour avoir été à l'école avec lui dès son bas âge² ».

Beaucoup de formulations reviennent souvent, derrière lesquelles on devine la marque évidente du greffier ; cependant les réponses ne sont pas toujours convenues. Ainsi, lorsqu'un individu fraîchement arrivé dans le duché demande à être reçu comme officier, les témoins précisent qu'ils ne le connaissent que depuis peu. Par exemple, Pierre Laloupe indique « qu'il connaît le dit Guichard [Louis Guichard, garde] depuis sept à huit jours qu'il est arrivé de Paris³ ».

Malgré quelques notations originales, l'« information d'office » apparaît comme un acte quelque peu formel (et de plus en plus à mesure que l'on se rapproche de la fin de la période) dans lequel le greffier utilise le plus souvent des formules stéréotypées. Même si cette étape de la procédure semble faite sérieusement elle constitue cependant une simple formalité. La preuve en est qu'aucun officier du duché-pairie de La Vallière n'a été empêché de se faire recevoir après avoir subi l'examen de ses vie et moeurs. Par ailleurs, il faut signaler que les « dispenses d'information » sont de plus en plus fréquentes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ces dispenses sont en majorité accordées aux officiers qui ont été reçus précédemment dans le siège seigneurial (voire dans une autre cour seigneuriale) et à ceux qui exercent un office royal. Ainsi, en 1770, le nouveau sénéchal ducal est dispensé d'information « attendu la notoriété publique de la catholicité et religion dudit sieur Douvry⁴ ».

3. Le serment et l'installation

Pour être reçu définitivement, l'officier doit respecter deux dernières formalités. Il doit d'abord prêter serment de « se bien et fidèlement comporter », de « garder et observer les ordonnances, règlements et déclarations du roy », « ceux de la Cour [parlement de Paris] », ainsi que la « loi de la coutume », et plus généralement de se conformer à l'usage du siège⁵. Il s'engage également à « garder sa résidence » et à faire « les fonctions gratis » dans toutes les procédures dans lesquelles le seigneur du duché sera intéressé (par représentation d'un procureur ou par un des

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs de Noël Pêche (16 avril 1708).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs de Charles Hirly (22 juin 1705).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs de Louis Guichard (23 avril 1708). Autre exemple : *idem*, 7B152 : information de vie et moeurs du 28 décembre 1716 (réception de Jean Salua).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : conclusions du 22 janvier 1770 (réception de Jean-Pierre Douvry).

⁵ Le personnel de la maîtrise particulière des eaux et forêts doit aussi s'engager à « observer » les ordonnances de la Table de marbre et l'ordonnance de 1669.

ses agents), ne pouvant prétendre dans ce cas « aucun droit ni salaire », si ce n'est les « simples déboursés » (c'est-à-dire le papier et le contrôle éventuel). Ce serment avait-il lieu au cours de l'audience ordinaire devant les officiers du siège rassemblés ? Nous n'avons pas d'éléments pour répondre à cette question.

Enfin, le nouvel officier doit signer « sur le registre [d'audiences] du sain dont il entend se servir qu'il ne pourra changer sans othorité de justisse pour causes criantes et nécessaire » (ce qui suppose la maîtrise de la lecture et de l'écriture¹), puis les provisions sont « lues, publiées et registrées », le plus souvent dans les registres d'audiences, « pour y avoir recours quant besoin sera² ».

La prestation de serment est essentielle car elle engage l'officier à respecter un certain nombre de devoirs envers le roi, le seigneur et les justiciables. Dépositaires par délégation royale du droit de justice, les officiers ont tout particulièrement conscience de leurs responsabilités vis-à-vis des « particuliers » qui ont besoin de leur « ministère ». Ainsi, parlant au nom de tous les officiers, le juge de Saint-Christophe déclare en 1695 :

« nous [sommes] tous obligés d'apporter nos soins pour satisfaire aux devoirs auxquels nous nous [sommes] soumis en acceptant les provisions de nos charges³ ».

Au cours de la procédure de réception très peu de difficultés surviennent. Sur près de 300 dossiers consultés nous n'avons rencontré que cinq exemples. Dans un cas le blocage est dû au refus du procureur fiscal de donner ses conclusions⁴. Dans un autre, le greffier de Château-la-Vallière s'oppose à l'installation d'un huissier audiencier pour pouvoir se réserver la perception de certains droits⁵. Parfois encore, l'officier déjà en place (ou sur le point de l'être) s'insurge contre l'installation d'un concurrent. En 1734, François Chidaine, notaire du duché à la résidence de Villebourg, s'oppose à la réception de Jacques Marquis, pourvu « gratis » dans le même

¹ Des ordonnances de 1681 et 1711 ont rappelé que les sergents, qui constituent souvent les officiers les moins capables au sein des justices seigneuriales, devaient savoir lire et écrire. L'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 imposait la même obligation aux gardes. Cependant, Jousse considère que l'article XIV (titre II) de l'ordonnance de 1667 impose seulement aux huissiers de signer les exploits mais qu'ils ne doivent pas obligatoirement être écrits de leurs mains. JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, Debure l'aîné, 1757, nouv. éd. corrigée et augmentée, tome I, p. 37.

² Les lettres de provisions ne sont pas toutes recopiées dans les registres d'audiences. Parfois, le greffier rédige l'acte de réception et l'acte de publication des provisions sans que les lettres soient transcrites. Beaucoup de lettres de provisions figurent parmi les minutes du greffe, sous la forme d'une copie ou le plus souvent d'un original (ce qui veut dire que beaucoup d'officiers ne conservaient pas les provisions chez eux).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B2 : procès-verbal du 20 décembre 1695.

⁴ C'est le cas par exemple en 1706, au cours de la réception d'un garde chasse. Face au refus du procureur fiscal des eaux et forêts de donner ses conclusions pour demander l'information de vie et moeurs (mettant en doute la validité des provisions obtenues), les conclusions sont finalement données par le doyen des avocats et la procédure peut reprendre normalement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : réception de René Genest (1706).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : opposition d'Antoine Plancher du 19 novembre 1703.

office et pour la même résidence, déclarant « qu'il se pourvoira devant mond[it] seigneur de cette cour pour estre remboursé de sa finance sy le cas y échet¹ ». En 1727, Jean Voisin s'oppose à la réception de René Gousson comme notaire à la résidence de Courcelles. Voisin, beau-frère du dernier possesseur de l'office en question (qui le tenait lui-même de son père), « étant sur le point d'en obtenir des provisions de monseigneur du duc de La Vallière » se dit surpris d'apprendre que l'office vacant a finalement été accordé à Gousson, « marchand en détail » ; alors que lui-même « est capable et en estat de remplir et exercer les fonctions de no[tai]re ». Gousson aurait

« surpris la religion de mondit seigneur le duc de La Vallière n'estant aucunement au fait de la pratique et par conséquent incapable d'exercer led[it] estat et office de no[tai]re en quoy le public souffriroit et seroit exposé à un danger considérable ».

Par ailleurs, Voisin affirme que « les plus proches parents dans la famille desd[its] sieurs Gilbert [père et fils] doivent estre préfféré au plus éloignés² ». Finalement, Voisin est débouté de son opposition et Gousson est reçu comme notaire à Courcelles³. Au bout du compte, aucune réception n'a été remise en cause.

Le nombre de réceptions au cours du XVIII^e siècle se présente comme suit⁴ :

Tableau 26 : Nombre de nominations d'officiers dans les sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1700-1790)

Années	Château-la-Vallière	Saint-Christophe	Total
1701-1710	22	7	29
1711-1720	18	2	20
1721-1730	33	5	38
1731-1740	45	10	55
1741-1750	17	14	31
1751-1760	25	9	34
1761-1770	31	5	36
1771-1780	29	6	35
1781-1790	25	9	34
TOTAL	245	67	312

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B98 : audience du 16 mars 1734.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : acte d'opposition de Voisin (12 décembre 1727).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : conclusions et procès-verbal de réception du 20 décembre 1727. En 1732, Jean Voisin sera finalement reçu notaire du duché à la résidence de Saint-Symphorien-les-Ponceaux.

⁴ Le personnel des justices inférieures reçu devant les sièges du duché-pairie de La Vallière n'a pas été comptabilisé, de même que les officiers de Saint-Christophe ou de Marçon reçus à Château-la-Vallière.

En dehors de la décennie 1731-1740, marquée par une forte augmentation, le nombre d'officiers reçus dans les deux sièges a peu évolué (la moyenne s'établit à 3,5 par an). Les tribunaux du duché-pairie de La Vallière n'ont donc pas connu de réelle diminution de leur personnel judiciaire. Le niveau de recrutement est resté quasiment identique durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle.

C. Les conditions des fins de charge

1. Résultats généraux

Grâce aux indications fournies majoritairement par les lettres des provisions nous connaissons pour un certain nombre d'officiers les raisons des sorties de charge.

Tableau 27 : Causes des sorties de charge des officiers de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1678-1790)

	Nombre	%
Mort en charge :	79	64,7
Démission volontaire :	15	12,3
Révocation :	14	11,5
Autre dont :	14	11,5
- <i>départ</i>	3	2,5
- <i>maladie/ « infirmités »</i>	4	3,3
- <i>incompatibilité de charge</i>	6	4,9
- <i>« retraite »</i>	1	0,8
Total	122	100 %

La mort constitue de très loin la première cause mettant fin aux charges puisque les 2/3 des officiers pris en compte ici sont dans ce cas. La moyenne d'âge des officiers morts en charge s'établit à environ 61 ans. Mais les écarts peuvent être importants puisque l'âge moyen des juges en fonction au moment de leur mort est d'environ 70 ans, contre 58 ans pour tous les autres officiers¹. Cette différence est-elle le reflet d'une différence de statut social entre ces deux catégories d'officiers ?

Les démissions volontaires et les révocations touchent environ un officier sur quatre. Enfin, plus d'un officier sur dix est obligé d'abandonner sa fonction pour diverses raisons. Quelques-uns se

¹ Moyennes établies à partir d'un échantillon de 58 individus (14 officiers supérieurs et 44 autres officiers).

sont retirés du duché et ont changé de domicile¹, parfois pour aller occuper une charge plus importante en ville. Pour d'autres, ce sont la maladie ou des « infirmités » qui les contraignent à se démettre². Ainsi, en 1764, le lieutenant général du siège de Château-la-Vallière doit être remplacé car il « est hors d'état de remplir les fonctions de lad[ite] charge depuis le mois de septembre [1760] qu'il est tombé paralitique et privé de l'usage de la parole³ ». Dans le cas de Marie-Louis-César Roulleau, sénéchal à Château-la-Vallière, l'abandon de son office s'explique par l'incompatibilité de sa charge seigneuriale avec celle de commissaire, contrôleur et receveur des saisies réelles de Paris « qui exige résidence⁴ ». Enfin, en 1772, Jean Hude est remplacé au poste de garde des eaux et forêts parce qu'il « a demandé sa retraite⁵ ».

2. *Les destitutions et les révocations*

Tout au long de la période étudiée les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont prononcé plusieurs destitutions alors qu'ils n'étaient, a priori, pas très enclins à le faire. En effet, en cas de révocation, le seigneur devait rembourser l'officier qui avait été pourvu « à titre onéreux ». Malgré cette difficulté, les renvois ne sont pas rares. Pour tout le personnel en place la menace est réelle et chacun sait qu'il peut être remplacé à tout moment si le seigneur n'est plus satisfait de ses services.

La révocation n'épargne quasiment aucun type d'office. Cependant, le personnel le plus bas dans la hiérarchie, c'est-à-dire les sergents et plus encore les gardes, est particulièrement touché par cette mesure brutale. La décision est parfois signifiée à l'individu concerné par une simple « lettre » portée par un huissier. Voici celle qu'a reçue le garde René Mauvy en 1725 :

« Le dix huit may mil sept cens vingt cinq à la requeste de très haut et très puissant seigneur Messire Charles François de La Baume Le Blanc, duc de La Vallière (...), j'ay signifié et déclaré à René Mauvy, cabaretier demeurant au village de Vaujourns, paroisse de Chouzé, que ledit seigneur le révoque et le destitue de la charge de sergent à garde de la maîtrise particulière de son dit duché, et luy ay fait deffenses de la part dudit seigneur d'en continuer les fonctions, le sommant de remettre incessamment ès mains dudit seigneur ou quoy que ce soit de monsieur son procureur la bandolière (sic) où sont

¹ C'est le cas par exemple de Dupont en 1732. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 4 mai 1733 (lettres de provisions de Félix Bion).

² C'est le cas par exemple de Jean Huguet qui démissionne de sa charge de procureur fiscal et de procureur des eaux et forêts en 1758. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B57 : audience du 4 mars 1758 (lettres de provisions de Pierre Huguet).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 9 avril 1764 (lettres de provisions de Joseph Le Boux).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre de démission du 20 février 1769.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B66 : audience du 1^{er} juin 1772 (lettres de provisions de Jacques Mauchain dit Belair).

ses armes qui luy fut donnée lorsqu'il fut pourvu de ladite charge, pour protestations que faute qu'il fera de satisfaire à laditte sommation de se pourvoir pour la restitution de laditte bandollière par les voies de droit (...) ¹ ».

Autre exemple : en 1721, Maucourt, sergent à Château-la-Vallière, se voit interdire « d'exploiter à l'advenir dans ce siège penne de nulité ». Dans la lettre de révocation, le seigneur du duché-pairie rappelle que l'officier a été nommé « seulemant tant qu'il [lui] plairoit » et « ne pouvant plus [lui] estre agréable », il a donc décidé de le destituer ². Dans ces actes, le seigneur se dispense d'expliquer sa décision, rappelant seulement son droit de révoquer ses officiers comme bon lui semble ³.

À la suite de leur mise à pied, les officiers sont invités à remettre leurs provisions. Les gardes-chasse doivent également rendre leur bandoulière. En cas de refus, le procureur fiscal des eaux et forêts est en droit de se pourvoir « par action » contre eux, pour les obliger à la lui « remettre en main ⁴ ».

Face à la sanction de la révocation (qui fait perdre un emploi et un revenu) certains officiers protestent et réclament l'indulgence du seigneur en s'adressant directement à lui ou à un de ses familiers. En 1774, François-Jacques Mauchain, dit Bel Air, se déclare « injustement vexé » par sa résiliation et reconnaît avoir rendu « les larmes aux yeux (...) les respectables armes dont il avoit l'honneur d'être revêtu ⁵ ». En 1775, Valesme (garde depuis 1757) s'adresse en ces termes à un proche de Louis-César de La Baume Le Blanc :

« Monsieur, pénétré de la plus vive douleur, j'ose m'adresser à vous pour vous prier de m'acorder votre protection auprès de monseigneur le duc pour me faire obtenir ma grasse ⁶ ».

Dans sa requête, le garde reconnaît plusieurs fautes mais il fait surtout état de sa « conduite sur la conservation » des terres et des bois du duc de La Vallière « depuis dix huit ans » qu'il est à son service. Il conclut par ces mots :

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre de révocation du 18 mai 1725.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B30 : audience du 24 mars 1721.

³ Dufrémentel donne une explication à ces silences. D'après lui, lorsqu'un officier a été pourvu à titre gratuit la destitution est libre « mais elle doit être pure, simple et en forme de remerciement, car si la révocation exprimait une cause injurieuse, le seigneur serait obligé de la prouver à peine de dommages et intérêts, n'étant maître que de la dignité et non pas de l'honneur de celui qui la remplit ». DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire sur la coutume de Touraine...*, Tours, Letourmy, 1787, tome I, p. 677. Dans le cas de René Mauvy, on peut penser que le métier de cabaretier a été jugé incompatible avec sa fonction de garde.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 19 mai 1725.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête du 3 juillet 1774.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête du 7 juin 1775.

« Je me jette donc aux pieds de monsieur le duc et luy demande ma grasse, pénétré de soumission et de repentire, daigné, monsieur, parler en ma faveur, je ne séceré de faire des voeux au ciel pour vostre conservation. J'ais l'honneur d'aitre avec un profond respect. Vostre très humble, très obéissant serviteur, Valesme (...) ».

Les « petits officiers » (huissiers et gardes) ne sont pas les seuls à être renvoyés. En 1733, deux avocats procureurs postulants du siège ducal sont révoqués en même temps, pour s'être opposés à la réception d'un autre avocat et pour avoir agi contre les ordres du duc de La Vallière. La même année, le lieutenant particulier de Château-la-Vallière (qui fait fonction de juge) est également déposé, à la suite d'un long conflit avec le sénéchal ducal. Par un acte du 29 mai 1767 (passé devant les notaires parisiens et signifié par huissier), Pierre Huguet, procureur fiscal à Château-la-Vallière, est révoqué par Louis-César de La Baume Le Blanc, ce dernier désirant « disposer dudit office en faveur d'une autre personne », bien qu'il se déclare « content des services que le sieur Huguet lui a rendus jusqu'à ce jour¹ ». Même si les raisons ne sont jamais indiquées, les révocations sont généralement prononcées à la suite de fautes graves et répétées et après plusieurs avertissements. En règle générale, l'indulgence du seigneur envers ses officiers était grande et avant de décider une mise à pied définitive une suspension provisoire de charge était prononcée.

3. Survivances, résignations et démissions volontaires

Lorsque le duché-pairie de La Vallière est créé en 1667, trois officiers supérieurs déclarent disposer de la survivance de leur charge obtenue auprès des seigneurs de Bueil : Pierre Dunoyer (bailli) et Étienne Lemaçon (procureur fiscal) à Saint-Christophe², Urbain Gaultier à Château-la-Vallière (bailli et lieutenant des eaux et forêts).

Par la suite, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont accordé ou renouvelé des lettres de survivance à leurs officiers, pour les remercier des « bons services » rendus par eux-mêmes ou par un ou plusieurs parents, ce qui revient à instituer une véritable hérédité des charges. En 1710, René Roulleau (déjà pourvu de l'office de procureur général fiscal) obtient la survivance de la charge de procureur fiscal des eaux et forêts, alors exercée par son père³. Ces lettres concernent toujours des charges importantes. Elles sont accordées à la suite d'un changement de seigneur et

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : acte du 29 mai 1767 (réception de Louis Devauze).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J4 : actes d'oppositions du 22 décembre 1667 et du 6 février 1668.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 7 mai 1712 (lettres de survivance du 17 avril 1710). Survivance confirmée par la lettre du marquis de La Vallière du 11 février 1712 envoyée au procureur général fiscal. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B22 : audience du 7 mars 1712.

lorsqu'un officier cherche à obtenir la garantie que sa charge sera laissée après sa mort à son fils. En 1699, Urbain Gaultier obtient du marquis de La Vallière la survivance pour sa charge de « lieutenant particulier civil et criminel », en raison des « bons et agréables services » rendus « depuis plus de trente années », « tant en l'exercice dudit office que pour la conservation des droits et revenus » du duché « dont il s'est acquité avec désintéressement et application¹ ». La même année, Jean Dunoyer obtient pour l'un de ses fils (Jean-Jacques), la survivance de sa charge de lieutenant civil et criminel au bailliage de Saint-Christophe et Marçon². Cette survivance est confirmée en 1736, puis à nouveau en 1743, à Jean-Jacques Dunoyer, cité plus haut, en faveur de son propre fils³. Ce dernier obtient une nouvelle survivance pour Jean-Jacques Dunoyer, troisième du nom, en 1777⁴. Ainsi, grâce à ces actes successifs la charge de lieutenant général à Saint-Christophe est restée dans la même famille de 1669 à 1790 et a pris un véritable caractère héréditaire.

Ces lettres de survivance s'obtenaient-elles contre le versement d'une somme d'argent ? Si c'est le cas, nous n'en avons retrouvé aucune trace dans les archives. Par contre, il est certain que ces actes n'empêchaient pas le seigneur de révoquer son bénéficiaire, comme n'importe quel autre officier pourvu par la voie classique.

D'autres officiers abandonnent leur charge « par démission volontaire » à un successeur désigné (le plus souvent un fils ou un membre de la famille). C'est le cas, par exemple, de René Roulleau en 1706 ou encore de César Berge en 1726⁵. Dans ce dernier cas, il faut noter que la démission date de 1720 mais que le remplaçant n'a été finalement reçu que 6 ans plus tard⁶ ; le temps sans doute pour lui d'atteindre l'âge légal pour pouvoir exercer. Si pour certains il s'agit d'une démission « pure et simple » (sans aucune désignation de successeur ni obtention d'argent en échange)⁷, il arrive aussi, comme nous le verrons plus loin, que cet acte soit l'occasion pour l'officier sortant d'en retirer un avantage financier.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 24 août 1699 (lettres de survivance du 24 mai 1699).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, C863 : enregistrement de l'acte de survivance du 12 mars 1699 ; *idem*, 136B69 : audience du 28 avril 1699.

³ Jean-Jacques Dunoyer fils exercera la charge de juge à Saint-Christophe avant même la mort de son père, à partir de 1744. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B51 : audience du 11 janvier 1745 (lettres de survivance du 5 juin 1736, brevets du 25 janvier 1743 et du 20 novembre 1744) et 136B100 et 136B109 : audiences du 3 juillet 1736 (lettres de survivance du 5 juin 1736) et du 19 janvier 1745 (brevets du 25 janvier 1743 et du 20 novembre 1744).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B69 : audience du 14 avril 1777 (lettres de survivance du 4 mars 1777). Cependant, malgré cette lettre de survivance, le dernier des Dunoyer n'a pas exercé l'office de son père, décédé en 1793.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B18 et 7B35 : audiences du 19 avril 1706 (lettres de provisions de Mathurin Roulleau) et du 6 avril 1720 (lettres de provisions de César-Michel Berge).

⁶ D'autres cas de démissions d'un père en faveur de son fils existent. Par exemple, Pierre Jousset Delépine en faveur de Louis Jousset Delépine (1775), Guillaume Papin en faveur de Louis-François Papin (1779), etc. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B68-69 : audiences du 20 février 1775 (lettres de provisions de Louis Jousset Delépine) et du 3 mai 1779 (lettres de provisions de Louis-François Papin).

⁷ Comme celle réalisée en 1785 par René Thibault. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 19 novembre 1764 (démission du 1^{er} mars 1785 en marge de son acte de réception).

Les solutions mises en œuvre pour transmettre les charges seigneuriales montrent qu'il existe au sein des familles de véritables stratégies pour conserver l'office et que l'entrée dans le monde de l'office seigneurial s'intègre dans un parcours professionnel mûrement réfléchi. En observant la liste des individus qui ont acquis les offices seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière de 1667 à 1790, on remarque que plusieurs familles, comme les Roulleau, les Gaultier ou les Dunoyer, ont ainsi délibérément privilégié les charges seigneuriales conçues comme une finalité (faire carrière dans l'office seigneurial) ou comme un tremplin vers des emplois plus prestigieux¹.

II. La vie dans le « corps » des officiers

A. Les « prérogatives » des officiers

1. Les avantages matériels et les « honneurs »

L'office seigneurial confère différents avantages matériels à son détenteur. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, les principaux officiers de Château-la-Vallière sont logés gracieusement avec leur famille dans le château de Vaujourns. Plusieurs gardes-chasse bénéficient aussi, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, d'un logement gratuit dans les dépendances du château ou dans le bourg². De même, le geôlier de Château-la-Vallière dispose au cours de son bail de la « maison de la geôle » avec les prisons et le « préau » (ou « cour ») attenants et un « petit morceau de jardin³ ». À la fin du siècle, le juge principal du siège ducal jouit de la « maison du sénéchal⁴ ». Enfin, dans le nouveau « palais » construit à la fin des années 1780, le greffier et le geôlier ont un « logement » attitré.

Autres avantages, au début du XVIII^e siècle, les « trois principaux officiers » de la maîtrise particulière (maître, procureur fiscal et lieutenant des eaux et forêts) obtiennent du seigneur la permission de chasser ainsi que le droit d'envoyer leurs « boeufs, vaches, chevaux, cochons et autres animaux dans les forêts » du duché alors que cela est impossible pour tous les autres

¹ L'histoire de ces stratégies familiales, de ces parcours professionnels au sein de l'office seigneurial et des liens tissés entre plusieurs familles d'officiers seigneuriaux pourrait être aisément écrite par la suite, une grande partie de la documentation ayant déjà été rassemblée.

² En 1721, des scellés sont mis au domicile de Pierre Laloupe, « sergent à garde » des eaux et forêts, situé au château de Vaujourns dans une « haute chambre qui est au dessous du premier pont du château ». En 1754, François Payes, garde, décède dans son domicile situé au château de Vaujourns. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-62 : apposition de scellés du 16 février 1721 et 3E39-65 : inventaire après décès du 23 avril 1754. Entre 1722 et 1725, le loyer de la maison de Renty, garde général, est à la charge du duc de La Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte Mariage (1722-1725), chapitre 12. Dans le bail général de 1770-1779, les fermiers doivent abandonner le pré Capitaine au sieur Germain, inspecteur des chasses du duché, pour la nourriture de son cheval, et lui payer son logement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-83 : procuration du 7 novembre 1765.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-65 : bail à ferme du 11 février 1743.

⁴ Voir *infra* annexe 10.

particuliers¹. À la même époque, le geôlier de Château-la-Vallière a le droit de ramasser les « menus charbons » qui restent « sur les places des fourneaux » qui sont faits dans la forêt².

Avant la création du duché-pairie de La Vallière, certains officiers de la baronnie de Châteaux bénéficiaient d'un droit de chauffage. En 1667, ils adressent une demande au conseil de Louise de La Vallière afin de conserver « leur chauffage, lequel a toujours été donné par grâce et faveur bien que leurs provisions ne leur eut attribué aucun droit » ; en conséquence de quoi il est arrêté qu'ils ne peuvent « prétendre aucun fait que leurs provisions ne leur donnent point³ ». Au début du XVIII^e siècle, seuls l'aumônier du château de Vaujourns et le receveur du duché-pairie de La Vallière (également hébergé au château) profitent encore de ce droit⁴. Mais il ne semble pas que les officiers du duché en aient aussi bénéficié au cours du siècle.

Les « magistrats » seigneuriaux ont également droit à des marques d'honneurs dans l'église et au cours des processions (notamment du Saint Sacrement)⁵. Lors de ces dernières, tous les officiers seigneuriaux peuvent marcher en tête, devant le curé de la paroisse et le reste de la population. Dans les églises de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, les principaux officiers prennent place sur un banc réservé, situé dans le chœur, à proximité de celui du seigneur. Lors de l'office religieux, ils ont « préséance » en recevant le pain bénit et l'eau bénite en premier ; même si normalement, les « honneurs de l'église ne sont dus de droit qu'au seigneur patron qui a fondé ou doté l'église, et au seigneur haut justicier dans la justice duquel l'église est bâtie, le premier par préférence au second », en l'absence des seigneurs, les officiers « croient être fondés à demander l'eau bénite et le pain bénit » comme « ayant l'honneur de les représenter⁶ ».

Les officiers se montrent extrêmement jaloux de ces « honneurs » et n'hésitent pas à s'adresser à leur seigneur lorsque ceux-ci n'ont pas été respectés. En 1694, les officiers de Saint-Christophe se plaignent auprès du conseil de la princesse de Conti

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B29 : lettre de l'intendant du 2 décembre 1718 enregistrée à l'audience du 17 décembre 1718 et 7B31 : audience du 27 juin 1722.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-65 : bail à ferme du 11 février 1743.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 20 décembre 1667.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J19 : procès-verbaux de marquage de bois pour le chauffage de René Jouault et de Louis Mariage (09 mars 1719 et 31 décembre 1723). Entre 1704 et 1725, Louis Mariage a reçu 183 cordes de bois pour le chauffage de son logement situé dans une partie du château de Vaujourns. En 1726, il réclame 269 cordes de bois restant des 452 dont il aurait dû bénéficier durant les 21 années pendant lesquelles il s'est occupé de la régie du domaine. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte Mariage (1722-1725), chapitre 20.

⁵ Les officiers des seigneurs absents, qui les représentent, peuvent jouir de droits honorifiques à condition d'être gradués, sinon ils ne peuvent en bénéficier que le jour du patron exclusivement. DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, tome I, p. 585. Sur ces questions de droits honorifiques l'auteur mentionne une contestation survenue en 1749 à Sonzay entre deux seigneurs de la paroisse (p. 622-634).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : « mémoire sur la question de savoir si l'eau bénite et le pain béni sont dus par distinction au bailli ou sénéchal et au procureur fiscal d'un duché pairie dans l'église du chef lieu » (20 août 1761).

« qu'à leur préjudice le s[ieur] prieur dud[it] Saint-Christophe entreprennent non seulement de les précéder dans les processions et à l'ofrande, quoy qu'il n'y paraisse jamais en habit décent, mais mesme de faire porter le pain bénit à qui bon luy semble avant qu'il leur ayt esté porté¹ ».

En 1761, à Château-la-Vallière, une grave contestation au sujet des préséances d'église oppose le curé de la paroisse aux « officiers principaux » du duché (sénéchal, lieutenant et procureur général ducal). Dans cette affaire, il est intéressant de noter que les paroissiens prennent fait et cause pour les officiers seigneuriaux et dénoncent l'attitude de leur curé.

Dans le chœur de l'église de Château-la-Vallière, le seigneur dispose d'un banc (à droite) et les officiers, qui sont « tous gradués », en ont un autre « qui fait face à celui du seigneur » ; « tous les jours de fête les officiers se mettent dans leurs bancs et jusqu'à présent ont eu tous les honneurs qu'ils croient leur être dus comme principaux officiers et représentants le seigneur² ». Ces « honneurs » consistent à recevoir « avec distinction l'aspersion de l'eau bénite et la distribution du pain bénit³ ». Or, pendant deux dimanches consécutifs, le curé a refusé de leur donner l'eau bénite et s'est « avisé de disposer de la distribution du pain bénit contre l'intention et la décision des syndics, procureurs de fabrique et de tous les habitants⁴ ». Le 15 août 1761, jour de l'Assomption et « fête patronale de la paroisse⁵ », le curé a présenté deux « grignes » destinées au sénéchal et au procureur fiscal uniquement, alors qu'auparavant le pain bénit était également distribué à la veuve du sénéchal sortant et à l'épouse du sénéchal alors en poste. Face à cette attitude, les habitants, « sensibles au mépris qui étoit fait à la dame veuve du sénéchal et à l'épouse du sénéchal actuel », ont fait « tirer la cloche » après la messe (soit le dimanche 16 août) et ont décidé

« unanimement que pour les importants services que leur avoit rendu feu M. le sénéchal, ses libéralités et celles de sa famille (qu'on peut justifier) pour l'église de Château-la-Vallière et par reconnaissance, le pain bénit seroit dorénavant coupé dans le

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibération du 26 février 1694. En 1682, un conflit s'était déjà produit entre les principaux officiers et le prieur de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B188 : procès-verbaux du 22 et du 26 mars 1682.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire fait à l'occasion du refus qu'a fait le curé de Château-la-Vallière d'accorder le pain bénit, l'eau bénite, l'encens au sénéchal et au procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière (s.d.) [1761].

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire adressé au conseil sur les deux questions de savoir, la 1^{ère} si les juges gradués, comme le sénéchal et son lieutenant et le procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière sont dans le cas d'exiger du curé de Château-la-Vallière l'eau bénite par distinction, et la 2^e à qui appartient le droit de faire faire la distribution du pain bénit, au dit sieur curé ou au fabricant et habitants de la paroisse de Château-la-Vallière (s.d.) [1761].

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire fait à l'occasion du refus... (s.d.) [1761].

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire adressé au conseil sur les deux questions de savoir (...) (s.d.) [1761].

banc du fabricant, lequel seroit coupé des grignes ou morceaux distingués pour être envoyés au sénéchal, procureur fiscal, la dame veuve du sénéchal, l'épouse du sénéchal actuel, celle du procureur fiscal et au procureur fabricant et autres qu'il plairoit audit fabricant¹ ».

Enfin, au cours d'une autre messe, le curé « s'est avisé de ne bénir le pain qu'après être descendu de chaire » alors qu'il aurait dû le faire « dès qu'il est monté à l'autel² ».

Pour trancher ces litiges, les habitants de Château-la-Vallière envoient un mémoire au conseil du duc de La Vallière à Paris pour savoir, d'une part, si les juges gradués « comme le sénéchal et son lieutenant et le procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière » sont en droit d'exiger du curé « l'eau bénite par distinction », et d'autre part, à qui appartient le droit de faire faire la distribution du pain béni³. Après consultation d'un avocat au parlement de Paris le conseil ducal donne raison aux officiers au sujet de « l'aspersion de l'eau bénite » mais affirme qu'aucune demande ne peut être formée pour le « pain béni ». En s'appuyant sur le *Traité des seigneuries* de Charles Loyseau, il déclare que

« les officiers gradués des seigneurs doivent les représenter en leurs absences et dans l'espèce, les officiers ayant un banc placé dans le chœur vis à vis celui du seigneur et une possession ancienne, de recevoir l'eau bénite par distinction, le curé n'ayant droit de changer cet usage, d'autant plus convenable que les officiers exercent la puissance publique appartenant à leur seigneur dans la paroisse⁴ ».

2. Le « costume » et les préséances

Dans l'enceinte de la justice, mais aussi lors des cérémonies officielles, les officiers du duché-pairie de La Vallière portent une tenue particulière et respectent un « ordre » précis. À l'intérieur de la salle d'audience, il semble que la plupart des officiers arborent la « robe de palais » et le « bonnet carré⁵ ». Dans les inventaires après décès, ces deux composantes du costume judiciaire

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire fait à l'occasion du refus... (s.d.) [1761].

² *Ibidem*.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire adressé au conseil sur les deux questions de savoir... (s.d.) [1761].

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : « mémoire sur la question de savoir... » (20 août 1761).

⁵ La robe noire de palais à grandes manches pendantes et le bonnet carré (également noir) s'imposent comme les deux principaux éléments du costume des gens de justice au cours du XVI^e siècle. La robe rouge et des « costumes de distinction » étaient également portés. BOEDELIS (Jacques), *Les habits du pouvoir. La justice*, Paris, Antébi, 1992, 222 p. et DAUVILLIER (Jean), « Histoire des costumes des gens de justice dans notre ancienne France », *Mélanges Roger Aubenas, Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 229-240.

se retrouvent aussi bien chez les juges et procureurs fiscaux que chez les avocats procureurs¹. Parmi les vêtements de Louis-Étienne-François Mariette, sénéchal de Château-la-Vallière, décédé en 1770, le notaire inventorie « une robe de palais d'étamine, un bonnet carré et deux rabats de batiste² ». Cette tenue semble être commune à tous les officiers. Ainsi, les avocats procureurs possèdent dans leur garde-robe une tenue professionnelle quasiment identique à celle possédée par le sénéchal cité plus haut³. Seuls l'état et la qualité du tissu devaient différencier les officiers entre eux. Bien que l'indication n'apparaisse que dans un seul acte⁴, il est presque certain que la « robe de palais » était noire. Comme tous les hommes de robe des XVII^e et XVIII^e siècles, les officiers du duché-pairie portent également la perruque, « partie intégrante de leur costume professionnel⁵ » ; on la retrouve dans les inventaires après décès de plusieurs notaires et avocats procureurs⁶. Même les sergents semblent se coiffer d'une perruque lorsqu'ils sont en fonction⁷. À Château-la-Vallière, l'huissier audencier se voit également imposer le port de vêtements particuliers. Au début du XVIII^e siècle, il lui est rappelé l'obligation de faire ses fonctions « en robe et bonnet carré à l'instard des au[tres] huissiers audenciers des sièges royaux du ressort du parlement⁸ ».

La robe noire, le rabat et le bonnet carré rapprochent incontestablement les officiers du duché-pairie de La Vallière de leurs homologues des tribunaux royaux⁹. En même temps qu'ils

¹ Ces vêtements professionnels sont mentionnés dans 7 inventaires après décès (4 avocats procureurs, 2 juges et 1 procureur fiscal). Le « bonnet carré » est mentionné seul dans 3 actes. Dans les 4 autres actes, il est inventorié avec la « robe de palais ». La faiblesse de l'échantillon s'explique en grande partie par les carences traditionnelles de la source utilisée. En ce qui concerne les vêtements on sait en effet que les inventaires après décès sont souvent lacunaires à leur sujet. En effet, « pour toutes les catégories sociales, le vêtement peut être donné, revendu, prêté, réutilisé momentanément. Bref, il n'est pas toujours là quand on penserait le trouver ». ROCHE (Daniel), *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Seuil, Col. Points, 1991 (1^{ère} éd. 1989), p. 75.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-102 : inventaire après décès du 4 janvier 1770. Au milieu du XVI^e siècle, le « rabat » désigne le col de la chemise rabattu au dehors sur le vêtement. Dès le milieu du XVII^e siècle, « le col s'amenuise, s'atrophie, se détache même de la chemise dont il faisait partie ; il devient un simple morceau de toile qui fait le tour du cou (...). Ce rabat se doit d'être plat et empesé (...). Au XVIII^e siècle, toutes les formes de rabat sont possibles, courtes, longues, en trois parties ou deux, en linon ou en toile, plissé ou plat. Aucune ne semble dominer ». BOEDEL (Jacques), *Les habits du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 111.

³ Louis Lizé possède lui aussi une « robe de palais » en étamine, un « bonnet carré » et un « rabat de gaze ». Le tout est estimé à 9 livres. À son décès, la « robe de pallais » en étamine de François Delanoue est « presque usée » et son « veil bonnet carré » est de « nulle valeur ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : inventaire après décès du 23 mai 1780 et 136B174 : inventaire du 22 février 1717.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B174 : inventaire du 22 février 1717.

⁵ BOEDEL (Jacques), *Les habits du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 107.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B174 : inventaire du 22 février 1717, 3E39-6 : inventaire du 26 mai 1731, 7B124 : acte d'apposition de scellés du 11 septembre 1734, 7B127 : acte d'apposition de scellés du 17 décembre 1754. En 1764, Mathurin Genest, avocat procureur, est condamné à payer 5 livres à un maître perruquier pour « vente et livraison à luy faite d'une perruque ». *Idem*, 7B61 : audience du 17 décembre 1764.

⁷ En 1743, le sergent Guérin porte une perruque et un chapeau sur sa tête lorsqu'il remet une assignation à la veuve Delaunay. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : plainte du 23 avril 1743. Voir *infra* p. 448-449.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : procès-verbal d'installation du 19 novembre 1703 (réception de René Hirly). Cette obligation lui est rappelée dans une ordonnance de 1717, sinon il encourt une amende de 3 livres pour la première fois et une suspension pour la deuxième fois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 15 novembre 1717.

⁹ ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 325-334.

permettent de les démarquer nettement des justiciables, les vêtements judiciaires contribuent à donner une certaine solennité aux audiences.

Le port du costume semble également s'imposer à l'extérieur du tribunal. En 1769, il est précisé au sénéchal et aux autres officiers du siège ducal qu'ils doivent être « en robe » au cours des « cérémonies publiques¹ ». Lors des processions et des cérémonies ordinaires l'huissier audiencier doit marcher en tête devant les juges et le procureur général fiscal².

À l'intérieur du tribunal de Château-la-Vallière, une hiérarchie très précise est observée. Le sénéchal est le premier officier du siège, suivi du lieutenant et du procureur fiscal. L'avocat général fiscal doit « céder le pas dans le banc du parquet, celui de l'église » et dans « toutes autres cérémonies » au procureur général fiscal et au procureur fiscal des eaux et forêts³. Le greffier, les avocats et les huissiers viennent ensuite. Ces deux dernières catégories d'officiers sont classées selon l'« ordre du tableau » fixé en fonction des dates d'entrée en charge. En conséquence de ce « tableau » les avocats procureurs doivent plaider au moment de l'appel des causes en suivant un ordre très précis auquel chacun est attaché. Toutefois, les « gradués » ont les « honneurs et préséances » sur les « non gradués⁴ ». De même, les avocats procureurs gradués sont les seuls autorisés à faire fonction de juge dans les affaires criminelles et à remplacer le juge et le procureur fiscal en cas d'absence ; les non gradués sont par contre exclus de ces « prérogatives⁵ ».

La « mise en scène » adoptée dans l'enceinte des tribunaux du duché-pairie de La Vallière est donc largement influencée par celle en vigueur dans les tribunaux royaux. Les justices seigneuriales participaient aussi à leur manière au « spectacle judiciaire » de l'ancienne France.

3. Les « prérogatives » liées à la dignité ducale

Les officiers du siège ducal tiennent souvent à rappeler leur supériorité par rapport au personnel des justices « inférieures » ainsi que leur place particulière au sein de la hiérarchie judiciaire du royaume. De fait, étant situé au sommet de la « pyramide féodale », le siège ducal reçoit les appels de plusieurs justices seigneuriales tandis que ses propres appels ne relèvent que des tribunaux royaux (parlement de Paris et présidial de Tours).

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : conclusions et procès-verbal de réception du 10 et 12 juin 1769 (réception de François Lefèvre).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : audiences du 20 juin 1707 (réception de René Hirly) et du 21 novembre 1707.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37, 7B41, 7B60, 7B63 : audiences du 5 mars 1729 (réception de Jacques-René Dupont), 4 mai 1733 (réception de Félix Bion), 11 avril 1763 (réception de Louis Devauze) et 15 juin 1767 (réception de Pierre Jousset Delépine).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B41 : audience du 2 mai 1733.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B41 : audience du 2 mai 1733 (ordre du marquis de La Vallière du 26 janvier 1707).

Une consultation rédigée en 1745 à la demande du sénéchal de Château-la-Vallière précise même que les officiers du duché-pairie de La Vallière ne sauraient dépendre que du Parlement. En effet, si suivant les déclarations du roi, les officiers des seigneuries sont obligés de se faire recevoir dans les bailliages et sénéchaussées « où ressortissent les appellations de leurs sentences », cette disposition ne s'appliquerait pas aux officiers d'un duché-pairie « ressortissant nuement au Parlement », étant admis que le Parlement ne peut recevoir que des officiers pourvus par des provisions du roi et en aucun cas sur des provisions d'un seigneur, « si ce n'est par privilèges singuliers¹ ». En conséquence, les officiers du duché-pairie ne sont pas obligés de regarder les membres du bailliage et présidial de Tours comme « leurs supérieurs » et lors de leur entrée en fonction ils ne doivent pas subir d'examen de la part des officiers royaux, une simple réception dans le siège seigneurial pouvant suffire². De fait, en dehors du tout début du XVIII^e siècle, les principaux officiers du duché-pairie n'avaient pas l'habitude d'être reçus devant le présidial de Tours³.

En se plaçant sous la seule autorité du Parlement, le personnel du duché-pairie de La Vallière montre sa volonté d'indépendance vis-à-vis des officiers du présidial de Tours. De là à se considérer comme l'égal des officiers royaux il n'y a qu'un pas, que franchit Marie-Louis-César Roulleau dans un mémoire rédigé dans les années 1760⁴. Après avoir rappelé que la charge de sénéchal ducal (qu'il occupe) est la plus « considérable » et celle qui vaut le plus de « considération » à son détenteur dans le duché-pairie, il affirme qu'il est en droit d'être regardé comme « juge royal⁵ ». Son argumentation s'appuie d'abord sur le fait que les « appellations » de la baronnie de Saint-Christophe et de la haute justice de Marçon « y relèvent absolument », ainsi que celles de six autres justices, et que les appels du duché « ressortissent nuement au

¹ Ce même argument apparaît à la fin de l'Ancien Régime sous la plume de Dufrémentel. De plus, l'auteur montre que les édits de mars 1693 et de juillet 1704 ne sont que des « édits bursaux » destinés à remplir un temps les caisses de l'État, donc tombés en désuétude. DUFREMENTEL (Jacques), *Conférence de la rédaction de la coutume de Touraine...*, Tours, Letourmy, 1786, p. 659-660.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : consultation de Huart, avocat au parlement de Paris (7 février 1745). Cette consultation répond à un mémoire adressé au conseil ducal par René Roulleau, sénéchal à Château-la-Vallière, que le sieur Gaultier, avocat du roi au bailliage et présidial de Tours, voulait obliger à se faire recevoir devant le siège royal.

³ En 1702, Charles-Louis Huger, juge à Saint-Christophe, a été reçu devant les officiers du bailliage et siège présidial de Tours, de même que René Roulleau, procureur fiscal à Château-la-Vallière, en 1703. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1708 et 7B17 : audience du 19 novembre 1703 (acte de réception). Dans les dossiers de réception d'officiers du présidial de Tours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, on ne trouve presque jamais de juges officiant dans un duché-pairie. Seul le bailli de Montbazou a respecté la procédure, en 1767 et en 1787. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1713 et 2B1716.

⁴ Voir *infra* annexe 49.

⁵ Ce mémoire a été rédigé dans le but de démontrer qu'il n'y avait pas « d'incompatibilité de posséder » une charge de trésorier de France (office royal) tout en étant juge seigneurial. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire de Marie-Louis-César Roulleau (s.d.) [vers 1761-1769]. Les citations qui suivent sont extraites de ce document. Certains historiens n'hésitent pas à classer les officiers seigneuriaux parmi les « serviteurs du roi », « puisqu'ils se trouvent remplir, à travers deux délégations successives, une fonction qui relève de la puissance royale ». TAPIÉ (Victor-L.), « Les Officiers seigneuriaux... », *op. cit.*, p. 121-122.

parlement, tant en matière civile que criminelle¹ ». Le sénéchal ducal est donc « le chef de tous les juges dont les justices ressortissent devant lui » par appel. Il ajoute ensuite qu'« outre le droit de juge civil, criminel et de police attribué à la charge de sénéchal de Château-la-Vallière, chef lieu du duché, le sénéchal est maître des eaux et forêts de toute l'étendue dudit duché dont les appellations ressortissent à la Table de marbre, membre du parlement ». Et de conclure :

« on peut dire que le sénéchal de Château-la-Vallière, chef lieu du duché, doit estre regardé comme juge royal, ses appellations ressortissant nüement au parlement, comme celles des sièges royaux de Chinon, Loudun, Loches, Baugé, le Château-du-Loir (sic), qui ressortissent des présidiaux de Tours, Angers et du Mans au premier chef de l'édit des présidiaux ».

Il affirme encore que « le sénéchal du duché connoit des cas royaux en matière civile et criminelle comme les trésoriers de France en connoissent dans leur compétence » et qu'« on ne peut douter que la juridiction des eaux et forêts ne soit royale ». Enfin,

« on ne peut regarder le sénéchal que comme juge royal, et une preuve qu'il est regardé c'est que M. le procureur général y fait registrer tous les édits, arrests et réglemens, déclarations du roi et autres lois comme dans les sièges royaux ».

Même si certains arguments avancés sont contestables, il est intéressant de noter les prétentions exprimées par l'auteur de ce mémoire. En se prétendant « juge royal » (alors qu'il a été nommé par un seigneur), le sénéchal de Château-la-Vallière n'illustre-t-il pas la réussite d'un « processus d'intégration » de la justice seigneuriale mis en œuvre par le pouvoir royal depuis la fin du XVII^e siècle par le biais d'une législation plus unifiée ?² En tout cas, dans l'esprit de M.-L.-C. Roulleau, il ne fait aucun doute que la cour seigneuriale qu'il dirige est totalement englobée dans la hiérarchie judiciaire du royaume et qu'il y agit en grande partie comme un agent du roi³. On peut se demander si une telle position était partagée par les autres juges seigneuriaux.

¹ À la réserve des appels civils « au premier chef de l'édit » qui relèvent du présidial de Tours. Voir *supra* chapitre 2 (1^{ère} partie), p. 25.

² FOLLAIN (Antoine), « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 123-143.

³ Cette position originale tient sans doute beaucoup à la personnalité et au double statut de l'auteur du mémoire. En effet, Marie-Louis-César Roulleau est à la fois sénéchal à Château-la-Vallière et trésorier de France à Tours. En tout cas, à la veille de la Révolution, Dufrémentel n'est pas loin de penser la même chose lorsqu'il écrit « que le titre de duché-pairie tient en quelque manière lieu de siège royal, par l'immédiation qu'il ouvre en cour souveraine après indemnité ». DUFRÉMENTEL (Jacques), *Conférence...*, *op. cit.*, p. 658.

B. Le respect du « règlement » et de la discipline interne

1. Les « usages du siège »

La tentative d'uniformisation des procédures civile et criminelle menée par Louis XIV au début de son gouvernement personnel n'a pas réussi à supprimer les « styles ». Comme les autres juridictions du royaume, chacun des ressorts du duché-pairie de La Vallière possède ainsi ses règles particulières de procédure, ses propres « usages » valables de « tout temps », que les officiers s'engagent d'ailleurs à respecter lors de leur entrée en fonction. Ces « usages » s'appuient pour l'essentiel sur les grandes sources du droit (coutume, lois royales et jurisprudence). Mais ils apparaissent aussi comme des réponses concrètes à des problèmes pratiques auxquels les ambiguïtés des procédures (pourtant de plus en plus précises) ne permettent pas de répondre. Les particularismes en vigueur dans chaque ressort du duché-pairie de La Vallière concernent plus particulièrement l'organisation au quotidien de la justice.

Bien qu'aux XVII^e-XVIII^e siècles, les règles de fonctionnement des justices seigneuriales du duché-pairie de La Vallière soient en grande partie arrêtées, des évolutions et des modifications (signes d'une institution vivante et capable de se réformer) restent possibles¹. Pour ce faire, les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe prononcent régulièrement des « règlements » ou « ordonnances ». Ces textes de réglementation interne sont destinés essentiellement à préciser la manière dont les avocats procureurs du siège doivent procéder². Pour établir leurs règlements, les officiers du duché-pairie de La Vallière s'inspirent parfois de ce qui se pratique dans les tribunaux royaux. Lorsqu'en 1697, le greffier du siège de Château-la-Vallière s'insurge contre un « usage abusif » touchant aux « dépens des oppositions », qui « ferme la porte aux meilleurs affaires du palais », il est décidé « qu'à l'avenir toutes oppositions seront reçues et plaidées à

¹ Voir *supra* p. 204.

² En 1697, le sénéchal ducal ordonne, par exemple, que les « appointés à mettre » n'excéderont jamais 5 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 23 décembre 1697. En 1699, une ordonnance du juge de Château-la-Vallière indique « que le commissaire aux saisies réelles de ce siège ne fera à l'avenir qu'une seule publication à la porte des églises où les lieux sont situés qui sera attachée tant au poteau de la galerie que à la porte du palais portant qu'à trois semaines il sera procédé sans autres publications qu'à l'audience aux baux judiciaires qui s'y feront ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 30 juin 1699. Dans les années qui suivent, d'autres ordonnances et règlements de ce type sont prononcés à Château-la-Vallière. 1700 : défense aux avocats de dispenser aucune requête en cas d'absence du sénéchal sans qu'elle soit présentée au lieutenant ; 1706 : défense aux avocats de faire signifier aucune sommation de mettre les pièces sur le bureau autrement que comme l'indique l'ordonnance [de 1667] ; 1713 : ordonnance sur la manière de procéder en cas d'« appointés en droit » ; 1714 : défense aux avocats de porter aucune cause à l'audience « qu'elles seront instruites sur les appellations et procès par escrit » ; 1715 : interdiction de délivrer aucun jugement et règlement avant la signification aux avocats ; 1717 : obligation pour les avocats de communiquer au « parquet » les pièces des instances où l'avocat général fiscal est tenu de parler six jours avant qu'elles soient portées aux audiences, etc. ; 1719, 1722 et 1724 : obligation pour les avocats de donner à l'huissier audiencier, au début de chaque audience, leurs « mémoires » contenant les qualités de leurs parties, pour qu'il puisse les appeler ; etc. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 30 août 1700 ; 7B18 : audience du 16 août 1706 ; 7B24 : audience du 2 septembre 1713 ; 7B24 : audience du 13 janvier 1714 ; 7B25 : audience du 16 mars 1715 ; 7B28 : audience du 15 novembre 1717.

l'instar des sièges présidiaux de Tours et ailleurs des requêtes du palais¹ ». Cet exemple illustre assez bien le processus d'uniformisation de la justice au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. En copiant ce qui se faisait dans les tribunaux du roi, la justice seigneuriale s'est considérablement rapprochée d'une certaine norme en matière de procédure. Cependant, l'assimilation des pratiques observées par les cours royales n'exclut pas le maintien en son sein d'« usages » particuliers².

2. Les rappels à l'ordre

a. La police du tribunal. Lorsqu'un officier ne respecte pas les règles en vigueur dans le siège ou qu'il n'adopte pas le comportement qui sied à sa fonction, il peut être rappelé à l'ordre et poursuivi (à la demande du procureur fiscal) par le juge qui peut prononcer à l'audience des sanctions dites « en matière de police ».

La police du tribunal consiste d'abord à s'assurer qu'aucun officier n'« exploite » dans le ressort du duché sans avoir obtenu au préalable des provisions du seigneur ; cette vigilance s'applique essentiellement aux huissiers et aux notaires. Elle vise à garantir les droits des officiers seigneuriaux du duché-pairie normalement pourvus contre des concurrents non agréés³. Le procureur fiscal rappelle aussi aux notaires seigneuriaux qu'ils doivent « demeurer » dans leur « lieu de résidence » et qu'ils n'ont pas le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du duché, mais seulement dans la paroisse où ils résident⁴. Enfin, il s'agit de vérifier que pour certains actes, les notaires seigneuriaux ont bien agi avec « autorité de justice ». Pour avoir commis « une contravention formelle à la coutume et à l'usage » du siège ducal, un notaire est contraint de rapporter sous huitaine des actes faits de sa propre autorité, sous peine de 25 livres d'amende et d'une suspension de sa charge de six mois⁵.

Au sein du personnel de la justice les avocats procureurs du duché forment un véritable « corps », ce qui leur permet d'intervenir de manière collective pour rappeler un point du

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B14 : audience du 18 novembre 1697. Autre règlement sur les oppositions, Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B20 : audience du 24 décembre 1708. Voir *infra* p. 530.

² Dans ses écrits, René Pichot de la Graverie, avocat puis premier magistrat de la justice seigneuriale du comté-pairie de Laval, revient souvent sur les « usages du siège » qui constituent une véritable jurisprudence locale. PITOÙ (Frédérique), « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2002, n°17, p. 105-121 et PITOÙ (Frédérique), *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, 387 p.

³ En 1696, Pilon est condamné à 3 livres d'amende pour avoir instrumenté dans le ressort du siège ducal sans lettres de provisions. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B14 : audience du 12 novembre 1696. En 1697 et en 1698 au moins trois autres officiers sont condamnés pour les mêmes raisons à des peines similaires. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B11 : audiences du 16 février et 4 mai et 7B15 : audience 15 décembre 1698.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B15 : audience du 1^{er} juin 1699 et 7B26 : audience du 15 février 1716.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 16 juillet 1703.

règlement à un des leurs ou pour exprimer une position commune¹. En 1787, la « compagnie des officiers et avocats procureurs du siège ducal de Château-la-Vallière » délibère au sujet des « poursuites prétendues vexatoires du sieur Chicoisne », procureur au siège ducal, contre la veuve Joubert. Les officiers profitent de leur délibération pour désapprouver la conduite de leur confrère (qui a exigé de sa cliente une taxe non conforme à l'usage habituel) et réaffirmer les « règles à appliquer pour les appointements² ». C'est également collectivement que les avocats procureurs de Saint-Christophe décident en 1695 de ne pas se rendre à l'audience pour montrer leur mécontentement face à la politique de taxation royale. Se disant « épuisés par les taxes et impositions qui ont été faits sur eux », ils déclarent s'opposer à une nouvelle taxe de 800 livres exigée pour la création de la charge de « vérificateur des criées que sa majesté entend joindre à leurs offices ». En conséquence, ils menacent de remettre leurs provisions entre les mains de la princesse de Conti et de cesser leurs fonctions³.

b. Des officiers souvent réprimandés : les huissiers et les gardes. Les rappels à l'ordre et les sanctions disciplinaires frappent en majorité les huissiers et les gardes-chasse. Pour les huissiers, le principal objet des remontrances concerne le « service » qu'ils doivent normalement assurer à l'audience « chascun à leur tour et de rang en rang suivant l'ordre du tableau⁴ ». Comme les huissiers rechignent souvent à respecter l'obligation de service à l'audience, les juges doivent régulièrement rappeler leurs devoirs et les menacer d'une peine pécuniaire et d'une suspension de leur charge⁵. Ainsi, dans le siège ducal, un règlement de 1703 les menace de 100 sols d'amende⁶. Dans un autre règlement rédigé en 1714, l'amende est portée à 10 livres avec en plus la menace d'une suspension de charge de trois mois⁷. Quelques jours après, René Genest, sergent, est condamné à 100 sols d'amende

¹ Dans le siège ducal, la « communauté des avocats » s'exprime le plus souvent par l'intermédiaire de son « doyen ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B20, 7B26 et 7B44 : audiences du 8 juillet 1708, 2 mai 1729 et 12 mai 1738.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J229 : procès-verbal de délibération des officiers du 29 janvier 1787.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B2 : procès-verbal du 20 décembre 1695.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 15 novembre 1717. Dans la salle d'audience de Château-la-Vallière, l'« ordre du tableau » est attaché « à la barre ducal ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 5 février 1703.

⁵ À Château-la-Vallière, lors d'une première condamnation, l'amende est légère (entre 10 et 40 sols), mais le procureur fiscal se réserve le droit de poursuivre l'huissier en cas de récidive « sur plus grandes peines ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 et 7B37 : audiences du 6 et 27 août 1696, du 19 juillet et 28 août 1728. Vers 1688-1692, à Saint-Christophe, l'huissier absent de son service est condamné à 60 sols d'amende et il est menacé du double de la peine double s'il récidive. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B58 et 62 : audiences du 3 février 1688 et du 19 août 1692. En 1699, un règlement enjoint aux six huissiers du siège de Saint-Christophe et Marçon d'assister aux audiences « tour à tour », sous peine de deux mois de suspension de leur charge. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B69 : audience du 13 janvier 1699.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 5 février 1703.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 : audience du 15 janvier 1714.

« faute par luy de s'estre trouvé à l'audiance ce jourd'huy étant son tour de rolle et à l'instant a comparu led[it] Genest quy a fait le servisse au moyen de quoy l'avons déchargé de lad[ite] amande¹ ».

Cet exemple nous montre que les sanctions prévues ne sont pas appliquées à la lettre et que le juge fait souvent preuve de mansuétude². En 1717, une nouvelle ordonnance modifie les « règlements » antérieurs et oblige chaque huissier à être présent aux audiences un mois durant, « tour à tour » et « suivant l'ordre du tableau », « veu le petit nombre d'huissiers quy sont obligés de servir³ ».

Ce problème de non-respect du service dû par les huissiers à l'audience est récurrent ; il concerne aussi bien le siège de Château-la-Vallière que celui de Saint-Christophe où des sanctions sont régulièrement appliquées⁴. Cependant, malgré une sévérité affichée et des règlements plusieurs fois répétés, il semble bien que les officiers supérieurs n'ont jamais réussi à faire respecter cette obligation sur le long terme, la difficulté venant sans doute de la mauvaise volonté des huissiers mais aussi, pour certains d'entre eux, de leur éloignement du tribunal.

Les huissiers sont également rappelés à l'ordre au sujet des exploits qu'ils sont chargés de porter. Certains semblent parfois mettre de la mauvaise volonté à faire leur travail correctement, ce qui oblige le juge à leur intimer l'ordre de porter leur assignation sous peine d'une amende et d'une suspension de leur charge⁵. Ils sont également sommés de mettre à exécution les ordonnances et les jugements à l'encontre de ceux qui ont été condamnés « sans s'arester aux qualités des parties⁶ ». Il semble en effet que certains sergents cherchaient à protéger des personnes en refusant de porter les assignations. À Saint-Christophe, à la fin du XVII^e siècle, il est fréquent

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 : audience du 29 janvier 1714.

² D'ailleurs un nouveau règlement, en 1717, ramène la sanction à 3 livres pour la première fois et à une suspension de charge pour la deuxième fois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 15 novembre 1717.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 22 novembre 1717.

⁴ En 1719, l'huissier Maucourt se voit interdire d'exercer ses fonctions pendant trois mois, pour avoir refusé d'obéir à un ordre du lieutenant lui demandant de faire son service à la place de César Berge absent. À la suite d'une requête déposée par l'huissier, dans laquelle il promet d'obéir à l'avenir aux ordonnances, la suspension est ramenée à quinze jours. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B29 : audience du 24 juillet 1719 et 7B152 : requête du 17 juillet 1719. Cette indulgence n'a, semble-t-il, servi à rien puisque le même huissier est destitué définitivement deux ans plus tard. En 1726, Joseph Ribacin est également suspendu de sa charge de sergent pendant 15 jours pour avoir refusé par deux fois d'obéir à l'ordre donné par le sénéchal de « ferre le service atandu que s'étoit son rang ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B35 : audience du 3 juin 1726. En 1769, le problème se pose toujours puisqu'un nouveau règlement ordonne aux huit sergents, alors en poste dans le ressort de Château-la-Vallière, de se rendre au palais « chacun à leur tour » pour « faire le service à l'audience suivant l'ordre du tableau qui sera pour cet effet dressé et mis en l'auditoire » du siège « à peine d'interdiction ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B64 : audience du 10 avril 1769.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B27, 7B32 et 7B33 : audiences du 1^{er} décembre 1716, 17 août 1722 et 26 avril 1723 et 136B56 : audience du 19 mars 1686.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B34 : audience du 1^{er} mai 1724.

que les sergents refusent de donner une assignation à un collègue, sans doute pour protéger les intérêts d'un des leurs¹.

Parfois, les huissiers commettent des « contraventions » en délivrant des exploits non conformes à l'ordonnance civile. Dans ce cas ils s'exposent à des peines pécuniaires et risquent de voir leurs assignations déclarées nulles. En 1721, puis à nouveau en 1724, il est enjoint aux huissiers du duché de respecter un point très précis de l'ordonnance de 1667 (titre 2, article 5) au sujet des « reçus » (vacations) qu'ils doivent mettre au bas de chaque exploit².

Pour toutes ces fautes, les huissiers s'exposent à une suspension de leur charge³. Pourtant, cette sanction est assez rarement appliquée. Les juges font souvent preuve d'indulgence à leur égard et n'appliquent jamais totalement les sanctions prévues. Il faut vraiment des infractions très graves pour que l'officier soit révoqué de manière définitive. Dans certains cas, comme lorsqu'un avocat procureur « animé de vin » a perturbé le bon fonctionnement d'une audience, le juge dresse un procès-verbal et en donne avis à « Messieurs du conseil pour y pourvoir ainsi qu'il avisera », considérant qu'il s'agit là d'un « scandale public » et d'une « injure » faite au seigneur de la cour⁴.

Les gardes-chasse sont eux aussi régulièrement rappelés à l'ordre ; tout au long du XVIII^e siècle, les mêmes récriminations reviennent sans cesse. En 1712, le marquis de La Vallière regrette dans une lettre adressée au procureur fiscal de Château-la-Vallière que ses gardes « se relâchent considérablement », qu'ils laissent chasser dans son duché et abattre ses bois. En conséquence, il les menace de révocation dès la première fois « qu'ils ne feront pas leur devoir » et qu'ils n'obéiront pas aux ordres du procureur fiscal chargé de les diriger⁵. En 1718, l'intendant du seigneur fait part du fait que le marquis de La Vallière est « très fâché contre ses gardes » qui laissent des particuliers « bûcher » dans ses forêts « sans en informer et sans en faire de procès-verbaux » et chasser sans sa permission. Une nouvelle fois, les gardes sont menacés d'être révoqués « en cas de négligence ou de malversation ou de désobéissance de leur part », notamment s'ils oublient de donner avis des dommages causés dans les forêts⁶. Dans l'ordonnance générale sur les eaux et forêts de 1723, il est à nouveau enjoint aux gardes « de faire exactement leurs tournées pour empêcher les délits, et de dresser des procès-verbaux de

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B63, 136B66 et 136B68 : audiences du 4 août et du 9 décembre 1693, du 31 juillet 1696, du 12 août 1698.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B30 et 7B34 : audiences du 10 février 1721 et du 2 septembre 1724.

³ En 1735, le sergent Lefébure est ainsi suspendu un mois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B42 : audience du 28 février 1735. Plus grave, en 1786, un huissier de Saint-Christophe est interdit dans ses fonctions pendant un mois « pour s'être permis aux mépris des règlements et ordonnance de porter des exploits non faits ni signés par luy et de prêter sa signature à d'autre huissier dans les affaires dont il n'étoit pas chargé ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B147 : audience « de la saint Michel » 1786 (octobre).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B2 : procès-verbal du 31 mai 1695.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : lettre du marquis de La Vallière du 11 février 1712 (audience du 7 mars 1712).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B29 : lettre de De Folleville du 2 décembre 1718 (audience du 17 décembre 1718).

tous ceux qu'ils trouveront avoir esté faits, et des autres contraventions à l'Ordonnance¹ ». Cinq ans plus tard, les gardes sont mandés à l'audience pour entendre les ordres adressés par le duc de La Vallière au nouveau capitaine des chasses dans lesquels il lui permet de les « interdire », de les « condamner en des amandes mesme de les révoquer quant ils manqueront à leur devoir² ». En 1744 et en 1775, les « gardes-chasse et bois » sont à nouveau « épinglés » par le duc de La Vallière ; il leur reproche de négliger leur devoir, de ne faire aucun rapport des délits commis dans les bois et pour la chasse³.

c. Le contrôle des officiers en dehors du tribunal. Si les officiers sont surveillés dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent aussi être rappelés à l'ordre pour un comportement incorrect en dehors du tribunal, qui risque de donner une mauvaise image de la justice qu'ils représentent. Dans ce cas, ils s'exposent également à des sanctions disciplinaires. À la suite d'injures et de violences commises sur un de ses collègues, avec récidive, et « pour manque de respect » envers les officiers du siège ducal, Pierre Cuisnier le jeune, notaire et avocat procureur du siège de Saint-Christophe, est ainsi suspendu pendant 6 mois⁴. Quelques jours plus tard, l'officier rédige une requête dans laquelle il « se repent », adresse « ses très humbles excuses » et supplie « messieurs les officiers » du siège de Château-la-Vallière de le pardonner de sa faute, « en laquelle il proteste de ne jamais y retomber », et « de le renvoyer dans ses fonctions ». À la suite de cette supplique, Cuisnier est effectivement rétabli « à la charge par luy de se contenir à l'avenir avecq défances de résidiver⁵ ». Quelques années plus tard, le même officier est à nouveau mis en cause pour une altercation survenue cette fois avec Dunoyer, juge de Saint-Christophe, puis pour des injures adressées à l'épouse de ce dernier⁶. Il est à nouveau interdit dans ses fonctions pour trois mois, puis aussi longtemps que Dunoyer sera juge à Saint-Christophe⁷. De son côté, René Guiard, huissier à Saint-Christophe, est « tenu de contenir sa f[emm]e et ses enfants », accusés d'avoir fait « plus[ieu]rs violances et insultes à plusieurs particuliers de cette ville », et de les empêcher de « vacquer dans les rues dans les heures indus », sous peine d'interdiction de sa charge⁸.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 et 65J247 : ordonnance générale du 25 février 1723.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37 : ordres du duc de La Vallière du 22 mars 1728 (audience du 26 avril 1728).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B51 : ordres du duc de La Vallière du 2 décembre 1744 (audience du 14 décembre 1744) et 65J247 : ordonnance de police de 1775.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37 : audience du 6 septembre 1728. En 1726, il avait été déjà condamné pour des injures proférées contre André Reuille, avocat du siège. *Idem*, 136B93 : audiences du 16 et 23 juillet 1726.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : requête du 16 septembre 1728.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B42 : audiences du 12 et 17 juillet, 2 août, 4 septembre et 4 octobre 1734, 29 janvier, 16 mai 1735.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B42 : audiences du 4 septembre 1734 et du 16 mai 1735. Cette sanction n'est toutefois pas appliquée car l'officier suspendu démissionne de lui-même de sa charge. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 10 mai 1735.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B102 : audience du 5 ? [mois illisible] 1740.

C. Les conflits internes

1. Des causes de litiges variées

Comme dans toutes les cours de justice de l’Ancien Régime (mais le phénomène est mieux connu dans les tribunaux royaux), les conflits entre les officiers du duché-pairie de La Vallière ne sont pas rares. Ils concernent toutes les charges et mettent en évidence des relations assez complexes à l’intérieur du tribunal. Qu’il s’agisse de conflits professionnels ou d’intérêt, ils touchent aux questions de préséance et mettent en évidence des jalousies tenaces.

Parfois, un officier prétend avoir le droit d’exercer des fonctions aux dépens d’un autre. Ainsi, en 1717, le maître des eaux et forêts et son lieutenant se disputent pour savoir à qui appartient le droit de « rapporter » les procès par écrit¹. D’autres fois, les officiers se querellent pour des questions de « préséance », très fréquentes au sein des compagnies judiciaires de l’Ancien Régime. Dans ce domaine, les avocats procureurs sont particulièrement attachés à faire respecter l’« ordre du tableau » et leur « rang » au sein du tribunal. À Château-la-Vallière, un long conflit voit le jour à ce sujet entre 1729 et 1733. Il survient à la suite de la nomination de l’« avocat général fiscal et ducal » ; les avocats du siège lui contestant le droit d’appeler avant eux dans les « causes de particulier à particulier » relatives au « petit criminel ». Le 30 avril 1729, l’avocat Genest fait dresser acte « de sa protesta[ti]on de ce que Mre Dupont [avocat général] a appelé sa cause la première et que c’est led[it] Genest qui doit appeler ses causes le premier suivant l’ordre du tableau », tandis que Dupont « a dit que c’est à luy à audianser ses causes le premier² ». Face aux « contestations » formées par « le doyen et le corps des avocats procureurs » du siège ducal, le procureur général fiscal et l’avocat général fiscal affirment que, pour les « causes de particulier à particulier », « ils doivent pléder les premiers tant parce que ça esté toujours l’usage à ce siège que parce qu’ils sont seuls ad[voc]at en parlement³ ».

En 1732, la nomination de Félix Bion, pourvu avocat procureur postulant et avocat général fiscal, entraîne une nouvelle dissension au sein de la « communauté des avocats ». Pour sa

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B27 : audience du 6 septembre 1717.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37 : audience du 30 avril 1729.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B37 : audience du 2 mai 1729.

charge de procureur, Bion exige (bien que reçu en dernier) de « se barrer » juste après le doyen, « seul licencié des avocats », étant « avocat en parlement ». Deux autres avocats protestent que Bion « n'a point de droits de préséance » et que seul compte « l'ordre de sa réception¹ ». Par ailleurs, les avocats procureurs s'opposent à la réception de Félix Bion comme avocat général fiscal, considérant que la charge de ce dernier constitue une atteinte à leurs droits². En 1733, le duc de La Vallière doit envoyer des ordres au sujet de la « préséance des avocats gradués sur ceux qui ne le sont pas » (il se contente en fait de « renouveler » les ordres du même type envoyés en 1707), dans lesquels il demande de se comporter « ainsy que cela se pratique dans tous les sièges³ ». En conséquence, il est décidé que Bion, en tant qu'avocat en parlement, aura la préséance « tant au bareau qu'en autres assemblées » sur les avocats procureurs qui ne sont pas licenciés mais seulement « praticiens ». Il est entendu que par la suite, tous les avocats licenciés qui s'établiront auront, de la même manière, la préséance sur les avocats procureurs qui seront seulement praticiens sans être gradués. Cette intervention du duc de La Vallière ne met pas un terme au conflit. Après la réception de Bion comme avocat général fiscal, en 1733, deux des avocats font obstruction au bon déroulement des audiences en recourant à des constitutions et à des révocations de constitution répétées, ce qui a pour conséquence de ralentir les procédures⁴. Face à cette véritable fronde, le duc de La Vallière révoque les deux avocats obstinés et en nomme deux nouveaux⁵.

L'argent est bien souvent à l'origine de tous ces conflits de prestige. En défendant leurs prérogatives et leurs attributions, les officiers protègent en fait leurs intérêts financiers. Cet aspect apparaît tout particulièrement à travers le long contentieux qui a opposé le greffier du siège de Château-la-Vallière à l'huissier audientier au sujet de la perception des « droits de clerc

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 17 novembre 1732.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettres du 16 et du 24 septembre 1732.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 2 mai 1733.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 18 mai 1733.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audiences du 16 et 28 novembre 1733 (lettres de provisions de Jacques Delagarde et de René Moreau). En 1740, l'un des deux avocats révoqués obtiendra de nouvelles lettres de provisions du nouveau duc de La Vallière.

d'audience et de sceaux », les deux officiers prétendant toucher ces mêmes droits¹. Encore une fois, il faut l'intervention du marquis de La Vallière pour régler le conflit².

À l'intérieur du tribunal, chacun veille également à défendre son honneur³. Les susceptibilités sont parfois très vives entre officiers subalternes et officiers supérieurs. Dans les années 1727-1729, une profonde inimitié règne entre le principal officier du siège ducal (nouvellement nommé) et les gardes forestiers. Plusieurs lettres, rédigées par le garde Bauyn, montrent que ce dernier n'appréciait pas beaucoup le sénéchal ainsi que l'intendant du duc de La Vallière⁴. Bauyn reproche notamment au sénéchal de traiter les gardes

« comme des chiens jusque à nous dire que nous estions ses vallets et quand il a quelque sottise à nous dire il nous l'a dit dans les rues⁵ ».

En 1775, une autre dissension éclate entre les officiers et les gardes du siège ducal. Le 3 avril, le sénéchal fait afficher une ordonnance de police « portant règlement pour la conservation des bois, forêts et chasses » du duché-pairie de La Vallière, dans laquelle il est dit que « les gardes-chasse et bois négligent de faire leur devoir, ne font aucun rapport des délits qui se commettent dans les bois et pour les chasses⁶ ». Face à ce qu'ils considèrent comme de « faux énoncées » les quatre gardes incriminés « se jettent aux pieds » du duc de La Vallière et lui présentent une requête dans laquelle ils entendent contester les faits contenus dans l'ordonnance. Ils remontent qu'ils n'ont jamais

« cessé de veiller et conserver les droits de son altesse ; qu'ils ont rendu des procès lorsqu'ils ont trouvé des délinquants et braconniers, mais que leur sert,

¹ En 1687, Jean Bonnet, huissier audienier, obtient une sentence au siège ducal contre le greffier, qui lui accorde les droits de clerc d'audience « par provision ». Le greffier porte sa plainte devant les membres du conseil de la princesse de Conti et obtient gain de cause contre le nommé Bonnet. Malgré cette intervention du conseil ducal, le conflit dure encore en 1694. Entre 1703 et 1707, la contestation reprend entre le nouveau greffier et l'huissier audienier dernièrement nommé. René Hirly, huissier audienier, doit s'y reprendre à trois fois pour être reçu dans sa charge (entre 1703 et 1707), et obtenir trois lettres de provisions différentes (1702, 1705 et 1707). En effet, le greffier Plancher prétend que la « perception des droits de clerc d'aud[ien]ce pour les appell[at]ions des causes seulle[m]ent et présentations de sceau » lui a été affermée par le bail qui doit durer 9 ans, à compter du 1^{er} juillet 1704. De son côté, Hirly réplique que ces mêmes droits sont compris dans sa charge d'huissier audienier. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 24 novembre 1687 et du 26 août 1694 et 7B152.

² Dans les troisièmes et dernières lettres de provisions accordées par le marquis de La Vallière à l'huissier audienier il est arrêté qu'il ne commencera à jouir des droits « d'appel des causes » qu'à partir du 1^{er} juillet 1713 (c'est-à-dire à la fin du bail du greffier). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : provisions du 16 mai 1707 (audience du 20 juin 1707).

³ En 1751, Jean-Jacques Dunoyer, juge de Saint-Christophe, porte ses plaintes au seigneur du duché à la suite de deux « libelles » signifiés à son encontre par un avocat du siège, « contenant plusieurs injures, diffamations contre l'honneur et la réputation dud[it] s[ieu]r Dunoyer ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B115 : audience du 23 mars 1751.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettres du 5 février 1727, 25 mai 1729 et s.d. [vers 1727].

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 25 mai 1729.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J247 : ordonnance de police (1775).

Monseigneur, de faire leur devoir, de rendre des procès-verbaux, puisque M. vos officiers plaintifs étouffent les procès-verbaux qu'ils rendent et leur imposent silence et que même lorsqu'ils en ont rendu, ils ont été obligés d'en payer le papier marqué et le contrôle, quoiqu'il soit resté au crocq¹ ».

Les suppliants désirent que le duc de La Vallière soit informé exactement des faits avancés par eux (et dans le cas où ils n'auraient pas fait leur devoir ils s'engagent alors à rendre leurs « bandoulières ») et en appellent à sa « bonne justice ». Ils lui demandent également de ne pas les « assujettir à prendre les ordres du nommé Penchien », nommé garde général un mois plus tôt, étant « incapable de les escorter et seconder ». Cet acte est assez révélateur du conflit latent régnant alors entre les officiers supérieurs et les quatre gardes. Il montre aussi que ces derniers acceptaient mal d'être dirigés par un nouveau venu, d'autant plus qu'au moins trois d'entre eux étaient gardes depuis plus de 15 ans².

2. Le conflit entre Roulleau et Gaultier (1726-1733)

Le conflit le plus grave est sans nul doute celui qui a opposé le sénéchal de Château-la-Vallière à son « lieutenant particulier ». Pendant plusieurs années, il a désorganisé en partie le fonctionnement du siège ducal. S'il témoigne d'une réelle animosité entre deux hommes, voire d'un conflit de générations, il nous éclaire surtout sur les conséquences que pouvait avoir pour un seigneur, comme pour les justiciables, la mauvaise entente entre les principaux officiers d'un tribunal.

Urbain Gaultier devient avocat procureur en 1707, puis « lieutenant particulier civil et criminel » en 1713 ; licencié ès lois, il a acquis sa charge de son oncle. René Roulleau est quant à lui « avocat en parlement » ; en 1715, il est nommé avocat général fiscal, à la suite de la « désunion » consentie par son père de son office d'« avocat procureur général fiscal ». En 1725, il accède, grâce à l'appui de son père et de l'intendant De Folleville, au poste le plus élevé de la justice ducal (sénéchal et maître particulier des eaux et forêts).

Tous les deux juges, Gaultier et Roulleau occupent donc les charges les plus importantes du siège ducal, même si le sénéchal devance le lieutenant en terme de préséance. Les deux hommes ont en commun d'appartenir au « sérail » car ils peuvent se prévaloir de plusieurs parents ayant

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : requête présentée par les gardes du duché au duc de La Vallière (19 mai 1775). Le « crocq » doit désigner l'endroit où les gardes accrochaient les procès-verbaux.

² À la suite de cette affaire, au moins deux des gardes ont été destitués. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : requête du 7 juin 1775.

occupé des charges dans l'ancienne baronnie de Châteaux puis dans le siège ducal¹. La seule différence réside dans le fait que Gaultier est plus âgé que Roulleau et qu'il est en place dans le siège de Château-la-Vallière depuis un peu plus longtemps que lui.

Le conflit ouvert éclate entre les deux hommes « à la désante » de l'audience du 11 mai 1726, soit tout juste un an après la réception de Roulleau au poste de sénéchal. La querelle débute, apparemment, pour une affaire anodine ; le lieutenant particulier protestant « de nulité de l'intitulé de cette présente audiance où il a esté employé par le S^r sénéchal les termes de nostre lieutenant prétendant que nous sommes son lieutenant », ce qui lui paraît contraire aux « lettres d'érection » du duché et à ses propres lettres de provisions². René Roulleau réplique en protestant à son tour « de nulité » des dires de Gaultier, affirmant que depuis la création du duché-pairie ses prédécesseurs « se sont toujours servy des mesmes termes dont nous nous servons en parlant des lieutenans de ce duché », « en disant soit à l'aud[ien]ce soit à la chambre [du conseil] en parlant dud[it] lieutenant nostre lieutenant », en se référant lui aussi aux lettres patentes de 1667. Il termine en disant :

« nous sommes d'autant plus surpris du procédé dud[it] Gaultier nostre lieutenant qu'il a souffert pendant plus de dix à douze ans que deff[un]t M^{re} Godeau mon prédécesseur il l'ait trété de nostre lieutenant ».

La fin de la protestation du sénéchal nous éclaire un peu plus sur la cause réelle du conflit entre les deux hommes. Roulleau explique en effet que s'il a tenu à mentionner dans l'intitulé de l'audience la présence de « son » lieutenant

« c'est parce que n'étant point assidu aux audiances et n'y montans que très rar[ement] nous avons intérêt d'avoir des preuves par escrit des jours qu'il luy plest y monter ».

Le sénéchal ducal reproche donc à son lieutenant ses absences répétées aux audiences et le fait qu'il néglige sa charge. Lors de la séance suivante, Roulleau précise dans le registre d'audiences que « son » lieutenant n'est « monté au siège que lorsque la cause de Jean Mesure a esté plédée contre Urbain Coudray [6^e cause] » et qu'il s'est « retiré lorsque la cause du S^r Pelletier a esté

¹ Le propre père de Gaultier était greffier à Château-la-Vallière vers 1680. Son oncle, Urbain Gaultier, a occupé la charge de lieutenant civil, criminel et de police à Château-la-Vallière, de 1669 à son décès en 1713. En 1725, le père de Roulleau est procureur fiscal à Château-la-Vallière (il meurt en 1726), tandis que son oncle est avocat procureur et lieutenant des eaux et forêts. En fait, les Roulleau occupent des charges dans le siège ducal depuis trois générations. Avec René Roulleau, l'ascension de la famille au sein du tribunal seigneurial est achevée.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B35 : audience du 11 mai 1726.

plédée [13^e cause] dont il a seul connu atandu que nous avons sy devant fait la fonction d'avocat¹ ». Le lieutenant officie encore lors de l'audience du 1^{er} juin 1726². Mais à partir de la rentrée du tribunal, en novembre 1726, on peut constater qu'il n'est plus jamais présent et l'intitulé des audiences indique systématiquement : « M^r le sénéchal seul ».

À partir de cette date, le sénéchal de Château-la-Vallière doit donc assumer seul ses fonctions de juge, sans pouvoir compter sur l'aide du lieutenant particulier. Désormais, l'animosité est telle entre les deux hommes que plus aucun travail en commun n'est envisageable. Une lettre rédigée par Gaultier, au début de l'année 1731, est d'ailleurs très claire ; le lieutenant y écrit :

« moy ni mes enfants n'aspirerons jamais à aucun état dans le siège ducal tant qu'il y aura un sénéchal tel qu'il y en a³ ».

Ce conflit interne a des conséquences sur le fonctionnement de la justice et porte un véritable préjudice au « public » car la qualité du service rendu en pâtit. En 1729, des « fidèles sujets » écrivent une lettre au duc de La Vallière « au sujet de monsieur Gaultier, lieutenant, qui depuis trois ans ne fait point les fonctions de sa charge, quoi qu'il ait été toujours en parfaite santé, et demeurant en votre ville de La Vallière⁴ ». Les auteurs de la missive dénoncent les agissements de Gaultier comme étant préjudiciables aux intérêts particuliers du duc, ne cherchant qu'à faire perdre ses droits seigneuriaux et à « détruire » sa juridiction au lieu de la « soutenir », comme l'exercice de sa charge l'y oblige. Ils affirment qu'

« il cause un grand scandale dans le pays par sa mauvaise manière d'agir, tant à l'église en ne se mettant point en robe les jours de cérémonies, n'allant jamais en procession, ny à l'offerté [offertoire] quoi qu'il soit dans le banc des officiers ».

En s'abstenant d'assister aux jugements des criminels, il oblige le sénéchal à s'entourer de juges extérieurs au duché « ce qui fait murmurer un chacun ». Enfin, les auteurs de la lettre concluent en disant que les intérêts du duc de La Vallière ne sont pas seulement en cause mais qu'il en va aussi de « ceux du public ».

Dans la correspondance adressée à l'intendant du duc de La Vallière, Roulleau insiste lui aussi sur les inconvénients causés par l'absence du lieutenant aux audiences, aussi bien pour le « public » que pour les propres intérêts du seigneur. En mai 1731, il prie donc l'intendant « de

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B35 : audience du 13 mai 1726.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B35 : audience du 1^{er} juin 1726.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 15 janvier 1731.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 15 septembre 1729.

supplier monseigneur le duc d'ordonner à monsieur Gaultier, lieutenant, d'exercer sa charge ou de se démettre¹ ». Outre le fait que certains justiciables font parfois « un voyage inutile ny ayant pas d'audience » (car lorsque le sénéchal est absent il n'est pas remplacé), « plusieurs affaires sortent du siège sans être jugée et on les portent au présidial de Tours », pour les cas où Roulleau ne peut « en connoistre² ». Il insiste auprès de l'intendant sur « la nécessité qu'il y a d'avoir deux juges » à Château-la-Vallière, expliquant qu'un jour une audience n'avait pas pu se tenir, « ce qui fit murmurer plusieurs plaideurs qui estoient venus exprès pour faire finir leurs affaires³ ». Le sénéchal est donc parfaitement conscient de la gêne causée au « public » à cause de l'absence du lieutenant.

Sous la pression de Roulleau, le duc de La Vallière, « qui a intérêt que la justice soit rendue exactement à ceux qui relèvent de son duché », adresse le 14 août 1731 une sommation à Urbain Gaultier, dans laquelle il lui reproche de négliger « entièrement ses fonctions de lieutenant qu'il n'exerce aucunement depuis environ cinq ans, s'occupant uniquement à la consultation ; ce qui cause un notable préjudice aux justiciables ». Et comme « il n'y a pour juger qu'un sénéchal et un lieutenant » à Château-la-Vallière, « en l'absence légitime du sénéchal le siège est vacant et les justiciables perdent leur tems avec leurs frais de voyages et d'avenir ». En conséquence, le duc de La Vallière donne 15 jours à Gaultier pour dire « s'il veut ou ne veut pas faire les fonctions de lieutenant, et assister aux audiences sans interruption, à moins d'absence, de maladie ou d'autres empêchements légitimes ». Sans déclaration de sa part, le seigneur sera en droit de nommer « un autre lieutenant à sa place⁴ ». On ne connaît pas la réponse exacte d'Urbain Gaultier, mais on est certain qu'il n'a pas changé d'attitude et qu'il n'a pas repris ses fonctions. Malgré ce refus d'obtempérer, les choses ont traîné encore pendant quelque temps puisqu'il faut attendre le milieu de l'année 1733 pour qu'un nouveau lieutenant soit nommé, à cause du « dépost de M^{re} Gaultier⁵ ».

Au-delà de l'anecdote, ce conflit montre bien les enjeux que représentait la justice dans une seigneurie. Il montre aussi que le seigneur avait une responsabilité vis-à-vis des justiciables et qu'il devait veiller à rendre une « bonne justice » au « public ».

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 28 mai 1731.

² *Ibidem*.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 4 juillet 1731.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : sommation du 14 août 1731.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : lettres de provisions du 4 août 1733 et 7B41 : audience du 16 novembre 1733 (acte de réception et copie des lettres de provisions). Cette affaire démontre que la vénalité des offices seigneuriaux (Gaultier avait acquis son office de son oncle) n'enlevait pas au seigneur la faculté de destituer ses officiers.

III. Des « abus » des officiers du duché-pairie de La Vallière

A. Capacité et cumul des charges

1. Formation préalable et expérience professionnelle

Lors de leur entrée en charge, les officiers du duché-pairie de La Vallière sont généralement assez jeunes. En effet, plus de la moitié d'entre eux ont moins de 30 ans (environ 25 % ont entre 31 et 40 ans et 22 % ont plus de 41 ans). Leur moyenne d'âge au moment de la prise de fonction est d'environ 33 ans. Les officiers supérieurs (juges et procureurs fiscaux) sont en général plus âgés (38 ans) alors que les notaires sont les plus jeunes (28,5 ans). Les gardes, avec un âge moyen de 35 ans, sont un peu plus vieux que la moyenne des officiers¹.

Les titulaires d'un office seigneurial occupent leur charge, en moyenne, un peu plus de 16 ans. Les parcours professionnels les plus longs sont le fait des notaires (environ 23 ans) ; il faut dire qu'ils obtiennent généralement leur office très jeunes. Les gardes ont les carrières les plus courtes avec une durée moyenne de 9 ans (ils sont aussi plus souvent révoqués que les autres officiers)². Tous ces chiffres, ajoutés au fait que la majorité des officiers meurent en charge, prouvent que la plupart d'entre eux obtiennent une charge seigneuriale pour mener une véritable carrière³.

L'obtention d'un office seigneurial ne doit donc rien au hasard ; elle fait souvent suite à des études et à une formation appropriées. Conformément aux ordonnances royales, notamment la

¹ Moyennes calculées à partir d'un échantillon de 147 individus.

² Moyennes calculées à partir d'un échantillon de 129 individus. Les résultats par catégorie d'officiers se présentent comme suit : officiers supérieurs (juges, procureurs fiscaux) : 15,9 ans, avocats : 17,3 ans, notaires : 22,6 ans, huissiers : 17,2 ans, greffiers : 14,3 ans, gardes : 8,8 ans, autres : 15,5 ans.

³ Pour les gardes, les géôliers et, dans une moindre mesure, pour les huissiers, l'office seigneurial apparaît toutefois plus comme un emploi de complément.

déclaration du 26 janvier 1680¹, les juges (sénéchaux et lieutenants) sont tous « licenciés ès lois » ; la plupart d'entre eux portent par ailleurs les titres purement honorifiques d'« avocat en parlement² » ou de « conseiller du roi³ ». Par contre, les procureurs fiscaux sont rarement gradués en droit ; le plus souvent ils entrent dans cette fonction après avoir occupé pendant plusieurs années une charge de notaire et d'avocat procureur au sein de la justice ducale. Contrairement aux juges, qui ont au départ peu d'expérience mais a priori des connaissances juridiques solides, les procureurs fiscaux sont passés « par le rang », ce qui leur garantit une connaissance par l'intérieur de la juridiction dans laquelle ils officient.

Les greffiers, les notaires et les avocats procureurs sont tous des « praticiens⁴ ». Parmi les avocats procureurs on trouve quelques licenciés ès lois, avocats en parlement ou conseillers du roi, et plus souvent des notaires et des huissiers royaux⁵. Quelques huissiers se consacrent exclusivement à la « pratique ». Ceux-là instrumentent dans plusieurs seigneuries et sont parfois aussi huissiers ou notaires royaux. D'autres, au contraire, exercent en parallèle des professions qui n'ont aucun rapport avec le monde judiciaire, dans le domaine du commerce ou de l'artisanat, et ne sont donc pas des professionnels du droit⁶.

Les gardes et les geôliers n'appartiennent pas du tout au monde des « praticiens ». Les geôliers sont le plus souvent artisans⁷. À Château-la-Vallière, ils prennent à ferme les droits de péage et de geôle tout en continuant à exercer leur activité première, laissant parfois la gestion quotidienne des prisons à leur femme. Les gardes sont parfois d'anciens militaires ou des gardes de carrière originaires de seigneuries voisines. Ils ont donc de l'expérience dans la surveillance de la délinquance forestière et dans le maniement des armes. D'autres occupent cette fonction tout en exerçant une activité manuelle et commerciale en parallèle⁸. D'autres, enfin, sont des « garçons », fils d'artisans ou plus rarement d'agriculteurs, qui deviennent gardes en attendant un « établissement ». Ces derniers font rarement une longue carrière.

¹ D'après Lemerrier, ces textes « n'exigeaient la qualité de licencié ou le titre d'avocat, que pour les justices seigneuriales tenues en Pairie ou dont l'appel ressortit nuement ès cours de Parlement en matière civile ». LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 70.

² L'avocat en parlement « a prêté son serment et s'est inscrit sur le registre des matricules d'un parlement mais il n'exerce pas. » DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours...*, *op. cit.*, p. 37.

³ À ne pas confondre avec le titre de « conseiller du roi en tous ses conseils » créé par un règlement de 1673.

⁴ Un « praticien » est un spécialiste du droit qui a été formé « sur le tas » dans une étude de notaire, de procureur ou de greffier. Seule exception : Jean-Charles Duffillon, greffier à Saint-Christophe de 1765 à 1782, est maître en chirurgie.

⁵ Parmi les notaires, on trouve également un conseiller du roi et un licencié ès lois. Un greffier est conseiller du roi.

⁶ Au moins douze huissiers sont marchands et un est aubergiste. Ils sont plus rarement artisans (un est tisserand, deux autres sont maîtres perruquiers).

⁷ À Château-la-Vallière, les geôliers ont les professions suivantes : serrurier, maçon, maréchal, serger (et cabaretier), boucher, marchand cordier, marchand cloutier. Un est dit journalier ou homme de peine.

⁸ Quelques gardes tiennent des auberges et débitent du vin (dans le « village » de Vaujourn ou dans le bourg de Château-la-Vallière), ce qui est pourtant défendu par les ordonnances.

Avant d'occuper leur charge, les officiers (tout particulièrement les auxiliaires) ont appris leur métier « sur le terrain », comme « clerks » ou « commis », parfois dès l'âge de 15 ans¹. Certains ont travaillé au sein de la justice seigneuriale, le plus souvent chez un membre de leur famille. C'est le cas par exemple de Jean Bonnet, huissier audiencier puis notaire, qui a travaillé chez son oncle, avocat procureur à Château-la-Vallière, puis pour le sénéchal². René Delanoue a exercé pendant « cinq à six ans » dans l'étude de son père, avocat procureur à Saint-Christophe, avant de devenir huissier audiencier³. D'autres ont appris leur métier dans des études en ville. Mathurin Genest a exercé pendant plusieurs années au présidial de Tours comme « maître clerk de procureur » avant de devenir avocat procureur et notaire à Château-la-Vallière⁴. Cas sans doute moins fréquent, Claude-Robert Godeau, procureur fiscal à Saint-Christophe, a quant à lui travaillé plusieurs années comme clerk du palais à Paris⁵.

Pour les officiers gradués, l'apprentissage de la « pratique » dans des études vient compléter leurs années passées au collège et leur formation universitaire⁶. Malheureusement, nous connaissons très rarement les universités fréquentées. Il est probable qu'un certain nombre d'entre eux ont étudié à Angers. C'est le cas par exemple de Charles Jarossay, notaire royal et avocat procureur à Saint-Christophe et Marçon, qui y a obtenu ses lettres de licence « ès droits civil et canon⁷ ». D'autres, sans doute moins nombreux, ont pu apprendre le droit à l'université de Paris⁸.

Les inventaires après décès montrent que les avocats procureurs, notaires, procureurs fiscaux et juges disposent souvent, à leur domicile, d'une petite bibliothèque, placée le plus souvent dans un « cabinet » ou dans l'« étude » et constituée pour l'essentiel d'ouvrages juridiques et des principaux textes touchant à leur fonction (ordonnances et coutumes)⁹. Même si tous les titres

¹ À l'image de beaucoup d'officiers seigneuriaux des Landes (notaires ou praticiens) qui « ont appris le droit, sur le tas, en copiant des papiers pour leur père, en travaillant chez un notaire ou en débutant comme procureurs postulants après avoir, pendant un certain temps, suivi les audiences ». ZINK (Anne), « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 345. Un « stage » préalable de deux ans dans une cour figure normalement parmi les obligations que doivent respecter les aspirants à des fonctions judiciaires appelés à exercer dans un duché ou dans une terre éminente (ordonnance de 1560, déclaration de 1680, édits de 1693 et 1704). BABEAU (Albert), *Le village sous l'Ancien Régime*, Genève, Megariotis reprints, 1978, p. 189.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs du 16 août 1698.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B195 : information de vie et moeurs du 11 août 1705.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : information de vie et moeurs du 26 août 1724.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B195 : information de vie et moeurs du 21 novembre 1741.

⁶ Les études de l'avocat lavallois Pichot de la Graverie sont à ce titre exemplaire. PITOU (Frédérique), *La robe et la plume...*, *op. cit.*, p. 55-56.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B148 : copie des lettres de licence de Charles Jarossay du 26 janvier 1787 (audience du 28 avril 1789).

⁸ Ainsi, dans le contrat de mariage de Jean-Jacques Dunoyer, pourvu en survivance de l'office de lieutenant général au siège de Saint-Christophe et de Marçon, sa mère « s'oblige de l'entretenir en la ville de Paris selon sa condition pendant le cours de ses études de droit et pratique et de fournir à toute la dépense nécessaire jusqu'à ce qu'il ait pris ses licences, fait le serment d'avocat en la cour et estre receu et installé audit office ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-81 : articles du contrat de mariage entre Jean-Jacques Dunoyer et Jeanne Rottier du 15 octobre 1702.

⁹ Des livres sont mentionnés dans 12 inventaires après décès : 1 sergent (et notaire royal), 5 notaires-avocats procureurs, 2 notaires, 1 avocat procureur, 1 procureur fiscal, 2 juges. Dans le seul inventaire retrouvé pour un

d'ouvrages ne sont pas toujours indiqués¹, on peut relever certaines constantes. La majorité des officiers disposent de la coutume de la province dans laquelle ils instrumentent, c'est-à-dire la *Coutume d'Anjou* ou la *Coutume de Touraine*, parfois même les deux, souvent sous forme de commentaires. Ainsi, pour la *Coutume de Touraine*, les officiers utilisent généralement l'ouvrage d'Étienne Pallu (1661). Les coutumes des autres provinces sont plus rares². Beaucoup d'officiers ont également à leur disposition un recueil d'ordonnances ou simplement le texte de l'ordonnance civile de 1667. La possession seule du texte des ordonnances de 1669 (sur les eaux et forêts) et de 1670 (sur la procédure criminelle) est beaucoup moins répandue. À côté de ces textes fondamentaux, figurent des ouvrages de pratique et de jurisprudence qui décrivent les manières de procéder et apportent une connaissance élémentaire sur le droit. Parmi la trentaine d'ouvrages recensés, deux titres arrivent largement en tête : *La Pratique française* ou *Le Praticien français* par Lange et *La Science parfaite des notaires* de Ferrière. Les livres savants, centrés sur des questions de droit plus pointues, sont beaucoup plus rares. À côté de ces livres strictement professionnels, les ouvrages littéraires et religieux sont en petit nombre. Seuls les juges ont chez eux les ouvrages des grands auteurs de leur époque. Ainsi, en 1770, le sénéchal de Château-la-Vallière possède *De l'esprit des lois* (1748) de Montesquieu³. Même s'il faut être prudent lorsqu'on étudie le contenu d'une bibliothèque (les livres peuvent avoir été hérités), celle de l'ancien juge de Saint-Christophe, décédé en 1793, témoigne de bases juridiques solides et d'une culture classique, également ouverte sur des auteurs représentatifs du siècle des Lumières⁴.

2. *Le cumul des charges*

Véritables professionnels de la « procédure », les officiers du duché-pairie de La Vallière cumulent généralement plusieurs emplois (près des trois quarts disposent d'au moins deux

greffier, il n'est fait mention que de « plusieurs volumes de livres de chirurgie ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B183 : 15 mai 1783 (Jean-Charles Duffillon). Au total, ces inventaires mentionnent la présence de 325 livres différents, soit une moyenne de 27 titres. Mais les écarts sont très grands d'un officier à l'autre. Un sénéchal a 99 livres alors qu'un avocat procureur n'en possède qu'un seul. Il faut toutefois être très prudent avec ces chiffres. On sait en effet que les livres n'étaient pas toujours estimés dans les inventaires après décès.

¹ Dans l'inventaire du notaire Bouchault, il est juste question de « neuf vieux livres » (estimés 5 sols). Félix-Gaspard Bion, notaire et avocat procureur, possède (en plus des cinq ouvrages dont le titre est mentionné) « trente cinq petits livres » et « dix huit autres livres », sans d'autres précisions. Enfin, René-Jean-Antoine Bourdin, notaire royal et avocat procureur, dispose de « seize petits volumes de pratique » et de « vingt six volumes anciens de différents ouvrages ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-16 : inventaire de Michel Bouchault (10 juin 1698) ; 3E39-63 : inventaire de Félix-Gaspard Bion (26 novembre 1723) ; 3E39-113 : inventaire de René-Jean-Antoine Bourdin (8 prairial an VIII). Cette même imprécision se retrouve dans quatre autres inventaires.

² Le juge de Château-la-Vallière a chez lui trois commentaires différents de la *Coutume de Paris*, ainsi que la *Coutume du Maine* commentée par Bodreau (de 1645). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-102 : inventaire de Louis-Étienne-François Mariette (4 janvier 1770). Un huissier, également notaire royal, a aussi la *Coutume de Paris* dans son étude. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-130 : inventaire de Pierre Barré (6 mars 1767).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-102 : inventaire de Louis-Étienne-François Mariette (4 janvier 1770).

⁴ Voir *infra* annexe 21.

offices), soit qu'ils possèdent d'autres charges seigneuriales (à l'intérieur de la justice ducale ou dans d'autres justices seigneuriales), soit qu'ils exercent une charge royale de notaire ou d'huissier en plus de leurs attributions seigneuriales¹. Ainsi, les sénéchaux, lieutenants et procureurs fiscaux sont souvent juges (baillis) dans d'autres justices seigneuriales. Beaucoup de notaires et de greffiers du duché possèdent un office de notaire royal ou d'huissier royal. Parmi eux, un certain nombre occupe une fonction de bailli ou plus fréquemment une charge de procureur fiscal, d'avocat procureur, de notaire ou de greffier dans une ou plusieurs autres justices seigneuriales. Par contre, les huissiers, les geôliers et les gardes, qui exercent parfois une activité commerciale ou artisanale en parallèle, cumulent plus rarement des charges de judicature².

En conséquence, les officiers du duché-pairie de La Vallière monopolisent bien souvent les offices royaux et seigneuriaux disponibles dans leur secteur de résidence. On retrouve ainsi dans les cours seigneuriales les plus proches de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe un grand nombre d'entre eux³. Ainsi, ces petites justices, en bénéficiant au premier abord de l'expérience d'officiers expérimentés, subissent automatiquement, dans leur organisation et leur fonctionnement, l'influence de la justice ducale. En dépit d'un ressort moins étendu et de compétences réduites, on peut donc penser qu'il existe de nombreuses similitudes entre ces justices « inférieures » et celles installées à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon.

B. Résidence et assiduité

Les officiers recrutés par les La Vallière vivent presque exclusivement à l'intérieur du territoire de juridiction de la seigneurie. Seuls environ 5 % d'entre eux sont domiciliés dans des paroisses extérieures (toutefois toutes situées à moins de 15 km des principaux lieux d'exercice de la justice)⁴. Près de trois officiers sur quatre demeurent dans le lieu de résidence attribué par leurs lettres de provisions ou dans l'un des trois chefs-lieux du duché⁵. Contrairement à beaucoup de

¹ Les notaires, les huissiers et les avocats procureurs ont le droit de cumuler plusieurs charges, mais dans ce cas des règles existent. Un notaire qui est également avocat procureur ne peut pas « instrumenter ni faire acte de notaire dans les causes où il fera procureur » ni « occuper pour les parties dans les affaires où il aura fait office de notaire ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : conclusions du 26 août 1724 (réception de Mathurin Genest). Par contre, la charge d'huissier est incompatible avec celle d'avocat procureur.

² Au mieux, un garde peut cumuler sa charge avec celle d'huissier.

³ C'est le cas dans les sièges situés à Saint-Paterne, Bueil, Villebourg et Bray. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 37B1-2 (châtellenie et prévôté de Bray), 40B1-2 (châtellenie de Bueil), 67B1 (châtellenie de la Clarté-Dieu), 142B1-4 (châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly, comté des Ecotais, châtellenie de la Clarté-Dieu), 143B1-6 (châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly).

⁴ Il s'agit des deux villes les plus proches (Château-du-Loir et Le Lude) et de paroisses rurales situées à la limite de la seigneurie (Nogent-sur-Loir, Chenu, Vouvray-sur-Loir, La Bruère, Ruillé-sur-Loir, Thoiré-sur-Dinan).

⁵ C'est donc beaucoup plus que les 40 % d'officiers résidents dans 90 justices du Dijonnais en 1769. GARNOT (Benoît), « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle », *Les Justices de village...*, *op. cit.*, p. 199.

justices seigneuriales à la même époque¹, la question de la non-résidence ne se pose donc pratiquement pas dans le duché-pairie de La Vallière.

Ainsi, la fonction de juge est toujours confiée à des individus issus du monde rural et vivant le plus souvent sur place, au milieu des justiciables. Dans le siècle ducal, pour l'ensemble de la période étudiée, cinq des huit sénéchaux ont ainsi habité à Château-la-Vallière même². De son côté, le juge de Saint-Christophe est quasiment toujours domicilié dans la paroisse entre 1667 et 1790³. Quant aux procureurs fiscaux et aux greffiers, ils habitent presque tous dans l'un des trois chefs-lieux du duché-pairie⁴. Seuls les avocats procureurs (qui occupent souvent en plus une charge de notaire) sont fréquemment domiciliés ailleurs.

Ce très fort ancrage local du personnel de justice constitue sans doute une des spécificités de la justice seigneuriale étudiée ; ainsi, habituellement, les juges seigneuriaux résident en ville⁵, ce qui n'est pas le cas dans le duché-pairie de La Vallière. En vivant sur place et non en ville, les officiers seigneuriaux connaissent parfaitement bien les réalités économiques et sociales du « pays » qu'ils sont chargés d'administrer.

Vivant à proximité du tribunal et n'ayant pas besoin d'effectuer de longs déplacements pour exercer leur charge, les officiers sont généralement assidus aux audiences (en dehors bien sûr du cas particulier de Gaultier présenté précédemment)⁶.

¹ Voir, parmi tant d'autres, les exemples fournis par LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 90 ; CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, p. 296-299 ; BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 53-55.

² Seuls les trois premiers sénéchaux résidaient ailleurs : Pierre Dunoyer (1669-1679) à Saint-Christophe, Étienne Morier (1679-1688) et Pierre Godeau (1688-1725) à Souvigné. À partir de 1769, les sénéchaux ne sont pas originaires de Château-la-Vallière mais ils habitent tout de même sur place, dans la « maison du sénéchal ».

³ Seule exception : entre 1702 et 1709 (en attendant que Jean-Jacques Dunoyer ait atteint l'âge requis). De même, à la fin du XVIII^e siècle, le juge Dunoyer abandonne le château de Gènes pour aller s'installer dans celui d'Hodebert, à Saint-Paterne, situé à moins d'un kilomètre de l'auditoire.

⁴ À Saint-Christophe, l'office de greffier est détenu entre 1728 et 1745 par deux notaires royaux résidant à Saint-Paterne, village situé à moins de 2 km du siège du duché-pairie de La Vallière.

⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société...*, *op. cit.*, p. 136. En Touraine, par exemple, les juges des duchés-pairies de Luynes et Montbazou et du marquisat de Rochecot sont tous avocats au présidial de Tours. SERRANO (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes. Étude des structures, du fonctionnement et des activités d'une justice seigneuriale en Touraine. 1770-1775*, m. m. : Tours, 1986, p. 52-62 et p. 97 ; TROUBADY (Frédéric), *La haute justice du duché-pairie de Montbazou. Une justice seigneuriale de Touraine (1751-1755)*, m. m. : Tours, 1995, p. 40 ; PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot. Activité d'une justice seigneuriale en Touraine (1768-1779)*, m. m. : Tours, 1991, p. XV. Plus généralement, les avocats du barreau de Tours sont très souvent baillis, avocats fiscaux ou procureurs fiscaux dans des justices seigneuriales. FAYE (Henri), *Un barreau de Touraine. Les institutions judiciaires en Touraine et le barreau de Tours*, Angers, Germain et G. Grassin, 1896, p. 114-116. C'est également le cas en Haute-Normandie et dans le Languedoc. CORVISIER (André), « Un lien entre villes et campagnes : Le personnel des Hautes Justices en Haute-Normandie au XVIII^e siècle », *Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard*, Caen, n^o spécial des *AN*, 1982, tome 1, p. 157-169 et CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 296.

⁶ Au début des audiences, le greffier indique généralement si le juge (et son lieutenant, à Château-la-Vallière) est présent ou non. Malheureusement, cette indication n'est pas systématique. Il a donc fallu choisir des périodes pendant lesquelles les lacunes étaient les moins nombreuses. Pour le détail des données, voir *infra* annexe 20.

**Tableau 28 : Taux de présence des deux juges de Château-la-Vallière
aux audiences (1698-1768, sondages)**

Années	Sénéchal + lieutenant	Sénéchal seul	Lieutenant seul	S + L absents	Non précisé	Total
1698-1707	332 (74,1 %)	21 (4,7 %)	63 (14,1 %)	2 (0,4 %)	30 (6,7 %)	448 (100 %)
1765-1768	4 (3,9 %)	75 (72,8 %)	7 (6,8 %)	6 (5,8 %)	11 (10,7 %)	103 (100 %)

**Tableau 29 : Taux de présence du juge de Saint-Christophe
aux audiences (1690-1759, sondages)**

Années	Présent	Absent	Non précisé	Total
1690-1700	419 (91,3 %)	37 (8,1 %)	3 (0,6 %)	459 (100 %)
1709-1744	750 (90,7 %)	60 (7,3 %)	17 (2 %)	827 (100 %)
1756-1759	78 (94 %)	1 (1,2 %)	4 (4,8 %)	83 (100 %)

Pour les années considérées, le juge (ou au moins un des deux juges à Château-la-Vallière) est présent en personne plus de neuf fois sur dix à l'audience. Les absences sont donc assez rares ; elles sont dues le plus souvent à la maladie ou à une « indisposition ». Seul le lieutenant particulier de Château-la-Vallière en poste entre 1765 et 1768 est peu assidu. Pour ce dernier, il est important de préciser qu'il est domicilié au Lude où il occupe la charge de bailli du comté. Dans ce cas précis, l'absentéisme est donc dû à l'éloignement géographique de l'officier, mais il faut rappeler qu'une telle situation est relativement rare dans le duché-pairie de La Vallière.

C. Offices seigneuriaux et aspects pécuniaires

1. Le financement des charges : la question de la vénalité

Bien que les ordonnances royales (notamment celles de Blois de 1498 et celle d'Orléans de 1560) enjoignent aux seigneurs d'accorder les offices de judicature à titre gratuit et de donner à leurs officiers des « gages honnestes », il semble qu'à la fin de l'Ancien Régime la vénalité des charges seigneuriales soit devenue une pratique courante reconnue par l'usage et la jurisprudence¹.

Dans le duché-pairie de La Vallière, il apparaît qu'une partie au moins des officiers obtiennent leur charge gratuitement ; les lettres de provisions mentionnent alors que l'officier a été pourvu « gratis » ou sans « aucune finance ». Quand cette précision manque (et ce cas est le plus fréquent), peut-on conclure que l'office a été obtenu vénalement ? De fait, de nombreux éléments prouvent que la pratique du financement des charges est assez répandue dans le duché-pairie de La Vallière, du moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

Avant même la création du duché-pairie de La Vallière, l'achat des charges seigneuriales avait cours dans les anciennes baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe. En 1667-1668, un certain nombre d'officiers « pourvus à titre onéreux » par les seigneurs précédents ont en effet exigé « leur remboursement² ». Ayant acquis leur charge contre le versement d'une somme d'argent, ils entendaient être dédommagés par la duchesse de La Vallière. Grâce aux réclamations et oppositions formées par ces officiers on connaît le prix de plusieurs offices seigneuriaux concédés avant 1667.

Tableau 30 : Prix des offices acquis avant 1667

Possesseur(s)	Nature de l'office	Date de l'acquisition	Prix d'achat
Jean Leseure	procureur fiscal de Châteaux	1652	1300 livres ³
Urbain Gaultier	Bailli et lieutenant des eaux et forêts de Châteaux	1665	4500 livres ⁴
Pierre Dunoyer	bailli de Saint-Christophe	?	3500 livres ⁵

¹ Ainsi, Dufrémentel affirme : « les offices des hautes justices sont vénaux et la juridiction actuelle en autorise la vente ». DUFREMENTEL (Jacques), *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, tome I, p. 676.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibération du 18 juillet 1668.

³ *Idem*, délibérations du 21 août 1669 et du 6 août 1670.

⁴ Son père avait lui-même acheté ces deux charges pour 3000 livres en 1638, plus 1000 livres en 1652 pour un droit de survivance. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : contrat d'acquêt du 4 mai 1665 et autres actes (1638-1657).

⁵ Plus 3000 livres pour la survivance.

« petits officiers »	-	-	30 à 60 livres ¹
----------------------	---	---	-----------------------------

En 1668, Louise de La Vallière envoie onze provisions pour pourvoir plusieurs officiers seigneuriaux. À cette date, les prix des charges sont les suivants² :

Tableau 31 : Prix des petits offices (1668)

Nature de l'office	Résidence	Prix (en livres)
Procureur postulant	Saint-Christophe	450
Sergent	Marçon	150
Sergent	Villiers	120
Sergent	Courcelles	100
Sergent	Couesmes	100
Sergent	Saint-Germain-d'Arcé	100
Sergent	Saint-Pierre-du-Lorouër	100
Notaire	Saint-Symphorien-les-Ponceaux	60

Pour les offices importants, les candidats ont du verser des sommes d'argent bien plus élevées :

Tableau 32 : Prix des offices acquis par les officiers supérieurs après 1667

Nom et prénom du possesseur	Nature de l'office	Date(s)	Prix
Jean Dunoyer	« lieutenance de Saint-Christophe »	1669	3500 livres ³
Urbain Gaultier	lieutenant particulier à Château-la-Vallière	1669	4500 livres ⁴ .
Étienne Morier	sénéchal et maître particulier des eaux et forêts à Château-la-Vallière	1680 et 1684	5500 livres ⁵

¹ Par exemple, l'office de sergent à Château-la-Vallière a une valeur de 40 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 21 août 1669 et du 6 août 1670.

² *Bibl. nat.*, collections et fonds divers : collection Clairambault, tome XVII du Recueil concernant les Ducs et pairs et autres Grands du royaume..., 735, duché-pairie de La Vallière, lettre du 15 novembre 1668 (fol. 98 r°).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 13 mai 1668 et du 21 août 1669.

⁴ Pour obtenir cet office, Urbain Gaultier a dû accepter d'abandonner ses charges de bailli et de lieutenant des eaux et forêts contre 3000 livres, ce qui signifie que son nouvel office ne lui a coûté que 1500 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 21 août 1669 et du 6 août 1670. Voir *supra* p. 146-147.

⁵ 5000 livres pour l'office de sénéchal et 500 livres pour celui de maître particulier des eaux et forêts. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : quittances du 30 octobre 1680 et du 28 mars 1684.

Par la suite, la pratique de l'achat des charges se poursuit. Elle touche en majorité les petits offices (qui sont aussi les plus nombreux). Vers 1670, un office de notaire (à la résidence de Souvigné) vaut 150 livres¹. En 1686, l'office de sergent pour la résidence de Saint-Christophe est taxé à 100 livres et celui des autres paroisses dépendant de la baronnie à 60 livres². Entre 1686 et 1695, le registre tenu par les conseillers de la princesse de Conti mentionne plusieurs délibérations relatives aux provisions des officiers et à leur prix, qui sont sans équivoque sur le financement des offices au profit de la princesse de Conti.

Tableau 33 : Prix des offices (1686-1695)³

Nature de l'office	Résidence	Prix
Notaire	Chouzé-le-Sec	30 livres ⁴
Sergent	Saint-Pierre-du-Lorouër	30 livres
Notaire	Vaas	33 livres
Sergent	Vaas	34 livres 16 sols
Sergent	?	40 livres
Sergent	Broc	66 livres ⁵
Huissier audencier	Château-la-Vallière	75 livres ⁶
Notaire	Château-la-Vallière	100 livres
Avocat procureur	Château-la-Vallière	100 livres ⁷

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, le financement des offices est toujours attesté dans les sources. En 1710 et 1712, l'intendant De Folleville délivre des quittances à la suite de plusieurs financements de charge : 40 livres pour l'office de sergent à Couesmes⁸, 40 livres pour l'office de notaire aux Halles de Vaas⁹ et 56 livres pour l'office d'huissier à Château-la-Vallière¹⁰. Pour obtenir les provisions de sergent à Couesmes, Joseph Deverné doit verser 40 livres au duc de La Vallière et 10 livres « pour le secrétaire » chargé de rédiger les provisions¹¹.

Il semble que ce soit les postulants eux-mêmes qui proposent leur prix en faisant des offres aux agents du seigneur. En 1728,

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibération du 26 août 1686.

³ Idem, délibérations du 1^{er} avril 1686, 26 mai 1687, 11 août 1687, 12 août 1688, 13 janvier 1689, 9 juin 1689, 4 février 1690, 23 mars 1692, 28 juillet 1695.

⁴ Charge vacante par la résignation de Pierre Godeau en faveur de son fils.

⁵ L'office coûtait 33 livres 15 sols, mais Pierre Roussier en a offert 67 livres 10 sols.

⁶ La charge a pourtant été évaluée 400 livres.

⁷ Dans un premier temps la taxe de l'office avait été fixée à 160 livres. D'autres offices d'avocat procureur à Château-la-Vallière ont également été taxés à 100 livres. Dans le cas de Pierre Godeau, sénéchal, l'office est taxé à 200 livres mais le conseil accorde de le « gratifier » des 100 livres restant.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : quittance du 24 février 1710.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : ordonnance d'installation de Jacques Lebreton (19 décembre 1712).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : quittance du 5 décembre 1712.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 16 septembre 1732.

« le sieur Voisin demande la charge de notaire pour la résidence de St Laurent vacante par la mort de Delabarre qui demouroit à Marcilly, il offre [75] livres, c'est une grosse somme pour ladite charge¹ ».

En 1731, Maucourt offre 120 livres pour la charge de notaire à Château-la-Vallière². Cependant, les agents du seigneur ne répondent pas toujours favorablement aux demandes exprimées, prenant sûrement en considération le prix proposé et la capacité du candidat. C'est sans doute à ce niveau, plus que lors de la réception, que s'effectue le véritable choix des candidats.

On peut voir à travers ces chiffres que chaque type d'office a en quelque sorte une valeur de référence (qui peut augmenter en fonction du lieu de résidence ou de l'offre faite). La plupart des prix sont compris entre 30 et 100 livres³ et semblent être restés assez stables entre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle (les comparaisons de valeur sont toutefois difficiles à faire à cause des nombreuses fluctuations de la livre). Pourtant, les sources ne mentionnent que la valeur des petits offices (huissier, notaire, huissier audienier, avocat) et ne concernent pas les deux derniers tiers du XVIII^e siècle. Cela signifie-t-il que les officiers supérieurs n'achetaient pas leur charge et que la vénalité a disparu au cours du XVIII^e siècle ?⁴

Même si le seigneur conserve dans tous les cas son droit de destitution, la vénalité n'est pas sans conséquence sur le statut des officiers. En effet, quand les provisions ont été données gratuitement, le seigneur ne devait pas hésiter à prononcer une révocation (n'étant pas obligé de rembourser la « finance » de la charge), alors que dans le cas contraire, cet acte l'obligeait à restituer le prix de l'acquisition, ce qui pouvait entraîner des difficultés et des contestations. L'achat des charges, même s'il ne donnait pas un droit de propriété absolue (comme pour les offices royaux), assurait donc aux officiers seigneuriaux une certaine garantie contre l'arbitraire

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 15 mai 1728.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 4 juillet 1731. L'intendant du duc de La Vallière ne semble pas avoir donné suite à cette offre.

³ À titre de comparaison, dans le duché d'Albret, les offices de notaire coûtent entre 50 et 200 livres. Leur valeur moyenne est d'environ 68 livres. BLANQUIE (Christophe), « Les prix de la pairie : les évaluations du duché d'Albret (1655-1657) », *RHMC*, 2003, n°2, p. 23.

⁴ À partir de 1739, date à laquelle Louis-César de La Baume Le Blanc devient duc de La Vallière, de plus en plus d'offices semblent être donnés « gratis ». À la même époque, on sait que la maison de la Trémoille cherchait à supprimer la vénalité des offices seigneuriaux du comté de Laval. Par ailleurs, dans cette justice seigneuriale, la valeur des offices s'est effondrée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. PITOU (Frédérique), *La robe et la plume...*, *op. cit.*, p. 64, p. 155 et p. 158-159. D'autres grands seigneurs, à l'image des Bourbon-Penthièvre, n'ont pas introduit la vénalité des offices seigneuriaux dans leurs terres. DUMA (Jean), *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 386 et suivantes.

du seigneur et une forme d'indépendance dans la mesure où une destitution pouvait coûter fort cher¹.

2. Les opérations financières liées à la transmission des charges

Le seigneur n'est pas le seul à tirer un profit de la vente des offices. En effet, lors des démissions certains officiers traitent avec leurs successeurs. Plusieurs cas de transactions financières apparaissent ainsi à la fin du XVII^e siècle dans le registre de délibérations de la princesse de Conti, sur lesquelles le seigneur prélève des droits². Ainsi, Louis Chidaine vend sa charge de sergent à son fils pour 40 livres³. En 1695, Joseph Ribacin désire vendre sa charge de sergent à Château-la-Vallière (acquise 100 livres) à François Rivière, sergent à la résidence de Saint-Germain-d'Arcé, qui lui-même désire vendre sa charge à René Moreau, sergent à La Chapelle-aux-Choux. Le conseil de la princesse de Conti arrête que

« lesdits Rivière et Moreau seront pourvus sur la démission desd[its] Ribacin et Rivière en payant le quart denier de la finance desd[its] deux offices qui monte à 25 # pour chacun et que S. a. S. disposera de celui dudit Moreau au profit de qui bon luy semblera⁴ ».

Le conseil de la princesse de Conti autorisait donc ce type de résignation mais en exigeant en contrepartie le « quart denier et les deux sols pour livre⁵ ». Au début du XVIII^e siècle, d'autres ventes d'offices ont été conclues entre particuliers. En 1702, Michel Teste, « bourgeois de la ville de Paris », vend l'office d'huissier audiencier du siège ducal de Château-la-Vallière à René Hirly moyennant 300 livres⁶. En 1712, Antoine Royer et Jacques Mariotte s'accordent ensemble au sujet de l'office d'huissier à Château-la-Vallière, « sous le bon plaisir de Monseigneur le marquis de La Vallière ». Dans l'acte conclu entre eux, le premier déclare s'être démis « dans les mains » du seigneur de son office « pour et au profit dudit Mariotte et à la charge par lui de se

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 16 septembre 1732.

² De la même manière, dans le duché-pairie de Penthièvre, le seigneur prélève un droit annuel sur les offices ainsi qu'un « huitième denier » à chaque mutation. Les procureurs pouvaient se dispenser de régler le droit annuel en versant le « quart denier » lors des mutations. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité et le fonctionnement des justices seigneuriales en Bretagne au XVIII^e siècle (1700-1789). L'exemple du duché-pairie de Penthièvre*, thèse d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1984, tome 1, p. 37. Dans le comté de Laval, les La Trémoille prélèvent également des taxes (dont le « quart denier ») lors des mutations des charges seigneuriales. PITOU (Frédérique), *La robe et la plume...*, op. cit., p. 155.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 23 février 1692 et du 28 juillet 1695.

⁴ *Idem*, délibération du 28 juillet 1695.

⁵ *Idem*, délibération du 11 août 1687.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : contrat de vente du 13 février 1702.

faire agréer par le dit seigneur et pourvoir en ladite charge et s'y faire recevoir à ses frais et de payer et rembourser la taxe de quarante livres et quatre livres pour les deux sols pour livre » payée par Royer « suivant la déclaration du roi », « sans prétention des autres finances ». Mariotte s'engage de son côté à verser à Royer les 40 livres et les 4 livres « pour la taxe payée au roi¹ ». Si l'on ajoute les 56 livres payées à l'intendant du marquis de La Vallière « pour la finance » de son office, Mariotte a donc déboursé en tout 100 livres pour obtenir sa charge d'huissier. En 1713, Urbain Gaultier « l'aîné » vend son office de « lieutenant civil et criminel » du siège ducal, « avec tous les droits et profits y attribué », à son neveu, Urbain Gaultier « le jeune ». L'acte est conclu devant notaire, « sous le bon plaisir » du marquis de La Vallière, pour la somme de 1000 livres (garantie par une « rente hypothécaire » de 50 livres par an) dont 20 livres payées comptant². Ce contrat fait référence aux lettres de survivance délivrées à Urbain Gaultier l'aîné en 1699 et ne doit être effectif que lorsque le preneur aura obtenu du seigneur du duché-pairie des lettres de provisions³.

3. Les revenus professionnels des officiers

Comme tous les officiers royaux et seigneuriaux le personnel judiciaire du duché-pairie de La Vallière bénéficie théoriquement d'une rétribution allouée par le seigneur (ce sont les « gages » et les « gratifications ») et des honoraires versés directement par les justiciables (c'est-à-dire les « vacations » et les « épices »).

En réalité, seuls les gardes des eaux et forêts, le sénéchal et le procureur fiscal de Château-la-Vallière reçoivent un « salaire » de la part du seigneur⁴. Tous les autres, et notamment les officiers des sièges de Saint-Christophe-Marçon, ne touchent aucun gage et ne peuvent compter que sur leur seul travail.

Pour les gardes-chasse, les gages sont quasiment automatiques⁵. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, les trois ou quatre gardes des forêts touchent 100 livres par an, sans distinction⁶,

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : acte du 12 avril 1712. Le roi prélevait aussi des droits sur les offices seigneuriaux. À la fin du XVII^e siècle, c'est une nouvelle exigence financière de la monarchie qui est à l'origine de la grève des avocats procureurs de Saint-Christophe. Voir *infra* annexe 50.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-2 : contrat de vente de l'office de lieutenant particulier entre Urbain Gaultier l'aîné et Urbain Gaultier le jeune (3 juin 1713).

³ Cet acte approuvant la vente d'un office seigneurial est le seul retrouvé dans les minutiers de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (dépouillés de manière exhaustive pour l'ensemble du XVIII^e siècle).

⁴ Parfois, mais seulement de manière ponctuelle, d'autres officiers (un notaire ou un procureur par exemple) reçoivent des « appointements » après service rendu au seigneur.

⁵ Seuls quelques gardes sont pourvus « sans gages ». C'est le cas par exemple d'Urbain Baugé dit la Franchise, en 1699, ou de Thomas Allard, en 1788. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B13 : lettres de provisions du 25 avril 1699 (audience du 6 juin 1699) et 7B75 : lettres de provisions du 17 juillet 1788 (audience du 4 août 1788).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J20 : bail à ferme du 9 mars 1685 et *Arch. nat.*, R³272 : états des charges du duché de La Vallière pour les années 1689-1690. À cette époque, seuls les gardes reçoivent des gages de la princesse de Conti. Au début du XVIII^e siècle, le « premier officier commandant des gardes » bénéficie des mêmes

soit une somme bien supérieure à celle versée aux gardes royaux du Bas-Poitou¹. Par la suite, les gages diffèrent selon la fonction. Ainsi, entre 1722 et 1725, Grenu dit Renty, « premier sergent à garde des eaux et forêts », a droit à 300 livres de « gages » par an² ; Mariotte, « garde à cheval », touche 150 livres par an, ainsi que Lasseron ; Mauvy et Barbet touchent quant à eux 100 livres par an. À partir de 1725, les gages annuels de tous les gardes sont portés à 200 livres (ils resteront à ce niveau jusqu'à la fin de la période). À la veille de la Révolution, le garde général touche en plus un « excédent » de 100 livres. Notons que certains gardes âgés continuent à toucher une partie de leurs gages jusqu'à leur mort. Ainsi, Rottereau, « garde vétéran », a droit à 60 livres par an, à la fin du XVIII^e siècle³.

En plus de ces revenus fixes, les gardes sont payés pour tous les animaux abattus⁴. Vers 1729, le tarif est de 3 livres pour un loup et de 20 sols pour un renard, fouine et autres bêtes⁵. Le bail passé en 1669 prévoit également 20 sols « pour chacun procès-verbal qu'ils feront sur lequel il y aura amende ou confiscation⁶ ». Enfin, en tant que dénonciateurs, ils touchent normalement le tiers des amendes et des confiscations prononcées⁷.

Entre 1722 et 1725, le procureur fiscal de Château-la-Vallière touche 225 livres par an pour ses « gages et appointements » (soit 200 livres d'appointements et 25 livres de gages⁸). À cette époque, il est le seul de tous les officiers supérieurs du duché à bénéficier d'une rémunération de la part du seigneur (ce qui en dit long sur l'importance de cet officier). La faiblesse des gages ne doit pas surprendre car elle s'observe dans d'autres justices seigneuriales⁹. Les

« appointements » que les autres gardes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B23 : audience du 30 avril 1712 et 7B152 : réception d'Antoine Lissard (1712).

¹ En 1706, les gages sont de 60 livres par an. LEGAL (Pierre), « Le marteau et le bâton... », *Journées régionales...*, *op. cit.*, p. 320.

² Il est aussi logé gratuitement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte Mariage (1722-1725).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J236-239 : états des paiements faits par le fermier général (1783-1790). De la même manière, le garde Bauyn, remplacé en 1737 à cause de ses « infirmités » a touché 50 livres jusqu'à sa mort. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B44 : audience du 21 octobre 1737 (lettres de provisions de René Pays).

⁴ Certains habitants affirment même que les gardes tirent aussi des revenus du gibier chassé frauduleusement, à l'image du concierge du château de Brèches contre lequel les gardes sont en procès au cours de l'année 1772 à Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audiences du 30 juin et 7 juillet 1772.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 17 septembre 1729.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : bail à ferme du 10 juillet 1669.

⁷ En 1727, un des gardes se plaint auprès du duc et de la duchesse de La Vallière de ne pas avoir touché son dû. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre 5 février 1727.

⁸ Dans les lettres de provisions de « procureur général fiscal » données en 1726 à Jean Huguet, il est également indiqué que ses « gages » sont de 25 livres par an. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B35 : audience du 13 juillet 1726 (copie des lettres de provisions).

⁹ En tant que bailli des châtelainies de Maulne, Pain Fenouillet et des fiefs en dépendant René Roulleau touche 15 livres de « gages » par an. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : lettres de provisions du 24 août 1717. Joseph Genest obtient quant à lui 40 livres d'« appointements » par an pour occuper la charge de bailli des châtelainies de Sonzay et de la Motte-Sonzay. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B195 : lettres de provisions du 26 janvier 1742. Cette situation n'est pas particulière à la région. On l'observe aussi autour de Paris. LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 93.

« appointements », qui sont plus élevés, sont versés à titre exceptionnel et constituent une sorte de faveur accordée en récompense de services rendus¹.

Dans le deuxième quart du XVIII^e siècle, trois officiers du siège ducal touchent une rémunération de la part du duc de La Vallière, en plus des gardes : le sénéchal pour « gages et gratifications » (près de 400 livres), le procureur fiscal pour « gages » (25 livres par an), un avocat procureur également pour « gages » (25 livres par an)². On constate que désormais l'officier le mieux payé par le seigneur est le sénéchal ducal (cette situation confirme le rôle de premier plan tenu alors par cet officier dans la gestion de la seigneurie). Enfin, à la fin du XVIII^e siècle, les « honoraires » ou « gages » du sénéchal s'élèvent à 400 livres tandis que le procureur fiscal bénéficie de 250 livres par an³.

En dehors de ces quelques officiers favorisés, la grande majorité du personnel judiciaire du duché-pairie doit se contenter des « droits, fruits, profits et émoluments » accordés par leurs lettres de provisions et de rares avantages en nature. Ce qui signifie que leurs revenus ne sont assurés que par leur seule « pratique » (d'où, peut-être, la tentation de multiplier les actes de procédure et de cumuler les charges).

Il est très difficile de mesurer ce que les officiers du duché-pairie de La Vallière tiraient de leur activité professionnelle. En l'absence de documents comptables précis (souvent d'origine privée) on ne peut fournir que des indications partielles⁴.

Une tentative d'évaluation peut être réalisée à partir des minutes civiles, au bas desquelles sont mentionnées les « vacations » qui reviennent à chacun des officiers⁵. Celles-ci sont toujours fixées par le juge et varient en fonction de la nature de l'acte et du temps passé pour le rédiger⁶ mais aussi, semble-t-il, de la qualité des justiciables⁷. Cependant, dans tous les cas, la part la plus

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : compte Mariage (1722-1725).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : « état des mandements que Monsieur Plancher receveur des domaines du duché a acquitté en déduction de la ferme » (s.d.) [vers 1725-1743].

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J236-239 : états des paiements faits par le fermier général (1783-1790).

⁴ Beaucoup d'officiers cumulant plusieurs fonctions, il faudrait prendre en compte les revenus tirés de toutes leurs charges pour avoir un résultat plus proche de la réalité.

⁵ C'est-à-dire le juge, le procureur fiscal, le ou les avocats des parties. Les vacations dues au greffier sont plus rarement mentionnées. Enfin, dans des cas particuliers (actes d'apposition de scellés et rapports d'expertise), le juge indique ce qui revient à l'huissier ou aux experts. Sur un certain nombre d'actes les officiers ne touchent aucune vacation : enquête, déclaration de grossesse, information de vie et moeurs et réception des officiers, assemblée des habitants, exposition d'enfants... Parfois le juge ne se fait pas payer (il ajoute la mention « gratis » à côté de ses vacations). Cette pratique existe aussi dans les tribunaux royaux en application d'ordonnances qui demandent aux juges, avocats et procureurs de prêter gratuitement leur ministère aux parties pauvres. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, m. m. : Tours, 1995, p. 83-84. De même, il faut rappeler que le juge seigneurial rend ses sentences à l'audience gratuitement. À Château-la-Vallière, il lui arrive même de renvoyer les parties « en [son] hostel pour estre reiglée par charité ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B22 : audience du 26 janvier 1711. Voir *infra* p. 527.

⁶ Dans le bailliage et siège présidial de Tours, entre 1770 et 1773, il semble que le juge touchait 3 livres de vacations pour une heure et les gens du roi, les procureurs et les greffiers seulement 2 livres, soit les deux tiers du juge. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 28.

⁷ D'après A. Poitrineau « les « vacations » étaient « forfaitaires », et réglées en fonction d'échelles d'estimations internes parfaitement arbitraires, ce qui autorisait bien des abus et faisait apparaître « l'esprit de lucre des gens de

importante revient au juge. Le procureur fiscal, s'il intervient dans l'acte, touche quant à lui deux tiers des vacations du juge¹. Lorsque les avocats des parties sont présentes, ils reçoivent chacun deux tiers des vacations du juge à Saint-Christophe et seulement la moitié à Château-la-Vallière². Parmi les actes civils du greffe, les « sentences » rendues après les procès par écrit, prononcées à la suite d'un appointement, mentionnent les « épices » versées au juge³. Ainsi, entre 1751 et 1760, le juge et le procureur fiscal de Saint-Christophe ont touché grâce à leur activité judiciaire les revenus suivants :

Tableau 34 : Revenus d'origine judiciaire (vacations et épices pour actes civils uniquement) du juge et du procureur fiscal de Saint-Christophe (1751-1760)

	1751	1752	1753	1754	1755	1756	1757	1758	1759	1760	Total
Juge (dont épices)	117 # 19 s (39 #)	79 # 14 s (18 #)	65 # (39 #)	167 # 10 s (7 # 10 s)	54 # 17 s (30 #)	114 # 10 s (12 #)	88 # 10 s (-)	88 # 15 s (33 #)	120 # (54 #)	106 # 10 s (-)	1003 # 5 s (232 # 10 s)
Pr. fisc.	32 # 16 s	44 # 4 s 4 d	10 # 6 s 8 d	107 # 10 s	30 # 18 s	38 # 6 s	54 #	33 # 6 s 8 d	39 #	66 # 10 s	456 # 17 s 8 d

Même si ces revenus varient beaucoup d'une année sur l'autre la moyenne annuelle s'élève à environ 100 livres pour le juge (dont 23,2 % en épices) et à près de 46 livres pour le procureur fiscal.

À Château-la-Vallière, les deux principaux officiers du siège ont des revenus supérieurs à ceux de Saint-Christophe :

Tableau 35 : Revenus d'origine judiciaire (vacations et épices pour actes civils uniquement) du juge et du procureur fiscal de Château-la-Vallière (1734-1743)

justice ». BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 632, article « Gages, épices, vacations » par Abel Poitrineau.

¹ Quand le procureur fiscal intervient dans une affaire au nom du seigneur du duché, il ne peut prétendre à aucune vacation. Il touche seulement des droits dans le cas où les parties sont condamnées aux dépens. Par contre, il est payé pour faire la recherche des titres dans le trésor et « pour les extraits ou expéditions d'iceux » délivrés aux vassaux du duché et autres personnes (dans le cas où il est également notaire). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B57 : lettres de provisions du 16 février 1758 (audience du 4 mars 1758).

² Cette différence montre à nouveau l'existence d'« usages » particuliers dans les deux sièges. En fait, les règles de rémunération des officiers variaient d'un tribunal à l'autre, y compris dans les tribunaux royaux. Ainsi en Normandie, « le lieutenant du bailliage touchait les deux tiers de ce que touchait le bailli, et le procureur fiscal le tiers ». CORVISIER (André), « Un lien entre villes et campagnes... », *op. cit.*, p. 163. Dans la prévôté de Vaucouleurs, les règles étaient également particulières. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et Société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Bourgogne, Atelier national de reproduction des thèses, 2000, p. 448.

³ Les « épices » désignaient à l'origine « les menus présents (...) que, dès le moyen âge, les plaideurs avaient accoutumé, par courtoisie, de faire aux juges à l'issue de leurs procès. De cadeaux volontaires en nature, devenues des redevances obligatoires en argent comptant, les « épices » deviennent des extorsions habituelles et scandaleuses de fonds (...) ». BLUCHE (François), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 632. Les épices, qui étaient autorisées uniquement pour la « visite des procès par écrit », pouvaient donner lieu de la part des magistrats (du parlement comme des cours inférieures) à toutes sortes de malversations. FRÉGER (Laurie), « La répression des délits liés aux épices aux XVII^e-XVIII^e siècles (à travers les exemples breton et normand) », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 167-178.

	1734	1735	1736	1737	1738	1739	1740	1741	1742	1743	Total
Juge (dont épices)	318 # 10 s (186 #)	287 # 15 s (203 # 10 s)	123 # (48 #)	199 # 15 s (75 #)	312 # 5 s (210 #)	231 # 10 s (66 #)	150 # (48 #)	174 # 10 s (50 #)	105 # 5 s (-)	111 # 5 s (54 #)	2013 # 15 s (940 # 10 s)
Pr. fisc.	54 # 13 s	83 #	42 #	32 # 10 s	39 #	68 # 10 s	71 # 3 s 4 d	97 # 6 s 8 d	66 #	49 # 3 s 4 d	603 # 6 s 4 d

Le juge a touché une moyenne de 201 livres par an, dont 94 livres en épices (ce qui représente 46,7 % du total) et le procureur fiscal une moyenne de 60 livres par an. En ajoutant les gages versés durant cette période, on peut estimer que le revenu annuel du sénéchal de Château-la-Vallière est d'environ 600 livres¹, contre 85 livres pour le procureur fiscal².

Ces calculs ne fournissent qu'un seuil minimum³. Pour être plus près de la réalité, il faudrait prendre en compte les revenus tirés de l'activité criminelle⁴ ainsi que d'autres revenus qui ne sont pas mentionnés dans les actes du greffe⁵. De plus, il faut rappeler que les procureurs fiscaux cumulaient plusieurs charges et que les deux principaux officiers de Saint-Christophe rendaient également la justice à Marçon.

Pour les autres officiers il est presque impossible d'évaluer leurs revenus. Les avocats procureurs reçoivent des « honoraires » de leurs clients, « considérés comme un bienfait, un cadeau⁶ ». Le

¹ Entre 1680 et 1689, qui correspond à une période d'activité très intense, le prévôt de Vaucouleurs touchait en moyenne 250 livres par an. Piant (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 492.

² Pour le duché-pairie de Luynes, A. Serrano évalue approximativement les revenus des principaux officiers aux sommes suivantes (vacations et épices uniquement) : pour le bailli, de 300 à 350 livres ; pour le procureur fiscal de 200 à 250 livres ; pour le greffier, de 500 à 600 livres. Serrano (André), *La haute justice du duché-pairie de Luynes...*, op. cit., p. 94. En 1712, le conseil du comte de Toulouse considère que le bailli qu'il convient de nommer dans la terre de Rambouillet ne saurait vivre « honnêtement » à moins de 1000 livres par an. En conséquence, ses gages sont fixés à 400 livres, le reste provenant d'autres types de revenus (« droits », avantages en nature et charge de lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts). Duma (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale au XVIII^e siècle », *Journées régionales...*, op. cit., p. 64.

³ On sait, par exemple, qu'à l'occasion des sentences rendues par écrit le procureur fiscal touchait des vacations pour ses conclusions mais malheureusement elles ne sont presque jamais indiquées. Les revenus réels de cet officier sont donc sous estimés.

⁴ Dans ce domaine, les revenus des officiers sont toutefois sûrement moindres qu'au civil. D'ailleurs, les juges peuvent prendre des épices uniquement pour le jugement des procès instruits par voie de récolement et de confrontation, qui, on le verra plus loin, sont peu fréquents. Jousse (Daniel), *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, tome 4, p. 356. Lorsque le coût de la procédure est pris en charge par la partie publique (donc par le seigneur), les officiers peuvent espérer être payés uniquement en cas de confiscation des biens du condamné. De manière exceptionnelle, à la suite du procès de Mousset dit « le loup » (condamné à mort et à la confiscation de tous ses biens), le juge a touché ainsi 30 livres pour ses vacations, le procureur fiscal 20 livres et le greffier 18 livres et 5 sols. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : état des effets de Mousset (1710). En dehors de ce cas, sûrement exceptionnel, les officiers devaient travailler dans les affaires criminelles sans percevoir beaucoup de revenus. De fait, la confiscation pénale, « déterminée selon le lieu où les biens étaient situés, peine sans mesure menaçant généralement une population criminelle pauvre et déracinée », paraît constituer « une rhétorique plutôt qu'une réalité ». Bastien (Pascal), « La « seconde punition » : quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », *Justice et argent...*, op. cit., p. 279.

⁵ En dehors de l'enceinte de la justice, juges et procureurs fiscaux touchaient peut-être des honoraires pour des consultations et des accommodements amiables.

⁶ Les honoraires « ne doivent jamais être réclamés et l'avocat ne peut pas en principe les récupérer en justice si le client a refusé de les verser. Il est également interdit à l'avocat de traiter avec son client d'un honoraire proportionné au succès de l'affaire (pacte de *quota litis*) ». Bély (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 118-119.

prix des actes et des interventions de l'avocat procureur est fixé suivant un tarif particulier¹. Les huissiers audienciers peuvent théoriquement percevoir des droits identiques à ceux pratiqués par leurs homologues des sièges royaux « conformément aux tarifs du parlement et autre duché peyrie² ». Au début du XVIII^e siècle, le premier huissier audiencier de Château-la-Vallière touche 18 deniers pour la « première appellation de cause » et 6 deniers « pour les autres appellations », « tant des causes principales que d'appel », ainsi que 3 deniers pour toutes les significations faites par lui « d'avocat à avocat³ ». En 1789, l'huissier audiencier de Saint-Christophe a droit à deux sols pour chaque « appel de causes⁴ ». Cependant, les revenus tirés de cette activité devaient être faibles puisqu'en 1732 le « droit d'appellation des causes » à Château-la-Vallière a été laissé pour 6 livres par an⁵. Enfin, en 1730, une assignation rapportait 2 livres aux sergents et 3 livres 10 sols 9 deniers en 1783⁶.

Par son bail, le greffier bénéficie théoriquement de toutes les amendes inférieures à 40 livres⁷. Pour les actes civils et de police il touche des « vacations », ainsi que le prix du papier et de l'insinuation ou du contrôle éventuel. Pour les actes criminels le greffier doit se faire rembourser par le seigneur⁸. À cette fin il rédige des « états et mémoires » adressés aux officiers du siège. Ainsi, entre le 1^{er} juillet 1696 et le 1^{er} novembre 1703, le greffier de Château-la-Vallière exige 367 livres 5 sols et 7 deniers pour toutes les expéditions faites à la requête du procureur fiscal et

¹ En 1787, les avocats procureurs de Saint-Christophe et de Marçon font homologuer et enregistrer leur « tarif » à l'audience de chacun des deux sièges. À Marçon, l'« état portant tarif » des droits des procureurs du siège « à règlement de procédure » comporte 54 articles, alors qu'à Saint-Christophe il en comprend 93. Malheureusement, ces tarifs ne figurent pas dans les registres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B148 : audience du 10 juillet 1787 et *Arch. dép. Sarthe*, B5719 : audience du 4 juillet 1787. Par contre, un document du même genre se trouve dans le fonds de la justice du comté des Ecotais (à Saint-Paterne), exactement à la même date (1787). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 142B3. On peut penser que ce tarif était très proche de celui appliqué à Saint-Christophe et Marçon.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : procès-verbal de réception de René Hirly (audience du 20 juin 1707).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 et 7B20 : audiences du 20 juin 1707 (réception de René Hirly), 21 novembre 1707 et 9 juillet 1708.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B195 : requête d'Alexandre Viollet et conclusions du 28 avril 1789. À la fin du XVII^e siècle, les huissiers audienciers de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe touchaient également des droits de sceau. Mais ces derniers avaient un faible rapport. Vers 1682, l'huissier audiencier de Saint-Christophe payait 10 livres par an pour le prix de la ferme du droit de sceau. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-65 : inventaire après décès du 18 avril 1736.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B153 et 154 : exploits du 27 juillet 1730 et du 5 août 1783.

⁷ Toutes celles qui sont supérieures à 40 livres doivent revenir au fermier général, à l'exception toutefois des amendes jugées par la maîtrise des eaux et forêts qui appartiennent au seigneur. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état des dépendances et revenus du duché-pairie de La Vallière (vers 1725).

⁸ Suivant le bail général de 1678, le greffier n'est pas payé pour les expéditions qui concernent le receveur du duché ni pour les affaires criminelles faites à la requête du procureur fiscal ducal dans lesquelles il ne revient aucune amende ni dépens. Pour tous ces actes, le greffier touche uniquement le prix du papier ou du parchemin équivalent à deux « liasses » de minutes (pour les informations, récolements, confrontations, interrogatoires et sentences) et des procès-verbaux de descente sur les lieux dans la forêt. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre de délibérations de la princesse de Conti (1686-1695), audience du 21 avril 1689.

du procureur des eaux et forêts¹. Entre le 26 novembre 1674 et le 1^{er} août 1675, les « profits et les revenus » du greffe de Château-la-Vallière ont rapporté 384 livres 1 sol et 11 deniers².

Conclusion

Le personnel de justice du duché-pairie de La Vallière ne mérite pas, pas plus, par exemple, que celui établi à la même époque à Montreuil-Bellay et à Longué³, la mauvaise réputation si souvent attachée aux officiers seigneuriaux de l'Ancien Régime finissant. Recrutés dans des conditions tout à fait acceptables, beaucoup d'entre eux offrent toutes les garanties de compétence et de sérieux (le cumul des charges, qu'ils pratiquent couramment, étant plutôt la garantie d'une certaine valeur). Professionnels qualifiés, formés à l'université (pour les juges) ou ayant acquis (pour tous les autres) une expérience sur le terrain, les officiers du duché-pairie de La Vallière sont pour la plupart résidents. Vivant au milieu des justiciables, les juges sont ainsi très disponibles (recevant parfois les parties dans leur « hôtel ») et rarement absents lors des audiences. En cas d'absence, l'existence d'un personnel nombreux (notamment dans le siège ducal où les principales charges sont doublées) permet d'ailleurs à la justice d'être rendue de façon continue. Au cours du XVIII^e siècle, les tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont d'ailleurs correctement pourvus par des seigneurs qui n'ont pas de mal à trouver des candidats (les vacances sont exceptionnelles) pour occuper des offices dont le nombre reste stable jusqu'à la Révolution.

Si un certain nombre d'officiers seigneuriaux ont obtenu leurs provisions à titre onéreux (signe que la vénalité existe), si d'autres bénéficient d'une certaine liberté pour transmettre leur charge à un successeur (notamment grâce à une survivance accordée pour récompense de services), les offices seigneuriaux restent toujours la propriété des seigneurs. Les révocations prononcées par les La Vallière tout au long de la période étudiée indiquent bien qu'ils ont gardé le contrôle des offices de judicature. Le maintien de ce moyen de pression garantit le zèle des officiers et permet

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : « état et mémoire des expéditions (...) » (1696-1703).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

³ DALSORG (Émeline), « Réflexions sur les *grands abus des officiers des Seigneurs* au XVIII^e siècle : l'exemple de Montreuil-Bellay et Longué en Anjou », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 191-221.

aussi de veiller à la qualité du service rendu (à leur égard mais aussi en faveur du public). Ainsi, contrairement au roi, le seigneur a toujours la possibilité d'exclure de son tribunal un officier incompétent pour le plus grand bénéfice des plaideurs.

Les officiers du duché-pairie de La Vallière touchent rarement des gages (seuls les gardes et les deux principaux officiers du siège ducal font exception à cette règle). Leur rémunération provient donc presque exclusivement de leur activité professionnelle. Même s'il est difficile d'avoir des données précises à ce sujet, les revenus procurés par les charges de juge et de procureur fiscal ne sont pas négligeables. Pour les autres officiers, les revenus sont sûrement trop faibles pour assurer une situation, mais le recours habituel au cumul des charges et à d'autres formes de ressources permettent finalement de pallier cet inconvénient¹. D'ailleurs, les rares vacances d'offices observées semblent indiquer que ces fonctions seigneuriales étaient plutôt recherchées (car suffisamment lucratives).

Au sein du tribunal, les fonctions des officiers sont clairement définies. À Château-la-Vallière, les officiers principaux sont entre quatre et cinq personnes, suivant les périodes, et seulement deux à Saint-Christophe. Les juges, lieutenants, procureurs fiscaux (et avocat général à Château-la-Vallière) sont entourés de très nombreux « auxiliaires ». On peut distinguer trois niveaux au sein du personnel de justice du duché-pairie de La Vallière : les officiers « supérieurs » (sénéchaux et lieutenants, c'est-à-dire les juges), tous gradués et spécialistes du droit écrit ; les officiers « moyens » (procureurs fiscaux, avocats généraux fiscaux, greffiers, avocats procureurs, notaires), « praticiens » de village formés sur le terrain, issus le plus souvent du notariat, cumulant plusieurs offices et constituant une sorte de basoche rurale², et les officiers « inférieurs » (huissiers et gardes³, geôliers), officiers occasionnels exerçant parfois une autre profession en parallèle. Ces trois groupes sont relativement cloisonnés ; un officier passe rarement de l'un à l'autre au cours de sa vie professionnelle. Socialement, les deux premiers groupes appartiennent plutôt à la bourgeoisie tandis que le troisième se rattache généralement aux couches populaires⁴.

Certains « honneurs », acceptés semble-t-il par la population locale, sont dus aux officiers seigneuriaux. Entre eux, il existe une véritable « préséance », parfois à l'origine de graves conflits, car tous semblent enclins à défendre le « prestige » de leur charge et leurs droits particuliers. En dépit de ces conflits, il règne au sein du tribunal un véritable esprit de corps. Une

¹ Finalement, le cumul des charges n'est pas forcément un mal pour les justiciables car il « permet de s'assurer des revenus convenables et donc d'éviter une grande avidité ». MAILLARD (Brigitte), « Les hautes justices seigneuriales... », *Les Justices de village...*, *op. cit.*, p. 288.

² « Le fait que de nombreux notaires exerçaient aussi des fonctions d'auxiliaires de justice ne pouvait sans doute que les renforcer ». HILAIRE (Jean), *La science parfaite des notaires...*, *op. cit.*, p. 203 et p. 208.

³ Quelques uns d'entre eux sont cependant des officiers de carrière.

⁴ Il faudrait toutefois reprendre cette question en détail en utilisant la documentation déjà rassemblée (contrats de mariage, inventaires après décès, rôles de taille...).

réglementation veille à maintenir les « usages » du siècle tout en respectant la législation royale et la coutume. En imposant à leurs membres une tenue vestimentaire correcte, en exigeant des justiciables le respect et une attitude convenable au cours des débats judiciaires, les officiers du duché-pairie de La Vallière se montrent ainsi particulièrement sensibles au rituel la justice.

Tous ces éléments nous éloignent de la vision habituelle des « justices de village » et de leur personnel. En réalité, par bien des aspects, les officiers du duché-pairie de La Vallière sont assez proches des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées (c'est d'ailleurs ce que revendique le sénéchal de Château-la-Vallière à la fin du XVIII^e siècle). Cette situation ne tient sûrement pas seulement au fait que ces officiers appartiennent à une grande seigneurie. Elle paraît représentative de l'évolution de l'ensemble des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime¹. Désormais totalement intégrées dans la hiérarchie judiciaire du royaume, elles assurent un relais essentiel entre le pouvoir royal et la population rurale. Agissant par mimétisme, copiant ce qui se fait dans les tribunaux du roi, les officiers seigneuriaux diffusent dans les campagnes un certain modèle de justice. Par ailleurs, leur forte intégration dans le milieu local font d'eux des intermédiaires sociaux-culturels particulièrement efficaces dans les villages².

¹ Il est clair cependant qu'un « Grand » dispose de plus de moyens (financiers et administratifs) pour son personnel de justice : « il peut choisir ce personnel, le payer suffisamment, veiller à sa qualité, prononcer les sanctions nécessaires en cas de manquement. Une justice seigneuriale dans une grande possession aristocratique peut donc ainsi échapper aux dysfonctionnements qui marquent parfois leur activité dans certaines régions ». DUMA (Jean), « Aristocratie et justice seigneuriale... », *op. cit.*, p. 64.

² Le rôle des officiers seigneuriaux dans les campagnes serait aussi à étudier de près.

Troisième partie :
L'activité de la justice

Chapitre 1 : La police et l'administration de la seigneurie

Sous l'Ancien Régime, la notion de police est extrêmement large¹, ce qui la rend particulièrement ambiguë. Parmi les nombreuses définitions, on peut citer celle proposée par Pierre Lemerrier dans sa thèse sur les justices seigneuriales parisiennes : « exercer la police, c'est prendre des mesures de caractère administratif et réglementaire destinées à assurer le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la subsistance des habitants, la bonne marche du commerce et de l'industrie », ce qui revient finalement à s'occuper de « toutes les manifestations de la vie sociale² ». L'édit de mars 1667 créant au Châtelet de Paris un nouveau lieutenant pour la police, précise de son côté que « la police consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son état³ ». Dans cette définition, une autre notion apparaît, celle de la « police sociale ». De fait, elle constitue, avec tout ce qui touche au maintien de l'ordre public et à l'entretien de l'abondance (police économique), le triptyque habituel de la police sous l'Ancien Régime⁴.

La police, qui est à l'origine du concept moderne d'administration⁵, constitue donc une compétence essentielle pour toutes les institutions qui la possèdent, particulièrement en ville où elle est souvent âprement disputée. La police étant par nature attachée à la justice, les seigneurs hauts justiciers réclament aussi leur part d'exercice de l'autorité publique. Ainsi, dans les lieux où il est juge unique, ce qui est souvent la règle à la campagne, le juge seigneurial est en droit d'exercer toutes les fonctions de police, de la même manière que n'importe quel juge royal ou que le lieutenant de police dans les grandes villes du royaume, en ayant « toute latitude pour se mouvoir dans des cadres assez larges⁶ ». Pourtant, ce domaine d'activité des justices

¹ *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert attribue pas moins de onze objets à la police : la religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté et la tranquillité publique, la voirie, les Sciences et les Arts libéraux, le Commerce, les Manufactures et les Arts mécaniques, les serviteurs domestiques, les manouvriers et les pauvres.

² LEMERCIER (Pierre), *Les justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton & Cie, 1933, p. 154.

³ Cité par OLIVIER-MARTIN (François), *La police économique de l'Ancien Régime*, Rééd., Paris, Éditions Loysel, 1988 (1^{ère} éd. 1944-1945), p. 5. Dans cet ouvrage, l'auteur consacre plusieurs pages à la définition de la « police en général » (p. 13-22).

⁴ BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, article « police », p. 993-994.

⁵ BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *Histoire comparée de l'Administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Actes du 15^e colloque historique franco-allemand de Tours (27 mars-1^{er} avril 1977), Munich, Artemis Verlag Zürich und München, 1980, p. 47-51.

⁶ OLIVIER-MARTIN (François), *La police économique...*, *op. cit.*, p. 140-144. Dans leurs règlements, les juges seigneuriaux sont simplement tenus de respecter les principes généraux du droit et de rester dans le cadre des lois et des arrêts et ordonnances des juges auxquels ils sont subordonnés. De fait, les procureurs fiscaux (agissant comme « substitués du procureur général ») et les procureurs des justices municipales ont un rôle essentiel en matière de « police locale », sous le contrôle des titulaires de la police générale. CARBASSE (Jean-Marie), (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 111 et p. 119-124.

seigneuriales est encore très mal connu ; il mérite donc qu'on s'y attarde¹. Il paraît d'autant plus important de s'intéresser à cette question que l'on sait finalement assez peu de choses sur la manière dont la police était rendue au quotidien dans les campagnes de l'époque moderne².

Dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, la police, même si elle n'est pas l'activité qui occupe le plus les officiers, tient une place importante. Cette activité peut prendre plusieurs formes³. Les officiers sont d'abord amenés à répondre aux démarches volontaires des justiciables en rédigeant des actes qui, par leur caractère gracieux, ont simplement pour objet de rendre un service au public. Ils peuvent ensuite se livrer à une activité strictement réglementaire en rédigeant des ordonnances et des règlements particuliers qui ont par nature un caractère contraignant (c'est proprement le rôle de la police). Enfin, à l'audience ou en dehors de celle-ci, ils sont chargés de constater et de juger les infractions commises en matière de police et de prononcer des sentences contre les contrevenants (domaine de compétence de la justice). Il est en effet important d'avoir à l'esprit que la police ne consiste pas seulement à établir des règles de comportement. Elle vise aussi à assurer leur application par la mise en œuvre des peines prévues en cas de contravention.

Comment et dans quels domaines les officiers seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière répondaient-ils aux besoins d'ordre et de sécurité souhaités par le seigneur et par la majeure partie de la population ? La police seigneuriale était-elle d'ailleurs plutôt au service du seigneur ou des justiciables ? Comment évolue l'ensemble de l'activité policière sur le long terme ? Les contraventions étaient-elles fréquentes et les sanctions prévues étaient-elles toujours appliquées ? Nous répondrons à ces questions en présentant dans un premier temps les principaux domaines de police rencontrés dans les fonds dépouillés, puis, dans un second temps, l'activité réglementaire proprement dite. Précisons qu'à la police économique et à l'ordre public nous avons ajouté la police des eaux et forêts. Autant d'aspects qui nous permettront de découvrir

¹ Les ouvrages et articles consacrés aux justices seigneuriales abordent rarement la question, ou alors de manière assez superficielle. Lors du colloque d'Angers sur les « justices de village » (2001), seules les contributions de Jeremy Hayhoe et de Serge Dontenwill traitent de manière spécifique de la police à travers le fonctionnement des « Grands jours » ou « assises ». J.-H. Bataillon consacre également un chapitre aux attributions de police des justices seigneuriales du ressort de Pontoise. BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 96-117.

² Essentiellement pour des raisons documentaires, la police est surtout étudiée dans un cadre urbain. Parmi les études récentes on peut citer : DENYS (Catherine), *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, Lharmattan, 2002, 432 p. et BERGASOL (Jean-Luc), « Justice et police municipales dans les villes de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle. Entre prévention, conciliation et répression, les acteurs d'une forme de régulation sociale », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, p. 271-294. B. Baumier-Légrand consacre également d'importants développements à la police dans sa thèse sur Tours. Il faut toutefois préciser qu'à cause de la présence d'un lieutenant de police, le droit de police de la municipalité tourangelle est très limité. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : institutions municipales et gestion urbaine (1764-1792)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2004, p. 549-656.

³ Elle transparaît aussi bien dans les registres d'audiences que dans les minutes du greffe. Pour avoir une vision exacte de la police dans une justice seigneuriale, il est donc important de recourir à ces deux types de documents.

sous un angle original le quotidien des habitants vivant à l'intérieur du duché-pairie de La Vallière.

I. Les différentes attributions de la police seigneuriale

A. La participation aux assemblées d'habitants

En tant que représentants officiels du seigneur, les juges seigneuriaux ont le droit dans plusieurs provinces de présider les assemblées d'habitants, ce qui leur permet d'exercer un certain contrôle sur les communautés et les paroisses¹. La fonction politique attachée à la justice seigneuriale est toutefois très réduite dans le duché-pairie de La Vallière ; elle s'observe uniquement dans le siège de Saint-Christophe et semble être en fort recul au cours du XVIII^e siècle. Au cours des années 1680 et 1690, le juge de Saint-Christophe assiste encore régulièrement aux assemblées des chefs de feux réunies pour décider des fondations de bancs ou pour débattre de la gestion des biens de la fabrique et de l'église (travaux et réparations à effectuer)². Les assemblées générales de paroisse ou de communauté présidées par le juge seigneurial sont aussi l'occasion d'aborder des questions plus générales. En 1682, les habitants assemblés à l'« issue de la première messe » délibèrent sur les dégâts occasionnés par l'inondation survenue dans la paroisse à la suite d'un gros orage³ ; la même année, les habitants donnent leur avis sur le prédicateur⁴. En 1694, le curé de la paroisse fait assembler les habitants en présence de l'autorité seigneuriale à la porte de l'église « en la manière accoutumée » pour trouver une solution afin d'empêcher le départ du maître d'école⁵. L'année suivante, les habitants doivent se réunir pour le tirage au sort de la « milice⁶ ». Enfin, en 1709, le juge fait assembler les habitants de Saint-Christophe « en conséquence des ordres de Monsieur le procureur du roy de Tours » pour dresser un procès-verbal sur l'état de la paroisse après le grand hiver⁷.

¹ C'est le cas, par exemple, en Bourgogne : HAYHOE (Jeremy), « La police aux « Grand-Jours » dans la Bourgogne du Nord : pouvoir des seigneurs ou auto-régulation », *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers (26-27 octobre 2001)*, Rennes, PUR, 2002, p. 209-212 ; DELASSELE (Nicolas), « Une justice seigneuriale à Coulanges-la-Vineuse et au Val-de-Mercy au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne*, 128^e vol., 1996, p. 162-163.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B188 : procès-verbaux du 1^{er} et 8 mars 1682, 4 juillet 1683, 20 mai 1685, 29 septembre 1686, 25 février 1689, 19 mars 1719.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 21 juin 1682. De la même manière, en 1734, un procès-verbal est rédigé par le juge de Saint-Christophe à la suite de la grêle survenue dans une partie de la paroisse de Marçon. *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : procès-verbal du 22 juillet 1734.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B188 : procès-verbal du 22 février 1682.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B189 : procès-verbal du 21 novembre 1694.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B190 : procès-verbaux du 7 février 1694 et 25 mars 1695.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 4 mai 1789.

Le juge de Saint-Christophe participe également à plusieurs reprises à la nomination des collecteurs, des fabriciers et des syndics¹. Sa dernière participation à une nomination de ce genre semble dater de 1747. Cette année-là, la nomination d'un « procureur fabricier » par le premier officier seigneurial provoque une vive réaction de la part du curé, qui en dit long sur la concurrence existant alors entre les deux hommes pour le contrôle de la communauté villageoise. Au nouveau fabricier venu chez lui pour faire signer son acte de nomination, le curé aurait dit, après avoir « lacéré » l'acte de nomination « en cinq morceaux », que le juge ne devait pas « [se] mêler de son église dont il estoit le maistre et qu'il ne se melloit point des affaires de [son] pallais² ». Cette réponse virulente met en évidence de vives tensions entre les deux principaux pouvoirs au village (civil et religieux). Elle montre qu'à cette date le clergé s'oppose aux prétentions de la justice seigneuriale qui consistent à vouloir s'immiscer dans les affaires de la paroisse et entend contrôler seul la communauté. D'ailleurs, par la suite, les juges de Saint-Christophe ne présideront plus que les assemblées d'habitants chargées de fixer le ban des vendanges. Désormais, les notaires semblent s'être imposés comme les seuls interlocuteurs d'une communauté villageoise qui est parvenue à prendre ses distances avec le pouvoir seigneurial.

À Château-la-Vallière, le sénéchal ne semble pas avoir participé aux assemblées d'habitants et s'être immiscé dans les affaires de la communauté villageoise et de la paroisse comme son lieutenant à Saint-Christophe. Cela vient-il d'un problème de sources³ ou d'un usage différent entre l'Anjou et la Touraine ? Il serait assez intéressant de rechercher s'il existe dans ces provinces d'autres exemples d'interventions d'un juge seigneurial dans la vie politique villageoise à la fin du XVII^e siècle⁴. Les fonds des justices seigneuriales, à l'image de celui de Saint-Christophe, sont en effet susceptibles de comporter des documents nouveaux qui pourraient enrichir les connaissances sur les communautés villageoises et sur le fonctionnement des paroisses notamment pour les périodes antérieures au XVIII^e siècle.

B. L'enregistrement d'actes

Les registres d'audiences des tribunaux du duché-pairie de La Vallière contiennent, à côté des comptes rendus des causes (qui occupent la très grande majorité des pages), la transcription

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B187 : procès-verbaux du 8 octobre 1679, 4 octobre 1682, 3 octobre 1683, 5 octobre 1687, 29 septembre 1720, 30 septembre 1731, 6 décembre 1733, 19 décembre 1734 (2 actes).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B187 : procès-verbal du 17 octobre 1747.

³ Il faut rappeler que pour le siège de Château-la-Vallière les documents les plus anciens datent seulement de 1696.

⁴ Au XVIII^e siècle, les procès-verbaux d'assemblée figurent très rarement dans les fonds des justices seigneuriales tourangelles étudiées jusque là. Un seul exemple a été trouvé par A. Gilot, En 1745, le procureur fiscal de la châtellenie de Cormery convoque l'assemblée des habitants de Truyes afin de procéder à l'élection d'un nouveau syndic. GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery. 1745-1749*, m. m. : Tours, 2002, p. 55-56.

d'actes extrêmement variés, aussi bien d'intérêt général que privé. La présence de ces actes, qui sont rarement liés à des affaires contentieuses en cours, montre que les justices seigneuriales ont, comme la plupart des cours du royaume, une importante fonction d'enregistrement.

Les registres contiennent ainsi quelques actes liés au domaine et à la ferme générale de la seigneurie¹. Plusieurs lettres et « ordres » rédigés par les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont aussi été transcrits dans les registres². Mais le plus grand intérêt des registres d'audiences, pour ce qui est du fonctionnement de la justice, réside dans la transcription des lettres de provisions et des actes de serment et d'installation des officiers³.

Plus surprenant, les registres d'audiences contiennent également des actes relevant du domaine privé, que des particuliers ont jugé bon de porter à la connaissance du public en les faisant registrer. On peut citer, parmi les plus marquants, le congé accordé à Philippe Hermonneau de Château-la-Vallière après son service comme soldat dans la compagnie franche de marine⁴, la substitution d'héritage rédigée par Louis Despagne, chevalier seigneur de la Tendronnière, à l'encontre de son fils à cause « de toutes sortes de libertinages, dissipations et débauches⁵ », le testament du sieur des Rabines⁶ ou encore les lettres de maîtrise en chirurgie suivies de l'acte de réception de Guillaume-Henri-Jean-Louis Dubost⁷. Malgré leur grand intérêt, tous ces actes sont toutefois assez rares⁸.

La lecture, la publication et l'enregistrement⁹ des actes provenant du pouvoir royal constituent sûrement l'activité la plus importante du siège ducal de Château-la-Vallière en ce domaine, du moins à partir de l'année 1728 ; avant cette date, seuls quatre actes royaux ont été transcrits dans

¹ En dehors des procurations (voir *supra* p. 81-82) et des pouvoirs, on peut citer le bail à ferme de la baronnie de Saint-Christophe du 14 novembre 1695 et le contrat de vente de bois de futaie du 21 octobre 1719. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B66 : audience du 10 juillet 1696 et 7B29 : audience du 23 octobre 1719.

² Notamment : lettre du marquis de La Vallière à Roulleau, procureur fiscal, du 11 février 1712 ; lettre du marquis de La Vallière du 2 décembre 1718 ; ordre du duc de La Vallière du 22 mars 1728 ; ordre du duc de La Vallière du 2 décembre 1744. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 7 mars 1712 ; 7B29 : audience du 17 décembre 1718 ; 7B37 : audience du 26 avril 1728 ; 7B51 : audience du 14 décembre 1744.

³ Ces actes, qui viennent compléter ceux du même genre conservés dans le minutier du greffe, ont été abondamment utilisés dans un autre chapitre. Voir *supra* chapitre 2 (2^e partie).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience 27 janvier 1698.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B25 : audience du 1^{er} avril 1715.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B89 : audience du 22 juin 1723.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B194 : requête du 24 juillet 1786 et 136B148 : audience du 1^{er} août 1786. Dans le même domaine, on peut signaler les quittances de finance des provisions de chirurgien royal juré à Château-la-Vallière accordées à Urbain Hermonneau. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 17 septembre 1696.

⁸ Pour les dénicher, il faut forcément lire toutes les pages des registres, ce qui représente un travail long et fastidieux. Mais avec un peu d'habitude, on apprend à les repérer rapidement. En effet, ils ne se présentent pas tout à fait de la même manière que les comptes rendus d'audiences.

⁹ L'enregistrement, tel qu'il est pratiqué au parlement de Paris et à la Chambre des Comptes depuis le XIV^e siècle, désigne à proprement parler la « transcription littérale des lettres [patentes] sur des registres à ce destinés ». La lecture à haute voix à l'audience (ou publication) précède normalement l'enregistrement. L'enregistrement et la publication sont donc deux formalités distinctes. OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, Réimpr., Paris, Laysel, 1988 (1^{ère} éd. 1945-1946), p. 253-254.

les registres d'audiences¹. À partir de 1731, le greffier de Château-la-Vallière dispose d'un registre particulier pour enregistrer les actes royaux lus et publiés à l'audience. L'en-tête de ce registre indique qu'il doit servir à « transcrire toutes les déclarations du roi et arrêts du conseil » qui seront envoyés « par monsieur le procureur général² ». En réalité, il contient toutes sortes de textes (lettres patentes, ordonnances, édits, arrêts de la cour du parlement, discours...) qui portent sur des sujets très divers et pas seulement sur la justice. Ce travail patient d'enregistrement et de copie, réalisé par les greffiers de Château-la-Vallière et leurs commis, se poursuit sans discontinuer jusqu'en 1790³. Il apparaît aujourd'hui sous la forme de 13 registres dits « registres de remembrance⁴ ». La tenue minutieuse de ces registres prouve qu'à partir du deuxième quart du XVIII^e siècle au moins, tous les praticiens gravitant autour du siège ducal disposent d'un « outil » qui leur permet d'avoir une parfaite connaissance de la législation royale en de nombreux domaines. Cet état de fait n'est sans doute pas sans conséquence sur leur manière d'instrumenter.

À Saint-Christophe, il n'existe pas de registres destinés à enregistrer les actes comme à Château-la-Vallière. Il arrive toutefois aux officiers du siège de publier et d'enregistrer des textes royaux à l'audience, voire à l'église. Ainsi, en 1680, le juge décide la publication aux prônes des messes paroissiales du lieu d'une « missive et lettre pastorale » de l'archevêque de Tours sur « la sanctification des dimanches et des festes » et d'un arrêt du parlement du 10 mars 1680⁵. En 1693, il fait enregistrer à l'audience un arrêt du parlement sur les saisies réelles et les baux judiciaires, les lettres patentes sur le ban et l'arrière-ban et des ordonnances du lieutenant général de Touraine⁶. Au cours du XVIII^e siècle, on trouve ponctuellement dans les registres d'audiences de Saint-Christophe d'autres enregistrements d'actes royaux de ce type⁷.

¹ En 1701, le juge de Château-la-Vallière fait publier à l'audience et aux prônes des messes paroissiales l'ordonnance de l'intendant de la généralité de Tours du 17 décembre 1700 portant injonction et commandement (suivant la déclaration du roi) à tous les pauvres, mendiants et errants de se retirer dans leur lieu de domicile pour y travailler et gagner leur vie incessamment. En 1724, le même juge procède à l'audience à la lecture et l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'État du 1^{er} septembre 1723 sur les lettres de bénéfice d'âge, les émancipations de mineurs et les lettres de bénéfice d'inventaire en Anjou et dans le Maine. Enfin, en 1726, deux déclarations du roi et un arrêt du parlement sont publiés à l'audience. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 24 janvier 1701 ; 7B34 : audience du 31 janvier 1724 ; 7B35 : audiences du 7 octobre et 18 novembre 1726.

² Le premier acte enregistré est la déclaration du roi du 5 février 1731 sur les cas prévôtaux ou présidiaux. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B136.

³ Le dernier acte enregistré date du 15 novembre 1790. À partir de 1787, les textes royaux ne sont plus transcrits intégralement. Seuls les titres sont indiqués. En tout, entre le 9 juillet 1787 et le 15 novembre 1790, le greffier a procédé à l'enregistrement de 171 textes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B148.

⁴ Ces registres sont cotés de 1 à 13 ce qui prouve que la série est complète et qu'il n'en existe pas d'autres avant 1731. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B136-148. Voir *supra* p. 202-203.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 25 novembre 1680.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B63 : audiences du 17 février et 5 mai 1693. En 1695, les lettres patentes du roi sur le ban et l'arrière-ban sont publiées et enregistrées au greffe de Saint-Christophe. Elles doivent ensuite être envoyées dans toutes les paroisses du ressort de la baronnie de Saint-Christophe « pour estre publiés aux prosnes des messes paroissiales ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B65 : audience du 3 mai 1695.

⁷ Par exemple, copie de l'ordonnance et déclaration du roi interprétative de l'édit de février 1771 portant règlement sur la procédure, donnée à Fontainebleau le 29 octobre 1773. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B138 : audience du 12

C. La réglementation de la vie quotidienne

1. Ordonnances et règlements de police

a. Nombre et objets des textes réglementaires. L'activité réglementaire représente sans nul doute l'action la plus marquante de la justice seigneuriale en matière de police. En rédigeant des règlements et des ordonnances, les juges des seigneurs ont un moyen simple et pratique pour influencer sur le quotidien des justiciables.

Entre 1696 et 1790, les officiers de Château-la-Vallière ont rédigé 123 ordonnances de police (dont 29 consacrées exclusivement aux eaux et forêts). De leur côté les officiers de Saint-Christophe en ont rédigé 93, entre 1679 et 1790. Ces chiffres doivent toutefois être considérés comme un minimum¹.

Les thèmes abordés par ces 216 textes sont reportés dans le tableau suivant² :

Tableau 36 : Liste des sujets abordés par les ordonnances et les règlements de police rendus par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1679-1790)

Sujets	Château-la-Vallière (1696-1790)	Saint-Christophe (1679-1790)	Total	Pourcentage
Récoltes	32	51	83	31,9 %
Commerce	17	19	36	13,8 %
Religion	24	7	31	11,9 %
Eaux et forêts	29	2	31	11,9 %
Rues et chemins	11	9	20	7,7 %
Métiers	7	11	18	6,9 %
Droits seigneuriaux	6	8	14	5,4 %
Incendies	5	2	7	2,7 %
Santé publique	7	-	7	2,7 %
Vagabonds, étrangers et domestiques	5	-	5	1,9 %
Armes à feu	2	1	3	1,2 %
Jeux et divertissements	1	1	2	0,8 %
Annonces publiques	2	-	2	0,8 %
Accidents	-	1	1	0,4 %
Total	148	112	260	100 %

juillet 1774. Les actes royaux ne sont pas systématiquement recopiés dans les registres d'audiences, à l'image de l'édit de mars 1720 sur la maréchaussée adressé par le procureur général du Grand conseil. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B86 : audience du 23 mai 1720.

¹ Les ordonnances et les règlements de police sont transcrits indifféremment dans les registres d'audiences ou sur des feuilles (minutes du greffe). Du fait de la disparition de certains registres (et sans doute aussi de quelques minutes), les chiffres obtenus ne sauraient être tout à fait exacts. Toutefois, pour Château-la-Vallière, une sous-évaluation est possible uniquement pour les décennies 1741-1750 et 1750-1760. Pour Saint-Christophe, des incertitudes existent entre 1679 à 1740 et pour la décennie 1751-1760. Par contre, le comptage peut être considéré comme assez sûr dans les deux sièges de 1760 à 1790.

² Certains textes abordent plusieurs thèmes à la fois. C'est pourquoi le total des thèmes est supérieur au nombre de textes.

Ce tableau montre une palette d'interventions de la justice seigneuriale extrêmement variée¹. En réalité, l'activité réglementaire des officiers du duché-pairie de La Vallière se concentre essentiellement sur quatre grands sujets : l'organisation et la protection des récoltes (essentiellement les vendanges), la réglementation de la vente lors des foires et des marchés, la pratique religieuse (à travers la surveillance des cabarets et l'organisation de la procession du Saint-Sacrement) et, enfin, les eaux et forêts. Plus de deux fois sur trois, les ordonnances touchent donc à la propriété privée, au commerce et à la religion. Trois sujets, légèrement en retrait par rapport aux précédents, viennent ensuite : la voirie (propreté des rues et lutte contre la divagation des animaux dans les espaces publics et privés), la surveillance des métiers et la défense des droits seigneuriaux liés au commerce. Enfin, pour les thèmes restants, il faut citer parmi les plus représentés la lutte contre les incendies, les mesures de santé publique à l'encontre des animaux malades et la surveillance de certains individus (vagabonds, étrangers et domestiques).

D'une manière générale, les textes réglementaires chargés de protéger les seuls intérêts du seigneur du duché (droits seigneuriaux, eaux et forêts) forment une faible part² ; la grande majorité des ordonnances sont destinées à défendre l'intérêt général³. De fait, comme dans les justices seigneuriales de Bourgogne étudiées par Jeremy Hayhoe, la police des tribunaux du duché-pairie de La Vallière « sert avant tout à aider les communautés villageoises à se réguler elles-mêmes, sous la surveillance des juges qui connaissent la loi⁴ ».

Le tableau permet par ailleurs de mettre en évidence quelques particularités locales d'un siège à l'autre. Si le thème des récoltes constitue la première préoccupation des juges de Saint-Christophe c'est que les vignes sont très nombreuses dans ce bourg et dans les paroisses

¹ Dans l'article de S. Dontenwill, on est également frappé par la diversité des domaines abordés par les ordonnances et règlements rendus à l'occasion des assises de seigneurie. DONTENWILL (Serge), « Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le cas du Centre-Est de la France », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 219-238. C'est ce qui fait dire à l'auteur que « l'ambition de régulation sociale » du pouvoir seigneurial « s'applique à l'ensemble de la vie collective des justiciables, qu'elle soit matérielle, morale ou spirituelle » (p. 233). En Auvergne au XVIII^e siècle, la défense des prérogatives seigneuriales est aussi une préoccupation des assises. MARTIN (Daniel), « Approche de la mentalité paysanne dans ses rapports avec la justice seigneuriale : les assises annuelles », *Histoire et clandestinité du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale, Actes du colloque de Privas (mai 1977), Revue du Vivarais*, n^o spécial, Albi, Ateliers professionnels de l'O. S. J., 1979, p. 113-124.

² J. Hayhoe fait le même constat en Bourgogne. HAYHOE (Jeremy), « La police aux « Grand-Jours » dans la Bourgogne du Nord... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 209.

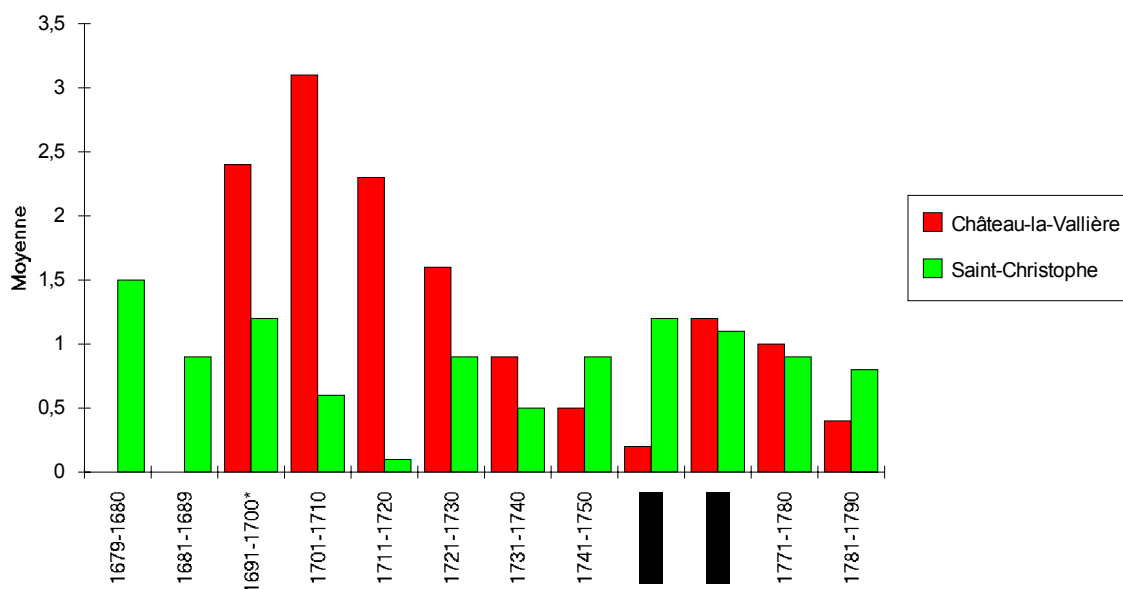
³ Il faut toutefois admettre avec S. Dontenwill toute « l'ambiguïté de la situation du pouvoir seigneurial » car en défendant l'intérêt public il assure également le bon fonctionnement de la seigneurie, c'est-à-dire l'intérêt particulier du seigneur. DONTENWILL (Serge), « Le rôle des assises... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 233-234.

⁴ HAYHOE (Jeremy), « La police aux « Grand-Jours » dans la Bourgogne du Nord... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 213.

environnantes¹. La moindre importance de ce thème à Château-la-Vallière s'explique par une présence plus limitée de la vigne autour du siège ducal. De la même manière, les textes liés aux métiers sont plus nombreux à Saint-Christophe parce qu'une importante manufacture textile existe dans ce bourg et dans d'autres paroisses du ressort. À l'inverse, pour des raisons que l'on ignore, les officiers du siège ducal accordent une plus grande importance que leurs homologues de Saint-Christophe à la divagation des animaux. Plus particulièrement, le siège de Château-la-Vallière prend plus de décisions de portée générale. Cela explique le plus grand nombre d'ordonnances liées à la pratique de la religion, à la santé publique (maladies touchant les animaux) et aux individus jugés dangereux (vagabonds, étrangers et domestiques). En ce qui concerne la religion, si la fréquentation de la messe dominicale et la surveillance des cabarets constituent une préoccupation des deux sièges, l'organisation de la procession de la fête du Saint-Sacrement est uniquement réglementée par le juge seigneurial de Château-la-Vallière.

b. Évolution longue de l'activité réglementaire. L'évolution du nombre d'ordonnances et de règlements de police entre la fin du XVII^e siècle et 1790 apparaît dans le graphique suivant² :

Graphique 5 : Évolution du nombre d'ordonnances et règlements de police (eaux et forêts compris) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 1696-1700 pour Château-la-Vallière

¹ De fait, un grand nombre d'ordonnances classées dans la rubrique « récoltes » concernent le ban des vendanges et les vignes.

² Pour les deux premières colonnes (qui ne représentent d'ailleurs pas dix ans), les données sont disponibles uniquement pour Saint-Christophe.

Les quelques lacunes documentaires de la fin du XVII^e et de la première moitié du XVIII^e siècle n'empêchent pas de mettre en évidence un mouvement d'ensemble assez clair. À Château-la-Vallière, la diminution de l'activité réglementaire est progressive de 1710 à 1760¹ ; malgré une brusque remontée au cours de la décennie 1761-1770, la courbe est incontestablement orientée sur le long terme à la baisse. À Saint-Christophe, l'évolution générale est beaucoup moins nette ; les lacunes plus nombreuses empêchent de lire le graphique avec certitude avant le milieu du XVIII^e siècle. À noter cependant la reprise de l'activité entre 1731 et 1760, puis la diminution qui suit. Au total, on peut affirmer que l'activité réglementaire des deux sièges est plutôt en recul sur l'ensemble de la période étudiée² ; le phénomène est toutefois beaucoup plus prononcé à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe. Est-ce à dire que la réglementation antérieure est désormais mieux appliquée ?

2. De la rédaction à la publication des textes réglementaires

a. Auteurs, formes et destinataires des textes réglementaires. Conformément à ses attributions, le procureur fiscal est à l'origine de la grande majorité des règlements de police³. La plupart du temps, il sollicite l'intervention du juge de sa propre initiative, pour le « bien public ». Plus rarement, quand les affaires touchent au domaine et notamment aux forêts, il peut aussi répondre aux sollicitations du seigneur du duché ou de son intendant⁴. Dans tous les cas, le juge légifère et rédige ses ordonnances sur la « remontrance et réquisition » du procureur fiscal ou après l'avoir « oui ». Bien souvent, il se contente de reprendre, en opérant seulement quelques légères modifications, ses conclusions et « réquisitoires⁵ ».

Au début de la période étudiée, les ordonnances rédigées par le juge de Château-la-Vallière sont généralement courtes (elles n'entrent pas dans les détails) et portent plutôt sur un seul sujet à la fois. À partir du milieu du XVIII^e siècle, le sénéchal ducal légifère moins souvent mais rédige des ordonnances plus détaillées et abordant généralement plusieurs questions à la fois ; elles sont donc plus longues que précédemment. En 1774, le sénéchal Douvry rédige même une

¹ On peut penser que la baisse des années 1741-1760 est due en grande partie à la disparition de plusieurs registres. Sans ces lacunes, on verrait sûrement une reprise plus précoce du nombre d'ordonnances (comme c'est le cas à Saint-Christophe).

² Cette évolution présente quelques similitudes avec celle observée dans les villes de la frontière franco-belge par DENYS (Catherine), *Police et sécurité au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 186-192.

³ Le juge rend plus rarement ses ordonnances pour répondre aux « plaintes » ou à la remontrance de « particuliers ».

⁴ Ainsi, en 1703, le procureur fiscal de Château-la-Vallière adresse des remontrances au juge ducal à la suite d'une « ordonnance » du marquis de La Vallière « portée par lettre missive » de son intendant. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 8 octobre 1703.

⁵ Il peut toutefois arriver que le juge ne tienne « aucunement égard aux conclusions du procureur fiscal ». Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B31 : audience du 21 mars 1722.

ordonnance générale comportant pas moins de 16 articles¹. Un an plus tard, il récidive en faisant imprimer une ordonnance générale sur les eaux et forêts composée de 13 articles². Par contre, à Saint-Christophe, la forme des ordonnances ne connaît pas d'évolutions notables au cours de la période étudiée. De même, le juge de ce siège n'a jamais rédigé d'ordonnances générales comme son homologue de Château-la-Vallière.

En général, les ordonnances de police restent assez floues sur leurs destinataires. Les défenses qu'elles contiennent sont souvent adressées « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient ». Certaines ordonnances s'adressent plus précisément à certaines professions (marchands, cabaretiers, boulangers, bouchers, domestiques) ou à des catégories bien précises de la population (enfants, vagabonds). D'autres concernent plus spécifiquement les habitants d'une seule paroisse. Ainsi, de nombreuses ordonnances rendues par le sénéchal de Château-la-Vallière et par son lieutenant à Saint-Christophe n'intéressent que la population vivant dans l'un des deux chefs-lieux du duché (notamment lorsqu'il s'agit du nettoyage des rues). Enfin, les ordonnances peuvent s'appliquer à l'ensemble des vassaux des « bourgs, villes et villages » du duché³. D'une manière générale, les ordonnances rendues par le sénéchal de Château-la-Vallière sont censées s'appliquer dans l'ensemble du ressort du duché-pairie de La Vallière alors que celles rendues par le lieutenant des bailliages de Saint-Christophe et de Marçon ne sont valables que dans les seuls ressorts de ces sièges. Ceci explique en partie le plus grand nombre d'ordonnances rédigées par le sénéchal ducal et leur portée parfois plus générale.

b. Les moyens mis en œuvre pour porter les textes réglementaires à la connaissance du public.

Une fois rédigé, le texte réglementaire doit être « lu, affiché et publié partout ou besoin sera » afin que personne « n'en ignore » ou « n'en prétende cause d'ignorance ». Des ordonnances contiennent toutefois des prescriptions plus précises. Certaines d'entre elles, notamment celles qui touchent au commerce, doivent être publiées et affichées sur les places du marché de Château-la-Vallière ou de Saint-Christophe, plus précisément au « poteau » ou « pilori » des halles⁴. Pour d'autres, la « signification » doit en être faite « aux portes des églises⁵ » ou aux prônes des messes paroissiales par les curés⁶. Dans ce cas, la justice seigneuriale compte donc

¹ Voir *infra* annexe 64.

² Voir *infra* annexe 65. Ces ordonnances générales sont pourtant bien modestes comparées au règlement de police du bailliage de L'Isle-Adam de 1780 (homologué au parlement de Paris) comportant pas moins de 75 articles publié par BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, op. cit., p. 176-198.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B27 : audience du 21 août 1717.

⁴ Une ordonnance de 1700 doit être affichée à Château-la-Vallière « au pied du pilory au-dessous des armes ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 21 juin 1700. En 1718, le sénéchal réclame que son ordonnance sur les incendies soit affichée « ès piloris des paroisses » du duché. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B28 : audience du 26 juillet 1718.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 20 août 1712.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B68 : audience du 9 décembre 1698.

sur la collaboration des desservants de paroisse qui n'est pas, si l'on en juge par une ordonnance de 1715, forcément acquise¹. Par ailleurs, certaines ordonnances doivent être portées à la connaissance du public « à son de trompe² » ou « de caisse³ ». Enfin, dernier moyen utilisé pour porter les textes réglementaires à la connaissance d'un large public, le sénéchal ducal peut autoriser, comme au cours des années 1770, le procureur fiscal à faire imprimer certaines ordonnances⁴.

La question des annonces publiques semble être une préoccupation nouvelle pour les juges du duché-pairie de La Vallière à la fin de la période. En 1746, le juge de Saint-Christophe nomme Louis Riou « le jeune » comme seul et unique « tambour de ville » afin d'« annoncer et publier à sa diligence les ordonnances de police, de la cour ou autres de cas de nécessité publique⁵ ». À Château-la-Vallière, le juge doit rappeler à deux reprises que le fermier des péages est la seule personne qui dispose du « privilège de faire les annonces publiques au son du tambour » à raison de cinq sols pour les publications faites à la réquisition des particuliers et gratuitement pour celles qui émanent du sénéchal ou du duc de La Vallière⁶. En conséquence, il est formellement défendu à toute autre personne « de publier aucuns avis au son de la caisse ou autrement ni mettre aucunes affiches au poteau de cette ville à la halle ou ailleurs⁷ ».

Les huissiers et les gardes sont spécialement chargés, sous peine de suspension de leur charge ou de révocation pure et simple, de « tenir la main » à l'exécution des ordonnances de police. Ils sont parfois également tenus d'en assurer la publication⁸. Pour les ordonnances concernant l'ouverture des cabarets et le respect du service divin, les curés, les vicaires et les notaires seigneuriaux sont aussi chargés de veiller à leur exécution⁹. Et de fait, les curés paroissiaux n'hésitent pas parfois à donner avis au juge des contraventions venues à leur connaissance. Toutefois, le procureur fiscal est le plus souvent à l'origine des poursuites engagées pour fait de police.

¹ Cette ordonnance précise en effet qu'« en cas de refus » du curé, la publication devra être faite par le premier huissier requis. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B25 : audience du 20 mars 1715. Il faut préciser qu'à la suite de l'édit d'avril 1695 et de la déclaration du 16 décembre 1698, les curés n'ont plus obligation de faire les proclamations officielles (laïques) aux prônes.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 1^{er} juin 1711.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 27 janvier 1778.

⁴ C'est le cas notamment de l'ordonnance générale sur les eaux et forêts de 1775 qui a été « rendue, faite et affichée » par les gardes le 5 avril de la même année. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : requête des gardes du 19 mai 1775 et 7B66 : audience du 17 février 1772.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B110 : audience du 20 décembre 1746.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire (Cacil)*, E dépôt 62/S2 : ordonnance du 27 mars 1769.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire (Cacil)*, E dépôt 62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774 (article 9).

⁸ Dans certains actes, un huissier ou un garde est « commis » spécialement par le juge pour faire la publicité de l'ordonnance. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 1^{er} juin 1711 et 7B23 : audience du 20 août 1712.

⁹ De la même manière, en 1765, dans des circonstances très particulières (risque d'épizootie), les syndics des villes et paroisses du duché sont chargés de tenir la main à l'application de l'ordonnance du sénéchal ducal. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 5 août 1765.

c. Les sources d'inspiration. La majorité des ordonnances de police produites par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont muettes sur les sources du droit qui les ont inspirées, semblant seulement fondées sur l'intérêt public. Des indications ponctuelles permettent toutefois de mettre en évidence plusieurs influences juridiques. Certaines ordonnances renvoient explicitement à d'anciens règlements seigneuriaux en précisant d'ailleurs qu'elles doivent être exécutées « selon leur forme et teneur¹ ». Les juges de duché-pairie de La Vallière s'appuient donc en partie sur des textes réglementaires passés, produits par leurs prédécesseurs. Pour rédiger leurs ordonnances, ils s'inspirent évidemment du droit royal, ce qui est bien naturel puisque la loi du roi s'impose à tous (en application du principe qui veut que le roi soit source de toute loi) ; certaines ordonnances seigneuriales apparaissent d'ailleurs comme l'application pure et simple d'un texte d'origine royale. Ainsi, en juillet 1699, le sénéchal de Château-la-Vallière rédige une ordonnance sur le commerce en « suivant la déclaration du roi du treize décembre 1698 confirmative de celle de Charles neuf article 23² ». En 1772, le même juge commence son texte sur les cabaretiers en citant plus de dix ordonnances royales et arrêts de la Cour compris entre 1254 à 1724³. Dans le domaine spécifique des eaux et forêts, le maître particulier de Château-la-Vallière applique localement l'ordonnance de 1669 qui concerne toutes les forêts du royaume et pas seulement les forêts royales. Ainsi, le texte promulgué par le duc de La Vallière en 1723, qui marque le début d'une politique plus répressive en matière des eaux et forêts, reprend la plupart de ses articles⁴. La fonction de relais des justices seigneuriales est donc bien réelle. Comme on a pu le noter avec une ordonnance de 1772, les arrêts du parlement de Paris constituent une autre source d'inspiration pour les officiers seigneuriaux, ainsi que les « reiglements de police faits à Tours », c'est-à-dire ceux provenant du bailliage et siège présidial⁵. Enfin, une dernière influence, certes minime, vient des « coutumes⁶ ».

3. Les sanctions

a. Les sanctions prévues par les textes réglementaires. En cas d'infraction, les ordonnances de police prévoient presque exclusivement des amendes contre les contrevenants⁷. À Château-la-

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B22 : audience du 1^{er} juin 1711.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B15 : audience du 6 juillet 1699.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B66 : audience du 17 février 1772.

⁴ Voir *infra* annexe 52. Le texte s'inspire aussi en partie d'une ordonnance du Grand maître de la généralité de Tours du 5 janvier 1723. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B32 : audience du 10 avril 1723.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 4 septembre 1702 ; 7B17 : audience du 17 septembre 1703 ; 7B17 : audience du 26 septembre 1707. Il s'agit essentiellement d'ordonnances au sujet de la protection des vignes et du ban des vendanges.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 14 septembre 1705 et 136B136 : audience du 20 novembre 1770.

⁷ Les punitions corporelles sont prévues dans une ordonnance rendue à Saint-Christophe à la fin XVII^e siècle et dans une autre du siège ducal du début du siècle suivant. De même, la prison est seulement invoquée à Saint-Christophe.

Vallière, la peine pécuniaire la plus courante (c'est aussi la plus faible) est de 3 livres. Sont ensuite prévues des amendes de 10 livres (de plus en plus fréquentes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle) et de 25 livres. À Saint-Christophe, la justice seigneuriale affiche d'emblée une plus grande sévérité puisque l'amende la plus souvent encourue est de 10 livres. On le voit, chaque siège a ses propres usages en la matière. D'une manière générale, les juges seigneuriaux ont toute latitude pour fixer le montant de la peine pécuniaire puisqu'il s'agit d'amendes arbitraires, mais ils ne peuvent pas théoriquement dépasser le taux prévu. Pour un même délit, l'amende peut donc varier d'une ordonnance à l'autre. Ainsi, alors qu'en 1712 les justiciables sont passibles de 25 livres d'amende s'ils envoient leurs « bestiaux » pacager dans les étangs du duché, ils n'encourent plus que 5 livres deux ans plus tard¹. Cette baisse du montant de l'amende peut être interprétée comme le signe d'un relâchement de la pression de la part des autorités. À l'inverse, quand le juge veut frapper les esprits et montrer sa ferme volonté de poursuivre un délit, il peut augmenter considérablement l'amende, comme ce fut le cas par exemple entre 1717 et 1718 au sujet des incendies². Pour des contraventions jugées très graves ou dans des situations d'urgence, l'amende encourue peut atteindre 100 livres³, voire 500 livres⁴. Les juges seigneuriaux fixent donc à travers le montant des amendes un niveau de tolérance qui peut fluctuer en fonction des circonstances et des délits.

La récidive est une cause aggravante. De fait, plusieurs ordonnances prévoient des peines plus lourdes en cas de récidive. Ainsi, en 1724, le juge de Saint-Christophe prévoit que les cabaretiers qui donneront à boire à des heures indues seront condamnés à 50 livres d'amende et à la prison pour la première fois et à 100 livres pour la seconde⁵. La menace du recours à la prison pour des délits policiers est toutefois très rare. Pour certaines causes, les auteurs des contraventions peuvent aussi être condamnés à la confiscation de leurs biens (marchandises, récoltes, animaux, armes, outils). Certaines ordonnances prévoient aussi que les contrevenants encourent des

Les peines sont en général applicables trois jours après la publication des ordonnances. Les condamnations en matière de police sont exécutoires « nonobstant et sans préjudice de l'appel », c'est-à-dire que les infractions peuvent être immédiatement sanctionnées.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B23 : audience du 4 juin 1712 et 7B24 : audience du 30 juin 1714.

² Pour le même délit, l'amende est passée en une année de 3 à 25 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B27 : audience du 21 août 1717 et 7B28 : audience du 26 juillet 1718.

³ Ordonnance interdisant aux cabaretiers de « retirer » chez eux des « vagabons et gens sans aveux » plus de 24 heures. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 17 décembre 1703. Cette même interdiction est rappelée en 1722 « à peine » seulement de 50 livres d'amende. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B32 : audience du 17 août 1722 et 7B21 : audience du 3 février 1710 (ordonnance sur la chasse).

⁴ Dans une ordonnance de 1704, le fait de chasser dans les blés et les vignes entre le 15 mai et la « récolte parfette des fruits » expose chacun des contrevenants à 500 livres d'amende, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 14 juillet 1704. En mai 1709, dans un contexte d'extrême tension, les marchands qui transporteront leurs grains ailleurs qu'au marché de Château-la-Vallière sont aussi menacés d'une amende de 500 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B20 : audience du 6 mai 1709. En 1765, face au risque d'épizootie, le sénéchal décide également d'appliquer cette très forte amende. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 5 août 1765.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B90 : audience du 27 avril 1724.

dommages et intérêts¹. Enfin, pour les délits jugés les plus graves, le procureur fiscal est autorisé « à informer », notamment en obtenant un monitoire², et à poursuivre les contrevenants par la voie extraordinaire (criminelle), ce qu'il fait presque toujours pour les contraventions touchant aux eaux et forêts.

b. Quelle est l'application réelle des sanctions ? Il est bien difficile d'évaluer l'efficacité de l'activité réglemantaire des justices seigneuriales étudiées et l'impact réel des ordonnances et règlements de police dans la régulation sociale. Le simple fait que les juges doivent rappeler régulièrement d'anciens textes ou en rédiger de nouveaux contenant des interdictions déjà connues³ semble indiquer que les ordonnances de police n'étaient pas bien respectées mais que l'autorité veut qu'elles le soient. Pourtant, lorsque l'on étudie en détail les registres d'audiences, on constate que les condamnations pour des contraventions aux ordonnances de police sont peu nombreuses⁴ :

Tableau 37 : Nombre et pourcentage de condamnations pour fait de police (eaux et forêts exclus) dans les registres d'audiences (1703-1774, sondages)

Château-la-Vallière (1703-1707)	Saint-Christophe (1731-1734)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
8 (0,7 %)	4 (0,6 %)	2 (0,3 %)	10 (2,8 %)

Même en ajoutant les quelques rares condamnations prononcées à la suite de descentes sur les lieux et conservées dans le minutier du greffe sous la forme de procès-verbaux⁵, on obtient un nombre de sanctions bien modeste⁶. Face à ce constat, deux explications sont possibles. Ou bien

¹ Les pères et mères sont garants et responsables de leurs enfants et les maîtres et maîtresses de leurs domestiques, compagnons et apprentis pour les vols de fruits ou les dégâts occasionnés par ces derniers aux récoltes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 7 septembre 1711 et 136B63 : audience du 26 août 1693.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : audience du 27 février 1708.

³ Le juge fait dans ce cas « itératives défenses... ».

⁴ Les chiffres ne prennent pas en compte les délits liés aux eaux et forêts jugés par la voie criminelle ; ils seront étudiés dans un autre chapitre (voir *infra* 433-434). Dans ce domaine, les gardes constatent en moyenne un peu moins de 6 infractions par an dans l'ensemble du duché.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B151 : procès-verbaux de visite de cabarets du 28 août 1701, 2 juillet 1702 et 18 juillet 1715 et 136B193 : procès-verbaux de visite de cabarets du 24 mai 1682, 29 novembre 1682 et 3 avril 1740.

⁶ Sans surprise, les personnes condamnées pour fait de police sont souvent les cabaretiers et les buveurs qui n'ont pas respecté les heures de fermeture des cabarets le soir ou le dimanche, pendant le service divin. Ainsi, à Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, trois cabaretiers ont été condamnés chacun à 20 livres d'amende. Deux clients ont dû verser 10 livres chacun pour avoir forcé des cabaretiers de Saint-Christophe à leur donner du vin passée l'heure fixée par l'ordonnance de police et pour avoir chanté des « chansons dissolues contre les bonnes moeurs et troublé le repos public ». L'autre infraction de police courante concerne le non-respect des heures prévues pour la vente des denrées aux foires et marchés. À noter que les officiers choisissent exceptionnellement la procédure criminelle pour punir les contrevenants aux règlements de police autres que ceux des eaux et forêts. Entre 1701 et 1790, une seule procédure est ainsi engagée à Château-la-Vallière contre des individus qui ont travaillé un jour chômé. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B159 (1701) : procédure contre Mathurin Charpentier.

les juges du duché-pairie de La Vallière faisaient preuve de laxisme malgré la sévérité affichée ou bien les justiciables étaient très respectueux des règlements édictés. La réponse est sûrement entre les deux. En fait, nous partageons complètement le point de vue de Benoît Garnot lorsqu'il affirme que « les juges seigneuriaux n'utilisent leur pouvoir de police que pour faire respecter des normes acceptées préalablement par l'ensemble de la population¹ ». Cette attitude pragmatique tend à réduire du même coup les poursuites.

Les juges seigneuriaux semblent appliquer les sanctions de police avec ménagement ; ils punissent essentiellement les infractions graves ou répétées. Par ailleurs, ils font preuve d'indulgence à l'égard des contrevenants en les condamnant rarement à la totalité de l'amende prescrite par les ordonnances². En 1711, un cabaretier de Courcelles est condamné à une amende de 30 sols pour avoir donné à boire à plusieurs clients pendant le service divin³, alors que la peine encourue était normalement du double⁴. À l'inverse, mais c'est plus rare, la peine peut être plus lourde que prévu, à l'instar de celle qui frappe l'hôte du Cheval blanc à Château-la-Vallière condamné pour la même faute à 10 livres d'amende⁵. En l'occurrence, dans le cas présent, il a suffi au condamné de déposer une requête auprès du juge pour obtenir une modération de l'amende à 3 livres⁶.

Précisons pour terminer que les amendes prononcées en matière de police tombent rarement entre les mains du « receveur des amendes » qui n'est autre que le greffier. Quand la poursuite est faite à la diligence du procureur fiscal, ce qui est le cas le plus fréquent, l'amende ou les biens confisqués servent d'abord à couvrir le coût de l'instance. Le reste est le plus souvent destiné aux pauvres de la paroisse, voire à la fabrique⁷. Certaines ordonnances précisent également qu'une part de l'amende doit être abandonnée au « dénonciateur⁸ ».

¹ GARNOT (Benoît), « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *HES*, 2005, n°2, p. 226.

² La pratique de la modération des peines est commune à tous les magistrats chargés de la police judiciaire. OLIVIER-MARTIN (François), *La police économique...*, *op. cit.*, p. 29.

³ Parmi les clients, on trouve Genest, l'un des sergents du duché.

⁴ Le cabaretier explique au juge qu'il a été contraint de servir à boire par le sieur de le Fromantière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 27 juillet 1711.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B21 : audience du 24 mars 1710.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B151 : requête et conclusions du 8 avril 1710.

⁷ À Château-la-Vallière, les amendes peuvent aussi être laissées à l'hôpital de Lublé.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B23 : audience du 10 octobre 1712.

II. L'activité réglementaire

A. La vie économique¹

1. Le prix des denrées

a. Les mercuriales et la taxe du pain. Dans un système économique qui se réfère souvent à la valeur des grains, l'enregistrement des prix des diverses céréales vendues au cours des ventes publiques est primordial. Le jour du marché, qui est aussi celui des audiences, il revient aux autorités judiciaires de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe de prendre connaissance du prix des « blés ». Afin de connaître le prix des céréales, le juge fait mander à l'audience par l'huissier de service² deux marchands « trafiquant des bleds » pour faire en sa présence « l'estimation des grains vendus » sur le marché local³. Dans l'intérêt du public, la « mercuriale » est ensuite reportée dans le registre d'audiences, le plus souvent en en-tête de celui-ci. À Château-la-Vallière, le prix des céréales (dans l'ordre : froment, méteil⁴, seigle, mouture⁵, orge, avoine) est reporté de manière presque continue dans les registres d'audiences de 1696 à 1768⁶. Pour Saint-Christophe, les relevés de prix figurent de manière régulière dans les registres d'audiences entre 1728 et 1789 (pour le froment, le méteil, le seigle, l'orge et l'avoine)⁷. Les graphiques réalisés à partir des mercuriales de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe font apparaître plusieurs « chertés⁸ » au cours du XVIII^e siècle : 1709-1710, 1712-

¹ L'ouvrage de référence sur la question est dû à OLIVIER-MARTIN (François), *La police économique de l'Ancien Régime*, op. cit., 386 p.

² À Saint-Christophe, les marchands doivent être conduits devant le juge par le fermier de la prévôté. C'est ce dernier qui conserve chez lui les boisseaux de la juridiction. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B11 : audience du 28 février 1679. Le fermier du péage néglige parfois son obligation et se retrouve condamné à l'amende. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B80 : audience du 3 juillet 1708.

³ Cette pratique est conforme à l'ordonnance de 1667 (titre XXX, articles 6 et 7). Les marchands mandés ne répondent pas toujours à la sollicitation du juge. Dans ce cas, le premier officier seigneurial peut être amené à prononcer une amende contre ces marchands « pour leur désobéissance ». Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 : audiences du 7 août 1713 et 3 septembre 1714. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, l'amende pour cette infraction se situe entre 30 et 60 sols, aussi bien dans le siège ducal que dans celui de Saint-Christophe. De son côté, l'huissier de service ne respectait pas toujours son obligation. Plusieurs ordonnances sur le commerce des grains sont donc prises à son encontre pour lui rappeler son devoir. À Tours, les édiles désignent deux « prud'hommes » chargés de relever deux fois par semaine les quantités de blé disponibles sur les marchés et les prix pratiqués. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 552-553.

⁴ Mélange de blés semés ensemble (en général, froment et seigle) et, par conséquent, récoltés ensemble. LACHIVER (Marcel), *Par les champs et par les vignes*, Paris, Fayard, 1998, p. 191-193.

⁵ Mélange de céréales. D'après une ordonnance de 1713, la mouture vendue à Château-la-Vallière ne devait pas comporter plus d'un quart d'avoine. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B23 : audience du 12 juin 1713.

⁶ Voir *infra* annexes 22 et 39.

⁷ Voir *infra* annexes 23 et 40.

⁸ Prix moyen du froment supérieur à 30 sols le boisseau. On sait que ces chertés, symboles de « mauvaises années » (récoltes très inférieures à la moyenne à cause de mauvaises conditions météorologiques), sont souvent à l'origine de crises de subsistances.

1714, 1720, 1723-1725, 1737-1742, 1747-1748, 1751-1753 (années civiles). Par ailleurs, tout au long de la période 1765-1789, le prix moyen du froment se maintient à un niveau très élevé avec un maximum atteint en 1789 ; seules les années 1777-1781 sont légèrement orientées à la baisse. Toutes ces fluctuations et la tendance lourde d'une hausse des prix des céréales sont conformes aux mouvements mis en évidence ailleurs en Anjou et en Touraine¹.

La valeur des céréales au marché sert ensuite de base pour la « liquidation » du prix du pain² et des rentes en grains³. Le prix du pain est fixé en fonction du cours du froment. À Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, dans le contexte de disette du début des années 1740, un « tarif pour le pain » fixant le prix par livre des différents types de pain en fonction de la valeur du boisseau de froment est instauré⁴. À Château-la-Vallière, ce tarif prévoit ainsi que pour un boisseau de froment à 15 sols, la livre de pain blanc vaudra 1 sol. Pour un boisseau de froment à 50 sols, la livre de pain blanc sera à 3 sols 1 denier. Le prix du pain gris (ou bis) et du pain noir est proportionnel à celui du pain blanc selon les rapports suivants : « la livre de pain gris vaudra les deux tiers de pain blancq, la livre de pain noir la moitié de la livre du pain blancq ». Par ce système, l'augmentation du prix des céréales se répercute automatiquement sur celui du pain. Mais il permet aussi de fixer des règles précises aux boulangers.

Le prix du pain n'est pas noté dans les registres d'audiences de manière aussi systématique que pour les céréales. Mais les quelques mentions qui sont faites permettent de prendre la mesure de la hausse de cette denrée de base durant certaines périodes. Ainsi, le 22 avril 1709, alors que le froment a atteint sur le marché de Château-la-Vallière la valeur très élevée de 55 sols le boisseau, le pain blanc est « taxé » à 3 sols la livre, le pain gris à 2 sols 6 deniers et le pain noir à 2 sols⁵. Quatre ans plus tôt, en septembre 1705, le prix du pain était respectivement de 1 sol 4 deniers, 1 sol 2 deniers et 9 deniers (avec un boisseau de froment à 15 sols), soit près de deux fois moins.

¹ L'Anjou dans son ensemble a connu au cours du XVIII^e siècle les « mauvaises années » suivantes : 1709, 1712-1713, 1721, 1725, 1737, 1740, 1751, 1758, 1763, 1768-1769, 1782, 1788. La disette a été particulièrement importante au cours des années 1709, 1713-1714, 1739, 1741-1742, 1768-1772. LEBRUN (François), *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 131-143 et p. 329-387. Pour la Touraine, le mouvement des prix des céréales est étudié par MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, p. 331-379.

² Au XVIII^e siècle, la question de la taxation du pain donne lieu à débat au sein des autorités chargées de l'approvisionnement. KAPLAN (Steven L.), *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 521-548.

³ Une ordonnance de 1698 interdit aux « gentilshommes, fermiers et autres propriétaires de rentes » de se faire payer leurs rentes au-dessus des estimations des grains enregistrées au greffe de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B68 : audience du 9 décembre 1698.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 20 avril 1742 (voir *infra* annexe 59) ; 136B130 : audience du 29 mai 1764 ; 7B151 : procès-verbal du 26 avril 1743 ; 7B50 : « tarif pour le pain » du 6 juillet 1744 (au dos du registre) ; 7B53 : audience du 15 janvier 1748. La concordance établie par ces tableaux reste à peu près valable jusque vers la fin des années 1760. En 1769, face à l'envolée du prix des grains, le juge de Château-la-Vallière doit accepter, à la demande des boulangers, de déroger au précédent tarif. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B151 : requêtes des 18 avril et 2 octobre 1769.

⁵ Dans les mois qui suivent, le prix du pain continue de grimper puisque le boisseau de froment atteint en septembre un maximum de 90 sols.

Au cours de l'année 1789, le prix du pain blanc atteint à Saint-Christophe un niveau record le 26 juillet avec une valeur de 4 sols 1 denier par livre, alors qu'elle était deux fois moins importante en juillet 1787¹. D'ailleurs, la cherté des grains est telle durant cette période que trois des cinq boulangers de Saint-Christophe déclarent en juin 1789 ne plus vouloir continuer leur « état² ».

De manière exceptionnelle, le juge seigneurial peut être amené à fixer le prix d'autres produits de consommation courante. Ainsi, en 1720, le lieutenant de Saint-Christophe, arguant du fait que les « denrées et marchandises » doivent être vendues « à la campagne et en ce lieu où elles se tirent de la première main à un moindre prix qu'à Tours », taxe « pour le bien et utilité publique » la livre de beurre à 10 sols, la douzaine d'œufs à 4 sols et la pinte de lait à 2 sols 8 deniers³.

b. La taxe de la viande de carême. Pendant la période d'abstinence et de jeûne du carême (40 jours, du mercredi des Cendres jusqu'à Pâques), le juge de Saint-Christophe uniquement (le procédé n'apparaît pas à Château-la-Vallière) fixe le prix de la viande « pour les personnes qui sont malades » et pour celles qui « sont obligez par leurs incommoditez de faire gras⁴ ». Pour déterminer la « taxe » de la « viande de carême », le premier officier seigneurial convoque devant lui les bouchers du lieu ; il nomme ensuite parmi eux le « boucher de carême » seul habilité à « tuer, vendre et débiter » de la viande pendant ce laps de temps⁵. Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le prix de la viande de carême (bœuf et veau débités ensemble⁶) varie à Saint-Christophe entre 5 et 6 sols la livre. La viande de bœuf débitée seule est généralement taxée à 6 sols la livre et le veau débité seul entre 2 sols et demi et 5 sols. Même si le boucher de carême dispose d'un monopole de fait il lui est enjoint, à l'instar de François Poisson, boucher de carême de Saint-Christophe pour l'année 1777, « d'avoir sa boucherie

¹ Voir *infra* annexe 24.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B150 : audience du 30 juin 1789.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B86 : audience du 20 septembre 1720. À Tours, à la même époque, le beurre se vend 11 sols la livre, les œufs 4 sols la douzaine et le lait 3 sols la pinte.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 9 mars 1745. Il s'agit d'empêcher « l'avidité du boucher de carême » qui pourrait vendre la viande « à un prix excessif ».

⁵ Le boucher de carême change normalement chaque année suivant le principe de l'alternance. En 1746, le boucher qui aurait dû être nommé cette année-là est toutefois écarté de la « grâce » accordée par les officiers seigneuriaux à cause d'un comportement jugé indigne. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 28 février 1746. Voir *infra* annexe 57. À Buzançais, le juge seigneurial choisit le boucher de carême en procédant à une sorte d'adjudication : le droit exclusif de fournir de la viande durant le carême est adjugé à celui des deux bouchers qui présente au juge le bœuf le plus gros. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, m. m. : Tours, 1989, p. 84. À Tours, le boucher de carême est désigné par l'hôtel-Dieu. Durant le carême, le taux de la taxe de la viande est différent du reste de l'année. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 550.

⁶ Le bœuf et le veau sont plus rarement débités avec du mouton.

garnie de bonne viande » des trois espèces (bœuf, veau et mouton)¹. Il doit par ailleurs « tuer de la viande loyale et marchande² ».

En temps normal, les bouchers ne semblent pas soumis par les autorités seigneuriales à un contrôle très strict, comme c'est le cas, par exemple, dans une grande ville comme Tours³. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, les juges seigneuriaux interviennent seulement en cas de contraventions graves. Ainsi, en 1789, devant l'« abus » commis par les bouchers « qui vendent la viande arbitrairement et quel prix il leur plaist », le juge de Saint-Christophe est contraint de taxer la « livre de bœuf, veau et mouton » à 6 sols⁴.

2. Le commerce

a. La police de l'approvisionnement : le contrôle des échanges sur les foires et marchés.

Comme toutes les autorités publiques de leur temps, les justices seigneuriales de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe accordent une attention particulière à la question des subsistances et à l'approvisionnement des marchés en céréales essentiellement mais aussi en d'autres denrées (beurre, œufs, lait, volailles...). De fait, les juges du duché-pairie de La Vallière rédigent régulièrement des ordonnances pour garantir à toute la population un commerce régulier et équitable, et donc, par voie de conséquence, les prix les plus justes.

Un grand nombre de règlements de police rappellent l'interdiction des transactions privées effectuées en dehors de la place publique et des jours habituels de marché⁵. La pratique qui consiste pour les marchands locaux et les particuliers à aller « au-devant des denrées » et à arrêter les marchands forains semble en effet habituelle ; elle permet en effet d'être servi en premier et d'échapper aux droits seigneuriaux perçus sur les marchandises. Elle semble particulièrement tenace à Saint-Christophe, sans doute à cause de la topographie particulière du bourg⁶. En 1698, le procureur fiscal de Saint-Christophe déplore

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B140 : audience du 4 février 1777.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 29 février 1742.

³ Ce contrôle s'avère toutefois difficile. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 550-552.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B150 : audience du 21 avril 1789.

⁵ Tout au long de la période, pas moins de 18 ordonnances rappellent cette interdiction. Ces ordonnances se répartissent comme suit : Château-la-Vallière : 1698, 1701, 1725, 1761, 1767, 1770 ; Saint-Christophe : 1680, 1691 (2), 1693, 1698, 1700, 1730, 1734, 1735, 1752, 1759, 1773. L'ordonnance de 1735 précise que la vente en dehors du marché est « un préjudice au publicq » dans la mesure où « le marché est dégarny et les bourgeois privés de leurs provisions ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 22 mars 1735.

⁶ Aux XVII^e-XVIII^e siècles, le bourg de Saint-Christophe possède encore ses portes du Moyen Âge et la « ville » est encore en partie fermée (d'où le terme d'« enclos » utilisé dans les textes). Par ailleurs, des « fossés » sont encore bien en place à cette époque.

« que les particuliers qui viennent et apportent des denrées au marché de ce lieu, au lieu de les exposer en la place et led. lieu s'arrêtent aux avenues de ce lieu et hors de l'enclos pour vendre et débiter leurs dites marchandises et denrées aux marchands qui les attendent, ce qui y préjudiciable au publicq et aux droits de son altesse¹ ».

À Château-la-Vallière aussi, les marchands n'hésitent pas à arrêter les marchandises sur les chemins conduisant au marché de la ville². Par ailleurs, la justice semble suspecter les marchands « de vendre en cachette et dans des lieux secrets » le blé qu'ils apportent avec eux³. Les juges interdisent aussi aux « bourgeois » et habitants des bourgs « d'acheter dans leurs maisons aucunes denrée et aux particuliers vendeurs d'y entrer pour les y vendre⁴ ». À Saint-Christophe, le juge reproche aux marchands « de mesurer le bled dans les maisons des bourgeois qui leur sont affidés ce qui cause une augmentation du prix et les bourgeois n'en sont point fournis⁵ ».

Par ailleurs, vendeurs et acheteurs doivent normalement respecter des horaires très précis. À Château-la-Vallière, une ordonnance de 1767 fixe le début de la vente à 7 heures du matin d'avril à septembre et à 8 heures d'octobre à avril⁶ ; les marchands de blé doivent attendre 10 ou 11 heures suivant le mois de l'année pour ouvrir leurs « poches⁷ ». En 1752, deux marchands de blé de Saint-Christophe suspectés de « faire des « magasins » au « grand préjudice du publicq » et d'« autres marchands regrattiers » se voient interdire tout achat de grains et autres denrées sur le marché local avant midi⁸.

Les marchands doivent « fournir » les habitants du duché en premier, avant les marchands forains « qui viennent acheter les denrées pour les transporter ailleurs » ainsi que les commerçants locaux (aubergistes, cabaretiers, hôteliers, regrattiers, vendeurs en détail). La vente doit donc normalement se dérouler en deux temps ; des heures spécifiques sont prévues en conséquence⁹. Enfin, on y reviendra plus loin, toute vente est interdite les dimanches et jours de fêtes.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B68 : audience du 26 août 1698.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B34 : audience du 23 avril 1725.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 1^{er} décembre 1698.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58 : audience du 9 février 1761.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 14 novembre 1730.

⁶ À Saint-Christophe, une ordonnance d'avril 1759 autorise la vente dès 6 heures du matin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B122 : audience du 3 avril 1759.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B63 : audience du 13 juillet 1767. L'ordonnance oblige également les marchands qui auront du blé « de reste » à le laisser à Château-la-Vallière pour le marché suivant.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B117 : audience du 8 août 1752.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 1^{er} décembre 1698 ; 7B16 : audience du 11 juillet 1701 ; 7B34 : audience du 23 avril 1725 ; 7B58 : audience du 9 février 1761 ; 7B63 : audience du 13 juillet 1767 ; 136B193 : procès-verbal du 14 novembre 1730 ; 136B122 : audience du 3 avril 1759.

b. Les interventions de la justice seigneuriale en période de crise. Chargés en temps normal de veiller à l'équité sur les marchés, les juges seigneuriaux ont un rôle encore plus important pendant les crises frumentaires. En août 1693, face à la « disette des fruits » dans la province, le juge de Saint-Christophe défend à toutes les personnes de « quelque qualité et condition qu'ils soient » de vendre les « verjus, noix, pommes, poires et autres fruits » aux marchands, regrattiers ou voituriers et « auxdits marchands de les acheter ny transporter¹ ». En 1709, le juge de Château-la-Vallière tente de réagir face à l'extraordinaire cherté des grains engendrée par le « grand hiver² ». En février, il ordonne à « tous les marchands de bled » de son ressort de « disposer en vente tous les lundis des bleds au marché pour y estre vandus comme ils sont aux autres marchés³ ». En avril, pour « empêcher le tumulte » survenu à Courcelles, il interdit au curé du lieu de vendre 8 setiers de grains provenant de la dîme à des marchands étrangers mais de les réserver à ses paroissiens à raison de 30 sols le boisseau⁴. Le même mois, le juge se rend dans la paroisse de Couesmes pour faire la « visite des grains qui sont actuellement dans les greniers » des marchands et pour les obliger à amener une partie de leurs grains au marché de Château-la-Vallière « à l'effet de soulager l'extrême misère du peuple⁵ ». Le 6 mai, il fait défense

« à tous marchands de bled, laboureurs, fermiers, propriétaires de terres exerçant led. traficq de faire ouverture et vente de leurs grains qu'à neuf heures sy ce n'est en faveur des habitans de la ville pour deux bo[isseaux] seulement⁶ ».

Enfin, une semaine plus tard, il enjoint aux meuniers de respecter les règles fixées par la coutume en matière de « droit de moulage⁷ ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B63 : audience du 26 août 1693. Ces fruits étaient destinés à Tours et aux villes circonvoisines. Cette mesure avait pour but de stopper les vols de fruits pas encore arrivés à maturité dans les « héritages d'autrui ». Rappelons que 1693 appartient aux « années de misère » du règne de Louis XIV. LACHIVER (Marcel), *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, p. 96-208.

² Étude très complète sur le sujet dans LACHIVER (Marcel), *Les années de misère...*, op. cit., p. 268-384.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B20 : audience du 4 février 1709.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B151 : procès-verbal du 9 avril 1709. Le curé avait vendu ses grains aux « marchands étrangers » pour 13 livres le setier (soit 21 sols 8 deniers le boisseau). Le 9 avril 1709, le boisseau de froment au marché de Château-la-Vallière est à 35 sols. Il ne cessera d'augmenter par la suite. À la suite de ces événements, une procédure criminelle est intentée contre le curé pour coups et blessures. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B163 : plainte et information du 10 avril 1709.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B151 : procès-verbal du 16 avril 1709. Deux marchands sont condamnés 6 jours plus tard à 3 livres d'amende chacun pour ne pas avoir obéi aux ordres du juge.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B20 : audience du 6 mai 1709.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B21 : audience du 13 mai 1709. Selon la coutume de Touraine (titre I, article 14), « le droit de moulage est tel que quand on baille aux meuniers le blé nettoyé et curé, ils doivent rendre du boisseau de blé rez, un comble de farine bien et convenablement moulu et rendre 13 pour 12 ». Pour aller plus loin dans l'analyse de cette période difficile, il faudrait compléter les ordonnances de police par les comptes rendus d'audiences qui, par de brèves notations, témoignent également de l'ampleur de la crise de 1709. Les sources

Au tournant des années 1760-1770, la justice de Château-la-Vallière participe à sa manière à la bataille opposant le gouvernement et les parlements au sujet de la libéralisation du commerce des grains entreprise par les réformes de 1763-1764¹. En janvier 1769, « en exécution de la liberté accordée » par les édits et déclarations du roi, le sénéchal ducal ordonne à tous les particuliers du ressort du duché « quy font ou voudront faire commerce des grains et farinnes » de se déclarer et de se

« faire inscrire au greffe de la juridiction de leur domicile, leurs noms, qualités et domicilles (sic) ensemble ceux de leurs offissiers ou commettans et de tenir en bonne et due forme un registre d'achat et de vente des grains et farinnes dont il font et feront commerce² ».

En septembre 1770, le même juge fait lire et publier, tant à l'audience qu'au marché de Château-la-Vallière, l'arrêt du parlement de Paris du 29 août 1770 à la suite de quoi il ordonne à nouveau à ceux « qui voudront jouir de la liberté de faire commerce de grains et farines » de faire leur déclaration au greffe et de tenir un registre comme exigé précédemment³. Cette obligation est rappelée en janvier 1771 après l'enregistrement des lettres patentes du 11 du même mois ; onze marchands y ont répondu⁴. On sait que les mesures libérales prises en matière de commerce des grains ont entraîné un peu partout dans le royaume des réactions violentes de la part des populations, en ville comme à la campagne, sur fond de rumeurs d'un « pacte de famine ». Dans le duché-pairie de La Vallière, le bourg de Saint-Christophe semble particulièrement touché par cette agitation autour du commerce des grains. En octobre 1773, le juge du lieu doit rédiger une ordonnance portant défense « de s'attrouper, user de menaces et maltraitemens et d'empescher par quelque voye que ce soit la libre circulation des grains et d'y mettre obstacle⁵ ». Ce texte traduit assez bien le climat de tension qui règne alors en Touraine et qui culminera lors des émeutes de subsistances de février 1774 étudiées notamment par Brigitte Maillard⁶.

produites par les justices seigneuriales peuvent ainsi apporter de nouveaux matériaux à l'étude des périodes de chertés.

¹ KAPLAN (Steven L.), *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, XI-461 p.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B64 ; audience du 30 janvier 1769.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B65 : audience du 3 septembre 1770.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B65 : audience du 28 janvier 1771 et 7B151 : déclarations pour faire le commerce des grains (4-26 mars 1771). En Touraine, 149 marchands ont fait leur déclaration aux bailliages de Tours (62), Chinon (35), Langeais (13), Loches (16) et Loudun (23). MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 327-328. Au cours des années 1770-1771, l'abbé Terray est revenu aux règles du marché en matière de commerce des grains tout en conservant la liberté de circulation intérieure.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 4 octobre 1773.

⁶ Le 22 février 1774, la maréchaussée doit intervenir à Saint-Christophe. Quelques jours plus tôt, des troubles très graves ont également eu lieu à Tours et ses environs. MAILLARD (Brigitte), « Une émeute de subsistances à Tours au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1985, n°1, p. 27-44 et BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié*

c. Les droits seigneuriaux sur le commerce : droits de péage et de poids et mesures. En obligeant les marchands et les particuliers à ne vendre ou acheter leurs marchandises que sur la place du marché, les officiers seigneuriaux protègent les intérêts du public mais aussi ceux du seigneur. En effet, ce dernier, ou plutôt le fermier général et les sous-fermiers, tire un certain nombre de droits de l'activité commerciale pratiquée à l'intérieur du duché.

Les « prévôts » de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon perçoivent des droits « aux foires et marchés » ainsi que sur « les marchandises passantes » en vertu de la « pancarte des droits de prévôté, de péage et de coutume » en vigueur. Cette pancarte n'est pas à l'abri de dégradations volontaires. En 1698, le sénéchal de Château-la-Vallière doit faire « défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de toucher, rompre, ni lacérer la pancarte des droits de prévôté qui sera de nouveau attachée à l'un des poteaux des halles de ce lieu¹ ». Celle-ci est également renouvelée et imprimée en 1736 et en 1787². Aux foires et marchés, les droits sont dus pour la « marque », le « minage », le « plassage » (prêt d'« étaux et carreaux ») et pour chaque produit exposé, en fonction d'un tarif particulier. Le fermier de la prévôté est également le seul habilité à « langueyer » à raison de 12 deniers par cochon au marché et de 2 sols « en foires³ ».

Les halles et le mesurage des marchandises font l'objet de plusieurs textes de la part des juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe. Il leur faut d'abord rappeler régulièrement aux marchands et autres personnes l'interdiction d'attacher leurs chevaux et « autres bêtes » sous les halles destinées à « l'exposition, vente et débit des grains⁴ ». Cette interdiction est dictée par

du XVIII^e siècle..., op. cit., p. 561-563. En mars 1778, plusieurs femmes de Château-la-Vallière s'en prennent au chargement de blé d'un marchand de Langeais. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : 1778. Voir *infra* p. 444-445. Ce type d'incident n'est pas nouveau. En janvier 1699, des femmes ont attaqué plusieurs marchands de blé au bas de la ville de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B69 : audience du 13 janvier 1699.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B14 : audience du 7 avril 1698.

² Voir *infra* annexe 55. Plusieurs exemplaires de ces affiches imprimées sont conservés dans différents fonds. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3, 65J229 et 3E14-120 : pancarte du 6 août 1736 et du 14 août 1787. En 1787, le sénéchal doit procéder au renouvellement de la pancarte car « plusieurs particuliers (...) sujets aux droits de prévôté, de péage et de coutume refusaient de payer au fermiers de la prévôté plusieurs desdits droits, sous le prétexte que la pancarte contenant le détail desdits droits n'est point exécutoire au moyen de ce qu'elle n'a point été renouvelée depuis le six aoust mil sept cent trente six ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : procès-verbal contenant la copie manuscrite de la pancarte du 14 août 1787.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B62 : audience du 16 décembre 1765. À la fin du XVIII^e siècle, à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, les cochons amenés aux foires et marchés sont exposés dans un espace particulier situé à l'écart du bourg. À Château-la-Vallière, les cochons sont placés sur un terrain vague situé à l'entrée de la ville, sur le chemin de Couesmes. À Saint-Christophe, ils sont rassemblés sur la place du Mail. *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, E dépôt62/S2 : ordonnance du 11 mars 1780 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 27 janvier 1778. Ces déplacements s'inscrivent dans une évolution générale. À la fin du XVIII^e siècle, le foirail est de plus en plus rejeté hors les murs. MARGAIRAZ (Dominique), *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988, p. 142-143.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 6 octobre 1704 ; 7B29 : audience du 13 novembre 1719 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, E dépôt62/S2 : ordonnance générale du 10 janvier 1774. Le texte de 1704 s'explique par le fait que la halle de Château-la-Vallière est « nouvellement construite ».

l'intérêt général mais aussi par la volonté de garder en bon état un bâti important du domaine¹. Les marchands qui ont pris place sous les halles² doivent obligatoirement faire mesurer leurs « bleds et autres grains » avec les boisseaux du minage étalonnés et marqués par le juge aux armes du seigneur du lieu et fournis par le fermier de la prévôté ; il leur est formellement interdit de mesurer leurs grains chez les particuliers. Lorsque le boisseau du minage servant d'étalon est « rompu » ou hors d'usage, le juge procède à une nouvelle « marque » en se conformant à l'ancien qui reste dans le trésor du duché « pour y avoir recours quant besoin sera³ ». Il peut aussi s'assurer, en convoquant le fermier de la prévôté et les particuliers, que les boisseaux en leur possession sont toujours conformes à l'étalon ; il est parfois amené à en marquer de nouveaux⁴. En 1732, trois boisseaux non conformes utilisés par une « friponnerie manifeste » par le fermier des droits de minage sont saisis par le juge de Saint-Christophe pour le « bien public ». Les deux premiers se sont trouvés « trop petits de plus d'une demie esculée » et l'autre « plus grand d'une demye esculée⁵ ». Les marchands n'étaient pas les seuls à devoir utiliser des « poids et mesures » étalonnés. À Saint-Christophe, les « bouchers et chercutiers » et les cabaretiers devaient utiliser des pots marqués et étalonnés par le juge pour peser la viande et vendre du vin⁶. À Saint-Christophe, à la fin du XVII^e siècle, plusieurs ordonnances sont nécessaires pour imposer le remplacement de la mesure avec « chantraux⁷ », « tellement préjudiciable au commerce et au publicq », par la mesure « ras le bois », suivant « l'usage des marchés circonvoisins » et notamment de Château-la-Vallière⁸. En 1726, une nouvelle ordonnance sur le sujet précise que « le boisseau sera rasé avec un rouleau ainsy qu'il se pratique dans les gros

¹ En 1680, l'ordonnance prise par le juge de Saint-Christophe fait suite à la remontrance formulée par le fermier général (par l'intermédiaire d'un agent) tenu d'entretenir à ses frais les halles. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B15 : audience du 6 février 1680.

² À Saint-Christophe, les halles accueillent aussi, les jours de foires et de marchés, les marchands merciers, les colporteurs et les « tessiers détailliers d'étoffes » du lieu ou « étrangers » moyennant le paiement d'une taxe fixée par la pancarte des droits de prévôté pour la location des bancs. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : remontrance et procès-verbal du 21 janvier 1735.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 31 janvier 1718 ; 7B151 : procès-verbaux des 10 mars 1719 et 9 juillet 1736. À Château-la-Vallière, le boisseau de blé pèse 25 livres.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbaux des 22 mai 1679, 17 mai 1692 et 28 octobre 1692.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 10 juin 1732. L'année suivante, le même fermier se voit défendre par le juge d'exiger au marché deux sols par setier de blé au lieu d'un, conformément à la pancarte des droits de prévôté qu'il est tenu d'exposer au poteau de la halle. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B97 : audience du 14 juillet 1733.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 23 juillet 1726.

⁷ Chanteaux : planches ajoutées au boisseau.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B193 : procès-verbal du 18 mai 1694 ; 136B66 : audience du 8 mai 1696 ; 136B68 : audience du 9 décembre 1698. Cette mesure revient à diminuer chaque boisseau des 2/3 d'une écuellée, soit 8 écuellées pour 1 setier ou 2/3 de boisseau (1 setier étant égal à Saint-Christophe à 12 boisseaux). L'acte de 1694, précise que les boisseaux de Saint-Christophe et de Château-la-Vallière « sont pareils et marquez sur un mesme étalon ». Ce fait est confirmé par la pancarte des droits de prévôté de 1736 qui précise que le boisseau sera « du poids de vingt-cinq livres de bled sec et net » dans les villes de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe et que « tous poids, mesures et aulnes seront semblables en tout le duché ». L'en-tête de la pancarte indique par ailleurs que « tous les boisseaux servant aux mesurages des grains et légumes seront d'un tiers de profondeur sur les deux tiers de largeur et marqués aux armes [du] duché et garnis d'une bande de fer plate traversante par le milieu, avec un pivot qui tiendra le fond en forme de T ».

marchez », en conséquence de quoi le « fermier du minage » devra « avoir des rouleaux suffisants afin que le public soit servy¹ ».

3. Les métiers

a. Les boulangers. Les boulangers forment, avec les marchands de grains, la corporation la plus étroitement surveillée par la justice seigneuriale. Dans une société placée sous « l'empire du pain », pour reprendre une expression de Steven L. Kaplan², la boulangerie représente en effet un secteur d'activité particulièrement sensible, en ville comme à la campagne³. Il faut dire que les boulangers de l'époque moderne, à l'instar de ceux qui exercent dans la capitale, sont traditionnellement suspectés de perpétrer de nombreux délits⁴.

Les boulangers du duché-pairie de La Vallière n'échappent pas à la règle. L'ordonnance rédigée à Saint-Christophe en 1748 résume parfaitement les griefs qu'on leur adressait régulièrement⁵. Dans ce texte, le juge seigneurial leur reproche de contrevenir « journallemans » aux ordonnances précédentes « en fabriquant du pain au-dessous des poix quy leurs ont estez indiquez⁶, [qu'ils] le vandent au-dessus du prix auquel il a esté fixé, le font de mauvaise qualité de bled et ne luy donnent point la cuisson qu'il convient », enfin, qu'ils ne mettent pas « la marque à leur pain⁷ ». Les officiers de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe doivent donc assez souvent convoquer les boulangers devant eux pour leur rappeler les obligations auxquelles ils sont tenus, tout particulièrement à partir des années 1740. Pour éviter la fraude, les « boulangers et boulangères » sont tenus de marquer les pains qu'ils façonnent. À Saint-Christophe, la « marque », dont le double doit être déposé au greffe⁸, doit comporter les lettres

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : procès-verbal du 23 juillet 1726. En 1742, le prévôt du minage et ses commis sont rappelés à l'ordre par le juge pour ne pas avoir respecté les prescriptions précédentes en matière de mesure. En effet, « pour faire plaisir à des gens à eux », ils mesuraient les grains « un doig (sic) au-dessus de la barre de fer qui est mis » sur le boisseau et non pas « ras le fer » au moyen du rouleau. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B104 : audience du 10 avril 1742.

² L'auteur a consacré une étude très fouillée aux boulangers parisiens et au pain. KAPLAN (Steven L.), *Le meilleur pain du monde...*, op. cit., 766 p.

³ Lors des périodes de cherté des grains, les populations étaient promptes à s'agiter et à s'en prendre physiquement aux boulangers. C'est sans doute pour éviter de tels débordements que le juge de Saint-Christophe doit en 1709 rappeler aux boulangers la nécessité absolue de se conformer aux prix fixés. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B81 : audience du 5 mars 1709. Voir *infra* p. 444.

⁴ À l'image des boulangers parisiens. KAPLAN (Steven L.), *Le meilleur pain du monde...*, op. cit., p. 485-519 (chapitre XVII : « La police des boulangers »).

⁵ On trouve les mêmes récriminations dans les ordonnances édictées par le sénéchal de Château-la-Vallière. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 16 mars 1705 ; 7B62 : audience du 26 mai 1766 ; 7B63 : audience du 22 décembre 1766 ; 7B65 : audience du 14 mai 1770.

⁶ En 1766, le juge de Saint-Christophe se transporte au domicile d'Urbain Lefébure, boulanger, pour lui faire reconnaître un pain « vendu sur le pied » de 12 livres. Après vérification, le pain s'est trouvé peser seulement 11 livres un quart. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 6 mai 1766.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 20 mai 1748.

⁸ Cette obligation figurait déjà dans une ordonnance de 1693. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B63 : audience du 15 septembre 1693.

initiales de leur « nom et surnom¹ ». À Château-la-Vallière, le sénéchal opte en 1766 pour un système de marque par point². Les juges exigent aussi des pains de « bonne qualité, bien cuits et bien boulangez³ », parfaitement conditionnés, c'est-à-dire respectant les poids convenus pour chaque « espèce⁴ ». Pour garantir un poids exact, le juge de Château-la-Vallière enjoint aux boulangers « d'avoir chez eux dans leurs boutiques des poids étalonnés et non des pierres ny morceau de fer ou aucunes choses qui ne seraient point étalonnés⁵ ». Enfin, il leur est formellement défendu de « vendre à plus haut prix qu'il est taxé par le tarif⁶ ». Au début des années 1740, un « tarif du pain », établi suivant le cours du froment au marché du lieu, est remis à tous les boulangers. En vertu de celui-ci, le prix du pain ne peut plus changer que de quinzaine en quinzaine⁷.

b. Les manufactures de laine et fil et les « ouvriers mécaniques ». Dans le siège de Saint-Christophe uniquement, le juge seigneurial exerce un contrôle sur l'activité textile drapière en conférant la maîtrise aux « sergers, étamineurs et droguetiers » et en faisant élire parmi eux des jurés⁸. Les métiers du textile placés sous la surveillance du lieutenant de Saint-Christophe fonctionnent ainsi comme de véritables corporations⁹.

Les « lettres de maîtrise » sont accordées par le juge du seigneur sur simple recommandation d'un juré ou de plusieurs maîtres. De 1719 à 1774, ce sont ainsi 177 hommes (les femmes n'apparaissent jamais) qui obtiennent de cette manière le statut de « maître » ; ils sont domiciliés essentiellement à Neuillé-Pont-Pierre et, dans une moindre mesure, à Saint-Christophe, Saint-Paterne et Saint-Aubin¹⁰. Si l'on en croit les procès-verbaux rédigés à cette occasion, il fallait

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B130 : audience du 29 mai 1764.

² Un point pour le pain fabriqué par Pierre Breton, deux points pour celui de Pierre Bourgoïn, trois points pour celui de Charles Patriau « imprimés » en profondeur sur chaque pain. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B62 : audience du 26 mai 1766.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B130 : audience du 29 mai 1764.

⁴ Les boulangers du duché-pairie de La Vallière fabriquent en général trois types de pain : blanc, bis (ou gris) et noir. À Saint-Christophe, en 1764, les boulangers du lieu ne sont toutefois tenus d'élaborer que deux catégories de pain : le pain noir, qui ne peut être que du poids de six et douze livres, et le pain blanc, nécessairement du poids d'une demi livre, une livre et deux livres. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B130 : audience du 29 mai 1764.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B62 : audience du 26 mai 1766.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 20 mai 1748.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B151 : procès-verbal du 26 avril 1743 ; 136B193 : procès-verbal du 20 avril 1742. En 1783, les boulangers du ressort de Saint-Christophe et de Marçon sont tenus d'afficher le « tarif du pain » dans leur boutique établi conformément à celui de la ville de Tours. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B144 : audience du 22 juillet 1783.

⁸ Ces professions se conforment ainsi aux « règlements généraux » sur les manufactures de laine et fil édictés sous le règne de Louis XIV, notamment à l'époque de Colbert. OLIVIER-MARTIN (François), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, p. 113-114.

⁹ COORNAERT (Emile), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 306 p. ; POITRINEAU (Abel), *Ils travaillaient la France. Métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 279 p.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192. Soit pour le détail, Neuillé-Pont-Pierre : 128 ; Saint-Christophe : 34 ; Saint-Paterne : 12 ; Saint-Aubin : 3. Les quelques nominations consignées dans les registres d'audiences n'ont pas été comptabilisées. À Saint-Christophe et à Saint-Paterne, les ateliers étaient plutôt spécialisés dans la production d'étamines, tandis qu'à Neuillé-Pont-Pierre la production était dominée par les droguets. Voir *supra* introduction.

avoir accompli un temps d'apprentissage d'au moins deux ans et bien connaître le métier pour obtenir la maîtrise¹. Laurent Soloman, reçu maître serger à Saint-Christophe en 1756, justifie ainsi de son expérience en présentant un contrat d'apprentissage passé devant notaire cinq ans plus tôt². Les compagnons comme les apprentis pouvaient devenir maîtres. À Saint-Christophe, vers 1735, les nouveaux maîtres devaient s'acquitter auprès des jurés d'un « droit de maîtrise » de trois livres³. Lors de leur réception, ils devaient également offrir un « dîner » aux jurés⁴. À Neuillé-Pont-Pierre, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les impétrants devaient présenter un « chef-d'œuvre » aux maîtres de la manufacture⁵. Cet examen, qui n'apparaît ni dans les textes plus anciens ni à Saint-Christophe, semble témoigner d'une certaine fermeture du métier dans cette localité. D'ailleurs, durant cette période, à Saint-Christophe comme à Neuillé-Pont-Pierre, il est frappant de remarquer qu'une grande majorité de postulants à la maîtrise sont fils de maîtres. En accédant à la maîtrise, les ouvriers du textile cessent de travailler « en leur particulier » et s'engagent à respecter les « lettres de privilège en forme de statuts » accordées par le roi aux manufactures en question. Ainsi, c'est pour « prévenir les abus et fraudes qui se cometterés (sic) dans la fabrique des estoffes de laine » que 33 « garçons compagnons sergers » de Neuillé-Pont-Pierre sont convoqués en 1742 devant le lieutenant de Saint-Christophe pour recevoir leurs lettres de maîtrise⁶.

Les maîtres sergers, étaminiers et droguetiers de Saint-Christophe et Neuillé-Pont-Pierre⁷ devaient théoriquement s'assembler chaque année devant le juge seigneurial, seul compétent en la matière⁸, pour élire parmi eux deux « jurés » ou « gardes jurés⁹ ». Pas moins de 60 procès-verbaux de nomination de « jurés » répartis entre 1679 et 1775 sont ainsi conservés dans le fonds

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 4 mai 1719.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 4 février 1756.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 7 juin 1735.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 29 novembre 1735.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 14 novembre 1769.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 29 novembre 1742. À la suite de cet acte, les 10 ouvriers défaillants se voient interdire de fabriquer des étoffes. Voir aussi *infra* annexe 58.

⁷ En 1679, des jurés sont aussi nommés à Marçon pour les paroisses Saint-Pierre-du-Lorouër, Chahaignes, Marçon et Beaumont de la Chartre. Les jurés de Saint-Christophe sont nommés cette même année pour les paroisses de Saint-Christophe, Bannes, Saint-Pierre-de-Chevillé, Villebourg, Dissay-sous-Courcillon, Saint-Aubin, Nogent-sur-Loir et Saint-Paterne. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 17 janvier 1679.

⁸ Lorsqu'en 1732, le procureur fiscal apprend que les jurés de Neuillé-Pont-Pierre ont recouru à un notaire royal, il leur est fait défense « de plus à l'avenir faire aucunes assemblées de nomination de jurés » devant notaire mais devant le juge compétent conformément à un arrêt du conseil. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 22 avril 1732

⁹ Ce nombre témoigne bien de l'importance réduite des communautés de métiers en question. Les jurés sont théoriquement élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, cette obligation était mal respectée à Saint-Christophe puisqu'une ordonnance de 1707 indique que les anciens jurés sont en place « depuis 12 à 15 ans ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B27 : audience du 12 février 1686 et 136B78 : audience du 22 février 1707. À Neuillé-Pont-Pierre, la durée du mandat des jurés est beaucoup mieux respectée sans doute parce que les maîtres étaient plus nombreux qu'à Saint-Christophe. En 1739, le juge rappelle que suivant un arrêt du conseil la nomination des jurés doit se faire au mois de janvier. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B192 : procès-verbal du 21 avril 1739. Cette règle est généralement bien respectée.

136B¹. Lacunaires entre la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle, ils forment une série presque continue de 1735 à 1771. Les jurés sont chargés de marquer les « étoffes » fabriquées dans chacune des paroisses avec le cachet ou « marc » du seigneur² et de prélever en conséquence un « droit de marque³ » ; ils doivent à cet effet tenir un registre indiquant le nombre de pièces apportées au « bureau⁴ ». Pour s'assurer que les « ouvriers » de la manufacture travaillent bien en se conformant aux « statuts, arrêts et règlements rendus⁵ », ils doivent également effectuer des visites dans les ateliers et constater les contraventions éventuelles⁶.

Par leur mode de fonctionnement et leurs règlements internes, les manufactures textiles relevant de la compétence du juge de Saint-Christophe présentent des traits communs avec les manufactures du même type, par exemple celle de Laval⁷, et avec les communautés professionnelles urbaines. En matière d'embauche, les maîtres semblent connaître la même pression que celle exercée en ville par les confréries et autres compagnonnages. Dans une ordonnance de 1764, le juge de Saint-Christophe fait en effet défense

« à tous les compagnons et ouvriers travaillant en cette ville et dans l'étendue de ce ressort de s'assembler en corps sous prétexte de confrairie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir ny d'empêcher de quelque manière que ce soit lesd. maîtres de choisir eux mêmes leurs ouvriers soit français ou étranger, comme aussi d'user de menaces et maltraitements envers aucuns desd. compagnons et ouvriers à dessein de les porter à quitter les maîtres chez lesquels ils sont placés ny de deffandre leurs bouttiques ».

Pour finir, il est aussi enjoint « aux maîtres de contenir leurs compagnons et ouvriers et d'empêcher lesd. confrairie et cabale⁸ ». Ce texte rappelle quelque peu l'ordonnance rédigée en 1711 par le sénéchal de Château-la-Vallière au sujet des « ouvriers mécaniques » qui « refusent

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192. Le dernier acte date du 14 avril 1775. Les métiers statués sont abolis par l'édit de Turgot du 24 février 1776. Ils seront remis sur pied par la suite mais de manière incomplète. KAPLAN (Steven L.), *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, XVI-740 p.

² En 1735, les jurés de Saint-Christophe sont sommés d'utiliser les armes et marques du duché conformément à l'arrêt du 9 février 1734. Pour cela, de nouvelles marques doivent être faites ; quant aux anciennes elles doivent être brisées. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192 : procès-verbal du 4 janvier 1735.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B99 : audience du 7 juin 1735.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192 : procès-verbal du 17 janvier 1679. Les jurés de Neuillé-Pont-Pierre disposent de leur propre bureau « attendu qu'il serait trop incommode de rapporter au bureau de cette ville [Saint-Christophe] pour de là la remporter et conduire laditte marchandise à Tours ».

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192 : procès-verbal du 11 mars 1732.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192 : procès-verbal du 28 février 1747 et signification du 4 mars 1747.

⁷ PITOU (Frédérique), « La police de la manufacture textile de Laval au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 107, 2000, n°2, p. 51-70.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B129 : audience du 25 septembre 1764.

par un caprice et une arrogance insupportable de travailler pour ceux de leur paroisse » pour aller se placer ailleurs¹.

B. L'ordre public

1. Les récoltes

a. Le ban des vendanges. Dans les nombreuses paroisses du royaume où la vigne est cultivée, les propriétaires de parcelles non closes ne peuvent pas commencer leurs récoltes avant la publication du ban. Cette pratique, qui est une survivance d'un droit seigneurial ancien, est encore respectée dans le duché-pairie de La Vallière au cours des XVII^e-XVIII^e siècles, avec cependant une certaine souplesse. Les juges seigneuriaux veillent à son application soit en rendant des ordonnances pour rappeler l'obligation du ban (c'est plutôt la démarche suivie à Château-la-Vallière), soit en assistant eux-mêmes à l'assemblée des habitants chargée de fixer le début de la récolte (comme à Saint-Christophe). Dans les deux cas, ils en profitent pour rappeler les interdictions habituelles visant à protéger les intérêts des propriétaires de vignes ; le droit de ban, bien que pesant, présente en effet des avantages pour le vigneron². Ainsi, en 1705, le sénéchal ducal rappelle l'obligation de respecter le ban des vendanges en ces termes :

« nous avons fait défiance à tous vassaux de ce duché de vandanger leurs vignes au préalable le ban des vandanges pour l'ouverture d'icelle n'ait esté publié et qu'à l'issus de lad. publication ceux qui ont un clos meslé avecq les autres ne se soient assemblés dans la maison du plus califié d'iceux pour prandre les voyes et arester le jour de lad. vandange entreux là où il n'y aura pas de juges ou autres ofisiers qui préside à l'esclusion desd. califiés conformément aux coutumes, ord^{ce} et arrests³ ».

Une ordonnance de 1716 précise que ceux qui possèdent des « clos » peuvent commencer à vendanger trois jours avant le ban⁴. La proclamation de l'ouverture du ban garantit l'« ordre » ; elle facilite aussi la tâche des décimateurs⁵. Dans le ressort de Château-la-Vallière, le ban des vendanges est très rarement fixé en présence du juge ; durant la première moitié du XVIII^e siècle ce dernier rappelle seulement l'obligation de respecter le ban en laissant aux habitants l'initiative

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B22 : audience du 16 novembre 1711. L'ordonnance s'adresse tout particulièrement aux maréchaux, serruriers, tessiers et menuisiers.

² LACHIVER (Marcel), *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 209-214.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 14 septembre 1705.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B26 : audience du 28 septembre 1716.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 10 octobre 1712.

de s'assembler seuls à l'issue de la messe paroissiale pour décider eux-mêmes du début des vendanges¹.

À Saint-Christophe, à partir de 1742², le juge seigneurial préside régulièrement l'assemblée des habitants chargée de fixer le début des vendanges³. Dès lors, le résultat de la délibération est régulièrement consigné dans les registres d'audiences. Voici à titre d'exemple l'ordonnance pour le ban des vendanges de l'année 1742 :

« De l'ordonnance de nous Jean-Jacques Dunoyer (...) en conséquence de la délibération des habitans de lad^e paroisse faite ce jourd'huy au sujet du banc (sic) des vendanges lesquels après avoir conféré entreux devant nous ont esté d'avis de metre led. banc des vendanges à mercredy prochain vingt quatre du courant attendu la pluralité des voies avons autaurisé et authaurisont l'avis desd. habitans et avons fait et faisons défences à toutes personnes [de] quelques qualités q^{ls} soient de ne point vendanger que ledit jour vingt quatre de ce mois à peine de trente livres d'amande et de saisy de leurs vandanges, comme aussy faisons défences à tous particuliers quy ont des treilles de ne les point vandanger que deux [jours] après que les vandanges des vignes aurons estés faites à peine de vingt livres d'amande et de confiscation de leurd^e vendange de treille faisons pareillement deffences à tous particuliers de ne point aller abbatre dans les vignes que deux jours après que les vandanges serons faites à peine contre les contrevenans de dix livres d'amande (...)»⁴.

¹ Du reste, dans le ressort de Château-la-Vallière, le ban ne s'applique véritablement que dans les paroisses de Souvigné, Saint-Germain-d'Arcé et Vaas. À Saint-Germain-d'Arcé, le ban s'applique notamment dans le clos des Chambons et du Bourdilleau. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B26 : audience du 28 septembre 1716 ; 7B29 : audience du 18 septembre 1719 ; 7B36 : audience du 11 août 1727 ; 7B43 : audience du 27 août 1736 ; 7B44 : audience du 29 septembre 1738 ; 7B45 : audience du 7 septembre 1739 ; 7B46 : audience du 10 octobre 1740 ; 7B51 : audience du 4 octobre 1745. Au début du XVIII^e siècle, un clos de 11 arpents dépendant du domaine était également cultivé près du château de Vaujourn. Mais il est ensuite défriché. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 4 septembre 1702.

² Auparavant, on ne trouve dans le minutier du greffe que quatre actes concernant le ban des vendanges, auxquels il faut ajouter un procès-verbal postérieur. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbaux du 6 octobre 1680, 5 octobre 1687, 7 octobre 1727, 3 octobre 1741 et 27 octobre 1754.

³ On connaît également deux assemblées pour le ban des vendanges tenues à Marçon. *Arch. dép. Sarthe*, B5717 : procès-verbaux du 16 octobre 1746 et 13 octobre 1748. Par contre, le ban des vendanges est proclamé librement par les habitants de Saint-Pierre-de-Chevillé et de Bannes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B25 : audience du 2 octobre 1685.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B104 : audience du 16 octobre 1742. En 1769, l'ordonnance pour le ban des vendanges fait également défense « d'aller dans les vignes sous prétexte d'aller cueillir des herbes et d'y grapper [grapiller] » avant qu'elles ne soient totalement « dépouillées de leurs fruits ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B136 : audience du 17 octobre 1769. Voir aussi *infra* annexe 56.

On peut noter que le juge a en fait un rôle très limité puisqu'il ne fait qu'entériner la décision prise par les habitants, parfois en dehors de sa présence¹.

Les dates des bans des vendanges connues² mettent en évidence des récoltes tardives se déroulant le plus souvent après le 10 octobre³ ; certaines peuvent même avoir lieu durant la première semaine de novembre⁴.

b. La protection des propriétés agricoles et des récoltes. Les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe ont rédigé un nombre important d'ordonnances pour protéger les espaces agricoles contre les intrusions étrangères, en rappelant notamment les règles en vigueur en matière de pratiques collectives⁵.

Les vignes sont particulièrement protégées. À l'approche des vendanges, les officiers seigneuriaux rappellent souvent l'interdiction formelle de pénétrer dans les clos « pour y prendre aucuns fruits » et d'y laisser « vaguer leurs bestiaux⁶ ». En 1721, le lieutenant de Saint-Christophe se fait plus précis en faisant

« deffences à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de mener, conduire, garder ny faire garder aucuns bœufs, vaches, porcqs, brebis, moutons, agneaux, chèvres, chevaux, bouriques et autres bestiaux de quelques natures qu'ils soient dans lesdites vignes ny routtes d'icelles pour paistre ou autrement en quelque temps et saison que ce soit, de passer ny repasser dans lesdites vignes et routtes ny à pied ny à cheval, arracher, couper ni emporter aucuns seps et tous bois ny hayes desdites vignes, d'y cueillir ny faire cueillir aucunes herbes ny pascager depuis le premier mars jusqu'à la Sainte Catherine⁷ ».

Parmi les animaux cités dans cette ordonnance, les cochons sont sans doute les plus nuisibles ; de nombreuses mesures sont prises ordinairement à leur rencontre. Il est par exemple défendu de les

¹ En 1741, le juge a tout de même pris l'avis d'un fermier commis par lui pour faire un rapport sur la maturité du raisin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 3 octobre 1741.

² Voir *infra* annexe 25.

³ Les vendanges les plus précoces ont lieu au mieux au cours des 10 premiers jours du mois d'octobre comme ce fut le cas en 1741, 1755 et 1781. Seule exception, en 1785, les vendanges des « vignes rouges » uniquement ont eu lieu à partir du 22 septembre.

⁴ C'est le cas en 1745, 1751, 1763, 1770, 1774, 1776 et 1782. Ces vendanges particulièrement tardives indiquent à coup sûr des saisons perturbées par les aléas climatiques (printemps et étés frais généralement humides).

⁵ Pas moins de 44 ordonnances sur ce sujet, essentiellement lors de la première moitié du XVIII^e siècle. Sur cette question en Touraine voir MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine...*, *op. cit.*, p. 64-70.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : audience du 26 septembre 1707 ; 7B22 : audience du 7 septembre 1711.

⁷ Ce texte reprend une ordonnance du bailliage et siège présidial de Tours du 26 août 1698 confirmée par arrêt de la Cour. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 14 novembre 1721.

laisser « sortir et vaguer » sans envoyer « des personnes à leur suite et à leur garde¹ ». L'interdiction de laisser divaguer les chiens dans les vignes revient aussi de manière récurrente dans les ordonnances. Pour empêcher qu'ils commettent des dégâts, il est mainte fois enjoint aux maîtres de leur donner des « landons² », étant admis qu'« en cas de délit considérable », les « propriétaires, fermiers ou colons » ont le droit de les tuer, ainsi que les cochons surpris dans leurs vignes³. À la fin du XVIII^e siècle, les oies sont également indésirables à Château-la-Vallière. En 1769, le sénéchal interdit tout bonnement à tous les habitants de la ville d'élever et de nourrir des oies et des canes à cause des nombreux dommages causés par ces animaux aux herbages des environs⁴. Dans l'ordonnance générale de 1774 cette interdiction formelle s'applique également aux chèvres⁵.

En prohibant les intrusions humaines et animales dans les clos, les juges, particulièrement à Saint-Christophe, cherchent également à protéger les arbres fruitiers des vols et des « ravages ». En 1693, dans un contexte de « disette des fruits », le juge de Saint-Christophe interdit à tous les particuliers de cueillir des verjus dans les vignes, de « prendre, enlever ny emporter » des noix, des poires et autres fruits⁶ dans les héritages d'autrui « à quelques heures que ce soit⁷ ». La même interdiction est renouvelée trois ans plus tard par le même juge⁸. Le sénéchal de Château-la-Vallière réagit quant à lui contre les vols de fruits souvent perpétrés par les « enfants et serviteurs » en rédigeant deux ordonnances sur le sujet en 1727⁹.

Les défenses concernant les prés soumis au droit de vaine pâture apparaissent plus tardivement et en petit nombre. En 1729, le juge de Saint-Christophe défend à toutes personnes « d'aller ny envoyer couper tant de jour que de nuit de l'herbe dans les prez ny d'y aller ou envoyer rasteler dans le temps [prohibé par la coutume de Touraine¹⁰] ny après les faneries¹¹ ». En 1735, il

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B36 : audience du 7 juillet 1727.

² En 1717, le sénéchal ducal recommande de donner des « landons » de « un pied et demy de long ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B27 : audience du 4 septembre 1717. En 1783, il préconise des « landons ou billettes » attachés au col de 3 pouces au moins de grosseur et de largeur suffisante « de façon qu'elle traîne par terre ». Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 17 mai 1783.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 4 septembre 1702. Une ordonnance de 1717 précise toutefois qu'il est permis de les tuer seulement après la « troisième récidive ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B27 : audience du 4 septembre 1717.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 17 juillet 1769.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774 (article 7).

⁶ D'autres ordonnances évoquent également les pommes et les prunes.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B63 : audience du 26 août 1693.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B66 : audience du 28 août 1696. La question des fruits est à nouveau évoquée dans des ordonnances de 1726, 1728 et 1752. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : procès-verbal du 21 août 1726 ; 136B94 : audience du 14 septembre 1728 ; 136B117 : audience du 10 juillet 1752.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B36 : audiences des 7 juillet et 11 août 1727.

¹⁰ Titre XVIII, article 202 : les bêtes de trait et les vaches peuvent pâturer dans les prés non communs et non clos « depuis que l'herbe est fauchée, fanée et enlevée jusqu'au 8 mars ». Par ailleurs, la vaine pâture ne peut se faire dans ces prés que sur la seconde herbe (regain). Par contre, les prés enclos ou « guémaux » à deux coupes d'herbe échappent à la vaine pâture. MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine...*, op. cit., p. 66.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B94 : audience du 14 juin 1729.

interdit à toutes personnes « de laisser aller ou envoyer leurs bestiaux dans les prés¹ ». La même année, le sénéchal de Château-la-Vallière doit rendre une ordonnance au sujet de la « prée » du Gué Hodeman à Lublé, contenant entre 140 à 150 arpents, qui fait défense aux propriétaires du « fort » de la prée « d'envoyer pascager leurs bestiaux dans ladite prée que quenzenne après qu'elle aura esté comensée à faucher » ainsi que « depuis le premier mars de chaque année » jusqu'à la récolte des foins². En 1770, le juge de Saint-Christophe rappelle l'interdiction de faire paître les bêtes dans les prairies pendant le temps prohibé par la coutume³. Toujours pour protéger les prés, le juge de Saint-Christophe interdit en 1680 aux habitants de la ville de laver leurs « lexines, laines et autres choses dans la rivière vis-à-vis les prés « dépendant du duché » et d'étendre « leurs linges et laines » à l'intérieur de ces prés⁴.

Les champs semés en blés font plus rarement l'objet de règlements de la part des juges seigneuriaux. En 1718, puis à nouveau en 1719, le sénéchal ducal fait toutefois défense « à toutes personnes d'arracher aucuns herbiers dans les bleds⁵ ». En 1787, ce dernier réglemente le glanage en excluant de ce droit d'usage tous ceux qui sont en état de travailler et de gagner leur vie et en le réservant exclusivement aux vieillards, aux estropiés, aux petits enfants et « autres personnes invalides ou hors d'état de gagner leur vie » après seulement que les gerbes auront été enlevées et uniquement pendant une durée de trois jours⁶.

Enfin, les communaux ont fait l'objet d'un seul texte. En 1751, le sénéchal ducal rappelle que seuls les habitants de Saint-Laurent-de-Lin, le fermier et les voituriers de la forge sont autorisés à envoyer leurs « chevaux, vaches et autres bestiaux » pacager dans les landes de Saint-Laurent-de-Lin situées aux abords de la forêt de Château-la-Vallière⁷.

2. La voirie

a. Propreté et hygiène publiques. À l'instar de leurs homologues des grandes villes⁸, l'action majeure des officiers de police du duché-pairie de La Vallière en matière de voirie concerne la propreté et l'hygiène des rues et places publiques. Cette préoccupation, qui concerne

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 22 mars 1735.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbal du 21 mai 1735.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B136 : audience du 22 novembre 1770.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B16 : audience du 19 novembre 1680.

⁵ L'ordonnance de 1719 fait suite aux plaintes du curé et du vicaire de Souvigné. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B28 : audience du 16 mai 1718 et 7B29 : audience du 24 avril 1719.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 4 juillet 1787. En 1772, un laboureur a été condamné aux dépens pour avoir empêché les pauvres de glaner sur ses terres. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 11 août 1772.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B55 : audience du 24 mai 1751.

⁸ CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Une juridiction de proximité : le siège de police sous l'Ancien Régime », *Journées régionales d'histoire de la justice organisées par l'Association française pour l'histoire de la justice (Poitiers, 13-15 novembre 1997)*, Paris, PUF, 1999, p. 15-28. Dans cette étude, l'auteur décrit les diverses mesures prises au XVIII^e siècle par les officiers de police du siège de Rennes.

essentiellement les deux principales localités du duché-pairie, apparaît très tôt dans le siège de Saint-Christophe puisque dès 1680 le juge local fait défense aux habitants de la ville « de tenir ny mestre devant leurs portes aucunes pailles, fumiers¹, terres ny autres choses quy puissent incommoder le publicq² » ; les mêmes défenses sont répétées en 1687, 1693, 1735 et 1760³. À Château-la-Vallière, la question apparaît plus tardivement et devient vraiment sensible au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. En 1728, le sénéchal ducal tente seulement d'organiser le nettoyage des rues de manière méthodique en prescrivant aux habitants de Château-la-Vallière « de ferre curer et nétoyer devant leurs portes le long de leurs maisons et jardins une foy la sepmenne le vandredy⁴ ». À l'occasion de la procession du Saint-Sacrement il est aussi demandé aux habitants de dégager la rue devant chez eux. En 1769, injonction est faite à tous les habitants de Château-la-Vallière « sans distinction de personne » de tenir les rues propres et nettoyées. Comme à Saint-Christophe, il est fait défense de mettre dans les rues de la paille, du chanvre et autres choses « dans le dessein de les faire consommer », de jeter des ordures par les fenêtres⁵ et d'entasser les « boues ou fumiers » le long des murs des maisons⁶. Ces injonctions sont reprises en détail dans l'ordonnance générale de 1774 où pas moins de 5 articles sur 16 sont consacrés à cette question⁷. Par ailleurs, l'article 10 de ce règlement général exprime une préoccupation nouvelle en défendant « de jeter aucunes ordures ni autres choses ni laver aucuns linges dans les fontaines des environs de cette ville et notam[m]ent dans celle où les habitans font journellement puiser leur eau pour boire⁸ ».

L'autre problème majeur dans les bourgs du duché-pairie de La Vallière concerne l'errance des animaux. Tout comme en rase campagne, les porcs « vaguent » régulièrement dans les rues ; à Neuillé-Pont-Pierre, à la fin du XVII^e siècle, les « bestiaux » pacagent même dans les cimetières⁹. Tous ces désordres obligent les juges seigneuriaux, notamment ceux de Château-la-Vallière, à légiférer. Ainsi, « pour empescher le dégas continuel quy se fet dans les jardins des

¹ Les habitants laissaient pourrir les « pailles et chaumes » dans les rues pour faire du fumier.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B16 : audience du 12 novembre 1680. Les habitants ont trois jours pour ôter ce qui encombre les rues faute de quoi le procureur est autorisé à faire nettoyer les rues à leur frais.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B33 : audience de novembre 1687 [avant le 25] ; 136B63 : audience du 24 novembre 1693 ; 136B99 : audience du 22 mars 1735 ; 136B127 : audience du 2 décembre 1760. En 1693 et 1760, les habitants ont seulement 24 heures pour dégager les rues et le champ de foire des « pailles, chaulmes et terriers », contre trois jours habituellement.

⁴ Dans son ordonnance, le sénéchal indique précisément le périmètre de la ville concernée par la mesure en mentionnant exactement les maisons où le nettoyage doit commencer et se terminer. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B37 : audience du 12 janvier 1728.

⁵ À Rennes, cette pratique semble avoir disparu à la fin du XVIII^e siècle « car on ne trouve plus de procédure à ce sujet ». Cette évolution s'expliquerait par « l'éducation progressive de la population urbaine à ce sujet, due en partie à l'action régulière des autorités de police ». CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Une juridiction de proximité... », *Journées régionales...*, *op. cit.*, p. 17.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, E dépôt62/S2 : ordonnance du 27 mars 1769.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, E dépôt62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774 (articles 1 à 5).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL)*, E dépôt62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B32 : audience du 8 juillet 1687.

particuliers qui s'en plaignent », le sénéchal ducal interdit à plusieurs reprises au cours des premières années du XVIII^e siècle aux habitants de Château-la-Vallière de « laisser vaguer leurs cochons sans estre après¹ ». Pour inciter les propriétaires à surveiller leurs animaux, il est même « permis aux particuliers de tuer les cochons vaguant dans les rues » ou dans leurs jardins, à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe². En 1774, le sénéchal interdit formellement de « tenir des oyes ni chèvres en ville sous tel prétexte que ce puisse être ». Quant à ceux qui veulent avoir « des cochons, des poules et canard dans leurs maisons », ils doivent les « y retenir de façon qu'ils n'incommodent ni leurs voisins ni les marchands et fermiers qui apportent du bled les jours de marché³ ». L'interdiction formelle d'élever des oies et des cochons dans la ville de Château-la-Vallière est même proclamée par une ordonnance de 1787⁴.

b. L'état général des rues et des chemins. Les officiers seigneuriaux veillent également au bon état des chemins, tout particulièrement ceux conduisant aux bourgs de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe. Comme pour les rues, ils tentent d'abord de faire dégager les matériaux divers entreposés le long des chemins. En 1693, le juge seigneurial interdit aux habitants de Saint-Christophe d'encombrer les « avenues des chemins circonvoisins » qui mènent à la ville pour ne pas nuire au commerce et éviter le passage dans les pièces de terres situées en bordure des chemins, « ce qui cause préjudice au fermier de cette baronnie pour l'affermage desd. pièces et au fermier de la prévosté⁵ ». Les officiers seigneuriaux peuvent parfois organiser dans l'urgence des travaux de voirie. En 1731, le juge de Saint-Christophe ordonne « pour l'intérêt publicq » de « garnir » la rue située « au droit de la maison de la dame Marchais » de pierres et perrons, attendu qu'« il est presque impossible que les chartiers chargez puissent monter en la place » depuis cette rue. Pour « regarnir ce qui a esté gasté par les caves afin de rendre le passage plus commode tant pour les chartiers que chevaux chargez⁶ qui viennent au marché », il est enjoint à tous les habitants de la ville « d'envoyer incessamment leurs vallets ou autres personnes » avec des « ferrements nécessaires pour bêcher des pierres et terres dans les endroits qui leur seront

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B21 : audience du 23 septembre 1710 ; 7B25 : audience du 5 août 1715 ; 7B42 : audience du 26 juillet 1734.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B21 : audience du 23 septembre 1710 ; 136B72 : audience du 4 avril 1702 ; 136B186 : procès-verbal du 21 août 1726. À Château-la-Vallière, les propriétaires sont autorisés à tuer les cochons seulement « après la troisième récidive ».

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774 (article 7).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 3 juillet 1787.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B63 : audience du 24 novembre 1693. L'encombrement des chemins à l'arrivée de la ville est également dénoncé dans une ordonnance de 1735. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 22 mars 1735.

⁶ Une ordonnance de 1740 interdit aux hôtes, cabaretiers et particuliers de Saint-Christophe de conduire ou faire conduire dans « l'enclos » de la ville plus de quatre chevaux attachés ensemble pour éviter des accidents « tant aux particuliers qu'aux enfans ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B132 : audience de 1740 [date imprécise à cause du mauvais état du registre].

marquez (...) et icelles fait voiturier par ceux qui ont des chevaux » dans la rue en question¹. En 1735, le même juge enjoint également de mettre devant les portes des « pierres sèches » pour empêcher la détérioration des rues et ainsi permettre aux voituriers d'y passer « pour la commodité des habitans² ». Les justiciables ont par contre interdiction de réparer eux-mêmes les grands chemins. En 1704, le sénéchal ducal « fait deffance à toutes personnes de quelque qualité et conditions q[u']^{ls} soient de rompre, détourner, empescher et creuser tous les grands chemins de ce duché mesme de les réparer sy mesme l'ont esté³ ».

c. Des prérogatives nouvelles en matière de voirie à la fin du XVIII^e siècle. Au cours des années 1780, les juges seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière exercent des droits nouveaux en matière de voirie puisqu'on les voit s'occuper pour la première fois de questions d'« urbanisme⁴ », c'est-à-dire de ce qui relève, suivant le langage du temps, de la « petite » et de la « grande voirie⁵ ». Cette évolution est sans doute à mettre en relation avec une ordonnance de 1772 dans laquelle le procureur fiscal de Château-la-Vallière s'insurge contre

« certains particuliers à luy inconnus⁶, [qui] sans droit, sans titre ny caractère, s'avisent depuis quelques temps d'exercer une police sur des chemins de toute espèce et sans distinction, dans ce duché, en faisant des visites desdits chemins, faisant des procès-verbaux contre les particuliers dont les héritages joignent les chemins, soit pour en faire les réparations, soit pour prendre les enlignements des bâtiments à réparer ou à construire à neuf ».

Arguant du fait que le « droit de voirie appartient incontestablement à ce duché sur tous les chemins à la réserve des chemins royaux », le juge défend en conséquence

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : procès-verbal du 12 juin 1731.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 22 mars 1735. L'état des rues dans le bourg de Saint-Christophe est un problème récurrent. En 1761 et 1767, face à « l'état déplorable des rues » qui représente une menace pour l'activité commerciale du bourg, le « corps général de la paroisse » s'assemble pour tenter d'apporter des solutions au problème. MAUCLAIR (Fabrice), *Étude d'un artisanat rural : le monde des métiers dans la paroisse de Saint-Christophe (1750-1789)*, m. m. : Tours, 1992, p. 88-89.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 15 décembre 1704.

⁴ À la fin de l'Ancien Régime, on utilise le terme d'« embellissement ». BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 1239-1241.

⁵ La « plupart des saillies » relèvent de la petite voirie, « tandis que tout ce qui touche à la voie et aux bâtiments eux-mêmes constitue la grande voirie ». BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 1264.

⁶ Il s'agit sans doute des commis voyers dépendant du bureau des finances de Tours. La voirie et l'urbanisme constituent en effet un axe important de l'activité de cette institution, notamment à partir de la réforme de 1737. CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2005, volume 1, p. 361-496.

« à tous justiciables et propriétaires d'héritages dans l'étendue dudit duché-pairie de s'adresser dans tous les cas de juridiction concernant lesdits chemins, soit pour leurs héritages, soit pour leurs maisons à tous autres juges qu'à ceux dudit duché en vertu des ordonnances et jugemens desquels seuls lesdits justiciables pourront être contraints dans lesdits cas¹ ».

Menacés dans leurs prérogatives par les entreprises menées par le bureau des finances de Tours, les juges seigneuriaux s'arrogent des compétences nouvelles en matière de voirie² ; d'une manière générale, les autorités urbaines de la seconde moitié du XVIII^e siècle s'intéressent beaucoup à l'urbanisme, à l'instar des édiles de Tours³. De fait, en 1781 et 1785, le sénéchal ducal rédige deux procès-verbaux concernant les alignements à faire sur la route de Tours et dans plusieurs rues de Château-la-Vallière⁴. En 1785, un particulier dépose une requête auprès du même juge pour obtenir une mesure d'alignement pour un mur qu'il souhaite construire⁵. De la même manière, à Saint-Christophe, plusieurs particuliers s'adressent au juge seigneurial entre 1785 et 1788 pour obtenir le droit de reconstruire à neuf ou de modifier leur maison⁶.

3. La pratique religieuse et la discipline des mœurs

a. Le respect des lieux saints et du service divin : surveillance des cabarets et interdiction du commerce les dimanches et jours de fêtes. Dans le cadre de la lutte engagée par les autorités religieuses et civiles pour imposer aux populations la participation aux offices religieux et la sanctification du dimanche⁷, les débits de boissons en tous genres sont dans la ligne de mire des juges locaux. Ainsi, dans le duché-pairie de La Vallière, comme partout ailleurs, plusieurs règlements de police rappellent tout au long du XVIII^e siècle aux cabaretiers, « taverniers »,

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbal du 18 mai 1772.

² À partir de la fin des années 1760, les administrations locales profitent de la relative fragilisation du bureau des finances de Tours pour mener une « contre-offensive ». De leur côté, les seigneurs justiciers commencent à contester l'autorité du bureau des finances en matière de voirie dès les années 1750. CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime...*, op. cit., p. 478-493.

³ BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 657-767.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbaux du 11 avril 1781 et 24 septembre 1785. Dans le duché-pairie de Luynes, les permissions de voirie sont accordées à partir de 1775. CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime...*, op. cit., p. 488.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : requête du 24 septembre 1785. Toutes ces modifications s'intègrent dans un projet d'« embellissement » de la ville de Château-la-Vallière en lien avec le déplacement et la reconstruction du palais de justice et de la halle. Voir *supra* p. 175-177.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : requêtes du 4 juin 1785, 13 avril et 3 mai 1786, 18 avril, 24 juillet et 22 novembre 1787, 15 février 1788.

⁷ Sur cette question voir BECK (Robert), *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, éd. de l'Atelier, 1997, 383 p. Dans cet ouvrage, l'auteur montre que l'apogée de la sanctification du dimanche se situe autour de 1700. Vers 1730/40, débute un processus de désacralisation du jour du Seigneur ; sa profanation croissante le transforme peu en peu en jour de fête populaire.

aubergistes et hôtes l'interdiction formelle « de vendre vin ni autre denrée pendant le service divin¹ » du matin et du soir (Vêpres), les jours de fêtes et les dimanches. Les autres jours, non pas pour des questions religieuses mais plutôt pour des problèmes d'ordre public, les débitants de vin ne doivent plus servir à boire et à manger aux clients après une certaine heure. En 1699, le sénéchal ducal fixe l'heure de fermeture des cabarets à 21 heures 30 toute l'année². En 1704, la fermeture des cabarets à Château-la-Vallière est fixée à 21 heures en été et à 18 heures en hiver³. Par la suite, l'heure de fermeture recule à 22 heures en été et à 20 heures puis 21 heures en hiver⁴. En 1704, les « forgerons » (ouvriers de la forge) ne doivent plus fréquenter les cabarets de Château-la-Vallière passé 16 heures « en tout temps veu les crimes et facheux accidans quy en arivent annuellement par l'eced [excès] du vin qu'ils boivent en ces lieux⁵ ». De la même façon, les cabaretiers de Saint-Christophe ne doivent pas « recevoir chez eux des personnes quy seront pris de vin ny leur donner à boire », pour éviter les « querelles et blasphèmes contre le S^t nom de Dieu⁶ ». Tous ces interdits sont d'autant plus difficiles à faire respecter que les débits de boissons en tous genres appartiennent aux « lieux cruciaux d'une convivialité villageoise qui s'exprime principalement le dimanche⁷ ». Il est à noter que la législation en matière de cabaret ne concerne pas les « forains et marchand passant qui pourront séjourner pendant vingt quatre heures plus ou moins suivant la nécessité de leurs affaires⁸ ». De la même manière, elle ne s'applique qu'aux seules personnes domiciliées dans la paroisse où est situé l'estaminet.

Lorsque les jours de marchés et de foires coïncident avec les « fêtes solennelles et patronnales⁹ », qui sont des jours chômés, il est défendu aux marchands du lieu d'ouvrir leurs boutiques et aux marchands forains et aux particuliers « d'étaler ny de vendre en gros ny en détail leurs marchandises » devant « les portes des églises et autres lieux publics¹⁰ » ; quand ce cas de figure se produit, la foire ou le marché est remis au lendemain¹¹.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B11 : audience du 21 juillet 1696. On peut noter que déjà à la fin du XVII^e siècle, la sanctification du dimanche n'est pas bien respectée.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 1^{er} décembre 1699.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 28 janvier 1704.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B32 : audience du 19 octobre 1722 ; 7B48 : audience du 11 juin 1742 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 3 février 1787. À Saint-Christophe, en 1724, l'heure est fixée à 20 heures en hiver et à 22 heures en été en application d'un arrêt du conseil d'État du 4 janvier de la même année. L'heure d'hiver passe à 21 heures en 1754. Elle revient à 20 heures en 1764. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B90 : audience du 27 avril 1724 ; 136B119 : audience du 26 mars 1754 ; 136B130 : audience du 25 septembre 1764.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 28 janvier 1704.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B90 : audience du 27 avril 1724.

⁷ BECK (Robert), *Histoire du dimanche...*, op. cit., p. 79.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 28 janvier 1704.

⁹ Les fêtes patronales célèbrent le saint patron de l'église paroissiale. À Brèches, elle a lieu le dimanche de la Trinité, à Saint-Laurent-de-Lin le jour de la Saint-Laurent, à Couesmes le jour de l'Assomption de la Vierge (15 août). Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B67 : audience du 18 juillet 1774.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 26 juillet 1700 ; 7B19 : audience du 19 mars 1708 ; 136B91 : audience du 21 novembre 1724 ; 136B43 : audience du 22 mai 1781.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B58 : audience du 9 février 1761 et 7B63 : audience du 13 juillet 1767.

En dehors de ces interdictions ou injonctions souvent répétées, les officiers seigneuriaux interviennent très ponctuellement pour faire respecter les lieux saints. En 1687, face à ce qu'il considère comme « une marque d'irrégion », le lieutenant de Saint-Christophe fait défense aux habitants de Neuillé-Pont-Pierre de « faire pacager leurs bestiaux » dans les cimetières¹. En 1708, le juge de Château-la-Vallière enjoint aux « pères et mères » des paroisses de Chouzé-le-Sec, Souvigné et des environs de « bien morigéner leurs enfans et domestiques » pour qu'il n'arrive plus de « désordre ny de batrie » à la sortie de la chapelle du château de Vaujourns, « à l'encontre des autres par une espesse de ligue et guerre ouverte² ». Enfin, en 1787, le sénéchal ducal rend une ordonnance portant injonction aux habitants des villes et paroisses du duché d'entrer dans les églises et d'approcher de ce lieu saint que pour « y rendre à Dieu leurs hommages et leurs adorations », avec défense « d'y causer, rire ou caqueter et de s'y comporter avec irrévérence ou scandale ». Il interdit par ailleurs aux marchands de légumes, denrées et autres marchandises de faire aucun commerce ou négoce sous les portiques ou galeries des églises ou dans les cimetières³.

b. L'organisation de la procession du Saint-Sacrement (Fête-Dieu). À Château-la-Vallière uniquement, les officiers seigneuriaux prennent régulièrement des dispositions pour obliger les habitants à participer à la procession ordinaire du Saint-Sacrement (deuxième jeudi après la Pentecôte) et pour veiller à son bon déroulement. Suivant les ordonnances, tous les habitants doivent se réunir une demi-heure ou trois quarts d'heure avant le départ de la procession devant la grande porte de l'église pour se voir indiquer leur ordre de marche « selon leur qualité⁴ » ; les officiers défilent en tête et sont précédés par deux huissiers de service chargés d'exécuter les ordres. Les habitants doivent ensuite marcher en rangs (composés de deux ou quatre personnes) et conserver leur place pendant toute la procession ; il leur est formellement défendu de marcher devant la croix portée par les chantres. À l'occasion de cette fête et conformément à des usages en vigueur dans l'ensemble du royaume, tous les habitants des rues empruntées par la procession doivent nettoyer devant chez eux, ôter les tas de fumier et de terre ou les cacher avec des tapisseries ou des meubles pour « l'honneur et décence de la cérémonie » et « tendre » les rues

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B32 : audience du 8 juillet 1687. À la même époque, les archevêques rédigent des prescriptions pour la clôture des cimetières.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : audience du 19 mars 1708.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnance du 3 février 1787.

⁴ L'ordonnance rendue en 1748 par le juge de Saint-Christophe pour la procession du Saint-Sacrement organisée à Neuillé-Pont-Pierre indique l'ordre exact de chaque habitant en fonction de sa profession. Ce document offre ainsi une représentation de la hiérarchie des métiers dans un bourg rural de Touraine au milieu du XVIII^e siècle. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B112 : audience du 28 mai 1748. Voir *infra* annexe 61. Dans une grande ville comme Tours, les fêtes régulières, à l'instar de la procession du Saint-Sacrement, constituent à la fois des « rappels de la cohésion urbaine » et des « signes du rang et de la puissance ». BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 212-226.

selon leur « commodité ». De fait, « la procession anime un espace quotidien que l'on restaure, nettoie et décore à l'occasion¹ ». En 1779, une ordonnance précise que les habitants devront se présenter à l'église avec un cierge ou une torche pour répondre à l'appel qui sera fait par l'huissier audiencier en présence du procureur fiscal et que ne pourront être dispensés que les malades et les absents légitimes. Ils devront par ailleurs marcher « avec la décence et le respect dû à la solennité » lors des deux processions de la Fête-Dieu et de l'Octave².

4. Santé, sûreté et tranquillité publiques

a. Les mesures sanitaires à l'encontre des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme. En matière de santé publique, les officiers de Château-la-Vallière peuvent être amenés à prendre dans l'urgence des mesures visant à lutter contre les risques de contagion de maladies transmises par les animaux. Face à la rage, qui fait particulièrement peur dans les campagnes³, les mesures prises sont souvent drastiques ; elles concernent essentiellement les chiens qui semblent être le principal vecteur de la maladie (via les morsures des loups). En 1702, le juge de Château-la-Vallière ordonne que « tous les chiens et autres bestes qui ont été gastée par des chiens enragés ou autre animaux seront tués dans le jour⁴ ». Deux ans plus tard, après qu'un « chien gasté a paru » dans les paroisses de Couesmes et de Villiers-au-Bouin, le même juge enjoint à tous les propriétaires des « chiens et autres animaux blessés par ledit chien enragé » de les faire tuer « incessamment » et de les enterrer à trois ou quatre pieds de profondeur⁵. En août 1705, l'ordre est cette fois donné de tuer tous les « cochons gastés⁶ » ; en 1715, ce sont à nouveau les chiens enragés qu'il faut supprimer⁷. Au cours du XVIII^e siècle, les ordonnances de ce type disparaissent complètement ce qui semble indiquer pour le moins une diminution des cas de rage dans le duché-pairie de La Vallière⁸, de même qu'une moindre présence des loups dans les forêts.

Une attention particulière est également accordée au bétail. Pour garantir la santé des habitants, le juge de Château-la-Vallière fait défense aux bouchers « de tuer aucunes bestes malades » ;

¹ BOURQUIN (Laurent), (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, p. 363.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 5 mars 1704 ; 7B22 : audience du 1^{er} juin 1711 ; 7B35 : audience du 15 juin 1726 ; 7B36 : audience du 26 mai 1727 ; 7B40 : audience du 26 mai 1732 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), E dépôt62/S2 : ordonnances du 29 mai 1779 et 20 avril 1780.

³ Le sort réservé aux personnes enrégées est particulièrement dur. LACHIVER (Marcel), *Par les champs et par les vignes*, op. cit., p. 36-38.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B16 : audience du 17 juillet 1702.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbal du 9 juin 1704.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 24 août 1705.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B25 : audience du 23 mars 1715.

⁸ Il faut dire que les populations ne réagissent pas toujours favorablement à ces mesures. En 1735, les gardes venus pour tuer des chiens enrégés subissent les injures, menaces et violences d'un habitant de Couesmes. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B223 (1735).

afin d'effectuer d'éventuels contrôles, il leur est enjoint d'exposer les bœufs et vaches sous les halles de Château-la-Vallière une heure avant de les tuer¹. Lorsqu'une maladie contagieuse touche les « bestiaux », des mesures de police sanitaire doivent être appliquées en urgence. En 1765, le sénéchal ducal promulgue rapidement des dispositions pratiques après avoir eu avis qu'un particulier de Château-la-Vallière détenait chez lui un cheval attaqué « de maladie morveuse² ». En août, il rédige une ordonnance afin d'enrayer une possible épizootie de morve par laquelle il ordonne, entre autre, aux propriétaires de chevaux atteints de se déclarer et de laver les écuries infectées à la chaux vive³. En décembre de la même année, il rappelle qu'il est interdit à toute personne autre que le fermier des droits de langueyage de langueyer les porcs à Château-la-Vallière les jours de foires et de marchés, afin de mieux assurer le dépistage des bêtes ladres⁴.

b. Les incendies et les armes à feu. À une époque où le bois, le chaume et le torchis sont couramment utilisés dans l'habitat, tout spécialement à la campagne, et où les maisons abritent pendant une grande partie de l'année du foin, de la paille et du bois de chauffage, les autorités de police redoutent énormément les incendies. Si les villes sont particulièrement exposées à ce danger⁵, les bourgs et les villages ne sont pas non plus à l'abri de ce genre de calamité. Les officiers du duché-pairie de La Vallière ont été particulièrement attentifs à la question car au cours des deux premiers tiers du XVIII^e siècle plusieurs localités situées dans leur ressort ont été durement frappées par des incendies⁶. Rien qu'au début du siècle, le feu ravage presque entièrement Château-la-Vallière (1700), Chahaignes et Saint-Christophe (1705)⁷. En 1742, c'est

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B36 : audience du 17 novembre 1727.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 29 juillet 1765. La « morve » est une « grave maladie contagieuse qui atteint les chevaux et qui se manifeste par un écoulement nasal purulent. Due à une bactérie, elle est transmissible à l'homme ». MORICEAU (Jean-Marc), « La grande épidémie de peste bovine », *L'Histoire*, mai 2001, n°254, p. 60. Cette alerte sanitaire se situe peu de temps après la grande épizootie bovine de fièvre aphteuse de 1763 qui a touché notamment l'Île-de-France et le Maine. MORICEAU (Jean-Marc), *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Sedes, 1999, p. 37.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 5 août 1765. Voir *infra* annexe 60. Une semaine plus tard, deux particuliers sont condamnés chacun à 100 livres pour avoir contrevenu à cette ordonnance. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 12 août 1765. Toutes ces mesures semblent avoir permis d'éviter une contagion.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B62 : audience du 16 décembre 1765.

⁵ Les incendies constituent la grande peur des magistrats urbains. Dans une ville comme Rennes, touchée en 1720 par un terrible incendie, les règlements de police rappellent régulièrement l'obligation de ramoner les cheminées, de nettoyer les puits, d'entretenir les fontaines et l'interdiction d'utiliser des lanternes non fermées dans les greniers et entrepôts. CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Une juridiction de proximité... », *Journées régionales...*, *op. cit.*, p. 21-22. Voir aussi DENYS (Catherine), *Police et sécurité au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 256-267. À Tours, même si la ville n'a pas connu de catastrophe comparable à celle de Rennes, les autorités municipales prennent plusieurs dispositions à la fin du XVIII^e siècle pour lutter contre les incendies. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 588-594. L'auteur publie parmi les annexes (p. 1011) un règlement très intéressant de 1766 rédigé pour fixer la conduite à tenir par la milice bourgeoise en cas d'incendie.

⁶ GIRARD (Isabelle) et MAUCLAIR (Fabrice), « Les incendies de village dans le nord de la Touraine au XVIII^e siècle », *BSAT*, tome 51, 2005, p. 215-224.

⁷ Les deux incendies ont été favorisés par la sécheresse extrême qui a régné cette année-là au cours des mois de juillet et août, deux mois qui ont été torrides dans toute la France. De manière générale, les années 1705, 1706 et

au tour du bourg de Marçon d'être durement touché. Enfin, en 1768, un incendie général dévaste Saint-Paterne.

Face à des catastrophes répétées, les officiers seigneuriaux ont tenté de réagir en rédigeant plusieurs ordonnances. Même si les mesures préconisées peuvent paraître dérisoires, elles témoignent de la part des autorités seigneuriales de la volonté de réduire les risques d'incendie malgré les faibles moyens à leur disposition¹. En août 1705, les juges de Saint-Christophe et de Château-la-Vallière prennent l'un après l'autre une ordonnance pour lutter contre les risques de feu. Le 1^{er} août, soit 8 jours après le sinistre survenu à Chahaignes, le lieutenant général de Saint-Christophe

« enjoint à tous chefs de ménage de cette ville de quelques qualités et conditions qu'ils soient de tenir dans vingt quatre heures après la publication des présentes un poinçon plein d'eau devant chacun leurs portes pour y rester pendant toutes les grandes chaleurs et sécheresses ».

Par ailleurs, il leur est fait défense

« de porter ni souffrir être porté par leurs enfants, compagnons ni apprentis, serviteurs ni domestiques aucun feu ni chandelles allumées dans les rues de ce dit lieu ni dans leurs maisons sinon en cas d'extrême nécessité et avec beaucoup de précaution² ».

Ces deux mesures, qui seront régulièrement rappelées par la suite, n'ont malheureusement pas permis d'éviter une nouvelle catastrophe³. Le 31 août 1705, soit deux jours après l'incendie survenu à Saint-Christophe, le sénéchal de Château-la-Vallière rédige à son tour une ordonnance dans laquelle il fait également « défenses à tous les vassaux de ce duché d'aller ni envoyer quérir du feu si ce n'est dans des vaisseaux couverts » et « de porter aucuns tisons ardents dans les rues ». Par ailleurs, défense leur est faite « d'avoir à côté de leurs maisons aucunes barges de bourrées, pailles, chaumes et bûchers » ; la présence de ces matières inflammables dans les rues constituant évidemment un facteur de propagation rapide des flammes. Enfin, le juge ordonne

1707 ont été très chaudes et sèches. LACHIVER (Marcel), *Les années de misère...*, *op. cit.*, p. 248-254 et LACHIVER (Marcel), *Par les champs et par les vignes*, *op. cit.*, p. 13-14.

¹ Contrairement aux villes, les villages n'ont pas les moyens de financer l'acquisition d'un matériel spécial pour lutter contre le feu, comme des pompes. Par ailleurs, les services d'incendie restent l'apanage des grandes villes, et encore, avec souvent beaucoup de retard. À Tours, la première compagnie de pompiers est seulement organisée en 1767. BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 589.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : procès-verbal du 1^{er} août 1705.

³ Cet incendie, comme celui de Chahaignes, semble être dû à une sécheresse exceptionnelle.

aux vassaux du duché « de faire incessamment ramoner leur cheminée et ce dans huitaine pour tout délai¹ ».

Ces deux ordonnances, qui ont été rédigées dans l'urgence, contiennent quasiment tout l'arsenal réglementaire édicté par la suite par la justice seigneuriale pour se prémunir contre les incendies de villages. Elles incitent les habitants à user d'une précaution simple (avoir en permanence à côté de leur maison un récipient rempli d'eau) et à se départir de mauvaises habitudes (encombrement de la voirie par des matériaux divers, défaut de ramonage des cheminées, déplacement dans les rues avec du feu à découvert).

Quelques-unes de ces précautions élémentaires sont rappelées par le sénéchal ducal en 1717². L'année suivante, alors que la sécheresse devient inquiétante³ et « vues les plaintes continuelles et les avis réitérés aux prônes des grandes messes paroissiales sur les accidents qui arrivent trop fréquemment par le feu dans ce duché », le ton se fait plus dur⁴. Les mauvaises habitudes, et notamment celle qui consiste à entreposer dans les rues toute sorte de matériaux facilement inflammables, n'ont, semble-t-il, toujours pas complètement disparu à cette date. Pas plus qu'en 1723 puisque le sénéchal doit rappeler à nouveau que les précédents règlements seront exécutés « selon leur forme et teneur⁵ ».

Dans les années qui suivent, le spectre de l'incendie dévastateur ne semble plus inquiéter autant les autorités seigneuriales, même si trois nouvelles ordonnances sont édictées sur le sujet entre 1741 et 1744⁶. Mais désormais, les mesures sont moins détaillées et le ton moins menaçant. Par ailleurs, le texte de 1744 ne concerne qu'indirectement les incendies puisque il enjoint seulement aux habitants de Saint-Christophe et à toutes autres personnes

« de ne point tirer sur la place du marché ni dans les rues soit avec fusil et pistolets ni même de charger dans la dite place ni rues de crainte que le vent ne pousse le plomb déformé dans les maisons ou greniers qui pourrait y mettre le feu et autres accidents⁷ ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 31 août 1705.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B27 : audience du 21 août 1717.

³ LACHIVER (Marcel), *Les années de misère...*, op. cit., p. 408-410.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B28 : audience du 26 juillet 1718.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B33 : audience du 2 août 1723.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B47 : audience du 7 août 1741 ; 136B108 : audience du 24 mars 1744 ; Arch. dép. Sarthe, B5717 : procès-verbal du 13 mars 1743. À Marçon, l'ordonnance rédigée en 1743 est à mettre en relation avec l'incendie survenu dans le bourg un an plus tôt.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B108 : audience du 24 mars 1744.

La même interdiction au sujet de l'usage intempestif des armes à feu dans les rues apparaît dans une ordonnance du sénéchal de Château-la-Vallière de 1708¹. Ces deux textes prouvent, s'il en était besoin, que l'utilisation abusive des fusils et des pistolets par des personnes non autorisées est très répandue dans le duché-pairie de La Vallière (comme partout ailleurs) alors que les lois royales réservaient théoriquement la possession de ces armes à quelques privilégiés². À la fin du XVIII^e siècle, la possession d'armes à feu par les roturiers (tout particulièrement de pistolets de poche) semble même autorisée, à condition qu'elle soit justifiée par des nécessités de défense personnelle. Pour être en règle, il suffit simplement d'en faire la déclaration auprès du juge du lieu. Ainsi, on retrouve dans le fonds de la justice de Saint-Christophe plusieurs déclarations de détention d'armes, comme celle faite en 1782 par Jean Guerrault, « garçon majeur tisseur de 26 ans originaire de Villebourg et demeurant actuellement paroisse de St Christophe », qui a affirmé détenir un « pistolet de poche dont il a déclaré vouloir se servir pour sa sûreté pour aller la nuit et la garde des bestiaux de son père porter sur luy s'il était obligé d'aller en campagne³ ».

c. Vagabonds, étrangers et domestiques. Le contrôle des individus dangereux fait partie des attributions des autorités de police. Au cours du XVIII^e siècle, le sénéchal de Château-la-Vallière uniquement a rendu quatre ordonnances au sujet des vagabonds et des étrangers, derrière lesquelles transparaît bien la méfiance habituelle de la société de l'époque moderne à l'égard des errants et des déshérités. En 1699, le juge ducal défend aux particuliers de Château-la-Vallière « de louer et affermer leurs maisons à des vagabonds et gens inconnus mal notés même à aucun autre sans avoir fait déclaration au greffe⁴ ». Quant aux « cabaretiers et autres » du duché, il leur est défendu « de retirer aucuns vagabonds et gens sans aveux chez eux plus de vingt quatre heures » au risque d'être tenus responsables des vols et délits que ces individus pourraient

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : audience du 27 février 1708. Cette pratique est habituelle. À Rennes, « quelques uns tirent en ville sur des hirondelles et autres oiseaux ». CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Une juridiction de proximité... », *Journées régionales d'histoire de la justice...*, op. cit., p. 21.

² Une ordonnance sur la chasse de 1712 précise à ce sujet que seuls ceux qui ont le « caractère noble et la qualité d'archers » sont autorisés à porter des armes à feu. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 20 août 1712. La loi permet également aux gardes des eaux et forêts d'entrer dans les bois du roi et des particuliers avec des pistolets, de jour comme de nuit. C. Desplat a bien montré dans un article les contradictions de la législation royale sur le port d'armes et leurs conséquences c'est-à-dire une possession très répandue des armes à feu au sein du « peuple ». DESPLAT (Christian), « Le peuple en armes dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e-XIX^e siècles, Actes du Colloque de Paris (24-26 mai 1984)*, Paris, Maloine, 1985, p. 217-227. Lire aussi NICOLAS (Jean), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, p. 411-414.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B144 : audience du 17 décembre 1782. Autres déclarations du même genre : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B149 : audience du 7 octobre 1788 et 136B3 : procès verbaux du 29 juillet 1766, 13 octobre 1769, 14 juin et 27 juillet 1779, 17 décembre 1780. Dans le bailliage seigneurial de Buzançais, ce procédé est également observé à la veille de la Révolution. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, op. cit., p. 107 bis.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B15 : audience du 23 mars 1699.

commettre dans les forêts seigneuriales¹. Enfin, en 1774, le sénéchal enjoint aux « hôtes, cabaretiers et aubergistes donnant à coucher de tenir un livre » pour « enregistrer journelement les noms, qualités et demeures de toutes les personnes étrangères sans réserve ni distinctions connues ou inconnues auxdits hôtes qui viendront loger dans leurs auberges pour une nuit ou pour plusieurs² ». Cette réglementation, clairement inspirée par la législation royale en matière de pauvreté et de vagabondage, revient quasiment à interdire aux professionnels de l'hôtellerie, voire aux particuliers, de donner asile aux mendiants et aux gens sans aveu, deux types d'individus progressivement marginalisés au cours de l'Ancien Régime et objets de nombreuses mesures de coercition³.

Toujours dans le domaine de la « police sociale », le juge de Château-la-Vallière fait défense en 1705 à tous les domestiques de « sortir et s'absenter de la maison de leur maistre soit pendant ou à la fin de l'année qu'ils n'ayent représentés leur paquet et fait ouverture de leur coffre ou autres meubles en présence de leur mestre ou métresse ». En cas de « rébellion », les maîtres et maîtresses sont autorisés à « retenir par provision lesd. paquets, cofres et boistes jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu » une ordonnance d'ouverture de la part du juge⁴. Ce texte traduit bien « l'obsession du vol domestique⁵ » qui existe alors parmi les élites.

5. *Les danses et les jeux : le « prix » ou « pavois »*

À une époque où les jeux et les divertissements en tous genres constituent une composante essentielle de la sociabilité (ce qui préoccupe beaucoup les autorités civiles et religieuses, notamment en ville)⁶, les officiers seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière ont très peu légiféré sur le sujet puisque seulement deux ordonnances, consacrées majoritairement à un autre problème, abordent la question. La première concerne la tenue des foires et des « assemblés » de village. Lors de ces rassemblements festifs, le sénéchal ducal interdit, en 1774, « à toutes personnes sans distinction d'y danser publiquement et à tous ménestriers ou joueurs de violons d'y jouer du violon ou autre instrument pour élever ou former des danses publiques⁷ ». La

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17 : audience du 17 décembre 1703 ; 7B32 : audience du 17 août 1722.

² Arch. dép. Indre-et-Loire (Cacil), E dépôt62/S2 : ordonnance du 10 janvier 1774 (article 13). Toutes ces mesures ne font qu'appliquer la législation royale. DEPAUW (Jacques), « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *RHMC*, 1974, n°3, p. 401-418.

³ CUBERO (José), *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Imago, 1998, p. 83-173.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 11 mai 1705.

⁵ PETITFRÈRE (Claude), *L'oeil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Complexe, 1986, p. 160-166.

⁶ BELMAS (Élisabeth), *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 440 p.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B67 : audience du 18 juillet 1774. On sait qu'à la fin de l'Ancien Régime, l'Église est particulièrement virulente contre les danses publiques. Par ailleurs, à partir de 1770, les textes répressifs se multiplient contre les divertissements publics.

seconde s'adresse précisément aux cabaretiers et taverniers de Saint-Christophe auxquels il est fait défense, en 1754, d'organiser des jeux (sans doute de hasard) dans leurs établissements des « nuits entières » et dans des « chambres écartées ». Cette mesure prise à l'encontre des tripots clandestins vise tout particulièrement à protéger la jeunesse au prétexte qu'elle ferait dans ces endroits des « pertes considérables au jeu, au détrimant des pères et mères ce qui cause un dérangement dans leurs conduites¹ ».

En dehors de ces deux ordonnances, plusieurs procès-verbaux et requêtes conservés dans le minutier du greffe nous renseignent sur un jeu d'exercice sportif pratiqué dans plusieurs paroisses du duché-pairie de La Vallière et des environs tout au long du XVIII^e siècle. Ce jeu, qui n'a rien à voir avec un devoir seigneurial comme la quintaine, est appelé « prix ou pavois² ». Un « règlement pour le prix » organisé à Saint-Christophe en 1701 permet d'en savoir un peu plus sur cette activité ludique à travers laquelle les paroisses se livraient une véritable compétition³. Le jeu consiste à tirer à balle dans une cible appelée « rondache » au moyen d'un fusil. Les tireurs, qui ont droit chacun à trois coups, sont regroupés par compagnie correspondant chacune à une paroisse. Chaque compagnie de tir est dirigée par un « chef » ou « capitaine de compagnie ». Tous les concurrents payent un droit de participation de quelques sols ; les jurés de la maîtrise, le juge seigneurial, le procureur fiscal, les greffiers et le vainqueur (le « roy ») en sont exemptés. La paroisse qui accueille le prix tire en premier ; les autres compagnies tirent à tour de rôle selon un « rang » fixé par tirage au sort. Le « roy » est celui qui parvient à tirer au plus près du cœur de la cible matérialisé par un clou⁴ ; ce dernier empoche les deux tiers de la somme versée par les participants. Le deuxième et le troisième tireur le plus proche de la cible se partagent quant à eux le tiers restant. De la même manière ceux qui tirent dans la « barre » et les trois plus près du clou remportent cinq sols. Le service d'ordre est assuré par deux

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B119 : audience du 26 mars 1754. Cette ordonnance vise sûrement aussi à éviter les désordres commis par les jeunes, ceux que l'on appelle communément en ville les « coureurs de nuit ». PITOUC (Frédérique), « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII^e siècle », *RHMC*, 2000, n°1, p. 69-92.

² Faute de connaître l'âge et l'appartenance sociale des participants, il est difficile de dire si cette pratique a un rapport avec les « royaumes de jeunesse ».

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : procès-verbal du 25 septembre 1701. Voir *infra* annexe 51. Un jeu de tir, sans doute assez proche, est signalé à Neuvy-le-Roi, en 1708. Cette année-là, une « émotion » survient lors des festivités du tir à l'arquebuse. NICOLAS (Jean), *La rébellion française...*, *op. cit.*, 2002, p. 458. À Aix-en-Provence, le jeu de l'arquebuse, qui se tenait une fois par an, consistait à tirer sur une cible accrochée à un oiseau (ou papegai) sculpté en bois sur laquelle étaient tracés deux cercles concentriques. Le premier tireur qui atteignait le rond central était déclaré vainqueur (ou « roi »). À partir du milieu du XVIII^e siècle au moins, l'arquebuse est remplacée par le fusil. Le jeu semble connaître une certaine désaffection après 1750. AGULHON (Maurice), « Un document sur le jeu de l'arquebuse à Aix à la fin de l'Ancien Régime », *Le jeu au XVIII^e siècle, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (30 avril, 1^{er}-2 mai 1971)*, Aix-en-Provence, Édisud, 1976, p. 79-94.

⁴ C'est par ce clou que le « prix » est fixé à un poteau. Des raies rouges et noires sont disposées autour du clou aussi appelé « more ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B118 : procès-verbal du 6 août 1708.

« hallebardiers » ; des « tambours¹ » et des joueurs de violon sont également présents. Le greffier prélève une sol par livre et des amendes sont prévues contre les tricheurs éventuels (ceux qui placeraient, par exemple, plus d'une balle dans leur fusil ou qui tireraient plus d'une fois), ainsi que contre ceux qui jureraient ou se querelleraient. En somme, le jeu du pavois apparaît comme une réminiscence des entraînements militaires du Moyen Âge imposés aux populations civiles pour apprendre le maniement des armes².

Lorsqu'une paroisse remporte le « prix », elle peut organiser à son tour le concours sur son sol. Mais pour « faire exposer et tirer le pavois », il revient au « roy » de déposer une requête auprès du juge seigneurial. C'est à la suite d'une telle requête que le juge de Saint-Christophe a autorisé l'exposition du pavois à Saint-Christophe en 1770 (à deux reprises), en 1771 et en 1789 (à deux reprises également)³. De la même manière, le sénéchal de Château-la-Vallière a permis que le pavois soit planté à Souvigné en 1751, à Château-la-Vallière puis à Souvigné en 1761 et à Chouzé-le-Sec puis à Courcelles en 1775⁴.

Les deux procès-verbaux rédigés par le greffier seigneurial de Château-la-Vallière en 1761 (en tant que commissaire nommé par le sénéchal) montrent que ce genre de concours de tir pouvait attirer de très nombreuses personnes ; ils apportent également quelques précisions supplémentaires sur les règles et le déroulement du jeu. Le dimanche 2 août 1761, sur les « trois heures de relevée », le « prix ou pavois » est présenté « pour estre planté et tiré » dans une pièce de terre en friche appelée les Grands champs à Château-la-Vallière ; le lieu a été choisi car il est à l'écart des chemins et parce que les « balles qui passent sont arrêtées par les bois ». Le « pavoy », frappé des armes du « roy⁵ » et de la « girouette », est planté au bout de la pièce de terre à 135 pas des tireurs. Ce jour-là, six compagnies se sont présentées, soit 119 hommes, sans compter le sénéchal et le procureur fiscal qui en tant que « représentants » du seigneur sont les premiers à tirer, avant même le roi et sa compagnie⁶. Le nombre de participants (tous armés) prouve une nouvelle fois que la possession d'un fusil est courante au XVIII^e siècle dans la région. Chacun des joueurs, qui a versé une participation de 5 sols⁷, a le droit de tirer un seul

¹ Ces derniers doivent battre la caisse à chaque coup porté dans la rondache. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : procès-verbal du 6 août 1708.

² Telle est l'origine des nombreuses confréries de tir à l'arc, à l'arbalète ou aux armes à feu signalées en Artois aux XV^e-XVII^e siècles. MUCHEMBLED (Robert), *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, p. 290.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B186 : requêtes et ordonnances du 25 mai et 3 juillet 1770, du 20 juin 1771, du 6 juin et 27 juin 1789. En 1770, le pavois a été tiré au « lieu de Merligrolle » et dans le fief de Vaux-Malherbe.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : requête du 16 août 1751, procès-verbaux du 2 et 23 août 1761, requête du 28 juin et 15 juillet 1775. On peut noter que le pavois était organisé entre les mois de mai et de septembre.

⁵ Il s'agit sans doute ici du précédent vainqueur.

⁶ Villiers-au-Bouin (21 hommes), Château-la-Vallière (45 hommes), Souvigné (28 hommes), Braye-sur-Maulne (15 hommes), Chenu (6 hommes) et Chouzé-le-Sec (4 hommes).

⁷ Ce qui fait un total de 35 livres 15 sols en ajoutant les 6 livres offertes par le sénéchal.

coup de fusil à la fois après examen de la charge par le greffier¹. Au début du deuxième tour, constatant qu'aucun « coup de balle » n'a « été donné ny porté » au pavois et « attendu le soleil couché » le greffier remet la continuation du « tirage » au dimanche suivant à la même heure². Le 9 août, les six compagnies se rassemblent donc à nouveau pour poursuivre et terminer le jeu ; elles ne forment plus que 91 hommes. À l'issue du troisième coup, il apparaît que le seul à avoir « donné » dans le pavois est Jacques Bourreau, un marchand de Souvigné. Il est donc déclaré vainqueur et empoche la somme de 14 livres 19 sols³. Quinze jours plus tard, Jacques Bourreau remet le pavois en jeu à Souvigné suivant les mêmes principes⁴. Cette fois-ci, quatre compagnies composées au total de 135 hommes se sont présentées⁵. Quatre concurrents touchent cette fois-ci le pavois. Le roi, c'est-à-dire celui qui a tiré le plus près du clou, est un habitant de Sonzay. Il remporte 12 livres 12 sols. Les trois autres ont touché 5 sols soit le prix de leur engagement⁶.

C. Les eaux et forêts

1. Les mesures d'utilité publique

a. Les battues aux loups. Pour les juristes de la fin de l'époque moderne, la chasse aux loups est « du devoir des seigneurs hauts justiciers⁷ ». De fait, pour débarrasser les forêts et les taillis du duché-pairie des « bestes fauves », le maître particulier des eaux et forêts de Château-la-Vallière prend l'initiative d'organiser des battues ; plusieurs « huées aux loups⁸ » ont ainsi été menées à l'instigation du juge seigneurial au cours du premier tiers du XVIII^e siècle⁹.

¹ Il doit s'assurer que le fusil est chargé d'un seul « coup de poudre » ou d'une seule balle.

² Qu'en est-il du respect des Vêpres ? R. Beck observe qu'au cours du XVIII^e siècle, « les jeux organisés, jeux de compétition entre différentes paroisses qui occupent tout l'après-midi sans égard pour les offices vespéraux, deviennent de plus en plus courants, probablement importés par le biais des fêtes remises au dimanche ». BECK (Robert), *Histoire du dimanche...*, *op. cit.*, p. 132.

³ Sur les 35 livres 15 sols, 11 livres ont été prises pour payer au précédent roi la « façon » du pavois, 16 sols pour la requête et 9 livres pour les vacations du greffier pour les deux jours.

⁴ À la différence près que le pavois est cette fois planté à 125 pas des tireurs. Le tirage a lieu pendant trois dimanches consécutifs les 23, 30 août et 6 septembre 1761.

⁵ Souvigné (45 hommes), Courcelles (30 hommes), Chouzé-le-Sec (5 hommes) et Sonzay (55 hommes).

⁶ Le greffier a reçu 13 livres 10 sols pour trois journées et le précédent roi 6 livres 18 sols pour la façon du pavois et le prix de sa requête. Il arrive parfois que des contestations surgissent entre différents concurrents se disputant la victoire, comme ce fut le cas en 1708 à la suite du prix tiré dans le « grand mail de Vaujourn ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : procès-verbal du 6 août 1708 et enquêtes du 9 août 1708 (2 actes).

⁷ BOUTARIC (François de), *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, Jean-François Forest, 1767, p. 547.

⁸ Dans une ordonnance de 1718, il est également question des renards. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 : procès-verbal du 14 mai 1718.

⁹ Par la suite, si d'autres battues ont été menées, elles n'ont pas laissé de traces dans les sources. Il semble en effet que la menace lupine a perdu de son ampleur dans la seconde moitié du siècle. De fait, les loups ont surtout été nombreux dans le royaume au cours des années 1690-1715. On les trouve essentiellement dans les régions à grands troupeaux de moutons. LACHIVER (Marcel), *Les années de misère...*, *op. cit.*, p. 55-61 et LACHIVER (Marcel), *Par les champs et par les vignes*, *op. cit.*, p. 34. La fin des battues s'explique peut-être également par la réussite des récompenses offertes aux particuliers qui tuent des loups. Au cours de la période 1750-1756, plusieurs gardes du

En vertu d'une ordonnance lue et publiée aux prônes ou à l'issue des messes paroissiales, les habitants des paroisses situées à la lisière de la forêt¹ sont convoqués, en général au petit matin, en un lieu défini, pour recevoir les ordres du procureur fiscal et des officiers de la maîtrise. Ainsi, en juillet 1713, les habitants des paroisses relevant « en premier ressort » du duché doivent se trouver « avecq armes » devant le château de Vaujours à 8 heures du matin pour de là se transporter dans les lieux qui leur seront indiqués par les officiers. La battue en question doit se poursuivre de « huitenne en huitenne » pendant un mois « veu le carnage continuel » que causent ces « bestes fauves » en s'en prenant aux « vaches et chevaux des pastours [pasteurs] et voituriers de toutes pars² ». Comme dans le cas présent, la « huée » peut avoir lieu plusieurs jours de suite. Elle n'est pas forcément organisée un dimanche. En général, les participants doivent se munir de leurs fusils. En 1724, il leur est également enjoint de se trouver au point de rendez-vous indiqué par l'ordonnance « avec leurs chiens » pour faire la « chasse » aux « bestes carnasières³ ». Certaines ordonnances rappellent qu'il est interdit de tuer d'autres bêtes que les loups et notamment de « tirer sur les cerfs, biches et chevreuils, sangliers et autres gibiers » et qu'il est interdit de s'absenter avant que la battue ne soit complètement terminée⁴. Tous les chefs de ménage (hommes et femmes) doivent participer en personne à la battue ou au moins envoyer quelqu'un de leur maison. En 1731, sept particuliers de Villiers-au-Bouin et Château-la-Vallière qui n'ont pas participé à une battue sont convoqués devant le juge pour se voir condamner à l'amende ordinaire de 10 livres⁵.

b. Le curage des rivières. Le maître particulier de Château-la-Vallière prend très régulièrement des mesures pour faire curer et nettoyer les rivières et les ruisseaux de son ressort ainsi que les « boires et filières⁶ » qui y descendent⁷. Ces mesures conservatoires ont pour but d'éviter l'inondation des terres et des prés des particuliers situés à proximité des cours d'eau et par

duché-pairie de La Vallière figurent parmi les bénéficiaires de gratifications. Parmi eux, François Pays est cité à treize reprises. Pour un seul loup tué, la récompense s'est montée à 10 livres. BELLE (Emmanuelle), *Les loups en Touraine et à ses confins au XVIII^e siècle (1693-1776)*, m. m. : Tours, 1997, p. 102-109 (tome 1) et p. 81-94 (tome 2). À la fin du XVII^e siècle, les battues organisées pour « dépeupler » les forêts du duché-pairie de La Vallière des « bestes fauves » étaient soumises à une autorisation royale. *Arch. nat.*, O¹⁵ : permission du roi du 28 mars 1671 (fol. 200 r^o-200 v^o) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B228 : permission du roi du 17 avril 1684.

¹ Les battues concernent plus particulièrement les habitants de Château-la-Vallière, Couesmes, Brèches, Villiers-au-Bouin, Courcelles, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Chouzé-le-Sec et Souvigné, c'est-à-dire les habitants des paroisses situées à proximité de la forêt.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B24 : audience du 15 juillet 1713.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 : procès-verbal du 10 mars 1724.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 : procès-verbal de 1726 [date illisible] ; 7B212 : procès-verbal du 29 décembre 1730. Voir *infra* annexe 53.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 assignation du 9 février 1731.

⁶ Fossés qui séparent les prairies situées au bord des rivières.

⁷ Le maître particulier agit le plus souvent sur réquisition du procureur fiscal des eaux et forêts dans l'intérêt du public. Mais les travaux de curage peuvent aussi être réalisés à la demande de particuliers et notamment du seigneur du duché ou des fermiers généraux. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B216 : procès-verbaux du 17 août 1716 et 19 juin 1717, requête du 24 mars 1732.

conséquent des dégâts et le « chômage » des moulins et des forges. Par le biais d'une ordonnance lue et publiée aux prônes ou à l'issue des messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs par un sergent à garde ou un huissier du duché¹, le juge seigneurial peut d'abord donner avis aux propriétaires qu'ils doivent curer la partie de la rivière désignée dans l'ordonnance avant un temps déterminé. Ainsi, en 1705, le juge ducal enjoint « à tous les vassaux » du duché « de quelque qualité et conditions qu'ils soient de faire incessamment curer » la Fare appartenant au seigneur du duché « à commanser depuis la planche de Rillé prais le moulin de la Motte-Sonzay jusque au moulin de Changoux veu la nécessité et rareté des eaux pour les forges à fert et ce dans quinzenne² ». Passé le délai fixé par l'ordonnance, le juge octroie aux enchères les portions de la rivière non curées par un « bail au rabais » au « moins disant » et dernier enchérisseur, après trois publications du « sompton » aux messes des paroisses concernées et à l'audience³. Le plus souvent, le juge procède directement à l'adjudication des travaux⁴. Dans ce cas, les propriétaires peuvent éventuellement disposer d'un délai pour curer eux-mêmes la partie de la rivière où ils possèdent des héritages, en participant seulement aux frais de l'adjudication. Ainsi, en 1716, pour un bail au rabais fixé à 6 sols la toise de sept pieds⁵, les propriétaires qui font les travaux eux-mêmes doivent payer 8 deniers par toise⁶. Au début du XVIII^e siècle, les montants des travaux sont généralement inférieurs à une livre par toise. En 1720, Saturnin Besnard enlève deux enchères moyennant 10 sols par toise pour les rivières et 5 sols par toise pour les « boires et filières », les propriétaires souhaitant curer la rivière eux-mêmes versant seulement 6 deniers par toise à l'adjudicataire pour contribuer aux frais de l'adjudication⁷. À la fin du siècle, compte tenu de la hausse générale des prix, les adjudications et la participation des propriétaires augmentent.

L'adjudicataire, qui est le plus souvent un « besseron » c'est-à-dire un entrepreneur spécialisé dans le curage des rivières et des fossés, doit « vidanger » la rivière, ainsi que les rives et les turcies, de tous les matériaux qui l'encombrent (herbes, vase, sable, arbres, souches, pierres...) et la curer « jusqu'au vieil fond et antiennes rives⁸ ». Les « vidanges » doivent être jetées « à telle

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : certificats de publication du 20 avril 1732 et 26 juin 1763.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 31 août 1705.

³ L'adjudication pour le curage d'une rivière est faite devant le juge, à la barre ducale, de la même manière que pour les autres adjudications. Avant de procéder aux enchères le « somptom » (ou « sumptum ») est proclamé par l'huissier de service à la porte et au bas de l'escalier du palais. Il est parfois nécessaire, notamment quand le juge estime que la dernière enchère est trop élevée, de publier l'ordonnance pour le curage des rivières plus de trois fois. Voir *infra* annexe 54.

⁴ C'est ce qu'il fait systématiquement à partir des années 1720.

⁵ 2,2729 mètres, soit environ 2 sols 8 deniers par mètre.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : procès-verbal du 17 août 1716.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B29 : audience du 12 août 1720. En 1724, le même individu obtient une autre adjudication. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B34 : audience du 2 septembre 1724.

⁸ Une ordonnance de 1714 préconise d'élargir la Fare d'au moins 12 pieds. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : procès-verbal du 18 juillet 1714.

distance qu'elles ne puissent retomber » dans le lit de la rivière¹. L'entrepreneur doit par ailleurs terminer son « ouvrage » dans le délai fixé par le « somptom » ; le juge peut se transporter sur place pour procéder à la visite et à la réception des travaux². L'adjudicataire doit avancer tous les frais de l'adjudication. Après l'achèvement des travaux, il doit solliciter les différents propriétaires. Pour obtenir des propriétaires les « rétributions et sommes » dues, il doit parfois s'adresser au maître des eaux et forêts³. Sur requête de l'adjudicataire, le maître des eaux et forêts délivre alors en sa faveur des « exécutoires », c'est-à-dire des ordres de paiement⁴.

2. Les ordonnances sur les eaux et forêts

a. Les eaux : étangs et rivières. Pour ce domaine, comme pour les suivants, la réglementation édictée par les officiers de la maîtrise particulière de Château-la-Vallière n'est pas très originale puisqu'elle s'inspire largement de la grande ordonnance royale de 1669 sur les eaux et forêts. La réglementation seigneuriale vise d'abord à protéger les étangs et les rivières du domaine des « abus et désordres » en tous genres qui se commettent en ces lieux. En ce qui concerne les étangs, il est formellement défendu, tout particulièrement au début du XVIII^e siècle, « à tous particuliers d'envoyer pascager ny boire leurs bestiaux » à la « queue » ou autour des étangs du duché « à moins qu'ils n'y aient droit⁵ ». Pour les rivières qui appartiennent aux seigneurs du duché-pairie, notamment la Fare, il est interdit d'en « détourner » le cours en creusant des « sansues », « fossés » ou « batardeaux⁶ », ces détournements causant un « préjudice notable tant au public, meusniers qu'aux maîtres des forges⁷ ». Pour ne pas entraver le cours de l'eau, il est également interdit à tous les vassaux du duché de mettre du chanvre à rouir dans les rivières, ainsi que du bois et « autres empeschemens⁸ ». Tous les habitants du duché se voient par ailleurs interdire la pêche dans les rivières et les étangs du domaine, que ce soit avec des « nasses, tambours ou autres engins⁹ ». En 1711, à l'occasion d'une sentence, le maître des eaux et forêts de Château-la-Vallière rappelle aux fermiers du droit de pêche dans le Loir et à tous les habitants de Marçon l'interdiction « de pescher dans les détroits des rivières » où le seigneur du duché possède la pêche « durant le temps de fraye scavoir pour la truite depuis le premier

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : procès-verbal du 15 juillet 1724.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : procès-verbaux du 12 juillet 1758, 24 juillet 1761, 17 mars 1767, 2 juillet et 19 novembre 1768.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216 : requête du 4 août 1721.

⁴ Nombreux exemples dans Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B216. On trouvera également des exécutoires et d'autres pièces au sujet du curage des rivières du duché en 14J21.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 24 août 1705. Cette interdiction est rappelée dans deux ordonnances de 1712 et 1714. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 4 juin 1712 ; 7B24 : audience 30 juin 1714.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 5 juillet 1706.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 : procès-verbal du 3 mai 1755.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 20 septembre 1706.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B23 : audience du 20 août 1712 et 7B32 : audience du 10 avril 1723.

février jusque à la my mars et pour les autres poissons depuis le premier avril jusque au premier juin¹ ». Cette disposition, qui ne fait que reprendre un article de l'ordonnance de 1669 (titre XXXI, article 6), vise à préserver le peuplement du Loir en poissons. L'interdiction de pêcher a aussi pour but de préserver les abords des rivières. En 1719, la pêche est prohibée dans une « rivière ou ruisseau » située à Courcelles et Savigné au prétexte que les pêcheurs « gastent les herbes des prés qui sont ajacens » ce qui cause « un préjudice notable » au seigneur du duché et aux propriétaires des prés².

b. Les forêts : pacages, vols de bois et incendies. Au cours du XVIII^e siècle, le sénéchal ducal (agissant en tant que maître particulier des eaux et forêts) prend plusieurs mesures qui témoignent d'une volonté plus affirmée de faire respecter les dispositions prévues par l'ordonnance royale de 1669. Ces mesures, qui visent à interdire les intrusions en tous genres dans les espaces boisés appartenant aux La Baume Le Blanc, ont pour conséquence de remettre en cause les droits d'usage dans les forêts seigneuriales.

Parce que « les pastres rompent ou éclatent les rejets des taillis pour donner à manger les feuilles aux bestiaux qu'ils gardent et pour faire mourir les bouillées afin d'avoir par la suite du temps plus de terrain vague et d'herbe », le maître particulier de Château-la-Vallière interdit, à partir de 1723, aux riverains des forêts du duché « d'y envoyer leurs bestiaux paccager et leurs porcs au panage³ ». Désormais, le pacage, le « paissonnage » (droit de paisson) et l'abat des glands et des « fesnes » dans les forêts du duché, par conséquent la glandée, sont donc prohibés⁴.

Mais les défenses les plus récurrentes concernent les vols de bois et de « chablis » et les incendies. Parce que « presque tous » les riverains des forêts du duché « ne se chauffent, ne font faire leurs réparations, leurs charettes et leurs charues que des bois qu'ils coupent, qu'ils déshonorent, qu'ils volent et qu'ils emportent de jour et de nuit sur des bêtes de sommes ou des charettes⁵ », plusieurs ordonnances interdisent aux « vassaux et sujets » du duché de porter dans

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 : procès-verbal du 9 juillet 1711. Ce rappel intervient à la suite des contestations survenues entre le seigneur engagiste de Château-du-Loir et le marquis de La Vallière au sujet des droits de pêche dans le Loir.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 : procès-verbal du 9 juin 1719.

³ Le droit de panage ou paisson est le fait d'envoyer les porcs dans les forêts. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 et 65J247 : ordonnance générale sur les eaux et forêts du 25 février 1723. Dès 1722, une ordonnance défendait à tous les particuliers, à l'exception des « trois principaux ofissiers » de la maîtrise, d'envoyer leurs « bœufs, vaches, chevaux, cochons et autres animaux » dans les forêts du duché. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B31 : audience du 27 juin 1722. Auparavant, du moins à la fin du XVII^e siècle, les « vassaux » du duché pouvaient envoyer leurs animaux dans les forêts sous certaines conditions puisqu'une ordonnance de 1698 autorise le pacage des animaux dans les taillis coupés depuis trois ans. Mais cette année là, le pacage ne peut se faire qu'un mois après la Saint-Jean vu « la grande gelée » du mois de mai. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B12 : audience du 24 mai 1698.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 et 65J247 : ordonnance générale sur les eaux et forêts du 25 février 1723 et 7B32 : audience du 10 avril 1723.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 et 65J247 : ordonnance générale sur les eaux et forêts du 25 février 1723. Le texte précise : « [les pâtres] coupent dans nos forests, lorsqu'il sçavent n'être point entendus ou qu'ils croient n'être point pris en flagrant délit, des arbres pour faire des ouvrages et des taillis pour brûler d'intelligence avec quelques

les bois du seigneur, « tant de haute futaye que de taillis », des haches, serpes, scies ou cognées¹. Plus généralement, les textes rappellent sans cesse l'interdiction de « couper ny emporter aucuns bois » des forêts du duché, y compris le bois sec ou mort, les genêts et les « herbes », à moins d'une permission expresse². Enfin, parce que les pâtres sont également soupçonnés de causer des incendies, il est formellement interdit à toutes personnes de porter ou d'allumer du feu dans les forêts du duché, dans les bruyères et « landes adjacentes communes et particulières » sous tel prétexte que ce soit³.

Toutes ces interdictions, qui visent à interdire les intrusions des riverains dans la forêt seigneuriale à l'origine de nombreux « abus et malversations », sont énoncées avec force dans l'ordonnance générale sur les eaux et forêts de 1723 ; elles sont également rappelées en partie par l'ordonnance de police de 1775⁴. Toutes ont pour but de préserver les intérêts financiers du seigneur dans le sens où elles protègent des dégradations le bois des fermiers généraux destiné à l'exploitation des forges. Il n'est pas anodin de remarquer que le texte de 1723 fait suite à l'augmentation de la capacité de production des forges.

c. La chasse. Depuis 1396, la chasse est un privilège de la noblesse ; plus exactement elle constitue un droit exclusif lié à la détention d'un fief ou d'une haute justice par un seigneur, qu'il soit noble ou roturier⁵. De fait, si la chasse n'est pas strictement réservée aux nobles, « elle est l'une des marques de la souveraineté, dont la haute justice procède, ou bien de l'appartenance, réelle ou fictive, à l'ordre des guerriers, dont le fief est le symbole⁶ ». En conséquence, la chasse fait partie des monopoles économiques et des droits honorifiques auxquels les seigneurs sont le plus attachés. Les La Baume Le Blanc de La Vallière ne font pas exception bien qu'ils n'aient sans doute jamais eu l'occasion de chasser en personne sur leur terre ducale. Par l'intermédiaire

riverains qui furtivement les enlèvent ou les font enlever un, deux ou trois mois après ces délits et que lorsque les sergents à garde les rencontrent disent faussement pour s'excuser que ce sont des bois secs ou morts qui pourriraient dans les forests. »

¹ Il s'agit d'empêcher les « abus et malversations » tant sur le « bois mort et mort bois ny autres ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B13 : audience du 14 mars 1699 ; 14J23 : procès-verbal du 28 janvier 1713 ; 7B212 : certificats de la publication de l'ordonnance du maître des eaux et forêts de Château-la-Vallière dans les paroisses de Couesmes, Château-la-Vallière, Chouzé-le-Sec et Villiers-au-Bouin du 25 mars et 1^{er} avril 1769.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 8 octobre 1703 ; 7B31 : audience du 21 mars 1722 ; 7B32 : audience du 10 avril 1723. Les sœurs de l'hôpital de Lublé, à qui le seigneur du duché accorde chaque année six cordes de bois, obtiennent ainsi en 1728 la permission de la part du duc de La Vallière de « ramasser du bois mort et tombé dans ses forêts ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B37 : permission du 1^{er} juillet 1728 enregistrée à la suite de l'audience du 27 septembre 1728.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 : procès-verbal du 11 septembre 1706 ; 7B32 : audience du 10 avril 1723 ; 7B224 : procès-verbal du 16 avril 1771.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J247 : ordonnance de police sur les eaux et forêts de 1775 (articles VI, VII et VIII)

⁵ Malgré une législation sévère, l'État monarchique a toujours fait preuve d'une tolérance générale vis-à-vis de certaines « chasses illégales ». Même l'ordonnance de 1669 n'a pas permis de faire disparaître complètement une certaine « chasse roturière ». RIEUPEYROUX (Francis), « Le droit de chasse en France, de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *L'Information Historique*, 1984, n°1, p. 9-17 ; SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, 462 p.

⁶ BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 250.

de leurs juges seigneuriaux, ils rappellent assez régulièrement l'interdiction de chasser dans l'étendue de leur seigneurie. Conformément à l'ordonnance royale sur les eaux et forêts de 1669, qui fixe de manière définitive les modalités du droit de chasse, cette interdiction ne vaut cependant pas pour les possesseurs de fiefs auxquels il est permis de chasser sur leurs terres et pour tous ceux qui possèdent une permission écrite de leur part¹.

Les défenses de chasser contenues dans les ordonnances de police concernent aussi bien les forêts que les « plaines » du duché. Dans ces dernières, les vignes et les terres ensemencées sont particulièrement protégées (la chasse doit obéir au calendrier agricole)² ; une ordonnance de 1704 précise même qu'il est interdit de chasser chaque année dans celles-ci depuis le 15 mai jusqu'à la « récolte parfette des fruits », suivant en cela (avec toutefois une petite nuance) l'ordonnance de 1669 (article 18 du titre XXX)³. Il est défendu de chasser le petit comme le gros gibier, qu'il soit à « poil roux, biches et autres⁴ ». Toutes les formes de chasse sont interdites aussi bien la chasse à tir pratiquée « avec fusil⁵ et chiens » que la chasse à pièges basée sur la pose de collets et autres engins bien connus des braconniers⁶. En 1723, l'ordonnance générale sur les eaux et forêts interdit explicitement « à toutes personnes dans l'étendue » du duché « d'avoir des chiens couchans⁷ ». Par ailleurs, chaque particulier doit pourvoir son chien d'un « landon de bois⁸ ». Les règlements interdisent enfin de toucher aux nids et d'ôter les œufs des perdrix, des cailles et des faisans⁹.

Au final, toutes les mesures prises par les maîtres particuliers de Château-la-Vallière en matière de chasse, qui ne font que reprendre, en les adaptant, les principales dispositions de l'ordonnance de 1669, ont pour objectif d'éviter que le duché-pairie de La Vallière soit « dépeuplé » de gibier

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 8 octobre 1703 ; 7B19 : audience du 9 mai 1707 ; 7B23 : audience du 20 août 1712 ; 7B32 : audience du 10 avril 1723. En 1718, les trois principaux officiers de la maîtrise (juge, procureur fiscal et lieutenant) obtiennent de Charles-François de La Baume Le Blanc la permission de chasser. Cette permission est également accordée à l'intendant De Folleville, aux « bûcherons » et au nommé Belot, « preneur de loups ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B29 : lettre de l'intendant du 2 décembre 1718 enregistrée à l'audience du 17 décembre 1718. Un acte de 1744 précise que les « forgerons » sont autorisés à chasser « de tous temps » dans la Basse forêt, les landes de Saint-Laurent, les landes des Ussardières et les usages de Braye. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B51 : ordonnance du duc de La Vallière du 2 décembre 1744 enregistrée à l'audience du 14 décembre 1744.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 17 septembre 1703 ; 7B21 : audience du 23 septembre 1710.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 14 juillet 1704. Dans l'ordonnance de 1669, l'interdiction de chasser « à pied ou à cheval » dans les terres ensemencées et dans les vignes court « depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille ».

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B21 : audience du 3 février 1710.

⁵ Une ordonnance de 1715 indique que pour « cacher leurs chasses » plusieurs particuliers « se servent d'armes à feu brisées par la crosse ou par le canon ou déposent leurs fusils chez des artisans à la campagne ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J23 : procès-verbal du 10 mai 1715.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B32 : audience du 10 avril 1723.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B212 et 65J247 : ordonnance générale sur les eaux et forêts du 25 février 1723. Cette interdiction est contenue dans l'ordonnance royale de 1669 (titre XXX, article 16). L'expression « chiens couchants » désigne les chiens de chasse ou d'arrêt. Les « chiens courants » sont les chiens de meute.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J23 : procès-verbal du 27 août 1736.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B19 : audience du 9 mai 1707 et 7B37 : audience du 3 juillet 1728.

« de poil et de plume¹ ». Tout en cherchant à protéger les « plaisirs » de leur maître, les officiers seigneuriaux ont donc la volonté de préserver le milieu forestier, se conformant en cela à l'un des objectifs visés par l'ordonnance de 1669².

Conclusion

Les juges du duché-pairie de La Vallière disposent au XVIII^e siècle de larges pouvoirs en matière de police. Si le nombre de textes réglementaires produits par eux diminue nettement au cours du siècle (surtout à Château-la-Vallière), ils n'en continuent pas moins à en rédiger tout au long de la période étudiée. De fait, le travail réglementaire représente l'essentiel de l'activité policière des officiers seigneuriaux. Au vu du nombre limité de sanctions, la répression ne semble toutefois pas constituer leur principale préoccupation. D'ailleurs, quand ils sanctionnent, ils le font toujours avec modération. Par la nature des règlements et ordonnances de police rendus, la justice seigneuriale de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe apparaît plus au service de la population que du seigneur, même si celui-ci bénéficie indéniablement (de manière directe ou indirecte) de la législation élaborée par ses tribunaux. Des tribunaux qui interviennent de manière assez régulière dans des domaines aussi vitaux que les récoltes ou l'approvisionnement des marchés et qui sont souvent prompts à réagir dans les situations de crise (disettes, épizooties, incendies...) ; ils interviennent par ailleurs dans toutes sortes de domaines qui sont loin d'être anodins pour les justiciables (métiers, voirie...). Au total, les différents textes promulgués par les officiers seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière décrivent de manière vivante des communautés rurales confrontées aux difficultés du quotidien. Ils montrent aussi qu'en matière de police, les fonds des justices seigneuriales sont d'un grand intérêt pour les ruralistes et pour les historiens du village.

S'il est bien difficile de connaître l'efficacité réelle des ordonnances de police prononcées par les juges du duché-pairie de La Vallière, il est certain qu'en palliant l'absence d'administrations locales ils ont contribué pendant toute la période considérée à améliorer la vie des justiciables, en se mettant véritablement à leur service. Plus qu'en ville, où la police est presque toujours partagée entre plusieurs institutions souvent rivales, c'est véritablement à la campagne que la police seigneuriale montre toute son efficacité. Dans ce domaine, les justices rurales n'ont finalement rien à envier aux autorités urbaines, sans doute parce que la police « est d'abord une activité locale, ou, au moins, une activité dont la mise en œuvre se fait localement³ ». Avant

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J23 : procès-verbal du 10 mai 1715.

² Ce souci de préservation du milieu naturel se retrouve également dans la législation sur la forêt. RIEUPEYROUX (Francis), « Le droit de chasse en France... », *op. cit.*, p. 11.

³ BÉLY (Lucien), (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 994.

l'instauration des municipalités et des maires, qui posséderont des attributions de police équivalentes aux juges seigneuriaux, les « justices de village » ont incontestablement pourvu de manière bénéfique à la police des campagnes grâce à leurs ordonnances, même si au XVIII^e siècle l'élargissement des interventions des représentants du pouvoir royal (intendants, trésoriers de France) a pu diminuer quelque peu leur influence dans ce domaine. La baisse de l'activité réglementaire seigneuriale est peut-être due à cette concurrence. Elle peut aussi être interprétée comme le signe d'une meilleure intégration de la norme par les populations rurales. Les juges seigneuriaux ont sans doute joué un rôle actif dans ce phénomène en relayant dans les campagnes la législation royale et la culture des élites. Ainsi, en appliquant les interdictions concernant la fréquentation des cabarets ou les danses publiques, les juges seigneuriaux n'ont-ils pas aidé l'Église dans sa volonté de contrôler la sociabilité paysanne¹ ? D'après Serge Dontenwill, c'est justement parce que les justices seigneuriales ont été des « relais des autorités centrales, étatiques et cléricales, dont elles diffusent les directives politiques, morales et religieuses, pas toujours bien accueillies par les justiciables », qu'elles ont été critiquées à la fin de l'Ancien Régime et qu'elles ont dû faire face à des réticences et même à des oppositions², comme si les Français de la fin de l'Ancien Régime ne faisaient plus vraiment la distinction entre les institutions seigneuriales et celles de l'État monarchique.

¹ Certains auteurs émettent de sérieux doutes sur les résultats de ce « dressage culturel ». GARNOT (Benoît), *Le peuple au siècle des Lumières. Echec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990, 244 p.

² DONTENWILL (Serge), « Le rôle des assises et règlements de seigneurie... », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 238.

Chapitre 2 : La juridiction civile gracieuse

La juridiction civile dite gracieuse (ou volontaire) passionne peu les historiens ; il n'est qu'à voir l'indigence de l'historiographie consacrée au sujet pour s'en convaincre¹. Ainsi, concernant les seules justices seigneuriales, ce domaine d'activité « reste trop mal connu, faute de recherches, alors que les archives conservées sont en quantité considérable² ». D'une manière générale, les historiens de la justice ont en effet très souvent délaissé ce domaine d'activité au profit du criminel, et, dans une moindre mesure, du civil contentieux, ce qui fait que l'institution judiciaire reste très souvent associée aux crimes et à la conflictualité. Se confronter aux actes civils « volontaires » permet de corriger l'image que l'on se fait de la justice sous l'Ancien Régime.

La juridiction gracieuse, qui se caractérise par l'absence de contestation entre les parties (et non par la gratuité de la justice), consiste pour l'essentiel en l'enregistrement d'actes légaux se rapportant au droit des personnes et au droit des biens³. Ces actes sont toujours rendus dans des conditions très particulières puisqu'ils font souvent suite à la mort d'un individu (majeur ou mineur). Dans ces situations de crise pour les familles, l'institution judiciaire se voit donc confier une mission précise ; elle doit rétablir un équilibre rompu. En offrant une protection juridique aux mineurs orphelins (par le biais de l'institution de tuteurs) et aux successions (par l'apposition de scellés), les tribunaux seigneuriaux exercent ainsi une fonction sociale de premier ordre et répondent à un réel besoin de la population.

L'activité civile non-contentieuse des tribunaux du duché-pairie de La Vallière sera étudiée dans sa globalité en distinguant simplement les actes rendus en faveur des personnes et ceux rendus au profit des biens. Pour la clarté de l'exposé nous avons séparé les deux domaines mais il va de soi qu'ils sont souvent liés. Ainsi, les mesures de protection juridique prises en faveur des mineurs devenus orphelins visent aussi à sauvegarder les patrimoines familiaux. Parmi les personnes placées « sous la tutelle » de la justice nous incluons les enfants abandonnés et les mères

¹ Quelques études ont toutefois été menées sur les mineurs orphelins. L'ouvrage le plus complet sur la question est celui de PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1998, 256 p. D'autres recherches concernent les enfants abandonnés et les femmes enceintes hors mariage. Elles seront signalées en cours de chapitre.

² GARNOT (Benoît), « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *HES*, 2005, n°2, p. 226. P. Villard estime quant à lui que dans les cours seigneuriales de la Marche la justice non contentieuse constitue « une très grande, si ce n'est la plus grande partie, de l'activité des officiers ». VILLARD (Pierre), *Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime. Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p. 213. De fait, les articles et les monographies consacrés aux justices seigneuriales comportent souvent quelques développements sur la juridiction civile gracieuse. Signalons également un mémoire de maîtrise consacré à l'activité civile (gracieuse et contentieuse) du bailliage et siège présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, m. m. : Tours, 1995, 146 p.

³ Les actes gracieux prennent presque toujours la forme de minutes ; ils sont donc conservés dans le minutier du greffe. Mais on peut toutefois en trouver quelques-uns dans les registres d'audiences.

célibataires, deux catégories d'individus qui ont en commun, au même titre que les mineurs, d'être en position de faiblesse. C'est d'ailleurs l'un des intérêts majeurs des sources relevant de la juridiction gracieuse que de sortir de l'ombre toute une série d'individus marginalisés qui échappent le plus souvent aux filets de l'histoire.

La présentation des deux principaux domaines d'intervention de la justice civile gracieuse sera l'occasion de décrire les procédures suivies et les différents types d'actes rédigés en fonction de chaque situation. Elle permettra aussi de s'interroger sur l'évolution de l'activité civile gracieuse sur la longue durée, sur son coût pour les justiciables ainsi que sur les caractéristiques socioprofessionnelles de ses utilisateurs. Nous terminerons ce chapitre par la présentation de la « justice foncière », domaine que nous avons choisi de rattacher au civil gracieux dans la mesure où il n'implique le plus souvent aucun contentieux et qu'il consiste simplement en l'enregistrement d'actes (essentiellement de foi et hommage) qui visent à la conservation des droits du seigneur.

I. La protection des personnes

A. Les enfants abandonnés

1. Les « procès-verbaux de levée » d'enfants : une source riche sur la pratique de l'abandon à l'époque moderne¹

Pour compléter les archives hospitalières et les registres paroissiaux, qui constituent les sources privilégiées pour retracer l'histoire de l'abandon sous l'Ancien Régime, les fonds judiciaires peuvent être d'un grand secours. Les archives issues de l'activité des justices du duché-pairie de

¹ Ce thème a donné lieu à de nombreux articles au cours des années 1970 et 1980. Deux ouvrages collectifs placés sous le patronage de Jean-Pierre Bardet rassemblent un grand nombre d'entre eux : « L'enfance abandonnée », n° spécial de *HES*, 1987, n°3, p. 291-432 et *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle, Actes du colloque international de Rome (30-31 janvier 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, 1236 p. On trouvera une synthèse récente sur une histoire désormais « bien documentée » dans BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance. Sur les abandonnés de l'époque moderne », *Histoire de l'enfance en Occident*, tome 2 : *Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, col. « Points », 2004 (1^{ère} éd. 1998), p. 121-156. Les auteurs relèvent que « par un paradoxe apparent, ces enfants voués à une mort rapide nous sont infiniment mieux connus que les petits légitimes restés au foyer de leurs parents et bénéficiant d'une espérance de vie très supérieure à celle des délaissés » et que « l'histoire de l'abandon est sans conteste la plus ancienne histoire sociale quantifiée que l'on puisse écrire » (p. 121-122). Les mêmes auteurs affirment « qu'il pouvait y avoir 20000 abandons d'enfants par an en France vers 1789 [soit l'équivalent de 20 naissances pour 1000] et à peine quelques milliers en 1700 » (p. 129 et p. 148). Le XVIII^e siècle français est en effet marqué par une croissance continue du nombre des enfants délaissés. Voir aussi DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française*, tome 2 : *De la Renaissance à 1789*, Paris, Quadrige/PUF, 1995 (1^{ère} éd. 1988), p. 228-230 et p. 481-485 et BURGUIÈRE (André), KLAPISCH-ZUBER (Christiane), SEGALÉN (Martine), ZONABEND (Françoise), (dir.), *Histoire de la famille*, tome 2 : *Le choc des modernités*, Paris, Le Livre de poche, col. « Références », 1994 (1^{ère} éd. Armand Colin, 1986), p. 195-196.

La Vallière nous ont ainsi livré une dizaine de procès-verbaux relatifs à des abandons d'enfants¹. La présence de ces actes, dressés après le transport des officiers seigneuriaux sur les lieux, découle du « droit d'épave » accordé aux seigneurs hauts justiciers². Ces actes, qui, il est vrai, apportent plus d'informations sur les abandonnés que sur les abandonneurs, éclairent une pratique qui est surtout connue pour le milieu urbain³. Ils permettent de décrire le scénario de l'abandon des enfants dans la région de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe au XVIII^e siècle.

Dès qu'un particulier découvre un enfant abandonné, il s'empresse le plus souvent d'en avvertir le personnel de la justice car personne ne tient vraiment à en supporter la charge. Ainsi, en 1707, le lieutenant de Château-la-Vallière est prévenu par le biais de la « missive » suivante, écrite par le curé de la paroisse, qu'une exposition a eu lieu à Lublé :

« Monsieur,

Je vous donne avis qu'il y a dans un panier un enfant nouveau-né exposé à la porte de la clozerie d'Urbain Coudre aux Basses Rues dans le fief de Milvereau et ainsi comme cela regarde les Messieurs de Bourgueil donné vous la peine de vous transporter sur le lieu pour en connaître, l'affaire estant de votre compétence particulière. J'estime qu'on pouraist découvrir d'où il est venu (...)»⁴.

Le déclenchement de l'action publique appartient ensuite au procureur fiscal. Dès qu'il est informé d'un abandon, il doit requérir le juge de se déplacer sur les lieux en sa compagnie pour dresser un « procès-verbal de levée ». Les officiers de justice se font parfois accompagner par

¹ La majorité de ces actes datent de la première moitié du XVIII^e siècle. Ils s'échelonnent entre 1707 et 1764. L'accroissement brutal des abandons d'enfant à partir des années 1760 observé dans l'ensemble du royaume ne se traduit donc pas dans les fonds des justices de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe par une augmentation de ce type d'acte. Peut-on en conclure que les abandons d'enfants ont cessé dans le duché-pairie de La Vallière dans les dernières années de l'Ancien Régime ? C'est peu probable. Peut-être simplement, à cette époque, les officiers n'interviennent-ils plus pour ce type d'affaire.

² En vertu de ce droit, le seigneur devait théoriquement se charger des enfants trouvés dans le ressort de sa justice, soit en les nourrissant à ses frais, soit en les faisant porter à l'hôpital le plus proche en subvenant à leurs besoins. C'est en s'appuyant sur cette obligation du seigneur haut justicier que Balthazar Lebreton, chevalier marquis de Villandry, réclame en 1712 l'intervention des officiers du duché-pairie à la suite d'une exposition constatée dans un de ses fiefs (lieu des Cartes), « attendu qu'il n'est point haut justicier en ce lieu là ny dans toute l'estendue dud. duché où le seigneur suzerain suivant l'usage des arrêts de la cour et sentence des présidiaux est obligé de pourvoir à la nourriture, éducation et entretien des bastards dont les droits par la coutume leur reviennent en cas de mort ». En conséquence, le marquis de Villandry requiert que l'enfant exposé soit « nourry et élevé au depans de monsieur le marquis de La Vallière ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : plainte du 23 janvier 1712. L'ordonnance de Moulins de 1566 prévoit cependant dans un de ses articles « qu'en cas de défaillance du seigneur haut justicier les enfants exposés seront désormais à la charge de la paroisse où ils auront été « levés » », ce qui en dit long sur le comportement de certains seigneurs. BURGUIÈRE (André), et alii, (dir.), *Histoire de la famille...*, op. cit., p. 142-143.

³ En effet, les études consacrées aux enfants abandonnés concernent presque exclusivement les grandes villes du royaume (Caen, Rennes, Rouen, Reims, Paris...).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : lettre adressée au lieutenant de Château-la-Vallière (contenue dans le procès-verbal du 9 août 1707).

une matrone dont la présence s'avère utile au moment de « développer » l'enfant. Le procès-verbal a pour but de consigner tous les éléments matériels qui pourraient aider à connaître l'auteur et les circonstances de l'abandon (description physique de l'enfant, de ses « linceuls », de l'endroit précis où il a été trouvé, des traces éventuelles laissées au sol¹...). Il revient ainsi aux officiers de préciser le sexe de l'enfant et son âge approximatif. En 1755, observant « le nombry au trois quarts secq », les officiers de Saint-Christophe estiment que l'enfant a entre quatre et cinq jours². L'état de santé de l'enfant, quand il est inquiétant, est également noté³. Les premières constatations effectuées, les officiers confient ensuite l'enfant à une nourrice pour « le soigner, allaiter, nourrir et gouverner⁴ » ; la question de l'alimentation est en effet primordiale « en une époque où seul le lait de femme permet à un tout-petit de survivre⁵ ». Les officiers font également le nécessaire pour lui donner le sacrement du baptême, du moins quand aucun signe n'indique qu'il l'a déjà reçu⁶. En 1707, les officiers de Château-la-Vallière ont ainsi fait porter un petit garçon « au bourg de Lublé pour luy estre administré le sacremant de batesme ce quy a esté fet par le S^r curé dud. lieu⁷ ».

Les procès-verbaux conservés nous éclairent sur les circonstances des « expositions ». Les abandons sont effectués le plus souvent la nuit, plutôt au petit matin⁸. Mais ils peuvent aussi se produire en plein jour et ce, à n'importe quelle heure de la journée. Les enfants sont souvent déposés au centre du village, dans un lieu public (halles⁹, église) ou devant la maison d'un particulier. Quand l'abandon a lieu en pleine campagne, l'abandonneur prend toujours soin de déposer l'enfant près d'une exploitation agricole. Ainsi, en 1707, l'exploitant d'une closerie a

¹ En 1707, le closier chez qui un enfant a été trouvé décrit au juge les traces laissées au sol par un « train de cheval ». En suivant les traces et en s'informant auprès des voisins, il est ainsi en mesure de préciser d'où est venu l'abandonneur et dans quelle direction il est reparti. Le juge prend par ailleurs la précaution de faire mesurer la largeur du « train » en question. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal du 9 août 1707.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B222 : procès-verbal du 28 décembre 1755.

³ En 1756, le greffier note que l'enfant retrouvé « est malade estant fort jaulne ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal du 3 juin 1756.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal du 9 août 1707.

⁵ BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 141.

⁶ Autour de Château-la-Vallière, l'usage consiste à mettre du sel dans les langes de l'enfant pour faire savoir qu'il n'a pas été baptisé. Ainsi, en 1764, les officiers ont trouvé sur un enfant « un petit linge lié avec du fil écri dans lequel s'est trouvé du sel ce qui nous a prouvé que l'enfant n'a point esté baptisé ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal du 13 décembre 1764. En Italie, dans la région de Saint-Gimignano, les femmes plaçaient un sachet de sel autour du cou de l'enfant pour lui garantir une bonne fortune. Cité par BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 137.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal du 9 août 1707.

⁸ Les officiers seigneuriaux sont donc parfois contraints d'exercer leur fonction à des heures assez inhabituelles, même si à l'époque les journées commencent généralement tôt, tout particulièrement au printemps et en été. En 1710, un procès-verbal de levée est dressé vers cinq heures du matin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : « déclaration et délation » du 21 juin 1710.

⁹ Après la découverte d'un enfant sous les halles de Saint-Christophe, le juge local déclare contraindre Jacques Viau « par toutes voies deus et raisonnable » à payer les dépenses occasionnées par la nourriture et l'entretien du trouvé, en tant que meunier des moulins banaux de Saint-Christophe et fermier des halles. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B222 : requête du 8 décembre 1718.

trouvé un enfant à la porte de l'« étable aux vaches¹ ». Tout est donc fait pour que le délaissé soit retrouvé rapidement et qu'il survive ; il ne s'agit pas de mettre sa vie en danger². De fait, les femmes n'abandonnent pas leur enfant pour qu'il meure « mais afin qu'il puisse vivre dans de meilleures conditions ; c'est un acte d'espoir³ ». De plus, toutes les précautions prises et d'autres « gestes » significatifs font dire à Jean-Pierre Bardet et à Olivier Faron que « l'abandon n'est que rarement un acte improvisé. C'est plutôt un rite qui se reproduit ; ses acteurs savent leur rôle comme s'ils l'avaient toujours pratiqué, comme si on leur avait appris la liturgie⁴ ». Cette préméditation de l'abandon et le souci de préserver la vie de l'enfant sont particulièrement clairs lorsque l'exposition a lieu devant la porte de l'hôtel-Dieu de Lublé ou devant la maison habitée par les deux filles de la Charité à Château-la-Vallière.

Généralement l'enfant n'a que quelques jours. Il est le plus souvent disposé dans un panier et emmaillotté de divers langes souvent « médiocres ». Ainsi, en 1730, un garçon d'environ 15 jours est retrouvé

« envelopé de deux lanjoux de grosse toile qui paissent estres d'une vieille poche avecq de mauvaises brasières rabillé de droguet brun avec un mauvais bonnet où il y a du tafetas ver avecq unne méchante chemise de brasière unne mauvaise cornette de toile de brain⁵ ».

L'état souvent déplorable des langes ne laisse pas de doute sur la raison principale des expositions. La pauvreté et le dénuement extrême des mères (sans doute célibataires) sont sûrement à l'origine de la majorité des abandons. Mais la misère n'est pas l'unique explication. L'exposition peut faire suite au refus du père de contribuer financièrement à l'éducation de son rejeton. Elle a alors pour but de le contraindre à se charger de l'enfant. C'est avec cette idée que la veuve Moreau, dite « la violette », a agi. En 1728, elle abandonne son garçon, âgé d'environ 13 à 14 mois, dans le grand jardin du château de Vaujourns, avec un paquet de linge. Auparavant, elle a pris soin de placer dans les langes de l'enfant un petit billet dans lequel elle désigne nommément le père. Il contient le texte suivant (l'orthographe et la ponctuation d'origine ont été conservées) :

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B208 : procès-verbal du 9 août 1707.

² En cas de mort de l'enfant, l'auteur de l'exposition pouvait être poursuivi pour infanticide.

³ LANGLOIS (François), « Les enfants abandonnés à Caen, 1661-1820 », *HES*, 1987, n°3, p. 325.

⁴ BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 136.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B208 : procès-verbal du 13 mars 1730.

« René Gaudas voila votre anfant que ge vous laisse faite ce que vous vousdré ge mandécharge¹ ».

La mère, qui n'a fait mystère devant personne de son projet d'abandon, veut ainsi obliger le père à s'expliquer devant la justice et à tenir ses engagements². Cet exemple, qui montre que la justice seigneuriale peut être utilisée à des fins très diverses, a en tout cas le mérite de nous montrer que les abandons d'enfants et les naissances illégitimes sont souvent liés. Plusieurs études menées sur le sujet ont d'ailleurs mis en évidence cette corrélation³.

2. *Le destin des enfants « exposés »*

Le sort des enfants abandonnés, pour lesquels les officiers du duché-pairie de La Vallière ont dressé un procès-verbal de levée, est parfois connu. Assez souvent, la justice seigneuriale parvient à identifier l'un des parents, à qui elle remet l'enfant sans autre forme de procès, faisant preuve en ce domaine d'une grande clémence quand bien même l'exposition est avérée⁴. Le 27 décembre 1732, Marie Man, fille majeure de Saint-Paterne, est ainsi condamnée à reprendre l'enfant « exposé » un jour plus tôt à Saint-Christophe, « sur les trois à quatre heures après midy sur la croisée de la haute chambre de Thomas Pinson le j[eun]e serrurier », avec la complicité de sa sœur⁵. Cette dernière, qui est la seule à répondre à l'assignation du juge, déclare avoir agi sur le conseil de Joseph Gaudin, huissier royal, qui lui aurait dit devant témoins « de le porter chez led. Pinson » parce que « c'était luy qui avait fait en aller René Boutard », qui n'est autre que le père de l'enfant⁶. De la même manière, en 1731, Jérôme Brossay, charbonnier à Brèches, chez qui un enfant avait été déposé, est condamné « de se charger dud. enfant, de le faire élever en la religion catholique apostolique et romaine et de luy donner une nourrice et de luy fournir les

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B173 : billet placé à l'intérieur du procès-verbal du 5 mai 1728. C'est le seul billet de ce genre retrouvé dans les sources. La pratique semble plus répandue en ville. À Paris, en 1690, 25 % des enfants abandonnés portent un billet ; ils sont 39 % en 1751. ROBIN (Isabelle) et WALCH (Agnès), « Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Enfance abandonnée et société en Europe...*, *op. cit.*, p. 981.

² Le lendemain de l'exposition, René Gaudas, couvreur à Souvigné, se présente devant le juge. Il reconnaît être le père de l'enfant mais dit avoir conclu auparavant un « accommodement » avec la mère par lequel il s'était engagé à lui verser 50 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B208 : procès-verbal 6 mai 1728. L'année précédente, le même René Gaudas avait été désigné par Anne-Françoise Oger comme étant le père de l'enfant dont elle déclarait être grosse. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 18 janvier 1727.

³ BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 138-139. Pour les auteurs, la montée de l'illégitimité en France au XVIII^e siècle est à l'origine de la multiplication des abandons.

⁴ Réprimé vers 1700, il apparaît que « l'acte d'exposition ne fait plus l'objet de poursuites dès le deuxième tiers du XVIII^e siècle ». BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 139.

⁵ Le jour même, elles avaient fait baptiser l'enfant par le curé de Saint-Christophe.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B222 : procès-verbal du 27 décembre 1732. Quelques mois plus tôt, Marie Man avait rendu sa déclaration de grossesse devant le juge de Saint-Christophe. Dans cette affaire, la mère n'est condamnée à aucune peine pécuniaire.

linceuls et autres linges qui luy seront nécessaire » sur la foi de la déclaration de grossesse rendue auparavant par Apolline Poret devant le curé de Brèches¹. Il arrive même que la mère reconnaisse elle-même l'abandon et qu'elle accepte de reprendre son enfant². Le fait que les juges du duché-pairie de La Vallière connaissent parfaitement leurs justiciables permet ainsi à plusieurs enfants trouvés de rejoindre leur foyer.

Madeleine Barbe n'a pas eu cette chance. Le 4 décembre 1718, elle est retrouvée « sur les sept heures du matin sous les halles » de Saint-Christophe, dans un panier, alors qu'elle n'est âgée que de deux jours environ. Transportée « dans la chambre de la geolle des prisons », elle est examinée par les officiers seigneuriaux qui dressent leur procès-verbal en présence de « la veuve Étienne Langevin matrosne³ ». C'est cette dernière qui se charge de faire baptiser l'enfant « nouvellement né » et qui lui donne les premiers soins. L'enfant est ensuite placé en nourrice chez un couple de Saint-Christophe moyennant 4 livres par mois⁴. Près d'un an plus tard, Marin Rousseau, serger à Saint-Christophe, comparaît devant le juge et le procureur fiscal : « lequel nous a dit que quoy q[u'i]l ne soit pas autheur de l'exposition (...) nous a néanmoins déclaré q[u'i]l esté de son fait⁵ ». En conséquence de quoi Marin Rousseau se voit confier l'enfant pour l'« élever en la religion catholique apostolique et romaine, l'entretenir de tous vestements et luy donner toutes l'éducation necess[ai]re et en rapporter des certificats aud. pr. fiscal de trois mois en trois⁶ ». Le juge l'oblige également à déposer au greffe un « certificat » au cas où il trouverait « une place dans un hôpital général⁷ ». De fait, moins d'un mois plus tard, Marin Rousseau produit devant la justice deux reconnaissances prouvant que Madeleine Barbe a été placée « en la maison de la Magdelaine » à Tours⁸ pour la faire élever « comme les autres enfants », moyennant la somme de 300 livres⁹. Nous ignorons ce qu'est devenue Madeleine Barbe mais on

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : procès-verbal du 16 juillet 1731. Jérôme Brossay avait auparavant fait rédiger l'acte de levée de l'enfant trouvé dans son jardin par Ribacin, notaire royal.

² En 1712, Perrine Martineau reconnaît être la mère de l'enfant abandonné dans le jardin des Cartes trois mois auparavant. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 14 avril 1712.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : procès-verbal du 4 décembre 1718.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : requête du 8 décembre 1718. En 1729, une nourrice se voit confier un enfant par le juge de Château-la-Vallière moyennant 10 livres qui lui ont été données sur-le-champ et 36 livres qui lui seront payées chaque année par quart. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B177 : procès-verbal du 14 décembre 1729.

⁵ Marin Rousseau affirme que sa déclaration a pour seul but d'arrêter la poursuite de la procédure criminelle engagée. En août 1719, le juge de Saint-Christophe avait interrogé deux témoins au sujet de cette affaire dans le cadre d'une « information ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : information du 16 août 1719.

⁶ Il doit également rembourser au fermier des moulins banaux de Saint-Christophe toutes les « nourritures et entretiens q[u'i]l a déboursez pour led. enfant ».

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : procès-verbal du 7 novembre 1719.

⁸ L'aumônerie de la Madeleine est à la fin de l'Ancien Régime le principal établissement hospitalier tourangeau recevant les enfants abandonnés. VAGNINI-PLOT (Hélène), *Enfants abandonnés de Touraine*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1995, p. 19-25 et CAISSO (René), « Les aumônes et l'hôpital des enfants exposés de Tours », *BSAT*, tome 39, 1981, p. 811-855 et tome 40, 1982, p. 307-359. Voir également les développements consacrés à cet établissement par DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle. Droit et réalités à travers l'exemple de Tours*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2005, tome 2, p. 477-487.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B222 : reconnaissances du 30 novembre et du 14 décembre 1719.

peut malheureusement penser qu'en entrant dans un tel établissement elle a partagé le « destin tragique des abandonnés¹ ».

Les enfants accueillis à l'hôtel-Dieu du duché-pairie² avaient sans doute plus de chances de survivre. Normalement, les sœurs de la Charité établies à Château-la-Vallière et à Lublé n'avaient pas pour mission d'accueillir les enfants abandonnés. D'ailleurs, en 1693, le sénéchal avait rendu une ordonnance défendant « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient d'exposer aucun enfant tant aux portes de l'hôpital qu'ailleurs à peine de cent livres d'amende ». En conséquence, les « sœurs grises » dénonçaient parfois aux officiers seigneuriaux les abandons faits à leur porte. Malgré tout, elles recueillaient les enfants dans l'hôpital ducal (et cela dès sa création en 1674), comme l'indique les deux premiers registres de réception des malades, dans lesquels on trouve mention d'expositions³. Chaque enfant était « nourri, instruit et entretenu » puis « mis en métier » ou remis à sa famille.

B. Les femmes enceintes hors mariage

1. Les déclarations de grossesse illégitime⁴ : une pratique équivoque⁵

Pour « satisfaire » à l'édit d'Henri II du mois de février 1556 sur le recel de grossesse⁶, toutes les célibataires et veuves enceintes étaient vivement encouragées à déclarer leur état ; cette mesure,

¹ BARDET (Jean-Pierre) et FARON (Olivier), « Des enfants sans enfance... », *op. cit.*, p. 140-150. Les auteurs avancent que « sur les 20000 enfants abandonnés annuellement en France à la fin du règne de Louis XVI, il n'en survivait pas 2000 au moment de leur vingtième anniversaire » (p. 148). Sur le sort des enfants mis en nourrice en Touraine et notamment ceux provenant de la Madeleine voir MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, 1992, p. 208-216.

² Sur l'hôpital de Lublé voir *supra* p. 86-88.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, H dépôt 5/F1* : registre d'entrée et de sortie des malades et orphelins (1686-1722). L'hôpital de Lublé n'a sans doute jamais disposé d'un « tour » pour recevoir les enfants, du moins les sources n'en parlent pas, à l'instar de celui de la Madeleine à Tours créé en 1749. VAGNINI-PLOT (Hélène), *Enfants abandonnés de Touraine*, *op. cit.*, p. 9 et p. 16 et CAISSO (René), « Les aumônes et l'hôpital des enfants exposés de Tours », *op. cit.*, p. 854-855.

⁴ Les déclarations de grossesse et les dossiers de plainte sont des documents bien connus des historiens, notamment des démographes. Plus détaillés et plus riches d'enseignement que les actes des registres paroissiaux, ils ont servi de base à de nombreuses études sur la société et en particulier sur l'illégitimité. Comme pour les enfants abandonnés, les historiens ont surtout privilégié les villes, à l'image des deux ouvrages les plus complets sur la question : DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, L'Espace Juridique, 1991, 479 p. et PHAN (Marie-Claude), *Les amours illégitimes, histoire de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, éd. du CNRS, 1986, 241 p. Pour la ville de Tours, on dispose désormais d'une étude approfondie sur les mères célibataires grâce à la thèse de DROUULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 287-313.

⁵ Sur les aspects juridiques des déclarations de grossesse voir PHAN (Marie-Claude), « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles). Essai institutionnel », *RHMC*, 1975, n°1, p. 61-88 et DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées...*, *op. cit.*, p. 112-124.

⁶ Selon cet édit, « toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfancement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir

qui n'a jamais eu un caractère obligatoire, visait à écarter toute présomption d'infanticide en cas de décès de l'enfant et donc par voie de conséquence à protéger les petits illégitimes. L'édit ne comportant aucune précision à ce sujet, les femmes avaient la liberté de déclarer leur grossesse à la personne de leur choix faisant autorité (curé, notaire ou juge)¹.

Dans le duché-pairie de La Vallière, les femmes enceintes semblent avoir privilégié les juges seigneuriaux puisque entre 1697 et 1790, les tribunaux de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe ont reçu 205 déclarations de grossesse, soit environ une par an². Il est intéressant de noter que dans ces deux justices aucune déclaration n'est conservée avant l'extrême fin du XVII^e siècle (alors que les sources les plus anciennes datent à Saint-Christophe de 1678³). Si les aléas de la conservation ne peuvent pas être complètement écartés⁴, ce phénomène semble correspondre plus sûrement à une évolution plus profonde. Dans de nombreuses régions, il faut en effet attendre la fin du XVII^e siècle, parfois même le XVIII^e siècle, pour voir les juges se charger véritablement de cette prérogative⁵. Cette évolution illustre par ailleurs assez bien la « judiciarisation » de la société au dernier siècle de l'Ancien Régime. Le phénomène peut aussi être interprété comme une victoire de l'État absolutiste. Les lois du roi seraient désormais mieux connues et respectées⁶, la justice seigneuriale jouant dans ce domaine un rôle d'intermédiaire particulièrement efficace. Si dans le duché-pairie de La Vallière, le juge seigneurial s'affirme à partir de la fin du XVII^e siècle comme l'autorité naturelle devant laquelle sont faites les déclarations de grossesse, cela n'exclut pas pour autant la poursuite du recours aux curés ou aux notaires mais désormais celui-ci reste marginal.

L'évolution du nombre de déclarations de grossesse entre 1701 et 1790 se présente comme suit⁷ :

homicidé son enfant, et pour réparation, punie de mort et dernier supplice... ». Intégralité de l'édit publié dans « Enfants et sociétés », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 402-404. Ces dispositions sont rappelées par Louis XIV et Louis XV en 1708 et 1731.

¹ De fait, si les curés et les notaires sont bien habilités à recevoir les déclarations de grossesse, l'acte semble avoir plus de poids quand il est fait devant la justice. Pour preuve, plusieurs déclarations de grossesse effectuées devant un curé ont été ensuite déposées au greffe de la justice seigneuriale. Pour avoir un caractère plus authentique, certaines déclarations de grossesse sont également passées par le « contrôle ». À Tours, les déclarations sont faites principalement devant les juges seigneuriaux, le lieutenant de police et les officiers du bailliage et siège présidial. Mais on peut également en trouver dans les archives notariales et même dans les dossiers de la maréchaussée. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 291-292 et MAILLARD (Brigitte), « Illégitimité et société à Tours au XVIII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle. Textes rassemblés par Annie Antoine*, Rennes, PUR, 2003, p. 49.

² 130 à Château-la-Vallière (1,4 par an) et 75 à Saint-Christophe (0,85 par an).

³ Dans ce siège, le minutier du greffe des années 1678-1695 ne contient pas de déclarations de grossesse.

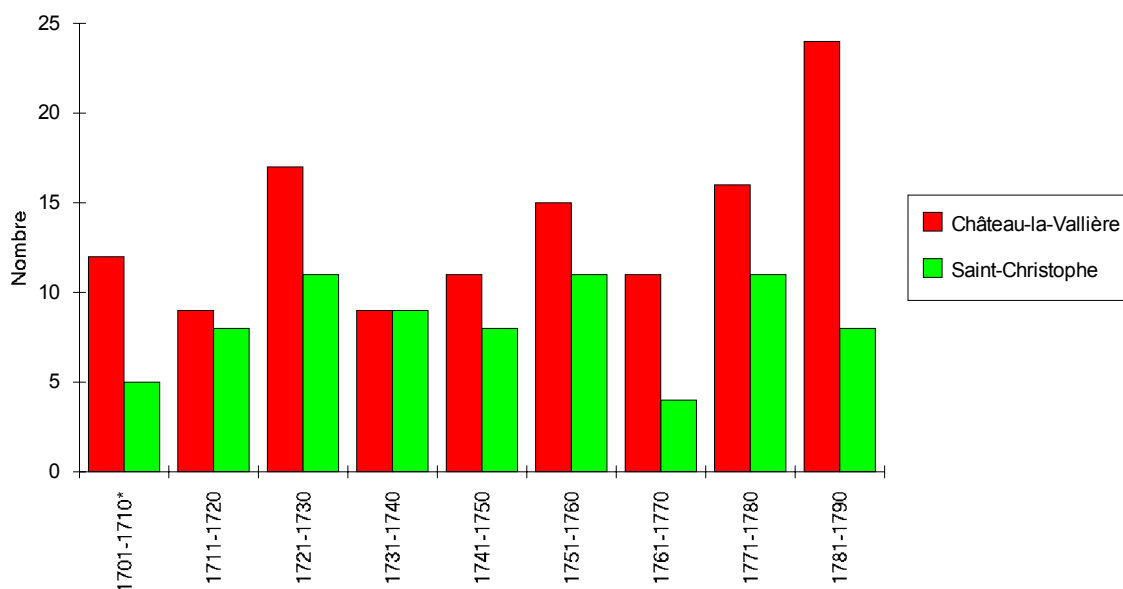
⁴ D'autant plus que les déclarations de grossesse sont des actes pour lesquels les officiers ne touchaient rien.

⁵ PHAN (Marie-Claude), *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 6 et p. 10 (note 6).

⁶ Si au début du XVIII^e siècle, quelques femmes enceintes affirment encore (sont-elles de bonne foi ?) ne pas être au courant de l'obligation qui leur est faite de déclarer leur grossesse et des « rigueurs des ordonnances », elles ne le font plus à la fin du siècle.

⁷ Pour Château-la-Vallière, nous n'avons pas fait figurer la période 1697-1700 au cours de laquelle le sénéchal a reçu 6 déclarations de grossesse.

Graphique 6 : Évolution du nombre de déclarations de grossesse à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

Le graphique ne met pas véritablement en évidence d'évolutions très nettes ; dans les deux sièges, le nombre d'actes fluctue beaucoup d'une décennie à l'autre (les baisses succèdent aux mouvements de hausse). Si à Château-la-Vallière, on peut noter une augmentation continue du nombre de déclarations de grossesse à partir des années 1730¹, exception faite de la période 1761-1770², il n'en est pas de même à Saint-Christophe où le nombre de déclarations est parfaitement stable sur l'ensemble du siècle³. Par ailleurs, les dernières années de l'Ancien Régime ne sont pas marquées à Saint-Christophe par une hausse continue des déclarations de grossesse comme c'est le cas à Château-la-Vallière. Cet état de fait contredit quelque peu les résultats que nous avons obtenus à partir des registres paroissiaux. Durant les années 1750-1789, le pourcentage des naissances illégitimes est en effet passé à Saint-Christophe de 0,7 % à 2,2 %, avec une progression régulière tout au long de la période⁴. Cette distorsion entre les deux phénomènes indique, soit que les mères illégitimes étaient de moins en moins nombreuses à faire leur déclaration de grossesse à la fin du siècle (donc moins respectueuses d'un certain usage), soit qu'elles les effectuaient ailleurs que devant le juge seigneurial, par exemple en ville.

¹ Ce mouvement de hausse est conforme à l'évolution observée pour l'ensemble du royaume. BURGUIÈRE (André), et alii, (dir.), *Histoire de la famille...*, op. cit., p. 183.

² À Tours, une baisse se produit également au cours de cette même décennie. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 291-292.

³ À Saint-Christophe, la moyenne annuelle de déclarations de grossesse pour les périodes 1703-1750 et 1751-1790 reste la même (0,85). À Château-la-Vallière, cette même moyenne est passée de 1,2 entre 1701 et 1750 à 1,65 entre 1751 et 1790.

⁴ MAUCLAIR (Fabrice), *Étude d'un artisanat rural : le monde des métiers dans la paroisse de Saint-Christophe (1750-1789)*, m. m. : Tours, 1992, p. 38.

La forte augmentation des conceptions hors mariage, qui est une donnée incontestable de la démographie de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹, n'a donc de traduction réelle à travers les déclarations de grossesse enregistrées que dans un des sièges². Faut-il imaginer que les officiers de Château-la-Vallière surveillaient mieux les grossesses illégitimes que leurs homologues de Saint-Christophe ou que les femmes enceintes étaient moins nombreuses à quitter la paroisse (pour Tours, par exemple) ?

2. Les déclarations de grossesse : forme et contenu

Les déclarations de grossesse conservées dans les fonds 7B et 136B se présentent uniquement sous la forme de feuilles volantes³. Pour faire sa déclaration, la femme enceinte comparait en personne devant le juge en son « hôtel » ou dans la « chambre du conseil » ; elle est parfois accompagnée par un proche⁴. Dans certaines circonstances, la déclaration est faite au domicile de la déclarante, sur réquisition du procureur fiscal, après le « transport » des officiers sur place⁵. Après l'indication du nom et du prénom de la future mère, de son âge (ou du moins si elle est mineure ou majeure), de sa profession, de son lieu de résidence (et parfois de son lieu de naissance pour les étrangères), du nom et du prénom de ses parents (et parfois s'ils sont vivants ou décédés et la profession du père), l'acte contient la durée approximative de la grossesse⁶ et son « auteur⁷ ». Si une majorité de déclarations sont relativement brèves, certaines contiennent

¹ DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française...*, *op. cit.*, p. 313-314 et DUPÂQUIER (Jacques), *La population française aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, col. « Que sais-je ? », 2^e éd. refondue, 1993, p. 111-114 ; BURGUIÈRE (André), et alii, (dir.), *Histoire de la famille...*, *op. cit.*, p. 167-171 et p. 183-184.

² Il est vrai que le phénomène est beaucoup plus marqué en ville qu'à la campagne.

³ Ce qui rend des pertes possibles. En raison de leur caractère « gracieux » (c'est-à-dire gratuit) et par souci d'économie certaines déclarations sont portées sur des feuilles de petite taille (environ un quart de feuille).

⁴ En 1715, une mère fait une déclaration à la place de sa fille étant « naturellement sourde et muette ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration du 4 novembre 1715.

⁵ C'est le cas quand la femme enceinte n'a pas fait sa déclaration. Il arrive aussi que la déclaration soit recueillie après la naissance de l'enfant, voire après une tentative d'abandon. Dans ce cas, l'acte prend la forme d'un interrogatoire. Mais même lorsque l'abandon est avéré la fille n'est jamais poursuivie, au contraire du père de l'enfant. Cette attitude témoigne d'une grande mansuétude des juges seigneuriaux à l'égard des filles. Il est vrai que la fille a commis un péché, non un crime. Quant au père, il est poursuivi pour des raisons financières. Les procès-verbaux de transport pour enregistrer les grossesses disparaissent complètement de nos sources dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Faut-il conclure que les filles mères respectent désormais mieux leurs obligations ?

⁶ Pour des raisons parfaitement compréhensibles, les femmes attendent souvent les trois derniers mois de grossesse pour faire leur déclaration. À Château-la-Vallière, 70,4 % des déclarations sont faites à partir du sixième mois, contre 80,6 % à Saint-Christophe. À Château-la-Vallière, les femmes sont en moyenne enceintes depuis 5,3 mois quand elles se présentent devant le juge, contre 6,5 mois à Saint-Christophe.

⁷ Du moins quand il est connu et quand les femmes acceptent de donner son identité. En effet, les femmes ne sont pas toujours en mesure de donner son nom. Ainsi, Jeanne Herat déclare être grosse des œuvres « d'une personne à elle inconnu qui l'aurait veud charnellement dans la basse forest de ce duché en revenant de la paroisse de Brais et n'a peu scavoir son nom ny l'androy où il est ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 13 mars 1731. Parfois, elles taisent volontairement le nom de l'homme pour ne pas porter atteinte à sa réputation, telle Catherine Frebou qui déclare être enceinte « des faits d'un homme marié dont elle se préserve le droit de déclarer le nom, se proposant de le faire en tems et lieu ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 22 septembre 1789 faite devant le curé de Saint-Laurent-de-Lin.

des détails très précis sur les circonstances de la conception. Sans doute pour répondre aux sollicitations du juge¹ et pour donner plus de poids à sa déclaration, la déclarante indique ainsi le lieu et la date exacts où elle a « connu charnellement » pour la première fois l'homme qui l'a séduite et éventuellement le nombre de fois où cela s'est reproduit et les différents lieux où elle a ensuite eu des « habitudes charnelles » avec lui². Ces données très précises peuvent ainsi servir à reconstituer une « typologie d'aventures amoureuses³ ». Pour terminer, la femme doit faire le serment que sa déclaration est « sincère et véritable⁴ ». Enfin, après lui avoir donné acte de sa déclaration, le juge lui ordonne « de veiller à la conservation de son fruit sous les peines portées par les ordonnances » et parfois de lui faire « administrer le sacrement de baptême » dès qu'elle sera accouchée pour l'élever dans la « religion catholique, apostolique et romaine⁵ ».

Dans la majorité des déclarations, la future mère se présente en victime innocente. Tout son « discours » consiste à montrer qu'elle a été trompée et que l'homme a profité de sa « faiblesse ». Près d'une fois sur deux, elle affirme s'être « rendue » aux « sollicitations » du garçon uniquement sous « la promesse qu'il lui a fait de l'épouser ». Dans ce cas, elle insiste bien sur le fait qu'elle n'a consenti à une ou plusieurs relations sexuelles en dehors du cadre sacré du mariage que parce qu'il y avait « promesse de mariage ». De fait, toutes les études menées sur le sujet montrent que cette excuse constitue l'« arme type de la séduction⁶ ». D'autres fois, la justification est beaucoup moins convaincante. Françoise Bienvenue s'est livrée à un menuisier de Neuvy qui lui avait simplement promis « de ne la point délaisser⁷ » en cas de grossesse ; le nommé la Rivière, valet de chambre du seigneur du Rouvre, a promis à Françoise Cassier « que si elle était grosse qu'il se chargerait de l'enfant⁸ ». Parfois, la fille paraît bien naïve, à l'image de Marie Mefray qui déclare qu'« elle ne s'est laisser aller » à Jean Coudray

¹ Certaines déclarations se présentent comme de véritables interrogatoires.

² La veuve Raimbault « se souvient et est seur » que Pierre Delanoue, closier, « la vu charnellement au moins deux fois habillée, et ce le soir une fois sur son lit, une autre fois sur une coëte qui estait étendue dans sa place ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 17 juin 1766.

³ PHAN (Marie-Claude), « Typologie d'aventures amoureuses d'après les déclarations de grossesse et les procédures criminelles enregistrées à Carcassonne de 1676 à 1786 », *Aimer en France, 1760-1860, Colloque international de Clermont-Ferrand (1977)*, Clermont-Ferrand, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Clermont-Ferrand II, 1980, tome 2, p. 503-511. L'auteur définit deux grands types d'aventures amoureuses : les « amours clandestines » et les « amours notoires » ; « les unes sont illégitimes par essence, les autres par malchance, par accident. » Au cours de la période, « les amours clandestines, tout en restant majoritaires, diminuent constamment au profit des amours notoires. » Cette évolution « va dans le sens d'une émancipation et d'une progression des sentiments. » Plus de précisions dans PHAN (Marie-Claude), *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 43-83.

⁴ Elle doit notamment jurer qu'elle n'a eu de « commerce charnel » qu'avec l'homme désigné par la déclaration.

⁵ Il est plus rarement fait injonction à la déclarante de « représenter » l'enfant au procureur fiscal tous les trois ou tous les six mois. De même, seul le juge de Saint-Christophe désigne à la fin de l'acte le nom de la personne qu'il charge de s'occuper de l'enfant à naître.

⁶ DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées...*, *op. cit.*, p. 63-99.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 4 novembre 1732.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 17 juillet 1737.

« que sous la promesse qu'il luy faisait qu'il ne luy arriverait aucuns accidents¹ ». D'autres fois encore, la femme a cédé pour de l'argent² ou pour des avantages en nature, parfois non négligeables. René Delaunay, marchand, promet ainsi à la veuve de Pierre Alexandre, closier, de lui donner la vache qu'elle avait chez elle en garde³. Au total, la fille cherche presque toujours, et ce de manière plus ou moins habile, à rejeter la responsabilité sur le garçon présenté comme un séducteur sans coeur⁴. Il ne faut cependant pas être dupe. Certaines grossesses sont sans doute le fruit d'amours sincères (au moins au départ). Les cas de récidives trahissent quant à eux l'existence de comportements répréhensibles par la morale. Une seconde grossesse déclarée ne cacherait-elle pas une situation de concubinage, voire de la prostitution⁵ ?

Si dans la majorité des cas, la relation apparaît (malgré le discours) parfaitement consentie, d'autres fois la grossesse découle d'une véritable agression (le mot viol est rarement utilisé), d'une relation contrainte obtenue « par force et par violence », à l'image de celle subie par Marie Thibault, jeune fille de 20 ans, qui a confié ses malheurs au juge de Saint-Christophe avec force détails⁶. Les déclarations sont toutefois rarement aussi précises. De plus, les comptes rendus sont plus ou moins détaillés suivant le greffier⁷ et la justice⁸. Dans l'ensemble, on note au cours du siècle une certaine standardisation des déclarations.

En acceptant de confier au tribunal (composé uniquement d'hommes) des aspects très intimes de leur vie privée, les femmes enceintes se conforment bien évidemment aux injonctions maintes fois réitérées aux prônes des messes paroissiales⁹ ; elles se protègent ainsi contre « les peines portées par les rigueurs des ordonnances » en cas de mort de l'enfant¹⁰. Pour certaines, il s'agit

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 14 juin 1757.

² En 1747, Marie Place reconnaît avoir reçu 12 sols de Jean, principal fermier du seigneur de Chantilly, la deuxième fois qu'il l'a connu charnellement. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B221 : déclaration de grossesse du 29 septembre 1747. René Gaudas, couvreur, a donné plusieurs fois à la veuve Moreau « de l'argent pour acheter quelques boisseaux de bled ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 18 janvier 1727.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 22 décembre 1710.

⁴ Les déclarations, comme celles d'Anne Fontaine qui affirme ouvertement être grosse des œuvres d'un maréchal-ferrant « sans aucune promesse », sont très rares. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 9 octobre 1736.

⁵ Ces situations demeurent toutefois assez exceptionnelles. 10 femmes de l'échantillon ont fait deux déclarations (jamais plus), dont 4 en désignant le même homme. Dans ce cas précis, le concubinage ne fait pas de doute. Pour celles qui font deux déclarations en désignant deux hommes différents, la prostitution est possible.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B221 : déclaration de grossesse du 17 mai 1731. Voir *infra* annexe 67.

⁷ Certains greffiers sont plus prolixes que d'autres.

⁸ De manière générale, les déclarations faites devant la justice de Saint-Christophe contiennent plus de détails que celles reçues par le sénéchal de Château-la-Vallière.

⁹ L'édit de 1556 devait théoriquement être « lu et publié » tous les trois mois par les curés, ainsi que par les officiers de justice ; l'obligation a été rappelée par la déclaration du 25 février 1708. Certains curés notent parfois l'avoir fait, dans le registre paroissial. Il est donc possible de vérifier l'application de cette obligation sur les registres paroissiaux. Par contre, pour les officiers, aucune mention dans les sources n'indique que cette règle a été respectée à la lettre.

¹⁰ Certaines déclarations apparaissent de ce fait comme de simples attestations de grossesse. Ainsi, Marie-Jeanne Lambert déclare faire sa déclaration « seulement pour satisfaire aux ordonnances de nos roys n'ayant rien autres choses à dire », refusant notamment de donner le nom du père de l'enfant. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 4 juillet 1753. De la même manière, Perrine Fouquereau, qui se déclare enceinte d'un

sans doute aussi de se décharger d'un poids lourd à porter à l'image de Marie Richard qui déclare, en 1704, faire sa déclaration pour « mettre son esprit autant q[u'e]lle peut en repos¹ ». Mais la déclaration de grossesse a surtout une autre fonction. Elle permet à la femme enceinte de se pourvoir en dommages et intérêts et en « frais de gésine » contre le séducteur qui a fui ses responsabilités, en vertu de l'adage « qui fait l'enfant doit le nourrir² », et de préserver l'avenir de son enfant. Tout l'intérêt de déclarer sa grossesse devant le juge est sans doute là ; cette démarche est indispensable pour entamer une action en séduction (elle équivaut donc à une plainte). Plusieurs déclarations (gracieuses à l'origine) trouvent ainsi un prolongement pénal ou civil³. Généralement, le juge assigne le père devant le tribunal⁴ et accorde ensuite à la requête de la fille une « provision d'aliment » destinée à couvrir les frais d'accouchement et d'entretien de l'enfant. À Château-la-Vallière, cette provision est comprise entre 20 et 60 livres, en sachant que les demandes vont généralement de 100 à 200 livres. La déclaration peut aussi inciter le père à convenir d'un accord à l'amiable. En 1703, Charles Lemercier, écuyer et sieur de Lessart, passe devant notaire une « transaction, promesse et obligation » en faveur de Marie Berteau par laquelle il déclare se charger de son enfant⁵.

La déclaration de grossesse constitue donc une arme juridique aux mains des femmes enceintes, un moyen de pression parfois efficace pour obliger le père putatif à tenir sa promesse de mariage ou du moins à obtenir de lui (notamment pour les hommes mariés) une réparation financière pour l'enfant à naître. L'exemple du Cambrésis, confirmé dans le duché-pairie de La Vallière, montre que malgré la dégradation du statut des femmes séduites, qui remonte au tout début de l'époque moderne, la mère et l'enfant illégitime restent protégés au XVIII^e siècle. Grâce aux juges, qui demeurent des alliés solides, les femmes abandonnées ont « les moyens de lutter » quand bien même elles auraient toutes « les raisons de désespérer » face à la société⁶.

« quidam qu'elle n'a voulu nommer », ne fait sa « déclaration que pour se soustraire aux peines portées par l'édit d'Henry 2 de 1556 ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 21 novembre 1786.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : déclaration de grossesse du 19 décembre 1704.

² Dans ce cas, les déclarations sont souvent très détaillées. Elles indiquent notamment le refus du séducteur d'honorer sa parole.

³ C'est ce qui explique que des déclarations de grossesse sont parfois conservées au milieu de pièces de procédures criminelles et civiles. Voir *infra* chapitres 3 et 4 (3^e partie). Sur les procès intentés par les mères illégitimes : DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées...*, *op. cit.*, p. 209-442.

⁴ Cette simple mesure suffit parfois à faire céder le père récalcitrant.

⁵ Charles Lemercier nie cependant être le père de l'enfant en question. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 2 juillet 1703 et signification du 6 juillet 1703.

⁶ DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées...*, *op. cit.*, 479 p.

3. Profil sociologique et destinée des femmes enceintes hors mariage¹

Les femmes enceintes qui se présentent devant les juges du duché-pairie de La Vallière sont dans leur grande majorité des « filles² » ; les veuves forment environ un dixième des déclarantes³. Une seule fois, une femme mariée, dont le mari avait quitté le domicile depuis 13 ans, « s'étant engagé au service de sa Majesté » et dont elle était sans nouvelles depuis deux ans, a dû faire sa déclaration devant le juge seigneurial⁴. Près de la moitié des déclarantes n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité (25 ans)⁵ ; trois sur quatre ont moins de 30 ans⁶. Leur âge est compris entre 17 ans pour la plus jeune et 44 ans pour la plus âgée. Leur moyenne d'âge s'établit à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe à 25,7 ans, ce qui veut dire que les femmes enceintes ne sont pas toutes très jeunes. L'origine géographique des déclarantes est presque exclusivement locale. Celles qui viennent de l'extérieur et qui résident depuis quelque temps dans le duché-pairie sont donc très peu nombreuses. La situation est donc bien différente de ce qui se passe en ville où les femmes qui font leur déclaration sont « presque toujours déracinées et isolées⁷ ».

Les déclarantes sont généralement issues d'un milieu social modeste ; beaucoup sont filles de paysans (essentiellement des petits exploitants) ou d'artisans. Leur niveau d'instruction est légèrement supérieur à la moyenne à Saint-Christophe, inférieur à Château-la-Vallière⁸. Une

¹ Étude réalisée à partir d'un corpus de 197 déclarations de grossesse rendues entre 1700 et 1790 (122 à Château-la-Vallière, 75 à Saint-Christophe). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 et 136B221. Série complétée par des déclarations éparpillées trouvées dans d'autres liasses (procédures criminelles et abandons d'enfants). Par contre, les déclarations rendues devant les curés ou les notaires et conservées dans les fonds de la justice n'ont pas été prises en compte dans les calculs. On trouvera d'utiles comparaisons dans MAILLARD (Brigitte), « De la vertu de nos ancêtres ? À propos des déclarations de grossesse en Chinonais au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société des Amis du vieux Chinon*, tome IX, 1990, n°4, p. 436-455.

² Femmes célibataires. À Château-la-Vallière, elles forment 86,9 % du corpus contre 93,4 % à Saint-Christophe.

³ 13,1 % à Château-la-Vallière et 5,3 % à Saint-Christophe. C'est beaucoup plus que dans une ville comme Bar-le-Duc où les veuves représentent seulement 2 % des déclarations. STREIFF (Jean-Paul), « Les déclarations de grossesses illégitimes au bailliage de Bar-le-Duc (1718-1790) », *Justice et répression de 1610 à nos jours, Actes du 10^e Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982), Section d'histoire moderne et contemporaine*, tome 1, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, p. 95.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 10 septembre 1716. Anne Alleau déclare être enceinte d'un « garçon » mineur avec lequel elle a déjà eu deux enfants (sans en faire la déclaration). Ce « commerce » scandaleux sera dénoncé quelques années plus tard par le prieur de la paroisse. Voir *infra* chapitre 3 (3^e partie), p. 441.

⁵ 47,6 % à Château-la-Vallière, 51,9 % à Saint-Christophe. À Tours, 56 % des déclarantes ont moins de 25 ans. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 294.

⁶ 75,6 % à Château-la-Vallière, 78,8 % à Saint-Christophe. Elles sont plus nombreuses à Tours avec 86 %. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 294.

⁷ DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française...*, *op. cit.*, p. 314.

⁸ À Château-la-Vallière, seules 4,1 % des déclarantes savent signer. Elles sont un peu plus nombreuses à Saint-Christophe avec 9,3 % du corpus. À titre de comparaison, les taux de signature des femmes mariées dans cinq villages tourangeaux de la vallée de la Loire sont de 5,3 % en 1701-1730 et de 7,2 % en 1770-1798 (soit une moyenne de 6,4 % pour les deux périodes). DESBORDES (Sandra), *L'alphabétisation des campagnes de Touraine au XVIII^e siècle : le test des signatures au mariage à Mosnes, Limeray, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont et Avoine (1701-1730 et 1770-1798)*, m. m. : Tours, 2000, p. 43 et annexe VII. À Tours, 21 % des mères célibataires qui déclarent leur grossesse savent signer. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 299.

majorité d'entre elles ont de faibles moyens de subsistance¹ et appartiennent au monde de la domesticité². La plupart sont « servantes domestiques » de ferme, comme Marie Rabille employée chez Jean Coudray, fermier, « pour la garde de ses bestiaux³ ». D'autres travaillent dans un château ou au service d'un particulier installé dans un bourg, que ce soit dans une auberge ou chez un notable. Les femmes indépendantes exerçant un petit métier textile⁴ ou à la tête d'une exploitation agricole sont donc très rares (même la majorité des veuves sont domestiques).

Dans la majorité des cas, les grossesses sont la conséquence de relations sexuelles plus ou moins consenties entre une « fille » et un « garçon » proches par l'âge et le statut social (ils sont assez souvent en service dans la même maison) et entre lesquelles il n'existe aucune relation d'autorité. Dans ce cas, la grossesse est la conséquence d'une fréquentation plus ou moins longue ou, éventuellement, d'une brève rencontre. Ainsi, à Château-la-Vallière, plus de la moitié des pères désignés sont de jeunes célibataires (avec, parmi eux, un tiers de domestiques). Un dixième d'entre eux sont des travailleurs saisonniers, employés dans les établissements industriels des environs (ouvriers de forge et de verrerie), dans la forêt (charpentiers de marine) ou encore dans l'artisanat (compagnons⁵). Un grand nombre de déclarations de grossesse révèlent ainsi des « histoires d'amour qui avaient un projet de mariage ; des relations préconjugales en somme qui ont mal tourné⁶ ». Elles prouvent, s'il en était encore besoin, notamment depuis les travaux de Jean-Louis Flandrin⁷, que les célibataires ruraux étaient au XVIII^e siècle loin de respecter l'abstinence sexuelle avant le mariage prônée par l'Église et la société civile. Le reste du corpus est constitué d'hommes appartenant à des catégories bien placées dans la hiérarchie sociale et qui ont pu user de leur ascendant pour obliger les filles à une « fréquentation charnelle ». Un peu plus d'une grossesse sur cinq relève ainsi des traditionnelles

¹ Plusieurs déclarantes affirment ne pouvoir se porter partie civile et réclament la « jonction » du procureur fiscal à cause de leur « pauvreté ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 20 mai 1710.

² C'est une des constantes des études sur l'illégitimité. Le pourcentage de servantes est toutefois beaucoup plus important à la campagne qu'en ville. À Château-la-Vallière, au moins 70 déclarantes sur 122 sont domestiques, soit 57,4 %. À Saint-Christophe, elles sont au moins 39 sur 75, soit 52 %.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B170 : déclaration de grossesse du 27 septembre 1720. Les femmes chargées de garder les animaux sont particulièrement exposées aux assauts des hommes. Voir *infra* p. 442-443.

⁴ Notre échantillon comprend uniquement deux « fileuses » vivant à Saint-Christophe. Toutes les deux ont eu un enfant à la suite d'une relation avec un compagnon « peigneur d'étain » de passage dans le bourg. L'une d'elle avait eu, 12 ans plus tôt, un enfant avec un autre compagnon « serger ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclarations de grossesse du 13 janvier 1748, 12 et 20 février 1760.

⁵ Les compagnons sont encore plus nombreux à Saint-Christophe, du fait de l'importance de l'artisanat, notamment textile, dans cette ville.

⁶ BURGUIÈRE (André), et alii, (dir.), *Histoire de la famille...*, *op. cit.*, p. 183.

⁷ FLANDRIN (Jean-Louis), *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Gallimard/Julliard, col. « Folio histoire », 1993 (1^{re} éd. 1975), 335 p. et FLANDRIN (Jean-Louis), *Familles. Parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, col. « Points », 1995 (1^{re} éd. Hachette, 1976), 334 p.

« amours ancillaires¹ », soit une proportion équivalente à celle observée dans le Cambrésis². Le fautif est soit le maître, qui est souvent un notable (fermier, marchand, seigneur³, maître chirurgien, meunier, notaire royal, huissier royal, aubergiste)⁴, soit son fils. Par contre, il est très rare qu'une fille soit grosse « des œuvres » du domestique en place chez ses parents ou qu'une veuve ait des relations sexuelles avec son employé (domestique ou ouvrier). On retrouve finalement dans cette description les « schémas » habituels des relations illégitimes⁵.

Il n'est pas toujours facile pour les femmes abusées de faire leur déclaration. En dehors du sentiment de honte qui peut habiter certaines d'entre elles⁶, d'autres subissent des pressions et des chantages. Il en est ainsi de Marguerite Sevault, qui a subi les assauts de son maître, Antoine Genest, un maître chirurgien de Saint-Christophe qui a profité de l'absence de sa femme pour aller dans le lit de la déclarante « où il aurait joui d'elle et abusé de sa faiblesse ». Ce dernier a d'abord voulu l'obliger à consulter un médecin (sans doute pour l'aider à avorter). Il a ensuite pratiqué sur elle une saignée « au bras » (autre manœuvre abortive), avant de l'inciter à déclarer qu'elle était enceinte d'un homme inconnu. Enfin, il lui a accordé une obligation de 39 livres 10 sols pour l'empêcher de faire sa déclaration⁷. Mais rien n'a dissuadé la jeune domestique de faire sa déposition auprès du juge. D'autres n'ont pas eu la force de résister aux pressions exercées et ont fait une fausse déclaration. C'est le cas, par exemple, de Marie Richard qui dans une seconde déclaration faite au juge de Saint-Christophe avoue avoir donné précédemment le nom d'un homme qu'elle n'avait en fait jamais « vu », uniquement pour répondre « à la sollicitation » de son maître « mais encore d'autres gens⁸ ».

Les grossesses hors mariages ont souvent des conséquences désastreuses pour les femmes enceintes car n'étant plus en état de travailler elles les privent de leurs seules ressources. Ainsi, Marie Berteau déclare être « réduite dans un estat sy pitoiable que tout le monde refuse de la

¹ PETITFRÈRE (Claude), *L'oeil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Complexe, 1986, p. 136-142.

² DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites et abandonnées...*, *op. cit.*, p. 58. En ajoutant aux relations maître-servante les relations entre les domestiques d'une même maison Marie-Claude Phan arrive quant à elle à 47,6 % d'« amours domestiques ». PHAN (Marie-Claude), *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 49-50.

³ Charles Lemercier, écuyer, sieur de Lessart et garde du corps de feu son altesse royale Monsieur, est à lui seul responsable de deux grossesses. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclarations de grossesse du 2 juillet 1703 et 29 août 1711.

⁴ On trouve également parmi les maîtres fautifs un tonnelier, un scieur de long et un « sacriste ».

⁵ DUBY (Georges) et PERROT (Michelle), (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 3 : *XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, col. « Tempus », 2002 (1^{ère} éd. Plon, 1991), p. 102-104.

⁶ C'est « par honte » que Jeanne Bardet, jeune fille de 19 ans, n'a pas fait sa déclaration de grossesse et a préféré accoucher sans assistance dans un chemin et jeter son enfant par-dessus une haie dans un champ de chanvre. Heureusement, l'enfant a été retrouvé en vie et confié à son maître. Elle n'est pourtant aucunement inquiétée pour ce geste. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 25 février 1719.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 18 mars 1704.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : déclaration de grossesse du 5 janvier 1706. Cet exemple montre qu'il convient d'utiliser les déclarations de grossesse avec prudence. Certaines d'entre elles sont sans nul doute aussi l'œuvre d'intrigantes et d'affabulatrices. Par ailleurs, « même si la déposition n'est pas foncièrement mensongère, il faut sans doute y voir davantage une version acceptable pour la justice et le public qu'une rigoureuse relation des faits ». PHAN (Marie-Claude), « Typologie d'aventures amoureuses... », *op. cit.*, p. 503.

resevoir¹ ». La plupart des domestiques doivent d'ailleurs quitter leur place et retourner, s'ils vivent encore, chez leurs parents². Celles qui ont été engrossées par un homme marié sont parfois congédiées par l'épouse trompée. Jeanne Porcher perd ainsi sa place, la femme de son maître « l'ayant mise dehors s'étant aperçu du commerce » avec son mari³. Pour les filles qui n'ont plus de famille et qui se retrouvent seules après le départ du père, la charge d'un enfant peut être lourde de conséquences. La réputation est parfois ternie à jamais. Face à l'impossibilité de retrouver une nouvelle place, la grossesse illégitime peut conduire, comme certaines études l'ont montré, à l'errance et à la mendicité, voire à la prostitution⁴. Enfin, dans des cas de détresse extrême, les filles mères peuvent commettre un crime (l'abandon ou, pire, l'infanticide⁵). Heureusement, toutes les grossesses ne se terminent pas ainsi. Certains garçons respectent leur promesse de mariage⁶, ce d'autant plus facilement qu'ils appartiennent au même groupe social que leurs futures épouses. Même les maîtres indécents finissent parfois par épouser leur domestique. C'est le cas, par exemple, de Guillaume-Joseph Bourgouin, notaire royal et ancien greffier du duché-pairie à Château-la-Vallière, qui épouse son ancienne domestique de 20 ans, deux ans après qu'ils aient conçu un enfant ensemble⁷.

C. Les orphelins et les mineurs

1. La nomination des tuteurs et des curateurs⁸

a. Circonstances et modalités de la mise sous tutelle. La tutelle peut être définie comme « la puissance et l'autorité que les lois donnent pour défendre ceux qui, par la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires⁹ ». Cette

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration du 2 juillet 1703.

² Au moment de la déclaration, beaucoup de filles se disent « ci-devant » servantes et vivent chez leurs parents.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 7 novembre 1768.

⁴ CHAPALAIN-NOUGARET (Christine), « Les filles-mères du diocèse de Rennes au XVIII^e siècle et la prostitution », *Justice et répression de 1610 à nos jours...*, op. cit., p. 101-116. Cette étude a l'avantage de s'appuyer sur un échantillon essentiellement rural, ce qui est rare pour ce type de recherche. Sur l'avenir des mères célibataires voir aussi DEMARS-SION (Véronique), *Femmes séduites...*, op. cit., p. 171-208.

⁵ En 1740, Catherine Lemoine est condamnée à être pendue pour avoir jeté son enfant dans un puits. Elle avait fait auparavant sa déclaration de grossesse devant le juge de Château-la-Vallière. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B180 : procédure criminelle (1740). Voir *infra* p. 463 (n. 3).

⁶ Certaines déclarantes précisent dans leur déclaration que les bans ont été publiés.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B207 : déclaration de grossesse du 25 avril 1788 et Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL), B.M.S. Château-la-Vallière (1755-1792) : mariage du 7 janvier 1790. Il faut noter que la déclaration a été faite devant le curé de Château-la-Vallière et non devant le juge.

⁸ Au début de la période étudiée, les greffiers du duché-pairie de La Vallière font rarement la distinction entre les deux termes. Les deux mots sont alors souvent utilisés l'un pour l'autre. C'est seulement à la fin du XVIII^e siècle qu'une différence plus nette apparaît dans les actes entre « tutelle » et « curatelle », signe sans doute d'une meilleure connaissance du droit.

⁹ FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume, avec les juridictions de France*, Lyon, Roux, 1697 (1^{ère} éd. 1679), p. 507.

« puissance » est confiée à un « tuteur » chargé à la fois de « régir et administrer » les biens du pupille et de veiller à son éducation¹. Jean Meslé, auteur d'un *Traité des minoritez, des tutelles et des curatelles* paru en 1735, considère quant à lui que « la tutelle ou la curatelle est un secours dû à celui qui ayant du bien n'est pas capable de le gouverner, ni peut-être même de gouverner ni son bien ni sa personne² ». Dans cette définition, le lien entre tutelle et patrimoine apparaît très clairement. Elle sous-entend que la mise sous tutelle n'est pas automatique et que les orphelins pauvres en sont exclus.

Telle qu'elle apparaît à travers les fonds des justices de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, la dation d'un tuteur « aux personnes et biens » intervient dans des circonstances très précises³. Elle est d'abord nécessaire lorsque des enfants mineurs se retrouvent orphelins de père et de mère. C'est de loin la situation la plus fréquente. Mais elle peut aussi être nécessaire pour des situations particulières, qui semblent se multiplier au cours de la période étudiée⁴. Le parent survivant qui souhaite « convoler en secondes nocces » ou tout simplement rompre la communauté qui a eu cours avec le conjoint décédé tout en restant veuf doit pourvoir ses enfants mineurs d'un tuteur. Pour les femmes, cette obligation est liée à la conséquence d'un article de la coutume ; en se remariant elles perdent automatiquement leur « tutelle naturelle⁵ ». Pour les hommes, l'institution d'un tuteur est nécessaire uniquement lorsqu'ils entendent procéder à l'inventaire de dissolution de la communauté de biens qui existait entre eux et leur conjointe décédée⁶. Dans ce cas, il faut nommer un « légitime contradicteur⁷ », qui équivaut à un « subrogé tuteur », chargé de défendre les intérêts des mineurs. Autre cas, lorsque le parent survivant n'est plus en état d'assumer sa « tutelle naturelle », à cause de son « grand âge », d'une maladie ou d'« infirmités », il peut se démettre de sa charge et faire nommer un tuteur à sa place⁸. Lorsque le parent survivant, atteint de « démence et folie », est « interdit » par décision de justice, il est

¹ Le tuteur est donc à la fois un administrateur et un éducateur. S. Perrier a parfaitement décrit le rôle éducatif du tuteur dans son livre : PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 143-206. La fonction de tuteur ne doit pas être confondue avec celle de curateur qui « ne consiste qu'à donner son autorité dans les aliénations nécessaires qui se font des biens de son mineur ». Contrairement au tuteur, « il n'a plus le régime et l'administration » des biens « laquelle est accordée au mineur par ses lettres d'émancipation entérinées par le juge des lieux ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 161.

² Cité par PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 27.

³ On retrouve exactement les mêmes circonstances à Tours. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes...*, *op. cit.*, p. 172-181 et DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile...*, *op. cit.*, p. 46-51.

⁴ Cet élargissement des tutelles-curatelles à des situations de plus en plus variées est surtout très sensible à Château-la-Vallière. Ce mouvement est peut-être à l'origine de l'augmentation du nombre de ce type d'actes à la fin de la période. Il faut peut-être voir derrière cette évolution une politique délibérée des officiers seigneuriaux visant à élargir leur domaine de compétence et donc leurs revenus.

⁵ Articles 350 de la coutume de Touraine et 88 de la coutume d'Anjou. Nombreuses précisions sur la tutelle naturelle et les droits exercés par les veuves à Tours dans DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 270-286.

⁶ Cet inventaire est théoriquement obligatoire en Touraine (article 348 de la coutume).

⁷ Il est parfois désigné sous les termes de « tuteur quant à l'inventaire ».

⁸ Il en est de même à chaque fois qu'un tuteur « institué par justice » se démet de sa charge, qu'il est destitué ou qu'il meurt. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelle du 15 avril 1782.

également nécessaire de procéder à la nomination d'un tuteur¹. Enfin, la tutelle pour mariage est le dernier cas rencontré. Le mineur (fille ou garçon) dépourvu de tuteur² ou émancipé qui souhaite se marier doit auparavant obtenir l'institution d'un tuteur « à la personne³ » chargé de l'assister et « de l'autoriser au mariage⁴ ».

Dans tous les cas, il s'agit d'une « tutelle dative », c'est-à-dire qu'elle est « déferée » par le juge du domicile du pupille⁵. La démarche est rarement volontaire. Pour procéder à la nomination du tuteur, le magistrat convoque devant lui les « parents et amis⁶ » des mineurs en dehors de l'audience⁷. Les personnes assignées devant le juge sont exclusivement des hommes ; les femmes sont de fait exclues des tutelles et curatelles. Ces derniers sont le plus souvent aussi nombreux du « côté paternel » que du « côté maternel⁸ ». Ceux qui ne comparaissent pas peuvent être condamnés à une amende de 10 livres au profit des mineurs⁹.

Après avoir pris d'eux le serment « au cas requis et accoutumé », les « parents et amis » se retirent pour délibérer et nommer « le plus capable d'entre eux pour tuteur ». Après leur « conférence et assemblée », ils reviennent devant le juge et le procureur fiscal pour donner le nom du tuteur chargé de « régir et gouverner » la personne et les biens du mineur. Très souvent,

¹ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B125 : tutelle du 28 août 1744. En cas de « démence et folie », il peut être aussi nécessaire de procéder à une « curatelle à l'interdiction ». Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : procès-verbaux du 29 mai 1781 et du 16 septembre 1782. Dans son dictionnaire, C. de Ferrière distingue les « prodigues » des « furieux ». Le curateur des « prodigues » n'est donné « que pour les aliénations nécessaires, et non pour le régime et administration des biens, laquelle est laissée à celui qui est déclaré prodigue ». Le « curateur » du « furieux » est donné « tant pour l'administration des biens, que pour les aliénations nécessaires ». Il a donc à proprement parler les attributions d'un « tuteur ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 162.

² Ce qui montre que l'on négligeait parfois d'élire un tuteur pour un orphelin.

³ Parfois dénommé « curateur ad hoc ». Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B134 : procès-verbal du 3 mai 1790.

⁴ Il faut noter pour terminer que, dans des cas très particuliers, les majeurs peuvent se voir adjoindre un tuteur. C'est le cas notamment pour les enfants majeurs sourds et muets dépourvus de parents. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelle du 29 mars 1784.

⁵ D'après Ferrière, elle serait la « seule en usage » dans la « France coutumière ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 509.

⁶ Les « voisins et amis » peuvent comparaître devant le juge « à défaut d'autres parents ». Sur le « voisin associé à la tutelle » voir DAVID (Jacqueline), « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *RHDFE*, 1994, n°3, p. 346-348. Certains individus assistent régulièrement aux nominations de tuteurs en tant qu'amis. Ils sont sûrement convoqués pour faire le nombre et pour respecter une certaine forme de légalité, un peu comme les témoins qui sont présents de manière récurrente lors de la rédaction des actes notariés. Ainsi, Charles Dupont, perruquier à Château-la-Vallière, a participé comme « ami » à 10 actes de tutelle entre 1775 et 1781. Durant la même période, le fermier des péages du duché, qui fait aussi office de concierge des prisons ducales, est également souvent amené à comparaître devant le juge ainsi qu'Antoine Galand, aubergiste, et Louis Piau, cabaretier.

⁷ Ils ont reçu une assignation d'huissier « en vertu » d'une ordonnance du juge rendue à la suite de la requête déposée auprès de lui par le procureur fiscal.

⁸ Leur nombre varie entre 4 et 6 personnes (plutôt 4 personnes au début de la période étudiée contre 6 ensuite). Cette règle tolère toutefois des exceptions. À la fin du XVIII^e siècle, elle est mieux respectée à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe. Dans le marquisat de Rochecot les conseils de famille sont formés en moyenne de 5,8 personnes. PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot. Activité d'une justice seigneuriale en Touraine (1768-1779)*, m. m. : Tours, 1991, p. 72. En fait, le nombre des membres à réunir peut aller de douze à cinq selon les régions. BARDET (Jean-Pierre), « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupâquier*, Paris, PUF, 1993, p. 9.

⁹ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : tutelle du 15 juin 1697.

le tuteur est élu « d'une voix unanime » et à la « pluralité des voix ». Dans ce cas, le procureur fiscal se contente de donner son « consentement¹ » et le juge ne fait qu'homologuer le choix et l'« avis des parents² ». Lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord (il arrive que les voix se portent sur deux personnes appartenant pour l'une à la lignée paternelle et pour l'autre à la lignée maternelle), le procureur fiscal doit trancher. Une fois le choix de la famille entérinée par le juge, le tuteur doit jurer « de se bien et fidèlement comporter » dans sa « commission ». Quand la personne nommée est absente (les parents ont le droit de choisir un individu qui n'a pas répondu à la convocation du juge), elle doit comparaître par la suite pour prêter serment³. Il est très rare que la personne choisie refuse sa charge. Quand c'est le cas, il suffit souvent au juge d'agiter la menace d'une nouvelle assignation et d'une amende de 10 livres pour « désobéissance à justice » pour faire céder le récalcitrant⁴. Précisons pour terminer que dans certaines situations le tuteur se voit adjoindre un « subrogé tuteur⁵ ». De même, quand il y a des enfants de plusieurs lits, il est nécessaire de nommer un tuteur pour chacun d'eux⁶. La nomination des tuteurs et des curateurs intervient en général assez rapidement après la mort du parent décédé⁷.

Tableau 38 : Délai entre le décès et l'acte de tutelle ou de curatelle à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1729-1790, sondages)

	Château-la-Vallière (1729-1743)	Saint-Christophe (1760-1789)	Château-la-Vallière (1777-1790)
Moins de 7 jours	11	6	13
8-14 jours	14	6	3
15-21 jours	2	1	2
22-28 jours	-	1	2
Plus de 28 jours	2	-	3
TOTAL	29	14	23

¹ Il est très rare que le procureur fiscal ne donne pas son consentement. En 1777, le procureur fiscal de Château-la-Vallière s'oppose ainsi à la nomination de Michel Guinoiseau attendu son « insolvabilité notoire » et requiert « qu'il soit procédé sur-le-champ à l'élection d'un autre tuteur ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : tutelle du 9 mai 1777.

² Il est donc possible de procéder à la nomination d'un tuteur devant notaire et de faire homologuer ensuite l'acte devant le juge. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : requête du 23 mai 1783 et acte devant notaire du 21 mai 1783.

³ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : tutelle du 18 novembre 1697.

⁴ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B132 : 22 novembre 1781. Tutelle et curatelle sont en effet considérées comme des charges publiques auxquelles on ne peut échapper qu'en vertu d'une cause légitime. Par ailleurs, les femmes échappent à cette astreinte. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, Chez Nyon, 1768 (1^{ère} éd. 1740-1755), tome 2, p. 728.

⁵ Le « subrogé tuteur » est chargé de veiller à l'intérêt des mineurs dans les inventaires ou les ventes de biens communs entre eux et les tuteurs. Il équivaut donc à un curateur.

⁶ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelles du 23 février 1784.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123-125, 7B131-134 et 136B180-184. L'échantillon est réduit car la date de la mort du parent décédé est très rarement indiquée dans les actes de tutelle ou de curatelle. La seule possibilité consiste à utiliser les actes qui ont été précédés d'une apposition de scellés dans laquelle la date du décès est indiquée (ce qui n'est pas toujours le cas).

80,3 % des tuteurs et des curateurs sont en effet nommés moins de quinze jours après la mort du père ou de la mère¹, ce qui est beaucoup plus rapide, par exemple, que dans le tribunal seigneurial de Buzançais².

Les greffiers négligent trop souvent d'indiquer la profession du dernier parent décédé pour qu'il soit possible de réaliser une étude précise sur l'appartenance sociale des mineurs. Le seul à faire exception à la règle est le greffier de Saint-Christophe en poste entre 1766 et 1782, ce qui nous a permis de dresser le tableau suivant³ :

Tableau 39 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe du dernier parent décédé dans les actes de tutelle-curatelle à Saint-Christophe (1766-1782)⁴

Travailleurs de la terre	33,8 %
Artisans et petits commerçants	18,9 %
Marchands	2,7 %
Notables	2,7 %
Autres	31,1 %
- dont veuves :	28,4 %
Indéterminés	10,8 %
Hommes	70,3 %
Femmes	29,7 %

Les pourcentages des différentes catégories socioprofessionnelles indiquées dans le tableau donnent finalement une assez bonne représentation de la population telle qu'elle est dans la réalité. Cela nous permet de dire que les actes de tutelle et de curatelle s'adressent à une assez large proportion de la société. C'est ce que confirme le tableau suivant :

Tableau 40 : Catégorie socioprofessionnelle des parents et amis présents lors de la nomination des tuteurs à Château-la-Vallière (1775-1781)⁵

Travailleurs de la terre	50,8 %
Artisans et petits commerçants	36,7 %
Marchands	7 %
Notables	1,2 %
Autres	4,3 %

¹ Moyenne d'environ 9 jours à Saint-Christophe, de 11 jours à Château-la-Vallière pour la période 1729-1743 (9 jours si on enlève du calcul un cas qui a été particulièrement long) et de 12 jours pour la période 1777-1790.

² Dans cette justice, 30 % des élections de tuteurs ont eu lieu au-delà de 20 jours après la mort du dernier décédé. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, m. m. : Tours, 1989, p. 118.

³ Nous reviendrons plus loin sur les problèmes posés par la classification du corps social sous l'Ancien Régime. Voir *infra* p. 498.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B180-183.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B130-132. Les indéterminés n'ont pas été pris en compte dans les calculs.

Les « parents et amis » des mineurs qui participent à la nomination des tuteurs représentent parfaitement la composition de la société dans son ensemble¹. Nul doute que si l'on disposait des professions des pères des mineurs on obtiendrait une répartition presque équivalente. Nous sommes donc sur ce point quelque peu en contradiction avec Sylvie Perrier lorsqu'elle écrit que « la tutelle sous l'Ancien Régime concerne essentiellement les catégories sociales privilégiées² ». Ce constat, qui vaut sûrement pour les tutelles enregistrées en ville³, ne paraît pas valable à la campagne.

b. Le choix des tuteurs. La nomination du tuteur répond à des règles précises. Au moins quatre éléments sont pris en compte : le domicile (le tuteur doit vivre près des biens à gérer⁴), l'âge (les individus jeunes sont préférés aux plus âgés⁵), le nombre d'enfants à charge (les pères de famille nombreuse ne peuvent pas être tuteurs⁶) et la solvabilité (plus que le statut social)⁷.

Le lien de parenté est également un élément déterminant dans le choix du tuteur, comme on peut le voir dans le tableau suivant⁸ :

¹ Le constat est identique à Saint-Patrice et à Cormery. PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, *op. cit.*, p. 76 et GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery. 1745-1749*, m. m. : Tours, 2002, p. 72-73.

² PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 12. Il faut préciser que l'auteur a travaillé uniquement sur les comptes de tutelle de Paris et de Châlons-sur-Marne.

³ La sous-évaluation des pauvres dans les tutelles s'observe aussi à Rouen et à Lyon. BARDET (Jean-Pierre), *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles, les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 302 et GARDEN (Maurice), « Les relations familiales dans la France du XVIII^e siècle : une source, les conseils de tutelle », *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale (XVI^e-XIX^e Siècles)*, Strasbourg, Istra, 1979, p. 174-175.

⁴ C. de Ferrière précise à ce sujet que le juge ne peut confier la tutelle « qu'à ceux qui sont demeurant dans le lieu où les biens des pupilles sont situés ». FERRIERE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 509.

⁵ Certaines personnes convoquées arguent de leur grand âge pour être déchargées de tutelle. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelle du 13 janvier 1783.

⁶ Les pères qui ont au moins 5 enfants peuvent être déchargés de tutelle. Ceux qui sont dans ce cas ne manquent d'avancer cette cause de « décharge » au juge. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelle du 4 avril 1782. Pour échapper à la tutelle, certains proposent également de « nourrir et entretenir » gratuitement un des mineurs. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B125 : tutelle du 25 avril 1743.

⁷ Le tuteur doit avoir assez d'argent pour pouvoir avancer un certain nombre de dépenses liées à la tutelle, notamment le coût du procès-verbal de nomination qu'il est obligé de prendre à sa charge.

⁸ Ce tableau n'a pas été facile à réaliser car les greffiers du duché-pairie de La Vallière notent très rarement le lien de parenté exact qui existe entre la personne présente lors de la nomination du tuteur et le mineur. Cette indication est cependant suffisamment fréquente dans le siège de Château-la-Vallière entre 1775 et 1781 pour permettre la réalisation d'un tel tableau. Il n'a pas été possible d'en faire autant pour Saint-Christophe.

Tableau 41 : Liens de parenté entre les membres des conseils participant à la nomination des tuteurs et les mineurs à Château-la-Vallière (1775-1781)¹

Lien de parenté	Nombre	Nombre de tuteurs élus	Pourcentage
Beau-père	16	14	87,5 %
Frère	20	12	60 %
Beau-frère	11	4	36,4 %
Oncle	140	31	22,1 %
Cousin germain	72	9	12,5 %
Cousin ²	99	9	9,1 %
Grand-oncle	7	0	0
Grand-père	2	0	0
Ami	97	2	2,1 %
Indéterminé	81	11	13,6 %
TOTAL	545	92	-

La très grande majorité des personnes convoquées pour procéder aux élections de tuteurs sont des proches du mineur ; les « voisins et amis » représentent cependant une part non négligeable (17,8 %) même s'ils sont très rarement choisis comme tuteurs³. Parmi les parents, les oncles et les cousins (germains et autres) sont de loin les plus nombreux. Il est donc logique de compter parmi eux le plus grand nombre de tuteurs (53,3 %)⁴. À l'inverse, la faible espérance de vie à l'époque explique le nombre peu important de grands-pères et de grands-oncles. D'ailleurs, aucun d'entre eux n'est choisi comme tuteur.

Lorsqu'une femme est sur le point de convoler en secondes noces, la tutelle des enfants est presque systématiquement confiée au futur beau-père. De même, lorsque le mineur a un frère, voire un beau-frère, la tutelle lui est assez souvent attribuée⁵. Quand la situation le permet, le tuteur est donc choisi au sein du cercle familial le plus proche. À défaut, le choix se porte sur les oncles et les cousins, c'est-à-dire sur des membres de la famille plus éloignés.

c. L'émancipation des mineurs et la nomination des curateurs « aux causes et actions ». Les tuteurs sont responsables des pupilles jusqu'à leur majorité civile. Seuls le mariage et la

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B130-132.

² Y compris les cousins issus de germains.

³ Les « voisins et amis » sont presque uniquement nommés tuteurs pour autoriser les mineurs à se marier. Dans le marquisat de Rochecot, ils forment 11,3 % des conseils de famille. PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, op. cit., p. 73.

⁴ Cette règle s'observe dans les autres tribunaux, qu'ils soient royaux ou seigneuriaux. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, op. cit., p. 122 et p. 125 ; DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 50 ; PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, op. cit., p. 87.

⁵ Dans toutes ces situations, il est nécessaire de nommer un subrogé tuteur car le tuteur est forcément intéressé dans la succession des mineurs.

procédure d'émancipation en justice peuvent mettre un terme à la tutelle avant l'âge de 25 ans¹. Quand ils sont « émancipés », les mineurs peuvent « jouir et disposer de leurs meubles et des fruits de leurs immeubles, ester en jugement, contracter pour ce regard, contraindre leurs curateurs à leur rendre des comptes² et payer les reliquats³ ».

Pour obtenir leur indépendance juridique sans attendre le mariage, les mineurs doivent se pourvoir de « lettres de bénéfice d'âge » ou « lettres d'émancipation » auprès du roi, c'est-à-dire « en la chancellerie du Palais à Paris⁴ ». Une fois munis de leurs lettres, ils doivent comparaître devant le juge pour en faire la présentation⁵ et les faire entériner par les parents assemblés. La décision ultime appartient en effet au conseil de famille réuni par la justice. Après avoir donné leur « avis en conscience » sur « l'entérinement requis⁶ », les parents doivent choisir parmi eux un curateur « aux causes et actions » pour chacun des mineurs⁷ ; les mineurs émancipés disposent en effet d'une autonomie partielle. La procédure de nomination du « curateur » est la même que pour une tutelle « aux personnes et biens ». Enfin, comme dans toutes les situations analogues le juge homologue « l'avis des parents » et la nomination du curateur, après avoir pris le « consentement » du procureur fiscal. Pour reprendre une conclusion de Jean-Paul Desaiève « cette procédure classique manifeste à la fois la prudence et le libéralisme des institutions vis-à-vis des prétentions à l'autonomie des mineurs⁸ ».

¹ En Touraine, la coutume permet aux mineurs d'être émancipés automatiquement en se mariant (article 351). Sur la procédure de l'émancipation et sur les raisons qui conduisent les mineurs à obtenir des lettres du prince voir DESAIVE (Jean-Paul), « L'émancipation des mineurs en Auxerrois aux XVII^e et XVIII^e siècles : comment l'interpréter ? », *Familles, terre, marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2004, p. 133-142 et DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 187-197. Dans la région d'Auxerre, J.-P. Desaiève pense voir se dessiner une évolution de l'émancipation, notamment pour les filles, à la fin de l'Ancien Régime.

² Un compte « est le dénombrement qu'on rend en justice de ce qu'on a reçu ou dépensé pour quelqu'un dont on a eu les biens en manient ». Il comporte toujours trois chapitres (recettes, dépenses et reprises). FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 127-128. Lorsque le tuteur est condamné à faire la « présentation et affirmation » de son « compte », il doit comparaître devant le juge pour prêter serment et affirmer la « sincérité et vérité » de tous les articles qui composent les chapitres des « recettes, dépenses et reprises ». Dans certains actes, le juge mentionne la somme qui figure à la fin de chacun des chapitres. Les comptes eux-mêmes ne figurent pas dans les fonds judiciaires. Il faut plutôt les rechercher chez les notaires.

³ Coutume de Touraine (article 351).

⁴ Ces lettres sont parfois conservées à l'intérieur des procès-verbaux d'émancipation. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : émancipation du 22 novembre 1779. Elles peuvent aussi être transcrites à la suite de l'acte d'émancipation. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B130 : émancipation du 21 septembre 1776.

⁵ Les mineurs présentent également leurs actes de baptême car il existe un âge « compétent » pour être émancipé. D'après C.-J. de Ferrière, il serait de 17 ans. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome 1, p. 628. En réalité, on trouve mention dans nos archives de mineurs bien plus jeunes puisque certains sont âgés de 12-13 ans. À Tours, C. Drouault a même trouvé une jeune fille émancipée à 11 ans. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 188.

⁶ Les parents doivent dire si les mineurs sont « capables » ou non « de jouir de leurs meubles et revenus des leurs immeubles ». D'après Ferrière, « il faut un avis de sept parents, ou amis » pour procéder à l'entérinement des lettres. FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 107-108. Dans la pratique, ce nombre est très rarement atteint.

⁷ Contrairement au tuteur, qui peut avoir la charge de plusieurs enfants, le curateur doit s'occuper d'une seule personne à la fois.

⁸ DESAIVE (Jean-Paul), « L'émancipation des mineurs en Auxerrois... », *op. cit.*, p. 134.

2. Les conseils de famille

a. Les « procès-verbaux d'avis des parents ». Si le tuteur bénéficie dans l'exercice de sa charge d'une assez grande marge de manœuvre, il n'agit pas complètement seul. De fait, le mineur reste en permanence sous la surveillance de toute la parenté. Ainsi, lorsque le tuteur doit prendre une décision majeure, il doit faire réunir une sorte de conseil de famille devant le juge chargé d'entériner le résultat du conciliabule. L'« avis des parents » suit la même procédure que les nominations de tuteurs¹. Les parents convoqués par la justice s'assemblent devant le juge, se retirent ensuite pour « délibérer », puis reviennent devant le premier officier seigneurial pour lui faire part du résultat de leur discussion. Enfin, après avoir obtenu le consentement du procureur fiscal, le juge homologue la décision prise.

Les raisons qui peuvent donner lieu à un procès-verbal d'avis des parents sont extrêmement variées². Deux questions reviennent cependant le plus souvent. La première concerne les héritages des mineurs qui leur reviennent par succession. Il peut s'agir, par exemple, de se prononcer sur l'opportunité d'une aliénation³, sur les réclamations exprimées par un parent à la suite d'un inventaire⁴ ou encore sur les suites à donner à un procès en cours⁵. Très souvent, les parents doivent également décider au nom des mineurs s'il convient d'accepter ou non la succession. Lorsque le conseil de famille est consulté à ce sujet, il conclut bien souvent à une « renonciation » pure et simple⁶.

L'autre question délicate que doivent régler les parents touche à la « nourriture et entretien » des mineurs. Elle se présente notamment lorsque ces derniers ne disposent d'aucun moyen de subsistance, soit parce qu'ils sont « hors d'état de pouvoir gagner leur vie », à cause de leur trop jeune âge, soit parce qu'ils n'ont pas hérité de suffisamment de biens de leurs parents pour

¹ À la différence près que les parents convoqués pour donner leur « avis » sont beaucoup plus nombreux que lors des nominations de tuteurs.

² Elles ne concernent d'ailleurs pas toujours des mineurs. En 1779, deux familles différentes se réunissent au sujet de l'état mental de l'un des leurs, pour décider de son « interdiction » éventuelle. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : procès-verbaux du 17 mai et 21 juin 1779.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B130 : procès-verbal du 29 janvier 1772.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : procès-verbal du 6 décembre 1784.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123 : procès-verbal du 29 novembre 1732. En 1727, des parents décident d'obtenir un « monitoire » suite aux « séquestres et divertissements » dont a été victime la succession. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B122 : procès-verbal du 12 mai 1727.

⁶ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : procès-verbal du 23 décembre 1776. Les actes de renonciation sont aussi enregistrés dans les registres d'audiences. Quand les « héritiers et habiles à succéder » renoncent à une succession, il est souvent nécessaire de procéder à la nomination d'un curateur « aux successions vacantes ». Cette nomination est faite à la réquisition des créanciers, qui ont besoin de cette mesure pour pouvoir exercer leurs droits contre la « succession abandonnée ». C'est d'ailleurs eux qui proposent au juge et au procureur fiscal le nom de la personne à nommer. Contrairement aux autres tutelles et curatelles, les officiers seigneuriaux ne font qu'entériner le nom de la personne proposée sans faire procéder à une véritable élection ; l'individu choisi est souvent habitué à occuper ce genre de fonction. Il arrive aussi aux officiers seigneuriaux de procéder à une « curatelle aux biens déguerpis ». Le « déguerpissement est le quittement de l'héritage chargé de cens ou rente foncière, fait par le preneur ou l'acquéreur du preneur, son héritier ou ayant cause, pour être déchargé de la rente ou charge réelle à laquelle l'héritage a été donné ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, op. cit., p. 4-5.

vivre¹. S'il arrive que le tuteur ou tout autre membre de la famille accepte de se charger volontairement d'un enfant mineur² ou que les parents conviennent d'eux-mêmes d'une pension alimentaire³, il est parfois nécessaire, après « avis des parents », de procéder d'autorité à son placement par le biais d'une « adjudication au rabais et moins disant » et d'obliger tous les parents à contribuer à part égale à sa pension.

b. « Adjudications au rabais » et « contributions » de mineurs. La mise aux enchères des mineurs orphelins existe dans plusieurs provinces françaises à la fin de l'Ancien Régime⁴ ; elle constitue une des formes de pratiques forfaitaires utilisées par les familles pour ménager le revenu des enfants⁵. L'adjudication d'une « pension au rabais » peut avoir lieu « devant le premier notaire requis ». Dans ce cas, les « ventes d'enfants » ont lieu à la porte de l'église paroissiale après « publication préalablement faite aux prônes », comme c'est le cas, par exemple, dans le Maine⁶. Dans le duché-pairie de La Vallière, les adjudications au rabais semblent être le plus souvent faites devant le juge seigneurial.

L'enchère est toujours organisée en présence de tous les parents (du moins de ceux qui ne se sont pas dérobes⁷). Après le rappel des conditions du « bail au rabais », sorte de cahier des charges⁸, l'adjudication se déroule de la manière habituelle à la différence près que les enchères vont en diminuant ; l'adjudicataire est celui qui fait l'offre la plus basse. À Château-la-Vallière, entre 1703 et 1735, les pensions alimentaires ainsi attribuées s'échelonnent de 10 livres pour la plus basse⁹ à 60 livres pour la plus élevée¹, la moyenne étant d'environ 26 livres². Dans les années

¹ Le « peu de meubles » délaissés par les parents sont parfois « consommés » par les « frais de curatelle, inventaire et vente ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B117 : procès-verbal du 23 juillet 1703.

² Le tuteur peut faire part de sa volonté de se charger de son pupille à la suite de sa nomination. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : tutelle du 14 octobre 1782. Il peut s'en charger gratuitement ou moyennant une rétribution convenue avec les parents. Quand un membre de la famille accepte de se charger d'un mineur « sans aucune rétribution » c'est souvent à condition que celui-ci reste chez lui jusqu'à un âge avancé (15-16 ans), sans recevoir de gages. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123 : procès-verbal du 22 juillet 1730. Un parent peut aussi être autorisé à se charger de mineurs en prenant seulement les biens mobiliers leur appartenant par succession. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : procès-verbal du 27 novembre 1780.

³ En 1776, des parents se mettent d'accord sur une pension alimentaire annuelle de 27 livres en faveur d'un mineur placé chez l'un d'eux jusqu'à l'âge de 12 ans. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : procès-verbal du 11 mars 1776.

⁴ DUPÂQUIER (Jacques), (dir.), *Histoire de la population française...*, *op. cit.*, p. 329-330. Sur la pratique à Tours : DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 185-186.

⁵ Il existe aussi le traité tutélaire et le bail à nourriture. PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 163-178.

⁶ FILLON (Anne), « Les orphelins du dimanche », *La vie, la mort, la foi, le temps. Mélanges offerts à Pierre Chauvu*, Paris, PUF, 1993, p. 129.

⁷ Certains parents ne répondent pas à la convocation du juge. D'autres, présents, essaient d'échapper à leurs obligations en niant leur parenté avec le mineur ou en arguant d'un lien trop éloigné. Enfin, les personnes présentes peuvent indiquer au juge le nom de parents qui n'ont pas été assignés.

⁸ Le contenu et l'évolution du cahier des charges des adjudications au rabais ont été étudiés très finement par FILLON (Anne), « Les orphelins du dimanche », *op. cit.*, p. 134-141.

⁹ Lorsque l'adjudication paraît trop « modique », le juge peut proposer au preneur de se charger du mineur « sans aucune rétribution que son entretien » en lui permettant en échange de le garder chez lui plus longtemps que la durée fixée par l'enchère. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123 : procès-verbal du 23 février 1730. Parfois, c'est un des membres de la famille qui propose ce genre d'arrangement. Dans ce cas, le coût de l'entretien du mineur est

1780, compte tenu de l'augmentation générale des prix, le montant des pensions au rabais se situe à un niveau plus élevé³.

Après avoir prêté le serment habituel, le preneur du bail s'engage à pourvoir à la nourriture, au logement et à l'habillement du mineur⁴ « selon sa condition », « tant sain que malade », à lui donner une « bonne éducation » et à l'« élever dans la religion catholique, apostolique et romaine » pour la durée déterminée avant l'enchère⁵. L'adjudicataire remplace donc, pour tout ce qui concerne la vie quotidienne du mineur, le tuteur, qui ne garde plus que sa fonction d'administrateur de biens. Certains actes autorisent le preneur à faire travailler le pupille « selon ses forces⁶ », ce qu'il ne devait pas manquer de faire même lorsque cette précision n'apparaît pas. On peut en effet penser que l'utilisation de la force de travail de l'enfant permet de compenser la faiblesse de la pension annuelle, du moins quand il est en âge de travailler. L'adjudication au rabais devient ainsi « une forme de mise en service de l'enfant⁷ ». En général, l'adjudicataire doit assurer la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en état de pouvoir gagner sa vie « en condition », c'est-à-dire autour de 14 ans. Enfin, tous les membres de la famille présents lors de l'enchère sont contraints de contribuer à part égale à la charge de l'enfant ; à la fin de l'adjudication, le juge indique parfois la « part contributoire » annuelle qui revient à chacun⁸.

Dans tous ces actes, l'enfant a un rôle passif. Il ne s'exprime jamais. On peut même dire qu'il est le grand absent dans les procédures décrites. Ballotté d'un foyer à l'autre, parfois séparé de ses frères et sœurs, on peut se demander si le mineur orphelin compte finalement plus que le patrimoine familial qu'il incarne et que la justice est également chargée de protéger.

compensé par le fait que le preneur dispose de l'équivalent d'un domestique mais sans le payer. On peut imaginer tous les abus nés d'une telle situation. C'est pourquoi, le juge veille en général à n'accorder au parent qu'un temps inférieur à ce qu'il réclamait.

¹ Cette pension a été accordée à un enfant âgé de 9 mois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B122 : procès-verbal du 25 septembre 1724.

² Moyenne calculée à partir d'un échantillon de 22 pensions. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B117-124. À Châlons-sur-Marne, le montant des adjudications varie entre 10 livres et 80 livres, la moyenne se situant à 36 livres. PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 169.

³ Entre 1783 et 1785, les adjudications au rabais vont de 24 livres à 120 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132-133. Les adjudications au rabais effectuées devant la justice de Château-la-Vallière semblent être un peu moins nombreuses à cette époque qu'au début du siècle. Seulement 6 actes de ce genre retrouvés entre 1776 et 1790.

⁴ Après toutefois avoir réclamé que le tuteur lui remette les « hardes et linges » de l'enfant en sa possession.

⁵ Soit une moyenne de 5 ans, d'après les adjudications réalisées devant le juge de Château-la-Vallière entre 1703 et 1735. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B117-124.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B122 : procès-verbal du 19 mai 1727.

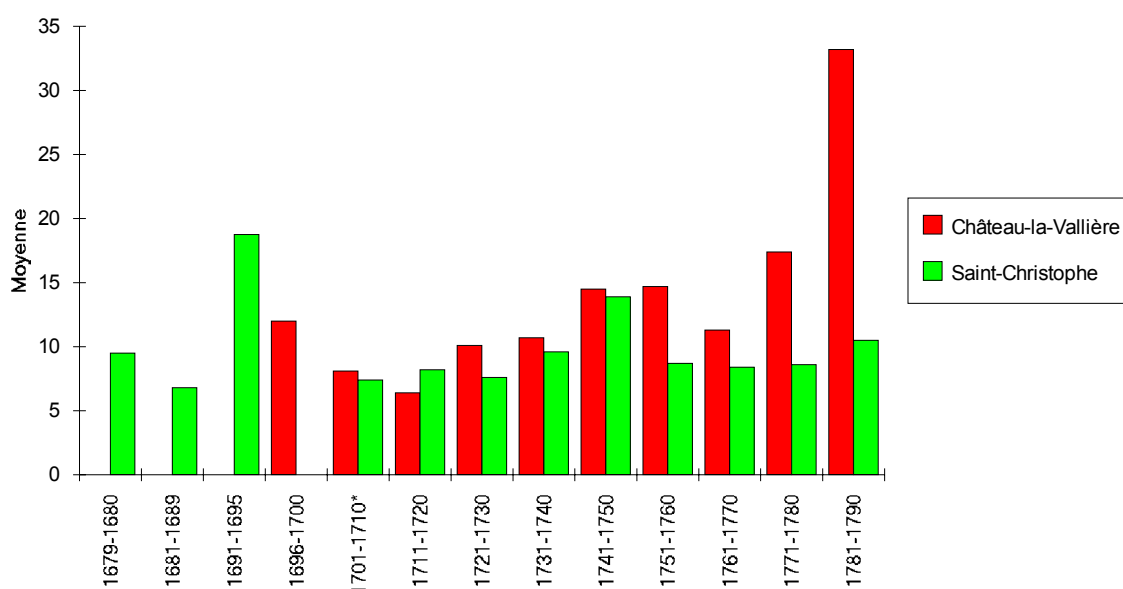
⁷ PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 169.

⁸ Elle est en général peu élevée, entre 10 et 30 sols par an. La part de chacun dépend bien évidemment du nombre de parents. En 1709, les deux seuls parents d'une mineure sont contraints de payer 25 livres chacun, il est vrai pendant un an seulement, « atandu la pauvreté où elle est réduite et qu'il n'y parest aucuns meubles ny imeoibles sur lesquels elle puisse espérer sa noriture (sic) et entretien ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B119 : procès-verbal du 27 mai 1709.

3. Évolution longue de l'activité civile gracieuse à travers le nombre de tutelles et de curatelles

Les orphelins et les mineurs constituent les catégories de personnes qui bénéficient le plus de la protection de la justice seigneuriale¹. Ainsi, les procès-verbaux d'institution de tuteurs représentent les actes les plus nombreux de tout le domaine gracieux², à tel point que l'évolution sur le long terme de l'ensemble de l'activité pour la juridiction volontaire peut être envisagée en prenant en compte uniquement les actes de tutelle et de curatelle³.

Graphique 7 : Évolution de nombre de tutelles et curatelles à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)⁴



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

¹ Dans la justice de Besse, entre 1755 et 1790, les tutelles et curatelles représentent également l'activité la plus importante de la juridiction gracieuse (34,7 % des actes) devant les inventaires, les redditions de comptes de mineurs, les baux à ferme de biens de mineurs et les déclarations de grossesse. GLEIZE (Fabienne), « La justice seigneuriale de Besse-en-Chandesse au dernier siècle de l'Ancien Régime », *Revue d'Auvergne*, tome 95, 1981, n°485, p. 195. Il en est de même dans le bailliage et siège présidial de Tours avec 184 tutelles et curatelles entre 1770 et 1773, soit 33 % des actes gracieux comptabilisés. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 128 (annexe 1).

² Toutes tutelles et curatelles confondues (y compris les curatelles aux successions vacantes), on arrive à un total de 1320 pour Château-la-Vallière (soit une moyenne de 14 par an) et de 969 pour Saint-Christophe (soit 9,4 par an). Étant donné que les tutelles des mineurs représentent plus des trois quarts des tutelles et curatelles, on peut estimer qu'elles sont en moyenne de 10 par an à Château-la-Vallière et de 7 par an à Saint-Christophe.

³ Ces actes représentent en effet plus de la moitié de ce domaine d'activité. Un graphique réalisé à partir de tous les actes du civil gracieux permet d'aboutir à un profil exactement identique à celui présenté.

⁴ Pour l'évolution plus détaillée, voir *infra* annexe 42. En raison de lacunes, on notera que les quatre premières colonnes correspondent à des périodes d'inégales durées et que les données manquent pour l'un ou l'autre siècle avant 1701. On retrouvera ces particularités pour des graphiques qui viendront dans la suite du texte.

À Château-la-Vallière, l'évolution est nettement orientée à la hausse même si le mouvement n'est pas continu (baisse entre 1696 et 1720, hausse entre 1721 et 1760, baisse au cours de la décennie 1761-1770¹ et très forte augmentation à partir de 1771, spécialement au cours de la décennie 1781-1790). À Saint-Christophe, l'évolution est beaucoup moins nette. Le nombre de tutelles et de curatelles augmente nettement entre 1701 et 1750 pour redescendre et se stabiliser ensuite (malgré une légère augmentation au cours des années 1781-1790)².

L'activité civile gracieuse n'est donc pas en recul dans les justices du duché-pairie de La Vallière. Si elle est restée relativement stable dans le siège de Saint-Christophe, elle a fortement progressé à Château-la-Vallière. Voilà au moins un domaine pour lequel il n'est pas possible de conclure à un quelconque déclin.

Il est bien évidemment tentant de faire un parallèle entre le mouvement des sépultures et celui des tutelles et curatelles. Cependant, comme l'indique Jean-Pierre Bardet, l'institution d'un tuteur fait suite le plus souvent à la disparition « d'adultes mariés, féconds et âgés de 25 à 50 ans ». Or, compte tenu « du nombre relativement peu élevé des sépultures d'adultes actifs, il ne faut pas trop s'étonner de constater l'assez faible relation entre le mouvement annuel des inhumations et celui des tutelles³ », y compris lorsque qu'une crise de mortalité se produit⁴.

II. La protection des successions

A. Les scellés

1. L'évolution du nombre de scellés

Pour ce domaine, plus encore que pour le précédent, les études manquent cruellement. De fait, les appositions de scellés des fonds judiciaires et les actes qui leur sont associés (inventaires après décès et ventes) semblent être presque entièrement ignorés des chercheurs. Il faut dire que les fonds des notaires, très largement exploités par les historiens de la société depuis une trentaine d'années, renferment des sources impressionnantes par leur quantité et leur qualité dans lesquelles une foule de chercheurs ont puisé pour cerner les niveaux de fortune et décrire le quotidien des Français des temps modernes.

¹ Il est frappant de constater que la baisse des années 1761-1770 coïncide avec celle des déclarations de grossesse.

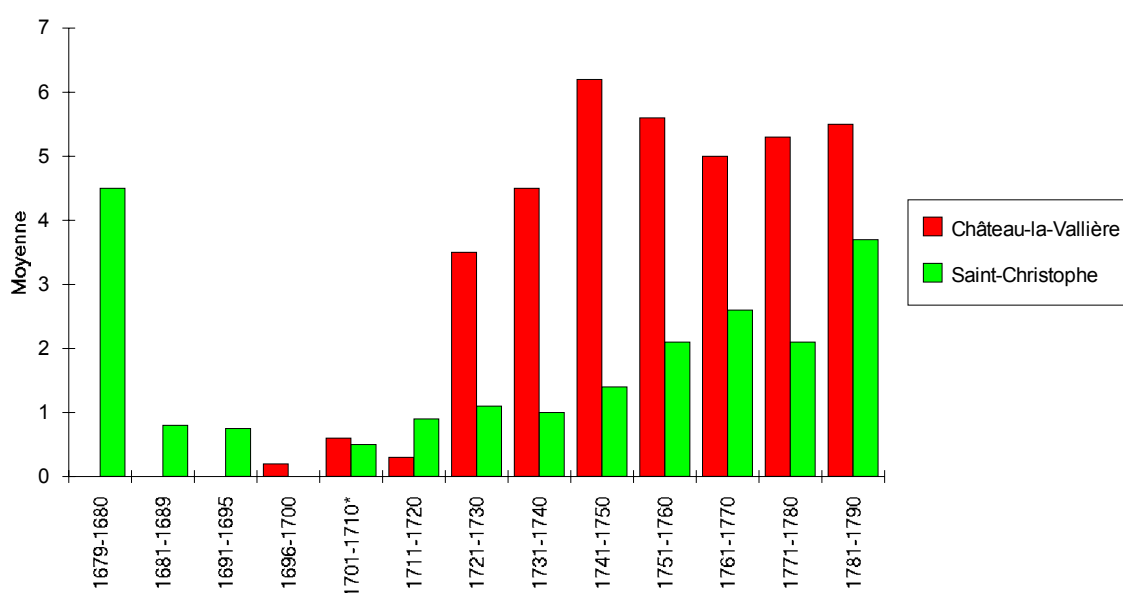
² Il faut aussi noter le nombre très important de tutelles-curatelles au cours de la période 1691-1695.

³ BARDET (Jean-Pierre), « Les procès-verbaux de tutelle... », *Mesurer et comprendre...*, *op. cit.*, p. 13.

⁴ On peut néanmoins constater que les deux décennies de 1771 et 1781 connaissent une poussée des épidémies alors que la décennie 1761-1770 a été plus favorable.

Statistiquement, l'apposition de scellés constitue, après les actes touchant les mineurs, la deuxième activité des justices du duché-pairie de La Vallière dans le domaine gracieux¹. Chaque année, les officiers de Château-la-Vallière ont réalisé près de quatre poses de scellés contre un peu moins de deux à Saint-Christophe. Mais contrairement aux tutelles et aux curatelles, qui sont nombreuses dès le début de la période, les appositions de scellés ne prennent véritablement de l'ampleur dans les fonds étudiés qu'à partir du deuxième quart du XVIII^e siècle, comme on peut s'en rendre compte sur le graphique suivant² :

Graphique 8 : Évolution du nombre d'appositions de scellés à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

Le phénomène est particulièrement spectaculaire à Château-la-Vallière. Alors que ne sont conservées dans les archives du siège que dix appositions de scellés entre 1696 et 1724, leur nombre augmente brusquement à partir de l'année 1725³. Cette évolution ne traduit pas une lacune documentaire. Elle s'explique en fait par un changement délibéré d'attitude du tribunal ducal vis-à-vis des scellés. Alors que jusqu'à cette date, le sénéchal de Château-la-Vallière laissait les opérations de scellés aux notaires, le plus souvent seigneuriaux, voire aux huissiers, n'intervenant personnellement que pour les successions les plus importantes ou dans des

¹ Même constat au bailliage et siège présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 128 (annexe 1). De fait, les deux types d'actes sont très liés ; scellés et tutelles sont souvent dressés conjointement. La protection des mineurs passe en effet avant tout par la protection de leurs successions.

² Voir aussi *infra* annexe 43.

³ De 1696 à 1724, la moyenne annuelle des appositions de scellés est de 0,3 contre 5,4 entre 1725 et 1790.

situations particulières¹, il commence à partir de 1725 à les pratiquer lui-même de manière quasi systématique. Ce changement de pratique coïncide exactement avec l'arrivée de René Roulleau au poste de sénéchal². Les raisons de ce changement sont sans nul doute financières. En posant eux-mêmes les scellés, les officiers seigneuriaux (juge, procureur fiscal, greffier et éventuellement huissier) s'assurent des vacations supplémentaires, qui, on le verra plus loin, sont loin d'être négligeables. Il est à noter que l'évolution du nombre de scellés à Château-la-Vallière suit parfaitement celle des tutelles et curatelles (hausse entre la décennie 1731-1740 et la décennie suivante, baisse entre 1741 et 1770 et nouvelle hausse ensuite).

À Saint-Christophe, le mouvement est beaucoup plus régulier ; globalement le nombre d'appositions de scellés ne cesse d'augmenter tout au long du XVIII^e siècle (en dépit des deux légères baisses des décennies 1731-1740 et 1771-1780). Mais contrairement à Château-la-Vallière, on ne peut faire aucun parallèle avec la courbe des tutelles et curatelles. Il faut dire que le siège de Saint-Christophe n'a pas connu un changement comparable à celui mis en évidence à Château-la-Vallière. Si des scellés se retrouvent très tôt dans les archives (à noter la moyenne importante des années 1679-1680), le procureur fiscal continue tout au long du XVIII^e siècle à confier cette opération aux huissiers, voire aux notaires, qui dans ce cas agissent seuls, sans se faire accompagner des deux principaux officiers seigneuriaux et notamment du juge. À Saint-Christophe, la justice seigneuriale n'a pas véritablement fait des scellés une chasse gardée, comme c'est le cas à Château-la-Vallière. Une preuve de plus que chacun des sièges du duché-pairie de La Vallière possède ses propres « usages » et ses manières de procéder.

2. Circonstances et modalités de l'apposition de scellés

L'apposition de scellés intervient dès qu'un individu meurt en laissant des biens, qu'il y ait ou non des mineurs. Les officiers seigneuriaux agissent en général avec une grande célérité, puisque dans la très grande majorité des cas les scellés sont mis dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès :

¹ Entre 1696 et 1724, le juge de Château-la-Vallière a fait poser des scellés au domicile de six ecclésiastiques (prieurs et curés), de deux veuves d'un seigneur et du procureur fiscal du siège. En 1718, il s'est également rendu à Tours, au domicile d'un marchand habitant dans la Grande rue, pour apposer des scellés sur une valise déposée par le messenger de Rennes à Tours appartenant à un marchand forain rennais décédé à Souvigné dans l'hôtellerie où pend pour enseigne le Lion d'or. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B121 : scellés du 5 mai 1718.

² René Roulleau est reçu dans sa charge le 28 mai 1725. Dans les sept mois qui suivent, le nouveau juge procède en personne à quatre appositions de scellés, soit autant que son prédécesseur en 14 ans.

**Tableau 42 : Délai entre le décès et l'apposition de scellés
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1729-1790, sondages)¹**

	Château-la-Vallière (1729-1743)	Saint-Christophe (1760-1789)	Château-la-Vallière (1776-1790)
Jour même	21	17	17
1 jour	24	33	26
2 jours	2	12	3
3 jours	1	-	2
4 jours	-	1	1
5 jours	-	-	1
6 jours	-	-	-
7 jours	1		
TOTAL	49	63	50

En moyenne, un peu plus d'un tiers des appositions de scellés est réalisé le jour même du décès² et la moitié le lendemain (85,2 % des scellés sont apposés en moins de 24 heures) ; la même rapidité est observée dans la justice seigneuriale de Rochecot et dans le bailliage et siège présidial de Tours³. Les actes de scellés effectués au-delà d'un jour sont donc assez rares (ils sont cependant plus fréquents à la fin de la période et à Saint-Christophe)⁴.

Les scellés sont posés sur les biens d'individus aux professions et aux statuts extrêmement variés.

**Tableau 43 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe de l'individu décédé
dans les actes de scellés à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)⁵**

	Château-la-Vallière (1701-1790)	Saint-Christophe (1679-1790)
Travailleurs de la terre	16,6 %	11,7 %
Artisans et petits commerçants	10 %	10,4 %
Marchands	2,8 %	5,4 %
Notables	14,4 %	14,9 %
Autres	33,8 %	44,6 %
- <i>dont veuves</i> :	23,5 %	29,7 %
Indéterminés	22,4 %	13 %
Hommes	67,3 %	55,9 %
Femmes	32,7 %	44,1 %

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B123-125, 7B131-134 et 136B180-184.

² Le décès est dans ce cas survenu au cours de la nuit précédente ou dans la matinée. Dans ce cas, les scellés sont apposés le matin ou dans l'après-midi, quelques heures après le décès.

³ PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, op. cit., p. 95 et DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 63.

⁴ Quand les scellés sont effectués après un laps de temps supérieur à sept jours c'est que l'acte a été effectué à la demande d'un tiers et non du procureur fiscal. Lorsque l'apposition de scellés est diligentée directement par la justice seigneuriale, le temps est toujours inférieur à une semaine.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116-134 et 136B168-184. Pour le détail des données, voir *infra* annexe 29.

Même si l'importance des catégories « autres » (avec un quart de veuves) et « indéterminés » complique la lecture de ce tableau, la faible présence des travailleurs de la terre et, dans une moindre mesure, des artisans et petits commerçants est évidente. À l'inverse, les marchands et surtout les notables sont très représentés. Les professions des personnes décédées sur les biens desquelles la justice seigneuriale a posé ses scellés témoignent des disparités sociales qui existent au sein de la population du duché-pairie de La Vallière mais elles montrent aussi que la justice gracieuse est, du moins en ce qui concerne les scellés, principalement destinée aux possédants¹. Cela prouve à l'inverse que la justice seigneuriale ne cherchait pas à profiter de la situation en intervenant à tout prix sur toutes les successions, même celles des plus pauvres, mais qu'elle laissait aux familles les plus démunies la possibilité de conclure des accords privés ou de recourir à un notaire, deux solutions peu onéreuses.

Les scellés visent à assurer la « conservation des droits » de tous ceux qui ont des intérêts « en la succession » du défunt, c'est-à-dire les héritiers absents, les mineurs dépourvus de tuteurs, les veuves et les créanciers. Ils mettent ainsi les « biens vacants² » à l'abri de « séquestres et divertissements » éventuels. Lorsque la personne décédée est un ecclésiastique (curé et prier), les scellés ont aussi pour but de protéger les « titres » et les registres en leur possession.

Les scellés peuvent être posés aussi bien sur « requête » d'un particulier (c'est le cas le moins fréquent) qu'« à la réquisition » du procureur fiscal intervenant d'office pour le « bien public³ ». Après avoir donné son ordonnance, le juge se déplace sur les lieux du décès, « en assistance » du greffier, parfois d'un huissier et de l'avocat des parties, pour placer les « sceaux et armes » du seigneur du duché « en cire rouge » sur les « portes⁴, fenêtres, coffres et autres vaisseaux fermant à clé⁵ ». Après l'apposition des « placards », le juge réalise un « inventaire sommaire des meubles et effets » qui se sont « trouvés en évidence » et qui n'ont pas été renfermés sous les scellés. Il procède comme un notaire au cours d'un inventaire après décès, en mentionnant les uns après les autres les meubles et objets présents dans chacune des pièces (aussi bien les pièces à vivre que les dépendances⁶), à la différence près qu'il n'indique jamais la valeur des biens meubles (mais il indique parfois leur état). Autre différence, le juge commence souvent sa

¹ Les résultats sont comparables pour la justice contentieuse. Voir *infra* p. 497-500.

² Définis comme les biens de celui qui « est décédé sans avoir délaissé aucuns héritiers vivants ou apparents ». Il peut aussi s'agir des biens « de celui à la succession duquel les héritiers ont renoncé ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 84.

³ Dans le bailliage et siège présidial de Tours, les appositions de scellés sont plus souvent faites à la requête des particuliers que du procureur du roi. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile...*, *op. cit.*, p. 61.

⁴ Le sénéchal de Château-la-Vallière pose des scellés aussi bien sur la porte d'entrée principale que sur les portes intérieures, notamment des cabinets, au contraire de son homologue de Saint-Christophe qui se contente de scellés intérieurs.

⁵ Soit tous les meubles possédant une serrure tels que des coffres proprement dits, des armoires, des « boîtes » et des tables munies d'un tiroir fermant à clé.

⁶ Le juge a parfois besoin de se déplacer dans un autre lieu, par exemple une exploitation agricole, dans lequel la succession possède des biens. Il peut aussi confier cet inventaire complémentaire à un huissier commis par lui.

« description » par la pièce où est survenu le décès. C'est la raison pour laquelle, l'« inventaire courant » peut débiter par le lit du défunt et non par la cheminée comme c'est souvent le cas dans les inventaires après décès¹. Il arrive même parfois que le corps de la personne décédée soit encore présent au moment où le juge commence sa description. Dans ce cas, le greffier précise dans l'acte que les officiers ont « aspergé le corps » d'eau bénite et fait une prière « pour le repos de son âme » avant de commencer l'inventaire. Une fois la description des biens terminée, le juge se retire en confiant au préalable les « sceaux, meubles et effets » désignés dans l'acte « à la garde » d'un proche. Il peut aussi confier les clés des « vaisseaux et fermetures » au greffier qui l'a assisté².

Pour disposer ensuite librement des « meubles et effets » sur lesquels des scellés ont été apposés ou pour procéder à un inventaire ou à une vente³, les héritiers ou les créanciers doivent obtenir au préalable une « main levée de scellés ». Pour cela, ils doivent déposer une requête auprès du juge. Une fois la « main levée pure et simple » accordée, le juge se transporte sur les lieux « en l'assistance » du greffier et parfois d'un huissier. Sur place, le juge procède alors à la « reconnaissance des sceaux » c'est-à-dire qu'il s'assure qu'ils sont bien « sains et entiers⁴ ». Cette procédure est le plus souvent une formalité. Le juge constate en effet très rarement que les sceaux ont été « lacérés » et rompus et qu'une « fraude » s'est produite⁵. Quand c'est le cas, les personnes qui avaient la responsabilité des scellés sont invitées à s'expliquer. L'action d'un animal ou les effets du vent suffisent le plus souvent au juge comme explications⁶.

3. L'intérêt des scellés pour les historiens

Quel intérêt les appositions de scellés présentent-elles pour les historiens ? En dehors du fait que ces actes permettent de connaître la composition des maisons et la disposition des pièces (comme les inventaires après décès), leur principal avantage réside sans nul doute dans la rapidité avec laquelle ils sont réalisés. Comme on l'a vu précédemment, les scellés sont souvent posés quelques heures à peine après le décès (la présence du corps dans certains procès-verbaux

¹ Cette pratique existe aussi à Buzançais. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, op. cit., p. 132.

² Quand les scellés sont apposés par un huissier agissant « en vertu de commission » du juge, la manière de procéder est exactement la même.

³ Après des scellés, il est assez fréquent de devoir réaliser un inventaire.

⁴ La reconnaissance peut aussi être effectuée par un « commissaire », en général un huissier, qui avait été auparavant chargé de poser les scellés. Les scellés sont le plus souvent levés par la personne qui les a mis.

⁵ Comme ce fut le cas, en 1733, dans la maison de feu Pierre Perdriau, à Bannes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B176 : procès-verbal du 27 février 1733. Les héritiers ont fait faire un inventaire de la succession par un autre notaire que celui qui avait été nommé lors de l'institution du curateur et avant même que la reconnaissance ait eu lieu.

⁶ Toute la procédure décrite ici est identique à celle que suivent les officiers royaux à Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 60-69.

l'atteste). L'inventaire des biens qui est effectué a donc toutes les chances d'être plus complet que lorsqu'il est mené plusieurs mois voire plusieurs années après la mort du défunt (ce qui est souvent le cas pour les inventaires après décès). Les biens périssables (on pense aux provisions alimentaires et aux différentes réserves¹) risquent d'être mieux pris en compte dans les actes de scellés que dans les inventaires après décès, de même que certains objets qu'il est facile de soustraire en l'absence de scellés. Autre avantage, les appositions de scellés du juge seigneurial concernent des successions qui ont parfois échappé aux notaires et que l'on ne retrouve donc pas dans les fonds notariaux. Certaines successions semblent d'ailleurs constituer la chasse gardée des juges seigneuriaux. Ainsi, les juges du duché-pairie de La Vallière ont rarement laissé à d'autres praticiens le soin d'apposer des scellés au domicile des ecclésiastiques relevant de leur juridiction². Au total, les fonds 7B et 136B contiennent 37 appositions de scellés réalisés chez des ecclésiastiques (avec parmi eux 28 curés desservant 12 paroisses différentes)³. Ce corpus, assez bien fourni, pourrait facilement servir de base à une étude sur les curés de campagne du duché-pairie de La Vallière.

Cependant, malgré un intérêt indéniable, les appositions de scellés présentent deux inconvénients majeurs. Contrairement aux inventaires après décès, les actes de scellés ne comprennent pas l'estimation de la valeur des « meubles » ; les dettes ne sont pas non plus mentionnées. Il n'est donc pas possible de connaître le montant, même approximatif, de la fortune mobilière du défunt. Autre inconvénient, sans doute plus gênant, les inventaires réalisés à la suite des appositions de scellés ne mentionnent pas tous les biens. D'abord parce que le juge n'effectue qu'un « inventaire sommaire », c'est-à-dire qu'il ne prend en compte que les objets « en évidence » (il laisse sûrement de côté ceux de faible valeur), ensuite parce que les biens qui ont été placés sous les « placards » ne sont pas décrits (il s'agit le plus souvent de la vaisselle, des vêtements, de l'argent, des objets précieux, des papiers enfermés dans les coffres ou les armoires⁴). Pour peu qu'un grand nombre de scellés soient apposés, c'est alors une grande partie des biens du défunt qui échappe au regard de l'historien.

Malgré ces deux défauts majeurs, les appositions de scellés gardent un intérêt certain. Il est tout particulièrement intéressant de les utiliser en complément des inventaires après décès. En effet, les inventaires sommaires réalisés lors des scellés mentionnent parfois des biens qui

¹ En 1730, l'inventaire après décès de Marie Vasseur, veuve Tristan, ne mentionne plus les cinq boisseaux de blé froment et les quatre « charges de gros bois » indiqués lors de l'apposition de scellés. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B175 : apposition de scellés du 3 janvier 1730 et inventaire après décès du 3 mars 1730.

² Les juges du duché-pairie agissaient de même, mais dans une moindre mesure, avec les propriétaires de seigneurie vivant dans leur ressort, dans les fiefs desquels ils ne manquaient pas de faire apposer les scellés portant les armes des La Vallière, faisant ainsi reconnaître les droits de justice de leur seigneur.

³ Voir *infra* annexe 26.

⁴ Parfois ce sont tous les biens situés derrière une porte, à l'intérieur d'une pièce close, qui échappent à toute description.

n'apparaissent plus par la suite dans les inventaires après décès, de même ils fournissent parfois des informations plus précises sur certains objets. Ainsi, alors qu'au cours de l'apposition de scellés effectuée sur les biens laissés par Marie Tristan, veuve de Melchior Tristan, le greffier mentionne la présence d'« un tableau représentant la Vierge », de « deux autres petits tableaux aux côtés » et d'« un autre petit tableau » représentant Jésus-Christ, l'inventaire après décès n'indique plus que « plusieurs petits cadres et images¹ ». Cet exemple montre qu'il peut être utile, quand cela est possible, de disposer pour une même succession des scellés et de l'inventaire après décès. La comparaison des deux actes permet en effet d'obtenir une vision plus juste des biens en la possession d'un individu à sa mort.

B. Les clôtures d'inventaire, les inventaires après décès et les ventes

Les clôtures d'inventaire n'apparaissent dans les archives des justices du duché-pairie de La Vallière qu'au cours des premières années étudiées². L'acte est une simple formalité qui consiste en une comparution devant le juge pour lui « représenter » l'inventaire des « meubles, titres et effets » effectué par un notaire ou par le greffier seigneurial « commis » par « ordonnance » de justice³. À la vue de la minute, le juge calcule les montants des meubles, des dettes actives et passives, qu'il reporte à la fin de l'acte. Les parties présentes doivent ensuite affirmer que l'inventaire est « fidèle » (c'est-à-dire honnête) et qu'elles n'ont connaissance « d'autres effets ». À la suite de quoi le juge peut déclarer l'inventaire « clos et arrêté sous la réserve des droits des parties⁴ ».

Ces actes, même si leur contenu paraît restreint, ont l'avantage d'indiquer les références d'inventaires conservés pour la plupart dans les fonds des notaires (qu'il est donc possible de

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B175 : apposition de scellés du 3 janvier 1730 et inventaire après décès du 3 mars 1730.

² Ces actes disparaissent brutalement dans les deux sièges au tout début du XVIII^e siècle, alors qu'ils étaient assez nombreux jusque là : 51 clôtures d'inventaire à Château-la-Vallière entre 1696 et 1710 (soit une moyenne annuelle de 3,5) ; une seule entre 1711 et 1725 (date du dernier acte) ; 61 clôtures d'inventaire à Saint-Christophe entre 1679 et 1723 (soit une moyenne de 1,7 actes par an). À Saint-Christophe, la disparition de ces actes (que nous ne pouvons pas expliquer) est donc plus tardive mais tout aussi brutale. Précisons que des clôtures d'inventaire continuent à être délivrées par le juge seigneurial de Buzançais à la veille de la Révolution. MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais...*, op. cit., p. 148.

³ Très souvent, c'est le notaire ou le greffier qui se charge de porter la « minute » en personne, touchant au passage quelques vacations.

⁴ D'après C.-J. de Ferrière la clôture d'inventaire est une « solennité singulière en la coutume de Paris ». Elle ne serait pas nécessaire « pour empêcher la continuation de la communauté dans les autres coutumes qui n'en parlent point, où par conséquent il suffit, pour dissoudre la communauté, que l'inventaire ait été fait et parfait dans le temps prescrit par la coutume, sans que la clôture en soit nécessaire ». (p. 325). « Après que l'inventaire est fait et parfait, cette clôture doit être faite au greffe, et ne contient autre chose qu'une simple affirmation judiciaire du survivant des père et mère, que l'inventaire est fidèle, et qu'il n'y a rien de recelé ni d'omis ; après quoi, le greffier met au bas de l'inventaire, qu'il a été clos le tel jour ». Cette « solennité » avait pour but « d'empêcher que la communauté qui était entre le survivant des conjoints et le prédécédé, ne soit continuée entre le survivant et ses enfants, lorsqu'il y en a de mineurs ». FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, p. 324.

retrouver ensuite). Quand les minutes des notaires en question ont disparu, ils constituent des sources de substitution très utiles. Les clôtures d'inventaires permettent enfin de disposer rapidement de la valeur mobilière d'un assez grand nombre de successions sans passer par les inventaires après décès qui demandent parfois des calculs fastidieux.

Très souvent, les successions sur lesquelles des scellés ont été posés donnent lieu ensuite à un inventaire après décès, voire à une vente¹. Pour dresser ces actes, le juge peut très bien donner une « commission » à un notaire (seigneurial ou non) mais il peut aussi nommer le greffier du siège. Ainsi, à l'image de leurs homologues bretons, les greffiers du duché-pairie de La Vallière peuvent se voir confier des inventaires et des ventes « volontaires ou forcées de biens immobiliers² », ce qui explique la présence de ces actes dans les fonds judiciaires³.

Le greffier seigneurial peut instrumenter seul (dans ce cas il agit sur « ordonnance » du juge en tant que « commissaire », à la manière d'un notaire) ou en présence du juge, voire d'un huissier. Dans tous les cas, les minutes produites sont ensuite déposées au greffe de la justice. C'est ce qui explique que des inventaires après décès et des actes de ventes, que l'on trouve communément chez les notaires, sont aussi conservés dans les fonds judiciaires. En recourant à la justice pour dresser ces actes, les parties cherchaient sans doute à leur donner plus de poids d'un point de vue juridique. Un acte réalisé en présence d'un juge ne pouvait en effet être remis en cause et contesté.

Malgré cet avantage juridique, les inventaires après décès sont assez peu nombreux dans les fonds des justices du duché-pairie de La Vallière (environ un tous les deux ans à Château-la-Vallière, un peu plus à Saint-Christophe) ; ils coûtent en effet plus cher que lorsqu'ils sont réalisés par un notaire agissant seul. Leur répartition par année se présente comme suit :

¹ Le juge ordonne très souvent des inventaires à la fin des actes de tutelle. Les coutumes de Touraine (article 350) et d'Anjou (article 88) obligent en effet le tuteur à faire inventaire, estimation et partage des biens communs et de rendre compte et reliquat aux enfants, suivant l'inventaire. Cependant, ces actes ne sont pas systématiques. Lorsque leur coût paraît supérieur à la valeur des biens, les tuteurs y renoncent. Il arrive aussi que la justice décide la réalisation d'un inventaire au cours d'une procédure civile portant sur une affaire de succession.

² GIFFARD (André), *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Brionne, Gérard Monfort, 1979 (1^{ère} éd. 1902), p. 77.

³ En Bretagne, l'inventaire après décès « se trouve très rarement dans les actes notariaux, mais, en vertu d'une législation spéciale formellement reconnue par la royauté, dans les juridictions seigneuriales ou royales du lieu ». MEYER (Jean), « La documentation notariale en Bretagne à l'époque moderne », *Les actes notariés...*, *op. cit.*, p. 36. De même, dans le ressort de Pontoise, en application de la coutume de Senlis, les inventaires après décès sont le fait des officiers de justice et non des notaires. BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 69-70 et p. 125-126.

**Tableau 44 : Nombre d'inventaires après décès
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)**

	Château-la-Vallière	Saint-Christophe
1679-1680	-	0
1681-1689	-	15
1690-1695	-	6
1696-1700	0	-
1701-1710	1	2
1711-1720	0	8
1721-1730	2	5
1731-1740	4	4
1741-1750	2	1
1751-1760	6	1
1761-1770	2	4
1771-1780	12	5
1781-1790	14	19
Total	43	70

Dans les deux sièges, les dernières années sont marquées par une forte poussée du nombre d'inventaires (ce qui coïncide parfaitement avec le mouvement des tutelles et curatelles et des appositions de scellés).

Même s'ils sont peu nombreux, ces inventaires ont l'intérêt de concerner en priorité des successions de notables qui ont échappé aux notaires. Dans les inventaires des curés et des prieurs, la partie consacrée aux « titres, papiers et renseignements¹ » est particulièrement intéressante dans la mesure où elle comprend souvent la description précise des titres et papiers liés à leurs bénéficiaires². Pour les officiers royaux et seigneuriaux, on peut aussi trouver une description des minutes ou des dossiers de clients en leur possession au moment de leur décès³. D'autres inventaires, notamment ceux de seigneurs, marchands⁴, maîtres chirurgiens, fermiers, laboureurs, directeurs et ouvriers des forges de Château-la-Vallière, pourraient incontestablement enrichir l'histoire sociale.

Les inventaires après décès des fonds judiciaires, en dehors du fait qu'ils ont été ordonnés ou réalisés par le juge, ne présentent pas de différences de forme par rapport à ceux qui se trouvent dans les fonds des notaires. Il en est de même pour les actes de ventes qui sont conservés dans les fonds 7B et 136B, qu'ils aient été effectués par le greffier sur « ordonnance » du juge ou en sa présence. Ces derniers actes sont toutefois extrêmement rares (10 à Château-la-Vallière, 17 à

¹ Il est parfois question des « titres, papiers et renseignements ».

² Voir *infra* annexe 27.

³ Voir *infra* annexe 28.

⁴ Notamment l'inventaire réalisé chez un ancien marchand de toiles à Neuillé-Pont-Pierre dans lequel les marchandises sont évaluées à elles seules à 3374 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B181 : inventaire du 29 avril 1768.

Saint-Christophe¹) ; plus rares encore sont les actes de partage². Pour ces deux derniers types d'actes, les familles semblaient préférer les notaires, sans doute pour des raisons de coût.

C. Le coût de la justice gracieuse pour les justiciables

Rappelons que « justice gracieuse » ne veut pas dire justice gratuite. Pour tous les actes qui relèvent de ce domaine, les justiciables doivent d'abord acquitter des « vacations » aux différents officiers intervenants (juge, procureur fiscal, greffier et parfois huissier et « avocat et conseil »). Le montant des vacations du juge exigées pour les créations de tutelle et de curatelle donne une première idée du coût de la justice gracieuse pour les justiciables :

Tableau 45 : Écart et moyenne des vacations dues au juge de Château-la-Vallière pour les actes de tutelle et de curatelle (1705-1787, sondages)³

Périodes	Écart	Moyenne
1705-1708	1 livre 4 sol – 7 livres 10 sols	1 livre 12 sols
1752-1756	1 livre 10 sols – 7 livres	3 livres 2 sols 4 deniers
1785-1787	1 livre 10 sols – 7 livres 10 sols	4 livres 16 sols 6 deniers

Tableau 46 : Écart et moyenne des vacations dues au juge de Saint-Christophe pour les actes de tutelle et de curatelle (1679-1790, sondages)⁴

Périodes	Écart	Moyenne
1679-1684	10 sols – 3 livres	1 livre 1 sol 9 deniers
1703-1708	15 sols – 4 livres 10 sols	1 livre 10 sols
1751-1757	1 livre 4 sols – 6 livres	2 livres 4 sols 1 denier
1785-1790	1 livre 10 sols – 12 livres	4 livres

Les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe n'ont pas véritablement de tarif établi pour déterminer leurs vacations. Pour un même acte, elles peuvent fortement varier (les variations sont surtout très importantes à Saint-Christophe). En moyenne, le sénéchal de Château-la-Vallière exige des vacations plus élevées que son homologue de Saint-Christophe, ce qui prouve une nouvelle fois que chaque siège respecte des règles qui lui sont propres.

¹ Soit environ une vente tous les dix ans à Château-la-Vallière, une vente tous les cinq ans à Saint-Christophe. Si à Saint-Christophe, les actes de vente datent surtout des premières années (13 actes entre 1679 et 1730), à Château-la-Vallière, le phénomène est inversé (aucune vente avant la décennie 1731-1740). Ces actes, de même que les inventaires, sont beaucoup plus présents dans le fonds de Saint-Christophe que dans celui de Château-la-Vallière. Il faut encore voir là une différence de pratique entre les deux sièges.

² On en trouve seulement 3, uniquement dans le fonds de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B175 : partage des biens de Jacques Viau, meunier des Grands moulins à Saint-Christophe, du 29 janvier 1728 ; 136B176 : partage des biens d'Antoine Belin, notaire à Saint-Christophe, du 19 septembre 1735 ; 136B182 : partage des biens de Gabrielle Mondain, veuve de Jean-Jacques Dunoyer (juge de Saint-Christophe), du 30 janvier 1778.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118, 7B127 et 7B133.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B168-169, 136B172, 136B179 et 136B184.

Toutefois dans les deux tribunaux, une même évolution apparaît : la moyenne des vacations exigées par le juge pour les tutelles et les curatelles a quadruplé entre le début et la fin du XVIII^e siècle.

Il est difficile d'aller plus loin car le juge n'indique pas systématiquement le montant exact des vacations dues aux autres officiers et les diverses dépenses à la charge des justiciables, à savoir le coût du papier et différentes formalités (scel, contrôle, insinuation, expédition, grosse). On peut toutefois tenter une estimation. À Château-la-Vallière, comme à Saint-Christophe, le procureur fiscal a droit aux deux tiers des vacations du juge pour chaque tutelle et curatelle. Lorsque le justiciable est accompagné d'un avocat-procureur, ce dernier a droit aux deux tiers des vacations du juge à Saint-Christophe et seulement à la moitié à Château-la-Vallière (à la fin du XVIII^e siècle, il a droit aux deux tiers). Enfin, le greffier prélève sa part notamment pour « papier et scel » (soit un peu plus des deux tiers des vacations du juge). À cela, il faut encore ajouter le salaire de l'huissier (pour les exploits délivrés aux membres de la famille), le prix de la « commission » rédigée par le juge et le coût de l'insinuation éventuelle. Au total, une création de tutelle et de curatelle coûtait, tout compris, entre 10 et 15 livres à la fin du XVIII^e siècle, contre moins de 5 livres au début du siècle, ce qui rend la justice seigneuriale bien moins chère que la justice royale pour ce genre d'acte¹.

Souvent, la constitution d'un tuteur ou d'un curateur s'accompagne d'autres actes, ce qui a pour conséquence d'alourdir la note. Ainsi, en 1705, l'ensemble des frais dus pour régler la succession Épron se montent à 58 livres 6 sols 8 deniers, cette somme comprenant les dépenses pour une curatelle, une apposition et une levée de scellés et une clôture d'inventaire².

Pour les seules appositions et levées de scellés, les moyennes des vacations payées aux juges et aux autres officiers (procureurs fiscaux et huissiers³) dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle se présentent comme suit :

Tableau 47 : Moyenne des vacations des officiers de Château-la-Vallière pour les actes de scellés (1752-1789, sondages)⁴

Périodes	Vacations du juge	Total des vacations
1752-1756	17 livres 10 sols	29 livres 10 sols ⁵
1785-1789	27 livres 14 sols 3 deniers	53 livres 11 sols 8 deniers

¹ Dans le bailliage et siège présidial de Tours, « les frais de justice des actes les plus nombreux concernant les mineurs sont compris entre trente et un et quarante livres (classe modale) ». DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 83 et p. 139 (annexe 8). Dans le marquisat de Rochecot, le coût de l'institution d'une tutelle est en moyenne de 14 livres 15 sols pour un mineur et de 19 livres 10 sols pour plusieurs mineurs. PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, op. cit., p. 79.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B172 : état des frais (dans la curatelle du 3 février 1705).

³ Au milieu du XVIII^e siècle, l'huissier est très rarement présent lors des scellés.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B127 et 7B133-134.

⁵ La moyenne est de 41 livres 6 sols 1 denier en ajoutant les vacations du greffier qui correspondent aux 2/3 de celles du juge.

Tableau 48 : Moyenne des vacations des officiers de Saint-Christophe pour les actes de scellés (1751-1787, sondages)¹

Périodes	Vacations du juge	Total des vacations
1751-1757	13 livres 14 sols 4 deniers	23 livres 9 sols 7 deniers
1785-1787	18 livres 12 sols	35 livres 17 sols

Ces chiffres prouvent à nouveau que la justice coûtait plus cher dans le siège ducal qu'à Saint-Christophe. Ils confirment aussi la nette augmentation du coût de la justice au cours du XVIII^e siècle². Pour avoir une idée plus exacte du coût total des actes de scellés il faudrait pouvoir ajouter aux chiffres précédents le salaire du greffier, de l'avocat-procureur et les dépenses annexes (papier et contrôle). Malheureusement, ces précisions manquent très souvent. En 1757, pour des scellés où le juge et le procureur ont touché 17 livres 10 sols le coût de l'acte s'est élevé au final à 34 livres 6 sols³. En 1789, pour un acte dont les seules vacations du juge, du procureur fiscal et de l'huissier se sont montées à 24 livres 10 sols, le coût total a été de 37 livres 4 sols 3 deniers⁴. En extrapolant sur la base de ces deux exemples, il faudrait donc multiplier les chiffres des deux derniers tableaux par 1,5 ou 2 pour obtenir approximativement le coût total des actes de scellés⁵. On obtient ainsi des coûts bien inférieurs à ceux observés dans le bailliage et siège présidial de Tours pour les mêmes types d'actes⁶.

Quand un inventaire après décès et une vente venaient s'ajouter aux scellés, la dépense s'alourdissait encore davantage. Ainsi, en 1765, l'état des frais de la succession de Jean Ragot laisse apparaître une dépense totale de 158 livres 7 sols pour un acte d'apposition et de reconnaissance de scellés, un procès-verbal et un inventaire après décès⁷. Pour les inventaires et les ventes, la justice seigneuriale coûte donc plus cher que les notaires. Quand les justiciables en avaient la possibilité, ils recouraient donc plus volontiers à un notaire pour ce type d'acte, ce qui explique leur rareté dans les fonds judiciaires.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B179 et 136B184.

² Cette augmentation s'explique en partie par un recours plus systématique aux huissiers lors des appositions ou des reconnaissances de scellés.

³ Le greffier a touché 7 livres 8 sols et les trois procureurs 3 livres chacun, le papier de la requête a coûté 8 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B179 : scellés du 6 novembre 1757.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B134 : scellés du 6 avril 1789.

⁵ Pour les deux périodes, le coût des scellés passe ainsi de 40 à 60 livres à Saint-Christophe et de 50 à 95 livres à Château-la-Vallière.

⁶ Plus de la moitié des appositions de scellés coûtent plus de 81 livres. Pour les levées de scellés, 50 % des minutes sont comprises entre 20 et 40 livres. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 83 et p. 140 (annexe 8).

⁷ Sur ce total, les officiers ont touché 71 livres 11 sols, le notaire 51 livres 6 sols, les avocats procureurs 22 livres 10 sols et les experts 13 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B129 : état des frais (dans le procès-verbal du 15 avril 1765). À Rochecot, une procédure de scellés sans inventaire coûtait environ 42 livres et environ 180 avec inventaire. PILLET (Frédéric), *La haute justice du marquisat de Rochecot...*, *op. cit.*, p. 98.

III. La conservation des droits du seigneur

A. La justice foncière : la pratique des « assises »

Comme nous l'avons vu précédemment, les coutumes d'Anjou et de Touraine accordent aux seigneurs bas justiciers une juridiction foncière assez étendue. Cette juridiction, qui s'applique à toutes les terres (nobles et roturières), permet au seigneur de contraindre vassaux et tenanciers à déclarer les héritages tenus de lui sous la forme de déclarations féodales, d'aveux et dénombrements et de fois et hommages, faute de quoi le seigneur est en droit d'exercer son droit de saisie¹.

Cette compétence apparaît peu à travers les archives judiciaires du duché-pairie de La Vallière. Dans le siège de Château-la-Vallière, un seul « registre d'audience des assises » a été constitué, au tout début de la période étudiée. Il traite uniquement des aveux et dénombrements et des fois et hommages à rendre au seigneur du duché-pairie par les possesseurs de fiefs et de tenures entre 1696 et 1698². Par la suite, les « causes d'assises » sont mélangées avec les affaires ordinaires et figurent donc dans les registres d'audiences³. À Saint-Christophe, les audiences des assises ont été régulièrement consignées, en dehors de quelques périodes, sur des registres distincts, ce qui signifie que, contrairement à Château-la-Vallière, le principe d'assises séparées des audiences ordinaires s'est maintenu dans ce siège⁴. Ces registres contiennent à la fois les « exhibitions de contrats d'acquêts, échange et contre échange », les présentations et réceptions des « déclarations des choses » des tenanciers du duché-pairie (déclarations censuelles)⁵ et les demandes en retrait lignager des justiciables⁶. Par contre, aucun acte touchant aux obligations des fiefs (aveux et dénombrements, fois et hommages) ne figure dans ces registres conformément au principe défini

¹ Voir *supra* p. 119-120.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B154. Il couvre les audiences du 27 juillet 1696 (soit le tout début de l'office du greffier Plancher) au 14 avril 1698.

³ L'inventaire du greffe de 1743 signale par ailleurs un « registre des réceptions et déclarations féodales » (du 6 février 1727 au 10 juillet 1743) qui n'a pas été conservé. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 26 juillet 1743 et suivants.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B196-204 (1718-1789). L'intitulé des registres a évolué au cours de la période. Appelés registres « des féodalités » au début du XVIII^e siècle, ils sont ensuite nommés registres d'audiences « des causes d'assises et retraits lignagers ». Dans les premiers registres, les « assises » désignent de manière spécifique les audiences où sont jugées les demandes en retrait lignager. Par la suite, les « audiences des assises » recouvrent les causes qui relevaient auparavant des « féodalités ».

⁵ Tous ces actes sont l'occasion de faire payer d'éventuels lods et ventes. C'est sans doute pourquoi des sommes d'argent figurent dans certains registres en marge de ces actes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B196. Les causes d'assises sont tout particulièrement nombreuses autour des années 1735 et surtout autour des années 1751. Par contre, elles disparaissent après cette date.

⁶ Les demandes en retrait sont presque toujours rendues au cours de l'une des quatre « assises » annuelles. Les actes liés à la féodalité sont généralement réalisés un jour normal d'audience mais les greffiers successifs ont continué à les transcrire à part, avec les retraits lignagers.

lors de la création du duché-pairie de La Vallière, et rappelé quelques années plus tard, selon lequel seuls les officiers du siège ducal étaient habilités à traiter ce type d'affaires¹.

B. L'enregistrement des actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement

Les officiers du siège ducal étaient tout particulièrement chargés d'enregistrer les foies et hommages dus par les propriétaires des fiefs au seigneur du duché. C'est la raison pour laquelle le fonds 7B renferme une belle série de 148 actes de ce type conservés sous forme de minutes². Par contre, le fonds ne contient aucun acte original d'aveu et dénombrement (seuls quelques rares actes de présentation et réception d'aveu ont été conservés).

Les actes de réception de foi et hommage sont très répétitifs et contiennent des formules stéréotypées³. L'exemple suivant permettra de présenter leur contenu :

« Aujourd'huy dix huitième mars mil sept cent cinquante un, devant nous René Roulleau avocat en parlement, sénéchal du duché-pairie la Vallière, a comparu en personne, messire Pierre de Bordeaux chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, lequel a offert faire et jurer la foy et homage simple, qu'il doit à monseigneur de ce duché à cause du fief de la Hezière sans justice sittué paroisse de Souvigny dépendant de sa terre et seigneurie de la Roche Morier, et pour cet effet, a offert faire les soumissions requises par la coutume, et de donner son aveu et dénombrement dudit fief dans les quarante jours portés par icelle

Sur quoy nous avons décernés acte audit sieur Bordeaux de sa comparution, et offre, en conséquence l'avons recûs à laditte foy et homage simple qu'il doit à monseigneur de ce duché à cause de son dit fief de la Hezière sittué paroisse de Souvigny, en présence et du consentement du procureur général fiscal, dudit duché, et de ce que ledit sieur de Bordeaux a fait les soumissions portées par la coutume, en conséquence le condamnons de fournir son aveu dans les quarante jours portées par

¹ Voir *supra* p. 139-140.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B155 (1709-1779). La série débute en 1725 mais en réalité le fonds est lacunaire jusqu'en 1740. Le dernier acte date de 1779. 9 actes du même genre figurent dans les archives du siège de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B205 (1679-1778). De nombreux documents ont en effet été perdus puisque l'inventaire du greffe de Château-la-Vallière de 1743 indique à lui seul l'existence de 171 minutes de foi et hommage. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B1 : procès-verbal du 26 juillet 1743 et suivants. Dans la région de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, les foies et hommages et les aveux et dénombremens figurent très rarement dans les fonds des notaires. Signalons toutefois l'acte de foi et hommage rendu par Jacques Royer, écuyer, trésorier honoraire de France du bureau des finances de la généralité de Tours, seigneur châtelain de la terre, fief et seigneurie de Brèches, effectué devant le château de Saint-Christophe et en respectant le rituel. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-106 : acte de foi et hommage du 19 décembre 1730.

³ De fait, à la fin de l'Ancien Régime, la « cérémonie » de foi et hommage « n'est plus qu'une formalité juridique vidée de son sens » et « seule compte la preuve formelle qu'elle a été faite ». MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire...*, op. cit., p. 429.

laditte coutume de payer vingt neuf années des droits duës à la recette de ce duché à cause dudit fief ; en deniers ou quittances valables, payer les rachats, lods et ventes si aucuns sont duës à cause dudit fief, et de fournir grosse des présentes pour estre mises et déposés au thrésord de ce ce duché (sic), sans préjudice d'autres droits seigneuriaux et féodaux, et d'autrui, condamnons ledit sieur Bordeaux aux dépens, donné par nous juge susdit, les jour et an que dessus¹ ».

En complétant ce fonds avec d'autres sources², il est possible de connaître l'évolution exacte du nombre d'actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement rendus par les possesseurs de fiefs aux seigneurs successifs du duché-pairie de La Vallière entre 1667 et 1789³. Le mouvement n'est pas linéaire. Le graphique réalisé met en évidence plusieurs périodes durant lesquelles les seigneurs du duché-pairie de La Vallière semblent avoir été particulièrement attentifs à faire reconnaître et à défendre leurs droits féodaux. Après une longue période de léthargie en ce domaine (les agents de Louise de La Vallière et de Marie-Anne de Bourbon ne semblent pas s'être préoccupés de la question), les années 1683-1685 sont marquées par une recrudescence spectaculaire du nombre d'actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement rendus au duché-pairie de La Vallière, témoignant d'une véritable reprise en main et d'une volonté de réaffirmation de droits quelque peu abandonnés depuis près de 70 ans⁴. D'autres poussées, moins importantes, apparaissent par la suite en 1696-1698, 1706-1710 et 1718-1719⁵. Le milieu du XVIII^e siècle, plus exactement les années 1740-1749, est marqué par un phénomène presque d'égale ampleur à celui des années 1680⁶. Par contre, la période suivante se caractérise par une chute régulière des redditions d'actes féodaux, en dehors d'une légère reprise autour des années 1775-1779⁷, mettant en évidence un abandon progressif des devoirs exigés de la part des possesseurs de fiefs. Il faut finalement attendre l'année 1789 pour observer une nette augmentation des actes de foi et hommage mais ce mouvement, témoin d'une nouvelle reprise en main, est vite interrompu à la suite des événements révolutionnaires et de l'abolition des droits

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B155 : procès-verbal du 18 mars 1751.

² C'est-à-dire avec l'« inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » réalisé à la veille de la Révolution et le contrôle des actes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Mi71/1-2 : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière » (XVIII^e siècle) et 2C826 : registre du contrôle des actes du bureau de Château-la-Vallière (1^{er} novembre 1788-14 février 1791).

³ Voir *infra* annexe 41.

⁴ La dernière grande vague d'actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement rendus aux anciennes baronnies de Châteaux et de Saint-Christophe datait des années 1608-1609. Rappelons que pendant les années 1683-1685, le prince de Conti a confié la rénovation du terrier à un feudiste. Voir *supra* p. 64.

⁵ On sait qu'à cette période l'intendant du duc de La Vallière et le procureur fiscal de Château-la-Vallière ont tenté de confectionner un nouveau terrier. Voir *supra* p. 174.

⁶ Il faut sûrement relier cela à l'acte de foi et hommage rendu par le duc de La Vallière au roi en 1740.

⁷ En 1778, le duc de La Vallière rend foi et hommage à Louis XVI à cause de son duché-pairie.

seigneuriaux¹. Dans le duché-pairie de La Vallière, on n'observe donc pas véritablement de « réaction seigneuriale » à la fin du XVIII^e siècle ou du moins celle-ci a été lancée trop tardivement pour pouvoir s'exprimer véritablement².

C. La défense des droits honorifiques

Moins d'une dizaine d'actes dans le minutier du greffe, pour tout le XVIII^e siècle, concerne la défense des droits honorifiques. En 1727 et 1728, le juge de Saint-Christophe s'est rendu au port de Saint-Lezin à Marçon pour faire « tirer à la quintaine » tous les nouveaux mariés des paroisses de Marçon, Chahaignes et Saint-Pierre-du-Lorouër³. En 1767 et 1768, le même juge s'est « transporté » au-devant de la porte de l'église de Neuillé-Pont-Pierre pour faire « courir l'étuffe » aux garçons et pour contraindre les hommes veufs mariés dans l'année à briser la « buye⁴ ». Enfin, en 1765, 1781 et 1787, le sénéchal de Château-la-Vallière s'est déplacé en personne dans les églises de Chouzé-le-Sec, Saint-Laurent-de-Lin et Couesmes pour assister à la descente et à la reconnaissance des « noms et empreintes » des cloches, avant que celles-ci soient refondues⁵. Dans ce cas précis, la démarche visait à faire reconnaître les La Vallière comme seigneurs de paroisse.

Conclusion

Les actes qui relèvent de la juridiction gracieuse présentent de multiples attraits pour les historiens de la société. Parce qu'ils sont rédigés dans des circonstances tragiques (où la mort est souvent présente), ces actes apportent d'abord un éclairage particulier sur des individus fragilisés et sur lesquels les sources habituelles sont souvent muettes. Ainsi, les procès-verbaux d'abandons d'enfants et plus encore de mise sous tutelle de mineurs éclairent tout un pan de

¹ D'après les registres du contrôle des actes pour l'année 1789, aucune déclaration censive n'a été rendue à Saint-Christophe en faveur de la duchesse de Châtillon (on note par contre la mention d'actes de foi et hommage et de déclarations censuelles rendues à d'autres seigneurs), alors que le processus a bel et bien débuté à Château-la-Vallière (des actes de foi et hommage et des déclarations censives rendues en faveur de la dame du duché apparaissent à partir du 10 avril 1789 ; le dernier acte reçu date du 9 septembre 1789). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2C826 : registre du contrôle des actes du bureau de Château-la-Vallière (1^{er} novembre 1788-14 février 1791) et 2C2730 : registre du contrôle des actes du bureau de Saint-Christophe (13 août 1786-17 juin 1789).

² La rénovation du terrier commencée en 1784 n'a pas pu être menée jusqu'à son terme. Voir *supra* chapitre 1 (2^e partie), p. 174-175.

³ *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : procès-verbaux du 22 juin 1727 et du 23 mai 1728. Tous ceux qui ne sont pas venus rendre au seigneur les « droits honorifiques » qui lui sont dus ont été tenus de payer trois livres d'amende. Il est possible que des actes de ce genre nous aient échappé du fait des très nombreuses lacunes du fonds de Marçon.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B205 : procès-verbaux du 7 juin 1767 et du 22 mai 1768. Sur ces droits voir *supra* chapitre 1 (1^{ère} partie), p. 105-106.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : procès-verbaux du 17 août 1765, 18 septembre 1781 et 3 avril 1787. À Chouzé-le-Sec, la petite coche descendue porte la date de 1504. À Saint-Laurent-de-Lin, l'une des cloches date de 1637. La grosse cloche de Couesmes date quant à elle de 1723.

l'histoire de l'enfance. De la même manière, l'histoire des femmes et de la sexualité trouve une source privilégiée à travers les déclarations de grossesse. En établissant ces actes volontaires, la justice seigneuriale se met véritablement au service des plus faibles. Il est d'ailleurs frappant de remarquer qu'au XVIII^e siècle les officiers du duché-pairie de La Vallière sont toujours bienveillants vis-à-vis des mères célibataires, y compris quand elles ont abandonné leur enfant. Cette compassion réelle vis-à-vis de femmes qui auraient été traitées en d'autres temps comme des criminelles est sans nul doute révélatrice d'un changement profond de mentalités¹. Par son terrain d'intervention, la juridiction gracieuse permet donc de pénétrer au cœur de l'histoire de la famille, plus précisément de la famille menacée d'éclatement par la mort et la rupture des unions en révélant, à l'instar de la pratique de la tutelle étudiée par Sylvie Perrier, « des mécanismes de gestion de crise et en éclairant les comportements des acteurs qui vivent ces situations de rupture² ».

À une époque où la mort vient rompre prématurément un grand nombre d'unions, les orphelins et les mineurs forment de loin le groupe d'individus le plus protégé par la justice seigneuriale. En les confiant à des tuteurs, les officiers garantissent tout simplement leur survie. Si le tuteur, qui est choisi avec soin, tient un rôle essentiel dans le bien-être et l'éducation de son pupille, il n'agit jamais véritablement seul. Tout au long de la minorité de l'enfant, la parenté est là pour donner son « avis » et conseiller le tuteur sur des questions essentielles. Les problèmes de la garde et de la subsistance du pupille sont très souvent abordés lors des conseils de famille organisés par la justice. Quand la solidarité familiale a du mal à fonctionner, la justice peut organiser une « adjudication au rabais » qui constitue pour le moins une pratique insolite mais ô combien nécessaire.

En venant en aide aux mineurs, la justice seigneuriale contribue aussi à protéger les patrimoines familiaux. La sauvegarde des héritages passe plus précisément par l'apposition de scellés (deuxième activité en volume après les tutelles et les curatelles) qui constitue une procédure majeure dans la mesure où elle protège la parenté et les créanciers des détournements et des vols, facteurs de déséquilibres et de conflits toujours préjudiciables pour la cellule familiale. Les historiens de la société auraient tout intérêt à utiliser les très nombreux actes de scellés présents dans les fonds judiciaires, ainsi que les inventaires après décès et les ventes qui les suivent parfois, car ils viennent enrichir de manière très avantageuse les fonds notariaux.

Enfin, la justice contribue à préserver les intérêts du seigneur en veillant à la prestation de la foi et de l'hommage par les propriétaires de fiefs et en faisant respecter les droits honorifiques. Cette

¹ La clémence des juges et des magistrats envers les femmes dans leur ensemble apparaît également très bien à Tours à travers les sources étudiées par DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 873.

² PERRIER (Sylvie), *Des enfances protégées...*, *op. cit.*, p. 12.

activité est toutefois assez marginale et occupe très peu les officiers seigneuriaux. Par ailleurs, elle n'apparaît pas de manière régulière au cours de la période étudiée.

Les officiers des justices seigneuriales du duché-pairie de La Vallière ont parfaitement tenu leur rôle en matière de juridiction gracieuse tout au long du XVIII^e siècle. Cette activité ne connaît en effet aucun recul sur la longue durée. Si elle est restée relativement stable à Saint-Christophe, elle a même très nettement progressé dans le siège ducal, les dernières années de l'Ancien Régime (contexte de reprise de la mortalité et de crise démographique) étant même marquées par une forte augmentation du nombre d'actes volontaires. En matière de tutelles-curatelles et plus encore de scellés, les officiers seigneuriaux agissaient le plus souvent avec une grande rapidité, garantissant ainsi au mieux les intérêts des familles. Bien sûr, la justice gracieuse représentait un coût important pour les justiciables, un coût qui n'a cessé de progresser au cours du XVIII^e siècle. Les sommes à payer pour des actes liés aux successions (scellés suivis éventuellement d'un inventaire et d'une vente) étaient sans nul doute prohibitif pour la majorité des justiciables. Cela dit, les scellés étaient généralement mis sur les biens appartenant à la frange la plus aisée de la population ; les proches avaient donc dans la majorité des cas des moyens suffisants pour assumer des dépenses importantes. Par ailleurs, les frais pour les scellés étaient proportionnels à la valeur des biens vacants. Le coût des nominations de tuteurs et de curateurs était par contre beaucoup plus faible, ce qui permettait à une large partie de la population de recourir aux officiers seigneuriaux. Dans ce domaine, au moins, la justice du duché-pairie de La Vallière était au service de presque tous les justiciables. Il n'est pas certain qu'il en ait été de même pour la justice criminelle et pour la justice civile contentieuse.

Chapitre 3 : La justice criminelle

L'histoire du crime et de la justice criminelle a toujours été privilégiée par les chercheurs travaillant sur le monde judiciaire ; la bibliographie surabondante sur le sujet en témoigne. À la suite des historiens du droit, qui s'intéressaient depuis longtemps à cette question, les historiens modernistes du social et des « mentalités » ont entrepris à partir des années 1960 de vastes recherches sur ce domaine en puisant leurs sources essentiellement dans les fonds des tribunaux supérieurs installés dans les villes. Les premiers travaux, basés uniquement sur l'exploitation des pièces criminelles traitées principalement suivant les méthodes de l'histoire quantitative, se sont ainsi focalisés sur l'étude des crimes et de leur répression à la fin de l'Ancien Régime (le XVIII^e siècle étant souvent privilégié pour des raisons documentaires) ainsi que sur différents aspects de la société et des mœurs¹.

Au cours des années 1980, plusieurs chercheurs (parmi lesquels Benoît Garnot) ont formulé des mises en garde sévères au sujet de l'utilisation des dossiers criminels (et des archives judiciaires en général), incitant les historiens à recourir à ces sources avec beaucoup de précautions et en prenant un recul suffisant ; grâce à eux, il est désormais admis que les archives judiciaires, du fait de leurs nombreuses insuffisances et lacunes, ne sauraient décrire l'ensemble des infractions commises et que le portrait qu'elles dressent de la société ne peut être qu'un portrait déformé². Autrement dit, « ce que le chercheur découvre dans les archives d'une juridiction n'est rien d'autre que le reflet spécifique de l'activité de cette institution, avec ses frontières particulières de compétence et de ressort, qui dépendent des règlements, et aussi avec ses limites pratiques ou bien morales de capacité ou de volonté d'intervention³. »

À la suite de ce constat, des voies nouvelles ont été ouvertes basées principalement sur de nouvelles méthodes (pour simplifier, abandon du quantitatif au profit du qualitatif⁴) et de

¹ Parmi les travaux pionniers, il faut citer ceux réalisés par l'équipe de recherches normande dirigée par Pierre Chaunu et ceux menés sous l'impulsion de François Billacois, à la suite de son « appel » lancé en 1967. Parmi la première série de recherches, il faut aussi citer celles de Nicole et Yves Castan ou encore d'Arlette Farge. On trouvera une mise au point historiographique et une abondante bibliographie sur l'histoire de la criminalité dans GARNOT (Benoît), « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne » et ROUSSEAU (Xavier), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV^e-XVIII^e siècle) », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches, Actes du colloque de Dijon-Chenôve (3-5 octobre 1991)*, Dijon, EUD, 1992, p. 25-29 et p. 123-166 ainsi que dans la thèse de PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Bourgogne, Atelier national de reproduction des thèses, 2000, p. 17-31.

² GARNOT (Benoît), « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1989, n°570, p. 361-379 et « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1993, n°584, p. 289-303.

³ BERCÉ (Yves-Marie) et SOMAN (Alfred), « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 153, juil.-déc. 1995, p. 259.

⁴ Dans le droit fil de la *microstoria*, des études sont ainsi basées sur un procès unique. Deux ouvrages de B. Garnot illustrent cette démarche : GARNOT (Benoît), *Un crime conjugal au 18^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, 195 p. et GARNOT (Benoît), *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVII^e siècle ?*,

nouvelles sources (élargissement au civil et aux archives produites par les tribunaux de première instance). Les recherches de ces dernières années ont ainsi permis de (re)mettre en évidence l'importance des pratiques infrajudiciaires¹ et le rôle central des justiciables et des différents acteurs du contentieux (témoins et autres auxiliaires de la justice) dans l'institution judiciaire. Ainsi, avec la théorie dite des « plaideurs réticents », « la justice est devenue un des éléments du système global de domination politique, auquel, selon les époques, les justiciables adhèrent ou non². »

Dans le cadre d'une recherche en plein renouvellement, l'étude des archives criminelles produites par les justices seigneuriales du duché-pairie de La Vallière présente un intérêt certain ; à un tel niveau, les risques d'« évaporation » des affaires sont a priori moindres et l'image que ces justices peuvent livrer de la criminalité est sans doute plus proche de la réalité que celle qui transparaît à travers les archives des cours d'appel. Avant de présenter les caractères originaux de l'activité de ces tribunaux en matière criminelle, il est nécessaire, dans un premier temps, de s'intéresser à la procédure. Comment celle-ci est-elle appliquée par les officiers du duché-pairie de La Vallière ? Quelle est la part des affaires poursuivies qui n'ont pas de prolongement pénal ? Pour quelles raisons ? À travers ces quelques interrogations, notre objectif est de mesurer les distorsions qui existent entre normes juridiques et pratiques judiciaires dans l'application sur le terrain de l'ordonnance de 1670. La présentation de la mise en œuvre réelle de la procédure criminelle étant faite, il sera possible, dans un second temps, de s'intéresser au fond des dossiers proprement dit. En matière de justice pénale, les justices seigneuriales sont souvent accusées d'inertie. On leur reproche généralement de faire preuve de peu de zèle pour poursuivre les crimes les plus graves, les seigneurs étant présentés comme peu soucieux, pour des raisons financières, de punir les « grands criminels » agissant sur leurs terres. Qu'en est-il vraiment pour les tribunaux du duché-pairie de La Vallière ? Quels types de délits et crimes poursuivent-ils ? Les délits et crimes poursuivis sont-ils différents de ceux qui apparaissent dans les fonds des juridictions d'appel ? Quels sont les temps et les lieux du crime ? Quels types de peines sont appliqués ? Qui sont les victimes et les criminels ? Nous terminerons cette étude des caractéristiques de la criminalité poursuivie en abordant deux questions essentielles, celle du coût de la justice criminelle et celle de l'évolution sur la longue durée de l'activité en matière

Dijon, EUD, 2004, 160 p. Autre exemple : HICKEY (Daniel) et PITRE (Marc), « Rendre justice dans une communauté rurale de l'Ancien Régime : Grignan et l'affaire Bertholon en 1702 », *Cahiers d'histoire*, 1999, n°3, p. 375-397.

¹ GARNOT (Benoît), (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (5-6 octobre 1995)*, Dijon, EUD, 1996, 471 p. Dès les années 1970-80, Y. et N. Castan ou encore A. Soman avaient attiré l'attention sur l'existence de ces pratiques. CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » et SOMAN (Alfred), « L'infrajustice à Paris d'après les archives notariales », *HES*, 1982, n°3, p. 361-367 et p. 369-375.

² PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 23.

criminelle. Nous nous appuyons tout au long de ce chapitre sur de nombreuses données chiffrées car il nous semble qu'un « retour au quantitatif » s'avère nécessaire pour éclairer un certain nombre de phénomènes¹.

I. La mise en œuvre de l'ordonnance criminelle par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière

A. Les principales étapes de la procédure²

1. La plainte

a. Aspects juridiques et rhétoriques. Dans les tribunaux seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière, l'ouverture de la procédure criminelle se fait presque toujours sur sollicitation de la partie plaignante³. La plainte peut être rédigée soit par une partie privée (généralement la victime), soit par la partie publique (procureur fiscal). Quel que soit le type de plainte

¹ Ce chapitre repose en grande partie sur le dépouillement de 422 dossiers criminels « ordinaires » (208 dossiers pour Château-la-Vallière de 1731 à 1790 et 214 dossiers pour Saint-Christophe de 1703 à 1789) et de 417 dossiers criminels relevant de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Château-la-Vallière (1696-1790). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B177-203, 7B205-206, 7B219-225 et 136B210-220. Ces 839 dossiers (composés au minimum d'un seul acte, en général une plainte) ont été traités grâce à une base de données. Cette méthode n'a pas pu être appliquée aux dossiers trop lacunaires du siège de Marçon. Pour le XVIII^e siècle, les fonds criminels de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe paraissent relativement complets. Ainsi, toutes les affaires portées en appel au parlement de Paris sont conservées. On sait que le parlement de Paris, à la différence de celui de Toulouse, ne gardait pas les sacs des procès jugés en appel. SOMAN (Alfred), « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : le parlement de Paris et les sièges subalternes », *Actes du 10^e Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1984, volume 1, p. 18. Bien sûr, nous avons bien conscience que les affaires conservées ne constituent pas la totalité des délits et crimes commis dans les ressorts des justices étudiées. En dehors de pertes toujours possibles (à ce sujet, le fonds de Saint-Christophe semble être un peu moins sûr que celui de Château-la-Vallière), il faut aussi tenir compte du recours à l'infrajudiciaire.

² Il ne s'agit pas, dans les pages qui suivent, de décrire en détail la procédure criminelle, ni même de dissertar longuement sur ses qualités et ses faiblesses, mais plutôt de présenter les grandes étapes des procès criminels telles qu'elles apparaissent dans les tribunaux étudiés, l'objectif étant simplement de vérifier si les grands principes du droit pénal y étaient respectés. On trouvera une présentation détaillée de la procédure pénale pour l'ensemble des XVI^e-XVIII^e siècles dans deux thèses d'histoire du droit ayant pour cadre la Bretagne : PLESSIX-BUISSSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p. et BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité et le fonctionnement des justices seigneuriales en Bretagne au XVIII^e siècle (1700-1789). L'exemple du duché-pairie de Penthièvre*, thèse d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1984, tome 1, chapitre II, p. 119-391. Au terme de son chapitre, ce dernier auteur conclut que « la procédure criminelle au XVIII^e siècle n'est pas la machine écrasante qui brise et broie le malheureux accusé ignorant des lois, privé de conseil, incapable de se défendre, victime du secret et de la torture. Elle est au contraire caractérisée par une double volonté : celle de rendre des décisions sûres et de donner à l'accusé les moyens d'assurer sa défense » (p. 389). Les conclusions de l'équipe de recherches bretonne dirigée par L.-B. Mer vont dans le même sens. MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *RH*, 1985, n°555, p. 9-42.

³ Sinon, la procédure est faite d'office par le juge, c'est-à-dire sans aucune plainte préalable, comme dans les cas de flagrant délit ou lorsque des individus sont arrêtés « à la clameur publique ».

(« requête » pour une partie privée, « remontrance » pour la partie publique¹) l'accusateur s'adresse directement au juge². Quand le plaignant est dans l'incapacité physique de se déplacer, notamment à cause de blessures graves engendrées par une agression, le juge peut se transporter à son domicile pour recevoir sa plainte. Il peut aussi se rendre dans l'auberge ou le cabaret où la victime a été contrainte de se réfugier faute de pouvoir rentrer chez elle. Ainsi, le premier septembre 1706, « l'expédiant » du siège de Saint-Christophe s'est « transporté en la maison du Dauphin demeure d'Alexandre Bourrau hôte de cette ville de St Christofle haute chambre de lad. maison » pour recevoir la plainte de René Poisson, meunier des moulins de Bannes, qui gisait « dans un lit³ ».

Tableau 49 : Répartition des plaintes entre partie privée et partie publique à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)

	Eaux et forêts (1696-1785)		Château-la-Vallière (1731-1790)		Saint-Christophe (1703-1789)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Partie privée	51	20,7	120	57,7	138	64,5
Procureur fiscal	193	78,1	85	40,9	71	33,2
Indéterminé	3	1,2	3	1,4	5	2,3
TOTAL	247	100	208	100	214	100

Dans la majorité des cas, les poursuites « ordinaires » (c'est-à-dire en dehors des causes des eaux et forêts) sont déclenchées par un particulier⁴. Cependant, dans les deux sièges, la part des plaintes déposées par le procureur fiscal ne cesse d'augmenter, passant, au cours du siècle, d'un tiers à la moitié⁵. Le procureur fiscal porte plainte pour des crimes graves, tels que des homicides ou des vols aggravés, et plus généralement en cas d'atteinte à l'ordre public et à la morale. Pour les affaires relevant des eaux et forêts, il engage les poursuites dans près de quatre cas sur cinq,

¹ La plainte peut également prendre la forme d'un simple procès-verbal rédigé par le greffier après « comparution » de la partie privée ou publique devant le juge. Dans ce cas, l'acte commence par la formule suivante : « Aujourd'hui... a comparu... ». Ce procédé permet au plaignant de se passer des services d'un procureur.

² Ces actes commencent par des formules du type : « À Monsieur... supplie humblement... disant que » ou « À Monsieur... vous remontre... que ».

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : procès-verbal du 1^{er} septembre 1706. En se retirant dans une auberge pour se faire soigner, la victime cherche peut-être sciemment à augmenter les frais que devra rembourser l'adversaire.

⁴ La même situation s'observe dans le duché-pairie de Penthièvre : les « procédures déclenchées et suivies par les parties civiles » représentent 61,8 %, contre 38,2 % pour celles « déclenchées et suivies par les officiers ». BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 1, p. 122.

⁵ À Château-la-Vallière, entre 1731 et 1760, les plaintes du procureur fiscal représentent 32,2 % du total ; elles forment 49,1 % entre 1761 et 1790. À Saint-Christophe, la part des plaintes du procureur fiscal passe de 27,7 % pour la période 1703-1750 à 51 % entre 1751 et 1789. Une évolution identique a été observée en Bretagne et dans la prévôté de Vaucouleurs. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 1, p. 122 et PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 460. J. Bouessel du Bourg explique cette évolution « par la modification de la répartition des infractions et particulièrement par la diminution de la violence accompagnée de l'augmentation des vols » (p. 122-123). Pour H. Piant, le phénomène montre « le nouveau rôle du procureur du roi » qui « se substitue à des parties civiles défaillantes qui, si elles veulent bien dénoncer les individus suspects, n'entendent plus supporter les frais et les risques de la poursuite » (p. 461).

soit à chaque fois que les intérêts particuliers des seigneurs du duché sont en jeu. On a là, au passage, une parfaite illustration du double statut du procureur de seigneurie puisqu'il protège à la fois des intérêts publics et privés. Le procureur fiscal saisit le juge soit parce qu'il a été lui-même témoin du crime ou du délit (c'est assez rare), soit parce qu'il en a été informé par une dénonciation ou simplement par la « rumeur publique¹ ». Pour les causes relevant du domaine des eaux et forêts, il peut agir en se basant sur le procès-verbal d'un garde.

Les plaintes conservées dans les fonds étudiés répondent parfaitement aux impératifs juridiques. Elles contiennent toujours le nom du plaignant, l'identité ou le signalement de l'accusé (quand il est connu) et les faits reprochés. Ces informations sont suivies des demandes du plaignant proprement dites², qui peuvent être de plusieurs types³. Enfin, à la fin de la plainte, le requérant (quand il s'agit d'une partie privée) déclare parfois qu'il se rend « partie formelle », c'est-à-dire partie civile⁴ ; il peut également réclamer « pour la vindicte publique » la « jonction » du procureur fiscal, c'est-à-dire son adhésion aux poursuites, ce qu'il obtient parfois⁵.

En portant plainte, les parties privées cherchent à obtenir la faveur du juge. En conséquence, la rédaction d'une plainte ne doit rien au hasard⁶ ; elle répond, tout particulièrement lorsqu'il s'agit

¹ Le procureur fiscal reste souvent très vague sur l'origine de son information se contentant généralement de la formule « sur l'avis que... ». L'identité du dénonciateur est rarement connue. D'ailleurs, il n'existe parmi les sources conservées aucun registre « pour recevoir et faire écrire les dénonciations », comme le prescrit pourtant l'ordonnance de 1670 (titre III, article 6).

² Conformément à l'ordonnance de 1670 (titre III, article 4), chaque feuillet est numéroté (en haut) et signé (en bas) par le juge et par le plaignant (ou par son procureur fondé de procuration spéciale). Lorsque le plaignant ne sait pas signer, mention en est faite à la fin de l'acte. Le juge donne ensuite acte de la plainte, la communique au procureur fiscal (lorsque celui-ci n'est pas le plaignant) et donne ses conclusions en fonction de la demande exprimée.

³ Dans la plupart des cas, le plaignant demande au juge la permission de « faire informer » des faits contenus dans sa plainte et d'assigner des témoins. Il peut aussi solliciter l'autorisation de fulminer un monitoire. Au début du XVIII^e siècle uniquement (le phénomène disparaît par la suite), certaines victimes, craignant pour leur vie à la suite de menaces, réclament également, notamment du fait de leur statut d'« homme public », la protection du « roi et de la justice » et des mesures de sûreté à leur égard. Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B160 : plainte du 17 novembre 1702.

⁴ L'ordonnance de 1670 précise que « les plaignants ne seront réputés parties civiles s'ils ne le déclarent formellement ou par la plainte ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt quatre heures et non après » (titre III, article 5). À Château-la-Vallière, les particuliers se portent parties civiles une fois sur deux ; leur part augmente à mesure que le siècle avance. À Saint-Christophe, les choses sont différentes. Seule une partie privée sur cinq se déclare partie civile, cette part diminuant fortement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. On peut se demander si cette différence ne tient pas aux moindres capacités financières des plaignants de Saint-Christophe. Il faut en effet rappeler que lorsque le plaignant se déclare partie civile, il s'engage à faire l'avance des frais du procès dont il ne sera remboursé que si l'accusé est condamné. Cette obligation est sans doute de nature à décourager plus d'un particulier à se porter partie civile (notamment si l'accusé est insolvable ou si l'affaire s'annonce longue et coûteuse). Dans le cas contraire, les frais sont théoriquement pris en charge par le ministère public, donc par le seigneur. En réalité, même lorsque la constitution de partie civile n'est pas notifiée expressément dans la plainte, il n'est pas dit que le plaignant n'ait pas à prendre en charge les frais du procès. Seule une dénonciation en bonne et due forme permet normalement à la partie privée d'échapper à cette contrainte financière mais, on l'a noté, ce type d'acte est rare.

⁵ Les procureurs fiscaux de Saint-Christophe se joignent plus souvent aux poursuites des particuliers que ceux de Château-la-Vallière. Cet élément semble conforter l'idée que les plaignants de ce siège ont une assise financière moins solide que leurs homologues de Château-la-Vallière. Lorsque le ministère public intervient dans un procès comme « partie jointe », il est possible qu'il fasse l'avance des frais de la procédure.

⁶ Comme le dit très bien M. Heichette « la requête est un genre » qui « tient du récit avec temps, lieu, acteurs et nature de l'intrigue. Ce récit répond aux logiques descriptives et narratives. Il vise à établir, par le détail des éléments propres à l'affaire ou qui lui sont périphériques, des critères de vraisemblance. Il doit produire sa part de

de dénoncer des « violences et voies de fait », à certaines « règles du discours » que des études récentes ont bien mis en évidence¹. Voyez comment Martin Loyseau, domicilié au « lieu » du Petit Mesnil à Channay, rend plainte au nom de sa domestique des coups dont celle-ci a été victime :

« Disant qu'en passant le mardy cinq de ce mois sur les dix heures du matin ou environ près le gué de Maupas scitué susd. paroisse de Channay, elle aurait rencontré le nommé Maintier demeurant aussy au Petit Mesnil susd. paroisse de Channay, qui se serait jetté sur elle, aurait coupé sa coiffure et les manches de ses habillemens à coups de faucille, que ledit Maintier non content de ces premiers excès de violence, luy donna encore plusieurs coups de poings et de faucille tant sur la tête, les bras et autres parties du corps, de façon qu'il l'a battue, excédée et maltraitée à un point qu'elle est actuellement détenue au lit dangereusement malade, couverte de meurtrissures et contusions, ayant la tête extrêmement enflée et une jambe très meurtrie, et si ses voisins n'étaient venus à son secours ledit Maintier l'aurait tuée, quoy qu'elle ne luy ait jamais donné lieu d'en venir à cette extrémité, desquels faits elle rend plainte² ».

Cette plainte, comme la majorité de celles rédigées en tel cas, répond bien à un certain canon. En effet, dans les plaintes rendues pour coups et blessures, trois caractéristiques reviennent très souvent. Les termes employés tendent d'abord à dramatiser l'infraction et à montrer son extrême gravité. La victime insiste notamment sur le fait que l'accusé a réellement tenté de la tuer et qu'elle serait « morte sur la place » sans l'intervention et l'assistance de « personnes charitables ». Elle insiste également sur l'extrême gravité de ses blessures et sur le danger de mort dans lequel elle se trouve. Le vocabulaire utilisé tente ainsi de décrire l'acharnement et la cruauté du coupable en décrivant avec précision la nature des coups portés et les parties du corps visées. Enfin, à travers sa plainte, la victime fait toujours en sorte d'apparaître comme totalement absente de reproche ; à cet égard, la dernière phrase de la plainte transcrite plus haut est particulièrement représentative. Ces éléments doivent donc inciter le chercheur à être prudent

réalisme. La crédibilité est à ce prix. La requête tient aussi du discours argumentatif. L'enjeu est bien de convaincre. » HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, p. 34. On retrouve également cet « art de la narration » dans les « récits de pardon » étudiés par DAVIS (Natalie-Z.), *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988, 281 p.

¹ Cet aspect particulièrement éclairant des « usages de la justice » durant l'époque moderne apparaît dans plusieurs communications du colloque de Dijon consacré aux victimes, notamment dans celles de DINGES (Martin), « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la justice » et CLEMENS-DENYS (Catherine) et ROUSSEAUX (Xavier), « Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814) », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p. 135-145 et p. 319-344. Voir aussi PITOU (Frédérique), « Violence et discours au XVIII^e siècle. « Si je ne t'aimais pas je te tuerais tout à fait... » », *ABPO*, 1998, n°4, p. 7-35.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B188 : plainte du 6 septembre 1758.

lorsqu'il exploite les informations fournies par les plaintes et notamment par les « récits de violence ».

b. L'action des avocats procureurs. Le contenu des plaintes est d'autant moins original que dans la très grande majorité des cas elles sont mises en forme avec l'aide de professionnels de la pratique. Les parties privées (qui sont pour une grande partie d'entre elles analphabètes) sont en effet très souvent assistées dans leur démarche par un « conseil » choisi parmi les avocats procureurs du siège. Ce sont notamment ces derniers qui rédigent les plaintes après avoir entendu les récits de leurs clients. Quand elle ne souhaite pas ou ne peut pas comparaître en personne devant le juge pour déposer sa plainte, une partie privée peut déléguer son pouvoir à un tiers après lui avoir accordé une procuration « générale et spéciale » rédigée par un notaire¹. La lecture des procurations accordées aux avocats procureurs s'avère instructive car ces actes contiennent souvent une première version des faits reprochés (tel que le plaignant la livre au procureur avant que ce dernier ne s'adresse au juge) ainsi que les buts visés par le constituant. Dans ces procurations, la question financière est également abordée, comme on peut le voir dans le cas suivant :

« Aujourd'huy dix septième jour de avril (sic) mil sept cent quarente quatre après midy, pardevant nous Robert Deverné no^{re} du duché pairie de la Vallière résidant à Coesme soussigné fut présent en personne établis et soumis Jean Leby marchand voiturier de la forge de Châteaux la Vallière demeurant paroisse de Chosé le Secq lequel a crée et constitué M^e Jacques Delagarde advocat audit duché de Châteaux la Vallière y demeurant susditte paroisse de Châteaux auquel il donne plain et entier pouvoir de pour luy et en son nom rendre plainte devant M^r le sénéchal dudit Châteaux contre Jacques Hubert m^d aussi voiturier demeurant susditte paroisse de Chouzé des excès, maltraitement, meurtriture, fracture commises dans la personne dudit constituant par ledit Hubert et d'expliquer le fait dans laditte plainte (...) [suit la description détaillée des faits reprochés] desquels faits excès et maltraitement led. constituant donne pouvoir aud. procureur de rendre plainte, de déclarer qu'il se rend parties formel (sic), requérir ce qu'il plaise aud. sieur juge d'en faire informer circonstance et dépendance et pour ce que commission luy soit délivré pour faire assigner des témoins, déclare qu'il a élu son domicile chez led. M^e Delagarde qu'il constitue pour son advocat et procureur, promettans avoir le tout pour agréable, rembourser led. s^r procureur de tous les frais,

¹ La procuration a parfois été conservée avec la plainte. La victime n'est pas obligée de donner sa procuration à un praticien. Elle peut aussi choisir un proche. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B220 : procuration du 30 juin 1780.

salaires et déboursés dont du tout en avons jugé led. constituant par et après lecture à luy faite des présentes¹ ».

Dans d'autres procurations, le « procureur général et spécial » est autorisé à « faire toutes poursuites à ce nécessaire jusqu'à sentence ou arrêt définitif, plaider, opposer, appeler, transiger, passer, accorder, et faire généralement tout ce qu'il sera nécessaire à cette occasion² ». D'autres fois encore, le constituant permet à son avocat d'obtenir et de « faire mettre à exécution tout décret, sentence de provision (...) poursuivre led. procès jusqu'à sentence définitive tant audit siège qu'au parlement³ ». Ailleurs, il lui est permis de terminer le procès par la voie ordinaire (après une « civilisation ») afin sans doute de limiter les dépenses⁴. Bien sûr, les procurations sont, comme les plaintes, des documents assez stéréotypés qui n'augurent en rien de la suite d'une procédure (leur rédaction n'implique pas forcément que l'affaire va aller jusqu'à son terme). Mais en se remettant à un professionnel de la pratique ou à un tiers avisé, le constituant envoie en quelque sorte un message à l'adversaire ; il entend montrer clairement qu'il est déterminé à aller jusqu'au bout (ce qui n'exclut pas une transaction éventuelle).

La délégation de pouvoir peut se faire par un acte sous seing privé, une lettre par exemple. Ce type de document est bien évidemment rarement parvenu jusqu'à nous. La missive du 26 juin 1757 adressée à « M^r Devauze avocat » par le seigneur de la Roche Morier n'en a que plus d'intérêt. On peut y lire ce qui pousse un individu à recourir à la justice réglée ainsi que la nécessité qu'il y a à mener une action rapide et à disposer de suffisamment de témoins pour rendre une poursuite efficace ; les contingences pécuniaires ne sont pas non plus absentes⁵ :

« On vient de m'apprendre, monsieur, que plusieurs particuliers tant de Sonzay, Souvigné que de Vaujourn ont fait plusieurs violences à ma terre de la Roche, dont ils ont brisé portes, fenêtres et cassé les vitres, qu'ils ont même essayé d'enfoncer et briser les grilles de mon cabinet dont ils ont rompu les vitres et le châssis et volet de la menuiserie ; comme je n'entends pas que cette insulte reste impunie, je vous prie de vouloir bien présenter requête portant plainte en mon nom, j'approuverai sur cela ce que vous ferez et celle cy vous servira de pouvoir pour poursuivre en mon nom ; prenez je vous prie toutes

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B183 : procuration du 17 avril 1744.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B182 : procuration du 15 août 1743. On voit clairement à travers les termes utilisés que la transaction est une des voies possibles pour arriver à résoudre un litige.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B183 : procuration du 9 août 1746.

⁴ Ainsi, à Cormery, Marin Cavreau donne pour consigne à son fondé de procuration que si l'individu qu'il entend poursuivre pour vol s'avère être « un gueux », il faudra « prendre la voie civile afin de ménager les frais ». GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery. 1745-1749*, m. m. : Tours, 2002, p. 83.

⁵ En effet, pour reprendre une formule de N. et Y. Castan, « l'action judiciaire dépend avant tout des frais à engager et de l'espoir de les recouvrer. » CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard/Julliard, col. « Archives », 1981, p. 217.

les mesures les plus certaines pour en avoir raison ; je compte que les tesmoings ne manquerons [pas] puisque cela s'est passé en plein jour, d'ailleurs Nepoux [fermier de la Roche Morier] me dit qu'il y en a plus que sufisament ; je ne veux point excuser leur vin et il en faut faire un exemple, agissez monsieur s'il vous plait, l'argent ne vous manquera [pas] et dès que vous m'aurez marqué de vous en envoyer j'y satisferai sur le champs et par le premier messenger ; il n'y a pas de temps à perdre affin que les gens ne décampent pas du pays sans être puny (...)¹. »

c. Les procès-verbaux des gardes. Pour les délits et crimes relevant des eaux et forêts, la procédure criminelle peut être déclenchée sur la foi d'un procès-verbal rédigé par un « sergent à garde » à la suite de sa « tournée ». Pour ne pas risquer de répondre personnellement des délits commis dans leur « canton », les gardes doivent veiller tout particulièrement au contenu de leurs procès-verbaux². Ils sont ainsi tenus d'indiquer clairement le lieu où le délit a été commis (ou l'endroit précis où l'objet du délit a été trouvé) et le nom des délinquants³. Lorsqu'ils ne les connaissent pas, ils doivent en donner une brève description physique (taille, couleurs de cheveux, vêtements, signes particuliers). Dans les cas d'abat et d'enlèvement de bois ou d'arbres, ils sont obligés d'en préciser la quantité, l'essence et le gabarit. Enfin, lorsqu'ils surprennent des animaux en train de pacager dans les forêts, ils doivent indiquer le nombre et la qualité des bêtes ainsi que l'identité de leurs propriétaires⁴.

Dans leurs procès-verbaux, les gardes mentionnent également les saisies effectuées⁵. Les gardes ont toutefois souvent bien du mal à confisquer les biens des délinquants. Ils doivent parfois affronter une vive résistance de leur part. La position des gardes est d'autant plus malaisée qu'ils se retrouvent dans certains cas seuls face à plusieurs personnes venues à la rescousse du quidam pris en faute⁶, des personnes qui se montrent parfois très menaçantes et qui, dans quelques situations, vont jusqu'à s'en prendre physiquement aux représentants du seigneur. Par ailleurs, ces derniers sont bien ennuyés lorsqu'il s'agit de conduire plusieurs animaux à la fois hors des forêts alors que les bêtes n'en font qu'à leur tête. Dans ce cas, les gardes doivent souvent se

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B186 : lettre originale du 26 juin 1757.

² La rédaction d'un procès-verbal est (tout comme celle d'une plainte) soumise à des contraintes juridiques et rhétoriques. SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 307-316. C'est ce qui fait que ces documents sont souvent très précis et fourmillent de détails parfois pittoresques. En fait, les gardes rédigent rarement leurs procès-verbaux eux-mêmes. Bien souvent, ils font appel à un tiers, se contentant simplement d'apposer leur signature, parfois très malhabile, au bas de l'acte.

³ On se rend compte à cette occasion qu'ils sont souvent proches des personnes surprises en flagrant délit. Parfois le nom du coupable leur est fourni en interrogeant les personnes autour d'eux.

⁴ Il suffit parfois pour cela d'interroger le domestique ou le jeune enfant qui en assurait la garde.

⁵ Pièges, armes (fusils) ou outils (haches, serpes) trouvés sur les délinquants, animaux (chevaux, « bourriques », vaches, bœufs...) équipés éventuellement de leurs harnais, charrettes, gibiers.

⁶ En 1770, plusieurs habitants de Saint-Germain-d'Arcé s'interposent pour empêcher l'arrestation d'un chasseur pris en flagrant délit. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B219 : procès-verbal du 28 octobre 1770.

résoudre à ne saisir qu'un seul animal parmi le troupeau. Une fois saisis, les animaux sont mis en fourrière et confiés au tenancier de l'auberge la plus proche chargé de les nourrir en attendant la suite de la procédure.

Après avoir déposé leurs procès-verbaux au greffe¹, les gardes viennent ensuite confirmer leurs dires au juge. La « répétition » est un acte indispensable et essentiel (elle remplace parfois l'information²). Chacun des gardes mentionnés au procès-verbal doit comparaître en personne devant le juge, déclarer ses nom, âge, qualité et domicile et prêter serment que son procès-verbal est « sincère et véritable » (après que la lecture lui en a été faite « mot à mot » par le greffier). À cette occasion, ils peuvent « augmenter » ou « diminuer » leurs déclarations. Ils doivent enfin apposer leur signature à la fin de l'acte. Au début du XVIII^e siècle, l'acte de répétition intervient souvent moins de sept jours après la rédaction du rapport (ce qui signifie que les prescriptions royales à ce sujet ne sont pas toujours respectées³). À partir de la fin des années 1730, on peut observer un respect plus scrupuleux de la législation royale. Désormais, les gardes sont, conformément à la loi, presque toujours répétés sur leurs procès-verbaux moins de 24 heures après le constat du délit.

2. Les moyens mises en œuvre pour constater le crime ou le délit

a. Les descentes sur les lieux. Au cours de l'instruction préparatoire, il appartient au juge d'examiner les traces qui permettent de constater l'existence du crime ou du corps de délit. Pour ce faire, les premiers magistrats du duché-pairie de La Vallière peuvent être amenés à se déplacer en dehors du tribunal pour dresser l'état d'un bien, d'un animal⁴ ou d'une personne ; le greffier rédige alors un « procès-verbal de transport et de visite ». Cette procédure est tout particulièrement préconisée en cas de vol avec effraction⁵ et à la suite de la découverte d'un cadavre⁶. Dès que la présence d'une dépouille est signalée dans le ressort de la justice, les officiers seigneuriaux se transportent sur les lieux pour en dresser « l'état » et en faire la « levée », le but étant d'identifier le défunt et d'éclaircir les circonstances exactes du décès (et

¹ Les procès-verbaux des gardes subissent le contrôle des actes.

² Malgré leur « répétition », les gardes peuvent ensuite être appelés à témoigner au cours de l'information comme simple témoin.

³ L'ordonnance de 1669 n'est pas très claire à ce sujet. Voir *supra* p. 235.

⁴ En 1702, le juge ducal se déplace dans la forêt de Château-la-Vallière pour reconnaître un « cheval de carrosse » volé et « tué d'un coup de fusil ou pistolet ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B160 : procès-verbal de transport et de visite du 4 décembre 1702.

⁵ À la suite d'un vol avec effraction, le juge procède de manière méthodique. Après avoir décrit en détail les lieux du crime, il relève tous les indices de l'effraction, même les plus anodins. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : procès-verbal du 19 octobre 1773. Voir *infra* annexe 75.

⁶ Plus rarement, le transport sur les lieux peut servir à mener une perquisition au domicile de l'accusé ou de ses complices supposés, par exemple, pour vérifier si l'accusé ou un proche n'a pas à son domicile des effets volés ou recelés. La majorité des perquisitions sont menées par les gardes dans les affaires de vols de bois.

ainsi savoir si la mort est accidentelle ou non). Les procès-verbaux rédigés à cette occasion décrivent précisément l'endroit et la position dans lesquels le corps a été trouvé, les vêtements portés par la victime et les objets présents dans ses poches¹, son aspect physique, ses signes distinctifs et toutes les marques suspectes (notamment les traces de coups). À la suite de quoi le juge appose, comme le veut la loi, le sceau du duché en cire rouge « sur le front » ou sur une main du cadavre². Pour dresser leurs actes, les officiers se font souvent assister de chirurgiens qui seront chargés par la suite d'effectuer « l'ouverture » du cadavre (ce qui donnera lieu à un rapport)³.

Bien plus que de simples faits-divers dramatiques, les « visites de cadavre » apportent un éclairage particulièrement intéressant sur le phénomène de la « mort inopinée » à l'époque moderne⁴. En dehors des victimes d'homicides, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, deux types de défunts intéressent particulièrement la justice : ceux qui sont retrouvés au bord des chemins et les noyés. Dans les deux cas, les officiers doivent s'assurer que la mort est bien « naturelle ». Pour cela, le rapport d'autopsie des chirurgiens, même s'il s'avère parfois simpliste, est décisif. En janvier 1709, au plus fort du « grand hiver », les chirurgiens estiment qu'un homme retrouvé sans vie près du grand chemin de Château-la-Vallière au Lude, près de la Basse forêt, est décédé à cause du froid et de la « rigueur du temps⁵ ». D'autres fois, les maîtres en chirurgie concluent à un « coup de sang⁶ » ou à une mort provoquée par un « catarrhe suffocant⁷ ». En décembre 1788, l'autopsie d'un closier de Souvigné permet de diagnostiquer

¹ Ces actes pourraient être utilisés pour mener une étude des vêtements et des objets portés par les victimes, à l'image de ce qu'a fait BAYARD (Françoise), « Au cœur de l'intime : les poches des cadavres. Lyon, Lyonnais, Beaujolais. XVII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1989, n°2, p. 5-41.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : procès-verbal du 15 septembre 1743.

³ Pour effectuer la « visite et description » du cadavre, le juge a parfois besoin de faire exhumer le corps en se rendant dans le cimetière dans lequel il a été enterré ; il peut en effet arriver que la victime ait été inhumée avant qu'il ait été procédé à son examen. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : procès-verbal du 14 mai 1734.

⁴ POITRINEAU (Abel), « Des accidents aux homicides : la mort inopinée en Auvergne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, tome 2, p. 577-586. Voir aussi LEMIERE (Monique), « Morts violentes, morts subites dans le bailliage d'Orbec au XVIII^e siècle », *Cahiers des Annales de Normandie*, 1981, n°13, p. 81-115. Les procès-verbaux de levée de cadavre conservés dans les papiers des greffes des justices seigneuriales complètent avantageusement les registres paroissiaux, bien connus des historiens-démographes, qui contiennent aussi de brèves notations sur les décès accidentels. Ces notations ont servi de base à plusieurs études consacrées à la mort. Voir par exemple LEBRUN (François), *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 289-294.

⁵ On sait qu'en 1709 de nombreux Français sont morts de froid. LACHIVER (Marcel), *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, p. 349-353. L'homme est un serger originaire de Tours et domicilié au Lude qui se rendait dans sa ville natale pour voir ses parents. Sur lui, les officiers ont retrouvé un billet et deux lettres, dont une écrite par son patron pour lui permettre de manger à ses frais dans une auberge de Château-la-Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal du 14 janvier 1709.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et rapport du 22 novembre 1757.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et rapport du 29 avril 1762.

une « attaque d'apoplexie sanguine causée par l'excès de la fatigue, du grand froid et une marche forcée¹ ».

Les noyades, à une époque où personne ou presque ne sait nager, sont assez fréquentes². Plusieurs corps sont ainsi repêchés dans les rivières du duché (notamment le Loir), le Grand étang de Château-la-Vallière et, plus surprenant, une fontaine³. Quand un cadavre est retrouvé au fond d'un puits, la justice doit vérifier que la chute est bien accidentelle. L'enquête rapide menée sur place par le juge permet d'expliquer l'accident soit par l'ivresse⁴, soit par l'état mental du défunt⁵. Quand la noyade résulte d'un suicide, la santé mentale de la victime suffit à excuser son geste. De fait, comme on le vérifiera plus loin, les poursuites sont rares pour ce genre de crimes.

À côté de ces décès violents relativement habituels, les levées de cadavre révèlent des destins tragiques. En 1789, un jeune garçon originaire du diocèse de Clermont se tue en tombant d'un « guignier⁶ ». En 1781, un individu logé dans un cabaret meurt en chutant du grenier où il passait la nuit, faute de place ailleurs pour dormir⁷. Certaines morts sont particulièrement atroces. En 1740, un « pauvre mandiant » de Braye-sur-Maulne est retrouvé sous les décombres du « fourg commun des forgerons des forges » de Château-la-Vallière. La voûte du four s'est en effet écroulée sur lui alors qu'il s'était mis à l'intérieur pour passer la nuit⁸. Que dire enfin de la mort de Louis Brocherieux, domestique de la veuve de Jacques Trudelle, « potière en terre » à la

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et rapport du 14 décembre 1788.

² En Anjou, les noyades en rivière et les loups sont les deux principales causes des morts accidentelles. La fréquence des morts par noyade était aggravée par le fait que les ordonnances de police prescrivaient que toute personne découvrant un noyé devait, avant de tirer le corps de l'eau, avertir les autorités. LEBRUN (François), *Les hommes et la mort...*, *op. cit.*, p. 290-291. Pour la Touraine voir MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Étude d'histoire économique et sociale*, thèse de Doctorat d'État d'histoire, Université de Rennes II, 1992, p. 224-228.

³ En 1763, un garçon laboureur de Sonzay est retrouvé dans la fontaine de Viercé dépendant de la terre et seigneurie du Breuil. Les chirurgiens affirment dans leur rapport que l'individu est bien mort « suffoqué par l'eau de la fontaine où il a été trouvé ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et rapport du 6 octobre 1763.

⁴ En 1786, un laboureur d'Avrillé-les-Ponceaux tombe dans le puits d'un cabaret de Saint-Symphorien-les-Ponceaux, après une journée bien arrosée (jour de foire), sous les yeux de la tenancière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et information du 31 août 1786.

⁵ En 1757, Charles-Antoine Labbé, « tombant du mal caduc », chute accidentellement dans un puits de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : procès-verbal, rapport et information du 1^{er} juillet 1757. Un autre individu, mort dans des conditions similaires, « avait l'esprit altéré » particulièrement « lorsque la lune était dans son déclin ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : procès-verbal du 12 mars 1774.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal du 29 juin 1789. Peut-être appartient-il à ces « enfants errants » jetés sur les routes de manière récurrente tout au long de l'Ancien Régime à la suite des crises économiques et qui « vagabondent, demandent l'aumône ou volent pour survivre, s'associant parfois au monde de la criminalité adulte » ? JULIA (Dominique), « L'enfance entre absolutisme et Lumières (1650-1800) », *Histoire de l'enfance en Occident*, tome 2 : *Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, col. « Points », 2004 (1^{ère} éd. 1998), p. 9.

⁷ Le tenancier du cabaret n'avait plus de chambre pour lui. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal du 5 octobre 1781.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal du 10 décembre 1740.

Chartrie à Saint-Christophe, « écrasé » au petit matin « par la chute d'un morceau de terre qu'il tirait au coin d'une pâture » pour l'usage de la « manufacture » de sa patronne¹.

b. Les expertises. Dès que les circonstances l'exigent, les juges du duché-pairie de La Vallière confient l'examen des preuves et des pièces à conviction à des experts². Ces derniers peuvent être amenés à examiner un acte écrit (dans des affaires de faux)³ ou tout autre élément matériel⁴. Le cas le plus courant consiste toutefois à confier à des experts médicaux l'examen d'une victime afin de déterminer l'origine exacte de ses blessures ou de son décès⁵. Les légistes nommés par les juges sont presque exclusivement des maîtres chirurgiens locaux domiciliés dans les principaux bourgs du ressort (Château-la-Vallière, Saint-Christophe, Neuvy-le-Roi, Marçon...)⁶. Ils sont chargés le plus souvent d'examiner les personnes victimes de « maltraitements ». Dans les procès-verbaux de visite qu'ils rédigent à cette occasion, ils décrivent précisément, se conformant en cela aux prescriptions contenues dans la loi et notamment dans l'ordonnance de 1670, les blessures observées (plaies, fractures, brûlures, contusions...); ils désignent également exactement les parties du corps blessées. Enfin, ils n'oublient pas d'émettre une hypothèse sur la nature de l'objet à l'origine de la blessure⁷. Les experts médicaux examinent aussi les cadavres sur lesquels le sceau du seigneur du duché ont été apposées. Dans ce cas, ils décrivent d'abord les blessures externes avant de procéder à l'ouverture du cadavre et à la description circonstanciée des parties et des organes internes lésés. Cet acte est parfois mené en présence du juge⁸. Enfin, lorsque des suspects sont détenus dans les

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B223 : procès-verbal du 8 juin 1771. En 1786, un journalier de Braye-sur-Maulne est enseveli de la même manière par « les décombres d'un trou qu'il avait fait en terre pour tirer des pierres ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B209 : procès-verbal et rapport du 17 mai 1786.

² La pratique est un peu plus répandue à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe : 63 rapports à Château-la-Vallière entre 1731 et 1790, 40 rapports à Saint-Christophe entre 1703 et 1789. Dans les deux sièges, le nombre d'expertise rapporté au nombre total d'affaires a très légèrement baissé entre la première et la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cette évolution est à mettre en rapport avec les changements survenus dans la nature des crimes poursuivis.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B198 : rapport du 20 janvier 1780.

⁴ En 1772, deux chirurgiens sont chargés d'examiner un plat à soupe au fond duquel apparaissent des traces blanches suspectes (arsenic). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : rapport du 1^{er} juin 1772.

⁵ Leur diagnostic peut ainsi aider le juge à fixer les indemnités à verser à la victime. Sur les enjeux de l'expertise médico-légale voir PORRET (Michel), « Victime du crime en son corps et en son âme. Les enjeux de la médecine judiciaire au siècle des lumières à Genève », *Les victimes...*, op. cit., p. 467-477. La pratique des expertises médicales a été étudiée à Tours par BAUER (Johan), *Les rapports d'expertise médicale à Tours (1756-1788)*, m. m. : Tours, 2000, 130 p.

⁶ Le recours aux médecins est très rare. Même dans une ville comme Tours, les experts sont uniquement des chirurgiens. BAUER (Johan), *Les rapports d'expertise médicale à Tours...*, op. cit., p. 1-2 et p. 81-90. Au début du XVIII^e siècle, deux maîtres chirurgiens de Saint-Christophe officient simultanément : Michel Lebrun et Antoine Genest. Le juge de Saint-Christophe les consulte séparément et à tour de rôle. À Château-la-Vallière, au milieu du XVIII^e siècle, deux maîtres chirurgiens sont également en activité (Pierre Pays et Louis Poulain) mais contrairement à leurs collègues de Saint-Christophe, ils effectuent leurs expertises ensemble et rédigent leurs procès-verbaux en commun.

⁷ Le plus souvent, ils évoquent un « objet contendant », comme un bâton, plus rarement une pierre ou du plomb provenant d'une arme à feu. Dans d'autres cas, les experts mentionnent la possibilité de coups de pied.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : procès-verbal du 15 septembre 1743.

prisons, les chirurgiens peuvent être chargés de les examiner pour constater s'ils ont des marques sur les épaules (ce qui indiquerait qu'ils sont repris de justice). Ainsi, en 1767, Norbert Michel Lebrun, maître en chirurgie, déclare « après avoir visité les épaules dud. Mallier qu'il n'y a remarqué aucuns vestiges de feu ni de flétrissure de justice¹ ».

Les rapports conservés témoignent de l'assez bonne capacité des experts médicaux. Même si les chirurgiens consultés n'ont pas le niveau de compétence des médecins exerçant en ville, les expertises qu'ils réalisent semblent suffisamment précises pour éclaircir les circonstances du crime et permettre aux juges de se prononcer sur la responsabilité des accusés. Le contenu des expertises médicales semble ainsi de nature à aider les officiers de justice à prendre les bonnes décisions.

3. L'information

a. Aspects juridiques et modalités pratiques de l'audition des témoins. Dans la plupart des cas, en l'absence de preuves tangibles, l'existence du crime ou du délit ne peut être établie que grâce à des témoignages². De fait, « dans le combat judiciaire, le témoin est, d'une certaine façon, l'acteur essentiel ; on attend, de la multiplicité de ses discours, de ses cohérences et de ses contradictions, la preuve décisive qui fondera ou non l'accusation³. » En conséquence, l'information constitue un moment fort de la procédure criminelle⁴.

Conformément aux prescriptions des criminalistes⁵, le laps de temps qui sépare la plainte de l'information est généralement court :

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B218 : procès-verbal du 6 juillet 1767. Pour tous ces actes, les chirurgiens reçoivent un salaire. À Saint-Christophe, entre 1715 et 1735, il se situe généralement entre 60 et 90 sols.

² Dans certaines affaires, essentiellement des vols, l'information judiciaire a été précédée d'une enquête privée menée par la victime et ses proches.

³ CASTAN (Yves), « L'enquête criminelle au XVIII^e siècle : cerne et spectre de société », *Histoire et clandestinité, Actes du Colloque de Privas (mai 1977), Revue du Vivarais*, n° spécial, Albi, Ateliers professionnels de l'O. S. J., 1979, p. 97. Il faut, bien sûr, utiliser les dépositions des témoins avec prudence. Sur l'ensemble de cette question voir GARNOT (Benoît), (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, 444 p. et LEMESLE (Bruno) (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, 271 p.

⁴ Alors que la preuve testimoniale devient au cours de l'Ancien Régime un « moyen ordinaire » de la procédure civile, se trouvant peu à peu « cantonnée dans un domaine restreint », elle subit au contraire une véritable « instrumentalisation » par la procédure pénale. CLERE (Jean-Jacques), « Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français » et HALPERIN (Jean-Louis), « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 11-22 et p. 23-29.

⁵ Ainsi Jousse recommande au juge qui mène l'instruction d'user « d'une grande diligence, afin de ne pas donner lieu au criminel, par une lenteur déplacée, de prendre la fuite, ou de corrompre les témoins ». JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, tome 4, p. 330.

**Tableau 50 : Délai entre la plainte et l'information
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)**

	Château-la-Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
Jour même	26	15
1 jour	30	24
2 jours	31	30
3 jours	22	18
4 jours	16	15
5 jours	7	6
6 jours	6	3
7 jours	7	5
8 jours et plus	14	10
TOTAL	159	126

Les juges du duché-pairie de La Vallière procèdent le plus souvent à l'audition des témoins moins de cinq jours après la réception de la plainte (dans ce domaine, la justice de Saint-Christophe est un peu plus prompte que celle de Château-la-Vallière¹). Il est assez rare que ce délai excède une semaine (moins d'une fois sur dix)².

La liste des témoins que le juge doit entendre est fournie par le plaignant lui-même. Quelques feuilles laissées par hasard à l'intérieur des cahiers d'information montrent que le plaignant pouvait également soumettre au juge les questions à poser aux témoins³. Lorsqu'un témoin fait défaut, ce qui est assez rare, il peut être contraint par la justice à comparaître dans les jours suivants et condamné (sur requête de l'accusateur) à une amende⁴. Il peut toutefois échapper à une nouvelle convocation et à la condamnation en fournissant une raison valable. Ainsi, en 1784, la femme Foussard obtient du curé de Saint-Pierre-du-Lorouër un « certificat » par lequel il apparaît qu'« il est impossible à cette femme qui allaite un enfant de cinq mois de s'absenter pendant deux jours vu qu'il n'y a pas dans notre bourg aucune nourrice qui dans la circonstance

¹ À Château-la-Vallière, le délai moyen entre la plainte et l'information est de 4 jours. La moyenne est beaucoup plus élevée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : 2,5 entre 1731 et 1750, 4,8 jours entre 1751 et 1790. À Saint-Christophe, la moyenne est de 3,1 jours. Elle a légèrement baissé entre la première et la seconde partie du XVIII^e siècle : 3,2 jours entre 1703 et 1739, 3 jours entre 1740 et 1789.

² Cas exceptionnel, à Château-la-Vallière, une information a eu lieu 117 jours après le dépôt de la plainte (ce chiffre augmente d'autant plus la moyenne mentionnée plus haut). Tous les autres cas se situent au-dessous d'un mois. À Saint-Christophe, la durée maximum enregistrée entre la plainte et l'information est de 19 jours.

³ Ces feuilles sont rédigées par les procureurs des parties ou par le procureur fiscal. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : pièces non datées (information du 25 juillet 1705) et 7B220 : information du 14 février 1699.

⁴ En 1702, le nommé Leroy est condamné (à la demande du plaignant) à 10 livres d'amende faute d'avoir comparu pour le récolement et la confrontation. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B160 : ordonnance du 16 janvier 1702. En 1704, un témoin est condamné à 3 livres d'amende pour ne pas avoir répondu à une assignation « pour déposer sur les faits de la plainte ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : ordonnance du 27 septembre 1704.

aurait pu subvenir aux besoins de l'enfant¹ ». On peut noter au passage qu'une information pouvait faire perdre beaucoup de temps aux témoins².

Les témoins refusent rarement d'apporter leur concours à la justice³. Toutefois, tous ne sont pas des témoins directs ; nombreux sont ceux qui déclarent avoir seulement « entendu dire ». De fait, la grande majorité des témoignages sont des « témoignages de solidarité⁴ ». Ainsi, beaucoup de témoins semblent faire preuve d'une grande prudence lors des auditions criminelles (beaucoup plus importante qu'au cours des enquêtes civiles). S'agit-il de protéger l'accusé (chacun connaît les conséquences très lourdes que peut avoir un témoignage) ? Craignent-ils les vengeances ?

Quand il est notoire que la population répugne à dire ce qu'elle sait, le plaignant peut faire « publier et fulminer » un « monitoire » ou un « réaggrave⁵ ». La publication d'un monitoire « consiste en une sorte d'appel à témoins sur un crime ou un délit récemment commis, que les desservants de paroisse ont obligation de lire plusieurs dimanches de suite au prône de la messe, en précisant bien à leurs fidèles qu'ils doivent absolument révéler ce qu'ils savent sur l'affaire sous peine d'excommunication⁶ ». Les « censures ecclésiastiques » sont généralement sollicitées pour des faits graves et non prouvés, tout particulièrement à la suite de « séquestres » (divertissements de biens issus d'une succession) considérés comme des atteintes intolérables à la propriété individuelle. L'autorisation pour « obtenir et faire publier monitoire en forme de droit » est obligatoirement accordée par le juge à la suite d'une plainte⁷. Le monitoire s'obtient auprès de l'officialité diocésaine⁸. Après l'exposé rapide des faits, il contient une exhortation « à

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B201 : certificat du 7 octobre 1784. Les témoins peuvent aussi fournir un certificat d'un chirurgien. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 : certificat du 21 mai 1751.

² Dans l'exemple cité, le témoin convoqué habite à plus de 30 km du tribunal.

³ À Château-la-Vallière, seulement 16 % des témoins disent « n'avoir aucune connaissance » des faits portés dans la plainte ; ils représentent 10,9 % des témoins à Saint-Christophe. Par ailleurs, à Saint-Christophe, un témoin sur trois ne répond pas exactement aux sollicitations du juge, déclarant « qu'il n'a aucune connaissance sur les faits de la plainte sinon que... ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B186-190 : informations (1753-1766) et 136B216-220 : informations (1747-1789).

⁴ « Le témoin de solidarité est rarement un témoin oculaire, il appartient au « lignage affectif » de l'une ou l'autre des parties et il lui importe surtout de manifester concrètement son appui à la « victime », grâce à un savant dénigrement du « coupable ». » ZYSBERG (André), « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale au milieu du XVIII^e siècle », *Annales du Sud-Est varois*, 1977, tome 2, p. 7.

⁵ Deuxième publication d'un monitoire. En 1763, le procureur fiscal de Saint-Christophe, considérant que le monitoire obtenu précédemment n'a « pas donné suffisamment de preuve pour découvrir les auteurs, adhérents et complices » de plusieurs vols et « arrest de personnes sur les chemins, que plusieurs personnes refusèrent de révéler les faits dont ils ont connaissance », dépose une requête auprès du juge pour « obtenir réaggrave sur le monitoire par luy cy devant obtenu à l'officialité de Tours le dix sept du mois de may dernier pour estre icelle réaggrave publié par trois dimanches consécutifs au prosne des messes paroissiales dudit Saint Christophle ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : remontrance du 21 juin 1763.

⁶ « Cette procédure inquisitoire est assez exceptionnelle à l'époque moderne, et doit être considérée comme un moyen extraordinaire de recherche de preuves ». VIGIER (Fabrice), « En quête de preuves ! La publication de monitoires ecclésiastiques dans le diocèse de Poitiers à l'époque moderne », *La preuve en justice...*, op. cit., p. 172.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 : requête du 2 juin 1738, 7B185 : requêtes du 17 décembre 1750 et du 6 mars 1751, 7B90 : requête et ordonnance du 11 décembre 1769.

⁸ Le monitoire se présente sous la forme d'une petite affiche, en partie imprimée (l'en-tête et la fin du document sont en latin). On en trouve plusieurs dans les fonds étudiés. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B177 : monitoires de février et avril 1730, 7B185 : monitoires 5 janvier et 11 mars 1751, 136B218 : monitoire d'octobre 1772.

venir à révélation », « sous peine d'excommunication », « dans huitaine au plus tard » après sa publication. La publication du monitoire est faite par trois dimanches consécutifs. Après quoi, le desservant de la paroisse consigne les dépositions des déclarants sur des cahiers¹. Après avoir indiqué de manière précise l'identité du déposant, le curé note les déclarations faites. À la fin de sa déclaration, le déposant est invité à confirmer ses dires et à signer (s'il en est capable).

b. Portrait des témoins. Qui sont les témoins entendus lors d'une procédure criminelle ? Envisageons dans un premier temps, l'activité professionnelle et le sexe des témoins.

Tableau 51 : Répartition des témoins par catégorie sociale et par sexe à Château-la-Vallière et Saint-Christophe (1715-1766, sondages)²

	Saint-Christophe (1715-1735)	Château-la-Vallière (1753-1766)
Travailleurs de la terre	26,4 %	18 %
Artisans et petits commerçants	32,7 %	20,4 %
- dont textile :	15,6 %	2,4 %
- dont forêt et forge :	0,5 %	8,7 %
Marchands	3,4 %	8,7 %
« Notables »	2,4 %	10,7 %
Autres	35,1 %	42,2 %
- dont veuves :	3,4 %	1,9 %
Hommes	73,7 %	70,9 %
Femmes	26,3 %	29,1 %

Les femmes sont beaucoup moins souvent témoins que les hommes³. Leur part semble toutefois légèrement augmenter au cours du XVIII^e siècle ; ce phénomène, également observé à Tours, Lyon et Toulouse, pourrait traduire une évolution favorable de la place des femmes dans la

¹ Ces cahiers sont parfois remis au juge ce qui permet d'en retrouver quelques-uns dans les dossiers criminels. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B177 : « dépositions faites par rapport au monitoire que M^e le procureur fiscal du duché pairie de La Vallière a obtenu au sujet d'un enfant trouvé à la porte de l'hôpital de Lublé » du 6 mars au 7 mai 1730 ; 7B180 : « révélation » sur les faits du monitoire obtenu par Urbain Guerry et consorts du 29 juin au 11 juillet 1738 ; 7B184 : dépositions devant le curé de Vaas du 18 mai au 26 mai 1750 ; 7B185 : révélation faite aux curés de Château-la-Vallière, Villiers et Couesmes du 28 janvier au 7 février 1751, et révélation faite au curé de Couesmes du 27 au 28 mars 1751 ; 136B210 : dépositions reçues par Remuzat, curé de Saint-Christophe, sur le monitoire obtenu par Laurent Morillon l'aîné, sieur de Marcilly, du 10 juillet au 5 août 1703. Contrairement à ce qui est prescrit par la loi, on peut noter que les dépositions s'évalent souvent sur plusieurs jours, voire sur plusieurs semaines.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B186-190 et 136B212-214. Voir *infra* annexe 34 pour le détail des données.

³ En ville, la présence des femmes parmi les témoins est nettement plus élevée. À Lyon, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les hommes sont deux fois plus nombreux (66,7 %) que les femmes (33,3 %) à venir témoigner lors d'une information criminelle. BAYARD (Françoise), « Témoins et témoignages aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le cas lyonnais », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 201. Le constat est identique dans plusieurs villes bas-normandes. LETHUILLIER (Jean-Pierre), « Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normands (1650-1850) », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 237.

société¹. Les travailleurs manuels (paysans et artisans) forment plus de la moitié (à Saint-Christophe) et un peu moins de la moitié (à Château-la-Vallière) des personnes entendues. Si on compare avec leur nombre dans la société, les agriculteurs sont finalement peu nombreux parmi les témoins. À l'inverse, artisans et petits commerçants (à Saint-Christophe), marchands et notables (à Château-la-Vallière) sont surreprésentés lors des informations². À l'instar de ce qui a été observé dans d'autres régions, les témoins convoqués par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière subissent donc un véritable « filtrage social³ ».

Compte tenu de l'espérance de vie à cette époque, les témoins sont généralement des individus assez âgés (moyenne de 36,9 ans à Château-la-Vallière et de 33,5 ans à Saint-Christophe). Les mineurs (c'est-à-dire les moins de 25 ans) forment cependant une part non négligeable des personnes entendues (16,3 % à Château-la-Vallière, 30,9 % à Saint-Christophe)⁴. Dans un contexte rural dépourvu de véritables structures scolaires, il est logique d'obtenir un pourcentage de témoins sachant signer relativement faibles (20,5 % à Saint-Christophe et 36,1 % à Château-la-Vallière)⁵. Cependant, les témoins semblent posséder un niveau d'instruction légèrement supérieur à la moyenne⁶.

4. *Le décret du juge et l'interrogatoire de l'accusé*

a. Les décrets et leur application. Après l'information, le procureur fiscal est invité à donner ses conclusions, à la suite de quoi le juge doit décider de la suite à donner à la procédure par un « décret⁷ ». Dans les faits, la rédaction d'un décret après une information n'est pas systématique ; dans les justices étudiées, elle a lieu environ deux fois sur trois (la proportion est un peu plus

¹ DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle. Droit et réalités à travers l'exemple de Tours*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2005, tome 1, p. 369-379 ; BAYARD (Françoise), « Témoins et témoignages... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 201-202 ; CASTAN (Nicole), « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Marseille, Éditions Rivages, 1991, p. 276-284.

² Les résultats obtenus témoignent bien des spécificités socioprofessionnelles des deux principaux chefs-lieux du duché-pairie. À Château-la-Vallière, la part des marchands et des notables est plus importante qu'à Saint-Christophe alors qu'à Saint-Christophe, les artisans (notamment ceux du textile) sont beaucoup plus nombreux qu'à Château-la-Vallière.

³ Selon l'expression de DENYS (Catherine), « Les témoins des écouages lillois au XVIII^e siècle », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 226. Ce « filtrage » s'opère aussi en Basse-Normandie. LETHUILLIER (Jean-Pierre), « Trente mille témoins... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 241.

⁴ À Château-la-Vallière, le témoin le plus jeune a 16 ans ; à Saint-Christophe, il a 11 ans.

⁵ La plus forte proportion de témoins sachant signer à Château-la-Vallière s'explique par le plus grand nombre de marchands et de notables parmi eux et par la période plus tardive. À Lyon, 49,9 % des témoins entendus lors d'un procès criminel savent signer en 1688, contre 63,8 % en 1788. BAYARD (Françoise), « Témoins et témoignages... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 203.

⁶ Dans cinq villages tourangeaux de la vallée de la Loire, les taux d'alphabétisation des hommes sont de 16 % en 1701-1730 et de 21 % en 1770-1798. DESBORDES (Sandra), *L'alphabétisation des campagnes de Touraine au XVIII^e siècle : le test des signatures au mariage à Mosnes, Limeray, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont et Avoine (1701-1730 et 1770-1798)*, m. m. : Tours, 2000, p. 30.

⁷ Il arrive que le juge ne donne pas de suites aux conclusions rédigées par le procureur fiscal. Par ailleurs, le juge ne suit pas toujours exactement ses conclusions.

élevée à Saint-Christophe¹). Pour les affaires relevant de la maîtrise particulière des eaux et forêts, la rédaction d'un décret est encore moins courante (un peu moins de trois fois sur cinq). Le temps mis par le juge pour rédiger son décret est généralement court.

Tableau 52 : Délai entre l'information et le décret à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)

	Château-la-Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
Jour même	26	25
1 jour	18	11
2 jours	12	4
3 jours	7	5
4 jours	8	3
5 jours	2	4
6 jours	2	1
7 jours	0	3
8-15 jours	7	16
Plus de 15 jours	13	13
TOTAL	95	85

Si le décret est souvent rendu moins de trois jours après l'information (dans ce domaine le juge de Château-la-Vallière est un plus rapide que celui de Saint-Christophe²), il arrive assez fréquemment que la semaine soit dépassée (certains décrets sont rédigés plus d'un mois après l'information³).

En fonction du décret choisi, l'accusé comparaît libre (assignation pour être ouï et ajournement personnel à comparaître) ou prisonnier (prise de corps)⁴. À Saint-Christophe, le juge délivre le plus souvent des décrets d'ajournement personnel (il recourt moins fréquemment à l'assignation pour être ouï et très peu à la prise de corps⁵). À Château-la-Vallière, pour les affaires criminelles « ordinaires », la pratique est différente. Le sénéchal use le plus souvent des décrets de prise de

¹ Après l'information, le juge de Saint-Christophe a délivré un décret dans 67,1 % des cas contre seulement 61,2 % des cas à Château-la-Vallière. Dans le duché-pairie de Penthièvre, il n'y a pas de décret « dans près d'une affaire sur deux ». BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 1, p. 235.

² À Château-la-Vallière, la durée moyenne séparant l'information du décret s'élève à 11,5 jours, contre 15 jours à Saint-Christophe.

³ À Château-la-Vallière, cela s'est produit à huit reprises (le délai maximum étant de 248 jours). À Saint-Christophe, il est arrivé à quatre reprises au juge de rédiger son décret plus d'un mois après l'information, dont une fois plus d'un an et demi après. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B219 : information du 5 septembre 1782 et décret du 8 mars 1784. Cette durée exceptionnelle explique en partie la moyenne plus élevée obtenue pour Saint-Christophe (elle est seulement de 8,6 jours si on retire ce chiffre du calcul).

⁴ Le décret dépend de la « qualité des crimes, des preuves et des personnes » (ordonnance de 1670, titre X, article 2). Le domicile de l'accusé est notamment un élément essentiel pour déterminer la nature du décret. Pour la même faute, en dehors du cas particulier d'un crime puni de peine afflictive ou infamante, l'individu étranger et le domicilié ne se verront pas décerner le même décret. Sur la manière de prononcer un décret voir JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle...*, *op. cit.*, tome 4, p. 338-340.

⁵ La répartition se présente comme suit : 59 ajournements personnels (54,6 %), 30 assignations pour être ouï (27,8 %) et 19 prises de corps (17,6 %).

corps (suivis des ajournements personnels puis très loin derrière des assignations pour être ouï¹). Par contre, pour les affaires relevant des eaux et forêts, les décrets d'ajournement personnel sont les plus couramment prononcés (plus d'une fois sur deux)².

Un peu plus d'un accusé sur deux à Saint-Christophe et un peu moins d'un sur deux à Château-la-Vallière ne répondent pas au décret décerné par le juge (aussi bien pour les crimes « ordinaires » que pour les délits relevant des eaux et forêts). Face à ces nombreuses défections, la règle de conversion des décrets fixée par l'ordonnance de 1670 est rarement appliquée. Pour qu'elle le soit, il faut nécessairement qu'une demande soit formulée auprès du juge par le plaignant sous la forme d'une requête. Ni le juge, ni le ministère public ne peuvent se substituer au plaignant pour obliger un accusé récalcitrant à comparaître. Les fréquentes non-comparutions des accusés ne peuvent donc incomber qu'à l'absence de volonté des parties privées.

Pour faire exécuter les décrets de prise de corps, la justice a recours aux sergents seigneuriaux, parfois appuyés par la maréchaussée (il est très rare en effet qu'un accusé décrété de prise de corps se constitue prisonnier de lui-même). Après son arrestation, l'accusé est remis au concierge des prisons qui promet d'en faire « bonne et sure garde³ ». En règle générale, l'arrestation des décrétés de prise de corps n'est pas une mince affaire. D'ailleurs, bien souvent, les huissiers ne parviennent pas à mettre la main sur lui, ce dernier ayant déjà pris la fuite. Dans ce cas, la procédure de contumace suit les règles fixées par l'ordonnance criminelle (titre XVII)⁴.

Pour éviter les inconvénients d'un défaut éventuel, les particuliers ont tout intérêt à s'assurer de la personne de l'accusé en procédant eux-mêmes à son arrestation ou en provoquant l'intervention immédiate d'un huissier ou de la maréchaussée. Ainsi, Pierre Bordeaux, après avoir été « maltraité par le nommé Pierre Moreau » de Braye, « avec lequel il est en procès », se presse de solliciter l'aide du brigadier de la maréchaussée de Château-la-Vallière, qui a dressé le procès-verbal suivant :

« Sur quoy et à l'instant nous serions mis à sa recherche accompagné du Sieur René Goussery cavalier de notre brigade, ayant parcourus (sic) plusieurs auberges ou cabarets, étant entrés à celle où pend pour enseigne l'Écu de France aurions apperçus derrière la porte d'un petit salon à gauche en entrant par le portail et vis à vis la cuisine de laditte

¹ La répartition est la suivante : 57 prises de corps (50 %), 40 ajournements personnels (35,1 %) et 17 assignations pour être ouï (14,9 %). La différence avec Saint-Christophe ne tient pas à une plus grande sévérité du juge ducal mais à la plus grande gravité des crimes commis et poursuivis à Château-la-Vallière. Voir *infra* p. 431-433.

² Les décrets de prise de corps et d'assigné pour être ouï représentent environ chacun 20 % des décrets.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 : procès-verbal d'emprisonnement du 29 juillet 1732.

⁴ Un « procès-verbal de perquisition » constatant l'absence du décrété est d'abord dressé par l'huissier. La justice délivre ensuite une « assignation à la quinzaine », puis une « assignation à la huitaine à cri public », à la suite de quoi le « défaut » est pleinement constaté. À partir de là, la justice est en droit de saisir les biens du fugitif et d'établir des commissaires pour la garde des fruits de ses immeubles. Les sources ne conservent toutefois pas de traces de telles mesures confiscatoires.

auberge un homme vestu d'une veste bleue, tel que l'on nous l'avait dépeint, auquel nous aurions demandé s'il ne s'appellait pas Moreau de Brais, à quoy il nous aurait répondu que oui ; l'avons à l'instant appréhendé au corps et fouillé (...) et n'avons trouvé qu'un couteau à manche de corne de bœuf blanche et noire à ressort avec un poinçon, une petite romaine en fer portant le poids de quarante six livres dont nous nous sommes nanty ainsi que d'un baston qu'il avait à la main d'environ trois pieds six pouces au bout duquel est une racine en forme de massue de la grosseur d'un œuf le tout pour être déposé au greff (...) après quoy avons ledit Moreau conduit ès prisons de ce duché, constitué prisonnier et laissé à la charge et garde du nommé Joseph Pommier concierge d'icelles ; et après avoir fait offre à Monsieur le Sénéchal de ce duché de la constitution dans les prisons dudit Moreau, mondit Sieur le Sénéchal l'aurait pris à son compte pour en faire les premières informations suivant l'ordonnance, si toutes fois il prévoit que le cas ne fut pas prévôtal¹ ».

Parfois, la population arrête elle-même le suspect et se charge de sa surveillance jusqu'à l'arrivée du juge² ou des forces de l'ordre, comme cela s'est produit avec Joseph Barbe, suspecté de vols, « arrêté à la sortie de la maisse » de Courcelles et transféré en attendant la venue de la maréchaussée « chez la veufve Gousson cabaretière³ ». Parfois encore, le suspect est conduit directement par les habitants dans les prisons du duché⁴. Toutes ces mesures, illustrations d'une justice populaire, ont pour but d'éviter que le procès soit stoppé faute d'avoir pu mettre la main sur le principal suspect.

b. L'interrogatoire. Lorsque l'accusé répond au décret prononcé contre lui ou lorsqu'il est appréhendé par les forces de l'ordre ou par des particuliers et conduit en prison, il subit un interrogatoire dans la « chambre criminelle ». En règle générale, l'interrogatoire a lieu dans un laps de temps assez court après la prononciation du décret. Toutefois, il est très rare que les accusés respectent les délais fixés par l'ordonnance de 1670 pour comparaître.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B197 : procès-verbal de capture du 30 avril 1781.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B180 : procès-verbal du 16 novembre 1738.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B190 : procès-verbal de capture du 14 juillet 1765.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B195 : plainte du 24 juin 1776.

**Tableau 53 : Délai entre le décret et l'interrogatoire
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)**

	Château-la- Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
Moins de 7 jours	34	23
Entre 8 et 15 jours	10	15
Entre 15 et 30 jours	7	9
Plus de 30 jours	5	6
TOTAL	56	53

La grande majorité des décrétés est interrogée moins de 15 jours après le décret du juge¹. Mais il n'est pas exceptionnel de voir des accusés répondre aux questions du juge plus de 15 jours après le décret et même parfois plus d'un mois après, ce qui constitue une contravention manifeste aux « délais de l'ordonnance² ». Par contre, les « prisonniers pour crime » sont la plupart du temps interrogés dans l'auditoire moins de vingt quatre heures après leur emprisonnement, comme le prescrit l'ordonnance de 1670 (titre XIV, article 1), après avoir été extraits des prisons par le geôlier. Certaines circonstances imposent toutefois au juge d'entendre l'accusé dans sa cellule. Ainsi, le

« dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt un dix heures du matin, avons voulu faire extraire desdites prisons par Joseph Pommier geollier d'ycelle (sic) ledit Pierre Guillemeau, led. geollier nous a représenté qu'il est tellement furieux qu'il y aurait risque de le faire sortir de la chambre où il est détenu pourquoy, avons procédé au travers du guichet de la porte de laditte chambre³ ».

Dans le cas d'arrestations multiples, chacun des accusés est entendu séparément. Chacun doit répondre par sa bouche, sans l'aide d'un « conseil », après avoir prêté le serment « en tel cas requis ». Après avoir décliné ses « nom, surnom, âge, qualité et demeure », l'accusé doit répondre à des questions en rapport direct avec la plainte. Ces questions peuvent être soumises au juge par le plaignant ou par le procureur fiscal (comme l'indique la présence de feuilles volantes demeurées à l'intérieur de l'interrogatoire⁴). Le juge peut interroger l'accusé autant de fois qu'il le juge nécessaire, notamment quand des charges supplémentaires apparaissent à la

¹ À Château-la-Vallière, le délai moyen entre le décret et l'interrogatoire est de 13 jours. Il est de 15,8 jours à Saint-Christophe. Il faut noter que la durée est plus courte en moyenne pour les procédures civilisées (8,9 jours à Château-la-Vallière, 12,3 jours à Saint-Christophe) que lors des autres procédures (15 jours à Château-la-Vallière, 17,8 jours à Saint-Christophe).

² À Château-la-Vallière, un accusé a été interrogé 147 jours après le décret. À Saint-Christophe, des accusés ont été interrogés à deux reprises près de 3 mois après le décret du juge. Ce long temps écoulé est peut-être le signe de tergiversations entre victimes et criminels, d'un accommodement qui a échoué.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B197 : interrogatoire du 19 juillet 1781.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B210 : pièce non datée (interrogatoire du 22 août 1707).

suite de nouveaux témoignages¹. Après lecture de son interrogatoire, l'accusé doit dire qu'il persiste dans ses réponses et qu'elles « contiennent vérité ». Il doit ensuite signer, s'il sait.

Les questions posées au cours de l'interrogatoire sont souvent brèves, précises et sans détour ; elles sont généralement formulées de telle manière que la réponse ne peut être que oui ou non. Les questions se succèdent donc à un rythme soutenu. Après les formalités d'usage, le juge aborde rapidement les faits mentionnés dans la plainte et dans les dépositions. Au cours du questionnement, le juge revient parfois sur les réponses faites précédemment par l'accusé pour l'obliger à s'expliquer sur des incohérences ou des contradictions ; lorsque les réponses sont contredites par des déclarations ou des faits précis, le juge n'hésite pas à remontrer sèchement à l'accusé « qu'il ne dit pas la vérité ». Il peut aussi l'interroger à propos de pièces à conviction ou d'objets trouvés sur lui lors de son arrestation.

Face à l'interrogatoire serré du juge, les accusés adoptent diverses attitudes, sans doute révélatrices de différences culturelles. Certains, les moins nombreux, avouent sans tenter de se défendre, faisant même preuve d'un certain aplomb, comme dans le cas suivant :

« Interrogé l'accusé s'il n'est pas vrai qu'il a blasphémé contre Dieu et les saints, a dit que oui². »

L'aveu spontané, du moins quand la faute n'est pas trop grave, est sans doute de nature à provoquer chez le juge une certaine clémence ; le fait de reconnaître ses torts rend aussi possible un accommodement avec la victime. À l'inverse, d'autres inculpés nient tout en bloc, en dépit des évidences, et refusent de répondre à la moindre question, à l'instar de Julien Leveau, auteur d'un délit de chasse établi par le procès-verbal d'un garde :

« Interrogé sy le quatre febvrier dernier il ne chasset pas avecq un fuzil à longs fus dans les taillis et buissons entre la métayrie de la Bodinière et la closerie de la Sommerie sur les deux heures de relevée,

A dit que non,

Interrogé sy lors que David sergent à garde de cette maîtrise s'aprocha de luy il ne laissa pas tomber son fuzil et prist la fuitte,

A dit que non,

Interrogé pourquoy il prist la fuitte et lessa tomber son fuzil,

A dit que non,

¹ En 1772, dans l'affaire d'assassinat d'Anne Ragot, les deux accusés ont subi quatre interrogatoires chacun. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B192 (1772).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : interrogatoire du 11 décembre 1763.

Interrogé de quel bois est monté led. fuzil sy c'est de noyer, fresne ou chesne,
A répondu qu'il ne peut répondre aud. interrogatoire,
Interrogé sy led. fuzil a un guidon d'argent, d'acier ou de cuivre,
A dit qu'il n'entend rien dans led. interrogatoire¹. »

Ce type de défense n'est sûrement pas très habile car il a toutes les chances de provoquer une plus grande sévérité de la part du juge. De plus, en niant sa responsabilité, l'accusé rend impossible toute conciliation avec la victime et oblige le juge à achever l'instruction, avec tous les risques (notamment financiers) que cela comporte. En réalité, un grand nombre de personnes interrogées se défendent de manière assez subtile en avouant partiellement ; tout en reconnaissant certains faits (souvent les moins graves), elles nient les autres. En définitive, d'autres études l'ont déjà montré, les accusés font souvent preuve d'une certaine habileté face au juge instructeur, preuve que le manque d'instruction des ruraux ne signifie pas absence d'intelligence et de savoir-faire de leur part².

5. Le règlement à l'extraordinaire

a. Récolement et confrontation. Lorsque les preuves sont suffisantes et les faits passibles d'une peine afflictive ou infamante, la procédure se poursuit « à l'extraordinaire ». Cette étape de la procédure criminelle commence par une « sentence de récolement » prononcée par le juge sur les conclusions du procureur fiscal, ordonnant que les témoins seront « récolés en leurs dépositions et si besoin est confrontés » aux accusés³. En général, tous les témoins entendus lors de l'information sont assignés, y compris ceux qui n'ont rien déclaré⁴. Après le serment et la lecture de leurs dépositions initiales par le greffier, ils sont invités à dire s'ils veulent « y ajouter ou diminuer » ou s'ils persistent pleinement dans leurs premières déclarations. Dans la grande majorité des cas, les témoins ne changent rien, déclarant seulement que leur déposition « est véritable ». Le récolement est donc le plus souvent très formel⁵. Mais il n'en conserve pas moins

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B223 : interrogatoire du 23 avril 1731.

² BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 1, p. 259-260. Voir aussi MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle... », op. cit., p. 19-24.

³ Conformément à l'ordonnance de 1670, lorsqu'un défaut a été prononcé contre l'accusé, le récolement vaut confrontation.

⁴ Il est en est de même dans le duché-pairie de Penthièvre. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 1, p. 268-269. Comme lors de l'information, les témoins peuvent requérir « salaire ».

⁵ Dans le duché-pairie de Penthièvre, le résultat des récolements est également très limité. Très peu de modifications sont apportées aux premières dépositions et les modifications faites ne sont pas fondamentales. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 1, p. 270-271.

une grande importance dans le sens où il permet « un contrôle du témoignage à la fois par le témoin lui-même et par le juge¹ ».

Lors de la confrontation, témoins et accusés sont mis en présence les uns des autres². Dans un premier temps, ils doivent déclarer s'ils se connaissent. Ensuite, l'accusé est invité à fournir ses reproches contre les témoins (ce qu'il fait rarement). Enfin, après avoir « oui » les dépositions faites lors de l'information et du récolement par les témoins, l'accusé peut se défendre et répondre aux accusations portées contre lui. S'il se contente le plus souvent de nier maladroitement en déclarant simplement que les dépositions « ne sont pas véritables » sans rien ajouter d'autre³, il peut aussi se défendre crânement⁴. Les témoins sont ensuite invités à confirmer à nouveau leurs dépositions. Enfin, après lecture de l'acte de confrontation, témoins et accusés doivent déclarer qu'ils « y persistent ».

b. Conclusions définitives du procureur fiscal, dernier interrogatoire de l'accusé et sentence définitive⁵. Dès la fin de l'instruction définitive, l'ensemble des pièces de la procédure est remis au procureur fiscal pour qu'il puisse rédiger ses conclusions définitives. Ensuite, les trois juges réunis pour prononcer la sentence lisent les pièces de la procédure et les conclusions « cachetées⁶ » du procureur fiscal (visite du procès)⁷. Ils entendent ensuite l'accusé pour la dernière fois. Lorsque les conclusions du procureur fiscal portent condamnation à une peine afflictive, l'accusé est « assis sur la sellette ». Dans les autres cas, il est entendu « derrière le barreau et debout⁸ ». Enfin, après le « rapport⁹ » effectué par le juge qui a mené l'instruction, le

¹ « Le premier va pouvoir vérifier si la transcription qui a été faite de sa déposition est tout à fait conforme à ce qu'il a dit, et surtout peut-être, à ce qu'il a voulu dire. Au second il va appartenir de vérifier la validité du témoignage, de relever les contradictions, d'en apprécier l'objectivité et la sincérité, de détecter les éventuelles pressions auxquelles son auteur aurait pu être soumis ». PLESSIX-BUISSSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges...*, *op. cit.*, p. 508-509.

² La confrontation peut aussi être l'occasion pour le juge de présenter aux témoins et à l'accusé des pièces à conviction pour les interroger à ce sujet. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : confrontation du 21 novembre 1742 et 136B213 : confrontation du 13 juillet 1725. De même, lors d'une confrontation, les accusés peuvent être récolés et confrontés entre eux sur leurs interrogatoires respectifs. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B192 : récolements et confrontation du 26 juin 1772 et 136B217 : récolements et confrontation du 3 janvier 1756.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 : confrontation du 18 et 19 mai 1751.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B192 : confrontation des 22, 23 et 25 juin 1772.

⁵ Nous n'évoquerons pas les requêtes déposées après la confrontation par les plaignants et les accusés car elles sont assez rares. Les parties civiles ont par exemple le droit de requérir des dommages et intérêts. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 : requête du 15 septembre 1732. Plusieurs requêtes de la partie civile et de l'accusé (notamment pour faire entendre ses « faits ») apparaissent dans l'affaire de faux jugé entre 1780 et 1782 et dans une autre affaire de 1783. Dans ces deux cas, les accusés sont des notables (un notaire royal et un bourgeois) parfaitement au fait de la pratique judiciaire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B198 et 7B200.

⁶ Le cachet en cire rouge ou noire apparaît encore sur certaines pièces conservées. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B187 : conclusions définitives du 25 juin 1757 et 136B217 : conclusions définitives du 31 janvier 1756.

⁷ Les trois juges sont tous gradués. Généralement, il s'agit d'officiers du duché-pairie de La Vallière, avocats en parlement ou licencié ès lois (à Château-la-Vallière, le juge ducal est souvent assisté par le lieutenant du siège et par le juge de Saint-Christophe). Des « avocats en parlement et en la sénéchaussée et siège royal du Château-du-Loir » assistent parfois le juge du duché, notamment à Saint-Christophe.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B187 : interrogatoire du 27 juin 1757.

⁹ Ce rapport est oral, il ne figure donc jamais dans le dossier.

jugement définitif est prononcé¹. Après quoi, la lecture en est faite à l'accusé, parfois directement dans sa cellule². Lorsque l'accusé fait défaut, la signification de la sentence peut être faite à son domicile par un huissier³.

Au total, les procédures réglées par la voie extraordinaire ont réclamé aux juges du duché-pairie de La Vallière les durées suivantes :

Tableau 54 : Délai entre la plainte et la sentence définitive lors d'un règlement à l'extraordinaire à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)

	Château-la-Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
Moins de 1 mois	2	2
Entre 1 et 2 mois	6	-
Entre 2 et 3 mois	4	1
Entre 3 et 4 mois	2	-
Entre 4 et 5 mois	-	1
Entre 5 et 6 mois	1	-
Plus de 6 mois	2	-
TOTAL	17	4

Malgré la faiblesse de l'échantillon on peut conclure que les tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont assez prompts à juger les affaires criminelles les plus graves⁴. Les tribunaux royaux de première instance ne terminaient pas les procès à l'extraordinaire avec plus de célérité¹.

¹ Après l'instruction, les juges ne sont pas obligés de rendre un jugement définitif. Ils peuvent aussi opter pour un jugement interlocutoire (plus ample informé essentiellement). Les juges ne suivent pas toujours les conclusions du procureur fiscal. Bien souvent, le procureur fiscal propose des peines plus lourdes que celles que les juges prononcent. En 1738, le procureur fiscal de Château-la-Vallière requiert que l'accusé soit « appliqué au carcan de la place publique de cette ville l'un des jours de marché et y demeurer attaché par le col l'espace de deux heures ». Il n'est pas suivi. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 : conclusions définitives du 19 décembre 1738. À l'inverse, le procureur fiscal peut requérir une peine moins lourde que celle qui est finalement prononcée par les trois juges. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B216 : conclusions définitives du 4 février 1756. Les sentences ne contiennent aucune indication sur les motifs qui ont poussé les juges à prendre leur décision. En ne motivant pas leurs arrêts, les juges du duché-pairie de La Vallière s'octroient un privilège normalement réservé aux seules cours souveraines. LEBIGRE (Arlette), « Pour les cas résultant du procès ». Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, 1994, n°7, p. 23-37.

² En 1740, les juges font mettre l'accusé « à genoux » pour entendre l'énoncé de la sentence. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 : signification du 28 mars 1740.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B188 : signification du 8 octobre 1759.

⁴ À Château-la-Vallière, la durée moyenne d'un procès à l'extraordinaire est de 123 jours, soit environ 4 mois. Deux procès ont demandé respectivement 506 et 574 jours. À Saint-Christophe, les quatre procès ont duré respectivement 22 jours, 23 jours, 146 jours et 90 jours (soit une moyenne de 70 jours, environ 2 mois). Dans le duché-pairie de Penthièvre, la durée moyenne des affaires de « petit crime » est de deux à trois mois, tandis que celle des affaires de « grand crime » est de 10 mois (échantillon de 36 et 61 affaires). BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 1, p. 305-306.

c. L'appel. En matière criminelle, l'appel constitue la voie de recours la plus courante. S'il est automatique lorsque la sentence comporte des peines afflictives ou infamantes (peines corporelles, galères, bannissement à perpétuité, amende honorable, pilori et carcan), l'accusé peut aussi, en cours d'instruction, faire appel auprès du parlement de Paris d'une plainte, d'une permission d'informer ou d'un décret prononcé contre lui. Après examen de la demande de l'appelant, la cour parisienne délivre un « arrêt de défense » par lequel elle déclare « tenir led. appel bien relevé ». L'arrêt est ensuite signifié au greffier du siège seigneurial par un huissier. Cette procédure oblige le greffier à faire porter les « charges et informations et autres procédures extraordinaires » au greffe criminel du parlement de Paris pour être examinées « à peine de soixante livres d'amende et d'interdiction² ».

Signalons la présence dans les fonds étudiés de quelques rares cas d'appels internes, c'est-à-dire d'appels adressés au tribunal seigneurial supérieur. Dans le premier cas, il s'agit d'un appel porté à Saint-Christophe pour une affaire d'injures instruite à l'origine par la justice de Villebourg³. Dans les autres cas, des justiciables relevant de la justice de Maulne et Saint-Christophe ont fait appel devant le juge ducal de Château-la-Vallière d'une information, d'un décret ou d'une sentence de provision⁴. Comme pour les appels au Parlement, des copies des pièces de la procédure de la première instance sont transmises à la cour chargée d'examiner l'appel.

B. De la norme à la pratique : une mesure de l'application réelle de l'ordonnance criminelle

1. Le contenu des dossiers criminels

En matière de justice criminelle, il existe souvent un écart important entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires⁵. Si le bel ordonnancement des titres et des articles de l'ordonnance de 1670 ou encore des traités et des commentaires des criminalistes peut donner l'impression que toutes les plaintes débouchaient inmanquablement sur une sentence, la réalité était en fait tout autre, comme on peut s'en rendre compte grâce au tableau suivant :

¹ Dans le présidial de Tours, entre 1762 et 1767, les sentences définitives sont prononcées en moyenne en 6 mois et 15 jours. INGREMEAU (Patrick), *Justice et criminalité à Tours d'après les procédures criminelles du Présidial (1762-1767)*, m. m. : Tours, 1992, p. 335-339.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B218 : copie de l'arrêt du parlement du 25 juillet 1761.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B216 : Renée Coutable contre Julien Guiet (1747).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B156 : procès-verbal du 26 septembre 1698, 7B169 : Urbain Renault contre Urbain Fontaine (1718), 7B177 : Michel-Pierre Lebrun contre Louis Delanoue (1731).

⁵ Ce thème était au cœur du colloque de Dijon organisé par Benoît Garnot en octobre 2006 : *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, à paraître.

**Tableau 55 : Nombre d'actes composant les dossiers criminels
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)**

	Eaux et forêts (1696-1790)		Château-la- Vallière (1731-1790)		Saint- Christophe (1703-1789)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Plainte seule ¹	69	16,5	35	16,8	51	23,8
Plainte + information ²	238	57,1	92	44,2	83	38,8
Plainte + information + interrogatoire	75	18	45	21,6	36	16,8
Ouverture du règlement à l'extraordinaire ³	7	1,7	3	1,5	2	0,9
Interrogatoire seul	-	-	7	3,4	15	7
Information seule	3	0,7	4	1,9	5	2,4
Plainte + interrogatoire	-	-	3	1,4	6	2,8
Information + interrogatoire	1	0,2	-	-	2	0,9
Autre acte	14	3,4	2	1	9	4,2
Procédure complète ⁴	10	2,4	17	8,2	5	2,4
TOTAL	417	100	208	100	214	100

Dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, près de deux procès criminels sur trois et près de trois procédures des eaux et forêts sur quatre s'arrêtent dès l'information (environ une affaire sur cinq ne dépassant même pas le stade de la plainte)⁵. Par ailleurs, dans près d'un cas sur cinq, l'interrogatoire n'est suivi d'aucun autre acte⁶. Au total, moins d'un procès sur dix à Château-la-Vallière et moins d'un procès sur cinquante à Saint-Christophe donnent lieu à un jugement définitif (proportion à peu près équivalente pour les affaires jugées par la maîtrise particulière de Château-la-Vallière)⁷. L'écrasante majorité des affaires criminelles traitées n'ont donc pas de

¹ Ou procès-verbal des gardes pour les eaux et forêts.

² Ou répétition des gardes pour les eaux et forêts.

³ Plainte + information + interrogatoire + sentence de récolement.

⁴ Plainte + information + interrogatoire + récolement + confrontation + sentence définitive.

⁵ Dans le duché-pairie de Penthièvre, 42,6 % des affaires jugées entre 1721 et 1790 s'arrêtent après l'information. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 1, p. 294. Dans les juridictions seigneuriales rennaises, 37 % des informations sont laissées sans suite au grand criminel ; elles forment 31 % dans la baronnie de Vitré. Chiffres cités par MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle... », op. cit., p. 17 (note 19).

⁶ Les autres situations présentées par le tableau sont liées à des cas particuliers. Lorsqu'un suspect, arrêté et conduit dans les prisons duciales à la suite de la « rumeur publique », subit un interrogatoire « d'office », il peut très bien être relâché sans qu'aucune plainte soit rendue contre lui. De la même manière, une « information d'office » peut être organisée par le juge sur les lieux supposés du crime, à la suite de son « transport » sur place. Ainsi, à la suite de la « visite » d'une victime trouvée noyée dans le Loir, le juge de Saint-Christophe organise une « information d'office » dans le presbytère de Bannes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : information du 17 juin 1740. Cette procédure est choisie lorsque le crime a lieu loin du tribunal seigneurial, ce qui permet d'éviter de longs et coûteux déplacements aux témoins. Elle a aussi l'avantage d'aller plus vite dans la recherche de la vérité. Enfin, dans quelques cas assez rares, le dossier est apparemment incomplet ou se compose d'une pièce unique (monitoire, assignation de témoins...) ce qui laisse à penser que les autres documents ont été perdus.

⁷ Le phénomène n'est pas propre aux tribunaux étudiés. Dans le bailliage royal de Mamers, 8,8 % seulement des procès criminels sont ponctués par une sentence définitive. MARGOT (Alain), « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) », *AN*, 1972, n°3, p. 222. Dans les justices bretonnes, les cas où n'intervient pas de règlement à l'extraordinaire « représentent la proportion de 80 à 85 % du contentieux pénal. On voit quelle erreur de perspective il y a à présenter l'instruction menée à l'extraordinaire comme la suite normale de toute information ; à quel point aussi cette erreur a faussé notre vision d'ensemble sur l'ancienne procédure criminelle, contribuant à en

prolongement pénal. Comment peut-on expliquer un nombre aussi important de procédures abandonnées ? Ces nombreux abandons traduisent-ils l'incapacité de l'institution à condamner les criminels ?

2. Les causes d'abandon des poursuites

Quatre raisons principales peuvent être avancées pour expliquer l'arrêt des poursuites avant tout jugement définitif. Premièrement, la procédure peut s'interrompre faute de preuves suffisantes ou parce que les premiers éléments de l'instruction montrent que le crime n'est pas établi (aucune charge réelle ne pèse alors contre l'accusé)¹. Il est malheureusement impossible de mesurer le nombre exact d'affaires qui relèvent de cette première explication. Seules les procédures au cours desquelles le juge prononce une sentence d'élargissement en faveur de l'accusé peuvent être rangées à coup sûr dans cette catégorie², de même que lorsque l'accusé est absous des accusations portées contre lui³. Mais ces actes sont assez rares. La justice reconnaît en effet rarement de manière officielle l'innocence des accusés.

Deuxième explication, le procès est transmis à une autre cour du fait de la nature de l'infraction ou de la qualité de son auteur ; les copies des pièces de la procédure et la personne de l'accusé sont alors transférées au tribunal supérieur ou à la cour compétente⁴. Ainsi, lorsqu'un individu suspecté de vagabondage est arrêté et conduit dans les prisons ducales, il est parfois renvoyé vers le prévôt des maréchaux à Tours, après avoir subi un interrogatoire. De la même manière, lorsqu'il apparaît qu'un prisonnier a commis un crime en dehors du territoire de juridiction du

donner une image inhumaine ». MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle... », *op. cit.*, p. 25 (note 35).

¹ Pour L.-B. Mer, l'insuffisance des preuves constitue la raison principale de l'arrêt des instances criminelles. MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle... », *op. cit.*, p. 17. En renonçant à décréter le suspect « faute de disposer de preuves considérables », l'instructeur ne faisait qu'obéir en cela « aux prescriptions des Ordonnances, dans leur lettre et dans leur esprit » (*idem*). Ce principe, qui résulte de la spécificité du système probatoire, est parfaitement admis par les juristes. Ainsi, Jousse écrit que, « l'information étant faite, s'il ne se trouve aucune preuve, ni aucuns indices contre l'accusé, le juge ne doit pas aller plus loin ; et il est inutile qu'il continue sa procédure ». JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle...*, *op. cit.*, tome 4, p. 338.

² Les sentences d'élargissement sont souvent prononcées en faveur d'individus arrêtés par la maréchaussée. C'est le cas par exemple de Jean Pigoray, mercier colporteur de Meigné-le-Vicomte, interrogé puis relâché en 1750 (après avoir été interrogé une première fois par le procureur du roi de la maréchaussée de Tours qui l'avait renvoyé vers le siège ducal). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B210 : sentence du 19 janvier 1750.

³ Ce type d'acte est rare. Par ailleurs, il semble que l'absolution doit être sollicitée par l'accusé lui-même. Ainsi, en 1736, François Pays, « sergent à garde du duché », est absous des accusations de vol portées contre lui par Dois par brevet signifié d'avocat à avocat à l'audience. Dans ce cas précis, la sentence obtenue par l'accusé lui permet sans doute de continuer à exercer sa charge seigneuriale. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : sentence du 14 mars 1736.

⁴ Ce renvoi vers la cour supérieure est le plus souvent décidé par le juge seigneurial en personne. Mais il peut aussi être obtenu par une partie privée, suite à une récusation du juge, comme dans le cas de l'affaire opposant, en 1766, le curé de Château-la-Vallière au sénéchal ducal. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B190 : déclaration du 21 juillet 1766. Voir *infra* annexe 76.

duché-pairie de La Vallière¹ ou qu'il échappe à la compétence des juges seigneuriaux², il est renvoyé également vers le juge qui doit en connaître. Dans ce domaine, les officiers du duché-pairie de La Vallière semblent veiller tout particulièrement à ne pas empiéter sur les prérogatives des autres justices (royales ou seigneuriales), sans doute pour éviter des conflits de compétence (à moins qu'il s'agisse de se décharger de certaines affaires)³. Un dernier type de renvois est directement lié à l'application de l'édit de février 1771 qui permet aux juges seigneuriaux de transmettre les causes criminelles à la justice royale après la première phase de l'instruction. Ces renvois apparaissent surtout dans le fonds de Château-la-Vallière, tout particulièrement au cours des années 1780. Entre 1771 et 1790, le juge de Château-la-Vallière a ainsi renvoyé 14 causes criminelles au bailliage et siège présidial de Tours (ce qui représente 15,6 % des affaires examinées durant cette période). À Saint-Christophe, le juge n'a procédé de la sorte qu'une seule fois après 1771⁴.

Troisièmement, la procédure pénale peut se poursuivre par la voie ordinaire après le prononcé d'une « sentence de civilisation » par le juge ; le procès criminel est alors porté à l'audience et se règle suivant la procédure civile. Précision importante, la sentence de civilisation intervient toujours après l'interrogatoire effectif de l'accusé, ce qui signifie que le décret d'assigné pour être ouï ou d'ajournement personnel a été véritablement appliqué ; dans ce type d'affaires, les accusateurs civils semblent bien décidés à aller jusqu'au bout de la procédure et à obtenir gain de cause devant la justice publique. Voyons comme le nombre de procédures criminelles civilisées a évolué dans les deux sièges étudiés.

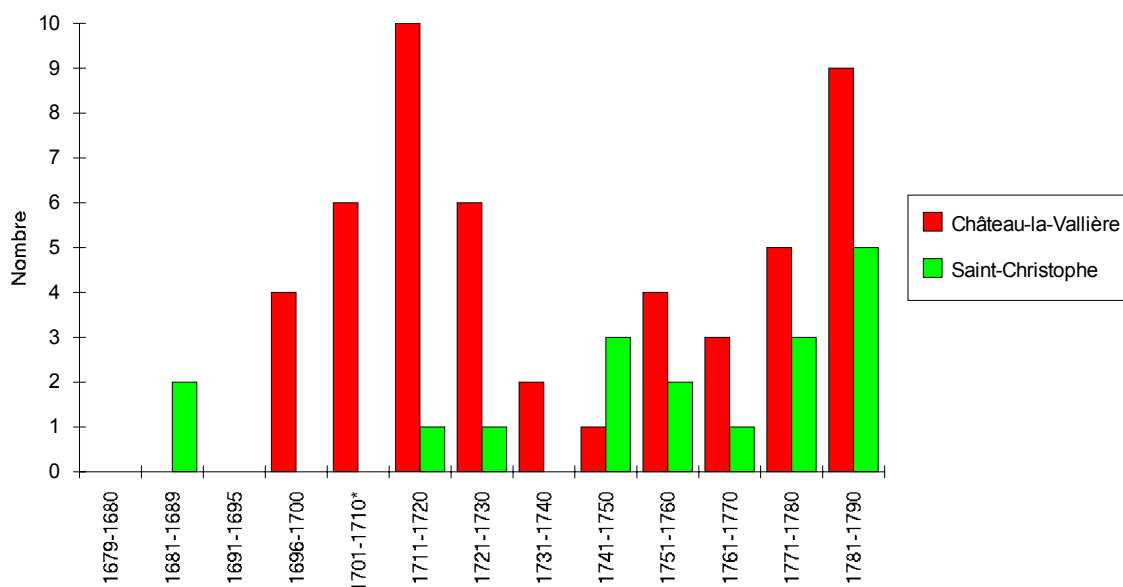
¹ En 1789, le juge de Saint-Christophe renvoie « sous bonne garde » un accusé devant les officiers du duché-pairie de Luynes « où le prétendu délit a été commis pour être son procès fait et parfait ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B220 : ordonnance du 28 juillet 1789.

² En 1735, le juge de Château-la-Vallière doit interrompre une procédure engagée contre deux commis aux aides en vertu de l'ordonnance de juillet 1681 sur les fermes et perception des droits de sa majesté qui interdit aux juges ordinaires d'en connaître. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : signification du 18 novembre 1735.

³ À l'inverse, il arrive que les autres justices renvoient des accusés vers les tribunaux du duché-pairie de La Vallière. C'est surtout vrai pour le tribunal de la maréchaussée de Tours. Ainsi, en 1761, le tribunal de Château-la-Vallière doit juger une affaire renvoyée par la maréchaussée, le crime ayant été commis « sur un chemin de traverse et non sur un grand chemin ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B189 : plainte du 23 décembre 1761.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B219 : ordonnance du 1^{er} août 1786.

Graphique 9 : Évolution du nombre de procédures criminelles civilisées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

Entre 1696 et 1790, les juges de Château-la-Vallière ont prononcé 50 sentences de civilisation (soit 7,4 % des affaires¹), contre 18 à Saint-Christophe pour la période 1679-1789 (5,4 %). Il faut relever une évolution intéressante dans les deux sièges : la part des procédures civilisées par rapport à l'ensemble des procès criminels ne cesse d'augmenter tout au long de la période étudiée². Cela signifie que les juges du duché-pairie de La Vallière ont rédigé une proportion toujours plus élevée de sentences de civilisation au cours du XVIII^e siècle, en allant d'ailleurs le plus souvent contre la volonté des parties civiles, ces dernières réclamant généralement la poursuite de la procédure à l'extraordinaire³.

Enfin, dernière explication possible, les parties privées ont pu, de leur propre chef, se désister et abandonner les poursuites devant la justice publique⁴. Les actes de désistement en bonne et due

¹ 7,7 % si on ajoute deux affaires pour lesquelles le juge a conclu à un renvoi à l'audience sans prononcer de sentence de civilisation, soit un pourcentage identique à celui obtenu dans le bailliage de Mamers. MARGOT (Alain), « La criminalité dans le bailliage de Mamers... », *op. cit.*, p. 222.

² Cette part est passée à Château-la-Vallière de 3,8 % (1696-1710) à 20,4 % (1781-1790) et à Saint-Christophe de 1,3 % (1679-1710) à 33,3 % (1781-1790).

³ Si aucune sentence de civilisation ne figure parmi les pièces de procédure examinées par la maîtrise particulière de Château-la-Vallière, on observe cependant au cours de 20 dernières années de l'Ancien Régime un nombre très important de renvois des causes des eaux et forêts à l'audience ; la pratique apparaît dans les sources dès 1769. Jusqu'en 1790, ce sont au moins 41 affaires sur 108 (soit 38 %) qui passent ainsi du criminel au civil (4 entre 1769 et 1770, 14 entre 1771 et 1780, 23 entre 1781 et 1790) ; il s'agit essentiellement d'affaires de vol de bois et de faits de chasse, concernant donc les seigneurs du duché. Cette nouvelle manière de procéder permet de comprendre pourquoi les procédures criminelles des eaux et forêts diminuent à la fin du XVIII^e siècle, comme on le verra plus loin, alors que le nombre d'infractions constatées par les gardes augmente fortement.

⁴ À la suite d'un désistement de la partie privée, il faut que le procureur fiscal déclare se porter partie civile à son tour pour la cause soit menée jusqu'à son terme. C'est le cas, par exemple, dans une procédure pour homicide menée

forme figurent très rarement dans les archives judiciaires. L'exemple qui suit n'en a que plus de valeur :

« Le neuf jour (sic) de décembre mil sept cent quarente trois à la requête de Maistre Gabriel Thérèse Ledé, directeur des forges à fer de cette ville de Châteaux la Vallière y demeurant susdite paroisse où il a élu domicile, j'ay signifié et déclaré à Messieurs les officiers du duché dudit Châteaux la Vallière que ledit Ledé qui a été cidevant demandeur et accusateur à l'encontre du S^r Charles Lemercier de Rocheneuve pour raison de la mort du S^r Louis Ledé frère dudit S^r Ledé demandeur et accusateur n'entend plus poursuivre laditte instance ni être davantage l'accusateur dudit S^r Charles Lemercier se désistant de la plainte cidevant rendue à sa req^{te} et de toute la procédure qui a été faite en conséquence jusqu'à ce jour et déclarant ne vouloir plus être partie civile¹ ».

Cet acte demeure totalement muet sur les raisons profondes du désistement. Nous pensons que l'arrêt volontaire des poursuites par des parties privées pouvait avoir plusieurs origines. D'abord, il est possible que le plaignant n'ait pas pu trouver des témoins à charge² (une partie des plaintes qui ne sont pas suivies d'information peuvent entrer dans ce cas-là). Autre possibilité, la partie préfère abandonner les poursuites et éviter des frais supplémentaires voyant que la procédure n'aboutira pas faute d'éléments suffisants ou en raison de l'insolvabilité de l'accusé. Troisièmement, le plaignant arrête la procédure car il a obtenu une réparation financière sous la forme d'une sentence interlocutoire de provision³. Enfin, dernière possibilité, le demandeur est parvenu à conclure un accord à l'amiable avec la partie adverse⁴. Il est bien sûr impossible de connaître la part exacte des procédures qui s'interrompent à la suite d'une transaction conclue en coulisses car, par nature, ce type d'acte est absent, sauf cas exceptionnel, des dossiers de

en 1732 à Château-la-Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 : procès-verbal de transport et de visite du 10 août 1732.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : signification du désistement du 9 décembre 1743. De fait, cette procédure n'a donné lieu à aucune sentence définitive bien que le récolement des témoins ait été effectué. En fait, les parties ont conclu une transaction devant notaire trois jours avant la signification du désistement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-10 : transaction du 6 décembre 1743 (2 actes).

² Il n'est pas toujours facile pour un plaignant de trouver assez de témoins pour témoigner en sa faveur, soit parce que personne n'a rien vu, soit qu'ils craignent des représailles.

³ Ce cas de figure est très fréquent dans les affaires de séduction (grossesse) et de coups et blessures.

⁴ On sait que les justiciables ont parfois recours à la médiation pour régler leurs contentieux criminels, avant, pendant ou après l'ouverture d'une action en justice. Ainsi en est-il dans le Languedoc des dernières années de l'Ancien Régime étudié par N. Castan, notamment à la campagne. CASTAN (Nicole), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 13-51. À titre indicatif, l'auteur précise qu'entre 1779 et 1790, 7,5 % des affaires criminelles portées en appel devant le parlement de Toulouse mentionnent un accommodement préalable ou en cours (p. 15).

procédure¹. Dans cette situation, le dépôt de la plainte relève bien d'une stratégie. Le recours à la justice a sans doute été conçu comme un moyen de faire pression sur l'accusé, pour l'obliger à transiger. C'est aussi un acte de bon sens. L'accord à l'amiable permet en effet à la partie accusée de stopper une procédure qui pourrait se révéler coûteuse pour elle. Ce type de raisonnement apparaît tout particulièrement dans les dossiers relevant des eaux et forêts. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, plusieurs procédures s'arrêtent suite aux offres faites spontanément par l'accusé (qui reconnaît les faits incriminés) à l'accusateur (qui n'est autre que le seigneur du duché). Dans ce cas, c'est le défendeur lui-même qui fixe le montant de la peine pécuniaire, montant que le demandeur accepte le plus souvent². L'arrangement ainsi conclu est parfois rédigé devant notaire³.

Les raisons possibles qui motivent l'arrêt des poursuites révèlent ainsi le rôle essentiel tenu par les parties privées au cours des procès criminels. En dehors des causes poursuivies par le ministère public, pour lesquelles on ne peut pas suspecter, a priori, la volonté d'enterrer les poursuites (du moins si les charges sont suffisantes), les parties civiles restent les maîtres du jeu de la procédure criminelle⁴. Dans l'esprit de nombreux justiciables, le recours à la justice pénale est conçu comme un moyen parmi d'autres pour obtenir réparation (les autres moyens relevant de l'infrajustice ou de la parajustice). Face à cet usage « utilitaire » de la justice publique, le juge est finalement assez impuissant, la poursuite des crimes dépendant en grande partie de la volonté des parties en présence. Le faible nombre de sentences définitives rendues en matière criminelle n'est donc pas le signe d'un dysfonctionnement ou de l'incapacité de l'institution judiciaire. Il découle plutôt de l'attitude des justiciables⁵. Dans ces conditions, la justice seigneuriale ne cherche pas à faire appliquer le droit à tout prix ; elle laisse plutôt une grande latitude aux individus pour résoudre leurs conflits entre eux (du moins ceux qui sont tolérés par la communauté et l'individu). En somme, les officiers étaient prêts à tolérer « des pratiques qui, au fond, assuraient, elles aussi, d'une certaine manière, l'ordre et la sécurité⁶ ».

¹ Deux transactions sur procès figurent dans les dossiers criminels de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B207 : transaction sur procès du 12 janvier 1677 et 136B215 : transaction sur procès du 1^{er} août 1741. Ces actes doivent être recherchés dans les fonds des notaires. Dans neuf études du Châtillonnais, C. Clément a ainsi pu relever 91 actes relevant d'accords infrajudiciaires, ce qui représente 3,8 % des fonds. CLÉMENT (Christelle), « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) », *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*, Dijon, EUD, 1997, p. 130.

² Cette pratique apparaît tout particulièrement dans les sources entre 1719 et 1747.

³ En 1777, René Guignard conclut un « accord » ou « traité » avec le seigneur du duché par lequel il s'engage à lui payer 27 livres pour la coupe d'un pommier. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : accord du 17 août 1777. On trouve dans la même liasse un accord similaire daté du 29 août 1777.

⁴ Ce constat va totalement à l'encontre de certains manuels de droit pénal qui considèrent qu'au cours de la procédure inquisitoire le juge est le seul « maître du procès ». CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 14.

⁵ La capacité des justiciables à user de l'institution judiciaire « de façon très nuancée et selon des fins propres » est parfaitement montrée dans la thèse de Piant (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, 745 p.

⁶ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 189.

II. L'activité en matière criminelle

A. La nature des délits et crimes poursuivis

1. Résultats généraux

a. Les délits et crimes « ordinaires » (hors eaux et forêts). Nous avons réparti les délits et crimes poursuivis devant les tribunaux du duché-pairie de La Vallière suivant une typologie assez classique¹ :

Tableau 56 : Répartition des délits et crimes (eaux et forêts exclus) poursuivis à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)

	Château-la-Vallière (1701-1790)		Saint-Christophe (1703-1789)	
	Nombre	%	Nombre	%
Contre les autorités :	173	19,2	86	27,9
- <i>ordre religieux</i>	49	5,4	17	5,5
- <i>ordre moral</i>	51	5,7	24	7,8
- <i>ordre politique</i>	73	8,1	45	14,6
Contre les biens :	161	17,9	55	17,9
- <i>destructions volontaires</i>	45	5	7	2,3
- <i>vols et recels</i>	116	12,9	48	15,6
Contre les personnes :	561	62,3	164	53,2
- <i>violences verbales</i>	238	26,4	72	23,3
- <i>violences physiques</i>	278	30,9	81	26,3
- <i>morts accidentelles et homicides</i>	45	5	11	3,6
Indéterminé	6	0,6	3	1
TOTAL	901	100	308	100

En dépit de quelques nuances, les résultats sont assez proches dans les deux siècles. Les atteintes aux personnes représentent de loin les délits et crimes les plus poursuivis avec plus d'une cause sur deux. Parmi elles, les injures « réelles » (coups et blessures) et verbales (insultes, menaces, diffamations, calomnies) sont les plus nombreuses ; elles constituent ensemble près de la moitié du nombre total de délits et crimes. Les crimes de sang aboutissant à la mort sont assez rares (ils sont toutefois plus importants à Château-la-Vallière). Dans les deux siècles, les délits et crimes contre les autorités viennent en deuxième position. Parmi eux, les remises en cause de l'ordre

¹ Pour le détail des données, voir *infra* annexe 30. Nous avons établi cette classification des crimes en nous inspirant essentiellement des travaux de BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 2, p. 398-528 et CARBASSE, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 294-350. On trouvera dans ces deux ouvrages, rédigés par des historiens du droit, une définition juridique très précise des principaux « crimes » et « délits » (les premiers étant plus graves que les seconds). Voir aussi GARNOT (Benoît), *Justice et société aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris-Gap, Ophrys, 2000, p. 3-48.

politique (majoritairement des atteintes à l'autorité de la justice) arrivent en tête devant les crimes contre l'ordre moral (surtout des affaires liées à la sexualité illégitime) et contre l'ordre religieux (essentiellement des poursuites pour blasphèmes). Les délits et crimes contre les biens viennent à la troisième place avec une forte majorité de vols.

La répartition des délits et crimes portés devant les justices du duché-pairie de La Vallière au XVIII^e siècle révèle une criminalité légale bien différente de celle qui apparaît à travers les fonds judiciaires des cours royales, notamment des parlements¹. L'omniprésence parmi les plaintes de la violence (dans le sens d'atteintes aux personnes²) est ainsi particulièrement représentative du monde rural³. Même s'il faut toujours être très prudent avec les sources judiciaires, les dossiers criminels laissés par les « tribunaux de proximité » de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe dressent un tableau de la criminalité sans doute plus proche de la réalité que celui qui est fait à partir des sources provenant des juridictions d'appel.

Une évolution s'est-elle produite au cours du siècle dans la répartition des délits et crimes poursuivis ?

Tableau 57 : Répartition des délits et crimes avant et après 1750 à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)

	Château-la-Vallière		Saint-Christophe	
	1701-1750	1751-1790	1703-1750	1751-1789
Autorités	19,7 %	17,6 %	28,1 %	27,4 %
Biens	15,5 %	25,8 %	18,3 %	16,4 %
Personnes	63,9 %	56,6 %	52,8 %	54,8 %
Indéterminé	0,9 %	-	0,8 %	1,4 %

¹ Dans les cours royales, l'activité en matière criminelle est souvent nettement dominée par la poursuite des agressions contre les biens, loin devant les délits contre les personnes. Ainsi, au Châtelet de Paris, entre 1755 et 1785, les vols forment à eux seuls 87 % des crimes poursuivis. PETROVITCH (Porphyre), « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, Cahiers des Annales n°33, 1971, p. 208. Certaines justices royales, à l'image des bailliages normands de Falaise, Alençon et Mamers, montrent toutefois une répartition qui se rapproche de celle des tribunaux du duché-pairie de La Vallière. On trouvera un tableau récapitulatif très utile de la répartition des délits et crimes dans différents tribunaux royaux dans MURACCIOLE (Marie-Madeleine), « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la dernière moitié du XVIII^e siècle », *ABPO*, 1981, n°3, p. 309.

² Comme l'a montré le colloque organisé récemment à Angers, la violence est en fait être multiforme. *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques, Actes du Colloque international d'Angers (18-20 mai 2006)*, à paraître.

³ Le rôle social fondamental de la violence dans les campagnes de l'Ancien Régime a été parfaitement étudié par R. Muchembled et J. Quéniart pour l'Artois et la Bretagne. MUCHEMBLE (Robert), *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, 419 p et QUÉNIART (Jean), *Le Grand Chapelleout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, Rennes, Éditions Apogée, 1993, 184 p. Toutefois, si toutes les études confirment la fréquence des actes violents au sein de la société rurale, rien ne permet de dire pour autant que ceux-ci étaient permanents et particulièrement constitutifs des comportements ruraux. La violence existe aussi en ville, et plus généralement dans tous les groupes sociaux.

Dans les deux sièges, la part des délits et crimes contre les autorités diminue légèrement. En ce qui concerne les délits et crimes contre les biens et les personnes, les évolutions divergent d'un tribunal à l'autre. À Château-la-Vallière, les atteintes contre les personnes baissent largement au profit des atteintes contre les biens ; dans le siège ducal le recul de la répression de la violence est donc particulièrement net. À Saint-Christophe, même si les variations sont faibles, le phénomène est inversé ; les poursuites pour violence progressent légèrement tandis que les infractions patrimoniales diminuent quelque peu. Difficile dans ces conditions de tirer de véritables enseignements de ces chiffres.

b. Les délits relevant des eaux et forêts. Les délits jugés suivant la procédure inquisitoire par la maîtrise particulière des eaux et forêts de Château-la-Vallière ont été traités à part. Parmi eux, nous avons distingué les causes qui ont donné lieu à l'ouverture d'un procès criminel (à la suite du dépôt d'une plainte et/ou d'un procès-verbal d'un garde) et les procès-verbaux des gardes restés apparemment sans suites.

Tableau 58 : Répartition des délits des eaux et forêts à Château-la-Vallière (1696-1790)

	Procédures		Procès-verbaux		Ensemble	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Bois :	128	48,7	127	71,8	254	57,9
- coupe illégale et vol de bois	97	36,9	78	44,1	174	39,7
- pacage illicite	14	5,3	41	23,2	55	12,5
- incendie	9	3,4	4	2,2	13	3
- vol de charbon	7	2,7	1	0,6	8	1,8
- exploitation des forêts (ferme)	1	0,4	3	1,7	4	0,9
Chasse	85	32,3	42	23,7	127	28,9
Pêche et cours d'eau	27	10,3	3	1,7	30	6,8
Voies de fait contre les gardes	11	4,2	5	2,8	16	3,6
Autres	10	3,8	-	-	10	2,3
Indéterminé	2	0,7	-	-	2	0,5
TOTAL	263	100	177	100	439	100

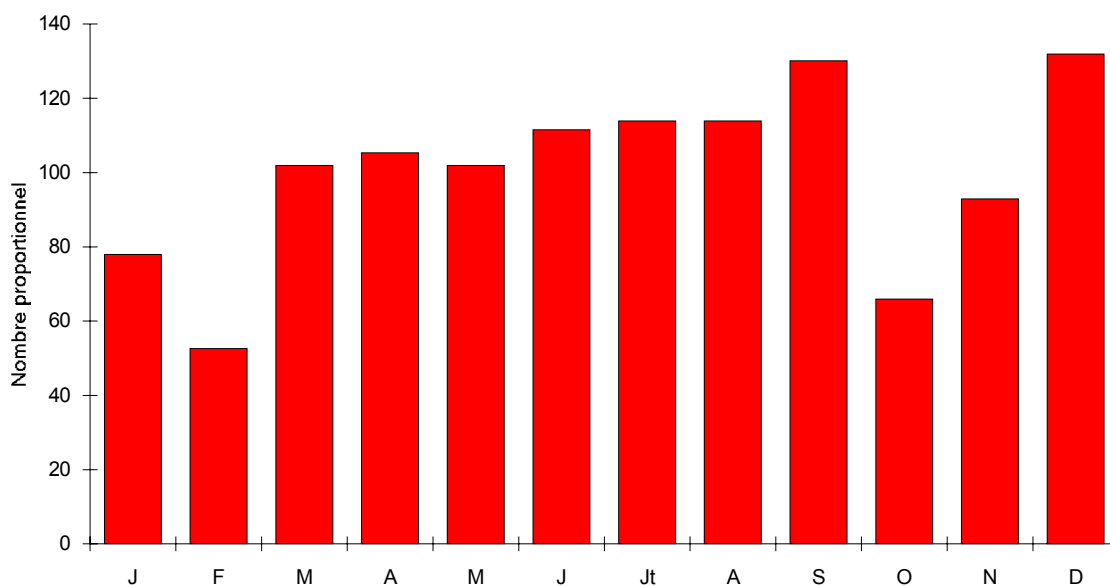
Les délits de bois arrivent à la première place parmi les causes jugées par la maîtrise de Château-la-Vallière, très loin devant les délits de chasse et ceux se rapportant aux eaux courantes et stagnantes (rivières et étangs)¹. À l'intérieur des délits forestiers, les abats et enlèvements de bois

¹ Soit une répartition identique à celle observée dans la maîtrise des eaux et forêts de Guyenne. COCULA-VAILLIERES (Anne-Marie), « La contestation des privilèges seigneuriaux dans les fonds des Eaux et forêts. L'exemple aquitain dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e-XIX^e siècles, Actes du Colloque de Paris (24-26 mars 1984)*, Paris, Maloine, 1985, p. 210. Autre convergence, les vols de bois représentent plus de la moitié des dossiers examinés par la maîtrise particulière de Bellac. PEYRONNET (Jean-Claude), « Violences et solidarité en Basse-Marche : les délits forestiers au XVIII^e siècle »,

représentent à eux seuls plus du tiers de l'ensemble des délits poursuivis¹. Parmi les infractions constatées par les gardes qui ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un procès criminel, les délits de bois, tout particulièrement les divagations d'animaux et les menus vols de bois, sont particulièrement nombreux ; les officiers de la maîtrise semblent faire preuve d'une certaine indulgence en la matière (à moins qu'ils ne soient démunis pour poursuivre ces délits). À l'inverse, les chasses illicites et les délits commis dans les étangs et les rivières donnent lieu de manière plus systématique à l'ouverture d'une procédure. En définitive, les officiers ducaux paraissent plus soucieux de défendre les monopoles économiques et les privilèges seigneuriaux (droits de chasse et de pêche) que la propriété seigneuriale.

c. Les temps et les lieux du crime. Comment l'ensemble des délits et crimes se répartissent-ils au cours de l'année et de la journée ? En ce qui concerne la répartition annuelle, des éléments de réponse peuvent être apportés grâce aux graphiques suivants² :

Graphique 10 : Répartition des affaires criminelles par mois à Château-la-Vallière (1731-1790)

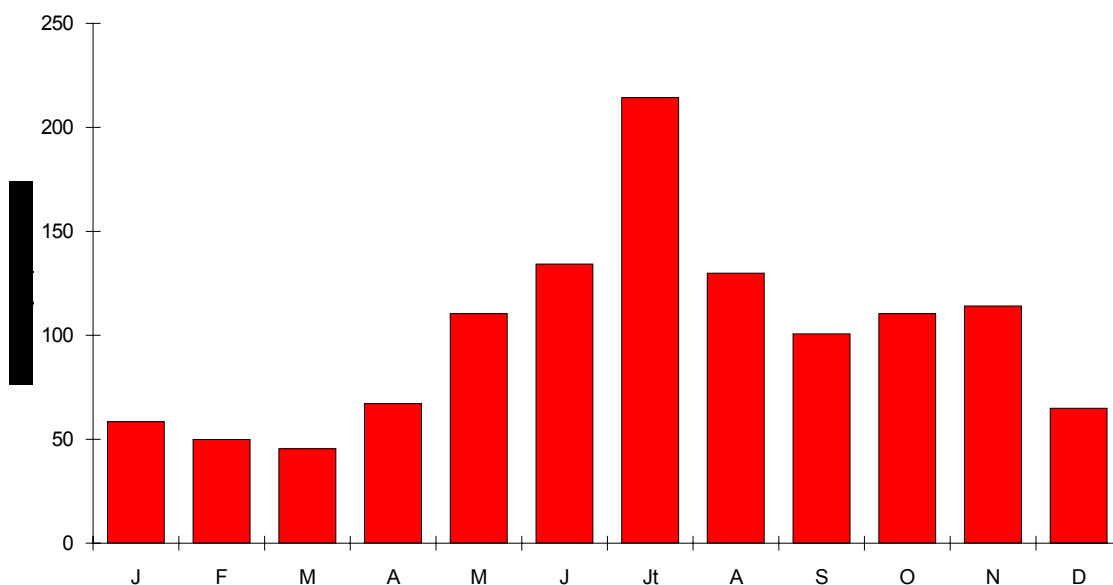


Croyances, pouvoirs et société. Des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Perouas, Treignac, Les Monédières, 1988, p. 301-310.

¹ L'importance numérique de ces délits révèle bien la place considérable que tient le bois dans l'existence quotidienne des populations de l'époque moderne. Dans une « société du végétal », les espaces boisés subissent de fortes pressions étant à la fois des terrains de parcours pour les animaux, des lieux d'approvisionnement en bois de chauffage domestiques, en combustibles industriels et en matières premières pour le bâtiment, les outils et l'exploitation agricole, et, enfin, une source de revenus monétaires. CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1987, 585 p.

² Pour des raisons pratiques, la date prise en compte est celle de la plainte. Ce choix n'est toutefois pas de nature à modifier les résultats obtenus car les plaintes sont très souvent rendues peu de temps après le délit. Les graphiques représentent des indices (total de 1200) c'est-à-dire qu'ils prennent en compte la durée différente des mois de l'année.

Graphique 11 : Répartition des affaires criminelles par mois à Saint-Christophe (1703-1789)



Au premier abord, les résultats paraissent très différents d'un siège à l'autre ; à Château-la-Vallière, les délits et crimes se répartissent de manière assez régulière tout au long de l'année alors qu'à Saint-Christophe la répartition annuelle des causes criminelles est marquée par une très forte irrégularité. Bien que cela n'apparaisse pas de manière aussi évidente, une évolution est commune aux deux sièges ; c'est celle d'une montée du nombre de dépôts de plainte à partir du mois de mars qui se poursuit jusqu'en été (cette montée se prolonge jusqu'au mois de septembre à Château-la-Vallière alors qu'à Saint-Christophe l'augmentation est stoppée dès le mois de juillet). Dans les deux principales justices du duché-pairie de La Vallière, la période estivale constitue donc l'époque de l'année la plus propice aux délits et crimes¹, ce qui correspond, à quelques nuances, près aux constatations faites dans d'autres régions².

Bien que l'information n'apparaisse pas toujours dans les plaintes, on dispose de données suffisantes pour se faire une idée assez précise de l'heure à laquelle les délits et crimes sont commis. Une grande majorité d'entre eux se produisent dans la seconde partie de la journée,

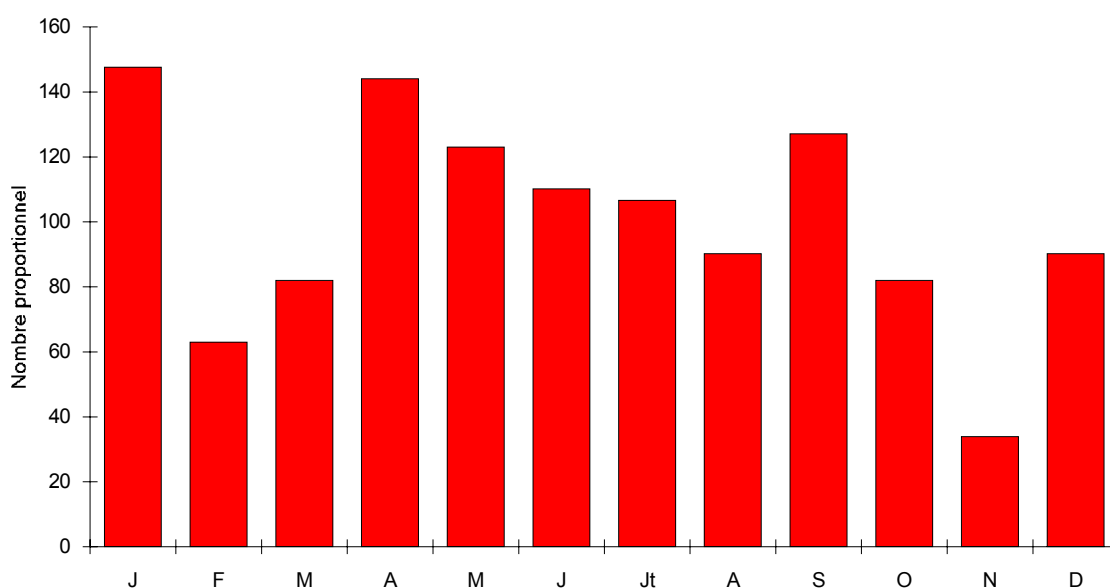
¹ À Château-la-Vallière, le mois de décembre est également marqué par un pic important, pic qui ne l'on n'observe pas à Saint-Christophe. Cependant, dans le siège de Château-la-Vallière, l'automne est une période assez propice à la criminalité, juste après le printemps. Par contre, dans les deux sièges, l'hiver est la saison qui enregistre le moins de plaintes.

² Ainsi, dans le duché-pairie de Penthievre, le pic des infractions se situe au cours des mois de juin, juillet et août ; un pic moins important s'observe également en octobre. Les infractions contre les personnes sont surtout commises pendant les mois de l'année les plus chauds (avec un point culminant en juin et août) alors que les crimes contre les biens se situent plutôt pendant les mois froids (décembre et mars). BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 2, p. 720-722. J. Quéniart rappelle, à juste titre, que l'interprétation des courbes de la délinquance ne doit pas seulement faire appel à une quelconque « loi thermique » ; elle doit aussi recourir à « des notions à la fois sociales et culturelles, qui guident le calendrier de la sociabilité. » Ainsi, « les temps forts et faibles de la violence traduisent ce poids de la vie publique au sens le plus large du terme, celui d'un calendrier à la fois agraire, culturel et familial qui gouverne bien des aspects de la vie des individus. » QUÉNIART (Jean), *Le Grand Chapelleout...*, op. cit., p. 68-71.

c'est-à-dire après 14 heures. L'après-midi (tout particulièrement la période 15-16 heures) et plus encore le début de soirée (18-21 heures), c'est-à-dire lorsque la lumière naturelle commence à décliner, constituent des moments forts de la conflictualité. La nuit (temps privilégié des voleurs), le tout début (7-8 heures) et le milieu de la matinée (10-11 heures¹) représentent à des niveaux moindres d'autres temps forts des délits et crimes. Par contre, la période 12-14 heures apparaît comme un temps de répit dans les conflits².

Qu'en est-il de la répartition annuelle des affaires criminelles portées devant la maîtrise particulières de Château-la-Vallière ?

Graphique 12 : Répartition des délits des eaux et forêts par mois à Château-la-Vallière (1696-1785)

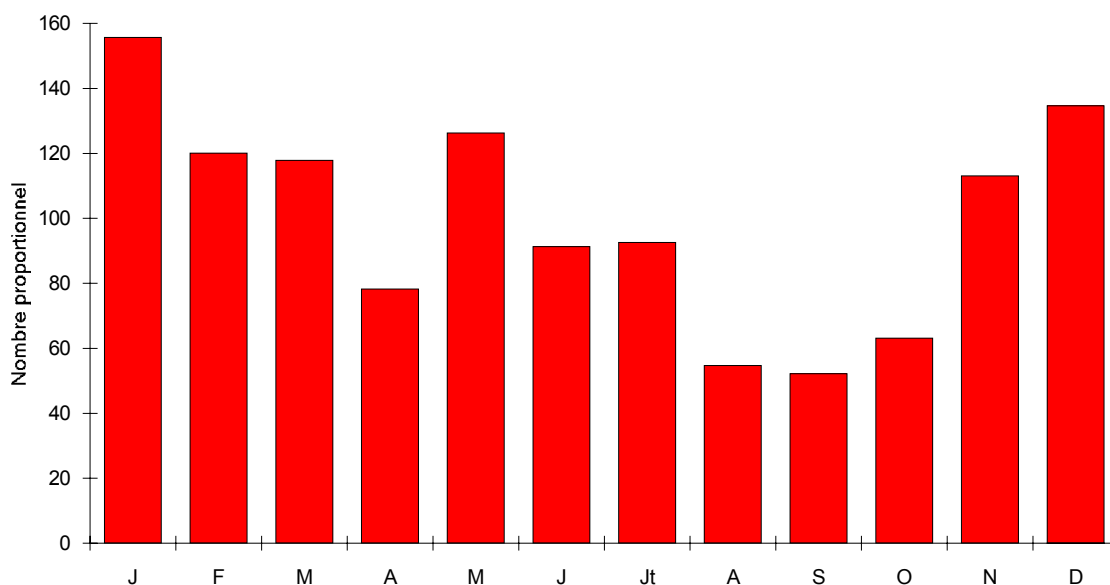


Même si le nombre d'affaires diminue régulièrement entre avril et août (cette évolution est donc contraire à celle observée précédemment), le printemps et l'été sont les deux périodes de l'année où l'on comptabilise le plus de plaintes (le printemps arrivant cette fois devant l'été). Plus encore que pour les affaires criminelles « ordinaires », de nombreuses plaintes relevant des eaux et forêts sont déposées à la fin de l'automne et au début de l'hiver, comme en témoigne le pic important du mois de janvier. Ce phénomène apparaît plus encore pour les procès-verbaux des gardes.

¹ Le dimanche, ces heures sont celles de la messe.

² Le rythme quotidien des délits et crimes présenté ici est très proche de celui qu'Alain Margot a pu observer dans le bailliage de Mamers pour les seules affaires de coups et blessures (qui représentent 65 % du nombre total des affaires). MARGOT (Alain), « La criminalité dans le bailliage de Mamers... », *op. cit.*, p. 196-197.

Graphique 13 : Répartition des procès-verbaux des gardes par mois à Château-la-Vallière (1696-1790)



Les infractions constatées par les gardes des eaux et forêts augmentent très nettement dès la fin de l'été pour atteindre un maximum au mois de janvier (ils se maintiennent ensuite à un assez haut niveau durant tout l'hiver et connaissent une hausse de courte durée au milieu du printemps). Contrairement à la criminalité « ordinaire », qui se situe plutôt durant les mois les plus chauds de l'année, les délits forestiers sont principalement commis au cours des périodes froides (automne et surtout hiver). Ainsi, l'été et le printemps sont les saisons durant lesquelles les gardes dressent le moins de procès-verbaux. Les délits et crimes commis dans les espaces boisés et dans les cours d'eau sont donc bien spécifiques et relèvent de comportements particuliers.

Si on laisse de côté les causes des eaux et forêts, pour lesquelles les lieux de l'infraction sont clairement définis, les délits et crimes « ordinaires » sont géographiquement très dispersés. Si les lieux du crime sont extrêmement variés, on peut toutefois, par commodité, les regrouper en deux grands groupes : d'un côté, ceux qui se trouvent à l'écart, c'est-à-dire en rase campagne, et, de l'autre, ceux qui appartiennent à une agglomération (village ou bourg). Un comptage rapide permet de mettre en évidence une répartition des délits et crimes à peu près égale entre les deux types d'espaces définis (avec toutefois un petit avantage pour les lieux situés en dehors des agglomérations¹). Parmi les endroits isolés, on trouve d'abord les routes et les chemins (particulièrement nombreux en pays de bocage) ; ces espaces de circulation, fréquentés par de multiples individus (étrangers ou non à la paroisse), constituent des lieux de rencontre par excellence. Viennent ensuite les divers espaces agricoles répartis dans l'ensemble du terroir

¹ Cet état de fait n'est pas étranger au « contexte social et culturel d'un habitat dispersé » tel qu'on le retrouve, par exemple, en Bretagne. QUÉNIART (Jean), *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 61-68.

(pièces de terre, bois, landes, forêts, garennes, prés, étangs, rivières, vignes). Dans un cas comme dans l'autre, les victimes se retrouvent souvent seules dans ces lieux face aux criminels. Restent enfin les espaces habités de la campagne, c'est-à-dire les manoirs, fermes et moulins (avec leurs nombreuses dépendances) parfois situés dans des hameaux. Dans les villages et les bourgs, les crimes portés à la connaissance de la justice ont lieu en majorité dans l'espace public. Si les bâtiments publics (églises, chapelles, prisons, auditoriums) servent assez peu souvent de cadres aux délits et crimes, c'est tout le contraire pour les rues et plus encore pour les places publiques. Ces dernières constituent dans des bourgs comme Château-la-Vallière et Saint-Christophe les principaux lieux de passage et de rassemblement de la population notamment à l'occasion du marché et des foires souvent propices à la délinquance¹. Le haut lieu de la sociabilité dans les villages (et par conséquent des conflits) reste toutefois, comme partout ailleurs, le « cabaret » (ou l'« auberge » et l'« hôtellerie »)². Enfin, au village, quelques infractions se déroulent dans un cadre strictement privé, c'est-à-dire à l'intérieur des maisons et des dépendances (jardins, cours...).

2. Les délits et crimes contre les autorités

a. L'ordre religieux : blasphèmes, suicides et sacrilèges. Les « jurements et blasphèmes » constituent de loin les atteintes à l'ordre religieux les plus courantes. Si les sources mentionnent quelquefois des jureurs invétérés, qui « au mépris des ordonnances tant anciennes que nouvelles » blasphèment le « saint nom de Dieu » en « toutes occasions et en tous lieux », à l'instar de Fleury Huard, fils d'un marchand de Saint-Christophe³, dans la très grande majorité des cas, les « jurements et blasphèmes » sont associés à d'autres crimes et ne constituent dans la plainte qu'une charge supplémentaire destinée à accabler un peu plus le prévenu. Dans les tribunaux étudiés, il est en effet exceptionnel que l'injure faite à Dieu soit une cause de poursuite à elle seule ; le blasphème constitue bien souvent avec la menace et l'insulte le triptyque habituel des violences verbales généralement liées aux agressions physiques. Il faut par ailleurs noter que les blasphèmes sont de moins en moins signalés dans les plaintes à mesure que le siècle avance et qu'ils disparaissent presque totalement après 1750. Ainsi, à Château-la-Vallière, alors que les

¹ Très bonne description de la sociabilité et de la délinquance des foires et marchés dans THOMAS (Jack), « Foires et marchés ruraux en France à l'époque moderne », *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIV^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1992)*, Toulouse, PUM, 1996, p. 194-207.

² D'innombrables livres et articles décrivent ces lieux d'intense sociabilité. Voir par exemple MUCHEMBLED (Robert), *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 200-221.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : plaintes du 11 novembre et 9 décembre 1704. Par décence, les plaintes qui évoquent des blasphèmes indiquent rarement les termes utilisés par les blasphémateurs. La plainte à l'encontre de Fleury Huard est plutôt une exception. Ce dernier a notamment dit, parmi les « termes exécrables qui firent honte à tout le voysinage », « mort Dieu », « jerny Dieu », « sacré Dieu », etc.

blasphèmes sont nombreux jusqu'au milieu du XVIII^e siècle (ils forment alors 6 % de l'ensemble des délits et crimes), ils n'apparaissent plus du tout par la suite. À Saint-Christophe, le constat est le même : 14 cas de blasphèmes mentionnés entre 1703 et 1750 (soit 5,9 % des délits et crimes) et seulement 2 entre 1751 et 1789 (2,7 %). Passée la première moitié du siècle, le blasphème doit être particulièrement « atroce » et « scandaleux » pour justifier à lui seul l'ouverture d'une procédure. Tel fut le cas, en 1763, à Saint-Christophe. Cette année-là, « pour maintenir le bon ordre et réprimer le vice », le procureur fiscal du lieu porte plainte contre un « garçon chapelier » appartenant à la « religion réformée protestante » qui a prononcé « publiquement » des injures et blasphèmes contre « Dieu et ses saints » et la Vierge. David Dourdan, surnommé « Piémontais », aurait ainsi dit « le jour de la consepion de la Sainte Vierge » (8 décembre) qu'elle était « une sacrée B. de putain ». Le lendemain, le même individu, se trouvant dans un cabaret, aurait proféré la même injure contre la Vierge en précisant « qu'elle était une femme comme une autre ». Face aux « honnestes gens » présents dans l'établissement, qui lui auraient

« remontré qu'il était indigne de proférer de pareils blasphèmes et jurement contre Dieu et la S^{te} Vierge, il se serait mis aussy tost en furie et recommançant et jurant les mesmes blasphème contre Dieu et la S^{te} Vierge et prist sur le champs un landier pour en casser la teste à ceux quy luy faisaient ces justes remontrances¹ ».

En règle générale, les propos blasphématoires n'atteignent pas ce niveau de gravité² et, encore une fois, passées les premières années du XVIII^e siècle ils ne suscitent plus vraiment de récriminations de la part d'un ministère public qui poursuit très rarement des débordements de langage tolérés par l'opinion publique³. On a là une belle illustration des distorsions qui existent dans la France moderne entre la pratique judiciaire et la norme légale⁴.

En dehors des blasphèmes, qui constituent l'offense à Dieu la plus commune dans les juridictions de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe, d'autres types de crimes montrant une certaine remise en cause de l'ordre religieux peuvent être signalés. Il faut toutefois insister sur leur

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : plainte du 13 décembre 1763. L'accusé avait été arrêté et mis en prison dès le 10 décembre et interrogé par le juge le lendemain. À l'issue de l'information, le juge décide l'« élargissement » de Dourdan. Le suspect ne semble pas avoir été plus inquiété. On peut penser qu'il a dû quitter la ville après sa libération, moyen le plus simple pour apaiser les esprits. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : interrogatoire et information du 11 et 17 décembre 1763.

² Dans cette affaire, l'intervention du ministère public tient sûrement autant à la violence des paroles prononcées (et réitérées) qu'à la confession religieuse de l'accusé.

³ En Occident, la « chasse aux blasphèmes » concerne surtout les XVI^e et XVII^e siècles. BELMAS (Elisabeth), « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVII^e siècle » et HILDESHEIMER (Françoise), « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », *Injures et blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, p. 13-33 et p. 63-81 ; CABANTOUS (Alain), *Histoire du blasphème en Occident. XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 87-152.

⁴ GARNOT (Benoît), « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », *RH*, 1995, n°593, p. 75-90.

caractère exceptionnel et sur le fait qu'ils n'apparaissent quasiment plus dans les sources après 1750. Pour les suicides, une seule procédure a été déclenchée dans les deux sièges au cours des périodes envisagées, qui ne dépasse d'ailleurs pas le stade de l'information¹. Il apparaît en effet, après l'audition des témoins, que Marie Turbillon, veuve depuis six semaines, était très souffrante (se plaignant en permanence d'un terrible mal de tête) et qu'elle vivait dans la misère ; elle avait donc « l'esprit faible ou malade », ce qui suffit pour ôter toute responsabilité à la défunte et justifier l'arrêt des poursuites². Deux vols sacrilèges sont également commis dans les églises de Saint-Christophe³ et de Château-la-Vallière⁴. Dans les deux cas, le crime semble être resté impuni faute pour les magistrats d'avoir pu identifier les auteurs. Signalons enfin deux cas d'« impiétés » et de troubles au service divin⁵ et un procès très rare engagé en 1703 par le procureur fiscal de Château-la-Vallière « à la mémoire » de Jacques Debelleville, écuyer, sieur des Vallées, protestant qui avait abjuré sa religion mais qui a refusé de recevoir les sacrements de l'Église catholique avant sa mort, ce qui a justifié son inhumation en « terre profane⁶ ».

¹ En 1744, le procureur fiscal de Château-la-Vallière rend plainte contre la veuve de René Monoury, de Broc, après avoir procédé à la « visite » de son cadavre en compagnie du juge ; Marie Turbillon s'est pendue dans une chambre du lieu de la Gaste. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 : procès-verbal de l'état du cadavre et information du 11 décembre 1744. La veuve Monoury a été retrouvée « en chemise pendue avec un écheveau de fils de brin à une cheville qui est au manteau de la cheminée de lad. chambre ; la pointe des pieds touchant à terre ; ayant une petite seille de bois à costé de ses pieds ». Après examen, les officiers n'ont trouvé aucune blessure « par tout le corps » de la victime « ayant seulement le corps violet ». Dans une autre affaire, Urbain Chalubert est condamné à mort pour plusieurs vols et pour avoir tenté de mettre fin à ses jours en se pendant. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B164 (1709-1710).

² De fait, la répression pénale de l'« homicide de soi-même » recule au cours du XVIII^e siècle ; la folie est admise de plus en plus facilement par la justice comme une cause d'exonération. CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 306. C'est le cas notamment en Bretagne. QUÉNIART (Jean), *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 20-22. Voir aussi MINOIS (Georges), *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Paris, Fayard, 1995, p. 209-348.

³ Dans la nuit du 4 au 5 mars 1759, des « gens mal avizée et intentionnée » ont tenté de s'introduire dans la sacristie de l'église de Saint-Christophe (située dans la chapelle Saint-Léonard) pour voler le « trésor de laditte église et fabrique » consistant « en ornements d'or et d'argent massif, titres et papiers regardant laditte église et fabrique et argent monoyé ». Malgré l'usage d'un « passe partout » et d'un « ciseau tranchant », les voleurs ne sont pas parvenus à ouvrir la porte de la sacristie. Au cours de la même nuit, un vol a été commis dans une cave du lieu des Rabines à Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B217 : plainte du 14 mars 1759.

⁴ En 1734, un méfait identique s'est produit dans l'église de Château-la-Vallière mais cette fois les voleurs sont parvenus à leurs fins ; après avoir brisé une des fenêtres de la sacristie, ils ont emporté deux calices avec leurs patènes en « argent doré », un « soleil d'argent doré », une croix servant aux processions « dont le christ est d'argant et le surplus de cuivre y ayant unne feuille d'argant desue » et divers linges et effets. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : procès-verbal du 1^{er} avril 1734. À la suite de ce vol, le sénéchal ducal rédige une ordonnance qui enjoint d'arrêter tous les mendiants et toutes les personnes inconnues. Deux jours plus tard, il procède à l'interrogatoire d'un « faiseur de fossé » originaire de Bretagne et d'un « polisseur de marbre » auvergnat, sans résultat. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : ordonnance et interrogatoire du 1^{er} et 3 avril 1734.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B166 (1712) : procédure contre Antoine-Philippe Dupré, sieur de la Carte ; 7B168 (1716) : procédure contre Urbain Cadou. Signalons également un « scandale à la religion » évoqué devant le siège de Marçon en 1699 : lors du carnaval, Louis Boulay, « tessier » domicilié à Saint-Pierre-du-Lorouër, s'est rendu coupable d'une « mascarade » en se déguisant en évêque. *Arch. dép. Sarthe*, B4912 (1699). Affaire étudiée par L'HERMITTE (J.), « Un travestissement scandaleux dans la paroisse du Lorouër (mars 1699) », *La province du Maine*, 1901, tome IX, p. 74-77.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B161 (1703-1704). Après l'information, le juge décide de renvoyer la cause devant le bailliage de Tours.

b. L'ordre moral : « mauvais commerces », séductions, recels de grossesse, expositions d'enfants, viols et rapt de séduction. Les délits et crimes de mœurs les plus poursuivis touchent aux couples et aux naissances illégitimes, c'est-à-dire à des modes de vie et à des comportements sexuels réprouvés par la société et l'Église. Les infractions contre l'ordre moral, qui impliquent toujours des femmes (et plus particulièrement des jeunes filles placées en position d'accusées et plus souvent encore de victimes), diminuent légèrement à Château-la-Vallière au cours du siècle et assez fortement à Saint-Christophe (passant de 7,6 % à 4,1 %). Faut-il y voir un progrès de la morale au XVIII^e siècle ?

Dans une société qui regarde le mariage comme le seul cadre légal pour procréer, le concubinage et les « mauvais commerces » en tous genres sont forcément mal vus ; ils peuvent donc donner lieu à des plaintes de la part du ministère public ou de l'autre défenseur de l'ordre moral dans les villages, c'est-à-dire du curé de la paroisse. En 1722, face à ce qu'il considère comme un « scandale public » qui « mérite répréhension », le prieur de Saint-Pierre-de-Chevillé dénonce ainsi le « commerce illicite » de la femme du nommé Édeline, « absent depuis plus de sept à huit ans », avec le nommé Goujon, avec lequel elle a eu « plusieurs enfants¹ ». Les relations sexuelles hors mariage sont encore plus répréhensibles lorsqu'elles sont incestueuses. En 1755, le procureur fiscal de Château-la-Vallière porte plainte « pour le bien publicq » contre le « commerce et la vie libertine et scandaleuse » que mènent Nicolas Lebert et Anne-Marie Bontemps parents du deuxième au troisième degré². De la même manière, François Fagot, cabaretier à Château-la-Vallière, répond à l'accusation portée contre lui par Charlotte Flosseau, de l'avoir « vu charnellement » et d'être « grosse de ses œuvres », en dénonçant le « commerce criminel et scandaleux » qu'elle aurait entretenu avec son oncle, chez qui elle habite, avec qui elle aurait « couché continuellement³ ». Cette dénonciation, qui vient après une déclaration de grossesse faite contre le plaignant, met une nouvelle fois en évidence les mensonges dont les déclarantes se rendent parfois coupables⁴ ; elle confirme que certaines d'entre elles cherchent à cacher des relations inavouables en désignant le père de l'enfant. Il n'empêche que les déclarations sont le plus souvent « sincères et véritables ». Lorsque les pères putatifs refusent de tenir leurs promesses de mariage ou encore de se charger des enfants, les filles mères sont dans

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B213 : dénonciation du 5 décembre 1722. D'après le prieur, la femme Édeline a accouché au mois d'août précédent. En 1716, Marie Alleau a rendu sa déclaration de grossesse au juge de Saint-Christophe pour le troisième enfant issu de Jean Goujon (pour les deux précédents, aucune déclaration n'avait été faite). Voir *supra* p. 464 (n. 4).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B186 : plainte du 9 septembre 1755. Le couple illégitime vit sous le toit du père du garçon. La fille Bontemps a déjà eu un enfant et se retrouve grosse d'un deuxième (pour lequel elle a fait sa déclaration au curé de Couesmes).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B186 : requête du 26 juillet 1754. À la suite de la requête déposée par Fagot, une information est menée à l'instigation du procureur fiscal qui se conclut par un décret de prise de corps. À noter que l'affaire a d'abord été portée à l'audience avant de se poursuivre par la voie criminelle. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B186 : plainte et information du 23 et 24 août 1754.

⁴ Voir *supra* p. 366.

une telle situation de précarité qu'elles sont parfois amenées à recourir à la justice criminelle pour obtenir des provisions alimentaires (elles peuvent également utiliser pour cela la justice civile). Quand bien même la mère de l'enfant a omis de faire sa déclaration de grossesse, ce qui nécessite alors le « transport » du juge au domicile de l'accouchée et son « interrogatoire », la décision de justice est toujours rendue en sa faveur. Par contre, lorsque l'enfant vient à mourir (de mort naturelle ou non) sans déclaration préalable, la partie publique déclenche une procédure pour recel de grossesse¹. Cette procédure peut aussi avoir pour but de s'assurer qu'il n'est rien arrivé de dommageable à l'enfant. Ainsi, en 1733, le procureur fiscal de Saint-Christophe porte plainte contre Jeanne Lebrun, fille mineure de Michel Lebrun, maître chirurgien, qui « a celé sa grossesse et son accouchement », car il « ne sait où a été porté l'enfant ny ce qu'il est devenu ny mesme s'il a reçu le S^t sacrement du baptême² ». De même, le ministère public engage parfois des poursuites pour une exposition d'enfant³.

Les crimes sexuels (viols et tentatives de viol) sont rarement portés à la connaissance de la justice seigneuriale (moins de 1 % des délits et crimes dans les deux sièges)⁴. Les jeunes filles, et notamment les domestiques agricoles, qui se retrouvent seules à garder les animaux de leurs maîtres sont particulièrement exposées à ces crimes. Au cours des années 1777-1778, plusieurs femmes sont ainsi violentées et abusées par le même homme. André Méon, demeurant au bourg de Villiers-au-Bouin puis à La Chapelle-aux-Choux,

« attaque journellement les femmes et filles qu'il rencontre seules dans les chemins ou dans les pâturages en gardant leurs bestiaux et veut les forcer de consentir malgré elles de satisfaire sa passion dominante des sens, il les menace de leur couper le col si elles s'écrient et veulent se deffendre, il les prend par la gorge pour étouffer leurs cris, enfin il met tout en usage pour les violer ».

¹ Cette procédure est souvent associée à une poursuite pour infanticide. L'infanticide est seulement écarté lorsque l'autopsie prouve que la femme a accouché d'un enfant mort-né, comme ce fut le cas en 1759 pour Jeanne Bonnegent. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B188 (1759).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B214 : plainte du 28 juillet 1733.

³ Le crime est uniquement dénoncé lorsqu'il apparaît que l'abandon a mis sciemment en danger la vie de l'enfant (ce qui l'assimile alors à un homicide). C'est ce que fait, par exemple, le procureur fiscal de Château-la-Vallière en 1741, à deux reprises. Dans le premier cas, l'enfant a été recueilli et mis en nourrice « aux dépens de monseigneur de ce duché », mais le procureur fiscal souhaite poursuivre une exposition qui « ne tend qu'à faire périr l'enfant, que d'ailleurs c'est un crime qui mérite répréhension ». Dans le second cas, la poursuite est justifiée par le fait que l'enfant, abandonné dans les plaines de Rillé à Vaas, a été dévoré par des chiens. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : plaintes du 9 mars et 17 juin 1741. Dans ces deux affaires, un décret de prise de corps est décerné contre les parents supposés des abandonnés. Mais les décrets sont restés sans suites.

⁴ Sous l'Ancien Régime, les abus sexuels sont, pour de multiples raisons, rarement dénoncés. Ainsi, les filles qui déclarent aux juges ducaux être grosses à la suite d'un viol ne portent jamais plainte contre leurs agresseurs. Pourtant, la fin du XVIII^e siècle semble être marquée par des inflexions dans l'opinion à l'égard des violences sexuelles. VIGARELLO (Georges), *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1998, 364 p.

Et le procureur fiscal de conclure : « selon les discours publics cet homme est aussy dangereux et aussy fougueux qu'un étalon¹ ». Autre exemple, en 1717, la servante domestique de Jean Vivien, closier du lieu de la Métairie à Saint-Christophe, subit « plusieurs violances » de la part de quatre « gardes du sel » avant d'être violée par l'un d'eux ; ces derniers prétendaient « avoir ordre de visiter les filles et les femmes pour voir sy elles étaient grosses² ». Toutes les agressions sexuelles n'atteignent pas ce niveau de gravité³.

Enfin, il convient d'évoquer un crime rarement mentionné dans les sources mais qui est particulièrement révélateur de l'esprit de l'époque. Il s'agit du « rapt de séduction ». En 1755, un tel crime est commis à Saint-Christophe contre les intérêts de Charles Morel, marchand aubergiste de l'hôtel du Cheval Blanc, et de son épouse. L'auteur des faits, un jeune garçon de 22 ans, a « ravi » leur fille en pleine nuit. Mathurin Pineau, « garçon serger », entretenait « depuis plusieurs années » une relation amoureuse suivie avec Anne Morel « sous la promesse qu'il lui a juré de l'épouser et que voyant ses père et mère opposés à ses volontés, il s'était venté à plusieurs personnes qu'il séduirait et emmènerait avec lui lad. fille Morel⁴ ». L'affaire est suffisamment grave pour être conduite jusqu'à son terme. À l'issue d'un procès « à l'extraordinaire », le lieutenant général de Saint-Christophe condamne le jeune homme à la peine de mort par pendaison, se conformant ainsi à la législation royale (notamment à la déclaration du 22 novembre 1730)⁵.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : plainte du 17 juin 1778. À la suite de la plainte, le suspect est arrêté, mis en prison et interrogé à deux reprises. Il est « élargi » 4 mois plus tard sans autres sanctions. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : interrogatoires et sentence d'élargissement du 19 juin, 3 juillet et 13 octobre 1778. Ce séjour en prison n'a pas calmé notre homme puisque l'année suivante il viole à nouveau une jeune fille isolée. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : procès-verbal de la maréchaussée de Château-la-Vallière du 31 septembre 1779.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : déclaration en forme de plainte du 22 juin 1717. Les gardes sont revenus une seconde fois mais cette fois à cinq. La servante ayant réussi à leur échapper, ils s'en sont pris à la femme du closier à laquelle ils ont fait subir « beaucoup de violances ».

³ En 1732, Marie Herineau, fille domestique du sieur Riou, hôte de l'hôtellerie où pend pour enseigne l'Écu de France à Château-la-Vallière, est surprise par Joseph Ribacin, avocat du siège ducal, alors qu'elle se trouvait dans une haute chambre de l'hôtellerie à faire le lit du sieur Bogu laquelle « étant dans la ruelle du lit led. S^f Ribacin la jetta sur le lit luy mist la main par soubz ses jupes par deux fois ce quy l'obligea de le prandre aux cheveux et de s'écrier auquel cry led. S^f Bogu qui estait de la compagnie dud. S^f Ribacin y vaint et étant entré dans en lad. chambre led. S^f Ribacin la lessa aller ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B177 : plainte du 14 février 1732.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B217 : plainte du 6 novembre 1755.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B217 (1755-1756). Le dossier, qui comprend toutes les pièces de la procédure (de la plainte à la sentence définitive), pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. En appel, les magistrats du parlement de Paris font preuve de clémence puisqu'ils décident de mettre Mathurin Pineau « hors de cour ». *Arch. nat.*, X^{2A}785 : sentence du 29 mars 1756. Nous ignorons si Mathurin Pineau a épousé par la suite Anne Morel. Un autre « rapt de séduction » s'est produit à Château-la-Vallière en 1705. Il est fait à l'encontre de la fille de René Rouleau « l'aîné », sieur de la Roussière et procureur fiscal des eaux et forêts du duché. Ce dernier s'était opposé à la demande en mariage formulée par Félix-Gaspard Bion « le jeune », avocat procureur du duché, l'auteur de l'« enlèvement ». Il faut préciser que celui-ci était beaucoup plus âgé que Nicole Rouleau, qu'il était veuf et qu'il avait eu des enfants de deux lits différents. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B161 (1705). Le mariage entre Félix-Gaspard Bion et Nicole Rouleau sera célébré en 1709 malgré l'opposition du père de la mariée.

c. L'ordre politique : atteintes à l'ordre public et désobéissances à justice. Les remises en cause du pouvoir et de l'autorité, qui constituent le quatrième type de délits et crimes le plus poursuivi à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe, peuvent prendre plusieurs formes. Nous passerons rapidement sur des délits peu présents dans nos sources mais qui, pour certains, ont été sévèrement punis du fait de leur gravité : destruction d'actes¹, faux principal², usurpation d'identités³, fausse monnaie⁴, subornation de témoins et faux témoignage⁵. Il faut par contre s'attarder sur les troubles à l'ordre public en commençant par trois affaires particulièrement graves qui se rattachent au « phénomène rébellionnaire » cher à Jean Nicolas⁶. Les deux premières sont relatives à des « émotions » survenues dans un contexte de cherté⁷. Le 2 avril 1709, sur le marché de Saint-Christophe, une « populasse » composée de près de deux cents personnes « de l'un et l'autre sexe armez de bastons », aussi bien « bourgeois » que compagnons du lieu et d'autres paroisses, s'est jetée sur six à sept marchands qui étaient venus au marché pour acheter des « grains », lesquels « ils maltraitèrent sy outrageusement qu'aucuns d'eux sont en péril de mort », « se ventanz lesdits séditieux q[u'i]ls pilleroienz les maisons et se rendroienz maistres des greniers pour y prendre des bleds à leur discrétion et mesme empescherioienz q[u'i]l ne fust transporter auleurs [ailleurs] bleds (sic) de ce marché par qui que ce soit⁸ ». En 1778, une « sédition » du même genre, quoique de moindre ampleur, se produit à Château-la-Vallière, sur

¹ Deux affaires seulement entre 1701 et 1790, toutes les deux à Château-la-Vallière. En 1772, Jean Rousseau, marchand fermier de la terre et seigneurie de la Tannerie à Courcelles, poursuit Jean Delépine, fermier de la Rigoullerie, accusé d'avoir détruit une obligation. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B205 (1772). L'année suivante, le procureur fiscal de Château-la-Vallière engage une poursuite contre Jacques Dupré, écuyer et seigneur de la Carte à Saint-Laurent-de-Lin, pour la suppression d'un mandement destiné à assigner des témoins dans une affaire le concernant. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : plainte et information du 7 et 12 décembre 1773.

² Deux affaires seulement entre 1731 et 1790 (avant 1731, on trouve également dans les sources des procédures d'« inscription de faux »). Dans la première, un huissier royal de Tours et ses complices sont poursuivis pour avoir fabriqué un faux procès-verbal de saisie ; ils sont également accusés de prévarication. Les suspects sont finalement renvoyés dans leurs charges. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 (1747). Dans la seconde, Pierre Pouillet des Founeaux, notaire royal, et son fils, avocat au parlement, sont accusés d'avoir fabriqué un testament olographe. L'affaire, très grave, est réglée par la voie extraordinaire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B198 (1780-1781).

³ Un seul cas : en 1738, Jean Besnard, tonnelier, et Pierre Lecomte, maçon, dit « la douceur », se rendent dans l'étude d'un notaire seigneurial de Château-la-Vallière et tentent, sous une fausse identité, de faire établir une quittance portant amortissement de la moitié d'une rente. Le notaire, méfiant, découvre la supercherie. Les deux accusés sont bannis du duché pour 3 ans. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 (1738).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B159 (1701) : procédure contre Louis Pineau.

⁵ Seulement deux affaires : en 1738, Guillaume Thiberge, charron à Souvigné, porte plainte contre Jean Bonin car il accuse ce dernier d'avoir suborné des témoins lors d'une enquête faite à l'audience. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 : plainte du 25 juillet 1738 et informations du 28, 30 juillet et 11 août 1738. Une autre affaire a été signalée plus haut. Il s'agit de la fausse déclaration de grossesse faite par Charlotte Flosseau, en 1754, contre François Fagot. Dans le duché-pairie de La Vallière, la subornation ne semble pas constituer une attitude aussi fréquente que dans une grande ville comme Lyon. VACHER (Marc), « Le prix du mensonge : la subornation des témoins dans les procédures criminelles de la sénéchaussée de Lyon (1776-1790) », *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 81-88.

⁶ NICOLAS (Jean), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, 622 p.

⁷ Ces affaires, qu'on ne s'attend pas à trouver dans les fonds d'une justice seigneuriale (dans la mesure où elles constituent des cas royaux), ont sans doute eu des prolongements dans les tribunaux du roi (justice prévôtale). Dans la grande enquête dirigée par J. Nicolas, les émeutes de subsistance arrivent à la deuxième place, loin derrière les colères contre le fisc. NICOLAS (Jean), *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 221-289.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : plainte du 2 avril 1709. La procédure s'est arrêtée après l'information.

la « grande route » conduisant du chef-lieu du duché à Cinq-Mars-la-Pile, à proximité du village de Vaujours. Le 17 mars, « un nombre de femmes et quelques jeunes garçons » (environ 12 à 15 personnes) ont arrêté de force et pillé en partie deux « voitures » chargées de 23 sacs de seigle et de froment (soit 176 boisseaux) transportés à Langeais¹. Le troisième cas concerne un attroupement joyeux, peut-être ourdi par une organisation de jeunesse, qui a dégénéré. Le 1^{er} octobre 1784, Hilarion Lebois, couvreur demeurant au bourg de Saint-Pierre-du-Lorouër², voit arriver à son domicile, sur les 11 heures du soir, « une troupe de gens ». Après avoir fait un « charivary effroyable à sa porte et chanter une chanson injurieuse à l'honneur et à la réputation de certaines personnes » et de lui-même, trois coups de fusil sont tirés qui ont pour conséquence d'entraîner un déchaînement de violences. La « troupe » pénètre dans la cour, brise des vitres et des volets et force la porte de la chambre dans laquelle la femme Lebois était couchée (le plaignant ayant préféré se « soustraire aux menaces » en s'échappant par le grenier). Les « gens » armés de bâtons et de leviers saccagent la chambre, renversent les meubles et forcent l'armoire. L'épouse est quant à elle assaillie dans son lit « à coups de pierre³ ».

Si ces faits sont spectaculaires, ils n'en demeurent pas moins exceptionnels. Deux autres types de troubles à l'ordre public apparaissent plus régulièrement⁴. Les premiers sont dus au comportement déréglé d'hommes fous (les sources ne mentionnent aucune femme) ou considérés comme tels⁵. Plus que la crainte des « tapages », injures, menaces et autres violences, ce qui incite généralement les autorités à intervenir contre ce genre d'individus ce sont les risques d'incendie qu'ils font peser sur l'ensemble de la communauté⁶. La menace est d'ailleurs bien réelle⁷. Pour écarter ces individus potentiellement dangereux, les officiers seigneuriaux n'ont souvent pas d'autres solutions que de les mettre en prison. En 1771, René Richard est ainsi arrêté

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : plainte du 17 mars 1778. Ici encore, la procédure s'est arrêtée après l'information bien qu'un décret de prise de corps ait été rendu. Le même mois, des attaques identiques contre des convois de grains ont lieu à Nouzilly et Cerelles, dans le nord-est de la Touraine. NICOLAS (Jean), *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 258 et p. 271. En décembre 1698, à Château-la-Vallière, un groupe de femmes s'en était déjà pris à un marchand revenant du marché local. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B156 : plainte et information du 9 et 11 décembre 1698.

² Ce bourg relève théoriquement du siège de Marçon. On ignore pourquoi le plaignant a préféré rendre sa plainte aux officiers de Château-la-Vallière.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B201 : dénonciation du 2 octobre 1784. Ces débordements violents, en dépit de leur caractère imprévu, semblent cacher un contentieux plus ancien entre une partie des habitants du bourg et le plaignant ainsi que sa servante. Malheureusement, la procédure s'arrêtant après l'information il est difficile de connaître tous les ressorts de cette affaire.

⁴ Nous laissons de côté le seul cas de chasse trouvé dans le fonds de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte et information du 8 avril et 4 mai 1719. Les « chasses illégales » seront abordées un peu plus loin.

⁵ Certains d'entre eux sont atteints du « mal épileptique », dit encore « mal caduc », qui n'est pas, à proprement parler, de la folie.

⁶ C'est, par exemple, cette crainte principale qui justifie la plainte portée par le procureur fiscal de Château-la-Vallière contre François Vacher en 1749. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B184 : plainte du 9 août 1749.

⁷ Ainsi, René Richard, journalier, « malade et fou, mais fou furieux », a déjà mis le feu à la loge des pêcheurs de l'étang de Chouzé-le-Sec. Dans l'étable de Jean Tessier, métayer à la Roussière à Couesmes, il a également ouvert le ventre de trois vaches dont une est morte le lendemain. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B191 : plainte du 28 mai 1771. De même, Jacques Pineau le jeune, semble avoir tenté de mettre le feu à la ville de Saint-Christophe en 1772. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : plainte du 30 juillet 1772.

et incarcéré dans la prison de Château-la-Vallière mais il parvient à s'échapper deux jours après son emprisonnement¹. En 1781, après avoir pris l'avis du conseil de famille convoqué devant lui, le juge de Château-la-Vallière décide de faire conduire Jean Jouan dans les prisons du bailliage et siège présidial de Tours². Autre possibilité, les juges ou les proches peuvent se retourner auprès du procureur général du parlement de Paris pour obtenir l'enfermement des « furieux » en « maison de force et lieu de sûreté ». C'est ce qui a été fait, par exemple, en 1780 pour Pierre Gaultier placé par arrêt du parlement à Bicêtre³. Tous les troubles à l'ordre public ne sont pas commis par des déments. Certains sont également dus à des individus apparemment sains d'esprit mais coupables d'extravagances. Les délits réprimés peuvent être bénins. En 1703, le procureur fiscal de Saint-Christophe entend poursuivre un compagnon « tressier » qui trouble le repos du public en battant du tambour dans les rues en toutes occasions⁴. D'autres sont plus sérieux du fait des risques encourus. C'est ainsi qu'en 1743, Nicolas-Gabriel-Thérèse Ledet, directeur des forges de Château-la-Vallière, porte plainte contre le nommé Hubert qui a l'habitude de tirer des coups de pistolet de manière intempestive au risque de mettre le feu aux halles à charbon et aux autres bâtiments des forges, « ce qui ne manquerait pas de procurer l'incendie de toute la ville comme cela est arrivé autrefois⁵ ».

Toujours dans le domaine des troubles à l'ordre public, les officiers seigneuriaux sont amenés à régler le sort des vagabonds et des individus suspects arrêtés dans leur ressort⁶. Dans les faits, la procédure engagée contre ces individus est très sommaire puisqu'elle se résume à un interrogatoire d'office. À l'issue de cet interrogatoire, le vagabond entendu peut être purement et simplement remis en liberté ; en 1729, Joseph et François Tribouillard, colporteurs originaires de Tavant près de L'Ile-Bouchard et de passage à Saint-Christophe, sont ainsi libérés au vu de leurs certificats de naissance et de marchandises⁷. S'il s'avère que l'individu suspect a commis des

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B191 : procès-verbal de bris de prison et d'évasion du 30 mai 1771. En juin 1771, le sénéchal rédige un mémoire destiné au duc de La Vallière dans le but d'obtenir l'enfermement de René Richard à Bicêtre. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : mémoire du 22 juin 1771. Cette demande n'a pas dû aboutir car neuf ans plus tard, le procureur fiscal de Château-la-Vallière ouvre une nouvelle procédure contre lui. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B197 : plainte et information du 9 et 18 décembre 1780.

² À la suite de cette décision, une sentence d'interdiction est prononcée contre l'accusé. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B197 (1780-1781).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B131 (1780). Bicêtre est avec la Salpêtrière l'un des haut lieux de l'enfermement parisien. QUÉTEL (Claude), *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, p. 161-169 et p. 181-188.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B210 : plainte du 22 août 1703.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B182 : plainte du 18 décembre 1743.

⁶ Au vu du nombre d'actes conservés, le problème semble être plus sensible à Saint-Christophe qu'à Château-la-Vallière (les affaires de vagabondage représentent 4,2 % des délits et crimes à Saint-Christophe contre seulement 0,5 % à Château-la-Vallière) ; la présence dans cette dernière ville d'une brigade de maréchaussée explique sûrement cette différence. Dans les deux sièges, la répression du vagabondage semble s'accroître dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, période marquée par la « montée du déracinement » ; là encore le phénomène est plus net à Saint-Christophe. Sur l'action de la juridiction prévôtale dans les provinces françaises à l'encontre des déracinés entre 1758 et 1790 : CASTAN (Nicole), « La justice expéditive », *AESC*, 1976, n°2, p. 331-361.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B224 : ordonnance à la suite de l'interrogatoire du 30 novembre 1729.

infractions, il est remis aux cavaliers de la maréchaussée pour être transféré dans les prisons royales de Tours¹ ou bien encore au dépôt des mendiants². Ainsi, en procédant à l'arrestation et à l'interrogatoire des vagabonds, avant leur renvoi éventuel vers le prévôt des maréchaux, les officiers seigneuriaux participent à leur manière à la répression du vagabondage inspiré par le pouvoir royal.

Même si tous les délits et crimes précédents ne sont pas à négliger, ils ne sont rien à côté des atteintes à l'autorité de la justice ; ces derniers forment en effet dans les deux sièges plus de la moitié des crimes contre l'ordre public (ils représentent à eux seuls 5 % des délits et crimes à Château-la-Vallière et 7,8 % à Saint-Christophe). On peut passer rapidement sur les procédures engagées pour « bris et rupture » de prison car elles sont très peu nombreuses en dépit d'un nombre d'évasions assez important³. Par contre, il faut s'arrêter sur les « rébellions à justice », c'est-à-dire, au sens strict du terme, sur les oppositions individuelles ou collectives à l'exécution d'un ordre de justice. Celles-ci sont toujours exercées à l'encontre des huissiers et de leurs « adjoints » (recors) ; la plupart d'entre elles ont lieu dans le cadre d'une saisie-exécution⁴. Le scénario de ces actes de rébellion, tel qu'il apparaît dans les procès-verbaux rédigés par les huissiers après coup, est presque toujours le même. Voyez ce qui s'est passé le 17 juin 1789 lorsque François Boucher a voulu procéder, en compagnie de deux recors, à la saisie des « meubles et effets » situés au domicile de Michel Rousseau, closier à Villiers-au-Bouin :

« la femme dudit Michel Rousseau qui tenait un pain dans sa main l'a jetté sur la maite qui était audit domicile et comme une furieuse et dans une collère étrange nous a dit qu'elle allait prendre un broc (sic) à deux dents de fer qui était sur le seuil de la porte d'entré dudit domicile dudit Michel Rousseau son mary et qu'elle l'allait nous l'enfoncer et passer au traver du corps de nous et deux témoins cy après nommés aussy avec nous soussignez ainsy qu'aux chartier s'ils s'en présentaient et à l'instant comme une furieuse a voulu sauter sur ledit broc ou fourches à deux dents de fer pour nous maltraiter et peut être nous ôter la vie nous avons pour notre sûreté et conservation de notre vie été obligé de prendre la fuite et sortir du domicile dudit Michel Rousseau et dont ce dernier s'est

¹ Comme cela est arrivé en 1750 pour Jean-Baptiste Dupron qui a déclaré au lieutenant de Saint-Christophe être « ci-devant cornette dans les dragons dans la mestre de camp générale ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B216 : ordonnance du juge du 16 juillet 1750 à la suite de l'interrogatoire du 15 juillet 1750.

² En 1786, le juge de Saint-Christophe décide que François Violet, journalier, sera confié à la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière pour être conduit au dépôt des mendiants de la ville de Tours attendu qu'il est « vagabond et sans aveu ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B219 : ordonnance du juge du 15 janvier 1786 à la suite de l'interrogatoire du 12 janvier 1786.

³ Voir par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : plainte et information du 3 et 17 juillet 1703. Voir *supra* chapitre 1 (2^e partie).

⁴ On trouvera d'utiles développements sur les recors et sur les procédures de saisie-exécution dans CLAUDEL (Anne-Claire), « Les revenus des huissiers et des recors en Lorraine au XVIII^e siècle », *Les juristes et l'argent...*, *op. cit.*, p. 227-237.

mis à notre riderancé (?) en nous menaçant et voullant nous repouser en son domicile en criant à sa femme par trois fois différentes en présence de nosdits témoins en assistant frappe fait, ne ménage rien et en nous disant qu'il se f. de nous et en criant de toutes ses forces et en nous disant tu n'a pas été assés osé de tirer ton couteau de chasse tire le donc du fourau je me f. de toy de sorte que pour éviter un plus grand malheure nous avons été obligé de nous retirer avec nos assistants (...)¹. »

Certaines procédures de saisie immobilière² génèrent des « excès » et des « outrages » encore plus graves ; il peut arriver que des coups violents accompagnent les habituelles injures et menaces et que les huissiers soient grièvement blessés à la suite des « maltraitements » dont ils ont été victimes³. Les huissiers peuvent aussi être malmenés dans des situations plus courantes, sans que cela constitue à proprement parler une « rébellion à justice ». En 1716, François Drouault, huissier royal à Marçon, subit les insultes et les « excès » de René Cheveau et de son épouse alors qu'il était venu chez eux pour leur signifier un jugement⁴. Le simple port d'une assignation à comparaître peut donner lieu à des réactions très vives⁵. En 1743, un « sergent à garde » du duché est ainsi victime d'un « attentat » particulièrement humiliant dans une maison du bourg de Villiers-au-Bouin. Alors que Jean Guérin était en train d'achever son exploit, Marie Regnard, veuve Delaunay,

« a apresté un pot de nuit remply d'urine et de merde le luy a jetté sur la teste et au visage dont le chapeau, la péruque, la chemise et les bas du suppliant ont esté tellemant inondé q[u']il a esté obligé sur-le-champ de les faire laver et sécher au fourg avant de sortir du bourg de Villiers pour s'en pouvoir servir et pour s'empêcher de s'en revenir tout nud⁶ ».

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B206 : procès-verbal du 17 juin 1789.

² Les rébellions surviennent plus rarement dans le cadre de l'exécution d'un décret de prise de corps. Deux exemples apparaissent dans le fonds de Saint-Christophe pour la seule année 1707. Dans les deux cas, la population a mis en échec la tentative de prise de corps d'un individu par un huissier. Les deux fois, les faits ont eu lieu sur la place du marché de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : procès-verbaux du 11 octobre et 13 novembre 1707.

³ À l'inverse, il arrive que les huissiers et les « recors » abusent de leur pouvoir et usent de violences à l'encontre des personnes saisies. C'est, par exemple, ce que dénonce René Denise en 1716. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B168 (1716).

⁴ L'huissier est traité de « voleur » avant de recevoir plusieurs pierres dans le dos. Descendu de son cheval, il reçoit des coups de la pelle avec laquelle l'accusé était en train de faire du mortier, puis plusieurs coups de poing. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte du 30 mai 1716.

⁵ En 1730, Jacques Bourgouin, serviteur domestique, déchire l'assignation portée par Louis Delanoue le jeune, huissier seigneurial résidant à Saint-Christophe, avant de se ruer sur ce dernier, de le prendre aux cheveux et de le jeter à terre, « ayant un couteau à la main », en proférant des menaces de mort. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B214 : plainte du 18 novembre 1730.

⁶ La plainte se poursuit ainsi : « lorsque laditte Delaunay a eu jetté le pot au visage du suppliant et aux yeux cy voulant se dégarnir les yeux de la matière contenue dans ledit pot avec les mains laditte Delaunay a frappé si

Les huissiers ne sont pas les seuls à subir les outrances de justiciables mécontents. Les « commissaires » établis par la justice pour assurer la récolte des fruits saisis « pendants par branches et racines tant vignes grains que prez¹ » et les travaux afférents sont aussi assez couramment victimes de « voies de fait » dans l'exercice de leurs charges ; ces derniers sont souvent traités de voleurs, parfois frappés et même menacés de mort. Aux excès et aux outrages commis à leur encontre, il faut associer les « bris de saisie » qui constituent une autre forme d'atteinte à l'autorité de la justice². Dans ce cas, les commissaires à saisie ne sont pas en mesure de mener à bien leur commission jusqu'à son terme. En 1738, les deux commissaires qui s'étaient transportés dans des « vignes rouges » situées à Bannes pour « connaître si la vendange rouge serait bientôt en estat d'estre vendangée » ont pu constater qu'une partie des raisins saisis avait été emportée³. En 1747, les commissaires et les « métiviers » venus dans une grange du lieu de la Tusièrre à Saint-Germain-d'Arcé pour « venter » l'orge « sayée » et battue précédemment en sont empêchés par le propriétaire des lieux, ce dernier ayant brisé la serrure et le cadenas de la grange et s'étant emparé de la clé du coffre dans lequel l'orge avait été « serrée⁴ ». Enfin, les notaires semblent exceptionnellement être pris à parti dans l'exercice de leurs fonctions⁵.

3. Les délits et crimes contre les biens

a. Destructiions volontaires. Les délits et crimes contre les biens qui prennent la forme de destructions volontaires sont assez rares devant la justice criminelle (ils sont plus souvent traités par la justice civile). Parmi eux, il faut noter un nombre extrêmement faible de destructions par le feu⁶. Les destructions matérielles jugées au criminel ont en réalité très souvent été commises

rudement le supliant dudit pot qui estait de terre qu'elle luy a fait une contusion très considérable sur le poignet et en mesme temps la poussé rudement hors le seuil de sa porte qu'elle luy a fermé au née ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B182 : plainte du 23 avril 1743.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 : plainte du 30 septembre 1747.

² Les « bris et ruptures » de scellés sont quant à eux beaucoup plus rares. Seulement deux cas à Château-la-Vallière pour tout le XVIII^e siècle, même chose à Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : information du 23 mai 1709 et 136B212 : plainte du 20 décembre 1718. Les deux affaires concernent les Testu, seigneurs de Vaudésir à Saint-Christophe.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : plainte du 18 novembre 1738.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 : plainte du 30 septembre 1747.

⁵ En 1774, alors qu'il occupait ses fonctions de notaire royal à l'assemblée « du général des habitans » de Souvigné tenue sous la galerie de l'église, à l'issue des Vêpres, Pierre-René Goussé est apostrophé par Pierre Baudrier. Ce dernier reproche au notaire d'avoir rédigé au cours d'une assemblée précédente un acte « de coquin ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : plainte du 6 juin 1774. En 1787, René-Jean-Antoine Bourdin, notaire royal et avocat procureur à Château-la-Vallière, porte plainte pour des injures faites à l'audience. Il le fait, dit-il, pour ne pas « perdre la confiance du public qui lui est très chère ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B203 : plainte du 6 août 1787.

⁶ Une seule affaire à Saint-Christophe entre 1703 et 1789. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte et information du 6 et 11 mars 1716. Un seul cas également à Château-la-Vallière entre 1701 et 1790. Il s'agit de

avec d'autres délits (coups et blessures le plus souvent) et constituent un élément à charge supplémentaire contre le prévenu. Au cours d'une dispute ou d'une bagarre générale, les violents déchargent parfois leur agressivité contre des biens ; les personnes lésées ne sont donc pas forcément les victimes de violences. En 1705, Louis Haguenier et ses acolytes rompent ainsi « avec une quantité extraordinaire » de pierres la fenêtre d'une « chambre » de René Nouet, située dans le bas du bourg de Saint-Christophe, après un différend commencé au bord de la rivière avec l'un de ses compagnons¹. La rixe survenue le jour de la Saint Jean-Baptiste (24 juin) 1757, lors de l'« assemblée » tenue « suivant l'usage » à proximité de la chapelle et du château de la Roche Morier, à Souvigné, entraîne plusieurs destructions contre le château et les « tuilleries » de la seigneurie². Au cabaret ou à l'auberge, le mobilier fait parfois les frais de la colère d'un client irascible. Ainsi, en 1745, Michel Cormery, furieux de s'être vu refuser du vin et d'être poussé vers la sortie par Jacques Viau, cabaretier à Saint-Christophe, casse au moyen d'un gros bâton « une partie d'une table », un « pot de terre » et les vitres d'une demi croisée et son contrevent³. Pour pénétrer à l'intérieur des maisons de leurs victimes, certains criminels n'hésitent pas, dans un accès de colère, à briser ou à démonter la porte d'entrée⁴. D'autres, pour léser ou défier l'adversaire, portent atteinte à l'intégrité des animaux (particulièrement les volailles)⁵. Enfin, à l'occasion d'un vol, des biens peuvent être brisés ou endommagés par les voleurs entrés à l'intérieur des maisons ou des jardins par effraction⁶.

Les poursuites engagées uniquement pour une destruction de biens sont relativement peu nombreuses. Pour qu'une destruction volontaire soit dénoncée seule il faut qu'elle soit aggravée (par la préméditation, par la portée symbolique ou réelle des dégâts causés ou par le statut social de la victime). Ainsi, en 1740, le curé de Lublé porte plainte auprès du juge de Château-la-Vallière car l'un des murs situés autour du presbytère a été abattu au cours de la nuit⁷. Une autre

l'incendie signalé plus haut perpétré en 1771 par René Richard, insensé, contre une loge de pêcheurs. Sur cette question voir ABBATECCI (André), « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *AESC*, 1970, n°1, p. 229-248 repris dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 13-32.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : plainte du 3 juillet 1705.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B186 : plainte du 28 juin 1757. Une partie des personnes violentées et pourchassées s'était réfugiée à l'intérieur du château. Les casseurs n'avaient donc pas, a priori, de griefs contre le seigneur.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : plainte du 8 mai 1745.

⁴ En 1774, Jacques Dupré de la Carte « s'est mis en devoir de casser la porte » de la maison de son beau-frère à l'aide d'une hache. Il l'a finalement « enlevée de ses gons et jettée par terre ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : plainte du 25 novembre 1774.

⁵ En 1779, le nommé Sauvage, dit « la gelée », passe sa colère sur Françoise Launay en tuant un canard lui appartenant à coups de pierre et en le foulant avec les pieds. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : plainte du 16 juillet 1779. De la même manière, en 1789, René Frette tire avec son fusil sur les poules de Marie Pigoray. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B206 : plainte du 3 novembre 1789.

⁶ En 1730, Jean Fourneau, procureur au siège de Saint-Christophe, porte plainte contre deux compagnons tisserands pour des « ravages et vols » de fruits et légumes effectués nuitamment dans son jardin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B214 : plainte du 30 septembre 1730.

⁷ Dans sa plainte, René Pays précise qu'il avait fait élever ces murs « pour se mettre à couvert des voleurs, insultes et se mettre en sûreté ». Pour lui, cette « entreprise » faite « témérairement, malicieusement et nuitamment » ne peut

affaire, impliquant là encore un desservant de paroisse, est encore plus sérieuse. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 1766, un « coup de fusil à balle et postes » est tiré au travers d'une fenêtre du presbytère de Château-la-Vallière¹. Un dernier exemple peut illustrer la gravité de ce type d'affaires. En 1782, Jean-Pierre Douvry, avocat en parlement et sénéchal à Château-la-Vallière, porte plainte contre le « général des habitants » de Saint-Laurent-de-Lin au sujet d'une portion des landes du même lieu (40 arpents) qu'il avait acquise du duc de La Vallière par un bail à cens passé le 23 juin 1780 devant Regnault, notaire à Paris. En vertu de cette concession, le plaignant avait fait planter trois bornes ainsi qu'une barrière au milieu d'un chemin, avec de part et d'autre un frêne provenant de la « pépinière royale de la Rabaterie ». Or, dans la nuit du 23 au 24 janvier, la barrière est renversée et les deux arbres abattus ; deux jours plus tard, une des trois bornes est également arrachée². D'autres atteintes, malgré une certaine banalité, sont tout aussi mal ressenties par les victimes³.

b. Vols et escroqueries. Dans les deux principaux sièges du duché-pairie de La Vallière, les vols arrivent à la troisième place des délits et crimes les plus poursuivis. Au sein de cette catégorie, on peut distinguer les vols (simples ou qualifiés) et les détournements d'héritages⁴. Il est intéressant de remarquer qu'à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe la part des seuls vols est en nette augmentation au cours du XVIII^e siècle (l'évolution est particulièrement nette à

avoir été commise que dans le dessein de l'« insulter » ou de lui « faire du tort ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B180 : plainte du 5 novembre 1740.

¹ Deux balles au moins sont entrées par la fenêtre et sont tombées dans la « chambre » du presbytère, perçant à jour les volets et cassant « plusieurs vitrages ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B190 : plainte du 4 juillet 1766. Le 21 juillet 1766, le juge de Château-la-Vallière est récusé par le curé qui l'accuse d'être à l'origine de cette action. La procédure se poursuit alors devant le bailliage et siège présidial de Tours. INGREMEAU (Patrick), *Justice et criminalité à Tours...*, *op. cit.*, p. 70 et p. 325-326. Autre atteinte au bien du même type, en 1773, Pierre Froger, domestique laboureur, tire un coup de fusil dans une croisée du château de la Carte à Saint-Laurent-de-Lin pour se venger de son maître qui l'avait congédié quelques jours plus tôt. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : plainte du 7 décembre 1773.

² Derrière cette affaire, se cache en fait un vieux conflit au sujet des landes de Saint-Laurent-de-Lin que les habitants du lieu prétendent être « une commune leur appartenante », c'est-à-dire des communaux. Douvry soutient au contraire, en s'appuyant sur des actes de 1673, que les habitants de Saint-Laurent-de-Lin n'ont aucun droit d'usage dans ces landes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B199 : plaintes du 26 et 28 janvier 1782. Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B132 : procès-verbal de marque et bornage du 27 novembre 1781.

³ En 1741, Jacques Desrues, fermier et laboureur à Villiers-au-Bouin, déclenche une procédure contre un domestique qui a tué d'un coup de fusil chargé de plombs un « bœuf de harnois » lui appartenant d'une valeur de 100 livres. Pour le plaignant, cette « action », qui a été faite pour lui « nuire » ou « se venger de luy », ne peut être qu'un « crime et une envie de ruiner le suppliant pour ensuite attenter à sa personne ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : plainte du 29 septembre 1741. Précisons, pour terminer, que les dommages ruraux (dégâts causés aux cultures par des animaux) sont par contre exceptionnellement traitées au criminel. Une seule affaire à Château-la-Vallière entre 1731 et 1789. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B190 : plainte du 1^{er} décembre 1769. Ce type d'infractions est en revanche assez courant au civil. D'ailleurs, l'affaire précédente a d'abord été portée à l'audience. Voir *infra* chapitre 4 (3^e partie).

⁴ Nous incluons les recels parmi les vols aggravés. Ce type de crime est toutefois très peu présent dans les fonds étudiés. Seulement 2 cas à Château-la-Vallière entre 1731 et 1790 et le même nombre à Saint-Christophe entre 1703 et 1789. Les recels sont très souvent associés aux vols et sont donc poursuivis ensemble. Une seule fois, le recel constitue l'unique objet de la plainte. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B213 : plainte du 8 juillet 1728 et informations du 27 juillet et 5 août 1728.

Château-la-Vallière puisque les vols simples ou qualifiés passent de 9,6 % à 17,6 % entre la première et la seconde moitié du siècle). Par ailleurs, au sein des vols, la part des vols qualifiés augmente nettement par rapport aux vols simples (le phénomène est là encore plus marqué à Château-la-Vallière). Dans le duché-pairie de La Vallière, on assiste donc au cours du siècle à une montée de la répression des vols (et sans doute des actes de vol eux-mêmes) et plus particulièrement des vols les plus graves.

Les « vols et enlèvements » que l'on peut qualifier de simples sont tous ceux qui sont commis sans aucune circonstance aggravante (effraction, violence...), indépendamment de la valeur des objets volés¹. La majorité de ces vols, qui sont le plus souvent justifiés par la nécessité, s'apparentent donc à des chapardages ; ils ne sont toutefois pas sans conséquences financières pour les victimes, notamment pour les plus modestes d'entre elles. Les « enlèvements » d'arbres, de céréales, d'herbe et de raisins dans les champs, les prés et les vignes², les vols de fruits, légumes, volailles dans les cours et les jardins, les vols de bétail, vêtements, linges, toiles, vaisselles, grains³, pain, sel⁴, beurre sont les plus courants⁵. Plus rares, les vols de papiers et de titres peuvent être très préjudiciables⁶. Les objets de valeur sont très rarement la cible des voleurs au contraire des pièces de monnaie qui apparaissent assez souvent dans les plaintes. L'argent est parfois subtilisé dans des lieux inattendus. En 1726, Michel Boistard, marchand, découvre en se levant qu'on a volé l'argent placé dans les poches de la culotte qu'il avait mise la veille sous son

¹ La distinction entre vol simple et vol qualifié ne vaut que pour la fin de l'Ancien Régime. RENAULT (Marie-Hélène), « La répression du vol de l'époque romaine au XXI^e siècle », *RH*, 1996, n°597, p. 3-47.

² Les vols de vendanges s'observent uniquement dans le ressort de Saint-Christophe, là où la vigne est assez présente.

³ En 1738, l'hôtesse de l'auberge où pend pour enseigne l'Écu de France, à Château-la-Vallière, surprend Jacques Delanoue, dit « coquard », dans son grenier. Ce dernier venait de jeter par la fenêtre une « poche » d'avoine lui appartenant. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B180 (1738). Un vol similaire est commis en 1783 dans un grenier du lieu de la Tremellère à Souvigné. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B199 : dénonciation et procès-verbal de perquisition du 7 février 1783.

⁴ En 1710, après l'interrogatoire subi par François Corbeau pour un vol de sel et l'information menée ensuite, le juge de Saint-Christophe décide de transférer le prisonnier dans les prisons de Neuvy-le-Roi « pour lui être fait procès par les officiers du grenier à sel », attendu qu'il s'agit de « fait de gabelle ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 (1710). Notons qu'une seule affaire rencontrée fait référence à un trafic de sel. Dans une plainte de 1704, le procureur fiscal de Saint-Christophe accuse Jean Huard, marchand, d'être en relation avec des faux sauniers et de faire chaque année plusieurs voyages en Poitou. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B210 : plainte du 9 décembre 1704.

⁵ À Saint-Christophe, si l'on en croit les plaintes répétées du procureur fiscal du lieu et des particuliers, les « rapines » en tous genres sont particulièrement nombreuses au cours des années 1730-1740. Des vols récurrents qui semblent être le fait de jeunes gens (enfants, valets, apprentis et compagnons) qui prennent un malin plaisir à pénétrer dans les propriétés des « habitants bourgeois » (officiers royaux et seigneuriaux, marchands, commerçants) pour leur dérober quelques « effets ». Dans une plainte de 1742, trois victimes de ces vols répétés dressent ainsi une liste assez longue de tous les « meubles et effets » qu'on leur a dérobés depuis plusieurs années. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : plainte du 12 avril 1742.

⁶ En 1759, Pierre Boyer porte plainte pour la « soustraction » des titres d'une créance passée en sa faveur pour régler sa curatelle. Cette affaire témoigne des difficultés qui surgissent parfois au moment de la reddition d'un compte de tutelle. Pour régler leur désaccord et « éviter tout procès », les parties avaient d'abord transigé devant notaire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B188 : plainte du 28 novembre 1759.

traversin¹. En 1745, François Perrichet, jeune domestique de 25 ans, est dépouillé des 100 livres qu'il avait cachées sous la paille de son lit². En dehors des demeures et de leurs dépendances, qui sont les lieux de la majorité des larcins, les foires et les marchés sont aussi le cadre de nombreux vols et notamment des vols à la tire perpétrés par des pickpockets³. À Saint-Christophe, plusieurs vols d'argent et de marchandises sont ainsi commis au cours de tels rassemblements commerciaux. En 1713, la femme de François Thierry est convaincue d'avoir volé un écu de 5 livres lors de la foire du 23 mars⁴. L'année suivante, Jean Chauvin porte plainte pour le vol de la vache qu'il avait exposée sur le champ de foire⁵. En 1741, Hubert Mottu est quant à lui victime d'une escroquerie grossière lors de la foire de Saint-Jean ; abusant de sa naïveté, une femme et son complice sont parvenus à lui échanger un prétendu double louis d'or de 48 livres contre une somme de 27 livres⁶.

Par opposition aux vols précédents, les vols qualifiés sont commis avec « fracture » ou avec « force et violence » ; ils sont également aggravés par les circonstances qui les accompagnent (temps, lieu, qualité des personnes...). Les exemples de vols « avec rupture » sont assez nombreux dans les fonds des justices du duché-pairie de La Vallière passée la première moitié du XVIII^e siècle⁷. Les voleurs brisent parfois les portes ou les fenêtres avant de forcer généralement les serrures des coffres mais aussi des tiroirs, « placards » ou armoires « fermant à clé ». Une fois ces meubles ouverts, les voleurs prennent l'argent ou les « effets » contenus à l'intérieur (vêtements, linge...). Plus rarement, quand il s'agit d'un petit objet, les voleurs emportent avec eux le butin et son contenant. En 1714, « certains quidams » ont ainsi dérobé au domicile d'Urbaine Bontemps une « cassette » contenant « entr'autres choses une croix d'argent de

¹ La culotte a été retrouvée par terre, au milieu de la chambre. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B213 : plainte du 13 juin 1726.

² Le plaignant accuse Louise Fourier, la « servante domestique » qui avait l'habitude de faire son lit. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 : plainte du 15 juin 1745.

³ On trouvera une bonne description des différentes techniques du vol à la tire et des deux types principaux de pickpockets (délinquants « primaires » agissant par nécessité et « professionnels » de la filouterie) dans le Paris des années 1750-1775 dans PÉVERI (Patrice), « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *RHMC*, 1982, n°1, p. 3-35.

⁴ Prise en flagrant délit, elle est conduite sur-le-champ en prison par l'huissier audiencier de la cour. À l'issue de son procès, elle est condamnée à rendre l'écu volé et à comparaître à l'audience « pour être blâmée », ainsi qu'à verser une amende de 30 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 (1713). En 1774, au cours du marché du 5 juillet, Marguerite Pottier parvient à prendre « furtivement et par subtilité de l'argent dans les poches de plusieurs particuliers », soit 3 écus de 6 livres, avant d'être arrêtée. Après l'interrogatoire et l'information, l'accusée est renvoyée vers le lieutenant criminel de la sénéchaussée et siège royal de Château-du-Loir. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : plainte du 7 juillet 1774. Les voleurs surpris en flagrant délit dans les foires et les marchés sont parfois arrêtés « à la clameur publique » par les cavaliers de la maréchaussée généralement présents dans ces lieux, à l'instar de Henri Boussard en 1754. Incarcéré dans la prison de Saint-Christophe le 24 juin, il s'évade de celle-ci près de 4 mois plus tard. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B216 : procès-verbaux du 24 juin et 17 octobre 1754.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : plainte du 9 mars 1714.

⁶ Le louis d'or était en fait un simple « jeton ». Arrêtés par la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière, l'homme, un chaudronnier, et son compagnon ont été conduits dans la prison de Tours et interrogés par le lieutenant de la maréchaussée avant d'être renvoyés vers le juge seigneurial du lieu. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 (1741).

⁷ Beaucoup de ces vols sont commis alors que les victimes sont absentes de leur domicile, notamment le dimanche, alors qu'elles entendent la messe.

longueur de la moitié du doig (sic) à laquelle estait attaché une bague aussy d'argent, vingt sept à vingt huit livres d'argent monoyé, cinq draps tant de thaille de brin que commune » ainsi que « dix chemises de thaille de brin, treize ou quatorze mouchoirs et plusieurs coiffes¹ ». Parfois, mais c'est plus rare, les voleurs n'hésitent pas à déplacer les pierres d'un mur pour pratiquer une ouverture, comme ce fut le cas en 1773 dans la boutique d'un marchand de Saint-Aubin et en 1787 au domicile d'un garde du duché², ou bien encore à ôter des bardeaux et à casser des lattes pour pénétrer dans la maison en passant par le grenier³.

La majorité des vols auxquels sont associées des violences ne semblent pas prémédités. Après avoir mis leurs adversaires à terre, certains violents profitent parfois de la situation pour les dépouiller de leur argent ou d'autres effets. Ainsi, en 1743, après avoir battu un « marchand sassier » qu'ils « laissèrent comme mort », René Trosseau, Pierre et André « les Brossay », « cuiseurs de charbon » demeurant au village de Vaujourns, lui « prirent dix écus ou environ qu'il pouvait avoir sur luy après l'avoir fouillé dans ses poches, lequel argent ils dépensèrent chez Gousson cabaretier à Courcelles⁴ ». De son côté, un compagnon maçon est dévêtu en 1783 d'un gilet, d'une veste et d'« une paire de souliers avec une paire de boucles en argent » après plusieurs « maltraitements » commis sur sa personne par trois individus dans un cabaret de Château-la-Vallière⁵. Au contraire, certains vols accompagnés de violences semblent prémédités. En 1741, Jean Bourdilleau, laboureur à Saint-Germain-d'Arcé, subit plusieurs nuits de suite les « mauvaises actions » de son frère et de cinq de ses beaux-frères. Sous la menace, ces derniers enlèvent de force tous ses « bestiaux » ainsi que ses « papiers, enseignement, quittance » et tout l'argent trouvé dans le grenier et les « vesseaux » représentant une somme d'environ 800 livres⁶. Dans certaines affaires d'homicides, le vol (sans doute prémédité) paraît constituer le principal mobile du crime⁷.

Le vol domestique appartient également à la catégorie des vols aggravés. En 1725, Gatien Cholet, « serviteur domestique » de Jacques Mercier, marchand boucher et hôte du Cheval blanc,

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : plainte du 13 novembre 1714.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : procès-verbal du 19 octobre 1773 et 7B203 : procès-verbal du 24 mars 1787.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : plainte du 13 novembre 1714.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : plainte du 6 mai 1743.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B199 : procès-verbal du 6 mai 1783. Poussée en dehors du cabaret par ses agresseurs, la victime est arrêtée par erreur par un cavalier de la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière arrivé sur place. D'autres biens peuvent intéresser les agresseurs. Après l'avoir « excédé de coups et grièvement blessé », Pierre Moreau fouille dans les poches de Pierre Bordeau pour lui prendre la signification d'un appel d'une sentence rendue par la justice de Braye ; l'accusé avait en effet un procès en cours avec la victime. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B197 : plainte du 1^{er} mai 1780.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : plainte du 11 février 1741.

⁷ Dans ce cas, les assassins dépouillent leurs victimes après les avoir tuées. C'est ce qu'ont fait par exemple Jean Marteau et ses complices après avoir assassiné Pierre Chicoisne. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 (1750-1751). À la suite du meurtre commis sur la personne d'Anne Ragot, à son domicile, les officiers constatent également que trois coffres ont été fracturés à coup de hache et de serpe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B192 : plaintes du 30 mars et 8 avril 1772.

vole plusieurs « chemises, linges, hardes, argent et autres choses » dans un coffre appartenant à un compagnon de chambre, également domestique¹. Plus grave encore, en 1742, Pierre Goret, compagnon couvreur, subtilise une bourse d'argent placée dans l'armoire de son maître². Les vols organisés d'animaux (mulets, vaches, bœufs et surtout chevaux³) ainsi que les vols commis dans les chemins⁴ et les églises font également partie des vols les plus graves. Tous exposent leurs auteurs aux peines les plus lourdes.

Les « enlèvements, séquestres et divertissements » commis sur les héritages d'un parent défunt constituent un type de vols particulier ; ces spoliations, qui portent gravement atteinte aux intérêts familiaux, touchent durement les héritiers et les créanciers. Les « vols et séquestres » qui sont portés à la connaissance de la justice concernent bien évidemment les meilleures successions. Certaines plaintes expriment d'ailleurs bien la déception ressentie face à une succession détournée. Ainsi, les héritiers d'Urbain Ledru, « vivant bourgeois » demeurant au lieu du Petit Perray à Vaas, « espéraient trouver bien des effets dans la succession dudit Ledru tant en argent comptant qu'en mobiliers étant notoire que ledit Ledru était certainement riche ». De fait, ils « n'ont rien trouvé de tous les effets qu'on leur avait déclaré qu'ils y trouveraient et se sont trouvez frustrez de leur espérance et loin de profiter d'un bien qui leur appartient naturellement ils s'en sont trouvez frustrez totalement⁵ ». Comme dans le cas présent les parties dénoncent dans leurs plaintes la disparition des « effets mobiliers⁶ » et de l'argent comptant mais aussi des « titres, papiers et enseignements » de la succession⁷. Généralement, les plaintes décrivent avec une grande précision les effets « enlevés et séquestrés », preuve que les plaignants connaissaient assez bien la nature de la succession qui leur était promise⁸.

¹ Les deux huissiers qui l'ont arrêté ont trouvé sur lui la somme de 165 livres 6 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B213 (1725).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 (1742).

³ Le cheval, « moyen de déplacement pour tous et chacun, était rare et cher, relativement facile à voler, à emmener, à maquiller et à revendre. » BERCE (Yves-Marie), « Les aspects clandestins des déviances d'après les sources judiciaires aquitaines du XVII^e siècle », *Histoire et clandestinité...*, *op. cit.*, p. 92.

⁴ En 1761, Catherine Pitois, « étant à garder ses bestiaux sur le chemin de la Fresnay à Sonzay et près le grand chemin de Château-la-Vallière à Tours », est attaquée par trois hommes qui lui ont volé la somme de 14 livres 8 sols qu'elle avait dans ses poches. D'abord instruite par le prévôt des maréchaux à Tours, la procédure est ensuite renvoyée au juge de Château-la-Vallière car le crime a eu lieu sur un « chemin de traverse » et non sur un grand chemin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B189 : plainte du 23 décembre 1761.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B184 : plainte du 1^{er} avril 1750.

⁶ Parmi les biens mobiliers, l'argenterie est particulièrement prisée des voleurs. Ainsi, en 1770, Pierre Houdinière entend poursuivre les coupables du vol d'un « goblet d'argent » dépendant de la succession de Marie Coutance. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B205 : plainte du 30 juillet 1770.

⁷ Avant même le décès, les « adhérents et complices » profitent parfois de la maladie du futur défunt pour opérer des « vols et séquestres ». Lorsque la mort est survenue, les divertissements ont le plus souvent lieu avant que les scellés soient posés. C'est sans doute pour opérer sans risque que les voisins de Thomas Bossé ont caché pendant 12 jours la mort de ce dernier. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B183 : plainte du 9 mars 1747. Dans une seule affaire (succession de Jeanne Barré, veuve Testu, seigneur de Vaudésir), des « divertissements » ont été effectués après l'apposition des scellés, qui ont donc été rompus. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte du 20 décembre 1718.

⁸ Face aux difficultés rencontrées dans ce genre d'affaires pour découvrir les coupables, les plaignants réclament souvent dans leurs requêtes la permission « d'obtenir, faire publier et fulminer monitoire en aide de droit ». C'est

4. Les délits et crimes contre les personnes

a. Les violences verbales : injures, menaces, diffamations et calomnies. Dans les deux sièges du duché-pairie de La Vallière, les violences verbales arrivent à la deuxième place des délits et crimes les plus poursuivis. Parmi elles, les menaces et les injures sont de loin les plus nombreuses (avec une part à peu près égale). Il est toutefois important de préciser que ces deux types d'agressions verbales sont rarement commis seuls. En effet, injures et menaces accompagnent très souvent des violences physiques ; elles ne sont mentionnées dans les plaintes que pour charger davantage l'accusé.

Le champ lexical des injures est assez large. Pour les hommes, l'injure de loin la plus fréquente est « bougre¹ ». Viennent ensuite « gueux », « fripon », « voleur » (parfois précédés de « sacré », « foutu » ou « sacré bougre de »). Des variantes sont possibles. En 1777, Pierre Baudrier, fermier du lieu de Longuerais, est traité par un marchand de « foutu gueux enrichy », lequel ajoute « que lorsqu'il s'était marié il n'avait pas une chemise sur son corps² ». On peut aussi trouver les termes de « cocu », « cornard », « chien », « mâtin », « jean-foutre », « coquin³ ». Pour les femmes, les paroles injurieuses ont, encore plus souvent que pour les hommes, une connotation sexuelle. Ainsi, l'injure la plus courante est « putain », parfois précédée de « sacrée », « vieille » ou « bougresse de » (le mot « bougresse » peut aussi être employé seul) ; le terme « bougresse » est parfois associé à deux autres insultes à caractère sexuel assez courantes : « garce » et « gouine ». Une forme assez proche est « femme de mauvaise vie ». Ainsi, Marie Tricot est traitée par son propre fils de « bougre de mère » et de « femme de mauvaise vie s'adonnant aux soldats⁴ ». On voit à travers cette liste que l'injure n'est pas un délit anodin ; il met gravement en cause les principales composantes de l'honneur et en premier lieu les mœurs⁵.

d'ailleurs parfois la seule requête exprimée dans la plainte à l'instar de celle déposée par les héritiers de la veuve Dubreil en 1739. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 : plainte du 21 septembre 1739. À Château-la-Vallière, entre 1731 et 1790, quatre affaires de détournement de succession sur huit ont dépassé le stade de l'information et, à chaque fois, la procédure a été civilisée. À Saint-Christophe, entre 1703 et 1789, seules trois affaires sur dix du même type ont donné lieu à une sentence (dont deux sentences de civilisation). Dans l'unique affaire qui a donné lieu à une procédure extraordinaire, la peine paraît d'ailleurs relativement légère. En 1747, les trois défendeurs poursuivis sont condamnés à rapporter les biens volés (dont la liste figure dans la sentence) et à 100 livres d'amende envers le seigneur de la cour. Deux d'entre eux sont aussi condamnés à 15 et 3 livres de dommages et intérêts. L'un d'eux est par ailleurs destitué de sa charge de curateur et doit comparaître dans la chambre du conseil pour être blâmé. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B216 : sentence définitive du 21 juin 1747.

¹ C'est aussi le cas dans le bailliage tout proche de Mamers. MARGOT (Alain), « La criminalité dans le bailliage de Mamers... », *op. cit.*, p. 190. La profession de la victime est parfois associée au mot « bougre ». Ainsi, en 1735, le lieutenant de Saint-Christophe est traité par un procureur du siège de « bougre d'indigne de juge ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B205 : plainte du 7 février 1735.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 : plainte du 3 mars 1777.

³ D'autres formes comme « étourdi », « sot », « animal », « banqueroutier » sont plus rares.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : plainte du 28 août 1742. D'autres injures sont moins courantes : « foutue salope », « veille rosse ».

⁵ Pourtant, toutes les affaires d'injures ne vont pas en justice. D'après B. Garnot, trois critères sont nécessaires pour que l'injure ait une chance de déboucher sur des suites judiciaires : « la nature même de l'injure, la publicité dont

Les menaces peuvent être de trois ordres. La forme la moins courante consiste à promettre à l'autre de s'en prendre à ses biens en y mettant le feu¹. Une autre forme de menaces, plus fréquente, consiste à menacer l'autre de le frapper. L'auteur de ce genre de menaces peut en rester au stade de l'intention mais bien souvent, il met ses paroles menaçantes à exécution, les menaces étant alors suivies ou précédées d'actes de violence. En 1735, deux commis aux aides assènent plusieurs coups de fouet à Jacques Tavernier, huissier audiencier au grenier à sel du Lude, après l'avoir menacé auparavant à plusieurs reprises de le « repasser comme il fault » dès qu'ils le rencontreraient². À l'inverse, un criminel empêché d'aller jusqu'au bout de ses « excès » peut promettre à la victime « qu'il luy en ferait une autre fois davantage », à l'instar de Jean Guibert en 1763³. Parmi toutes les menaces, les plus fréquentes sont celles qui promettent la mort à l'adversaire. Là encore, elles sont le plus souvent associées à des violences physiques et sont prononcées devant un public pris à témoin ; au comble de la colère, l'auteur des premiers coups n'hésite pas ainsi à clamer devant tout le monde que la victime ne mourra « jamais que de sa main ». L'inimitié entre deux individus est parfois telle que les promesses homicides sont répétées « journellement ». Les termes de la menace sont parfois très précis. En 1774, Jacques Dupré, sieur de la Carte, menace de jeter sa sœur dans le four près duquel elle se trouvait, pour faire cuire son pain⁴. En 1784, plusieurs « quidams » entrés dans un cabaret ont insulté et menacé Laurent Chicoisne, maréchal de forge, « de le couper par morceaux » avant de le poursuivre dans la rue et de lui jeter des pierres et de la boue⁵. De son côté, Jacques Tuppin menace Jean Viau « de le faire noyer » après l'avoir maltraité de coups de poing et de pied⁶. Très souvent, les auteurs de menaces homicides entendent montrer leurs fermes intentions en joignant le geste à la parole. Certains montrent ainsi leurs desseins criminels en brandissant une épée ou plus souvent encore une arme à feu (fusil ou pistolet), allant même parfois jusqu'à mettre leur victime en joue.

elle bénéficie et la qualité de la victime ». Pour que l'injure passe en justice, « il faut aussi que la victime soit amenée à considérer cette initiative comme un processus utile à la réparation qu'elle attend ». C'est pourquoi la justice n'est sollicitée que lorsque la victime veut une « réparation publique éclatante », lorsque l'infrajudiciaire a échoué ou lorsque le processus infrajudiciaire est en cours. GARNOT (Benoît), « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (9-10 octobre 1997)*, Dijon, EUD, 1998, p. 431-439.

¹ En 1716, après avoir incendié une première fois des bâtiments situés au lieu de la Borde à Marçon, Jacques Faifeu « menace journellement de faire incendier les bastimans voisins ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte du 6 avril 1716. En 1761, trois voleurs promettent de revenir au domicile de Louis Moutain pour le faire « brûler dans sa maison » après avoir « fouillé » la femme de ce dernier sur le bord d'un chemin. Il faut dire qu'un des fils Moutain a poursuivi les auteurs du vol commis contre sa mère et a tiré un coup de fusil chargé de plombs dans le bras gauche de l'un d'eux. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B189 : plainte du 23 décembre 1761.

² Les deux commis cherchaient depuis longtemps à s'en prendre à la victime « sous prétexte qu'il ne leur ostet point son chapeau pour leur ferre civilité ». Une fois, l'un des gardes avait feint de « maltraiter » l'huissier en mettant la main à son épée. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 : plainte du 15 novembre 1735.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B189 : plainte du 3 septembre 1769.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : plainte du 25 novembre 1774.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B201 : plainte du 29 mars 1784.

⁶ La victime était à pêcher dans la rivière avec un « carlet ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B220 : plainte du 22 août 1767. Les deux protagonistes sont les fils des deux meuniers de Saint-Christophe. Cette affaire constitue un des nombreux épisodes de la lutte que se sont livrés les Viau et les Tuppin pendant une grande partie du XVIII^e siècle.

D'autres montrent les poings, à l'image de Charles Hirly qui « approche le poing ferme à toute occasion au visage » de sa mère « avec promesse et menace de la tuer¹ ».

S'il est rare de recourir à la justice criminelle uniquement pour des injures ou des menaces (seules les injures « les plus atroces » accompagnées ou non de menaces de mort sont susceptibles de constituer une cause de poursuite à elle seule), les diffamations et calomnies faites devant témoins justifient souvent un procès criminel, sans qu'il y ait besoin d'autres motifs ; elles apparaissent toutefois en petit nombre dans nos sources. Un cas assez fréquent est l'accusation de banqueroute portée contre un marchand². Dans ce cas, comme à chaque fois que l'honneur et la réputation sont en jeu³, la personne mise en cause se doit de porter plainte. Ainsi, en 1754, dans une affaire déjà rencontrée, François Fagot saisit la justice pour nier l'accusation « injurieuse et calomnieuse » faite à son encontre par Charlotte Flosseau selon laquelle « elle est enceinte de ses œuvres⁴ ». En 1785, deux laboureurs portent plainte contre deux closiers qui « ont dit et publié plusieurs fois publiquement » qu'ils avaient coupé une oreille à trois chevaux appartenant à un fermier⁵. François Pineau, marchand serger à Saint-Christophe, engage une procédure en 1770 pour dénoncer des lettres répandues « dans le publique » par des « gens mal intentionnés » contenant « des libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation » de son fils, absent du « pays » depuis quatre ans, et selon lesquelles ce dernier aurait été condamné aux galères par un arrêt du parlement de Paris⁶. Une dernière affaire concerne un desservant de paroisse. Au petit matin du 13 mars 1776, entre 5 et 6 heures, une « forme ou représentation d'un enfant nouveau-né » est accrochée au marteau de la porte du curé de Château-la-Vallière⁷. Un tel outrage, qui a été suivi de « plusieurs propos tendant à la diffamation » contre Antoine-Pierre Courtois, est particulièrement grave car il met en cause, à travers la moralité d'un curé, l'idéal tridentin du « bon prêtre ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B181 : plainte du 28 août 1742.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B202 : plainte du 29 novembre 1785 et 136B215 : plainte du 13 février 1741.

³ Les travaux d'Yves Castan ont mis en évidence, il y a déjà plusieurs années, l'importance de cette notion d'honneur dans le ressort de l'action en justice. Plus récemment, M. Heichette a démontré, dans le cadre d'une société villageoise de l'Ouest de la France, que l'honneur constituait bien « un moteur essentiel du jeu social et une valeur fondamentale des façons d'être ou de paraître. » HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice...*, op. cit., p. 179-222.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B186 : plainte du 23 août 1754.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B220 : plainte du 9 septembre 1785.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B218 : plainte du 31 juillet 1770. Le contenu des lettres en question figure parmi les pièces du dossier.

⁷ Le mannequin représentant un enfant a été fait « de paille, filasses ou étoupes de lin ou chanvre enveloppée de mauvais linge assés fin et attaché avec une espèce de bande ou ruban de fil blanc, les yeux, le nez, la bouche et sourcils dessinés avec de l'ancre (sic) ou un liquide noir aussy sur un morceau de linge, la représentation de la teste couverte d'un morceau de toille en forme de mouchoir et la représentation de la partie principale d'un enfant mâle indiquée par un espèce de bouchon de paille liée avec du fil, ledit modèle d'enfant attaché sur un morceau de natte de jonc le tout couvert d'un linge en forme de serviette ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B194 : plainte du 15 mars 1776. Un procès-verbal décrivant en détail la « représentation » en question a également été dressé.

b. Les violences physiques. Avec plus d'une affaire sur quatre, les « injures réelles » représentent les délits et crimes les plus fréquemment rencontrés dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière. Contrairement aux violences verbales, qui constituent rarement une cause de poursuite à elles seules, les gestes violents commis sans autres faits graves justifient très souvent un procès criminel. Ainsi, dans de nombreuses procédures, les coups reçus constituent la principale récrimination du plaignant à l'encontre de l'accusé.

L'étude du contenu des plaintes permet de mettre en évidence les principaux « rituels de l'agression¹ » physique. L'acte violent est le plus souvent impulsif ; il est déclenché de manière spontanée, sans aucune préméditation apparente et parfois même sans qu'aucune action ou parole préalable ait laissé pressentir le déclenchement de la violence (c'est du moins ce que disent les plaignants). Il est ainsi fréquent de voir l'agresseur se jeter soudainement sur la victime pour lui asséner des coups ou le prendre à la gorge ou aux cheveux. Dès le début de l'assaut, de nombreux agresseurs cherchent, sans toujours y parvenir, à mettre l'adversaire à terre ; une fois à terre, les victimes peuvent être frappées, foulées aux pieds², traînées au sol ou encore étranglées³. Les coups sont assez souvent portés à mains nues (essentiellement des coups de poing, très rarement des soufflets) ; les coups de pied et surtout les coups de tête et de genou sont plus rares, de même que les morsures. L'agresseur peut aussi asséner ses coups en usant d'un objet qu'il a sur lui ou qu'il saisit sur place, signe de l'improvisation de l'agression. Le bâton (et tous ses équivalents : trique, canne, perche, aulne) est l'objet le plus utilisé par les violents (beaucoup d'hommes semblent en avoir un en permanence avec eux)⁴ ; un morceau de bois ramassé par terre ou arraché dans une haie ou bien encore un sarment trouvé dans une vigne peut aussi faire l'affaire. Les pierres ramassées au sol peuvent aussi servir à porter des coups de même que les sabots, que beaucoup de ruraux portent aux pieds, ou que les « galoches ». D'une manière générale, tout objet usuel situé à portée de main de l'agresseur peut devenir une arme, à l'image des outils agricoles de toutes sortes (râteau, fourche, bêche, fléau, faucille, hache). D'autres objets hétéroclites peuvent ainsi servir d'arme en fonction des lieux de l'agression et des

¹ HANLON (Gregory), « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle », *AESC*, 1985, n°2, p. 244-268. La « gestuelle agressive » au XVIII^e siècle présente des constantes que de nombreuses études menées à partir des plaintes ont bien mis en évidence. Par exemple : HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice...*, *op. cit.*, p. 207-213. Il faut toutefois être prudent et se rappeler que la plainte est un genre. Ainsi, en parcourant les dépositions des témoins, « contrairement à ce que la simple lecture de la plainte pourrait laisser penser, les violences sont rarement sans prétexte, sinon sans raison. » PITOU (Frédérique), « Violence et discours au XVIII^e siècle... », *op. cit.*, p. 11.

² En 1732, Jean Chantreau a foulé aux pieds Anne Delaunay et a sauté « à joint pied » sur son ventre. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B177 : plainte du 2 avril 1732.

³ En 1730, Louis Delanoue le jeune, huissier du duché, est frappé au visage dans un cabaret par un commis aux aides, « traîné par les cheveux dans la rue en luy mettant le pied sur la gorge en voulant l'étrangler ce qui serait arrivé sans le secours de plusieurs personnes ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B214 : plainte du 26 juin 1730. La tentative d'étranglement constitue bien évidemment une circonstance aggravante puisqu'elle montre une volonté de tuer.

⁴ Dans la région de Château-la-Vallière, le gros bâton est parfois appelé « hanoche » (au féminin).

professions des protagonistes : marteau, fouet, baïonnette, pelle, pieu, couperet, pinte, levier, crochet. Compte tenu de la dangerosité de la plupart de ces objets (certains sont en fer et tranchants), les violents prennent souvent la précaution de n'utiliser que la partie la plus inoffensive, le manche par exemple. Il n'empêche que ces objets constituent des armes particulièrement redoutables, capables de provoquer des blessures graves, au même titre que les armes blanches (sabre, épée, couteau) et que les armes à feu (fusils, parfois munis de leur baïonnette, pistolets). Ces véritables armes surgissent toutefois assez rarement au milieu des violences. Comme pour les objets précédents, quand ces armes sont utilisées, elles le sont de telle sorte qu'elles ne mettent pas la vie de l'autre en danger. Ainsi, la crosse d'un fusil peut servir à donner des bourrades, de même un pistolet peut servir uniquement à donner des coups. Quand le criminel fait usage de son fusil, il veille aussi à ne pas atteindre les parties vitales de l'adversaire, à l'instar du sieur Deraucher qui tire, en 1717, dans la cuisse d'un compagnon serger de Saint-Christophe¹. Il arrive toutefois que ces armes soient utilisées avec l'intention délibérée d'occasionner chez l'adversaire des blessures très graves, voire mortelles. Ainsi, en 1743, lorsque deux commis aux aides ont asséné « plus de trente coups » à Mathurin Monnourry avec leurs couteaux de chasse, ils avaient sans doute la volonté de tuer leur victime².

Les coups portent en priorité sur la tête (crâne et visage essentiellement). Les autres parties souvent visées sont le corps (estomac, poitrine, bas-ventre, reins) et les membres (bras beaucoup plus que les jambes). Les agressions sont le plus souvent frontales ; il n'est pas habituel de porter un coup à son adversaire dans le dos³. En dehors des coups, les agresseurs peuvent également s'en prendre aux vêtements des victimes.

Certaines agressions diffèrent quelque peu de ces schémas habituels. En 1742, Robert Deverné, notaire du duché et marchand cabaretier, pousse Charlotte Coiffeteau dans une fosse après lui avoir donné deux coups de bâton dans les reins. La victime une fois dans l'eau, l'agresseur l'a repoussée à plusieurs reprises avec son bâton et l'a envoyée par le fond, avant de lui jeter une pierre dans l'estomac⁴. Quelques rares agressions physiques paraissent parfaitement préméditées et constituent, même si elles n'ont pas entraîné la mort, des « assassinats ». En 1742, il s'en est

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : plainte du 25 octobre 1717.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : plainte du 16 août 1743. L'un des coups a lacéré le chapeau que le plaignant avait sur la tête et lui a entaillé le crâne. Un autre coup lui a coupé le doigt, ce qui a fait qu'il a perdu connaissance. Pendant le temps où le plaignant était évanoui, les deux commis auraient tenté de lui « couper le col dont ils ont été empêché par la multitude ».

³ R. Muchembled a déjà relevé cette caractéristique en Artois. MUCHEMBLED (Robert), *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 37.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : plainte du 14 novembre 1742. De la même manière, la femme de Denis Lemoine est jetée à deux ou trois reprises dans un ruisseau par son agresseur après avoir été prise à la gorge. Cette agression est aggravée par le fait que la femme Lemoine est enceinte. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B205 : plainte du 25 mai 1759. À une époque où peu de personnes savaient nager, ce genre de violences peut avoir des conséquences dramatiques. Ainsi, les deux noyés retrouvés dans la rivière de Saint-Christophe en 1772 semblent bien avoir été poussés à l'eau par des inconnus. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 (1772-1773).

ainsi fallu de peu que l'« attentat » commis sur la personne d'Antoine-Philippe Dupré de la Carte soit fatal¹. De même, la tentative d'empoisonnement dont semblent avoir été victimes trois ouvriers en faïence de Saint-Christophe en ingurgitant de la soupe aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves².

c. Morts violentes et homicides simples et aggravés³. Les atteintes contre les personnes qui se terminent par un décès forment un nombre d'affaires non négligeable dans les justices seigneuriales du duché-pairie de La Vallière et tout particulièrement à Château-la-Vallière ; leur part est d'ailleurs en nette augmentation au cours du XVIII^e siècle dans les deux sièges. Un premier groupe d'homicides n'est que le prolongement des violences physiques évoquées plus haut à la différence près que les coups portés par l'accusé ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner ; en somme, ces homicides simples constituent une « sorte de dérapage de la sociabilité ordinaire⁴ ». À la suite d'une agression ou d'une bagarre générale, il arrive ainsi que l'un des protagonistes succombe. Par exemple, en 1742, après une « rixe » survenue à Neuillé-Pont-Pierre, Gervais Brard, métayer, meurt à son domicile des suites de ses blessures⁵. L'homicide par imprudence peut aussi résulter de mauvais traitements. Dans nos sources, trois catégories d'individus ont succombé à de tels excès : des domestiques⁶, des mendiants⁷ et des enfants. Pour ce qui est de cette dernière catégorie, en 1713, dans le bourg de Villebourg, un

¹ Le sieur de la Carte a été blessé au côté et au bras gauche après avoir reçu trois balles de fusil. Il a pu répliquer en tirant plusieurs coups de fusil « chargé à plomb » sur son agresseur. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : plainte du 5 octobre 1742. Une affaire identique s'est produite à Bannes en 1712. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 (1712). Dernier exemple : en 1786, Hilaire-Médard Bodin, licencié ès lois, tombe dans un véritable guet-apens. D'après le procureur fiscal, il a eu la vie sauve grâce aux bouteilles qu'il avait dans ses poches et dans ses mains. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B219 (1786).

² La soupe contenait de l'arsenic. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 (1772).

³ Nous intégrons dans cette catégorie les morts suspectes (essentiellement des noyades) évoquées précédemment, ayant donné lieu à un procès-verbal de « levée de cadavre » et à une information.

⁴ MUCHEMBLED (Robert), *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 39. Dans un article, l'auteur définit encore la violence comme « une extension brutale de la sociabilité habituelle, en marche vers la criminalité, qu'elle n'atteint que dans une minorité de cas. » L'Ancien Régime serait en effet marqué par « un mouvement continu vers la synchronisation des notions de violence et de criminalité. » MUCHEMBLED (Robert), « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle), *Revue de Synthèse*, tome 108, jan.-mars 1987, n°1, p. 38 et p. 47.

⁵ La victime a été « assassiné à coups de crosse de fusil ou autres armes défensives ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 (1742-1743). Dans des circonstances similaires, François Mabileau meurt quelques jours après les violences survenues lors de l'assemblée de 1757 tenue à Souvigné, près du château de la Roche Morier. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B188 (1757). Malgré son caractère non prémédité, ce type d'homicide peut valoir à ses auteurs la peine de mort comme ce fut le cas, par exemple, à Château-la-Vallière dans deux affaires. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B161 (1704-1705) et 7B166 (1713).

⁶ En 1777, Anne Chauveau, domestique chez Pierre Lofficiau, fermier, meurt à la suite de mauvais traitements infligés par son maître. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B196 (1777). En 1774, les mêmes causes sont à l'origine du décès d'une jeune domestique de Chouzé-le-Sec. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : procès-verbal du 31 décembre 1774.

⁷ En 1741, Anne Maillet, jeune fille de 17 ans domiciliée à Villebourg, « connue sous le nom de L'éveillé, mandiant sa vie », meurt à la suite de plusieurs coups de « bâton d'une extrême grosseur » portés par un « certain particulier » qui l'avait surprise dans une pièce de vigne en train de ramasser de la « vinette ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B215 (1741). De la même manière, Norbert Pelletier, mendiant de passage à Souvigné, est maltraité par plusieurs habitants du village ; il décède des suites de ses blessures. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B179 (1734).

jeune garçon de 13-14 ans a été victime d'un traitement particulièrement cruel de la part, notamment, du « prestre curé » de la paroisse. L'enfant a d'abord été amené au-devant de la porte de la cave du curé pour être « maltraité et fessé » avec des « verges », après lui avoir « osté sa cullotte et ses autres habillements ». La jeune victime a ensuite été conduite « dans le carrefour, proche l'église où est le pilory » pour être à nouveau frappé de verges, après que lui ait été mis au « col » une « corde et une poignée de chaume en forme de cravatte ». Ensuite, le garçon a été amené dans la maison presbytérale « où après l'avoir derechef maltraité et fessé » il a été attaché à « un potteau avec la mesme corde qu'il avait au col » et la même « poignée de chaume ». Le curé a ensuite montré « en cet estat led. enfant » à plusieurs personnes « en forme de dérision » ; l'enfant, détaché « par une personne à qui il avait fait compassion », serait ensuite sorti « tout nu » de la maison du curé pour se cacher dans un bois où le procureur fiscal, à l'origine de la plainte, « a eu advis q[u']l était mort¹ ».

D'autres homicides, ceux qui sont qualifiés d'aggravés, se différencient des précédents par leur caractère prémédité et par l'intention délibérée du coupable de mettre fin aux jours de la victime. Dans le cas d'un empoisonnement, comme celui commis par Urbain Thibault en 1732 à l'encontre de deux personnes², la préméditation paraît évidente. Les autres « meurtres » et « assassinats » jugés par les officiers du siège ducal tout au long du XVIII^e siècle³ laissent également peu de doute sur le dessein criminel de leurs auteurs, à l'image d'Antoine-Philippe Dupré de la Carte qui tue Jean Breton, meunier du moulin d'Hivert à Saint-Laurent-de-Lin, de deux balles de fusil tirées dans le dos⁴. De la même manière, Pierre Chicoisne en 1750, Anne

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : plainte du 13 mai 1713. La dépouille du jeune garçon n'a pas été retrouvée dans les cimetières de Villebourg et de Dissay-sous-Courcillon où le juge de Saint-Christophe s'était rendu pour faire exhumer le corps. Le 29 mai, le curé de Villebourg obtient un arrêt de défense du parlement de Paris qui permet de couper court aux poursuites engagées. Autre affaire qui met en évidence au début du XVIII^e siècle la survivance d'une sorte de « justice populaire » : en 1704, François Forest est mis au carcan par des particuliers sans autorité de justice. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B161 (1704). Ces pratiques, qui consistent à « se faire justice soi-même », n'apparaissent plus par la suite dans les sources.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 (1732).

³ Soit 18 cas. Le fonds du siège de Saint-Christophe contient très peu d'affaires de ce type pour le XVIII^e siècle : un cas d'infanticide (1784) et deux assassinats (1755 et 1783) pour lesquels on ne dispose pas des pièces du procès. La quasi-absence de crimes graves à Saint-Christophe (comparée à Château-la-Vallière) pose question.

⁴ La victime a survécu plusieurs jours à ses blessures. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 (1732). Cet assassinat, qui est le résultat d'une haine lointaine (le propre père de l'accusé a été assassiné en 1698 par Louis Lebreton, meunier du moulin d'Hivert), constitue l'un des nombreux crimes commis par le seigneur de la Carte dans la région de Saint-Laurent-de-Lin et de Château-la-Vallière au cours des années 1710-1732. Un mémoire conservé en série J dresse d'ailleurs la liste des différents méfaits de Dupré entre 1710 et 1728. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : « État des procès criminels que le sieur Dupré de la Carte (...) a eu, justifiant qu'il est d'une conduite des plus déréglées, et qu'il mérite d'estre enfermé pour le reste de ses jours, pour éviter qu'il ne tue les personnes, à quy il en veut pour un ouy ou pour un non. » En 1742, le sieur de la Carte est lui-même victime d'une tentative d'assassinat, preuve que la condamnation à mort (par contumace) prononcée contre lui en 1732 n'a pas eu d'effets. D'ailleurs, malgré tous ses méfaits, la justice seigneuriale (pas plus que le parlement de Paris) n'est jamais parvenue à mettre Antoine-Philippe Dupré hors d'état de nuire. Par certains aspects, ce personnage fait penser à ces gentilshommes assassins jugés lors des Grands Jours d'Auvergne en 1665-1666. LEBIGRE (Arlette), *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976, 198 p. Quelques années plus tard, d'autres membres de la famille auront des démêlés avec la justice locale.

Ragot en 1772 ou encore Louise Delaunay en 1785 semblent bien avoir été victimes de crimes crapuleux¹. Enfin, pour deux autres types d'homicides (parricides et infanticides) l'aggravation résulte du lien de parenté existant entre le meurtrier et sa victime. Si les cas de parricides sont très rares dans les justices du duché-pairie de La Vallière au XVIII^e siècle², les procès pour infanticide sont un peu plus nombreux³. Pour tous ces homicides aggravés, les sentences prononcées par la justice seigneuriale sont à la hauteur des crimes commis.

5. Les délits des eaux et forêts

a. Les délits de bois. Les délits de bois, qui forment la majorité des causes examinées par la maîtrise de Château-la-Vallière, sont presque exclusivement commis dans les forêts des seigneurs du duché-pairie de La Vallière et dans les landes situées aux alentours⁴. Parmi eux, deux types de délits arrivent largement en tête : les vols de bois et les pacages abusifs. Le bois enlevé est soit coupé sur pied (au moyen de serpes, de « coins » ou de haches), soit déjà « ouvragé » c'est-à-dire qu'il a été préalablement coupé par des professionnels et façonné (le plus souvent en cordes mais aussi en « carreaux », « merrains » ou « bardeaux »). Dans tous les cas, les vols de bois portent suffisamment atteinte aux intérêts du seigneur et des fermiers pour donner lieu le plus souvent à l'ouverture d'une procédure criminelle⁵. Le bois volé est

¹ Dans ces trois affaires, le vol constitue sans doute le principal mobile du crime. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 (1750), 7B192 (1772) et 7B202 (1785).

² Un seul cas à Château-la-Vallière entre 1701 et 1790. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B201 (1777-1784).

³ Neuf procédures à Château-la-Vallière entre 1701 et 1790, une seule à Saint-Christophe pour l'ensemble du siècle. La « suppression de part », souvent associée au recel de grossesse ou à l'exposition d'enfant, a donné lieu à trois reprises à la peine capitale (dont deux fois par contumace). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B172 (1723-1725), 7B180 (1740) et 7B184 (1749-1750). Après appel au parlement de Paris, Catherine Lemoine, la seule accusée à avoir affronté le juge ducal, a bénéficié d'un plus ample informé d'un an. *Arch. nat.*, X^{2A}724. La répression de l'infanticide illustre « l'humanisation du droit pénal » français au cours du siècle des Lumières ; les magistrats parisiens ne confirmaient les condamnations à mort prononcées en première instance que dans le cas où la preuve de l'homicide commis par la mère ne faisait aucun doute. BONGERT (Yvonne), « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », *RHDFE*, 1979, n°2, p. 247-257. Toutes les jeunes filles accusées d'infanticide ne finissaient pas sur l'échafaud comme Catherine Ozanne, le personnage de roman imaginé par M. Lachiver à partir d'un fait divers authentique. LACHIVER (Marcel), *Une fille perdue*, Paris, Le Livre de poche, 2001 (1^{ère} éd. 1999, Fayard), 223 p.

⁴ Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, plusieurs délits sont notamment commis dans les communaux nommés les « usages de Braye ». Il faut aussi signaler quelques affaires concernant des « truisses ». Les seigneurs et les fermiers généraux du duché ne sont toutefois pas les seuls à défendre leurs droits. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, Charles Lemercier, sieur de Lessart (à Saint-Laurent-de-Lin), est à l'origine de deux procédures pour des « abus et malversations » commis sur des bois taillis. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1696) et 7B221 (1710). En 1719, la sœur Marie-Thomas, supérieure de l'hôpital de Lublé, intente également un procès contre plusieurs particuliers pour des arbres abattus dans le bois de Lublé. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 (1719). D'autres seigneurs, autres que ceux du duché, défendent de la même manière leurs droits de chasse et de pêche à l'instar du seigneur de la Roche Morier en 1729. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B223 (1729-1731).

⁵ Le bois volé est généralement destiné aux forges. C'est ce qui explique que les fermiers généraux sont parfois à l'origine des procédures. Les plaignants peuvent aussi être les adjudicataires des coupes de bois. Entre 1706 et 1711, plusieurs délits sont commis dans les « abats pour le roi » c'est-à-dire dans les bois exploités pour le roi et « destinés à la marine ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 (1709 et 1711) et 7B220 (1706 et 1707). Dans les procès de 1706 et 1707, le sénéchal ducal agit sur commission délivrée par l'intendant de Tours.

généralement vert ; il est composé essentiellement de chênes et de trembles, et, dans une moindre mesure, de « fouteaux » (hêtres) et de « guigniers ». Pour des raisons évidentes, les jeunes arbres, à l'instar des « chêneaux », sont plus souvent abattus que les autres. Parfois, seules des branches sont coupées et emportées¹. Pour être transporté plus facilement, il arrive que le bois volé soit chargé sur des animaux (le plus souvent des chevaux). En 1709, un garde du duché surprend ainsi le valet du curé de Souvigné conduisant un cheval chargé de « perches² ». Certains délinquants utilisent même des charrettes mais cet usage est toutefois assez rare car très risqué³. Le ramassage de bois sec est rarement poursuivi. Cependant, fait nouveau, à partir de 1718 et jusque vers 1730, les gardes dressent des procès-verbaux pour ce genre de délit. Pour autant, les officiers de la maîtrise n'ouvrent pas de procédure criminelle⁴. Du reste, il semble qu'en dehors de cette période, marquée par une volonté farouche de remettre en cause les droits d'usage dans la forêt ducal, le ramassage du bois mort était toléré⁵.

De même, les pacages abusifs dans les forêts du duché donnent rarement lieu à procès criminel. Les animaux surpris par les gardes en train de divaguer sont dans une grande majorité des cas des « mères vaches », parfois accompagnées de veaux et de « taures » (génisses). Les chevaux, et dans une moindre mesure les bœufs, sont également souvent pris en flagrant délit de dépaissance illicite. Par contre, les cochons sont très rarement mentionnés dans les rapports des gardes⁶. Dans tous les cas, il semble que l'infraction soit vraiment constituée lorsque les animaux sont trouvés dans les parties « défensables » de la forêt et lorsqu'ils ont commis des dégâts importants. À la fin de la période, des procès-verbaux semblent également être dressés lorsque les animaux sont laissés sans surveillance⁷.

Les autres délits de bois forment une part assez faible. Deux sont liés directement à l'exploitation des forêts par les fermiers des forges. Les vols de charbon, bien que rares, constituent un préjudice autant pour les seigneurs du duché que pour les fermiers généraux (les deux peuvent

¹ Les arbres volés étaient parfois destinés à un usage bien précis. En 1707, trois particuliers sont suspectés d'avoir abattu et enlevé les arbres qui devaient servir à faire le « gros marteau ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 : plainte et information du 7 février 1707. De la même manière, en 1720, François Belot, homme de peine de Braye-sur-Maulne, est condamné pour avoir volé du bois de charpente destiné au rétablissement d'une partie de l'« ancienne forge ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 (1720).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 12 février 1709.

³ Une charrette tirée par un ou plusieurs animaux est beaucoup moins discrète qu'un homme à pied. Par ailleurs, une charrette laisse des traces que les gardes n'ont pas de mal à suivre pour trouver le domicile du voleur. C'est ainsi qu'en 1777, les gardes du duché ont retrouvé au domicile de Deforge, habitant à Braye, un hêtre coupé sur pied. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal et répétition du 20 novembre 1777.

⁴ Ils se contentent bien souvent de saisir la serpe ou le cheval utilisé par le voleur.

⁵ Voir *supra* p. 345-346.

⁶ Un premier acte date de 1722, date à laquelle les officiers de la maîtrise tentent d'interdire la glandée des porcs. Les trois cochons pris étaient pourtant gardés « par une fille ». Un autre acte date de 1782. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbaux du 4 novembre 1722 et 13 avril 1782. Par contre, aucun ovin n'apparaît dans les procès-verbaux des gardes.

⁷ À l'instar des trois mères vaches du sieur de la Carte trouvées, en 1769, sans gardien. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal et répétition du 11 septembre 1769.

d'ailleurs engager des poursuites). Ces vols, qui ont lieu au cœur de la forêt, à proximité de l'emplacement des « fourneaux », sont pourtant bien souvent de faible ampleur. En 1784, François Dariencourt, garçon mineur de Château-la-Vallière, a ainsi dérobé un sac de charbon en le chargeant sur un âne¹. Mais le vol peut aussi être plus important. Pierre Marteau, closier à Château-la-Vallière, a volé, en 1721, pas moins de 30 sacs². L'autre type de litige lié à l'exploitation des forêts découle de la mauvaise application des clauses prévues par le bail à ferme ; la poursuite est toujours engagée par le seigneur du duché à l'encontre des fermiers généraux³. En surveillant de près la manière dont la forêt est exploitée et les éventuelles « mauvaises façons », les officiers de justice constituent ainsi des agents précieux pour le seigneur du duché.

Un dernier type de délit commis dans les bois, bien qu'assez peu répandu, inquiète tout particulièrement les officiers de la maîtrise de Château-la-Vallière. Il s'agit des incendies. Pour preuve de l'intérêt porté à cette question, le maître particulier se déplace le plus souvent en personne pour dresser l'état des lieux de la partie de la forêt sinistrée⁴. À travers ces actes, il apparaît que beaucoup d'incendies sont dus aux feux mis dans les landes situées à proximité et ce malgré les interdictions régulièrement rappelées à ce sujet par le sénéchal ducal par ses ordonnances de police.

b. Les chasses et les pêches illégales. Contrairement aux affaires précédentes, les délits de chasse et de pêche sont commis sur l'ensemble du territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière, le plus souvent dans les « plaines » situées autour de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe et constituant les « plaisirs » des seigneurs du duché et des propriétaires des fiefs⁵. La très grande majorité des « chasses illégales⁶ » sont faites avec des armes à feu, plus précisément avec des fusils⁷. Pour lever et rabattre le gibier, les chasseurs utilisent aussi des bâtons. Toutefois, ces opérations sont le plus souvent effectuées par des chiens, aussi bien « couchants »

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B219 : procès-verbal et répétition du 15 et 16 janvier 1784.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B221 (1721).

³ En 1699, à la suite d'un procès-verbal des gardes, le juge de Château-la-Vallière se rend dans la forêt pour constater le défaut de gabarit des cordes de bois destinées à faire du charbon pour la forge. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B219 : procès-verbal de transport du 1^{er} décembre 1699.

⁴ Pas moins de 14 actes de ce genre entre 1727 et 1785. Ces actes ne sont pas compris dans les comptages présentés précédemment. Une grande partie d'entre eux sont conservés en série J (14J24).

⁵ Pour la chasse, rappelons que le détenteur d'un fief a le droit de chasser dans l'étendue de sa terre. Lorsque ce dernier chasse au-delà du territoire alloué cela peut entraîner un procès. Ainsi, en 1699, Jacques Cohuau, marchand à Villiers-au-Bouin, est condamné à 78 livres d'amende avec « défiance de résidiver ny de chasser ny porter le fusil ailleurs que sur l'étendue de ses fiefs ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B220 (1698-1699).

⁶ SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 275-365.

⁷ Dans ce cas, les juges peuvent sanctionner à la fois le fait de chasser et le port d'armes normalement interdit aux roturiers ; cette dernière cause de sanction disparaît toutefois dans l'énoncé des sentences après le milieu du XVIII^e siècle. Certains chasseurs utilisent un « fusil brisé », c'est-à-dire démontable. C'est l'arme par excellence des braconniers.

que « courants », qui accompagnent régulièrement les chasseurs¹. La destruction d'une haie, d'une vigne ou d'une pièce de terre ensemencée, quand elle est liée à la chasse, constitue bien évidemment une circonstance aggravante. Les chasses illicites concernent majoritairement le petit gibier, essentiellement des lièvres et des perdrix mais aussi des cailles, bécasses et autres gibiers protégés par les ordonnances. Le tir de certaines espèces peut coûter très cher. En 1754, Louis Hezard, un journalier de Saint-Aubin, est condamné à verser 100 livres d'amende et autant pour les dépens pour avoir chassé dans les fiefs du duché et pour avoir abattu une perdrix blanche². De même, le fait de tuer un chevreuil, une biche ou un cerf dans les forêts du duché constitue un crime grave (ce type de chasse « communautaire » semble toutefois disparaître après le premier tiers du XVIII^e siècle³). Par contre, compte tenu du fait que certains animaux sont considérés comme nuisibles, certains chasseurs pris sur le fait tentent parfois de se justifier en affirmant qu'ils ont tiré sur l'un d'eux. Ainsi, en 1706, le domestique d'un charbonnier travaillant pour les forges déclare aux gardes qu'il était en train de chasser le loup⁴.

Les braconniers surpris en possession ou en train de poser des pièges sont finalement assez peu nombreux (une quinzaine de cas pour l'ensemble du XVIII^e siècle)⁵. Il faut dire que le braconnage est une activité plus discrète que la chasse à tir. Les collets⁶ et autres pièges sont destinés à prendre du petit gibier (perdrix et lièvres). En 1769, le nommé Marteau et sa femme de Chouzé-le-Sec sont verbalisés par les gardes pour avoir tendu des pièges à renard dans une propriété⁷. Les lapins et les pigeons enfermés dans les garennes et les « fuyes » (pigeonniers) sont quelquefois la proie des braconniers et des chasseurs. En 1733, Étienne-René-Joseph Morier, seigneur de la Roche Morier à Souvigné, porte plainte pour un vol de lapins dans une

¹ Il faut toutefois remarquer que les chiens courants n'apparaissent dans les sources que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les races de chiens ne sont presque jamais indiquées. En 1774, Gourdoy, charpentier à Château-la-Vallière, et Boudier, ouvrier à la verrerie de Chérigny à Chenu, sont surpris avec un « chien basset ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 2 février 1772.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B223 (1754).

³ Seule exception, en décembre 1789, soit quelques mois après l'abolition des droits seigneuriaux, plusieurs particuliers de Château-la-Vallière (dont des notables) sont surpris par un garde en train de chasser un chevreuil avec des fusils et des chiens. Ce à quoi ils ont répondu qu'ils ne chassaient pas mais qu'ils promenaient les chiens. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 20 décembre 1789.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 : procès-verbal du 29 mai 1706. De son côté, Bordreuil, « fendeur en fer » à la forge de Changoux, déclare, en 1755, avoir tiré sur « un écureuil autrement un fouquet ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 12 octobre 1755. D'une manière générale, les individus travaillant pour les forges semblent être des chasseurs invétérés. C'est ce qui oblige, en 1769, le juge de Château-la-Vallière à sommer les ouvriers des forges de Château-la-Vallière et de Haute Roche de se défaire de leurs chiens dans les huit jours (faute de quoi ils seront tués). Il leur fait par ailleurs défense de porter le fusil et de chasser. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbaux du 7 juin 1769 (2 actes).

⁵ Certains individus pratiquent les deux types de chasse prohibés. En 1727, François Carré, charron à Couesmes, est condamné à 15 livres d'amende pour avoir chassé et pour avoir posé des pièges dans l'étendue du duché. Le fusil et les pièges saisis sont également vendus « pour le denier en provenant venir en déduction de l'amende ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B222 (1723-1727).

⁶ Un acte de 1782 précise que le collet est fait avec du « crin ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B225 (1782).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 7 août 1769. Les deux gardes ont dû faire face à une réaction violente de la part du mari lorsqu'ils ont voulu saisir les pièges en question.

garenne¹. En 1723, Henri-François de Savonnière, seigneur de Maulne à Broc, engage une procédure (qui ne semble pas avoir abouti) parce que des inconnus ont tiré sur les pigeons de sa « fuye » (pigeonnier)². Il faut noter que dans ce genre d'affaires, le plaignant est presque toujours le propriétaire d'un fief mouvant du duché-pairie de La Vallière, qui n'a donc pas recours à sa justice. Le procureur fiscal de la maîtrise intervient quant à lui pour des chasses illicites faites dans les garennes de Saint-Pierre-de-Chevillé, notamment dans celle située au lieu du Fresne³, mais jamais pour des pigeons.

Les pêches illicites constituent la grande majorité des délits touchant aux eaux⁴. Les vols de poissons se produisent aussi bien dans les rivières que dans les étangs⁵ qui appartiennent pour la plupart au seigneur du duché. Les trois rivières du domaine (Fare, Escotais et Loir) sont également touchées. Plus que des lignes, les délinquants recourent, à l'image de ceux qui ont opéré dans le Loir en 1724 et 1736, à des « engins, filets ou harnois⁶ ». Des « engins » sont également utilisés dans les étangs. Mais d'autres moyens peuvent être utilisés. En avril 1704, plusieurs particuliers sont suspectés d'avoir bêché et d'avoir fait déborder volontairement les étangs de la Hamelinière et du Rateau à Lublé pour faire mourir les poissons et ainsi les récupérer plus facilement⁷. Les poissons volés sont très communs (surtout des carpes). En 1731, Jacques-Julien Royer, seigneur de Brèches, porte également plainte pour la pêche aux écrevisses dans les ruisseaux dépendant de sa seigneurie⁸.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B223 (1733). La plainte et l'information semblent être restées sans suites. Par contre, en 1730, Urbain Desneau, « tessier en toile » à Souvigné, est sévèrement puni (100 livres de dommages et intérêts, 100 livres d'amendes et 88 livres 17 sols pour les dépens) pour avoir posé des collets et des pièges dans les garennes de la terre des Cartes appartenant à Louis-François D'Aubigné. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B222 (1730).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 (1723). Autre exemple du même genre, en 1698, François-Bernard Cousin, seigneur de la terre du Petit Perray à Vaas, porte plainte pour l'empoisonnement des « pigeons et pigeonneaux » de sa « fuye » ainsi que de volailles appartenant à ses voisins. L'instruction permet de montrer que les volatiles ont été empoisonnés avec de l'orge. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1698).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B224 (1772).

⁴ Les autres délits consistent dans l'entrave ou le détournement du cours de l'eau des rivières et des étangs, ce qui cause, bien sûr, un préjudice à leurs propriétaires mais aussi aux moulins et aux installations industrielles situés à proximité. En 1739, le fermier général du duché dénonce ainsi les entraves faites au cours ordinaire des eaux qui tombent dans les étangs du duché du fait que certains habitants mettent leur chanvre à rouir dans les rivières. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B223 : plainte du 31 août 1739.

⁵ En 1724, Henri de Cherbon, sieur de la Morellerie, porte également plainte pour le vol de carpes dans un « réservoir ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B222 : plainte du 7 avril 1724.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B222 : plainte du 8 juillet 1724 et 7B223 (1736-1737). En 1724, le fermier des droits de pêche dans le Loir s'est fait voler ses « filets et engins » et a subi des menaces et des violences. Alors que la plainte de 1724 n'aboutit à aucune sanction celle de 1736 se termine par la condamnation de quatre particuliers à 50 livres d'amende chacun. Cette procédure met en évidence l'existence d'un bac au Port Gaultier au sujet duquel des contestations existent pour un droit de pêche prétendu par les pontonniers. Ce droit est à l'origine de deux autres procédures en 1715 et 1771. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B221 (1715) et 7B224 (1771).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1704). Le même mois, le sieur Mariage, « directeur du duché », surprend plusieurs personnes en train de voler du poisson dans un étang de Villiers-au-Bouin, lesquelles ont pris la fuite, abandonnant sur place leurs « hardes » et « engins » (dont un « carlet »). Le 28 avril, une perquisition est menée dans plusieurs maisons. Seul un jeune garçon, âgé de 17 ans, est arrêté et conduit en prison, conformément à la l'ordonnance de 1669. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1704).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B223 : plainte et information du 6 et 11 juin 1731.

c. Voies de fait contre les gardes et autres délits. Les gardes du duché n'ont pas toujours la tâche facile. Dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors, il leur arrive d'essuyer des injures, des menaces et des coups. Le ton monte généralement au moment où ils tentent d'exercer une saisie. En 1707, Louis Brunet, marchand meunier du moulin d'Hivert à Saint-Laurent-de-Lin, et son épouse s'opposent violemment à la saisie d'un « fusil brisé par la crosse et le canon » lors d'une perquisition menée à leur domicile¹. D'autres refusent la saisie de leurs animaux à l'image de François Bordreuil, en 1745, surpris dans les forêts du duché avec plusieurs vaches². En agissant ainsi, tous se rendent coupables de « rébellions à justice », d'autant plus graves qu'elles constituent en quelque sorte des insultes envers le seigneur du duché. De plus, en s'en prenant aux gardes, les délinquants remettent en cause l'autorité seigneuriale. De fait, les « rébellions à justice » exercées à l'encontre des gardes s'accompagnent souvent d'injures et de coups³ auxquels s'ajoutent dans certains cas des menaces très graves. En 1706, le domestique d'un charbonnier surpris en train de chasser refuse de remettre son fusil aux gardes et menace même de tirer sur eux⁴. Le rapport de force n'est pas toujours favorable aux gardes. En 1710, Louis Guichard se retrouve seul face à deux chasseurs qui s'en prennent physiquement à lui. Les défenseurs (dont l'un n'est autre qu'Urbain Gaultier, avocat procureur postulant du siège ducal et futur lieutenant) sont condamnés, pour chasse et « violence qualifiée », à 50 livres de réparation envers Guichard « auquel ils seront tenus de faire excuse trois jours après la signification des présentes dans la chambre du conseil en présence du substitut du procureur fiscal et des autres gardes du duché et là, déclarer que témérement et mal à propos ils luy ont ostés son fuzil et sa gibesièrè⁵ ».

Il reste à évoquer des délits extrêmement variés que nous avons classés dans la catégorie « autres ». Bien qu'ils aient été jugés par la maîtrise de Château-la-Vallière, ils se rattachent à la criminalité « ordinaire ». Il en est ainsi de deux vols (l'un commis contre un particulier dans la forêt, l'autre contre le fermier des droits de pêche dans le Loir)⁶, d'une affaire d'injures opposant deux gardes⁷ et de menaces engendrées par des vagabonds faisant régner l'insécurité dans les

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B220 (1707). La perquisition est souvent la source de tensions car « elle profane le foyer domestique ». CORVOL (Andrée), « Les délinquances forestières en Basse-Bourgogne depuis la réformation de 1711-1718 », *RH*, 1978, n°526, p. 361.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B223 (1745).

³ En 1778, Rotereau, l'un des gardes du duché, subit les outrages de plusieurs habitants de Saint-Pierre-de-Chevillé suite à l'arrestation de Martin Cruchet suspecté de chasser à tir dans le taillis du Fresne. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B225 : procès-verbal du 26 décembre 1778 et plainte du 27 février 1779.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B220 : procès-verbal du 29 juin 1706.

⁵ Ils sont également condamnés à 50 livres d'amende envers le seigneur du duché « ce quy sera affiché pendant trois jours à la porte du palais par Pêche garde pour servir d'exemple au publicq ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B221 (1710).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B221 (1720) et 7B222 : plainte du 8 juillet 1724.

⁷ En 1697, Urbain Corault, dit « la fontaine », accuse René Delanoue, dit « bragard », de l'avoir traité « plusieurs fois bougre de volleur en présence de plusieurs personnes sans luy en avoir donné sujet ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B220 : plainte du 9 décembre 1697.

forêts¹. Le fait le plus grave reste toutefois l'assassinat « par guet-apens » commis en 1706 dans la forêt ducale sur la personne d'un marchand charbonnier originaire d'Ambillou².

B. Les peines³

1. Les peines prononcées au cours de l'instruction préliminaire

Compte tenu du grand nombre de poursuites abandonnées en cours de procédure, les tribunaux du duché-pairie de La Vallière infligent finalement peu de peines. Parmi elles, il convient de distinguer celles qui sont prononcées pendant la phase d'instruction et celles qui le sont à l'issue d'un règlement à l'extraordinaire.

Pour les procédures criminelles « ordinaires », les sentences interlocutoires les plus souvent prononcées concernent le paiement de « provisions⁴ ». Ces « provisions », qui équivalent à des dommages et intérêts, sont réclamées par les parties civiles dans les affaires de « gravitation » (grossesse) et de coups et blessures. Elles sont immédiatement exécutoires et ont pour but de couvrir les dépenses d'aliments, de médicaments et les « frais de gésine ».

Pour obtenir des provisions, les demandeurs doivent déposer une requête auprès du juge⁵ ; les sommes d'argent allouées sont toujours inférieures aux demandes exprimées par les parties plaignantes dans leurs requêtes¹.

¹ En juin 1709, dans un climat tendu, le sénéchal dénonce la présence dans la forêt de Château-la-Vallière de « trois ou quatre vagabons gens inutiles et gens sans aveux armés de fuzil et espée » qui, en se changeant et en se « travestissant tous les jours d'habits diférens », mettent en danger la vie des particuliers à l'image « d'un cavalier qui a esté assassiné à la sortie d'icelle ». En conséquence, le juge ordonne que « pareilles gens seront incessamans arrestés et emprisonnés pour estes conduits ès prisons de Tours conformément à l'ord^e des eaux et forests ». De fait, quelques jours plus tard, les gardes mettent la main sur un individu suspect. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 : conclusions du 13 juin 1709 et procès-verbal du 26 juin 1709.

² Dans cette affaire très grave, la procédure est menée jusqu'à son terme. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1706-1707).

³ Sur « l'arsenal des peines » dans l'ancien droit pénal voir CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 243-293. Comparaison utile sur les peines et leur exécution dans une justice seigneuriale dans BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 2, p. 529-608.

⁴ Les peines prononcées à l'issue d'une procédure abrégée (« jugement en l'état ») sont beaucoup plus rares ; cette forme de résolution des conflits n'est possible que lorsque l'accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés en prenant « droit ». Par exemple, en 1713, une femme, convaincue d'avoir volé lors de la foire du 23 mars un écu de 100 sols, est condamnée à rendre les 100 sols, à comparaître à la chambre d'audience pour être blâmée et à 30 livres d'amende. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : sentence du 4 avril 1713. De même, à Château-la-Vallière, un accusé de « rébellion à justice » est condamné en 1743 à 30 livres d'amendes et 40 livres de dommages et intérêts (les dépens ne sont pas indiqués). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : sentence du 14 septembre 1743. Les sanctions ne sont pas toujours pécuniaires. Constatant la folie de Jacques Pineau « le jeune », le juge de Saint-Christophe enjoint à son épouse et à sa famille de le faire enfermer et mettre « en maison de force et lieu de sûreté » au plus vite, faute de quoi le procureur fiscal sera en droit de le faire à leurs frais. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : ordonnance du 1^{er} août 1772.

⁵ Il est très rare que la demande de provisions soit rejetée. Certains demandeurs n'hésitent pas à déposer deux requêtes de provisions dans une même procédure. Dans les affaires de coups et blessures, la requête de provisions est toujours précédée d'une expertise médicale. C'est en s'appuyant sur le rapport d'expertise que le juge calcule le

**Tableau 59 : Montant des provisions allouées
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)**

	Château-la-Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
11-20 livres	5	3
21-30 livres	7	8
31-40 livres	4	6
41-50 livres	2	4
51-60 livres	1	2
61-70 livres	2	-
71-80 livres	1	2
81-90 livres	2	1
91-100 livres	3	2
TOTAL	27	28

Le montant des provisions est généralement inférieur à 50 livres ; il ne dépasse jamais 100 livres². Les poursuites s'arrêtent le plus souvent dès que les provisions sont accordées, preuve qu'en portant plainte, les victimes de grossesse et de coups et blessures cherchaient uniquement à obtenir de la justice un dédommagement financier pour le préjudice subi. Ces victimes n'avaient, dès le départ, nulle volonté de poursuivre la procédure jusqu'à son terme légal.

Par ailleurs, la maîtrise particulière des eaux et forêts de Château-la-Vallière prononce en cours de procédure un assez grand nombre d'amendes et de confiscations en faveur du seigneur du duché. Les amendes peuvent varier entre 20 sols et 100 livres mais elles sont le plus souvent inférieures à 30 livres. Ces amendes sont parfois assorties de dommages et intérêts (dont le montant est souvent calqué sur celui des amendes)³. Le seigneur peut également obtenir à son profit la conservation des animaux et des objets saisis par les gardes au cours de leur inspection. Si les propriétaires ne se font pas connaître rapidement pour verser l'amende qui leur permettra de recouvrer la possession de leurs biens, le seigneur peut les mettre en vente au cours du marché suivant⁴. Lorsque les demandeurs sont des parties privées, ils doivent se contenter de dommages et intérêts.

montant à attribuer. D'après Jousse, il faut aussi qu'un décret soit prononcé contre l'accusé pour que le demandeur puisse obtenir des provisions. JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle...*, *op. cit.*, tome 4, p. 343-345.

¹ Les juges accordent généralement entre la moitié et le quart de la somme demandée. Il s'agit là de l'application d'un principe issu du droit romain. CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 284.

² La moyenne des provisions est d'environ 48 livres à Château-la-Vallière et de 46 livres à Saint-Christophe.

³ Au début du XVIII^e siècle, les frais du procès sont souvent pris sur les amendes. C'est donc grâce aux amendes que les gardes et les officiers peuvent espérer être payés. Toutefois, toutes les personnes condamnées ne sont sans doute pas en mesure de payer l'amende infligée. Des documents utilisés par P. Salvadori dans son étude sur la chasse montrent qu'une grande partie des amendes restaient impayées. SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 351-355.

⁴ Il s'agit essentiellement d'animaux, parfois vendus avec leur équipement, mais aussi d'outils et d'armes à feu. Le produit de la vente, qui peut venir en déduction de l'amende due par la partie condamnée, sert à couvrir les frais du procès, de sorte que le seigneur tire un profit infime des confiscations.

2. Les peines prononcées à l'issue d'un règlement à l'extraordinaire

Conformément à la loi, les peines les plus sévères (peines afflictives et infamantes) sont prononcées à la suite d'une sentence définitive, après une procédure suivie par la voie extraordinaire ; ces peines peuvent frapper le condamné « dans ses biens, son corps, son honneur, ses droits, ou plusieurs de ces éléments à la fois¹ ». Le tableau suivant indique les différentes peines prononcées dans le duché-pairie de La Vallière² :

Tableau 60 : Sentences prononcées après un procès à l'extraordinaire (contumaces comprises) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)

	Château-la-Vallière (1696-1790)	Saint-Christophe (1678-1789)	Eaux et forêts (1696-1790)
Peine de mort dont :	29	1	2
- décapitation	1	-	-
- roue	6	-	-
- pendaison	22	1	2
Galères à temps dont :	1	-	-
- 5 ans	1	-	-
Fustigation et flétrissure	5	1	-
Bannissement perpétuel	4	3	-
Bannissement à temps dont :	15	-	-
- 1 an	1	-	-
- 3 ans	5	-	-
- 5 ans	1	-	-
- 6 ans	1	-	-
- 7 ans	1	-	-
- 9 ans	6	-	-
Blâme et admonestation	12	3	-
Plus amplement informé	9	-	1
Torture	1	-	-
Absolution	10	2	-
Amende seule	-	5	10
Autre	1	-	-
Indéterminé	-	-	2
TOTAL	87	15	15

Près d'un accusé sur cinq échappe à toute condamnation à l'issue d'un procès à l'extraordinaire, soit en étant purement et simplement absous, soit parce qu'un « plus amplement informé » (PAI)

¹ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 260.

² Les chiffres correspondent au nombre de criminels condamnés. Nous n'avons pas comptabilisé dans le tableau les peines connues seulement par les conclusions définitives du procureur fiscal car celles-ci peuvent être différentes des peines prononcées par les juges. Un même accusé peut être condamné à plusieurs des peines indiquées dans le tableau. Voir *infra* annexes 31 et 32.

a été prononcé contre lui¹. En bas de l'échelle des peines, le blâme et l'admonestation (qui ne sont pas clairement distingués par les juges dans leur sentence) sont destinées à porter atteinte à l'honneur de la personne condamnée (elle est prononcée un peu plus d'une fois sur dix). La condamnation au bannissement (décidée contre 22 accusés, dont 4 femmes) est encore plus grave, qu'il s'agisse d'un bannissement temporaire (cas le plus fréquent) ou perpétuel. Cette mesure (qui vient parfois s'ajouter à une autre peine) constituait pour les juges un moyen efficace (et peu onéreux) pour exclure du ressort de la justice un individu dangereux sans avoir à prononcer la mort contre lui. Le bannissement permettait ainsi, à moindre frais, d'apaiser les tensions et de restaurer l'ordre au sein de la communauté villageoise².

Dans un tiers des cas, les accusés sont condamnés à des peines corporelles. La peine de mort est de loin la plus fréquente d'entre elles. La pendaison est le mode d'exécution le plus souvent choisi ; elle est appliquée aussi bien à l'encontre des assassins que des voleurs. La roue est prononcée à l'issue de trois procès contre des auteurs d'homicides aggravés. Quant à la décapitation (condamnation propre aux nobles), elle est décidée une seule fois contre Nicolas de la Rivière, « écuyer³ ». De même, la condamnation aux galères (devenues le bagne en 1748) est prononcée une seule fois, en 1782, à une époque où la peine de mort est très critiquée et de moins en moins appliquée⁴. Contre les voleurs, les juges du duché-pairie de La Vallière appliquent également de manière traditionnelle la peine du fouet assortie du « flétrissement » (marque au fer rouge). Ainsi, en 1725, Gatien Chollet est condamné à

¹ Si en théorie, il ne s'agit que d'une sentence « interlocutoire » qui laisse en suspens le procès, en pratique aucune PAI (qui équivaut à un complément d'enquête) n'a donné lieu à une reprise de l'instance. La durée de la PAI est parfois mentionnée par les juges. Elle est par exemple de 3 mois dans la sentence prononcée contre Étienne Groussin. Pendant cette période, l'accusé est maintenu en prison ; ce dernier sera finalement détenu 5 mois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B182 : sentence du 28 novembre 1742 et sentence d'élargissement du 29 avril 1743.

² Dans des « sociétés profondément solidaires, l'exclusion d'un individu – dès lors du moins qu'elle prend un caractère durable – revient bien souvent à une condamnation à mort simplement différée ». CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 13. Cette remarque est encore plus vraie pour les femmes. Pourtant, il n'est pas certain que la sentence de bannissement soit toujours bien respectée. Pendant la durée de son bannissement, l'accusé doit « garder son ban sur les peines prévues par l'ordonnance » et s'abstenir de paraître dans toute l'étendue du duché. À Château-la-Vallière, conformément à la coutume d'Anjou, le nom des bannis est inscrit sur un tableau placé dans l'auditoire.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B170 : sentence du 18 mars 1719. En 1732, le « sieur de la Carte » est condamné à la roue malgré sa qualité de noble. La loi prévoyait cette possibilité pour les crimes les plus graves. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 : sentence du 2 octobre 1732.

⁴ Dans le parlement de Bretagne, les condamnations à mort représentent autour de 20 % des arrêts dans les années 1720-1739 contre 7 à 8 % au cours des années 1770-1789. CRÉPIN (Marie-Yvonne), « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 341-353. La même évolution à la baisse des condamnations à mort s'observe également dans le parlement de Dijon au XVIII^e siècle. ULRICH (D.), « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *RHDFE*, 1972, n°3, p. 410-412.

« estre battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur de la haulte justice par les carrefours et lieux accoutumez de cette ville de St Christofle et à l'un d'iceux sera flestry d'un fert chaux sur l'épaule droite marqué d'une fleur de Lys¹ ».

En conformité avec l'ancien droit pénal, qui accorde à la peine des fonctions à la fois « individuelles » (« assurer le châtement du coupable ») et « sociales » (« donner un exemple aux autres et par là consolider l'ordre public et prévenir les crimes »)², les sentences portant condamnation à des peines corporelles précisent toujours le « rituel » à suivre lors de l'exécution (y compris en cas de défaut). Les peines doivent en effet être exemplaires et spectaculaires³ ; le « théâtre de l'échafaud⁴ » doit frapper les esprits et inspirer la peur. Ainsi, les sentences prévoient toujours que les exécutions capitales devront avoir lieu sur la place publique du chef-lieu de la justice, le jour du marché, afin de s'assurer de la présence d'un public aussi nombreux que possible⁵. Pour une pendaison, la « potence » doit ainsi être dressée au centre du bourg et l'accusé doit y être « pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive⁶ ». Certaines sentences précisent que le « corps mort » du supplicié demeurera à la potence 24 heures « pour être ensuite attaché aux fourches patibulaires⁷ ». Dans d'autres cas, moins fréquents, la sentence prévoit que la dépouille du condamné devra être exposée à proximité du lieu où le crime a été commis⁸. Le supplice de la roue doit quant à lui se dérouler sur un « échafaud » dressé également sur la place publique. L'accusé doit d'abord être étendu sur deux morceaux de bois pour « avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs » par une barre de fer. Il est ensuite mis sur une roue « la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours⁹ ». Dans le cas d'Urbain Thibault, dûment atteint d'empoisonnement, la sentence précise aussi que « son corps vif » sera « jeté au feu pour être

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B213 : sentence définitive du 19 juillet 1725.

² CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 243.

³ « Lorsque, pour une fois, un délinquant est pris et condamné, les juges ne laissent pas passer l'occasion de montrer à tous l'étendue de leur pouvoir ; en un mot, ce pouvoir est d'autant plus terrible qu'il s'exerce peu ». CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 251.

⁴ BÉE (Michel), « Le théâtre de l'échafaud à Caen au XVIII^e siècle », *La vie, la mort, la foi, le temps. Mélanges offerts à Pierre Chaunu*, Paris, PUF, 1993, p. 259-272 ; BÉE (Michel), « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *AESC*, 1983, n°4, p. 843-862 ; BERTRAND (Régis) et CAROL (Anne), (dir.), *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, 282 p. Les règles du « rituel » des exécutions capitales sont déjà bien en place à la fin du Moyen Âge. GAUVARD (Claude), « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge. Les exigences d'un rituel judiciaire », *Histoire de la justice*, n°4, 1991, p. 5-24 et GAUVARD (Claude), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 66-78.

⁵ C'est que « le peuple, témoin de l'exécution, participe au cérémonial judiciaire ; il observe, constate et atteste que la justice a été faite, le coupable puni, et l'ordre restauré ». BÉE (Michel), « Le théâtre de l'échafaud... », op. cit., p. 269.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B217 : sentence définitive du 4 février 1756.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B180 : sentence définitive du 20 mars 1740.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B185 : sentence définitive du 28 mai 1751.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B185 : sentence définitive du 28 mai 1751.

brûlé et réduit en cendres et icelles jetées au vent¹ ». Notons enfin, qu'une seule sentence mentionne que l'accusé sera « soumis à la question ordinaire et extraordinaire » avant d'être exécuté².

Lorsque les poursuites sont faites par le procureur fiscal, ce qui est le cas le plus fréquent pour les crimes graves, les peines sont assorties d'amendes « envers le seigneur du duché³ » ; les dommages et intérêts en faveur des parties civiles sont beaucoup plus rares⁴. À Château-la-Vallière, les amendes sont comprises entre 20 et 600 livres⁵, quant aux dommages et intérêts, ils sont compris entre 100 et 1500 livres⁶. À Saint-Christophe, les amendes se situent entre 20 et 200 livres⁷. En cas d'homicide, l'amende peut servir à « faire prier Dieu pour l'âme du défunt⁸ » (cette pratique tend toutefois à disparaître au cours du XVIII^e siècle). Au début du XVIII^e siècle, les blâmes et admonestations sont parfois assortis d'un don à l'église du lieu d'un « cierge en cire jaune » qui sera posé sur l'autel et « allumé pendant la grand messe les jours de fête et dimanches jusqu'à la consommation d'icelui⁹ ». Enfin, certaines peines entraînent la mort civile du condamné et la confiscation de ses biens meubles et des « fruits » d'une année de ses immeubles au profit du seigneur.

Quant aux poursuites faites devant la maîtrise particulière des eaux et forêts, elles se soldent le plus souvent par des amendes (comprises entre 20 et 100 livres) auxquelles vient s'ajouter parfois le paiement des « réparations, dommages et intérêts » et des dépens¹⁰.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 : sentence définitive du 2 octobre 1732.

² Il s'agit, dans ce cas précis, de la « question préalable » destinée à obtenir du condamné, juste avant l'exécution, des informations sur d'éventuelles complicités. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B185 : sentence définitive du 28 mai 1751. Dans une autre affaire, la « question ordinaire et extraordinaire » a été prononcée sous la forme d'une sentence interlocutoire ; il s'agit donc, cette fois, d'appliquer la « question préparatoire » (abolie en 1780). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B165 : sentence du 4 mars 1711. Dans le ressort du parlement de Paris, « la question à l'extension et à l'eau, les brodequins et les menottes sont les seules méthodes de torture licites ». SOMAN (Alfred), « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles... », *op. cit.*, p. 41.

³ L'amende envers le seigneur correspond normalement au coût de la procédure (dépens).

⁴ Dans un jugement, les dommages et intérêts ont pris la forme de « provisions » définitives.

⁵ Entre 1731 et 1790, le total des amendes prononcées en faveur des seigneurs du duché s'élève à 2785 livres, soit une moyenne d'environ 214 livres. Plusieurs de ces amendes ont été prononcées par contumace ce qui signifie qu'elles n'ont sans doute pas toutes été versées.

⁶ Les parties civiles ont bénéficié de dommages et intérêts dans quatre affaires dans lesquelles elles ont touché respectivement 100 livres, 200 livres, 1000 livres et 1500 livres. Dans une seule affaire, les dépens ont été calculés. Ils s'élèvent à 423 livres et 5 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B200 : sentence du 13 août 1783.

⁷ Le total des amendes entre 1703 et 1789 s'élève à 470 livres, soit une moyenne de 94 livres. En 1710, un accusé pour rébellion à justice est condamné à 20 livres d'amende applicables pour 8 livres aux pauvres et pour 12 livres aux réparations de l'auditoire. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B211 : sentence du 3 juin 1710. Dans deux affaires, les parties civiles ont reçu respectivement 18 et 400 livres. Dans ce dernier cas (affaire de « rapt de séduction »), les dépens ont été fixés à 424 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B217 : sentence du 4 février 1756.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B158 : sentence du 15 janvier 1700.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B167 : sentence du 14 juillet 1714.

¹⁰ Les deux condamnations à la pendaison ont été prononcées pour un assassinat par guet-apens commis dans la forêt. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 (1706).

3. L'exécution des peines

Si la sévérité des châtements prononcés par les juges du duché-pairie de La Vallière est bien réelle, il faut d'emblée relativiser en notant que près d'un quart des condamnations sont prononcées par contumace (toutes à Château-la-Vallière); plus particulièrement deux condamnations à la peine de mort sur trois sont prononcées en l'absence des accusés¹. Dans ce cas, la sentence précise que l'exécution devra se faire « par effigie ». Ce simulacre, qui relève bien de la recherche de l'exemplarité, est effectué par « l'exécuteur de la haulte justice » après publication de la sentence « à haulte et intégible vois en la place publique » par huissier. Le 13 avril 1733, Antoine Bergé, bourreau de la ville de Tours, procède ainsi à l'exécution de Philippe-Antoine Dupré, sieur de la Carte, et d'Urbain Thibault, l'effigie des condamnés étant « en un tableau attaché à une potence plantée dans la place publique² ». Quelques années plus tard (le 16 mars 1750), François Bergé, lui aussi exécuteur de la haute justice à Tours, procède à son tour à la pendaison par effigie de deux condamnés³.

Toutes les peines afflictives et infamantes prononcées en première instance devaient bénéficier d'un appel au Parlement. Au cours du XVIII^e siècle, les parlementaires parisiens ont ainsi examiné seize sentences définitives rendues par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe

Tableau 61 : Résultats des appels au parlement de Paris (1700-1790)⁴

	Nombre
Peine allégée	10
Peine confirmée	4
Peine aggravée	2
TOTAL	16

Deux fois sur trois, les magistrats de la Tournelle ont adouci la peine prononcée en première instance⁵. Ainsi, ils ont commué à six reprises la peine capitale en une peine plus légère. À trois

¹ Cette situation n'est pas propre aux tribunaux étudiés ; elle constitue une constante de la justice criminelle sous l'Ancien Régime. Dans le duché-pairie de Penthievre, plus de la moitié des condamnés le sont par contumace (77 % des condamnés à mort). BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 2, p. 534 et p. 545.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B178 : procès-verbal du 13 avril 1733.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B178 : procès-verbal du 16 mars 1750.

⁴ Comptage réalisé à partir de l'« inventaire 450 » (série X) des Archives nationales. La lecture intégrale des tables pour la période 1700-1750 nous a permis de vérifier la qualité des fonds 7B et 136B puisque nous n'avons retrouvé aucun criminel jugé en appel en dehors de ceux connus grâce aux minutes criminelles conservées.

⁵ L'adoucissement de peine est couramment pratiqué par le parlement de Paris au XVIII^e siècle. Entre 1700 et 1790, la cour parisienne a ainsi infirmé avec diminution de peine 45,4 % des sentences des tribunaux angevins. GARNOT (Benoît), « Délits et châtements en Anjou au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1981, n°3, p. 295. Ce procédé n'est pas

reprises, des criminels promis à la mort par pendaison ont été finalement envoyés aux galères. Deux condamnés à mort bénéficient d'un « plus amplement informé » et un autre est mis « hors de cour ». Pour les autres, le parlement de Paris se contente de diminuer la durée du bannissement tout en maintenant le reste de la peine. Quatre fois, les magistrats parisiens ont confirmé la totalité de la peine prononcée en première instance. Enfin, à deux reprises seulement ils ont alourdi la première sentence. En 1725, Martin Bodin, qui avait été condamné par la justice de Château-la-Vallière pour vol domestique à être « battu et fustigé nu de verges », « flétri d'une fleur de lys sur l'épaule dextre » et banni du duché-pairie à perpétuité est finalement condamné à neuf ans de galères¹. Notons pour terminer qu'un seul condamné à mort par contumace a pu échapper à sa peine en obtenant des lettres de rémission du roi².

En définitive, les peines capitales prononcées par les juges du duché-pairie de La Vallière ont rarement été appliquées. Au cours du XVIII^e siècle, seuls trois condamnés à mort ont été réellement exécutés, tous à Château-la-Vallière. La première exécution a lieu le 5 mai 1710. Ce jour-là, Jean Mousset, dit le loup, auteur d'un vol aggravé avec deux complices en fuite, est pendu par l'« exécuter du présidial de Tours³ ». Le 30 mai 1729, Pierre Bardet et son fils sont pendus à leur tour par Antoine Bergé, « exécuter de la haute justice de Tours », pour homicide⁴. Les services du bourreau de Tours étaient parfois nécessaires même après une réduction de peine décidée par le parlement de Paris. Ainsi, le 12 septembre 1757, trois individus condamnés en appel à 5 ans de galères pour vol de chevaux sont « flétris » sur la place publique de Château-la-Vallière « avec un fer chaud sur l'épaule des 3 lettres GAL⁵ ». Trois sentences de fustigation, dont deux assorties de la marque au fer rouge de la lettre V (comme voleur), ont également nécessité la venue du bourreau tourangeau dans le chef-lieu du duché-pairie. Ainsi, en 1718, après lecture de l'arrêt du parlement de Paris qui condamne en appel Michel Lorient à être « fustigé » et flétri sur l'épaule droite, le condamné a été « mis entre les mains d'Anthoine Bergé exécuter de la haute justisse quy à l'instant l'a conduit en la place publique de cette ville de Chateaux la Vallière et a exécuté ledit arest selon sa forme et teneur⁶ ». Par contre, le bourreau de Tours n'a jamais eu à se déplacer à Saint-Christophe au cours du XVIII^e siècle, les deux

nouveau ; il s'observe déjà sous le règne de François I^{er} et au début du XVII^e siècle. SOMAN (Alfred), « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles... », *op. cit.*, p. 21-22.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B172 (1725) ; *Arch. nat.*, X^{2A}666 : sentence du 4 juillet 1725.

² Il s'agit de Nicolas de la Rivière, écuyer, condamné en première instance à la décapitation. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B170 (1718-1719) ; *Arch. nat.*, X^{2A}619 : entérinement des lettres de rémission du 1^{er} août 1719.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B174 : acte de l'exécution à la suite de la copie de la sentence en appel du parlement de Paris du 14 avril 1710. On dispose pour cette affaire d'un mémoire mentionnant en détail la dépense engendrée par l'exécution. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : « état des effets de Mousset dit le loup... » du 31 décembre 1710. Voir *supra* p. 287 (n. 4).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B175 : acte de l'exécution à la suite de la copie de la sentence en appel du parlement de Paris du 13 mai 1729. Cette exécution a donné lieu à un litige entre le bourreau et le procureur fiscal au sujet du prix à payer. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B150 : procès-verbal du 9 mai 1729. Voir *infra* annexe 77.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B178 : procès-verbal du 12 septembre 1757.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B169 : acte de lecture de la sentence du parlement du 7 novembre 1718.

condamnés (l'un à la fustigation, l'autre à la pendaison) ayant obtenu une décision favorable en appel.

En cas de fautes légères, les juges recherchent avant tout l'amendement. Le blâme et l'admonition (ou admonestation) répondent parfaitement à cette finalité. Dans ce cas, la lecture et l'exécution de la sentence sont faites dans l'auditoire, comme dans le cas suivant :

« Par-devant nous Jean Jacques Dunoyer ad[voca]^t en parlem[en]^t lieutenant g[éné]ral du duché de la Vallière au siège de St Christophe en assistance de M^e René Simon ad^t en parlem^t au siège royal du Chasteau du Loir et Charles Moynerie ad^t en parlem^t aud. siège du Chasteau du Loir est led. Boistard entré dans la chambre [criminelle] conduit par Jean Groisil huissier de céans et Jean Boyer geollier, auquel avons fait donner lecture par M^e André Requille no[tai]^{re} royal nostre commis greffier pour le R. de l'ordinaire duquel avons pris le serment en tel cas ; de la sent[en]^{ce} par nous rendue cy dessus et de l'autre part, et en conséquence après l'avoir blasmé de l'excès par luy commis en la personne dud. Bauban et fait deffences de récidiver et tomber à l'avenir en pareille violence soulz les peines de droit ce qu'il a promis exécuter et a esté reconduit dans les prisons jusqu'à l'exécution de nostre dite sent^{ce}¹ ».

De la manière, en 1783, André Fontaine est mandé dans la chambre du conseil pour être « admonesté et averty de se comporter à l'avenir avec plus de modération et de prudence ce qu'il a promis faire² ».

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B211 : acte du 10 novembre 1712 (à la suite de la sentence).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B200 : procès-verbal du 13 août 1783.

C. Les victimes et les criminels¹

1. Origine géographique des victimes² et des criminels (hors eaux et forêts)

Les mentions de domicile des parties sont suffisamment nombreuses dans les dossiers criminels pour faire l'objet d'un traitement statistique.

Tableau 62 : Origine géographique des victimes et des criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)

	Château-la-Vallière (1731-1790)				Saint-Christophe (1703-1789)			
	Victimes		Criminels		Victimes		Criminels	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Chef lieu de la justice	51	20,7	42	12,9	114	42,7	111	33
Moins de 5 km	48	19,5	59	18	36	13,5	58	17,3
Entre 5 et 10 km	69	28,1	54	16,5	43	16,1	41	12,2
Entre 10 et 20 km	41	16,7	61	18,7	17	6,4	15	4,5
Plus de 20 km	19	7,7	32	9,8	8	3	25	7,4
Sans domicile	-	-	5	1,5	-	-	-	-
Indéterminé	18	7,3	74	22,6	49	18,3	86	25,6
TOTAL	246	100	327	100	267	100	336	100

Dans leur très grande majorité, les victimes et les criminels sont domiciliés à l'intérieur du territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière ; le phénomène est encore plus vrai pour les victimes que pour les criminels³. Dans le siège ducal, plus d'un tiers des victimes et des criminels habitent à Château-la-Vallière même, c'est-à-dire au chef-lieu de la justice, ou dans des paroisses proches (moins de 5 km) ; ils sont un sur deux dans ce cas-là dans le bailliage de Saint-Christophe⁴. Il est frappant de constater que le nombre de victimes (mais aussi de criminels)

¹ Dresser le portrait des criminels est depuis longtemps un passage obligé des études consacrées à la criminalité. À l'inverse, les victimes ont peu intéressé les historiens. Cette situation tient sans doute beaucoup au fait que la victime occupait une place secondaire dans l'ancien droit pénal. Les victimes ont cependant fait récemment l'objet d'un colloque. GARNOT (Benoît), (dir.), *Les victimes...*, *op. cit.*, 535 p.

² Nous entendons par victime toute personne qui, dans l'acte de plainte, est désignée comme ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral. La victime n'est donc pas forcément la partie civile ou l'accusateur (c'est notamment le cas lorsque le crime touche un mineur ou une femme). Par ailleurs, dans le cas de plaintes croisées, une victime peut très bien être placée en situation d'accusée. Sur les définitions juridiques de la victime dans l'ancien droit pénal voir notamment WENZEL (Éric), « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal » et PIANT (Hervé), « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », *Les victimes...*, *op. cit.*, p.19-30 et p. 41-58.

³ À Château-la-Vallière, 81,7 % des victimes vivent dans la seigneurie contre 59,9 % pour les criminels. À Saint-Christophe, plus de 75 % des victimes vivent dans le duché-pairie de La Vallière, contre 63,7 % pour les criminels. À Vaucouleurs, 80 % des parties (accusés et accusateurs) proviennent de la prévôté. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 76.

⁴ Cette différence s'explique sans doute par la démographie : le bourg de Saint-Christophe est presque trois fois plus peuplé que celui de Château-la-Vallière. Par ailleurs, le ressort de Château-la-Vallière est plus étendu que celui de Saint-Christophe (d'où le nombre plus important de victimes et de criminels domiciliés entre 5 et 20 km).

diminue à mesure que l'on s'éloigne de l'endroit où siège la justice. La distance qui sépare le justiciable du tribunal est donc un critère déterminant dans la poursuite des crimes¹ ; la justice seigneuriale est d'autant plus sollicitée que les personnes sont proches d'elle, géographiquement parlant. Dans les zones situées à l'écart, les criminels bénéficient du fait de l'éloignement du tribunal seigneurial d'une plus grande impunité et les justiciables disposent de plus d'autonomie pour régler leurs litiges.

Les victimes qui habitent à plus de 20 km du siège de la justice sont peu nombreuses (le fait est encore plus net à Saint-Christophe²) ; le constat vaut également pour les criminels mais dans une moindre mesure. Même si leur nombre est limité, les origines géographiques des criminels jugés par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière témoignent de la présence au sein de la population locale de travailleurs « horsains » et d'individus de passage venus de l'ensemble de la Touraine et de l'Anjou, mais aussi des provinces limitrophes ou plus éloignées encore³. La présence de la forêt, de forges et de grandes routes à Château-la-Vallière, l'existence d'une manufacture textile à Saint-Christophe, la tenue régulière de foires et de marchés dans les deux principales localités du duché expliquent la présence permanente de cette population étrangère (avec parmi elle les nombreux mendiants et vagabonds qui écument la région de manière sporadique⁴). Ainsi, sans qu'il soit toujours facile d'opérer une distinction très nette⁵, deux groupes distincts apparaissent au sein des criminels : les « étrangers » et les autochtones. Il est indéniable que la justice seigneuriale était beaucoup plus sévère vis-à-vis des premiers que des seconds. Ainsi, les individus extérieurs au duché représentent une grande part des criminels condamnés à la suite d'un procès à l'extraordinaire.

¹ Aller loin pour porter plainte et suivre une procédure suppose de payer le transport, éventuellement le gîte, sans parler de la perte de salaire occasionné par le déplacement au tribunal.

² À Saint-Christophe, les victimes vivant au-delà des 20 km se situent dans une zone géographique peu étendue puisque les plus éloignées proviennent de Saint-Pierre-du-Lorouër, Château-Renault, Luynes et Tours. À Château-la-Vallière, certaines victimes sont domiciliées beaucoup plus loin (Maine, Berry, Poitou, Picardie, Auvergne).

³ À Château-la-Vallière, des criminels sont originaires du Maine tout proche mais aussi de Bretagne, de l'Aunis, de l'Auvergne et du Lyonnais. À Saint-Christophe, les criminels les plus éloignés viennent du Vendômois, de la Bretagne, de Normandie, du Berry, de la Champagne et de Provence. David Dourdan dit Piémontais, chapelier de la religion protestante (sans doute un compagnon) est même originaire de Coupois dans la vallée de Lucerne, province du Piémont. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B218 : interrogatoire du 11 décembre 1763.

⁴ Comme ces cinq individus qui déclarent au greffier de Château-la-Vallière, au cours des années 1731-1790, n'avoir aucun domicile fixe. Les archives judiciaires ont ainsi l'immense avantage de faire émerger toute une frange de la population souvent insaisissable par le biais des sources traditionnelles (registres paroissiaux, documents fiscaux...). Les interrogatoires de ces exclus de la société permettent ainsi d'élaborer des biographies de misérables révélant souvent des parcours individuels originaux.

⁵ Le domicile indiqué par le greffier ne correspond pas forcément à la paroisse de naissance de l'individu interrogé.

2. Profil sociologique des victimes et des criminels (hors eaux et forêts)

Dans les dossiers de procédure criminelle, l'indication de la profession ou de la qualité des victimes et des criminels est assez fréquente ; elle l'est toutefois beaucoup plus pour les victimes que pour les criminels¹.

Tableau 63 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe des victimes et des criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)²

	Château-la-Vallière (1731-1790)		Saint-Christophe (1703-1789)	
	Victimes	Criminels	Victimes	Criminels
Travailleurs de la terre	13,4 %	13,5 %	8,2 %	9,5 %
Artisans et petits commerçants	16,3 %	22,3 %	25,1 %	28,6 %
Marchands	5,7 %	6,1 %	6,7 %	3,9 %
Notables	20,3 %	6,4 %	16,9 %	5,6 %
Autres	37,4 %	36,7 %	33,7 %	38,1 %
- dont <i>veuves</i>	5,7 %	3,4 %	5,6 %	3,6 %
Indéterminés	6,9 %	15 %	9,4 %	14,3 %
Hommes	74,4 %	79,8 %	75,7 %	82,7 %
Femmes	25,6 %	20,2 %	24,3 %	17,3 %

Trois victimes sur quatre sont des hommes ; les femmes représentent environ un quart des victimes³. Même si tous les groupes sociaux sont représentés, les victimes appartiennent plutôt aux catégories sociales favorisées. Ainsi, au sein des travailleurs de la terre les laboureurs, les fermiers, les métayers et les petits exploitants (closiers, vigneron) sont plus nombreux que les salariés agricoles (bêcheurs, journaliers, hommes de peine). Par ailleurs, les marchands et les notables représentent à peu près une victime sur quatre. Parmi les notables, les gens de justice occupent une place importante avec une forte proportion d'huissiers et de sergents, pour la plupart ducaux.

La faible présence des plus humbles parmi les victimes pose problème. Faut-il croire que ces individus étaient moins exposés que les autres aux infractions commises ? Certes, possédant peu

¹ Elle apparaît aussi de manière plus systématique que dans les actes civils (contentieux ou gracieux). Voir *infra* chapitre 4 (3^e partie).

² Voir *infra* annexe 33 (données détaillées).

³ Elles forment 30,2 % des victimes à Lyon mais la place des hommes parmi les victimes ne cesse d'augmenter entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle. BAYARD (Françoise), « Porter plainte à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Les victimes...*, *op. cit.*, p. 168. À Château-la-Vallière, les victimes du sexe féminin sont d'abord des femmes mariées, puis des filles célibataires (mineures ou majeures) et enfin des veuves ; ces trois groupes représentent respectivement 42,9 %, 34,9 % et 22,2 %. Les filles sont majoritairement des « servantes domestiques ». À Saint-Christophe, le groupe des filles célibataires arrive à la première place, les femmes mariées et les veuves occupant la deuxième position à égalité. Les pourcentages de ces trois groupes sont les suivants : 50,8 %, 23,1 % et 23,1 % (indéterminé : 3 %). Là encore, un grand nombre de filles sont domestiques.

de biens, ils attireraient sans doute moins les convoitises et étaient donc rarement au centre des litiges matériels. Mais cette explication n'est pas suffisante. Il faut sans doute aussi tenir compte d'une moindre familiarité avec l'institution judiciaire (une sorte de complexe d'infériorité) de la part de tous ceux qui ne maîtrisent pas le discours écrit et parlé. Se pose aussi la question de l'argent. Pour des individus aux ressources financières limitées, le fait de se lancer dans un procès criminel peut représenter un véritable obstacle (en déposant plainte, le demandeur prend le risque de devoir supporter les frais de la procédure). Une certaine sociabilité, qui fait préférer le règlement « pacifique » des conflits ou la vengeance (plutôt que le recours à l'institution judiciaire), est peut-être également à prendre en compte¹. Par ailleurs, on peut penser que la volonté de défendre sa réputation n'est pas aussi vive chez les plus pauvres que chez les petits propriétaires, les marchands et les notables. Entre ces deux groupes d'individus, le code de l'honneur n'est pas le même. Ainsi, il faut bien admettre que les victimes et les criminels qui apparaissent dans les archives judiciaires ne sauraient donner une image exacte de la « société criminelle ».

Les femmes sont moins souvent en position de criminelles que de victimes² ; à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, les criminelles sont essentiellement des femmes mariées. Les hommes sont donc largement majoritaires parmi les accusés, ce qui confirme toutes les études menées sur le sujet³. De manière générale, la condition sociale des accusés est légèrement inférieure à celle des victimes (la moindre part des notables et des marchands parmi les criminels est significative⁴). Le groupe des criminels se caractérise par ailleurs par une forte proportion de célibataires (mineurs ou majeurs), avec parmi eux de nombreux domestiques et valets, auxquels il convient d'ajouter des professions propres à chacun des deux chefs-lieux du duché-pairie (ouvriers des forges, charbonniers, voituriers et scieurs de long à Château-la-Vallière ; compagnons et apprentis du textile à Saint-Christophe)⁵. Ces professions sont souvent exercées

¹ ZYSBERG (André), « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale... », *op. cit.*, p. 10.

² Après avoir établi la part de la criminalité féminine dans plusieurs parlements du royaume entre 1760 et 1790, N. Castan conclut à une « moindre criminalité de la femme méridionale ». À l'opposé, la France septentrionale semble être marquée par une « criminalité féminine plus forte ». Pour l'ensemble du parlement de Toulouse, l'auteur observe également une « surreprésentation féminine dans la délinquance urbaine ». Ces nuances illustreraient des différences de statut et de conditions de vie des femmes. CASTAN (Nicole), *Justice et répression en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 233-235 et CASTAN (Nicole), *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980, p. 25-36. Voir aussi DOUSSOT (Joëlle-Elmyre), « La criminalité féminine au XVIII^e siècle », *Histoire et criminalité...*, *op. cit.*, p. 175-179.

³ Dans le duché-pairie de Penthièvre, les hommes représentent 85,1 % des accusés contre 14,9 % pour les femmes ; les femmes sont surtout impliquées dans des affaires de vol. Par contre, les femmes sont beaucoup plus nombreuses parmi les complices (38,5 %). La participation des femmes dans la délinquance augmente légèrement au cours du XVIII^e siècle. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 2, p. 701-706.

⁴ Par contre, ce constat ne vaut pas pour la catégorie des travailleurs de la terre. En effet, les fermiers, les laboureurs, les métayers, les closiers et les vigneron sont aussi nombreux parmi les criminels que les salariés agricoles à Château-la-Vallière et ils sont largement majoritaires à Saint-Christophe.

⁵ Ces catégories représentent à elles seules un quart des criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe.

par des individus extérieurs au duché-pairie, signalés plus haut. Garçons du pays et professionnels ambulants forment ainsi un groupe d'individus particulièrement turbulents au sein de la population. Toutefois, malgré la présence de ces « étrangers », parmi lesquels se cachent quelques rares délinquants professionnels, il est important de noter que la très grande majorité des criminels jugés par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont des individus tout à fait ordinaires¹.

La forte proportion de célibataires et de jeunes travailleurs parmi les accusés se retrouve naturellement dans l'âge des criminels².

**Tableau 64 : Répartition des criminels par âge
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)**

	Château-la-Vallière (1731-1790)	Saint-Christophe (1703-1789)
Moins de 10 ans	-	1
11-20 ans	11	19
21-30 ans	52	32
31-40 ans	36	24
41-50 ans	17	17
51-60 ans	5	9
61-70 ans	-	6
Plus de 70 ans	1	1
TOTAL	122	109

Les criminels sont généralement des individus assez jeunes ; dans les deux tribunaux, environ un sur deux a moins de 30 ans. À Château-la-Vallière, la moyenne d'âge des accusés s'établit à 33 ans et à un peu plus de 34 ans à Saint-Christophe³.

Ainsi, le « profil-type » du délinquant poursuivi par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière correspond à un homme jeune issu du peuple et commettant un crime ou un délit de manière occasionnelle ; ce profil se retrouve à toutes les époques et dans la plupart des tribunaux⁴. Il faut toutefois regarder ces constatations avec prudence car en matière de délinquants, comme de criminalité en général, « la distorsion est grande entre le tableau que présentent les archives judiciaires et la réalité des faits⁵. »

¹ Cette réalité ne correspond pourtant pas à la perception que la société avait des délinquants. La population avait en effet tendance à les assimiler aux bandes de grands criminels professionnels. GARNOT (Benoît), « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *RH*, 1996, n°600, p. 349-363.

² Il est impossible d'étudier l'âge des victimes car cette information n'est presque jamais mentionnée dans les plaintes. L'âge des criminels est par contre indiqué systématiquement dans les interrogatoires.

³ À Château-la-Vallière, l'accusé le plus jeune a 15 ans, le plus âgé 72 ans. À Saint-Christophe, le plus jeune criminel interrogé a 7 ans et le plus vieux 72 ans.

⁴ GARNOT (Benoît), « La perception des délinquants... », *op. cit.*, p. 350-357.

⁵ *Idem*, p. 357. En effet, « bon nombre de délinquants échappent aux poursuites de la justice, ou ne sont même pas poursuivis » (p. 350). Ainsi, « les femmes ne sont sans doute pas moins sanguinaires, moins criminelles, moins

3. Les délinquants forestiers¹

Les délinquants forestiers sont-ils différents des criminels précédents ? Comme eux, ils sont presque tous domiciliés à l'intérieur du duché-pairie de La Vallière ou du moins dans des paroisses situées à proximité des forêts, « plaines » et rivières placées sous la surveillance des gardes seigneuriaux². Les paroisses proches de la forêt de Château-la-Vallière fournissent à elles seules près de 85 % des délinquants forestiers³. Les autres vivent dans des paroisses situées dans les « plaines » du duché⁴ ou à proximité du Loir. En dehors des quelques « étrangers », travaillant pour une durée limitée pour les forges, les délinquants forestiers sont donc majoritairement des individus sédentaires et parfaitement connus des autorités.

La composition socioprofessionnelle des délinquants forestiers est quelque peu différente de celle des criminels décrite précédemment.

Tableau 65 : Catégorie socioprofessionnelle des délinquants forestiers à Château-la-Vallière (1696-1790)

Travailleurs de la terre	18,6 %
Artisans et petits commerçants	21,6 %
- dont <i>travailleurs des forges et de la forêt</i>	5,6 %
Marchands	3,7 %
Notables	4,1 %
Autres	19 %
- dont <i>veuves</i>	2,6 %
Indéterminés	33 %
Hommes	93,1 %
Femmes	6,9 %

Les infractions jugées par la maîtrise particulière de Château-la-Vallière sont encore plus nettement commises par des hommes (les femmes représentent moins d'un accusé sur dix). Par ailleurs, même si la part importante des « indéterminés » rend la lecture des résultats malaisée, les délinquants forestiers appartiennent beaucoup plus que les criminels précédents à la frange de la population la plus défavorisée (le nombre plus important de travailleurs de la terre parmi eux

voleuses que les hommes, mais elles ont souvent un statut social qui empêche que leurs crimes ou leurs vellétés criminelles n'apparaissent en justice. » (p. 351).

¹ Il n'est pas nécessaire de dresser un tableau des victimes car la grande majorité des délinquances forestières sont commises à l'encontre des seigneurs, notamment du duché-pairie de La Vallière.

² Sur les 477 délinquants forestiers pour lesquels le domicile est connu seulement 4 d'entre eux vivent dans des paroisses éloignées (Château-du-Loir, Cléré-les-Pins, Langeais et Tours).

³ Avec par ordre d'importance : Château-la-Vallière (92), Braye-sur-Maulne (67), Chouzé-le-Sec (52), Saint-Laurent-de-Lin (45), Couesmes (41), Villiers-au-Bouin (30), Souvigné (26), Courcelles (19), Lublé (18), Chenu (8) et Marcilly-sur-Maulne (3).

⁴ Saint-Pierre-de-Chevillé (18), Saint-Christophe (8), Saint-Aubin (5), etc.

et, à l'inverse, la part plus faible de marchands et de notables semblent l'indiquer)¹. Ainsi, parmi les professions agricoles, les travailleurs salariés (bêcheurs, journaliers, « de peine ») et les petits exploitants (closiers et vigneron) dominent largement².

De la même manière que pour les criminels « ordinaires », il faut noter parmi les délinquants forestiers une assez forte présence de travailleurs exploitant la forêt (voituriers, charbonniers, scieurs de long et fendeurs de bois) et d'ouvriers employés dans les forges du duché ; ils représentent à eux seuls un quart de la catégorie des « artisans et petits commerçants ». Par contre, les « jeunes » (apprentis, compagnons et « garçons », domestiques et valets) apparaissent moins. Par conséquent, la répartition des âges des délinquants est un peu différente.

Tableau 66 : Répartition des délinquants forestiers par âge à Château-la-Vallière (1696-1790)

Moins de 10 ans	-
11-20 ans	22
21-30 ans	62
31-40 ans	38
41-50 ans	35
51-60 ans	18
61-70 ans	7
Plus de 70 ans	2
TOTAL	184

Tout à fait logiquement, la moyenne d'âge des délinquants forestiers (environ 36 ans) est plus élevée que celle obtenue pour les criminels « ordinaires ». Ce résultat s'explique par une proportion moins importante des moins de 30 ans parmi les délinquants forestiers (plus d'un sur deux a plus de 30 ans).

D. Le coût de la justice criminelle pour les justiciables et les seigneurs

Le colloque de Dijon organisé en 2004 a eu comme principal intérêt de mettre en évidence les rapports ambigus existant entre justice et argent, particulièrement sous l'Ancien Régime³. Pour

¹ Cependant, 26 % des délinquants forestiers savent signer ce qui représente un taux supérieur à la moyenne calculée à partir des actes de mariage. Dans le duché-pairie de Penthièvre, 36,7 % des accusés savent signer (tous crimes confondus). BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, op. cit., tome 2, p. 713-715.

² Ils forment près de 68 %. Les 32 % restant appartiennent aux catégories des fermiers, laboureurs et métayers.

³ *Justice et argent dans l'histoire (Dijon, 7-8 octobre 2004)*. Les actes ont été publiés dans deux ouvrages : GARNOT (Benoît), (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, 336 p. et GARNOT (Benoît), (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, 251 p. Le colloque a notamment permis de rappeler, à juste titre, que « sous l'Ancien Régime, la justice n'est pas seulement un service, mais aussi un commerce ». FOLLAIN (Antoine), « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Les juristes et l'argent...*, op. cit., p. 27. Du même auteur, on peut lire sur ce sujet : FOLLAIN (Antoine), « Les

ce qui concerne les justices seigneuriales, la question se doit d'être abordée en se plaçant du côté des justiciables et du côté des seigneurs. Pour ce qui est des justiciables, il est très difficile d'avoir une idée exacte du coût que représentait pour eux la justice criminelle faute de données précises. Les rares états de frais conservés dans les dossiers criminels fournissent seulement quelques indications ponctuelles¹. Pour les « petites » affaires, les frais de justice semblent se situer autour d'une vingtaine de livres. Par contre, lorsque le procès va jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à une sentence définitive, le coût de la justice se situe, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, autour de 400 livres². Même si cette somme est théoriquement payée par le défendeur à la fin de la procédure (sous la forme de dépens), son niveau élevé montre que la justice criminelle n'était pas accessible à tous, d'autant plus que les coûts ont fortement augmenté au cours du XVIII^e siècle.

Les aspects financiers sont parfois avancés pour expliquer le déclin des justices seigneuriales au XVIII^e siècle³. Mais que coûtait réellement l'exercice du droit de justice pour les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ? Quelle dépense consacraient-ils en particulier pour poursuivre les criminels ?⁴

Pour la période 1722-1725, les frais de justice représentent une part très faible des dépenses générales de la seigneurie (245 livres, soit 1,2 %) ⁵. La partie la plus importante de ces dépenses touche à la poursuite et à la détention des criminels⁶. En cas d'appel devant le parlement de Paris, les déboursés montaient encore plus car le seigneur devait prendre en charge le coût du transport des pièces de procédure⁷ et du prisonnier lui-même⁸. Entre 1783 et 1790, les frais de

juridictions subalternes en Normandie, 2. Entre service et commerce : honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *AN*, 1999, n°5, p. 539-566.

¹ Les états de frais font apparaître des dépenses comprises entre 17 livres 14 sols 6 deniers et 130 livres 12 sols 6 deniers. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : état de frais (s. d.) dans une procédure pour rébellion à justice (1741) et 7B206 : état de frais (s. d.) dans une procédure pour coups et blessures (1784).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B200 : sentence du 13 août 1783 et 136B217 : sentence du 4 février 1756.

³ L'idée étant que de nombreux seigneurs auraient abandonné l'exercice de leur prérogative judiciaire à cause du coût trop élevé de la justice.

⁴ Deux documents comptables réalisés par les agents des fermiers généraux, au début et à la fin du XVIII^e siècle, permettent d'avoir une idée assez précise des dépenses engendrées pour l'administration et l'entretien de la seigneurie du duché-pairie de La Vallière (avec parmi elles celles liées directement à la justice). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : compte des recettes et des dépenses du compte Mariage avec les pièces justificatives (1722-1725) et 65J236-239 : états des paiements effectués sur le terme de la ferme générale du duché-pairie de La Vallière par Antoine Godefroy avec les pièces justificatives (1783-1790). On trouvera le détail des données dans MAUCLAIR (Fabrice), « Les recettes et les dépenses d'une haute justice seigneuriale au XVIII^e siècle : l'exemple du duché-pairie de La Vallière », *Les juristes et l'argent...*, *op. cit.*, p. 69-79.

⁵ En ajoutant les gages des gardes (qui ne relèvent pas complètement des coûts de fonctionnement de la justice) et des officiers, la dépense représente à peu près 1086 livres par an, soit 16,1 % du total des dépenses.

⁶ Entre 1722 et 1725, le seigneur du duché-pairie de La Vallière a ainsi déboursé 34 livres pour le pain fourni à deux prisonniers détenus à Château-la-Vallière au cours de la période.

⁷ En 1730, un messenger de Château-la-Vallière a ainsi touché 22 livres 10 sols pour ce genre de travail. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 65J235 : exécutoire du 11 septembre 1730 et reconnaissance du 9 décembre 1730.

⁸ Dans ce genre de situation, les officiers seigneuriaux recherchaient souvent la solution la plus économique, comme en témoigne une lettre écrite en 1725 par le procureur fiscal de Château-la-Vallière : « J'ay un accusé dans les prisons de ce duché qui pourra bien faire le voyage de Paris, et comme cette voiture couste toujours beaucoup au seigneur, il seroit bon de le marchander au messenger du Château-du-Loir pour le transférer et le ramener à condition

justice atteignent un total de 3166 livres, ce qui représente 4,2 % des dépenses de la seigneurie. Les dépenses engagées pour poursuivre les criminels représentent à elles seules 78,9 % (2496 livres 18 sols et 3 deniers)¹. La « capture » et le transfert des prisonniers coûtent le plus cher². À ces frais, il faut ajouter les assignations et la « taxe » des témoins, les expéditions et la « formule » du greffier, les expertises des chirurgiens, la paille et le pain fournis aux prisonniers pendant leur détention. Même si la part des dépenses affectée au fonctionnement de la justice reste faible, on note une très nette augmentation de ce poste entre les deux périodes en valeur absolue ; la moyenne annuelle des frais de justice a été multipliée par 6,5 (528 livres contre 81 livres). Si on ajoute à ces frais les gages des gardes et des officiers, les dépenses liées à la justice ont doublé (environ 2141 livres par an contre 1086 livres, soit 16 % dans les deux cas). La forte hausse des dépenses de justice à la charge du seigneur est en grande partie imputable à l'augmentation du coût des procès criminels³. Par ailleurs, au cours de la décennie 1780, Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc, dernière « dame » du duché, défend farouchement ses prérogatives et dépense beaucoup d'argent pour améliorer le fonctionnement de la justice⁴.

En contrepartie, quelles rentrées d'argent la justice assurait-elle aux seigneurs du duché-pairie de La Vallière ?⁵ En règle générale, les amendes et les confiscations étaient d'un très faible rapport financier. Deux mémoires datés de 1681 et de 1684 évaluent les amendes prononcées dans le seul siège de Château-la-Vallière entre 50 livres et 100 livres par an⁶. Au milieu du XVIII^e siècle, elles se situent à peu près au même niveau. En fait, ces amendes ne revenaient ni au seigneur, ni au fermier général. Elles étaient comprises dans le sous-bail du greffe et étaient donc prélevées

de ne payer que moitié si on n'étoit pas obligé de le faire revenir sur les lieux, j'ay fait ce que j'ay pu pour le livrer à la maréchaussée de Tours, et j'ay même écrit à ce sujet à monsieur l'intendant, mais cela n'a servi de rien ce qui m'a obligé de faire l'instruction de son procès qui est en état d'estre jugé ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : lettre du 19 mai 1725.

¹ Le reste (soit 21,1 %) correspond aux dépenses dues à la location d'une chambre d'audience à Marçon et à des travaux aux prisons, aux « déboursés » du greffier pour des actes de police, des procédures pour délit de chasse et de bois ou d'autres actes concernant le domaine. Chaque année, la duchesse de Châtillon prend également à sa charge la messe célébrée à Château-la-Vallière le jour de la rentrée judiciaire, ainsi que le salaire des gardes chargés d'assurer lors de la procession de la Fête-Dieu le bon ordre. À titre de comparaison, entre 1760 et 1768, la charge de la procédure criminelle pour le seigneur de Lamballe est évaluée à 380 livres par an (280 livres en enlevant les vacations des officiers et les frais d'entretien de la prison et de l'auditoire). BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 1, p. 138.

² Ainsi, en 1784, l'arrestation puis le transport d'un prisonnier de Château-la-Vallière à la prison de Tours a coûté 174 livres et 9 sols. Cette somme comprend les « honoraires » de l'huissier et des cavaliers de la maréchaussée, les « frais de bouche » et la monture fournie au prisonnier.

³ Cette évolution est d'autant plus surprenante que l'activité criminelle des tribunaux du duché-pairie a fortement diminué entre les deux périodes. Le coût moyen d'une procédure criminelle a donc fortement augmenté entre le début et la fin du XVIII^e siècle.

⁴ Voir *supra* p. 74-75 et p. 175-177.

⁵ Le montant des recettes judiciaires est difficile à établir car on ne dispose pas dans ce domaine de sources aussi précises que pour les dépenses. Les revenus casuels liés à l'exercice de la justice étaient en fait englobés dans le bail de la ferme générale.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoires de novembre 1681 et du 12 décembre 1684.

par le greffier lui-même¹ ; elles n'apparaissent donc jamais dans les comptes des receveurs². Les saisies de biens sont assez rares. Le plus souvent, il s'agit d'animaux surpris par les gardes dans la forêt³. De manière exceptionnelle, des confiscations sont prononcées contre des condamnés à mort ou des bannis. Ainsi, en 1710, à la suite de l'exécution capitale de Mousset, dit « le loup », l'ensemble de ses biens ont été confisqués par la justice, représentant une somme de 637 livres 15 sols et 3 deniers. Mais dans ce cas, l'argent a servi à payer toutes les dépenses engendrées par l'arrestation, le jugement et l'exécution du condamné (soit 569 livres et 10 sols) ; le reste (soit 68 livres 5 sols et 3 deniers) ayant été partagé entre le lieutenant du juge (30 livres), le procureur fiscal (20 livres) et le greffier (18 livres 5 sols) pour leurs « vacations⁴ ». Au moins, dans cette affaire, le seigneur n'a pas eu à payer les frais de l'instance. Mais il en était rarement ainsi. Enfin, dans des cas encore plus exceptionnels où de l'argent est trouvé sur le territoire du duché, il est souvent utilisé pour des œuvres de bienfaisance (ne pouvant pas être rendu à son propriétaire)⁵. La dernière source possible de revenus pour le seigneur justicier réside dans la vente des offices de judicature. Si cette pratique est attestée dans le duché-pairie de La Vallière à la fin du XVII^e siècle et au début du siècle suivant, sans être totalement généralisée, elle semble disparaître par la suite⁶. Sans être plus précis, on peut affirmer que ces différents revenus devaient être légèrement supérieurs à 500 livres par an au début du XVIII^e siècle et deux fois moins importants à la fin du siècle (alors que dans le même temps, rappelons-le, les dépenses de justice ont fortement augmenté).

Ainsi, si vers 1722-1725, les recettes en matière de justice sont légèrement supérieures aux dépenses (le bénéfice est cependant très faible quand on prend en compte dans ces dépenses les gages des officiers), la situation s'est totalement inversée à la veille de la Révolution ; les dépenses liées au fonctionnement de la justice sont désormais largement supérieures aux

¹ Parfois, le fermier général se réservait les amendes les plus importantes, pas exemple celles au-delà de 40 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire non daté (vers 1725).

² Seul le greffe de Château-la-Vallière est compris dans le bail à ferme général (les autres ayant été abandonnés à des engagistes). Voir *supra* p. 192-199.

³ Un intendant souligne à ce sujet que « le produit est si médiocre qu'il ne vaut pas la peine d'en parler, les frais des officiers de justice et des gardes absorbant ordinairement plus que ce que les délinquants paient ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : note de Folleville en marge du compte des recettes et des dépenses du compte Mariage (1722-1725).

⁴ Le transfert du prisonnier à la Conciergerie de Paris et le voyage de retour à Château-la-Vallière ont coûté à eux seuls 375 livres et 10 sols. L'« exécuteur des hautes œuvres » de Tours a touché 36 livres pour le prix de son voyage et de l'exécution. La toile achetée pour « ensevelir » le condamné a coûté 20 sols. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : « état des effets de Mousset dit le loup qui a été pendu en la ville de La Vallière par sentence du 15 mars 1710 » (31 décembre 1710).

⁵ C'est ainsi qu'une somme de 150 livres trouvée dans la paroisse de Lublé a été donnée au curé de Château-la-Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J13 : chapitre 16 du compte des recettes et des dépenses du compte Mariage (1722-1725).

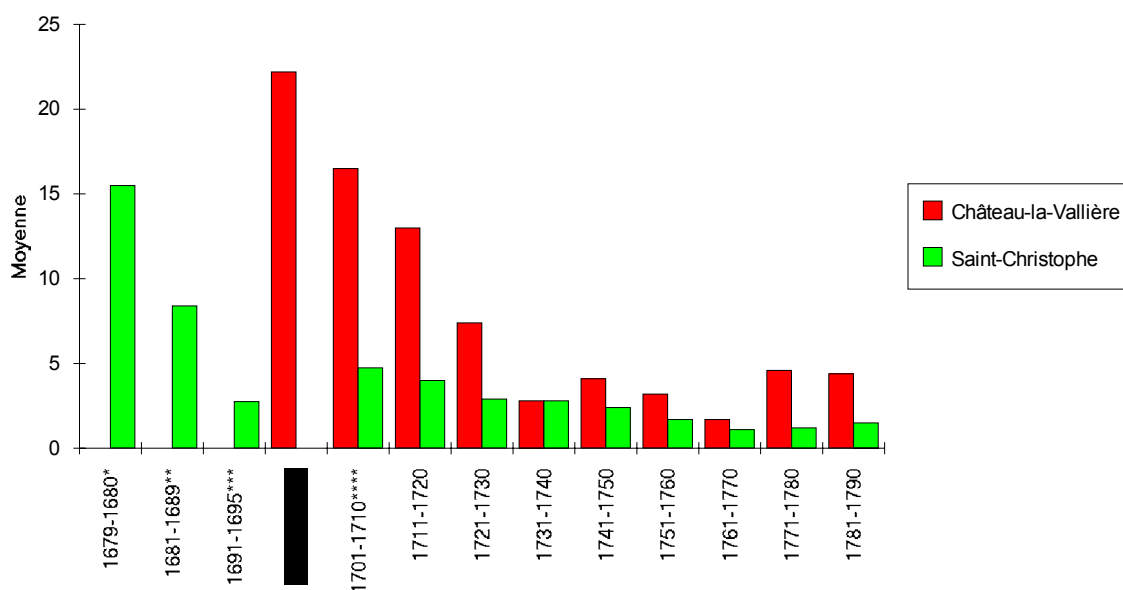
⁶ Voir *supra* p. 277-281.

recettes¹. Pourtant, malgré ce déficit budgétaire, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont continué à exercer leur pouvoir judiciaire, n'hésitant pas, notamment à l'époque de la duchesse de Châtillon, à engager des dépenses très lourdes pour rendre la justice dans des conditions acceptables et pour poursuivre les grands criminels. Cette attitude traduit de leur part la volonté de défendre leurs prérogatives mais aussi de maintenir un véritable service public au profit de la communauté. L'aspect financier ne saurait donc expliquer à lui seul l'abandon de l'exercice du droit de justice par d'autres seigneurs et le déclin des justices seigneuriales.

E. L'évolution longue de l'activité en matière criminelle

L'évolution sur la longue durée de l'activité des tribunaux étudiés dans le domaine criminel peut être révélée d'abord par le nombre d'affaires jugées entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle² :

Graphique 14 : Évolution du nombre de procédures criminelles à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 2 ans

** 9 ans

*** 5 ans

**** 1703-1710 pour Saint-Christophe

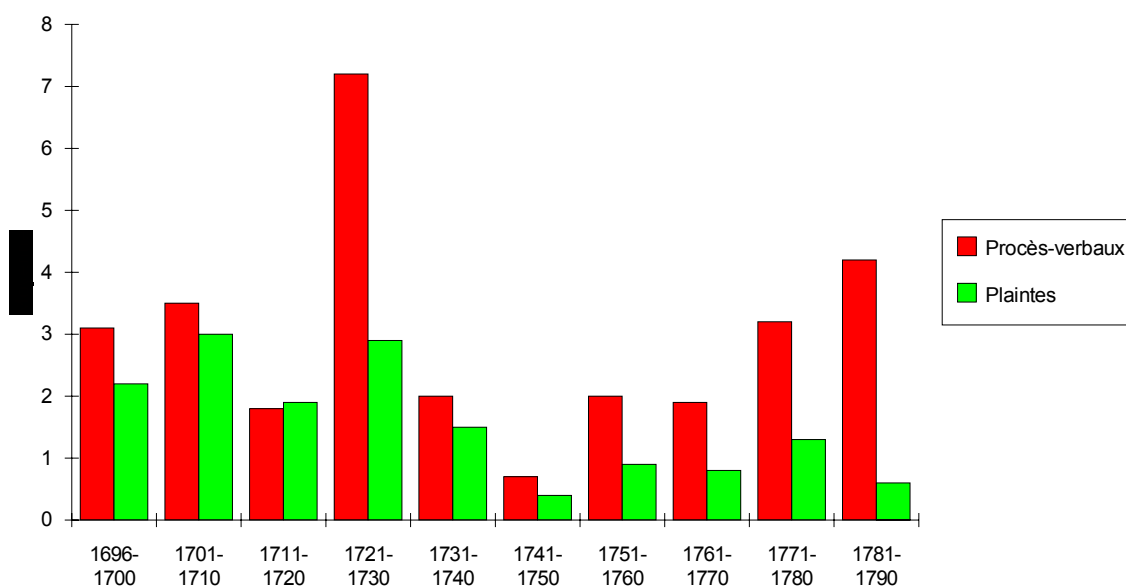
¹ Ce phénomène ne viendrait-il pas mettre un terme à la rentabilité des justices seigneuriales valable depuis au moins quatre siècles ? Il semble en effet, qu'à la fin du Moyen Âge, la justice seigneuriale était particulièrement rentable, comme le montrent les exemples de Draguignan et d'Apt. BONNAUD (Jean-Luc), « La Bonne Justice en Provence au XIV^e siècle : coûts et revenus à l'échelle locale », *Les juristes et l'argent...*, op. cit., p. 15-26.

² Comptage effectué uniquement à partir des minutes du greffe. Les causes du « petit criminel » contenues dans les registres d'audiences n'ont pas été prises en compte. Par ailleurs, les procédures touchant au domaine des eaux et forêts ont été représentées à part. Une « affaire » peut comprendre un seul acte ou plusieurs ; elle ne donne pas forcément lieu à une sentence. Par ailleurs, pour la fin du XVII^e siècle, les décennies ne sont pas complètes. Voir aussi *infra* annexe 44.

Le mouvement d'ensemble est finalement assez clair. Entre la fin du XVII^e et le milieu du XVIII^e siècle, le nombre de procédures criminelles ne cesse de diminuer dans les deux sièges (il faut noter le nombre très élevé d'affaires à Saint-Christophe dans des années 1680 et la très forte baisse qui suit¹ ; à Château-la-Vallière, de la même manière, le nombre d'affaires est très élevé au cours de la période 1696-1700 mais la diminution qui suit est nette et régulière jusque dans les années 1730). À Château-la-Vallière, la décennie 1741-1750 est marquée par une légère reprise du nombre d'affaires, mais l'activité du tribunal dans le domaine criminel diminue à nouveau par la suite. Les vingt dernières années qui précèdent la Révolution sont cependant marquées par une remontée du nombre de procédures dans les deux sièges (le phénomène est plus visible à Château-la-Vallière)². Mais en dépit de cette remontée finale, l'activité des tribunaux du duché-pairie de La Vallière en matière criminelle est à la fin du XVIII^e siècle largement inférieure à ce qu'elle était cent ans plus tôt.

Les procédures relevant des eaux et forêts ont fait l'objet d'un comptage à part³.

Graphique 15 : Évolution du nombre de procès-verbaux des gardes et de plaintes des eaux et forêts à Château-la-Vallière (1696-1790)



L'évolution de l'activité de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Château-la-Vallière n'est pas aussi limpide que celle décrite précédemment ; le graphique met en évidence une alternance

¹ La rupture de rythme entre les périodes 1681-1689 et 1691-1695 est peut-être due à des lacunes.

² De manière générale, l'activité criminelle est bien plus importante dans le siège ducal (moyenne annuelle : 7,2 affaires à Château-la-Vallière et 3,2 à Saint-Christophe) alors que le territoire de juridiction et le nombre de justiciables sont à peu près équivalents dans les deux tribunaux. Ce phénomène, de même que la plus grande gravité des causes jugées dans le siège ducal, s'explique peut-être par la situation géographique du tribunal de Château-la-Vallière, situé à l'intersection de plusieurs routes. On sait que les grands axes de communication, parce qu'ils attirent une population étrangère, concentrent souvent de nombreux délits.

³ Voir aussi *infra* annexe 45.

de périodes d'augmentation et de diminution. Cependant, en dehors des années 1721-1730, qui sont marquées par une très forte augmentation des infractions¹, l'activité a plutôt tendance à décroître entre la fin du XVII^e siècle et le milieu du siècle suivant. La seconde moitié du XVIII^e siècle se caractérise quant à elle par une nette augmentation des délits forestiers enregistrés. Notons que l'évolution des procès-verbaux et des plaintes est parfaitement symétrique tout au long de la période. Seule exception, la décennie 1780 est marquée par une baisse des poursuites criminelles (plaintes) alors que les constats d'infractions ont progressé. On a vu précédemment quelle était l'explication de cette distorsion².

Le phénomène marquant mis en évidence par ces graphiques est donc bien la baisse de l'activité des tribunaux du duché-pairie de La Vallière en matière criminelle au cours du XVIII^e siècle. Cette évolution ne semble pas isolée et paraît s'inscrire dans un mouvement plus vaste (celui d'une baisse de la criminalité poursuivie au XVIII^e siècle) ; d'autres tribunaux de première instance, qu'ils soient royaux³ ou seigneuriaux⁴, connaissent pour la même période une diminution identique du nombre d'enregistrements de plaintes⁵. Peut-on conclure pour autant à une diminution de la criminalité et à un apaisement dans les relations sociales au siècle des Lumières ? On pourrait légitimement le penser compte tenu du contexte économique plutôt favorable du « beau XVIII^e siècle ». Même si le facteur économique est loin de convaincre tous les historiens⁶, il est tout de même frappant de constater que l'activité des tribunaux du duché-pairie de La Vallière en matière criminelle repart à la hausse dans les 20 dernières années de l'Ancien Régime alors que le contexte économique est plus tendu. Des explications d'ordre social et culturel sont sans doute aussi à envisager tant il est vrai que « la criminalité suit l'évolution générale de la société⁷ ».

¹ Cette augmentation est à mettre en relation avec le texte réglementaire promulgué par le duc de La Vallière en 1723 sur les eaux et forêts qui marque, au moins pour quelques années, la volonté de ne plus tolérer d'abus en la matière. Voir *supra* p. 345-346.

² Voir *supra* p. 428 (n. 3).

³ PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 37-49.

⁴ Dans le duché-pairie de Ponthièvre, la baisse est forte et régulière de 1700 jusqu'à la décennie 1749-1759. Les deux décennies suivantes sont marquées par une nette reprise, mais la criminalité recule à nouveau entre 1779 et 1789. Le recul de la criminalité dans le « pays de Lamballe » s'explique par le « déclin de la violence », particulièrement prononcé dans les paroisses rurales. Ce déclin serait directement lié aux évolutions économiques. BOUESSEL DU BOURG (Jean), *Observations sur la criminalité...*, *op. cit.*, tome 2, p. 640-648.

⁵ Seule exception, les fonds des parlements (Paris, Toulouse...), qui traitent essentiellement des procès en appel, témoignent d'un gonflement du recours en justice au cours du XVIII^e siècle. Cette situation s'explique par une meilleure application des procédures d'appel.

⁶ H. Piant, après avoir comparé l'évolution du prix des céréales avec l'activité judiciaire, préfère ainsi écarter « toute détermination mécanique » préférant baser son explication sur le « choix » des plaideurs et de l'institution, donc sur une évolution des comportements. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 51-53.

⁷ BERCÉ (Yves-Marie), « Aspects de la criminalité au XVII^e siècle », *RH*, tome 239, 1969, p. 35.

Conclusion

Au cours du XVIII^e siècle, les officiers seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière appliquent l'ordonnance criminelle de 1670 de manière satisfaisante. L'étude de sa mise en œuvre dans les tribunaux de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe a montré que la procédure criminelle n'était pas aussi rigide et sévère que ce que veulent bien dire ses détracteurs. Son image de brutalité et d'arbitraire paraît ainsi bien peu justifiée lorsque l'on observe que l'écrasante majorité des plaintes reçues par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe n'ont pas eu de prolongement pénal. Cela ne veut pas dire pour autant que l'institution seigneuriale faisait preuve de laxisme ou qu'elle était incapable de régler les conflits qui lui étaient confiés. À toutes les étapes du procès, le juge seigneurial agit en fait avec une certaine souplesse et applique, pour le plus grand bénéfice des parties en présence, la procédure de manière pragmatique. En jouant sur le temps, il laisse toujours une place aux initiatives privées des parties ; la porte de la conciliation reste ainsi toujours ouverte. Ainsi, le juge seigneurial apparaît (peut-être à son corps défendant) comme un médiateur au cours du procès criminel. Il est donc faux de dire, du moins au niveau des justices seigneuriales, que le juge est l'acteur essentiel du procès pénal. En réalité, c'est bien le plaignant qui tient le premier rôle, dans la mesure où c'est lui qui maîtrise totalement l'action. S'il décide seul de son ouverture, il peut aussi renoncer à la poursuivre. Au cours de la procédure, il peut ainsi choisir de transiger avec le coupable, de telle sorte que « le recours en justice demeurerait subsidiaire. Les parties l'envisageaient plutôt comme un prolongement de leur querelle sur un nouveau parcours¹. » La société rurale des Lumières est donc loin de subir la procédure criminelle. Les victimes et les témoins savent ainsi très bien utiliser l'institution judiciaire dans leur propre intérêt. De leur côté, les criminels sont relativement habiles lors des interrogatoires.

Il ne faudrait toutefois pas dresser un tableau trop idyllique : si « tous les ruraux ne sont pas de pauvres hères terrorisés devant les fastes de la justice ; tous ne sont pas non plus des êtres matois et retors capables de l'utiliser au mieux de leurs intérêts². » Par ailleurs, l'application très souple de la procédure criminelle vaut évidemment parce que les tribunaux du duché-pairie de La Vallière traitent majoritairement des affaires relevant de la petite criminalité (violences verbales et physiques essentiellement) ; les sources étudiées donnent ainsi l'image d'une délinquance ordinaire, bien différente de celle qui apparaît à travers l'activité des cours d'appel royales. Cet état de fait n'exclut pourtant pas le traitement de crimes graves relevant du « grand criminel »

¹ BERCÉ (Yves-Marie), « Les aspects clandestins des déviances d'après les sources judiciaires aquitaines du XVII^e siècle », *Histoire et clandestinité...*, *op. cit.*, p. 95.

² MUCHEMBLED (Robert), *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 218. L'auteur consacre plusieurs pages lumineuses aux rapports ambigus entre justice et monde rural à la fin de l'Ancien Régime (p. 202-220).

(vols et homicides aggravés) jugés suivant la voie extraordinaire et aboutissant à des sanctions sévères. D'ailleurs, dès qu'il s'agit de juger des atteintes très sérieuses aux personnes et aux biens, la mansuétude du juge seigneurial disparaît et le procès va le plus souvent jusqu'à son terme légal, ce qui peut donner lieu au prononcé de la peine capitale¹. La présence dans les fonds étudiés de causes graves (tout particulièrement à Château-la-Vallière), prouvent que les officiers seigneuriaux ne restaient pas complètement inactifs face à la grande criminalité (les exécutions capitales de 1710 et 1729 et les nombreuses condamnations à mort par contumace sont là pour le prouver). Ainsi, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière assumaient pleinement leurs devoirs en assurant à toutes les époques le financement des poursuites contre les grands criminels.

Le fait que les justices étudiées aient surtout à traiter une « criminalité du « connu », de la sociabilité² », est confirmée par le profil des victimes et des accusés. Si les victimes sont plutôt placées plus haut sur l'échelle sociale que les criminels, tous les groupes sociaux apparaissent (dans des proportions plus ou moins importantes). Ainsi, la majorité des délinquants sont des individus ordinaires. En règle générale, les victimes et les criminels sont des autochtones ; ils vivent le plus souvent dans la même sphère géographique et se connaissent bien. Mais cela n'exclut pas la présence parmi eux d'« étrangers » avec lesquels la justice est souvent plus sévère. C'est en ce sens qu'apparaît bien le « caractère de justice de classe de l'Ancien Régime³. »

L'activité des justices du duché-pairie de La Vallière en matière criminelle est en très forte diminution au cours du XVIII^e siècle (en dépit d'une légère reprise à la veille de la Révolution) ; le phénomène ne semble pas propre aux cours étudiées et paraît concerner la majorité des tribunaux de première instance (royaux et seigneuriaux). Ainsi, il semble difficile de croire encore à l'idée d'une montée généralisée de la délinquance au cours du siècle des Lumières, que certains auteurs, comme Nicole Castan, ont cru déceler à partir des fonds des parlements. Les explications de la diminution de l'activité des officiers seigneuriaux dans le domaine criminel sont complexes. Faut-il voir le résultat d'une action plus efficace de la part de la maréchaussée dans une région profondément rurale ? Une chose est sûre, la chute du nombre de procédures criminelles à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe ne peut pas être imputée à une attitude plus laxiste de la part du ministère public. Une des explications tient peut-être au coût de la justice criminelle qui n'a pas cessé d'augmenter tout au long du XVIII^e siècle, aussi bien pour les justiciables que pour les seigneurs. Ainsi, le nombre de causes criminelles instruites par la justice

¹ Encore que, pour ces crimes également, les parties ont toujours la possibilité de s'entendre à l'amiable.

² ZYSBERG (André), « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale... », *op. cit.*, p. 20.

³ CASTAN (Yves), « L'enquête criminelle au XVIII^e siècle... », *Histoire et clandestinité...*, *op. cit.*, p. 105-108.

a pu diminuer non pas parce que la criminalité réelle a baissé mais uniquement parce que de moins en moins de justiciables avaient les moyens de porter leurs conflits en justice. Même si des problèmes restent en suspens, on voit à travers ces conclusions tout le profit que les historiens peuvent tirer de l'exploitation des archives criminelles laissées par les justices seigneuriales.

Chapitre 4 : La juridiction civile contentieuse

À lire Racine, dans *Les plaideurs*, les tribunaux civils de l'Ancien Régime seraient remplis de chicaneurs invétérés, à l'image d'une comtesse de Pimbesche ou d'un Chicaneau¹. Autrement dit, la société tout entière céderait à cette « passion inutile et ruineuse² » de la justice, à une époque où « avoir des procès » était dans l'ordre naturel des choses³. Cette image négative de la justice civile n'a pas été véritablement remise en cause par les historiens, faute de véritables recherches de fond entreprises sur le sujet ; alors que nombre de chercheurs se sont lancés dans l'étude des crimes et délits et de la justice criminelle, bien peu ont en effet consacré leurs travaux à l'activité civile contentieuse des tribunaux de l'ancienne France⁴. De fait, les archives civiles des institutions judiciaires constituent un gisement très riche qui a été jusque là très peu exploité. Pourtant, compte tenu du volume considérable d'affaires contentieuses laissé par les différentes cours d'Ancien Régime⁵, il n'est pas simple de découvrir derrière l'« arbre du criminel » la « forêt des causes civiles ». Dans le cadre qui est le nôtre, celui de tribunaux seigneuriaux profondément ancrés dans la ruralité, nous nous contenterons de poser trois questions. Comment la justice civile est-elle rendue ? Quelles affaires a-t-elle à traiter ? Qui sont ceux qui ont recours à elle ?

Pour répondre à ces interrogations, il faut partir de la procédure. D'abord, parce qu'il convient de vérifier si l'ordonnance de 1667 était correctement appliquée par les tribunaux seigneuriaux

¹ Il faut toutefois rappeler, en reprenant les remarques très justes d'Hervé Piant, que cette satire du monde de la justice représentée en 1668 ne prétend « nullement décrire une réalité historiquement définie » et que « les critiques contre le système judiciaire ne constituent pas une preuve de la réalité des faits reprochés. » PIANT (Hervé), « Nécessité fait la loi », *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 245-246.

² LE ROY LADURIE (Emmanuel), Introduction au *Journal* de Gilles de Gouberville, Paris, réimp. Mouton, 1972, p. XLIII.

³ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, éd. Complexe, 1995 (1^{ère} éd., Albin Michel, 1988), p. 36. Cette idée, qui vaut sûrement pour la noblesse et pour la bourgeoisie, est sans doute beaucoup moins vraie pour le reste de la population.

⁴ On doit un des rares articles sur le sujet à DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise, 1668-1790 », *Revue d'histoire économique et sociale*, tome 54, 1976, n°2, p. 145-168. H. Piant, dans sa thèse sur la prévôté de Vaucouleurs, aborde aussi assez largement la justice civile contentieuse. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Bourgogne, Atelier national de reproduction des thèses, 2000, 745 p. Enfin, les études consacrées aux justices seigneuriales accordent une place plus ou moins importante à cette question à l'instar de celle de NOËL (Jean-François), « Une justice seigneuriale en Haute-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime : la châtellenie de la Motte de Gennez », *ABPO*, 1976, n°1, p. 127-166.

⁵ Dans la plupart des tribunaux, les causes civiles représentent une masse considérable de documents comparées aux dossiers criminels. Ainsi, dans le parlement de Toulouse, en 1750, le volume des affaires criminelles représente moins de 10 % du nombre des causes examinées par les différentes chambres civiles. BOISSE (Emmanuelle), « L'activité du parlement de Toulouse en 1750 », *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 393-406. Il en est de même dans plusieurs hautes justices du Pays de Caux. SCHNEIDER (Zoë-A.), *The Village and the State : Justice and the Local Courts in Normandy, 1670-1740*, thèse de Doctorat (Philosophy in History), Université de Georgetown [USA], 1997, p. 607.

étudiés, ensuite, parce qu'en retraçant les grandes étapes des procès civils, il est possible de mettre en évidence les façons d'agir des justiciables mais aussi les manières de procéder des officiers chargés de régler les litiges. Ce dernier aspect est particulièrement important à observer car il doit permettre de comprendre quelle conception les juges seigneuriaux avaient de la justice et de leur rôle au sein de la société. L'analyse de l'activité civile contentieuse constitue un deuxième temps fort de ce chapitre. Grâce à l'établissement d'une typologie des affaires traitées aux cours des audiences civiles, l'objectif est de déterminer la fonction principale des tribunaux étudiés. Il convient, entre autres, de mesurer au sein de l'activité civile la part exacte des questions de nature domaniale (c'est-à-dire ce qui correspond au domaine d'activité de la basse justice foncière) et plus généralement de tout ce qui se rapporte aux droits des seigneurs. Dans quelle mesure la justice seigneuriale facilitait-elle la perception des droits seigneuriaux et féodaux ? Par ailleurs, il est essentiel de décrire l'évolution de l'activité contentieuse sur la longue durée pour savoir s'il n'y a pas des nuances à apporter face à un Ancien Régime présenté globalement comme le « paradis des plaideurs », pour reprendre une expression d'Arlette Lebigre¹. La question du coût de la justice contentieuse doit également être posée. Enfin, au fil des pages qui suivent, nous n'oublierons pas de nous intéresser aux hommes et aux femmes qui fréquentent les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, qu'ils apparaissent en tant que plaideurs mais aussi en tant que témoins, experts et arbitres, c'est-à-dire comme « auxiliaires de la justice² ». Parmi les plaideurs, il faudra déterminer la place exacte tenue par les seigneurs du duché-pairie de La Vallière et ainsi rechercher si la justice seigneuriale était, comme on le lit encore parfois, plus au service du seigneur que de la population³.

¹ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du Roi...*, *op. cit.*, première partie, chapitre 2, p. 35-57.

² L'intérêt porté depuis peu par les historiens aux « auxiliaires » du monde judiciaire permet de jeter un regard neuf sur la justice d'Ancien Régime.

³ Ce chapitre s'appuie en grande partie sur les registres d'audiences des tribunaux du duché-pairie de La Vallière et plus particulièrement sur les 2273 causes examinées par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe entre 1761 et 1765, d'une part, et entre 1770 et 1774, d'autre part. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-62 : audiences du 19 janvier 1761 au 23 décembre 1765 ; 136B136-138 : audiences du 9 janvier 1770 au 20 décembre 1774. Pour ne pas alourdir le texte de notes répétitives, nous ne rappellerons pas ces références dans la suite du texte. Les 2273 causes ont été transcrites dans une base de données à partir de laquelle nous avons pu reconstituer 1291 dossiers (733 à Château-la-Vallière, 558 à Saint-Christophe) dont 940 sont clos par une sentence définitive (579 à Château-la-Vallière, 361 à Saint-Christophe).

I. Le déroulement des procès civils dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière

A. L'ouverture de la procédure et l'examen de la cause à l'audience

1. L'assignation

Toute procédure contentieuse s'ouvre par un exploit d'ajournement (ou assignation) adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un sergent ou huissier. Précisons que l'assignation peut être délivrée à la seule initiative du demandeur (c'est-à-dire sans en référer à l'autorité judiciaire) ou après une requête adressée par ce dernier au juge ; dans ce cas, l'exploit est « fait en conséquence » d'une ordonnance délivrée par le premier magistrat seigneurial. Concernant l'établissement et la délivrance des assignations par les huissiers, l'ordonnance civile de 1667 a fixé des règles très précises¹. Voyons à travers un exemple quelles sont ces règles et dans quelle mesure elles sont respectées :

« L'an mil sept cent soixante neuf, le cinquième jour de juillet, à la requête de Charles Patriau, marchand boulanger demurant ville et paroisse de Chateaux Lavallière où il fait élection de domicile et quy constitue pour son avocat procureur maître Louis Joseph Devauze le jeune, j'ay, huissier soussigné, donné jour et assignation au sieur [blanc dans le texte] Duty, cavalier de maréchaussée de la brigade de Chateaux Lavallière et à demoiselle Marie Barbier, son épouse, demurant tous les deux ville et paroisse dudit Chateaux Lavallière à comparoir en trois jours francs par-devant Monsieur le sénéchal juge du duché pairie de Chateaux Lavallière au palais dudit lieu, heure d'audience, pour voir dire qu'ils seront condamnés solidairement l'un pour l'autre payer audit requérant la somme de cent trente trois livres dix huit sols pour vente et livraison de pain et son que ledit requérant luy a fourny, sauf néanmoins sous la déduction que ledit requérant a receu à valloir la somme de trente livres sur ladite somme ci dessus expliquée, ce faite depuis le temps de coutume aux intérêts et aux dépens sauf autres des droits et frais, fait en

¹ Les sergents et huissiers doivent se faire assister de deux « témoins ou recors, qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits » ; les « recors », qui doivent savoir écrire, ne peuvent pas être « parents, alliés ou domestiques de la partie ». L'exploit doit être correctement « libellé », c'est-à-dire indiquer la juridiction d'exercice de l'huissier (ou du sergent), son domicile et celui des « recors », ainsi que « leur nom, surnom et vacation, le domicile et la qualité de la partie » et bien évidemment « les conclusions et sommairement les moyens de la demande ». Le demandeur doit aussi joindre à l'exploit « copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues ». Tous les exploits d'ajournement doivent être faits « à personne ou domicile, et sera fait mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés ». Si les huissiers et sergents ne trouvent personne au domicile, ils doivent attacher l'exploit « à la porte » et « en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit ». Enfin, les huissiers et sergents doivent indiquer « au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires ». Ordonnance de 1667 (titre II, articles 1 à 6).

conséquence dudit requérant c'est à quoy il conclut. Fait et laissé le présent pour copie auxdits sieur Duty et à demoiselle Marie Barbier en leur domicile en parlant à leur personne par moy François Lefèvre, huissier audiencier du duché pairie de Chateaux Lavallière receu et immatriculé audit siège demeurant bourg et paroisse de Villiers au Bouin soussigné Lefèvre¹. »

L'assignation présentée ici se conforme pour l'essentiel aux prescriptions de l'ordonnance². Elle contient les noms du demandeur, de son procureur, du défendeur et de l'huissier. Elle précise le nom du juge devant lequel l'affaire est portée et le délai pour comparaître ; sur ce dernier point, il faut toutefois noter que l'assignation reste imprécise puisqu'elle n'indique ni le jour ni l'heure exacts de la comparution. L'exploit mentionne par ailleurs les conclusions, c'est-à-dire l'objet de la demande, par contre, il ne semble pas qu'une copie des pièces ait été jointe à la demande. Dans cet acte, comme dans la grande majorité des assignations consultées, deux règles ne sont pas respectées : l'huissier n'est pas assisté des deux « recors » prescrits et l'exploit ne mentionne pas le salaire perçu³. Ces contraventions habituelles ne sont pas le seul fait des huissiers seigneuriaux ; elles s'observent également dans les exploits rédigés par des huissiers royaux. D'une manière générale, il n'existe aucune différence entre les exploits délivrés par les uns et par les autres. D'ailleurs, les justiciables du duché-pairie de La Vallière recourent indistinctement aux huissiers seigneuriaux et royaux pour faire porter leurs assignations à comparaître⁴.

2. Les plaideurs

a. Tableau général. Avant de découvrir l'étape suivante de la procédure, il est important de présenter les principaux acteurs de la justice civile, c'est-à-dire les plaideurs. Pour ce faire, les registres d'audiences constituent une source privilégiée. Malheureusement, ces documents fournissent parfois des informations incomplètes sur les parties en présence ; les greffiers omettent assez souvent d'indiquer les professions et les qualités des demandeurs et des

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B99 : assignation du 5 juillet 1769.

² C'est aussi le cas des autres assignations que nous avons pu consulter. Il faut préciser que ces documents sont assez rarement conservés ; on les retrouve essentiellement parmi les dossiers de procédure des procureurs.

³ Cette dernière obligation n'est pas mieux suivie par les huissiers rattachés au bailliage et siège présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, m. m. : Tours, 1995, p. 35.

⁴ Ce constat semble toutefois plus vrai à Château-la-Vallière. Un comptage partiel, effectué à partir des seuls exploits d'assignation mentionnés dans les sentences écrites, montre qu'à Château-la-Vallière les huissiers royaux ont été choisis 90 fois, contre 95 fois pour les huissiers seigneuriaux. À Saint-Christophe, les huissiers royaux ont délivré deux fois plus d'exploits d'assignation que les huissiers seigneuriaux (105 contre 53). Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77-79 (1696-1789) et 136B155-158 (1679-1788).

défendeurs¹. Ces occurrences apparaissant de manière plus régulière dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (même s'il existe encore d'importantes variations d'un greffier à l'autre) il a fallu se résoudre à n'utiliser que les registres d'audiences de cette période².

Une fois dépassée la difficulté liée aux silences des sources, le vocabulaire socio-professionnel avec lequel les plaideurs sont désignés par le greffier pose des problèmes méthodologiques auxquels les historiens du social sont confrontés depuis longtemps³. Pour notre part, nous avons choisi de regrouper les justiciables en cinq groupes : travailleurs de la terre, artisans et petits commerçants, marchands⁴, notables⁵ et autres⁶. Un tel classement est forcément imparfait ; il a par ailleurs nécessité des choix tant les termes utilisés par les différents greffiers sont parfois imprécis voire équivoques. Le statut social de certains individus ne se laisse pas appréhender aisément ; la limite entre paysans et non paysans est parfois bien difficile à cerner⁷. Cependant, dans la majorité des cas, les termes utilisés par les greffiers reflètent assez bien les distinctions sociales et vont dans le sens des observations faites ces dernières années à partir des documents notariés et fiscaux⁸.

¹ On peut penser que les omissions touchent en majorité les individus situés en bas de l'échelle sociale. Par ailleurs, les résultats sont toujours plus précis pour les demandeurs que pour les défendeurs. Il faut dire qu'un grand nombre de défendeurs ne sont pas connus du greffier puisque ces derniers sont très souvent absents à l'audience.

² Par ailleurs, l'absence quasi systématique de l'origine géographique des plaideurs, y compris pour les dernières années de la période étudiée, nous a contraints à renoncer à l'étude de cet aspect. H. Piant a pu mener cette étude pour la prévôté de Vaucouleurs. Sans surprise, 75 % des demandeurs et 90 % des défendeurs connus proviennent de la seule prévôté. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 69-75.

³ En effet, définir des groupes sociaux cohérents à partir d'archives sérielles n'est jamais une opération facile. Approche récente de ces problèmes de classification sociale dans BÉAUR (Gérard), « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *ABPO*, tome 106, 1999, n°1, p. 159-176 et ANTOINE (Annie), (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphies et relations sociales dans l'histoire, Actes du colloque organisé par le CRHISCO-Université Rennes 2 et l'Association d'Histoire des Sociétés Rurales (mars 1999)*, Rennes, PUR, 1999, 552 p. Voir aussi COSANDEY (Fanny), (dir.), « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, p. 9-43.

⁴ Sont classés ici tous les individus portant uniquement ce titre, sans autre indication de profession. Ainsi, les marchands bouchers ou les marchands sergers ont été classés parmi les artisans et les petits commerçants.

⁵ Officiers seigneuriaux et royaux, ecclésiastiques, bourgeois et autres rentiers, seigneurs, nobles.

⁶ Cette catégorie comprend notamment les femmes (veuves ou célibataires), les religieuses, les domestiques, les hommes célibataires et diverses autres professions.

⁷ C'est le cas notamment des quelques individus qui apparaissent successivement avec les termes de « fermier », « laboureur » et « marchand ». Dans ce cas, nous avons choisi arbitrairement de les classer parmi les travailleurs de la terre. Le seul terme de « fermier » est particulièrement délicat. Il peut désigner aussi bien un exploitant agricole (dans ce cas, le nom de la ferme mise en valeur est mentionné) qu'un simple rentier n'exerçant aucune activité proprement manuelle. Finalement, nous avons classé systématiquement les fermiers parmi les travailleurs de la terre. Par contre, les « marchands fermiers » ont été classés avec les notables. Enfin, il est possible que certaines personnes indiquées comme artisans soient en fait des paysans.

⁸ MAILLARD (Brigitte), « Les mots du vocabulaire social et professionnel. L'exemple des provinces de la Loire moyenne au XVIII^e siècle », *Campagnes de l'Ouest...*, *op. cit.*, p. 105-119.

Tableau 67 : Catégorie sociale et sexe des plaideurs à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon : résultats généraux (1761-1788, sondages)¹

	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1766-1768)	Château-la-Vallière (1776-1778)	Marçon (1786-1787)	Saint-Christophe (1787-1788)
Travailleurs de la terre	15,8 %	17,9 %	21,2 %	30,6 %	14,2 %
Artisans et petits commerçants	19,9 %	24 %	16,8 %	19,4 %	21 %
Marchands	14,9 %	18,2 %	13 %	9,7 %	16,8 %
Notables	11,9 %	10,5 %	9,9 %	13,3 %	9,1 %
Autres - dont <i>veuves</i>	18,1 % <i>11,1 %</i>	15,7 % <i>9,3 %</i>	15,5 % <i>7,8 %</i>	12,2 % <i>10,2 %</i>	18,2 % <i>7,5 %</i>
Indéterminés	19,4 %	13,7 %	23,6 %	14,8 %	20,7 %
Hommes	86,3 %	88,5 %	89,1 %	88,3 %	85,8 %
Femmes	13,7 %	11,5 %	10,9 %	11,7 %	14,2 %

La justice contentieuse est avant tout une affaire d'hommes ; les femmes sont rarement présentes seules au tribunal (environ une fois sur dix)². Parmi elles, les veuves sont les plus nombreuses (74,1 %), devant les filles célibataires (20,1 %), majeures ou mineures, et quelques religieuses représentant leur ordre.

Malgré quelques nuances, la répartition socioprofessionnelle des plaideurs fait apparaître certaines permanences d'un tribunal et d'une période à l'autre. Si les travailleurs de la terre figurent en nombre parmi les plaideurs, leur présence dans les tribunaux n'est pas en adéquation avec leur poids réel dans la société³. Par ailleurs, la majorité d'entre eux sont des paysans aisés (laboureurs et fermiers) qui forment les « coqs de village » ; les petits exploitants (closiers, bordagers⁴) viennent ensuite, suivis par les ouvriers agricoles (journaliers et hommes de peine) et les paysans spécialisés (bêcheurs⁵ et vigneron⁶) beaucoup moins nombreux⁷. Les artisans (parmi lesquels se cachent sans doute des petits exploitants et des journaliers) et les petits commerçants occupent parmi les plaideurs une place assez proche de ce qu'elle est dans la société ; on retrouve parmi eux les catégories habituelles de l'artisanat et du petit commerce (métiers de l'alimentation, du bâtiment, de l'ameublement, du vêtement et de la chaussure, du textile). Par

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B58-7B62 : audiences du 19 janvier 1761 au 23 décembre 1765 ; 7B69 : audiences du 16 décembre 1776 au 11 mai 1778 ; 136B134 : audiences du 18 novembre 1766 au 31 mai 1768 ; 136B149 : audiences du 14 août 1787 au 21 octobre 1788 ; Arch. dép. Sarthe, B5719 : audiences du ? [6 septembre 1786] au 22 août 1787. Ayant effectué un relevé nominatif des demandeurs et des défendeurs, nous n'avons compté chaque individu, ainsi que sa profession, qu'une seule fois, quel que soit le nombre de fois où il apparaît.

² Les femmes n'ont pas été comptabilisées lorsqu'elles sont associées dans une instance à leurs maris.

³ Le constat est le même si on considère qu'une bonne partie des « indéterminés » sont des agriculteurs.

⁴ Ce terme se retrouve uniquement à Marçon et à Saint-Christophe.

⁵ Terme employé uniquement à Château-la-Vallière et Saint-Christophe.

⁶ Métier très présent à Marçon et, dans une moindre mesure, à Saint-Christophe.

⁷ Parmi les travailleurs de la terre, la répartition est la suivante : laboureurs (53,7 %), fermiers (13 %), métayers (1,4 %), closiers (6,7 %), bordagers (1,8 %) ; journaliers (9,2 %), homme de peine (1,2 %) ; vigneron (9,9 %), bêcheurs (1,4 %), jardiniers (0,5 %), indéterminés (1,2 %)

contre, les marchands et les notables sont très nettement surreprésentés en justice. Parmi les notables, on trouve de nombreux officiers royaux et seigneuriaux (37,5 %). Viennent ensuite les marchands fermiers, les seigneurs, les « bourgeois » et les ecclésiastiques. Enfin, au sein de la catégorie « autres » notons, en plus des femmes et des garçons célibataires, une assez forte proportion de domestiques.

Ainsi, la répartition socioprofessionnelle des plaideurs fait apparaître une forte présence des catégories supérieures et moyennes par rapport aux groupes sociaux les plus défavorisés. Marchands, petits commerçants, notables et plus généralement l'ensemble des propriétaires et des gros exploitants agricoles fréquentent assidûment l'auditoire seigneurial. À l'inverse, une part importante de la population (composée essentiellement des travailleurs de la terre et des artisans les plus démunis) ne va jamais ou presque en justice. Ce constat, qui apparaît de manière régulière dans les études menées à partir des archives des justices de première instance (qu'elles soient royales ou seigneuriales)¹, ne doit pas surprendre car le recours à la justice est de fait interdit à nombre d'individus². Par ailleurs, les registres d'audiences ne peuvent que traduire les disparités socio-économiques qui existent au sein de la société rurale pour une raison simple. Les possédants et tous ceux qui sont bien intégrés dans les circuits économiques locaux ont forcément plus d'occasions d'aller en justice que ceux qui n'ont rien ou presque à défendre (pas même l'honneur). D'un autre côté, il peut paraître inutile de poursuivre en justice ceux qui ont des moyens financiers insuffisants et aucun bien à saisir (dans ce cas, un arrangement à l'amiable ou toute autre forme de résolution des conflits de type privé est sans doute préférable).

b. Demandeurs et défendeurs. Pour affiner les observations précédentes, il convient de distinguer parmi les plaideurs les demandeurs et les défendeurs.

¹ PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 80-91 ; CLÉMENT (Christelle), « Le règlement des différends dans le Châtillonnais : les audiences civiles des justices seigneuriales du bailliage de la Montagne (18^e siècle) », *Annales de Bourgogne*, 1998, n°278, p. 182. Tous les mémoires de maîtrise de l'Université de Tours consacrés aux justices tourangelles ont également fait ce constat. À titre d'exemple : GILOT (Alexia), *La justice seigneuriale de la châtellenie de Cormery. 1745-1749*, m. m. : Tours, 2002, p. 27-29.

² Comme le rappelle justement J. Quéniart, « cinq petites rubriques d'un exploit, soit dix à quinze lignes d'écriture, absorbent dans les milieux populaires le salaire d'une journée ». QUÉNIART (Jean), « Fumer les terres de la justice : l'exemple de la Bretagne, autour de 1730 », *Les juristes et l'argent...*, *op. cit.*, p. 64.

Tableau 68 : Catégorie sociale et sexe des demandeurs et des défendeurs à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1761-1788, sondages)¹

	Château-la-Vallière (1761-1765)		Saint-Christophe (1766-1768)		Château-la-Vallière (1776-1778)	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
Travailleurs de la terre	11,7 %	20,1 %	11,4 %	23,8 %	15 %	26,2 %
Artisans et petits commerçants	19,5 %	20,4 %	24,2 %	23,8 %	21,6 %	12,9 %
Marchands	17,9 %	11,8 %	21,5 %	15,2 %	15,5 %	11 %
Notables	17,7 %	5,9 %	16,1 %	5,5 %	14,1 %	6,5 %
Autres	20,7 %	15,3 %	18,8 %	12,8 %	16,4 %	14,9 %
- dont <i>veuves</i>	11,3 %	10,9 %	10,1 %	8,5 %	7 %	8,4 %
Indéterminés	12,5 %	26,5 %	8 %	18,9 %	17,4 %	28,5 %
Hommes	85,3 %	87,4 %	86,6 %	90,2 %	89,7 %	88,6 %
Femmes	14,7 %	12,6 %	13,4 %	9,8 %	10,3 %	11,4 %

	Marçon (1786-1787)		Saint-Christophe (1787-1788)	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
Travailleurs de la terre	24,1 %	8,5 %	19,1 %	36,6 %
Artisans et petits commerçants	21,1 %	21,1 %	20,9 %	17,8 %
Marchands	13,7 %	25,6 %	9,1 %	6 %
Notables	16,9 %	13,1 %	5,7 %	9,9 %
Autres	12,6 %	17,1 %	19,1 %	11,9 %
- dont <i>veuves</i>	10,5 %	9,9 %	6 %	8,7 %
Indéterminés	11,6 %	14,6 %	26,1 %	17,8 %
Hommes	88,4 %	88,9 %	83 %	88,1 %
Femmes	11,6 %	11,1 %	17 %	11,9 %

De manière générale, les femmes agissant seules en justice sont un peu plus souvent placées en situation de demandeurs que de défendeurs². Pour les catégories socioprofessionnelles, trois situations sont schématiquement observables. Les travailleurs de la terre (avec parmi eux une très grande proportion de laboureurs et de fermiers) sont beaucoup plus souvent défendeurs que demandeurs (exception faite à Marçon). Les artisans et les petits commerçants sont quasiment aussi souvent demandeurs que défendeurs (à l'exception de Château-la-Vallière pour les années 1776-1778). Enfin, les marchands et les notables sont beaucoup plus souvent demandeurs que défendeurs (sauf à Marçon pour les marchands)³. Parmi le groupe des notables, le seigneur du duché est relativement peu présent. S'il apparaît quelques fois en position de demandeur, il n'est

¹ Voir *infra* annexe 36 pour le détail des données.

² 73 % des femmes demanderesses sont veuves et 21,6 % sont célibataires. Parmi les femmes défenderesses, 75,1 % sont veuves et 20,4 % sont célibataires. En moyenne, les veuves sont donc plus souvent défendeurs que demandeurs.

³ Au sein de la catégorie « autres », les domestiques sont plus souvent demandeurs que défendeurs. Les filles célibataires et les veuves sont presque autant demandeurs que défendeurs.

quasiment jamais impliqué comme défendeur. Ainsi, à Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, on le voit intervenir à sept reprises seulement en qualité de demandeur (soit un peu plus d'une fois par an) pour exiger des exhibitions d'actes et pour exercer un retrait féodal. À Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, il intervient un peu plus puisqu'il est demandeur à 22 reprises (plus de quatre procès par an) essentiellement pour faire rendre aux censitaires de la baronnie leurs déclarations féodales. Les seigneurs du duché apparaissent donc dans les registres d'audiences de manière épisodique. S'ils peuvent être assez présents au moment où ils engagent de vastes opérations visant à faire reconnaître leurs droits¹, le reste du temps, ils plaident peu et n'abusent pas de leur justice².

3. La présentation de la cause à l'audience

a. Le rôle prépondérant des avocats procureurs. Contrairement à l'esprit du « code Louis³ », les parties comparaissent presque toujours à l'audience par l'intermédiaire de leur « procureur postulant⁴ ». Les plaideurs, qui n'ont pas dans ce cas l'obligation d'assister en personne aux débats judiciaires⁵, laissent donc une grande liberté à leur « conseil » pour mener à bien les

¹ Ces périodes sont à mettre en relation avec celles correspondant à une montée des enregistrements des foies et hommages et des aveux et dénombremments. Voir *supra* p. 393-395.

² Le même constat a pu être fait dans le Forez et dans les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes. LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, 1988-1989, p. 53-54 et TEYSSIER (Patrice), *Les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan)*, thèse de Doctorat d'histoire du droit, Université de Lyon III, 1996, p. 253-256.

³ L'article 6 du titre XVII précise : « Les parties pourront plaider sans assistance d'avocats ni de procureurs en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos cours de Parlement, Grand-conseil, Cour des aides, et autres nos cours, aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et aux sièges présidiaux. »

⁴ Cette pratique s'observe dans tous les tribunaux du royaume, qu'ils soient royaux ou seigneuriaux. Ainsi, dans le bailliage et siège présidial de Tours, entre 1770 et 1773, seuls 5,1 % des parties n'ont pas de procureurs. JAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 22. Exceptionnellement, il arrive que des parties plaident seules à l'audience, mais dans ce cas il s'agit de personnes qui connaissent parfaitement le droit (notaires, avocats procureurs...). Si le demandeur désigne son avocat procureur avant sa venue à l'audience, le défendeur profite souvent de sa première convocation à l'auditoire pour constituer le sien (la première audience se résume ainsi très souvent en un acte de constitution de procureur au profit du défendeur, l'affaire n'étant vraiment examinée que lors de l'audience suivante). Les justiciables peuvent désigner l'avocat procureur de leur choix ; ils peuvent aussi opter pour le procureur fiscal (qui a le droit d'officier dans des affaires privées). Bien évidemment, tous les procureurs postulants ne sont pas choisis avec la même fréquence ; certains semblent avoir, plus que d'autres, la faveur du public. Contrairement à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1667, il ne semble pas exister de « greffe des présentations » dans les justices du duché-pairie de La Vallière ; aucun cahier des présentations n'a en tout cas été conservé. Il n'est même pas certain qu'un tel registre existait dans le bailliage et siège présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 35-36. C'est donc seulement au début de la séance judiciaire que les procureurs informaient le greffier des causes du jour par l'entremise de l'huissier audienier (ce qui explique que les juges « montent » parfois à l'audience pour rien). Voir *supra* p. 210.

⁵ À Tours, parmi les parties qui ont choisi un procureur, 62,4 % ne se sont pas déplacées à l'audience ; 40 % des plaideurs sont dans le même cas à Buzançais. JAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 22 et MARCHAIS (Christophe), *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, m. m. : Tours, 1989, p. 58.

procès. Tout au long de la procédure, l'avocat procureur a un rôle primordial¹. Au début de l'instance, c'est lui qui rédige la requête adressée au juge pour obtenir la convocation du défendeur et même parfois l'exploit d'assignation (l'huissier n'a plus alors qu'à compléter les parties laissées en blanc). Au cours de l'audience, les avocats procureurs prennent la parole à la place des parties. Dans des tribunaux seigneuriaux comme ceux du duché-pairie de La Vallière, où la majorité des causes d'audiences sont relativement simples, la plaidoirie constitue l'activité la plus courante des avocats procureurs. Si la prise de parole occupe une place prépondérante dans leur travail, la part de l'écrit n'en est pas moins essentielle. Dans les affaires les plus complexes, ils rédigent à l'avance des plaidoyers destinés à convaincre le juge ; le procureur du défendeur peut ainsi être invité par le juge à donner ses moyens de défense par écrit. Par la suite, les avocats des deux parties s'échangent leurs demandes respectives par l'intermédiaire des huissiers (dans le cadre d'une procédure dite « de palais ») et se communiquent des pièces. Enfin, dans les procès par écrit (c'est-à-dire les causes les plus complexes), les avocats procureurs rédigent différents « libelles » destinés au juge et constituent des dossiers de pièces (« productions ») déposés et enregistrés au greffe pour appuyer les demandes de leurs clients. C'est véritablement dans ce genre d'affaires qu'ils doivent faire preuve de leurs qualités et de leur maîtrise du droit.

b. Défaut, intervention, reprise d'instance, demande incidente... : les stratégies des plaideurs.

Le défendeur ne prend pas toujours la peine de répondre à l'assignation du demandeur et de constituer à son tour un avocat procureur. Quand il est certain d'être condamné, il n'a en effet aucun intérêt à s'offrir les services d'un « conseil ». En misant sur un « sursis » prononcé par le juge après une première absence constatée, il peut aussi tenter de gagner du temps et de décourager l'adversaire. Quand le défendeur refuse de comparaître par l'intermédiaire d'un procureur ou quand le procureur qu'il a constitué n'a pas reçu d'ordre de sa part et refuse de plaider, le demandeur obtient presque toujours gain de cause sous la forme d'un « défaut² ». À

¹ Les avocats sont encore plus actifs au civil qu'au criminel. Il serait possible d'étudier en détail le travail des avocats procureurs du duché-pairie de La Vallière en se basant sur les dossiers de procédure qui n'ont pas été rendus (pour des raisons que l'on ignore) aux parties et qui sont restés parmi les pièces du greffe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B88-105 et 136B161-167. Une grande partie des pièces de procédure classées en 7B concernent tout spécialement l'activité de Louis Lizé, avocat procureur à Château-la-Vallière entre 1767 et 1780. On pourrait donc retracer la manière de procéder de cet avocat en particulier.

² Les juristes distinguent généralement trois types de défauts : « faute de comparaître », « faute de défendre » et « faute de plaider ». Les greffiers du duché-pairie de La Vallière ne font pas réellement de distinction entre les défauts prononcés. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le sénéchal de Château-la-Vallière prononce généralement un défaut dès la première défaillance constatée. À Saint-Christophe, à la même époque, la pratique est plutôt d'accorder un « sursis » la première fois et de prononcer le défaut seulement à la seconde audience, si le défendeur n'est toujours pas représenté par un avocat. Si cet « usage » laisse une seconde chance aux défendeurs pour se défendre, elle a aussi l'inconvénient de surcharger les audiences de causes qui pourraient être réglées en une seule fois. On pourrait penser que cette pratique était destinée à avantager les avocats procureurs qui pouvaient ainsi

l'inverse, lorsque le demandeur est absent ou lorsque son procureur refuse de plaider, le juge prononce un « congé » ; le demandeur est alors presque toujours débouté de sa demande et condamné aux dépens. Une évaluation chiffrée de ces deux pratiques, réalisée à partir des registres d'audiences de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe sur deux périodes de cinq ans, laisse apparaître les résultats suivants :

Tableau 69 : Défauts et congés prononcés aux audiences (appels et oppositions exclus) de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1761-1774, sondages)

	Château-la-Vallière (1761-1765)		Saint-Christophe (1770-1774)	
	Nombre	%	Nombre	%
Défauts	302	58	189	55,7
Congés	17	3,3	13	3,8

Les résultats sont très proches dans les deux sièges (dans près de trois procès sur cinq, l'une des parties n'assiste pas au prononcé du jugement) ; ils témoignent de l'ampleur d'un phénomène très souvent observé dans les justices seigneuriales¹. Les conditions sont donc réunies pour que les procès soient réglés rapidement².

Si la plupart du temps les affaires opposent un demandeur et un défendeur, certaines causes deviennent complexes du fait d'interventions multiples et croisées. En effet, dans une même affaire, le défendeur peut parfaitement attaquer à son tour le demandeur (il devient alors défendeur « au principal » et demandeur « en incident » et inversement pour le demandeur)³. Une tierce personne peut également se joindre à l'instance si elle prouve qu'elle y a un intérêt (elle se déclare alors « intervenante ») et prendre fait et cause pour le défendeur. Un défendeur peut aussi être simplement « évoqué » dans une cause. Enfin, une partie peut reprendre une instance en lieu et place d'une autre décédée. Ces exemples, qui n'épuisent pas toutes les situations rencontrées⁴, montrent que les plaideurs ont à leur disposition de multiples possibilités pour défendre leurs intérêts et contrecarrer les visées de la partie adverse ; ainsi, le procès civil peut parfois tourner au « duel judiciaire⁵ » entre les parties¹.

plaider deux fois au lieu d'une. Pourtant, comme on le verra plus loin, la justice de Saint-Christophe n'était pas plus coûteuse que celle de Château-la-Vallière.

¹ Dans la justice de Besse, entre 1755 et 1790, 67 % des affaires sont jugées par défaut. GLEIZE (Fabienne), « La justice seigneuriale de Besse-en-Chandesse au dernier siècle de l'Ancien Régime », *Revue d'Auvergne*, tome 95, 1981, n°485, p. 193.

² Un comptage rapide réalisé à partir des registres d'audiences de Château-la-Vallière du début du XVIII^e siècle montre qu'à cette époque les défauts et les congés étaient moins nombreux. Il serait intéressant d'étudier l'évolution de ce phénomène sur le long terme.

³ Dans ce cas, le juge doit distinguer dans sa sentence la cause principale de la cause incidente.

⁴ Dans les registres d'audiences on trouve aussi des demandes « en sommation », « en revendication », etc.

⁵ Expression empruntée à CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard/Julliard, col. « Archives », 1981, p. 191.

Faire durer un procès, n'est-ce pas la meilleure solution pour un défendeur pour amener le demandeur à abandonner ses poursuites ou bien à transiger ? Il faut en effet tenir compte de l'aspect pécuniaire du fonctionnement de l'activité judiciaire et avoir à l'esprit que « la justice sous l'Ancien Régime est assujettie à l'argent au point de cesser de fonctionner quand les justiciables ne peuvent plus financer leur procès, quelle que soit leur situation au regard de la loi² ». De fait, les parties ont la possibilité de sortir de cause à tout moment, sans en avertir le juge par une quelconque déclaration. Quand on examine en détail le contenu des registres d'audiences, on est ainsi surpris de constater qu'un grand nombre d'affaires ne donnent lieu à aucune sentence définitive de la part du juge³. Pour beaucoup d'entre elles, l'abandon (officiel) des poursuites a lieu après une seule présentation à l'audience. D'autres reviennent plusieurs fois à l'audience puis disparaissent définitivement avant que le juge ait pu (ou voulu) conclure. Il est intéressant de noter que beaucoup de ces causes interrompues s'arrêtent lorsque le juge demande à entendre les parties en personne ou lorsque ces dernières sont invitées à faire la preuve des faits avancés en produisant des témoins.

Les raisons de cette « évaporation » sont connues pour une petite partie seulement des causes. Une faible minorité d'entre elles se poursuivent « au conseil », c'est-à-dire par une procédure écrite. Nous reviendrons plus loin sur ce type de jugements. Dans d'autres cas, également peu nombreux, les parties sont renvoyées vers le juge compétent ou vers des tiers. Il faudra également revenir sur ces situations. Dans quelques cas encore, les parties se contentent d'un « jugement préparatoire » rendu « par provision » (par exemple pour diligenter une expertise). Mais au final, dans la grande majorité des cas, la raison de l'abandon reste inconnue. Nul doute qu'une partie des conflits qui sortent ainsi de l'audience est réglée par la voie infrajudiciaire, c'est-à-dire à l'amiable. On peut aussi penser que des causes disparaissent de l'audience tout simplement parce que le demandeur n'a pas pu fournir des éléments de preuves tangibles.

c. La décision du juge : jugement ou renvoi. Au cours de l'audience, il revient au juge d'examiner avec diligence les pièces fournies par le demandeur à l'appui de sa demande et les

¹ L'ordonnance de 1667 offre notamment aux plaideurs plusieurs moyens destinés à ralentir la résolution des causes. Nul doute que les avocats procureurs sont derrière toutes les mesures mises en œuvre par les parties pour obtenir gain de cause ou simplement pour ne pas perdre la face. En somme, « le plaideur est le personnage essentiel, mais ses répliques lui sont soufflées. ». GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 1963, p. 133.

² FOLLAIN (Antoine), « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Les juristes et l'argent...*, op. cit., p. 28.

³ Le pourcentage des causes d'audiences qui ne sont pas réglées définitivement par le juge est de 22,4 % à Château-la-Vallière pour les années 1761-1765 et de 36,4 % à Saint-Christophe entre 1770 et 1774. Le phénomène s'observe aussi dans des justices seigneuriales de Bourgogne : dans les années 1750-1759, 43 % des procès n'ont pas de décision finale contre 33 % entre 1780 et 1789. HAYHOE (Jeremy), « Le parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) », *Les juristes et l'argent...*, op. cit., p. 57.

moyens de défense du défendeur (quand celui-ci a pris la peine de les fournir)¹. Dans le cas d'une affaire très simple (par exemple une dette courante justifiée par un acte authentique) ou lorsque le défendeur fait « défaut », le juge peut prononcer sa sentence sans tarder. Cependant, ce dernier n'a pas toujours en sa possession tous les éléments pour conclure définitivement ; il est alors dans l'obligation de rédiger divers « renvois » et règlements provisoires ou « préparatoires ». Il peut demander au procureur du défendeur de signifier ses moyens de défense par écrit et au procureur du demandeur d'y répondre. Pour permettre aux défendeurs d'avoir tous les moyens en mains pour répliquer, le juge peut autoriser la communication, l'échange ou la signification de pièces entre les procureurs. Il peut aussi être amené à se prononcer sur les incidents proposés par la défense, notamment en cas d'évocation et de mise en cause d'une tierce personne, et sur les demandes de renvois en sollicitant l'avis et les conclusions du « parquet », pour ne parler que des situations les plus courantes. Dans tous les cas, le juge ne fait que répondre aux sollicitations des avocats procureurs. En permettant à ces derniers de plaider dans de bonnes conditions, il garantit ainsi une « bonne justice » aux plaideurs.

Dans une procédure où l'oral occupe une place majeure, le juge peut également vouloir se forger son opinion en recourant à la parole des parties ou des proches. À l'audience, la comparution « en personne » des parties « pour être ouïes par bouche », l'audition « sommaire » des témoins produits par eux, une « affirmation » ou une déclaration sous serment² de leur part peuvent l'aider à rendre son jugement. Pour faire la preuve des faits avancés, le juge peut également, comme le lui permet l'ordonnance civile, sortir du cadre de l'auditoire.

B. Les moyens utilisés pour faire la preuve des faits avancés³

1. Descentes sur les lieux, interrogatoires sur faits et articles, « représentations », consultations et vérifications d'actes

Dans certaines circonstances assez rares, le juge (ou tout autre officier du siège) peut être requis par l'une ou l'autre des parties pour effectuer une « descente sur les lieux » ; à cette occasion, le greffier rédige un « procès-verbal de transport ». Les officiers peuvent ainsi se déplacer au domicile d'une personne qui n'est pas en mesure de venir au tribunal, du fait d'une « incommodité » permanente ou provisoire, pour recevoir son serment et son témoignage (lors

¹ D'après Jousse, le défendeur n'est pas obligé de donner ses défenses par écrit mais seulement en plaidant. JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, Debure l'aîné, 1757, nouv. éd. corrigée et augmentée, p. 53.

² En 1734, Pierre Lhéritier, prêtre prieur de Saint-Pierre-de-Chevillé, a ainsi rendu son affirmation après avoir « mis sa main sur sa poitrine et juré par ses saints ordres ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B98 : audience du 6 juillet 1734.

³ La majorité des actes évoqués dans cette partie sont conservés dans le minutier du greffe.

d'une enquête) ou son « affirmation ». C'est ce qu'a fait, par exemple, le sénéchal de Château-la-Vallière en 1698 en se rendant dans la demeure d'un homme âgé de 90 ans pour recueillir sa déposition¹. De la même manière, le juge de Saint-Christophe s'est rendu, en 1717, dans la maison d'une personne « infirme et aveugle² ». Plus souvent, le juge est amené à se transporter sur place pour constater lui-même l'objet d'un litige et en faire dresser l'« état et situation » exacts (la « visite des lieux » peut se faire en compagnie d'experts)³. La visite peut porter sur des objets très particuliers. En 1712, puis en 1714, le lieutenant de Château-la-Vallière doit se transporter à deux reprises à Souvigné pour examiner des terrains sujets à deux dîmes différentes (dont l'une appartient au curé de Souvigné)⁴. En 1731, le juge et le procureur fiscal de Château-la-Vallière se déplacent dans la maison du directeur et receveur des forges du duché pour constater les « ruptures » faites à son domicile après le passage d'une « grande troupe d'archers de brigade et employés à la gabelle » et compter en sa présence l'or et l'argent présents chez lui⁵. L'ordonnance civile (titre X, article 1) prévoit également que les parties peuvent « se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinents, concernant seulement la manière dont est question, par-devant le juge où le différend est pendant ». L'« interrogatoire sur faits et articles » est toutefois une pratique très rarement utilisée dans les justices du duché-pairie de La Vallière⁶.

Enfin, pour appuyer leurs demandes, les parties peuvent avoir besoin d'exhiber des actes devant le juge. Si ce procédé est courant à l'audience, il donne rarement lieu à la rédaction d'un procès-verbal en dehors de celle-ci. La plupart du temps, il s'agit d'actes que les plaideurs ont en leur possession et dont ils doivent simplement faire la « représentation ». À cette occasion, le procès-verbal rédigé par le greffier contient la description du document présenté et un « extrait » de celui-ci en rapport avec la demande. Les marchands fournissent souvent un registre ou « livre journal ». Ainsi, Charles Lescuier, « marchand de draps, vin en gros et autres marchandises », présente un registre « pour servir à son négoce⁷ ». De la même manière, un maître chirurgien de Château-la-Vallière apporte son « livre journal des remèdes, pansements, médicaments et

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : procès-verbal de transport du 16 janvier 1698.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B174 : procès-verbal de transport du 3 juin 1717.

³ Il peut s'agir d'examiner aussi bien une haie, un fossé, une maison, des terrains qu'une exploitation agricole tout entière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B121 : procès-verbal de descente sur les lieux du 25 juin 1717 ; 136B176 : procès-verbal de transport du 28 mars 1735 ; 7B131 : procès-verbal de transport dans une maison située aux Halles de Vaas du 25 septembre 1778 ; 7B129 : procès-verbal de transport du 9 juin 1769 ; 7B130 : procès-verbal de transport au lieu et bordage de Villeneuve à Bannes pour dresser la situation du lieu (1774).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B119 et 7B120 : procès-verbaux de transport du 20 juillet 1712 et 13 juin 1714.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B123 : procès-verbal de transport du 29 septembre 1731.

⁶ L'individu assigné doit répondre « en personne » devant le juge et oralement à chacun des faits et articles communiqués par la partie adverse. Les réponses doivent être « précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux ». Ordonnance de 1667 (titre X, article 8). Dans les cas rencontrés, la personne interrogée se contente de répondre par oui ou par non aux questions posées ; elle a ainsi la possibilité de « dénier » chaque article présenté. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B119 : interrogatoire sur faits et articles du 5 juillet 1709.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : procès-verbal du 8 juin 1705.

voyages¹ ». Pour le paiement des rentes seigneuriales et féodales, le fermier fournit le papier terrier² ou un « registre de recette³ ». Ces documents, pour être « recevables », doivent présenter certaines caractéristiques et notamment être reliés. Ainsi, en 1704, après la présentation d'un « livre journal » par un marchand, le juge de Château-la-Vallière décide de ne pas s'y arrêter « veu qu'il est informe et hors d'état d'y ajouter foy⁴ ». Au-delà de la forme, le juge doit aussi vérifier que l'écriture et la signature portées sur le document sont bien authentiques. En cas de doute à ce sujet, le juge peut réclamer une expertise. Lorsque l'acte à fournir est en la possession d'un personnage public (notaire, greffier, curé), le juge peut le contraindre à délivrer une copie (ou « compulsoire »). La « collation de pièces » (ou « vidimus ») consiste à vérifier que la copie représentée est bien conforme à l'original. Cette procédure concerne le plus souvent des minutes notariales, plus rarement des jugements extraits de registres d'assises ou d'audiences et des registres paroissiaux. Ainsi, en 1712, un détenu pour dette fournit un « extrait baptismal » pour pouvoir justifier de son grand âge (70 ans) et ainsi être libéré⁵. Tous ces moyens sont toutefois assez rares comparés aux deux suivants.

2. La preuve par témoins

a. Aspects juridiques et modalités pratiques des enquêtes. Pour saisir la réalité des faits et obtenir des éclaircissements sur l'objet du contentieux, le juge peut prononcer un « appointement de contrariété⁶ ». Cette procédure, assez couramment utilisée dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, est tout particulièrement nécessaire lorsque le juge a face à lui deux points de vue opposés et des affirmations contradictoires. Elle est très fréquente dans les litiges de propriété et

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B123 : procès-verbal du 4 mars 1730. En 1747 et 1748, la veuve du même chirurgien présente un « livre relié d'un carton en parchemin contenant 238 feuillets commencé en 1730 ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B126 : procès-verbaux du 10 janvier 1747 et 24 janvier 1748. Tous ces actes, qui fournissent des éléments précis sur les interventions pratiquées et les tarifs en vigueur, pourraient être exploités pour décrire l'activité d'un chirurgien de campagne.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B173 : procès-verbal de présentation du papier terrier de la terre et seigneurie de Villebourg et la Noiraie du 19 décembre 1713 ; 136B174 : procès-verbal de présentation du papier terrier du fief, terre et seigneurie de Gesnes du 1^{er} février 1717.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B117 : procès-verbal de présentation du registre de la recette des rentes dues à l'abbaye de la Clarté-Dieu pendant le temps de la ferme de René Pavin et de Mathurin Royer du 18 août 1704.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B117 : procès-verbal du 3 mars 1704.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B119 : procès-verbal de collation du 12 septembre 1712.

⁶ Entre 1770 et 1774, le juge de Saint-Christophe a prononcé à l'audience 17 appointements de ce type mais seulement 11 ont été véritablement suivis d'effets. À Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, le sénéchal a prononcé une quarantaine d'appointements « à faire preuve » à l'audience mais seuls 15 ont été réellement appliqués. Suivant l'ordonnance de 1667, les parties ont, dans les justices seigneuriales (y compris dans les duchés-pairies), un délai de trois jours à partir de la signification du jugement pour faire une enquête ; dans les justices royales, ce délai est porté à huit jours (titre XXII, articles 2 et 32). Cependant, dans le siège ducal, les officiers accordaient un délai de huit jours, se conformant ainsi à la pratique des tribunaux royaux.

les contentieux familiaux (problème de succession, demande en séparation de biens)¹. Elle est aussi particulièrement utile dans les affaires relevant de la petite criminalité, telles les injures. Ainsi, le 27 avril 1699, « après que Dorise a dénié avoir appelé Mathurin Henry voleur devant la porte de l'église de Vaas et que ledit Henry a soutenu le contraire », le juge de Château-la-Vallière décide de « les appointés contraire à faire leurs preuves respectives au pr[emier] jour² ». Il existe deux sortes d'enquêtes. Celles qui sont réalisées à l'audience (donc publiquement) sont dites « sommaires » ; elles sont transcrites dans les registres d'audiences et commencent toujours par la formule « en l'appel de la cause... ». Quand elles sont menées en dehors des audiences (« à la chambre du conseil » à Saint-Christophe ou dans l'« hôtel » particulier du juge à Château-la-Vallière), elles sont « secrètes³ » ; le greffier utilise dans ce cas des feuilles volantes (d'où leur conservation dans le minutier du greffe). Dans cette situation, les témoins sont « ouïs séparément », en dehors de la présence des parties, des avocats et des autres témoins (comme pour une « information » criminelle).

Qu'elles aient lieu à l'audience ou en dehors, le déroulement des enquêtes est toujours le même⁴. Les témoins comparaissent devant le juge au jour et à l'heure fixés par leur exploit d'assignation « pour prêter serment de dire et déposer vérité sur les faits contestés⁵ ». Le défendeur, qui a eu communication auparavant des « qualités » des témoins, a alors l'occasion de fournir ses reproches contre eux ; le juge peut les accepter ou passer outre. Au début de son audition, chaque témoin doit décliner ses « nom, surnom, âge, qualité et demeure⁶ ». Il doit également dire « s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, et en quel degré ».

¹ Les autres domaines (droits seigneuriaux, dettes, petite criminalité, police et eaux et forêts) apparaissent moins souvent dans les enquêtes.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B15 : audience du 27 avril 1699. Généralement, seul le demandeur fait appel à des « témoins » mais le défendeur a également la possibilité de faire auditionner les personnes de son choix (ce qu'il fait parfois). L'ordonnance de 1667 interdit aux parties de faire entendre « plus de dix témoins sur un même fait » si elles veulent obtenir le remboursement des frais avancés pour leurs auditions (titre XXII, article 21). Mais il arrive parfois que ce nombre soit dépassé.

³ On retrouve cette expression en 1688-1689 dans les actes du siège de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B170. Elles sont parfois dites « solennelles » dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, à Saint-Christophe comme à Château-la-Vallière, plus rarement « sommaires ». La raison du choix de l'une ou l'autre des enquêtes n'est pas très claire. À l'instar des pratiques en usage dans le siège seigneurial de Laval, le choix entre enquête « sommaire » et enquête « régulière » se fait peut-être en fonction des sommes en jeu. PITOU (Frédérique), « L'usage de la preuve au siège ordinaire de Laval au XVIII^e siècle », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 200-201. La nature du litige est peut-être aussi prise en compte. On sait que certaines affaires spécifiques, comme les demandes en séparation de biens, exigent des enquêtes secrètes. Peut-être s'agit-il également d'alléger les audiences ? En 1764, le greffier de Château-la-Vallière indique en effet qu'une enquête a été faite à la chambre du conseil « vu la surcharge de l'audience ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B128. Les enquêtes « secrètes » peuvent avoir lieu un jour d'audience ou tout autre jour.

⁴ Seule différence (et non des moindres), les officiers (juges et procureurs fiscaux) ne peuvent pas exiger de vacations lorsque l'enquête a lieu à l'audience.

⁵ Les enquêtes conservées dans le minutier du greffe sont presque toujours précédées d'un « procès-verbal de jurande de témoins » ou de « prestation de serment de témoins » pour lequel des vacations sont exigées.

⁶ Conformément au titre XXII, article 14 de l'ordonnance de 1667.

En cas de lien de parenté prohibé, le témoin peut être rejeté par le juge¹. Vient ensuite la déposition proprement dite au cours de laquelle le témoin dit librement tout ce qu'il sait sur l'objet de la demande, sans (théoriquement) que le juge intervienne ou lui pose de questions. À Château-la-Vallière, il est extrêmement rare qu'un témoin dépose « n'avoir connaissance d'aucune chose des faits contestés entre les parties² ». Même lorsqu'il déclare au premier abord ne rien savoir sur l'objet du contentieux, il se sent presque toujours obligé de faire part d'éléments qu'il juge utiles à l'affaire. Dans la très grande majorité des cas, les témoins apportent donc des informations précieuses au juge. Ces informations sont d'autant plus dignes de foi que les personnes auditionnées sont souvent des témoins directs ; il est très rare qu'un témoin « dépose avoir ouy dire³ ». La majorité des dépositions contiennent donc des faits circonstanciés⁴. Après « lecture à lui faite de sa déposition », le témoin doit ensuite affirmer « qu'elle contient vérité » et dire s'il y persiste. Il doit également signer. S'il ne sait pas, mention doit en être faite par le greffier avec la formule immuable « a dit ne savoir signer, de ce enquis ». Enfin, le juge doit demander au témoin « s'il requiert taxe », c'est-à-dire s'il souhaite être indemnisé pour sa déposition.

Lorsque des parties ont obtenu, à la suite d'une ordonnance du juge seigneurial, des « lettres de monitoire » délivrées par le tribunal de l'official⁵, les personnes qui ont fait des « révélations » au curé de la paroisse peuvent être entendues à nouveau par la justice. Dans ce cas, le juge seigneurial peut organiser une « enquête et répétition des témoins ». Celui-ci, qui a entre ses mains les dépositions faites devant le curé⁶, demande aux différents témoins de confirmer leurs

¹ L'ordonnance civile de 1667 interdit aux témoins d'être « parents et alliés des parties, jusqu'aux enfants des cousins issus de germain inclusivement » (titre XXII, article 11).

² Un seul cas entre 1696 et 1710. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : enquête du 13 décembre 1698.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : enquête du 7 juin 1706.

⁴ Les témoignages enregistrés à Château-la-Vallière lors des enquêtes civiles sont beaucoup plus fiables et précis que ceux rendus dans le cadre des informations criminelles. Il convient cependant de se méfier de l'apparente sincérité des témoignages ; le discours des témoins comporte en effet de nombreux pièges. GARNOT (Benoît), « Les témoins sont-ils fiables ? », *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 429-435.

⁵ Pour obtenir un monitoire, les parties doivent au préalable avoir une autorisation du juge sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance du juge peut être donnée à l'audience, à la suite d'un jugement, comme dans le cas suivant : « P[arties] o[uies] après que m^e Rouleau p[ou]r sa parties (sic) a déclaré avoir fait toutes les recherches [recherches] possibles pour trouver les minutes dont les espédi[tions] sont demandée (sic) par celle de m^e Bion sans avoir peu les recouvrer ce qu'y luy fait croire qu'elles luy ont esté prises et volées par quelques personnes mal intentionnée (sic) pour quoy requiert à ce qu'y luy soit permis d'obtenir monitoire et faire fulminer en forme de droit afin d'en avoir révéla[tion] nous permettons à lad[ite] V[euv]e Bareau d'obtenir et faire fulminer monitoire en forme de droit dans trois mois pour au rapport estre fait droit insy qu'il apartiendra ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 26 février 1703. L'ordonnance peut aussi être accordée sur simple requête, à la suite, par exemple, de « séquestres » (vols) faits à l'encontre des biens d'une succession. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B177 : requête du 24 mars 1744. Ce type de requête pour des « séquestres » se retrouvent généralement parmi les dossiers criminels. Voir *supra* p. 455.

⁶ Deux cahiers de déclarations faites par des témoins suite à un monitoire ont été conservés. Dans celui de 1685, le curé de Saint-Christophe a reçu les dépositions de 21 individus. Dans le second (1735), le curé de Brèches a enregistré les déclarations de 8 personnes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B170 : enquête de 1685 et 136B176 : enquête du 14 mars 1735. À noter, dans ce dernier cas, que toutes les personnes entendues par le curé ne l'ont pas été par la justice.

dire. C'est ainsi qu'en janvier 1698, un témoin « dépoze après luy avoir fait faire lecture de sa déclara[ti]on faitte devant le S[ieu]r Duchesne curé de Vilbourg le douze de ce mois qu'elle est véritable et fidelle¹ ». Les témoins ont aussi la possibilité d'expliquer leur première déclaration et d'ajouter des éléments nouveaux. Ils peuvent également être amenés à répondre à des questions précises².

b. Portrait des témoins. Qui sont les témoins entendus au cours des enquêtes ? Le tableau suivant fournit un premier élément de réponse :

Tableau 70 : Répartition des témoins par catégorie sociale et par sexe à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1789, sondages)³

	Château-la-Vallière (1696-1710)	Saint-Christophe (1751-1789)
Travailleurs de la terre	29,5 %	31,5 %
Artisans et petits commerçants	25,5 %	30,8 %
- dont textile :	7,6 %	15,1 %
- dont forêt et forge :	2,2 %	1,4 %
Marchands	10,5 %	5,5 %
« Notables »	4,7 %	1,4 %
Autres	29,8 %	30,8 %
- dont veuves :	3,6 %	4,8 %
Hommes	79,6 %	76,7 %
Femmes	20,4 %	23,3 %

À l'instar de ce qui a été observé pour le criminel, la part des femmes parmi les témoins est réduite⁴. La répartition socioprofessionnelle des témoins est quant à elle assez proche de la place de chaque groupe dans la société. Ainsi, les paysans et les artisans forment à eux seuls plus de la moitié des témoins. De la même manière, les marchands et les notables occupent parmi les témoins une part à peu près égale à ce qu'elle est dans la réalité (ils sont toutefois beaucoup plus nombreux à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe). Le recrutement social des témoins est donc assez large. Ces témoins sont généralement plus âgés que ceux entendus au criminel

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116 : enquête du 11 et 18 janvier 1698.

² Dans le dossier de l'enquête sur monitoire réalisé à Saint-Christophe en 1685, on trouve une pièce rarement conservée. Il s'agit d'une liste de questions précises que le juge doit poser à chaque témoin. Cette pièce n'est pas signée. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B170 : enquête sur monitoire de 1685. Comme pour les informations, le demandeur pouvait donc soumettre au juge les questions à poser aux témoins. Voir *supra* p. 412.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116-119 et 136B179-184. Voir *infra* annexe 34. Références identiques pour les deux tableaux suivants.

⁴ Elle est plus réduite encore qu'au criminel. Voir *supra* p. 414-415. Par contre, les résultats obtenus semblent témoigner, comme pour les informations criminelles, d'une participation plus active des femmes au jeu de la justice au cours de la période étudiée.

(moyenne de 41,4 ans à Château-la-Vallière et de 43,3 ans à Saint-Christophe)¹. Cet état de fait est sans doute dû à la particularité des procédures civiles par rapport aux procédures criminelles. Au cours des procès civils, les officiers interrogent souvent les témoins sur des faits très anciens. Par ailleurs, pour des raisons de stratégie, il est possible aussi qu'en produisant des individus âgés les parties cherchent à donner plus de poids à leurs déclarations et à influencer le juge².

c. La taxe des témoins. Pour les dédommager de leurs frais de voyage et de la perte de salaire d'une ou de plusieurs journées de travail occasionnées par leur déposition, les témoins reçoivent une somme d'argent appelée « taxe », dont le montant est laissé à la discrétion du juge³.

Tableau 71 : Moyenne de la « taxe » et pourcentage des témoins ayant renoncé à la « taxe » à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1789, sondages)

	Château-la-Vallière (1696-1710)	Saint-Christophe (1751-1789)
Moyenne de la taxe	13,7 sols	24,8 sols
Pourcentage des témoins ayant renoncé à la taxe	3 %	10 %

¹ Les mineurs représentent toutefois près d'un témoin sur dix (12,4 % à Château-la-Vallière, 9 % à Saint-Christophe) ; à Château-la-Vallière, le plus jeune témoin auditionné a 13 ans, contre 15 ans à Saint-Christophe. Le niveau d'alphabétisation des témoins, mesuré grâce aux signatures, est supérieur à celui de la moyenne de la population : 24 % des témoins savent signer à Château-la-Vallière (pour la fin XVII^e-début du XVIII^e siècle) contre 17,1 % à Saint-Christophe (seconde moitié du XVIII^e siècle). À titre comparatif, dans cinq villages tourangeaux de la vallée de la Loire, les taux d'alphabétisation globaux (hommes et femmes confondus) sont de 11,1 % en 1701-1730 et de 14,5 % en 1770-1798. DESBORDES (Sandra), *L'alphabétisation des campagnes de Touraine au XVIII^e siècle : le test des signatures au mariage à Mosnes, Limeray, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont et Avoine (1701-1730 et 1770-1798)*, m. m. : Tours, 2000, p. 30. La très grande majorité des témoins habitent à l'intérieur de la seigneurie : 87,9 % à Château-la-Vallière et 88,3 % à Saint-Christophe. La plupart d'entre eux vit plus précisément à moins de 10 km du tribunal dans lequel ils sont venus déposer. Ils sont donc peu nombreux à devoir faire de longs trajets. À Château-la-Vallière, 77,4 % des témoins ont parcouru moins de 10 km (à vol d'oiseau), 20,4 % ont parcouru entre 10 et 20 km et seulement 2,2 % ont dû parcourir plus de 20 km. Un témoin est par exemple venu de Tours, un autre de La Flèche. À Saint-Christophe, 85,6 % des témoins ont parcouru moins de 10 km et 14,4 % entre 10 et 20 km. Aucun n'a parcouru plus de 20 km.

² À Château-la-Vallière, 48 % des témoins ont entre 25 et 44 ans et près de 40 % ont plus de 45 ans. À Saint-Christophe, les pourcentages de ces mêmes catégories d'âge sont respectivement de 43,5 % et de 47,5 %. À Château-la-Vallière, le doyen des témoins a 90 ans. Le juge a d'ailleurs dû se déplacer à son domicile pour recevoir sa déposition. À Saint-Christophe, le témoin le plus âgé a 79 ans.

³ Les travaux d'Hervé Piant ont montré l'intérêt de cette « modalité accessoire du témoignage », car « bien loin d'être anecdotique, la taxe des témoins est une voie d'accès originale pour aborder les problèmes fondamentaux des représentations sociales et des rapports qui s'établissent entre la justice, l'argent et la vérité ». Il faut aussi être très attentif au refus de la « taxe » proposée. PIANT (Hervé), « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la « taxe » des témoins », *Les témoins devant la justice...*, op. cit., p. 209.

Peu de témoins refusent la taxe proposée¹. Par ailleurs, les chiffres témoignent d'une nette augmentation du niveau de dédommagement offert aux témoins entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle². Ce fait traduirait-il une augmentation plus générale du coût de la justice civile au cours de la période ? Il faudra revenir sur cette question. La « taxe » varie beaucoup d'un individu à l'autre car conformément à l'ordonnance de 1667 (titre XXII, article 19) le salaire est fixé par le juge « eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin ». Derrière cette formule un peu vague se cachent en fait quatre éléments plus ou moins objectifs : la distance parcourue³, l'âge⁴, le sexe et la place du témoin dans la hiérarchie sociale. Le tableau qui suit met bien en évidence l'importance de ces deux derniers critères :

Tableau 72 : Moyenne de la « taxe » des témoins entendus à Château-la-Vallière en fonction de l'activité professionnelle et du sexe (1696-1710)

Bêcheurs	9 sols
Hommes de peine	9,5 sols
Laboureurs	17,6 sols
Artisans et petits commerçants	14,6 sols
Marchands	17,5 sols
Notables	29,2 sols
Hommes	14,7 sols
Femmes	8,5 sols

Les hommes sont en moyenne beaucoup plus « taxés » que les femmes. Cependant, l'élément déterminant semble bien la « qualité » du témoin. Ces résultats confirment les constatations faites par Hervé Piant dans le cadre de la justice royale de Vaucouleurs. Pour l'auteur, la taxation peut être envisagée comme un moyen « de lutter contre les risques de confusion et d'égalitarisme qui pourraient voir le jour dans la participation des témoins. À chaque enquête, à chaque

¹ À Château-la-Vallière, ont renoncé à la taxe : un meunier et sa femme, un garçon cordonnier, l'épouse d'un avocat du duché, le lieutenant du duché, un conseiller du roi et receveur des tailles de l'élection de La Flèche, et son cocher, le « prêtre recteur curé » de La Chapelle aux Choux ; à Saint-Christophe : trois marchands et une veuve de marchand, cinq artisans et leurs épouses. Le refus de la « taxe » est plus fréquent au criminel qu'au civil. Entre 1715 et 1735, 13,6 % des témoins entendus à Saint-Christophe lors d'une information ont renoncé à la taxe. Ils sont 35,8 % à Château-la-Vallière entre 1753 et 1766 (dans certaines affaires tous les témoins ou presque renoncent à leur salaire). À Vaucouleurs, H. Piant observe que le refus de la « taxe » se développe au cours du XVIII^e siècle ; l'auteur y voit un « signe du changement dans le statut des témoins ». PIANT (Hervé), « Le prix de la vérité... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 219.

² C'est également vrai pour le criminel. Entre 1715 et 1735, la moyenne de la taxe est de 10,5 sols à Saint-Christophe. Elle passe à 49,5 sols à Château-la-Vallière entre 1753 et 1766. Il faut toutefois préciser que cette moyenne est gonflée par des taxes particulièrement élevées versées lors d'une affaire grave à des témoins venant de très loin (Chinon, Richelieu...). Si l'on enlève du calcul les taxes allouées pour cette affaire, la moyenne est seulement de 19,4 sols. L'augmentation de la taxe au cours du XVIII^e s'observe aussi dans la prévôté royale de Vaucouleurs. PIANT (Hervé), « Le prix de la vérité... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 211.

³ Lorsque le témoin vient de très loin, il reçoit toujours une taxe importante indépendamment de sa condition sociale. À Saint-Christophe, trois modestes artisans domiciliés à La Chartre-sur-le-Loir ont reçu chacun entre 5 et 6 livres.

⁴ À statut social égal, l'homme et la femme âgés reçoivent une taxe toujours plus élevée.

information, le magistrat réintroduit l'ordre et la hiérarchie dans la société locale dont il se veut la clef de voûte¹ ». Si la « taxe » des témoins ne permet pas d'établir « la véritable hiérarchie sociale de l'Ancien Régime² », elle aide à mettre en évidence la vision que les juges avaient de la société³.

3. Les expertises

a. L'expertise : procédure et objets. Dans un certain nombre de causes examinées à l'audience, notamment pour les litiges de propriété, le juge peut ordonner que les « lieux et ouvrages » sur lesquels reposent le contentieux seront « vus, visités, toisés ou estimés par experts⁴ ». Cette pratique est, avec les enquêtes, assez fréquemment utilisée dans les justices du duché-pairie de La Vallière pour faire la preuve des faits avancés. De fait, les procès-verbaux d'expertise sont présents en assez grand nombre dans le minutier du greffe.

Une procédure d'expertise s'effectue généralement en trois temps et donne lieu à la rédaction de plusieurs procès-verbaux successifs. Les parties sont d'abord convoquées pour choisir leur expert respectif (procès-verbal de nomination d'experts). Le plus souvent, deux experts sont nommés, un pour chacune des parties⁵. Quand une partie est « absente ou refusante », le juge a la possibilité de nommer pour elle un expert d'office. Les experts doivent ensuite comparaître à leur tour pour dire qu'ils acceptent leur commission et prêter serment « de se bien et fidèlement comporter » (procès-verbal de serment des experts). Ils rédigent ensuite leur rapport « en minute », qu'ils doivent « représenter » officiellement au juge (procès-verbal d'affirmation de rapport). Quand les experts ne savent pas écrire, le rapport est rédigé par un notaire ou un sergent du duché commis d'office par le juge⁶.

¹ PIANT (Hervé), « Le prix de la vérité... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 219.

² BLUCHE (François) et SOLNON (Jean-François), *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, Paris, Champion, 1983, 210 p. Dans les paroisses où l'on ne dispose pas des rôles de taille, les enquêtes et les informations judiciaires pourraient être utilisées pour définir la hiérarchie sociale, à condition bien sûr de bien prendre en compte les limites de ces sources.

³ En l'occurrence, « le monde vu par les juges se répartit en deux grandes catégories : les « gens de condition » et les « gens du commun ». Dans la première catégorie, on va trouver marchands, officiers, seigneurs et ecclésiastiques et dans la seconde, manouvriers, laboureurs et artisans, la frontière entre les deux catégories passant par le groupe des marchands. PIANT (Hervé), « Le prix de la vérité... », *Les témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 213.

⁴ Ordonnance de 1667 (titre XXI, article 8). Une expertise peut également être ordonnée par le juge sur simple requête d'une partie, sans que la cause soit présentée à l'audience. Il est en effet important d'avoir à l'esprit que les procès-verbaux conservés dans le minutier du greffe ne sont pas tous liés à des procédures examinées à l'audience. Quelques contentieux se règlent ainsi totalement en dehors de l'auditoire.

⁵ Dans de rares cas, un unique expert est désigné. À l'inverse, les parties et le juge nomment parfois plus de deux experts.

⁶ La procédure est identique dans le bailliage et siège présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 99-105.

Les experts sont nommés pour examiner des objets bien déterminés¹. Ainsi, ils évaluent fréquemment les dommages causés sur le bien du demandeur par le défendeur (le plus souvent par la faute de ses « bestiaux ») et les « abus et malversations » commis par un fermier au cours de son bail. Ils peuvent aussi dresser l'état des lieux d'un héritage dans le cadre du partage d'une succession. Les « objets » expertisés sont donc en très grande majorité des biens fonciers agricoles (78,4 % à Saint-Christophe, 94,3 % à Château-la-Vallière). Souvent, l'ensemble des terres et bâtiments d'une exploitation agricole (« lieu », métairie, closerie) est soumis à l'expertise. Sinon, les experts examinent uniquement un bien en particulier (maison et autre bâtiment, pièce de terre en guéret ou ensemencée², vigne, pré, jardin, cave, arbre, bois et taillis). Les chênes, les arbres fruitiers (noyers, poiriers, pommiers...) et les « truisses » sont également souvent « visités ». Dans les prés, le préjudice à évaluer concerne le foin, plus précisément le « regain ». Les expertises d'animaux (cochon, cheval, « cavale », mulet, vache) sont par contre assez rares³. Les autres expertises concernent des objets très précis (une promesse dont il faut authentifier l'écriture et la signature, un mur, du vin, de la paille, des « habits »...).

b. Portrait des experts. Alors qu'à Tours, les juges royaux recourent en majorité à des praticiens (notaires, arpenteurs, géomètres) et à des officiers spécialisés dans les expertises (experts jurés)⁴, dans le duché-pairie de La Vallière les experts sont choisis au sein de la population locale, en fonction de leurs compétences professionnelles et de l'objet à expertiser. Contrairement aux témoins qui peuvent appartenir aux deux sexes, les experts sont choisis exclusivement parmi les hommes. Les experts nommés au cours des contentieux civils appartiennent aux catégories socioprofessionnelles suivantes :

Tableau 73 : Répartition des experts civils par catégorie sociale à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1765, sondages)⁵

	Saint-Christophe (1679-1689)	Château-la-Vallière (1746-1765)
Travailleurs de la terre	27,2 %	47,7 %
- dont fermiers et laboureurs :	18,3 %	45 %
Artisans et petits commerçants	45,6 %	29,8 %
- dont artisans du bâtiment :	39,8 %	29,8 %

¹ Les données qui suivent ont été obtenues à partir de 121 procédures d'expertise réalisées à Saint-Christophe entre 1679 et 1689 et à Château-la-Vallière entre 1746 et 1765. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B168-170 et 7B126-129. Ces dossiers ont également servi de base à l'étude des experts.

² Le plus souvent en orge. En 1685, une expertise est ordonnée par le juge de Saint-Christophe sur une pièce de terre en « blé noir ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B170.

³ 5 cas à Saint-Christophe (soit 9,8 % des objets expertisés), 1 seul cas à Château-la-Vallière (soit 1,4 %).

⁴ Dans le bailliage et siège présidial de Tours, ils forment à eux seuls 74,2 % des experts. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, op. cit., p. 99.

⁵ Voir *infra* annexe 37.

Marchands	8,2 %	6 %
Marchands fermiers	0,6 %	7,9 %
Praticiens	4,5 %	6 %
Autres	1,9 %	0,7 %
Indéterminés	12 %	1,9 %
Effectif	158	151

Une divergence très nette apparaît entre les deux tribunaux. Si à Saint-Christophe, pour la fin du XVII^e siècle, le groupe le plus nombreux est celui des artisans et petits commerçants, à Château-la-Vallière, au milieu du XVIII^e siècle, il s'agit de celui des travailleurs de la terre. Cette différence traduit-elle une évolution dans le choix des experts entre les deux périodes ? Ou tient-elle à la nature différente des objets à expertiser ? En dépit de cette différence, les fermiers et laboureurs et les artisans du bâtiment constituent dans les deux sièges les deux catégories d'experts les plus souvent choisies (58,1 % à Saint-Christophe, 74,8 % à Château-la-Vallière)¹. En dehors des exploitants agricoles, auxquels on peut adjoindre les marchands fermiers, le juge fait parfois appel à des travailleurs de la terre plus spécialisés (faucheurs, vigneron). Parmi les professionnels du bâtiment, trois métiers arrivent en tête : les charpentiers, les couvreurs² et les maçons³. Les autres professions du bâtiment, plus spécialisées, sont beaucoup plus rares (architectes⁴, menuisiers, serruriers, vitriers) ; il faut noter au milieu du XVIII^e siècle l'apparition du terme « entrepreneur » (il n'est pas utilisé auparavant). Uniquement à Saint-Christophe, à la fin du XVII^e siècle, pour des affaires très particulières, le juge fait appel à des professionnels qui n'appartiennent pas au bâtiment (marchands, bouchers, maréchaux, tailleurs d'habits, hôtes, chirurgiens). Les véritables praticiens que sont les notaires et arpenteurs et les arpenteurs-géomètres (ces termes apparaissent seulement au milieu du XVIII^e siècle) sont rarement choisis comme experts. Le juge fait seulement appel à eux lorsqu'il s'agit d'effectuer un « arpentage, mesurage et plan » d'un terrain en litige.

L'âge moyen des experts traduit leur grande expérience professionnelle⁵. Les individus jeunes (moins de 30 ans) sont très peu nombreux¹. Ces experts ont un niveau d'alphabétisation

¹ À Château-la-Vallière, au milieu du XVIII^e siècle, certains experts sont à la fois artisans et « fermiers ».

² À Château-la-Vallière, au milieu du XVIII^e siècle, les métiers de charpentier et de couvreur sont souvent exercés par un même individu. À Saint-Christophe, un seul expert est dans ce cas.

³ À la fin du XVII^e siècle, on retrouve à Saint-Christophe le métier de « bousilleur » (il n'apparaît plus par la suite à Château-la-Vallière). À Château-la-Vallière, deux maçons sont également tailleurs de pierres.

⁴ À Saint-Christophe, l'architecte Pierre Gabriel est choisi comme expert à trois reprises entre 1679 et 1689. Ce dernier (mort en 1695) n'est autre que le frère de Jacques Gabriel (1635-1686), architecte des bâtiments du roi, lui-même père de Jacques Gabriel (1667-1742) et grand-père de Jacques-Ange Gabriel (1698-1782), constructeurs de plusieurs édifices connus à Paris, Versailles et autres villes de France. ROBERT (Pierre), *Saint-Paterne-Racan. Un village, un poète...*, supplément au journal de l'école « Au pays de Racan », 1983, p. 124-126.

⁵ Moyenne d'âge de 43,8 ans à Saint-Christophe et de 45,9 ans à Château-la-Vallière, soit un peu plus que l'âge moyen obtenu pour les témoins.

beaucoup plus élevé que la moyenne de la population (du moins si on retient le critère toujours imparfait de la signature²) : à Saint-Christophe, 34,7 % des experts savent signer contre 70,1 % à Château-la-Vallière³.

C. Les sentences

1. Les sentences rendues à l'audience

Pour les causes que l'ordonnance civile de 1667 qualifie de « sommaires⁴ », les sentences sont rendues par le juge à l'audience soit sur plaidoyers des procureurs, soit après une mise en délibéré⁵. Avant de revenir sur ce dernier mode de règlement du contentieux civil, il faut tenter d'apprécier la vitesse avec laquelle les sentences sont prononcées dans leur ensemble à l'audience. Pour cela, nous avons comptabilisé le nombre d'audiences nécessaires pour régler les litiges qui se sont présentés dans les sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe sur deux périodes de cinq ans.

¹ À Saint-Christophe, 58,5 % des experts ont entre 30 (l'âge du plus jeune) et 44 ans, 35,8 % ont entre 45 et 64 ans et 5,7 % ont plus de 65 ans (le plus âgé à 69 ans). À Château-la-Vallière, 42,9 % des experts ont entre 26 (l'âge du plus jeune) et 44 ans, 51,4 % ont entre 45 et 64 ans et 5,7 % ont plus de 65 ans (le plus vieux a 70 ans).

² À Saint-Christophe, un expert, qui sait pourtant signer, déclare « ne savoir écrire ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B170.

³ L'écart important entre les deux résultats s'explique en partie par les périodes choisies (fin du XVII^e siècle pour la première, milieu du XVIII^e siècle pour la seconde). Pour mettre les chiffres en perspective, on peut noter que dans cinq villages tourangeaux de la vallée de la Loire, les taux d'alphabétisation des hommes sont de 16 % en 1701-1730 et de 21 % en 1770-1798. DESBORDES (Sandra), *L'alphabétisation des campagnes de Touraine au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 30. Comme pour les témoins, la grande majorité des experts habitent à proximité des tribunaux qui les ont nommés, soit à moins de 10 km (à vol d'oiseau). À Saint-Christophe, 87,3 % des experts vivent dans un rayon de 10 km autour du siège, 9,3 % entre 10 et 20 km et 3,4 % à plus de 20 km. Deux experts habitent à Tours, un autre à Rochecorbon. Pour Château-la-Vallière, les résultats sont similaires : 83,3 % à moins de 10 km, 10,4 % entre 10 et 20 km, 6,3 % à plus de 20 km. Les experts les plus éloignés viennent de Tours, Luynes, La Chartre-sur-le-Loir et Lassé.

⁴ Dans les « justices des seigneurs », les causes sommaires sont toutes les « causes pures personnelles » qui « n'excéderont pas la somme ou valeur de deux cent livres » (titre XVII, article 1). D'autres causes sont « sommaires » jusqu'à mille livres (titre XVII, articles 3 à 5). Les juges des duchés-pairies peuvent juger définitivement dans les « matières sommaires », nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de 40 livres (titre XVII, art. 13).

⁵ Une fois la sentence proclamée, le jugement est signifié à la partie condamnée par huissier. Après le prononcé de la sentence, il n'est pas toujours facile pour le demandeur d'obtenir son exécution comme en témoignent les procédures de saisie. Pour faire exécuter la sentence, les parties peuvent aussi user de la contrainte par corps qui consiste à faire emprisonner un débiteur récalcitrant.

Tableau 74 : Répartition des causes civiles en fonction du nombre d’audiences (appels et oppositions exclus) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)

Nombre d’audiences	Château-la-Vallière (1761-1765)		Saint-Christophe (1770-1774)	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1	396	75,6 %	171	52,8 %
2	74	14,1 %	94	29 %
3	36	6,9 %	24	7,4 %
4	9	1,7 %	12	3,7 %
5	5	0,9 %	7	2,1 %
6	4	0,8 %	8	2,5 %
Plus de 6	-	-	8	2,5 %
TOTAL	524	100 %	324	100 %

Si la justice de Château-la-Vallière paraît plus prompte que celle de Saint-Christophe, les chiffres sont assez proches et témoignent bien de la rapidité avec laquelle la grande majorité des causes d’audience sont jugées par les juges seigneuriaux. À Château-la-Vallière, trois affaires sur quatre sont résolues en une seule audience contre plus d’une sur deux à Saint-Christophe. Le siège ducal règle neuf affaires sur dix en une ou deux audiences ; à Saint-Christophe ce sont quatre affaires sur cinq qui sont réglées dans le même laps de temps¹. À Château-la-Vallière, 96,6 % des causes son jugées en une, deux ou trois audiences, contre 89,2 % à Saint-Christophe. La part des affaires réglées après trois audiences est donc faible dans les deux sièges (elle est toutefois plus importante à Saint-Christophe qu’à Château-la-Vallière).

Entre la première présentation de la cause à l’audience et la sentence définitive, il s’écoule en moyenne 24 jours à Château-la-Vallière et 50 jours à Saint-Christophe², soit un temps beaucoup plus court que celui calculé par Jeremy Hayhoe pour de petites justices seigneuriales bourguignonnes³. Bien sûr, le temps moyen nécessaire pour régler un litige varie en fonction du nombre d’audiences, comme on peut s’en rendre compte dans le tableau suivant⁴ :

¹ Rappelons que les deux sièges appliquent un « usage » différent en matière de défauts. En cas de contumace du défendeur à la première audience, le juge de Saint-Christophe accorde presque systématiquement un sursis, ce que fait rarement le sénéchal ducal. À Château-la-Vallière, le défaut est très souvent prononcé dès la première audience.

² À Château-la-Vallière, près de 85 % des affaires ont été jugées en moins d’un mois, contre 75 % à Saint-Christophe (que ce soit en une ou deux, voire trois audiences).

³ Dans ces justices, de la première séance au jugement final, une affaire dure en moyenne 64 jours dans les années 1750-1759 et 61 jours dans les années 1780-1789. En éliminant les procès les plus lents, les trois-quarts des procès sont réglés en moins d’un mois. HAYHOE (Jeremy), « Le parlement de Dijon... », *Les juristes et l’argent...*, op. cit., p. 53.

⁴ Les durées ont été calculées en prenant en compte la date de la première présentation de l’affaire à l’audience et non la date de l’assignation ou de la requête devant le juge.

Tableau 75 : Durée moyenne du règlement des causes civiles en fonction du nombre d'audiences à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)

	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
Nombre d'audiences	Durée (en mois et jours)	
2	2 mois ¹	23 jours
3	3 mois 27 jours	3 mois 29 jours
4	4 mois 24 jours	6 mois 12 jours
5	7 mois	6 mois 10 jours
6	11 mois 9 jours	10 mois 4 jours
7	-	5 mois 18 jours
8	-	2 ans 6 mois 13 jours
9	-	1 an 4 mois 22 jours
10	-	3 ans 1 mois 8 jours

Rappelons, pour mettre ces chiffres en perspective, que les affaires qui demandent plus de quatre mois d'instance (soit plus de trois audiences) ne représentent à Château-la-Vallière que 3,4 % des causes et 10,8 % à Saint-Christophe. Pour la très grande majorité des affaires civiles jugées à l'audience, les juges seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière sont donc très efficaces, pour le plus grand profit des justiciables.

Lorsque la cause est plus complexe et qu'elle nécessite la production d'actes, le juge met le jugement en délibéré en demandant aux parties de laisser leurs « pièces sur le bureau² ». Les mises en délibéré représentent cependant une faible part des sentences définitives : 3,8 % à Château-la-Vallière (1761-1765) et 6,9 % à Saint-Christophe (1770-1774). Le juge utilise essentiellement ce procédé pour régler les litiges de propriété, les affaires de dettes complexes et les causes examinées en appel. Voyons à travers un exemple précis, le contenu d'une sentence sur délibéré et la manière dont le juge procède pour prendre sa décision :

« Vu les pièces mises sur le bureau respectivement par les partyes en exécution de notre ord^{ce} du premier mars dernier, nous en déclarant exécutoire contre le deffendeur et les intervenans l'acte du vingt cinq may mil sept cent quarante deux tout ainsy qu'il l'était contre ledit feu Étienne Lépinay leur père et beau-père, en conséquence les avons solidairement condamnés à payer audit François Lépinay cessionnaire et étant aux droits de Pierre Bourguignon et Marie Faillaufaix sa femme la somme de quatre vingt huit

¹ Cette moyenne cache d'importantes disparités car en réalité plus de la moitié des affaires nécessitant deux audiences ont été réglées en moins de 21 jours.

² À ce sujet, la loi précise que le jugement doit être prononcé « au premier jour à l'audience », « sans inventaires de production, écritures ni mémoires » et « sans épices ni vacations ». Ordonnance de 1667 (titre XVII, article 10).

livres déduction faite de vingt deux livres pour la part et portion dudit François Lepinay en sa qualité d'héritier pour une cinquième partie dudit feu Étienne Lepinay son père, faisant lesdites deux sommes celle de cent dix livres moitié de celle de deux cent vingt livres pour les causes portées audit acte du vingt cinq may mil sept cent quarante deux, les intérêts de laditte somme de quatre vingt huit livres courus et escheus depuis ledit acte, luy payer et rembourser trois livres dix sols pour le coût de la grosse et sceau dudit acte et sur le surplus des autres demandes nous en avons respectivement renvoyé les partyes, condamnons le deffendeur et les intervenans aux dépens de l'instance que nous avons taxé à [laissé en blanc] non compris ces présentes qui seront exécutées suivant et au désir de l'ordonnance. Donné et prononcé à l'audiance le mardy douze juillet mil sept cent soixante quatorze et ont été les pièces remises aux procureurs des partyes¹. »

Cet exemple montre bien que les sentences sur délibéré sont plus longues que la majorité des jugements rendus sur plaidoyers. Remarquons cependant que le prononcé reste assez flou sur le fond et sur la nature exacte du contentieux, ce qui pose problème lorsqu'il s'agit de classer les affaires par types. Dans ce cas précis, une affaire de dettes, le juge prend sa décision en s'appuyant sur un acte de 1742 qu'il a eu entre les mains et qu'il a pu examiner à sa guise. C'est d'ailleurs le propre de ce type de procédure que de permettre au juge d'étudier à loisir les pièces fournies par les parties². D'une manière générale, les jugements rendus après un délibéré demandent un temps plus long que ceux rendus sur simples plaidoyers. Ainsi, il n'est pas rare de trouver dans les registres d'audiences des sentences prononcées plusieurs mois voire plus d'un an après le règlement de délibéré, ce qui constitue, il faut le signaler, une infraction à l'ordonnance de 1667. Certains juges attendent parfois d'avoir plusieurs sentences de délibéré à rendre pour les prononcer en même temps, au cours de la même audience. Les retards ou les absences de sentences doivent également être imputés à l'attitude des parties. Lorsque aucune sentence n'est rendue à la suite d'un délibéré (toutes les mises en délibéré ne donnent pas lieu à un jugement), c'est sans doute aussi parce qu'un « accommodement » a pu intervenir entre les parties.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B138 : audience du 12 juillet 1774. Cette sentence a d'abord été rédigée par le juge sur une feuille volante avant d'être recopiée par le greffier dans le registre d'audiences. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B154 : sentence du 12 juillet 1774.

² La fin de la sentence précise à ce sujet que les pièces ont été remises aux procureurs des parties. On ne devrait donc pas retrouver de telles pièces de procédure parmi les minutes du greffe. C'est pourtant bien le cas dans les justices étudiées et notamment à Château-la-Vallière.

2. Les sentences sur procès par écrit

Dans le cas d'une affaire très complexe¹, le jugement est renvoyé au « conseil » et la procédure devient alors strictement écrite². Dans les justices du duché-pairie de La Vallière, rapporté à la multitude des causes d'audience, ce type de jugement est peu fréquent ; dans le fonds de Château-la-Vallière, les sentences sur procès par écrit sont au nombre de 210 entre 1696 et 1790 et de 176 dans celui de Saint-Christophe entre 1679 et 1790³. Ainsi, les juges des deux sièges ont prononcé chacun en moyenne deux sentences écrites par an⁴, ce qui représente une infime partie des affaires présentées aux audiences. Pour les années 1761-1765 et 1770-1774, le nombre d'appointements « en droit » ou « à mettre » ne représentent ainsi que 0,7 % des affaires à Château-la-Vallière et 1,2 % à Saint-Christophe. Bien peu de justiciables se lancent donc dans une telle procédure. Il faut dire que lorsque le règlement d'une affaire se fait par le biais d'une sentence écrite, le cours de la justice est beaucoup plus lent qu'à l'audience.

Tableau 76 : Délai séparant l'assignation de la sentence lors d'un procès par écrit jugé en première instance à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1789)

	Moins de 6 mois	[0,5-1[an	[1-2[ans	[2-3[ans	[3-4[ans	[4-5[ans	[5-6[ans	[6-7[ans	[7-8[ans	[8-9[ans	[9-10[ans	Plus de 10 ans	Total
Château-la-Vallière	45 23,1 %	44 22,6 %	38 19,5 %	22 11,3 %	14 7,2 %	8 4,1 %	6 3 %	2 1 %	1 0,5 %	5 2,6 %	2 1 %	8 4,1 %	195 100 %
Saint-Christophe	19 11,5 %	32 19,3 %	55 33,1 %	24 14,5 %	11 6,6 %	8 4,8 %	5 3 %	3 1,8 %	3 1,8 %	2 1,2 %	0	4 2,4 %	166 100 %

¹ En premier lieu pour des dettes, puis pour des litiges de famille, de propriété et pour des arrérages de droits seigneuriaux et féodaux.

² Les juges déclenchent cette procédure en prononçant à l'audience, selon les cas, un « appointement à mettre » ou un « appointement en droit à écrire et produire ». Dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe des années 1761-1765 et 1770-1774, les formulations rencontrées témoignent de la part des juges du duché-pairie de La Vallière d'une certaine confusion dans l'emploi de ces termes. Pour appuyer leurs demandes réciproques, les parties doivent fournir au juge des pièces justificatives appelées « productions ». Les « sacs et pièces » apportés et mis au greffe sont consignés dans des registres particuliers. Plusieurs « registres des productions » ont ainsi été conservés. Ils indiquent généralement la date du dépôt et du retrait des productions par le procureur ainsi que la date du jugement. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B4-6 et 136B4-8 ; *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : registre des productions du siège de Marçon (22 mai-28 août 1726). La procédure se termine théoriquement par une sentence écrite ; en réalité, toutes les affaires civiles renvoyées devant la « chambre du conseil » ne donnent pas lieu à un jugement définitif. Là encore, une partie des causes s'évaporent. Les sentences écrites, pour lesquelles le juge peut exiger des épices (contrairement à un jugement sur plaidoyer et sur délibéré où il ne peut rien exiger), sont conservées dans le minutier du greffe ; elles débutent toujours par la formule « à tous ceux qui ces présentes verront ». L'énumération des diverses « écritures » présentées au juge occupe la plus grande partie de ces actes (elle vient juste après la présentation des parties). Pour lire l'énoncé de la sentence, qui se réduit souvent à quelques lignes, il faut se reporter à la fin de l'acte.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77-79 et 136B155-158.

⁴ Plus exactement, 2,2 à Château-la-Vallière et 1,7 à Saint-Christophe. Avec les sentences écrites jugées en appel, la moyenne passe à 3,7 à Château-la-Vallière et à 2 à Saint-Christophe.

Dans les deux sièges, environ deux tiers des procès écrits sont prononcés en moins de deux ans. À Château-la-Vallière, un peu moins de la moitié des sentences écrites sont rendues en moins d'un an, contre seulement un tiers à Saint-Christophe. Malgré cette différence, la vitesse de résolution des contentieux par écrit est à peu près équivalente dans les deux cours (moyenne inférieure à 30 mois)¹. Dans les deux tribunaux, on retrouve la même proportion de sentences écrites prononcée plus de cinq ans après le début de l'instance (un peu plus d'une sur dix)².

3. *Entre justice et infrajustice : le renvoi vers des « arbitres »*

a. Une pratique prévue par la loi. À n'importe quel moment de la procédure, les parties, en accord avec le juge ou de leur propre initiative, peuvent décider de confier la conclusion de leur contentieux à un ou plusieurs tiers chargés d'apporter leur médiation³. La conciliation peut prendre la forme d'un simple « avis » ou bien d'une « sentence arbitrale ». Cette pratique, qui relève pour une grande part de l'« infrajustice », est parfaitement reconnue par la loi et par les juristes. Ainsi, Jousse admet qu'« il arrive souvent qu'au lieu de juger, les juges renvoient l'affaire devant des arbitres, comme avocats, procureurs, ou autres personnes, pour être terminée par leur avis⁴ ». Dans ce cas, la cause « se vide par expédient », c'est-à-dire par « une espèce d'arbitrage sommaire qui se fait sans frais, et qu'il suffit ensuite de faire recevoir à l'audience par forme d'appointé⁵ ». Dans son dictionnaire, Claude de Ferrière distingue l'« arbitrateur, ou amiable compositeur », c'est-à-dire « celui qui est élu par les parties pour terminer leur différend à l'amiable, comme ami commun des parties, selon l'équité, sans être tenu de garder exactement les formalités de justice et la rigueur du droit », et l'« arbitre », qui « au contraire est celui qui est nommé par les parties pour la décision de leurs différends, et il est appelé arbitre de droit, parce qu'il doit suivre le droit à la rigueur⁶ ». Tout en reprenant cette distinction, Claude-Joseph de Ferrière précise « que les arbitres ne sont pas toujours nommés par les parties ; il y a des cas où les juges les renvoient par-devant des arbitres, à l'effet de terminer leurs contestations » ; « l'acte dans lequel les parties nomment des arbitres pour décider leurs contestations se nomme

¹ 29,3 mois à Château-la-Vallière, 28,3 à Saint-Christophe.

² À Château-la-Vallière, le plus fort écart observé dans un procès écrit entre la date de l'assignation et celle de la sentence est de 19 ans et 10 mois. À Saint-Christophe, il est de 17 ans et 10 mois.

³ Cette pratique est très ancienne puisqu'elle est courante au XIII^e siècle dans le bailliage de Senlis. GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...*, op. cit., p. 117-118.

⁴ JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile...*, op. cit., p. 186. L'avis désigne « certains arrêts ou délibérations de ceux qui sont commis par des supérieurs pour examiner une affaire » tels qu'avocats, procureurs et arbitres. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, 1768, p. 153.

⁵ JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 83.

⁶ FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume, avec les juridictions de France*, Lyon, Roux, 1697, p. 61.

compromis¹ ». Un compromis doit être fait par écrit² ; il doit indiquer obligatoirement « le temps dans l'espace duquel les arbitres rendent leur sentence », de plus il doit mentionner que les parties se soumettent au jugement des arbitres et la peine encourue par celui qui refusera de l'exécuter³.

Les parties peuvent « compromettre de toutes choses qui peuvent être le sujet d'un procès, pourvu que la chose regarde l'intérêt particulier de ceux qui compromettent, et qu'ils en aient la libre et entière disposition⁴ ». Le jugement rendu par les arbitres « en conséquence du pouvoir qui leur a été remis par écrit par les parties » se nomme une « sentence arbitrale⁵ ». Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le temps porté par le compromis⁶. Pour éviter un appel, les parties peuvent indiquer dans le compromis « une peine pécuniaire, même très forte, qui sera encourue contre celui qui appellera du jugement des arbitres⁷ ». Pour être exécutoire, la sentence arbitrale doit être homologuée par un juge royal⁸. Elle doit aussi être mise « dans les vingt quatre heures entre les mains d'un notaire choisi par les arbitres⁹ ». De la même manière, « l'avis ou jugement des arbitres » doit être reçu « à l'audience par forme d'appointement, comme toute autre sentence arbitrale¹⁰ ».

Peuvent être arbitres « toutes personnes majeures de vingt cinq ans, capables et en état de décider », à l'exception des « infâmes », des femmes, « comme étant incapables des charges publiques », et des « abbés, prieurs conventuels et moines claustraux », parce qu'« ils sont morts au monde¹¹ ». Les arbitres, « de même que les juges, doivent rendre leurs jugements selon les formalités et procédures ordinaires, et selon ce qui est produit par-devant eux ; car par-devant un arbitre on instruit un procès de même que par-devant le juge » ; ils doivent prononcer leur « sentence par écrit, de même que le juge, sur le vu de toutes les pièces produites par les parties » et condamner aux dépens « celui qui succombe au principal¹² ».

¹ FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 124. « Compromis est un accord fait entre des parties, par lequel elles conviennent d'une ou plusieurs personnes pour décider leur différend, et promettent réciproquement de se tenir à leur jugement, sous quelque peine pécuniaire contre le contrevenant ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, *op. cit.*, p. 127.

² FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 373.

³ *Idem*, p. 370.

⁴ *Idem*, p. 373. Suivant un édit de François II d'août 1560, le recours aux arbitres s'impose tout particulièrement dans des affaires de partage et de division de succession, de reddition de comptes (tutelle et autres administrations) et de restitution de dot ou de délivrance de douaire, cas pour lesquels l'arbitrage évite un procès long et coûteux. *Idem*, p. 125.

⁵ *Idem*, p. 623.

⁶ *Idem*, p. 125.

⁷ *Idem*, p. 623.

⁸ Les « juges subalternes ou des seigneurs » ne peuvent pas mettre à exécution une sentence arbitrale. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 126 et p. 623.

⁹ *Idem*, p. 625.

¹⁰ JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, p. 186-187.

¹¹ FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 124.

¹² *Idem*, p. 624.

b. Les avis : les arbitres choisis et les modalités pratiques de l'arbitrage. Comme la loi les y autorise, les juges seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière décident parfois, au cours des audiences, de renvoyer les parties devant une tierce personne « pour en passer par son avis¹ ». Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la formule, l'intermédiaire nommé par le juge est chargé de régler le contentieux de manière définitive. Dans le siège ducal, l'arbitre désigné est très souvent le curé de la paroisse dans laquelle vivent les parties en conflit². Les ecclésiastiques nommés par le juge de Château-la-Vallière pour régler les conflits deviennent ainsi, à l'image des « recteurs » de Bretagne³ ou des prêtres ruraux bourguignons, des « régulateurs privilégiés de la vie paroissiale et des tensions sociales qui affectent leurs paroissiens⁴ ». Les interventions conciliatrices des curés ne doivent pas surprendre ; elles sont en concordance avec les devoirs pastoraux imposés aux desservants par la Réforme catholique⁵. Dans le siège de Saint-Christophe, du moins au cours des années 1770-1774, le juge seigneurial renvoie plus volontiers les parties vers leurs procureurs « pour les régler sur leurs contestations et même faire droit sur les dépens réservés⁶ ». Dans les deux sièges, les arbitres peuvent être exceptionnellement des officiers du siège (lieutenant, procureur fiscal, notaire)⁷ ou des notables locaux (marchands, artisans⁸). De fait, tous ces arbitres exercent « une sorte de magistrature

¹ Ainsi, entre 1761 et 1765, le juge de Château-la-Vallière a prononcé 9 renvois de ce genre, soit seulement dans 1,2 % des affaires. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-62. À cette époque, le contentieux est en très nette diminution par rapport aux périodes précédentes. Au début du XVIII^e siècle, dans un contexte d'activité contentieuse plus active, le sénéchal recourait aux arbitres beaucoup plus souvent. À Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, l'arbitrage est prononcé à la demande des parties.

² Entre 1761 et 1765, le juge ducal a ainsi désigné les curés de Château-la-Vallière, Courcelles, Sonzay et Souvigné. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-62.

³ QUÉNIART (Jean), « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle », *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (1995)*, Dijon, EUD, 1996, p. 231-239.

⁴ WENZEL (Éric), « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *L'Infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 247. En Languedoc, entre 1779 et 1790, les membres du clergé forment près d'un tiers des « entremetteurs » désignés pour régler à l'amiable le contentieux criminel. CASTAN (Nicole), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 26-47.

⁵ BONZON (Anne), « « Accorder selon Dieu et conscience ». Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 159-178. À la fin de l'Ancien Régime, le bas clergé se voit confier de plus en plus souvent des fonctions civiles, à l'instar de la pratique du « monitoire à fin de révélations » (dont l'usage remonte au premier tiers du XVI^e siècle mais dont la pratique ne s'impose véritablement qu'à partir de 1695) qui transforme les curés en véritables auxiliaires de la justice. WENZEL (Éric), *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, thèse de Doctorat d'histoire du droit, Université de Dijon, 1999, 389 p.

⁶ Au cours de ces années, le juge a prononcé 38 règlements d'arbitrage, soit dans 6,8 % des affaires, ce qui est beaucoup plus qu'à Château-la-Vallière. Dans 35 cas, les propres avocats procureurs des parties ont été nommés arbitres. Les trois autres arbitres sont des ecclésiastiques (prieurs de Dissay-sous-Courcillon, Neuillé-Pont-Pierre et Saint-Pierre-de-Chevillé).

⁷ Entre 1761 et 1765, le juge a renvoyé les parties en son hôtel à quatre reprises « pour les entendre à bouche » et « sans frais ». Une autre fois, il les a renvoyées vers leurs avocats respectifs. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-62. Le cas de Pichot de la Graverie illustre bien l'importance que peuvent prendre les consultations dans le travail d'un avocat. PITOU (Frédérique), *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, 387 p.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B44 : audience du 3 juillet 1738.

d'influence, grâce à des compétences particulières venant de leurs études, de leurs pratiques professionnelles, de leur âge, de leur prestige¹ ».

Dans l'arrêt de renvoi prononcé à l'audience, le juge indique toujours le nom ou les fonctions de l'arbitre choisi. Si le choix final appartient au premier magistrat seigneurial, il est probable qu'il agit sur proposition des parties². Dans son acte de renvoi, le juge de Château-la-Vallière indique le plus souvent que les parties adverses ne doivent revenir devant lui que dans le cas où elles « ne puissent convenir³ ». Cette pratique, qui constitue une entorse à la jurisprudence, explique que le règlement de certains litiges n'apparaît pas par la suite dans les registres d'audiences. Quelques parties reviennent toutefois à l'audience pour faire recevoir l'appointement ou pour faire homologuer l'avis donné par les arbitres⁴, comme le montre le jugement suivant prononcé par le sénéchal de Château-la-Vallière en 1716 :

« P[arties] O[uies] nous avons homologué l'avis du S[ieu]r curé de Savigné et en conséq[uen]ce comdamnons led[it] Martin payer aud[it] Fureau la somme de trois livres et les frais faits depuis led[it] avis taxés à quarante sols et acte de ce qu'ils ont été payés contant⁵ ».

Le jugement qui précède laisse à penser que les arbitres sont surtout consultés pour des affaires de dettes portant sur des petites sommes. De même, il semble que la voie de l'arbitrage soit choisie suivant la condition sociale des parties. C'est ainsi que l'on comprend le règlement suivant :

« P[arties] O[uies] et veu la modisité de la chose et la qualité des partyes les renvoyons devant le S[ieu]r curé de Neuvy p[ou]r en passer par son avis dans quinzaine passé leq[ue]l temps les partyes pourront revenir à l'aud[ien]ce p[ou]r leur estre fait droit⁶ ».

Si dans ce cas précis on ignore l'appartenance sociale des parties, dans d'autres cas on sait qu'elles appartiennent aux strates les plus élevées de la communauté. Ainsi, en 1709, De

¹ GARNOT (Benoît), *Justice et société aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris-Gap, Ophrys, 2000, p. 130.

² Dans son arrêt, le juge précise parfois la date et l'heure à laquelle les parties devront se trouver devant l'arbitre nommé « pour en compter à l'amiable ». Ainsi, quand il s'agit du curé de la paroisse, les plaideurs doivent se rendre au presbytère le « dimanche issus de vespres » ou bien après la « grande messe ».

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B16 : audience du 14 décembre 1699.

⁴ Entre 1761 et 1765, les parties ont fait homologuer l'avis du curé une fois sur deux. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-62.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B26 : audience du 20 avril 1716.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B17 : audience du 7 avril 1704.

Folleville, l'intendant du duché-pairie de La Vallière, est nommé comme arbitre dans une affaire opposant le procureur fiscal et le lieutenant du siège ducal, étant « leur amy commun¹ ». Dans une autre affaire jugée à l'amiable, les parties sont respectivement un curé et un commissaire de la marine².

Lorsque les parties sont parvenues à un accord par l'entremise d'un intermédiaire, elles peuvent ensuite recourir à un notaire pour le mettre par écrit. Ainsi, en 1779, dans l'avis prononcé par le curé de Villiers-au-Bouin, il est prévu que les parties devront faire enregistrer l'accord conclu devant le notaire royal de Château-la-Vallière³ ; une partie des jugements à l'amiable est donc conservée dans les fonds notariaux (sous le nom de « transaction sur procès »). Par contre, les enregistrements d'avis dans les registres d'audiences destinés à être homologués par le juge sont assez rares⁴. De fait, tous les règlements à l'amiable ne sont pas mis par écrit. En effet, la simple « parole » permet souvent de rendre un arrangement effectif pour peu qu'il ait été prononcé devant plusieurs témoins, au cabaret, par exemple. Ainsi, il suffisait à deux parties d'avoir « bu et choqué le verre » ou de manger ensemble pour donner à l'accommodement un caractère officiel. De tels comportements mettent bien « en valeur le caractère public et reconnu par la communauté de l'infrajustice⁵ ».

Au cours de la médiation, le curé (ou tout autre arbitre) agit comme un juge ; il respecte la même procédure. Il entend les parties, étudie les différentes demandes (aussi bien principales qu'incidentes) et les moyens de défense, examine en détail les pièces produites (par exemple des quittances). Il peut même « entendre témoins si besoin est⁶ ». Après avoir reconnu le bien fondé de la demande ou au contraire son caractère injustifié, il exhorte les adversaires « à s'arranger à l'amiable, à transiger entre eux par transaction irrévocable⁷ ». L'arbitre propose ensuite un accommodement aux parties « pour le bien de la paix ». Une partie de l'accord peut d'ailleurs être exécutée sur-le-champ, en sa présence et celle d'autres témoins. En fait, les nombreux exemples d'arbitrages retrouvés prouvent que les hommes d'Église et les autres arbitres

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B21 : audience du 2 septembre 1709.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : audience du 21 novembre 1707.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B131 : avis du 20 juillet 1779.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B19 : audience du 21 novembre 1707 (enregistrement de l'avis d'Urbain Gaultier, lieutenant du duché). Deux avis rendus par René Rouleau le jeune sont également conservés dans le minutier du greffe. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : avis du 20 juillet 1709 et du 13 mars 1713.

⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société...*, op. cit., p. 90.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 26 avril 1762.

⁷ Au sens juridique du terme une « transaction est un accord qui se fait entre deux ou plusieurs personnes touchant la décision d'un procès ou d'un différend dont l'événement soit douteux et incertain, en donnant, promettant, ou retenant quelque chose par l'une des parties ; sans quoi ce ne serait pas une transaction, mais un acte par lequel le demandeur renoncerait *gratis* et libéralement aux droits qu'il pourrait prétendre à l'encontre du défendeur ». FERRIÈRE (Claude de), *Introduction à la pratique...*, op. cit., p. 507. Une transaction est donc au sens strict du terme « un *contrat* par lequel les parties à un litige conviennent d'y mettre fin en se faisant des concessions réciproques ». CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 15.

assument leur rôle d'auxiliaire de la justice avec sérieux et compétence bien qu'ils ne soient pas toujours des professionnels du droit.

Si la pratique de l'accommodement semble être encouragée par les juges de Château-la-Vallière et Saint-Christophe, ils ne dédaignent pas eux-mêmes d'agir en tant qu'arbitres en dehors de l'auditoire et de participer ainsi au règlement des conflits par la voie négociée (signe que la frontière entre justice et infrajustice est parfois bien tenue). Dans ce cas, l'accord à l'amiable est conclu à leur domicile, après avoir « oui à bouche » les parties (c'est-à-dire oralement), comme en 1699 où demandeur et défendeur ont « convenu d'accommodement » après avoir « comparu à l'hostel de M^r le sénéchal¹ ». Il est même arrivé que le sénéchal et le lieutenant de Château-la-Vallière se soient « entremis » pour « mettre [les parties] d'accord » en présence du greffier seigneurial², c'est-à-dire dans des conditions très proches de celles de l'audience. En agissant ainsi, les officiers seigneuriaux permettent aux parties de résoudre leur conflit plus rapidement, en leur évitant de recourir aux services d'avocats procureurs, donc à moindre coût.

Les parties peuvent conclure un arrangement à tout moment de la procédure, y compris après un jugement prononcé à l'audience du tribunal seigneurial. C'est ce que montre clairement un jugement en appel prononcé à Château-la-Vallière en décembre 1716, dans lequel on peut voir que les parties ont tenté de « s'accommoder ensemble » après un premier jugement rendu dans le siège inférieur le 11 février de la même année³. La médiation promulguée par le juge ne réussit pas toujours. Parfois, le médiateur refuse de donner son avis, tel le curé de Meigné-le-Vicomte qui, en 1711, « n'a voulu connestre du differant d'entre les partyes⁴ ». Cette attitude semble cependant exceptionnelle. Dans l'ensemble, le clergé accepte de bon cœur son rôle de régulateur social. D'autres fois, le médiateur ne parvient pas à mettre les deux parties d'accord ou bien l'une des parties change d'avis après avoir, dans un premier temps, accepté l'accommodement, par exemple sous la pression d'un tiers⁵. C'est ainsi qu'en 1698, deux plaideurs s'en remettent au juge quand « au préjudice de la parole qu'ils s'étaient donnés de s'accommoder à l'amiable ensemble » l'un d'eux a obtenu un « jugement par surprise⁶ ». Dans ce cas, les parties doivent s'en remettre à nouveau à leurs avocats procureurs et se tourner vers le juge pour terminer leur procès.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B13 : audience du 28 février 1699.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B28 : audience du 7 décembre 1717.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B27 : audience du 19 décembre 1716.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 2 mars 1711.

⁵ En 1712, le nommé Gilles annonce au curé de Meigné-le-Vicomte qu'il renonce à l'accord conclu la veille devant lui au prétexte que « sa belle-mère ne voulet pas l'acomodemant et l'empeschet d'escrire et que son advocat luy avet dit de ne point faire d'acomodemant que devant luy ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B119 : enquête du 12 février 1712.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B12 : audience du 12 avril 1698.

c. Les sentences arbitrales. La conciliation qui se conclut par une « sentence arbitrale » est un jugement privé qui, à ce titre, ne devrait pas être conservé dans un fonds judiciaire¹. À la différence de l'arbitrage, les parties qui choisissent cette voie nomment elles-mêmes des « juges arbitres² » par un « compromis », sans que le juge intervienne. L'acte de compromis « se pose comme l'acte originel qui détermine l'existence même de la sentence arbitrale³ ». C'est par cet acte passé devant notaire ou simplement sous seing privé que les parties déclarent vouloir « terminer à l'amiable l'instance pendante » entre elles⁴. Elles y indiquent le nom de l'arbitre choisi respectivement par elles et la date à laquelle la sentence arbitrale doit être rendue. Ce délai imposé aux arbitres constitue sans doute la principale raison d'être de la sentence arbitrale (sans parler de son intérêt financier). Il faut en effet préciser que cette procédure intervient uniquement dans le cadre d'un procès écrit, par nature long et coûteux. En conséquence du compromis, les avocats procureurs des parties doivent s'effacer et remettre aux arbitres toutes les pièces du procès⁵.

Par leur structure et leur contenu, les sentences arbitrales ressemblent beaucoup aux sentences sur procès par écrit rédigées par les juges ; elles commencent toutes les deux par la formule « à tous ceux qui ces présentes verront ». Une sentence arbitrale comprend trois grandes parties. La première contient la présentation des « juges arbitres » « convenus » et institués par les parties, puis celle des parties en présence (noms, prénoms, parfois qualités ou professions). Vient ensuite l'énumération succincte des pièces et des documents vus par les arbitres (en commençant toujours par le « compromis⁶ », suivi parfois du « procès-verbal d'acceptation » des arbitres⁷). C'est grâce à cette liste qu'il est possible de se faire une idée (parfois très vague) du litige. La troisième partie, qui commence parfois par la formule « Nous par notre sentence et jugement arbitral et définitif... », comporte l'énoncé du jugement proprement dit. À la fin de l'acte, les arbitres apposent leur signature et indiquent les épices qui leur sont dues. La sentence arbitrale est ensuite remise à un praticien chargé d'en faire lecture aux parties.

¹ Quelques sentences arbitrales figurent toutefois dans les fonds étudiés. Ainsi, à Château-la-Vallière, 7 actes de ce genre sont conservés (dont 6 entre 1696 et 1730) contre un seul à Saint-Christophe. Il faut dire que ce genre de procédure est en grande partie officieux et que les parties n'avaient pas l'obligation de déposer leurs sentences au greffe de la justice. Les arbitres ont parfois commis le greffier du siège pour transcrire l'acte d'arbitrage (ce qui explique sa présence parmi les papiers du greffe). Sinon, il est possible de retrouver des sentences arbitrales dans les fonds des notaires. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-4 : sentence arbitrale du 11 août 1725.

² Cette dénomination apparaît parfois. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : sentence arbitrale 14 novembre 1712.

³ LAFFONT (Jean-L.), « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodement(s) à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société, Archives judiciaires et histoire sociale, Actes du Colloque de Paris (24-25 mars 1988)*, Toulouse, EUS, 1990, p. 80.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : compromis du 10 novembre 1706.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B32 : audience du 6 juillet 1722.

⁶ L'acte de compromis a parfois été conservé avec la sentence. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : compromis du 10 novembre 1706 et 7B87 : compromis du 15 juillet 1775. Dans les autres cas, le nom du notaire devant lequel le compromis a été réalisé est spécifié.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : compromis du 10 novembre 1706.

Les arbitres sont généralement au nombre de deux (un par partie), mais il arrive aussi, sans doute par soucis d'économie, que les parties s'entendent sur un seul nom. Le plus souvent, à l'image de ce que Jean-L. Laffont a pu observer dans les fonds toulousains¹, les arbitres sont des hommes de loi ; en l'occurrence, à Château-la-Vallière, ce sont toujours des officiers du tribunal seigneurial (sénéchal, lieutenant, procureur fiscal, avocat-procureur). Une seule fois, les parties s'en sont remises à des marchands, après une première sentence arbitrale rendue par le sénéchal ducal². L'inventaire succinct des pièces examinées qui figure dans la sentence arbitrale montre que les arbitres cherchent avant tout à être rapides et efficaces. C'est en cela que leur travail est complémentaire de celui du juge seigneurial.

D. Les recours

1. En cours d'instance : déclinatoires, récusations du juge et nullités d'exploits

Au tout début de l'instance, le défendeur peut faire stopper la procédure engagée contre lui en recourant aux « renvois, incompétences et déclinatoires³ ». Après avoir communiqué les demandes aux procureurs fiscaux, les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe répondent généralement favorablement à ses moyens de défense et permettent aux parties de se pourvoir « devant les juges qui en doivent connaître⁴ ».

Plus généralement, les parties peuvent réclamer le déport du juge dans une instance en le récusant⁵. En matière civile, l'ordonnance de 1667 prévoit en effet de nombreux cas de récusation (Titre XXIV). Le juge est notamment récusable lorsqu'il est parent d'au moins une des parties « au degré prohibé ». Mais quand ce cas se présente, il lui suffit simplement de se déporter de l'affaire au profit d'un autre officier du siège ayant la capacité de juger. Il peut aussi arriver que les parties donnent leur « consentement » par écrit, comme ce fut le cas dans une instance de 1711⁶, ce qui permet au juge de régler l'affaire malgré la cause de récusation.

¹ LAFFONT (Jean-L.), « Eléments pour une approche historique de la sentence arbitrale... », *op. cit.*, p. 79.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : sentences arbitrales du 29 novembre 1710 et 14 novembre 1712.

³ Renvoi : la partie assignée demande à être renvoyée devant un autre juge que celui où la cause est portée. Incompétence : la partie assignée devant un juge prétend qu'il est incompétent pour en connaître. Déclinatoire : l'ajourné décline la juridiction du juge devant lequel il est assigné, sous prétexte qu'il n'est pas son justiciable ou autrement sans demander son renvoi devant un autre juge. JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile...*, *op. cit.*, p. 72.

⁴ Au cours des audiences de Château-la-Vallière de 1761-1765, cinq « déclinatoires » ont été présentés par des défendeurs ; le sénéchal y a répondu favorablement à trois reprises. À Saint-Christophe, au cours des années 1770-1774, le juge a accepté quatre déclinatoires sur les cinq présentés. Dans les deux sièges, le terme « déclinatoire » est le seul utilisé même s'il ne correspond pas exactement à la définition proposée par les juristes comme Jousse.

⁵ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B118 : requête de déport du 8 juin 1706. Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B175 : requête de récusation et ordonnance du juge du 2 septembre 1727.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B22 : audience du 21 mars 1711.

La dernière possibilité pour un défendeur de sortir de cause sans conséquence consiste pour lui à présenter des « nullités » à propos de l'assignation de l'huissier. Ainsi, en 1765, Jacques Blondeau, couvreur, est renvoyé de la demande formée contre lui, l'exploit délivré ayant été déclaré nul¹. De la même manière, en 1735, le juge de Saint-Christophe renvoie Joseph Houdain de la demande formée contre lui « faute par l'huissier d'avoir mis dans son exp[ploi]^t devant q[ue]^l juge il assignait le deff[endeur]² ». Ce genre d'annulation est toutefois assez exceptionnel, signe que les ajournements des huissiers étaient le plus souvent conformes à la loi.

2. Après le jugement : oppositions et appels

a. Les oppositions sur jugement par défaut. À la suite d'un « congé » ou d'un « défaut » prononcé par le juge à l'audience, la partie défaillante peut faire opposition du jugement rendu contre elle³. En faisant opposition, la partie condamnée par défaut oblige le premier magistrat seigneurial à réexaminer l'affaire, ce qui a pour avantage de retarder l'exécution de la sentence. Les justiciables sont toutefois peu nombreux à se lancer dans une procédure qui les oblige à constituer un procureur, ce qu'ils n'avaient pas fait au premier abord. À Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, des oppositions ont été formées dans 7,2 % des affaires contre 4,5 % à Saint-Christophe pour les années 1770-1774. Dans les faits, cette démarche est le plus souvent vouée à l'échec puisque le « demandeur en opposition » est débouté neuf fois sur dix pour les années et les sièges en question. Le rejet de la demande peut notamment s'expliquer par le non-respect du « temps de l'ordonnance » pour « interpellé⁴ » ou parce que le procureur de l'opposant a refusé de plaider. Si l'opposition est souvent vaine, elle présente toutefois un intérêt. Elle permet, dans certains cas, aux parties condamnées de solliciter et d'obtenir que les dépens prononcés lors du jugement par défaut soient « refundus », c'est-à-dire réduits⁵.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 2 septembre 1765.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B99 : audience du 22 novembre 1735.

³ À l'audience, les parties peuvent aussi s'opposer à une saisie prononcée contre elles ou à un « commandement » d'huissier.

⁴ D'après un règlement prononcé à Château-la-Vallière, les oppositions formées contre les sentences rendues par défaut doivent être reçues dans les trois mois du jour de la signification « à l'instard des requestes du palais ». Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B20 : audience du 24 décembre 1708. En réalité, dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe des années 1761-1765 et 1770-1774, il n'est pas rare de trouver des oppositions formées plus de trois mois après le jugement.

⁵ À Saint-Christophe, au cours des années 1770-1774, lorsque le juge a répondu favorablement à la requête des demandeurs exprimée à ce sujet, il a porté systématiquement les « frais de contumace » à la somme unique de 17 sols 6 deniers. À Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, les dépens sont refundus à plusieurs reprises à 22 sols 6 deniers ou à toutes autres sommes.

b. Les appels. Les archives produites par les tribunaux de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe témoignent d'une activité bien réelle en appel¹. Il ne faudrait cependant pas surestimer la part de cette activité et imaginer que les justiciables recouraient massivement à cette possibilité. Les registres d'audiences de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe des années 1761-1765 et 1770-1774 témoignent en effet du nombre très réduit de causes jugées en appel ; elles forment respectivement pour ces périodes 4,8 % et 2,9 % de l'ensemble des causes. Pour les années considérées, les causes civiles à rejuger qui proviennent de justices inférieures sont donc très minoritaires (elles sont toutefois plus nombreuses à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe²). À l'image de ce que J. Meyer observe en Bretagne, « la cascade de compétences joue moins souvent que ne l'ont dit subdélégués et administration royale³. » Il faut donc bien insister sur le fait qu'au cours des audiences, les juges du duché-pairie de La Vallière examinent très majoritairement des causes en première instance ; Jacques-Henri Bataillon a observé le même phénomène dans les justices seigneuriales de la région de Pontoise⁴. Dans la très grande majorité des cas, les juges confirment en appel les jugements prononcés en première instance⁵. Si pour l'essentiel, les juges ont à se prononcer sur des jugements relativement récents, c'est-à-dire rendus moins d'un ou deux ans auparavant, il n'est pas rare pour eux d'examiner en appel des jugements vieux de plus de cinq ans⁶.

Pour les jugements rendus au conseil (procès écrits), la part des sentences rendues en appel est beaucoup plus importante ; elle est de 40,8 % à Château-la-Vallière (1696-1788) et de 15,9 % à Saint-Christophe (1680-1782)⁷. Si à Saint-Christophe, l'activité en appel demeure encore assez marginale, celle-ci représente une part conséquente dans le siège ducal. Dans les sentences écrites rendues en appel, les juges du duché-pairie de La Vallière ne se contentent pas d'entériner les jugements prononcés en première instance puisqu'ils les remettent en cause un peu plus

¹ Le tribunal de Saint-Christophe peut théoriquement recevoir en appel les jugements prononcés par deux tribunaux seigneuriaux inférieurs, tandis que celui de Château-la-Vallière est en droit de juger les appels provenant de quatre justices inférieures ainsi que ceux provenant de Saint-Christophe et de Marçon. En cas d'appel, la partie appelante doit bailler caution devant le juge. C'est ce qui explique la présence de nombreux actes de « cautionnement » dans le minutier du greffe.

² Cela s'explique par le plus grand nombre de justices relevant en appel du siège ducal. À Château-la-Vallière, les affaires jugées en appel proviennent presque exclusivement des sièges de Saint-Christophe et de Marçon : sur 35 appels, 19 proviennent de Saint-Christophe, 9 de Marçon et 1 seul de Hommes. Pour 6 affaires, la juridiction d'origine est inconnue. À Saint-Christophe, pour les années considérées, les appels proviennent uniquement de la justice de la Motte-Sonzay. Les juges doivent rejuger majoritairement des sentences définitives. Mais ils peuvent aussi se prononcer sur des jugements « préparatoires » (ou interlocutoires) et sur des procès-verbaux.

³ MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, tome 2, p. 798.

⁴ Dans ce siège, le délai moyen entre les jugements de première instance et les jugements d'appels varie de 4 à 20 mois. BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 84 et p. 124.

⁵ À Château-la-Vallière, le juge a confirmé en appel 26 jugements sur les 30 pour lesquels la sentence est connue. À Saint-Christophe, 3 jugements sur les 11 pour lesquels nous connaissons la sentence ont été déclarés « mal jugés ».

⁶ Ainsi, à Château-la-Vallière, le sénéchal a dû rejuger entre 1761 et 1765 six jugements vieux de plus de cinq ans, dont un rendu 20 ans auparavant. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 5 septembre 1763.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B80-87 et 136B159-160.

d'une fois sur deux en prononçant un « mal jugé », se montrant ainsi plus intraitables que les officiers royaux du bailliage de Falaise¹.

Le nombre relativement important de jugements remis en cause dans les affaires les plus complexes soulève des doutes sur la qualité des juges inférieurs (ces derniers se sont trompés près d'une fois sur deux)². Il montre aussi que les cours d'appel du duché-pairie de La Vallière prennent leurs décisions en toute indépendance et qu'elles constituent pour les justiciables lésés en première instance une procédure vraiment utile. La possibilité pour des plaideurs villageois de porter leurs appels auprès de justices seigneuriales impartiales est un avantage indéniable. Sans devoir faire un trop long déplacement, ils peuvent espérer obtenir justice et faire reconnaître leur bon droit lorsque le tribunal précédent a rendu une première sentence défavorable.

L'analyse de l'origine des appels permet de présenter la véritable géographie judiciaire³. Le tribunal de Saint-Christophe reçoit comme attendu les appels de deux justices seigneuriales inférieures : La Motte-Sonzay et Villebourg⁴. Les appels jugés dans le siège ducal proviennent quant à eux d'un plus grand nombre de juridictions.

Tableau 77 : Origine des appels rendus à Château-la-Vallière pour les sentences sur procès par écrit (1696-1788)⁵

Nom des justices	Saint-Christophe	Marçon	La Motte-Sonzay	Hommes	Maulne	Saint-Germain-d'Arcé	Assises de la Tendronnière ⁶
Nombre d'appels	77	51	6	5	2	1	1

Dans le siège de Château-la-Vallière, la très grande majorité des appels proviennent, comme pour les audiences, de Saint-Christophe (53,8 %) et de Marçon (35,7 %) ; les autres justices représentant une part relativement faible (10,5 %)⁷. Notons que les six jugements en appel de la Motte-Sonzay ont d'abord été examinés par le juge de Saint-Christophe avant d'arriver entre les mains du sénéchal ducal. Le nombre de plaideurs qui doivent franchir pas moins de trois niveaux de juridiction (tribunal de première instance compris) avant d'accéder à la justice royale (présidial de Tours ou parlement de Paris) est donc tout à fait négligeable. Dans le duché-pairie

¹ DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile... », *op. cit.*, p. 159.

² Il faut toutefois noter que les « mal jugés » représentent une faible part des jugements rendus aux audiences par les juges inférieurs.

³ Voir *supra* p. 156-157.

⁴ Avec respectivement 22 et 11 sentences. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B159-160.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B80-87.

⁶ La présence de cette justice foncière est surprenante. En effet, le fief de la Tendronnière, situé à Villiers-au-Bouin, ne dépend aucunement de la mouvance du duché-pairie de La Vallière. Ce cas montre que la hiérarchie judiciaire n'était pas toujours respectée.

⁷ Ces pourcentages sont proches de ceux que nous avons calculés à partir des registres d'audiences. On retrouve bien les justices seigneuriales qui dépendent théoriquement de Château-la-Vallière (Saint-Germain-d'Arcé, Maulne, Hommes et la Motte-Sonzay). Seules les justices de la Lizardière et de Villebourg sont absentes du tableau.

de La Vallière, rares sont les justiciables qui ont à pâtir des multiplicités de degrés d'appel dénoncées dans certains cahiers de doléances. Le plus souvent, les tribunaux du roi sont accessibles en appel après seulement un (Château-la-Vallière) ou deux jugements (Saint-Christophe, Marçon...). Par ailleurs, la part de sentences écrites provenant des fiefs du duché-pairie de La Vallière (qui sont près de 250 et qui possèdent tous au moins la basse justice) est dérisoire, preuve que la majorité de ces fiefs n'exercent pas la justice de manière effective (en dehors des « assises ») et que leurs justiciables ont recours habituellement à la justice ducale. Les sentences écrites prononcées en appel demandent en général un temps assez long.

Tableau 78 : Délai séparant le premier jugement de la sentence lors d'un procès par écrit jugé en appel à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1788)¹

Moins d'1 an	[1-2] ans	[2-3] ans	[3-4] ans	[4-5] ans	[5-6] ans	[6-7] ans	[7-8] ans	[8-9] ans	[9-10] ans	Plus de 10 ans	Total
48	43	30	15	11	9	1	4	5	2	6	174
27,6 %	24,7 %	17,2 %	8,6 %	6,3 %	5,2 %	0,6 %	2,3 %	2,9 %	1,1 %	3,5 %	100 %

Dans un peu plus de la moitié des cas, les sentences écrites jugées en appel ont demandé moins de deux ans par rapport à la date du premier jugement. Près de 7 sentences sur 10 ont été rendues en moins de trois ans et près de 4 sur 5 en moins de quatre ans. Le pourcentage des sentences rendues au-delà de cinq ans n'est pas négligeable (15,6 %). Il semble en effet qu'en matière d'appel, les justiciables avaient la possibilité de contester un premier jugement bien des années plus tard².

II. L'activité civile contentieuse

A. Typologie des litiges jugés à l'audience

1. Résultats généraux

Compte tenu du nombre considérable de causes examinées à l'audience par les juges du duché-pairie de La Vallière tout au long de la période envisagée³, il nous était impossible de déterminer la typologie des affaires traitées autrement que sous la forme de sondages. Pour faire des

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B80-87 et 136B159-160. Les durées ont été calculées en prenant en compte les dates du premier jugement et de la sentence prononcée en appel.

² Dans ce domaine, le record est détenu par une sentence prononcée en appel par le juge de Saint-Christophe 33 ans et 3 mois après le premier jugement rendu devant la justice de la Motte-Sonzay. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B159 : sentence du 19 février 1779.

³ On peut estimer que les trois tribunaux du duché-pairie de La Vallière ont examiné à l'audience entre les années 1680 et 1790 entre 150000 et 200000 causes.

comparaisons et valider les résultats obtenus, nous avons opté pour quatre tranches chronologiques de cinq ans chacune, réparties sur l'ensemble du XVIII^e siècle et concernant les deux principaux tribunaux du duché-pairie de La Vallière.

Pour deux des périodes choisies, nous avons transcrit l'intégralité des causes dans une base de données¹. Pour les autres, nous avons seulement relevé la nature des affaires. Comme pour tout exercice de ce genre, il a fallu déterminer un plan de classement des actes qui soit le plus satisfaisant possible. Finalement, compte tenu des quelques typologies réalisées avant nous par différents chercheurs et surtout de notre propre pratique, nous avons constitué sept groupes : dettes, propriété, droits seigneuriaux et féodaux, famille, petite criminalité, eaux et forêts, police. La catégorie « indéterminé » contient quant à elle toutes les causes pour lesquelles il a été impossible de définir la nature exacte de l'affaire jugée².

Pour les périodes envisagées, la répartition des causes jugées aux audiences civiles par catégorie se répartit comme suit³ :

Tableau 79 : Répartition des causes jugées à l'audience par catégorie à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1774, sondages)⁴

	Château-la-Vallière (1703-1707)	Saint-Christophe (1731-1735)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
Dettes	65,6 %	57,2 %	68,2 %	64,4 %
Propriété	9 %	10,7 %	9,9 %	9,2 %
Droits seigneuriaux	11,5 %	13,8 %	7,4 %	4,2 %
Famille	4,5 %	5,7 %	5,2 %	5 %
Petite criminalité	0,8 %	3,2 %	3,1 %	1,9 %
Eaux et forêts	0,3 %	-	1%	-
Police	0,7 %	0,6 %	0,4 %	2,8 %
Indéterminé	7,6 %	8,8 %	4,8 %	12,5 %
TOTAL	100%	100 %	100%	100 %

Avec largement plus de la moitié des causes, le recouvrement des dettes et des impayés en tous genres constitue de loin l'activité principale des audiences civiles des tribunaux du duché-pairie de La Vallière. Ce résultat n'est pas vraiment inattendu puisque les quelques auteurs qui se sont

¹ Cette base de données comporte les dates des causes, les noms et prénoms des demandeurs et des défendeurs, les résumés des jugements provisoires et définitifs, les défauts éventuels, les montants des dépens, des dommages et intérêts et des amendes et enfin les types d'affaires.

² C'est notamment le cas pour les affaires où le demandeur est débouté de sa demande. Dans ce cas, le greffier ne prend pas la peine de noter la raison exacte du litige. Il arrive aussi que la sentence soit incomplète ou trop vague pour savoir de quoi il s'agit. Ainsi, on trouve parfois la formule : « défendeur condamné payer au demandeur... pour les causes de la demande ». Enfin, il arrive parfois au greffier de laisser la sentence en blanc comme c'est très souvent le cas à Saint-Christophe entre 1770 et 1774.

³ Les chiffres du tableau ne prennent en compte que les jugements définitifs. Une même affaire ne peut donc être comptabilisée qu'une seule fois. De même, nous avons exclu de nos calculs les oppositions et les appels.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17-19 et 7B58-62 ; 136B95-99 et 136B136-138. Voir *infra* annexe 35.

livrés à des comptages du même type à partir des fonds civils des justices seigneuriales et royales sont tous arrivés au même constat ; nos pourcentages paraissent toutefois un peu plus élevés¹. Ainsi, dans la prévôté de Vaucouleurs, les affaires de dettes constituent la première occupation des juges à l'audience avec en moyenne 53,4 % des causes, loin devant les autres matières². Dans une grande justice seigneuriale de Basse-Auvergne de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les dettes représentent également « le motif principal de la justice civile contentieuse seigneuriale » avec plus de 50 % des affaires³. Ces résultats confirment que l'endettement est un fait social et économique majeur des campagnes de la France moderne⁴ et que l'argent n'y est pas si rare que cela⁵.

Les affaires liées à la propriété (essentiellement des conflits agraires), aux droits seigneuriaux et féodaux et à la famille n'apparaissent finalement que de façon secondaire. À noter, même s'il est difficile de dire si cette évolution a un sens, la diminution de la part des droits seigneuriaux et féodaux, à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, entre la première et la seconde moitié du XVIII^e siècle. De fait, à l'instar des justices seigneuriales du Forez ou du ressort de Pontoise, « les affaires féodales n'occupent pas la place à laquelle on pourrait logiquement s'attendre⁶ ». Enfin, la petite criminalité, les eaux et forêts (traitée uniquement à Château-la-Vallière) et la police ne constituent qu'une part marginale du contentieux civil jugé à l'audience (moins d'une affaire sur vingt). La présentation détaillée des différents types de causes civiles devrait nous permettre de mieux appréhender la nature précise des litiges examinés par les juges seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière au cours des sessions judiciaires⁷.

2. *Le « petit criminel » : injures et coups*

Les atteintes aux personnes examinées aux cours des audiences civiles des tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont généralement moins graves que celles poursuivies par la voie

¹ Il est toutefois difficile de comparer les résultats obtenus car en fonction des sources chacun compose une grille particulière qui ne recoupe pas forcément celle des autres.

² PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 64.

³ MARTIN (Daniel), « Une source de la vie quotidienne d'autrefois : les archives des justices seigneuriales », *Les archives du délit...*, *op. cit.*, p. 96-97.

⁴ JACQUART (Jean), « L'endettement paysan et le crédit dans les campagnes de la France moderne », *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XVII^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1995)*, Toulouse, PUM, 1998, p. 283-297. Du même auteur, lire également la partie consacrée à la « dette paysanne » dans *Histoire de la France rurale, tome 2 : De 1340 à 1789*, Paris, Seuil, col. « Points », 1992 (1^{ère} éd. 1975), p. 239-256.

⁵ MINARD (Philippe) et WORONOFF (Denis), (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime, Journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 216 p.

⁶ BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 120 et LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Les justices seigneuriales du Forez... », *op. cit.*, p. 54.

⁷ Les jugements rendus à l'audience pour fait de police ont été abordés dans un chapitre précédent. Voir *supra* chapitre 1 (3^e partie). Le domaine des eaux et forêts a été laissé de côté vu le faible nombre de causes.

criminelle ; elles relèvent majoritairement du domaine de la « petite délinquance¹ ». Les injures proférées « contre l'honneur et réputation » des personnes constituent l'essentiel du « petit criminel » jugé civilement². Dans ces affaires, comme dans les violences physiques, nombre de femmes apparaissent comme des protagonistes majeurs³. Par contre, les victimes appartiennent aux deux sexes. Les insultes peuvent être de différente nature. Il peut d'abord s'agir de simples invectives. Ainsi, deux marchands se sont traités mutuellement de « voleur⁴ ». D'une manière générale, comme au criminel, les injures à caractère sexuel sont les plus courantes, notamment pour les femmes⁵. Mais l'injure n'est pas uniquement verbale. Elle peut aussi prendre la forme d'un acte ou d'un geste jugé insultant. En 1735, il est fait défense à Jacques Leroy, « rouzellier », « de ne plus à l'avenir insulter » la veuve Leroy « en luy jettans une seillée d'eau sur elle⁶ ». Très souvent, l'injure a un caractère diffamatoire. Ainsi, Jean Potet l'aîné et consorts sont condamnés pour avoir dit à plusieurs personnes que René Brizard, laboureur, avait tué et mangé leurs volailles⁷. En 1772, la veuve Boutin, « cabaretière », accuse Étienne Trudelle de s'être couché dans son lit durant son absence et d'avoir volé l'argent qui s'y trouvait⁸. Les accusations peuvent être encore plus déshonorantes. En 1763, un laboureur et fermier obtient gain de cause contre un meunier qui disait de lui « en public » qu'il arrêta « le monde sur les chemins⁹ ». En 1774, un laboureur demande réparation en justice parce qu'on l'a accusé d'avoir exposé un enfant¹⁰. Parfois, les propos condamnés contiennent des menaces de mort¹¹.

Perpétrés seuls ou accompagnés d'insultes, les coups constituent l'autre domaine de la petite criminalité jugée à l'audience (ils apparaissent toutefois moins souvent que les injures). Les violences physiques jugées au civil sont toujours légères ; elles ne semblent pas avoir fait couler le sang ou entraîner de blessures graves. En 1731, François Constantin est condamné à « demander excuse » à Étienne Bourgault, « ferron », en présence de « trois plus notables

¹ La définition de cette notion est extrêmement complexe. Globalement, la petite délinquance comprend tous les délits qui ne menacent pas les valeurs fondamentales (collectives et individuelles) de la société dans laquelle elle se produit. Sur cette question voir GARNOT (Benoît), (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon (1997)*, Dijon, EUD, 1998, 508 p.

² Parmi elles, nous laissons volontairement de côté celles qui sont faites à l'encontre des officiers dans l'auditoire ainsi que les troubles à l'audience car ils ont été évoqués dans un chapitre précédent. Voir *supra* chapitre 1 (2^e partie), p. 211-212.

³ Dans beaucoup d'affaires de petite criminalité, le juge déclare les « parties contraire » et ordonne une enquête. Les dépositions des témoins permettent de bien connaître les différents acteurs, les circonstances et les antécédents de l'affaire. Les témoignages ainsi récoltés fourmillent de petits détails sur la vie quotidienne qui en disent long sur le « jeu social ».

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 21 janvier 1765. Quand les deux parties s'échangent des injures, elles sont généralement renvoyées dos à dos.

⁵ Ainsi, les femmes sont traitées de « garce », « putain », « gouine », etc. Voir *supra* p. 456.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B99 : audience du 23 août 1735.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 6 septembre 1762.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audiences du 24 et 31 mars 1772.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audiences du 7 et 14 mars 1763.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B138 : audiences du 17 et 31 mai 1774.

¹¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audiences du 18 et 25 juillet 1763.

habitans de la paroisse de Saint-Pierre-de-Chevillé qu'il voudra choisir » pour « lui avoir donné un coup de poing et un soufflet à la porte de l'église¹ ». Comme pour les injures, les femmes sont souvent parties prenantes dans ces affaires. Mais là encore, les victimes sont diversement des hommes ou des femmes. Les domestiques, souvent mineurs, apparaissent notamment parmi les victimes de ces violences. En 1761, un laboureur est condamné à payer au titre des dommages et intérêts des frais de chirurgien et des médicaments pour avoir maltraité Jacqueline Cartier, fille mineure². Les violences sont souvent consécutives à d'autres actes, notamment à des atteintes vraies ou supposées à la propriété, et relèvent de ce que Jean Quéniart appelle la « délinquance de voisinage³ ». En 1764, la femme d'un garde chasse frappe et insulte l'épouse d'un marchand-laboureur à cause du pacage indu de bestiaux dans des pièces de terre labourables⁴. Certaines violences ont des causes particulièrement futiles. En 1774, Louis Dubois et René Guiard échangent des coups à cause d'un chat⁵. Les coups sont généralement portés à mains nues. Les violences peuvent aussi être perpétrées avec des objets du quotidien qui peuvent devenir des armes redoutables. En 1763, un « serviteur domestique » accuse Pierre Dupuis, maréchal ferrant, de lui avoir asséné un coup de marteau sur la tête dans l'écurie de l'Écu de France à Château-la-Vallière⁶. En 1733, la veuve Allet est jugée pour avoir jeté des pierres sur le « prêtre vicaire » de Saint-Pierre-de-Chevillé, qui avait lui-même usé de « voies de fait » à son égard⁷.

3. Les affaires de famille

a. Promesses de mariage, grossesses illégitimes et séparations de biens. La famille est assez rarement au cœur des procès civils⁸. Une première série de litiges concerne les relations entre les hommes et les femmes en attente de mariage. À l'image de Pierre Robin en 1764, la justice civile contentieuse peut être saisie pour régler les difficultés liées à la non exécution des promesses

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B95 : audience du 20 février 1731.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 7 septembre 1761.

³ QUÉNIART (Jean), « La délinquance de voisinage », *La petite délinquance...*, op. cit., p. 135-143 et CLÉMENT (Christelle), « Les délits ordinaires dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine au XVIII^e siècle : l'exemple des litiges de voisinage », *La petite délinquance...*, op. cit., p. 145-152.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audiences du 30 juillet et 6 août 1764.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B138 : audience du 18 octobre 1774.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B60 : audiences du 30 mai, 13 et 27 juin 1763.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B97 : audience du 18 août 1733.

⁸ De la même manière, C. Dousset note que dans la sénéchaussée de Lauragais en Languedoc « les affaires familiales ne représentent qu'une petite partie des procédures ». DOUSSET (Christine), « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le midi de la France – XVII^e-XVIII^e siècles », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 56. C'est ce qui fait dire à M. Heichette que « le sentiment qui naît de la lecture des archives est celui d'une famille éminemment conçue comme un espace de solidarité, très secondairement comme un lieu de conflits ». HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, p. 71. L'auteur, qui consacre un chapitre entier aux solidarités familiales telles qu'elles émergent de la source judiciaire, ajoute plus loin que « contrairement à ce qui peut être observé dans d'autres contrées, la famille [majoritairement nucléaire] apparaît comme un territoire pacifié. » (p. 79).

faites en vue d'un mariage¹. De la même manière, les filles mères peuvent, à la suite d'une grossesse illégitime ou d'une naissance hors mariage, se tourner vers la justice pour obtenir du père putatif une réparation financière pour le préjudice subi². Ainsi, en 1763, le fils de Jean Boucheron est condamné à se charger de « l'enfant issu de ses œuvres », « le faire nourrir et élever dans la religion catholique » et payer à sa mère, Marie Langlais, couturière, 120 livres pour « frais de gésine » et dommages et intérêts en « forme de réparation civile³ ». Ainsi, comme le note justement Michel Heichette, l'action en justice entreprise par les victimes de grossesses illégitimes a donc « une double finalité ; elle concerne à la fois la mère et l'enfant⁴ ».

Par le biais des demandes en séparation de corps et/ou de biens, les archives judiciaires apportent également un éclairage sur les relations entre les hommes et les femmes mariés. Ces procédures, qui sont une des particularités de l'ancien droit ont déjà retenu l'attention des historiens et notamment des historiens des femmes pour qui elles constituent le meilleur moyen « d'aborder la question des dysfonctionnements des couples à l'époque moderne⁵ ». Dans les justices du duché-pairie de La Vallière, la pratique (uniquement des séparations de biens) est assez peu usitée⁶. Ainsi, on trouve une seule demande de ce genre dans les registres d'audiences de Saint-Christophe entre 1770 et 1774 et aucune à Château-la-Vallière entre 1761 et 1765⁷. Plusieurs procédures de séparation de biens apparaissent par ailleurs dans le minutier du greffe sous la forme d'enquêtes et de sentences sur procès par écrit. À la suite d'une requête (« plainte à fins

¹ Dans l'affaire en question, Marie Brosseau, lingère, est condamnée à rendre au demandeur les effets qu'il lui avait donnés « pour forme de présent » (ou rembourser au demandeur 9 livres 6 sols) faute par elle d'avoir exécuté les promesses de mariage faites « verbalement ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 23 juillet 1764.

² Pour le même type de litige, elles peuvent aussi choisir la voie criminelle. Voir *supra* p. 441-442.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 16 mai 1763. Le défendeur, qui reconnaît l'enfant, ne nie pas les promesses de mariage faites à Marie Langlais mais déclare ne vouloir les exécuter. Marie Langlais avait fait sa déclaration de grossesse devant le juge de Château-la-Vallière le 13 avril précédent. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 13 avril 1763. Les futures mères peuvent aussi obtenir une « provision alimentaire » avant la naissance de leur enfant à l'instar de la fille de Denis Robin qui obtint de la justice une somme de 30 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 19 décembre 1763. On le voit, les registres d'audiences doivent être exploités en complément des déclarations de grossesse étudiées précédemment.

⁴ « À la mère, peuvent revenir des frais de couches que l'on distingue des dommages et intérêts qui ont pour but de compenser le tort causé par la défloration. La mission du père est bien de prendre en charge le nouveau-né et, plus tard, de contribuer à l'établir, le tout, sous le contrôle de la justice mais aussi de la famille maternelle. » HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice...*, *op. cit.*, p. 176.

⁵ DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle. Droit et réalités à travers l'exemple de Tours*, thèse de Doctorat d'histoire, Université de Tours, 2005, tome 1, p. 241. Voir aussi MAILLARD (Brigitte), « Désordres conjugaux en ville à la fin de l'Ancien Régime », *Regards sur les sociétés modernes (XVI^e-XVIII^e siècle). Mélanges offerts à Claude Petitfrère*, Tours, Publication de l'Université de Tours, 1997, p. 411-419. A. Collomp pense, quant à lui, que la lecture des dossiers de procédure de séparation de biens « nous apprend plus sur l'état matériel des ménages, sur la manière de tomber « en décadence » d'un chef de famille naguère « commode », que sur les dissensions entre mari et femme. » COLLOMP (Alain), *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983, p. 179.

⁶ M. Heichette fait le même constat. Dans la justice seigneuriale de Sablé, l'auteur n'a pu recueillir que 31 demandes de séparation de corps et de biens pour les années 1730-1789 ; l'évolution est sensible au cours du siècle avec des demandes plus nombreuses au cours de la dernière décennie. HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice...*, *op. cit.*, p. 98.

⁷ Il semble qu'à Château-la-Vallière au moins, les demandes en séparation de biens étaient plus nombreuses à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle. En effet, entre 1696 et 1716, on trouve parmi les procès-verbaux d'enquêtes conservés dans le minutier du greffe huit procédures de séparation.

civiles ») déposée auprès du juge par la femme mariée, il est en effet nécessaire d'assigner des témoins pour les entendre au cours d'une enquête secrète¹. À la suite de la déposition des témoins (qui sont presque toujours favorables à la femme) le juge peut rendre une sentence écrite² ou simplement un jugement à l'audience, comme ce fut le cas en 1773 lorsque le lieutenant de Saint-Christophe a déclaré que Renée Hardange, épouse de René Pineau, demeurait séparée « quant aux biens » d'avec son mari³. D'après les témoignages recueillis, René Pineau, « par sa mauvaise conduite, débauches et par les mauvais marchés qu'il a fait », a en effet « dérangé totalement ses affaires » et absorbé « la majeure partie de son mobilier et aliéné de ses fonds ». Il a aussi « contracté des dettes considérables ayant acheté pour six cent livres de chevaux desquels il n'a retiré que cent dix livres ». Par ailleurs, il est connu pour fréquenter les cabarets « tant de jour que de nuit » et se quereller souvent « avec ceux avec lesquels il buvait ». Il a notamment eu deux procès avec les nommés Roujou et Fergon, garde et jardinier de leur état, qu'il a dû « pacifier » par des « arrangements » moyennant 60 livres chacun. Il est enfin présenté comme un « homme violent et emporté », capable de donner des « soufflets » à sa femme en public et de proférer des « injures atroces » et « grossières » contre son « honneur », l'ayant même menacé « de la jeter dans le puits ». Absent de son domicile depuis plus de deux mois pour échapper à ses créanciers, en emmenant avec lui « plusieurs effets » dont un « cheval gris avec son équipage et un manteau », il a laissé sa femme dans un « état de misère si grand qu'elle et ses enfants manqueraient de pain sans le secours de ses parents⁴ ». De fait, on retrouve dans ce tableau les principaux éléments de « l'inconstance des maris impossibles » telle qu'elle apparaît habituellement dans les sources judiciaires⁵.

b. Retraits lignagers et litiges successoraux. Les retraits lignagers, qui consistent « pour un parent de la même ligne de retirer, c'est-à-dire de prendre pour son compte un bien propre vendu à un étranger en lui en remboursant le prix⁶ », apparaissent en tout petit nombre dans les

¹ On a pu repérer plusieurs enquêtes de ce type dans le minutier du greffe. Voir *infra* annexe 83. Ces enquêtes permettent notamment de connaître les motifs des demandes de séparation. C'est en se basant en partie sur les fonds des justices seigneuriales de Tours au XVIII^e siècle que C. Drouault a pu analyser le fonctionnement de la procédure dans la capitale tourangelle, une procédure qui apparaît rarement dans les actes entre 1731 et 1762. DROUAULT (Célia), *Le statut des femmes dans la société civile du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 94-99 et p. 241-261.

² À Château-la-Vallière, cinq sentences écrites sont conservées dans le minutier entre 1699 et 1722. À Saint-Christophe, on trouve deux sentences pour séparation de biens parmi les minutes du greffe, l'une en 1679 et l'autre en 1783.

³ Le défendeur (le mari) est par ailleurs condamné à rendre à sa femme la somme de 1029 livres 2 sols 12 deniers apportée par elle en dot en faveur du mariage. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audience du 15 juin 1773.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B181 : enquête « solennelle » du 9 mars 1773. À la lecture de ces témoignages, la femme semblait être en position de demander une séparation de corps.

⁵ HEICHETTE (Michel), *Société, sociabilité, justice...*, *op. cit.*, p. 97-107. De la même façon, ce sont l'ivrognerie, la dissipation des biens, la débauche et la violence (pour les femmes) qui poussent les conjoints à demander des lettres de cachet au roi. FARGE (Arlette) et FOUCAULT (Michel), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, col. « Archives », 1982, p. 21-154.

⁶ BOURQUIN (Laurent), (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, p. 385.

fonds étudiés¹. À la suite d'une sentence prononcée à l'audience, qui condamne le défendeur à « reconnaître le demandeur en retrait lignager », le demandeur doit comparaître quelques jours plus tard devant le juge pour « faire l'exécution » du retrait. Pour ce faire, l'auteur du retrait lignager doit s'acquitter du prix des « héritages » retirés à « bourse déliée et à découvert ». À cette occasion, le défendeur peut requérir « taxe » auprès du juge du prix du contrat d'acquêt et des frais liés à l'acquisition du bien retiré en présentant un « état et mémoire du sort principal, loyaux coûts, frais, mises et abondances² ». À la fin de l'acte, la somme d'argent « taxée » par le juge est « nombrée et comptée » et prise par le défendeur, en échange de la copie du contrat d'acquêt et des pièces de l'instance. Lorsque le défendeur fait défaut, les « deniers » demeurent consignés au greffe.

La grande majorité des litiges liés à la famille concernent les héritages. Un premier groupe d'affaires touche aux tutelles et curatelles. Les sentences visent, soit à contraindre un proche à accepter de se charger des biens d'un mineur à la suite d'un procès-verbal de nomination³ (ou au contraire à le destituer de sa charge⁴), soit à obliger l'ex-tuteur ou curateur à rendre compte dans un bref délai de la « gestion et administration » des biens du mineur⁵. L'autre type d'affaires, plus courante que la précédente, concerne le règlement des successions. Le juge seigneurial peut, soit obliger le demandeur à procéder au règlement d'une succession en prenant les mesures appropriées (inventaires, ventes, partages, comptes...), soit régler les litiges survenus entre plusieurs héritiers à la suite d'un règlement réalisé précédemment ou en cours. Ces derniers types de litiges, qui ont parfois des origines anciennes, donnent généralement lieu à des sentences assez longues et complexes⁶. On pourra s'en rendre compte à travers le cas suivant. En 1774, Joseph Croullebois et sa femme sont condamnés, conformément à des « sentences préparatoires » de 1745 et 1746, « de venir aux collations et rapports ordonnés » par les sentences en question « et ce dans huitaine de la signification des présentes », faute de quoi ils devront payer aux demandeurs la somme de 600 livres, « à quoi ils veulent bien se restreindre », pour la valeur des meubles et effets dépendants des successions des défunts Antoine Renard et

¹ Les actes de retrait lignager ont laissé des traces à la fois dans les registres d'audiences et dans le minutier du greffe. À Saint-Christophe, des registres spéciaux sont utilisés par les greffiers successifs pour inscrire les causes se rapportant au retrait lignager. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B196-204. Voir *supra* p. 392-393.

² La procédure est identique à celle suivie devant le présidial de Tours. DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 87-90.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 17 janvier 1763.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audience du 2 mars 1773. François Vacher est destitué « purement et simplement » de sa tutelle naturelle. En conséquence, une assemblée de parents doit se réunir pour élire un « tuteur à personne et biens ».

⁵ À l'image de Juliette Houdin, veuve de Jean-Baptiste Cuisin, qui obtient ce type de sentence contre Urbain Blin, laboureur. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 2 septembre 1765. En cas de non exécution, la sentence fixe la somme d'argent que le défendeur devra payer au demandeur « par provision ». Ainsi, en 1771, Thomas Pinçon, serrurier, doit rendre compte « dans huitaine » de l'administration de sa tutelle s'il ne veut pas verser à l'épouse du demandeur 2000 livres « pour reliquat ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B136 : audience du 4 juin 1771.

⁶ Signe de cette complexité, les conflits familiaux figurent en assez grand nombre parmi les procès par écrit.

Jeanne Leloup, leurs aïeux, payer et rapporter aux demandeurs la somme de 4347 livres 19 sols 3 deniers « à quoi se montent les trente sept années des fruits et revenus des biens immeubles dépendants desd[ites] successions¹ » et leur rembourser 52 livres pour le coût de la grosse des sentences de 1745 et 1746 et les dépens².

4. La défense des droits seigneuriaux et féodaux

a. Les retraits féodaux. Le droit de retrait féodal, c'est-à-dire « le droit de préemption qu'a le seigneur sur les terres de sa mouvance faisant l'objet d'une mutation onéreuse³ », apparaît de manière exceptionnelle dans les registres d'audiences. Ainsi, un seul cas a été relevé à Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765. Il est le fait du duc de La Vallière qui a exercé son droit de « prélation » sur une maison située à Château-la-Vallière, non loin de la Grande maison⁴. Le très faible recours à ce droit est confirmé par la présence de seulement 14 procès-verbaux d'exécution de retraits féodaux dans les minutes du greffe pour l'ensemble du XVIII^e siècle et ce uniquement à Château-la-Vallière (aucun acte de ce genre ne figure dans le fonds de la justice de Saint-Christophe). Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière n'ont eux-mêmes utilisé cette procédure qu'à deux reprises au cours du siècle. Outre la préemption exercée en 1762 sur la « maison sénéchal », le duc de La Vallière a utilisé son droit de retrait féodal en 1775 pour le château de Vaujourns⁵. Deux autres retraits féodaux sont par ailleurs le fait des sœurs de l'hôpital de Lublé agissant en tant qu'administratrices de la terre, fief et seigneurie de la Cour de Lublé⁶. De la même manière que pour un retrait lignager, lorsqu'un particulier est condamné à abandonner un bien acquis par lui, il doit être remboursé par le demandeur du prix principal du contrat de vente du bien « retrayé », ainsi que des « loyaux coûts, mises et abondances » c'est-à-dire des frais occasionnés par la vente. Le procès-verbal d'exécution de retrait féodal présente donc de nombreux points communs avec celui rédigé à l'occasion d'un retrait lignager.

¹ Ce montant a pu être estimé grâce à une « visite et estimation » réalisée par des experts. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B181 : procès-verbal du 28 juin 1774 et jours suivants.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B138 : audience du 23 août 1774. Pour « régler les parties sur les contestations nées entre elles », le juge avait dans un premier temps renvoyé la cause devant les avocats procureurs. Mais cette tentative d'« accommodement à l'amiable » avait échoué. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B154 : déclaration du 15 mars 1774 de Laurent Tempier, avocat procureur des demandeurs.

³ BOURQUIN (Laurent), (dir.), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 384.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 25 janvier 1762 et 7B128 : procès-verbal d'exécution de retrait féodal du 1^{er} février 1762. Retrait féodal sur la maison acquise par Pierre Huguet, procureur fiscal du duché, de Anne-Marie Gaultier par acte passé devant Mouy, notaire à Tours, le 15 juillet 1761. Lors de l'audience du 18 janvier 1762, Pierre Huguet avait été condamné à faire exhibition dans les 3 jours du contrat d'acquêt à titre de rente viagère de la maison et jardin acquis par lui. Cette maison servira par la suite à loger le juge ducal d'où son nom de « maison sénéchal ». On trouve un dossier sur la « maison sénéchal » en 14J4.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B130 : procès-verbal d'exécution de retrait féodal du 13 février 1775. Autres pièces sur ce retrait en 14J4.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : procès-verbal du 18 juillet 1701 et 7B121 : procès-verbal du 16 août 1718.

b. Droits d'usage, péages et justice. Les droits de pacage, de péage et de justice évoqués aux audiences de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon se rapportent uniquement à la seigneurie du duché-pairie de La Vallière.

Le contentieux lié au droit de pacage apparaît seulement dans les audiences du siège ducal. En effet, ce droit ne s'applique que dans les forêts, les landes et les étangs du domaine situés dans l'ancienne baronnie de Châteaux. À la fin du XVII^e siècle et au début du siècle suivant, le greffier de Château-la-Vallière, agissant comme sous-fermier du droit de pacage dans les forêts du duché, intervient assez souvent à l'audience pour réclamer des impayés. Par la suite, en conséquence de l'interdiction du pacage dans les espaces boisés du domaine, les droits de pacage ne sont plus exigés que pour les landes et les étangs. Ainsi, en 1761, Pierre Pinguet, « sacriste », doit payer à l'inspecteur des chasses du duché 15 livres pour cinq ans de pacage dans les landes du duché¹. En 1763, Urbain Martin, fermier du lieu du Boudon, est condamné à verser au sous-fermier des étangs du duché 6 livres pour le pacage de ses bestiaux dans l'étang de Bourreau pendant un an².

Les droits de péage exigés sur les marchandises exposées lors des foires et marchés de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe et sortant du duché sont également réclamés en justice par les sous-fermiers. Les sommes en jeu sont souvent faibles. En 1761, la veuve d'Urbain Ploquin, fermier des droits de péage, réclame et obtient du nommé Moran 1 livre 16 sols pour des droits de péage impayés³. L'année suivante, la même personne obtient 1 livre 7 sols pour les droits de péage dus par Urbain Lebiq, marchand charbonnier, « pour avoir charroyé et voituré du charbon » sur les dépendances du duché⁴.

Pour défendre les droits de justice des seigneurs du duché-pairie de La Vallière, les officiers seigneuriaux peuvent poursuivre les justiciables qui se rendent coupables d'un divertissement de juridiction. Ces poursuites, qui constituent finalement une très faible part du contentieux civil, à l'instar de ce qui a été observé dans le bailliage de Falaise⁵, sont en nette diminution au cours de la période étudiée. À Château-la-Vallière, alors qu'elles sont au nombre de sept entre 1703 et 1707 (soit 0,6 % des causes), on n'en compte plus qu'une seule entre 1761 et 1765 (soit 0,2 %

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58 : audience du 8 juin 1761.

² Le défendeur est également condamné pour avoir fauché des « rouches » (sorte de roseau) dans l'étang en question. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 21 février 1763. À partir de 1760, le droit de pêche et de pacage dans les étangs du duché est laissé à un sous-fermier.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58 : audience du 16 février 1761.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 28 juin 1762. Urbain Ploquin, serrurier, puis sa veuve ont disposé du droit de péage de Château-la-Vallière et ont eu la charge des prisons ducal entre 1743 et 1770, soit pendant trois baux consécutifs.

⁵ Dans ce siècle, « le nombre de procès interrompus pour cause de conflits de juridictions est très faible et ne dépasse jamais les deux pour cent. » DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise... », *op. cit.*, p. 147 (note n°7).

des causes)¹. À Saint-Christophe, le juge n'en a prononcé aucune entre 1770 et 1774, contre deux seulement entre 1731 et 1735. Ces chiffres tendent à prouver qu'en dépit de limites judiciaires confuses les conflits de compétence entre les différents tribunaux n'étaient pas aussi importants que l'on pourrait le penser ; le phénomène semble même en nette régression au cours du XVIII^e siècle. Par ailleurs, ces pourcentages semblent montrer que les justiciables connaissaient très bien le tribunal compétent pour trancher leurs différends et qu'ils se perdaient rarement dans le maquis juridictionnel si souvent dénoncé.

c. Exhibitions d'actes. Pour faciliter la perception des droits pesant sur les fiefs et les censives, les propriétaires des terres nobles et roturières peuvent être contraints par la justice ducale à présenter aux seigneurs leurs titres de propriété². Ainsi, en 1763, Urbain Tulasne, marchand fermier de la paroisse de Courcelles, est condamné à « exhiber tous et chacun de ses contract d'acquest, échanges et contréchanges, baux et prises à rente, acte de retrait, acquisitions judiciaires, lettres de partage et tous autres actes sujets à exhibition par luy fait ou ses auteurs des choses tenues » du duché-pairie de La Vallière, « en payer les lods et ventes ensemble l'amande pour vente recelée, faire et jurer les foy et hommages qu'il peut devoir » au seigneur du duché « pour les domaines qu'il possède dans l'étendue dudit duché, rendre ses aveux dans les délais de la coutume, payer vingt neuf années en deniers ou quittances vallables des devoirs seigneuriaux et féodaux³ et amande de coutume faute de payement à jour aux intérêt du restant et aux dépens », faute de quoi le seigneur du duché est autorisé à « user des voix de droit et de coutume », c'est-à-dire une saisie féodale⁴. Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ne sont pas les seuls à recourir à la justice seigneuriale pour obtenir de leurs vassaux et censitaires des exhibitions de contrats. Ainsi, entre 1761 et 1765, des sentences identiques à celle citée plus haut sont rendues au profit de quatre autres seigneurs⁵.

Cette obligation pour les vassaux et les tenanciers d'exhiber les actes relatifs à leurs biens permet au seigneur d'exercer éventuellement son droit de retrait féodal et surtout d'exiger le paiement de droits liés aux mutations. Plus que d'obtenir des fois et hommages et des obéissances, les seigneurs s'assurent par ce biais le paiement des lods et ventes qui sont les droits les plus

¹ En 1763, trois justiciables sont condamnés à payer 25 livres d'amende chacun pour avoir porté leur cause devant le bailliage et siège présidial de Tours. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 20 juin 1763.

² Ce type de contrainte relève de la justice foncière. Voir *supra* p. 119-120 et p. 392-395.

³ Le délai de prescription est en effet de 29 ans (sauf pour le cens).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 11 juillet 1763. Au cours de la même audience, trois autres particuliers sont contraints d'exhiber leurs actes au duc de La Vallière. Par contre, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière ont usé de leur capacité à saisir les biens féodalement de manière tout à fait exceptionnelle. En 1688, l'une des rares mesures de saisie féodale retrouvée frappe le fief du prieuré de Saint-Christophe. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B58 : audience du 1^{er} juin 1688.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59-61 : audiences du 18 janvier 1762, 18 juillet 1763, 13 août 1764 et 2 septembre 1765.

avantageux financièrement (bien que casuels). De fait, les condamnations prononcées à l'audience pour non-paiement de lods et ventes sont extrêmement rares, signe qu'ils sont perçus de manière efficace¹.

d. Arrérages de rentes seigneuriales et féodales. La grande majorité des affaires contentieuses jugées à l'audience en matière de droits seigneuriaux et féodaux concerne le non-paiement des « rentes seigneuriales et féodales² ». Les poursuites pour arrérages de cens et rentes sont le fait des seigneurs ou de leurs fermiers généraux. Pour ce qui est des La Baume Le Blanc, ils interviennent très rarement à titre personnel pour ce type d'affaires puisqu'ils recourent au système de la ferme générale. Les arriérés demandés sont souvent inférieurs à cinq ans. Au maximum, les sentences peuvent exiger 29 ans d'arrérages. Ainsi, en 1761, deux marchands sont condamnés à payer au seigneur du duché 29 ans d'arrérage de rentes pour deux frêches à raison de 29 boisseaux de seigle, 18 boisseaux d'avoine, 2 boisseaux de noix, 2 chapons, 2 poules et 20 sols en argent par an, faute par eux d'avoir fait leur « reconnaissance³ ».

Pour parvenir au parfait paiement des arrérages, le juge doit parfois procéder en dehors de l'auditoire à une « liquidation » des grains⁴, c'est-à-dire qu'il doit déterminer en argent comptant à quelle somme reviennent les rentes dues en nature. Pour ce faire, il recourt aux « évaluations » des différentes espèces de grains du marché auxquelles les rentes sont assujetties, en remontant parfois plusieurs années en arrière. Ainsi, en 1735, Jean Demarcé, fermier général du duché-pairie de La Vallière, obtient la liquidation de trois années d'arrérages de la rente seigneuriale et féodale de 24 « boisseaux seigle » et 72 boisseaux d'avoine à la mesure de Château-la-Vallière, dus chaque année par le seigneur propriétaire de la « tenue » des Polterrie à Saint-Laurent-de-Lin, pour la somme de 168 livres 8 sols⁵.

La perception des droits recognitifs de seigneurie est compliquée par le fait que le cens est souvent dû collectivement, c'est-à-dire que les censives constituent ce que l'on appelle des frêches. Dans les comptes rendus d'audiences qui évoquent ces terres, les greffiers distinguent

¹ Un seul cas dans les registres de Château-la-Vallière entre 1761 et 1765. En 1761, Charles Meré doit présenter au seigneur d'Amenon un « contrat d'exponse à lui fait » et payer 45 livres pour les lods et ventes. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58 : audience du 9 mars 1761.

² C'est l'expression que l'on trouve le plus souvent sous la plume des greffiers. Parmi les rentes, il faut comprendre le cens qui est parfois spécifié dans les sentences. Les cens et rentes indiqués dans les sentences sont le plus souvent stipulés en nature. Les rentes seigneuriales et féodales s'appliquent presque exclusivement aux censives. Les « devoirs » exigés pour les fiefs sont très rares. Un cas figure dans une audience de 1772 : Michel Guierry et consorts sont condamnés à payer aux chanoines de Bueil deux ans de rente seigneuriale et féodale et une année du devoir pour la « tenue » de la Justonnière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audience du 2 juin 1772.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 21 décembre 1761.

⁴ On trouve donc un assez grand nombre d'actes de liquidation dans le minutier du greffe. Précisons toutefois que les procès-verbaux de liquidation ne concernent pas seulement les rentes seigneuriales et féodales. Certains touchent aussi au paiement des rentes foncières. Le juge peut également procéder à la liquidation de dommages et intérêts, de créances, etc.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B124 : procès-verbal du 21 mai 1735.

parmi les détenteurs « en tout ou partie » d'une « tenue » le « pris sommier » du « pris sous-sommier ». Le « pris sommier », en tant que responsable du paiement des cens et rentes, est le premier à être poursuivi. Lorsqu'il est condamné à s'acquitter des rentes impayées, il doit parfois se tourner vers la justice pour obtenir le paiement de la part contributive de chacun des « pris sous-sommiers ». Pour connaître la part contributive de chacun, il peut être aussi nécessaire de faire un « arpentage et mesurage » de la frêche¹.

5. Les litiges de propriété

a. Les difficultés liées à l'exécution des baux locatifs. Même si les litiges de propriété apparaissent de façon secondaire dans les fonds étudiés, ils témoignent bien de l'importance accordée par les populations de l'Ancien Régime à la défense des biens et des héritages. Un premier type de conflits est lié à la mauvaise exécution des contrats de location². En prenant une maison ou une exploitation agricole à bail, le locataire s'engage à se comporter en « bon père de famille » et à rendre le bien loué en bon état à l'issue du bail. En cas de mauvaise exécution du contrat, le bailleur peut donc être amené à saisir la justice. Le contentieux peut survenir en cours de bail. Tel preneur d'un « bail à moitié » n'a pas livré au fermier général la moitié de ses récoltes³. Tel autre fermier est poursuivi pour mauvaise façon ou défaut de culture. En 1761, un fermier est ainsi condamné, entre autres choses, à vider les lieux pour ne pas « avoir labouré et semé » les terres tenues à ferme pour la récolte prochaine et à verser la somme de 40 livres pour tenir lieu de dommages et intérêts faute d'« engrais et ensemences⁴ ». Lorsque le locataire abandonne un bien avant la fin du bail, le préjudice subi est encore plus important et la sanction peut être très sévère. Ainsi, à la suite d'une « évasion », un laboureur est condamné à verser au seigneur d'Amenon 18 livres pour un an de fermage, 30 livres pour les labours et semences en menus grains, 500 livres pour le montant de la prisée des bestiaux et effets laissés et 500 livres de dommages et intérêts⁵.

En réalité, un grand nombre de conflits surgissent seulement à la fin du bail. Ils touchent d'abord aux réparations locatives non réalisées par le locataire. En 1773, Marie Cormery, veuve de René Ferreau, est condamnée à faire incessamment les « réfections et réparations » qui sont à faire aux

¹ Par exemple, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B126 : procès-verbaux du 3 et 12 décembre 1746 et 18 mars 1747.

² Tous les baux, qu'ils relèvent du fermage ou du métayage, imposent en effet des obligations au preneur. ANTOINE (Annie), *Terre et paysans en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1998, p. 62-77. Ces obligations peuvent être à l'origine de litiges. De fait, on retrouve beaucoup de conflits entre propriétaires et exploitants (fermiers ou colons partiaires) dans le *Recueil de sentences* de Pichot de la Graverie. PITOU (Frédérique), « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2002, n°17, p. 99-105.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 14 juin 1762.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 7 décembre 1761.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 2 avril 1764.

bâtiments du lieu des Goutoux et Grande Closerie, comme l'y oblige un bail passé devant notaire¹. Les difficultés naissent aussi des résiliations. La justice peut ainsi être saisie lorsque le locataire refuse de sortir du bien tenu en location à la suite d'une « cession » ou d'un « congé » donné par le bailleur. En 1772, le congé signifié à Martin Guiard par Jeanne Mercier, veuve de Jacques Viau, est déclaré « bon et valable », en conséquence le défendeur est condamné à laisser la portion de maison qu'il occupe « vuide et libre » pour le jour de Toussaint et en bon état de réparations locatives². En 1765, Antoine Bonnégent doit « vider » la maison qu'il occupe comme locataire « de corps et de biens » à la Toussaint, faute de quoi le propriétaire est autorisé à « jeter ses meubles dehors³ ».

b. Les atteintes au droit de propriété : droits de passage et d'usage, empiétements, vols, dégradations et destructions de biens, pâturages illicites. Dans le cadre d'une propriété rurale extrêmement morcelée, les litiges liés aux servitudes sont finalement assez rares⁴, de même que les empiétements de terrains. De la même manière, les « abus, malversations et dégradations » commis à l'encontre de biens apparaissent en assez petit nombre dans les registres d'audiences dépouillés⁵. Parmi les biens concernés par ce type d'atteinte à la propriété on trouve en premier lieu des arbres indûment coupés (le plus souvent des chênes), aussi bien dans les haies (les sentences évoquent alors les « truisses ») que dans les taillis et les futaies. Mais le litige peut aussi porter sur une pièce de lande⁶, les bâtiments d'une exploitation⁷, des volailles⁸ ou plus modestement sur de la terre⁹, des pierres¹⁰, la serrure d'une porte¹¹ ou une croix¹.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 19 janvier 1773. Les réparations à effectuer par la locataire doivent être déterminées par la suite par des experts. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B181 : procès-verbaux du 14 et 18 septembre 1773 et 11 janvier 1774.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 1^{er} septembre 1772.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 12 août 1765.

⁴ Seulement deux affaires de ce type dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière entre 1761 et 1765 et autant à Saint-Christophe pour les années 1770-1774. À Saint-Christophe, le demandeur est la même personne dans les deux cas. Dans un premier temps, François-Guy de la Villette, notaire royal, obtient l'interdiction pour un vigneron-laboureur de puiser de l'eau dans son puits. Le mois suivant, il obtient un jugement contre un closier-bordager dans lequel défense lui est faite de ne « plus à l'avenir passer et repasser » sur son terrain. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audiences du 26 février et 12 mars 1771.

⁵ Ils constituent par contre la majorité des procès-verbaux d'expertise conservés dans le minutier du greffe.

⁶ En 1771, défense est faite à la veuve Boutin de ne plus à l'avenir « continuer de défroncer » une pièce de lande appartenant à Pierre Chalopin. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 13 août 1771.

⁷ En 1763, Julien Durdan et consorts ont trois mois pour effectuer des réfections et rétablir la métairie de Perrain incendiée, faute de quoi ils devront payer le montant des réparations fixé par un procès-verbal d'expertise. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B60 : audience du 22 août 1763.

⁸ En 1764, le nommé Saulay doit payer 30 livres à François Richer pour la valeur de trois oies, avec défense à l'avenir de tuer les oies du demandeur. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 17 septembre 1764.

⁹ En 1773, défense est faite à François Boussard « de ne plus à l'avenir s'imisser d'aller enlever des terres » sur une pièce appartenant à Claude-Martin Dunoyer. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B138 : audience du 7 décembre 1773.

¹⁰ En 1773, défense est faite à René Moreau de ne plus bêcher les « fondements de l'ancien château » de Saint-Christophe pour en extraire des pierres et pour l'avoir fait ce dernier est condamné à réintégrer sur les lieux une toise cube de pierres ou alors de payer 12 livres. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 16 novembre 1773.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 7 septembre 1761.

Enfin, les litiges de propriété les plus poursuivis à l'audience touchent à la divagation du bétail et au pacage indu. Ces nombreux litiges, qualifiés dans certaines régions de « mesus champêtres² », mettent en évidence l'individualisme agraire qui règne dans des finages dominés par le bocage (certes imparfait) et les difficultés liées à l'usage de la vaine pâture dans un territoire où les pratiques communautaires ont peu de poids³. De fait, à l'instar des « gens de campagne » de la région de Laval⁴, les particuliers qui surprennent des « bestiaux » en train de pacager sur leurs dépendances en dehors des temps prévus par la coutume ou dans des parcelles closes n'hésitent pas à porter plainte devant la justice seigneuriale. Les dépassements illicites sont constatés dans des pièces de terre (ensemencées ou non), des vignes, des prés ou des taillis. Certains animaux s'aventurent même dans les jardins où ils font des dégâts considérables en mangeant, par exemple, les choux qui s'y trouvent. Les comptes rendus d'audiences sont trop souvent laconiques pour pouvoir dresser un tableau complet des types d'animaux concernés. On peut seulement dire que les bœufs et les chevaux sont les plus souvent cités⁵. Par contre, les cochons sont rarement en cause dans ces affaires.

6. Les dettes

a. Aperçu général. Les dettes, qui rappelons-le représentent environ deux tiers du contentieux civil jugé à l'audience, sont entendues ici au sens large puisqu'elles comprennent à la fois les dettes de type commercial (vente et livraison de marchandises), les dettes pour travaux effectués, les dettes d'argent et les différentes formes de crédit, ainsi que leurs corollaires (hypothèques et saisies). Les différents types de dettes ainsi définis se répartissent comme suit :

¹ En 1774, Pierre Cuisnier est condamné à faire « rétablir et construire la croix appelée la croix Papillon » qu'il a abattu avec sa charrette. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B138 : audience du 12 août 1774.

² FLAUS (Pascal), « La délinquance aux champs. Les mesus champêtres à Saint-Avoid (1708-1789) », *AE*, 1999, n°1, p.193-209.

³ La Touraine se caractérise par l'existence « de quelques usages communautaires destinés à pallier en partie la pénurie des prés, mais non d'un système complet et contraignant. » Ainsi, si la coutume autorise la vaine pâture dans certaines conditions, elle ignore le « parcours » entre communautés. MAILLARD (Brigitte), *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, p. 64. Pour l'Anjou, voir FOLLAIN (Antoine), « Policer et juger soi-même : la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII^e-XIX^e siècles), *Police champêtre et justice de proximité, Actes de la Journée d'étude organisée à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence (2 mai 2001), Annales du Midi*, 2003, n°243, p. 363-379 ; FOLLAIN (Antoine) et LEMOINE (Estelle), « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine », *Les justices locales...*, *op. cit.*, p. 53-96.

⁴ PİTOU (Frédérique), « Les magistrats et les causes... », *op. cit.*, p. 94-99. Étant en « pays de clôture », les Lavallois ne sont pas obligés de garder leurs bestiaux et la protection des cultures doit être assurée par les haies. Le mauvais état des haies et un maillage beaucoup trop lâche sont toutefois à l'origine de nombreux dommages. Autour de Laval, comme de nombreuses régions de l'Ouest de la France, le bocage est donc « poreux ».

⁵ De même, à Saint-Avoid, les chevaux et les bovins forment 85 % des animaux en cause dans les mesus champêtres, les chevaux représentant à eux seuls la moitié. FLAUS (Pascal), « La délinquance aux champs... », *op. cit.*, p. 203-204.

**Tableau 80 : Répartition des dettes par catégorie
à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1774, sondages)¹**

	Château-la-Vallière (1703-1707)	Saint-Christophe (1731-1735)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
Marchandises	22,9 %	9,3 %	31,6 %	33,2 %
Services	22,6 %	22,2 %	25,6 %	20,2 %
Argent et crédit	31,1 %	33,9 %	31,4 %	33,6 %
Hypothèque et saisie	9,7 %	16,4 %	3,5 %	7,8 %
Indéterminé	13,7 %	18,2 %	7,9 %	5,2 %
<u>Total</u>	100 %	100 %	100 %	100 %

Si les chiffres sont assez stables d'une période à l'autre pour les dettes d'argent et les impayés consécutifs à un travail, il faut noter une plus forte variabilité des dettes en nature, en grande partie commerciales. Les poursuites pour non-paiement de marchandises vendues et livrées sont en effet beaucoup moins nombreuses au cours des premières années du XVIII^e siècle que par la suite (le phénomène est surtout très marqué à Saint-Christophe). On peut se demander si les justices du duché-pairie de La Vallière n'ont pas au cours du siècle attiré à elles des affaires qui relevaient auparavant des tribunaux de commerce. Au cours des années 1731-1735, le juge de Saint-Christophe ne se prononce ainsi jamais sur la « matière consulaire », c'est-à-dire sur un contentieux opposant deux marchands. Pourtant, une brèche semble ouverte dès cette époque. Dans un jugement prononcé en 1733, à propos d'un litige commercial opposant un menuisier et un boulanger, l'ancien avocat procureur du siège de Saint-Christophe consulté sur le renvoi requis pas le défendeur affirme en effet que « la cause doit estre retenue à ce siège attendu que les S^{ts} juges consuls ne sont plus compétant de l'ex[écuti]^{on} de leur jugement² ». Par ailleurs, une ordonnance royale de 1759, qui renouvelle la disposition d'un texte de mai 1579 restée lettre morte, renvoie les causes commerciales des villes inférieures « où il n'y a pas affluence de marchands » aux juges ordinaires, ce qui revient à restreindre la compétence territoriale des juridictions consulaires aux marchands qui habitent « le ressort du bailliage royal de leur situation³ ». Cette décision pourrait ainsi expliquer l'augmentation des litiges commerciaux relevée dans les justices du duché-pairie de La Vallière au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

En tout état de cause, l'endettement mis au jour à travers l'activité des tribunaux du duché-pairie de La Vallière correspond pour une grande part à un endettement quotidien et structurel, un « endettement de nécessité » basé le plus souvent sur de simples accords verbaux et entraînant

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17-19 et 7B58-62 ; 136B95-99 et 136B136-138.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B97 : audience du 28 avril 1733.

³ FAYE (Henri), « La juridiction consulaire à Tours », *MSAT*, tome 43, 1904, p. 21.

« une forme de crédit ordinaire, non rémunéré, non enregistré¹ ». Dans les campagnes de l'époque moderne, la pratique du paiement différé est en effet très courante. Lorsque après plusieurs mois, voire plusieurs années, le créancier ne parvient pas à se faire payer après avoir usé des moyens officieux, il peut porter son affaire devant l'institution judiciaire chargée de réguler les relations de crédit. Voyons en détail quels sont les différents types de dettes rencontrés dans les registres d'audiences des tribunaux du duché-pairie de La Vallière.

b. Le non-paiement d'un bien. Un premier type de « crédit dormant » concerne des marchandises vendues et livrées « depuis le temps de coutume² ». Dans un grand nombre de jugements, le demandeur réclame le solde du prix total de la transaction, ce qui signifie qu'une partie au moins de la somme réclamée a été préalablement versée, par exemple au moment de la livraison³. Les sommes qui restent dues sont relativement peu importantes, comme on peut en juger dans le tableau qui suit :

Tableau 81 : Répartition des dettes pour marchandises non payées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)

Classes (en livres)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
Moins de 25	47	39
[25-50[42	15
[50-75[12	6
[75-100[9	5
[100-150[4	2
[150-200[2	1
Plus de 200	4	4
TOTAL	120	72

Dans les deux sièges, près de trois quarts des dettes commerciales portent sur des sommes inférieures à 50 livres ; une fois sur cinq, les sommes dues sont même inférieures à 10 livres. À

¹ JACQUART (Jean), « L'endettement paysan et le crédit... », *op. cit.*, p. 283-297. Pour D. Martin, « la mise en évidence d'un recours au crédit de consommation indispensable à la subsistance et à la vie quotidienne en certaines occasions » est « un des apports majeurs » des sources judiciaires contentieuses ; elles fournissent « une importance relative du phénomène et une indication sur ces pulsions. » MARTIN (Daniel), « Une source de la vie quotidienne d'autrefois... », *Les archives du délit...*, *op. cit.*, p. 96.

² Dans cette catégorie, nous incluons toutes les affaires dans lesquelles un marchand, un artisan ou tout autre particulier n'appartenant pas au monde du commerce réclame son dû au défendeur pour lui avoir vendu et livré un produit ou une denrée. À Château-la-Vallière, au cours des années 1761-1765, ces affaires sont réglées par le sénéchal ducal « consulairement », c'est-à-dire de manière expéditive, sans qu'elles opposent obligatoirement deux marchands.

³ Parfois, sans doute pour montrer sa bonne volonté, le défendeur s'est acquitté d'une partie de sa dette entre le jour de l'exploit d'assignation et celui de la sentence.

l'opposé, les dettes supérieures à 100 livres apparaissent dans moins d'un cas sur dix¹. Au total, à Château-la-Vallière comme à Saint-Christophe, la moyenne des sommes réclamées pour des marchandises impayées est d'environ 46 livres².

Les marchandises au centre des litiges sont extrêmement variées. En premier lieu, on trouve des « bestiaux » (chevaux, bœufs, vaches, veaux, cochons)³. Le fruit de la vente des produits agricoles est également souvent réclamé ; le litige porte d'abord sur les « grains » de toutes sortes, le foin et dans une moindre mesure sur le vin et les œufs⁴. Parmi les biens quotidiens achetés à crédit auprès des artisans et des marchands on trouve en premier le « blé converti en farine » par le meunier et le pain du boulanger⁵, puis la viande du boucher, les « souliers » du cordonnier et les « ouvrages et fournissements » du maréchal-ferrant⁶. À ce groupe, il faut également ajouter la nourriture et les dépenses de bouche faites dans les cabarets. Ainsi, en 1762, Charles Durand, maçon, doit rembourser 33 livres 2 sols à Charles Riou, cabaretier, pour pain, viande et vin fournis à lui et à ses proches « le jour de ses épousailles⁷ ». Viennent ensuite toutes sortes de matières premières et de produits manufacturés impliquant souvent des professions bien spécifiques (bois⁸, charbon⁹, chaux¹⁰, bardeaux, tuiles, briques et « carreaux »). Ainsi, à Château-la-Vallière, au cours des années 1761-1765, trois jugements sont prononcés au profit du fermier général du duché-pairie de La Vallière pour vente de fer issu des forges de Haute Roche à Villiers-au-Bouin¹¹. De même, en 1772, René de Cherbon, maître verrier à Vaujours, est

¹ Aucune dette ne dépasse 400 livres ; le maximum est de 324 livres à Château-la-Vallière et de 379 livres à Saint-Christophe. Les sommes les plus lourdes touchent le plus souvent à la vente d'animaux (bœufs et chevaux), voire de « bois de corde » ou de foin.

² En plus du montant de la condamnation et des dépens, le défendeur doit verser au demandeur des intérêts. Ces intérêts courent depuis la demande, c'est-à-dire à compter de la date de l'exploit de demande, jusqu'au paiement complet de la somme exigée.

³ Et plus rarement des mules, mulets, moutons et brebis. À Château-la-Vallière, au cours des années 1761-1765, près de la moitié des litiges porte sur la vente de chevaux. À Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, les bœufs sont plus souvent au centre des conflits de ce genre.

⁴ On trouve également à Château-la-Vallière des litiges pour vente de marrons. À Saint-Christophe, la vente de chanvre a également donné lieu à deux sentences entre 1770 et 1774.

⁵ Sur la pratique du « pain à crédit » en ville et sur les problèmes du recouvrement des dettes par les boulangers voir KAPLAN (Steven L.), *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 159-172 et MAILLARD (Brigitte), « Le pain et l'argent : les usages du crédit chez les boulangers au XVIII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle. Textes rassemblés par Annie Antoine*, Rennes, PUR, 2003, p. 349-358

⁶ Plus rarement du charron, du bourrelier et du serrurier. Le perruquier peut également recourir à la justice pour se faire payer ainsi que le tanneur pour du cuir et le marchand pour des « toiles », des « étoffes » et du fil.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audience du 13 décembre 1762.

⁸ À Château-la-Vallière, il s'agit de bois de corde destiné entre autre à être transformé en charbon. À Saint-Christophe, on trouve également des litiges pour la vente de bois de « truisse » et de pieds de noyer.

⁹ Essentiellement à Château-la-Vallière, à cause des forges.

¹⁰ Utilisée par les maréchaux-ferrants.

¹¹ Ce fer a été vendu à un maréchal et à un laboureur. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audiences du 6, 27 juillet et 10 août 1761.

condamné à rendre 3 livres 10 sols au procureur fiscal de Saint-Christophe pour vente et livraison de manganèse¹.

c. Le non-paiement d'un service. Après les marchandises, les particuliers s'en remettent au juge seigneurial pour réclamer le paiement d'un travail. La première cause de litige dans ce domaine concerne le service domestique (environ un tiers des affaires)². Deux cas de figure peuvent se présenter : soit le maître est contraint par la justice à verser les gages qu'il doit à son « serviteur domestique³ », soit le domestique est condamné à aller servir son maître « domestiquement » jusqu'à la fin du temps prévu au moment de l'engagement⁴. Les jugements prononcés pour non-paiement de gages ou pour abandon de service contiennent généralement des éléments précis sur les conditions d'embauche et sur la rémunération des domestiques. Prenons l'exemple de la sentence rendue à l'audience de Château-la-Vallière le 25 juillet 1763 :

« Deffaut du deffendeur en présence de M^e Genest son avocat pr[ocureur] qui n'a voulu plaider et pour le profit le condamnons mesme par corps d'aller incessamment et de jour à autre servir le demand[eu]r jusqu'au jour de saint Jean-Baptiste prochain et remplacer le tems perdu depuis le jour de St Jean-Baptiste dernier, aux offres dudit Fronteau [demandeur] de luy payer trois livres en entrant chez luy, vingt sept livres pour ses gages à la fin de l'année, l'entretenir de sabot et l'acquiter de capitation sinon et à faute de ce faire, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le condamnons par la mesme voix rendre audit Fronteau douze sols pour dépençe faites et douze sols qu'il luy a donné lors de leur convention et luy payer la somme de dix livres pour luy tenir lieu de damage intérêt et aux dépens taxé à neuf livres quatorze sols six deniers y compris les voyages du demandeur...⁵ ».

Comme dans le cas présent, le temps de service des domestiques est généralement d'un an et court à compter de la saint-Jean-Baptiste (24 juin). Lors de son « allocation », le domestique

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B137 : audience du 4 février 1772. Parmi les produits divers, on peut aussi citer une « pierre de moulage » vendue à un meunier par un « marchand pierrier en moulage » ou encore une pièce d'horlogerie.

² Les domestiques concernés par ces affaires travaillent majoritairement dans des exploitations agricoles notamment chez des laboureurs et des fermiers ; le fait est toutefois beaucoup plus marqué à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe. Les autres sont employés essentiellement par des marchands et des meuniers, voire, à Château-la-Vallière, par des voituriers.

³ À Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, les sommes réclamées se situent généralement entre 10 et 30 livres. Il est très rare que les gages impayés dépassent 50 livres.

⁴ Il est beaucoup plus rare qu'un « compagnon » soit condamné pour abandon de service. Voir par exemple *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B98 : audience du 6 juillet 1734.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B60 : audience du 25 juillet 1763.

reçoit de son maître une somme d'argent (sorte d'arrhes) appelée « denier à Dieu¹ ». Le domestique peut recevoir une avance sur ses gages en entrant en service mais la plus grande partie est versée à la fin de son temps. Une partie ou la totalité des gages peut être payée en nature. Ainsi, en 1765, Sixte Serpin est condamné à fournir à un « garçon domestique » une aulne et demi de toile commune et trois poupées de brin à filer « faisant partie de ses gages » et estimés 48 sols². Le domestique peut aussi recevoir de son maître une paire de sabots ainsi que des guêtres ou une « culotte » en « toile commune ». Le maître peut enfin payer la capitation de son domestique.

La deuxième cause de conflit concerne le non-paiement de journées effectuées pour des travaux agricoles. Dans cette catégorie, deux activités reviennent largement, les labours et les « ensemencés³ ». Par contre, les autres travaux des champs donnent très rarement lieu à des condamnations en justice. Citons toutefois le cas d'un journalier qui obtient en 1764 le paiement d'une somme de 12 sols pour une journée passée à faucher un pré⁴. À ce groupe, on peut ajouter les travaux pour coupe de bois et les façons de « fagots et bourrées » ainsi que les dépenses faites pour les « charrois » et transports de toutes sortes de marchandises (paille, foin, fumier, bois, pierres, chaux, meubles...).

Un troisième type de dettes concerne le travail des artisans. Parmi eux, les professionnels du bâtiment (charpentiers, menuisiers, couvreurs, maçons et tailleurs de pierres) sont les plus nombreux à recourir à la justice pour obtenir le paiement de leurs ouvrages ou journées. À l'inverse, à l'instar d'autres professions, ces artisans peuvent être poursuivis pour non-respect ou non-exécution des conventions faites avant d'effectuer le travail. Signalons enfin quelques rares poursuites engagées par des travailleurs du textile à l'image de Jacques Pontonnier, cardeur, qui obtient en 1761 et 1762 deux jugements en sa faveur pour « cardage, filage et teinture de laine⁵ ».

D'autres professions sont amenées à recourir assez souvent à la justice pour obtenir le paiement de leurs honoraires. Il s'agit des praticiens, des chirurgiens et des curés. Parmi les premiers, on trouve les officiers de justice (huissiers, avocats procureurs et greffiers) et les notaires. La

¹ Cette somme varie à Château-la-Vallière, au cours des années 1761-1765, entre 12 sols et 3 livres. Le versement de « deniers à Dieu » peut se renouveler chaque année lors du renouvellement du contrat oral, « en gage de la parole mutuellement donnée ». PETITFRÈRE (Claude), *L'oeil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Complexe, 1986, p. 94.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 17 juin 1765. À Château-la-Vallière, au cours des années 1761-1765, les « toiles communes » font couramment partie des gages des domestiques.

³ Dans ces affaires, les demandeurs sont souvent des laboureurs ou des grands propriétaires terriens (bourgeois, seigneurs). Ils sont généralement les seuls à disposer de trains de culture complets. Les maréchaux-ferrants, à l'image de Louis Baugé à Château-la-Vallière, peuvent aussi être en mesure de fournir l'équipement nécessaire aux labours (chevaux et charrues équipées de socs). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B59 : audiences du 31 août 1761 et 16 août 1762.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 10 décembre 1764.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B58-59 : audiences du 20 avril 1761 et 23 août 1762.

plupart d'entre eux exercent leurs activités à l'intérieur même des tribunaux seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière. Ils réclament à leurs clients les « salaires, avances et déboursés » faits à l'occasion d'un procès civil ou criminel et de la rédaction d'actes. Les sommes réclamées sont souvent importantes, signe que le recours aux hommes de loi et à la justice peut être particulièrement onéreux¹. En 1771, pour le remboursement du contrôle, de l'insinuation, du papier de la minute, des vacations et des expéditions d'un seul contrat de mariage le laboureur Pierre Rouger doit 44 livres 11 sols à François-Claude Bigot, notaire royal à Saint-Christophe². L'année suivante, René de Cherbon, chevalier seigneur de Chérigny, doit au procureur fiscal de Saint-Christophe (agissant ici comme avocat procureur) 172 livres 10 sols restant de plus grande somme pour « frais, salaires, honoraires, avances et déboursés » pour des instances dans lesquelles le demandeur a occupé pour lui³. La somme en jeu est ici particulièrement élevée. En général, les avocats procureurs du duché, qui ne semblent pas pratiquer l'« éthique du désintéressement⁴ », réclament des sommes inférieures à 100 livres. De leur côté, les chirurgiens réclament à leurs clients le remboursement des pansements, médicaments, saignées et voyages. Enfin, à la suite d'un enterrement, les desservants des paroisses peuvent recourir à la justice pour obtenir le paiement de leurs « honoraires ». Les sommes réclamées peuvent comprendre les « services » délivrés à l'intention du défunt, les frais de sépulture, les droits dus à la fabrique et le « luminaire ».

d. Les dettes d'argent et le crédit. Avant de s'intéresser aux litiges liés au crédit pur et aux dettes reconnues par des actes écrits, il faut évoquer les dettes qui ne sont liées ni à une marchandise, ni à un travail fourni mais qui par bien des aspects relèvent du même type de comportement que précédemment. Il est possible de passer rapidement sur les impôts royaux et sur les divers droits car ils apparaissent de manière très exceptionnelle dans les registres d'audiences étudiés. De même, les demandes déposées auprès du juge seigneurial pour réclamer le paiement complet d'un bien mobilier ou immobilier acquis au cours d'une enchère ou par le biais d'un contrat de vente passé devant notaire sont trop peu nombreuses pour qu'on s'y attarde. Par contre, les poursuites engagées pour exiger le paiement des fermages et des loyers sont assez fréquentes pour mériter un court développement. Le demandeur peut réclamer son dû pour le « louage »

¹ Parmi les officiers de justice, les demandes les plus élevées émanent des avocats procureurs. Celles des greffiers et des huissiers seigneuriaux sont généralement plus modestes. Par contre, il est difficile de dire, faute de données suffisamment nombreuses, si les actes de la justice coûtent plus cher ou non que ceux des notaires. À titre indicatif, à Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, la moyenne des frais de justice réclamés s'élève à environ 46 livres contre 48 livres pour les frais exigés par les notaires. Mais le corpus est trop réduit pour en tirer des conclusions.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B136 : audience du 26 février 1771.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B137 : audience du 4 février 1772.

⁴ LEUWERS (Hervé), « L'honneur et l'honoraire : avocats et argent en France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Les juristes et l'argent...*, op. cit., p. 184-192. À partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, les ordres d'avocats interdisent de poursuivre le paiement des honoraires en justice.

d'une « chambre », d'un grenier ou d'une maison avec dépendances ou simplement le paiement d'une pension. Dans tous les cas, les sommes réclamées sont relativement modiques. Pour la location d'une exploitation agricole tout entière, les fermages exigés peuvent être très lourds, surtout lorsque le locataire a accumulé des arrérages sur plusieurs années, à l'image de Joseph Tessier qui doit en 1761 huit ans de ferme pour le lieu de la Burechère, à raison de 80 livres par an pour les cinq premières années et de 90 livres pour les trois autres (soit 670 livres au total)¹.

Tous les cas présentés jusque là relèvent d'une forme de crédit ordinaire qui repose sur le principe du délai de paiement. Les affaires qui suivent correspondent au contraire à des emprunts que les défendeurs n'ont pas été en mesure de rembourser. Le prêt de numéraire, conclu oralement entre les parties, en constitue la première forme². La somme d'argent prêtée se situe généralement autour de 30 livres mais il n'est pas rare de trouver des prêts supérieurs à 100 livres. La dette est parfois ancienne. François Bordreuil doit, par exemple, 36 livres à la veuve de René Leberge pour argent prêté « il y a trois ou quatre ans³ ». L'emprunt peut parfois servir à s'acquitter d'une dette consécutive à l'achat de denrées. Ainsi, en 1761, Pierre Denet est condamné à rembourser à un meunier les 10 sols empruntés pour achever de payer trois boisseaux de blé⁴.

Le prêt d'argent, lorsqu'il est basé sur la parole et sur la confiance réciproque, appartient encore à un endettement classique. Les registres de la justice mettent aussi en évidence une autre forme d'endettement fondé celui-là sur l'écrit et sur l'exigence de garanties matérielles. La dette peut d'abord être consolidée par des reconnaissances écrites (promesses ou obligations⁵). Si l'on en croit les registres d'audience, les promesses sous seing privé sont beaucoup plus courantes que les obligations. Les sentences rendues à ce sujet sont généralement très simples, à l'image de celle-ci :

« P.o. après que le deffend[eu]^f a reconnu son écriture et seing apposé en sa billet (sic) ou promesse du quinze juillet mil sept cent trente un (sic) con[tro]llé au bureau du Château-du-Loir le trente janvier 1734 nous l'avons cond[am]^{né} payer aud. demand[eu]^f la so[mm]^e de cent livres pour les causes d'yceluy sur lesq[ue]ls sera déduit dix livres d'une part, six livres d'autre et quatre livres aussy d'autre (sic) aux intérêts du restant de laditte somme à compter du jour de la demande jusqu'au remboursement d'ycelle et aux

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 6 juillet 1761.

² Nous laissons de côté le prêt de denrées ou d'objets mais cette pratique apparaît également à travers les sentences des registres d'audiences. Elle concerne essentiellement les « grains ».

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 7 mars 1763.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B59 : audience du 21 décembre 1761.

⁵ Les obligations sont rédigées par les notaires tandis que les promesses (également appelées billets ou mandements) sont faites sous seing privé (elles doivent toutefois être contrôlées pour être valables).

dépens de l'instance taxés à quatre livres deux sols six deniers non compris ces p[rése]ntes¹ ».

Comme dans l'exemple en question, les promesses portent en général sur des sommes beaucoup plus élevées que les dettes précédentes. Au cours des années 1761-1765 et 1770-1774, il est courant de trouver dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe des promesses supérieures à 100 livres². En terme de chiffres, on franchit donc avec les promesses un seuil critique dans l'endettement. Par ailleurs, les conséquences de ces actes peuvent être lourdes ; la reconnaissance par la justice d'un acte passé sous seing privé attribue au demandeur un droit d'hypothèque. Malgré le petit nombre de cas rencontrés, il semble que les obligations portent sur des sommes encore plus importantes. Avec ces deux types d'actes, il est incontestable que l'on atteint un niveau d'endettement bien supérieur à ce que l'on a décrit précédemment. D'ailleurs, lorsque la dette devient trop importante, il est parfois nécessaire de recourir à des constitutions de rentes. Deux types de rentes apparaissent dans les registres d'audiences : les rentes foncières annuelles et perpétuelles et les rentes constituées³. Les premières sont toutefois beaucoup plus fréquentes que les secondes. Dans les sentences qui évoquent ces rentes, les défendeurs sont presque toujours condamnés à payer plusieurs années d'intérêts (arrérages). Ils sont très rarement condamnés à rembourser le capital. Les rentes sont généralement inférieures à 10 livres par an. Elles ont souvent une origine très ancienne et reposent sur des actes passés devant notaire.

Les hypothèques et les saisies constituent le stade ultime de l'endettement puisqu'elles peuvent entraîner l'expropriation. Les premières apparaissent dans les registres d'audiences, notamment à travers les demandes en « interruption et déclaration d'hypothèques⁴ ». Quant aux saisies, qui visent à obliger les parties à exécuter les sentences, elles donnent également lieu à un certain nombre de jugements à l'audience dont il est parfois difficile de saisir le sens exact⁵. Ces

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B99 : audience du 5 juillet 1735.

² Un calcul (basé sur un effectif de 26 et 25 promesses) donne une moyenne de 120 livres à Château-la-Vallière et de 105 livres à Saint-Christophe. Il faut toutefois préciser que les demandeurs ont parfois obtenu le paiement d'une partie de la promesse avant le jugement. Dans les sentences prononcées par les juges, les défendeurs sont condamnés à rembourser aux demandeurs le contenu de la promesse ainsi que le coût du contrôle (généralement quelques sols).

³ Ces rentes sont assignées sur des immeubles. Elles constituent en fait des prêts à intérêt déguisés légalement en contrats de vente. Il est d'ailleurs parfois difficile de connaître à l'énoncé de la seule sentence le type de rente dont il s'agit. Par ailleurs, des constitutions de rentes se dissimulent sûrement derrière les actes passés devant notaire évoqués dans les sentences sans plus de précisions. SCHNAPPER (Bernard), *Les rentes au XVII^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, SEVPEN, 1957, 309 p.

⁴ Demandes faites « par un créancier contre l'acquéreur d'un immeuble affecté et hypothéqué à une rente ou à une dette due par le vendeur ». FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 497.

⁵ Les sentences des audiences qui concernent des saisies mettent en effet en présence un grand nombre d'intervenants : « saisissant et arrêtant » (demandeur), « saisi » (débiteur du demandeur), « tiers-saisi », « arrêté » (débiteur du saisi), « commissaire aux biens saisis », « séquestre ». Il existe par ailleurs plusieurs types de saisie : saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie réelle, saisie simple. Le fonctionnement de la procédure de saisie dans le

procédures se terminent parfois par des « baux judiciaires¹ » ou « vente par licitation » ou « décret sommaire », c'est-à-dire par une adjudication (« sumptum ») des biens saisis².

B. Les peines

1. Les peines pécuniaires : dépens, amendes, dommages et intérêts

La condamnation aux dépens (frais de justice) est, dans le domaine du civil contentieux, la peine la plus fréquente. La partie condamnée (généralement le défendeur, plus rarement le demandeur lorsque celui-ci est débouté dans sa demande) doit prendre alors à sa charge tous les frais de la procédure (papiers, assignations, significations, expéditions, vacations des officiers, droits de contrôle et d'insinuation...). Les dépens doivent être consignés par le greffier, à la fin du compte rendu de la sentence. En réalité, l'indication manque assez souvent, le greffier ayant laissé en blanc la partie prévue à cet effet, ce qui laisse planer un doute sur le paiement réel des frais de justice³.

Entre 1761 et 1765, la moyenne des dépens jugés au cours des audiences du siège ducal s'élève à 8 livres. Cette même moyenne est seulement de 5 livres 8 sols 3 deniers à Saint-Christophe, entre 1770 et 1774⁴. Ces chiffres ne doivent pas cacher le fait qu'une grande partie des justiciables est condamnée à des sommes inférieures.

bailliage de Tours a été étudié par DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours...*, *op. cit.*, p. 90-98.

¹ Baux qui sont faits des héritages saisis réellement à la poursuite du commissaire aux saisies réelles, par autorité de justice, à la barre des cours et juridictions, au plus offrant et dernier enchérisseur. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 208.

² Les minutes du greffe, surtout celles de Château-la-Vallière, conservent la trace de plusieurs de ces ventes. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, de nombreuses pièces concernent ainsi la saisie de la terre de Plainchesne. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116-118 (1695-1708). À noter dans le fonds de la justice de Saint-Christophe, plusieurs minutes concernant des saisies et « prises de farine » faites au profit du duc de La Vallière. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B178-179 (1749-1751). Les registres d'audiences contiennent par ailleurs, au milieu des sentences, des actes d'adjudication de biens saisis notamment de grains. Par exemple : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B32 : audience du 7 décembre 1722.

³ Près d'une fois sur cinq dans les registres d'audiences de Château-la-Vallière pour les années 1761-1765, beaucoup plus dans les registres des années 1703-1707. À Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, le greffier a omis d'indiquer les dépens dans les sentences dans 15,3 % des cas. Nous ignorons les modalités exactes du calcul du montant des dépens.

⁴ Ces chiffres ne prennent pas en compte le coût de la sentence finale qui n'est jamais inclus par le greffier dans les dépens « taxés ». Il faudrait donc ajouter aux moyennes calculées de une à deux livres.

Tableau 82 : Répartition par classe des dépens jugés aux audiences civiles de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1761-1774, sondages)

Classes (en livres)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)
[1-5[216	182
[5-10[104	50
[10-15[41	12
[15-20[19	4
[20-25[9	3
[25-30[6	0
[30-35[4	0
Plus de 35	10	4
TOTAL	409	255

Plus de la moitié des dépens à Château-la-Vallière et plus des deux tiers à Saint-Christophe sont inférieurs à 5 livres ; près de 80 % à Château-la-Vallière et 91 % à Saint-Christophe des dépens sont en dessous de 10 livres ; les dépens supérieurs à 20 livres sont rares (7 % à Château-la-Vallière, 2,7 % à Saint-Christophe)¹. Au total, même si les montants obtenus ne sont pas négligeables, ils remettent en cause la réputation de rapacité des officiers seigneuriaux. À ce sujet, on peut d'ailleurs observer que les tribunaux royaux exigeaient des dépens bien plus élevés².

Si les tribunaux du duché-pairie de La Vallière prononcent presque systématiquement des dépens au cours des audiences civiles, ils appliquent plus rarement des amendes et encore moins des dommages et intérêts. Ainsi, entre 1761 et 1765, les amendes apparaissent dans seulement 5,7 % des sentences jugées au cours des audiences de Château-la-Vallière. À Saint-Christophe, pour les années 1770-1774, ce pourcentage est de 5 %. À Château-la-Vallière, pour la période envisagée, seules 33 amendes ont été adjugées, représentant un total de 221 livres (soit une moyenne de 6 livres 13 sols 11 deniers). La très grande majorité d'entre elles (soit 28 sur 33) sont modiques (moins de 3 livres). La plupart du temps il s'agit de l'amende « de coutume » exigée en cas d'appel rejeté (26 cas). Les autres amendes sont exigées pour « troubles et jurements » à l'audience (4 cas), pour contravention à des ordonnances de police (2 cas) et divertissement de

¹ À Château-la-Vallière, les dépens les plus élevés atteignent la somme de 67 livres 17 sols 11 deniers dans une affaire de dommages causés par des animaux à un taillis, qui a nécessité une expertise. À Saint-Christophe, le maximum atteint est de 87 livres 1 sol 9 deniers pour une longue affaire de rente seigneuriale et féodale impayée impliquant plusieurs détenteurs d'une « frêche ».

² Dans la prévôté de Vaucouleurs, pour les années 1740, 1755, 1770 et 1785, la moyenne des dépens est de 10 livres pour les causes jugées en une audience, de 14 livres pour les affaires jugées en deux audiences et de 42 livres pour les affaires jugées en trois audiences et plus. La moyenne générale s'élève quant à elle à 14 livres 10 sols. PIAANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 450. Plus généralement, J.-H. Bataillon avance que « les tarifs fixés pour les juges seigneuriaux étaient très sensiblement inférieurs à ceux des juges royaux, la moitié ou le tiers en général. » BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 144.

juridiction (1 cas). Les amendes supérieures à 10 livres sont très rares (3 cas)¹. À Saint-Christophe, entre 1770 et 1774, le juge a prononcé 18 amendes montant au total à 148 livres 15 sols (soit une moyenne de 8 livres 5 sols 3 deniers). Comme à Château-la-Vallière, l'amende la plus fréquente (8 cas) est celle de 3 livres exigée auprès de ceux qui sont déboutés de leur appel. Toutes les autres amendes sont décidées pour des contraventions aux ordonnances de police (9 cas) et pour une affaire d'injures. À quatre reprises, l'amende a été fixée à 20 livres. Ce montant n'est jamais dépassé. Toutes les amendes prononcées sont « applicables » aux pauvres de Saint-Christophe ou de la paroisse où est domiciliée la partie condamnée, déduction faite des frais de l'instance².

Toutes ces amendes ont-elles été réellement payées ? Cela n'est pas certain. Par ailleurs, il n'est pas rare de trouver dans les registres d'audiences ou dans le minutier des demandes exprimées par les parties pour obtenir une modération de l'amende exigée. Ainsi, en 1696, François de Cherbon, sieur de la Morellerie, dépose une requête en ce sens auprès du juge de Château-la-Vallière ; il obtient que l'amende de 100 livres préalablement prononcée contre lui soit réduite à 40 livres³. Bien sûr, les juges pouvaient accorder une modération de l'amende pour des sommes plus modiques.

Les réparations civiles (dommages et intérêts) sont encore moins fréquentes que les amendes⁴. À Château-la-Vallière, entre 1761 et 1765, 23 sentences contiennent une telle peine, pour une moyenne de 37 livres 4 sols et 9 deniers. Il s'agit pour l'essentiel d'affaires de pacages abusifs, de vols de bois et de dommages causés à un bien, d'affaires de petite criminalité (injures⁵, violences) et de mauvaises exécutions des baux à ferme. À Saint-Christophe, pour les années 1770-1774, le juge a prononcé des dommages et intérêts dans seulement cinq affaires⁶. La moyenne de ces dommages et intérêts monte à 12 livres 14 sols 8 deniers.

2. *Les excuses publiques ou réparations d'honneur*

Pour des insultes et des propos calomnieux, les juges du duché-pairie de La Vallière prévoient parfois dans leurs jugements l'accomplissement d'une sorte de rituel visant à rétablir l'honneur

¹ 10 livres pour « injures calomnieuses contre les officiers tenant leurs audiences à ce siège », 25 livres pour divertissement de juridiction et 100 livres pour ne pas avoir respecté une ordonnance de police.

² Les amendes sont aussi parfois affectées aux menues réparations de l'auditoire.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B116 : requête du 30 juillet 1696.

⁴ Très souvent, les dépens sont adjugés « pour tous dommages et intérêts ».

⁵ Pour les affaires d'injures, les dommages et intérêts vont généralement de 10 à 50 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 2 mars 1733 et 7B42 : audiences du 4 septembre 1734 et du 16 mai 1735. Dans une sentence de 1786 (le défendeur avait accusé le demandeur d'avoir fait banqueroute), les dommages et intérêts sont même fixés à 600 livres. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B73 : audience du 24 avril 1786.

⁶ Anticipation dans deux pièces de terre cultivées et dommages causés par des animaux dans une vigne, inexécution de marché, inexécution d'allocation par un domestique, abat de chênes dans un taillis et inachèvement de travaux de réparations d'une maison par un artisan.

de la personne mise en cause. Pour atteindre ce but, la « réparation d'injures » doit s'effectuer en présence de témoins et à haute et intelligible voix (encore une marque de l'imprégnation de la civilisation de l'oral). Elle peut avoir lieu à l'auditoire ou dans tout autre lieu. Par ailleurs, les juges peuvent prévoir des moyens pour porter le contenu de la sentence à la connaissance du plus grand nombre de personnes. Ainsi, en 1697, le nommé Avril est condamné à reconnaître Gobeau « comme homme de bien et d'honneur à la prochaine audience en présence de deux amis (...) et non attaché des injures de sorcier contre lui proférées ». Le défendeur doit également « donner deux cierges à l'église qui seront allumés pendant l'octave du très Saint Sacrement sur l'autel » et verser 20 sols d'amende et des dommages et intérêts. Pour donner une publicité maximum à ce jugement, il doit être « lu et publié » par le « sergent de service le premier dimanche d'après la signification des présentes à l'issue de la messe de Saint-Laurent¹ ». Dans des cas similaires, le jugement pouvait être « leu, publié et affiché partout ou besoin sera et même publié à haute voye par le premier huissier ducal ou royal sur ce requis au son du tambour² », voire lu le « jour de marché en la plasse publique » et affiché « au poteau des halles » et « à la porte du palais », au frais du défendeur³. Le juge pouvait aussi exiger que l'acte de contrition soit rédigé par un notaire. En 1723, François Cureau, marchand à Saint-Germain-d'Arcé, est condamné à reconnaître le sieur Martin, prêtre habitué de la paroisse,

« pour homme de bien et d'honneur devant six des notables bourgeois de St Germain qui seront choisis par led[it] Martin et fait trouvée chez le S[ieu]r curé dud[it] lieu où iceluy Cureau demandera pardon aud[it] S[ieu]r Martin et déclarera que mal à propos et sans raison il a proféré les injures mises en avant dont il en sera dressé acte devant no[tai]re qui sera leue au prosne de la messe de St Germain⁴ ».

C. Le coût de la justice civile contentieuse pour les justiciables

Il est extrêmement difficile de savoir ce que coûtait exactement la justice civile contentieuse pour les justiciables ; les « états de frais » disponibles ne sont pas assez nombreux pour être traités en série. En renvoyant simplement aux montants des peines pécuniaires (dépens, dommages et intérêts, amendes) présentés précédemment on peut dire que la partie perdante s'en tirait généralement avec une condamnation aux dépens inférieure à 10 livres. Cette somme, qui montre que la justice n'est pas si coûteuse, concerne pour l'essentiel les causes les plus simples.

¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B11 : audience du 1^{er} juin 1697.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B34 : audience du 18 septembre 1724.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B41 : audience du 2 mars 1733 et 7B42 : audience du 4 septembre 1734.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B33 : audience du 7 juin 1723. Il est parfois précisé dans le jugement que le défendeur doit s'excuser « en posture décante et soumise ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B42 : audience du 16 mai 1735.

Dès qu'une procédure exigeait des « écritures », le coût du procès augmentait rapidement¹. Ainsi, à Saint-Christophe, la moyenne des dépens prononcés dans les sentences « sur procès par écrit », entre 1703 à 1788, s'élève à 42 livres 3 sols 10 deniers² ; pour Château-la-Vallière, entre 1696 et 1787, la moyenne des dépens est presque identique puisqu'elle s'élève à 41 livres 6 sols³. Il faut noter que ces dépens augmentent de manière significative dans les deux sièges au cours du siècle. L'augmentation du coût de la justice civile contentieuse, qui semble se dessiner à travers les dépens, est très nette lorsque l'on observe l'évolution du montant des épices exigées par les juges dans les procès écrits :

Tableau 83 : Évolution des épices pour les sentences sur procès par écrit à Château-la-Vallière (1696-1789)⁴

Années	Première instance			Appel			Total
	Nombre	Total (en livres)	Moyenne (en livres)	Nombre	Total (en livres)	Moyenne (en livres)	MOYENNE (en livres)
1696-1700	22	286,25	13	8	108,8	13,6	13,2
1701-1710	43	504	11,7	33	569,6	17,3	14,1
1711-1720	33	540,6	16,4	22	537,6	24,4	19,6
1721-1730	34	778,2	22,9	8	201,8	25,2	23,3
1731-1740	25	673,5	26,9	21	572	27,2	27,1
1741-1750	18	539	29,9	12	363	30,25	30,1
1751-1760	5	165	33	7	216	30,8	31,7
1761-1770	4	192	48	0	-	-	48
1771-1781	7	324	42,3	13	758	58,3	54,1
1781-1789	9	330	36,7	8	237	29,6	33,3

¹ Pour une procédure d'expertise complète (nomination, serment et rapport des experts) la dépense totale pouvait approcher, voire dépasser, les 50 livres. Ainsi, une seule expertise a coûté 49 livres 2 sols. Sur cette somme, le juge a touché 8 livres 5 sols, les deux procureurs des parties 3 livres 10 sols chacun, le greffier 13 livres 17 sols (notamment pour le « papier » et la « minute ») et les quatre témoins 5 livres chacun. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B179 : état des frais dus par Pierre Barré et Paul Lenoir.

² Il s'agit là d'une moyenne de dépens par justiciable et non pas d'une moyenne calculée en comptant l'ensemble des dépens contenus dans les sentences (dans certaines sentences, des dépens sont payés par plusieurs parties perdantes). Cette moyenne n'a pu être calculée qu'à partir d'un petit échantillon (39 sentences). Dans la majorité des sentences les dépens ne sont pas mentionnés (le juge laisse les dépens en blanc).

³ Moyenne calculée en suivant la règle décrite précédemment à partir d'un échantillon de 76 sentences écrites. Dans la prévôté de Vaucouleurs, la moyenne des dépens pour les procès par écrit est de 120 livres (56 livres dans les affaires de succession et 149 livres pour les affaires d'injures). De la fin du XVII^e siècle aux dernières décennies de l'Ancien Régime, la taxation moyenne des dépens a été multipliée par trois. Piant (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 451.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77-87. Jusqu'en 1726, les épices sont très souvent exprimées en « écus quarts deniers ». Nous avons effectué la conversion en livres en appliquant le rapport donné par J.-H. Bataillon selon lequel un « écu quart » valait 3 livres 4 sols. BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 145.

Tableau 84 : Évolution des épices pour les sentences sur procès par écrit à Saint-Christophe (1679-1788)¹

Années	Première instance			Appel			Total
	Nombre	Total (en livres)	Moyenne (en livres)	Nombre	Total (en livres)	Moyenne (en livres)	MOYENNE (en livres)
1679-1680	10	64,35	6,4	1	7,5	7,5	6,5
1681-1687	53	521,5	9,8	4	27	6,75	9,6
1691-1695	8	47,4	5,9	3	24	8	6,5
1703-1710	17	272,3	16	2	42	21	16,5
1711-1720	15	188,15	12,5	1	30	30	13,6
1721-1730	9	123	13,7	9	115	12,8	13,2
1731-1740	8	141	17,6	3	39	13	16,4
1741-1750	18	311	17,3	3	51	17	17,2
1751-1760	11	219	19,9	2	13,5	6,75	17,9
1761-1770	9	136,5	15,2	0	-	-	15,2
1771-1781	6	192	32	4	102	25,5	29,4
1781-1788	7	148,5	21,2	1	96	96	30,6

Dans les deux sièges, le constat est le même. Les épices n'ont cessé d'augmenter au cours de la période étudiée (alors que l'activité contentieuse, on le verra plus loin, diminue dans le même temps)². Le phénomène est toutefois plus prononcé à Château-la-Vallière qu'à Saint-Christophe. Dans le siège ducal, la moyenne des épices a plus que doublé entre les périodes 1726-1730 et 1771-1780. Notons cependant la diminution au cours de la décennie 1780, période marquée par une reprise de l'activité contentieuse. Y a-t-il une relation de cause à effet ? À Saint-Christophe, l'augmentation est moins rapide et plus irrégulière. Par ailleurs, dans les dernières années les épices ne diminuent pas ; elles sont tout juste stables par rapport à la période précédente (à Saint-Christophe, la reprise de l'activité contentieuse est beaucoup moins nette qu'à Château-la-Vallière). Remarquons enfin, mais le constat paraît logique, que lors des procès écrits jugés en appel les juges exigent plus d'épices qu'en première instance.

L'augmentation du coût de la justice contentieuse au cours du XVIII^e siècle dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière est donc bien réelle. Elle vient s'ajouter à celle déjà observée pour la justice gracieuse et pour la justice criminelle. Par ailleurs, ces tableaux confirment (comme on pouvait le pressentir au vu de chiffres cités précédemment) que la justice coûtait plus cher dans le siège ducal qu'à Saint-Christophe.

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B155-160.

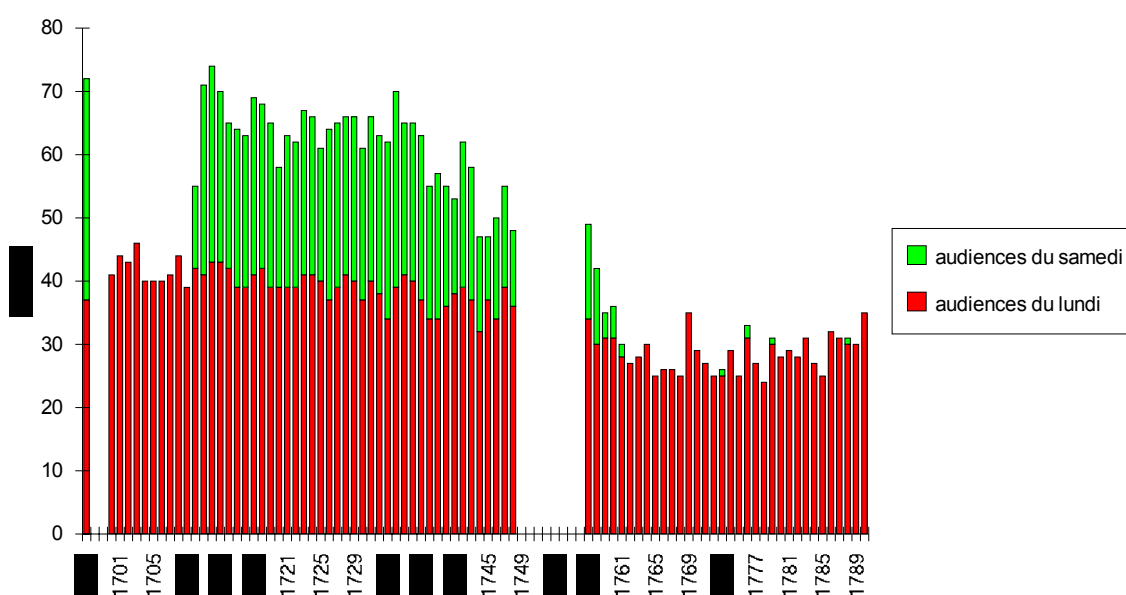
² H. Piant a mis en évidence exactement le même phénomène dans la prévôté de Vaucouleurs. PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 495.

D. L'évolution longue du contentieux civil

1. Un marqueur de l'activité civile contentieuse : les audiences

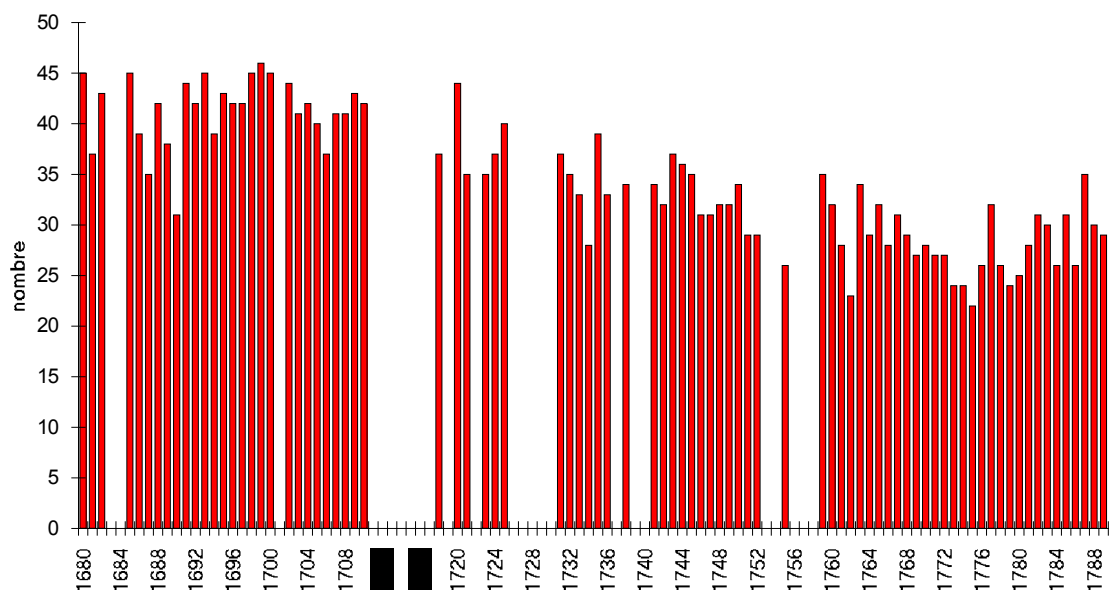
a. Évolution du nombre d'audiences. L'évolution sur la longue durée de l'activité civile contentieuse peut être mesurée, dans un premier temps, en comptabilisant le nombre annuel d'audiences dans les tribunaux de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe. Les résultats sont représentés sous la forme des graphiques suivants¹ :

Graphique 16 : Évolution du nombre d'audiences à Château-la-Vallière (1697-1790)



¹ Seules les années complètes ont été prises en compte, ce qui explique les quelques « trous » qui apparaissent dans les graphiques.

Graphique 17 : Évolution du nombre d'audiences à Saint-Christophe (1680-1790)



En dépit d'importantes variations d'une année sur l'autre, l'évolution générale est assez claire. Dans les deux sièges, on constate sur la longue durée une diminution assez régulière du nombre d'audiences¹. Il faut cependant noter, dans les deux tribunaux, une légère reprise du nombre d'audiences à la fin de la période (beaucoup plus marquée et plus précoce à Saint-Christophe qu'à Château-la-Vallière).

b. Évolution du nombre d'affaires par audience. Pour confirmer ou non cette tendance générale à la baisse, il convient de mesurer dans un second temps le nombre de causes portées aux audiences. Il est en effet tout à fait possible que la baisse observée plus haut s'accompagne d'une augmentation du nombre d'affaires par audience (ce qui contredirait l'idée d'une diminution de l'activité contentieuse). En raison de l'ampleur de la tâche, qui consisterait à compter le nombre d'affaires pour chacune des années, nous avons procédé cette fois sous la forme de sondages (à raison d'une année par décennie) :

¹ Le phénomène est encore accentué à Château-la-Vallière par la quasi-disparition, à partir de 1761, des audiences du samedi.

**Tableau 85 : Nombre d'affaires par audience
à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)**

Années	Nombre d'affaires	Nombre d'audiences	MOYENNE
1697	716	72	9,9
1707	533	41	13
1717	699	69	10,1
1727	732	65	11,3
1737	869	63	13,8
1747	515	55	9,4
1757	384	49	7,8
1767 ¹	165	26	6,3
1777	250	27	9,3
1787	163	31	5,3
TOTAL	5026	498	10,1

**Tableau 86 : Nombre d'affaires par audience
à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)**

Années	Nombre d'affaires	Nombre d'audiences	MOYENNE
1680	1245	45	27,7
1691	771	44	17,5
1700	863	45	19,2
1710	729	42	17,4
1720	481	44	10,9
1731	451	37	12,2
1741	433	34	12,7
1750	359	34	10,6
1760	247	32	7,7
1770 ²	192	28	6,9
1779	208	24	8,7
1789	273	29	9,4
TOTAL	6252	438	14,3

Ces tableaux, tout en confirmant l'orientation générale à la baisse mise en évidence précédemment, montrent un mouvement discontinu (le nombre d'affaires augmente parfois d'une année sur l'autre). La diminution du nombre moyen d'affaires traitées par audience est surtout très prononcée à partir du milieu du XVIII^e siècle. Cependant, une reprise se dessine à la fin de la période, surtout à Saint-Christophe (la moyenne de 1789 dépasse celle de 1760)³.

¹ Pour les années 1761-1765, le nombre d'affaires est de 1101 pour 140 audiences, soit 7,9 affaires par audience.

² Pour les années 1770-1774, le nombre d'affaires est de 1172 pour 130 audiences, soit 9 affaires par audience.

³ Pour Château-la-Vallière, le phénomène n'est pas aussi marqué. Le chiffre de l'année 1787 semble même contredire la légère reprise notée pour le nombre d'audiences. Cette contradiction tient peut-être à l'année choisie.

Malgré ce léger redémarrage, les tribunaux du duché-pairie de La Vallière traitent environ deux fois moins d'affaires par audience entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle¹.

On peut donc conclure à une forte baisse de l'activité civile contentieuse dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière au cours du XVIII^e siècle, une baisse qui s'ajoute à celle observée précédemment pour l'activité criminelle et la police². Elle ne semble pas être le seul fait des justices seigneuriales puisque des études ont décrit un phénomène identique dans des tribunaux royaux³. Ainsi, dans le bailliage de Falaise, malgré une reprise du nombre de causes civiles portées à l'audience à partir de 1775, les niveaux atteints à la fin de l'Ancien Régime restent très inférieurs à ceux de 1668-1689, période d'intense activité du tribunal⁴.

2. *Évolution du nombre de pièces se rapportant aux procédures*

Une dernière vérification s'impose. La baisse de l'activité contentieuse concerne-t-elle tous les types d'affaires, les plus simples (celles qui sont réglées à l'audience) comme les plus complexes (celles qui ont donné lieu à des actes écrits en dehors de l'audience) ? Le comptage du nombre d'enquêtes et de sentences écrites conservées dans le minutier paraît un bon moyen pour répondre à cette question.

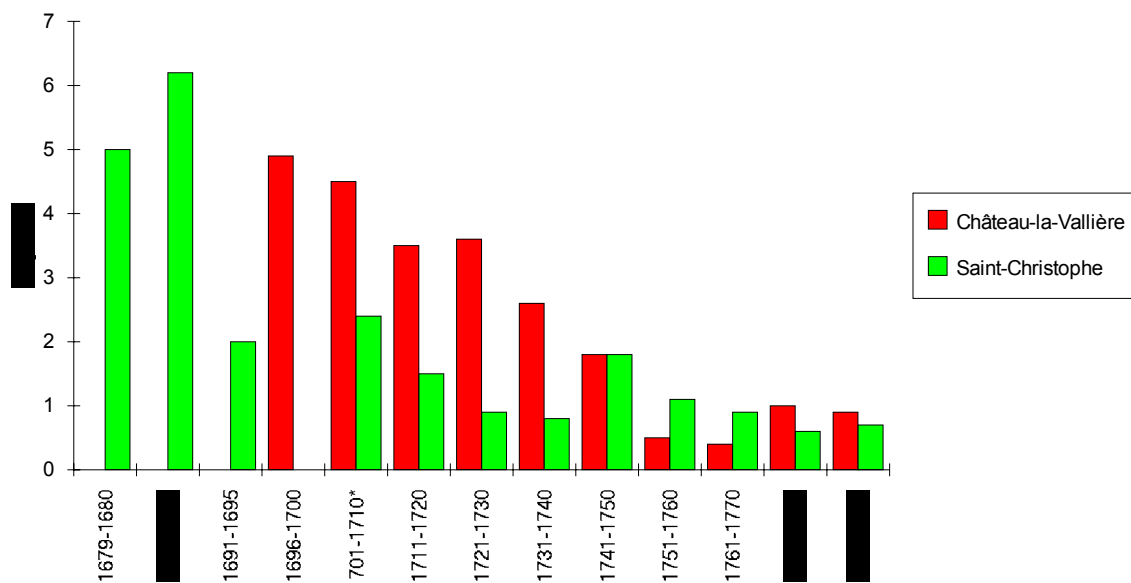
¹ Et même par trois à Saint-Christophe, en partant de l'année 1680. Notons qu'à Saint-Christophe, la baisse entre les années 1680 et 1690 est très spectaculaire. Pour Marçon, les très nombreuses lacunes ne nous permettent pas d'obtenir des résultats très précis. Cependant, un calcul réalisé à partir de huit années choisies à la fin du XVII^e siècle et de huit autres prises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle confirme les évolutions constatées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe. Entre 1691 et 1700, la moyenne du nombre d'affaires par audience est de 14,4 contre 10,4 pour la période 1749-1787. Comme à Saint-Christophe, la moyenne des affaires par audience à la veille de la Révolution semble retrouver son niveau du milieu du siècle.

² Voir *supra* p. 301-302 et p. 488-489.

³ PIANT (Hervé), *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 37-49 et DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise... », *op. cit.*, p. 151-168. Ces deux auteurs ont travaillé sur des justices royales. Les travaux décrivant sur le long terme l'évolution de l'activité civile contentieuse des justices seigneuriales sont beaucoup plus rares. On peut toutefois citer deux thèses qui abordent brièvement la question : BATAILLON (Jacques-Henri), *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 139-141 et HEICHETTE (Michel), *Sociabilité et sensibilités collectives au XVIII^e siècle. L'exemple du Pays Sabolien*, thèse de Doctorat d'Histoire, Université du Maine, dactylo., 2002, p. 14.

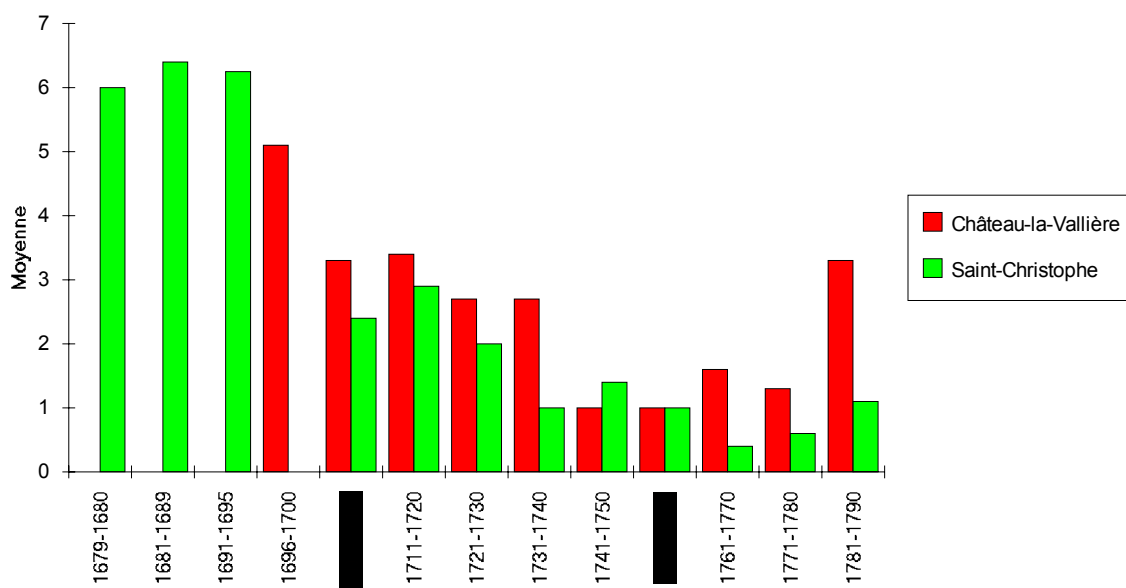
⁴ DICKINSON (John A.), « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise... », *op. cit.*, p. 155. Pour expliquer ce déclin, l'auteur évoque d'abord des problèmes conjoncturels et des changements dans les structures judiciaires. Pour lui, les changements dans les structures de la justice (création de hautes justices en 1702, suppression de la vicomté de Falaise en 1749) constituent l'élément déterminant, les facteurs économiques ne pouvant influencer sur l'activité qu'à court ou moyen terme. L'auteur avance un autre facteur, un changement dans l'attitude de la société envers la justice qui se serait développé entre 1690 et 1710. On peut résumer ce changement de mentalité de la manière suivante : alors qu'à la fin du XVII^e siècle, les cours sont encombrées par de petites contestations, au XVIII^e siècle, les gens plaident seulement lorsque l'enjeu est très important.

Graphique 18 : Évolution du nombre de sentences sur procès par écrit (appels exclus) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

Graphique 19 : Évolution du nombre d'enquêtes à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)



* 1703-1710 pour Saint-Christophe

Après un niveau très élevé, à la fin du XVII^e siècle et au tout début du siècle suivant, le nombre d'actes diminue très nettement tout au long du XVIII^e siècle. Cependant, la décennie 1780 est

marquée par une légère reprise (plus marquée pour les enquêtes que pour les sentences)¹. Il est donc clair que la baisse de l'activité contentieuse concerne tous les types d'affaires, les plus simples comme les plus complexes.

Conclusion

La présentation du cours de la procédure civile, tel qu'il apparaît dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, montre une application assez rigoureuse des règles fixées par l'ordonnance de 1667. Si on relève quelques écarts par rapport à la loi, l'essentiel est bien là : le texte est connu et assez bien respecté. D'ailleurs, la procédure civile offre suffisamment de souplesse pour permettre aux officiers comme aux justiciables d'en tirer le meilleur parti. Les plaideurs, parfaitement épaulés par des avocats procureurs qui sont les véritables maîtres du jeu judiciaire (sans doute autant que les juges), savent bien tirer profit des possibilités offertes par cette procédure. Par son intermédiaire, demandeurs et défendeurs élaborent des stratégies qui doivent leur permettre d'obtenir gain de cause ou du moins de sauver la face, la voie judiciaire n'étant qu'une solution parmi d'autres pour régler les contentieux ; il n'est qu'à voir la part importante de procès qui sortent de l'auditoire sans jugement définitif pour comprendre que l'infrajudiciaire occupe une place de choix dans le règlement des conflits. Au final, les justiciables du duché-pairie de La Vallière n'apparaissent pas vraiment comme des maniaques de la procédure ; le nombre réduit de procès par écrit et l'usage modéré des recours (majoritairement des oppositions et des appels) semblent le prouver. Il faut donc revoir le portrait que l'on fait souvent des populations de l'Ancien Régime, du moins pour ce qui est de la campagne. De leur côté, les juges paraissent relativement compétents. Par ailleurs, s'ils rendent généralement leurs décisions avec une assez grande rapidité, ils ne semblent pas s'obstiner à prononcer des jugements à tout prix. Grâce aux nombreux moyens dont ils disposent pour faire la preuve des faits avancés, ils cherchent avant tout à prendre la décision la plus juste et la mieux adaptée en fonction des parties en présence. Pour le plus grand profit des justiciables, ils n'hésitent pas ainsi à les renvoyer (parfois à leur demande) vers des tiers. Par ailleurs, en jouant sur le temps, ils font toujours en sorte de laisser une porte ouverte à la négociation et ainsi permettre aux parties de s'arranger entre elles, à moindre coût. À l'image d'Edme Rétif décrit par Rétif de la Bretonne dans *La vie de mon père* (1778), les juges du duché-pairie de La Vallière apparaissent plus comme des conciliateurs que des hommes de lois jaloux de leurs prérogatives et focalisés uniquement sur la sanction, qui, quand elle tombe, semble marquer par la modération.

¹ L'activité contentieuse du tribunal de Saint-Christophe était un peu moins importante que celle de Château-la-Vallière. Moyenne annuelle des enquêtes : 2,4 à Château-la-Vallière et 2,1 à Saint-Christophe. Moyenne annuelle des sentences : 2,2 à Château-la-Vallière et 1,7 à Saint-Christophe.

Les tribunaux du duché-pairie de La Vallière, comme la plupart des cours civiles du royaume, traitent presque exclusivement à l'audience des contestations d'ordre pécuniaire liées à des transactions. Parmi elles, les affaires de dettes arrivent très largement en tête. Par contre, la part des litiges liés à la famille et à la propriété est relativement peu importante, de même que les poursuites engagées pour défendre les droits seigneuriaux et féodaux ; les affaires de type seigneurial semblent même décliner au cours du XVIII^e siècle. L'activité civile dans son ensemble est par ailleurs en forte diminution sur le long terme. Si la fin du XVII^e siècle est véritablement marquée par un travail intense des tribunaux seigneuriaux (comme l'indiquent le nombre de cessions judiciaires et le nombre d'affaires traitées par audience), la période qui suit se caractérise par une baisse régulière du contentieux ; seules les dernières années de l'Ancien Régime semblent marquer par une légère reprise du nombre de procès civils. Au total, les justiciables du duché-pairie de La Vallière recourent de moins en moins souvent à la justice réglée au cours du XVIII^e siècle. Si le royaume de France a été le « paradis des plaideurs », cela ne vaut sans doute que pour la fin du XVII^e siècle. Au cours du siècle des Lumières, les populations semblent avoir été moins procédurières que celles vivant au Grand Siècle, au moins dans les campagnes. Faut-il mettre ce phénomène en rapport avec le coût d'une justice qui n'a cessé d'augmenter tout au long de la période étudiée ? À moins que l'augmentation du coût de la justice civile soit elle-même la conséquence directe de la diminution de l'activité, les officiers ayant cherché à compenser cette baisse en augmentant les vacations et les épices exigées auprès des justiciables. La réponse n'est pas aisée.

Enfin, la sociologie des plaideurs montre que les tribunaux du duché-pairie de La Vallière servent avant tout à défendre les intérêts de la portion la plus favorisée de la population. De même, en dépit d'une ouverture sociale un peu plus large, le tableau des témoins et des experts met surtout en évidence une certaine frange de la société. Même si de nombreuses catégories socioprofessionnelles apparaissent, les comptes rendus d'audiences offrent finalement une vision déformée de la réalité sociale ; de fait, les tribunaux civils ne peuvent que refléter les inégalités et les hiérarchies qui existent au sein de la société. Parmi les plaideurs, les seigneurs du duché sont plutôt discrets et n'apparaissent que de manière irrégulière. Les justices du duché-pairie de La Vallière ne sont donc pas à leur entière dévotion. Si on ne peut douter de l'avantage indéniable que représente pour eux le fait de disposer d'un tribunal pour défendre leurs droits particuliers, il faut insister sur le fait que la justice seigneuriale est avant tout au XVIII^e siècle au service de la population tout entière¹.

¹ Cela semble déjà être le cas à la fin du Moyen Âge. CHARBONNIER (Pierre), « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France », *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Angers, juin 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 281-303.

Conclusion générale

Les tribunaux seigneuriaux du duché-pairie de La Vallière ont poursuivi leur activité jusqu'à la fin de l'année 1790. À Château-la-Vallière, la dernière audience a lieu le lundi 29 novembre. Le lendemain, Jacques-Joseph Raison de Forge, lieutenant du « cy-devant duché de La Vallière », clôt officiellement le registre¹ ; l'ultime audience du siège de Saint-Christophe se tient le même jour, soit le mardi 30 novembre 1790².

Quelle image se dégage finalement de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière ? D'abord, il apparaît de manière évidente que les tribunaux étudiés ne méritent pas les critiques qui ont été formulées à l'encontre des justices seigneuriales. Cette première conclusion ne constitue pas vraiment une surprise dans la mesure où presque toutes les recherches entreprises récemment sur le sujet tombent d'accord sur ce point³. Comme l'a fait B. Garnot dans un article récent, il est même désormais possible de « réhabiliter » des justices seigneuriales tant décriées autrefois, du moins pour le XVIII^e siècle⁴. Parce qu'elles sont proches des justiciables, immédiatement disponibles, rapides, efficaces, moins coûteuses que les tribunaux royaux et tenues par des juges rendant des décisions avec bon sens et pragmatisme, les justices seigneuriales présentent, notamment pour les habitants des campagnes, de réels avantages. Du reste, les cahiers de doléances de 1789 sont loin de leur être défavorables⁵. Dans l'échantillon chartrain étudié par J.-M. Constant, 22 % des cahiers réclament la suppression des justices seigneuriales⁶. En Touraine, si les cahiers qui plaident pour la disparition de la justice seigneuriale sont plus nombreux que ceux qui réclament son maintien⁷, on ne peut pas dire que les récriminations contre les justices des seigneurs soient très fréquentes. Dans le ressort du duché-pairie de La Vallière, seules les paroisses de Beaumont-la-Ronce et de Saint-Christophe

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B76.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B151. Le dernier registre d'audiences de Marçon n'a pas été conservé. Le décret du 7(6)-11 septembre 1790 avait fixé le terme du fonctionnement des juridictions d'ancienne création au 24 janvier 1791, veille de la mise en place des tribunaux nouveaux. LAFON (Jacqueline-Lucienne), *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001, p. 16-17. Dans le siège ducal, la justice seigneuriale a continué à fonctionner normalement jusqu'à la fin tandis qu'à Saint-Christophe le tribunal semble s'être mis en sommeil au cours de l'année 1790.

³ La seule note discordante est due à A.-J. Crubaugh qui, après avoir comparé les justices seigneuriales et les justices de paix ayant fonctionné en Charente-Maritime entre 1750 et 1800, se montre très critique vis-à-vis des premières. CRUBAUGH (Anthony-James), *Balancing the Scales of Justice. Local Courts and Rural Society in Southwest France, 1750-1800*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2001, XX-257 p.

⁴ GARNOT (Benoît), « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *HES*, 2005, n°2, p. 221-232.

⁵ Les cahiers de doléances ont comme principal intérêt de nous révéler l'état d'esprit des Français à la veille de la Révolution mais la recherche historique a montré qu'il fallait toutefois les utiliser avec beaucoup de précautions.

⁶ CONSTANT (Jean-Marie), « Les idées politiques paysannes : étude comparée des cahiers de doléances (1576-1789) », *AESC*, 1982, n°4, p. 720. Ils étaient 10 % à réclamer leur suppression en 1576.

⁷ GORRY (Jean-Michel), « L'opinion du Tiers état d'Indre-et-Loire en 1789 d'après les cahiers de doléances », *BSAT*, tome 42, 1990, p. 242-243.

demandent ainsi leur suppression pure et simple¹. Le plus souvent, les habitants du duché-pairie ne remettent pas en cause leur existence mais proposent des réformes et des solutions pour améliorer leur fonctionnement. Dans son article 13, le cahier de doléances de la paroisse de Sonzay se livre même à un vibrant plaidoyer en faveur des « basses justices » jugées absolument nécessaires dans les campagnes éloignées des villes et des juges royaux, où « les meurtres, les vols, les rapines, les séquestres, la conservation des biens des mineurs, des imbéciles et des absents ont besoin d'être surveillés². »

Grâce à ses nombreuses attributions, la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière exerce une emprise très forte sur le sort des populations rurales de son ressort. Sous l'Ancien Régime avoir droit de justice va en effet très souvent au-delà du droit de juger. À la fonction juridictionnelle (justice civile et criminelle) s'ajoutent les prérogatives de la police et le droit de réglementer qui, comme on a pu s'en rendre compte à travers l'activité des tribunaux étudiés, recouvrent les manifestations majeures de la vie sociale et économique. Pour comprendre le fonctionnement des cellules de base de l'État et de la société que sont les communautés d'habitants, il est donc essentiel de bien connaître la place qu'y tiennent les institutions seigneuriales. Dans un autre domaine, la justice foncière garantit au seigneur (ou à ses fermiers) l'exact paiement des droits féodaux et plus généralement le maintien de sa seigneurie. Mais la justice seigneuriale est bien plus qu'un levier aux mains des seigneurs. Elle apparaît surtout, à travers ses prérogatives proprement judiciaires et administratives, comme un outil de régulation sociale majeur capable d'assurer la paix et la tranquillité publique et de sauvegarder la cohérence de la communauté. Pour réguler les conflits le plus souvent ordinaires³, la justice seigneuriale a la particularité d'être davantage une justice de conciliation que de sanction⁴. Dans ces conditions, et parce que les juges seigneuriaux se comportent le plus souvent comme des médiateurs, l'institution n'est pas si éloignée que cela de l'infrajustice. Par ailleurs, du point de vue du mode de règlement des conflits et de l'utilité sociale, la filiation entre justices seigneuriales et justices de paix est plus qu'évidente⁵.

¹ Notre étude repose sur un échantillon de 26 cahiers de doléances (Indre-et-Loire et Sarthe uniquement) publiés par BOIS (Paul), *Cahiers de doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Château-du-Loir pour les États Généraux de 1789*, Gap, Impr. Louis-Jean, 1960, LVIII-83 p. et JEANSON (Denis), (éd.), *Cahiers de doléance. Région Centre. Indre-et-Loire*, Tours, Denis Jeanson éd., 1991, 3 vol. Les cahiers de Marçon, Chahaignes et Saint-Germain-d'Arcé sont consultables aux *Arch. dép. Indre-et-Loire*, L194.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, L194.

³ Ordinaires à nos yeux vu la médiocrité des intérêts en jeu. Mais c'est justement le rôle principal de la justice seigneuriale que d'éviter que les petites oppositions dégèrent en conflits plus graves.

⁴ Plus rarement, lorsqu'il s'agit de juger des crimes graves remettant très sérieusement en cause l'ordre social et politique, la médiation peut toutefois laisser la place à de très lourdes décisions.

⁵ BALLU (Philippe), « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 1999, n°122, p. 33-53. Voir aussi FOLLAIN (Antoine), « De la justice seigneuriale à la justice de paix », *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1858)*, Centre d'histoire des régulations sociales, Université d'Angers, 2002, p. 13-25. Par leurs attributions et leurs personnels, les deux institutions n'ont toutefois rien de comparable.

Au terme d'un processus qui s'est accéléré à partir du dernier tiers du XVII^e siècle avec les grandes ordonnances de Louis XIV, la justice seigneuriale paraît parfaitement intégrée à la hiérarchie judiciaire du royaume et participe, au même titre que les tribunaux royaux, au service public de la justice et de la police. La devise « toujours prest bien faire » exhumée au milieu d'un registre de l'un des sièges de justice du duché-pairie de La Vallière n'a donc rien de paradoxal. À la fin de l'Ancien Régime, l'exercice de la justice reste certes, pour un seigneur, une marque forte de sa supériorité et de sa domination sur une terre et sur des individus mais elle est aussi devenue une institution dispensatrice de services. Ainsi, les seigneurs du duché-pairie de La Vallière, bien qu'ils ne soient pas résidents et qu'ils n'aient pas d'attachement particulier à une seigneurie où ils ne viennent jamais, continuent tout au long de la période étudiée à dépenser de l'argent pour conserver des tribunaux qui servent plus l'intérêt général que leurs propres intérêts¹.

Au-delà de cette évolution fondamentale, notre étude a aussi permis de mettre en évidence deux mouvements de longue durée. Le premier peut être énoncé simplement. De la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle, le coût des actes délivrés par la justice seigneuriale n'a pas cessé d'augmenter. Cette augmentation, qui a forcément des répercussions sur le comportement des justiciables vis-à-vis de l'institution judiciaire, est assez régulière et touche tous les domaines (civil gracieux et contentieux, criminel). La seconde évolution concerne le nombre d'actes produits par les deux principaux tribunaux du duché-pairie de La Vallière. Pour cette question, les conclusions sont un peu moins tranchées que précédemment. En effet, si la diminution est bien réelle pour les domaines du civil contentieux, du criminel et de la police, elle n'affecte pas celui du civil gracieux qui a même tendance à progresser². De plus, les mouvements de baisse ne sont pas continus ; certaines périodes sont marquées par une légère reprise dans un domaine ou dans un autre, une reprise plus nette se dessinant pour l'activité criminelle dans les vingt dernières années qui précèdent la Révolution et au cours de la décennie 1781-1790 pour le civil contentieux. Si les tribunaux du duché-pairie de La Vallière sont indéniablement moins occupés à la fin du XVIII^e siècle que cent ans plus tôt, on ne peut pas dire pour autant qu'ils soient moribonds à la veille de la Révolution. D'abord parce qu'ils sont de plus en plus sollicités pour le gracieux, qui devient en quelque sorte leur domaine de prédilection, ensuite parce qu'ils semblent connaître un regain de vitalité en matière d'activité contentieuse et criminelle au cours des dix ou vingt dernières années de l'Ancien Régime³.

¹ En agissant ainsi, les seigneurs ne font que répondre aux attentes d'une population qui exige d'eux (en tant que détenteurs de la justice déléguée) les mêmes devoirs que le roi en matière de justice.

² Du coup, la part des actes gracieux est devenue dominante (en volume) dans les tribunaux étudiés entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle.

³ Cette reprise ne peut pas être attribuée à une « réaction seigneuriale » due à la dernière duchesse. Par ailleurs, un même regain d'activité a été observé ailleurs. Ainsi, en Bourgogne, les justices seigneuriales « connaissent, semble-

La baisse globale d'activité sur le long terme (qui permet à certains auteurs de conclure à un déclin de la justice seigneuriale) est pourtant indiscutable. À quoi est-elle due ? La première explication qui vient à l'esprit est connue ; elle apparaît souvent dans les ouvrages généraux de droit. Elle consiste à voir dans la diminution de l'activité des tribunaux seigneuriaux (notamment en matière pénale) les effets de la concurrence de plus en plus forte de la justice royale. Dans cette optique, les justiciables du duché-pairie de La Vallière se seraient détournés de manière accrue de leurs juges naturels au profit des juges royaux. Or, dans le cas qui nous intéresse, l'explication ne paraît pas être la bonne. D'abord, il faut rappeler que la plupart des paroisses du duché-pairie de La Vallière sont situées assez loin des villes où siègent des tribunaux royaux. Le présidial de Tours (sans même parler du parlement de Paris) se trouve ainsi communément à plus de 7 lieues (environ 30 km) des localités du duché, soit à plus d'une journée de marche¹. Seule la ville de Château-du-Loir, siège d'une sénéchaussée, est susceptible de porter ombrage aux tribunaux du duché-pairie de La Vallière mais dans la mesure où ce tribunal n'avait aucune compétence sur les justiciables du duché il paraît peu probable que ces derniers se soient risqués à porter leurs causes devant lui au risque d'être condamnés pour divertissement de juridiction. Plus simplement, on voit mal les justiciables faire de plus longs trajets alors qu'ils disposent près de chez eux de tribunaux dont on a pu démontrer les nombreux avantages². Du reste, la thèse de la concurrence des tribunaux royaux ne cadre pas avec l'évolution observée pour le civil gracieux et avec la reprise de l'activité civile contentieuse et criminelle à la veille de la Révolution.

Il faut donc admettre que d'autres causes sont à l'origine de cette baisse d'activité, des causes plus profondes touchant sans doute l'ensemble des tribunaux du royaume. Car, à la fin de l'Ancien Régime, les difficultés ne frappent pas uniquement les justices seigneuriales. Au cours du XVIII^e siècle, les tribunaux royaux de province connaissent une crise sans précédent que plusieurs recherches ont permis de mettre en évidence³. Le « malaise des justices royales » est souvent présenté comme la conséquence d'une « politique royale incohérente » en matière de justice, notamment à partir de la fin du règne de Louis XIV. En imposant de lourdes contraintes

t-il, une vigueur supplémentaire pendant la vingtaine d'années qui précède la Révolution. » GARNOT (Benoît), *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, ÉUD, 1994, p. 86.

¹ À la fin du Moyen Âge, mais la situation n'est pas bien différente trois siècles plus tard, il est très rare, d'après B. Guenée, « qu'un villageois consente au total, aller et retour, à faire plus de vingt ou vingt-cinq kilomètres pour trouver un marché, un juge ou un notaire. » De plus, à cette époque, « le rayonnement populaire d'une capitale judiciaire, si importante soit-elle, ne saurait dépasser 25 kilomètres. » GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 1963, p. 328 et p. 341.

² Comme le dit très justement B. Guenée, les plaideurs entendent aller là où la justice est « la plus rapide, la moins coûteuse, la plus efficace possible », peu leur importe qu'elle soit royale ou seigneuriale. GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice...*, *op. cit.*, p. 220.

³ Ainsi, les difficultés du présidial de Tours ont été étudiées par TOURNERIE (Jean-André), *Recherches sur la crise judiciaire en province à la fin de l'Ancien Régime : le présidial de Tours de 1740 à 1790*, Tours, Faculté des sciences juridiques et économiques, 1973, 126 f.

financières à ses tribunaux, la monarchie a entraîné une dépréciation de la valeur des offices et une diminution des revenus des officiers. Devenues moins attractives qu'auparavant, les charges de judicature trouvaient de moins en moins preneurs et de nombreux tribunaux fonctionnaient en conséquence au ralenti, faute de candidats¹. En réalité, les difficultés des justices royales et seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime n'auraient-elles pas les mêmes origines ? La crise profonde que traversent les tribunaux royaux au cours du XVIII^e siècle ne serait-elle pas simplement due à une baisse de leur activité en matière civile et criminelle (baisse qui est d'ailleurs avérée dans plusieurs de ces tribunaux de première instance)² ? Reste alors à expliquer ce recul général de l'activité judiciaire. Il pourrait d'abord être lié à des changements profonds dans l'attitude des justiciables à l'égard de la justice. Il est ainsi possible d'imaginer que ces derniers ont choisi de moins s'adresser à l'institution judiciaire pour des raisons financières (le recours à la justice étant devenu de plus en plus coûteux au cours du XVIII^e siècle) ou de manière volontaire, par préférence pour d'autres formes de règlements des conflits³. L'autre explication renvoie au processus de « civilisation des mœurs ». Les Français du siècle des Lumières ne sont-ils pas devenus moins agressifs et moins procéduriers que leurs prédécesseurs, du fait notamment d'une conjoncture économique globalement plus favorable au XVIII^e siècle ?

Ces pistes de réflexion montrent tout l'intérêt que représente l'étude de l'activité d'une justice sur la longue durée en appliquant les méthodes de l'histoire quantitative. Des recherches identiques, appliquées aux justices royales et sur une période aussi longue, seraient souhaitables car elles permettraient d'élaborer une sorte de mouvement général de l'activité judiciaire sous l'Ancien Régime. Par ailleurs, s'il s'avérait que la baisse de l'activité judiciaire au cours du XVIII^e siècle était commune à tous les tribunaux de première instance (royaux et seigneuriaux), l'idée du déclin des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime serait à reconsidérer.

Tout au long des pages qui précèdent, la justice seigneuriale est apparue sous un jour favorable. Des limites doivent toutefois être apportées car les conclusions formulées reposent sur un type bien particulier de justice seigneuriale. D'abord, les tribunaux du duché-pairie de La Vallière possèdent de larges attributions qui ne sont pas partagées par toutes les justices seigneuriales. Ensuite, ces tribunaux dépendent d'une grande seigneurie (par ailleurs titrée) et appartenant à

¹ CATARINA (Didier), *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc. Essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2003, p. 252-276.

² Étant entendu qu'une diminution de l'activité judiciaire a inmanquablement des conséquences financières pour les officiers (cette baisse entraînant automatiquement une diminution des épices et des vacations). Ce phénomène est peut-être lui-même la cause (ou la conséquence) de l'augmentation du coût de la justice, les officiers étant tentés d'exagérer leurs émoluments et d'exiger de plus en plus de faux frais (une pratique qui est souvent imputée aux juges de l'Ancien Régime) à mesure que l'activité diminue.

³ D'où la nécessité de mener plus avant les recherches entreprises ces dernières années sur les phénomènes de conciliation et de transaction.

l'une des plus importantes familles de la noblesse française. En matière de justice seigneuriale, il serait sans doute bon d'établir une typologie à la manière de celle qu'a réalisée Bernard Guenée à propos des tribunaux du bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge¹. Dans une première catégorie, il faudrait placer les « justices de village » (basses et moyennes justices) et les hautes justices simples c'est-à-dire rattachées à des seigneuries non titrées². Dans un deuxième groupe, on pourrait placer les justices des seigneuries titrées (châtellenies, baronnies, comtés...) qui pour un grand nombre d'entre elles sont sans doute proches des prévôtés royales³. Enfin, une troisième catégorie pourrait être constituée des justices seigneuriales qui relèvent immédiatement du Parlement (avec parmi elles les duchés-pairies) qui pour certaines sont très comparables aux bailliages et sénéchaussées. Nul doute qu'au stade des justices seigneuriales de premier niveau, on pourrait relever beaucoup plus de dysfonctionnements que dans les autres⁴. Or, ce sont ces justices qui sont actuellement les moins connues. L'étude de la justice seigneuriale doit donc se poursuivre en privilégiant, dans la mesure du possible, les basses justices et les temps les plus anciens, c'est-à-dire la fin du Moyen Âge et le début de l'Ancien Régime.

¹ GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice...*, *op. cit.*, p. 311-343.

² Ces justices se caractérisent le plus souvent par un petit ressort, des compétences limitées, une activité très faible et très irrégulière, des infrastructures très modestes et un nombre réduit d'officiers.

³ Ces justices se distinguent des précédentes par un ressort plus grand, des compétences plus larges, une activité plus importante et plus régulière, des infrastructures de meilleure qualité et des officiers plus nombreux.

⁴ C'est d'ailleurs sans doute à cause d'elles que la mauvaise réputation des justices seigneuriales dans leur ensemble s'est forgée.

Annexes

Liste des annexes

1. Généalogie

Annexe 1 : Généalogie des La Baume Le Blanc de La Vallière

2. Documents iconographiques : plans, portraits, vues anciennes et modernes

Annexe 2 : Le bourg de Château-la-Vallière

Annexe 3 : Le bourg de Saint-Christophe

Annexe 4 : Portraits des seigneurs du duché-pairie de La Vallière

Annexe 5 : Le château de Vaujourns à Château-la-Vallière

Annexe 6 : Moulins et métairies du domaine

Annexe 7 : Les forges de Château-la-Vallière

Annexe 8 : Le palais de justice de Château-la-Vallière

Annexe 9 : Les fourches patibulaires de Château-la-Vallière

Annexe 10 : La « maison du sénéchal » à Château-la-Vallière

3. Cartes anciennes et modernes

Annexe 11 : Carte du duché-pairie de La Vallière (1668)

Annexe 12 : Situation générale

Annexe 13 : Paroisses liées au duché-pairie de La Vallière

Annexe 14 : Fiefs relevant du duché-pairie de La Vallière par paroisse

Annexe 15 : Ressort effectif des tribunaux du duché-pairie de La Vallière (d'après les actes d'appositions de scellés et les provisions d'officiers)

4. Tableaux

Annexe 16 : Nombre de feux ou d'habitants des paroisses situées dans le ressort direct du duché-pairie de La Vallière

Annexe 17 : Superficie des métairies du domaine (1724)

Annexe 18 : Baux de ferme particuliers (1703-1788)

Annexe 19 : Fiefs du duché-pairie de La Vallière par paroisse (fin XVIII^e siècle)

Annexe 20 : Taux de présence et d'absence des juges aux audiences (1690-1768, sondages)

Annexe 21 : Bibliothèque de Jean-Jacques Dunoyer, ancien juge de Saint-Christophe (1793)

Annexe 22 : Prix moyens des céréales au marché de Château-la-Vallière par année civile en sous par boisseau et 1/10 (1697-1772)

Annexe 23 : Prix moyens des céréales au marché de Saint-Christophe par année civile en sous par boisseau et 1/10 (1654-1789)

Annexe 24 : Prix du pain à Saint-Christophe en deniers par livre (1787-1790)

Annexe 25 : Dates des vendanges à Saint-Christophe (1681-1788, lacunes)

Annexe 26 : Cotes d'archives des appositions de scellés réalisées chez des ecclésiastiques (1682-1785)

Annexe 27 : Cotes d'archives des inventaires de titres, papiers et registres des bénéfices ecclésiastiques (1683-1785)

Annexe 28 : Cotes d'archives des inventaires de minutes d'officiers royaux et seigneuriaux (1686-1780)

Annexe 29 : Détail des professions et états du dernier parent décédé lors des appositions de scellés (1679-1790)

Annexe 30 : Détail des délits et crimes poursuivis au criminel (1701-1790)

Annexe 31 : Détail des criminels condamnés à Château-la-Vallière après un procès à l'extraordinaire (1696-1790)

Annexe 32 : Détail des criminels condamnés à Saint-Christophe après un procès à l'extraordinaire (1678-1790)

Annexe 33 : Détail des professions et états des victimes et des criminels (1696-1789)

Annexe 34 : Détail des professions et états des témoins entendus au civil et au criminel (1696-1789, sondages)

Annexe 35 : Détail des causes jugées aux audiences civiles (1703-1774, sondages)

Annexe 36 : Détail des professions et états des demandeurs et des défendeurs (1761-1788, sondages)

Annexe 37 : Détail des professions et états des experts (1679-1765, sondages)

Annexe 38 : Dénombrement des principaux actes du minutier du greffe par année (1678-1790)

5. Graphiques

Annexe 39 : Évolution du prix des céréales au marché de Château-la-Vallière en sous par boisseau et 1/10 (1700-1768)

Annexe 40 : Évolution du prix des céréales au marché de Saint-Christophe en sous par boisseau et 1/10 (1731-1789)

Annexe 41 : Évolution du nombre d'aveux et dénombremments et de fois et hommages rendus par les propriétaires de fiefs aux seigneurs du duché-pairie de La Vallière (1667-1789)

Annexe 42 : Évolution du nombre de tutelles et de curatelles (1679-1790)

Annexe 43 : Évolution du nombre d'appositions de scellés (1679-1790)

Annexe 44 : Évolution du nombre de procès criminels, eaux et forêts exclus (1679-1790)

Annexe 45 : Évolution du nombre de procès des eaux et forêts et de procès-verbaux des gardes (1697-1790)

6. Textes

Annexe 46 : Affiche pour le bail à ferme général du duché (1732)

Annexe 47 : Plantation de poteaux de justice (1736)

Annexe 48 : Lettres de provisions (1748)

Annexe 49 : Mémoire de Marie-Louis-César Roulleau sur la charge de sénéchal de Château-la-Vallière (vers 1761-1769)

Annexe 50 : Grève des avocats procureurs de Saint-Christophe (1695)

Annexe 51 : « Règlement pour le prix » ou pavois (1701)

Annexe 52 : Extraits de l'ordonnance générale sur les eaux et forêts : intitulé, début du préambule et dispositif (1723)

Annexe 53 : Procès-verbal pour la huée aux loups (1730)

Annexe 54 : « Étiquette » pour le curage des rivières (1768)

Annexe 55 : Pancarte des droits de prévôté du duché-pairie de La Vallière (1736)

Annexe 56 : Procès-verbal pour le ban des vendanges à Saint-Christophe (1741)

Annexe 57 : Élection du boucher de carême et fixation du prix de la viande de carême (1746)

Annexe 58 : Nomination de maîtres sergers à Neuillé-Pont-Pierre (1766)

Annexe 59 : Ordonnance de police sur les boulangers et tarif pour le pain (1742)

Annexe 60 : Ordonnance de police sur la morve des chevaux (1765)

Annexe 61 : Ordonnance de police pour la procession du Saint-Sacrement à Neuillé-Pont-Pierre (1748)

Annexe 62 : Ordonnance de police sur le commerce (1767)

Annexe 63 : Procès-verbal de visite dans un cabaret et ordonnance de police sur les cabarets (1715 et 1772)

Annexe 64 : Ordonnance générale de police (1774)

Annexe 65 : Ordonnance générale sur les eaux et forêts (1775)

Annexe 66 : Procès-verbal d'exposition d'un enfant (1717)

Annexe 67 : Déclaration de grossesse (1731)

Annexe 68 : Procès-verbal de tutelle et d'avis des parents (1709)

Annexe 69 : Émancipation de mineurs (1778)

Annexe 70 : Procès-verbal d'adjudication au rabais d'un mineur (1709)

Annexe 71 : Apposition, reconnaissance et levée de scellés (1768)

Annexe 72 : Procès-verbal des gardes (1759)

Annexe 73 : Interrogatoire et plainte d'une fille enceinte (1721)

Annexe 74 : Procès-verbal de visite de cadavre (1771)

Annexe 75 : Procès-verbal de descente sur les lieux à la suite d'un vol commis dans la boutique d'un marchand (1773)

Annexe 76 : Déclaration portant récusation du juge au cours d'une procédure criminelle (1766)

Annexe 77 : Procès-verbal contre le bourreau de Tours (1729)

Annexe 78 : Interrogatoire sur faits et articles (1709)

Annexe 79 : Retrait lignager (1715)

Annexe 80 : Retrait féodal (1701)

Annexe 81 : Liquidation de grains (1735)

Annexe 82 : Expertise (1770)

Annexe 83 : Enquête au cours d'une procédure de séparation de biens (1788)

Annexe 84 : Avis rendus par des arbitres (1709 et 1713)

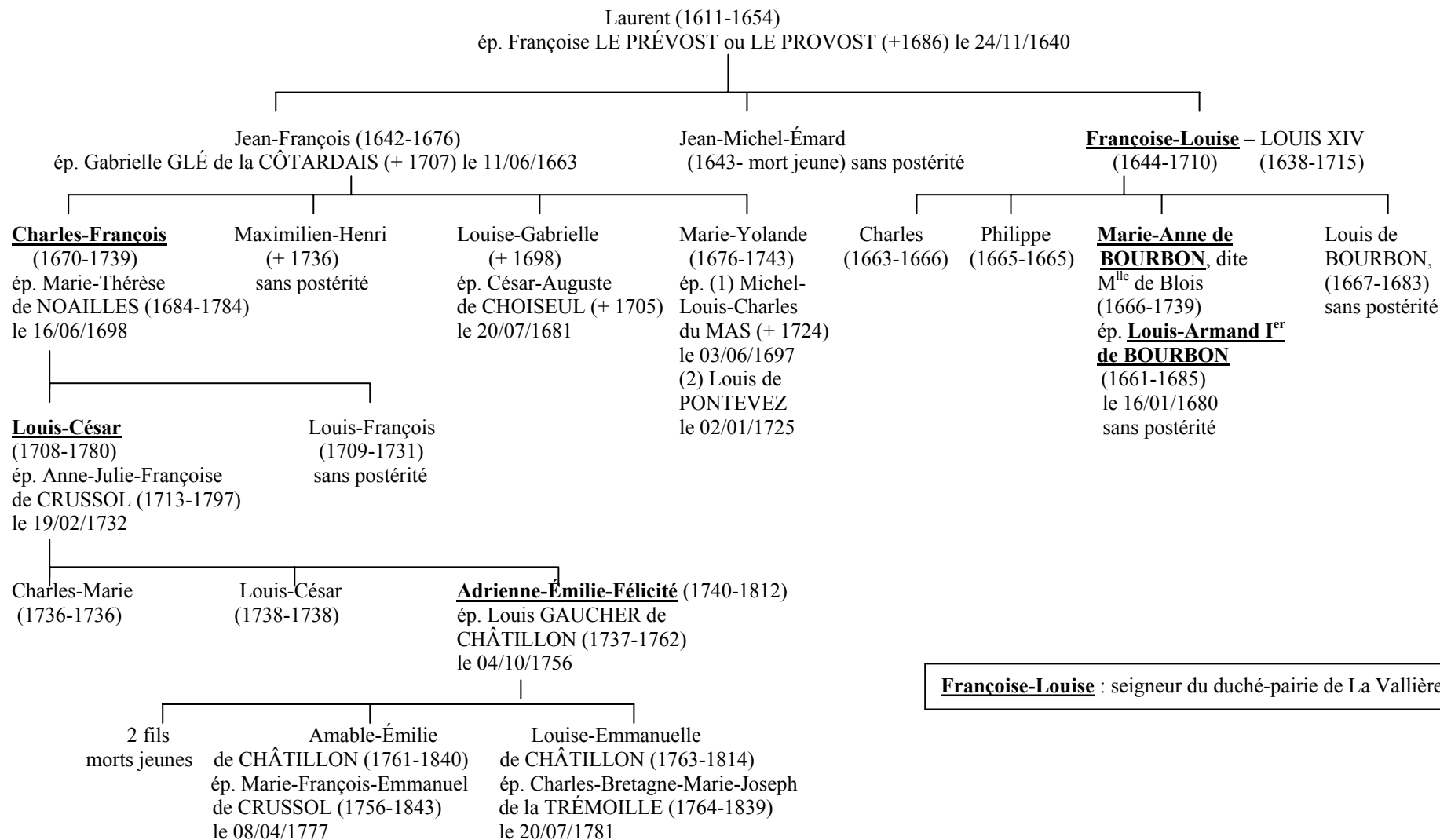
Annexe 85 : Sentence sur procès par écrit (1700)

7. Fichier

Annexe 86 : Fichier des officiers du duché-pairie de La Vallière

Généalogie

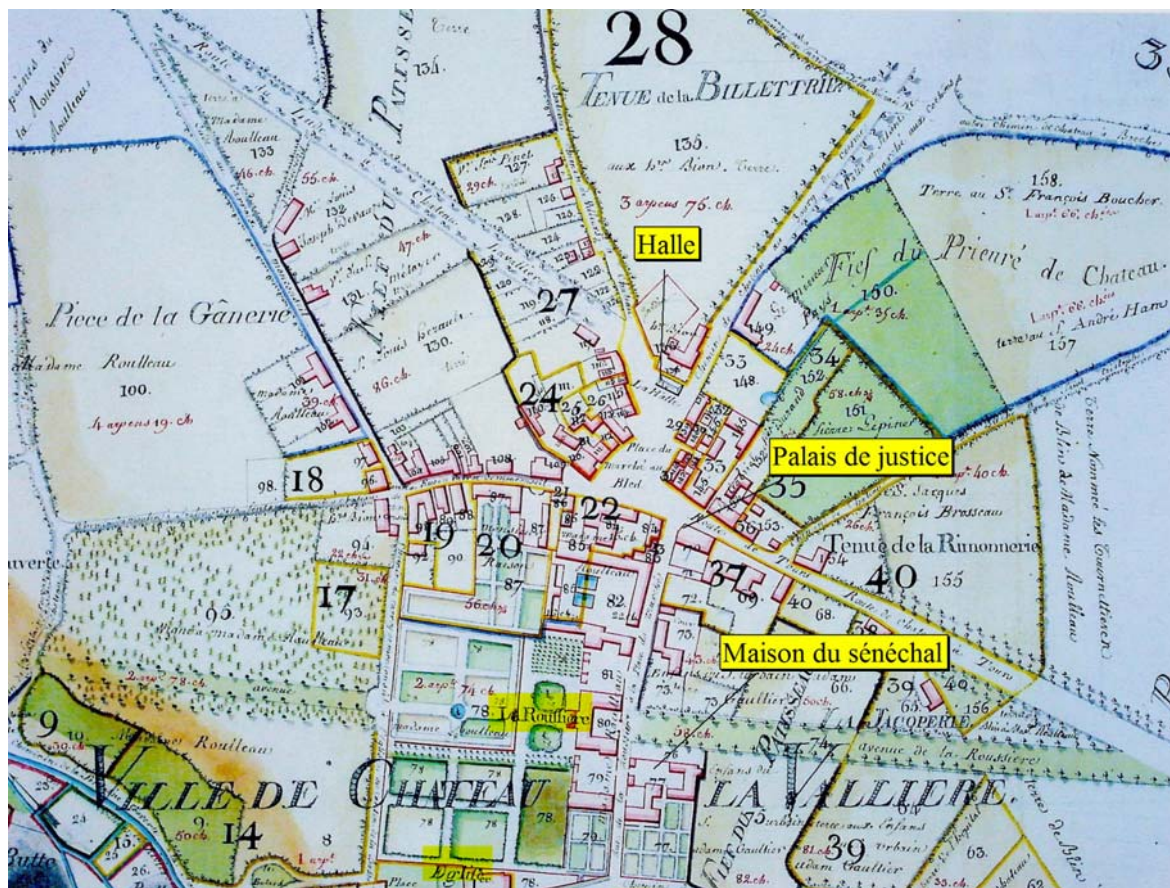
1. Généalogie des La Baume Le Blanc de La Vallière



Françoise-Louise : seigneur du duché-pairie de La Vallière

Documents iconographiques

2. Le bourg de Château-la-Vallière

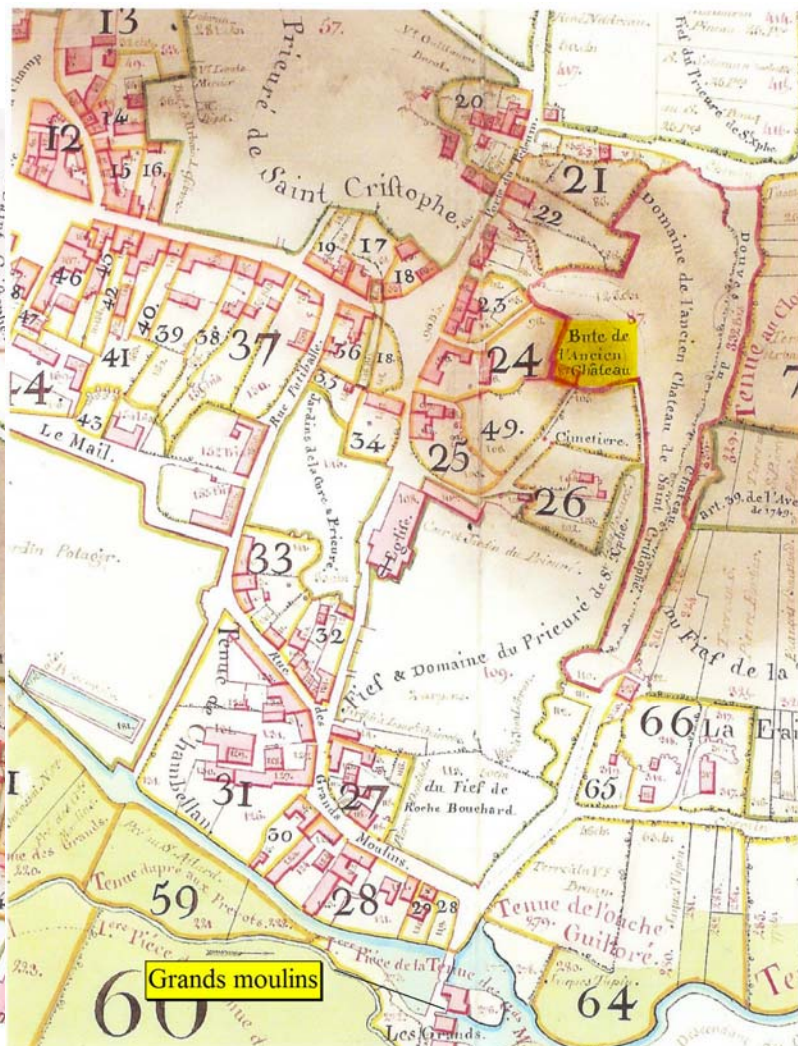
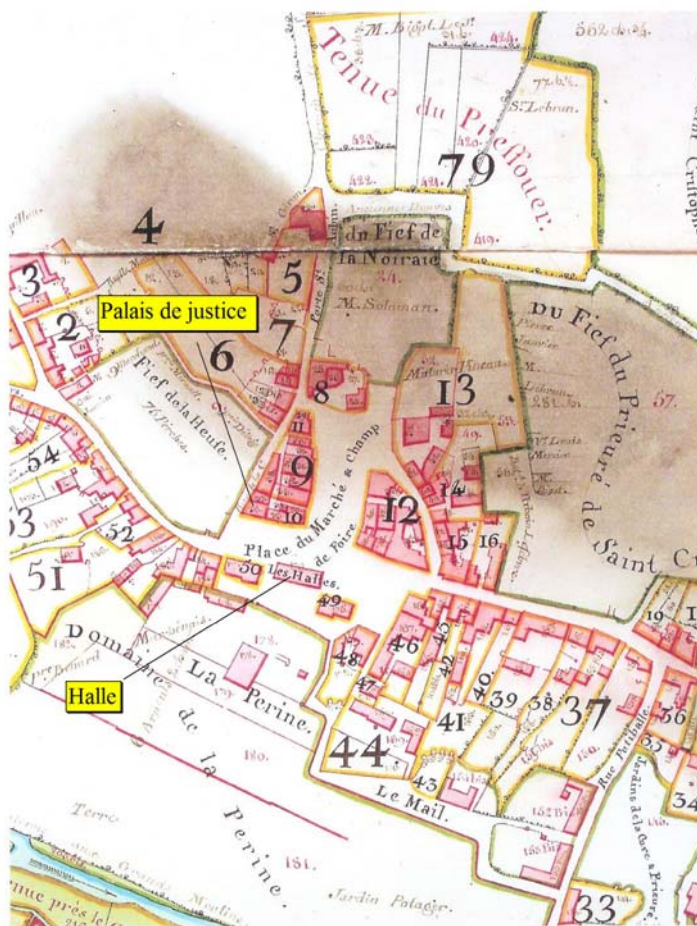


Plan de Château-la-Vallière vers 1788-1789 (atlas-terrier, *Bibliothèque municipale de Tours*)



Vue de Château-la-Vallière depuis le lac du Valjoyeux (*cliché de l'auteur*)

3. Le bourg de Saint-Christophe



Plans de Saint-Christophe vers 1788-1789 (atlas-terrier, *Bibliothèque municipale de Tours*)



Vue de Saint-Christophe-sur-le-Nais depuis le lieu-dit « les justices » (cliché de l'auteur)

4. Portraits des seigneurs du duché-pairie de La Vallière



Louise Françoise de la Baume-le Blanc, Duchesse de la Vallière



TRES NOBLE ET TRES PIEUSE. C'est devant appelé dans le monde Louise de la Vallière, et de l'aveugle. Et Fille de Sireigneur de la Vallière Baron de Maison de la Chambre le pere de France et de Dame Fille pour Convoisement quitta la Cour et son fait trompeur. C'est Retirée dans le Monastere des Religieuses Carmelites au Faubourg Saint Jacques à Paris. Ou elle a pris l'habit de l'ordre le 2^e de Juin 1674. et l'année suivante a fait Profession pour y terminer par la grace de Dieu heureusement ces jours.

VOEIR LOUISE DE LA MISERICORDE Françoise de la Baume le Blanc Duchesse d'Angours de la Baume le Blanc Chevalier fort Capitaine Invention Mores de l'Emp. Francois le Pieux 1682. C'est l'illustre Ses Charmes, et renonce au monde et à son fait trompeur.

Louise de La Vallière
(Bibliothèque municipale de Tours)

Louise de La Vallière en carmélite
(Bibliothèque municipale de Tours)



MARIE ANNE DE DOUVERRE BOURBON PRINCESSE DE CONTY. C'est devant Aloumaizelle de France. Fille Née de Louis le Grand Roy de France le 17 May 1667. Elle Nasynt en Octobre 1666. et Epousa le 16 Janvier 1685 Aloumaizelle Louis Armand de Bourbon Prince de Conty dont Elle est veuve.

Paris Chez H de Courcier, Rue St. Jacques, au Poinc de la Vierge, A l'Esc. Prind de la Vierge

Marie-Anne de Bourbon
(Bibliothèque nationale)



LOUIS ARMAND DE BOURBON PRINCE DE CONTY Prince du Sang, Fils de Louis Armand de Bourbon Prince de Conty de Anne Martmozzi Nepe du feu Cardinal Mazarin Nasy le 7^e Mars 1667, il a Epousé le 10^e de Janvier 1685, Marie Anne Legitimée de France

Paris Chez la Veuve Bertrand Rue St. Jacques, au Poinc de la Vierge, A l'Esc. Prind de la Vierge

Louis-Armand I^{er} de Bourbon
(Bibliothèque nationale)



Monsieur le Marquis de La Vallière
 Fils aîné de Mon.^{se} le Marquis de La Vallière Gouverneur et Sénéchal de Bourbonnais
 nois et Cousin Germain de Mad^{emoiselle} la Princesse de Conti, Haut Colonel d'un
 Régiment de Cavalerie, et a épousé Mad^{emoiselle} de Noailles.



Louis-César de La Baume Le Blanc
(Bibliothèque

Charles-François de La Baume Le Blanc
(Bibliothèque nationale)

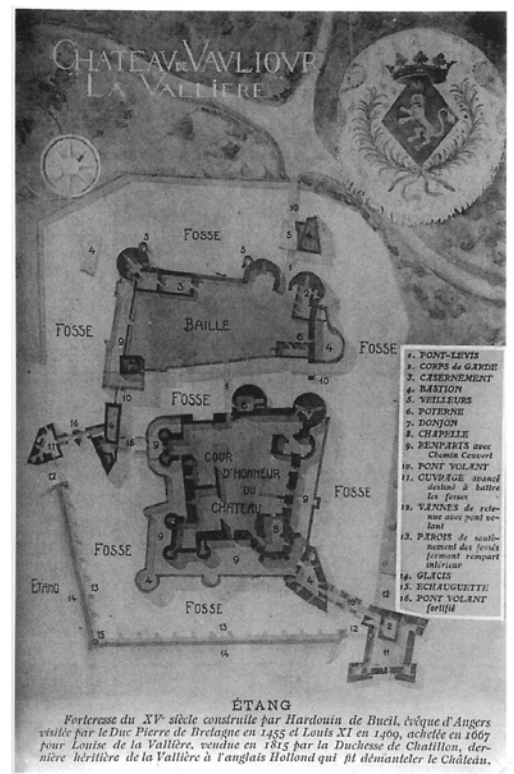
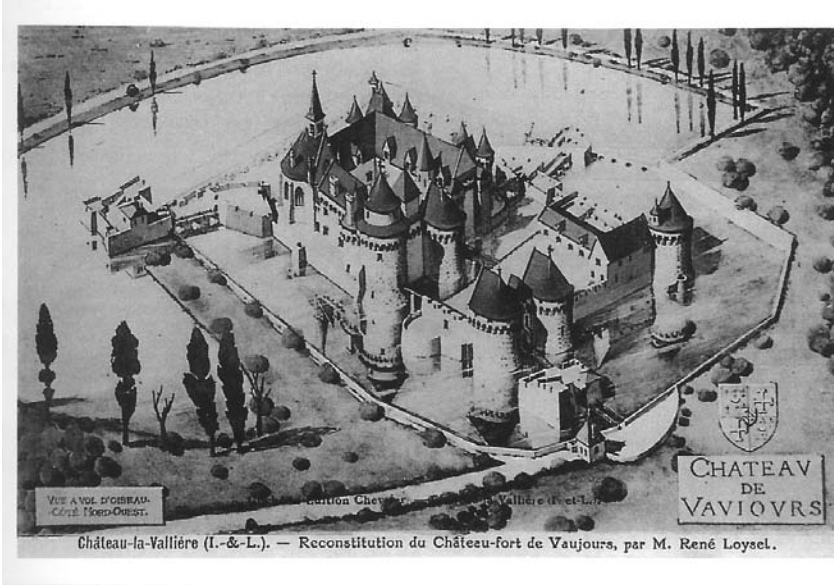


Blason des La Baume Le Blanc de La Vallière



Portrait présumé d'Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc *(Bibliothèque nationale)*

5. Le château de Vaujours à Château-la-Vallière

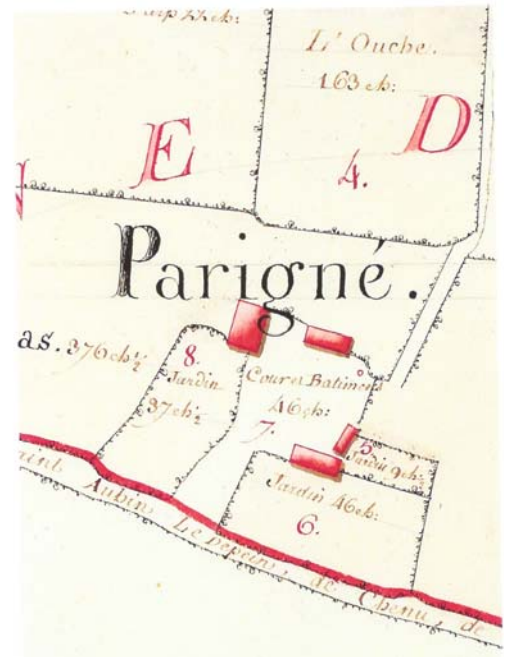


Cartes postales du début du XX^e siècle (*collection particulière*)

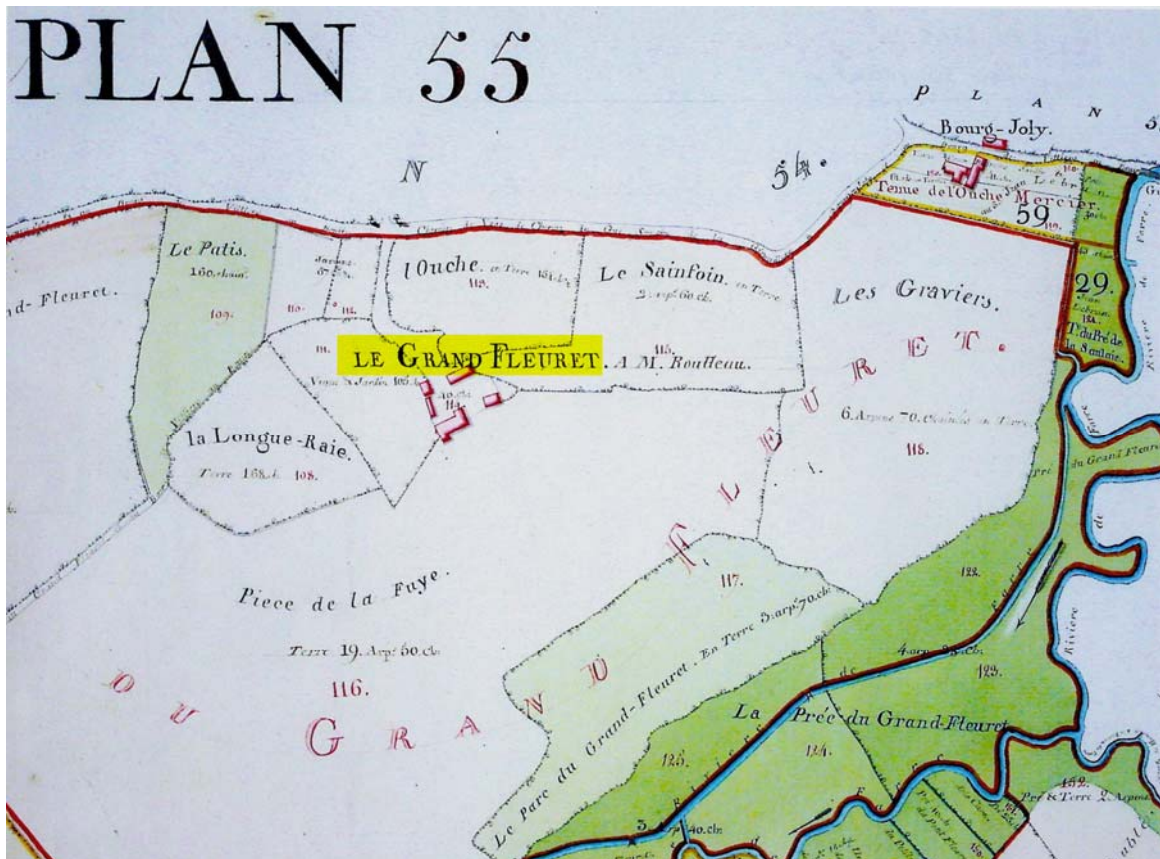


Vues actuelles
(*clichés de l'auteur*)

6. Moulins et métairies du domaine



Plans extraits de l'atlas-terrier
réalisé vers 1788-1789
(Bibliothèque municipale de Tours)



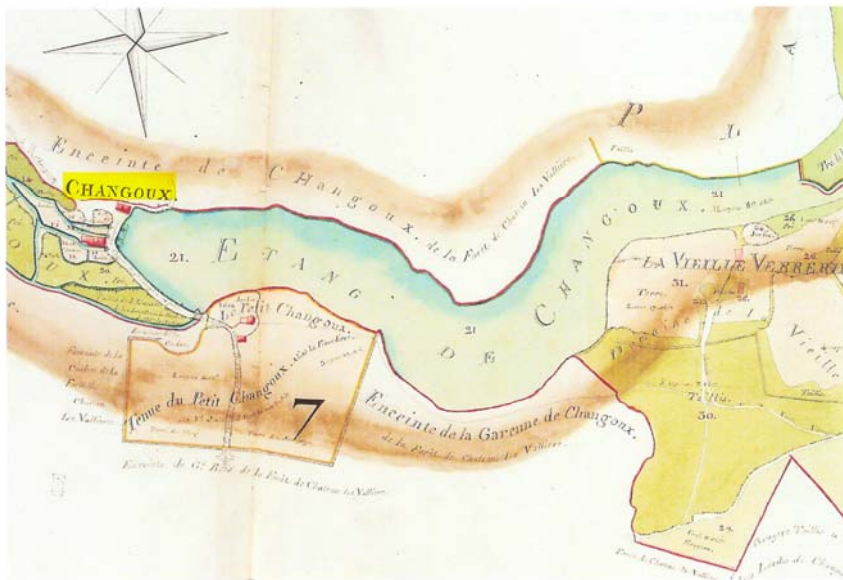
7. Les forges de Château-la-Vallière



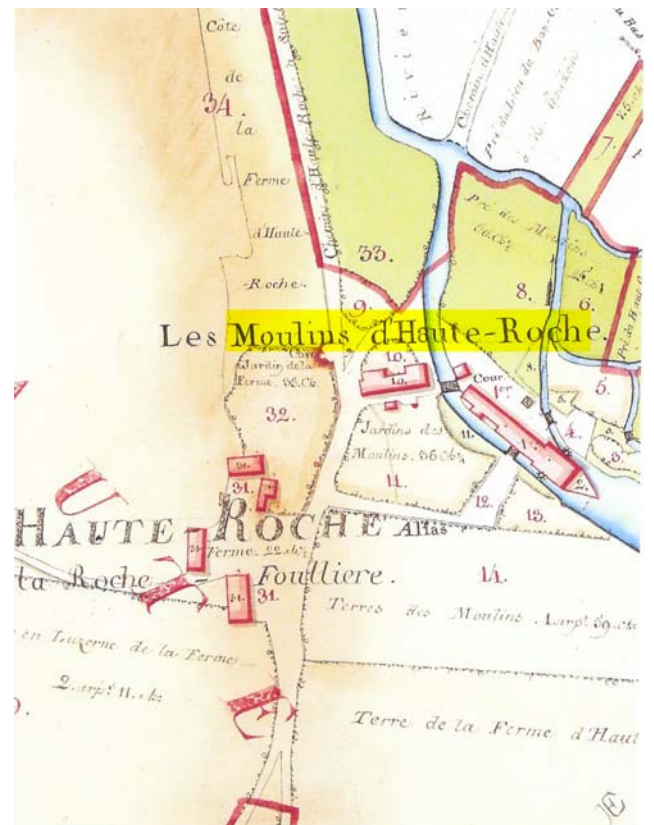
Site de Château-la-Vallière (atlas-terrier, *Bibliothèque municipale de Tours*)



Site de Château-la-Vallière (Carte postale du début du XX^e siècle, *collection particulière*)

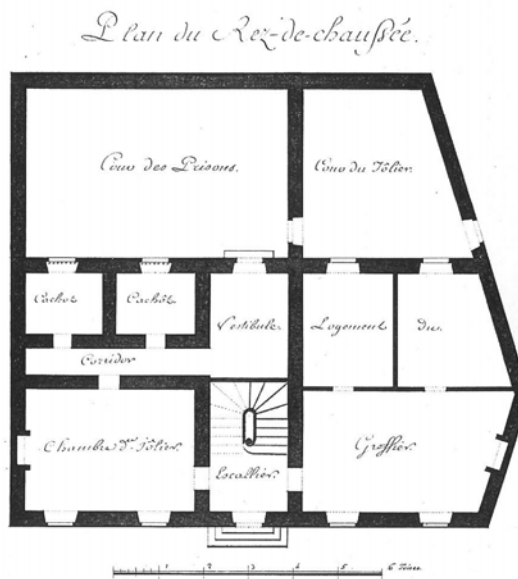
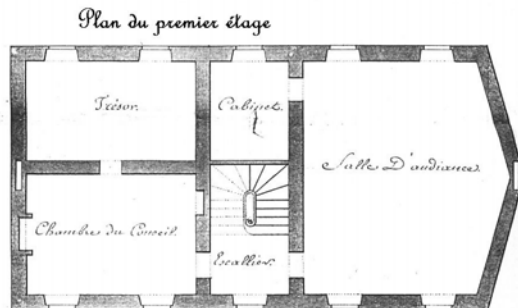
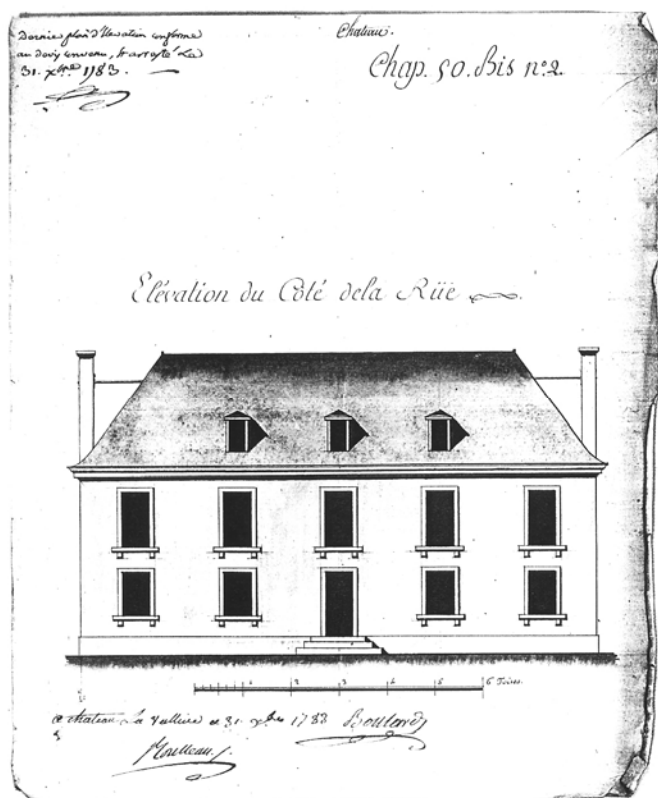


Site de Changoux à Chouzé-le-Sec (atlas-terrier, *Bibliothèque municipale de Tours*)



Site de Haute Roche à Villiers-au-Bouin (atlas-terrier, *Bibliothèque municipale de Tours*)

8. Le palais de justice de Château-la-Vallière

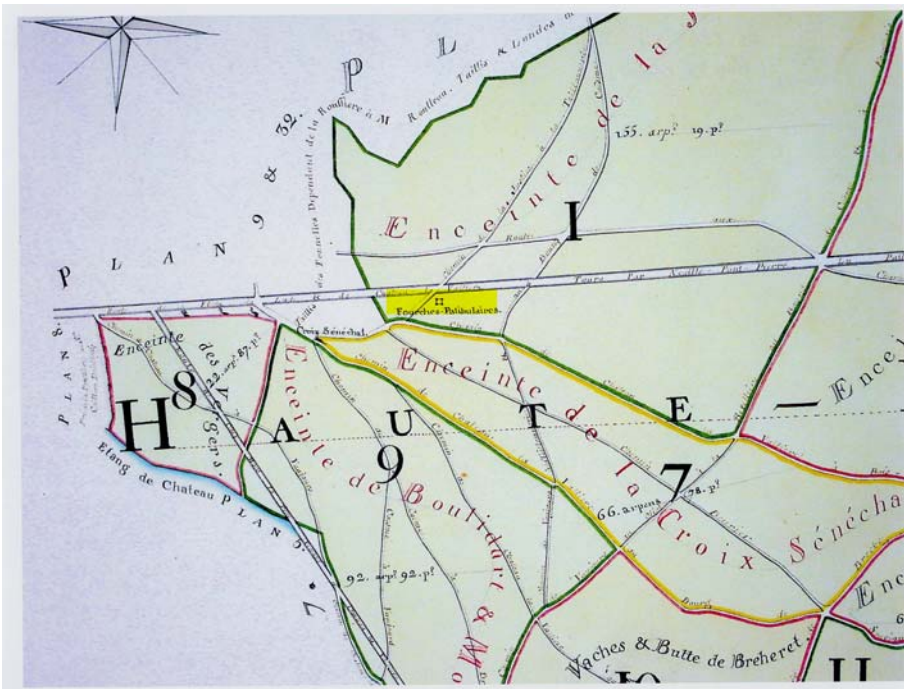


Plans de 1783 (Archives départementales d'Indre-et-Loire)



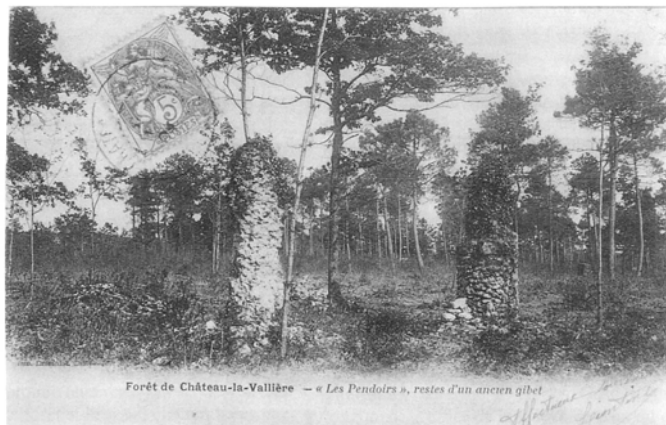
Vues actuelles : porte d'un ancien cachot (en haut, à gauche), porte d'entrée de la salle d'audience (en bas, à gauche) (clichés de l'auteur)

9. Les fourches patibulaires de Château-la-Vallière



Château-la-Vallière. — Les pendoirs ou restes de l'ancien gibet

Atlas-terrier
(Bibliothèque
municipale de Tours)



Cartes postales du
début du XX^e siècle
(collection
particulière et
Archives
départementales
d'Indre-et-Loire)

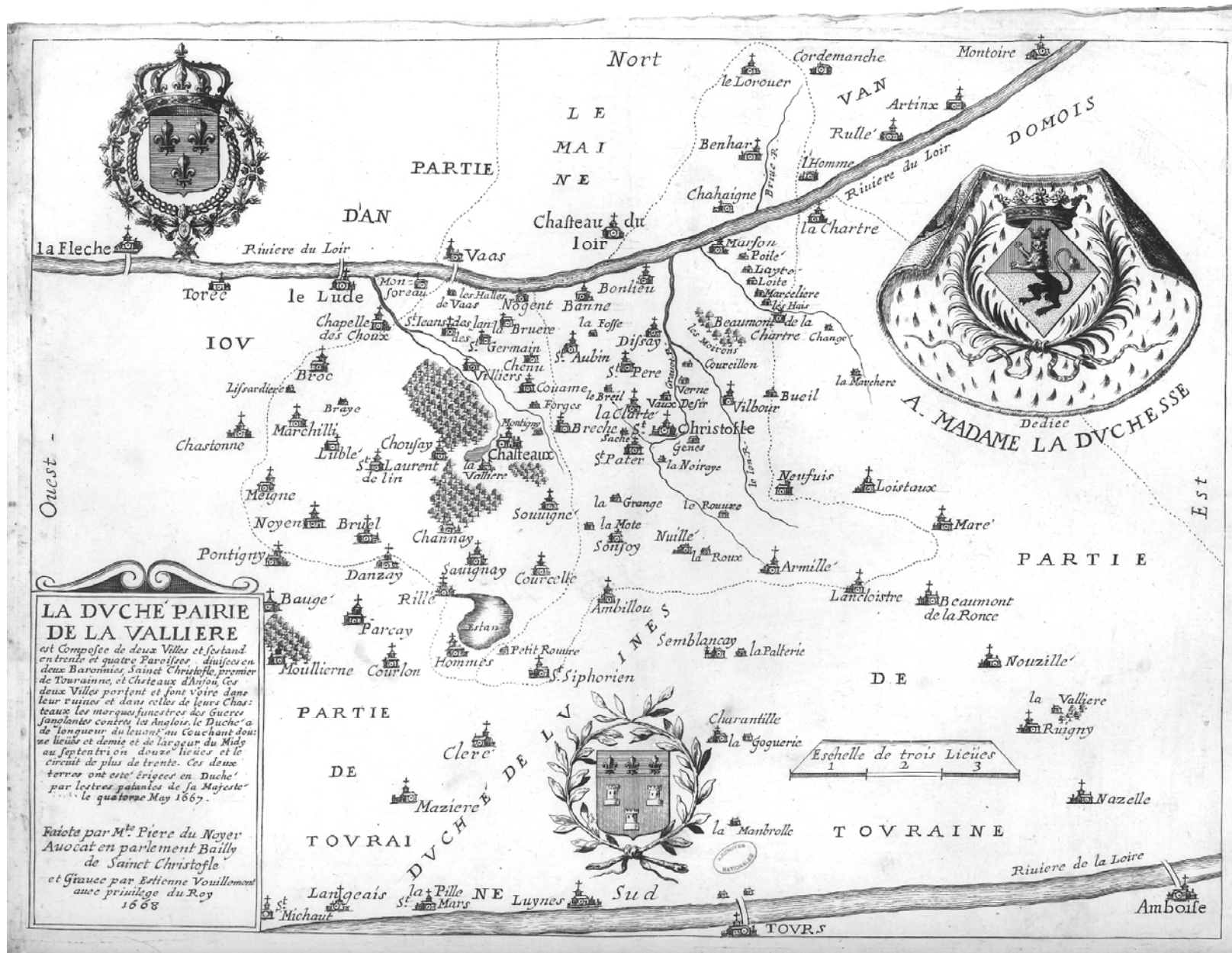
10. La « maison du sénéchal » à Château-la-Vallière



Vue depuis la Grande rue
(cliché de l'auteur)

Cartes

11. Carte du duché-pairie de La Vallière (1668)



LA DVCHÉ PAIRIE DE LA VALLIERE
 est Composée de deux Villes et soixant
 en trente et quatre Paroisses. divisées en
 deux Baronniez, Saint Christofle premier
 de Tourainne, et Chateaux d'Anjou. Ces
 deux Villes portent et font voir dans
 leur ruyau et dans celles de leurs Chas-
 teaux les marques funestes des Guerres
 sanglantes contre la Anglois. le Duché a
 de longueur du levant au Couchant deux
 de lieues et demie et de largeur du Midy
 au septentrion douze lieues, et le
 circuit de plus de trente. Ces deux
 terres ont été érigeés en Duché
 par lettres patentes de sa Majesté
 le quatorze May 1667.

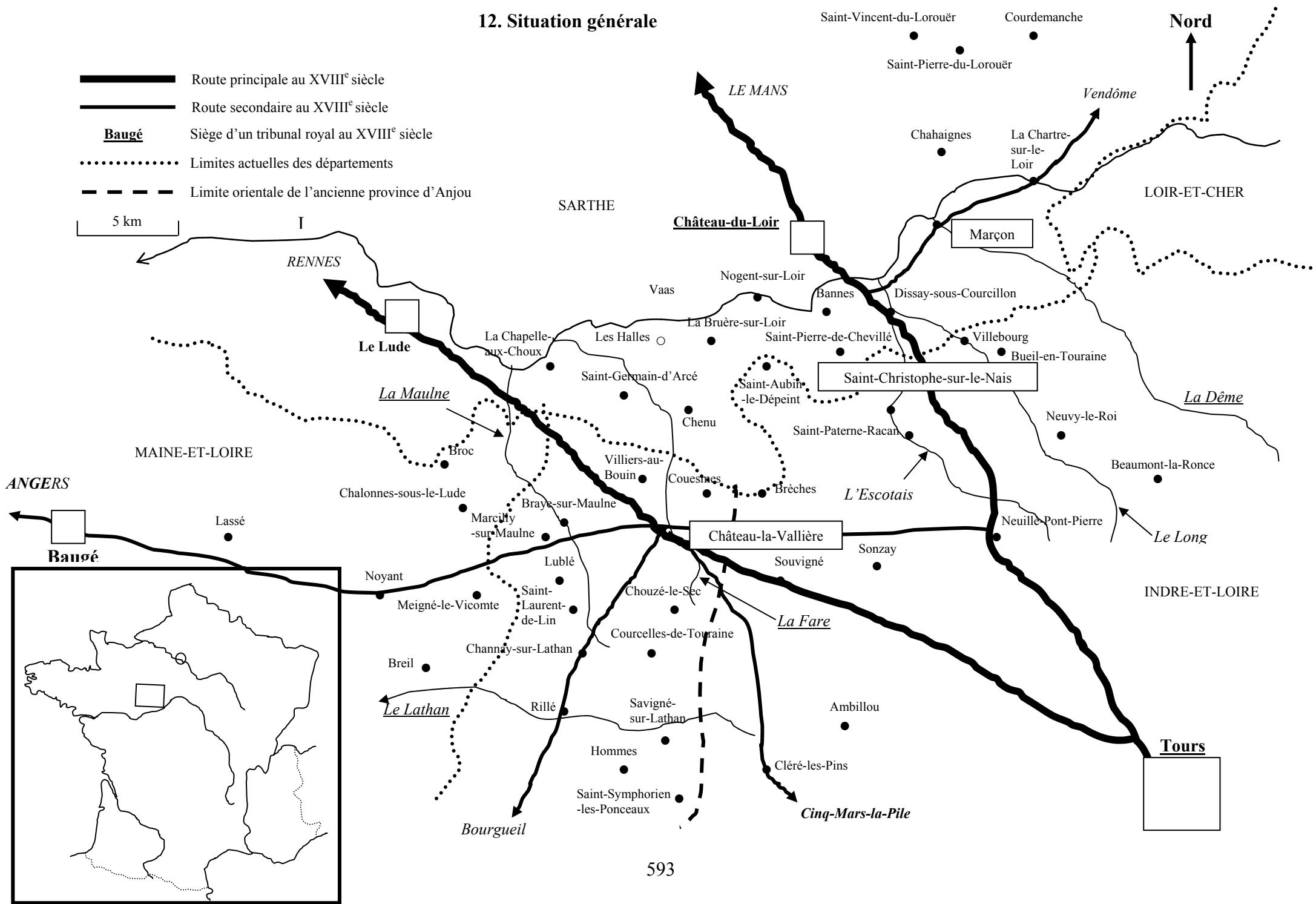
Fait par M. Pierre du Noyer
 Avocat en parlement Bailly
 de Saint Christofle
 et Gravé par Estienne Vouillement
 avec privilège du Roy
 1668

Source : Arch. nat., NN 207/10-11

12. Situation générale

- Route principale au XVIII^e siècle
- Route secondaire au XVIII^e siècle
- Baugé** Siège d'un tribunal royal au XVIII^e siècle
- Limites actuelles des départements
- Limite orientale de l'ancienne province d'Anjou

5 km

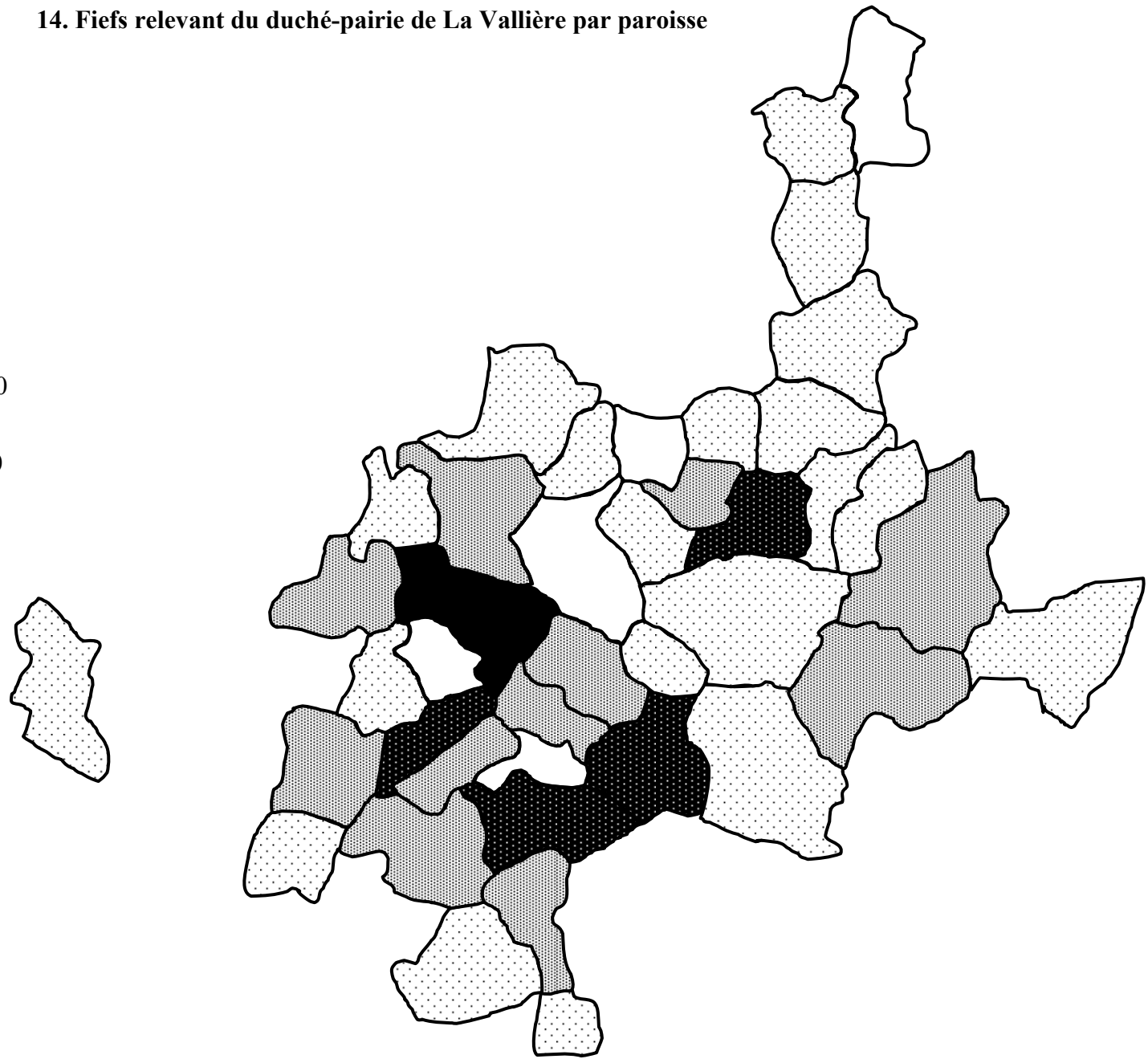
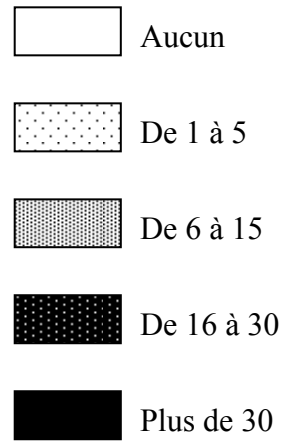


13. Paroisses liées au duché-pairie de La Vallière

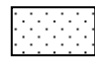
Ba	Bannes
Be	Beaumont-la-Ronce
Bra	Braye-sur-Maulne
Br	Brèches
Bre	Breil
Bro	Broc
Bu	Bueil-en-Touraine
Chaha	Chahaignes
Chann	Channay-sur-Lathan
Chât	Château-la-Vallière
Chen	Chenu
Chou	Chouzé-le-Sec
Coues	Couesmes
Cour	Courcelles-de-Touraine
Courd	Courdemanche
Dis	Dissay-sous-Courcillon
Hom	Hommes
L.B.	La Bruère-sur-Loir
L.C.C.	La Chapelle-aux-Choux
La	Lassé
Lu	Lublé
Ma	Marcilly-sur-Maulne
M	Marçon
Me	Meigné-le-Vicomte
N.P.P.	Neuillé-Pont-Pierre
Ne	Neuvy-le-Roi
No	Nogent-sur-Loir
S.A.	Saint-Aubin-le-Dépeint
S.C.	Saint-Christophe-sur-le-Nais
S.G.A.	Saint-Germain-d'Arcé
S.L.L.	Saint-Laurent-de-Lin
S.P.	Saint-Paterne-Racan
S.P.C.	Saint-Pierre-de-Chevillé
S.P.L.	Saint-Pierre-du-Lorouër
S.S.P.	Saint-Symphorien-les-Ponceaux
Sa	Savigné-sur-Lathan
Son	Sonzay
Souv	Souvigné
Va	Vaas
V	Villebourg
V.B.	Villiers-au-Bouin

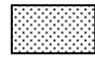


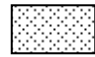
14. Fiefs relevant du duché-pairie de La Vallière par paroisse



**15. Ressort effectif des tribunaux du duché-pairie de La Vallière
(d'après les actes d'appositions de scellés et les provisions d'officiers)**

 Ressort du siège de Château-la-Vallière

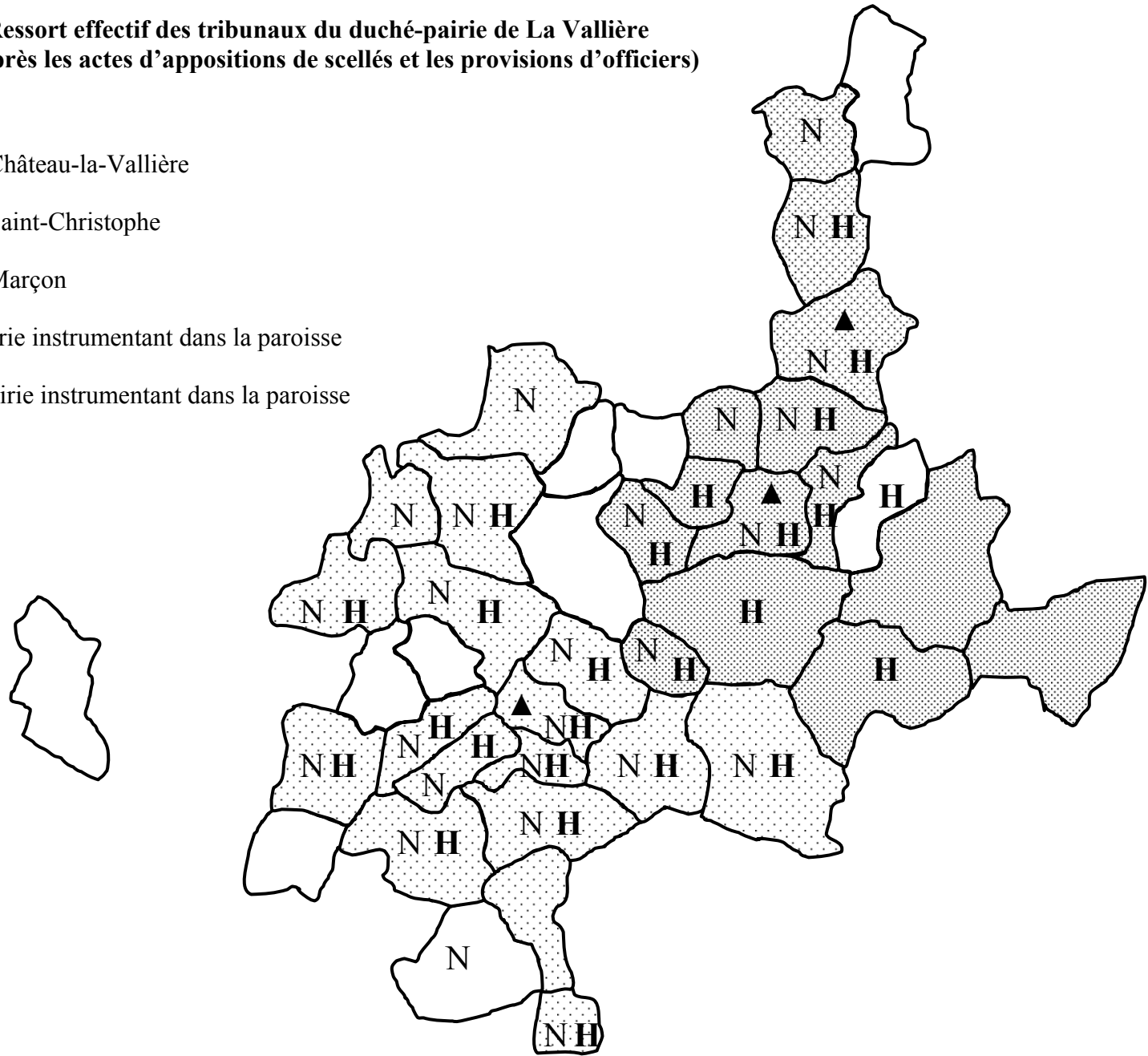
 Ressort du siège de Saint-Christophe

 Ressort du siège de Marçon

N Notaire du duché-pairie instrumentant dans la paroisse

H Huissier du duché-pairie instrumentant dans la paroisse

▲ Siège du tribunal



Tableaux

**16. Nombre de feux ou d'habitants des paroisses situées
dans le ressort direct du duché-pairie de La Vallière**

	1691 (feux)	1725 (feux)	An II (hab.)
Bannes ¹	84	80	313
Beaumont-la-Ronce	254	293	1612
Brèches	97	83	374
Broc	170	152	804
Chahaignes	330	295	1555
Channay-sur-Lathan	190	187	1000
Château-la-Vallière	104	112	578
Chouzé-le-Sec ²	92	75	329
Couesmes	120	130	544
Courcelles-de-Touraine	142	121	638
Dissay-sous-Courcillon	220	213	1091
La Chapelle-aux-Choux	112	85	467
Lublé	60	65	355
Marçon	400	346	1882
Meigné-le-Vicomte	145	128	757
Neuillé-Pont-Pierre	325	328	1532
Neuvy-le-Roi	440	353	1811
Saint-Aubin-le-Dépeint	138	115	550
Saint-Christophe-sur-le-Nais	337	317	1607
Saint-Germain-d'Arcé	210	159	835
Saint-Laurent-de-Lin	80	93	414
Saint-Paterne-Racan	427	378	2095
Saint-Pierre-de-Chevillé	146	159	711
Saint-Pierre-du-Lorouër	187	152	1006
Saint-Symphorien-les-Ponceaux ³	50	45	238
Savigné-sur-Lathan	230	207	1037
Sonzay	310	239	1209
Souvigné	191	148	713
Vaas	400	322	1569
Villiers-au-Bouin	85	181	679
Villebourg	193	133	565

Source : GORRY (Jean-Michel), *Paroisses et communes de France... Indre-et-Loire*, Paris, CNRS, 1985, 480 p. ; LEBRUN (François), *Paroisses et communes de France... Maine-et-Loire*, Paris, École Pratique des Hautes Études, 1974, 464 p. ; PLESSIX (René), *Paroisses et communes de France... Sarthe*, Paris, CNRS, 1983, 492 p.

¹ Commune réunie à Dissay-sous-Courcillon en 1807.

² Commune réunie à Château-la-Vallière en 1817.

³ Commune réunie à Avrillé-les-Ponceaux en 1817.

17. Superficie des métairies du domaine (1724)

Nom des métairies	Surface totale (en hectares)	Terres labourables	Maisons et jardins	Autres
Les Aubineries	34,6	18,3 (52,9 %)	1	15,3
La Braudière	75,5	32,6 (43,2 %)	0,8	42,1
La Brunelière	35	15,5 (44,3 %)	0,3	19,2
Les Croix	50,4	41,9 (83,1 %)	0,9	7,6
Le Grand Fleuret	61,4	43,9 (71,5 %)	0,6	16,9
Haute Roche	52,1	36,4 (69,9 %)	2	13,7
Hunault	44,9	12,9 (28,7 %)	0,6	31,4
Lassy	40,6	31,3 (77 %)	0,8	8,5
Launay Trousseau	41,7	29,1 (69,8 %)	0,9	11,7
Laune	28,7	15 (52,3 %)	0,6	13,1
Lhommelais	31,9	21,7 (68 %)	1,2	9
Parigné	37,4	27 (72,2 %)	2,2	8,2
Total	534,2 (moyenne : 44,5)	325,6 (61 %)	11,9 (2,2 %)	196,7 (36,8 %)

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire du 9 octobre 1724

18. Baux de ferme particuliers (1703-1788)

N.B. : Entre crochets, biens affermés avec d'autres biens.

Biens affermés	Bail Mariage (1703- 1713)	Bail Demarcé (1725- 1734)	Bail Pailliot (1734- 1743)	Bail Arnoult (1743- 1752)	Bail Douvry (1752- 1761)	Bail Gouilliard (1761- 1770)	Bail Roulleau (1770- 1779)	Bail Roulleau (1779- 1788)
Métairies								
Les Aubineries	150	?	200	200	210	180	200	240
La Braudière	[400]	800	[660]	?	-	620	650	850
La Brunelière	[360]	140	170	170	180	190	200	330
Les Croix	240	320	340	345	[390]	400	430	600
Le Grand Fleuret	300	340	500	503	440	480	500	?
Haute Roche	250	350	[380]	280	300	330	330	525
Hunault	90	110	-	113	110	120	120	130
Lassy	200	330	350	380	370	370	370	530
Launay Trousseau	270	320	320	330	300	330	300	550
Laune	65	80	100	100	105	92	80	?
Lhommelais	150	200	210	210	220	220	220	300
Parigné	?	300	350	360	350	380	380	570
Closeries								
Les Auberderies	24	?	?	45	45	40	40	70
La Cave du Bois	?	?	[100]	?	?	26	?	?
Le Coin du Bois	?	?	-	?	28	28	30	45
La Croix Patée	25	40	?	40	40	64	64	80
Les Goupilleries	40	?	?	[204]	[204]	45	55	[140]
La Verrerie	60	60	60	50	65	65	72	72
<i>Sous total</i>	2624	3390	3740	3330	3357	3980	4041	5032
Moulins								
Changoux	70	-	-	-	-	-	-	-
Chantepie	-	-	-	206	215	225	250	400
Saint-Christophe	880	1050	900	1100	-	-	-	-
Villiers	120	?	?	-	-	110	110	130
Dîmes								
Saint-Thomas	?	80	70	?	?	85	85	?
Droits de prévôté								
Château-la-Vallière	120	150	150	150	168	150	?	210
Saint-Christophe	?	170	165	200	220	220	220	280
Droits de greffe								
Château-la-Vallière	400	?	?	?	?	?	?	?
Droits de pêche								
Dans le Loir	?	145	145	145	165	165	200	300
Dans les étangs	?	?	?	?	?	600	?	600
Autres	5	-	-	-	-	-	-	-
Pièces de terres isolées								
Baronnie de Châteaux	49	330	118	264	317	280	270	144
Prés de Saint-Christophe (9 arp.)	414	450	440	429	419	513	521	711
Autres	-	28	30	12	40	50	24	36
Maisons et dépendances								
Autres	-	11	6	-	-	-	-	20
<i>Sous total</i>	2058	2414	2024	2506	1544	2488	1740	2941
TOTAL	4682	5804	5764	5836	4091	6468	5781	7973

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J, 3E14 et 3E39

19. Fiefs du duché-pairie de La Vallière par paroisse (fin XVIII^e siècle)

Paroisse	Nombre	Nom des fiefs
Bannes	3	Cerisay (le Grand), Cerisay (le Petit), cure de Bannes
Beaumont-la-Ronce	1	Champronnière (la)
Brèches	1	Brèches (seigneurie de)
Breil	1	Portail de Lathan (le)
Broc	8	Bois Riman, Caves Fortes (les), Chambonnière (la), Chicaudière (la), Cormeray, Maulne (seigneurie de), Plessis-Buisson (le), Touche Ronde
Bueil	1	chapitre de Bueil
Chahaignes	3	dîme de Chahaignes dépendant de la cure de Chahaignes, dîme de Chahaignes dépendant du prieuré Saint-Guingalois de Château-du-Loir, prieuré de Saint-Blaise du Sojoly
Channay	8	Babinière (la), Beraudière (la), Bersellière (la), Champeigné, dîme de Channay (moitié de la Grande), Goulland et Grollières, Hayes (les), Renardière (la)
Château-la-Vallière	6	Charantonnière (la), Hayes (les), Patisseau (le), Petit Bois (le), prieuré de Château-la-Vallière, Roussière (la)
Couesmes	12	Bareille (la), Bourg-Neuf, Boussinière (la), Commaillières (la), Fuye (la), Guilleberdière (la), Montigny (le Grand), Montigny (le Petit), Mortiers (les), Poitevinière (la), Révélière (la), Villeray (moulin de) autrement de Forgeay
Courcelles	23	Chantilly (seigneurie de), Chatellier (le), Chesnaye (la), Crossetière (la) ou Crochetière, Gigaudière (la), Guillotière (la), Houdinière (seigneurie de la), Lainerie, Landouille, Langlaischère (la) ou Longuerais (la), maison et terre (tenue de), Montuzière (tenue de la), Pellarderie (la), Petites Landes (les), Pierre à la Baudelle (la), prieuré de Courcelles, Rainerie (la), Richardet, Robinière (la), Sénérie, Souchenère (tenue de la), Tannerie (la), Vivier des Landes (seigneurie du)
Dissay-sous-Courcillon	3	Borde de Gesnes (la), Saullay (la), Ville Neuve
Hommes	3	Boissière (la), Hommes (seigneurie d'), Rouvre (le)
La Bruère	1	Grand Perray (haute justice du)
La Chapelle-aux-Choux	3	Beauveau, dîme des Pihardières, Vauduchou
Lassé	1	Poisieux
Lublé	17	Beagellerie (la), Beneste (seigneurie de la), Bersellière (la), Blondeau (tenue hommagée de Jean), Bois de Lublé (le), Chevallerie (la), Gagnerie (la), Guitonnière (la), Hamelinière (la), Lublé (seigneurie de), Martinière (tenue de terres nommées la), Ouche du Gué (tenue hommagée de l'), Perrein (le), Puy Boureau (le), quatre septrées de terre (tenue hommagée de), Roujou, Vigneau (le)
Marcilly	1	Jutonnière (la)
Marçon	2	dîmes de la paroisse de Chahaignes (un tiers des) dépendant du prieuré de Courthamont, Jonchère (la)
Meigné-le-Vicomte	7	Baigneux, Boissé (seigneurie de), Challos (tenue de la), Mazerelles (les), Morinière (la), Touche Fresnay (la), Villepourrie
Neuillé-Pont-Pierre	7	Ancloistre (l'), Bruère (la), dîme de Neuillé-Pont-Pierre (le quart de la), dîme de Neuillé-Pont-Pierre (un quart de la Grande) dépendant de la chapelle Saint-Maurice desservie en l'église de Chenu, Hardouinière (la), Jarosse (la), prieuré de Neuillé-Pont-Pierre
Neuvy	9	Blutière (la), Cartes Bougrées (les), dîme du Grand et Petit Coudray, Garancerie (la), Mélanière (la), Mirbeau, Pontlay (moulin de), Provendrie (la), Rouvre (la)

Saint-Aubin	3	Chamblay (seigneurie de), Marinières (les), Rouères (les)
Saint-Christophe	25	Aubry, Bellay (le), Bodinière (la), Bonnaterie (seigneurie de la), Faucquetière (la), Forest (la), Gailleschères (les), Gesne, Giraudière (la), Grisardière (la), Guilberdière (la), Heuse (la), Mirligrole, Navelle (la), Noiraye (seigneurie de la), Péliissonnière (la), Perrine (la), Pré au Prévost (le), près (deux pièces de) sur la rivière de Saint-Christophe, prieuré de Saint-Christophe, Rabines (les), Raquelinière (la), Roche-Bouchard (la), Vaudésir (seigneurie de) autrement Pinottière (la), Ville (la)
Saint-Germain-d'Arcé	9	Amenon, Breilles (landes et bois de), Guérinière (la), Hallerie (tenue hommagée du pré de la), Morinière (la), Perrière (la), Poiriers (les), Roche-cu-de-Bœuf (la), Saint-Germain-d'Arcé (seigneurie de)
Saint-Laurent-de-Lin	9	Aubé (l'), Creuzeron, Guignerie (la), Montigny (seigneurie de), Ploquinière (la), Ramefort, Royerie, Terriers (les), Touche de Lin (seigneurie de la)
Saint-Paterne	3	abbaye de la Clarté Dieu, Mortière (la), pêche en la rivière de Saint-Paterne
Saint-Pierre-de-Chevillé	12	Avon, Bouerées (les), Bruères (les), Genetay, Grenaisière (la), Meruerie (la), Plessis Jargniau (le), Pouillé autrement Durandièrre (la), prieuré de Saint-Pierre-de-Chevillé, Saltières (les), Sargerais (la), Vallablin
Saint-Pierre-du-Lorouër	2	Baigneux, cure du Lorouër
Saint-Symphorien-les-Ponceaux	2	Bréhémont, Saint-Symphorien-les-Ponceaux
Savigné	5	Bouzais (les), Chailloux et de Rinet (tenue hommagée du), dîme des Boullenères ou Boullouères (moitié de la), Pont Bodeau (le), Ribondellerie (la)
Sonzay	2	dîme de Neuillé-Pont-Pierre (un quart de la Grande) dépendant de la cure de Sonzay, Motte Sonzay (seigneurie de la)
Souvigné	16	Bellerie (la), Bourdaisière (la), Breuil (le), Brosserain, Cartes (seigneurie des), Champart, Champart (moulin et étang de), Cure de Souvigné (fief de la), Épinay (l') autrement Buisson-aux-Cerfs (le), Guinetière (seigneurie de la), Hayères autrement Hézières (les), Jouanière (la), Launay Marais, Nogent, Pélissière (la), Roche Morier (seigneurie de la)
Vaas	1	abbaye de Vaas
Villebourg	2	Gué du Roi (le), Villebourg (seigneurie de)
Villiers-au-Bouin	34	Aître Chevalier (tenue de l'), Barbellerie (la), Beurerie (la), Bodinière (la), Boullerie (la), Braudière (la), Brémaudière (la), Caronnière (la), Cimetièrre (métairie du Grand), Coutancière (la), Fief Noir, Fleurey (le Grand), Fleurey (le Petit), Forge (tenue hommagée de la), Fourerie (la), Groussinière (tenue hommagée de la), Gué Perroux (tenue du), Haute Pierre, Héraudière (la), Hubelin, Hussardières (Grand et Petit étangs des), Lieurerie (tenue hommagée joignant les terres de la), Martinière (la), Paché, Perrouze, Plain-Chesne, Renouardièrre (la), Rivière (la), Roche-Neuve, Roletière (la), Saintref, Tertre (le), Valtière (la), Vernoille

Source : *Bibl. nat.*, Ms français (Naf) n°5003-5006 : « Inventaire des titres de la féodalité active et mouvance noble du duché de La Vallière¹ »

¹ Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 1Mi71/1-2 (microfilms). On trouvera une présentation de la source et des informations plus précises pour chacun des fiefs dans la brochure que nous avons déposée aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

20. Taux de présence et d'absence des juges aux audiences (1690-1768, sondages)

Juge de Saint-Christophe

Année	Présent	Absent	Non précisé	Total
1690	29	2	0	31
1691	38	2	1	41
1692	41	1	0	42
1693	43	2	0	45
1694	30	8	1	39
1695	41	2	0	43
1696	39	3	0	42
1697	37	4	1	42
1698	41	4	0	45
1699	42	4	0	46
1700	38	5	0	43
TOTAL	419 (91,3 %)	37 (8,1 %)	3 (0,6 %)	459 (100 %)
1709	35	4	0	39
1710	39	2	0	41
1711	27	1	2	30
1718	25	1	0	26
1719	5	6	0	11
1720	37	7	0	44
1721	34	1	0	35
1722	18	3	0	21
1723	31	4	0	35
1724	36	1	0	37
1725	34	6	0	40
1726	12	10	0	22
1728	27	0	3	30
1729	21	1	3	25
1731	37	0	2	39
1732	36	0	0	36
1733	33	1	0	34
1734	26	1	1	28
1735	36	3	0	39
1736	32	1	0	33
1738	33	1	0	34
1740	5	2	0	7
1741	34	0	0	34
1742	32	0	0	32
1743	32	2	5	39
1744	33	2	1	36
TOTAL	750 (90,7 %)	60 (7,3 %)	17 (2 %)	827 (100 %)
1756	24	0	0	24
1757	11	0	1	12
1758	11	0	1	12
1759	32	1	2	35
TOTAL	78 (94 %)	1 (1,2 %)	4 (4,8 %)	83 (100 %)

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B60-71, 136B81-83, 136B85-108, et 136B120-124

Juges de Château-la-Vallière

Année	Sénéchal + Lieutenant	Sénéchal seul	Lieutenant seul	S + L absents	Non précisé	Total
1698	46	2	0	0	3	51
1699	39	1	16	1	5	62
1700	38	0	1	0	2	41
1701	26	4	11	0	3	44
1702	24	6	10	0	3	43
1703	31	1	13	1	0	46
1704	33	0	5	0	2	40
1705	34	1	4	0	1	40
1706	29	3	1	0	7	40
1707	32	3	2	0	4	41
TOTAL	332 (74,1 %)	21 (4,7 %)	63 (14,1 %)	2 (0,4 %)	30 (6,7 %)	448 (100 %)
1765	1	17	5	0	3	26
1766	2	21	1	0	2	26
1767	0	21	1	4	0	26
1768	1	16	0	2	6	25
TOTAL	4 (3,9 %)	75 (72,8 %)	7 (6,8 %)	6 (5,8 %)	11 (10,7 %)	103(100 %)

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B12-19 et 7B61-63

21. Bibliothèque de Jean-Jacques Dunoyer, ancien juge de Saint-Christophe (1793)

1. Religion	- 1 tome de <i>La Bible</i> (1 #) - <i>L'apologie du ch[r]istian]isme</i> en 4 volumes (4 #)
2. Droit	- 20 premiers tomes des <i>Causes célèbres</i> ¹ (10 #) - <i>Les lois civiles [dans leur ordre naturel]</i> par [Jean] DOMAT (4 #) - <i>Œuvres</i> de [Claude] DUPLESSIS en 2 volumes (10 #) - <i>Ordonnances de Louis XIV</i> en 2 volumes (6 #) - <i>Collection de jurisprudence</i> par DENIZART ² en 3 volumes (12 #) - <i>La pratique française</i> par LANGE en 2 volumes (6 #) - <i>Œuvres</i> de MOLÉRY en 2 volumes (10 #) - <i>Conférences sur les ordonnances</i> par THOMAS en 2 volumes (10 #), - <i>La science parfaite des notaires</i> en 1 volume et <i>Pratique française</i> en 1 volume (1 # 10 s.) - <i>Le traité des propres, Le traité de la subrogation et Abrégés des ordonnances royaux</i> (3 #) - <i>Le praticien français, La pratique</i> de MAUSNÉ en 1 volume et <i>Mémoire de droit et pratique</i> (2 #) - <i>Recueil des procureurs</i> (1 # 10 s.) - <i>Ordonnances</i> de [Pierre] NÉRON (1 #) - <i>Style criminel</i> en 2 volumes (1 #)
3. Belles Lettres	- <i>Œuvres</i> de CRÉBILLON en 2 volumes (2 #) - <i>Œuvres</i> de MOLIÈRE en 8 volumes (10 #) - <i>Chefs-d'œuvre</i> de CORNEILLE en 3 volumes (3 #) - <i>Les Caractères</i> de LA BRUYÈRE en 2 volumes (1 #)
4. Histoire et géographie	- <i>Le siècle de Louis XIV</i> de VOLTAIRE en 3 volumes (2 #) - 3 tomes du <i>Voyage du Levant</i> (3 #)
5. Sciences	- <i>Le spectacle de la nature [ou entretiens sur les particularités de l'histoire naturelle]</i> par l'abbé Noël PLUCHE en 4 volumes (4 #)

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-161 : inventaire après décès du 18 septembre 1793

¹ GAYOT DE PITAVALL, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, 1739-1750.

² DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1754-1756 (1^{ère} éd.).

22. Prix moyens des céréales au marché de Château-la-Vallière par année civile en sous par boisseau et 1/10 (1697-1772)

N. B. : En *italique*, prix des céréales mentionnés dans les minutes du greffe (procès-verbaux de liquidation de grains...)

Année	Froment	Méteil	Seigle	Mouture	Orge	Avoine
1697	21,51	16,52	14,33	13,28	12,86	5
1698	<i>lacune</i>					
1699						
1700	26,88	23,3	20,2	17,32	16,4	8,48
1701	22,87	18,69	17,63	15,26	14,78	7,95
1702	22,56	19,29	17,05	15,42	14,76	7,37
1703	22,38	19,45	17,44	16,26	15,81	8,73
1704	22,65	18,53	16,31	15,54	14,61	5,44
1705	18,74	16,5	14,41	13,65	13,15	6,14
1706	13,29	11,17	9,65	8,85	8,5	6,06
1707	12,05	9,7	8,57	7,75	7,45	5,1
1708	14,45	11,51	10,14	8,76	8,13	5,42
1709	51,04	40,44	35,31	29,11	28,46	9,67
1710	42,3	31,15	26,56	24,07	23,45	7,85
1711	23,39	17,85	15,22	13,76	12,78	7,27
1712	29,66	26,14	23,68	21,7	20,05	10,63
1713	56,86	50,65	44,94	39,43	36,22	13,59
1714	42,26	36,45	31,18	29,03	28,28	11,31
1715	20,52	16,87	13,84	13,08	12,02	6,95
1716	17,56	13,04	10,22	9,18	8,62	5,87
1717	14,16	11,42	9,5	8,76	8,16	5,64
1718	17,92	14,96	12,46	11,34	10,38	6,46
1719	25,3	22,65	19,99	19,08	18,39	9,31
1720	35,05	31,45	28,35	25,8	24,29	12,77
1721	20,26	15,59	12,7	11,78	10,63	7,18
1722	26,52	21,4	18,47	15,26	13,72	7,11
1723	37,52	32,39	28,13	24,09	21,87	11,65
1724	45	40,31	37,84	32,31	30,47	12,63
1725	44,74	36,91	31	28,4	24,31	9,34
1726	24,59	19,82	16,67	14,2	12,38	5,51
1727	22,97	19,43	16,28	14,57	12,4	6,55
1728	20,7	17,97	15,58	14,52	12,48	8,4
1729	22,89	19,93	17,74	16,97	15,31	11,87
1730	25,19	21,78	18,26	17,14	15,05	9,62
1731	26,83	22,76	19,09	18,22	15,54	10,07
1732	17,97	14,94	12,82	12,35	10,47	8,23
1733	19,92	16,31	13,58	13,1	11,34	8,26
1734	20,45	17,27	14,54	14,04	11,91	7,68
1735	22,53	19,13	16,47	15,27	11,75	6,57
1736	23,5	20,37	17,75	17,75	15,25	6,75
1737	30,11	26,08	22,77	22,15	19,54	7,38
1738	42,4	37,7	36,2	32,8	28,7	12,6
1739	49,3	43,5	38,4	35,7	33,6	12,7
1740	31,5	24,67	21,5	19,5	17,83	8,83
1741	36,4	31,2	27,1	24,8	22,9	12
1742	37,9	33,3	30,6	29,5	27,8	13
1743	23,69	19,31	16,94	16,25	15	9,75

1744	17,5	13,42	10,92	10,33	8,71	7,92
1745	15,17	11,17	9	8,83	7,33	6,25
1746	21,32	17,18	15,09	13,45	11,59	6,5
1747	36,08	31,23	27,61	25,85	21,15	7,81
1748	40,14	34,86	29,28	27,71	24,28	9
1749	<i>lacune</i>					
1750						
1751						
1752						
1753						
1754						
1755						
1756						
1757	32	26,1	22,3	21,8	19,4	12,4
1758	33,71	27,28	25,14	24	18,57	9,57
1759	29,5	26,4	23,1	22	19,6	9,8
1760	26	19,17	16,67	15,67	12,5	8,67
1761	23,8	18,6	16,2	15,1	11,7	8,3
1762	29,5	22,67	19,67	18,83	14,67	14,33
1763	27,28	23,43	20,43	20,57	16	11,14
1764	26,25	22,75	20	19	16,75	10,25
1765	40,55	36,22	31,67	30,67	22,22	10,89
1766	48	41	37	36,5	28,5	12
1767	36,5	27	21,5	21	17,5	11,5
1768	44	35,5	24,5	24,5	20	12
1769	58					
1770	51					
1771	54,5					
1772	58					

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B11-64

**23. Prix moyens des céréales au marché de Saint-Christophe
par année civile en sous par boisseau et 1/10 (1654-1789)**

N. B. : En *italique*, prix des céréales mentionnés dans les minutes du greffe (procès-verbaux de liquidation de grains...)

Année	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine
<i>1654</i>	<i>20</i>		<i>10</i>		
<i>1655</i>	<i>22,17</i>		<i>14,08</i>		
<i>1656</i>	<i>22</i>		<i>12,5</i>		
<i>1657</i>	<i>32,17</i>		<i>19,33</i>		
<i>1658</i>	<i>35</i>		<i>20</i>		
<i>1659</i>	<i>31,67</i>		<i>22</i>		
<i>1660</i>	<i>48</i>		<i>29,5</i>		
<i>1661</i>	<i>75</i>		<i>62</i>		
<i>1662</i>	<i>42,5</i>		<i>28,5</i>		
<i>1663</i>	<i>34,5</i>		<i>17</i>		
<i>1664</i>	<i>26</i>		<i>15</i>		
<i>1665</i>	<i>25</i>		<i>15,5</i>		
<i>1666</i>	<i>20,75</i>		<i>12</i>		
<i>1667</i>	<i>20</i>		<i>12</i>		
<i>1668</i>	<i>19,5</i>		<i>14</i>		
<i>1669</i>	<i>20,5</i>		<i>13,5</i>		
<i>1670</i>	<i>19,5</i>		<i>9</i>		
<i>1671</i>	<i>18,5</i>		<i>10,25</i>		
<i>1672</i>	<i>15</i>		<i>8,75</i>		
<i>1673</i>					
<i>1674</i>					
<i>1675</i>					
<i>1676</i>					
<i>1677</i>					
<i>1678</i>	<i>30</i>				
<i>1679</i>	<i>23,5</i>				
<i>1680</i>	<i>21,25</i>				
<i>1681</i>	<i>22</i>				
<i>1682</i>	<i>23</i>				
<i>1683</i>	<i>23,75</i>				
<i>1684</i>	<i>25</i>				
<i>1685</i>	<i>20</i>				
<i>1686</i>	<i>20</i>				
<i>1687</i>	<i>15</i>				
<i>1688</i>	<i>14</i>				
<i>1689</i>	<i>16,66</i>				
<i>1690</i>	<i>15</i>				
<i>1691</i>	<i>15,75</i>				
<i>1692</i>	<i>27</i>				
<i>1693</i>	<i>45</i>				
<i>1694</i>	<i>34</i>				
<i>1695</i>	<i>22</i>				
<i>1696</i>	<i>23</i>				
<i>1697</i>	<i>24</i>				
<i>1698</i>	<i>29</i>				
<i>1699</i>	<i>32</i>				
<i>1700</i>	<i>25</i>				
<i>1701</i>	<i>23,66</i>				

1702	21				
1703	21,33				
1704	19				
1705	15,25				
1706	13				
1707	11,33				
1708	20				
1709					
1710					
1711					
1712	48,5				
1713	45,75				
1714	24,5				
1715	18,5				
1716	16				
1717					
1718					
1719					
1720					
1721			15		
1722	34		27		8,75
1723	34		31		12,5
1724	50,75		36		
1725			22,75		
1726	23		19		9
1727	21		16,5		9
1728	20,8	15,6	14,9	11,7	9,9
1729	25		20		10
1730	31,5		24,5	12	
1731	28		22,8	16,6	10,6
1732	20		13,4	10	7
1733	22,2		15,2	10,75	8,4
1734	20,9	17,66	14,2	10,33	7,2
1735	24,3		22	11,5	6,9
1736	24,5		18,5	13	5,75
1737					
1738	46,1		39,2	27,5	13,33
1739	32,25		22	18	7,75
1740	35,45		26,2	18	8,8
1741	40,7		32,5	23,7	13,75
1742	42	36,4	28,7	25,5	11
1743	24,4	18,25	15,5	14,7	8,4
1744	17,6	13,5	10,33	8,8	8,9
1745	17,4	14	11,5	8,3	6,9
1746	22		19,25	9,33	6,9
1747	40		30,66	22,33	8,25
1748	40,5		29	22,5	11,6
1749	33,8	26	22	18,1	12,8
1750	26		15,25	14	8,8
1751	48		35,9	25,7	15,9
1752	51,7	45,8	40,25	36,5	15,1
1753	40			28	15
1754	24,1	19,33	17,5	11	8
1755	23,75	19,33	15,33	12,2	9,2
1756	31,3	26,33		15,4	9

1757	29,75		19,7	17,66	13,75
1758	32,8		27,4	18,2	8,8
1759	27,66	24,2	21,6	17,5	9,75
1760	27,1	22,9	19,5	16,2	9,25
1761	23,5	18,85	16,7	10,6	8,55
1762	30,75	24,25		15,75	13,4
1763	26,6	22,2	20	13,6	11,1
1764	24,7	21,5		14,5	12
1765	38,1	34,33	32,25	21,6	13,9
1766	46,8	40,4		29,6	13,8
1767	39	28	21	18,66	14,33
1768	45,25	34,25	27,33	22,5	13
1769	53,66	44,33		31,66	15,33
1770	55,5	46,25		33	15
1771	47,8	43,33		30,75	14,8
1772	59,33	54	47,5	38,33	17
1773	43	34	33	23,5	12
1774	40	34	32	21,5	14
1775	47,5	43	37,5	25	14
1776	50		36	24	16
1777	38	26	22		11
1778	35,5	24	22		16
1779	38	32	27	21,75	14,5
1780	37	30,66	26	19	15,5
1781	38,75	33,5	33	24,5	13,5
1782	54		41	26	14
1783	49,33	40,33	35,5	30	15
1784	49,33	43	37,5	30,5	17
1785	54	46	39,5	37	23,66
1786	56	45,66		31,33	20,33
1787	40,6	29,8	23,33	19	14,8
1788	49,75	40		23	11
1789	69,9	61,65		43,2	21,5

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B94-123

24. Prix du pain à Saint-Christophe en deniers par livre (1787-1790)

	Pain blanc mollet	Pain commun	Pain noir
20/03/1787	30	24	18
05/06/1787	24	18	12
12/06/1787	24	18	12
19/06/1787	24	18	12
10/07/1787	24	18	12
17/07/1787	27	21	15
14/08/1787	24	18	12
05/08/1788	30	24	18
07/01/1789	39	28	21
20/01/1789	34	27	18
27/01/1789	32	25	17
17/02/1789	34	27	18
17/03/1789	40	33	24
21/04/1789	42	36	27
05/05/1789	42	36	27
12/05/1789	42	36	27
19/05/1789	42	36	27
26/05/1789	36	30	21
02/06/1789	38	31	34 ¹
09/06/1789	40	33	24
16/06/1789	43	36	26
25/06/1789	45	38	27
30/06/1789	41	36	25
07/07/1789	40	33	24
14/07/1789	42	35	25
26/07/1789	49	36	25
04/08/1789	42	30	23
13/08/1789	41	32	22
27/10/1789	36	27	21
09/02/1790	35	27	19

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B148-150

¹ « pain noir faisant défaut ».

25. Dates des vendanges à Saint-Christophe (1681-1788, lacunes)

Années	Dates
1681	14 octobre
1686	2 octobre
1727	?
1741	9 octobre
1742	24 octobre
1745	8 novembre (?)
1748	21 octobre
1749	20 octobre
1750	22 octobre
1751	3 novembre
1754	28 octobre
1755	9 octobre
1757	24 octobre
1759	15 octobre
1760	15 octobre
1761	26 octobre
1763	3 novembre
1764	17 octobre
1765	28 octobre
1766	29 octobre
1767	29 octobre
1769	18 octobre
1770	8 novembre
1772	21 octobre
1773	29 octobre
1774	3 novembre
1775	19 octobre
1776	6 novembre
1778	12 octobre
1779	25 octobre
1781	8 octobre
1782	4 novembre
1785	22 septembre ¹ et 19 octobre ²
1786	25 octobre
1788	13 octobre

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B104-149 et 136B186

¹ Pour les « vignes rouges ».

² Pour les « vignes blanches ».

26. Cotes d'archives des appositions de scellés réalisées chez des ecclésiastiques (1682-1785)

Année	Nom	Titre	Cote
1682	Jacques Bardet	Curé de Saint-Aubin	136B169
1696	Olivier Adam	Prieur de Villiers-au-Bouin	7B116
1701	Urbain Debourg	Prieur commanditaire de Château-la-Vallière	7B117
1702	Michel Gaultier	Curé de Villiers-au-Bouin	7B117
1709	François Nobileau	Curé de Saint-Aubin	136B173
1710	Joseph Letourneur	Prieur de Saint-Aubin	136B173
1710	René de Fontenay	Curé de Château-la-Vallière	7B119
1711	Jacques Gazeau	Curé de Chouzé-le-Sec	7B119
1711	Martin Hubert	Prieur de Saint-Pierre-de-Chevillé	136B173
1712	Gaspard Rémuzat	Curé de Saint-Christophe	136B173
1718	Jacques Lebaygue	Ancien prieur de Saint-Christophe	136B174
1721	Nicolas Leclerc	Curé de Saint-Laurent-de-Lin	7B121
1726	Pierre Lebert	Curé de Saint-Pierre-du-Lorouër	B5716 (AD Sarthe)
1727	Laurent Morillon	Prieur de Saint-Christophe	136B175
1727	René Maupoint	Curé de Courcelles	7B122
1732	Pierre Chaintron	Aumônier du seigneur du duché au château de Vaujourns	7B123
1734	Louis Bouchard	Curé de Saint-Aubin	136B176
1735	Urbain Ragot	Curé de Saint-Laurent-de-Lin	7B124
1737	Jacques Pasquier	Curé de Bannes	136B176
1745	René Pays	Curé de Lublé	7B125
1750	Nicolas Bruère	Curé de Souvigné	7B126
1750	Jean Fortin	Curé de Saint-Christophe	136B178
1752	Pierre Rottier	Curé de Bannes	136B179
1753	Gabriel Blanchet	Curé de Chouzé-le-Sec	7B127
1753	François Guillot	Curé de Courcelles	7B127
1759	Jacques Dagoureau	Prêtre titulaire de la chapelle de Salvart et chapelain de la chapelle de Vaujourns	7B128
1760	Guillaume Lambert	Curé de Château-la-Vallière	7B128
1760	René Royer	Curé de Saint-Laurent-de-Lin	7B128
1762	Pierre Roux	Curé de Brèches	136B180
1767	Michel Robert	Curé de Couesmes	7B129
1768	Léger Pinaudier	Curé de Bannes	136B181
1772	Michel Auvray	Prieur du prieuré de St Hippolyte et ancien curé de Saint-Germain-d'Arcé	7B130
1776	Etienne Harault	Curé de Lublé	7B131
1777	Vincent Branchu	Prieur et curé de Villiers-au-Bouin	7B131
1778	Antoine Courtois	Curé de Château-la-Vallière	7B131
1782	Pierre Lhéritier	Curé de Saint-Christophe	136B183
1782	Joseph Aubert	Curé de Villiers-au-Bouin	7B132
1785	Jean Chailierie	Curé de Couesmes	7B133

**27. Cotes d'archives des inventaires de titres, papiers
et registres¹ des bénéfices ecclésiastiques² (1683-1785)**

1683	Cure de Saint-Aubin	136B169
1709	Cure de Saint-Aubin	136B173
1710	Prieuré de Saint-Aubin	136B173
1710	Cure de Château-la-Vallière	7B119
1712	Prieuré de Saint-Pierre-de-Chevillé	136B173
1712	Cure de Saint-Christophe	136B173
1721	Cure de Saint-Laurent-de-Lin	7B121
1723	Cure de Brèches	136B174
1727	Prieuré de Saint-Christophe	136B175
1727	Cure de Courcelles	7B122
1734	Cure de Saint-Aubin	136B176
1735	Cure de Saint-Laurent-de-Lin	7B124
1737	Cure de Bannes	136B176
1745	Cure de Lublé	7B125
1750	Cure de Saint-Christophe	136B178
1750	Cure de Souvigné	7B126
1752	Cure de Bannes	136B179
1753	Cure de Courcelles	7B127
1753	Cure de Chouzé-le-Sec	7B127
1760	Cure de Château-la-Vallière	7B128
1760	Cure de Saint-Laurent-de-Lin	7B128
1762	Cure de Brèches	136B180
1767	Cure de Couesmes	7B129
1768	Cure de Bannes	136B181
1776	Cure de Lublé	7B131
1777	Cure de Villiers-au-Bouin	7B131
1778	Cure de Château-la-Vallière	7B131
1782	Cure de Villiers-au-Bouin	7B132
1782	Prieuré de Saint-Pierre-de-Chevillé	136B183
1785	Cure de Couesmes	7B133

¹ Contient parfois l'inventaire des registres paroissiaux.

² Certains de ces inventaires comprennent aussi les titres personnels des ecclésiastiques ainsi que les papiers concernant la fabrique de la paroisse et d'autres bénéfices (chapelles...).

**28. Cotes d'archives des inventaires de minutes
d'officiers royaux et seigneuriaux (1686-1780)**

1686	Minutes de Marc Courtin, notaire et arpenteur seigneurial à Saint-Christophe (protestant)	136B170
1694	Minutes de Pierre Boucher, notaire royal à Saint-Christophe	136B171
1716	Titres et papiers de Robert Duval, procureur fiscal à Saint-Christophe	136B173
1718	Minutes de François Rochebouet, notaire royal et notaire du duché-pairie de La Vallière à Marçon	B5716 (AD Sarthe)
1735	Minutes de Jean Bonnet, notaire seigneurial à Couesmes	7B124
1760	Minutes d'Antoine Ribacin, notaire seigneurial à Villiers-au-Bouin	7B128
1760	Minutes de Joseph Ribacin, notaire royal à Château-la-Vallière	7B128
1780	Minutes de Louis-Honoré Blondeau, notaire seigneurial à Saint-Laurent-de-Lin	7B131
1780	Minutes et dossiers de procédure de Louis Lizé, notaire seigneurial et avocat procureur à Château-la-Vallière	7B131

**29. Détail des professions et états du dernier parent décédé
lors des appositions de scellés (1679-1790)**

	Château-la- Vallière (1701-1790)	Saint- Christophe (1679-1790)
Travailleurs de la terre		
Closier ¹	9	-
De peine ²	5	2
Fermier	19	7
Jardinier	-	1
Journalier	2	3
Laboureur	18	6
Métayer	7	4
Vigneron	-	3
Sous total	60 (16,6 %)	26 (11,7 %)
Artisans et petits commerçants		
Boisselier	-	1
Boucher	1	2
Boulangier	1	-
Bourrelier	-	1
Cabaretier	1	1
Cardeur ³	1	3
Chapelier	-	1
Charbonnier	2	-
Charpentier	3	-
Charron	1	1
Cloutier	-	1
Cordonnier	2	2
Couvreur	-	1
Droguetier ⁴	-	1
Hôte	1	2
Maréchal	5	-
Meunier	6	-
Menuisier	2	-
Ouvrier de forge	1	-
Potier	-	1
Scieur de long	1	-
Serger ⁵	1	2
Serrurier	3	-
Tisserand/tessier	1	3
Voiturier par terre	3	-
Sous total	36 (10 %)	23 (10,4 %)
Marchands		
Sous total	10 (2,8 %)	12 (5,4 %)
Notables		
Bourgeois	2	-
Chevalier de Saint-Louis	-	1

¹ Tient à ferme une closerie.

² Homme de peine.

³ Peigne le chanvre avec une carde.

⁴ Fabricant de droguet (éttoffe).

⁵ Fabrique de la serge.

Ecclésiastique	22	14
Maître chirurgien	2	2
Maître/directeur de forge	6	-
Marchand fermier	4	-
Officier dont :	11	9
- <i>juge du duché</i>	-	1
- <i>procureur fiscal du duché</i>	1	1
- <i>greffier du duché</i>	1	1
- <i>notaire/procureur du duché</i>	4	2
- <i>huissier du duché</i>	2	-
- <i>garde du duché</i>	1	-
- <i>huissier royal</i>	1	3
- <i>notaire royal</i>	-	1
- <i>contrôleur des actes</i>	1	-
Seigneur	5	7
<i>Sous total</i>	52 (14,4 %)	33 (14,9 %)
Autres		
Colporteur	1	-
Employé aux aides	1	-
Femme indéterminée	3	9
Femme mariée	27	17
Fille majeure	3	6
Fourier pour la poste aux lettres	-	1
Maréchaussée	2	-
Veuve	85	66
<i>Sous total</i>	122 (33,8 %)	99 (44,6 %)
Indéterminés		
<i>Sous total</i>	81 (22,4 %)	29 (13 %)
TOTAL	361 (100 %)	222 (100 %)

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116-134 et 136B168-184

30. Détail des délits et crimes poursuivis au criminel (1701-1790)

	Château-la-Vallière (1701-1790)		Saint-Christophe (1703-1789)	
	1701-1750	1751-1790	1703-1750	1751-1789
I. AUTORITÉS				
<i>A. Ordre politique</i>				
1. Atteinte à l'autorité de la justice				
a. « Rébellion à justice »	7	7	11	1
b. Voie de faits et outrage contre un détenteur de l'autorité	7	3	3	2
c. Bris de saisie ou de scellés	17	-	6	-
d. Bris et rupture de prison	3	1	1	-
2. Sédition, attroupement, pillage	1	2	1	-
3. Faux saunage, faux monnayage	1	-	1	-
4. Infraction de police				
a. Trouble à l'ordre public, folie, démence	2	4	2	2
b. Vagabondage	2	3	5	8
c. Chasse	-	-	1	-
5. Prévarication et abus des détenteurs de l'autorité publique	3		1	
6. Faux écrit et fausse identité	5	1	-	-
7. Subornation de témoins, faux témoignage	1	1	-	-
8. Destruction d'actes	-	2	-	-
<i>B. Ordre religieux</i>				
a. Blasphème	42	-	14	2
b. Sacrilège	1	-	-	1
c. Trouble au service divin	2	-	-	-
d. Non-respect du repos lors d'un jour de fête	1	-	-	-
e. Procès « à la mémoire » d'un défunt	1	-	-	-
f. Suicide	2	-	-	-
<i>C. Ordre moral</i>				
a. Mauvais commerce, concubinage, inceste	2	2	1	-
b. Séduction (grossesse)	20	4	15	3
c. Recel de grossesse	5	3	1	-
d. Exposition d'enfant	8	1	1	-
e. Viol, tentative de viol et abus sexuel	3	2	2	-
f. Rapt de séduction	1	-	-	1
Sous total	137	36	66	20
II. PERSONNES				
<i>A. Homicide</i>				
1. Homicide aggravé				
a. Empoisonnement	1	-	-	-
b. Parricide	-	1	-	-

c. Infanticide	5	4	-	1
d. Autre	4	4	-	2
2. Homicide simple : coups ayant entraîné la mort	13	5	3	2
B. Mort violente suspecte	4	4	1	2
C. Violence physique				
a. Coups et blessures	223	53	65	16
b. Enlèvement, séquestration	2	-	-	-
D. Violence verbale				
a. Injure	98	23	29	5
b. Menace	85	19	24	10
c. Diffamation, calomnie	10	3	2	2
Sous total	445	116	124	40
III. BIENS				
A. Vol				
a. Vol, recel	67	36	28	10
b. Détournement de biens d'une succession	9	4	8	2
B. Incendie volontaire	-	1	1	-
C. Dommage rural et destruction volontaire	32	12	6	-
Sous total	108	53	43	12
Indéterminé	6	-	2	1
TOTAL	696	205	235	73

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B156-209 et 136B206-223

31. Détail des criminels condamnés à Château-la-Vallière après un procès à l'extraordinaire (1696-1790)

N.B. : C = contumace ; PAI (Plus Amplement Informé)

Date	Nom, prénom	Crime	Peine	Appel	Cote
1691-1697	Boylesve ?	Homicide	Pendaison (C)	-	7B156
1693-1697	Foucher Jean	Vol	Blâme et admonestation	-	7B156
1697	Robin Jean dit Coquart	Séduction (grossesse)	Charge de l'enfant (conclusions)	-	7B156
1698	Titreuille Charles Cousin René	Contrefaçon	Blâme et admonestation	-	7B156
1698-1699	Cohau Jacques	Chasse	Amende (78 L)	-	7B220
1698-1700	Ponton René Ricosay Marie	Homicide	Pendaison (C)	-	7B156/ 158
1698-1699	Gilard Pierre	Vol	Bannissement (perpétuité)	?	7B156
1698-1699	Riverain François	Viol	Blâme	-	7B157
1699	Remoneau Philippe	Séduction (grossesse)	Charge de l'enfant (conclusions)	-	7B157
1699-1700	Hirly Charles Hirly René	Viol	PAI (3 mois) Absolution	-	7B158
1700-1701	Guérin Nicolas	Chasse	Amende (25 L)	-	7B220
1702	Haguenier Jean Patin Louis Jarossay Urbain	Pêche	Amende (40 L)	-	7B220
1703-1704	Lebreton Mathurin Lebreton Jean	Chasse	Amende (50 L)	-	7B220
1704-1705	Marquis ? François ? dit Lomaille	Homicide	Pendaison (C) [exécutée par effigie le 13/07/1705]	-	7B161
1706	Robin Germain	Vol	Fustigation, flétrissure, bannissement (9 ans)	Fustigation, bannissement (3 ans)	7B162
1706-1707	Leliège Charles Leliège ?	Homicide	Pendaison (C)	-	7B220
1708-1709	Richer Marie Pamphile de Martineau Gilbert ? [femme Regnard]	Exposition d'enfant	Blâme et admonestation, bannissement (9 ans) Charge de l'enfant Absolution	-	7B163
1709	Goualand ? Cureau Philippe Loizeau ?	Chasse	? (C) PAI ? (C)	-	7B220
1709-1710	Mignot François Philibert	Homicide	Renvoi de l'accusation	-	7B164
1709-1710	Chalubert Urbain	Vol	Pendaison	Galères (3 ans)	7B164
1710-1729	Mousset Jean dit Le loup Briquet ? Souchu ?	Vol	Pendaison [exécutée le 05/07/1710] (?) Pendaison (C) puis pendaison [décès avant exécution] Pendaison (C)	Idem	7B174
1710	Foucher René	Vol	Absolution	-	7B164
1710-1711	Dupré Antoine	Vol	Question	PAI (3 mois) Renvoi de l'accusation	7B165
1711	Pêche Noël	Coups et blessures	Blâme, bannissement (3 ans)	-	7B165
1713	Boudet ? Loriot ?	Vol	Bannissement (9 ans) Idem (C)	-	7B166

1713	Pecheux Jean Pecheux ?	Vol	Pendaison Pendaison (C)	Galères (5 ans)	7B166
1713	Leblanc ? Camarade ?	Homicide	Pendaison (C)	-	7B166
1714	? [Ve Chantreau]	Faux	Blâme et admonestation	-	7B167
1714	Buisson Jeanne	Vol	Bannissement (7 ans) (C)	-	7B167
1714	Cléret René Galais ?	Vol	Fustigation, flétrissure, bannissement (perpétuité)	Fustigation, flétrissure (V), bannissement (5 ans)	7B167
1714	Priouveau Jean Fouqueray ?	Vol	PAI	-	7B167
1716	Raimbault Pierre l'aîné Salmon Martin Raimbault Pierre le jeune	Chasse	Amende (100 L) (conclusions) Idem Renvoyé qousque (conclusions)	-	7B221
1716	Cadou Urbain	Trouble au service divin, blasphèmes, coups et blessures, commerce scandaleux	Admonestation	-	7B168
1718	Loriot Michel	Vol	Fustigation, flétrissure, bannissement (9 ans) [exécutée le 07/11/1718]	Idem	7B169
1718-1719	De la Rivière Nicolas	Homicide	Décapitation (C)	Lettres de rémission	7B170
1721-1722	Lefébure ? Regnault ? Remonneau ?	Vol	Admonestation PAI (3 mois) Absolution	-	7B171
1723-1725	Proust André	Homicide	Pendaison (C) (conclusions)	-	7B172
1723-1725	Chartier Jeanne	Infanticide	Pendaison (C) (conclusions)	-	7B172
1725	Bodin Martin	Vol	Fustigation, flétrissure, bannissement (perpétuité)	Galères (9 ans)	7B172
1728-1729	Bardet Pierre Bardet Urbain	Homicide	Pendaison [exécutée le 30/05/1729]	Idem	7B175
1729-1731	Felion Urbain	Chasse, pêche, vol de bois	Amende (100 L)	-	7B222
1729	Fouqueray François	Vol	Admonestation, bannissement (5 ans)	-	7B176
1729-1731	Corbeau François Guerche Anne	Exposition d'enfant	PAI	-	7B177
1730	Desnault Urbain	Chasse	Amende (100 L)	-	7B222
1732	Thibault Urbain Thibault René Thibault Renée	Homicide (empoisonne ment)	Roue (C) [exécutée par effigie le 13/04/1733] Absolution Absolution	-	7B178
1732	Dupré Antoine	Homicide	Roue (C) [exécutée par effigie le 13/04/1733]	-	7B178
1738	Besnard Jean Lecomte Pierre dit La douceur	Usurpation d'identité et tentative de faux	Blâme, bannissement (3 ans) Bannissement (3 ans) (C)	-	7B180
1738	Delanoue Jacques dit Cocard	Vol	Bannissement (6 ans)	-	7B180
1740	Lemoine Catherine	Infanticide	Pendaison	PAI (1 an)	7B180
1742	Goret Pierre	Vol	Blâme, bannissement (9 ans)	-	
1742	Groussin Etienne	Coups et blessures	PAI (3 mois)	-	7B182

1748-1749	Requin René	Homicide	Pendaison (C) [exécutée par effigie le 16/03/1750]	-	7B184
1749-1750	Micheaux Marguerite	Infanticide	Pendaison (C) [exécutée par effigie le 16/03/1750]	-	7B184
1750	Marteau Jean Marteau Pierre Marteau René Foussard Jean dit Courtoux	Homicide et vol	Roue et question Idem (C) Idem (C) Idem (C)	PAI (1 an)	7B185
1754	Hezard Louis	Chasse	Amende (100 L)	-	
1757	Dumousseau Louis Girault Louis Simmoneau Michel Simmoneau Jean	Vol	Pendaison Idem Idem Absolution	Galères (5 ans), marques (GAL) [exécutée le 12/09/1757 (?)] Hors de cour	7B187
1759	Bonnegent Jeanne	Recel de grossesse	Bannissement (1 an) (C)	-	7B188
1772	Jaudelle Jean-Baptiste Chazelle Jean-Baptiste	Homicide et vol	Absolution PAI	-	7B192
1772-1773	Couannay Jacques Couannay René Couannay Perrine	Rébellion à justice	Bannissement (3 ans) Idem Décharge de l'accusation	-	7B193
1776	Benoist Joseph	Vol	Pendaison [évasion]	-	7B195
1780-1781	Pouillet des Fourneaux Pierre Pouillet des Fourneaux Claude-René-Laurent	Faux	PAI Galères (5 ans)	PAI, bannissement (9 ans) [Décès avant exécution]	7B198
1783	Fontaine André dit Boudevin	Coups et blessures	Admonestation	-	7B200

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B156-203

32. Détail des criminels condamnés à Saint-Christophe après un procès à l'extraordinaire (1678-1790)

Date	Nom, prénom	Crime	Peine	Appel	Cote
1679	Voisin Honorat	Vol	Admonestation	-	136B207
1682	Doussin Thomas	Coups et blessures	Amende	-	136B208
1685	Royer Louis	Coups et blessures	Renvoi de l'accusation	-	136B209
1685	Debray Mathurin Piedfourcher Louise	Séduction (grossesse)	Bannissement (perpétuité)	-	136B209
1710	Dumée Renée Dumée Charlotte	Rébellion à justice	Amende	-	136B211
1712	Boistard Michel	Coups et blessures	Blâme	-	136B211
1725	Cholet Gatien	Vol	Fustigation, flétrissure, bannissement (perpétuité)	PAI (indéfini)	136B213
1747	Lequeux Pierre Guéret François Renard François	Vol (détournement de succession)	Amende (100 L) Idem Idem, blâme	-	136B216
1755-1756	Pineau Mathurin Delanoue François	Rapt de séduction	Pendaison Absolution	Hors de cour	136B217

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B207-219

33. Détail des professions et états des victimes et des criminels (1696-1789)

	Eaux et forêts (1696-1790)	Château-la-Vallière (1731-1790)		Saint-Christophe (1703-1789)	
	Délinquants forestiers	Victimes	Criminels	Victimes	Criminels
Travailleurs de la terre					
Bêcheur	34	1	6	-	1
Closier	16	5	6	2	3
De peine ou homme de peine	18	7	7	7	7
Fermier	19	9	10	1	1
Jardinier	-	-	-	1	-
Journalier	15	-	6	-	2
Laboureur	14	11	5	9	13
Métayer	8	-	1	1	2
Vigneron	2	-	-	-	2
Indéterminé	1	-	3	1	-
Sous total	127 (18,6 %)	33 (13,4 %)	44 (13,5 %)	22 (8,2 %)	32 (9,5 %)
Artisans et petits commerçants					
Aubergiste et hôte	7	3	-	4	-
Bijoutier	-	1	-	-	-
Boisselier	-	-	1	-	1
Boucher	1	1	-	4	4
Boulangier	1	2	5	3	1
Bourrelier	-	-	3	-	-
Brûleur	1	-	-	-	-
Bûcheur	1	-	-	-	-
Cabaretier	2	1	1	2	3
Cardeur	-	-	-	1	2
Cartier	-	-	-	-	1
Chapelier	1	-	-	1	2
Charbonnier/cuiseur de charbon	3	1	4	-	-
Charpentier	5	2	-	1	-
Charron	4	1	1	1	-
Chartier	2	-	-	-	-
Chaudronnier	2	-	-	-	1
Chaussumier ¹	-	-	-	2	2
Cirier	1	-	-	-	-
Cloutier	2	-	-	-	-
Compagnon/apprenti	6	-	3	2	29
Cordier	-	-	-	1	-
Cordonnier	2	1	1	1	-
Couvreur	3	5	1	1	-
Équarisseur de bois de marine	-	1	-	-	-
Faïencier	-	-	-	1	-
Faiseur de fossés	-	-	1	-	-
Faiseur de paniers	1	-	-	-	-
Fendeur en bois	1	1	-	-	-
Ferron	-	1	-	1	1
Filtoupier	-	-	1	-	-
Forgeron	-	-	-	-	1
Foulon	1	-	-	-	-
Galochier	-	-	1	-	-
Huilier	1	-	-	-	-
Maçon	5	1	4	2	3
Maréchal	3	1	5	3	1
Meunier	14	3	4	7	10
Menuisier	2	-	-	-	-
Mercier	-	-	-	1	-
Ouvrier de forge	13	1	6	-	-
Ouvrier de verrerie	2	-	2	-	-

¹ Fabrique de la chaux.

Pêcheur	3	-	-	-	-
Perruquier	-	1	1	-	-
Polisseur de marbre	-	-	1	-	-
Potier en terre	-	-	-	-	1
Sabotier	3	1	1	1	1
Scieur de long	3	-	3	-	1
Sellier	1	-	-	-	-
Serger	4	-	-	8	9
Serrurier	3	2	1	1	-
Tailleur d'habits	1	-	-	-	2
Tailleur de pierres	-	1	5	-	1
Talonnier	-	-	1	-	-
Tessier/tisserand	22	3	-	16	11
Tonnelier	5	-	1	2	4
Tourneur en bois	-	-	-	-	1
Voiturier par terre	16	5	15	-	3
Sous total	148 (21,6 %)	40 (16,3 %)	73 (22,3 %)	67 (25,1 %)	96 (28,6 %)
Marchands					
Sous total	25 (3,7 %)	14 (5,7 %)	20 (6,1 %)	18 (6,7 %)	13 (3,9 %)
Notables					
Bourgeois	2	1	-	-	-
Directeur/régisseur des forges	2	4	-	-	-
Ecclésiastique	6	3	-	2	3
Fermier général du duché	2	-	-	-	-
Marchand fermier	1	5	1	2	-
Maître chirurgien	2	3	-	1	1
Militaire (officier)	-	-	1	1	2
Officier de justice dont :	7	31	10	37	11
- juge du duché	-	1	-	-	-
- greffier du duché	-	-	-	1	1
- notaire/procureur du duché	1	1	4	2	1
- autre notaire/procureur seigneurial	1	-	-	-	-
- huissier du duché	2	16	2	13	3
- autre huissier seigneurial	1	1	-	1	-
- huissier royal	-	7	1	9	2
- huissier indéterminé	-	3	-	4	-
- notaire royal	1	2	2	4	2
- licencié ès lois	1	-	1	1	-
- conseiller du roi	-	-	-	2	2
Praticien	-	-	2	-	-
Propriétaire	1	-	-	-	-
Receveur seigneurial	-	-	1	-	-
Seigneur	1	3	3	1	1
Sieur de	4	-	3	1	1
Sous total	28 (4,1 %)	50 (20,3 %)	21 (6,4 %)	45 (16,9 %)	19 (5,6 %)
Autres					
Acteur	-	1	-	-	-
Affranchisseur ¹	1	-	1	-	-
Colporteur	-	-	1	-	1
Commis à l'exploitation de bois	-	-	1	-	-
Commis aux aides	-	-	4	2	1
Contrôleur des aides	-	-	-	-	1
Domestique	16	4	11	5	9
Femme indéterminée	1	-	3	2	-
Femme mariée	17	27	32	15	36
Fille célibataire dont :	11	22	20	33	10
- couturière	-	1	1	-	-
- servante domestique	1	14	6	11	1
- mendiante	-	-	-	1	-
Garçon célibataire	30	9	20	18	47
Garde chasse du duché	1	6	3	-	-
Garde chasse (autre)	4	2	-	-	-
Garde du sel	-	-	-	-	4
Général des habitants	-	-	1	-	-

¹ Châtre les animaux.

Maréchaussée	1	5	2	-	-
Mendiant	-	1	-	-	4
Pontonier	2	-	-	-	-
Rhabeilleur pour personne estropiée	1	-	-	-	-
Sacriste	1	1	-	-	-
Soldat	2	-	-	-	1
Syndic de paroisse	-	-	1	-	-
Valet	22	-	8	-	2
Veuve	18	14	11	15	12
Sans profession	1	-	1	-	-
Sous total	130 (19 %)	92 (37,4 %)	120 (36,7 %)	90 (33,7 %)	128 (38,1 %)
Indéterminés					
Sous total	226 (33 %)	17 (6,9 %)	49 (15 %)	25 (9,4 %)	48 (14,3 %)
TOTAL	684	246	327	267	336

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B156-209 et 7B219-225, 136B206-223

**34. Détail des professions et états des témoins entendus au civil et au criminel
(1696-1789, sondages)**

	Causes civiles		Causes criminelles	
	Château-la-Vallière (1696-1710)	Saint-Christophe (1751-1789)	Saint-Christophe (1715-1735)	Château-la-Vallière (1753-1766)
Travailleurs de la terre				
Bêcheur	18	4	-	1
Bordager ¹	-	1	1	-
Closier	-	1	1	1
Faucheur	1	-	-	1
Fermier	-	1	1	9
Homme de peine	33	13	20	11
Journalier	-	10	1	4
Laboureur	26	12	24	6
Métayer	1	-	-	-
Vigneron	2	4	6	4
Sous total	81 (29,5 %)	46 (31,5 %)	54 (26,4 %)	37 (18 %)
Artisans et petits commerçants				
Affineur (forge)	-	-	-	3
Aubergiste/hôte	1	-	-	7
Batelier-passeur	-	-	-	1
Boucher	-	2	5	-
Boulangier	-	2	-	-
Bourrelier	-	1	-	-
Cabaretier	1	-	-	-
Cardeur	3	1	3	-
Charbonnier	-	1	1	-
Charpentier	12	3	3	2
Charron	3	-	-	-
Chaudronnier	1	-	-	-
Chauffeur (forge)	1	-	-	-
Cirier	-	-	1	-
Cloutier	-	-	1	1
Cordier	-	1	4	-
Cordonnier	1	1	2	-
Corroyeur	-	1	-	-
Couvreur	-	-	-	1
Cuiseur de charbon	1	1	-	-
Droguetier	-	1	-	-
Étaminier	-	3	-	-
Fendeur de bois	3	-	-	2
Ferron	2	1	1	-
Galochier	-	1	-	1
Journalier (forge)	-	-	-	1
Maçon	3	-	1	-
Maréchal	3	2	3	3
Menuisier	1	-	3	-
Meunier	7	-	2	1
Pêcheur	-	2	2	-
Peigneur de laine	-	2	-	-
Poêlier	-	-	1	-
Potier	-	-	3	-
Sabotier	5	-	3	1

¹ Occupe un bordage.

Serger	5	1	10	1
Serrurier	-	2	-	1
Tailleur de pierres	1	-	-	-
Tessier	13	14	18	4
Tonnelier	1	2	-	-
Tourneur	1	-	-	-
Valet d'affineur	-	-	-	3
Voiturier de charbon	1	-	-	9
Sous total	70 (25,5 %)	45 (30,8 %)	67 (32,7 %)	42 (20,4 %)
Marchands				
Sous total	29 (10,5 %)	8 (5,5 %)	7 (3,4 %)	18 (8,7 %)
Notables				
Chirurgien	2	-	-	14
Conseiller du roi	1	-	-	-
Directeur /commis (forge)	-	-	-	2
Ecclésiastique	2	1	2	2
Huissier royal	-	-	-	1
Juge seigneurial	1	-	-	-
Marchand fermier	-	-	-	1
Notaire royal ou seigneurial et praticien	5	1	1	2
Prieur	-	-	1	-
Seigneur	-	-	1	-
Sieur	2	-	-	-
Sous total	13 (4,7 %)	2 (1,4 %)	5 (2,4 %)	22 (10,7 %)
Autres				
Cocher	1	-	-	-
Courier de poste	-	-	1	-
Domestique	11	6	11	7
Femme mariée	32	16	27	39
Fille célibataire dont :	14	11	20	17
- couturière	-	-	1	2
- domestique	5	2	7	7
- fileuse	-	4	-	1
Garçon célibataire	4	4	6	10
Garde chasse	4	1	-	4
Maréchaussée	1	-	-	4
Sergent seigneurial	5	-	-	2
Veuve dont	10	7	7	4
- domestique	2	-	1	-
- fileuse	-	1	-	-
Sous total	82 (29,8 %)	45 (30,8 %)	72 (35,1 %)	87 (42,2 %)
TOTAL	275	146	205	206

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116-119 et 186-190, 136B179-184 et 212-214

35. Détail des causes jugées aux audiences civiles (1703-1774, sondages)

	Château-la-Vallière (1703-1707)	Château-la-Vallière (1761-1765)	Saint-Christophe (1770-1774)	Saint-Christophe (1731-1735)
Dettes et impayés				
Vente et livraison de marchandises :				
<i>Sous sous total</i>	177 (15 %)	125 (21,6 %)	77 (21,4 %)	35 (5,3 %)
Argent et crédit :				
<i>Obligation</i>	18	4	6	4
<i>Promesse</i>	24	24	24	13
<i>Prêt simple et avance</i>	29	16	9	15
<i>Billet</i>	21	1	1	11
<i>Mandement</i>	8	4	1	1
<i>Acte devant notaire</i>	32	7	11	17
<i>Contrat de vente et biens acquis par adjudication</i>	13	3	2	3
<i>Fermage</i>	23	20	-	5
<i>Loyer et pension</i>	1	4	3	3
<i>Droits divers</i>	-	2	1	3
<i>Rente constituée</i>	3	5	4	4
<i>Rente foncière</i>	45	17	13	32
<i>Rente indéterminée</i>	23	17	3	17
<i>Sous sous total</i>	240 (20,4 %)	124 (21,4 %)	78 (21,6 %)	128 (19,4 %)
Travail et services :				
<i>Gages et service domestiques</i>	19	24	9	13
<i>Abandon de service domestique</i>	40	9	4	14
<i>Travaux agricoles</i>	33	13	8	14
<i>Transport et charroi</i>	5	9	-	2
<i>Besognes, ouvrages et façons d'artisan</i>	24	11	3	5
<i>Pacage et garde d'animaux</i>	8	2	-	1
<i>Frais de justice</i>	8	7	3	11
<i>Frais de notaire</i>	15	7	6	2
<i>Frais médicaux</i>	9	4	4	1
<i>Frais d'église, de sépulture et de fabrique</i>	7	4	3	5
<i>Service divers</i>	4	6	-	1
<i>Litige sur convention</i>	3	5	7	15
<i>Sous sous total</i>	175 (14,8 %)	101 (17,4 %)	47 (13,1 %)	84 (12,7 %)
Autres :				
<i>Saisie et hypothèque</i>	75 (6,4 %)	14 (2,4 %)	18 (5 %)	62 (9,4 %)
<i>Dette indéterminée</i>	106 (9 %)	31 (5,4 %)	12 (3,3 %)	69 (10,4 %)
<i>Sous total</i>	773 (65,6 %)	395 (68,2 %)	232 (64,4 %)	378 (57,2 %)
Propriété				
Exécution de bail	38	18	7	15
Droit de passage et d'usage	5	2	2	1
Empiètements et contestations d'héritages	10	3	4	16
Divagation d'animaux	13	14	3	9
Dommages, destructions, dégradations et vols de biens	31	16	11	21
Prêt d'effets	-	1	4	4
Divers	8	2	2	2
Indéterminé	1	1	-	3
<i>Sous total</i>	106 (9 %)	57 (9,9 %)	33 (9,2 %)	71 (10,7 %)
Famille				
Mineurs (dont tutelle)	16	4	3	3

Règlement de succession et partage	35	21	6	29
Retrait lignager	2	2	5	3
Séparation de biens	-	-	1	-
Grossesse	-	2	-	1
Convention matrimoniale	-	1	-	1
Autre	-	-	-	1
Sous total	53 (4,5 %)	30 (5,2 %)	15 (4,2 %)	38 (5,7 %)
Droits seigneuriaux et féodaux				
Arrérage de rentes seigneuriales et féodales	100	26	16	79
Exhibition d'actes	10	9	2	6
Droit de péage	1	2	-	2
Droit de pacage dans les forêts, landes et étangs du duché	16	3	-	-
Saisie et retrait féodal	1	1	-	-
Foi et hommage, lods et ventes	1	1	-	2
Divertissement de juridiction	7	1	-	2
Sous total	136 (11,5 %)	43 (7,4 %)	18 (5 %)	91 (13,8 %)
Petite criminalité				
Injure	7	8	6	14
Trouble à l'audience et injure à la cour	2	3	-	2
Violences	-	7	1	5
Sous total	9 (0,8 %)	18 (3,1 %)	7 (1,9 %)	21 (3,2 %)
Eaux et forêts				
Sous total	3 (0,3 %)	6 (1 %)	-	-
Police				
Sous total	8 (0,7 %)	2 (0,4 %)	10 (2,8 %)	4 (0,6 %)
Indéterminé				
Sous total	90 (7,6 %)	28 (4,8 %)	45 (12,5 %)	58 (8,8 %)
TOTAL	1178	579	360	661

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B17-19 et 58-62, 136B95-99 et 136-138

36. Détail des professions et états des demandeurs et des défendeurs (1761-1788, sondages)

Demandeurs

	Château- la-Vallière (1761-1765)	Saint- Christophe (1766-1768)	Château- la-Vallière (1776-1778)	Marçon (1786-1787)	Saint- Christophe (1787-1788)
Travailleurs de la terre					
Bêcheur	1	-	-	-	-
Bordager	-	-	-	1	2
Closier	4	-	6	-	-
De peine	2	-	-	-	-
Fermier	5	4	4	2	3
Jardinier	-	-	-	1	-
Journalier	3	-	5	-	5
Laboureur	39	12	16	12	4
Métayer	1	-	-	-	-
Vigneron	3	1	1	7	3
Sous total	58 (11,7 %)	17 (11,4 %)	32 (15 %)	23 (24,1 %)	17 (8,5 %)
Artisans et petits commerçants					
Apothicaire	-	-	-	1	-
Aubergiste	2	-	2	-	1
Boucher	5	2	2	1	4
Boulangier	3	1	1	1	-
Bourellier	1	-	-	-	1
Brasseur en eau de vie	-	-	-	-	1
Cabaretier	5	2	1	-	-
Cardeur	1	1	2	-	-
Chapelier	-	1	-	-	-
Charbonnier	2	-	-	-	-
Charpentier	4	1	1	1	1
Charron	3	-	-	1	1
Chaussumier	-	-	2	-	-
Cordonnier	7	-	7	-	3
Couvreur	3	2	1	-	1
Droguetier	-	-	-	-	1
Faïencier	1	1	-	-	-
Fendeur en bois	1	-	-	-	-
Filotier ¹	-	-	-	-	1
Galochier	-	-	-	-	1
Maçon	2	2	-	2	1
Maréchal	6	1	8	-	2
Marinier	1	-	-	-	-
Meunier	18	5	5	3	4
Menuisier	2	-	2	-	-
Ouvrier de forge	2	-	1	-	-
Ouvrier de verrerie	2	-	-	-	-
Ouvrier en bois	-	1	-	-	-
Peigneur de laine	-	-	-	-	1
Perruquier	1	-	1	-	1
Potier	-	-	-	-	1
Sabotier	1	-	1	1	1
Scieur de long	-	1	1	1	-
Sellier	-	-	-	-	-
Serger/sergetier	-	3	-	1	-
Serrurier	3	-	1	1	1
Taillandier	-	-	-	-	1
Tanneur	1	-	1	-	1
Tapissier	-	-	1	-	-
Tailleur de pierres	3	-	-	-	1
Tailleur d'habits	-	-	1	1	1
Tisserand/tessier	5	8	2	1	8

¹ Fait en petit le commerce de fil.

Tonnelier	3	2	-	3	2
Tuilier	2	1	-	1	-
Voiturier par terre	7	1	2	-	-
Sous total	97 (19,5 %)	36 (24,2 %)	46 (21,6 %)	20 (21,1 %)	42 (21,1 %)
Marchands					
Sous total	89 (17,9 %)	32 (21,5 %)	33 (15,5 %)	13 (13,7 %)	51 (25,6 %)
Notables					
Abbé commanditaire	-	1	-	1	1
Bourgeois	3	2	-	3	-
Chevalier de St Louis	-	-	1	-	-
Docteur en médecine	1	-	1	-	-
Ecclésiastique	8	3	2	1	3
Fermier général du duché	3	-	-	-	-
Maître chirurgien	2	-	3	-	3
Maître/directeur de forge	1	-	1	-	-
Maître écrivain	1	-	-	-	-
Marchand fermier	16	3	3	2	3
Officier dont :	33	11	9	7	10
- avocat du roi	-	-	-	-	1
- avocat en/au parlement	1	-	-	-	1
- conseiller du roi	3	1	2	-	1
- juge du duché	2	-	-	-	-
- procureur fiscal du duché	1	1	1	-	1
- greffier du duché	-	1	-	-	1
- notaire/procureur du duché	10	-	2	4	1
- huissier du duché	3	-	1	-	-
- autre juge seigneurial	1	-	-	-	-
- autre procureur fiscal	1	-	-	-	-
- autre huissier seigneurial	-	1	-	-	-
- huissier royal	7	2	-	1	-
- notaire royal	4	5	3	2	4
Receveur des aides	-	-	-	-	1
Seigneur	20	4	10	2	5
Sous total	88 (17,7 %)	24 (16,1 %)	30 (14,1 %)	16 (16,9 %)	26 (13,1 %)
Autres					
Affranchisseur	1	-	-	-	-
Collecteur de paroisse	-	1	-	-	1
Domestique	16	2	5	1	-
Femme indéterminée	-	-	1	-	1
Femme séparée	-	-	1	-	1
Fille célibataire	15	4	5	-	8
Fossoyeur	1	-	-	-	-
Garçon célibataire	-	3	6	-	6
Garde chasse du duché	2	-	-	-	-
Garde chasse (autre)	2	1	-	-	1
Maréchaussée	2	-	1	-	1
Marguillier	-	-	-	-	2
Opérateur privilégié du roi	-	1	-	-	-
Procureur de fabrique	2	-	1	-	1
Religieuse	2	1	-	1	-
Sacriste	3	-	-	-	-
Soldat	1	-	-	-	-
Veuve	56	15	15	10	12
Sous total	103 (20,7 %)	28 (18,8 %)	35 (16,4 %)	12 (12,6 %)	34 (17,1 %)
Indéterminés					
Sous total	62 (12,5 %)	12 (8 %)	37 (17,4 %)	11 (11,6 %)	29 (14,6 %)
TOTAL	497	149	213	95	199

Défendeurs

	Château- la-Vallière (1761-1765)	Saint- Christophe (1766-1768)	Château- la-Vallière (1776-1778)	Marçon (1786-1787)	Saint- Christophe (1787-1788)
Travailleurs de la terre					
Bêcheur	4	1	-	-	-
Bordager	-	-	-	5	-
Closier	8	-	9	-	2
De peine	3	-	-	-	-
Fermier	17	2	13	1	5
Jardinier	-	-	-	1	-
Journalier	8	2	13	1	3
Laboureur	53	28	33	13	22
Métayer	2	1	-	-	2
Vigneron	1	3	1	15	8
Indéterminé	-	2	-	1	2
Sous total	96 (20,1 %)	39 (23,8 %)	69 (26,2 %)	37 (36,6 %)	44 (19,1 %)
Artisans et petits commerçants					
Aubergiste	3	-	1	-	-
Boisselier	-	-	-	-	1
Boucher	3	2	1	-	3
Boulangier	1	1	2	2	1
Bourelrier	1	1	-	-	-
Cabaretier	5	1	1	-	2
Chapelier	-	1	-	-	-
Charbonnier	1	-	-	-	-
Charcutier	-	-	-	-	1
Cardeur	1	-	-	-	-
Charpentier	3	2	3	2	1
Charron	2	-	-	-	-
Chaussumier	-	-	1	-	-
Ciergier	-	1	-	-	-
Cordonnier	3	1	1	-	3
Couvreur	4	2	3	1	-
Étaminier	-	-	-	-	1
Faïencier	1	2	-	-	-
Fendeur	-	-	1	-	-
Horloger	-	-	-	1	-
Hôte	-	-	-	1	-
Maçon	1	1	-	-	1
Maréchal	13	1	4	1	1
Meunier	14	2	2	3	1
Menuisier	1	1	-	-	2
Orfèvre	1	-	-	-	-
Ouvrier de forge	3	-	2	-	-
Pêcheur	-	-	-	1	-
Sabotier	5	1	2	-	2
Scieur de long	1	-	2	-	1
Serger/sergetier	1	4	-	1	1
Serrurier	2	-	-	1	1
Taillandier	-	-	-	-	2
Tailleur d'habits	2	-	-	-	-
Tailleur de pierres	1	-	-	-	2
Tapissier	-	-	1	-	-
Tanneur	-	-	1	-	1
Terrassier	-	-	-	-	1
Tireur de mines	2	-	-	-	-
Tisserand/tessier	7	10	2	1	18
Tonnelier	3	2	-	3	-
Tourneur	-	1	2	-	-
Tuilier	1	1	-	-	1
Voiturier par terre	11	1	2	-	-
Sous total	97 (20,4 %)	39 (23,8 %)	34 (12,9 %)	18 (17,8 %)	48 (20,9 %)

Marchands					
<i>Sous total</i>	56 (11,8 %)	25 (15,2 %)	29 (11 %)	6 (6 %)	21 (9,1 %)
Notables					
Bourgeois	1	2	-	2	1
Chevalier de St Louis	-	-	1	-	-
Docteur en médecine	1	-	-	-	-
Ecclesiastique	3	-	3	1	2
Fermier général du duché	1	-	-	-	-
Maître chirurgien	1	-	-	-	1
Marchand fermier	3	1	8	3	2
Officier dont :	11	4	2	2	7
- procureur du roi	-	-	-	-	1
- procureur fiscal du duché	1	-	-	-	-
- greffier du duché	-	1	-	-	-
- notaire/procureur du duché	5	-	2	1	1
- huissier du duché	3	1	-	-	1
- autre notaire seigneurial	1	-	-	-	-
- autre huissier seigneurial	-	1	-	-	-
- notaire royal	-	1	-	-	3
- huissier royal	1	-	-	1	1
Seigneur	7	2	3	1	-
Sieur de	-	-	-	1	-
<i>Sous total</i>	28 (5,9 %)	9 (5,5 %)	17 (6,5 %)	10 (9,9 %)	13 (5,7 %)
Autres					
Affranchisseur	1	-	-	-	-
Commissaire	-	-	1	-	-
Domestique	7	2	1	-	1
Femme indéterminée	-	1	-	-	5
Femme séparée	-	-	1	-	-
Fille célibataire	8	1	7	2	14
Garçon célibataire	-	1	5	-	3
Garde chasse du duché	-	-	1	-	-
Garde chasse (autre)	-	1	-	-	-
Maître écrivain	-	1	-	-	-
Maréchaussée	2	-	1	-	-
Procureur de fabrique	2	-	-	-	1
Sacriste	1	-	-	-	-
Veuve	52	14	22	10	20
<i>Sous total</i>	73 (15,3 %)	21 (12,8 %)	39 (14,9 %)	12 (11,9 %)	44 (19,1 %)
Indéterminés					
<i>Sous total</i>	126 (26,5 %)	31 (18,9 %)	75 (28,5 %)	18 (17,8 %)	60 (26,1 %)
TOTAL	476	164	263	101	230

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B58-62 et 68-69, 136B133-135 et 148-150 ; Arch. dép. Sarthe, B5719

37. Détail des professions et états des experts (1679-1765, sondages)

	Saint-Christophe (1679-1689)	Château-la-Vallière (1746-1765)
Travailleurs de la terre		
Closier	-	1
Faucheur	7	1
Fermier	2	55
Fermier et laboureur	-	3
Laboureur	27	10
Métayer	-	1
Vigneron	7	1
Sous total	43 (27,2 %)	72 (47,7 %)
Artisans et petits commerçants		
Architecte	3	1
Boucher	3	-
Bousilleur	7	-
Charpentier	20	-
Charpentier et couvreur	1	21
Charpentier et fermier	-	2
Charpentier et fendeur de bois	1	-
Couvreur	10	-
Couvreur et fermier	-	1
Entrepreneur	-	3
Fendeur de bois	1	-
Hôte	2	-
Maçon	18	12
Maçon et fermier	-	3
Maçon et tailleur de pierres	-	2
Maréchal	1	-
Menuisier	1	-
Serrurier	1	-
Tailleur d'habits	2	-
Vitrier	1	-
Sous total	72 (45,6 %)	45 (29,8 %)
Marchands		
Sous total	13 (8,2 %)	9 (6 %)
Marchands fermiers		
Sous total	1 (0,6 %)	12 (7,9 %)
Praticiens		
Arpenteur géomètre	-	2
Expert juré	-	1
Notaire et arpenteur	4	5
Notaire et fermier	-	1
Sergent royal	3	-
Sous total	7 (4,5 %)	9 (6 %)
Autres		
Bourgeois	-	1
Chirurgien	1	-
Marchand prud'homme	1	-
Sieur	1	-
Sous total	3 (1,9 %)	1 (0,7 %)
Indéterminés		
Sous total	19 (12 %)	3 (1,9 %)
TOTAL	158	151

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B126-129 et 136B168-170

38. Dénombrement des principaux actes du minutier du greffe par année (1678-1790)

Château-la-Vallière (1696-1790)

Années	Ordonnances de police ¹	Déclarations de grossesse	Tutelles et curatelles	Appositions de scellés	Sentences sur procès écrits	Sentences sur procès écrits (appels)	Enquêtes Secrètes	Procès criminels	Procès criminels civilisés	Procès des eaux et forêts	Procès-verbaux des gardes
1696	[1]		[2]	[1]	[1]	[2]	[5]	[9]	[1]	[4]	[2]
1697		1	11		4	5		15	3	7	1
1698	3		13		9		10	28		7	4
1699	5	2	10		3	1	2	20		2	3
1700	2	3	18		5	1	6	24		3	4
1701	1	2	8	1	7	6	1	19		3	2
1702	2		13	2	7	5	1	19	1	4	4
1703	3	1	13	1	6	4	4	12	2	3	
1704	6		9	1	3	3	5	13		7	4
1705	6	1	11		5	3	1	26		3	2
1706	3	2	9			1	4	15	1	7	6
1707	2		1		3	5	3	9	1	6	1
1708	3	2	5		3	2	5	18	1	3	6
1709	3	1	5		7	3	8	14		2	9
1710	2	2	7	1	4	3	1	14		2	1
1711	3	1	7	1	3	3	4	8		1	2
1712	4	2	5		3	2	6	9	3	1	
1713	2	1	3		2	2	1	11		2	
1714	1		11		6	2	6	17		1	
1715	3	1	7		4	4	4	8		2	
1716	1		3		3	2	3	10	4	3	
1717	2		3		4	3	5	15		2	
1718	3	2		1	6	2	1	14		4	10
1719	4		7		1	1	2	18	1	5	2
1720		1	18	1	4	3	2	10	2	8	4
1721		2	16	1	5	3		7		2	2
1722	4	2	11		4		9	4	3	3	12
1723	2	2	8		8	1	3	16	3	11	19
1724	1	4	6		3	1	4	8		6	1
1725	1		3	4	1	1	4	8		9	9
1726	1	1	6	6	4	2	2	3		9	11
1727	4	2	7	6	2			5		2	
1728	2	1	13	6	3	1		6		8	6
1729		2	15	5	2		2	9		7	3

¹ Minutes du greffe et registres d'audiences.

1730	1	1	16	7	4		3	2		9	9
1731		2	14	8				4		10	9
1732	1		13	5	3	7	3	7		2	1
1733		1	14	3	4	2	6	1		6	4
1734	2		11	4	4	3	4	3		2	1
1735	1	1	7	6	5	3		2	1	2	2
1736	2	1	8	3		2	4	2		2	
1737		1	6	3		3	1	1		2	1
1738	1	2	7	3	6	1	2	4			1
1739	1	1	8	7	3		7		1	3	1
1740	1		19	3	1			2			
1741	1	2	21	6	1	1		7			
1742	1		13	3				4		1	1
1743	1		10	6	2			7		1	
1744	1	4	14	10	1	2		3		1	
1745	1	3	3	4	1	1	3	2		4	4
1746			10	5		2	2	2		1	
1747			16	4	5	1		7		1	1
1748			20	6	4	1	2	3		1	1
1749		2	20	10	3	1		2	1		
1750			18	8	1	3	3	3			
1751	1	1	9	4		1		1		1	2
1752		1	14	5	1	2	1	4			
1753		2	11	4	2	1		2	2	4	4
1754		3	23	10			1	3		2	1
1755	1	1	7	1			6	4		1	2
1756		2	9	1				1	1		
1757		2	11	4		1		5			
1758		1	22	6	2	2	2	2		2	4
1759		1	7	7				4	1		1
1760		1	34	14				2		4	6
1761	1		9	7	1			2	1	1	
1762			11	9	1		1	1		4	3
1763		1	15	4				2		1	1
1764		1	15	5			4			3	2
1765	2	1	9	5				2		1	
1766	2	1	10	4				1	1		
1767	1		8	2			1	1		2	2
1768	1	5	10	4			2			1	
1769	3		13	4	1		8	3		1	7
1770	2	2	13	6	1			2	1	2	4
1771	2	2	17	8			1	1		2	
1772	2		21	6			1	5	1	2	2
1773		2	19	7	1	2	3	5	1		
1774	2		13	4		2	1	6		1	10
1775	1	2	16	5	1	2	4	2	2		2
1776		3	12	3		3		4			4
1777		1	18	7				4		2	7

1778		1	15	4	2	4		3		2	3
1779	1	2	21	2	3	4	1	5		1	2
1780	2	3	22	7	3	1	2	6	1	1	2
1781		3	34	9	1	1	2	4		3	3
1782		2	50	15	1	2		4		3	10
1783	1	3	42	5			2	4	1	1	5
1784			29	3	1	2	5	4	1		6
1785		2	45	6	2		4	5		1	2
1786		3	38	3			7	6	1		1
1787	3	3	31	4	2		2	3			1
1788		4	19	3	1	3	3	1	1		6
1789		1	24	4	1		5	3	5		6
1790		3	20	3			3	1			2
Ind.			2								

Saint-Christophe (1678-1790)

Années	Ordonnances de police ¹	Déclarations de grossesse	Tutelles et curatelles	Appositions de scellés	Sentences sur procès écrits	Sentences sur procès écrits (appels)	Enquêtes secrètes	Procès criminels	Procès criminels civilisés
1678			[1]				[1]	[1]	
1679			13	2	3		7	18	
1680	3		6	7	7	1	5	13	
1681	1		11	2	6	2	13	21	1
1682			8	2	14		10	19	1
1683			11		9	1	10	15	
1684			7	1	11	1	9	14	
1685	2		4	1	10		4	5	
1686	2		4	1	2		7		
1687	3		4		4		1		
1688			5				2		
1689			7				2		
1690						<i>lacune</i>			
1691	2		16		2	1	12		
1692			25	1	1	1	6	6	
1693	4		[2]						
1694	1		21	2	3		5	3	
1695			13		2	1	2	2	
1696	2					<i>lacune</i>			
1697									
1698	2								
1699									

¹ Minutes du greffe et registres d'audiences.

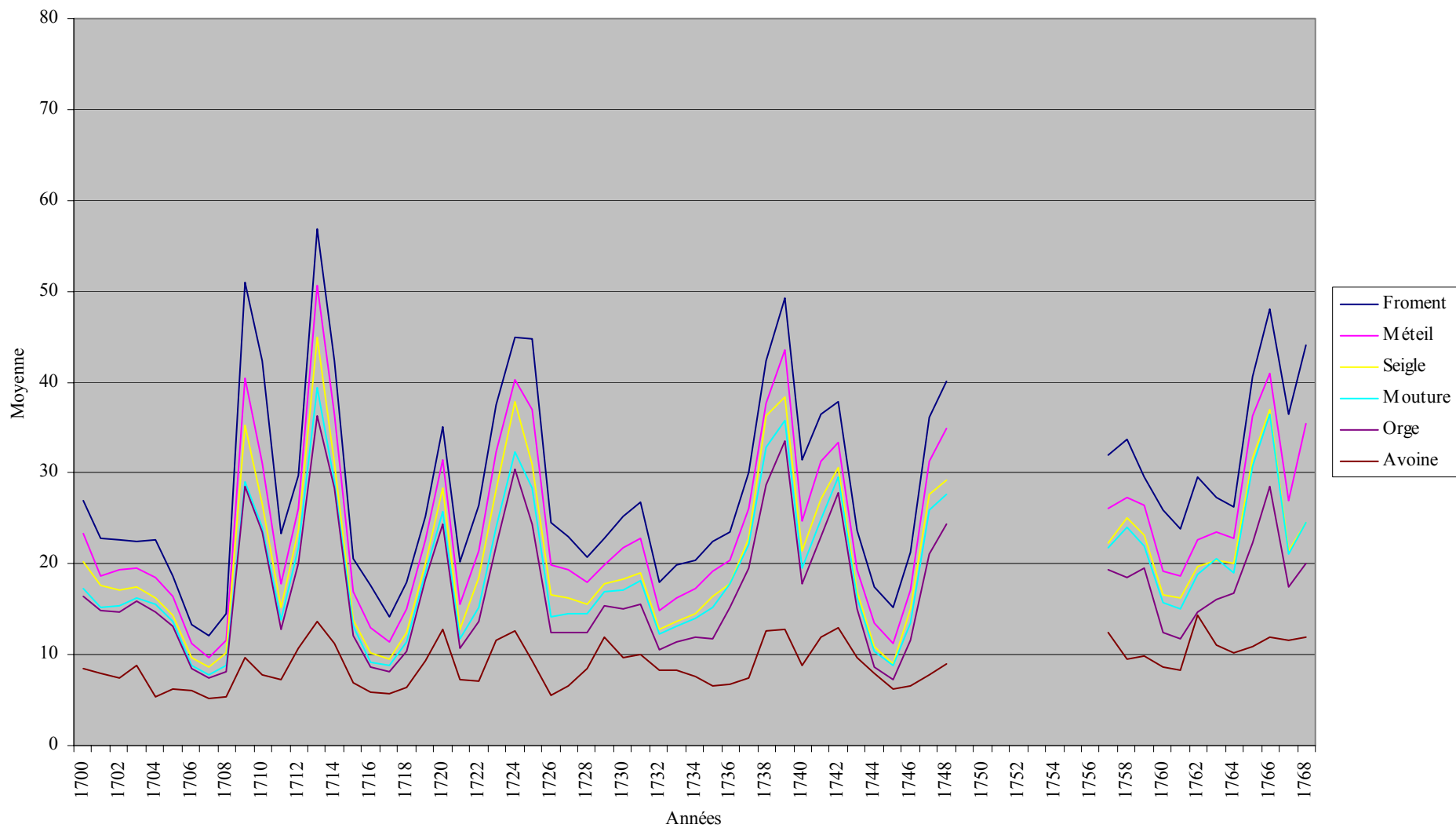
1700	1								
1701									
1702	2								
1703			4		4		3	5	
1704		1	7		6	1	5	2	
1705	1	1	11				2	5	
1706		1	12				2	7	
1707	2		8	2	1		1	4	
1708		1	6		1		1	2	
1709	1	1	5	2	3		2	11	
1710			6		4		3	2	
1711			9	1		1	5	4	
1712		1	8	2	3	1	2	3	
1713			3		1		3	5	
1714		2	11		2		5	5	
1715			6		3			3	
1716		1	7	1	1		4	4	
1717		1	5	1	1		2	6	
1718		1	7	3	3		4	2	
1719		2	13	1	1		3	5	1
1720	1		13				1	2	
1721	1	3	9	1	2	3	3	3	
1722		3	6			2	2	5	
1723		1	7		1	1	4	1	1
1724	2	1	8	1	2		3	3	
1725		1	11	1	1	1	2	3	
1726	2		5	1				1	
1727	1		7	2	1		2	4	
1728	1		2	2			1	1	
1729	1	1	6		2	2		2	
1730	1	1	15	3			3	5	
1731	1	1	7	1	1	1	1	3	
1732		3	11		1		1	3	
1733		2	12	1		1	1	5	
1734	1	1	5	1			1		
1735	2	1	9		2		2	4	
1736			7	2		1	2	2	
1737		1	10	3	1		1	2	
1738			10	2	1		1	2	
1739			17		2			3	
1740	1		8					4	
1741			18	4				4	
1742	2	1	12	1			2	2	
1743		1	12		1	1	4	1	
1744	1		18	1	2		2		
1745	1	3	11	1	4			5	2
1746			16	1	2	1	4	1	
1747		1	14	1	2		1	3	1

1748	3	1	18	2	1		1	1	
1749	1		12		4	1		2	
1750	1	1	8	3	2			2	
1751	1		7	2	2		4	1	
1752	2	2	8	4	1				2
1753			4		2	1	1	3	
1754	3	3	19	5		1	1	1	
1755	1		3	1	1			2	
1756		2	8	2	1		2		
1757	1		5	2				2	
1758			5	2	2			2	
1759	2	1	8	1	2		2	3	
1760	2	3	20	2				1	
1761	1		5		2			2	
1762		1	11	6			2	2	
1763	1		6	1	1		2	2	
1764	3	1	4		1				
1765	1	1	4	1	2				
1766	1		9	4					
1767	1	1	11	7				1	1
1768			17	5	1				
1769	1		7	1				2	
1770	2		10	1	2			1	
1771		1	10	2					
1772	1	1	7	2	2	1		3	
1773	2	2	8	2			1		1
1774	1		3	3	1			4	1
1775	1		11	2	1				
1776	1	3	7	2			1	1	
1777	1		13	3	1			1	
1778	1	1	12	2	1		4		
1779	1		9	1		2			
1780		3	6	2		1			1
1781	2	1	8	3	1				1
1782	1	2	11	7	1	1		2	
1783	1		11	6	1		3	1	
1784			11	4			2	3	
1785	1		15	4	1			1	2
1786	1		5					2	
1787		1	6	4	2		3		1
1788	1	2	11	3	1		1		
1789	1	1	23	5			2	1	1
1790		1	4	1					

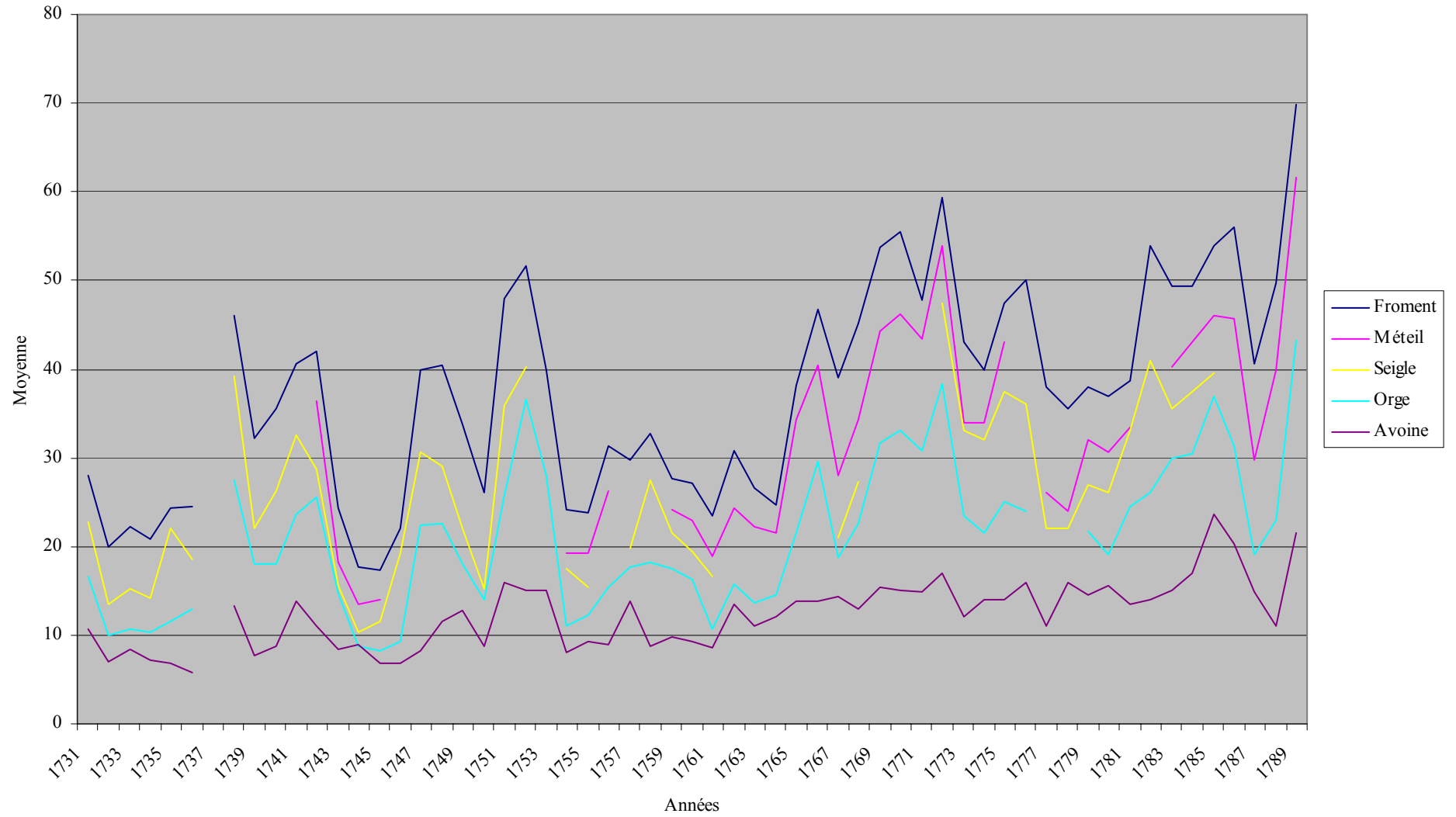
N.B. : Entre crochets, année incomplète.

Graphiques

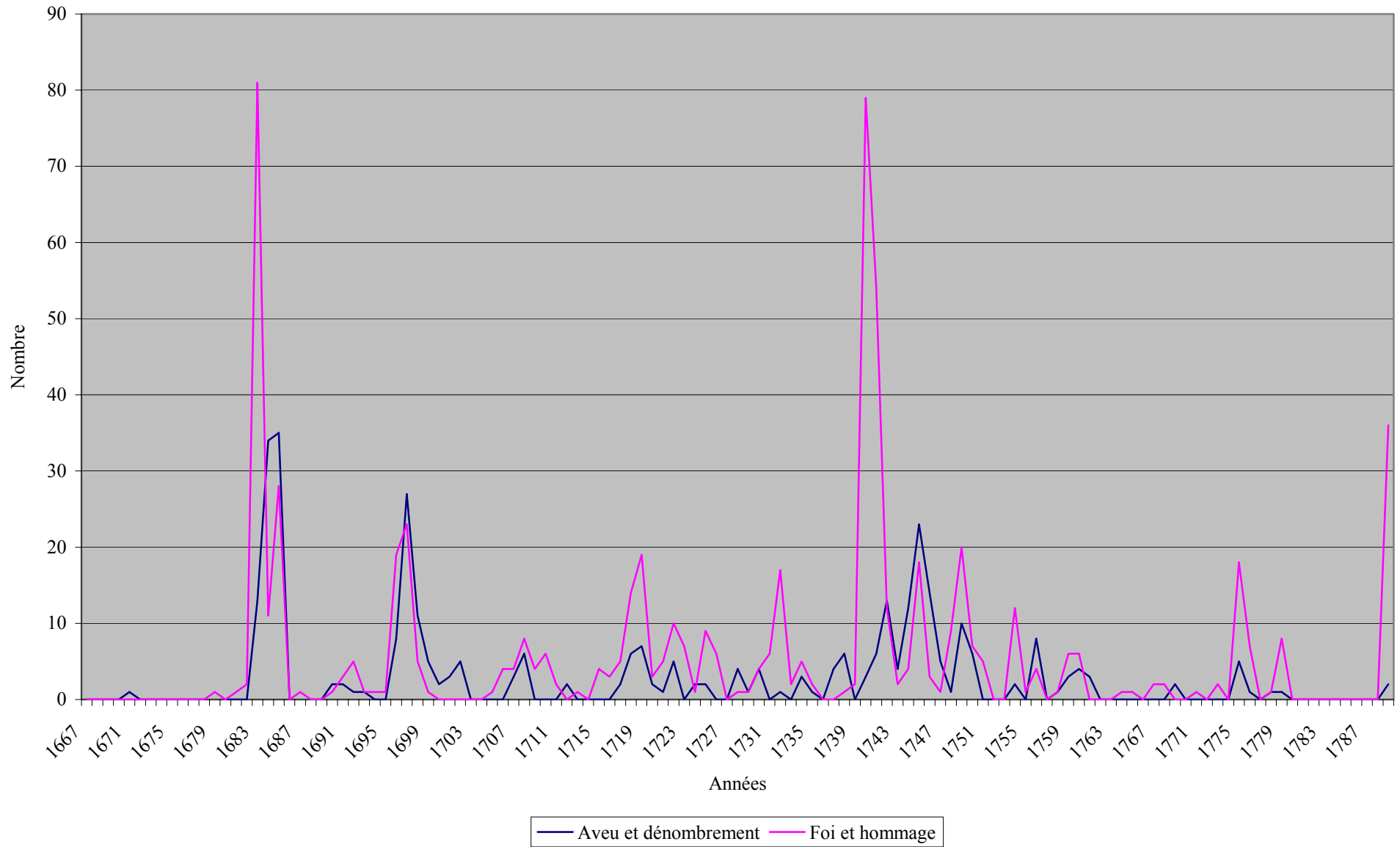
39. Évolution du prix des céréales au marché de Château-la-Vallière en sous par boisseau et 1/10 (1700-1768)



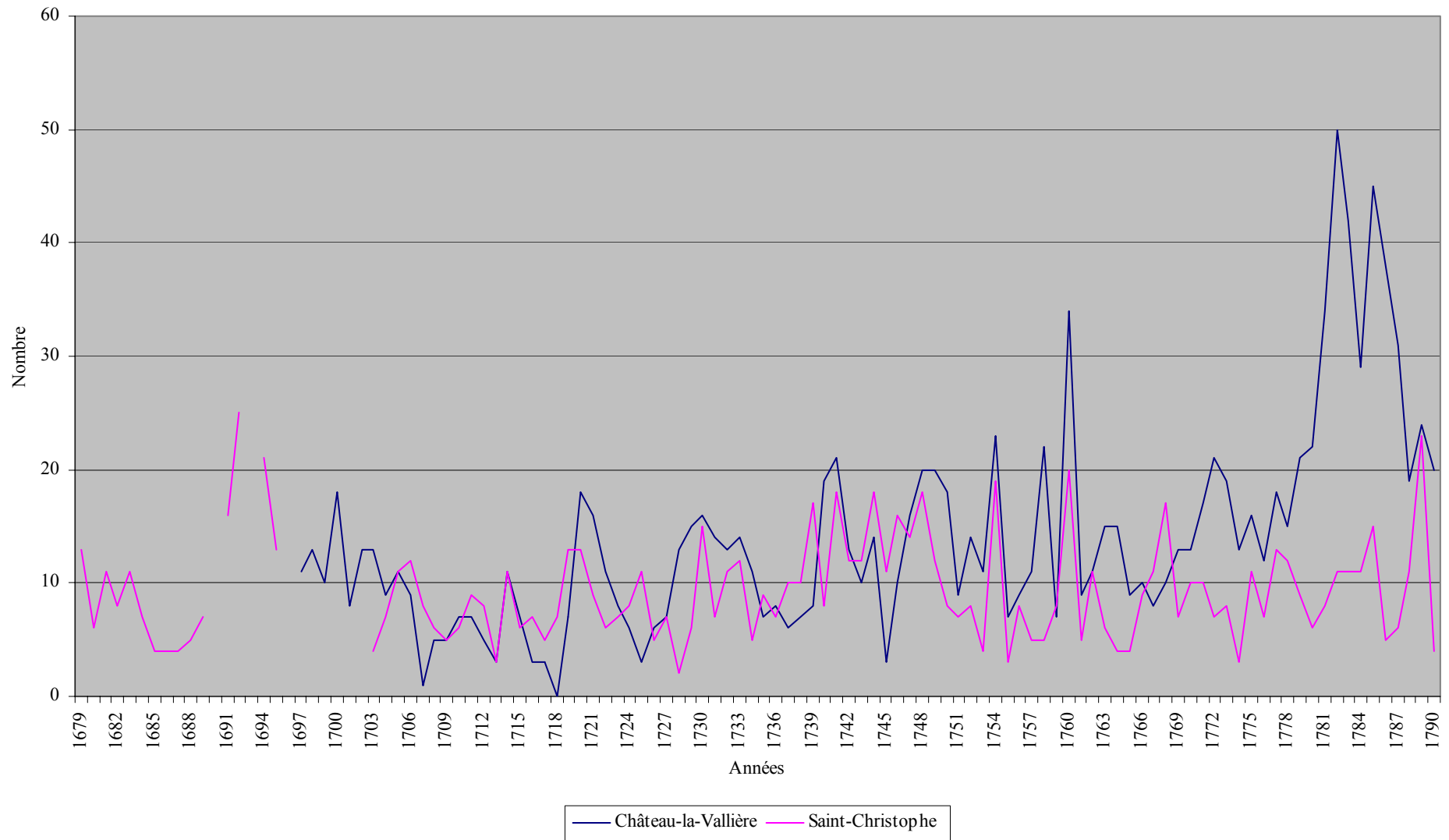
40. Évolution du prix des céréales au marché de Saint-Christophe en sous par boisseau et 1/10 (1731-1789)



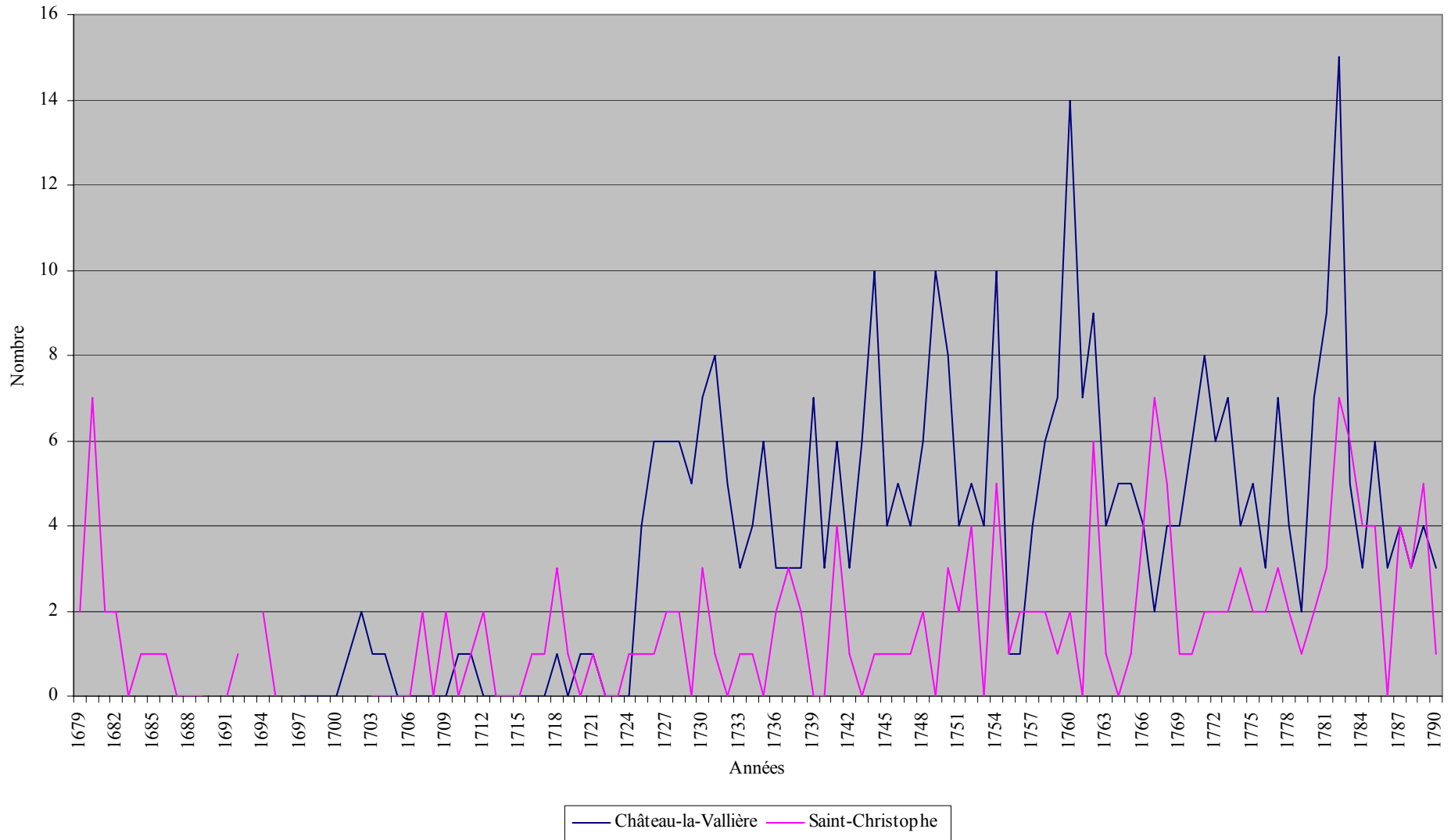
41. Évolution du nombre d'aveux et dénombremets et de fois et hommages rendus par les propriétaires de fiefs aux seigneurs du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)



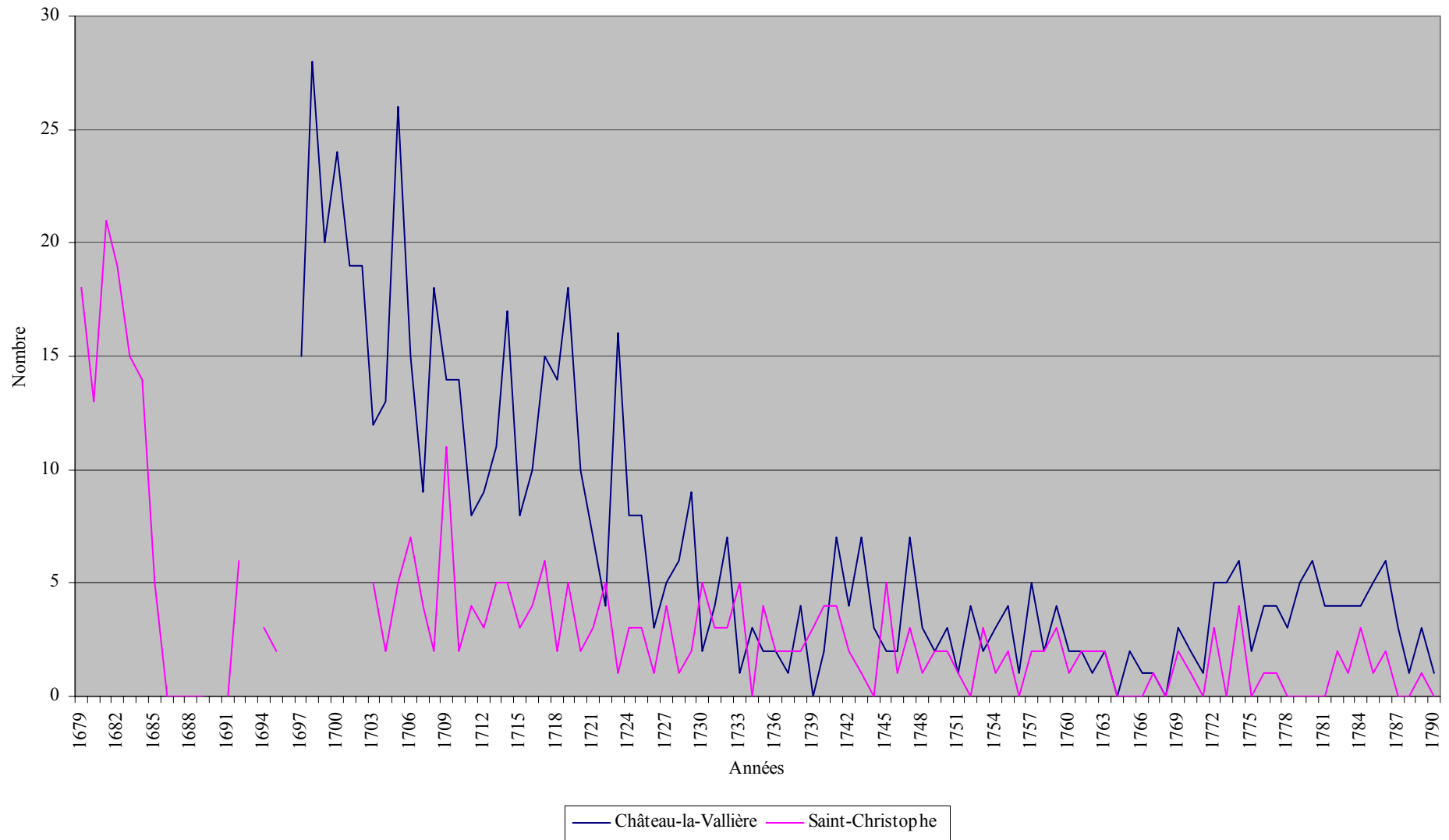
42. Évolution du nombre de tutelles et de curatelles (1679-1790)



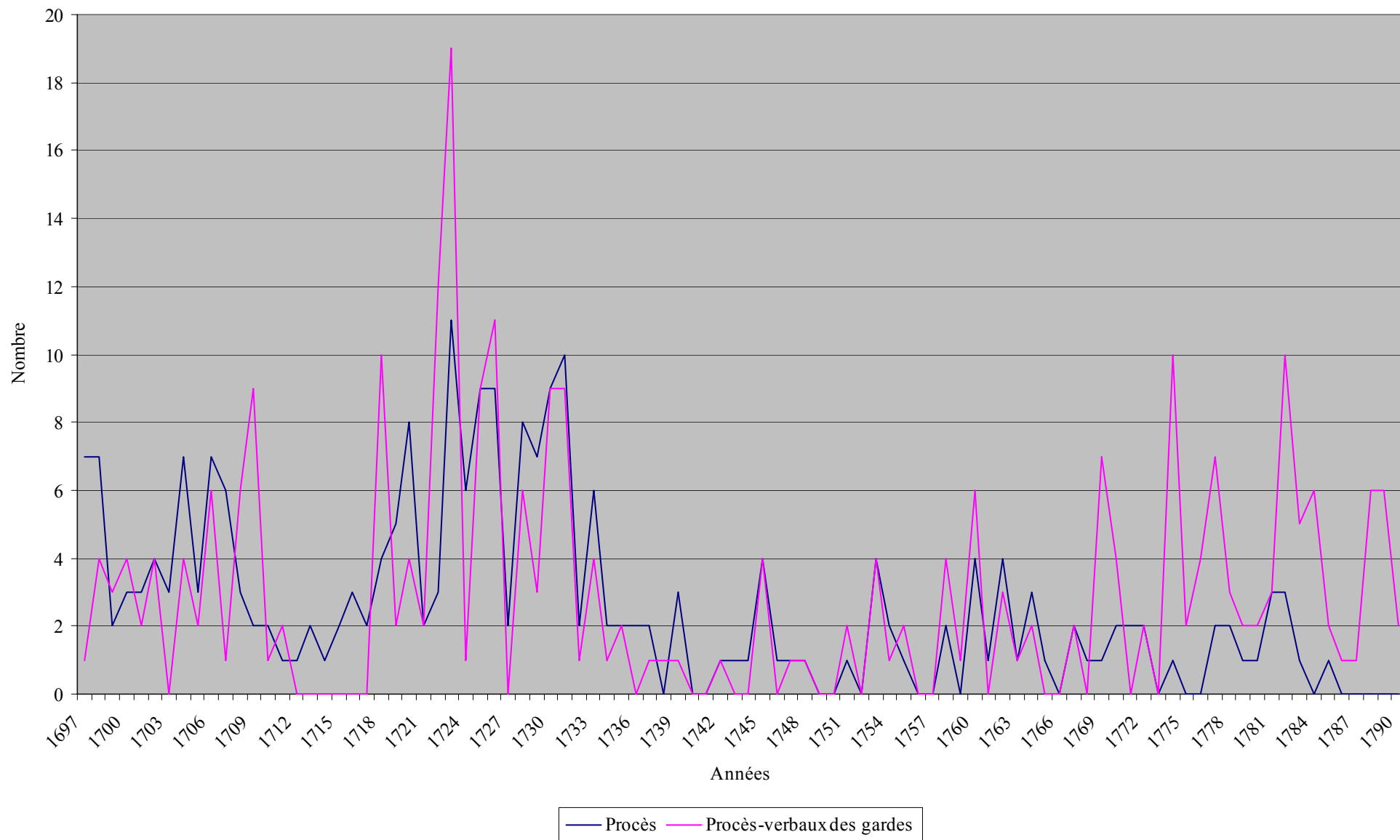
43. Évolution du nombre d'appositions de scellés (1679-1790)



44. Évolution du nombre de procès criminels, eaux et forêts exclus (1679-1790)



45. Évolution du nombre de procès des eaux et forêts et de procès-verbaux des gardes (1696-1790)



Textes

FORGES ET DOMAINE DU DUCHE ET PAIRIE DE LA VALLIERE. A DONNER A FERME.

ON fait sçavoir que les trois Forges, & le Domaine du Duché & Pairie de la Valliere, sont à donner à ferme pour neuf années à commencer au premier Juillet 1734. en donnant bonne caution.

La premiere Forge consiste En une grosse Forge composée de deux Affineries, & d'une Chaufferie garnies, avec une belle Halle à charbon, le tout sous une même couverture : D'un Fourneau garni avec une Halle pour contenir six fondées, le tout sur la même chauffée & sis à Châteaux-la-Valliere; Et de deux Magasins à fer, l'un à la grosse Forge & l'autre à la maison du Maître de Forge.

La seconde est un Singlard garni avec sa Halle sis à Changoux, au-dessus de la grosse Forge.

Et la troisième est une chaufferie garnie, sise à Hauteroche au-dessous de la grosse Forge, avec une belle Halle à Charbon & un Magasin à Fer; à la Chauffée de cette Chaufferie, il y a un avant-Bec pour y construire une Affinerie en cas de besoin.

Ces trois Forges & le Fourneau en bon état, de même que la grande Maison, le Jardin du Maître de Forge, & les Maisons par tout aux Forgerons pour travailler à rechange, aux Fondeur, Fendeur, Charpentier, Mareschal, & petits Valets, avec des Jardins.

Le Seigneur fera délivrer par an cent vingt arpens de bois taillis, à l'arpent de cent chaisnées, & la chaisnée à 22. pieds, de l'âge de seize ans, à couper suivant l'Ordonnance, comme ils seront marquez par les Officiers de la Maitrise du Seigneur.

La renduë du Maître de Forge sortant au Maître de Forge entrant pour le fonds du Seigneur, consistera aux Tournans, Virans, Travailans, Battans, Soufflets, gros Marteaux, Balances des Magasins, Romaines pour le Fourneau; aux ustanciles de fer & de fonte pour les Forges, Fourneau Fendrie & Marechaudrie; & aux garnitures des Affineries & Chaufferies: Le tout énoncé au Procès verbal fait à ce sujet, contenant leurs estimations, pour être ainsi rendu avec quatre Etangs Empoisonnés par l'ancien Maître de Forge au nouveau, à la plus ou moins renduë, ce qui sera exécuté lors de la renduë du nouveau Maître de Forge à son successeur. L'ancien Maître de Forge, est tenu de rendre les lieux en bon état de menuës réparations.

La renduë du Maître de Forge actuel au Maître de Forge qui lui succedera, consistera aux amas en mines, Castine, Fontes en Gueuses, vieilles Fontes, Charbons dans les Halles seulement & non en Berge dehors, & en trente Fourneaux de bois à Charbon, dont le prix du tout sera payé comptant par le Maître de Forge entrant au Maître de Forge sortant, suivant l'estimation qui en sera faite entr'eux ou par Arbitres dont ils conviendront, ce qui sera executé par le Maître de Forge entrant par celui qui lui succedera.

Le Maître de Forge entrant pourra faire ses amas un an avant d'entrer en jouissance, & demander à faire couper du bois.

Le Domaine consiste en Métairies dont le nouveau Fermier levera la Recolte de 1734. En Moulins, Greffes, Halles, Pêches, Cens & Rentes annuelles, &c. avec la moitié des droits Seigneuriaux, casuels qui s'étendent sur plus de trente lieues de suzeraineté en quarante-quatre Paroisses sises en Touraine, Anjou & Maine; L'autre moitié étant pour le Seigneur. Plus, logement au Château de la Valliere, où il y a une belle Verrerie d'établie que le Seigneur veut conserver.

S'adresser à Monseigneur le Duc de la Valliere en son Hôtel à Paris. En son absence à M. de Follerville son Intendant.

Permis d'imprimer & afficher, ce premier
Octobre 1732. HERAULT.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON. 1732.

47. Plantation de poteaux de justice (1736)

« Aujourd'huy quatorziè[me] jour de mars mil sept cent trante six,
Par-devant nous René Roulleau advocat en parlemant bailly sénéchal juge ducal civil, criminel de polisse et maistre des eaux et forest de toute l'étendue du duché-pairie de La Vallière a comparu le procureur général fiscal de ce duché lequel nous a dit et remontré que le pousteau [poteau] quy estait planté dans la plasse publique de cette ville où estait ataché les armes de monseigneur de ce duché est tombé étant poury aussy bien que dans plusieurs autres paroisses dépendans de ce duché et qu'il est nécessaire pour la conservasion des droits de monseigneur de ce duché d'y en ferre replanter d'autres ausquels sera ataché des plaques sur lesquelles sont les armes de mondit seigneur

Sur quoy avons décerné acte audit procureur général fiscal de ce duché et en conséquence disons qu'il sera incessamment plantés des poteaux dans les paroisses dépendantes de ce duché sur lesquels sera ataché des plaques où sont les armes de monseigneur de ce duché et à l'instant nous nous sommes transportés avecq ledit procureur et nostre gréfier ordinaire dans la plasse publique de cette ville où avons fait planter par Charle Métivier charpentier (sic) un poteau dans l'endroit où estait planté celui quy a tombé étant pouri sur lequel a esté ataché deux plaques où sont les armes de monseigneur de ce duché ordonnons que nous nous transporterons demain dans les paroisse de Courcelle [Courcelles] et St Siforien [Saint-Symphorien-les-Ponceaux] pour y ferre planter à chascun un poteau sur lequel sera ataché une plaque à chascun où sont les armes de mondit seigneur le tout pour la conservasion de ses droits de tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et a led. Métivier déclaré ne scavoir signer de ce enquis, [signé] Roulleau, Huguet, Plancher

Et le quinziè[me] jour dudit mois de mars audit an nous juge susdit somme transporté avec led. procureur au bourg de Courcelle où avons fait planter un poteau dans l'endroit où estait sy devant planté celui quy y estait, par ledit Métivier charpentier auquel poteau avons fait atacher une plaque où sont imprimée les armes de monseigneur de ce duché pour la conservasion de ses droits de tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, ordonnons que nous nous transporte[rons] ce jourd'huy bourg de St Siforien pour y ferre aussy planter un p[ote]au auquel sera ataché les armes de monseigneur de ce duché et a led. Métivier déclaré ne scavoir signer de ce enquis et attendu l'absence de nostre gréfier ordinaire avons commis Jean Guérin sergent de ce duché le sermant de luy pris en tel cas requis et ce fet présence de François Payes sergent à garde de cette maîtrise [signé] Roulleau, Huguet, Guérin

Et ledit jour et an que dessus nous juge susdit somme transporté bourg de Saint Siforien des Ponceaux où étans avons fait planter par ledit Métivier un p[ote]au dans l'endroit où il y en avet sy devant eu un auquel avons fait atacher une plaque sur laquelle les armes de monseigneur de ce duché sont imprimée pour la conservasion de ses droits de tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et a ledit Métivier déclaré ne savoir signer de ce enquis, et attendu l'absence de nostre gréfier ordinaire avons commis Jean Guérin sergent de ce duché le sermant de luy pris en tel cas requis a dit s'en aquiter fidellemant ce fait en présence de François Payes sergent à garde de cette maîtrise lesd. jour et an que dessus [signé] Roulleau, Huguet, Guérin »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbaux du 14 et 15 mars 1736

« Aujourd'huy dix sept may mil sept cent trente six nous officiers du siège ducal de La Vallière et du siège de St xphle [Saint-Christophe] membre dud. duché soussignez en conséq[uen]^{ce} des ordres de monseig[neu]^r le duc de La Vallière adressées (sic) à nous sénéchal sommes assemblez au palais du siège dud. St xphle aux fins de délibérer entre nous et constater les endroits où il faudra planter des p[ot]aux aux armes de mondit seig[neu]^r pour marquer l'étendue de la

jurisd[icti]on de St xphle et de celle Marçon (sic), et après en avoir délibéré ensemble sommes convenus que pour l'intérêt de mond. seig^r il est nécessaire d'en planter un dans la place du marché de ce lieu avec une plaque aux armes de monseig^r et que de l'autre costé q[u'i]^l soit mis sous le bon plaisir de monseig^r une plaque de cuivre sur laquelle seront gravez les droits qu'il a droit de percevoir pour les droits des péages pour empescher les exactions qui pourraient se commettre par les fermiers desd. droits et les rixes qui pourraient s'en suivrent, comme aussy q^l en soit planté un au bourg de Marçon pareillem[ent] à celui de St xphle un aux bourgs de Chahaignes, St-Pierre-du-Lorouër, Villebourg, Neuillé, Sonzay, Brèche, St-Aubin, Banne, Dissay et St-Pierre-de-Chevillé comme aussy estimons q^l en soit planté un contre l'entrée du pont de Cohémon [Coëmont], un du costé de la p[aroi]sse de Beaumont, près L'Encloître, un au-dessus des landes des Chouannières psse de St-Paterne, un autre proche le prieuré de St Nicolas de la Chartre, un autre du costé de la psse de St-Vincent-du-Loroüer et un autre du costé des Cartes Bougré psse de Neuvy sur le grand chemin qui va de là à Tours aussy avec une plaque aux armes de mondit seig^r de ce duché que nous juge de St xphle et pr[ocureur] fiscal aud. siège estimons estes les limites de nos juridictions de St xphle et Marçon, de laq[ue]^{lle} délibéra[ti]on avons dressé le pr[ésen]t procez-verbal lequel restera au greffe de St xphle duq[ue]l en sera délivré deux expéditions l'une pour estre envoyée à monseig^r de ce duché et l'autre pour estre déposée au trésor fait et arrêté par nous officiers susd. et sous led. jour et an que dessus en l'assis[ta]nce^{ce} de m[âitr]e^e Hilaire Bodin greffier aud. siège de St xphle [signé] Roulleau sénéchal, Dunoyer, Gendron lieutenant général du duché, Huguet procureur fiscal, Cuisnier procureur fiscal, Bodin greffier »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B185 : procès-verbal du 17 mai 1736

48. Lettres de provisions (1748)

Louis César de la Baume Le Blanc de la Vallière Duc de la Vallière Pair le grand
 famouus de France, Gouverneur, Lieutenant general pour le Roy & grand Sénéchal de la
 province de Bourbonnois, Brigadier des armées du Roy, & nous ceux qui es presentes veront.
 Salut. Sur le bon et loüable copon qui nous a été fait du nomme' de la Vallière
 de ses bonnes vie et moeurs, de sa religion Catholique apostolique et romaine et de son
 affection a nostre service, a ces causes, l'aveus nomme' de la Vallière, nomme' le de la Vallière par ces
 presentes signés de nostre main l'un de nos sergens a gard & boin, L'aveus de la Vallière de la Vallière
 Duché de la Vallière; Pour jouir par ledit fagot dudit état a titre de fagot de la Vallière de la Vallière
 qu'il vous plaira, nous don't a nostre Sénéchal Duché de la Vallière & autres a ce officiers qu'il appas liendra
 qu'après le service pris dudit fagot la la maniere accoutumée, ils aient a le recevoir en la
 faison & recevoir en la ladite qualité: En Tenue de quoy nous avons signé es presentes
 que nous avons fait suler du second de nos armoies la Couronne par l'aveus de nos Secretaires
 Donné en nostre chancel a Paris le vingt en Decembre mille sept cent & quarante huit. 1.
 Louis de la Vallière



Les Messieurs
 Du Piquet

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : lettres de provisions du 21 décembre 1748

49. Mémoire de Marie-Louis-César Roulleau sur la charge de sénéchal de Château-la-Vallière (vers 1761-1769)

« La charge de sénéchal du duché-pairie de La Vallière est considérable en ce que les appellations de la baronnie de St Christophe, et haute justice de Marçon qui le composent y relèvent absolument, ainsi que celles des justices de St Germain-d'Arcé, de Lizardière, de Meaulne, d'Homme, de Sonzai, et de Villebourg, ces deux dernières y ressortissent par la baronnie de St Christophe où elles vont d'abord par appel, et toutes les appellations du duché anciennement baronnie de Veaujourns, ou Châteaux, ressortissent nuement au parlement, tant en matière civile que criminelle, conformément aux lettres patentes du mois de mai 1667 registrées au parlement le 13 mai, et à la Chambre des comptes le 20 mai de la mesme année, portant l'érection de la baronnie de Veaujourns, de St Christophe, et haute justice de Marçon, fiefs, seigneuries, et justice en dépendantes, en duché-pairie à la charge de relever lesdites appellations nuement du parlement, conformément à l'arrêt du conseil du 19 décembre 1674 rendu entre md^e la duchesse de La Vallière, les officiers des sièges de Baugé, Angers, et Tours qui porte que les officiers du duché de La Vallière auront toute cour et juridiction, et connaissance sur les justices dépendantes de la baronnie de Veaujourns, de St Christophe, et haute justice de Marçon qui composent le duché suivant les lettres d'érection, et que les appellations ressortiront nuement au parlement, à la réserve de celles de la compétence des présidiaux au premier chef de l'édit qui ressortiront au présidial de Tours, à l'exclusion des autres sièges.

Ces lettres patentes, et arrêt du conseil ont été confirmées par autres lettres du 15 f^{er} 1723 registrées au parlement le 22 du mesme mois en faveur de monsieur le duc de La Vallière, et ses successeurs, qui portent établissement de l'union ci-devant faite des baronnies etc. en duché-pairie pour les appellations dudit duché ressortir nuement au parlement (sic), sous la réserve portée par l'arrêt de 1674.

Outre le droit de juge civil, criminel, et de police attribué à la charge de sénéchal de Château-la-Vallière chef-lieu du duché, le sénéchal est maître des eaux, et forests de toute l'étendue dudit duché dont les appellations ressortissent à la Table de marbre membre du parlement, on peut dire que le sénéchal de Château-la-Vallière chef-lieu du duché doit estre regardé comme juge royal, ses appellations ressortissant nuement au parlement, comme celles des sièges royaux de Chinon, Loudun, Loches, Baugé, le Château-du-Loir, qui ressortissent des présidiaux de Tours, Angers, et du Mans au premier chef de l'édit des présidiaux.

Il n'y a donc point d'incompatibilité de posséder la charge de sénéchal du duché de La Vallière quoiqu'elle ne soit pas conférée par le roi, mais bien par le seigneur, avec la charge de trésorier de France, puisque le sénéchal du duché connaît des cas royaux en matière civile, et criminelle comme les trésoriers de France, en connaissent dans leur compétence, si vrai que le lieut[enant] g[éné]ral de St Calais au Maine nouvellement érigé en siège royal dont les appellations ressortissent au présidial du Mans, ou de Vendosme, est trésorier de France à Tours¹.

On ne peut douter que la juridiction des eaux, et forests ne soit royale, quoiqu'attachée à la charge de sénéchal, ayant été exercée sans dispute de la part des officiers des maîtrises de Baugé, Tours, et du Château-du-Loir pour le curement des rivières qui descendent du duché dans la rivière du Loir, ordonné, et adjudgé continuellement au duché, on ne peut regarder le sénéchal que comme juge royal, et une preuve qu'il est regardé, c'est que M. le procureur général y fait registrer tous les édits, arrêts, et réglemens, déclarations du roi, et autres loix comme dans les sièges royaux.

La considération attachée à la charge de sénéchal du duché de La Vallière est, qu'il est le chef de tous les juges dont les justices ressortissent devant lui par [le mémoire s'arrête là] »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : mémoire non daté (vers 1761-1769)

¹ L'auteur du présent mémoire est également trésorier de France à Tours.

50. Grève des avocats procureurs de Saint-Christophe (1695)

« Aujourd'huy mardy vingtième décembre mil six cent quatre vingt quinze sur l'heure de midy nous Jean Dunoyer advocat en parlement lieutenant du duché-pairye de La Vallière ès bailliages de Saint-Christofle et Marçon estant en la chambre des audiences sur les onze heures temps accoustumé de monter au siège sans qu'aucun des advocats procureurs si soient présentez et ayant esté informé que le mardy précédant en nostre absence les plaids n'avaient point tenus nous ce requérant le procureur fiscal avons mandé lesdits advocats procureurs par Grobost huissier audiencier lesquels ont comparus sans robes et après leur avoir fait remonstrance du devoir de tenir offices nous ont dit que depuis longtemps ils font leurs efforts pour soustenir par leurs avances les affaires du pallais et qu'estant espuisez par les taxes et impositions qui ont esté faites sur eux avec de gros frais et les justiciables estant sans moyens pour poursuivre leurs instances il serait inutile qu'ils se trouvassent au pallais que d'ailleurs depuis quinze jours il leur a esté signifié une autre taxe de huit cent livres pour la création de la charge de vérificateur des criées que sa majesté entend joindre à leurs offices et pour en avoir cy devant fait les fonctions et ~~que comme ils ne sont pourvus de leursdits offices que pour autant du temps qu'il plaira à son altesse sérénissime Madame la princesse douairière de Conty duchesse de La Vallière que~~ et que comme lesdites charges ne leur appartiennent point en propres et que la jonction de celles de vérificateur des criées regarde sadite altesse sérénissime entre les mains de laquelle ils déclarent remettre leurs provisions mesme ledit procureur ~~celle de postulant~~ renoncer à la postulation pour autres affaires que celles de son altesse èsdits sièges et n'entendent sous son bon plaisir en continuer les fonctions pour les raisons cy-dessus desduites que pour les esmoluments qu'ils ont perceus depuis la création dudit duché qui est en mil six cent soixante sept ils offrent en rapporter le quadruple (sic) chacun à leur esgard estant notoire que depuis ce temps-là il n'a pas esté vérifié céans plus de deux à trois criées encore sont-ce de saisyes qui se sont poursuivies en autres sièges pour raison desquelles nous ne leur avons jamais taxé que trente quarante et soixante sols au plus comme à d'autres praticiens que nous estions obligés d'appeler les cinq advocats de ce barreau n'estant pas nombre suffisant conformément à cette coustume qui en exige sept au moins que bien loing que cette rétribution pu[is]se donner lieu à une recherche elle n'était pas mesme suffisante pour leur travail qu'ainsy ils persistent à leurs offres nous requérant de leur en donner acte et de les dispenser desdites fonctions,

Sur quoy nous aurions représenté que le roy ayant déposé son droit de justice en l'estendue de ce duché en la personne de son altesse sérénissime et sadite altesse sur nous et sur eux nous estions tous obligez d'apporter nos soins pour satisfaire aux devoirs ausquels nous nous estions soubzmis en acceptant les provisions de nos charges mesme par serment et qu'autrement cela ferait préjudice aux sujets de sa majesté et aux justiciables de cette juridiction desquels devoirs nous ne pourrions pas les dispenser au contraire que nous estions indispensablement tenu de leur enjoindre de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrem[en]t il en ayt esté ordonné par madite dame la princesse protestant que nous ne cesserions point de nous rendre au pallais les jours et heures ordinaires pour tenir les audiences et faire droit ès causes des particuliers qui n'auraient besoin du ministère de procureur conformém[en]t à l'ordonnance de mil six cent soixante sept que cependant nous n'empeschions point qu'ils ne fissent telles remonstrances qu'ils trouveront à propos ou au roy ou a sadite altesse dont acte,
[signé] Dunoier, Duval, Delanoue, Haton, Fourneau »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B2 : procès-verbal du 20 décembre 1695

51. « Règlement pour le prix » ou pavois (1701)

« Règlement pour le prix

Loix qui doivent s'observer au prix qui ce tirera ce jourd'huy à Saint Cristofle et convenues entre les chefs de chaque compagnie qui ce sont trouvez assemblez audit Saint Cristofle à l'effet de tirer audit prix

Premièrement que chaque chef desdites compagnyes avant qu'il soit commancé à tirer aura soing que leurs roolles soient faits et les sols par chaque personne avec lesdits roolles mis entre les mains du greffier de la juridiction de ce lieu pour en rendre compte à qu'il appartiendra (sic), qu'il n'y aura d'exemp pour ledit payement que le roy du prix les jurés juge procureur fiscal et greffiers de ladite juridiction,

que toutes lesdites compagnyes fors celle de la paroisse dudit St Cristofle tireront au billet pour scavoir le rang qu'ils auront,

que celui qui mettra en son fusil plus d'une balle et en sera convaincu par l'avis et pluralité des voyes desdits chefs desd. compagnyes perdra ses armes et payera soixante sols d'amande,

que celui dont l'arme fera trois rastés de suite perdra son coup,

qu'il n'y aura que les coups qui donneront dans la rondache¹ de bue en blanc sans se terror ny toucher à aucunes pierres ou autre chose qui vaudront,

et qu'à l'esgard des balles qui donneront dans la terre ou sur des pierres ou autres choses et qui de là retourneront dans ladite rondache ne vaudront rien et lesdits coups seront nuls,

que celui qui jurera querellera ou frappera fera réparation et payera l'amande qui sera réglée,

que les capitaines ou chefs de chaque compagnie feront tenir dans le devoir les personnes de leurs dites compagnyes et seront responsables des désordres qu'ils pouroient causer,

qu'aucun n'yra à la rondache pour observer le coup qui y aura donné que les deux personnes qui seront députez (?) par les officiers (?) et capitaines des compagnies et qu'aucun ne touchera à la rondache que le greffier de cette juridiction pour y escrire les noms de ceux qui donneront dedans,

que celui qui tirera deux coups à chaque coup perdra son arme et ne tirera plus,

que s'il se trouvoit quelques difficultez elles seront terminées par la pluralité des voyes desd. chefs des compagnyes,

que sur la masse de ce quy se trouvera entre les mains dud. greffier le prix tiré et gangné (sic) il sera levé le sol pour livre pour ledit greffier,

plus sera levé les cinq sols de chaque personne qui auront donné dans la barre outre les trois plus prestes (sic) du clou

plus sera levé pour les tambours quarente sols

plus sera levé sur lad. masse pour les viollons quinze sols

plus sera levé pour deux habardiers (sic) choisis pour ce tenir avec des halbardes aux costés de ladite rondache affin d'empescher les désordres qui pouroient arriver la somme de quarente sols ce qu'il seront tenus d'empescher peine d'estre privez de leur droit,

Du surplus en sera pris par celui qui gangnera le prix les deux tiers et l'autre tiers sera partagé par moitié entre ceux qui auront donné les deux autres plus prests coups,

Fait et arresté ville dud. St Cristofle en présences et du consentement desd. chefs de compagnyes après leur avoir donné lecture de ce que dessus le vinq cinq septembre mil sept cent un.

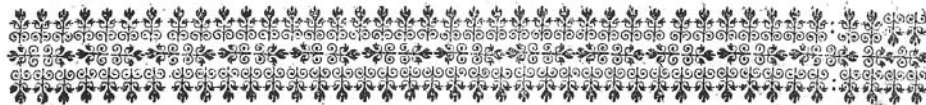
[signé] Vasseur, Labbé habardier cap^{ne} de Sonzay, Gouais, P. Dubreil, P. Mariotte, E. Foucher »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : Procès-verbal du 25 septembre 1701

¹ Nom donné à la cible.

52. Extraits de l'ordonnance générale sur les eaux et forêts : intitulé, début du préambule et dispositif (1723)

I



CHARLES-FRANCOIS DE LA BAUME LE BLANC, DUC DE LA VALLIERE, Pair de France, Gouverneur, Lieutenant General pour le Roy, & Grand Senechal de la Province de Bourbonnois, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, ci-devant Mestres de Camp General de la Cavalerie Legere de France, & Menin de Messieurs les Dauphins Fils & Petits-Fils de France. SALUT. Sur ce qui nous a été dit (notre Conseil estant assemblé) par le sieur de Folleville notre Intendant, qui vient de faire la visite generale de nos terres.

Premierement, au sujet des bois & forests de notre Duché & Pairie de la Valliere : Que nonobstant les deffenses qu'il a faites, & qu'il a de notre ordre réitérées plusieurs fois depuis environ dix-neuf années qu'il est notre Intendant, aux Reverains desdits bois & forests, de les dégrader, d'en emporter le bois & les chablis sur des bêtes de sommes ou des charettes, & d'y envoyer leurs bestiaux paccager & leurs porcs au panage, sur les peines modiques de cinq livres pour chaque contravention ou délit ; néanmoins plusieurs Riverains font toujours les mêmes délits, d'une telle maniere que s'ils les continuoient plus long-temps nos forests [quoique d'une tres-grande étendue] à peine suffiroient-elles pour fournir nos forges suffisamment de bois, se trouvant presentement un tiers de nos forests en terrains vains & vaques ; *d'un côté*, parce que presque tous ces Riverains ne se chauffent, ne font faire leurs reparations, leurs charettes & leurs charnès que des bois qu'ils coupent, qu'ils déshonorent, qu'ils volent, & qu'ils emportent de jour & de nuit sur des bêtes de sommes ou des charettes ; *d'un autre côté*, parce que les pastres rompent ou éclatent les rejets des raillis pour donner à manger les feuilles aux bestiaux qu'ils gardent, & pour faire mourir les bouillées, afin d'avoir par la suite du temps plus de terrain vague & plus d'herbe, comme si nos forests leurs appartenoient. Quelques personnes nous ont confirmé ces délits & nous ont découvert que ces mêmes pastres font deux choses tres-préjudiciables à nos interets, quoique tres-deffendues & punissables par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. *L'une*, est qu'ils coupent dans nos Forests lorsqu'il savent n'être point entendus ou qu'ils croient n'être point pris en flagrant délit, des arbres pour faire des ouvrages, & des taillis pour brûler, d'intelligence avec quelques Riverains, qui furtivement les enlèvent ou les font enlever un, deux ou trois mois après ces délits, & qui lorsque les Sergens à gardes les rencontrent, disent faussement pour s'excuser, que ce sont des bois secs ou morts qui pourriroient dans les forests. *L'autre*, est qu'ils font des feux dans nos forests & dans nos landes ou brûieres qui les environnent, ce qui cause souvent des incendies dans les Communautés Riveraines qui nomment les Parties, sont responsables, au terme de l'art. 32. du titre de la Police & conservation des forests, eaux & rivieres, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669.

Secondement, au sujet du port d'armes & de la chasse, Que plusieurs particuliers sans droit ou permission chassent sur nostre Duché nonobstant nos deffenses plusieurs fois par lui réitérées.

Et troisièmement au sujet des eaux, Qu'une grande quantité d'Habitans, même les Pescheurs, commettent nombre de desordres & de vols sur nos étangs & nos rivieres.

Mais nostre Conseil nous ayant remontré que les peines de cinq livres de dommages & interets ci-devant réglées par le sieur de Folleville pour chaque délit, ne sont ni assez fortes pour empêcher la continuation desdits délits & vols, ni proportionnées aux grands dommages & pertes réels qu'ils nous causent, Nous avons resolu par l'avis de nostre Conseil, pour la conservation de nos forests, eaux & rivieres, & de la chasse, de faire ressemer de glans les endroits vains & vagues de nos bois, & de deffendre dorenavant le paccage, le paiffonnage & l'enlèvement des glans, ni d'aucun bois vif, sec ou mort, ni même des bouillées sur aucunes bestes de somme ou charrois ; *comme aussi* de deffendre de nouveau la chasse & la continuation des desordres sur nos eaux & rivieres ; le tout sur les peines, amendes, restitutions, dommages, interets & confiscations expliqués par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. puisque c'est l'intention de Sa Majesté portée, tant par l'Article V. du titre des bois appartenans aux particuliers, de la dite Ordonnance, que par l'Article XXVIII. du titre des peines, amendes, restitutions, dommages, interets & confiscations de la même Ordonnance ; desquels Articles nostre Conseil a jugé à propos qu'il soit mis ici de mot à mot les termes lesquels voici ; sçavoir,

L'Article V. du titre des bois appartenans aux particuliers. *Sera libre à nos Sujets de faire punir les delinquans en leurs bois, garennes, estangs & rivieres, même pour la chasse & la pesche, des mêmes peines & reparations ordonnées par ces presentes pour nos bois & forests.*

Et l'Article XXVIII. du titre des peines, amendes & confiscations; toutes amendes, restitutions, dommages & interets & confiscations seront adjugez es eaux & bois des Ecclesiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautez & Particuliers, & les condammes & redevables executez en la même maniere que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait de nos Eaux & Forests.

Et afin que nos Vassaux & Censitaires, & que les Justiciables de nos Justices soient informez & ne puissent ignorer les peines, amendes, restitutions, dommages, interets & confiscations portés par ladite Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. contre les delinquans au sujet des Eaux & Forests & de la chasse, nostredit Conseil a jugé à propos qu'il soit mis ici de mot à mot quelques articles de ladite Ordonnance, même de faire imprimer, publier & afficher ces presentes, ce que nous ordonnerons ci-aprés ensuite de la deduction desdits articles, pour que les delinquans soient dans leur tord, & qu'ils ne puissent plus demander de grace, ni l'obtenir, sous quelque pretexte que ce soit.

S'ensuit la deduction desdites Articles, & de quelques autres, d'anciennes ordonnances concernant la Chasse, les Greffiers des Eaux & Forests, & les Sergens à Gardes.

A CES CAUSES, & en conformité de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669, que nous enjoignons aux Officiers de nostre Maistrise particuliere des Eaux & Forests de nostredit Duché, de faire observer exactement, par rapport 10. à la police & conservation des bois. 20. A la chasse. Et 30. A la Pesche & à la conservation des étangs & rivieres dépendans de nostre Duché.

DEFFENDONS à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer dans nos bois & forests pour y couper ou enlever aucuns bois vert, sec ou mort, genets ou herbes, ni aucun fagot ou bourée des branchages, qui sortiront des cordes de bois pour l'exploitation de nos forges, à l'exception néanmoins, à l'égard desdites bourées, de ceux qui de nous en auront la permission, laquelle pour l'avenir sera donnée par écrit chaque année par le sieur de Folleville, nostre Intendant, qui à nos ordres, aux prix, conditions ou gratuitement, ainsi qu'il estimera pour nos interets: le tout sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines portées par ladite Ordonnance de 1669, lesquelles ne pourront estre moderées par nos Juges, nous reservant, après les condamnations prononcées, à faire telles graces & remises que nous jugerons à propos.

ET COMME les délits se font ordinairement la nuit dans les forests, & qu'il n'est pas toujours possible de surprendre les delinquans en flagrant délit, nous enjoignons à nos Sergens à Gardes bois, pesche & chasse, de s'informer exactement des lieux où les bois de délit auront esté transportés, & d'en donner avis à nostre Procureur d'Office ou autres Officiers de nostre Maistrise, afin que l'un d'eux s'y transporte avec les Gardes, & qu'il fasse perquisition dans les maisons, dont en cas de refus il fera faire ouverture des portes, en dressera son procès verbal, aussi bien que des bois de délit qui seront trouvez dans lesdites maisons, lequel procès verbal sera remis au Greffe de nostre Maistrise, pour sur la requisition du Procureur d'Office, les coupables estre punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Art. 24. & 25. du titre de la Police, & confirmation des Bois de l'Ordonnance de 1669. cy-dessus rapporté.

ENJOIGNONS pareillement ausdits Gardes de faire exactement leurs tournées pour empêcher les délits, & de dresser des procès verbaux de tous ceux qu'ils trouveront avoir esté faits, & des autres contraventions à l'Ordonnance, lesquels rapports ils remettront au greffe de nostre Maistrise, & les affirmeront veritables, pour y estre ensuite statué à la premiere Audiance, sur les conclusions de nostre Procureur d'Office.

DEFFENDONS à toutes personnes de faire du feu dans nos bois ou forests, ni dans les landes & bruyeres voisines, à peine de punition corporelle, outre la reparation des dommages & interets que l'incendie pourroit avoir causé, dont les Communautez & autres qui ont choisi les Gardes, sont civilement responsables, aux termes de l'art. 32. du titre de la Police & conservation des bois, de l'Ordonnance de 1669.

DEFFENDONS, sous les peines portées par ladite Ordonnance, à tous Particuliers d'en-

voyer leurs bestiaux en paturage & leurs Porcs en glandée dans nos bois & forests, sous quelque pretexte que ce soit.

Faisons deffenses à toutes personnes de chasser dans l'étenduë de nostre Duché sans nostre permission expresse & par écrit, ou celle du sieur de Folleville nostre Intendant qui a nos ordres.

N'entendons néanmoins empêcher les Seigneurs de Fiefs & les Seigneurs Hauts-Justiciers, de chasser dans l'étenduë de leurs Fiefs & de leurs Hautes-Justices, pourvû qu'ils se conforment à la disposition des Ordonnances du Roy sur le fait des chasses, que nous voulons estre executées selon leur forme & teneur; & en consequence, deffendons à toutes personnes dans l'étenduë de nostre Duché, d'avoir des chiens couchans.

DEFFENDONS pareillement à tous Laboureurs, leurs Charetiers & autres, de mener quand ils iroent aux champs aucuns mâtins avec eux, & enjoignons aux Bergers, sous la peine du fouët, portée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, de tenir perpetuellement leurs chiens en laisses, sinon quand il sera necessaires de les lâcher pour la conduite & conservation de leurs troupeaux.

VOULONS pareillement que toutes les dispositions du titre de la Pêche de l'Ordonnance de 1669, seront executées selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, qui ne pourront estre moderées sous quelque pretexte que ce soit, nous reservant à faire grace sur les amendes, si nous le jugeons à propos de le faire par nous-mêmes ou par le sieur de Folleville nostre Intendant, qui a nos ordres.

QUOIQUE tout ce qui est porté ci-dessus soit tiré de la disposition des Ordonnances, qui doivent estre connues de tout le monde, nous avons crû devoir en remettre les dispositions aux yeux du public, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, & nous mandons à nostre Procureur d'Office de requerir les Officiers de nostre Maistrise des Eaux & Forests, d'en ordonner de nouveau l'execution, & de faire publier & afficher par tout où besoin sera, tant ces presentes que la sentence qu'ils rendront en consequence, même d'en faire distribuer des Imprimez, & principalement aux Curez des Paroisses qui dépendent de nostre Duché.

DONNONS pouvoir par ces presentes au Sr de Folleville, lorsqu'il sera sur les lieux, d'accorder ce qu'il jugera à propos desdites amandes & confiscations à chacun des Officiers de nostredite maistrise, même à nos Sergens à Gardes.

ENJOIGNONS à nos Sergens à Gardes de faire leur devoir, & d'executer ce qui leur sera prescrit, pour nos interests, par messire René Roulleau, Procureur General Fiscal Ducal de nostre Duché, & Procureur Fiscal de nostredite maistrise, à peine d'estre par lui revoqué, suivant les anciens pouvoir que nous lui en avons donné & que nous lui en donnons de nouveau par nos presentes, sans esperance par eux d'estre jamais rétablis.

VOULONS qu'aux qu'aux copies des presentes collationnées & signées par le sieur de Folleville nostre Intendant, foi y soit ajoutée comme à l'original.

EN TEMOIN de quoi nous avons signé de notre main ces presentes, que nous avons fait signer par l'un de nos Secretaires ordinaires. Donné à Paris en nostre Hostel, le vingt-cinquième jour de Fevrier mil sept cent vingt-trois. Signé, LEDUC DE LA VALLIERE, & scellé, Et plus bas est écrit, par Monseigneur. Signé, PRUNGE'.

Collationné à l'Original, par nous soussigné, Intendant dudit Seigneur.

De l'Imprimerie de la Veuve A D A M, Pont S. Michel, à l'Olivier.

53. Procès-verbal pour la huée aux loups (1730)

« Aujourd’huy vingt neuvième décembre mil sept cens trente,
Par-devant nous René Roulleau avocat en parlement maître particulier de la maîtrise de toute l’estendue du duché-pairie La Vallière (sic) a comparu le procureur fiscal de lad. maîtrise qui nous a dit que les loups qui sont en très grand nombre dans les forests de ce duché y font des désordres, et carnages aussy bien que dans les landes, et autres lieux circonvoisins, et comme il est nécessaire de remédier à un tel mal qui intéresse tout le publicq il a requis qu’il soit par nous ordonné qu’il soit fait trois battues dans lesd. forests tant dans la Haute que dans la Basse forest, les deux, trois, et quatre du mois de janvier prochain par les habitans de cette ville et p[aroi]sse ceux de Lublé Saint-Laurent-de-Lin, Villiers, Coesme, Brèche Souvigné, Chouzé, et Courcelle qui pour cet effet seront tenus lesd. jours cy dessus de se trouver, scavoir les habitans de cette p[aroi]sse, Villiers, Lublé, et Saint-Laurent-de-Lin pour la première battue le mardy deuxième janvier 1731 à huit heures de la matinée sur la chaussée de l’estang des Usardières, les habitans de Couesme, Brèche, Souvigné, et Chasteaux pour la seconde battue le mercredy trois janvier pareille heure de matinée au carrefour de la justice, et les habitans de Chouzé, et Courcelle le jeudy quatre pareille heure de la matinée pour la troisième battue au village de Vaujourns pour desd. lieux cy dessus se transporter ès lieux, et endroits qui leurs seront indiquez par les officiers peine de dix livres d’amende contre chascun défailant que deffenses leurs seront faites sous les mesmes peines de s’en aller de laditte forest que lesd. battues ne soient faites, et finies, et que pour le connoitre il soit ordonné qu’ils seront tenus de s’assembler à la fin d’icelle dans l’endroit, et à l’heure qui leur sera indiqué que deffenses leurs soient faites de tirer sur autres bêtes que sur les loups sous les peines de l’ordonnance à l’effet de quoy lesd. battues seront annoncées dimanche, et lundy prochain aux prosnes des messes paroissiales ou issue d’icelle à ce que personne n’en puisse prétendre cause d’ignorance [signé] Huguet

Sur quoy nous avons donné acte aud. procureur de sa remontrance, et y ayant égard nous ordonnons qu’il sera fait trois battues dans les forests de ce duché, scavoir une dans la Basse forest le mardy deux janvier prochain par les habitans de cette ville et paroisse, Villiers, Lublé et Saint-Laurent-de-Lin auxquels enjoignons de se trouver aud. jour huit heures de la matinée sur la chaussée de l’estang des Usardières sous les peines cy après la seconde battue le mercredy trois par les habitans de Couesme, Brèche, Souvigné et Chasteaux auxquels enjoignons de se trouver aud. jour huit heures de la matinée au carrefour de la justice sous les peines cy après et la troisième battue par les habitans de Chouzé, et de Courcelle auxquels enjoignons de se trouver le jeudy quatre dud. mois de janvier huit heures de la matinée au village de Vaujourns pour de là se transporter aux lieux qui leurs seront indiquez par les officiers peine de dix livres d’amende contre chascun des défailants, et contrevenants leurs faisons deffenses de quitter lesd. battues qu’elles ne soient finies sous la mesme peine, et pour connoitre ceux qui pouroient s’absenter leurs enjoignons de se trouver à l’issue de lad. battue à l’heure, et au lieu qui leur sera indiqué, leurs faisons pareillement deffenses de tirer sur les cerfs, biches, chevreuils, sangliers, et autre gibier que sur les loups sous les peines portez par les ordonnances royaux, et sera la présente notre ordonnance lue, et publiée èsd[ites] paroisses aux prosnes des grandes messes ou issues des messes, ou vespres par les sergents à garde de cette maîtrise dimanche, et lundy prochain en cas de refus par les sieurs curés desd. p[aroi]sses à ce que chascun soit pleinement informé du contenu en icelle laquelle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d’icelle attendu qu’il s’agit d’un fait de pollice donné par nous juge susd. les jour, et an que dessus assisté de M^{re} Mathurin Roulleau lieutenant de lad. maîtrise [signé] Roulleau »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B212 : Procès-verbal du 29 décembre 1730

54. « Étiquette » pour le curage des rivières (1768)

« De par le roy monseigneur le duc de La Vallière et messieurs tenants le siège de la maîtrise des eaux et forests de toute l'étendue du duché-pairie à Château-la-Vallière,

On fait scavoir que par ordonnance de M. le sénéchal juge civil, criminel et de police, et maître des eaux et forests de toute l'étendue du duché-pairie de La Vallière, du deux de ce mois, estant ensuite de la remontrance et réquisition de M. le procureur fiscal et ducal de laditte maîtrise, il est ordonné que la rivière prenant depuis et compris les fontaines de la Riderie paroisses de Souvigny et Brèche, descendant au moulin de la Sédilière et dudit moulin à ceux du Chatellier, Mouchet, Pattier, Forgeais, Boussinière et Chantepie, ensemble les fontaines et boesres et fillières¹ de l'un et l'autre costé de laditte rivière y adjacentes et dont l'eau y descend, seront curez aux dépens des propriétaires riverains suivant l'ordonnance, à vieux fonds et vieilles rives, depuis et compris lesdites fontaines de la Riderie jusqu'au dit moulin de Chantepie paroisse de Villiers, et que l'adjudication s'en fera au rabais et moins disant après trois publications qui seront faites de la présente étiquette dans les paroisses de Souvigny, Brèche, Chenu, Coesme et Villiers, jours de dimanches et à l'audiance de la maîtrise des eaux et forests dudit duché, à la requeste et diligence de M. le procureur fiscal de laditte maîtrise, le lundy vingt huit de ce mois, en l'audiance de laditte maîtrise au palais ordinaire à Château-la-Vallière dix heures du matin ;

À la charge par l'adjudicataire, de commencer ledit curement au plutard quinzaine après l'adjudication dont il sera tenu faire avertir le dimanche précédent dans lesdites paroisses à ce que personne n'en ignore et de rendre l'ouvrage fait et parfait dans le jour de saint Michel² 1768 à peine de nouvelle adjudication à sa folle enchère qui sera faite à la diligence dudit procureur fiscal et de tous dépens dommages inthérest au proffit de qui il apartiendra ;

Sera la toise de sept pieds de longueur³, sans distinction de la largeur des rivières, boesres, fillières et fontaines ;

L'adjudicataire sera payé par les propriétaires riverains suivant l'adjudication, après la réception du curement et le toisé qu'il en fera avec eux ou eux deument appelez le dimanche précédent, sur les exécutoires qui luy seront délivrés, faute par les riverains de payer à l'amiable,

Sera permis aux propriétaires riverains de curer chacun en droit soy, en payant à l'adjudicataire un sol par toise de la rivière et huit deniers par toise des boesres, fillières et fontaines, pourvu qu'ils ayent placé des ouvriers le long de leur terrain avant l'adjudicataire et qu'ils travaillent au curement sans discontinuation, et non autrement ;

Deffenses sont faites à toutes personnes de troubler l'adjudicataire et ses ouvriers dans ledit curement lorsqu'ils seront une fois placés, ou, que continuant ledit curement, ils achèveront l'ouvrage commencé et discontinué par les riverains, duquel ouvrage il sera payé sur le pied de l'adjudication comme s'il n'eust point esté commencé s'il n'y a convention contraire avec l'adjudicataire,

Seront tenu l'adjudicataire et les riverains, en faisant le curement, d'arracher et de racinner les arbres et vieilles souches qui se trouveront sur les bords et dans l'eau, qui forment des trous et caveaux dans les terres et empêchent le cours de l'eau ;

Seront tenu l'adjudicataire, les riverains qui cureront en droit soy, et leurs ouvriers, de jetter les boues, terre et pierres à telle distance du bord, qu'elles ne puissent retomber dans les rivières, boesres, fillières et fontaines ;

Deffenses sont faites à toutes personnes de faire aucun batardeau ou levée qui empêche le curement, et à l'avenir pour empêcher, attirer, diminuer et détourner le cours de l'eau sous les peines portées par l'article 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forests ;

Deffenses sont faites à toutes personnes de jetter des terres et pierres et autre chose pour remplir les rivières, boesres, fillières et fontaines et d'en altérer ou diminuer le cours sous les peines de l'article 44 du titre cy dessus ; seront tenus les riverains suivant l'article 42 cy dessus

¹ Boires et fillières : fossés qui séparent les prairies situées au bord des rivières.

² 29 septembre.

³ Environ 2 m 30.

d'oster et enlever dans trois mois après la curement, les boues, terres et pierres de dessus les bords sous les peines portées par ledit article, et d'estre poursuivy à la requeste dudit procureur fiscal pour y estre contrains, et faute par eux de ce faire, il le fera faire à leurs fraits et en sera remboursé sur la quittance des ouvriers et pour cet effet luy en sera délivré exécutoire ;

Seront tenus les meusniers de lascher l'eau à la première réquisition des adjudicataire riverains et leurs ouvriers pour faciliter le curement ;

Les fraits de l'adjudication et ceux pour y parvenir seront aux fraits et dépens de l'adjudicataire ainsy que ceux de la réception et remettra une copie de l'adjudication et des présentes entre les mains dudit procureur fiscal, affin qu'il puisse vérifier si on s'y sera conformé ;

Ne pourra l'adjudicataire exiger aucun payement des riverains, qu'après la réception qui sera faite par mondit sieur le sénéchal en présence dudit procureur fiscal, et le toisé qu'il fera avec les riverains ainsy qu'il est cy dessus dit, laquelle réception il pourra demander huit jours après l'ouvrage fait ;

Sera l'ordonnance exécutée par provision nonobstant opposition, attendu qu'il s'agist de police et de l'inthérest public suivant le titre 27 de laditte ordonnance [signé] Devauze pr. fiscal »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B216 : « sumptum » de 1768

55. Pancarte des droits de prévôté du duché-pairie de La Vallière (1736)

EXTRAIT DES RÈGISTRES DU GREFFE
DU DUCHÉ-PAIRIE DE LA VALLIERE.
PANCARTE
DES DROITS DE PRÉVOSTÉ,
DE PÉAGE ET DE COUTUME, QUI SERONT
payés dans l'étendue du Duché & Pairie de la Valliere, Branches &
Membres en dépendans, suivant les Titres & anciennes possessions.

DROITS QUI SE LEVENT AUX FOIRES ET MARCHÉS.

Péages & Coutumes sur les Marchandises passantes.

TOUS poids, mesures & aulnes seront semblables en tout le Duché, & le boisseau sera dans les Villes de la Valliere & S. Christophle, suivant l'usage d'aprézent, du poids de vingt-cinq livres de bled sec & net, dont les Estalons seront déposés es Greffes des Justices de la Valliere, S. Christophle & Marlon: tous les boisseaux servant aux mesurages des grains & légumes, seront d'un tiers de profondeur sur les deux tiers de largeur & marqués aux Armes de ce Duché, & garnis d'une bande de fer plate traversante par le milieu, avec un pivot qui tiendra le fond en forme de T; & ceux qui en abuseront encourront la confiscation & l'amende selon la qualité du délit.

Il appartient aux Fermiers de la Prévosté pour le droit de marque; sçavoir du boisseau deux sols six deniers, ci 2. sols 6. deniers.

Et de tout autre poids & mesure, douze deniers en fournissant de charbon, ci 12. d.

Ne pourra être faite aucune marque qu'en présence des Officiers des lieux, dont sera tenu Régistre par le Greffier.

Sera fait Procès verbal de la visite qui sera faite par le Prévôt, assisté d'un Officier à ce commis es Hôtels & chez les Marchands de Draps, Telfiers, Meuniers, Huilliers & autres tenant aulnes, poids & mesures, & sera payé pour tous droits cinq sols, ci 5. f.

Les Prévôts fourniront d'Estaux aux Bouchers, Marchands-Merciers & autres, sous les Halles, & Alliers, au plus offrant & dernier enchérisseur, où sera fait taxe par les Juges des lieux de la valeur de chacun Estau par an & sans frais, & ce au refus par les Particuliers de les prendre à ferme.

Sera payé hors de dessus les Halles, en fournissant d'Estaux & Carreaux par le Prévôt, aux jours de Marchés douze deniers, ci 12. d.

Et aux jours de Foires trois sols, ci 3. f.

Sera payé pour le droit de minage de chaque septier de froment, meteil, seigle, orge, mouture, baillorge ou avoine, fournissant de boisseaux & cuveaux, douze deniers, ci 12. d.

Les vendans chanvre, fil & laine en paquets en Marché, payeront deux deniers, ci 2. d.

En Foire quatre deniers, ci 4. d.

Les vendans œufs, beurre en panniers payeront en Marché un denier, ci 1. d.

En Foire deux deniers, ci 2. d.

Les Cochons gras payeront en Marché deux deniers, ci 2. d.

En Foire quatre deniers, ci 4. d.

Les Nouritureaux & Truies payeront en Marché un denier, ci 1. d.

En Foire deux deniers, ci 2. d.

Chaque Bœuf, Vache & Veau sans suite, payeront en Marché un denier, ci 1. d.

En Foire deux deniers, ci 2. d.

Les Poulains, Aînes & bêtes chevalines non ferrées, & les Chèvres, payeront chacun en Marché huit deniers, ci 8. d.

En Foire un sol quatre deniers, ci 1. f. 4. d.

TOUS Chefs de Bergeall en Marché payeront une obole, ci 1. obole.

En Foire un denier, ci 1. d.

Les pruneaux, poires, guignes, cerises, & autres fruits cuits & crus, pois, fèves, mil, châtaignes, noix, noisettes, breton, lentilles, vesles, glands, chenevis, lin & autres espèces, doivent en Foires & Marchés pour charge la havée des deux mains, du fardeau, manequin ou grand pannier, une poignée, & de moindre quantité à proportion.

Le poisson frais ou salé, doit en Foire un pour cent, & en Marché un demi.

Tous vendeurs de potterie de terre, de fer, huilliers, fuilliers & autres Marchands vendans cbox, porrées, oignons, feuilles, pelles, fabots, pour le terrain qu'ils occupent, payent au Marché six deniers, ci 6. d.

En Foires douze deniers, ci 12. d.

Les Tribaliers & autres vendans sur l'étail ou demi étail au Marché, six deniers, ci 6. d.

En Foires, un sol six deniers, ci 1. f. 6. d.

Tous Chaircutiers doivent de chacun Porc dessalé au Fermier du Languayage le bled.

Tous Cochons doivent au Languayeur au Marché douze deniers, ci 12. d.

En Foires deux sols, ci 2. f.

Tous Sergers, Telfiers, Cordonniers, Chapeliers, & autres vendans de bout & sans étail, payent en Marché six deniers, ci 6. d.

En Foires douze deniers, ci 12. d.

Les Boulangers de la Ville pour passage, & les vendeurs de Poisson en barquet, payent par an cinq sols, ci 5. f.

Les Étrangers payent le passage en Foire & Marché, comme il a été dit, sinon qu'ils s'affierment par an au Prévôt.

Les Cabaretiers à la Foire de S. Gilles & autres Foires à la campagne au dedans du Duché, payent pour le terrain de leur tentes, douze sols six deniers, ci 12. f. 6. d.

Une pinte de vin & un pain de deux sols.

Les Cordiers de la Ville sont privilégiés & obligés fournir de la corde pour les Criminels, les autres Cordiers étrangers, Chapeliers, Cordonniers & autres payent le passage selon l'ce qu'ils occupent, moitié moins en Marchés qu'en Foires.

Les Détenteurs des Bertinieres, y demeurant Paroisse S. Aubin, ne payent rien aux Foires & Marchés de Saint Christophle, ils sont abonnés à vingt-sept boisseaux d'avoine mesure du Duché.

TOUS Chefs de ménage sortant du Duché payent sept sols six deniers, ci 7. f. 6. d.

Chacune pipe de vin sortant le Duché doit trois sols, ci 3. f.

Chacun fut de pipe sortant paye six deniers, ci 6. d.

Le poinçon paye trois deniers, ci 3. d.

Le poinçon de miel, d'huile, & la barrique d'eau de vie, paye un sol quatre deniers, ci 1. f. 4. d.

La charge de bled & grains de toutes espèces en sortant paye deux deniers, ci 2. d.

La chartée paye un sol trois deniers, ci 1. f. 3. d.

La chartée de foin, de chaux, suif, lard, fer, acier, moruë, harang, ardoises, tuiles, pavé, brique, quincaillerie, fayauce, menuiserie, merain & bois d'ouvrage, charbon, pierre de moulin, cercle, poisson frais ou salé, chanvre, lin, pruneaux, peaux de veau ou mouton, noix & autres espèces de Marchandises, payent trois sols, ci 3. f.

La charge huit deniers, ci 8. d.

Le fardeau quatre deniers, ci 4. d.

La charge de fabots, pelles, pelons, marons, châtaignes & pain, paye deux deniers, ci 2. d.

Le fardeau un denier, ci 1. d.

La chartée de bois de feu sortant, quatre den. ci 4. d.

La chartée de draps, ferges, suraines, droguets, laine, coton, toilles, cuirs tannés & marés, payent pour chaque cheval d'atelage douze deniers, ci 12. d.

La charge douze deniers, ci 12. d.

Le fardeau six deniers, ci 6. d.

La cire jaune un sol, ci 1. f.

La charge de fruit passant paye deux deniers, ci 2. d.

La charge de beurre douze deniers, ci 12. d.

Le fardeau six deniers, ci 6. d.

Bœufs, vaches, poulains & bêtes chevalines, ânes, mulets non ferrés, deux deniers, ci 2. d.

Chacun Chef de Bergeall passant, une obole, ci 1. ob.

Les Cochons gras deux deniers, ci 2. d.

Les Nouritureaux un denier, ci 1. d.

Truie avec ses cochons quatre deniers, ci 4. d.

Charge de fromage en paye un

Charge de volaille & gibier deux deniers, ci 2. d.

Charge de drogueries, épiceries, & de toille délicate, trois sols, ci 3. f.

Toille de brin, de lin & chanvre, la charge passant, douze deniers, ci 12. d.

La charge de chanvre un sol quatre deniers, ci 1. f. 4. d.

La charge de fouliers deux sols, ci 2. f.

Le saiz à col six deniers, ci 6. d.

Le Marchand de poisson résident au Duché, doit par an la plus belle pièce.

Le potier qui transporte à cheval hors le Duché, doit par an un chef-d'œuvre.

Paire de rouë non ferrée passant paye quatre den. ci 4. d.

La chartée de foye ouvragée ou non ouvragée paye douze sols, ci 12. f.

La charge trois sols, ci 3. f.

Et le fardeau douze deniers, ci 12. d.

Le cheval ferré ne doit rien.

Celui qui garnit le Duché, ne paye rien.

A été révisé la Pancarte ci-dessus conforme aux anciennes, suivant le Procès Verbal de ce jour, pour être publiée & affichée par tout où il appartient, & exécutée selon la forme & teneur, le six Août mil sept cent trente-six, par Nous René Roulleau, Avocat en Parlement, Bailly - Sénéchal, Juge ordinaire civil & criminel du Duché Pairie de la Valliere; en présence & assistance de M. Gendron, Conseiller du Roy, Avocat en Parlement, Lieutenant Général de ce Duché, ce requérant Maître Jean Huguet Avocat en Parlement, Procureur Général - Fiscal dudit Siège. Signé en la Minute des présentes, ROULLEAU, GENDRON, HUGUET, & PLANCHER, Greffier.

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-120 (1755)

56. Procès-verbal pour le ban des vendanges à Saint-Christophe (1741)

« Aujourd’huy trois octobre mil sept cent quarente un p[ar]-d[evan]t nous Jean-Jacques Dunoyer seig[neu]r de Gesne avocat au p[ar]lem[en]t (sic) juge et lieu[tenan]t g[éné]ral civil criminel et de police du duché et pairie de La Vallière au bailliage et siège de St xphle en la chambre d’aud[ien]ce dud. siège dix heures du matin

Ont comparus en personnes M^e Jean Gendron cons[eille]r du roy avocat au p[ar]lem[en]t lieuten[an]t g[éné]ral du duché de La Vallière à Châteaux, M^e André Requille antien avocat à ce siège faisans le fisque M^e Joseph Genest aussy avocat, S^t Antoine Genest M^e chirurgien, Sieur Pierre Cuisnier l’aîné march[an]d, Jacques Tupin march[an]d boucher et autres habitans de cette p[aroi]sse propriétaires des vignes delad. p[aroi]sse en conséq[uen]ce du renvoy verballem[en]t fais le premier de ce mois par l’assemblée convoquée led. jour dont on a fait dressé acte aux fins de délibérer sur le ban des vendanges desq[ue]ls habitans ayant pris l’avis, ensemble ouy Jean Lemoine fermier de la Bardoulière que nous aurions commis d’office pour se transporter dans les clos des vignes pour nous faire rapport de la parfaite mathurité des raisins leq[ue]l Lemoine en présence desd. habitans nous a rapporté que le raisin ne se gaste point au contraire qu’il acquiers une parfaite mathurité par le bon temps q[u’]il fait, sur quoy lesd. habitans après avoir conféré entre eux et retourné vers nous, ont unanimem[en]t esté d’avis ne mettre le ban desd. vendanges qu’au lundy neuf de ce mois requérant q[u’]i nous plaise homologuer leurd. avis et que deffenses fussent faites à tous propriétaires des vignes de cette p[aroi]sse de ne point vendanger avant led. temps

[signé] Gendron, Requille, Genest, Genest, Labbé, Soloman, P. Cuisnier, Foucher, J. Viau, M. Allard, Lemoine, Jacques Tuppin, Epron, L. Roy

Sur quoy nous en homologuant et authorizant l’avis desd. habitans avons mis le ban desd. vendanges après avoir ouy led. Lemoine cy pr[é]s[en]t par nous commis pour la visitte desd. vignes au lundy neuf de ce mois, faisons deffenses à toutes personnes de quelques qualités qu’elles soient de ne point vendanger avant led. temps à peine de confiscation des vendanges et de cinquante livres d’amande aplicable au p[ro]ffis des pauvres de cette p[aroi]sse, comme aussy faisons deffenses sous les mesmes peines à tous propriétaires et p[ar]ticuliers d’aller dans lesd. vignes sous prétexte d’aller ramasser le raisin qui serait poury ny de ramasser de l’herbe faisons pareillem[en]t deffenses à tous p[ar]ticuliers de vendanger leurs treilles que trois jours après les vendanges faites ny d’aller halbotter¹ dans lesd. vignes que huit jours après que lesd. vendanges auront été faites à peine de dix livres d’amande et de huit jours de prison contre les contrevenants, et sera la présente délibération et notred. aud[ien]ce lue publiée et affichée partous où besoin sera afin que personnes n’en ignore et ex[é]c[ut]ée par provision nonobstans appel ou appella[ti]on en temps que cause et fait de police fait et donné en la chambre du conseil dud. siège de St xphle par nous juge susd. lesd. jour et an que dessus [signé] Dunoyer »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B186 : procès-verbal du 3 octobre 1741

¹ Sans doute équivalent à « grapiller ».

57. Élection du boucher de carême et fixation du prix de la viande de carême (1746)

« Aujourd’huy vingt huitiesme et d[ernie]r jour du mois de février mil sept cens quarente six neuf heures du matin en la chambre du conseil du duché-pairie de La Vallière au bailliage et siège de St xphle,

Par-devant nous Jean-Jacques Dunoyer seig[neu]r de Gesne et autres lieux avocat au parlemant lieutenans général civil criminel et de police aud. siège est comparu le pr[ocureur] fiscal de ce siège, lequel nous a remontré que pour le bien et utilité publique il est nécessaire d’indiquer un boucher pour fournir de viande le présent Caresme et d’en fixer le prix, à l’éfet de quoy il nous a aussy remontré avoir fait avertir verbalement les bouchers de cette ville à comparoir au jour lieu et heure pour estres en leurs présences procédé à l’élection du boucher de Caresme et à la fixation du prix de la viande lesquels ont comparu en personnes Jacques Mercier et Pierre Avril, et nous a led. pr. fiscal observer que Jacques Mercier ne peut participer ny prétendre à la grâce que sont en droit de conférer M^{rs} les officiers de police en cette occasion parce que d’un costé il contrevient journallemans aux ordonnances quy y sont randues et que un homme quy les méprise ne doit point les requérir, entr’autres pour avoir eu chez luy des libertins gens inconnus aud. pr. fiscal le dimanche vingt de ce mois quy y commirent plusieurs obscénitez en discours et en effets et sans respect pour le publicq quy estoit lors sur la place en très grands nombres de tous sexes se présentèrent aux fenestres de la maison dud. Mercier les parties quy distinguent l’homme découvertes et lâchant de l’eau par les fenestres, que mercredy d[ernie]r il eu des jurangues toute la nuit dans son cabaret aveq des tambours et des viollons, pour raison de quoy led. pr. fiscal réserve à se pourvoir ainsy que pour l’inexécution des ordonnances de la cour randues contre led. Mercier, par raport à Louis Mercier il n’y a que environ trois mois qu’il fait commerce de boucherie et ne peu pour cette année entrer en concurance avec les enciens bouchers de cette ville aveq d’autant plus de raison qu’il n’a point encore tué de beuf, au moien de quoy led. pr. fiscal estime sous votre bon plésir qu’il n’y a que Pierre Avril quy puisse estre esleu boucher de Caresme et fournir de la viande pendant le cours d’iceluy au prix qu’il vous plaira fixer quoy qu’il ait esté boucher de Caresme l’année d[erniè]re

[signé] Godeau

Sur quoy nous octroians acte ausd. bouchers de leurs comparutions et aud. pr. fiscal de sa réquisition et remontrance, et y ayant esgard avons naumé et nommons naumé (sic) pour boucher de Caresme pour cette ville la personne dudit Avril quy a promis de fournir la viande quy sera nécessaire pour les personnes malades et ceux quy auronts permission d’en manger, bonne et loyalle laquelle viande avons fixée à quatre sols neuf d[eniers] la livre moitié beuf et moitié veau, le beuf seul à cinq sols six d[eniers] la livre, et le veau seul à trois sols la livre, au moien de laquelle nomination dud. Avril et de l’acceptation qu’il fait de donner la viande au prix par nous cy dessus fixé avons fait et faisons défances ausd. Mercier père et fils de ne tuer vendre ny débiter aucunes viandes pendant le présent Caresme à quelques personnes que se soit à peine de confiscation d’icelle et de trente livres d’amande quy demeure dès à présent encourue contre eux en cas de contravention aplicable moitié moitié au profit du seig[neu]r de cette cour et l’autre moitié au profit des pauvres de cette paroisse, au payemens desquelles ils seront contraints par toutes voies deues et raisonnables mesme par corps, ce quy sera exécuté nonobstans oppositions ou appellations quelconques comme fait de police, fait et donné par nous juge susd. et sousigné (sic) lesd. jour et an que dessus, et led. Mercier n’a signé s’estant retiré et led. Avril a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce faire enquis et interpellé

[signé] Dunoyer, Bigot c. greffier »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : Procès-verbal du 28 février 1746

58. Nomination de maîtres sergers à Neuillé-Pont-Pierre (1766)

« Aujourd'huy vingt cinq jour de février mil sept cent soixante six onze heures du matin en la chambre du conseil du siège de St Xphle

Par-devant nous Jean-Jacques Dunoyer de Gênes seigneur de la Touche et autres lieux avocat en parlement lieutenant général civil criminel et de police aud. siège

ont comparu Michel Plisson et Daniel Barat jurés gardes en exercice de la manufacture et communauté des m^{tres} sergers droguetiers de Neuillé-Pont-Pierre lesquels nous ont remontré que Jean Oché et André Voisin sergers et droguetiers désirent se faire recevoir dans lad. communauté maîtres lesquels ils trouvent en état d'être receus ayants fait leur chef-d'œuvre devant eux auquel effet ils les ont fait comparoir cejourd'huy devant nous pour qu'il nous plust les recevoir maîtres dans lad. communauté nous avons donné acte aud. Plisson et Barat de leurs comparution dire remontrance et réquisition et auxd. Ocher et Voisin de leurs comparutions et sur ce ouï le pr fiscal de son consentement avons reçu et recevons lesd. Ocher et Voisin maîtres sergers et droguetiers de lad. communauté après que par serment d'eux pris ils ont promis s'y bien et fidèlement comporter observer les statues (sic) de lad. communauté et se conformer aux édits règlements faits et rendus sur le fait de lad. manufacture dont jugés fait et donné par nous juge susdit et soussigné led. jour et an que dessus et pour écrire et délivrer les présentes nous avons commis le sieur Jean-Charles Duffillon pour greffier pour l'indisposition de notre greffier ordinaire dud. Duffillon le serment pris au cas requis

vacations pour les deux récipiendaires 12 # pour tous droits.

[signé] J. Auché, André Voisin, M. Plisson, D. Barat, Lebrun, Dunoyer, Duffillon c. greffier »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B192 : procès-verbal du 25 février 1766

59. Ordonnance de police sur les boulangers et tarif pour le pain (1742)

« Aujourd’huy vingt avril mil sept cent quariente deux en la chambre de la police du siège de Saint-Christofle par-devant nous Jean-Jacques Dunoier seigneur de Gesnes avocat en parlement lieutenant général du duché-pairie de La Vallière aud. siège de St Xphle est comparu le procureur fiscal dud. siège lequel nous a remontré en conséq^{ce} de notre ordonnance du dix sept de ce mois rendu sur son réquisitoire il aurait fait avertir les boulangers et boulangères de cette ville de se trouver en lad. chambre de police sur les dix heures du matin pour recevoir reiglemens et tarif du prix du pain q^{ls} débite eu égard à la velleur des bleds qui se vend chaque marchés en cette ville, comme aussy sur les poids du pain à laquelle inthimation se sonts lesd. boulangers et boulangères compareus en personnes scavoir Jacques Courtois, Marie Fermé femme de Jean Boière, Pierre Campoière, Jacquinne Berton femme de Jacques Lefébure, François Pineau et Martin Groisil tous boulangers et boulangères de cette ville, les comparutions faites led. procureur fiscal a requis qu’il soit par nous ordonné que lesd. boulangers et boulangères serons teneus conformément aux ordonnances et reiglemens de police de faire deux sortes de pain scavoir du pain blanc et un second pain appelé pain bis, que du pain blanc ils n’en pourons faire que de demy livres d’une livres, et au cas qu’ils en fasse au-dessus serons teneus de marquer sur chaque pain la quantité q^l pézera et qu’ils marquerons de mesme le pain bis le poids qu’il y aura sur chaque pain à peinne contre chacun des contrevenants de confiscation du pain qu’il ne se trouvera point marqué ou mal cuit et non marqué et de trente livres d’amende et de plus grande peinne s’il y échet en cas de résidive et pour mètre au fait lesdits boulangers et boulangères leur sera mis à chacun d’eux du tarif du prix dud. pain blanc et du pain bis dont l’augmentation se fera ou diminution de quinzainne en quinzainne sur le prix des bleds de ce marché suivant le raport q^l nous en sera fait par le prévost ou mezureurs,

sur quoy nous octroiant acte audit procureur fiscal de sa remontrance et réquisition ordonnons que lesd. boulangers et boulangères feroins leur pain blanc d’une livre et demy livres bien cuit qu’au cas qu’ils fasse dud. pain blanc de plus grand poids serons teneus de mètre le nombre de livre que pézera lesd. pains qu’il se conformerons également pour le pain bis sur lequel ils méterons la quantité de livres qu’il pézera le tout à peinne de confiscation dud. pain au profit des pauvres qui se trouvera mal cuit et non marqué et de fault poids et encore de trente livres d’amende et de plus grande peinne en cas de contravention, comme aussy conformément au réquisitoire dud. procureur fiscal avons fait le tarif du pain conformément au prix du bled dont l’augmentation se fera ou diminution de quinzainne en quinzainne tant du pain blanc que du pain bis sur la velleur des bleds qui se vendrons en ce marché lequel tarif suit,

Premièrement

Scavoir

Le boisseau froment à 15 ^s	1 ^s 0 ^d
à 16 ^s	1 ^s 1 ^d
à 17 ^s	1 ^s 2 ^d
à 18 ^s	1 ^s 2 ^d
à 19 ^s	1 ^s 3 ^d
à 20 ^s	1 ^s 4 ^d
à 21 ^s	1 ^s 5 ^d
à 22 ^s	1 ^s 5 ^d
à 23 ^s	1 ^s 6 ^d
à 24 ^s	1 ^s 6 ^d
à 25 ^s	1 ^s 7 ^d
à 26 ^s	1 ^s 8 ^d
à 27 ^s	1 ^s 8 ^d
à 28 ^s	1 ^s 9 ^d
à 29 ^s	1 ^s 10 ^d
à 30 ^s	1 ^s 10 ^d

à 31 ^s	1 ^s 11 ^d
à 32 ^s	2 ^s
à 33 ^s	2 ^s 1 ^d
à 34 ^s	2 ^s 2 ^d
à 35 ^s	2 ^s 2 ^d
à 36 ^s	2 ^s 3 ^d
à 37 ^s	2 ^s 4 ^d
à 38 ^s	2 ^s 4 ^d
à 39 ^s	2 ^s 5 ^d
à 40 ^s	2 ^s 6 ^d
à 41 ^s	2 ^s 7 ^d
à 42 ^s	2 ^s 7 ^d
à 43 ^s	2 ^s 8 ^d
à 44 ^s	2 ^s 9 ^d
à 45 ^s	2 ^s 9 ^d
à 46 ^s	2 ^s 10 ^d
à 47 ^s	2 ^s 11 ^d
à 48 ^s	3 ^s 00
à 49 ^s	3 ^s 00
à 50 ^s	3 ^s 1 ^d

et à l'égard du pain bis ils ne pourons vendre que au deux tiers du prix du pain blanc ny n'étant point du rebeler (?) et qu'il soit bien cuit et façonné et lecture faite ausd. boulangers et boulangères du présent tarif et de notre présente ordonnance ils s'y sont soumis sous les peines y portées de s'y conformer et sur la remontrance desd. boulangers et boulangères q^{ls} faisoient du trois^e pain dont ils nous ont représenté un échantillon et qu'il nous plut d'en boulanger vendre et débiter et après avoir été examiné par nous en présence dud. pr. fiscal lequel s'est trouvé bon et bien cuit nous leur avons permis d'en frabiquer (sic) vendre et débiter à la charge par eux de le rendre bien cuit et marqué sur chaque pain de la quantité du pain qu'il pézera la livre duquel pain avons fixé à la moitié de la livre du pain blanc et a été présentement mis par led. procureur fiscal à chacun desd. boulangers et boulangères autant du tarif cy dessus et sera la présente ordonnance et tarif publié à son de tambourg par trois différentes fois au marché de cette ville par Guyard l'un de nos huissiers fait et arrêté en la chambre de la police du siège de Saint-Christofle lesdits jour et an que dessus lesd. boulangers et boulangères nous ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis et interpellés fors les soussignez

[signé] Courtois, Campoyer, Martin Groisil, François Pineau, Gruau, Dunoyer, Boudet [greffier] »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B193 : procès-verbal du 20 avril 1742

60. Ordonnance de police sur la morve des chevaux (1765)

« Sur la remontrance à nous faite par le procureur ducal fiscal de ce duché en conséq^{ce} de notre ordonnance du vingt neuf juillet dernier sur le fait que certains particuliers résidents dans l'étendue de ce duché vendoient et négosoient des chevaux morveux et y ayant égard ce requérant ledit procureur ordonnons que tous les particuliers de quelque'état et condition qu'ils soient qui auront des chevaux atteint ou soupçonné de morve seront tenus à peine de cinq cent livres d'amande d'en faire incontinent leurs déclarations après la publication de notre ord^{ce} aux premiers officiers de justice des villes où à défaut aux sindicqs des bourgs pour après lesdits chevaux être vus et visités par des maréchaux ou gens à ce connoisseurs tués sur le champs à la dilligence et de l'ordre desd. officiers ou sindicqs sy le mal se trouve avéré, l'amande aplicable moitié au dénonciateur l'autre moitié à l'hôpital de Lublé, que ceux qui au lieu de déclarer les chevaux atteints ou suspects de morve les vendroient ou détourneraient sous quelque prétexte et quelque manière que ce soit seront condamnés en pareille amande, que lesd. maréchaux quy ayant quelques connaissances des chevaux attaqués dudit mal dans les villes et lieux de leurs résidences ou aux environs ou quy leurs seront arrivés soit pour les férer ou les remédier ou soit qu'ils y soient appelés négligeroient de les déclarer comme cy dessus ou refuseroient leur ministère pour examiner ceux qui en seront soupçonnés et qui feroient de faux rapport seront condamnés en trois cent livres d'amande et à fermer boutique pendant un an, faisons deffences sous les peines cy dessus aux hôteliers cabaretiers laboureurs et autres de recevoir ny souffrir dans leurs écuries aucuns chevaux gâtés ou soupçonnés de morve leurs enjoignons de déclarer sous les mesmes peines ceux qui les précenteront et ceux qui pourons estre suspect pour estre visités et tués s'ils s'en trouvent atteind, enjoignons aux officiers de ce duché sindicqs des villes et paroisses de ce ressort de faire faire une visite exacte tant des chevaux des habitants que ceux des charetiers voituriers, qui passeront dans lesdits lieux et de faire tuer sans différer ceux qui auront la morve ordonnons que les écuries des villes et paroisses où il y aura eu des chevaux atteint ou soupçonnés de morve seront incontinent à la diligence desdits officiers ou sindicqs puriffiés ou lavés aux frais des détempteurs ou propriétaires avec de la chaux vive ainsy que les auges et rateliers mesme le sol et le pavés desd. écuries et tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leurs langues et après les avoir laissées un temp suffisant à l'air pour en oster l'infection les auges et rateliers seront relavés avec de l'eau chaude pour enlever l'indussion de la chaux ordonnons que notre présente ordonnance sera lue publiée et affichées partous où il appartiendra pour être exécutée selon sa forme et teneur, enjoignant aux officiers des lieux et sindicqs de donner connaissance des contraventions pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ce quy sera exécuté par provision nonobstant etc. attendu qu'il s'agit de fait de police mandons etc. donné le prononcé par nous sénéchal susdit et soussigné ».

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 5 août 1765

61. Ordonnance de police pour la procession du Saint-Sacrement à Neuillé-Pont-Pierre (1748)

« Judiciairement l'aud[ien]^{ce} tenant le pr. fiscal à ce siège nous a remontré qu'il auroit esté informé par M^e Moreau prieur de la paroisse de Neuillé-Pont-Pierre que dans les processions solennelles quy se font les jours de festes à Dieu en lad. paroisse il ne s'y observe point d'ordre ny rands par les habitans, de sorte que cette négligence est unne occasion de scandalle de trouble et de confusion pour à quoy remédier, exciter, la piété et la dévotion des fidelles led. pr. fiscal nous a requis qu'il nous plaise ordonner que tous les habitans chefs de familles soient tenus d'asister ausd. processions sy ils n'ont causes légitimes comme causes d'absances forcées de maladie peine de trois livres d'amande contre chacun des contrevenants, qu'ils soient pareillemant tenus chacun endroit soy tenir les rues et passages desd. processions nets et bien baliez (sic) dégagez de tous obscables (sic) et les rues tandues ainsy qu'il se pratique, que lesd. habitans soient tenus de suivre les rangs deux à deux dans l'ordres de leurs professions comme il sera cy après expliqué,

sur quoy nous ayants égard à la remontrance dud. pr. fiscal nous ordonnons à tous les habitans chefs de familles de lad. paroisse de Nuillé de quelques qualitez qu'ils soient d'asister le jour de feste Dieu prochaine et jour de l'Octave aux processions du St Sacremant quy se feront par le clergé de lad. paroisse à l'heure et manière acoustumée suivant l'ordre cy après, d[errière]^{ce} le dais seront M^{ts} les officiers de justice sy aucuns s'en trouvent, les fabriciers en charges, les enciens p^{rs} de fabrice, les chirurgiens, les jurez gardes de la manufacture, les principaux fermiers, les ciersgers, les tailleurs, les chapeliers, bouchers, boulangers, les tanneurs, couroyeurs, les cordonniers, les selliers, bourreliers, les boisseliers, les menuisiers, les couvreurs, les cherpantiers, les huilliers, les massons, les serurriers, les maréchaux, les cloustiers, les charons, les cordiers, les teissiers, les meuniers, les mettayers, les bordagers et closiers, les journaliers, peine contre chacun des contrevenants de trois livres d'amande applicable au besoin de la fabrice de l'église de lad. paroisse, à moins qu'ils n'ayent ampeschement légitime, soit pour absances forcées ou pour cause de maladies, comme aussy ordonnons pareillemant à ceux qui occupent ou font occuper des maisons par-devant lesquels la procession doit passer de balaiyer devant icelles et d'en oster tous les obstacles quy pourraient déranger l'ordre et y parsemer des fleurs à la manière ordinaire, y tandre des tapisseries au toilles aussy peine de trois livres d'amande contre chacun contrevenant applicables comme dessus, sauf en cas de désobéissances manifestes a y estre pourveu sous plus grande peine, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques attendu qu'il s'agit de fait de police, donné etc. [signé] Dunoyer »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B112 : audience du 28 mai 1748

62. Ordonnance de police sur le commerce (1767)

« Ayant égard à la remontrance du procureur fiscal de ce duché avons fait deffences à toutes personnes d'aller au-devant de la denrée comme boeure œufs vollailles et autres de pareille espèce et d'arrester les marchands qui l'aportent, à l'acheteur avant qu'il soient au marché dans la place publique peine de vingt livres d'amande dont en appartiendra le tiers au dénonciateur qui en fournira la preuve, avons aussy fait deffences à toutes personnes d'achepter et faire prix des mesmes denrées dans la place publique avant sept heures du matin depuis le mois d'avril jusqu'à et y compris le mois de septembre et avant huit heures depuis le premier octobre jusqu'au premier avril sous la mesme peine, avons également fait deffences aux marchands forains qui viennent achepter les denrées pour les transporter ailleurs d'en hachepter avant huit heures depuis le premier avril jusqu'au premier octobre et avant neuf heures depuis le premier octobre jusqu'au premier avril peine de confiscation de la marchandise au profit des pauvres et de vingt livres d'amande aplicable comme est cy dessus dit

Deffendons à toute personnes d'aller au-devant des marchands de bled pour les achepter peine de confiscation et de pareille amande contre les vendeurs et l'achepteur,

Deffendons aussy à tous marchands qui auront amené du bled au marché de l'exposer en vente, le vendre mesurer et livrer ailleurs qu'au marché sous les mesmes peines de confiscation et d'amande contre les vendeurs et l'achepteur,

Deffendons pareillement à tous marchands de bled d'ouvrir les poches avant dix heures depuis le premier avril jusqu'au premier octobre et onze heures depuis le premier octobre jusqu'au premier avril et à toutes personnes d'en achepter avant ledit temps sur peine de pareille amande de vingt livres aplicable comme dessus

Deffendons aussy à tous marchands qui auront du bled de reste qu'ils n'auront pas vendu de le recemmer seront tenus au contraire de le déposer et le laisser en cette ville pour le marché prochain sous les mesmes peines de confiscation et d'amande,

Ordonnons qu'à notre audience chaque jour de marché nous sera raporté le prix de la vente de chaques espèces de grains par deux personnes de la ville qui seront choisy et par nous nommez à cet effet pour sur leur rapport estre par nous fait la liquidation du pain et des rentes en grain dont sera fait mention sur notre présent registre d'audiance pour y avoir recours quand besoin sera et en estre délivré des extraits par le greffier aux créanciers et débiteurs desd. rentes en grains qui le requérerons

Ordonnons pareillement que les marchez ou foires qui se tiennent le lundy seront remis au lendemain lorsque les festes de la Circoncision¹, des Roys,² de Toussaint³, Noël⁴ et toutes autres fêtes de la vierge arriveront et se trouveront estre solennisées le lundy avons fait deffences à toutes personnes d'exposer en ventes aucune denrés au marché lesdits jours peine de confiscation et d'amande, enjoignons à tous particuliers du ressort audit cas d'aporter leur denrées le lendemain mardy que le marché tiendra et que notre premier ordonnance sera imprimée leu publiée et affichée partout où besoin sera à la dilligence dudit pr. fiscal enjoignons aux huissiers de ce duché et à tous autres en ayde de droit de veiller à l'exécution d'icelles de faire tous procès-verbaux de saisie contre ceux qu'ils trouveront en contravention et de se prester main-forte peine d'interdiction et plus grande peine s'il y échoit et seront les maris garants et responsables civilement des amendes encourue par leurs femmes qui seront trouvés en contravention et des frais de saisie et autres frais par suite de la contravention ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconque suivant l'ordonnance attendu que c'est un fait de police mandons etc. donné le prononcé par nous sénéchal susdit et soussigné ».

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B63 : audience du 13 juillet 1767

¹ 2 janvier.

² 6 janvier.

³ 1^{er} novembre.

⁴ 25 décembre.

63. Procès-verbal de visite dans un cabaret et ordonnance de police sur les cabarets (1715 et 1772)

« Aujourd’huy dix huit[iè]^{me} jour de juillet mil sept cent quinze par-devant nous Urbain Gaultier lisensié ès loix lieutenant particulier civil et criminel du duché pairye de La Vallière a comparu le procureur général fiscal dud. duché lequel nous a dit avoir eu avie que le nommé Drouet consièrge des prisons de ce duché vand du vin à heure indeue contre et au préjudisse des ordonnances du roy arests de nos seigneurs de la cour et aux reiglemans de ce siège notemmant à celui de leundy dernier quy luy en a fait deffances espesses et l’a condamné en cent sols d’amande pour avoir débité du vin le dimanche précédant pendant les vespres pourquoy nous a requis de nous transporter dans lad. consièrgerie demeure dud. Drouet pour en connaistre la vérité auquel réquisitoire déférant nous sommes allés sur les dix heures du soir nous avons trouvés led. Drouet beuvant avecq le nommé Girard dit Batiste, le nommé Gaudais de la paroisse de Savigné quy faisais gros bruit dont le publicq peuvais estres incommodés dont led. procureur ayant esté informé il a requis que led. Drouet soit présentement condamné en dix livres d’amande et lesd. Gaudais et Girard chascun en soixentes sols d’amande quy seront tenus de payer sans déport et que deffances soient réitérées aud. Drouet de résidiver sur les pennes qu’il apartiendra [signé] Roulleau

Sur quoy nous avons donné acte aud. procureur général fiscal de sa réquisition et en conséq^{ce} nous avons led. Drouet cond^{né} en dix livres d’amande payable sans déport et a luy defance de débiter du vin à heure indeue sur plus grande penne portée par les ordonnances de nos royes et reiglemans de la cour ensemble led. Girard dit Batiste et led. Gaudais condamnés en chascun trois livres d’amande aussy payable sans déport ce quy sera exécutté nonobstant oposition ou apellation quelconque atandu qu’il s’agist de fait de polisse mandant etc. Donné par nous juge susd. lesd. jour et an que desus [signé] Gaultier »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B151 : procès-verbal du 18 juillet 1715

« Ordonnance de police

ayant égard à la remontrance du procureur général fiscal et ducal de ce duché en ordonnant l’exécution des ordonnances de 1254, 1539, 1567, 1577 et 1586 et les arrests de la cour des 27 mars 1547 et 8 8^{bre} 1565¹, 1672 et 1673, 15 X^{bre} 1711², 4 janvier et 10 février 1724 selon leur forme et teneur,

faisons deffences à toutes personnes du ressort de ce duché de quelque état qualité et condition qu’ils soyent, de fréquenter les cabarets dans la paroisse de leur domicile particulièrement les jours de dimanches et festes, pendant le service divin du matin et du soir, et aux cabarettiers de les recevoir et leur donner à boire chez eux pendant ledit temps faisons deffences à tous cabarettiers du ressort de ce duché de recevoir souffrir et donner à boire chez eux à quelques personnes que ce soit domiciliées de la paroisse de leur résidence après huit heures du soir en hiver et dix heures en été le tout à peine d’amande arbitraire pour la première fois, et de prison pour la seconde, tand contre les cabarettiers que contre les particuliers qui seroient trouvez chez eux à boire le jour après lesdites heures et de plus grande peine en cas de résidive, enjoignons aux huissiers de ce duché chacun dans la paroisse de sa résidence de veiller à l’exécution de notre présente ordonnance et de donner avis des contraventions audit procureur fiscal peine d’interdiction

et attendu l’absence souvant des huissiers et qu’il se trouve des paroisses où il n’en réside pas permis aux sieurs curés et vicaires de chaque paroisse du ressort de faire la visite dans les cabarets de leur paroisse et les contrevenants seront poursuivis sur leur seulle dénonciation à la requeste dudit procureur fiscal auquel avons permis de faire imprimer publier et afficher notre

¹ 8 octobre 1565.

² 15 décembre 1711.

présente ordonnance dans le ressort de ce duché, donné et prononcé l'aud^{ce} tenante etc. par nous etc. [signé] Douvry »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B66 : audience du 17 février 1772

64. Ordonnance générale de police (1774)

« Nous Jean-Pierre Douvry avocat en parlement sénéchal juge civil, criminel, de police et maître particulier des eaux et forêts du duché-pairie de La Vallière

Sur la remontrance qui nous a été faite par le procureur fiscal dudit duché tendant à ce qu'il nous plut statuer sur plusieurs objets de police relatifs au bon ordre et à la sûreté des habitans et en même tems renouveler l'exécution de diverses ordonnances précédemment rendues à ce siège
Disons

art. 1^{er}

qu'il est enjoint à tous les habitans de cette ville sans aucune distinction de faire nétoyer les rues les mardy et samedy de chaque semaine et le lendemain des jours de foire qui seront autres que le lundy et si elle tient le samedy ils nétoyeront les lundy mercredy et samedy de la semaine suivante dans toute l'étendue des façades des maisons qu'ils occupent, des murs de jardin clôtures etc. en dépendans sans réserve ni exception à peine de trois livres d'amande pour la première fois, de six livres pour la seconde et plus grande peine en cas de récidive desquelles amendes nous en attribuons le tiers à Joubert geôlier comme sergent de ville cy après commis pour la visite des rues et les deux autres tiers applicables aux réparations de l'auditoire entre les mains de notre greffier.

art. 2^e

faisons deffences sous les mesmes peines de mettre dans les rues, ou quelque endroit que ce soit, aucuns chaumes pailles bruyères, à l'effet de les y faire consommer en fumiers.

art. 3

faisons également deffences d'entasser au long des murs les boues et fumiers ou autres immondices qui seront tirés de l'intérieur des maisons et cours ; enjoignons au contraire à tous propriétaires, locataires etc. de les faire enlever sur-le-champ et il n'en pourra être faits aucuns dépôts sur les cotés des grands chemins ni plus près que de cent pas de la dernière maison sous les peines portées par l'article 1^{er}.

art. 4

faisons deffence au propriétaire de l'auberge de l'Ecu de jetter à l'avenir aucuns fumiers par la fenestre des écuries donnant sur la place ny d'en faire aucuns amas au dehors de ladite auberge et notamment sur l'emplacement étant entre ? de ladite écurie et la maison actuellem^t occupée par le S. Duval enjoignons audit propriétaire de faire incessamment au plutard dans le délai d'un mois combler de pierres le trou qui règne autour des murs de ladite écurie sinon et à deffaut autorisons le procureur fiscal de le faire aux frais et dépens dudit propriétaire qui sera contraint au remboursement d'iceluy sur la representa[tion] des mémoires quittances des ouvriers et ledit emplacement demeurera absolum^t libre et nétoyé pour servir les jours de foire ainsi qu'il conviendra nous réservant au surplus de permettre audit propriétaire si ? y échoit de faire une ouverture dans le mur étant au fond dudit emplacement pour sortir plus facilement les fumiers par la suite.

art. 5

faisons deffence à tous habitans d'amonceler dans les rues de tel quartier que ce soit des bourées fagots ou autres choses qui puissent nuire.

art. 6

faisons aussi deffence à toutes personnes d'attacher sous la halle soit jours de marché, foires ou autres pour quelque cause que ce soit aucuns chevaux bœufs mulets ou ânes, ordonnons au geôlier d'y tenir la main et de conduire sur-le-champ en fourrière les bestiaux qu'il y trouvera attachés et les aubergistes chez lesquels auront été mis lesdits bestiaux seront personnellement responsables des amendes dans le cas ou ils rendroient lesdits bestiaux sur tout autre ordre que de nous ou de l'officier qui nous représentera en notre absence.

art. 7

il est également deffendu à tous habitans de tenir des oyes ni chèvres en ville sous tel prétexte que ce puisse être enjoignons à ceux quy ont ou voudront avoir des cochons des poules et canard

dans leurs maisons, de les y retenir de façon qu'ils n'incommodent ni leurs voisins ni les marchands et fermiers qui apportent du bled les jours de marché autorisons ledit geôlier et les gardes du duché à tuer les oyes ainsy que les canards et poules qu'ils appercevront vaguer dans les rues.

art. 8

faisons pareille deffence à toutes personnes de tendre aucuns collets lassets ou autres instrumens dans les hayes des jardins et des pièces de terre voisines des maisons de cette ville pour y prendre des volailles à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ord^{ces} des eaux et forêts.

art. 9

deffendons aussi à telles personnes que ce puisse être autres que ledit Charles Joubert geôlier actuel de cette ville que nous com[m]ettons à cet effet ; de publier aucuns avis au son de la caisse ou autrement ni mettre aucunes affiches au poteau de cette ville à la halle ou ailleurs ; lesquelles publications ledit Joubert ne pourra également faire ou afficher pour qu'il n'en ait obtenu (sic) de nous la permission verbale ou par écrit suivant les circonstances.

art. 10

il est encore expressément deffendu sous les mêmes peines que dessus de jeter aucunes ordures ni autres choses ni laver aucuns linges dans les fontaines des environs de cette ville et notam[m]ent dans celle où les habitans font journellement puiser leur eau pour boire.

art. 11

enjoignons à tous propriétaires ou locataires des maisons murs de jardin clôtures hayes sans aucune exception etc. où se trouvent actuellement^t amoncelés des fumiers immondices démolitions terres etc. au mépris des précédentes ordonnances de les faire enlever dans huitaine du jour de la publication des présentes pour tout délai sinon et ledit délai passé autorisons ledit procureur fiscal de les faire enlever par qui et de la manière qu'il jugera à propos aux frais des délinquans et sans préjudice de l'amande encourue en accordant dès à présent la propriété à ceux qui en feront le transport.

art. 12

disons qu'à la diligence dudit procureur fiscal les chambre et écurie construite sous le bas-côté de la halle seront incessamment démolis comme étant très nuisibles aux communications et passages particulièrem^t les jours de foire et marché.

art. 13

enjoignons à tous hôtes cabaretiers et aubergistes donnant à coucher de tenir un livre qui sera par nous cotté et paraphé pour y enregistrer journelement les noms qualités et demeures de toutes les personnes étrangères sans réserve ni distinctions connues ou inconnues auxdits hôtes ; qui viendront loger dans leurs auberges pour une nuit ou pour plusieurs et seront tenus en outre lesdits hôtes de nous informer exactement chaque fois des noms des personnes qui auront descendu à leur auberge pour y coucher.

art. 14

disons au surplus que les précédentes ordonnances rendues à ce siège sur le fait de police seront exécutées selon leur forme et teneur et notam[m]ent celles des 13 juillet 1767¹ et 17 février 1772² lesquelles seront de nouveau publiées et affichées en même tems que la présente.

art. 15

L'amande prononcée par l'article premier desdites présentes sera également encourue par tous les contrevenans aux autres deffences et injonctions y portées ;

art. 16

enjoignons aux huissiers de ce duché et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances et particulièrement audit Charles Joubert geôlier actuel lequel sous le bon plaisir de Mgr le duc de La Vallière nous commettons sergent de ville à l'effet de

¹ Ordonnance sur la vente des denrées aux foires et marchés. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B63 : audience du 13 juillet 1767.

² Ordonnance sur la fréquentation des cabarets, notamment pendant la messe dominicale. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B66 : audience du 17 février 1772.

quoi sera tenu ledit Joubert de nous informer exactement et ledit procureur fiscal des contraventions à notre présente et aux précédentes ordonnances.
sera le contenu en notre dite présente ord^{ce} exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation attendu le fait dont il s'agit
donné par nous juge susdit et soussigné l'audience tenant le lundy dixième janvier mil sept cent soixante quatorze où étoit présent m^e Pierre-Philippe Vigneron de la Jousseaudière lieutenant général dudit duché. [Signé] Douvry, Vigneron de la Jousseaudière »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire (Cacil)*, E dépôt 62/S2 : registre des ordonnances de police du duché-pairie de La Vallière (1769-1787), ordonnance du 10 janvier 1774



ORDONNANCE DE POLICE,

Rendue par M. le Sénéchal, Maître Particulier des Eaux & Forêts
du Duché-Pairie de la Valliere.

PORTANT Règlement pour la conservation des Bois, Forêts & Chasses dudit Duché-Pairie.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront : Jean-Pierre DOUVRY, Avocat en l'États, Sénéchal, Juge Civil, Criminel & de Police, & Maître Particulier des Eaux & Forêts du Duché Pairie de la Valliere. SALUT, savoir faisons, que par ce qui nous a été remontré par le Procureur Général, Fiscal dudit Duché, pour très-haut & très-puissant Seigneur Monsieur Louis-Olivier DE LA BAUME LE BLANC DE LA VALLIERE, Duc de la Valliere, Pair & Grand Fauconnier de France, Chevalier des Ordres du Roi, Brigadier des Armées de Sa Majesté, Baillif & Capitaine des Chasses de la Capitainerie Royale de la Varenne du Louvre, que quelque attention qu'il apporte pour parvenir à faire exécuter les Ordonnances & Règlements de Police concernant les Bois, Forêts & Chasses de ce Duché, il se commet, néanmoins, journellement des abus considérables sur ces objets; qu'il ne se fait aucuns récolemens des Encintes de Taillis délivrées pour l'exploitation des Forges de ce Duché; que l'écorcement des Bois ne se fait pas conformément aux Ordonnances des Bois & Forêts, & notamment à celle de 1669: que malgré les défenses réitérées de faire paître les Bestiaux dans les jeunes Taillis, il s'en répand chaque jour un nombre infini, même dans les Encintes nouvellement exploitées: que les Voituriers font dans l'habitude de peler les arbres fruitiers dont l'écorce leur sert à garnir les sellerettes de leurs Chevaux: qu'enfin les Gardes-Chasses & Bois négligent de faire leur devoir, ne font aucun Rapport des délits qui se commettent dans les Bois & pour les Chasses, & que plusieurs Particuliers, sans droit ni permission, chassent dans les Bois & Plaines de ce Duché. Que comme il est nécessaire qu'il soit pourvu à tout ce que dessus, ledit Procureur Fiscal auroit requis qu'il nous plaise renouveler les anciens Règlements & Ordonnances pour réprimer les abus qui se font introduits depuis la publication d'icelles, & afin que le présent Règlement de Police puisse venir à la connaissance de chacun, & que nul n'en prétende cause d'ignorance, qu'il soit lu à haute & intelligible voix, notre Audience tenante, déposé en notre Greffe, imprimé & affiché aux lieux & endroits accoutumés.

SUR QUOI Nous Sénéchal, Juge & Maître Particulier susdit, ayant égard à la remontrance & faisant droit: sur le Réquisitoire dudit Procureur Général Fiscal, avons réglé & statué ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur Fiscal il sera incessamment procédé, le Fermier ou les Cautionns présents ou dûment appelés, aux Récolemens des Encintes exploitées pendant le cours du Bail dudit Duché, commencé au premier Juillet 1761, & fini le 30 Juin 1770. Pour, par les Procès-verbaux qui en seront dressés, être constaté l'état desdites Encintes, leurs bonnes ou mauvaises exploitations, & être, sur le vu d'icelles, par lui requis ce qu'il appartiendra. Qu'il sera parcellément, à la diligence dudit Procureur Fiscal, fait le récolement des Encintes exploitées pendant le Bail actuel, qui a cours depuis le premier Juillet 1770, & de celles qui seront délivrées jusqu'à l'expiration d'icelui, & ce après les délais portés audit Bail.

I. Faisons défenses à tous Ouvriers employés dans les Forêts dudit Duché, sous peine d'amende arbitraire & de telle autre peine qu'il appartiendra, de se marquer dans les Encintes de Taillis à exploiter, aucuns ateliers par avance ni autrement, que lors de l'embauchement général qui en sera fait (en présence d'un des Gardes qui sera commis à cet effet) par le Fermier ou ses Compagnons, en vertu des délivrances qu'ils en auront obtenues conformément à leur Bail.

III.

Enjoignons auxdits Ouvriers, sous les mêmes peines, de se conformer; pour les coupes & exploitations de leurs ateliers, à l'Ordonnance de 1669. En conséquence, d'abatre les Taillis à la coignée à fleur de terre, sans les écouler ni éclater, de couper en même temps les épines, hallies, broussailles & autres mauvais Bois qui se trouveront dans leursdits ateliers.

IV.

Enjoignons aussi auxdits Ouvriers qui travailleront aux écorcements, de détacher & couper le quatrieme jour les Bois qu'ils auront écorcés, & de cesser tous écorcements le 15 Mai de chaque année, sous les peines portées en l'article II ci-dessus, & de tous dommages & intérêts. Ne pourront lesdits Ouvriers entreprendre pour les coupes & abate de Taillis, de nouveaux ateliers dans d'autres Encintes qu'ils n'ayent auparavant fini dans celles commencées.

V. Défendons à toutes personnes & notamment aux Voituriers, d'enlever l'écorce des arbres fruitiers telle que celle des Guigniers & autres, sous prétexte d'en garnir les sellerettes de leurs chevaux, à peine contre ceux qui seront pris en délit, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

VI.

Faisons expresse défenses à qui que ce soit, de faire paccager les bestiaux dans les Bois & Forêts dudit Duché, sous peine de confiscation & vente desdits bestiaux qui seront trouvés en délit, & de condamnation d'amende contre les Propriétaires, ainsi que tous dommages & intérêts, sans préjudice néanmoins à l'exécution des clauses du Bail actuel, concernant le Paccage des bestiaux des Fermiers.

VII.

Défendons encore à tous Particuliers d'arracher du Plan de Chêne, Charme ou autres Bois dans lesdites Forêts, d'y mener les Porcs en glandée, d'y abatre le Gland, Feine & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter; de tirer, dans l'étendue & aux reins de ces Forêts, Sables, Terres, Marnes ou Argiles, & de faire de la Chaux à cent perches de distance d'icelles, sans une permission expresse.

VIII.

Renouvelons les prohibitions faites par les Ordonnances, de couper, arracher & emporter arbres, branches ou feuillards desdites Forêts; de porter & allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans lesdites Forêts, Landes & Bruyeres y joignants, sous les peines de droit.

IX.

Les Peres, Meres, Maîtres, Chefs de famille, Propriétaires, Fermiers & Locataires des Maisons voisines desdites Forêts, demeureront civilement responsables des délits commis par leurs Enfants, Domestiques, Pères & Conducteurs de leurs bestiaux.

X.

Seront tenus les Fermiers, Closters, Meuniers & autres Habitans de la Campagne, dans l'étendue dudit Duché, leurs Domestiques, Pères & Conducteurs de bestiaux, de mettre au col de leurs Chiens un fillet ou landelle proportionnée à la force des Chiens, à peine d'amende contre les Maîtres desdits Chiens.

XI.

Enjoignons aux Gardes-Chasses & Bois dudit Duché, à peine de destitution & même d'être personnellement poursuivis s'y le cas y échoit, de dresser exactement des Procès-verbaux de tous les délits dont ils auront connoissance dans l'étendue des Bois, Forêts & Plaines dudit Duché, de faire à cet effet régulièrement chaque jour leurs tournées dans les cantons qui leur font ou seront par la suite assignés, leur ordonnons expressément d'informer le Procureur Fiscal de toutes les contraventions qu'ils découvriront.

XII.

Faisons très-expresse inhibition & défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de chasser dans les Bois, Forêts & Plaines de ce Duché, sans la permission par écrit de Monsieur le Duc dudit Duché, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances: faisons défenses, sous les peines portées en l'article précédent, auxdits Gardes, sous prétexte d'ordres verbaux de qui que ce soit, d'accompagner à la chasse dans les Bois, Forêts & Plaines de ce Duché, aucunes personnes, & leur enjoignons de faire leur rapport contre celles qu'ils trouveront en contravention.

XIII.

Seront les amendes payées par les délinquans entre les mains du Greffier de ce Siège, qui sera tenu d'avoir Registre de nous cotré & paraphé à cet effet, pour en rendre compte à toutes réquisitions & à qui il appartiendra.

Sera notre présent Règlement enregistré en ce Greffe, imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant opposition ou appelation quelconque, s'agissant de Police: Mandons au premier Huissier Audiencier de ce Siège ou autre Huissier Royal, sur ce requis, de le mettre à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donner pouvoir & commission.

Fait & donné à Châteaux-la-Valliere notre Audience tenante, le 1775.

Signé DOUVRY, Sénéchal.

HERPIN, Greffier.

66. Procès-verbal d'exposition d'un enfant (1717)

« Aujourd'huy troisiè[me] jour d'octobre mil sept cent dix sept sur les cinq à six heures du matin nous Félix-Gaspard Bion doyen des advocats du duché-pairye de La Vallière espédiant pour l'absence de M^{rs} les ofisiers dud. duché sur l'avis quy nous a esté donné de la part des dames religieuses de l'hostel-Dieu de cette ville par Jean Maucourt sabotier dem[eurant]t en ce lieu q[u'i]^l avet esté esposé la nuit dernière à la porte desd. dames de l'hostel-Dieu nous nous y sommes elles ce requérante transporté avecq M^{te} René Godeau ad[voc]^{at} à ce siège faisant pour l'absence du procureur fiscal et M^{te} Anthoine Plancher nostre greffier où étant aurions trouvé un enfant quy parest nessant depuis vingt-quatre heures posé sur unne pierre froide au desous d'une autre pierre d'évier sans chemise ny bonnet renfermé dans un morceau de doubleure quy parest d'une jupe couleur de citron un autre petit morceau de mesme étoffe sur led. enfant un linge de peu de valeur à sa teste et un pareil dont il est senturé ce fait led. enfant a esté levé par l'eune desd. dames hospitalières pour estre pourveu à sa conservasion et noriture aux dépans de quy il apartiendra et nous a l'eune desd. dames apellée sœur Claude déclaré que dans l'apréansion qu'elle a eue que l'enfant mourust sans batesme elle l'a batisé au moyen de quoy disons qu'il sera porté à l'église pour y resevoir les sérémonnie dont et de tout ce que disus (sic) avons fait et dressé le présent procès-verbal sof aud. procureur à ce pourvoir par informasion contre les auteurs de l'esposi[ti]on dud. enfant ou autremant insy q^l apartiendra. Donné [signé] sœur Claude Toussaint fille de la Charité, Bion ad^{at}, Godeau.

Veue par le procureur général fiscal le procès-verbal sy disus je requiert pour la cour qu'il soit ord[on]^{né} que led. enfant sera incessamment mis en pension aux dépans de quy il apartiendra à la charge par la norisse quy s'en chargera de le bien soigner alléer et gouverner comme doit et est tenu ferre unne norisse et q^l soit ord^{né} quy luy sera incessamment fourny des langes et drapeaux (sic) en nombre sufisant mesme un bonnet bégains et autres menus linges en tant que besoin sera pour son entretien fait lesd. jour et an que desus, [signé] Roulleau.

Veue par nous juge susd. nostre procès-verbal de ce jour concl[usions] du procureur général fiscal étant au pied nous ord[onn]ons que l'enfant trouvé sera incessamment mis en norisse aux dépans de quy il apartiendra et q^l luy sera de mesme fourny de hardes langes trapeaux (sic) et autres vêtemens à luy nécessaire à la charge par la norisse quy s'en chargera de le bien norir et gouverner comme unne norisse doit et est tenue ferre sof aud. procureur à ce pourvoir ce quy sera exécutté nonobstant oposi[ti]on ou autre apella[ti]on quelconque atandu la matière dont il s'agist à la diligence dud. procureur fiscal. Donné lesd. jour et an que desus, [signé] Bion ad^{at}. »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire : 7B208 : procès-vebal du 3 octobre 1717

67. Déclaration de grossesse (1731)

« Aujourd’huy dix septième may mil sept cent trente un, devant nous Jean-Jacques Dunoyer seigneur de Gesne avocat au [par]lement (sic) juge lieutenant général civil criminel et de police du duché-pairie de La Vallière au bailliage et siège de S^t xphle [Saint-Christophe] sur les trois heures après midy s’est comparüe (sic) Marie Thibault fille de François Thibault m[^aîtr]^e serger et de Marie Doussin ses père et mère dem[^euran]t fauxbourg de Vienne [paroi]sse dud. S^t xphle agée de vingt ans, laquelle pour satisfaire aux ordonnances et déclarations des roys et arrests du parlement rendus en conséquence a déclaré estre enceinte de six mois et demy ou environ du fait de Michel Lebrun m^e chirurgien dem[^euran]t ville dud. St xphle, lequel autant qu’elle peut s’en souvenir le dimanche d’avant ou après la Toussaint¹ s’en revenant pendant la grande messe de chez Geneviève Doussin f[^emm]^e d’Urbain Mocquet sa tante passant devant la maison dudit Lebrun située en la Grande rue de cette ville led. Lebrun qui estait à la porte de sa maison l’appella et luy dist ma fille entrée chez moi que je vous parle, laquelle croyant que led. Lebrun voullait scavoir des nouvelles de la santé de son père qu’il l’avait gouverné entra dans la chambre basse dud. Lebrun et led. Lebrun luy dist que ce n’estait pas dans cette chambre là qu’il voullait luy parler et qu’il falait monter dans une chambre haute, qu’il la fit monter la première, et y estant entrée et ledit Lebrun après elle il ferma la porte et en mesme temps la saisit par les deux bras et la traisna sur un lit qui estait dans lad. chambre haute, ensuite luy leva ses cotillons et sa chemise et se mit sur elle laquelle ne se défiant point de la mauvaise intention dud. Lebrun luy dist par deux fois Monsieur je vous demande pardon laissez moy aller, lequel Lebrun luy dist puisque je te tiens je ne te laisseray pas aller, et com[m]^e elle voulut crier au secours pour la débarasser des violances dud. Lebrun, led. Lebrun luy mit une de ses mains sous un des ses genouts et ensuite luy ferma la bouche avec sa main pour l’empescher de crier, et comme elle estait si fatiguée des violances qu’il luy avait faites luy ayant noircy tous les bras led. Lebrun proffitant de sa lassitude la viola et après avoir exécutté son dessein la teint encore sur ledit lit comme cy-devant et eut encore habitude avec elle et après son action finie led. Lebrun l’ayant laissée aller elle dist aud. Lebrun en dessendant de lad. chambre ô mon Dieu que je suis malheureuse d’avoir esté vous parler, led. Lebrun luy répartit vous n’avez que faire de craindre vous en serez mieux et remarqua en sortant de chez led. Lebrun q[u’]i¹ n’y avait qu’une petite fille de la v[^euv]^e Besnardeau qui est nièce dudit Lebrun, que depuis trois mois led. Lebrun passant devant la porte de la maison dud. Thibault son père où elle estait led. Lebrun luy dist hé bien ma fille vous vous portez bien présentement, elle dans ce moment baissa sa coiffe et rentra dans la maison de sond. père, de laquelle déclaration elle nous a requis acte, et lecture à elle faite de sad. déclaration a juré et affirmé par serment d’elle pris qu’elle contient vérité en tous son contenu et luy avons enjoint de veiller à la conservation de son fruit sous les peines portées par les rigueurs des ordonnances et l’avons mise à la garde de lad. Thibault sa mère qui s’en est vollontairem[^en]t chargée et ont laditte fille Thibault, et Doussin f^e Thibault déclarez ne scavoir signer de ce interpellés. Donné par nous juge et lieutenant général civil criminel susd. lesd. jour et an que dessus [signé] Dunoyer, Bodin. »

[Acte contrôlé à Saint-Christophe le 29 décembre 1734]

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 17 mai 1731

¹ 1^{er} novembre.

68. Procès-verbal de tutelle et d'avis des parents (1709)

« Aujourd'huy neuviè[me] jour de mars mil sept cent neuf par-devant nous Urbain Gaultier a comparu en sa personne le procureur général fiscal de ce duché lequel nous a informé avoir en conséq[uen]^{ce} de nostre commi[ssi]on du premier de ce mois avoir fet assiner [assigner] par exploit de René Hirly l'un de nos sergents du jour de hier con[trô]^{lé} à ce bureau ce jourd'huy chacuns de Jean Dalemagne, Mathurin Fournier et Simon Pichon parans paternels de Geneviefve et Marie les Pichonne filles mineures de deff[un]^{ts} Jacque Pichon et Anne Choquet, René Renbault, François Jersan et Nouel Delaunay parans maternels desd. mineures pour leur choisir et nommer le plus capable d'entre eux tuteur desd. mineure requérant qu'en cas que lesd. parans comparent il soit sur leur nommia[ti]ons institué un tuteur, à laquelle asinia[ti]on sont comparus tous lesd. parans susnommés lesquels ont dit estres prais de s'assembler pour délibérer entre eux sur le fet de lad. institu[ti]on

Sur quoy nous avons ausd. procureur et parans décerné acte de leurs comparu[ti]ons dices et réquisi[ti]ons et ord[on]^{né} que lesd. parans s'assembleront et délibéreront entre eux sur le fet de lad. nomina[ti]on après que le ser[men]t d'eux pris au cas requis et acoutumé ils ont jurés et promis nommer le plus capable d'entre eux pour curateur desd. mineures et après leur assemblée et conféranse fette lesd. Pichon, Dalemagne, Jersan, Renbault, Fournier ont concordemans nommés led. Delaunay, et led. Delaunay pour sa décharge a nommé led. Pichon et néantmoins se voyant le plus nommé accepte lad. charge par un devoir de nature et pour l'amitié q[u']i^l porte ausd. mineures dont avons ausd. parans décerné acte et en conséq^{ce} avons led. Delaunay pourveu et institué pourvoyons et instituons ouy le procureur général fiscal led. Delaunay pour curateur ausd. mineures après que le ser[men]t de luy pris en tel cas requis et acoutumé il a juré et promis se comporter fidellem[en]t en lad. charge et ce fet led. Delaunay curateur et lesd. mineures présentes en personne nous ont dit et remontré qu'icelles mineures ayant ataint l'aage scavoir lad. Geneviefve de vingt deux ans et lad. Marie de dix neuf à vingt ans et qu'elles sont en aage et capable de disposer de leurs meubles et jouir de leurs imeubles requérant l'avis desd. parans pour les déclarer telles et sur lad. réquisi[ti]on tous lesd. parans le sermant d'eux réitéré ont dit avoir conneissance de l'aage desd. mineures dont les estrets n'ont peu estres représentés parce que le S^t Poiterain quy a pris possession de la cure de Viliers [Villiers-au-Bouin] est allé en la province de S^t Onge [Saintonge] où il est depuis neuf mois et a emporté les clefs où sont les registres de batesme et mortuaire mais qu'ils sont parfêtem[en]t informés que lesd. filles ont ataint l'aage sy desus qu'elles sont sages et bonnes ménagères et capables de disposer et jouir de leurs meubles et effets mobiliers et des fruits et revenus de leurs imeubles et en conséq^{ce} dud. avis et ouy le procureur général fiscal nous avons déclaré lesd. Geneviefve et Marie les Pichonne capables de jouir de leurs imeubles et disposer de leurs meubles et effets mobiliers et à ce moyen de l'avis et suivant la nomina[ti]on desd. parans disons que led. Delaunay demeurera seule[men]t curateur en cause (sic) desd. mineures après que le ser[men]t de luy réitéré il a juré et promis se comporter fidelle[men]t à l'exercisse de lad. charge avecq défance néantmoins que leur avons fet et faisons de vendre et aliéner leurs imeubles jusque à l'aage de majorité et de contracter mariage sans les pris consente[men]t (sic) de leurd. curateur et de leurs plus proches parans et à l'effet de disposer par lesd. mineures de leurs meubles et effets mobiliers leur avons fet et faisons mainlevée et délivrance des sceaux quy ont été aposés au domi[ci]^{lé} du décès de leur deff[un]^{te} mère iceux préalable[men]t reconnus par celui quy les a aposés. Donné etc. et ont lesd. parans déclarés ne scavoir signer fors les soussinés, [signé] Roulleau, N. Delaunay, R. Raimbault, M. Fournier, Gaultier,
à nous [3] # au procureur général fiscal [40] s. »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B119 : procès-verbal de tutelle et d'avis des parents du 9 mars 1709

69. Émancipation de mineurs (1778)

« Aujourd'huy treize avril mil sept cent soixante dix huit sur les dix heures du matin, Devant nous Louis Lizé ancien avocat procureur au siège du duché-pairie de La Vallière à Château juge expédiant en cette partie faisant pour l'absence de monsieur le sénéchal juge civil criminel de police et maître particulier des eaux et forests de toute l'étendue dudit duché estant en notre hôtel assisté du greffier ordinaire dudit duché,

Sont comparus René et Marthe Tulasne enfants mineurs de deffunts Urbain Tulasne laboureur et Marie Michau assistés de m^e Louis-Joseph Devauze le j[eu]n^e leur avocat pr[ocureur], dem[euran]^{ts} p[aroi]sse de Coesme [Couesmes] lesquels nous ont dit avoir obtenu en la chancellerie du palais à Paris le quatre de ce mois des lettres d'émancipation pour estre autorisé à gérer leurs biens meubles et du revenu de leurs immeubles à l'effet de quoy ils ont assemblés (sic) plusieurs de leurs parents pour donner leur avis et consentement à l'entérinement (sic) desd. lettres et ont déclarés ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance et led. m^e Devauze signé [signé] Devauze le j^e

Sont aussy comparus René et René Groussin père et fils dem^{ts} psse de Courcelle oncle et cousin germain et Mathurin Debaugé dem^t psse de Souvigné aussy cousin desd. mineurs du costé paternel, Gatien Michau, Louis Breton et Jean Rousseau dem^{ts} aussy psse de Courcelle oncles du costé maternel desd. mineurs, qui ont dit avoir connaissance qu'ils sont capables de jouir de leurs meubles et revenu de leurs immeubles et qu'ils ont l'âge compétant pour estre émancipez et consentent l'enterrinement desdites lettres à la charge par lesdits enfants Tulasne de s'y conformer et après serment par eux fait ils ont choisis et nommez entre eux pour curateur aux cause (sic) dudit René Tulasne, René Groussin père et de laditte Marthe Tulasne ledit Rousseau et ont lesdits Rousseau et Debaugé déclarés ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, [signé] René Groussin, Breton, G. Michau, René Groussin

Est aussy comparu le procureur fiscal de ce duché qui a dit n'empescher l'homologation de l'avis desd. parents et l'enterrinement desdites lettres suivant ledit avis et la nomination desdits Groussin père et Rousseau pour curateurs aux causes desdits René et Marthe Tulasne aux charges néanmoins énoncées auxdites lettres et a signé ; [signé] Devauze pr. fiscal

Sur quoy donnant acte auxdits enfants Tulasne de leurs comparutions et réquisitions, auxdits parents et procureur fiscal aussy de leurs comparutions nominations de curateurs et consentement vu lesdites lettres signée par le courcil [conseil] Gaudissard et scellées à Paris le mesme jour par Durand et insinuée à ce bureau ce jourd'huy et attendu que ledit René Tulasne est âgé de dix sept ans et laditte Marthe Tulasne de vingt un ans (sic) à la connaissance desd. parents sans pouvoir représenter l'acte de leur baptesme restés à la chancellerie à Paris, nous avons néanmoins du consentement d'habondant dud. procureur fiscal enterriné lesdites lettres en homologant l'avis desdits parents en conséquence disons que lesdits René et Marthe Tulasne sont autorisés à jouir et disposer de leurs biens meubles et revenu de leurs biens immeubles qu'ils ne pourront engager hipotéquer ny vendre les derniers avant leur majorité de vingt cinq ans accomplis peine de nullités,

Que ledit Groussin père demeure institué pour curateur aux causes et actions dudit René Tulasne et ledit Rousseau de lad. Marthe Tulasne laquelle charge ils ont acceptée volontairement et promis se s'y bien comporter, seront lesdites lettres transcrites ensuite des présentes pour y avoir recours en cas de besoin, donné par nous juge expédiant susdit lesd. jour et an, ledit Rousseau a d'abondant déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, [signé] René Groussin, Lizé, Devauze pr. fiscal, Herpin [greffier]

Vaccations au juge 9 # les deux tiers au procureur fiscal moitié à l'avocat et au greffier au sa grosse (sic) [signé] Lizé »

[Acte insinué à Château-la-Vallière le 15 avril 1778]

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navare de la partie de René, et Marthe Tulasne, enfans de deffunt Urbain Tulasne et de Marie Michault son épouse leur père et mère, nous a été exposé qu'ayant atteint scavoir laditte Marthe l'âge de vingt un ans ou environ, et led. René Tulasne, l'âge de dix sept ans ou environ, et que s'étant toujours bien comporté, ils sont capables de régir et administrer leurs biens meubles, et de jouir du revenu de leurs immeubles, s'il nous plait leur accorder nos lettres sur ce nécessaires, à ces causes voulant favorablement traiter les exposants, nous le mandons faire commandement au juge de Château-la-Vallière ou autre juges compétants, ou leurs lieutenants auxdits siège ainsi qu'il appartiendra que les parents tant paternels que maternels de l'exposant duement assemblés par-devant lui en nombre suffisant, s'il lui a apert de ce que dessus (sic) et notamment que les exposants ayant atteints les susd. âges ou environ, et qu'ils soient capables d'agir et administrer leurs biens meubles, et de disposer du revenu de leurs immeubles, en ce cas et du consentement de leursdits parents il ait à permettre aux exposants de jouir et administrer leurs biens meubles et de disposer du revenu de leurs immeubles tout ainsi et de même que s'ils eussent leur âge de majorité, les ayant quant à ce habilité et dispensé à la charge par les exposant de ne pouvoir vendre aliéner ny hypothéquer leurs immeubles qu'ils n'ayent atteint chacune l'âge de vingt cinq ans accomplis à peine de nullité car tel est notre plaisir, donné en notre chancellerie du pallais à Paris le quatrième jour du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent soixante dix huit et de notre règne le quatrième, collationné par le conseil, signé Gaudissart avec paraphe.

Les vaccations sont payées par Jean Tulasne frère des impétrants. »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B131 : procès-verbal d'émancipation de mineurs du 13 avril 1778

70. Procès-verbal d'adjudication au rabais d'un mineur (1709)

« Aujourd'huy vingt sept may mil sept cent neuf par-devant nous Pierre Godeau etc. est comparu le procureur général fiscal de ce duché leq[ue]^l nous a dit et informé avoir fait asiner [assigner] chacuns de Jean Soisne, Jacque Piau, Jacque Touseau, la V[euve]^c Painblans et [laissé en blanc] Painblans son fils par exploits de Fourneau sergent royal et Rivière sergent de ce duché des dix huit et vingt deux du courant con[trô]^{lés} à Amboise et au bureau de cette ville les dix huit et vingt quatre de ce mois pour estres condamnés solidairem[en]t contribuer à la noriture et entretien de Michelle Painblans fille mineure de Julien Painblans absant ou mor et de deffunte Marie Soisne atandu la pauvreté où elle est réduite et qu'il n'y parest aucuns meubles ny imeubles sur lesquels elle puisse espérer sa noriture et entretien requérant en cas que lesd. parans asinés comparent ou non qu'ils soient condamnés se charger incessamment de lad. mineure pour la norir et entretenir et icelle élever en la religion catholique apostolique et romaine sy mieux n'aiment la mètre en pension chez unne personne de probité pour la norir entretenir et élever comme dit est à la charge par eux de payer le pris desd. pensions de carte en carte par avanse et en cas de contesta[tions] qu'ils soient condamnés aux dépans

[Signé] Roulleau

à laquelle asination a comparu led. Soisne en personne quy a dit estre prais de contribuer pour un car à la noriture et entretien de lad. mineure requérant pour cet effet qu'elle soit mise sous l'éducacion de telle personne quy en voudra bien prendre la charge à laquelle il payera la carte de lad. pension suivant et dans les temps quy seront par nous marqués, comme aussy a comparu led. Piau par M^{te} Félix Bion le jeune quy a pareillem[en]t offert de contribuer pour un car à la noriture de lad. mineure à la charge qu'elle sera mise en pension sy mieux n'eime les autres parans ou aucun d'eux s'en vouloir charger cas auquel il leur délivrera (sic) sa contribution à lad. pension et a déclaré ne scavoir signer [signé] Bion le jeune

comme aussy a comparu led. Touseau par M^{te} René Godeau son ad[voc]^{at} lequel a dit q[u']^l est surpris de ce qu'on l'a assiné pour contribuer à la noriture dont est question puisqu'elle sort de chez luy qu'il l'a norie pendant l'espace de vingt mois que chacun de ses autres parans la doivent norir aussy pendant le mesme espace de temps, et à l'égard de lad. V^c Painblans et dudit Painblans son fils ils n'ont comparus ny autre pour eux pourquoy ledit procureur en a requis défaut et que pour le profit ils soient condamnés de payer leur part contributoire à la noriture et entretien de lad. mineure et répliquant aux défances dud. Touseau a dit qu'il ne peut se dispenser de contribuer pareillemant pour l'advenir à lad. noriture et entretien puisqu'il a épousé sa sœur de père sof à lui à se pourvoir contre les autres parans pour leur contribution à sa noriture et entretien pendant le temps que lad. mineure a esté chez luy et requiert les dépans des asiniasions seulement [signé] Godeau

Sur quoy nous avons donné acte aud. procureur général fiscal de ses diligences et réquisitoire et ausd. parans de leurs osfres et consentemant et y faisant droit les condamnons de leur consentemant mesme led. Touseau pour sa part et portion de norir et entretenir lad. mineure en question et à cette fain de luy payer par avanse de carte en carte chacun leur part contributoire du pris auquel elle sera donnée au rabais devant nous à la huitaine charitablement et élevée en la religion catholique apostolique et romaine dont sera raporté certificat aud. procureur général fiscal de trois en trois mois pour en certifier la cour (sic) sof néantmoins aud. Touseau son recours pour le temps q^l l'a eue chez luy jusque à la concuranse de ce que chacun en doit porter défance au contraire deffault desd. V^c Painblans et son fils et pour le profit les avons pareillem[en]t condamnés de contribuer à l'entretien et noriture de lad. mineure et aux dépans desd. assinia[tions] taxés scavoir à l'égard desd. V^c Painblans et son fils à trois livres quinze sols et à l'égard desd. Soisne, Piau et Touseau à chacun quinze sols ce quy sera exécutté nonobstant et sans préjudice de l'appel et a led. Piau déclaré ne scavoir signer [signé] Godeau, Plancher [greffier]

Gratis pro Deo

Et le troisiè[me] jour de juin aud. an mil sept cent neuf par-devant nous Urbain Gaultier etc. est comparu Jean Soisne par M^{te} René Roulleau son ad^{at} et conseil asistée de Jeanne Maugrison femme dud. Soisne et led. Jacque Touseau en personne suivant l'inthima[ti]on à eux donnée par le procès-verbal sy desus et à l'égard desd. Piau, V^e Painblans et Painblans son fils ils n'ont comparus ny autre pour eux pourquoy en avons donné défaut et pour le profit ordonné que lad. pension de lad. mineure sera présentem[en]t mise au rabais et icelle adjudée au moins disans desd. parans quy voudrons s'en charger pour la norir élever et instruire suivant et insy q^l est porté par led. procès-verbal mesme de l'entretenir de linge et vêtémans ce fet led. Soisne a ofert s'en charger pendant un an pour le pris et somme de soixentes quinze livres qu'il requiert luy estre payer de carte en carte par avanse par les @ [autres] parans susnommés la quatriè[me] partye confuse en luy pour sa contribu[ti]on et led. Touseau a ofert la prendre pour la somme de soixentes livres et par led. Soisne à cinquantes sept et par led. Touseau à cinquantes livres et après q^l ne c'est trouvé autre rabais avons adjudé et adjugeons le bail de lad. mineure à la somme de cinq[uan]^{te} livres payable de carte en carte et par avanse par les quatres parans sy desus dénommés le car de lad. somme confus dans ledit Touseau p[ou]^f sa contributoire (sic) à lad. pension et à la charge par luy de la norir et entretenir et l'instruire dans la foy religion catholique apostolique et romaine et luy aprendre à servir Dieu pendant un an seulem[en]t sof led. temps passé à reprocéder à unne @ adjudica[ti]on. Donné etc. et ont lesd. Touseau et femme Soisne déclarés ne scavoir signer [signé] Roulleau, Gaultier
Gratis in favorem pupilla. »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B119 : procès-verbaux du 27 mai et 3 juin 1709

71. Apposition, reconnaissance et levée de scellés (1768)

« Aujourd’huy deux avril mil sept cent soixante huit huit heures du matin a comparu au greffe du duché-pairie de La Vallière au siège de St xphle [Saint-Christophe] le pr[ocureur] fiscal dud. siège lequel a dit avoir eu avis que François Jarossay veuf de Marie Fronteau serait décédé du jour d’huy au lieu des Ormeaux p[aroi]sse de St Paterne ressort de cette juridiction duquel mariage sont issus Marie et Jeanne Jarossay filles mineurs et autres enfants absents que pour la conservation de leurs droits et des créanciers si aucuns y a de ses succession il requière à ce qu’il plaise à M^r le lieutenant général dud. siège se transporter avec le greffier ordinaire de ce siège au domicile où est décédé led. Jarossay pour en sa présence et à sa requête être apposé sur les meubles et effets par luy relaissés (sic) et ceux qui ne pourront y être compris être dressé procès-verbal d’iceux dont il a requis acte et a signé [signé] Lebrun, Duffillon greffier or[dinai]^{re}

Vu le réquisitoire cy-dessus du procureur fiscal nous ordonnons que nous nous transporterons ce jourd’huy une heure de relevée avec le procureur fiscal et notre greffier ordinaire audit lieu des Ormeaux paroisse de Saint-Paterne en notre ressort où est décédé ledit Jarossay à l’effet de procéder aux fins du réquisitoire dudit procureur. Donné le deux avril mil sept cents soixante huit, [signé] Dunoyer

Vacations p[ou]r le réquisitoire 1 # 10^s au pr. fiscal les deux tiers.

Et ledit jour deux avril mil sept cent soixante huit une heure de relevée nous juge susdit et soussigné sommes en conséquence du réquisitoire du pr. fiscal et de notre ordonnance étant ensuite transportés avec led. pr. fiscal et notre greffier ordinaire au domicile où est décédé led. François Jarossay à l’effet d’apposer scellé sur les meubles et effets par luy délaissés et faire inventaire sommaire courant et description de ceux qui ne pourront être compris sous nosdits scellés et ce pour la conservation des droits tant desd. mineurs, héritiers absents que des créanciers si aucuns y a et estant arrivés aud. domicile avons trouvé François Boyer et Louis Ménard et avons en leurs présence celle du procureur fiscal et de notre greffier ordinaire procédé à l’apposition de nosdits scellés ainsi qu’il en suit

Premièrement

Scellé a été apposé sur la serrure et fermeture d’un coffre de bois de noyer en cire rouge aux armes de monseigneur de cette cour

Pareil scellé a été apposé sur la serrure et fermeture d’un bas d’armoire à quatre battants même cire rouge et armes cy-dessus, dans le hault de l’armoire aussi fermante à clef ne s’y est trouvé que deux assiettes de fayance une bouteille de gros verre, deux petites bouteilles de grais, une bouteille de bois et un goblet de verre ensuite avons procédé à l’inventaire courant des autres effets qui sont en évidence dans la cheminée s’y est trouvé une crémaillère un chenet de fer une mauvaise pelle bêche, un mauvais bouchoir de four, un lit garni de son bois paille de toile caneva un lit de plume, deux oreillers, un traversin ensouillés de toile commune deux draps aussi de toile commune une mauvaise couverture de laine blanche rideaux et pentes et dossier de serge rouge ciel de toile caneva vergettes de fer, un autre mauvais lit garni de sa couchette paille de toile caneva, une baillère¹ à mauvais rideaux de serge rouge, une table de bois carrée à quatre pieds de chesne avec un tiroir dans lequel ne s’est rien trouvé, une met de bois chesne dans laquelle ne s’est rien trouvé, un bas de buffet de bois chesne dans lequel s’est trouvé x pots à lait une pesée une serviette de toile de brin deux tamis à passer farine un petit miroir un habit de serge meslée à l’usage du défunct, une mauvaise marmittes deux mauvais fauteuils deux chaises foncées de jonc d’où nous sommes passés dans un cabinet à côté où s’est trouvé une ceillère de fer un mauvais friquet une petite marmitte une poile de fer, une seille avec son gaudet 3 pièces de potterie une pelle de bois, un charlit (sic) de bois noyer une pelle de four deux pots à lait qui est tout ce qui s’est trouvé dans led. cabinet d’où nous sommes passés dans un

¹ Ballère : matelas.

autre ensuivant dans lequel s'est trouvé 5 mauvais fust dont quatre de quart et un de busse une portoire¹ une mauvaise pelle ferrée une tranche de fer un chaudron de fer une brée qui est tout ce qui s'est trouvé dans led. cabinet d'où nous avons monté au grenier dans lequel s'est trouvé un van à vanner bled dix pièces de potterie de grais de différentes grandeurs 6 cloyes² une mauvaise portoire un mauvais crible, dans l'écurie s'est trouvé deux vaches l'une sous poil noir et l'autre sous poil rouge, un mauvais cheval sous poil noir un bas bride à orbière³ et un collier avec ses traits une mauvaise charrue roulante avec ses ustancilles dans la grange s'y est trouvé comme à l'estimation de six quinteaux de paille une hache et un broc de fer deux panniens à fumier 3 bottes de latte et 8 pièces de chaulatte qui sont tout les meubles et effets qui se sont trouvés en évidence au domicile où est décédé led. François Jarossay, lesquels meubles et effets ainsi que nosd. scellés avons laissé à la charge et garde de Louis Ménard tessier et du S^r François Boyer et Charle Jarossay fils dud. défunct lesquels s'en sont volontairement chargés et promis de les représenter sains et entiers à justice toutes et quante fois ils en seront requis dont les avons jugé fait et arrêté par nous juge susdit et soussigné lesd. jour et an que dessus aud. lieu des Ormeaux où est décédé led. Jarossay et a led. Jarossay fils déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance et ont lesd. Ménard et Boyer signé avec nous [signé] F. Boyer, Louis Ménard, Dunoyer, Lebrun, Dufillon greffier.

Et le vingt deux dud. mois d'avril aud. an mil sept cent soixante huit
Par-devant nous Jean-Jacque Dunoyer de Gesne seigneur de la Touche avocat en parlement juge et lieutenant général du duché-pairie de La Vallière au siège de St xphle
En conséquence de notre ordonnance portée par notre procès-verbal du dix neuf dud. mois sommes avec le pr. fiscal dud. siège en assistance de notre greffier ordinaire transportés au lieu des Ormeaux psse de St Pater en ce ressort au domicile où est décédé led. défunct Jarossay à l'effect de reconnaistre nos scellés apposés sur les meubles et effets et faire récapitulation de ceux qui n'ont pu y être compris portés aud. procès-verbal des autres parts en datte du deux dud. mois où étant arrivés sur l'heure de neuf du matin nous aurions trouvés les personnes de Charles Fronteau au nom de tuteur à personnes et biens de Marie et Jeanne Jarossay enfants mineurs dud. défunct Jarossay ensemble Pierre, Charles et François Jarossay enfants majeurs habiles à se dire et porter héritiers dud. défunct Jarossay leurs père dénommés en notre procès-verbal dud. jour dix neuf de ce mois, et encore François Boyer et Louis Ménard commissaires et gardiens de nosdits scellés auxquels nous avons déclarés le sujet de nostre transport lesquels ont offert représenter lesdits scellés et autres effets compris aud. procès-verbal de scellé nous en conséquence en présence desd. établis avons fait la reconnaissance de nosd. scellés lesquels avons trouvés sains et entiers et les meubles et effets qui sont en évidence après récapitulation faite d'yceux se sont aussi trouvés en entier au moien de quoi se requérant lesd. parties disons que notre mainlevée provisoire de nosd. scellés portée par notred. procès-verbal dud. jour dix neuf dud. mois demeure définitive en conséquence et sur le ouï led. pr. fiscal et de son consentement avons permis auxd. établis de lever nosd. scellés à la charge d'inventaire par le premier notaire requis dont jugé fait et donné par nous juge et lieutenant général susdit et soussigné ledits jour et an que dessus et ont lesd. parents déclarés ne scavoir signer de ce enquis fors les soussignés [signé] L. Ménard, F. Boyer, Charles Fronteau, Dunoyer, Lebrun, Dufillon greffier
Vacations p[ou]r transport apposition de scellé et reconnaissance douze livres au pr. fiscal les deux tiers. »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B181

¹ Baquet.

² Claies.

³ Œillère

72. Procès-verbal des gardes (1759)

« Aujourd’huy vendredy sixième jour d’avril mil sept cent cinquante neuf nous René Georget demeurant paroisse de Château-la-Vallière et Pierre Ranson demeurant paroisse de Coesme [Couesmes] gardes des eaux et forests du duché-pairie de La Valière receu et immatriculez au siège de la maîtrise dudit duché faisant nos tournées ordinaires armez de nos bandollières (sic) aux armes de Monseigneur le duc de La Valière et nos fusils ayant connaissance depuis plusieurs jours qu’il y avait des collets tendus sur les domaines de la métairie de Lassy paroisse de Coesme sans avoir pu découvrir qui les avait tendu pour prendre les lièvres ou autre gibier nous étant encore promené hier autour des domaines de laditte métairie de Lassy et dans la haye du Bas parc de laditte métairie au bout de la pièce de terre de laditte métairie semée en froment avons encore trouvé un collet de fil fin ou d’archal tendu et voulant scavoir qui l’avait tendu nous l’avons laissé et nous y sommes retourné ce jourd’huy sur le minuit et nous étant cachez avons aperçu sur les quatre heures du matin Mathurin Caillaut garçon âgé d’environ vingt ans fils de Louis Caillaut fermier de laditte métairie qui est venu pour détendre ledit collet et prendre un lièvre qui s’y était pris et qui y était arrêté lorsque nous y sommes retourné sur le minuit et dans le moment pendant que ledit Caillaut détendait ledit collet pour prendre le lièvre nous sommes saisy de sa personne, du collet et du lièvre, mais ledit Caillaut nous ayant prié et requis de le laisser aller et de donner avis à son père de la prise, ce que nous ne voulions pas faire, ledit Caillaut étant d’ailleurs un garçon fort et vigoureux étant nous embarassé de nos fusils collet et lièvre ledit Caillaut fils après plusieurs efforts et dans le moment que nous le tenions pour l’amener dans les prisons de ce duché s’est sauvé de nos mains et n’avons absolument pu le retenir craignant aussy de le blesser et s’est sauvé à la course ce que voyant nous luy avons néanmoins déclaré et audit Caillaut son père que nous avons averty de laditte capture que nous allions dresser procès-verbal desdittes choses pourquoy avons fait et dressé le présent pour servir et valloir ce que de raison et l’affirmons sincère et véritable pour estre déposé au greffe de la maîtrise de ce duché offrant estre répétez sur les faits d’iceluy dans le temps de l’ordonnance sauf ensuite à M. le procureur fiscal à requérir ce qu’il avisera bon estre fait et arrêté ledit procès-verbal les jour et an que dit est huit heures du matin [signé] Georget, Ranson. »

[Contrôlé à Château-la-Vallière le 6 avril 1759]

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B219 : procès-verbal du 6 avril 1759

73. Interrogatoire et plainte d'une fille enceinte (1721)

« Aujourd'huy lundy vingt un juillet (sic) mil sept cent vingt un six heures du matin nous Jean-Jacques Dunoyer seigneur de Gesne avocat en parlement juge et lieutenant général civil et criminel du duché et pairye de La Vallière au bailliage et siège de Saint-Christofle sommes transportez en présence et assistance du pr[ocureur] fiscal à ce siège et de m[âitr]^e Laurent Morillon greffier ordinaire de ced. siège au lieu du moulin Boulleau demeure de Michel Cartereau meusnyer dud. moulin en cette paroisse de Saint-Christofle ce requérant led. pr. fiscal à l'effet de recevoir la déclaration de Françoise Moran fille servante domestique dud. Cartreau et de faire subir l'interrogatoire à ladite fille sur l'avis qui a esté donné aud. pr. fiscal et à nous que ladite fille Moran estait nouvellement accouchée de samedy dernier dix neuf de ce mois d'un enfant masle qui avait esté baptizé en l'église de cette paroisse led. jour de samedy dernier sans nous avoir fait avant déclaration de sa gro[sse]sse ou estant arrivez à lad. heure de six heures du matin avec led. pr. et led. greffier sommes entrez au domicile dud. Cartereau aud. lieu du moulin Boulleau où aurions trouvé lad. fille Moran couchée dans un lit dans un cabinet à costé de la chambre dud. Cartreau laq[ue]^{lle} avons interrogée de son nom surnom aage qualité et demeure d'elle le serment pris,

a répondu avoir nom Françoise Moran estre fille servante domestique dud. Michel Cartreau demeurer chez luy aud. lieu du moulin Boulleau en cette paroisse de Saint-Christofle depuis il y a un an au jour de St Jean¹ dernier et estre aagée de vingt sept à vingt huit ans,

interrogée lad. fille Moran de quel fait est provenu l'enfant masle dont elle est accouchée led. jour de samedy dernier,

a répondu que led. enfant dont elle est accouchée est provenu du fait de Jacques Fillot qui estait serviteur domestique dud. Cartreau d'où il est sorty du jour de St Jean Baptiste dernier,

interrogée lad. fille Moran pourquoy elle s'est laissée abuser par led. Fillot et sy c'estait sous promesses de mariage ou autrement

a répondu que led. Fillot l'a abusée sans aucunes promesses de l'épouser

interrogée ladite fille Moran pourquoy elle ne nous a pas fait déclaration de sa grossesse dans le temps porté par les ordonnances quoyque nous l'ussions mandée et avertie et fait avertir de le faire sous les peines portez par lesdites ordonnances,

ladite fille Moran n'a rien voulu répondre au présent interrogatoire,

qui est tout ce qu'elle nous a dit et répondu et lecture faite à ladite fille Moran de nos interrogatoires et de ses réponses interpellée de déclarer sy elle y veut augmenter ou diminuer et sy elle y persiste,

a répondu qu'elle persiste en ses réponses à nos interrogatoires et n'y vouloir augmenter ny diminuer,

et avons enjoint à ladite fille Moran d'avoir soing de son enfant et de le conserver sous les rigueurs desd. ordonnances que nous luy avons expliquée, ce qu'elle a promis faire dont l'avons jugée et a déclaré ne scavoir signer de ce interpellée, [signé] Dunoyer, Cuisnier

et ce requérante ladite fille Moran déclaré nous rendre plainte contre led. Fillot sous la jonction dud. pr. fiscal pour l'avoir abusée et requier que led. Fillot soit condamné de se charger dud. enfant provenu de son fait et qu'il luy soit adjudgé sur provision pour la norriture (sic) et entretien dud. enfant et pour ses frais de couche et gésine et relevée de couche jusqu'à ce qu'elle soit en estat de travailler et ses dommages et intérests,

nous avons donné acte à lad. fille Moran de sa plainte et réquisition cy-dessus et avant d'y faire droit disons que le présent interrogatoire plainte et réquisition cy-dessus seronz communiquez aud. pr. fiscal pour ses conclusions à nous rapporter statuer ce q[u'i]^l appartiendra donné par nous juge et lieutenant susdit et soussigné lesd. jour et an que dessus et a lad. fille Moran d'abondant déclaré ne scavoir signer de ce interpellée, [signé] Dunoyer

¹ 24 juin.

Veux l'interrogatoire plainte et réquisition cy-dessus je requiert pour Monseig[neu]^r de cette cour qu'il soit adjugé à ladite Moran la somme de cinquante livres de provision alimentaire pour ses frais de couche gésine et relevée et pour la nourriture et entretien dud. enfant dont elle est accouchée et qu'au payem[ent] de ladite provision, ledit Fillot y soit contraint par toutes voyes de justice deus et raisonnables mesme par corps et que led. Fillot soit condamné aussy par corps de se charger dud. enfant le faire nosrire et entretenir et eslever en la religion catholique apostolique et romaine et nous en rapporter certificat de trois mois en trois mois et q^l soit décerné décret de prise de corps contre luy pour luy ouy et interrogé requérir ce qu'il appartiendra donné led. jour vingt un juillet mil sept cent vingt un, [signé] Cuisnier

Veux etc. conclusions du procureur fiscal nous ordonnons que Jaque Filliot sera adjourné à comparoir en personne devant nous dans les délais de l'ordonnance pour estre ouï et interrogé sur les faits de la plainte cy-dessus circonstances et dépendances ester et obéir à dire pour l'interrogatoire par nous fait communiquée au pr. fiscal estre statué ce qu'il apatiendra (sic) mesme sur les autres conclusions dudit procureur et cependant ordonnons que ledit Filliot sera contraint par toutes voyes deus et raisonnables mesme par corps au paiement de la somme de cinq[uan]^{te} livre que nous avons adjugé de provisions alimentaire à lad[it]^e fille Moran pour ses frais de couche et de gésine et aider à la noriture de son enfant, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier mesme par provision attendu ce dont il s'agist fait et donné par nous juge et lieutenant général susdit et subsigné le vingt un juillet mil sept cent vingt un [signé] Dunoyer »

[Acte contrôlé à Saint-Christophe le 30 décembre 1734]

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B212 : interrogatoire du 21 juillet 1721

74. Procès-verbal de visite de cadavre (1771)

« Aujourd'huy huit juin mil sept cent soixante onze (sic) trois heures de relevée nous Jean-Jacque Dunoyer seigneur de la Tousche avocat en parlement lieutenant général juge ordinaire civil criminel et de police au baillage (sic) et siège de St xphle [Saint-Christophe] sommes à la réquisition du pr[ocureur] fiscal de ce siège transporté avec luy et notre greffier ordinaire au lieu de Vaumargo scise p[aroi]sse de Villebourg en notre ressort à l'effect de dresser procès-verbal en sa présence de l'état d'un cadavre qui selon l'avis qui luy en a été donné a été écrasé ce matin sur les six heures par la chute d'un morceau de terre qu'il tirait au coin d'une pâture dépendante dud. lieu de Vaumargot et joignant le grand chemin de Tours au Mans lequel cadavre il nous a dit avoir fait apporter dans la grange dud. lieu de Vaumargo, estants arrivés en la grange dud. lieu avons trouvé led. cadavre et examen fait d'yceluy s'est trouvé que c'est un homme d'environ cinq pieds de hauteur vêtu d'une chemises, et culotte de toile commune et d'un mauvais chapeau, que ses cheveux sont châains et frisés que son visage est replein et marqué de petite vérole qu'il peut être âgé d'environ vingt deux ans que son visage et la tête entière est violette la bouche remplie de terre la poitrine et les jambes et les pieds sont pareillement violets

au même instant a comparu Magdelaine Leray v[eu]ve Jacques Trudelle potière en terre d[emeur]ante au lieu de la Chartrie psse de St xphle laquelle nous a déclaré que le cadavre cy présent est celuy de Louis Brocherieux qui la servait en qualité de do[m]estique depuis deux ans que ce jourd'huy sur les quatre heures du matin elle luy avait donné p[ou]r ordre d'aller tirer de la terre aud. lieu de Vaumargo avec Jean Goumon pour l'usage de sa manufacture et que sur les huit à neuf heures du matin elle a appris que led. Louis Brocherieux avait été englouti sous la terre qui avait écroulé sur luy, a pareillement comparu Jean Goumon journallier d[emeur]ant au lieu de la Petite Cuisnière psse dud. St xphle lequel nous a déclaré qu'étant parti le matin sur les quatre heures avec led. Louis Brocherieux do[m]estique de lad. Trudelle à l'effect de venir au lieu de Vaumargot pour y fouiller de la terre à l'usage de la poterie de la vve Trudelle et que y étant arrivés aud. lieu ils se sont mis à travailler ensemble pendant l'espace d'une heure que luy Goumon ayant monté en hault de l'endroit où ils fouillaient de la terre et led. Brocherieux continuant à fouiller en sous-œuvre lad. terre led. Goumon luy ayant dit Brocherieux voila beaucoup de terre il faudrait en décharger à l'instant même il s'est détaché un banc qui a tombé sur led. Louis Brocherieux et la regetté contre les côtés opposé au trou où ils tiraient lad. terre que luy Goumon a appelé aussitost à son secours qu'il s'est rencontré Thomas Mercier m[archan]d boucher aud. St xphle et le frère Félix capucin du couvent de Tous qui luy ont aidé à décombrer la terre et en ont retiré led. Brocherieux étouffé lequel n'a donné depuis aucuns signes de vie que ses sabots sont encore avec les instruments avec lesquels il tirait lad. terre enfouis dans led. trou que dans le même temps le nommé Bardet d[emeur]ant psse de St Paterne a pareillement aidé à retirer led. cadavre du trou où il était enfoui a pareillement comparu Anne Hyan femme de François Guionnaire métayer dud. lieu de Vaumargo laquelle nous a pareillement déclaré que led. Goumon est venu ce matin luy demander du secours pour retirer Louis Brocherieux d'un trou où il était enfoui par la chute desd. terres qu'étant seule elle luy a fourni d'un pic et d'un picperrier pour faire le décombrement des terres qui couvraient le corps dud. Brocherieux et qu'une heure après s'estant transporté aud. lieu elle l'a vu retiré et mort

a pareillement comparu Jean Brocherieux vigneron d[emeur]ant psse de Dissay-sous-Courcillon lequel ayant vu et examiné led. cadavre nous a déclaré que c'est celuy de Louis Brocherieux son neveu fils de Louis Brocherieux et de Marie Boyer d[emeur]ant psse dud. Dissay-sous-Courcillon desquels déclarations cy-dessus se requérant led. pr. fiscal luy en avons décerné acte pour servir et valloir ce que de raison et au moien de ce qu'il résulte de la déclaration cy-dessus faite par lad. vve Trudelle led. Goumon femme Guionnière que la mort dudit Louis Brocherieux a été occasionné par la chute des terres qui se sont écroulées sur luy et qu'il n'est dans le cas exprimé par l'ordonnance du cinq septembre mil six cent douze disons se requérant led. pr. fiscal que le cadavre dud. Louis Brocherieux sera inhumé dans la psse dudit Villebourg et qu'il sera

délivré extrait de la présente ordonnance au S^t curé de lad. psse pour l'autoriser à faire lad. inhumation fait et donné par nous juge et lieutenant général susdit et soussigné aud. lieu de Vaumargo lesd. jour et an que dessus et ont lesd. vve Trudelle Goumon femme Guionnière déclarés ne scavoir écrire ny signer de ce enquis et interpellés suivant l'ordonnance [signé] Dunoyer, Lebrun, Duffillon greffier
taxé pour notre greffier quatre livres. »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B223 : procès-verbal du 8 juin 1771

75. Procès-verbal de descente sur les lieux à la suite d'un vol commis dans la boutique d'un marchand (1773)

« Aujourd'huy dix neuf octobre mil sept cent soixante treize.

Nous Jean-Pierre Douvry avocat en parlement sénéchal juge civil criminel de police et maître des eaux et forests du duché-pairie de La Vallière à Château, en vertu de notre ord^{ce} de ce jour nous sommes transporté avec le procureur fiscal de ce duché et notre greffier ordinaire au domicile de Jullien Rousseau marchand au bourg et p^{ssé} de St Aubin le Dépeint, à l'effet de dresser procès-verbal en présence dudit procureur fiscal de l'effraction faite à la boutique dudit Rousseau la nuit dernière ainsy que des faits et des circonstances relatifs aux vols prétendus faits chez ledit Rousseau dont ledit procureur fiscal nous a rendu plainte et y estant sur les dix heures du matin en présence dudit procureur fiscal nous avons reconnu que la boutique dans laquelle ledit Rousseau met ses marchandises est séparée de sa maison par une allée ou petit chemin large d'environ huit pieds qui conduit dans des jardins et terres communes à différents particuliers que laditte boutique a son ouverture dans le bout au midy du costé de l'église, qu'elle joint d'un long du levant ledit chemin de séparation de sa maison d'autre long du couchant et d'autre bout du nord à un jardin garny de treilles appartenant à différentes personnes, ouverture faite de laditte boutique par ledit Rousseau et Jeanne Viau sa femme nous avons trouvé sur le contoir à main droite en entrant deux malles ou paniers d'osier carrés longs dans lesquels nous avons reconnu plusieurs petits balots de différentes marchandises comme bonnets mouchoirs de différentes espèces fils, cotons, toilles et autres marchandises,

Lesdittes balles nous ont paru avoir été remplies et liées en entier avec leurs couvertures de grosse toille avec des cordes à la façon ordinaire des marchands avons reconnu lesdittes balles couvertes et liées encore en partie mais les cordes coupées en deux endroits par dessus pour faire l'ouverture desdittes balles et en tirer les marchandises, que led. Rousseau a dit luy avoir été volée comme mouchoirs de coton et de soye de différentes couleurs, mouceline et autres marchandises, et en effet nous avons trouvé par terre un petit balot de bonnets de leine, un petit paquet d'échevaux de fil de différentes couleurs deux petits mouchoirs de coton à carreau bleu et blanc, un mouchoir de soye grise, nous ont dit ledit Rousseau et sa femme avoir ramassé d'autres balots qu'ils ont remis dans lesdittes balles que nous avons reconnu totalement dérangées et plusieurs balots de toille et mouceline sur le contoir, examen fait de la porte d'entrée de laditte boutique n'y avons trouvé aucune fracture, mais avons reconnu au mur du costé du couchant à deux pouces au-dessous d'une petite croizée donnant au devant dudit contoir fermée d'un volet et d'une traverse de bois en dedans, un trou ou ouverture ayant un pied de largeur au milieu et deux pieds en ligne diagonnelle par dedans et par dehors qui nous a paru avoir été fait par dehors n'ayant trouvé que quelques pierres parmy les sabots que nous avons vu entassés le long dudit mur au dessous de lad. croizée, nous a dit ledit Rousseau qu'il n'en avait trouvé (sic) ce matin en entrant dans sa boutique et qu'il a reconnu l'effraction au mur et le vol de ses marchandises que trois ou quatre paires de sabots dérangez et les avoir remis dans leurs places, sommes sorty de laditte boutique avec ledit procureur fiscal et notre greffier et entré dans le jardin y joignant du couchant et montant de l'entrée dud. jardin du couchant au levant nous avons reconnu deux routes entre les rengées de treilles dont ledit jardin est remply très foulée et les trous des pieds nouvellement faittes avons aussy reconnu la route de séparation des treilles et de lad. boutique répondant audit trou ou ouverture allant du nord au midy aussy très foulée et avons trouvé les pierres et mortier de terre et de sable ostée dud. mur pour faire lad. ouverture dans laditte allée au dessous de lad. ouverture le long dudit mur entassée de façon qu'elles pouvaient servir de secours pour monter et passer par lad. ouverture ce que nous avons reconnu par ce que le mortier de terre nous a paru avoir été foulé avec les pieds, nous ont dit ledit Rousseau et sa femme que sy lesd. routes et allées de séparation des treilles et de lad. boutique nous ont parus sy foulées et marquées de tant de trasses de pieds tant ensouillés qu'en sabots, se sont plusieurs de leurs voisins qu'ils ont appelez aussytost qu'ils ont eu connaissance de leurs pertes pour leur faire voir lad. ouverture, leur ayder à reconnaistre le chemin par lequel on n'avait (sic) emporté leurs

marchandises par-dedans ledit jardin dans lequel Pierre Dairay trouva un mouchoir de soye cramoisie ce qui leur a fait présumer que les marchandises avaient étez emportées par ledit jardin, fait et arrêté le présent procès-verbal audit lieu lesdits jours et an sur le midy en présence dudit Rousseau et sa femme qui ont dit ne savoir signer de ce interpellés pour servir et valoir ce que de raison, [signé] Devauze, Douvry, Herpin [greffier]. »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B194 : procès-verbal du 19 octobre 1773

76. Déclaration portant récusation du juge au cours d'une procédure criminelle (1766)

« Je prêtre curé de la paroisse de N. D. de Château-la-Vallière soussigné, pour obéir à justice de laquelle je fais profession de respecter l'autorité dans quiconque en est revêtu, sur l'assignation à moi donnée par Pays huissier en date du vingt et unième du mois et an que dessous signée Pays aux fins de comparaître en la chambre criminelle sur les quatre heures après midi dud. jour pour y répondre devant Monsieur Roulleau sur les faits dont je serais enquis, étant dans lad. chambre criminelle entre quatre et cinq heures, présence dud. Sieur Roulleau et de son greffier, déclare que je récusé led. Sieur Roulleau pour juge dans l'affaire du coup de fusil tiré dans ma chambre le troisième dud. mois et ce tant pour la haine que led. Sieur Roulleau a connue contre moi et manifestée que pour autres raisons que je déduirai en tems et lieu par devant tout juge qu'il plaira de nommer à Mgr le procureur général auprès duquel j'ai eu l'honneur de me pourvoir ; déclarant en outre que je ne connais point l'auteur dud. coup de fusil et ai laissé ma présente déclaration entre les mains du greffier étant comme dit en lad. chambre criminelle présence de mond. Sieur Roulleau à Château-la-Vallière, le vingt et unième de juillet mil sept cent soixante six. [signé] A. Courtois, curé de Château-la-Vallière ».

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B190 : déclaration du 21 juillet 1766

77. Procès-verbal contre le bourreau de Tours (1729)

« Aujourd'huy vingt neuviè[me] jour de may mil sept cent vingt neuf après midy
Par-devant nous ~~Anthoine Plancher notaire~~ René Roulleau advocat en parlemant (sic) bailly
sénéchal juge ducal civil criminel de polisse et maistre des eaux et forests de toute l'étendue du
duché-pairie de La Vallière a comparu le procureur général ducal de ce duché lequel nous a dit
qu'ayant deux prisonniers ès prisons de ce duché quy sont condamnés à estres pandus par arrest
de nos seigneurs du parlemant il auret mandé Bergé exécuteur des hautes œuvres demeurant ville
de Tours de venir ce jourd'huy en ce lieu pour ferre demain lad. exécution aux osfres de luy
payer ce quy luy conviendra led. Bergé étant arivé auret dit ne vouloir point ferre lad. exécution
à moins de cent vingt livres et comme cette somme est plus considérable quy ne luy appartient
ne doivent avoir que trantes livres par chaque exécution il leur auret ofert de leur ferre délivrer la
somme de quatres vingt livres scavoir soixentes livres pour les deux exécutions et vingt livres
pour leur voyage laquelle somme ils ont refusée et ont voullus se mètre en devoir de s'en aller
~~pendant qu'il y a du temps que les criminels sont arivés de Paris~~ ce quy l'oblige de requérir à ce
que led. Anthoine Bergé et François Bergé son frère exécuteurs soient présentement arestés et
quy leur soit enjoint de ferre demain lad. exécu[ti]on sur les penes qu'il apartiendra ~~sof~~ ofrant
leur payer ce quy sera reiglé par monseigneur l'intendant requerant que le présent procès-verbal
soit présentem[ent] envoyé à mondit seigneur l'intendant (sic) pour resevoir ses ordres
Sur quoy avons décerné acte aud. procureur de sa comparusion dire et réquisition et mandé lesd.
Bergé ausquels avons ordonné de ferre demain lesd. exécu[ti]ons penne de désobéissance et fait
défances de sortir de la ville jusqu'à ce que lesd. exécu[ti]ons ayent été fettes et sur le refus
qu'ils ont fette d'exécuter la présente ordonnance et qu'ils se sont mis en devoir de s'en aller les
avons dans le momant fait arester en nostre présence par Mariotte ~~brigadier de la~~ archer de la
brigade de ce lieu et les ayant fait conduire dans la chambre du conseil leur avons d'abondant
ordonné de ferre demain lesd. exécutions quoy faisant leur sera délivré la somme de quatres
vingt livres sof à augmenter sy monseigneur l'intendant de cette généralité le juge à propos et sur
la déclara[ti]on qu'ils nous ont fette de ne vouloir point demain ferre lesd. exécutions à moins de
la somme de cent vingt livres les avons mis entre les mains de Fagot jollier et comme lad.
somme est exorbitante et qu'ils ~~ont~~ désobéissent à justisse disons que ledit présent procès-verbal
sera présentement envoyé à monseigneur l'intendant pour y estre sur ce pourveu et envoyer ses
ordres pour ferre ferre lesd. exécu[ti]ons demain quy est un jour de marché et de statuer ce qu'il
plaira à sa grandeur sur la désobéissance [l'acte s'arrête ainsi] »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B150 : procès-verbal du 29 mai 1729

78. Interrogatoire sur faits et articles (1709)

« Aujourd’huy cinquiè[me] jour de juillet mil sept cent neuf par-devant nous Pierre Godeau etc. a comparu M^{re} Urbain Gaultier le jeune asisté de M^{re} Mathurin Roulleau son ad[voc]^{at} et procureur lequel nous a dit qu’en vertu de nostre ord[onnan]^{ce} du deux de ce mois il a fet assiner [assigner] à ce jour lieu et heure M^{re} René Roulleau procureur des eaux et forests de ce duché par exploit de Rivière du mesme jour con[trô]^{lé} led. jour par Plancher sur fets et articles pertinans quy luy ont été sinifiés et lesquels il nous a mis ais mais et a signé, sans que le présant procès-verbal puisse préjudisier aux moyens de prescrip[ti]on et ses @[utres] droits [signé] Gaultier
Est aussy comparu led. S^r Roulleau l’esné à l’effet de subir l’interrogatoire sur lesd. fets et articles sans préjudice de ses droits ny aprobaton d’iceux ce fet avons de luy pris le sermant en tel cas requis et en conséq[uen]^{ce} l’avons intérogé sur lesd. fets communiqués

- 1 Prem[ièrement] s’il n’est pas veray que led. S^r Roulleau a entre ses mains un mémoire des payemens escrit de la main du feu S^r Gaultier son père conseau en ses termes mémoire de ce que j’ay donné au S^r Roulleau cent neuf livres, plus à Nouel [Noël] Prelat dit la faveur vingt deux livres dix sols, plus à Robain quinze livres, plus au S^r de la Rabolesie vingt quatre livres, et s’il n’a pas permis aud. Gaultier de luy passer lesd. sommes en comte et qu’il ne luy feret rien perdre
a dit q[u’i]^l est veray q^l a le mémoire en question cy-desus mais disconvient des payemens y contenus et n’en passera aucuns qu’en raportant quittance [signé] Roulleau
- 2 S’il n’a pas dit aud. Gaultier que lad. somme de cent neuf livres sy-desus luy a esté donnée ou quoy que ce soit aportée par dam[oisel]^{le} Jeanne Roulleau sa fille et autres ses enfans dans le temps que son fils fut aux Bernardains pour prandre l’habit,
Dénié led. article [signé] Roulleau
- 3 Troisiè[mement] quel année lesd. payemens ont été fets et en quel temps led. mémoire luy a esté mis en main
[signé] Roulleau
a dit y avoir répondu cy-desus et à l’égard du temps dudit mémoire ne s’en souvient point,
- 4 Quatriè[mement] s’il n’a pas promis aud. Gaultier demandeur de luy tenir comte de soixentes livres en l’aquet de M^{re} Louis Roulleau son fils portée par sa promesse du vingt quatre juin mil six cent quatre vingt cinq,
a dénié led. article, [signé] Roulleau
- 5 Cinquiè[mement] s’il n’est pas veray qu’il a asocié avec luy sa ferme du greffe de ce duché led. deff[un]^t Gaultier son père et s’ils n’ont pas été fermiers communs et en quel temps il a commansé et finy,
a dit que non, [signé] Roulleau
- 6 Sixiè[mement] sy ce n’est pas par son ordre que lesd. cent neuf livres ont été aportés de chez led. Gaultier et cy ce n’est pas de son consentement et s’il n’en a pas profité,
a persisté en sa réponce contenue en l’article sy-desus, [signé] Roulleau
- 7 Septiè[mement] s’il n’est pas veray qu’il a dit plusieurs fois au d[emandeu]^r parlant de l’union quy estait entre luy et son défunt père qu’eune fois ou deux de la sepmaine quant ils avais receu de l’argent de leurs greffes ils entrais chez Cenet hoste de l’Escu pour y partager leur resette et s’il n’a pas receu de potetourne (?) pour un exécutoire et s’il n’a pas esté interrupté en conséq^{ce} d’iceluy sur la rederie (?) et enfain s’ils n’ont pas été communs dans led. greffe, [signé] Roulleau
a dénié led. article et quant à l’interup[ti]on cela ne le regarde aucunement ny son père,
- 8 Huitiè[mement] s’il n’est pas veray que l’an dernier quant le S^r Rouleau son fils travaillet au conte avecq led. Gaultier et led. S^r Roulleau l’esné il ne luy l’avet pas comté alors dud. mémoire et promist de luy passer à comte,

a dénié ledit article et persisté dans toutes ses réponses et a signé lecture à luy faite desd. interrogatoires et réponses y a persisté et déclaré que ce qu'il a dit contient vérité et a signé
[signé] Roulleau, Godeau »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B119 : interrogatoire sur faits et articles du 5 juillet 1709

79. Retrait lignager (1715)

« Aujourd’huy vingt may mil sept cent quinze par-devant nous Urbain Gaultier licencié ès loix lieutenant particulier civil et criminel du duché-pairie de La Vallière a comparu Louis Lebreton fils de Mathurin Lebreton et d’Anne Dardeau procédant sous l’authorité dud. Lebreton son père présent par M^{re} Félix Bion son ad[voc]^{at} et conseil en l’inthima[ti]on portée par nostre jugement du treize de ce mois rendu entre luy Louis Lebreton demandeur en retrait lignager et René Gousson marchand acquéreur des choses héritages de Claude Lepron et de Marie Dardeau tante dud. Lebreton lequel nous a requis à ce que en exécution dud. jugement il nous plaise présentement procéder à l’exécution dud. retrait auquel il a esté reconnu par led. Gousson lors de nostre dit jugement aux osfres qu’il fait présentement réellemant et éfectivemant de rembourser aud. Gousson le sort principal que lesd. choses et héritages luy ont coustés avecq les loyaux coux frais mises et abondances bourse déliée et à découvert à parfaire et parfournir tant qu’à suffire suivant la coutume requérant à ce que où (sic) led. Gousson ne comparetret il nous plaise d’en donner défaut et luy décerner acte de ses osfres et pour le profit dud. défaut ordonner que lesd. deniers demeureront consignés [consignés] à nostre greffe jusqu’à ce que led. Gousson ait fait paroître de ses contrats et en conséquence luy délivrer présentement lesd. choses héritages par ledit droit de retrait lignager et a led. Breton père dud. d[emandeu]r signé [signé] Bion ad^{at}, Lebreton

comme aussy a comparu en personne led. René Gousson assisté de M^{re} René Roulleau son advocat et conseil quy a dit qu’il consand l’exécuti]on dud. retrait pourveut et non autrement que led. Louis Lebreton luy rembourse présentement le sort principal de son contrat montant à la somme de cinquantes livres ensemble les loyaux coux frais mises et abondances d’iceluy suivant la taxe quy en sera par nous faite sur l’état et mémoire qu’il en a représenté sinon et faute dud. rembourse[en]t que led. Breton soit déchu de l’exécution dud. retrait et que Mathurin Breton son père pour l’avoir othorisé soit cond[am]né aux dépans

sur quoy nous avons ausd. parties donné acte de leurs comparu[ti]ons dres réquisi[ti]ons osfres et consentemant et en conséq[uen]c^{ce} led. Breton ais qualités qu’il procède cond^{né} payer suivant sesd. osfres le sort principal dud. contrat d’acquest du dix may mil sept cent quatorze montant à la somme de cinquantes livres ensemble la somme de vingt cinq livres douze sols trois deniers pour les loyaux mises et abondances suivant la taxe quy en a esté par nous faite laquelle somme a esté nombrée et contée par led. Lebreton ont esté acceptée et prises par led. Gousson et en conséq^{ce} led. Louis Lebreton procédant comme dit est deumant approprié par retrait lignager des héritages portés par led. contrat et ont esté remis ais mains dud. Mathurin Lebreton père dud. Louis la cöpye dud. contrat d’acquest ensemble les pièces de lad. instance et où il se trouveret des ventes en plus avant que celles quy ont esté payées led. Lebreton cond^{né} en acquiter led. Lebreton. Donné par nous juge susd. lesd. jour et an que desus, [signé] Gousson, Roulleau, Gaultier
vacations trois livres aux ad[vocats] moittié

[Acte contrôlé à Château-la-Vallière le 30 décembre 1734]

État et mémoire du sort principal loyaux cousts frais mises et abondances dont la taxe et adjudication doit estre faite par vous Messieurs tenans le siège ducal de La Vallière pour estre remboursés au sieur René Gousson marchand demeurant à Courcelle par Louis Le Breton fils mineur de Mathurin Le Breton et Anne Dardeau procédant sous l’authorité dudit Mathurin Le Breton père pour l’exécution du retrait lignager auquel il a esté reconnu par jugement du treize du courant, des héritages acquis par ledit sieur Gousson de Claude Lepron et Marie Dardeau sa femme par contract passé devant Gilbert

	notaire de ce duché le dix may mil sept cens quatorze, autrement et à faute de quoy ledit Le Breton doit estre décheüe de l'exécution dudit retrait et condenné aux dépens	
alloué	Et premier pour le sort principal dudit contrat cinquante livres cy	50 #
alloué	Plus pour le vin du marché dudit contrat cinquante sols cy	2. 10 ^s
35 ^s	Plus pour l'interrests dudit principal et vin de marché cinquante trois sols cy	2. 13
10 ^s	Plus pour la journée dudit Gousson à visiter les choses comprises audit contrat soixante sols cy	3.
3 # 10 ^s	Plus pour la copie dudit contrat droit de minutte controle et insinuation trois livres dix sols cy	3. 10 ^s
1 # 10 ^s	Plus pour la journée dudit sieur Gousson au jour dudit contract trois livres cy	3.
3 # 6 ^s	Plus pour les ventes dudit contract en ce qui en relève du fief de Chantilly trois livres six sols huit deniers à la charge par ledit Louis Le Breton d'acquiter le surplus desdittes ventes qui sont deües à ce duché cy	3. 6 ^s
10 ^s	Plus pour la journée dudit sieur Gousson au jour du payement desdittes ventes soixante sols cy	3.
5 ^s	Plus pour la constitution d'un ad ^{at} sur la demende en retrait cinq sols cy	5 ^s
2 #	Plus pour la journée dudit sieur Gousson qui est venu en cette ville charger son ad ^{at} de l'assignation en retrait soixante sols cy	3.
15 ^s	Plus pour une consultation sur laditte demende quinze sols cy	15
5 ^s	Plus pour la plaidoirie au jour de la reconnaissance à retrait cinq sols cy	5
2 #	Plus pour le voiage du fils dudit Gousson au jour de laditte reconnaissance soixante sols cy	3
2 #	Plus pour le voiage dudit sieur Gousson au jour de l'exécution dudit retrait soixante sols cy	3
15 ^s	Plus pour la culture et l'ensemencement d'une demye boiselée de terre qui fait partye des choses retirées quinze sols cy	15 ^s
11 ^s 3 ^d	Plus pour demy boiseau de seigle qui a esté ensencé dans laditte terre onze sols trois deniers cy	11 ^s 3 ^d
n[éan]t	Plus pour le voiage du fils dudit sieur Gousson qui est venu luy ayder à compter l'argent et pour l'excorer au transport qu'il en doit faire en sa maison soixante sols cy	3
1 #	Plus pour le présent mémoire vingt sols cy	1 #
1 #	Plus pour vous Monsieur qui avez fait la présente taxe	
10 ^s	Plus pour l'ad ^{at} dudit Breton qui a esté présent à laditte taxe	
10 ^s	Plus pour l'asistance de celui dudit Gousson	
10 ^s	Plus pour le droit de conseil sur l'exécution dudit retrait dix sols cy	10 ^s

Vaccations vingt sols qui ont entré audit mémoire [signé] Gaultier »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B120 : Retrait lignager du 20 mai 1715

80. Retrait féodal (1701)

« Aujourd’huy dix huitiè[me] juillet mil sept cent un
Par-devant nous Pierre Godeau ad[voc]^{at} en parlemant et sy-devant ès conseils d’État et privé du
roy bailly sénéchal juge ducal civil et criminel dud. duché en l’asina[ti]on et inthima[ti]on
donnée à ce jour lieu et heure par nostre jugem[ent] du onze de ce mois à chacuns de sœur Anne
Join fille supérieure de la Charité de l’hôpital de Lublé et directrice de la terre fief et seigneurie
dud. Lublé d[emanderes]se en retrait féodal d’une part, et M^{re} Urbain Gilbert no[tai]^{re} de ce
duché acquéreur de certains héritages de Michel Mandroux marchand et Jacqueline Grousin son
espouse d’autre part pour l’exécution dud. retrait féodal où lad. sœur Join aurait esté reconnue
par nostredit jugem[ent] ont comparus scavoit lad. sœur Anne Join en personne asistée de M^{re}
Philippe Alizart son ad^{at} et procureur et led. Gilbert ausy en personne asisté de M^{re} René
Roulleau ausy son ad^{at} et conseil et les comparu[ti]ons fettes lad. sœur Anne Join asistée comme
dit est dud. Alizart a requis l’exécu[ti]on dud. retrait féodal pour raison de cinq pièces de terre la
première contenant trois arpans ou environ la seconde contenant trois boisselée le tout en labour,
la troisiè[me] un morceau de terre en saintfoin contenant unne boisselée et demye la quatriè[me]
unne pièce de terre en pasture contenant un arpent et demy et la cinquiè[me] et dernière est un
mor[c]eau de terre en pré contenant deux boisselée ou environ le tout situé pa[roisse] dudit Lublé
relevant de lad. seigneurie acquis par led. Gilbert desd. Mandroux et sa femme par contrat passé
devant M^{re} Joseph Ribacin no^{re} royal en Touraine résidant en ce lieu le quatre febvrier mil sept
cent deumant confrontés par lad. commision et asination donnée en conséq[uen]^{ce} aux offres
fettes par lad. sœur Anne Join réellemant et à découvert en louis d’or d’argent et monnais du pois
et pris de l’ord[onnan]^{ce}, de payer et rembourser aud. Gilbert le pris prensipal desd. terres suivant
l’évantillem[ent] porté par led. contrat susdatté loyaux coux frais mises et abondances
raisonnables bources déliée et à parfaire suivant la coutume pour estre lesd. terres sy-desus
mansionnées jointes et perpétuellem[ent] unies et consolidée avecq le domaine fief terre et
seigneurie dud. Lublé, [signé] Alizart, S^r Anne Jouen

En laquelle inthima[ti]on est comparu en personne led. Gilbert asisté de M^{re} René Roulleau son
ad^{at} et conseil leq[ue]^l a dit qu[u’i]^l n’a moyens pour empescher l’exécu[ti]on du retrait quy a esté
par luy reconnu par nostre jugemant du onze du courant en luy remboursant par lad. d^{se} le sort
prensipal loyaux coux mises et abondances suivant la taxe et adjudica[ti]on quy en sera par nous
fette sur l’état q^l a actuellem[ent] représanté à la charge par lad. d^{se} d’entretenir le bail à ferme
consenty par lesd. vendeurs dud. Gilbert au profit d’Urbain Delanoue suivant la clause insérée en
son contrat du quatre febvrier mil sept cent @u[tremen]^t et à faute dud. reboursem[ent] requiert
que lad. d^{se} soit décheue de l’exécu[ti]on dud. retrait et qu’elle soit par nous cond[am]^{née} en ses
domages intérêts et dépans

[signé] Roulleau, Gilbert

Et par led. Alizart pour lad. sœur a esté dit que led. Gilbert a fait abattre un chesne d’eunne
grosseur estraordinaire sur la terre en pastureau dont il en a fait faire du bardeau et couvert le
moulin de Radouère et du surplus en a disposé, plus un @[utre] gros chesne q^l a vandu à la
meunière de Richeboyer la somme de seize livres à la charge de n’en prendre que seize pieds
seullem[ent] pour faire un arbre de moulin et du surplus en a disposé comme du précédant avecq
un @ chesneau que led. Gilbert doibt aquiter les rantes seigneuriales pour les arérages deubs
pour le passé jusque à ce jour q^l doibt remettre entre les mains de lad. sœur les tiltres quy luy ont
été mis entre les mains par lesd. Mandroux et Grousin sa femme et rapporter la quittance du
payem[ent] q^l a fait ausd. Grousin et sa femme (sic) pour raison desd. choses du moins jusque
à concuranse de lad. somme de trois cent vingt livres du pot de vin et les intérêts quy luy ont été
aloués pour raison de quoy il conclue au payem[ent] desd. arérages et de se pourvoir en temps et
lieu contre led. Gilbert et @ quy ont disposé desd. bois ainsy qu’elle verra bon estre
[signé] Alizart, S^r Anne Jouen

Répliqué par led. Gilbert que n’y ayant point en la demande formée pour raison des chesnes en
question on ne peut point par nostre procès-verbal conclure contre luy à la restitu[ti]on et

payem[ent] d'iceux et qu'à l'égard des tiltres il ne peut point s'en désaisir atandu qu'ils concernent tous les imeubles contenus en son contrat mais déclare q^l offre en donner à lad. dame demandresse des copies collationnées à ses frais toutes fois et quantes q^l luy plaira se transporter bourg de Courcelle où il fait sa demeure où sont lesd. tiltres au moyen de quoy proteste de nulité des dres et réquisi[ti]ons de lad. d^{se} et persiste dans les conclusions par luy sy-desus prises et adjouste que sy lad. d^{se} ne veut pas se contanter de sa garantie et solvabilité quy luy doibt estre entières[ent] connue il consand qu'elle retienne lesd. trois cent vingt livres pris prensipal dud. contrat et les intérêts quy en sont escheues et quy pourront courir pour les payer ausd. Grousin et sa femme

[signé] Roulleau, Gilbert

Et par lad. sœur Anne Join dit qu'au moyen des offres dud. Gilbert consand q^l demeure garand du payem[ent] quy est présentem[ent] ofert et fait en conséq^{ce} du présent retrait

[signé] Alizart, S^f Anne Jouen

Sur quoy nous avons donné acte aux partyes de leurs dres déclara[ti]ons demandes insidantes offre et consentemant exhibition d'argent pour l'exécution dud. retrait et en conséq^{ce} disons que led. Gilbert resepvera [recevra] présentemant la somme de trois cent vingt livres pour le pris prensipal dud. contrat des héritages mansionnés dans nostre présent procès-verbal et la somme de quatre vingt livres dix huit sols pour les intérêts loyaux ceux mises et abondances portée par l'état dud. Gilbert quy a esté présentemant par nous aresté laquelle somme nous avons cond^{né} lad. dame Join de payer aud. Gilbert quy le la (sic) receue présentemant en vingt six louis d'or à raison de douzes livres sof à répéter (sic) le surplus s'ils valent davantage à présent et le surplus en argent blans et monnais en conséq^{ce} de quoy elle demeurera dame propriétaire desd. héritages pour estres réunis et consolidés à la terre fief et seigneurie de Lublé et led. retret à ce moyen demeure deumant exécutté et led. Gilbert garand de son consentem[ent] desd. sommes sy-desus touchée et d'en aquiter garantir et indamniser lad. dame vers lesd. Mandroux et Grousin sa femme et au surplus sera le bail exécutté suivant et au désir de la clause insérée dans le contrat d'acquest dud. Gilbert fait par les vendeurs à Urbain Delanoue renvoyons la demande concernant l'asbatis des chesnes sy-desus énonés à la prochenne audience acte aud. Gilbert de ses offres de fournir à lad. dame Join copie collationnée des tiltres justificatifs de la propriété des terres sy-desus à ses frais et dépans en sa maison à Courcelle laquelle sera tenue aussy de fournir autant des présentes aud. Gilbert

Vacca[ti]ons deux escus q[uart] aux ad^{ats} moitié [Signé Godeau] »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116 : Retrait féodal du 18 juillet 1701

81. Liquidation de grains (1735)

« Aujourd’huy vingt uniè[me] jour de may mil sept cent trante cinq par-devant nous René Roulleau advocat en parlant bailly sénéchal juge ducal, civil, criminel, de polisse et maistre des eaux et forest de toutte l’étandue du duché-pairye de La Vallière a comparu le S^r Jean Demarcé sy-devant fermier général de ce duché par M^{re} Jean Huguet son ad^{at} et conseil quy nous a remontré que par jugemens des dix sept novembre 1732 et quatre may 1733 et premier febvrier 1734 il a obtenu condempnasion contre le seigneur propriétaire de la tenue des Pollerie en St Lorant [Saint-Laurent-de-Lin] de luy payer trois année d’arérage de la rante seigneuriale et féodalle de vingt quatres boiseaux seigle, et soixentes douzes boiseaux d’avoine à cette mesure deubs chascun an à ce duché à cause de lad. tenue des Pollerie quy sont les année mil sept cent trante un, mil sept cent trantes deux et mil sept cent trantes trois, lesquels jugemens il a fait sinifier en parlant à Cochard fermier desd. Pollerie pour le ferre scavoir au seigneur propriétaire par exploits de Renard sergent de ce duché les 31 mars 1733 con[trô]^{lé} le trois jeanvier ensuivant 22 may aud. an con^{lé} le 24 par Godeau et huit juin 1734 con^{lé} le dix par Godeau, et néantmoins led. S^r propriétaire n’auret tenu conte de payer lesd. arérages pourquoy auret esté obligé de le ferre inthimer à ce jour lieu et heure en nostre hostel pour voir liquider lesd. grains par exploit de Hirly sergent de ce duché du quatorze de ce mois con^{lé} au bureau de ce lieu le quinze par Godeau à comparoir en nostre hostel ce jourd’huy dix heures de la matinée requérant qu’en cas que led. S^r propriétaire des Pollerie ne compare q[u’i]^l en soit donné défaut et pour le profit passer outre et procéder à la liquidasion desd. vingt quatres boiseaux de seigle et soixentes douzes boiseaux d’avoine à cette mesure par chascune desd. trois année sur l’estret du greffe q^l représente de la valeur des grains vandus au marché de cette ville

Sur quoy avons décerné acte aud. S^r Demarcé de sa comparu[ti]on direz et réquisitions sy-desus et donné défaut du S^r propriétaire des Pollerie quy n’a comparu ny autre pour luy après avoir sur jusque à unne heure de relevée (sic) et pour le profit disons q^l sera présentement procédé à la liquidasion desd. vingt quatre boiseaux seigle et soixantes douzes boiseaux avoine à cette mesure sur les estrets du greffe représentés de la valeur des grains vandus au marché de cette ville scavoir pour l’anée mil sept cent trante un le boiseau seigle à quinze sols lesd. vingt quatres boiseaux font dix huit livres cy 18 #

Le boiseau avoine douzes sols les soixentes douzes font
quanrentes trois livres quatres sols cy 43 # 4^s

P[ou]^r l’anée mil sept cent trantes deux le boiseau seigle a vallu seize sols
les vingt quatres boiseaux font dix neuf livres quatres sols cy 19 # 4^s

Le boiseau avoine a vallu dix sols les soixentes douze boiseaux font
trantes six livres cy 36 #

pour l’anée mil sept cent trante trois le boiseau seigle a vallu seizes sols
six deniers les vingt quatres boiseaux font dix neuf livres seizes sols cy 19 # 16^s

Le boiseau avoine a vallu neuf sols les soixentes douzes boiseaux font trantes
deux livres huit sols cy 32 # 8^s

Touttes lesquelles sommes font ensemble celle de cent soixentes huit livres douzes sols pour lesd. trois année au payement de laquelle somme led. S^r propriétaire des Pollerie sera contraint suivant et conformémant à nos jugemens sy-desus dattés et le condempnons aux dépans de lad. liquidasion taxés à [laissé en blanc] y compris la sinificasion desd. jugemens et inthimasions pour voir liquider et non compris les vacasions et grosse des présentes en quoy il demeure pareillemenant condamné sous les déductions scavoir douzes livres d’une part resue de Cochard plus le vingt deux décembre 1732 dix huit livres de la famme Cochard, plus dud. Cochard le deux juillet 1733 trantes livres, du onze juin de la dame Cochard vingt cinq livres, le 22 juillet 1734 reseu de la dame Cochard trantes livres toutes lesquelles sommes font ensemble celle de cent quinze livres desquelles il a donné quitance le tout sans préjudisse des dépans adjudés par

lesd. jugemans grosse d'iceux l'anée depuis escheues la courante et autres droits [signé] Huguet,
Roulleau, Plancher [greffier]
Vacations six livres moitié à l'ad^{at}. »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B124 : Liquidation du 21 mai 1735

82. Expertise (1770)

« Procès-verbal de convention d'experts du 18 8^{bre} 1770

Aujourd'huy dix huit octobre mil sept cent soixante dix en la chambre du conseil neuf heures du matin

par-devant nous François-Claude Bigot ancien avocat pr[ocureur] au siège de St xphle [Saint-Christophe] juge expédient en cette partie pour l'absence de M^r le lieutenant général civil criminel et de police dud. siège

a comparu Jeanne Mercier v[eu]ve Jacque Viau demeurante en cette p[aroi]sse de St xphle par m[â]tre Bernard-Antoine Bigot son pr. lequel nous a remontré qu'il aurait en conséquence d'ordonnance du jour d'hyer fait assigner à ce jour lieu et heure par exploit de De Singet h[ui]ssi[er] royal de la matinée de ce jour contrôlé au bureeau de ce lieu led. jour le nommé Guionnière l[a]b[our]eur demeurant au lieu de Veaumargot psse de St Pater [Saint-Paterne] pour convenir d'experts de sa part pour faire la visite et aestimation (sic) des seps qu'il a arraché dans une pièce de vigne située au clos de forges psse de St Pater contenant quatre chesnées ou environ joignant d'un long à Marin Crosseau d'autre et d'un bout à la dame veuve Pays lad. pièce de terre en pointe déclarant lad. vve Viau nommer pour expert de sa part Pierre Cormery m[archan]d d[emeur]ant psse dud. St Pater requérant qu'au cas que led. Guionnière ne compare ny pr. pour luy il nous plaise en donner défaut pour le profit duquel il nous plaise nommer un expert d'office pour faire lad. visite et requère dépens

sur quoy nous octroiant acte à lad. vve Viau de sa remontrance réquisition et nomination d'expert et donnant défaut dud. Guionnière faute de c[om]p[aroi]r ny pr. pour luy après avoir surattendu jusqu'à l'heure de onze sonnée avons nommé pour expert d'office pour led. Guionnière Henry Guindon fermier de la métairie de St Gille y demeurant en cette psse de St xphle pour conjointement avec led. Cormery expert nommé de la part de lad. vve Viau procéder à la visite et aestimation du damage causé à la pièce de vigne cy-dessus expliquée et confrontée lesquels experts nous ordonnons être assignés à c[om]p[aroi]r devant nous en cette chambre demain neuf heures du matin pour accepter lad. commission et praeter (sic) serment de s'y bien et fidèlement comporter et led. Guionnière intimé à domicile pour y être présent si bon luy semble et fournir cause de reproches et récusation contre lesd. experts si aucuns il a dépens damages et intérêts réservés dont jugé ce qui sera exécuté suivant l'ordonnance fait et donné par nous juge expédient susdit et soussigné lesd. jour et an que dessus

[signé] Bigot, Bigot, Duffillon greffier

Vaccation 45^s au pr. de la partie les deux tiers.

Procès-verbal d'experts du 19 8^{bre} 1770

Aujourd'huy dix neuf octobre mil sept cent soixante dix en la chambre du conseil du siège de St xphle neuf heure du matin

par-devant nous François-Claude Bigot ancien avocat pr. au siège de St xphle juge expédient en cette partie pour l'absence de M^r le lieutenant général juge ordinaire civil criminel et de police aud. siège

a comparu Jeanne Mercier veuve Jacque Viau d[emeur]ante en cette paroisse de St xphle par mtre Bernard-Antoine Bigot son avocat pr. lequel nous a remontré qu'elle aurait en conséquence de notre ordonnance portée dans notre procès-verbal du jour d'hyer fait assigner à ce jour lieu et heure devant nous par exploit de Singet h[ui]ssi[er] royal du jour d'hyer contrôlé à St xphle le mesme jour chacun de Pierre Cormery md d[emeur]ant psse de St Pater, et Henry Guindon fermier de la métairie de St Gille d[emeur]ant en cette paroisse experts convenus et nommés d'office par votre procès-verbal du jour d'hyer pour accepter leurs commission et praeter serment de si bien et fidèlement comporter dans la visite et aestimation dont il s'agit comme aussi avoir fait assigner et intimer le nommé Guionnière lbeur d[emeur]ant au lieu de Vaumargot

psse de St Pater par exploit dud. De Singet dud. jour d'hyer contrôlé au bureau de St xphle led. jour à c[om]p[aroi]r à ce jour lieu et heure devant nous pour être preisent si bon luy semblait à l'acceptation de commission et praestation de serment desd. experts fournir moiens de reproches ou récusation contre eux si aucuns il a requérant lad. vve Viau qu'au cas que lesd. experts ou aucun d'eux ensemble led. Guionnière ne comparent il nous plaise en donner défaut et pour le profit duquel au regard desd. experts ordonner qu'ils seront réassignés à leurs frais et à eux enjoint de c[om]p[aroi]r peine de dix livres d'amande et au regard dud. Guionnière qu'il sera passé outre à l'acceptation de commission et praestation de serment desd. experts tant en son absence que preissance et requère dépens à laquelle assignation ont lesd. Cormery et Guindon comparus en personne acceptés lad. commission et offert praeter le serment au cas requis à l'égard dud. Guionnière il n'a comparu ny pr. pour luy pourquoy led. mtre Bigot pour sa partie en a d'abondant requis défaut sur quoi nous donnant acte aud. mtre Bigot pour sa partie de sa comparution remontrance dire et réquisition et auxd. Cormery et Guindon aussi de leurs comparution acceptation et offres cy-dessus et les enjugeant et donnant défaut dud. Guionnière faute de c[om]p[aroi]r ny pr. pour luy après avoir attendu jusqu'après l'heure de onze sonnée avons desd. Cormery et Guindon pris et receu le serment au cas requis par lequel ils ont juré et promis de si bien et fidèlement comporter en la visite et aestimation ordonnée être faite du damage causé par led. Guionnière à la pièce de vigne appartenante à lad. vve Viau située au clos de Forges psse dud. St Pater expliquée et confrontée en la d[eman]de originaire par notre procès-verbal du jour d'hyer nous en faire un fidel rapport et a dit être âgé de quarante huit ans ou environ (sic) et led. Guindon de trente six ans et à l'effect de lad. visite a été praesentement mis ès mains desd. experts lad. demande originaire et notred. procès-verbal du jour d'hyer et sur ce qui nous a été remontré par lesd. experts qu'ils ne scavent écrire ny signer nous avons commis pour écrire leurs raport sous leurs diction mtre Jean-Charles Duffillon greffier en chef de ce siège lequel se transportera avec eux sur led. morceau de vigne et leurs fera lecture desd. d[eman]des et de notred. procès-verbal du jour d'hyer laquelle commission ledit mtre Duffillon a volontairement acceptée et promis par serment de luy pris au cas requis de s'y bien et fidèlement comporter pour lad. visite et aestimation faite et à nous rapportée être statué au p[rinci]pal (?) ce qu'il appartiendra dépens damages et intérêts réservés dont jugé ce qui sera exécuté suivant l'ordonnance fait et donné par nous juge expédient susdit et soussigné lesd. jour et an que dessus et ont led. Cormery et Guindon déclarés ne scavoir écrire ny signer enquis suivant l'ordonnance [signé] Bigot, Duffillon greffier, Bigot Vaccations quantante cinq sols au pr. de la partie les deux tiers

Et le vingt dud. mois d'8^{bre} aud. an mil sept cent soixante dix par-devant nous juge expédient susdit et soussigné en la chambre du conseil à trois heures de relevée ont comparus en personnes Pierre Cormery md d[emeur]ant psse de St Pater, et Henry Guindon fermier de St Gille y d[emeur]ant en cette psse de St xphle experts dénommés en notre procès-verbal cy-dessus des autres parts en datte du jour d'hyer lesquels nous ont dit s'estre transportés accompagnés de mtre Jean-Charles Duffillon greffier à ce siège sur une pièce de vigne contenant quatre chesnées ou environ située au clos de Forges psse dud. St Pater appartenante à lad. vve Viau d[emande]e expliquée et confrontée en la d[eman]de originaire laquelle pièce de vigne ils ont vue et visitée et aestimé le damage qu'ils ont remarqué y avoir été causé de quoi il a été dressé procès-verbal sur les lieux sous leurs diction par led. mtre Duffillon commis à cet effect par notred. procès-verbal cy-dessus des autres parts lequel procès-verbal contenant le raport desd. experts écrit sur une demie feuille de papier timbré signé en fin Duffillon greffier contrôlé au bureau de cette ville ce jourd'huy nous a été représenté par lesd. experts et lecture à eux faite d'yceluy ils ont juré et affirmé par serment d'eux pris au cas requis qu'il contient vérité n'avoir rien à y aigmenter (sic) changer ny diminuer et qu'ils y persistent dont les avons jugé et requérant salaires leurs avons taxé tant pour l'acceptation de commission visite que preisent raport chacun trente sols et aud.

mtre Duffillon pour son transport sur les lieux vingt sols ordonnons que led. raport de nous paraphé ne varietur demeurera joint et annexé à ces présentes pour en être avec autant d'ycelles délivré expédition à qui il appartiendra et sur le tout statué ce que de raison dépens damages et intérêts réservés ce qui sera exécuté suivant l'ordonnance fait et donné par nous juge expédient susdit et soussigné lesd. jour et an que dessus et ont lesd. experts ne scavoit écrire ny signer (sic) enquis suivant l'ordonnance

Aujourd'huy vingt octobre mil sept cent soixante dix, nous Pierre Cormery md demeurant paroisse de St Pater, et Henry Guindon laboureur fermier de St Gille y demeurant en cette paroisse de St xphle experts convenus et nommés d'office par procès-verbal expédié de monsieur l'expédient du siège de St xphle le dix huit de ce mois, nous sommes en vertu d'ordonnance portée au procès-verbal contenant notre acception de lad. commission et prestation de serment expédié audit siège le jour d'hyer transportés sur une pièce de vigne appartenante à Jeanne Mercier vve Jacque Viau située au clos de Forges à l'effect de visiter et aestimer le damage praetendu causé à lad. pièce de vigne, où étants arrivés sur les dix heures avant midi accompagnés de mtre Jean-Charles Duffillon greffier en chef dud. siège de St xphle commis pour écrire notre rapport par led. procès-verbal du jour d'hyer, visite faite de lad. pièce de vigne en toute son étendue nous avons remarqué deux seps rompus qui ne pourront rapporter que la seconde année et un autre sep en partie déraciné et une branche dud. sep cassée ce que nous aestimons avoir été occasioné par une charrue de laboureur lequel damage nous avons aestimé à cinq sols pour la perte de la vendange que lesd. seps auraient pu produire cette année et l'année prochaine seulement attendu que lesd. seps reprendront vigeur qui est tout le damage que lesd. experts ont dit à nous Duffillon avoir été commis à lad. pièce de vigne dont et de quoi avons à leurs réquisition écrit le praesent sous leurs diction sur lad. pièce de vigne paroisse dud. Saint Pater lesd. jour et an que dessus

[signé] Duffillon greffier

Paraphé ne varietur au-desus du procès-verbal d'affirmation de ce jour 20 8^{bre} 1770 [signé] Bigot [acte contrôlé à Saint-Christophe le 20 octobre 1770] »

Source : *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B181 : Procès-verbal de convention d'experts du 18 octobre 1770, procès-verbal de serment d'experts du 19 octobre 1770, procès-verbal de rapport d'experts et rapport des experts du 20 octobre 1770

83. Enquête au cours d'une procédure de séparation de biens (1788)

« Enquête solennelle faite par nous Jacques-Joseph Raison de Forges avocat en parlement lieutenant général juge civil criminel de police et maître des eaux et forêts du duché-pairie de La Vallière à Château, à la requête de Anne Texier épouse de François Besnard demeurante paroisse de Villiers-au-Bouin, autorisée par justice à la poursuite et direction de ses droits demandresse en séparation de biens, contre ledit François Besnard son mary dem[eurant]¹ paroisse de Château-la-Vallière deffendeur à ladite enquête et défailant à la prestation de serment de témoins cy après nommés, mentionnés en notre procès-verbal de jurande et prestation de serment desdits témoins fait devant nous ce jourd'huy, à laquelle enquête étant en notre hôtel assisté de Pierre-Mathurin Héry notre greffier ordinaire, avons en conséquence de notre ordonnance du quatorze de ce mois et d'assignation données auxdits témoins cy après par exploit de Gaignard huissier royal du même jour deument con[trô]^{lé} au bureau de cette ville ledit jour, vacqué et procédé ainsy et comme il suit

Du dix huitième jour de novembre mil sept cent quatre vingt huit sur les onze heures du matin

Jacques Langlais cordonnier demeurant paroisse de Villiers-au-Bouin âgé de trente sept ans accomplis, premier témoin à nous produit reçu et fait jurer de dire et déposer vérité pour et contre les parties que dessus qu'il a dit bien connaître n'être leur parent allié serviteur ni domestique assigné par exploit dudit Gaignard huissier royal le quatorze de ce mois qu'il nous a représenté et à luy à l'instant rendu

Dépose des faits contenus en la requête de ladite femme Besnard dont il luy a été donné lecture qu'il connaît ledit François Besnard pour un dissipateur et un homme de mauvaise conduite tant par ses mauvais marchés que par ses débauches, qu'il y a environ trois ans dans le tems où il était prêt de quitter le lieu du Bas Aulnay, ledit Besnard refusa de vendre à Mathurin Lofficiau une charrette dont ledit Lofficiau luy offrit cent vingt livres ou cent cinquante livres, et que deux ou trois jours après ledit Besnard la vendit au sieur Patriau pour la somme de cent huit livres et que ledit Besnard donna encore audit sieur Patriau deux chèvres, que ledit déposant a connaissance que lorsque ledit Besnard venait à Château et qu'il y recevait l'argent de ses charrois il ne s'en retournait point que tout l'argent qu'il avait reçu ne fut dépensé à boire et à jouer et est tout ce qu'il a dit scavoir, lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'icelle contient vérité a déclaré n'y vouloir rien changer augmenter ni diminuer y a persisté et n'a voulu taxe et a déclaré ne scavoir signer de ce enquis et interpellé suivant l'ordonnance [signé] Raison de Forges, Héry greffier

Joseph Gaultier fermier demeurant au lieu d'? paroisse de Château-la-Vallière, âgé de trente six ans, deuxième témoin à nous produit reçu et fait jurer de dire et déposer vérité pour et contre les parties que dessus qu'il a dit bien connaître n'être leur parent allié serviteur ni domestique assigné par exploit dudit Gaignard h^{er} royal le quatorze de ce mois qu'il nous a représenté et à l'instant rendu

Dépose que depuis environ dix ans qu'il connaît ledit Besnard il l'a toujours vu mener une fort mauvaise conduite qu'il l'a vu bien souvent au cabaret où il s'enhivrait, que depuis que ladite femme Besnard s'est retirée chez Louis Chidaine son beau-frère ledit Besnard a vendu de ses hardes et linges à un prix assez modique à quelques personnes et notamment au nommé Boulay maréchal en cette ville et est tout ce qu'il a dit scavoir, lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité a déclaré ni vouloir rien changer augmenter ni diminuer y a persisté et n'a voulu taxe, et a déclaré ne scavoir signer de ce interpellé suivant l'ord^{ce} [signé] Raison de Forges, Héry greffier

Joseph Paulmier fermier des péages de ce duché, demeurant ville et paroisse de Château-la-Vallière, âgé de trente six ans, troisième témoin à nous produit reçu et fait jurer de dire et déposer vérité pour et contre les parties que dessus qu'il a dit bien connaître n'être leur parent allié serviteur ni domestique, assigné par exploit dudit Gaignard h^{er} royal le quatorze de ce mois, à nous représenté et rendu à l'instant

Dépose des faits mentionnés en la requête de ladite femme Besnard de laquelle il luy a été donné lecture ; que depuis environ vingt ans qu'il connaît ledit Besnard il l'a toujours vu mener une mauvaise conduite, il l'a vu bien souvent s'amuser à jouer et boire dans les cabarets et qu'il en sortait presque toujours enhivré, qu'il n'a pas connaissance que ledit Besnard ait fait des marchés capables de déranger sa fortune, dépose en outre que étant à travailler à tirer du sable au lieu du Haut Aulnay il s'est aperçu que ladite femme Besnard n'était pas bonne ménagère en ce qu'elle donnait de l'avoine à ses cochons qui était destinée pour la nourriture de ses chevaux et qu'elle n'avait pas l'attention d'apprêter à manger à son mary et est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'icelle contient vérité a déclaré n'y vouloir rien changer augmenter ni diminuer y a persisté et a requis taxe que nous luy avons faite de vingt sols et a signé [signé] Joseph Pomier, Raison de Forges, Héry greffier

Mathurin Joineau jardinier demeurant en cette ville et paroisse de Château-la-Vallière âgé de quarente cinq ans, quatrième et dernier témoin à nous produit reçu et fait jurer de dire et déposer vérité pour et contre les parties que dessus qu'il a dit bien connaître n'être leur parent allié serviteur ni domestique, assigné par exploit dudit Gaignard h^{er} royal le quatorze de ce mois qu'il nous a représenté et à luy à l'instant remis

Dépose des faits contenus en la requête de ladite femme Besnard, que depuis dix ans environ il connaît ledit Besnard, qu'il l'a toujours vu mener une très mauvaise conduite que notamment il y a environ sept ou huit ans luy déposant était chargé par M. et Mad^{me} Roulleau de luy payer les charrois de sable qu'il faisait au château de la Roussière, que ledit Besnard dépensait à fur et mesure l'argent qu'il recevait à boire et jouer jour et nuit au cabaret, qu'il y a environ cinq ou six ans ledit Besnard vendit à luy déposant pour quatre vingt seize livres de bled froment qu'il luy paya comptant auparavant que le bled luy fut livré et que ledit bled fut vendu à luy déposant environ huit sols par boisseau de moins qu'il ne vallait alors, que ledit Besnard n'ayant pu livrer ledit bled, le nommé Louis Chidaine beau-frère dudit Besnard fut obligé par honneur de livrer ledit bled à luy déposant que lors de la livraison du dit bled, ledit Besnard s'est accomodé avec ledit Chidaine son beau-frère, et est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité ni vouloir rien changer augmenter ni diminuer y a persisté et déclaré ne vouloir taxe et a ledit Jouanneau signé [signé] Joineaux, Raison de Forges, Héry greffier

Fait et arrêté la présente enquête par nous juge susdit et soussigné lesdits jour et an que dessus

Vaca[ti]on à l'audition de 4 témoins [2] # [8] s [signé] Raison de Forges reçu 2 # 8 s, Héry greffier »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B134 : Enquête du 18 novembre 1788

84. Avis rendus par des arbitres (1709 et 1713)

« Sentence arbitrale entre la V^e Guérin et Métivier

Nous René Roulleau le jeune arbitre nommé par sentence de messieurs les officiers du siège ducal de La Vallière du premier juillet présent mois pour régler l'instance portée audit siège entre Françoise Souchu veufve Jean Guérin demenderesse au principal et deffenderesse en incidens d'une part, Mathurin Métivier M^e charpentier deffendeur audit principal et demendeur auxdits incidens nous estimons que ledit Métivier doit estre condemné (sic) de payer à laditte veufve Guérin la somme de cent sols pour le restant des marchandises qu'elle luy a vendue et livrées déduction faite des trante deux sols quelle luy devait pour les causes de l'acte du trois feb^r mil sept cens huit, de la journée qu'il a employé à luy faire voiturer du bois et de toutes autres choses qu'il luy a fait et fourni jusqu'au jour de l'acomodement verbal fait entre lesdittes partyes en notre présence il y a quatre ou cinq mois, comme aussy qu'il doit estre condemné de repiquer du bardeau sur la maison de laditte veufve Guérin, qu'il doit estre débouté de ses incidens et condemné aux dépens de cette nouvelle instance qui se trouvent monter à soixante sols sauf à mesdits sieurs les officiers dudit siège ducal d'en ordonner ce qui leurs plaira suivant leurs justice ordinaire à laquelle nous soumettons le présent avis. Fait à Chasteaux ce 20 juillet 1709. [Signé] Roulleau »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : Avis du 20 juillet 1709

« Advis

Sur l'instance portée au siège ducal de La Vallière

Entre Martin Gouais demendeur au principal et deffendeur en incident

Contre Louis Mintier deffendeur au principal et demendeur en incident

Nous René Roulleau ad^{at} en parlement et procureur général, fiscal du duché payrie de La Vallière arbitre nommé par monsieur le sénéchal dudit duché par son règlement du six du courant pour régler les contestations portées audit siège ducal entre le sieur Martin Gouais demendeur en réparation d'injures et deffendeur en incident d'une part,
Louis Mintier marchand deffendeur audit principal et demendeur en incident d'autre part,
Après avoir veu et examiné les pièces de laditte instance et ouy lesdittes partyes à bouche nous estimons que ledit Mintier doit estre jugé de ce qu'il reconnaist ledit sieur Gouais pour homme de bien et d'honneur, que deffenses luy doivent estre faites et audit sieur Gouais de s'injurier à l'avenir peine de dix livres d'amande contre chacun contrevenant et pour les injures dites de part et d'autre attendu que l'agression procède du fait dudit Mintier le condamner aux dépens qui doivent estre modérés à quatre livres deux sols. Donné par nous arbitre susdit et sousigné à Chasteaux ce treize mars mil sept cens treize. [Signé] Roulleau »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : Avis du 13 mars 1713

86. Sentence sur procès par écrit (1700)

« À tous ceux quy ses présantes verrons Pierre Godeau etc. comme ainsy soit que procès fut meu pendant et indésis devant nous entre M^{re} Jean Chalopin conseiller du roy vérificateur des défauts de la maîtrise particulière des eaux et forests de Baugé mary de dam[oise]l^{le} Anne Molais d[emandeu]r en complainte d'une part,

François Préteseille marchand meunier sy devant fermier des moulins de la Bousinière deff[endeu]r et dam^{le} Claude Lemée femme de M^{re} François Molais se disante séparée de biens d'avecq luy et autorisée par justice à la poursuite de ses droits intervenante d'autre part,

Veue copie du contrat de mariage dud. S[ieu]r Chalopin passé devant M^{re} Joseph Ribacin no[tai]r^{re} royal le 26 may 1696 par leq[ue]l il paraist que lad. dame Lemée luy a baillé la jouissance de la métairye de Beauvais et ses dépendances signé Ribacin requeste à nous présentée par led. S^r Chalopin au pied de laq^{le} est nostre ord[onnan]c^{ce} du 17 novambre 1698 et ensuite le raport de l'asina[ti]on donnée en conséq[uen]c^{ce} par Rivière sergent de ce duché du 21^e novambre de la mesme année con[trô]l^{le} à ce bureau le 28 du mesme mois par laq^{le} il requiert à ce que luy soit permis faire assigner led. Préteseille pour voir dire q[u'i] sera maintenu et gardé dans la possession du droit de pasage sur le melieu (sic) d'une pièce de terre dépendant des moulins de la Bousinière pour aler dans un pré dépendant de la métairye de Beauvais lesd. deux pièces confrontée par lad. req[ue]t^{te} et voir juger défance de l'y troubler et pour l'avoir fait q^l sera cond[am]n^{né} en ses dommages intérêts et dépans, constitu[ti]on sinifiée de la part dud. Préteseille par Lenain ausy sergent de ce duché à l'ad[voc]at^{at} dud. S^r d^r le 9^e décembre, acte à pléder sinifiée à M^{re} Félix Bion ad^{at} dud. Préteseille le 13^e décembre aud. an 1698, copie de brevet sinifié à la req^{te} dud. Préteseille à l'ad^{at} dud. S^r d^r le 15^e dud. mois, copie de nostre reiglem[ent] d'apointé en droit et contraire sinifié à l'ad^{at} dud. S^r d^r par Royer le 17^e dud. mois de décembre, inthima[ti]on donnée aud. S^r d^r par led. Royer le 19^e dud. mois pour voir produire et jurer les témoins que led. Préteseille entendait faire ouïr, @[utre] inthima[ti]on donnée aud. S^r d^r à la req^{te} dud. deff^r par led. Royer le 24^e dud. mois pour voir produire et jurer d'autres témoins q^l entendait faire ouïr dans unne seconde enquête, nostre commision décernée aud. S^r d^r du 17 dud. mois de décembre au dos de laq^{le} est le raport des assignations donnée à dix témoins pour déposer à la req^{te} dud. S^r d^r sur les faits contestés entre luy et led. Préteseille deff^r et aud. Préteseille pour voir produire et jurer lesd. témoins lesd. asina[ti]ons donnée par Moreau les 18 et 19 dud. mois de décembre con^{le} à ce bureau le 20 dud. mois, copie du procès-verbal de jurande desd. témoins fait à nostre hostel led. jour 20 décembre au pied duq^l est la sinifica[ti]on quy en en a esté fette par led. Moreau au procureur dud. Préteseille le premier may dernier, copie de l'enquête fette à la req^{te} dud. S^r d^r signée Plancher greff[ie]r, raport de la sinifica[ti]on quy en a esté fette au procureur dud. deff^r par led. Moreau le 6^e dud. mois de may, reproches fournie par led. Préteseille contre les témoins dud. S^r d^r sinifié le six dud. mois de may brevet quy contient les réponces dud. S^r d^r ausd. prétandue reproches par Rivière le 9^e dud. mois copie de la req^{te} d'interven[ti]on de lad. dam^{le} Lemée au pied de laq^{le} est la sinifica[ti]on quy en a esté fette par led. Moreau le 16 janvier 1699, brevet contenant les réponces dud. S^r d^r aux moyens de lad. interven[ti]on sinifié par led. Moreau à M^{re} Félix Bion ad^{at} de lad. dam^{le} Lemée le 3^e dud. mois de febvrier aud. an, copie de deux procès-verbaux de jurandes faits en nostre hostel à la req^{te} dud. Préteseille les 20 et 24 décembre aud. an 1698 sinifiés par Rivière le 11^e febvrier aud. an 1699, brevet dud. S^r d^r contenant les nulités quy ont été proposées contre le dernier desd. procès-verbaux d'enq[ue]t^{te} et les reproches quy ont été fournis contre les témoins sinifié par led. Rivière le 21 dud. mois de febvrier 1699 copie de brevet dud. deff^r contenant les réponces ausd. nulités et moyens de reproches sinifiés à l'ad^{at} dud. S^r d^r par led. Moreau le 24 febvrier aud. an, acte d'affirma[ti]on décerné par nostre greff^r aud. S^r d^r le 22 avril ensuivant, somma[ti]on fette à la req^{te} dud. S^r d^r de fournir copie de l'enquête dud. deff^r sinifié à son ad^{at} par led. Rivière le onze mars dernier escritures dud. S^r d^r contenant ses raisons moyens fains et conclu[si]ons signée dud. Roulleau son ad^{at}, inventaire des pièces par luy produites en lad. instance au pied duq^l est la sinifica[ti]on quy en a esté fette à l'ad^{at} dud. deff^r signé dud. Roulleau acte par luy prise (sic) à nostre greffe par

laq^{le} il paraist q^l a produit en sacq et par inventaire tout ce que bon luy a semblé en datte du 18 mars dernier sinifié à l'ad^{at} dud. deff^r le mesme jour production dud. Préteseille prem[ièrement] copie de la req^{te} à nous présentée par led. S^r d^r et ensuite copie de l'exploit de demande originaire sy desus datté et refféré donné par led. Rivière, acte de constitu[ti]on sinifiée à la req^{te} dud. deff^r par led. Lenain sy desus dattée, brevet sinifiée à la req^{te} dud. deff^r à l'ad^{at} dud. S^r d^r contenant ses défances à la demande dud. S^r Chalopin par Lebreton du 15^e dud. mois de décembre, nostre reiglem[ent] d'apointé en droit randu entre lesd. partyes led. jour 15 décembre aud. an signé Plancher greff^r au pied duq^l est la sinifica[ti]on d'iceluy fette au p[ro]cureur^r dud. S^r d^r par led. Royer inthima[ti]on donnée à la req^{te} dud. deff^r aud. S^r Chalopin en parlant à son ad^{at} pour voir jurer lesd. témoins q^l entendait faire ouïr en leur contesta[ti]on ausy sy desus dattée, raport des asinia[ti]ons donnée aux témoins q^l a fait ouïr en lad. enquête donnée par led. Royer con^{lé} à ce bureau par Plancher le 20 dud. mois, @[utre] raport d'asina[ti]ons données à @[utres] témoins par led. Royer pour estres ouïs par enq^{te} du 24 dud. mois de décembre par leq^l raport est l'inthima[ti]on donnée aud. S^r d^r au dom[ici]le de son procureur pour voir produire et jurer lesd. témoins con^{lé} à ce bureau le mesme jour copie des procès-verbaux de jurande desd. témoins faits devant nous les 20 et 24 dud. mois de décembre signés Plancher greff^r au pied desquels est la sinifica[ti]on d'iceux fette à l'ad^{at} dud. S^r d^r par led. Rivière le 11^e febvrier aud. an, brevet sinifié par led. S^r Chalopin co[n]tenant ses moyens de reproches sy desus datté, brevet sinifié à la req^{te} dud. deff^r portant les réponces ausd. moyens de reproches ausy sy desus datté, copie des enquestes fette à la req^{te} dud. deff^r lesd. jour 20 et 24 décembre signée dud. Plancher greff^r au pied desquelles est la sinifica[ti]on d'icelle fette à l'ad^{at} dud. S^r d^r par led. Moreau le 17 mars ensuivant copie du procès-verbal de jurande et presta[ti]on de serm[ent] desd. témoins ouïs à la req^{te} dud. S^r d^r sy desus dattés sinifiés à M^{te} Bion ad^{at} dud. deff^r par led. Moreau, brevet sinifié à l'ad^{at} dud. S^r d^r contenant les réponces aux moyens de reproches par luy allégués sinifié par led. Rivière sy desus datté, copie de l'enquête fette de la part dud. S^r Chalopin sy desus dattée au pied de laq^{le} est la sinifica[ti]on quy luy en a esté fette par led. Moreau le 6^e may aud. an 1699 copie d'un brevet sinifié à la req^{te} dud. S^r Chalopin par led. Rivière led. jour 9^e may aud. an advisem[ent] et escritures dud. Préteseille contenant ses raisons moyens fains et conclusions en datte du 27 mars dernier signé Bion ad^{at} inventaire des pièces par luy produites en lad. instance signé dud. Bion, acte par luy pris à nostre greffe par leq^l il paraist q^l a produit en sacq et par inventaire tout ce que bon luy a semblé en datte du 27 mars dernier au pied de laq^{le} est la sinifica[ti]on quy en a esté fette à l'ad^{at} dud. S^r d^r du mesme jour et tout ce que mis et produit par-devers nous a esté examiné et murem[ent] considéré nous avons maintenu et gardé led. S^r Chalopin demandeur en la possession et jouissance du passage sur la terre du pont par la sortie du pré dépendant de lad. matairyte de Beauvais et tirer en droite ligne au caroy de Beauvais pour tirer les foins dud. pré et y envoyer pascager les bestiaux de lad. métairie et en conséquence en forcluant lad^e damoiselle Lemée femme Molais d'escire produire et contredire l'avons débouté des fins et conclusions de sa requeste d'intervension, condamné led. Préteseille aux dépends jusqu'au jour de l'intervension de lad. damoiselle femme Molais taxé à vingt cinq livres six sept sols quatre (sic) deniers et lad. femme Molais en ceux depuis faits aussy taxé à vingt livres six sols non compris la visitation et grosse des présentes sauf aud. Préteseille à se pourvoir pour ses prétendus dommages et intérêts contre lad. femme Molais défense au contraire. Donné à Ch[âte]aux-la-Vallière ce dix decem[bre] mil sept cent. Espices 3 escus q[uart] [signé] Godeau »

Source : Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : Sentence du 10 décembre 1700

Fichier

86. Fichier des officiers du duché-pairie de La Vallière

Présentation

Ce fichier a été constitué, dans un premier temps, à partir des « dossiers » de réception des officiers conservés dans les registres d'audiences et dans les minutiers des greffes de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon. Pour chaque individu nous avons relevé les dates des lettres de provisions, de l'information de vie et moeurs et de l'installation ainsi que des informations personnelles (domicile, profession...). Précisons que les officiers des justices subalternes reçus devant le duché-pairie de La Vallière ont également été pris en compte (leurs noms apparaissent en souligné).

Compte tenu de la disparition de certaines sources, ce premier relevé ne pouvait pas aboutir à un résultat pleinement satisfaisant. Nous avons donc, dans un deuxième temps, complété la liste obtenue en ajoutant les noms des officiers cités dans différentes sources annexes (fonds 14J et 65J, archives notariales, ensemble des registres d'audiences et des minutes des greffes des trois tribunaux cités plus haut et de justices seigneuriales proches). Les noms des officiers qui ont été ajoutés et pour lesquels on ne dispose pas du « dossier » de réception apparaissent en *italique*.

Malgré ce complément, le fichier ainsi constitué ne saurait être complet. Les lacunes sont les plus importantes avant 1696 (pour Château-la-Vallière) et avant 1678 (pour Saint-Christophe). Pour ces années, l'indication des officiers principaux (juges, procureurs fiscaux et greffiers) a été privilégiée. La quasi-disparition des archives du ressort de Marçon ne permet pas non plus de connaître avec précision les auxiliaires (greffiers et huissiers) ayant exercé dans ce siège (on peut cependant connaître tous ceux qui ont été reçus à Château-la-Vallière ou à Saint-Christophe).

Enfin, dans un troisième temps, nous avons recherché des informations complémentaires sur chacun des officiers (dates de naissance, de mariage et de décès, parenté...) en utilisant les registres de catholicité d'une quarantaine de paroisses réparties dans trois départements (Indre-et-Loire, Maine-et-Loire et Sarthe). Le dépouillement des registres paroissiaux a été facilité par l'existence de fichiers alphabétiques constitués par les associations locales de généalogie (tout particulièrement, à Tours, par le Centre Généalogique de Touraine) et par diverses publications réalisées par ces dernières (notamment celles dues à Pierre Robert). Enfin, les contrats de mariage, les inventaires après décès, les actes de succession et les testaments des officiers ont été recherchés dans les fonds des notaires (principalement de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe).

Chaque notice se compose de deux parties. Figurent d'abord les éléments tirés des « dossiers » de réception (précédées du symbole ●) ; viennent ensuite les informations de type personnel (précédées du symbole ⊕).

Les officiers sont indiqués par ordre alphabétique. Le symbole [↓] indique que l'individu est le père du suivant ; le symbole [↑] indique que l'individu est le fils du précédent. En cas de liens de parenté, l'ordre alphabétique a pu être modifié. Les noms suivis d'un * ont leur propre notice dans le fichier.

Voici les informations comprises dans chaque notice individuelle et les principales abréviations utilisées :

NOM Prénom
Profession/domicile [quand ils sont connus, avec parfois des informations sur la formation préalable]
● Charge/résidence [avec durée éventuelle et cause de la sortie de charge quand elle est précisée dans les actes de réception de l'officier qui a pris la suite de l'office]
L : Lettres de provisions [avec le nom du signataire quand celui-ci n'est pas le seigneur]
I : Information de vie et moeurs
R : Réception
(C) = Château-la-Vallière
(S) = Saint-Christophe
(M) = Marçon
Date indiquée en style normal : document conservé
Date en <i>italique</i> : seulement la référence
⊕ Informations tirées des registres paroissiaux, des archives notariales, des travaux d'érudits locaux...

Abréviations des notes de bas de page

1. Sources :

Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : Centre des Archives Contemporaines d'Indre-et-Loire (à Chambray-lès-Tours)

Arch. dép. Indre-et-Loire : Centre des Archives Historiques d'Indre-et-Loire (à Tours)

2. Bibliographie :

Co (1) : COUILLARD (Georges), *Bulletin municipal de la commune de Château-la-Vallière*, depuis 1966

Co (2) : COUILLARD (Georges), *Biographie de Marie-Louis-César Roulleau*, Château-la-Vallière, Impr. Frogein, 1970, 20 p.

Co (3) : COUILLARD (Georges), « Une famille de gens de robe : les Roulleau de Château-la-Vallière », *Informations généalogiques*, n°11, 1977, p. 383-388

Co (4) : COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière sous la Révolution (1788-1799)*, Paris, Impr. Chanut et Happart, 1989, 116 p.

Co (5) : COUILLARD (Georges), *La Grand-Maison à Château-la-Vallière*, Château-la-Vallière, Impr. Briant, s.d., 12 p. [extraits du *Bulletin municipal de Château-la-Vallière*, n°19 (p. 9-14) et n°20 (p. 9-15)]

Ro (1) : ROBERT (Pierre), *Saint-Christophe en Touraine*, dactylo., 1978 [déposé à la mairie de Saint-Christophe-sur-le-Nais]

Ro (2) : ROBERT (Pierre), *Familles de Touraine et alliances, XVII^e et XVIII^e siècles, approche par tableaux généalogiques*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1989, 1^{ère} série, 1^{er} fascicule : A à G, 135 p.

Ro (3) : ROBERT (Pierre), *Familles de Touraine et alliances, XVII^e et XVIII^e siècles, approche par tableaux généalogiques*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1989, 1^{ère} série, 2^e fascicule : H à Z, 135 p.

Ro (4) : ROBERT (Pierre), *Familles de Touraine et alliances, XVII^e et XVIII^e siècles, approche par tableaux généalogiques*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1992, 2^e série, 135 p.

Ro (5) : ROBERT (Pierre), *Familles de Touraine et alliances, XVII^e et XVIII^e siècles, approche par tableaux généalogiques*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1993, 3^e série, 144 p.

Ro (6) : ROBERT (Pierre), *Notes généalogiques concernant des familles tourangelles ou ayant vécu en Touraine, état au 31 décembre 1997*, 2 tomes, 2000, 355 p.

Ro (7) : ROBERT (Pierre), *Saint-Christophe en Touraine*, Château-la-Vallière, Impr. Briant, 1985, 109 p.

Sk (1) : SKORKA (Line), « Une minute pour l'éternité ». *Guide des archives notariales*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1988, tome 1

Sk (2) : SKORKA (Line), « Une minute pour l'éternité ». *Guide des archives notariales*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1988, tome 2

Alizart Philippe

Château-la-Vallière (château de Vaujours)

• Avocat procureur général et fiscal/ Château-la-Vallière [vers 1680¹-1703, décès]

⊕ maître d'hôtel de François de Mesgrigny, comte de Marans et baron de Châteaux et Saint-Christophe [1662], receveur résidant au château de Vaujours [1666] ?², notaire du duché [1680]³, lieutenant du château de Vaujours [1681], receveur du duché [1686], sieur de Parmaincourt, ép. (1) Françoise Le Dossy le 04/02/1681 à Château-la-Vallière⁴, (2) Charlotte Gaultier le 24/02/1699 à Château-la-Vallière, fille d'Urbain Gaultier [I]*, lieutenant du duché, et de Charlotte de Fontenay⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 27/07/1703 à l'âge de 74 ans⁶

Allard Thomas

Saint-Christophe

• Garde/ baronnie de Saint-Christophe, sans gages

L (C) : 17/07/1788

I (C) : 04/08/1788

R (C) : 04/08/1788

Aucher Jean [↓] ?

• Sergent/ Neuillé-Pont-Pierre

L : 14/11/1711, Lheureux de Folleville

I : ?

R (C) : 22/05/1730

⊕ huissier de la châtellenie de la Motte-Sonzay, sergent des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁷

Aucher Louis [↑] ?

Neuillé-Pont-Pierre

• Sergent/ Neuillé-Pont-Pierre

L (S) : 04/03/1742

I : Dispense

R (S) : 10/04/1742 et R(C) : 23/04/1742

⊕ sergent des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly⁸, huissier de la châtellenie de la Motte-Sonzay⁹, marchand [1754], fils de Jean Aucher*, marchand, et de Marie Lelièvre, ép. (1) Marie-Madeleine Tulasne le 19/07/1734 à Neuillé-Pont-Pierre, fille de Pierre Tulasne, marchand, et de Marie Héron¹⁰, (2) Marguerite Besnardeau le 16/11/1754 à Neuillé-Pont-Pierre, veuve en seconde noce de Sébastien Brieré¹¹, décédé le 19/10/1759 à Neuillé-Pont-Pierre à l'âge de 48 ans¹²

Auvray René

Sergent de la châtellenie de Bueil

• Huissier/ Villebourg

L : 05/02/1768

I : ?

R (S) : 19/04/1768

Baranger Jacques

Garçon majeur/ Chenu

• Garde

L (C) : 01/07/1782

I (C) : 08/07/1782

R (C) : 15/07/1782

¹ Arch. dép. Sarthe, B4912 : lettre du 03/07/1680.

² COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 138.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : sentence du 20/07/1702.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1668-1692).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière), Ro (2), p. 108 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-62 : 09/02/1716 (don d'une rente foncière par Charlotte Gaultier à la fabrique de Couesmes).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B117 : 26/07/1703 (apposition de scellés), 21/08/1703 (levée de scellés) et 17/10/1703 (clôture d'inventaire).

⁷ Réception le 05/06/1725. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B3.

⁸ Réception en 1742. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B6.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 167/E8* (Neuillé-Pont-Pierre).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Neuillé-Pont-Pierre (1679-1767).

¹² *Idem*.

⊕ né à Saint-Vincent de la Tour-Landry¹

Barat Jean

• Geôlier/ Saint-Christophe [vers 1757-1776²]

⊕ cordonnier, fermier des droits de péage de Saint-Christophe avec François Barat son fils [1779-1788]³, ép. Louise Roujou (inhumée à Saint-Christophe le 26/02/1776 à l'âge de 58 ans)⁴

Barault Jean

Château-la-Vallière

• Notaire/ Château-la-Vallière [?-1700, décès]

⊕ sergent royal, né vers 1654, fils de Jean Barault et de Charlotte Verneau, beau-frère de Jean Bonnet [I]*, ép. Charlotte Bregain le 15/10/1680 à Château-la-Vallière, fille de François Bregain et de Charlotte Orry⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 01/06/1700 à l'âge de 43 ans⁶

Barbe Jean

Serger/ Saint-Christophe

• Geôlier/ Saint-Christophe, à la place de feu Étienne Langevin, à partir du 01/09/1718

R (S) : 09/08/1718

Barbet François [dit Liget]

Chouzé-le-Sec, au « village de Vaujourns »

• Garde, à la place de Blaut* déposé, gages de 100 livres par an

L (C) : 29/03/1716, marquis de Villandry

I (C) : 24/04/1716

R (C) : 24/04/1716

⊕ marchand de vin [1729], tient l'hôtellerie « où pend pour enseigne la Chasse Royale » à Vaujourns (vers 1717-1726)⁷, né vers 1686 à Souvigné, fils de Jacques Barbet et de Marguerite Picot, ép. Jeanne Fossé le 16/06/1716 à Château-la-Vallière, fille de René Fossé, cordonnier et procureur syndic de la paroisse de Château-la-Vallière, et de Geneviève Guillon, inhumé le 04/05/1729 à Chouzé-le-Sec⁸

Barré Pierre [↓]

Notaire royal/ Neuillé-Pont-Pierre [1726-1766]⁹

• Sergent/ Neuillé-Pont-Pierre

L : 14/04/1736

I : Dispense

R (S) : 24/04/1738

⊕ notaire et avocat procureur des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay¹⁰, fils de Nicolas Barré, huissier royal, et de Madeleine Boureau (mariés à Neuillé-Pont-Pierre le 10/02/1695¹¹), ép. Anne Tousche le 03/06/1726 à Semblançay, fille de Joseph Tousche, notaire royal, et de Françoise Gaudin¹², décédé le 31/12/1766 à l'âge de 68 ans¹³

Barré Adam-César [↑]

Praticien, a travaillé plusieurs années comme clerc chez différents notaires et procureurs du bailliage de Tours tant à la campagne qu'à Tours/ Sonzay puis Souvigné

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière

L (C) : 14/10/1762

I (C) : 25/11/1762

R (C) : 13/12/1762

• Notaire/ Souvigné [1765-1767]¹⁴

L (C) : 06/10/1764

I : Dispense

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B71 : audience du 15/07/1782.

² Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1757-1776).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-87 : 20/05/1778 (bail à ferme).

⁴ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1776).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁷ Co (1), n°29, p. 15.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-5 : 26/10/1729 (inventaire après décès) ; COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : *Le duché-pairie de La Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie)*, Château-la-Vallière, dactylo., 2006, p. 67 ; Co (1), n°29, p. 15.

⁹ Sk (1), p. 367 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-130 : 06/03/1767 (inventaire des minutes).

¹⁰ Réception comme notaire des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay le 07/12/1752. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

¹¹ Ro (6), p. 23.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Semblançay (1681-1754), Ro (6), p. 23.

¹³ Sk (1), p. 367.

¹⁴ Sk (1), p. 367-368.

R (C) : 10/12/1764

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon

L : 10/11/1764

I : Dispense

R (S) : 13/12/1764

⊕ notaire royal à Neuillé-Pont-Pierre reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 20/02/1767 [1767-1786]¹, greffier des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay², avocat procureur de la prévôté et châtellenie de l'Enclôître³, baptisé à Neuillé-Pont-Pierre le 15/03/1736, fils de Pierre Barré*, notaire royal, et d'Anne Tousche, ép. Anne-Élisabeth Besnardeau (originaire de Saint-Christophe) le 10/07/1766 à Neuillé-Pont-Pierre, fille de Laurent Besnardeau, marchand, bourgeois, et de Madeleine Genest⁴

Baugé Urbain dit la Franchise

• Garde, sans gages

L (C) : 25/04/1699, marquis de Chantilly

I : Dispense

R (C) : 06/06/1699

⊕ originaire de Lublé, fils d'Urbain Baugé et de Jacquine Ménard, ép. Marie Moquin le 25/06/1669 à Villiers-au-Bouin, fille de Jean Moquin et d'Urbaine Millet⁵ ?

Bauyn [Bouin] Louis

Château-la-Vallière puis Saint-Christophe [1741-1742]

• Garde, gages de 200 livres par an [jusqu'en 1737, infirmités]

L (C) : 04/12/1726

I (C) : 23/12/1726

R : ?

⊕ né vers 1685, ép. Madeleine Lévesque (décédée en 1737)⁶, décédé en 1742⁷

Bayon Philippe

Notaire royal/ Vaas [1726-1752]⁸

• Notaire / Saint-Aubin, vacant par le décès de Deverné [Robert [I]*]

L (C) : 21/08/1734

I (C) : 05/03/1735

R (C) : 05/03/1735

⊕ notaire à Chenu⁹, beau-père de Guillaume Papin*

Belin [Blin] Antoine

Greffier du duché-pairie de La Vallière à Marçon [1680], notaire de la [justice et] seigneurie de Gesnes¹⁰/ Saint-Christophe

• Notaire et arpenteur / Saint-Christophe, à la place de Pierre Cuisnier [I]* décédé [1698-1701]¹¹

L (S) : 06/04/1680, Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti

I (S) : 14/05/1680

R : ?

⊕ commis greffier et huissier audienier des eaux et forêts et de l'ordinaire du duché-pairie de La Vallière à Château-la-Vallière [1677], fermier de la baronnie de Saint-Christophe [1678-1684¹² et 1696-1702¹³], notaire et arpenteur héréditaire en la juridiction royale du grenier à sel de Neuvy-le-Roi résidant à Saint-Christophe [1702-1711]¹⁴, né vers 1653, fils d'Isaac Belin, procureur fiscal de la châtellenie de Gouillond, et de Louise de Douaire, beau-père de François Bigot*, grand-père de François-Claude Bigot* et de Bernard-Antoine Bigot*, ép. Anne Boureau le 10/07/1677 à Bueil,

¹ Sk (1), p. 367-368 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1713.

² Réception le 01/06/1763. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 111B3.

³ Réception le 22/05/1769. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 78B1.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Neuillé-Pont-Pierre (1679-1767), Ro (6), p. 23 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-129 : 08/07/1766 (contrat de mariage).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : 4E279/1 (Villiers-au-Bouin).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B124 : 19/04/1734 (apposition de scellés).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-345 : 18/03/1741 (testament), 24/04/1742 (inventaire après décès) et 25/04/1742 (vente)

⁸ *Arch. dép. Sarthe*, 4E136 (non coté).

⁹ *Arch. dép. Sarthe*, 4E137 (non coté).

¹⁰ *Archives privées du château de Gesnes* (à Saint-Christophe-sur-le-Nais), propriété de Monsieur et Madame Guy Bodeven : collation de plusieurs actes par Blin en 1672.

¹¹ Sk (1), p. 197.

¹² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : mémoire du 12/11/1684 et 136B11 : audience du 04/05/1679 (remise du sceau du ressort de Saint-Christophe).

¹³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B66 : audience du 10/07/1696 (bail à ferme).

¹⁴ Sk (1), p. 197.

filles d'Alexandre Boureau, marchand corroyeur, et d'Anne Bouleau (contrat de mariage le 28/05/1677)¹, décédée en 1712²

Bellenfant François

Huissier des châtellenies de Villebourg³ et de Bueil/ Bueil

- Sergent/ Bueil, donné « gratis »

L (S) : 01/12/1733

I (S) : Dispense

R (S) : 22/12/1733

⊕ né le 16/08/1696 à Bueil, fils de François Bellanfand, sergent, et de Marie Pillet (mariés à Bueil le 20/06/1690)⁴, ép. Anne Caquereau⁵

Berge César [↓]

- Sergent/ Souvigné [jusqu'en 1720, démission]

L (C) : 27/02/1710/ Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 22/11/1710

R (C) : 22/11/1710

⊕ fils d'un huissier mort dans sa charge⁶, marchand [1737]⁷

Berge César-Michel [↑]

Souvigné

- Sergent/ Souvigné, vacant par la démission de Berge [César]* son père

L (C) : 29/02/1720

I : ?

R (C) : 06/04/1726

⊕ fils de César Berge*, marchand, et de Didière Guillon, ép. Jeanne Pichon (originaire de Couesmes) le 09/01/1727 à Souvigné, fille de Jean Pichon et de Jeanne Forest, décédée avant 1746⁸

Bergé Urbain

Praticien, ancien sergent du duché/ Brèches

- Huissier/ Sonzay

L : ?

I (S) : 26/06/1681

R : ?

⊕ ép. (2) Perrine Daen le 14/01/1669 à Souvigné, veuve de Michel Beilleau ?⁹ ?

Berneust Jacques

- Notaire/ Villebourg [?-1727, décès]¹⁰

⊕ notaire de la baronnie de Saint-Christophe [avant 1667], greffier en chef et propriétaire du greffe de Marçon [1705]¹¹

Berneust Laurent

- Greffier/ Marçon¹²

R (M) : 20/03/1691

- Notaire et arpenteur/ Saint-Christophe [1692-1697]¹³

L : 15/12/1682 et 24/03/1692/ le prince de Conti et la princesse de Conti

I : ?

R (S) : 17/06/1692

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Bueil-en-Touraine (1674-1726), Ro (1), p. 117 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B188 : 08/03/1682 (banc à l'église de Saint-Christophe).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B173 : 01/03/1712 (apposition de scellés) et 136B176 : 22/08/1735 (procès-verbal d'estimation des biens de défunt Antoine Blin).

³ Certificat de réception devant la justice de Villebourg par l'information de vie et moeurs du 07/12/1729. Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B97 : audience du 22/12/1733.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Bueil-en-Touraine (1674-1726), Ro (6), p. 29-30.

⁵ Ro (6), p. 29-30, Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Bueil-en-Touraine (1674-1726) et (1730-1772), actes de naissance du 20/11/1721, 01/10/1725, 13/05/1727, 01/04/1730, 11/07/1733, 24/07/1736 et 19/12/1742.

⁶ Information de vie et moeurs du 22/11/1710. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755), acte de mariage de Michel-César Berge (09/01/1727).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-4 : 08/12/1726 (contrat de mariage), 7B126 : 13/03/1746 (apposition de scellés) et 23/03/1746 (levée de scellés), 3E14-118 : 04/08/1752 (estimation des biens et partage).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1638-1691).

¹⁰ Sk (2), p. 511 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E45-22/44 (1662-1707).

¹¹ Arch. dép. Sarthe, B5719 : acte du 25/06/1705 (registre d'audiences de 1705-1706).

¹² Propriétaire d'1/4 du greffe. Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-107 : 16/05/1731 (bail à ferme du greffe).

¹³ Sk (2), p. 512.

⊕ banni du duché pour 9 ans et décrété de prise de corps en 1702 par le prévôt des maréchaux de Tours pour assassinat commis sur la personne de Laurent Morillon* le jeune, greffier du duché¹

Berneust René [↓]

Praticien/ Villebourg

• Notaire/ Villebourg et arpenteur dans toute l'étendue du duché, donné « gratis » [1752-1774]²

L (S) : 12/07/1752/, Claude Dupigny (intendant)

I (S) : 18/07/1752

R (S) : 18/07/1752³

⊕ notaire de la châtellenie de Bueil⁴

Berneust [Jean]-René-François [↑]

Notaire de la châtellenie de la Clarté-Dieu/ Saint-Paterne

• Notaire et arpenteur/ Saint-Aubin, à la place de Le Vacher [Louis]* qui a changé de domicile [1785-an XIII]⁵

L : 11/06/1785

I (C) : 18/07/1785

R (C) : 18/07/1785

Bertin Étienne

• Commis greffier [vers 1712] puis greffier/ Marçon [vers 1718-1726 et vers 1731-1737]

⊕ notaire royal à Tours à la résidence de Marçon⁶

Beugnet Pierre

Sonzay et Souvigné « virant »

• Garde de la châtellenie des Cartes [et autres fiefs annexés], relevant du duché-pairie de La Vallière

L(C) : 19/07/1728, Louis François comte d'Aubigné

I (C) : 27/08/1729

R (C) : 27/08/1729

⊕ fils d'Urbain Beugnet et d'Angélique Fuselier, ép. Marie Seguin le 16/01/1731 à Sonzay, fille de Jean Seguin et de Renée Boulay⁷

Beuzelin [Buzelin] Pierre

• Garde [vers 1689-1694⁸]

Bigot François [↓]

Notaire royal à la résidence de Saint-Christophe/ Saint-Christophe [1719-1765]⁹

• Notaire/ Saint-Christophe

L : ?

I : ?

R (S) : 23/11/1728

• Greffier en chef/ Saint-Christophe, a traité avec la veuve de François Boudet* pour exercer l'office pendant 6 ans à compter du 01/01/1745¹⁰

I : Dispense

R S) : 16/03/1745

⊕ greffier de la châtellenie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne¹¹, contrôleur des actes, notaire au grenier à sel de Neuvy [1766], né vers 1692, fils de François Bigot et d'Anne Faillaufaix, ép. Christine Blin le 25/01/1717 à Saint-Christophe (inhumée à Saint-Christophe le 08/09/1757 à l'âge de 67 ans¹²), fille d'Antoine Blin*, notaire royal, et d'Anne Bureau¹³, inhumé à Saint-Christophe le 02/06/1766 à l'âge de 75 ans¹⁴

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B210 : plainte du 13/11/1707.

² Sk (1), p. 199. Résidant à Villebourg (1752-1771), puis à Saint-Paterne (1771-1774).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-297 : 18/07/1752 (procès-verbal de réception).

⁴ Provisions du 10/01/1756. Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B2.

⁵ Sk (1), p. 199. Résidant d'abord à Saint-Paterne (22/07-09/09/1785), puis à Saint-Aubin (14/11/1785-22/10/1790), puis à nouveau à Saint-Paterne (20/10/1791-3 Brumaire an VII), puis à Villebourg (26 Nivôse an VII-9 Brumaire an XIII).

⁶ Arch. dép. Sarthe, B5716.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Sonzay (1723-1759).

⁸ Arch. nat., R³ 272.

⁹ Notaire et arpenteur royal juré au ressort du grenier à sel de Neuvy-le-Roi, résidant à Saint-Christophe. Sk (1), p. 197 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-17/52.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-125 : 19/10/1762 (achat du greffe).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

¹² Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1757).

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (1), p. 114 et p. 117.

¹⁴ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1766).

Bigot François-Claude [↑]

Notaire royal à Saint-Christophe [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 11/08/1742, lettres de provisions du 08/06/1742] [1742-1789]¹/ Saint-Christophe, a travaillé en qualité de clerc chez des procureurs tant en la ville de Tours qu'au parlement de Paris

• Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon, à la place du Sr Requille [André]*

L (S) : 07/02/1742

I : Dispense

R (S) : 14/08/1742

• Notaire/ Saint-Christophe

L : 13/05/1746

I : Dispense

R (S) : 24/05/1746

• Bailli des châtelainies de Sonzay et de la Motte-Sonzay et annexées, à la place du Sr Genest [Joseph]* qui est révoqué [jusqu'en 1765, révoqué]²

L (S) : 12/06/1758, Louis-Auguste marquis de Rieux

I (S) : 29/08/1758

R (S) : 29/08/1758

⊕ avocat procureur de la châtelainie de Villebourg [1747]³, avocat procureur des châtelainies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁴, bailli de la châtelainie de Bueil⁵, procureur fiscal de la châtelainie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne⁶, procureur fiscal puis bailli du comté des Écotais à Saint-Paterne⁷, bailli des assises de la seigneurie de la Grande Gitonnière à Neuvy [1781]⁸, contrôleur des actes à Saint-Christophe⁹, baptisé le 28/03/1719, fils de François Bigot*, notaire royal et contrôleur des actes, et de Christine Blin, frère de Bernard-Antoine Bigot*, beau-frère de Jean-Charles Dufillon*, petit-fils d'Antoine Blin*, ép. Marie Cuisnier le 27/08/1746 à Saint-Christophe (inhumée à Saint-Christophe le 27/03/1789 à l'âge de 75 ans¹⁰), fille de Michel Cuisnier et d'Anne Bernardeau¹¹

Bigot Bernard-Antoine [↑][↑]

Notaire royal [1755-1768]¹²/ Saint-Christophe

• Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L(S) : 25/10/1761

I : ?

R (S) : 24/11/1761

⊕ greffier [1753]¹³, avocat procureur des châtelainies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne¹⁴, notaire au grenier à sel de Neuvy [1767]¹⁵, notaire de la châtelainie de la Clarté-Dieu¹⁶, né vers 1728, fils de François Bigot*, notaire royal, et de Christine Blin, frère de François-Claude Bigot*, beau-frère de Jean-Charles Dufillon*, petit-fils d'Antoine Blin*, ép. Geneviève Genest le 23/01/1760 à Saint-Christophe (inhumée à Saint-Christophe le 11/05/1760 à l'âge de 25 ans¹⁷), fille de Joseph Genest*, avocat procureur au siège de Saint-Christophe, et de Geneviève Trevant¹⁸, décédé le 27/12/1780 à l'âge de 53 ans¹⁹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1709 (minute), 2B1701 (registre) et 3E14-154 : 23/03/1787 (contrat de vente) et Sk (1), p. 198 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-114/156.

² Réception le 31/08/1758. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B216 : procédure criminelle de 1747.

⁴ Lettres de provisions de 1744. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B5.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B1-2.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1 et 142B4.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, ?B? : foi et hommage du 29/11/1781 [non classé].

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-57 : 16/12/1768, 3E14-59 : 01/04/1775, 3E14-61 : 10/04/1781 et 3E14-153 : 15/07/1786.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1786-1792).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 114 et Ro (2), p. 72, Ro (5), p. 39 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-69 : 1er Floréal an XI ou 21/04/1803 (testament) et 25 Ventôse an XII (vente).

¹² Arpenteur en Touraine, puis notaire royal au grenier à sel de Neuvy-le-Roi, résidant à Saint-Christophe. Sk (1), p. 196 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-133 : 03/06/1769 (contrat de vente).

¹³ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1753), acte de mariage du 21/02/1753, acte de baptême du 15/03/1753.

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B2.

¹⁵ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1767), acte de mariage du 09/11/1767.

¹⁶ ROBERT (Pierre), *L'abbaye de la Clarté-Dieu*, dactylo., 1997, p. 15.

¹⁷ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1760).

¹⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792), Ro (1), p. 114 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-123 : 22/01/1760 (contrat de mariage) et 3E14-55 : 20/04/1761 (inventaire après décès).

¹⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B183 : 06/02/1781 (curatelle).

Bion Gaspard [↓]

• Notaire et avocat/ Château-la-Vallière

⊕ sieur de la Pacaudière, fermier du greffe de Château-la-Vallière (à partir de 1684)¹, bailli de la châtellenie et prévôté de Braye, né vers 1642, ép. (1) Anne de Rouillé, (2) Marie Vallée le 20/06/1699 à Château-la-Vallière, fille de Gabriel Vallée, avocat au siège des Écluses, et de Marie Bonnet², inhumé à Château-la-Vallière le 26/02/1710 à l'âge de 70 ans³

Bion Félix-Gaspard [↓] [↑]

Château-la-Vallière

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [vers 1687⁴-1724, décès]

• Notaire/ Château-la-Vallière [1697-1723]⁵

⊕ né vers 1667, fils de Gaspard Bion*, bailli de la châtellenie et prévôté de Braye, et d'Anne de Rouillé (ou Druillot), oncle de René Roulleau [IV]*, ép. (1) Anne-Marie Gay le 30/06/1685 à Braye, veuve de Joseph Goupillière⁶, (2) Marie-Agnès Colombart le 08/01/1693 à Château-la-Vallière, fille de Jean-Baptiste-Denis Colombart, contrôleur de la vente des forêts du duché-pairie de La Vallière, et de Marie de Ravary⁷, (3) Nicole Roulleau le 17/01/1709 à Lublé, fille de René Roulleau [II]*, procureur fiscal des eaux et forêts du duché-pairie de La Vallière, et de Jeanne Gaultier⁸, sœur de René Roulleau [III]*, inhumé à Château-la-Vallière le 11/09/1723 à l'âge de 60 ans⁹

Bion Félix [-Gaspard] [↑]

Avocat en parlement

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant depuis longtemps

L (C) : 15/07/1732

I (C) : 17/11/1732

R (C) : 17/11/1732

• Avocat général fiscal [ducal]/ Château-la-Vallière, à la place de Dupont [Jacques-René]* qui s'est retiré

L (C) : 14/08/1732

I : ?

R (C) : 04/05/1733

• Bailli des assises d'Étival, Fief Denet et autres

L (C) 13/05/1733, Pierre-Henri de Bonnetat

I : ?

R (C) : 18/05/1733

⊕ seigneur du Grand et du Petit Montigny à Couesmes [1744]¹⁰, fils de Félix-Gaspard Bion*, avocat au siège de Château-la-Vallière, et de Nicole Roulleau, petit-fils de Gaspard Bion* et de René Roulleau [II]*, neveu de René Roulleau [III]*, cousin de René Roulleau [IV]*, ép. Marie-Thérèse Lesourd le 25/06/1743 à Marçon, fille de René Lesourd, procureur au Parlement, et d'Anne-Antoinette Meusnier¹¹, décédé le 10/12/1746¹²

Blasteau André

Chahaignes

• Sergent/ Chahaignes, dépendant du ressort de Marçon [démission de sa charge le 23/02/1752¹³]

L : 13/11/1711, Lheureux de Folleville (intendant)

R (Marçon) : 13/06/1714

R (C) : 07/04/1731

• Notaire/ Chahaignes [1752-1765]¹⁴

L (M) : 13/12/1750

I (M) : 08/03/1752

R (M) : 08/03/1752

¹ Avec Jean Huguet, notaire royal. Bail accordé par Jean Goussard. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 21/04/1689.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière) ; Co (1), n°11, p. 12.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 26/05 et 11/08/1687.

⁵ Sk (2), p. 446 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-66/68.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : 4E36/1 (Braye-sur-Maulne).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792) ; Co (3), p. 384 et p. 386, Ro (3), p. 91, Ro (6), p. 36 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B161 (1705) : procédure criminelle pour « rapt de séduction », 3E39-61 : 17/01/1709 (contrat de mariage), 63E39-63 : 26/11/1723 (inventaire après décès), 08/02/1724 (compte et règlement de partage), 13/11/1726 (inventaire après décès), 27/11/1726 (vente), 01/12/1726 (bail à ferme), et 22/12/1726 (quittances).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B155 : acte de foi et hommage du 14/03/1744.

¹¹ *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Marçon : 1Mi859/R4 (1735-1765).

¹² Co (1), n°11, p. 13 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-139 : 19/01/1774 (inventaire après décès).

¹³ *Arch. dép. Sarthe*, B5719 : audience du 23/02/1752.

¹⁴ *Arch. dép. Sarthe*, 4E82/211 (répertoires).

Blaut [?]

- Garde [?-1716, déposé]

Blondeau Louis [↓]

- Notaire/ Saint-Laurent-de-Lin, vacant par la mort de Jean Pays* [1714-1723]¹

L (C) : 14/04/1714, Lheureux de Folleville (intendant)

I : ?

R : ?

⊕ fils de Jean Blondeau et d'Élisabeth Avril, ép. Anne-Marie Avril le 28/02/1718 à Saint-Laurent-de-Lin, fille de Jean Avril et de Catherine Lebreton², décédé le 22/04/1723 à Saint-Laurent-de-Lin³

Blondeau Louis-Honoré [↑]

Praticien, notaire de la baronnie de Rillé/ Channay [1748-1760] puis Saint-Laurent-de-Lin [1760]

- Huisnier/ Château-la-Vallière puis Channay [à partir de 1748]

L (C) : 17/03/1747

I (C) : 10/04/1747

R (C) : 10/04/1747

- Notaire/ Channay puis Saint-Laurent-de-Lin [à partir de 1760] [1748-1780]⁴

L : 07/04/1748

I (C) : 27/04/1748

R (C) : 27/04/1748

⊕ baptisé le 21/02/1723 à Saint-Laurent-de-Lin, fils de Louis Blondeau*, notaire du duché-pairie de La Vallière, et de Marie Avril⁵, décédé le 27/09/1780⁶

Bodin Étienne-Henri

Sergent de la châtellenie de Saint-Paterne [prévôté d'Oë et d'Availly]⁷

- Sergent/ Saint-Paterne

L : 07/10/1735

I : Dispense

R (S) : 31/12/1736

⊕ marchand [1732], fils d'Hilaire Bodin, notaire, et d'Anne Solais, ép. Marie-Anne Boyer le 30/06/1732 à Bueil, fille de Martin Boyer, huissier royal, et de Marie Chidaine⁸

Bodin Hilaire [I] [↓]

A travaillé comme clerc chez Pierre Chevreuse procureur au bailliage de Tours puis 4 ans comme commis au greffe du bailliage de Tours

- Greffier/ Saint-Christophe [vers 1728-1742]⁹

- Notaire/ Saint-Christophe [1732-1745]¹⁰

L : 04/02/1731

I : ?

R (S) : 21/08/1731

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L : ?

I : Dispense

R (S) : 06/03/1742

⊕ praticien [1730], avocat procureur¹¹ puis procureur fiscal du siège des châtellenies de Saint-Paterne [prévôté d'Oë et d'Availly]¹², notaire royal en la résidence de Saint-Paterne reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 04/09/1745 (1745-1749)¹³, fils d'Hilaire Bodin, greffier [et notaire] des châtellenies de Saint-Paterne [prévôté d'Oë et d'Availly]

¹ Sk (2), p. 448 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : 03/11/1780 (inventaire des minutes).

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

⁴ Sk (2), p. 448 ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : 03/11/1780 (inventaire des minutes).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 : extrait des registres de baptême de Saint-Laurent-de-Lin du 21/02/1723 et *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B131 : 28/09/1780 (apposition de scellés) et 03/11/1780 (levée de scellés).

⁷ Réception le 06/05/1734. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 143B3.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Bueil-en-Touraine (1730-1792).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-23 : 16/01/1730 (contrat d'acquêt du greffe) et 3E14-35 : 03/03/1742 (contrat de vente du greffe)

¹⁰ Sk (1), p. 200.

¹¹ Réception le 23/03/1730. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 143B3.

¹² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 143B5.

¹³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1700 et Sk (1), p. 200.

[de 1710 à 1742], et de Françoise Royer, ép. Jeanne Leprince, fille d'Antoine Leprince et de Jeanne Delasaulais¹, décédé le 29/04/1749 à l'âge de 45 ans²

Bodin Hilaire [II] [↑]

Notaire royal à Saint-Paterne [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 16/05/1752] [1752-1781], a travaillé plusieurs années chez différents procureurs du bailliage de Tours³

• Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon, donné « gratis »

L (S) : 10/07/1752, Claude Dupigny (intendant), à Château-la-Vallière

I (S) : 22/08/1752

R (S) : 22/08/1752

⊕ avocat procureur puis bailli du comté des Écotais à Saint-Paterne⁴, avocat procureur⁵ puis bailli des châtelainies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 19/01/1760⁶, fils d'Hilaire Bodin [I]*, notaire royal et procureur fiscal au siège de Saint-Paterne [prevôté d'Oë et d'Availly], et de Jeanne Leprince, ép. Geneviève-[Suzanne] Georget, fille de Michel Georget, bourgeois, et de Geneviève Labbé, nièce de Pierre Labbé*⁷, décédé en 1781⁸

Bonnet Claude [↓]

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1673]

⊕ avocat procureur de la baronnie de Châteaux [1655-1660]⁹, inhumé à Château-la-Vallière le 04/03/1673 à l'âge de 70 ans¹⁰

Bonnet Jean [I] [↑]

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [?-1687¹¹]

⊕ sieur de la Roche¹², fils de Claude Bonnet*, avocat procureur du duché-pairie de La Vallière, et de Marguerite Maubert, frère d'Urbain Bonnet*, beau-frère de Jean Barault*, oncle de Jean Bonnet [II]*, ép. Marguerite Bareau le 09/07/1674 à Château-la-Vallière, fille de Jean Bareau et de Charlotte Verneau¹³, inhumé à Château-la-Vallière le 24/02/1687 à l'âge de 47 ans¹⁴

Bonnet Urbain [↓][↑][↑]

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [avant 1688]¹⁵

⊕ avocat procureur de la baronnie de Châteaux [1667]¹⁶, frère de Jean Bonnet [I]*

Bonnet [Bouvet] Jean [-Baptiste] [II] [↑]

Couesmes

• Huissier audienier/ Château-la-Vallière [1687-1702/1703¹⁷]

• Notaire/ Couesmes, à la place de Michel Bouchault*, a pratiqué quelques années au siège de Château-la-Vallière avec feu Jean Bonnet [I]*, son oncle, avocat procureur, et comme clerc d'Étienne Morier*, sénéchal à Château-la-Vallière, pendant 3 ou 4 ans, a été clerc audienier, a financé son office [jusqu'en 1735, décès]

L (C) : 02/08/1698

I (C) : 16/08/1698

R (C) : 23/08/1698

⊕ fils d'Urbain Bonnet*, avocat à Château-la-Vallière, et d'Anne Fontaine, neveu de Jean Bonnet [I]*, petit-fils de Claude Bonnet*, ép. Anne Godeau le 27/08/1694 à Souvigné, fille de Pierre Godeau [I]*, notaire du duché-pairie de La

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-54 : 16/02/1743 (inventaire après décès) et 3E14-131 : 25/05/1768 (acte de notoriété).

² Sk (1), p. 200 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-131 : 25/05/1768 (acte de notoriété).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1711 et Sk (1), p. 200.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-131 : 25/05/1768 (acte de notoriété) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1-2.

⁵ Réception en 1752. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B6.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1712 et 142B2.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-119 : 28/02/1754 (contrat de mariage).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-118 : 13 et 14/09, 03/10/1781 (procès-verbaux de convention d'experts, d'estimation et de partage des biens).

⁹ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 140 et p. 147.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 26/05/1687.

¹² *Idem*, délibérations du 26/05 et 11/08/1687.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

¹⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-81 : 09/03/1688.

¹⁶ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 140.

¹⁷ Résignation de Michel Teste*. Conflit avec le preneur du bail du greffe ducal pour la perception des droits de clerc d'audiences (1687-1694). Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 11/08/1687, 24/11/1687, 23/02/1692 et 26/08/1694.

Vallière, et d'Anne Moriceau¹, sœur de Pierre Godeau [II]* et de René Godeau*, inhumé le 15/01/1735 à Couesmes, à l'âge de 71 ans²

Bonnet Michel

• Sergent/ Saint-Pierre-de-Chevillé [vers 1682-1719, décès]

Bouchault Michel

• Notaire/ Couesmes [vers 1681³-1698]

⊕ fils de Marin Bouchault et de Marguerite Jouin, ép. Marie Lebout le 29/11/1664 à Château-la-Vallière, fille de Jean Lebout et de Mathurine Maudet⁴, décédé en 1698⁵

Bouchoire Jacques

Huissier royal de la sénéchaussée de Château-du-Loir à la résidence de Jupilles

• Huissier/ Couesmes

L (C) : 12/12/1765

I (C) : 28/04/1766

R (C) : 28/04/1766

Boucher François

Praticien/ Sonzay

• Huissier audiencier/ Château-la-Vallière, à la place de François Lefèvre*

L (C) : 05/01/1771

I (C) : 26/01/1771

R (C) : 26/01/1771

Boudet François

Notaire royal à Saint-Paterne [1723-1744]⁶

• Greffier en chef/ Saint-Christophe, a acquis l'office de Hilaire Bodin [I]* [1742-1745, décès]⁷

I : Dispense

R (S) : 06/03/1742

⊕ praticien, avocat procureur au siège des châtelainies de Saint-Paterne [prévôté d'Oë et d'Availly]⁸, fils de Michel Boudet l'aîné, marchand à Château-du-Loir (Saint-Martin), et de Marguerite Pouriau, ép. Marie Carreau le 18/01/1723 à Saint-Paterne, veuve de Louis Rottier, notaire, fille de Michel Carreau, notaire royal à Saint-Paterne, et de Marie Boureau⁹, décédé le 04/02/1745 à l'âge de 46 ans¹⁰

Boudet Pierre

Praticien

• Notaire et arpenteur/ Chouzé-le-Sec et notaire/ Souvigné, en survivance de François Glasson*, mais ne pourra exercer qu'après la mort de ce dernier [1752-1764]¹¹

L : 08/07/1752

I (C) : 15/07/1752

R : ?

⊕ notaire royal à Sonzay demeurant au Bray paroisse de Souvigné¹², baptisé le 20/09/1724 à Château-du-Loir (Saint-Martin), fils de Jacques Boudet, notaire royal, et de Madeleine Bourreau de Bellefosse, ép. Marie-Catherine Pays le 04/07/1752 à Souvigné (décédée en 1770)¹³, fille de Louis Pays, marchand, et de Marie-Anne Braziller¹⁴, décédé le 30/01/1765 à l'âge de 40 ans¹⁵

Bouillon Guillaume

Chouzé-le-Sec (Vaujours) puis Château-la-Vallière

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755).

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Couesmes (1727-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B124 : 15/01/1735 (apposition de scellés) et 06/04/1735 (levée de scellés et inventaire des minutes).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B155 : sentence du 19/08/1681.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1529-1667).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-16 : 10/06 et 06/07/1698 (inventaire et vente).

⁶ Sk (1), p. 200.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-35 : 03/03/1742 (contrat d'acquêt du greffe) et 3E14-125 : 19/10/1762 (contrat de vente du greffe).

⁸ Réception le 13/01/1724. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B2.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Paterne-Racan (1710-1740) et 3E14-18 : 21/03/1723 (contrat de mariage).

¹⁰ Sk (1), p. 200.

¹¹ Sk (1), p. 375.

¹² Idem.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B129 : 23/06/1770 (apposition de scellés) et 7B191 : plainte du 01/10/1770 et information du 20/10/1770.

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : extrait des registres de baptême de Château-du-Loir (Saint-Martin) du 20/09/1724 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755).

¹⁵ Sk (1), p. 375.

• Garde, gages de 200 livres par an [jusqu'en 1776, décès]

L (C) : 26/05/1741

I (C) : 31/07/1741

R (C) : 31/07/1741

⊕ né vers 1701-1703, ép. Madeleine Moulin, née à Alençon¹, inhumé à Château-la-Vallière le 22/03/1776 à l'âge de 74 ans²

Bourdais Jean [-Baptiste]

Praticien/ Château-la-Vallière

• Huissier/ Château-la-Vallière

L : 12/04/1755

I (C) : 02/06/1755

R : ?

⊕ ép. Françoise Corbeau (née vers 1709)³

Bourdilleau Pierre

Garçon majeur/ Chenu

• Garde

L (C) : 10/08/1784

I (C) : 04/10/1784

R (C) : 04/10/1784

Bourdin René-Jean-Antoine

Notaire royal à Château-la-Vallière [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 11/07/1775] [1775-1791]⁴
/ Château-la-Vallière

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 10/11/1775

I : Dispense

R (C) : 27/11/1775

⊕ avocat procureur postulant au siège de la châtellenie et prévôté de Bray⁵, fils de René Bourdin, notaire et avocat procureur de la baronnie de Rillé, notaire et avocat procureur postulant de la châtellenie et prévôté de Bray⁶, et de Jeanne Delaporte, ép. Madeleine-Claudine-Henriette Bord (originaire de Saint-Germain-le-Vieux à Paris) le 09/09/1777 à Mettray, fille de Louis Bord, procureur au parlement de Paris, et de Marie-Anne-Julie Crosnier⁷, demeurant à Bray, décédé le 05/03/1791⁸, inhumé à Château-la-Vallière le 06/03/1791 à l'âge de 48 ans⁹

Bourgé Jean

Praticien, huissier [royal] audencier de police à Château-du-Loir

• Huissier/ Saint-Aubin

L (S) : 27/08/1747

I (S) : 19/09/1747

R (S) : 19/09/1747 et R (C) : 23/10/1747

⊕ tisserand, demeurant à Château-du-Loir (Saint-Martin), fils de Jean Bourgé, menuisier, et de Gabrielle Dorisse, ép. Anne Leroyer le 02/05/1737 à Saint-Aubin, fille de Julien Leroyer, marchand, et d'Anne Julien, demeurant à Château-du-Loir (Saint-Martin)¹⁰

Bourgouin Guillaume-Joseph

Praticien/ Rillé, domicilié chez M^e Laurent-René Hardriau, notaire royal au Vendômois à la résidence de Rillé, en qualité de clerc, puis Château-la-Vallière

• Greffier/ Château-la-Vallière¹¹ [1780-1787]

I (C) : 13/03/1780

R (C) : 13/03/1780

• Notaire/ Château-la-Vallière [1780-1817]¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-94 : 21/04/1752 (testament de Madeleine Moulin), 3E39-99 : 27/07/1765 (testament de Guillaume Bouillon) et 3E39-104 : 22/02/1776 (testament de Guillaume Bouillon).

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B188 : information du 06/06/1759.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2E1714 ; reçu à Baugé le 04/09/1775. Requête du 10/11/1775, Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 ; Sk (2), p. 443.

⁵ Provisions du 10/03/1783. Arch. dép. Indre-et-Loire : 37B1-2

⁶ Provisions du 30/05/1768 et du 15/09/1769. Arch. dép. Indre-et-Loire : 37B1.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Mettray (1755-1792) et 3E1-952 : 08/09/1777 (contrat de mariage).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-113 : 8 Prairial an VIII (inventaire après décès).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Aubin-le-Dépeint (1730-1792).

¹¹ A pris le greffe en sous-ferme de Julien Huzard pour 8 ans et 6 mois (à partir du 01/01/1780) par acte sous seing privé du 02/02/1780 contrôlé le 11/03/1780. Requête du 11/04/1780. Arch. dép. Indre-et-Loire : 7B153.

L (C) : 01/05/1780

I : Dispense

R (C) : 29/05/1780

⊕ greffier de la châtellenie et prévôté de Braye², né à Neuvy-le-Roi en 1752, fils de Guillaume-Joseph Bourgouin et de Jeanne Foucault, veuf de Marie Berquignolle, ép. (2) Catherine-Françoise Renoult (originaire de Saint-Germain-d'Arcé) le 07/01/1790 à Château-la-Vallière [ci-devant sa domestique], fille de Pierre Renoult, bordager, et de Catherine Coefteau³, maire de Château-la-Vallière de 1800 à 1801, décédé à Château-la-Vallière le 07/09/1830⁴

Boutard François

Praticien, marchand/ Neuillé-Pont-Pierre

• Huissier/ Neuillé-Pont-Pierre

L (S) : 17/05/1760

I (S) : 17/06/1760

R (S) : 17/06/1760

⊕ huissier des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay à la résidence de Neuillé-Pont-Pierre⁵

Bouttier [Étienne-] Gervais

• Notaire/ Saint-Pierre-du-Lorouër [?-1777, décès]

⊕ ép. Marie-Anne Bourgouin, inhumé à Saint-Pierre-du-Lorouër le 10/03/1777 à l'âge de 45 ans⁶

Bouttier René

Praticien/ Sonzay, a travaillé plusieurs années comme clerc chez Louis Savary, sergent royal à Sonzay

• Notaire/ Sonzay et Souvigné « les virants » [1759-1761]⁷

L : 11/03/1756

I (C) : 22/04/1756

R : ?

⊕ avocat procureur des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay⁸, sergent royal à la résidence de Sonzay reçu au bailliage et siège présidial de Tours en 1754⁹, neveu de Louis Savary*

Bouvet Jacques

Saint-Christophe

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [1777- révoqué en 1786¹⁰]

⊕ praticien, avocat procureur de la châtellenie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne¹¹, avocat procureur du comté des Écotois à Saint-Paterne¹², avocat procureur des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay¹³, premier huissier audencier au siège des consuls de Tours¹⁴, huissier royal [1778], notaire royal et arpenteur en Touraine, résidant à Saint-Christophe (1779-an IV), né vers 1739, ép. Marie-Marguerite Denis¹⁵, décédé le 1er jour complémentaire de l'an IV à l'âge de 58 ans¹⁶

Breton Louis

Praticien/ Courcelles

• Notaire/ Courcelles, à la place de René Gousson* décédé

L (C) : 10/01/1744

I (C) : 01/02/1744

R (C) : 01/02/1744

Breux Michel-Julien

Château-la-Vallière

• Garde, à la place de René Georget*

¹ Sk (2), p. 448.

² Provisions du 03/11/1780. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1-2.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1755-1792) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 25/04/1788.

⁴ Co (1), n°4, p. 12.

⁵ Réception le 24/03/1762. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 111B3.

⁶ *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Saint-Pierre-du-Lorouër : 1Mi851 (1740-1792) ; *Arch. dép. Sarthe*, B5717 : scellés du 09/03/1777.

⁷ Sk (1), p. 375.

⁸ Réception le 01/02/1753. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 111B2.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1711.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 65J238 : signification d'huissier du 26/09/1786.

¹¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 67B1.

¹² Réception le 15/07/1779. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 142B1.

¹³ Réception le 23/01/1783. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 111B3.

¹⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-140 : 10/02/1775 (contrat d'acquêt) et 3E14-59 : 10/05/1775 (contrat d'acquêt), 3E14-59 : 12/05/1775 (déclaration).

¹⁵ *Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais*, registres paroissiaux (1782), acte de baptême du 11/04/1782.

¹⁶ Sk (1), p. 197.

L : 08/04/1760, Germain [Louis]*

I (C) : 17/04/1760

R (C) : 19/04/1760

Brisart René

• Huissier/ Courcelles

L : 10/04/1723

I (C) : 10/04/1723

R (C) : 10/04/1723

Brisset Denis

Huissier royal à Saint-Christophe [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 12/06/1771, a travaillé plusieurs années chez différents praticiens de la campagne¹]

• Commis greffier, puis greffier en chef²/ Saint-Christophe [jusqu'en 1790]

R (S) : 01/05/1782 et R (S) : 01 et 18/05/1784

⊕ fils de Denis Brisset et de Madeleine Thibault, ép. Jacqueline Rangeard le 23/01/1777 à Saint-Paterne (inhumée à Saint-Christophe le 30/09/1785 à l'âge de 36 ans³), fille de François Rangeard et d'Anne Georget⁴

Brisset Jean

Notaire royal

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière

L (C) : 06/03/1738

I (C) : 21/04/1738

R (C) : 21/04/1738

⊕ praticien, originaire de Tours (Saint-Pierre du Boille), fils de Jean Brisset, greffier des châtelainies des Écluses et Crassay [Mazières], et de Jeanne Bois, ép. Marie Jouin le 02/08/1735 à Savigné, fille de Jean Jouin, notaire royal ès ressorts de Tours, Baugé et Chinon, et de Marie Douault⁵

Brossier Marin

• Notaire/ Chahaignes [1674-1692]⁶

Brulé Jean

Marçon

• Sergent/ Marçon

L : 16/01/1737

I (C) : 26/01/1737

R (C) : 26/01/1737

⊕ marchand [1728], originaire de Beaumont-la-Chartre [Beaumont-sur-Dême], veuf de Justine Péliçon, ép. (2) Jeanne Haran le 19/01/1728 à Marçon, veuve de François Robert⁷, (3) Marie Boissé le 17/04/1742 à Marçon, fille de Joseph Boissé et de Françoise Dupin (originaire de Lavernat)⁸

Bruslon de la Saullaye François-Joseph-Guillaume

Avocat en parlement, doyen des avocats du bailliage et siège royal de Langeais faisant les fonctions de lieutenant général de Langeais par l'arrêt de la cour du parlement du 29/12/1779

• Bailli de la châtelainie du Vivier des landes

L (C) : 05/07/1785, Henri-René d'Helliand

I : Dispense

R (C) : 11/07/1785

Caillon Claude

• Sergent/ Brèches [vers 1670⁹-vers 1688]

⊕ ép. Renée Maudet¹⁰

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-135 : 22/12/1770 (contrat d'acquêt) et 2B1713.

² Commis greffier à la demande de Marie-Marguerite Bigot veuve de Jean-Charles Duffillon*, greffier en chef du siège de Saint-Christophe, puis greffier en chef après l'acte d'acquisition de l'office de greffier en chef du siège de Saint-Christophe le 18/11/1783 devant Barré, notaire royal à Neuillé-Pont-Pierre, et son confrère. Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-62 : 18/11/1783 (contrat d'acquêt du greffe).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1785).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Paterne-Racan (1773-1792).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1701-1739).

⁶ Arch. dép. Sarthe, 4E116/185-195.

⁷ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Marçon : 1Mi859/R3 (1706-1734).

⁸ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Marçon : 1Mi859/R4 (1735-1765).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B170 : enquête du 12/04/1685.

Charpentier Nicolas [↓]

• Sergent/ Lublé [vers 1670¹-1706²]

⊕ notaire de la châtellenie de Milvrault (à Channay) [1706], fils d'Isaac Charpentier et de Renée Maudesan, ép. (1) Jeanne Lebreton le 17/11/1662 à Saint-Laurent-de-Lin, fille de Pierre Lebreton et de Sébastienne Lebreton³, (2) Christoflette Avril le 29/05/1675 à Channay, fille de Jacques Avril et de Christoflette Hubert⁴, décédé à Lublé le 19/05/1706 à l'âge de 68 ans⁵

Charpentier Hippolyte [↑]

Lublé

• Sergent/ Lublé [1706-?]⁶

⊕ notaire de la châtellenie de Milvrault (à Channay) [1707]⁷, né vers 1665, veuf de Marie Groussier, ép. (2) Marguerite Delaunay le 08/11/1695 à Saint-Laurent-de-Lin, veuve de Gilles Avril⁸

Chauveau Jacques

• Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1722-1725]⁹

⊕ maçon [1722], fils de Julien Chauveau et de Marie Pelgé, ép. Jeanne Delanoue le 22/12/1712 à Château-la-Vallière, fille de Jean Delanoue et de Jeanne Pinguet¹⁰

Chenon Antoine

Ancien greffier de la baronnie de Saint-Christophe et du duché au bailliage de Saint-Christophe [avant 1678]/ Saint-Christophe

• Commis greffier/ Saint-Christophe et Marçon [vers 1680]

R (S) : 27/06/1702

⊕ praticien, né vers 1637-1640, décédé en 1710¹¹

Cherbon [Charbon] [de] Henri

Écuyer, seigneur de la Morellerie [Avrillé-les-Ponceaux]

• Capitaine des chasses du duché

L (C) : 24/05/1740, donné au château de Vaujourns

I : ?

R (C) : 28/05/1740

⊕ écuyer, seigneur de la Morellerie, seigneur de la Mortière [Avrillé-les-Ponceaux], fils aîné de François de Cherbon, écuyer, seigneur de la Morellerie, Quinzay et autres lieux, lieutenant de la louvererie du roi, et de Madeleine Hervé (mariés à Hommes le 02/10/1680), ép. Charlotte Roulleau le 18/08/1722 à Château-la-Vallière, fille de René Roulleau [III]*, avocat en parlement et procureur général fiscal et ducal du duché-pairie de La Vallière, et de Marie-Anne Cevault, sœur de René Roulleau [IV]*¹²

Chevalier René

Chahaignes

• Sergent/ Chahaignes

L : 31/07/1769

I : Dispense

R (C) : 07/08/1769

Chevalier Victor

Vaas

• Notaire/ La Chapelle-aux-Choux

L (C) : 06/09/1721

I (C) : 02/05/1722

R (C) : 02/05/1722

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

² Démissionne de sa charge au profit de son fils, demeurant à Saint-Laurent-de-Lin. Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-67 : 19/08/1706

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1609-1692).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Channay-sur-Lathan (1668-1721).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792).

⁶ A obtenu la charge de son père le 19/08/1706. Mais ne semble pas l'avoir exercé.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792), acte de baptême du 09/08/1707.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-62 : 30/10/1722 (bail à ferme).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B82 : renonciation à la communauté des biens du 08/04/1710.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E5* (Château-la-Vallière) ; Ro (2), p. 61, Ro (3), p. 91 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-3 : 18/08/1722 (contrat de mariage). Les de Cherbon étaient des gentilshommes verriers. Henri de Cherbon habitait le château de Vaujourns et s'occupait de la verrerie voisine, puis il est allé s'installer à Chérigny (Chenu). Co (3), p. 385-386.

Chicoisne Jean-Baptiste

Praticien, [avocat] procureur [postulant] au siège de la châtellenie et prévôté de Braye¹/ Château-la-Vallière

- Notaire/ Château-la-Vallière [1779-an II]²

L (C) : 06/04/1779

I (C) : 14/05/1779

R (C) : 15 et 17/05/1779

- Avocat procureur/ Château-la-Vallière

L (C) : 24/03/1779

I (C) : 14/05/1779

R (C) : 15 et 17/05/1779

⊕ né vers 1756, membre de la municipalité de Château-la-Vallière en 1790³

Chidaine Louis [↓]

- Sergent/ ? [vers 1681-1695⁴]

Chidaine François [↑]

- Sergent/ ? [1695⁵-?]

Chidaine [du Breuil] François

Greffier de la justice de Marçon [depuis 1726], conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Château-du-Loir

- Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L (S) : 28/01/1728

I : Dispense

R (S) : 07/09/1728

- Notaire/ Villebourg, vacant par la mort de Jacques Berneust*

L (S) : 20/12/1727

I : Dispense

R (S) : 07/09/1728

- Bailli de la châtellenie de Villebourg, à la place de Jacques-Christophe Deniau* décédé

L (S) : 17/04/1743, Antoine-Chrétien de Nicolay [jusqu'en 1756, décès]

I : Dispense

R (S) : 07/05/1743

⊕ sieur du Breuil, procureur fiscal de la châtellenie de Bueil puis bailli des châtellenies du Plessis-Barbe et de Bueil reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 16/05/1743⁶, né le 29/05/1703, fils de François Chidaine, sieur du Breuil, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Château-du-Loir (né en 1678 et décédé à Villebourg le 25/05/1708), et d'Anne Lauray, ép. Marie-Christine Berneust à Dissay-sous-Courcillon le 07/02/1729, fille de Charles Berneust, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Château-du-Loir, et de Geneviève Morillon⁷

Chulot Jean

- Sergent/ Meigné-le-Vicomte [?-1728, décès]

⊕ arpenteur royal, fils de Jean Chulot, notaire, et de Marguerite Delaunay, ép. Anne-Marie Deloré le 17/08/1699 à Saint-Laurent-de-Lin, fille d'Ambroise Deloré*, écuyer, et d'Anne Nau⁸

Cointereau Jacques

Château-la-Vallière

- Garde/ Villiers-au-Bouin

L (C) : 15/01/1777

I (C) : 15/02/1777

R (C) : 17/02/1777

Coro [Caurault] Urbain dit la Fontaine

Ancien garde à La Flèche chez M^r le marquis de La Varanne/ Château-la-Vallière

- Garde [jusqu'en 1703]

L : 10/05/1696

I (C) : 17/09/1696

¹ Provisions du 16/04/1779. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1.

² Sk (2), p. 448.

³ Co (2), p. 6.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 28/07/1695.

⁵ Suite à la démission de Louis Chidaine, son père. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 28/07/1695.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1710. Provisions du 29/04/1756. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 40B1 et 40B2.

⁷ Ro (5), p. 31 et Ro (6), p. 83 ; *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Dissay-sous-Courcillon : 1Mi1078/R2 (1670-1730).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

R : ?

⊕ sieur de la Fontaine [1699], originaire d'Aubigné, né vers 1643, fils de René Caureau et de Jeanne Try, ép. Marie Bonnet le 01/06/1699 à Château-la-Vallière, veuve d'Étienne Diolot, natif du Berry, marteleur aux forges de Château-la-Vallière, demeurant à Château-la-Vallière dans la maison où pend pour enseigne le Cheval blanc¹

Courtigné Michel-René

Praticien/ Parcé

• Notaire/ Courcelles

L (C) : 31/07/1769

I (C) : 21/08/1769

R (C) : 21/08/1769

Courtin Marc

Saint-Christophe

• Notaire et arpenteur/ Saint-Pierre-de-Chevillé [1649-1681]²

⊕ notaire et greffier de la châtellenie de la Clarté-Dieu, né vers 1624, protestant appartenant au consistoire de Château-du-Loir, quitte le duché à la fin de l'année 1685, fils de Marc Courtin, avocat (né vers 1583)³, ép. Jeanne Boucher⁴

Courtois Jacques

• Sergent/ Marçon

L (M) : 24/11/1701

I : ?

R : ?

⊕ ép. (1) Charlotte Thibault, (2) Marguerite Desleards, décédé en 1718⁵

Courtois Michel [I]

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [avant 1678]

Courtois Michel [II]

Notaire royal en Touraine pour la résidence de Marçon

• Notaire/ Marçon

L : 18/01/1749

I : Dispense

R (M) : 23/08/1749

⊕ ép. Marie-Anne Leferme, décédé le 06/09/1772⁶

Cuisnier Pierre [I]

• Notaire/ Saint-Christophe [?-1676, décès]

⊕ né le 11/04/1635, ép. Rose Langeas, décédé le 29/01/1676⁷

Cuisnier René [I] [↓]

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [avant 1677-1684]

⊕ notaire de la baronnie de Saint-Christophe [1652], né le 08/09/1627 à Saint-Christophe, fils de René Cuisnier, sergent royal, et de Marguerite Pavin (mariés le 20/07/1624 à Saint-Christophe), beau-frère de Jean Fourneau*, ép. Renée Bouleau le 20/07/1652 à Saint-Christophe, fille de Martin Bouleau, avocat au siège de la baronnie de Saint-Christophe, et de Marie Delublé⁸, décédé le 29/09/1684 à Saint-Christophe⁹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-66 : 29/06/1699 (contrat de mariage), 3E39-59 : 01/05/1703 (testament) et 30/05/1703 (inventaire après décès), 7B117 : 11/07/1703 (clôture d'inventaire).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B170 : procès-verbal de transport et scellés sur les minutes (02/10/1685) et inventaire des minutes (28/01/1686 et suivants).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B170 : 02/10/1685 (procès-verbal de transport) et 28/01/1686 et suivants (inventaire des minutes et des meubles) ; ARDOUIN-WEISS (Idelette), *Les protestants en Touraine aux XVI^e et XVII^e siècles (sauf ceux de Preuilley-sur-Claise et Tours)*, Tome VII, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 2001, p. 175 ; ROBERT (Pierre), *L'abbaye de la Clarté-Dieu*, dactylo., 1997, p. 15.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B95 : audience du 22/05/1731.

⁵ Arch. dép. Sarthe, B5716 : 9 et 23/11/1718 (apposition et levée de scellés).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, B2306 : requête d'octobre 1772. Cité par DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, p. 33 et p. 130 (annexe 3).

⁷ ROBERT (Pierre), *À propos des « Souffleurs de verre ». L'ascendance française de Daphné du Maurier (Maine-Touraine)*, Tours, Centre généalogique de Touraine, s.d., p. 32.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1605-1674).

⁹ Ro (1), p. 121, Ro (2), p. 37, Ro (5), p. 39 et ROBERT (Pierre), *À propos des « Souffleurs de verre ». L'ascendance française de Daphné du Maurier (Maine-Touraine)*, Tours, Centre généalogique de Touraine, s.d., p. 31.

Cuisnier Pierre [II] [↓][↑]

Praticien/ Saint-Christophe

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L : ?

I : ?

R (S) : 10/03/1699

- Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon [1718-1740, survivance]

⊕ fermier de la baronnie de Saint-Christophe (1690-1696)¹, sieur de Boisjoly, né le 07/01/1665, neveu de Jean Fourneau*, ép. Marie Brossier le 02/01/1695 à Montoire², atteint par la maladie de la goutte³

Cuisnier [de la Goistière] Pierre [III] [↑]

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon [démission de sa charge le 15/05/1735⁴, à la suite de plusieurs procès pour violences et injures contre des avocats de Saint-Christophe, le juge et son épouse]

L : 20/08/1718

I : ?

R : ?

- Notaire/ Saint-Christophe

L : 03/06/1722

I : ?

R (S) : 16/06/1722

⊕ né le 21/05/1696 à Saint-Christophe, fils de Pierre Cuisnier [II]*, procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière à Saint-Christophe, et de Marie Brossier, frère de René Cuisnier [II]*, petit-fils de René Cuisnier [I]*, ép. Madeleine Durand le 30/01/1720 à Tours (Saint-Vincent), fille de Raphaël Durand, docteur en médecine, et d'Anne Boucher⁵

Cuisnier [de Maison Rouge] René [II] [↑][↑]

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant par la mort de Genest [Mathurin [III]]*

L (C) : 28/06/1731

I : ?

R (C) : 23/07/1731

- Notaire/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Genest [Mathurin [II]]* [jusqu'en 1740, nommé procureur fiscal à Saint-Christophe] [1739-1740]⁶

L (C) : 14/07/1731

I : ?

R (C) : 23/07/1731

- Procureur des assises d'Étival, fief Denet et Chaniou, Bocé et autres

L (C) : 13/05/1733, Pierre-Henri de Bonnetat

I : ?

R (C) : 18/05/1733

- Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon, par survivance de son père⁷, démission de sa charge le 19/09/1741

L : 20/?/1740

I : ?

R : ?

⊕ notaire royal à Saint-Christophe reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 05/12/1741 [lettres de provisions du 24/11/1741] (1741-1749)⁸, avocat procureur au siège de la Motte-Sonzay, avocat procureur des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁹, fils de Pierre Cuisnier [II]*, frère de Pierre Cuisnier [III]*, petit-fils de René Cuisnier [I]*, baptisé le 11/11/1705, ép. Marie-Madeleine Labbé le 31/07/1732 à Saint-Christophe, fille de Louis Labbé, notaire royal¹⁰, belle-sœur de Louis Delanoue*, inhumé le 25/02/1754 à Saint-Christophe à l'âge de 48 ans¹¹

Dallou Antoine

Garçon majeur/ Chouzé-le-Sec

¹ Bail à ferme du 12/06/1690 devant Félix-Gaspard Bion. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 136B66 : bail à ferme de la baronnie de Saint-Christophe à Antoine Belin du 14/11/1695 (audience du 10/07/1696).

² Ro (1), p. 126, Ro (5), p. 39, ROBERT (Pierre), *À propos des « Souffleurs de verre ». L'ascendance française de Daphné du Maurier (Maine-Touraine)*, Tours, Centre généalogique de Touraine, s.d., p. 32 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-112 : 23/06/1740 (inventaire après décès) [2 actes] et 08/10/1740 (vente).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B214 : plainte du 02/11/1737 et information du 05/11/1737.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B99 : audience du 10/05/1735.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Tours - Saint-Vincent (1689-1725) ; Ro (1), p. 126, Ro (5), p. 39, ROBERT (Pierre), *À propos des « Souffleurs de verre ». L'ascendance française de Daphné du Maurier (Maine-Touraine)*, Tours, Centre généalogique de Touraine, s.d., p. 32.

⁶ Sk (1), p. 197.

⁷ *Arch. dép. Sarthe*, B5719 : lettres de survivance du 24/06/1737.

⁸ Sk (1), p. 197 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1709 (minutes) et 2B1701 (registre) et 3E14-123 : 7/01/1760 (contrat de vente).

⁹ Réception le 05/06/1727. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 143B3.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) et 3E14-112 : 26/06/1740 (fondation de banc)

¹¹ *Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais*, registres paroissiaux (1754).

- Garde/ Vaujours, vacant par le décès de Joubert [Jacques]*

L (C) : 01/12/1783

I (C) : 20/12/1783

R (C) : 22/12/1783

⊕ fils d'Antoine Dallou, maître charpentier, et de Marie Ploquin, né vers 1757, ép. Angélique Bouillon, couturière, le 30/09/1788 à Chouzé-le-Sec, fille de Jean Bouillon, affineur à la forge de Haute Roche à Villiers-au-Bouin, et de Marie Cottreau, demeurant à Château-la-Vallière¹

David [Daniel] Étienne

- Garde, gages de 200 livres par an, à la place du nommé Delongeville [Deville Dominique*] révoqué

L (C) : 29/01/1728

I : ?

R (C) : 06/03/1728

⊕ hôte à Vaujours où pend pour enseigne la Chasse [Royale] [1731]², né vers 1703, fils d'Étienne David et de Perrine Gaubin, ép. Jeanne Fossé, marchande de vin [1737]³ le 22/11/1729 à Chouzé-le-Sec, veuve de François Barbet* [dit Liget], fille de René Fossé et de Geneviève Guillon, décédé en 1734⁴

Degaille Nicolas

Huissier de la châtellenie de Villebourg, praticien

- Sergent/ Villebourg

L : 17/08/1764

I (S) : 18/09/1764

R (S) : 11/09/1764 (sic)

Delabarre [Gatien] [↓]

- Notaire/ Saint-Laurent-de-Lin

L : 07/06/1723

I (C) : 03/07/1723

R (C) : 03/07/1723

⊕ notaire de la châtellenie et prévôté de Braye résidant à Marcilly (1713-1728)⁵, fils de Gatien Delabarre et de Louise Loiseau, ép. Renée Riolland le 16/08/1683 à Souvigné, fille de Pierre Riolland et d'Élizabeth Guérin⁶

Delabarre Pierre [↑]

Notaire/ Marcilly

- Sergent/ Lublé

L (C) : 01/03/1730

I (C) : 10/06/1730

R (C) : 10/06/1730

⊕ notaire de la châtellenie et prévôté de Braye résidant à Marcilly (1728-1772)⁷, avocat procureur postulant de la châtellenie et prévôté de Braye⁸, fils de Gatien Delabarre et de Renée Riolan, ép. (1) Élizabéth Ferrière le 23/11/1717 à Marcilly, fille d'Urbain Ferrière et de Madeleine Molet⁹, (2) Jeanne-Marie Pichon, décédé le 02/03/1772 à l'âge de 82 ans¹⁰

Delagarde Jacques

Château-la-Vallière

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant par la révocation de Godeau [Jean-Baptiste-Joseph]*

L (C) : 05/08/1733

I (C) : 16/11/1733

R (C) : 16/11/1733

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1755-1792). Acte de mariage du 30/09/1788 et certificats de publication des bans à Château-la-Vallière du 11/08/1788 et 30/09/1788.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-6 : 30/08/1731 et Co (1), n°29, p. 15.

³ Co (1), n°29, p. 15.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1692-1742) ; Co (1), n°29, p. 15 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-7 : inventaire après décès du 02/03/1734 et 3E39-9 : inventaire après décès du 31/01/1738.

⁵ Sk (2), p. 445.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1638-1691).

⁷ Sk (2), p. 445.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Marcilly-sur-Maulne (1694-1737) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-6 : 22/06/1731 (inventaire après décès).

¹⁰ Sk (2), p. 445 et Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Marcilly-sur-Maulne (1737-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-85 : 22/03/1772 (vente des meubles) et 30/03/1772 (partage des biens).

⊕ ép. Madeleine Dudoit, inhumé à Château-la-Vallière le 30/12/1758 à l'âge de 74 ans¹

Delanoue René [I] dit Bragard
Chouzé-le-Sec [village de Vaujourns]
• Garde [vers 1689-1708]
⊕ né vers 1640-1645

Delanoue François [↓]

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [avant 1677-1716]
⊕ bailli de la châtellenie de la Clarté-Dieu², bailli de la châtellenie de la Motte-Sonzay³, bailli de Saint-Paterne⁴, beau-père d'André Requille*, ép. (1) Marie Richardeau, (2) Marguerite Marchand [publication des bans le 04/10/1682 à Saint-Christophe], veuve de Pierre Chauvelière⁵, décédé le 16/11/1716⁶

Delanoue René [III] [↑][↓]

Praticien

• Huissier audiencier/ Saint-Christophe, vacant par le décès de Jean Grobost*, a travaillé depuis 5 à 6 ans dans l'étude de son père, François Delanoue*, ancien avocat procureur du siège de Saint-Christophe

L (S) : 30/05/1705

I (S) : 11/08/1705

R : ? et R (C) : 13/09/1728

⊕ sergent des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁷, fils de François Delanoue*, bailli de Saint-Paterne, de Sonzay et autres lieux, avocat du duché-pairie de La Vallière à Saint-Christophe, ép. Marie-Anne Haton le 13/02/1692 à Saint-Christophe, fille de Martin Haton*, avocat du duché-pairie de La Vallière à Saint-Christophe, [et d'Anne Labbé ?]⁸

Delanoue Louis-[René] [↑]

Praticien, huissier

• Sergent/ Saint-Pierre-de-Chevillé, vacant par le décès de Michel Bonniot*, puis Saint-Christophe [à partir de 1737]

L (S) : 19/12/1719

I (S) : 27/02/1720

R (S) : 27/02/1720, R (C) : 09/08/1728 et R (S) : 22/08/1730

⊕ sergent des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁹, premier huissier audiencier en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Château-du-Loir¹⁰, huissier royal [1763], fils de René Delanoue*, huissier, et de Marie-Anne Haton, ép. Louise-Perrine Labbé le 20/12/1731 à Saint-Christophe, fille de Louis Labbé, notaire [royal], et de Marie Boullay¹¹, belle-sœur de René Cuisnier [II]*, inhumé à Saint-Christophe le 04/09/1763 à l'âge de 65 ans¹²

Delaunay Nicolas

• Greffier de la maîtrise des eaux et forêts [et de l'ordinaire]

R (C) : 06/07/1743

• Notaire/ Château-la-Vallière [1745-1761]¹³

L (C) : 12/08/1745

I : ?

R (C) : 30/08/1745

⊕ greffier de la châtellenie et prévôté de Braye¹⁴, contrôleur des actes à Château-la-Vallière, ép. Françoise Bourdon¹⁵

Delavau Guy

Receveur général du domaine du duché

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B128 : 01/01/1759 (apposition de scellés) et 06/02/1759 (levée de scellés), 3E39-96 : 06/02/1759 (inventaire après décès).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B4 et MENAGE (Abbé), *Sonzay. Les châteaux. La Motte et ses seigneurs*, s. l. n. d., dactylo., p. 294.

⁴ Ro (7), p. 49.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) et Ro (1), p. 129.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B174 : 22/02/1717 (levée de scellés et inventaire des biens et des titres et papiers).

⁷ Réception le 12/11/1708. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B1. Jusqu'en 1734.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) et Ro (1), p. 129 et p. 138.

⁹ Réception le 29/07/1734. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B3.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-126 : 10/01/1763 (contrat de vente).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1785) ; Ro (1), p. 129 et p. 144, Ro (5), p. 135, Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-113 : 15/10/1741 (fondation de banc).

¹² Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1763) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B180 : 04/09/1763 (apposition de scellés).

¹³ Sk (2), p. 446.

¹⁴ Provisions du 01/06/1759. Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1 et 37B2.

¹⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : 4E062/5. Château-la-Vallière (1668-1754), acte de baptême du 17/10/1748.

- Commission pour la conservation des chasses, eaux et forêts du duché, et pour la discipline des gardes [Capitaine des chasses du duché]

L (C) : 22/03/1728

I : ?

R : ?

Delavau Martial

- Garde vente de futaie, pour surveiller les marchandises comprises dans l'adjudication de bois et futaies consentie à Claude Rousseau, avec pouvoir de dresser des procès-verbaux des délits commis et de les rapporter aux officiers de la maîtrise du duché

L (C) : 26/03/1729

I : Dispense

R (C) : 26/03/1729

Deloré Ambroise

Écuyer, sieur de Terrier [Saint-Laurent-de-Lin]/ Saint-Laurent-de-Lin

- Garde marteau des eaux et forêts, vacant depuis longtemps

L (C) : 10/03/1719, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 01/04/1719

R (C) : 01/04/1719

⊕ baptisé le 15/02/1641 à Saint-Laurent-de-Lin, fils de Samuel Deloré, écuyer¹, et de Madeleine Dutertre, ép. Anne Nau, beau-père de Jean Chulot*, décédé à Saint-Laurent-de-Lin le 25/07/1723 à l'âge de 83 ans²

Deniau Jacques-Christophe

- Bailli de Villebourg [?-1743, décès]

Désigny Jean-Baptiste-Guillaume

Notaire royal à Vouvray-sur-Loir/ Vouvray-sur-Loir [1782-1813]³

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L : 05/05/1784

I : Dispense

R (S) : 25/05/1784

Deternant [?]

- Bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé [?-1755, décès]

Devauze Louis [↓]

Praticien/ Château-la-Vallière

- Avocat Procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 20/05/1740

I (C) : 19/11/1740

R (C) : 19/11/1740

- Notaire/ Château-la-Vallière, occupé par René Cuisnier [II]*, pourra exercer lorsque René Cuisnier [II]* sera reçu procureur fiscal à Saint-Christophe [1740-1783]⁴

L (C) : 20/05/1740

I (C) : 19/11/1740

R (C) : 19/11/1740

- Avocat général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1767, nommé procureur fiscal à Château-la-Vallière]

L (C) : 19/03/1763

I : Dispense

R (C) : 09/04/1763

- Procureur général fiscal et ducal [et de la maîtrise des eaux et forêts], à la place de Pierre Huguet* qui est révoqué, démission de sa charge le 29/03/1779 au profit de son fils

L (C) : 30/05/1767

I : Dispense

R (C) : 13 et 15/06/1767

⊕ procureur fiscal, bailli de la châtellenie et prévôté de Braye¹, bailli de la châtellenie de Marcilly², né vers 1712-1713, fils d'Urbain Devauze, procureur au siège présidial de Tours, et de Catherine Pasquier (mariés à Tours/Saint-Venant le

¹ En 1629, il occupe la charge de maître d'hôtel du comte de Sancerre, seigneur de Châteaux et de Saint-Christophe. COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 68.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1609-1692) et (1693-1792).

³ *Arch. dép. Sarthe*, 4E109-514-523 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-61 : 02/06/1781 (contrat d'acquet).

⁴ Sk (2), p. 447.

14/06/1706), ép. Jeanne-Françoise-Charlotte Ricard de Choiselle (ou de Choisile) le 12/06/1741 à Continvoir, veuve de Michel-René Jouault³, inhumé à Château-la-Vallière le 16/11/1783 à l'âge de 72 ans⁴

Devauze Louis-Joseph [↑]

Praticien, avocat procureur postulant, procureur fiscal et notaire de la châtellenie de Marcilly, procureur fiscal et notaire de la châtellenie et prévôté de Braye⁵/ Château-la-Vallière

- Avocat procureur et notaire/ Château-la-Vallière, travaille dans la pratique depuis 10 ans [1768-an XII]⁶

L (C) : 24/07/1767

I (C) : 08/08/1767

R (C) : 10/08/1767

- Procureur général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière, à la place de Louis Devauze son père par sa démission du 29/03/1779

L (C) : 06/04/1779

I : Dispense

R (C) : 15 et 17/05/1779

⊕ avocat procureur postulant de la châtellenie et prévôté de Braye⁷, né le 27/02/1742⁸, fils de Louis Devauze*, procureur général fiscal et ducal du duché-pairie de La Vallière et bailli de la châtellenie de Marcilly, et de Jeanne-Françoise-Charlotte Ricard de Choisel, frère de Jean-Théodore Devauze-Desbordes*, ép. Marie-Louise Sellier (originaire de Montrichard) le 24/11/1772 à Tours (Notre-Dame de l'Écrignolle), fille de Jean-Antoine Sellier, marchand à Montrichard, et de Louise Tafu⁹, membre de la municipalité de Château-la-Vallière en 1791-1792¹⁰

Devauze-Desbordes Jean-[Baptiste]-Théodore [↑][↑]

Praticien/ Château-la-Vallière

- Avocat procureur et notaire/ Château-la-Vallière [1781-1790]¹¹

L (C) : 15/01/1781

I (C) : 10/02/1781

R (C) : 05/02/1781 (sic)

⊕ fils de Louis Devauze*, avocat, et de Jeanne Ricard de Choiselle, frère de Louis-Joseph Devauze*, ép. Emmanuelle-Françoise Ménard le 08/11/1784 à Château-Renault, fille de René Ménard, maître en chirurgie, et de Marguerite Thouraud¹², membre de la municipalité de Château-la-Vallière en 1790¹³

Deverné Joseph

- Sergent/ Couesmes

L : 01/11/1732

I : ?

R (C) : 01/12/1732

Deverné Robert [I] [↓]

- Notaire/ Saint-Aubin, et arpenteur et mesureur des terres dans toute l'étendue du duché

L (C) : 23/08/1726, Lheureux de Folleville (intendant)

I : Dispense

R (C) : 24/08/1726

⊕ ép. Marie Cherigné, décédé avant 1731¹⁴

Deverné Robert [II] [↑]

Praticien/ Château-la-Vallière

- Notaire/ Couesmes, vacant par le décès de Jean Bonnet [II]*, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office [1738-1751]¹ et arpenteur, vacant par le décès de Deverné [Robert I]* père, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office

¹ Provisions du 23/09/1773 et réception devant le siège de Baugé du 22/11/1773. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 37B1.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Tours - Notre-Dame de l'Écrignolle (1731-1782), acte de mariage de Louis-Joseph Devauze et Marie-Louise Sellier (24/11/1772).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Continvoir (1735-1774) ; Ro (2), p. 84 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-30 : 15/04/1784 (partage).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁵ Provisions du 23/09/1773 et du 26/09/1779. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1.

⁶ Sk (2), p. 446.

⁷ À partir de 1768. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1.

⁸ Extrait de baptême du 28/02/1742. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 : procès-verbal de réception (08/08/1767).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Tours - Notre-Dame de l'Écrignolle (1731-1782) et Ro (2), p. 84.

¹⁰ Co (2), p. 7 et p. 9.

¹¹ Sk (2), p. 446.

¹² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-Renault (1783-1790) ; Ro (2), p. 84 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-15 : 21/09/1789 (testament).

¹³ Co (2), p. 6.

¹⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754), acte de mariage de Robert Deverné (23/01/1731).

L (C) : 26/01/1735

I (C) : 11/01/1738

R (C) : 11/01/1738

⊕ marchand cabaretier ou hôte à Château-la-Vallière [1742]², né le 02/01/1713 à Chenu³, fils de Robert Deverné [I]* et de Marie Cherigné, ép. Marie Godefroy le 23/01/1731 à Château-la-Vallière, fille de René Godefroy, marchand, et de Marie Bonnet⁴, décédé le 22/01/1752 à l'âge de 38 ans⁵

Deville Dominique

• Garde, gages de 200 livres par an, reçu avec Simon Martial*, arrivé depuis peu (8 jours) dans le duché [jusqu'en 1728, révoqué]

L (C) : 12/09/1725

I (C) : 24/09/1725

R (C) : 24/09/1725

⊕ ép. Marie Rollet⁶

Devriillé Julien

Avocat en parlement, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège royal de Château-du-Loir

• Bailli de la justice de Villebourg

L : 20/02/1729, Jean-Aymard de Nicolay

I : ?

R (S) : 08/03/1729

Dois Laurent

• Garde, gages de 200 livres par an

L (C) : 07/11/1734

I (C) : 11/12/1734

R (C) : 11/12/1734

Douault François

Praticien/ Hommes

• Notaire/ Hommes, vacant par le décès de Voisin [Jean]*, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office

L (C) : 12/12/1738

I (C) : 21/03/1739

R (C) : 21/03/1739

⊕ baptisé le 19/07/1696⁷

Douvry Jean-Pierre

Licencié ès lois

• Sénéchal ducal, juge civil, criminel, de police et des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Mariette [Louis-Étienne-François]* [jusqu'en 1782, décès]

L (C) : 02/01/1770

I : Dispense

R (C) : 22/01/1770

⊕ avocat en parlement, contrôleur des actes⁸, ép. Marie Vignerot en 1752⁹, inhumé à Château-la-Vallière le 05/03/1782 à l'âge de 60 ans¹⁰

Douzelle Jean

• Garde des fiefs et châtelainies de Chambon et de Morinette à Saint-Germain-d'Arcé

L (C) : 31/05/1742, Dame de Maridor

I (C) : 02/07/1742

R (C) : 02/07/1742

¹ Sk (2), p. 444.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B181 : plainte et information du 14/11/1742.

³ Extrait des registres de baptême (1713). Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

⁵ Sk (2), p. 444.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E5* (Château-la-Vallière), acte de sépulture du 26/09/1725.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : conclusions du procureur fiscal du 21/03/1739.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-102 : 12/12/1772, 3E39-103 : 03/02/1775, 3E39-105 : 21/03/1781.

⁹ Contrat de mariage du 22/10/1752. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B71 : audience du 27/05/1782.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-102 : 30/08/1772 (fondation de banc) ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790). Inventaire après décès commencé le 17/04/1782. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B71 : audience du 27/05/1782.

Drouet Alexandre

- Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1712-1721]¹
- ⊕ marchand cloutier [1712], ép. Renée Nobileau²

Drouet Pierre

- Geôlier, fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1734-1743]³
- ⊕ maréchal [1734], ép. Françoise Piau⁴

Dubois Nicolas

Couesmes

- Garde
- L (C) : 26/10/1761
- I (C) : 23/01/1762
- R (C) : 25/01/1762

Dubreuil César

- Notaire/ Sonzay [1670-1689]⁵

Dufillon Jean-Charles

- Greffier/ Saint-Christophe [1765-1782, décès]
- ⊕ maître en chirurgie [1761-1782], originaire de Neuvy, fils de Louis Dufillon, maître en chirurgie à Neuvy, et de Jeanne-Élizabeth Saisy, ép. Marie-Marguerite Bigot le 21/01/1761 à Saint-Christophe, fille de François Bigot*, notaire royal, et de Christine Blin⁶, sœur de François-Claude Bigot* et de Bernard-Antoine Bigot*, inhumé à Saint-Christophe le 29/04/1782 à l'âge de 50 ans⁷

Dunau Claude

Praticien

- Sergent/ Channay
- L (C) : 01/12/1728
- I (C) : 09/04/1729
- R (C) : 09/04/1729

Dunoyer Pierre [↓]

- Sénéchal/ Château-la-Vallière [1669-1679, décès]
- ⊕ seigneur de Gesnes (à partir 1655-1656), conseiller du roi, avocat en parlement⁸, bailli de Saint-Christophe et de Marçon [1628-1669]⁹, né le 23/03/1604 à Saint-Christophe, fils de Pierre Dunoyer (décédé le 11/11/1628), avocat en parlement, bailli de Saint-Christophe (à partir de 1599), et de Marie Mandat, ép. Françoise Lemeulnier le 15/02/1627 à Saint-Christophe¹⁰, fille de Pierre Lemeulnier, avocat en parlement et bailli de Château-du-loir, inhumé à Château-la-Vallière le 24/03/1679 à l'âge de 76 ans¹¹

Dunoyer Jean [↑][↓]

- Lieutenant général civil, criminel et de police/ Saint-Christophe et Marçon [1669¹²-1702¹³, décès]
- L : 16/05/1669¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-61 : 31/10/1712 (bail à ferme).

² Idem.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-64 : ?/02/1734 (bail à ferme).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 07/09/1741 (inventaire après décès).

⁵ Sk (1), p. 375 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E32-379.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 114 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-124 : 20/01/1761 (contrat de mariage) et 3E14-62 : 18/11/1783 (contrat de vente du greffe).

⁷ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1782) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B183 : 15/05/1783 (inventaire).

⁸ Archives privées du château de Gesnes (à Saint-Christophe-sur-le-Nais), propriété de Monsieur et Madame Guy Bodeven : acte de vente par Louis Croisé à Pierre Dunoyer de la moitié de la métairie et appartenances de Gesnes (02/06/1648), acte de vente par Charles Allard à Pierre Dunoyer de la moitié de la métairie de Gesnes (17/07/1648), prise de possession du fief de Gesnes par Pierre Dunoyer (15/01/1656), suite à l'inféodation et division du fief de Gesnes accordées par le comte de Marans, seigneur baron de Saint-Christophe. Voir aussi ROBERT (Pierre), *Approche historique de trois anciens fiefs du Val de l'Escotais : Gesne, Saché et Hodebert*, dactylo., 1997, 37 p.

⁹ Reçu au présidial de Tours le 13/11/1624, à la suite de la survivance accordée le 18/08/1609 à Pierre Dunoyer son père, avocat en parlement (pourev du même office en octobre 1599) ; survivance pour son fils aîné accordée le 21/10/1631, confirmée par des actes du 15/01/1653 et du 25/02/1665 pour Henri Dunoyer son troisième fils. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 16/01/1668 et du 21/08/1669.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1605-1674).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790) ; ROBERT (Pierre), *Approche historique de trois anciens fiefs du Val de l'Escotais : Gesne, Saché et Hodebert*, dactylo., 1997, 37 p., Ro (1), p. 131, Ro (2), p. 94, Ro (6), p. 128 et Ro (8), p. 49. Contrat de mariage du 21/01/1627 chez Labbé, notaire à Saint-Christophe. Arch. dép. Indre-et-Loire : 136B168 : apposition de scellés (21/03/1679) et levée de scellés (19/06/1679).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 13/05/1669.

¹³ Survivance accordée pour un de ses fils (Jean-Jacques ou Claude) le 12/03/1699. Arch. dép. Indre-et-Loire : C863.

⊕ « l'un des 100 gentilhommes chez le roi » [Chambre du roi] [1667], seigneur de Gesnes, puis de Saché et d'Hodebert (à partir de 1675), né le 11/11/1633 à Saint-Christophe, fils de Pierre Dunoyer* et de Françoise Lemeulnier, ép. (1) Marie-Madeleine Cabaret le 31/10/1667 à Château-du-Loir (Saint-Guingalois) (décédée le 11/05/1681), fille de Jean Cabaret et de Marie Grandhomme², (2) Jeanne Brossard en 1683, veuve de François Gareau, décédé le 24/06/1702³

Dunoyer Jean-Jacques [I] [↑] [↓]

Avocat en parlement et seigneur de Gesnes

• Lieutenant général civil, criminel et de police/ Saint-Christophe et Marçon, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer sa charge [jusqu'en 1744/1762]⁴

L (S) : 12/03/1699

I : ?

R (S) : 15/03/1707 et 05/02/1709

⊕ seigneur de Saché et d'Hodebert (à partir de 1707-1708), de la Touche (à partir de 1726), bailli de la châtellenie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne⁵, né en 1684, fils de Jean Dunoyer*, sieur de Gesnes, lieutenant général du duché-pairie de La Vallière au bailliage de Saint-Christophe et ressort de Marçon, et de Jeanne Brossard, ép. Jeanne Rottier le 15/10/1702 à Marçon (inhumée dans l'église de Saint-Christophe le 17/12/1771 à l'âge de 92 ans⁶), fille de Jean Rottier, marchand [1702], sieur de la Martinière, et de Jeanne Lherbette⁷, inhumé à Saint-Christophe le 13/03/1762 à l'âge de 78 ans⁸

Dunoyer Jean-Jacques [II] [↑] [↓]

Avocat en parlement, immatriculé au parlement de Paris le 20/07/1744

• Lieutenant du sénéchal ducal, juge ordinaire civil et criminel/ Saint-Christophe et Marçon [1744/1762-1777/1790]

L (S) [Lettres de survivance] : 05/06/1736⁹, 25/01/1743, 20/11/1744 et 04/03/1777¹⁰

I (S) : 11/01/1745

R (S) : 11 et 19/01/1745

⊕ seigneur de Gesnes [jusqu'en 1772¹¹], d'Hodebert (à partir de 1778 ?), bailli de la châtellenie de la Clarté-Dieu¹², baptisé le 03/01/1720 à Saint-Christophe, fils de Jean-Jacques Dunoyer [I]*, seigneur de Gesnes, avocat en parlement, lieutenant général du duché-pairie de La Vallière au bailliage de Saint-Christophe et ressort de Marçon, et de Jeanne Rottier, ép. Gabrielle Mondin le 30/01/1748 à Monnaie (inhumée dans l'église de Saint-Christophe le 09/05/1758 à l'âge de 31 ans¹³), fille de René Mondin, notaire royal [à Monnaie] et bailli de la justice de Monnaie et autres lieux, et de Gabrielle Pinaudier¹⁴, décédé à Hodebert le 13/07/1793 à Saint-Paterne¹⁵

Dunoyer Jean-Jacques [III] [↑]

Avocat en parlement/ Saint-Paterne et Saint-Christophe puis Monnaie

• Bailli de la baronnie de Saint-Christophe et Marçon¹⁶

L (S) : 04/03/1777

I (S) : 12/04/1777

R (S) : 14/04/1777

⊕ propriétaire à Monnaie, fils de Jean-Jacques Dunoyer [II]* et de Gabrielle Mondin¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 01/07/1669.

² Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Château-du-Loir (Saint-Guingalois) : 1Mi1076/R1 (1572-1692).

³ ROBERT (Pierre), *Approche historique de trois anciens fiefs du Val de l'Escotais : Gesne, Saché et Hodebert*, dactylo., 1997, 37 p., Ro (1), p. 131, Ro (2), p. 94, Ro (6), p. 128 et Ro (7), p. 49 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-81 : 12/07/1702 (inventaire après décès), 3E14-82 : 01/03/1703 (vente), 09/10/1703 (sentence arbitrale) et 10/10/1703 (partage). Contrat de mariage du 30/10/1667 chez Ménard, notaire à Château-du-Loir. Contrat de mariage du 15/02/1683 chez Grelet, notaire à La Chartre.

⁴ Brevet du 20/11/1744 l'autorisant à laisser sa charge à son fils, à cause de ses infirmités, en cas de maladie ou d'autres empêchements. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

⁶ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1771).

⁷ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Marçon : 1Mi859/R2 (1672-1705).

⁸ Ro (1), p. 131 et Ro (2), p. 94, Ro (6), p. 128, Ro (7) p. 51 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-81 : 15/10/1702 (contrat de mariage) et 3E14-125 : 25/05/1762 (estimation des biens) ; Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1762).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-109 : 22/06/1736.

¹⁰ Survivance accordée à son père le 05/06/1736, confirmée le 25/01/1743. Brevet du 20/11/1744 qui lui permet d'exercer la charge de son père en cas de maladie ou d'autres empêchements. Survivance de sa charge pour son fils le 04/03/1777.

¹¹ Acte de vente du fief sans domaine de Gesnes fait par Henri de Cherbon, André de Cosne et Françoise de Cherbon son épouse, Marie-Claude Dunoyer veuve de Léon-Christophe Boucher, Claude-Martin Dunoyer, Anne-Marguerite Dunoyer et Jean-Jacques Dunoyer, héritiers de Pierre-Jean Dunoyer, à Jacques-Étienne Bourgault du Coudray et Marie-Anne-Charlotte Lherbette son épouse, moyennant 51240 livres, devant Bigot, notaire à Saint-Christophe (09/09/1772). *Archives privées du château de Gesnes* (à Saint-Christophe-sur-le-Nais), propriété de Monsieur et Madame Guy Bodeven : acte de ventilation du fief sans domaine de Gesnes et des terres et autres héritages et rotures (19/08/1773).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

¹³ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1758).

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Monnaie (1730-1748) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B182 : 30/01/1778 (partage des biens issus de Gabrielle Mondin).

¹⁵ ROBERT (Pierre), *Approche historique de trois anciens fiefs du Val de l'Escotais : Gesne, Saché et Hodebert*, dactylo., 1997, 37 p. Ro (1), p. 131 et Ro (2), p. 94, Ro (6), p. 129 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-127 : 24/08/1764 (inventaire), 3E14-161 : 18/09/1793, 2 et 17/10/1793 (inventaire après décès).

¹⁶ Survivance accordée à son père le 04/03/1777. Mais ne semble pas avoir exercé sa charge.

Dupont Jacques-René

Licencié ès lois, avocat en parlement reçu le 13/06/1727

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 24/12/1726

I (C) : 21/07/1727

R (C) : 21/07/1727

- Avocat général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière, office vacant depuis que René Roulleau [IV]* exerce l'office de sénéchal ducal [jusqu'en 1732/1733, retiré]

L (C) : 31/01/1729

I : Dispense

R (C) : 05/03/1729

Dupuy René

Praticien

- Sergent/ Saint-Aubin

L (C) : 26/05/1735

I (C) : 06/06/1735

R (C) : 06/06/1735

Dutertre Pierre

Garçon majeur, ci-devant garde de Monsieur le prince de Rohan/ Couesmes

- Garde

L (C) : 04/10/1783

I (C) : 20/12/1783

R (C) : 22/12/1783

⊕ né vers 1749-1750

Duval Robert

- Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon [1680-1716]

⊕ né en 1638, décédé le 03/01/1716 à Saint-Christophe, sans postérité²

Écotais [Escotais] [des] Ambroise

Sieur de Chantilly

- Capitaine des chasses [vers 1686³-1704, décès]

⊕ chevalier, seigneur d'Armilly [Neuillé-Pont-Pierre], né à Courcelles le 09/04/1637, fils d'Ambroise des Écotais, seigneur de Chantilly et d'Armilly (décédé à Paris le 24/07/1643 et inhumé dans le choeur de l'église de Courcelles le 01/08/1643), et d'Anne de Broc (mariés en 1624), ép. Elisabeth de Broc le 08/08/1663 à Neuillé-Pont-Pierre⁴, décédé le 11/03/1704 à Neuillé-Pont-Pierre⁵

Fagot [?]

- Fermier des droits de prévôté et de la geôle de Château-la-Vallière [vers 1688⁶]

Fagot Étienne

Château-la-Vallière

- Garde, à titre de surnuméraire

L (C) : 21/12/1748

I (C) : 02/06/1749

R (C) : 02/06/1749

Fagot François

- Concierge et geôlier des prisons/ Château-la-Vallière, après avoir pris à ferme des fermiers du duché les geôles et les prisons de Château-la-Vallière [1725-1734]⁷

¹ Ro (6), p. 129.

² Ro (6), p. 132 et Ro (7), p. 50 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B173 : 03/01/ et 07/04/1716 (apposition de scellés et inventaire des titres dépendant du duché), 3E14-92 : 02/01/1716 (testament), 08/04/1716 (inventaire après décès), 06/05/1716 (vente) et 3E14-95 : 17/11/1718 et 06/12/1718 (partage).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 04/03/1686.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Neuillé-Pont-Pierre (1643-1678).

⁵ Ro (4), p. 44, Ro (6), p. 113 ; CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878-1883, Réimpr., Mayenne, Joseph Floch, 1966, volume 1, p. 113. Contrat de mariage du 26/01/1663 chez Bellanger au Mans.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 01/07/1688.

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-63 : 27/02/1725 (bail à ferme).

R (C) : 10/12/1725

⊕ serger [1725, 1735], tressier, cabaretier, né vers 1687, ép. (1) Madeleine Royer¹, (2) Marie Legrand le 16/10/1740 à Château-la-Vallière, veuve de René Fossé, décédé en 1757²

Fagot Pierre

Praticien

- Sergent/ Villiers-au-Bouin

L (C) : 18/12/1749

I (C) : 31/01/1750

R : ?

⊕ baptisé le 07/04/1700 à Château-la-Vallière, fils de Jean Fagot et d'Urbanne Buzelier³

Ferneau Mathurin

Praticien/ Neuillé-Pont-Pierre

- Huissier/ Neuillé-Pont-Pierre

L : 17/05/1760

I (S) : 26/08/1760

R : ?

Ferrand [Michel]

A demeuré fort longtemps (plusieurs années) au présidial de Tours chez maîtres Pierre Lureau le jeune et ? Berneust procureurs audit siège et chez un notaire royal

- Greffier/ Saint-Christophe [1685-1690]⁴

I (S) : 27/02/1685

R (S) : 27/02/1685

⊕ praticien, bailli de Saint-Paterne [châtellenie de la prévôté d'oë et d'Availly]⁵, fils de Michel Ferrand, huissier, et de Louise Berneust, ép. (1) Madeleine Hervé le 14/08/1683 à Savigné, fille d'Étienne Hervé, garde du corps du roi, et de Louise François⁶, (2) Renée Bouleau le 07/06/1691 à Saint-Christophe (veuve de René Cuisnier [I]* ?)⁷

Floceau René

- Notaire/ Villiers-au-Bouin [?-1713]

Forest Mathurin

Procureur du roi au bailliage et siège de Langeais

- Bailli des fief, terre et seigneurie de la Boissière et du Rouvre à Hommes, pour faire tenir les assises seulement du fief de la Boissière et fiefs y annexés situés à Hommes

L : 21/08/1742, Dame Marie-Anne Deuyon

I : Dispense

R (C) : 10/12/1742

Fossé René

- Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1697-1702]⁸

⊕ ép. Geneviève Baillon⁹

Fourier Jean

Saint-Laurent-de-Lin

- Garde [vers 1767]

⊕ né vers 1724

Fourneau Jean

Praticien

- Greffier/ Saint-Christophe

R (S) : 03/12/1680

¹ *Idem.*

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-65 : 12/10/1740 (inventaire après décès) et 3E39-94 : 16/08/1752 (inventaire après décès), 7B127 : 10/10/1757 (apposition de scellés) et 30/10/1757 (levée de scellés).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 : extrait des registres de baptême de Château-la-Vallière du 07/04/1700.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-79 : 09/02/1690 et 30/09/1690, 3E45-46 : 12/09/1693.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E45-46 : 11/11/1696 et 143B1.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1678-1700).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B175 : procès-verbal d'estimation des biens dépendant de la succession de Michel Ferrand du 26/03/1726 ; Ro (6), p. 140.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-66 : 10/12/1697 (bail à ferme).

⁹ *Idem.*

- Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [à partir de 1685]
- ⊕ notaire [renonciation à cette charge en 1694¹] et avocat procureur de la châtellenie de la Clarté-Dieu², oncle de Pierre Cuisnier [II]*, ép. Christine Cuisnier le 31/01/1684 à Saint-Christophe, fille de René Cuisnier, sergent royal, et de Marguerite Pavin, sœur de René Cuisnier [I]*³

Frebou [Fribou] Jean

- Garde/ Lublé, à la place de Charles Pays*, suivant les ordres de Louis Germain*
- L : ?
- I (C) : 05/12/1755
- R : ?

Gallope Louis

Praticien, archer de la maréchaussée générale de Touraine [1710]/ Souvigné [1706]

- Garde, à la place de René Jarry* décédé depuis 6 mois, gages de 100 livres par an
- L (C) : 03/05/1706, Balthazard Le Breton*, marquis de Villandry [jusqu'en 1706, incompatibilité de charge]
- I (C) : 10/05/1706
- R (C) : 10/05/1706
- Sergent/ Souvigné
- L (C) : 24/02/1710, Lheureux de Folleville (intendant)
- I (C) : 24/02/1710
- R : ?

⊕ originaire de Semblançay, né vers 1661, ép. (2) Michelle Hignault (ou Regnault) le 23/07/1703 à Souvigné, veuve du sieur Hubert⁴

Galpin François

- Notaire/ Marçon et greffier/ Marçon [vers 1740-1748]⁵
- ⊕ ép. Madeleine-Sophie Fresneau, décédé en 1748⁶

Gareau Thomas [dit la Fortune]

Château-la-Vallière

- Garde/ Canton de Villiers-au-Bouin à Château-la-Vallière
- L (C) : 25/09/1778
- I (C) : 21/11/1778
- R (C) : 23/11/1778

Gasnier Jean

Saint-Pierre-de-Chevillé

- Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé et Bannes, à la place de Leroy [Jacques]*
- L (C) : 03/08/1771
- I (C) : 02/09/1771
- R (C) : 02/09/1771

Gasselin Joseph

Garde de la châtellenie de Chenu et de la Bruère dépendant de la prévôté d'Anjou, reçu devant la maîtrise particulière de Baugé le 08/02/1779/ Château-la-Vallière, habite depuis un mois environ à Château-la-Vallière, et auparavant à Chenu

- Garde/ Château-la-Vallière
- L (C) : 01/09/1780
- I : Dispense
- R (C) : 19/10/1780
- ⊕ né vers 1745-1746

Gaultier Mathurin

Praticien

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière
- L (C) : 07/08/1743
- I : ?

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B64 : audience du 27/04/1694.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (5), p. 39.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755) et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-17 : 01/07/1703 (contrat de mariage).

⁵ Arch. dép. Sarthe, B5716 et B5717.

⁶ Arch. dép. Sarthe, B5717 : requête du 11/12/1748.

Gaultier Urbain [I]

• Lieutenant à l'ordinaire [civil, criminel et police]/ Château-la-Vallière, survivance de sa charge pour son neveu le 24/05/1699 [1669-1713, décès]¹

⊕ avocat procureur de la baronnie de Châteaux [1656-1661]², licencié ès lois, bailli et lieutenant des eaux et forêts de la baronnie de Châteaux (1665-1669)³, bailli de la châtellenie de Marcilly⁴, fils d'Adam Gaultier (1600-1665), licencié ès lois, bailli et lieutenant des eaux et forêts de la baronnie de Châteaux, et de Nicole Chauvelier (mariés à Rillé le 17/06/1631), frère de Jean Gaultier*, oncle d'Urbain Gaultier [II]*, ép. (1) Françoise Grellain le 20/06/1659 à Rillé, fille d'Hector Grellain, avocat en parlement, président au grenier à sel de Langeais, juge ordinaire, civil et criminel de Rillé, Gizeux et Champchevrier, et d'Anne Dautton⁵, (2) Charlotte de Fontenay le 20/01/1665 à Savigné/Luc, demeurant au château de Vaujours⁶, inhumé à Château-la-Vallière le 26/06/1713 à l'âge de 82 ans⁷

Gaultier Jean [↓]

• Greffier/ Château-la-Vallière [1678-1684]⁸

⊕ fils d'Adam Gaultier (1600-1665), bailli de la baronnie de Châteaux, et de Nicole Chauvelier (mariés à Rillé le 17/06/1631), frère d'Urbain Gaultier [I]*, ép. Louise Taillecourt à Mazières le 23/09/1677, fille de Jean Taillecourt, bailli de Cinq-Mars-la-Pile, notaire et avocat au siège royal de Langeais et de Louise Marchand⁹, inhumé à Château-la-Vallière le 28/05/1690 à l'âge de 45 ans¹⁰

Gaultier Urbain [II] [↑]

Licencié ès lois/ Château-la-Vallière

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, en attendant la charge de lieutenant d'Urbain Gaultier [I]* son oncle obtenu par survivance le 24/05/1699

L (C) : 26/01/1707

I (C) : 28/11/1707

R (C) : 28 et 29/11/1707

• Lieutenant particulier civil et criminel/ Château-la-Vallière, vacant par la mort de son oncle, Urbain Gaultier [I]* [jusqu'en 1733, dépôt]¹¹

L : 05/07/1713, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 08/07/1713

R (C) : 10/07/1713

⊕ sieur de la Taillandrie [1706], bailli de la châtellenie et prévôté de Braye¹², né vers 1681, fils de Jean Gaultier*, greffier du duché-pairie de La Vallière à Château-la-Vallière, et de Louise Taillecourt, neveu d'Urbain Gaultier [I]* et de René Roulleau [II]*, cousin de René Roulleau [III]*, ép. Madeleine Roulleau le 15/02/1707 à Savigné (décédée le 13/01/1744), fille de Mathurin Roulleau, procureur de la baronnie de Rillé, et de Perrine Proust, demi-sœur de Mathurin Roulleau*, cousine germaine de René Roulleau [III]*, sieur de la Rabotrie¹³, décédé le 23/08/1740¹⁴

Gelié Vincent

• Garde

L : ?

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire : 14J3 (transaction de 1669 pour obtenir l'office de lieutenant particulier du siège ducal) et 3E39-2 : 03/06/1713 (contrat de vente), 3E39-62 : 09/02/1716 (don d'une rente foncière).

² COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 140.

³ Par les provisions du 10/05/1665 faisant suite au contrat d'acquêt du 04/05/1665, et après la survivance du 25/04/1652 accordée à Adam Gaultier son père (pourvu des mêmes offices le 12/08/1638), confirmée le 12/01/1657. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 21/08/1669 et 14J13.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-1 : 22/03/1703.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Rillé (1567-1667).

⁶ Ro (2), p. 108 et p. 184 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-59 : 16/07/1703.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁸ Fermier du greffe ducal par le bail du 17/12/1678, avec Mouye. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 21/04/1689.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Mazières-de-Touraine (1640-1691) ; Ro (2), p. 184.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-2 : 03/06/1713 (contrat d'acquêt).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1701-1739) ; Co (3), p. 386, Ro (2), p. 108 et p. 184, Ro (3), p. 91. Il est le père de Urbain-Adam Gaultier (1709-1770) et le grand-père d'Urbain-Adam-Louis-François Gaultier (1740-1817), reçu au parlement le 18/08/1767, successeur de son père à la charge d'avocat du roi au bailliage et siège présidial de Tours, député du Tiers-état aux Etats généraux de 1789. CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878-1883, Réimpr., Mayenne, Joseph Floch, 1966, volume 2, p. 173 ; DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours. 17^e-18^e siècles (définition et première approche socio-professionnelle)*, mémoire de DEA « Sciences de la ville » option Histoire, Université de Tours, 1992, p. 74 ; BAUMIER-LEGRAND (Béatrice), *Tours dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : institutions municipales et gestion urbaine (1764-1792)*, thèse de Doctorat d'Histoire, Université de Tours, dactylo., 2004, p. 933-934.

¹⁴ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : *Le duché-pairie de La Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie)*, Château-la-Vallière, dactylo., 2006, p. 111.

I : ?

R : ? [Acte de publication des provisions le 27/01/1731]

Gendron Jean

Conseiller du roi, avocat en parlement/ Saint-Christophe

• Lieutenant à l'ordinaire/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Lesourt [Narcisse]* [jusqu'en 1764, révoqué, « attaqué depuis le mois d'août [1759] d'une paralysie qui lui a ôté l'usage de la parole et de la main droite¹»]

L (C) : 24/03/1735

I (C) : 16/04/1735

R (C) : 18/04/1735

• Lieutenant de la maîtrise particulière des eaux et forêts/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1764, paralysé et a perdu l'usage de la parole depuis 1760]

L (C) : 24/03/1735

I (C) : 18/04/1735

R (C) : 18/04/1735 [Acte de publication des provisions le 30/04/1735]

⊕ bachelier en droit et directeur ambulancier des domaines du roi, contrôle des actes et autres fermes unies dans la province d'Angoumois au département d'Angoulême [1723], licencié ès lois, procureur du roi au grenier à sel de Neuvy², bailli des châtelainies du Bois, prévôté de Neuvy-le-Roi, grandes dîmes de Neuvy et membres en dépendant et bailli des châtelainies des prévôté d'Oë à Saint-Paterne d'Availly reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 09/01/1742³, bailli du comté des Écotais reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 31/01/1756⁴, sieur de Lorbeau, né en 1693, fils de Jean Gendron, greffier en chef du grenier à sel de Neuvy, bailli de Saint-Paterne et autres lieux [prevôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁵], et de Catherine Soisy (ou Saisy), ép. Christine Morillon le 11/05/1723 à Saint-Christophe (inhumée dans l'église de Saint-Christophe le 14/08/1769 à l'âge de 66 ans⁶), fille de Laurent Morillon*, greffier en chef du duché-pairie de La Vallière au bailliage et siège de Saint-Christophe, et de Christine Cuisnier⁷, inhumé dans l'église de Saint-Christophe le 04/10/1764 à l'âge de 72 ans⁸

Gendron René

Notaire/ Bueil [1761-an V]⁹

• Notaire/ Villebourg

L (S) : 14 ou 15/12/1767

I (S) : 19/04/1768

R (S) : 19/04/1768

• Bailli de la châtelainie de Villebourg

L : 27/12/1769, Aymard-Jean Nicolay

I (S) : 08/01/1770

R (S) : 08/01/1770

⊕ notaire et avocat procureur de la châtelainie de Bueil¹⁰, notaire de la châtelainie de Villebourg, originaire de Lhomme, fils de Pierre Gendron, notaire, et d'Augustine (ou Angélique) Percheron, ép. (1) Marie-Jeanne Marquis le 18/02/1760 à Villebourg, fille de Jacques Marquis*, notaire, et de Marie Berneust¹¹, (2) Marie-Anne Froger, veuve de Pierre-Anne Desnion¹², (3) Françoise Robin, fille de Jean Robin et d'Angélique Rouger, veuve de François Mangeant, marchand, décédé le 4 Brumaire an VI¹³, syndic de la municipalité de Bueil [1788]¹⁴

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B180 : curatelle du 21/02/1764.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-128 : 26/03/1765 (contrat de vente).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1709. Réception devant la prévôté d'Oë le 01/06/1724. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B2.

⁴ Ro (7), p. 50 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1711 et 142B2.

⁵ Réception le 18/08/1718. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B2. Reçu au présidial et bailliage de Tours le 31/08/1718. Jusqu'en 1724. Bailli de Roziers [Rouziers ?] et Bueil. Réception le 05/06/1727 comme procureur fiscal de la prévôté d'Oë. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B3.

⁶ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1769).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 134 et p. 153, Ro (2), p. 110 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-18 : 05/03/1723 (contrat de mariage).

⁸ Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1764) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-127 : 12/11/1764, 3E14-130 : 02/05/1767, 3E14-133 : 20/12/1769, 3E14-143 : 01/10/1777 (actes de notoriété).

⁹ Notaire du duché-pairie de La Vallière à la résidence de Bueil. Sk (2), p. 511 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E45-1/12.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B1 et 40B2.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villebourg (1750-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-123 : 18/02/1760 (contrat de mariage) et 3E14-61 : 15/12/1781 (inventaire après décès).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-65 : 04/01/1790 (inventaire après décès).

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E45-87 : 30/10/1790 (contrat de mariage), 3E14-68 : 14 Frimaire an VI (règlement de communauté de biens) et 3E45-169 : 13 Brumaire an VI (inventaire après décès). C'est le père de Pierre-André Gendron, médecin, né à Bueil en 1765 et décédé à Vendôme en 1814. CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878-1883, Réimpr., Mayenne, Joseph Floch, 1966, volume 2, p. 176.

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, C969.

Genest Joseph

- Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon [à partir de 1731]
- Bailli et juge de la châtellenie de la Motte-Sonzay et seigneuries annexées [châtellenie de Sonzay¹], à la place d'André Reuille* atteint de maladie et d'incommodités, avec 40 livres d'appointements par an [jusqu'en 1758, révoqué]

L (S) : 26/01/1742, Henri marquis d'Hilliers

I : ?

R (S) : 13/02/1742

⊕ procureur fiscal de la châtellenie de Bueil², avocat procureur de la châtellenie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne³, avocat procureur des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁴, notaire royal en Touraine à la résidence de Saint-Christophe⁵, fils d'Antoine Genest, maître chirurgien juré, et de Catherine Pavin (mariés à Saint-Christophe le 23/02/1688), ép. Geneviève Trevant [de la Colinière] à Bueil le 04/06/1731 (inhumée à Saint-Christophe le 10/11/1782 à l'âge de 79 ans⁶), fille de François Trevant et d'Agathe Gaudin⁷, inhumé dans l'église de Saint-Christophe le 16/01/1770 à l'âge de 68 ans⁸

Genest Mathurin [I] [↓]

[Chouzé-le-Sec]

- Garde, gages de 100 livres par an

L (C) : 12/05/1696

I : ?

R : ?

⊕ sergent huissier subalterne du duché-pairie de La Vallière, fils d'Étienne Genest, notaire, et de Catherine Boitent ?, ép. Jeanne Bruzeau, servante de Philippe Alizart*, procureur général fiscal du duché-pairie de La Vallière, le 19/04/1675 à Château-la-Vallière, fille de Jean Bruzeau et de Françoise Biennesène⁹

Genest Mathurin [II] [↑] [↓]

Praticien, a exercé pendant plusieurs années au présidial de Tours comme maître clerk de procureur

- Avocat procureur et notaire/ Château-la-Vallière, vacant par la mort de Félix-Gaspard Bion* [jusqu'en 1731, décès]

L (C) : 12/04/1724 [2 lettres distinctes]

I (C) : 26/08/1724

R (C) : 28/08/1724

⊕ fils de Mathurin Genest*, huissier du duché-pairie de La Vallière, et de Jeanne Bruzeau, ép. (1) Anne-Louise Plancher le 21/11/1724 à Château-la-Vallière, fille d'Antoine Plancher [I]*, notaire et greffier du duché-pairie de La Vallière, et de Marie Genest¹⁰, (2) Marie-Anne Bonnet (ou Bouvet) le 25/08/1728 à Couesmes, fille de Jean Bonnet (ou Bouvet) [II]*, notaire et tabellion du duché-pairie de La Vallière, et d'Anne Godeau, demeurant à Couesmes¹¹

Genest Mathurin [III] [↑]

Praticien/ Villiers-au-Bouin puis Couesmes

- Avocat procureur/ Château-la-Vallière
- Notaire et arpenteur/ Couesmes [1754-1763]¹²

L : 15/10/1754

I (C) : 28/11/1754

R : ?

⊕ avocat procureur postulant de la châtellenie et prévôté de Bray¹³, né vers 1730

Genest Urbain

Mazières

¹ Réception en 1752. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 111B2. Reçu devant le siège du duché-pairie de Luynes le 11/12/1752.

² Provisions du 12/02/1738. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 40B2.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 142B1.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 142B2.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-33 : 23/07/1740 (contrat d'acquêt).

⁶ *Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais*, registres paroissiaux (1782) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B183 : 09/11/1782 (apposition de scellés) et 19/07/1783 (levée de scellés et inventaire après décès).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Bueil-en-Touraine (1730-1792) ; Ro (5), p. 53.

⁸ *Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais*, registres paroissiaux (1770).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-68 : 05/03/1716 (inventaire après décès), et 15/03/1716 (vente), 3E39-10 : 28/09/1743.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : E dépôt 062/E5* (Château-la-Vallière). Articles du contrat de mariage du 26/10/1724 (acte sous seing privé) « par lesquels il paraît qu'ils [Mathurin Genest et Anne-Louise Plancher] ont 3000 livres ». *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2C780.

¹¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Couesmes (1727-1792) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-104 : 08/05/1728 (contrat de mariage) et 3E39-6 : 26/05/1731 (inventaire après décès).

¹² Sk (1), p. 375.

¹³ Provisions du 03/07/1759. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 37B2.

- Huissier/ Saint-Symphorien-les-Ponceaux, vacant depuis longtemps, a exercé la charge de sergent avec son père, sergent depuis longtemps
L (C) : 12/05/1714, De Folleville
I (C) : 11/06/1714
R (C) : 11/06/1714

Genest René [I]

Savigné [1705] puis Chouzé-le-Sec [1713]

- Huissier/ ?

⊕ né vers 1655

Genest René [II]

Chouzé-le-Sec

- Garde, à la place de Hirly [Charles]* révoqué

L : ?, marquis de Villandry

I (C) : 17/05/1706

R : ?

Georget René

Château-la-Vallière [1757]

- Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé, à la place de Labrie [Pierre]* révoqué

L : 01/06/1743

I (C) : 22/06/1743

R (C) : 22/06/1743

- Sergent/ Saint-Christophe et Saint-Pierre-de-Chevillé

L (S) : 01/06/1743

I : Dispense

R (S) : 25/06/1743

- Garde/ Château-la-Vallière, à la place de Pays [René]*, sans avoir encore obtenu de provisions [jusqu'en 1760]

L : ?

I : ?

R (C) : 30/04/1757

⊕ né vers 1717-1718, ép. Anne Fromaget (née vers 1710)¹

Géré de la Motte Julien-Jacques

Maître des forges du duché/ Château-la-Vallière

- Capitaine des chasses du duché

L (C) : 29/04/1773

I : Dispense

R (C) : 22 et 24/05/1773

⊕ commis voyer de l'arrondissement de La Flèche (1744-1751)², officier de la Connétablie de France (1742), capitaine des chasses et régisseur du marquisat de Sourches (1752, 1754), maître de forges de Chemiré (1761-1774)³, seigneur de la Motte à Arthezé [en Anjou], la Gaudinière et autres lieux, baptisé le 04/11/1722 à Sablé, ép. (1) Madeleine Chenon du Boullay [de la Tuilerie] en 1742, fille d'Alexandre Chenon du Boullay, négociant, sieur de Beaumont, et de Renée Davy⁴, (2) Élizabeth de Vaufleury en 1766⁵, décédé le 01/11/1784 et inhumé à Château-la-Vallière le 02/11/1784 à l'âge de 62 ans⁶

Germain Louis

Brigadier des chasses du roi [pour la plaine de la Varenne du Louvre et de Saint-Denis]/ Château-la-Vallière

- Garde général ou inspecteur des chasses au duché-pairie de La Vallière [vers 1754-1765]

⊕ né vers 1716-1717

Gilbert Urbain [I] [↓]

Courcelles

- Notaire/ Courcelles [1711-1713]⁷ [vers 1701-1714, décès]

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B188 : information du 12/08/1758.

² CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des Finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, Université de Tours, thèse pour le Doctorat, dactylo., 2002, p. 394.

³ BELHOSTE (Jean-François) et ROBINEAU (Evelyne), (sous la dir. de), *La métallurgie du Maine. De l'âge du fer au milieu du XX^e siècle*, Cahiers du patrimoine n°64, Paris, Centre des monuments nationaux Monum, Éditions du patrimoine, 2003, p. 143 et p. 151.

⁴ *Idem*, p. 143.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B132 : 10/12/1784 (inventaire après décès).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁷ Sk (2), p. 444.

⊕ hôte au bourg de Courcelles [1701]¹, fermier général de la terre et seigneurie de Marcilly [1705]², baptisé le 13/04/1653 à Courcelles, fils d'Urbain Gilbert et de Marie Bruleau, ép. Louise Pays le 22/11/1678 à Courcelles, fille d'Abel Pays et Louise Debaugé³

Gilbert Urbain [III] [↑]

Licencié ès lois, a exercé la charge de juge de la châtellenie de Braye/ Château-la-Vallière

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 22/05/1710, Lheureux de Folleville

I (C) : 19/07/1710

R (C) : 21/07/1710

⊕ avocat en parlement, procureur général du duché-pairie de Luynes [1725]⁴, baptisé le 10/11/1680 à Courcelles, fils d'Urbain Gilbert [I]* et de Louise Pays, frère de Gabriel Gilbert*

Gilbert Gabriel [↓] [↑][↑]

Praticien/ Braye

• Notaire/ Courcelles, vacant par le décès d'Urbain Gilbert [I]* son père [jusqu'en 1727, décès] [1714-1727]⁵

L (C) : 20/04/1714, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 21/04/1714

R (C) : 21/04/1714

⊕ fermier de la terre et seigneurie du Vivier des Landes à Courcelles⁶, baptisé le 01/09/1687 à Courcelles, fils d'Urbain Gilbert [I]* et de Louise Pays, frère d'Urbain Gilbert [II]*, ép. Marie-[Anne] Veau⁷, décédé le 25/11/1727 à l'âge de 40 ans⁸

Gilbert Urbain [III] [↑]

Huissier à cheval au Châtelet de Paris

• Notaire/ Château-la-Vallière [1761-1768]⁹

L (C) : 09/08/1760

I (C) : 30/08/1760

R (C) : 01/09/1760

• Greffier/ Château-la-Vallière, à la suite de la requête du 27/06/1761 présentée par Charles Guillard, bourgeois de Paris et fermier général du duché

R (C) : 06/07/1761

⊕ avocat procureur postulant, greffier de la châtellenie et prévôté de Braye¹⁰, originaire de Braye, fils de Gabriel Gilbert* et de Marie-Anne Veau, ép. Madeleine-Renée Viellot le 09/02/1751 à Chouzé-le-Sec, fille d'Honoré Viellot, maître chirurgien, et de Julienne Moreau (sœur de René Moreau*), demeurant à La Flèche¹¹

Glasson François

Souvigné [virant de Sonzay]

• Notaire/ Souvigné, vacant par le décès de Guillaume Lebrun* son beau père [survivance] [1727-1754]¹²

L (C) : 28/08/1726

I (C) : 15/03/1727

R (C) : 15/03/1727

⊕ fils de Pierre Glasson et d'Ursule Duillard, ép. Louise Lebrun le 20/11/1725 à Souvigné, fille de Guillaume Lebrun*, notaire, et de Louise Gaucher¹³, décédé le 15/12/1754¹⁴

Godeau Pierre [II] [↓]

• Notaire/ Chouzé-le-Sec [vers 1668¹⁵-1688]

⊕ avocat procureur de la baronnie de Châteaux [1652], né en 1628, ép. Marie Morisseau le 09/02/1648 à Souvigné, inhumé dans l'église de Chouzé-le-Sec le 22/04/1694¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B160 : plainte du 10/10/1701.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B77 : sentences du 16/06 et du 20/07/1705.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Courcelles-de-Touraine (1597-1703) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-4 : 23/01/1725.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-4 : 23/01/1725.

⁵ Sk (2), p. 444.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B123 : procès-verbal de convention d'experts du 11/12/1728.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-4 : 23/01/1725.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Courcelles-de-Touraine (1617-1792).

⁹ Sk (2), p. 446 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-83.

¹⁰ Provisions du 08/02/1762. Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1 et 37B2.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1746-1754).

¹² Sk (1), p. 375.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755).

¹⁴ Sk (1), p. 375 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B127 : 17/12/1754 (apposition de scellés) et 08/04/1755 (levée de scellés).

¹⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J4 : vente et exponse du 17/08/1668.

Godeau Pierre [II] [↑]

• Sénéchal juge civil, criminel et de police, et maître des eaux et forêts/ Château-la-Vallière [1688²-1725]

⊕ seigneur du fief et seigneurie de la Peschetry (ou Petit Château) et du manoir de la Douve à Souvigné, avocat en parlement et ci-devant ès conseils, notaire du duché-pairie de La Vallière à Chouzé-le-Sec (à partir de 1688)³, avocat procureur du duché-pairie à Château-la-Vallière (à partir de 1689/1690)⁴, né le 24/03/1649, fils de Pierre Godeau [I]* (1628-1694), notaire du duché, et de Marie Morisseau, frère de René Godeau*, ép. (1) Marie Bonnet (1643-1699), (2) Françoise Mutin [de Carcou] le 19/02/1703 à Neuillé-Pont-Pierre, fille de Ponce Mutin, sieur de Carcou, écuyer, fourrier des logis du roi, et de Françoise Bourassé⁵

Godeau René [↓][↑][↑]

Château-la-Vallière

• Notaire/ Chouzé-le-Sec [1696-1729]⁶

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [avant 1696]

⊕ procureur des assises du lieu et seigneurie de la Boullerie [1714]⁷, né en 1671, fils de Pierre Godeau [I]* et de Marie Morisseau, frère de Pierre Godeau [II]*, sénéchal, beau-frère de Jean Pays*, ép. Marguerite-Élizabeth Duval (1675-1759), décédé le 11/04/1729⁸

Godeau Claude-[Robert] [↑]

Praticien, a travaillé plusieurs années comme clerc du palais à Paris

• Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon [jusqu'en 1754, démission]

L : ?

I (S) : 21/11/1741

R (S) : 21/11/1741

⊕ conseiller du roi élu en l'élection de Tours [1759], né vers 1715, frère de Jean-Baptiste-Joseph Godeau*, neveu de Jean Bonnet [II]* et de Pierre Godeau [II]*, petit-fils de Pierre Godeau [I]*, ép. Catherine Liger le 06/07/1759 à Chançay⁹

Godeau Jean-Baptiste-Joseph [↑][↑]

A pratiqué chez son père, René Godeau*, comme clerc/ Château-la-Vallière

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, son père se porte garant de ses procédures jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans, donné contre aucune finance [jusqu'en 1733, révoqué]

L (C) : 27/01/1726

I (C) : 15/03/1726

R (C) : 16/03/1726

⊕ contrôleur des actes des notaires [1733], ancien maître de forge [1748], né le 19/12/1706 à Chouzé-le-Sec¹⁰, fils de René Godeau*, avocat et notaire du duché-pairie de La Vallière, et de Marguerite-Élisabeth Duval, frère de Claude Godeau*, neveu de Jean Bonnet [II]* et de Pierre Godeau [II]*, petit-fils de Pierre Godeau [I]*, ép. Françoise Veau le 05/11/1733 à Château-la-Vallière, fille de Philippe Veau, sieur de Blin, et de Charlotte Ribacin¹¹

Goglin Pierre [dit la Pierre]

Garde de l'abbaye de Bellebranche et des bénéfices réunis, reçu à la maîtrise particulière du comté du Maine au Mans le 16/11/1778/ Château-la-Vallière, habite depuis un mois environ à Château-la-Vallière, et auparavant à Saint-Brice, puis Chenu [destitué en 1783]¹²

• Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé

L (C) : 24/08/1780

I : Dispense

R (C) : 19/10/1780

⊕ né vers 1752

¹ Ro (2), p. 118 et COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 139.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : extrait des registres du greffe de Château-la-Vallière (réception devant M^e le lieutenant général de Tours le 07/09/1688 et installation le 15/11/1688).

³ Résignation de la charge de notaire du duché pour son fils Pierre. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 12/08/1688.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 09/06/1689 et 04/02/1690.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Neuillé-Pont-Pierre (1700-1711) ; Ro (2), p. 118 et Co (1), n°14, p. 13.

⁶ Sk (2), p. 443 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-16/21 et 7B128 : 26/02/1761 (inventaire des minutes avec celles de Joseph Ribacin, notaire royal).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B155 : procès-verbal du 03/12/1714.

⁸ Ro (2), p. 118 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-95 : 17/11/1718 et 7B128 : 17/11/1759 (apposition de scellés).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chançay (1738-1792) ; Ro (2), p. 118.

¹⁰ Extrait des registres de baptême de Chouzé-le-Sec du 20/12/1706. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; Ro (2), p. 118 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-7 : 04/11/1733 (contrat de mariage).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 65J237 : exécutoire du 31/12/1785.

Goussé Jean

Praticien/ Sonzay
• Huissier/ Sonzay
L (C) : 01/02/1773
I (C) : 17/04/1773
R (C) : 17 et 19/04/1773

Goussé Joseph

Saint-Christophe
• Procureur/ Saint-Christophe et Marçon [vers 1760]
⊕ né vers 1703

Goussé Pierre-René

Notaire royal à Sonzay [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 29/04/1756] [1756-1783], a travaillé en qualité de clerc pendant 8 ans chez différents officiers de judicature (notaires et procureurs)¹/ Sonzay

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 22/04/1759

I : Dispense

R (C) : 30/04/1759

• Notaire/ Brèches, puis Couesmes [1766]

L (S) : 22/04/1759

I (S) : 15/04/1760

R (S) : 18/03/1760 (sic) et R (C) : 15/09/1766

⊕ procureur fiscal des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay², né vers 1734-1735, cousin de Louis Lizé*³

Gousson René

Courcelles

• Notaire/ Courcelles, vacant par la mort de Gabriel Gilbert* [1728-1743]⁴ [jusqu'en 1744, décès]

L (C) : 26/11/1727

I (C) : 20/12/1727

R (C) : 20/12/1727

⊕ « marchand en détail » [1727]⁵, baptisé le 04/05/1702 à Courcelles, fils de René Gousson, marchand, et de Renée Pays⁶, ép. Madeleine Pineau⁷

Goyet de l'Auberdrière Jacques-André

Avocat en parlement, bailli des ville et baronnie de Sillé-le-Guillaume et maître des eaux et forêts par les provisions données par la duchesse de Châtillon le 28/07/1782, avocat en la sénéchaussée de Château-du-Loir/ Château-du-Loir

• Bailli de la châtelainie de Saint-Germain-d'Arcé et fiefs en dépendant, vacant par la révocation de Lelong [Joseph-Claude]*

L (C) : 01/08/1787, Louis-François Le Vacher

I : Dispense

R (C) : 06/08/1787

Grandhomme Pierre

• Greffier/ Saint-Christophe, suivant la procuration de Damien Grandhomme procureur fiscal du comté de La Suze

R (S) : 15/11/1678

⊕ fils de Damien Grandhomme, marchand tanneur à Saint-Christophe (de 1648 à 1656), et de Christine Marchesné (mariés à Saint-Christophe le 30/04/1647)⁸

Grenu François dit Renty

Ci-devant officier du roi dans ses armées, venant de la part de Monseigneur de ce duché

• Premier sergent à garde des eaux et forêts

L (C) : 14/08/1722

I (C) : 24/08/1722

R (C) : 24/08/1722

¹ Sk (1), p. 376 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1711 et 3E32-408/420.

² Réception le 26/11/1765. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1755-1792), acte de mariage de Louis Lizé (27/10/1767).

⁴ Sk (2), p. 444.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : acte d'opposition de Jean Voisin (12/12/1727).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B152 : extrait de baptême du 04/05/1702 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Courcelles (1597-1703).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-103 : 27/10/1773 (inventaire après décès).

⁸ Ro (3), p. 38, Ro (6), p. 161.

⊕ jugé par le présidial de Tours pour avoir tué d'un coup de fusil un homme surpris avec son fils dans les forêts du duché-pairie de La Vallière. À la suite de l'édit de Fontainebleau du 20/09/1725, il obtient une grâce royale de Louis XV¹

Groisil Jean

Saint-Christophe

• Huissier/ Saint-Christophe

L : 13/11/1711

I : ?

R : ? et R (C) : 15/05/1728

⊕ marchand mégissier [1696], né vers 1671, ép. Renée Maubert le 14/05/1696 à Saint-Christophe², inhumé à Saint-Christophe le 01/01/1731 à l'âge de 60 ans³

Grobost Jean

• Huissier audienier/ Saint-Christophe [vers 1678⁴-1705, décès]

⊕ ép. (1) Catherine Dunoyer le 12/09/1672 à Saint-Christophe, fille de Pierre Dunoyer* et de Françoise Lemeulnier, sœur de Jean Dunoyer*⁵, ép. (2) Renée Delamine (?)⁶

Grudé Jean [↓]

• Notaire/ Meigné-le-Vicomte, vacant par la mort de Julien Sorin* [1702-1755]⁷

L (C) : 01/09/1701

I (C) : 14/11/1701

R (C) : 14/11/1701

⊕ huissier royal [1745]⁸, fils de Pierre Grudé, notaire royal, et de Madeleine Bodin (mariés le 28/11/1662 à Meigné-le-Vicomte⁹), ép. Renée Roulleau le 15/01/1697 à Meigné-le-Vicomte, fille de François Roulleau et Renée Charbonneau (mariés à Saumur le 13/08/1663)¹⁰

Grudé Pierre [↑]

• Sergent/ Meigné-le-Vicomte, vacant par le décès de Jean Chulot* [jusqu'en 1747, décès]

L (C) : 12/11/1728

I : 06/12/1728

R (C) : 13/12/1728

⊕ marchand [1745], fils de Jean Grudé*, notaire et huissier royal, et de Renée Roulleau, ép. Agathe-Cécile Pallissier le 18/05/1745 à Meigné-le-Vicomte, veuve de René Filoleau, commis receveur des tailles de La Flèche¹¹

Guérin Jean

Château-la-Vallière

• Sergent et garde/ Château-la-Vallière et autres paroisses restreintes, puis dans toute l'étendue du duché y compris à Saint-Christophe, Marçon, Sonzay et autres paroisses qui relèvent des justices dépendant du duché-pairie de La Vallière [1742], gages de 200 livres par an pour l'office de garde [jusqu'en 1747, décès]

L (C) : 07/11/1734

I (C) : 20/11/1734

R (C) : 15 et 20/11/1734 et 12/03/1742

⊕ ci-devant fermier des fief et seigneurie de la Chaize-Saint-Germain [1743]¹², né vers 1691, ép. en dernières noces Julienne Maucourt en 1737, inhumé à Château-la-Vallière le 14/11/1746 à l'âge de 58 ans¹³

¹ GASNIER (Jacques), « Les grâces royales », *Touraine-Généalogie*, publication du Centre Généalogique de Touraine, 4eme trimestre 1997, n°32, p. 321-323 [d'après le manuscrit 2388 de la bibliothèque de l'Arsenal, procès-verbal n°161]. Lettres de rémissions pour rixe entérinées au parlement de Paris le 16/03/1726 (registre n°32, carton n°189). *Arch. nat.*, inventaire 450.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717).

³ Ro (7), p. 50 et *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1785).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B207 : exploits (1678).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1605-1674) ; Ro (1), p. 131 et Ro (2), p. 94.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E14-83 : 11/02/1705 (inventaire après décès) et 01/03/1705 (vente).

⁷ *Arch. dép. Maine-et-Loire*, 5E45-196/197.

⁸ *Arch. dép. Maine-et-Loire*, B.M.S. Meigné-le-Vicomte : 5Mi 1094/4, acte de mariage de Pierre Grudé (18/05/1745).

⁹ *Arch. dép. Maine-et-Loire*, B.M.S. Meigné-le-Vicomte : 5Mi 1094/3.

¹⁰ Ro (3), p. 91 et *Arch. dép. Maine-et-Loire*, B.M.S. Meigné-le-Vicomte : 5Mi 1094/3.

¹¹ *Arch. dép. Maine-et-Loire*, B.M.S. Meigné-le-Vicomte : 5Mi 1094/4.

¹² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B49 : audience du 29/07/1743.

¹³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B126 : 14/11/1746 (apposition de scellés) et 26/04/1747 (levée de scellés), 3E39-69 : 26/04/1747 (inventaire après décès) et 07/05/1747 (vente).

Guiard René

Maître perruquier, praticien

• Huissier/ Saint-Christophe, puis dans toute l'étendue du duché [1746], doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office

L (S) : 19/12/1738

I (S) : 13/01/1739

R : ? et R (C) : 24/01/1746

⊕ sergent des châtelainies de la prévôté d'Oë et d'Availly¹, fils de René Guiard, perruquier (inhumé le 21/04/1755 à Saint-Christophe à l'âge de 65 ans)², ép. Jeanne Laurancin³

Guichard Louis

Depuis 7 à 8 jours à Château-la-Vallière/ Château-la-Vallière

• Garde, présenté de la part du marquis de La Vallière [jusqu'en 1713, décès]

L : ?

I (C) : 23/04/1708

R (C) : 23/04/1708

⊕ inhumé à Château-la-Vallière le 23/03/1713 à l'âge de 50 ans⁴

Guillon Louis

Praticien

• Notaire/ Saint-Pierre-du-Lorouër, vacant par le décès de Julien Guyon son père

L : ?

I (M) : 17/08/1700

R (M) : 17/08/1700

⊕ Fils de Julien Guyon, sieur du Perré, et d'Anne Dubied

Guillon Louis-René

Huissier garde de la forêt de Bercé dépendant des eaux et forêts de la maîtrise particulière de Château-du-Loir/ Chahaignes

• Notaire/ Chahaignes, vacant par le décès de Sevault [?]*

L (C) : 22/04/1777

I : Dispense

R (C) : 5 et 12/05/1777

⊕ notaire royal à Tours en la résidence de Saint-Pierre-du-Lorouër [1777-1813]⁵, fils Louis Guillon et de Scholastique Hogu, ép. Madeleine Dubray le 04/02/1783 à Saint-Pierre-du-Lorouër, fille de Jacques Dubray et de Madeleine Besnard⁶

Hamelin Jacques

• Notaire/ Château-la-Vallière [1662-1669]⁷

Hardiau [Hardyau] Joseph-Jean-Jacques

Notaire royal/ Chahaignes [1786-1821]⁸

• Notaire/ Chahaignes, vacant par le décès de Louis-Sylvestre Rottier*

L : 05/05/1786

I : Dispense

R (C) : 12/06/1786

Haton Martin

Saint-Christophe

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [avant 1678]

⊕ expert juré et arpenteur royal dans l'étendue du ressort du grenier à sel de Neuvy⁹, né vers 1647, fils de ? Haton et de Catherine Trancart, ép Anne Labbé le 11/06/1667 à Saint-Christophe, fille de Louis Labbé, notaire [royal], et d'Anne Giroudeau (mariés le 16/08/1633 à Saint-Christophe)¹⁰

¹ Réception en 1750. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 143B6.

² *Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais*, registres paroissiaux (1755).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 136B221 : déclaration de grossesse du 20/02/1760.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁵ *Arch. dép. Sarthe*, 4E5/394-431.

⁶ *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Saint-Pierre-du-Lorouër : 1Mi851 (1740-1792).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-66.

⁸ *Arch. dép. Sarthe*, 4E82/108-137.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E45-46 : 15/02/1695 (achat d'un office).

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1605-1674) ; Ro (1), p. 138 et p. 144, Ro (5), p. 135.

Herpin Louis

Huissier à cheval au Châtelet de Paris, praticien/ Château-la-Vallière

- Greffier/ Château-la-Vallière

R (C) : 27/06/1768

- Avocat procureur et notaire/ Château-la-Vallière, à la place de Louis Lizé*

L (C) : 01/05/1780

I : ?

R (C) : 29/05/1780

⊕ greffier de la châtellenie et prévôté de Braye¹, originaire de Langeais, né vers 1735-1736, fils de Louis Herpin et d'Anne Girard, ép. Michelle Coudray le 27/07/1762 à Savigné, fille de Claude Coudray et Marie Langlois², inhumé à Château-la-Vallière le 11/10/1780 à l'âge de 40 ans³

Héry Pierre-Mathurin

Commis au greffe de l'hôtel commun de Tours/ Tours (Saint-Saturnin), puis Château-la-Vallière

- Huissier juré priseur du duché-pairie de La Vallière

L (C) : 07/09/1786

I (C) : 20/11/1786

R (C) : 20/11/1786

- Notaire et greffier/ Château-la-Vallière [1788-1824]⁴

L : 27/08/1787

I : Dispense

R (C) : 11 et 17/12/1787

⊕ avocat procureur postulant au siège de la châtellenie et prévôté de Braye⁵, membre de la municipalité de Château-la-Vallière en 1790-1791, maire de Château-la-Vallière de 1801 à 1805⁶, baptisé le 09/10/1760 à Saint-Martin (île de Ré)⁷

Hirly Charles

- Garde, selon les ordres envoyés par Monseigneur du duché au procureur général fiscal par la missive de Monsieur de la Chovinière Ricou du 14/05/1698, en attendant de lui envoyer des lettres de provisions

I : ?

R (C) : 18/05/1698

- Garde, nommé en 1698 à titre « provisionnel » à la suite des ordres donnés par M^r Ricou par une missive du 14/05/1698, en attendant d'obtenir des lettres de provisions [jusqu'en 1706, révoqué]

L : 16/05/1705

I (C) : 22/06/1705

R (C) : 22/06/1705

⊕ marchand [1702, 1707], marchand boulanger [1704], fils de Charles Hirly, sergent royal, et de Françoise Floceau, ép. Urbane Gassard le 11/10/1701 à Villiers-au-Bouin, fille d'Antoine Gassard, maître serrurier, et d'Urbane Belot⁸, inhumé à Château-la-Vallière le 15/09/1710 à l'âge de 32 ans⁹

Hirly Jean

- Sergent/ Villiers-au-Bouin [vers 1698]

⊕ né vers 1674, fils de René Hirly, hôte marchand, frère de René Hirly [I]*¹⁰

Hirly René [I] [↓]

Praticien/ Villiers-au-Bouin, a exercé comme greffier de la châtellenie de Braye [1713]

- Premier huissier/ Château-la-Vallière, vacant par la démission volontaire de Michel Teste*¹¹

L (C) : 02/05/1702

I (C) : 19/11/1703

R (C) : 19/11/1703

- Premier huissier/ Château-la-Vallière, achat de l'office à Michel Teste* en conséquence du traité passé avec lui, pour faire suite à l'opposition de Plancher [Antoine]*

L (C) : 30/05/1705

¹ Provisions du 17/06/1768. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 37B1.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1741-1770).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁴ Sk (2), p. 447.

⁵ Provisions du 07/05/1788. *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1.

⁶ Co (1), n°4, p. 12 et Co (2), p. 6-7 et p. 17.

⁷ Procès-verbal de réception, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B74 : audience du 20/11/1786.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Villiers-au-Bouin (1700-1732).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1707-1723).

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B220 : interrogatoire du 17/11/1698.

¹¹ Contrat de vente de l'office d'huissier audiencier moyennant 300 livres du 13/02/1702. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152. Litige avec Antoine Plancher*, greffier, au sujet de la perception des droits d'appel des causes et de cleric d'audience réunis à la ferme du greffe.

I (C) : 26/07/1705

R (C) : 26/07/1705

• Premier huissier audiencier/ Château-la-Vallière, vacant par la démission volontaire de Michel Teste* [jusqu'en 1737, décès]

L (C) : 16/05/1707

I (C) : 20/05/1707

R (C) : 20/05/1707

• Notaire/ Villiers-au-Bouin, à la place de René Floceau* [jusqu'en 1738, décès] [1713-1736]¹

L (C) : 14/11/1711, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 13/03/1713

R (C) : 13/03/1713

⊕ né vers 1680-1681, fils de René Hirly, sieur de la Morinière, et de Marguerite Mahay, frère de Jean Hirly*, ép. (1) Marie Adam le 26/11/1709 à Villiers-au-Bouin, fille de Jean Adam, notaire royal, et de Marie Blondeau², (2) Catherine Ribacin (contrat de mariage devant Antoine Plancher* du 29/04/1716)³

Hirly René [-Joseph-Charles] [III] [↑]

Praticien/ Villiers-au-Bouin puis Château-la-Vallière, a travaillé chez le sieur Huguet, procureur fiscal à Château-la-Vallière, en qualité de clerc et chez le sieur Savary, huissier royal à Sonzay

• Clerc d'audience/ Château-la-Vallière, à titre provisoire pour appeler les causes lors de l'absence de son père, devra se pourvoir ensuite de lettres de provisions

R (C) : 22/11/1734

• Premier huissier audiencier/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de René Hirly [I]* son père, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office

L (C) : 24/06/1737

I : ?

R (C) : 05/08/1737

⊕ sergent royal à la résidence de Château-la-Vallière à la place de Jean Maucourt*, reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 07/02/1741 [lettres de provisions du 02/12/1740]⁴, baptisé le 09/01/1719, décédé vers 1746⁵

Houssaye Pierre

• Huissier audiencier/ Marçon [vers 1687-1714]

⊕ ép. Françoise Pasquier, décédé le 22/08/1714⁶

Hubé Mathurin

Praticien

• Sergent/ Channay

L (C) : 25/05/1740, donné à Vaujours

I (C) : 04/06/1740

R (C) : 04/06/1740

Hubé René

Chouzé-le-Sec [1703], puis Chenu [1707], suspendu 3 mois de sa charge en 1706⁷

• Sergent/ Villiers-au-Bouin [vers 1683/1684-?]

⊕ notaire de la prévôté d'Anjou [à Chenu] [1705-1716]⁸, né vers 1661-1664, fils de René Hubé et de Jeanne Moran, ép. Louise Auvray le 07/04/1682 à Château-la-Vallière, fille de Michel Auvray et de Louise Bateau⁹

Hude Jean

Garde des chasses de la prévôté d'Anjou pour la résidence de Chenu, reçu au siège de la maîtrise des eaux et forêts de Baugé le 08/01/1766/ Chenu

• Garde/ Chenu [jusqu'en 1772, a demandé sa retraite]

L (C) : 04/08/1770

I : Dispense

R (C) : 01/09/1770

¹ Sk (2), p. 444.

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villiers-au-Bouin (1700-1732) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-61 : 26/11/1709 (contrat de mariage), 3E39-62 : 24/04/1716 (inventaire après décès) et 02/12/1718 (déclaration).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 18/04/1736 (inventaire après décès) et 29/07/1736 (vente).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1709 (minute) et 2B1701 (registre).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 23/04/1746 (curatelle à succession vacante).

⁶ Arch. dép. Sarthe, B5716 : 22/08 et 05/09/1714 (apposition et levée de scellés), 05/09/1714 inventaire après décès), 19/09/1714 (vente des meubles), 24/09/1714 (partage des biens).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B18 : audience du 22/03/1706.

⁸ Arch. dép. Sarthe, 4E137 (non coté) et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-1 : 28/03/1701.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) et (1661-1692).

Huger Charles-Louis

Avocat en parlement, bailli de la baronnie de Villedieu [et Ruillé]

• Juge/ Saint-Christophe et Marçon, reçu au [bailliage et siège] présidial de Tours le 07/09/1702¹, vacant par le décès de Jean Dunoyer*

L (S) : 12/08/1702, Lheureux de Folleville (intendant)

I : ?

R (S) : 19/09/1702

⊕ bailli du fief et seigneurie de la Jolinière près Dissay-sous-Courcillon [1706]²

Huguet Jean [I] [↓]

Huissier royal et notaire de la baronnie de Rillé/ Channay puis Château-la-Vallière

• Notaire/ Saint-Laurent-de-Lin

L : 22/12/1713, Lheureux de Folleville

I (C) : 23/12/1713

R (C) : 23/12/1713

• Notaire/ Channay, vacant par le décès de Nourisson [Urbain]*

L (C) : 14/07/1731

R (C) : 23/07/1731

R (C) : 23/07/1731

⊕ né vers 1660, fils de Jean Huguet, notaire royal, fermier du greffe de Château-la-Vallière (à partir de 1684)³ et de Françoise Levacher, ép. Marie Levalet de Chanteloup le 26/06/1698 à Channay, fille de François Levalet, officier du roi, et de Marguerite Morrais, demeurant à Méon⁴, décédé le 21/01/1746 à l'âge de 86 ans⁵

Huguet Jean [III] [↑][↓][↓]

Avocat en parlement

• Procureur général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière, gages de 25 livres par an, vacant par le décès de René Rouleau [III]* [jusqu'en 1758, démission]

L (C) 01/06/1726

I (C) : 12/07/1726

R (C) : 13/07/1726

• Procureur fiscal de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière, seulement donné sous forme de commission en attendant les lettres de provisions [jusqu'en 1758, démission à cause de ses infirmités]

L (C) : 15/07/1726, Lheureux de Folleville (intendant), donné à Château-la-Vallière

I : Dispense

R (C) : 15/07/1726

⊕ fils de Jean Huguet [I]*, notaire, et de Marie Levalet, ép. Anne Devauze le 22/10/1726 à Savigné, fille de Pierre Devauze, bailli de la cour de Savigné, et de Louise Dreux⁶, cousine de Louis Devauze*, inhumé à Château-la-Vallière le 15/05/1759 à l'âge de 59 ans⁷

Huguet Jean-Baptiste-Urbain-Adam [↑]

• Procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 09/05/1757

I (C) : 21/05/1757

R (C) : 23/05/1757

⊕ avocat en parlement, conseiller du roi élu en l'élection de Tours [1760], avocat au bailliage et siège présidial de Tours [1760-1791], bailli de la commanderie de Ballan [1776], né en 1734, fils de Jean Huguet*, avocat en parlement et procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière, et d'Anne Devauze, frère de Pierre Huguet*, ép. Marie Beauzanne-Desmazerie le 16/02/1761, fille de Gabriel-Alphonse Beauzanne-Desmazerie, entrepreneur des ouvrages du roi, et de Marie Greffier⁸

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1708.

² Arch. dép. Sarthe, B4369 : requête du 11/05/1706.

³ Avec Gaspard Bion*. Bail donné par Jean Goussard. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 21/04/1689.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Channay-sur-Lathan (1668-1721).

⁵ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : *Le duché-pairie de La Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie)*, Château-la-Vallière, dactylo., 2006, p. 112.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1701-1739) ; Ro (2), p. 84.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁸ DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours. 17^e-18^e siècles (définition et première approche socio-professionnelle)*, mémoire de DEA « Sciences de la ville » option Histoire, Université de Tours, 1992, p. 80.

Huguet Pierre [↑][↑]

Licencié ès lois [en droit]

- Avocat général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière

L : ?

I (C) : 10/04/1755

R : ?

- Bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé, vacant par le décès de Deternant [?]*

L : 06/11/1755, Le Vacher de la Chaize

I : Dispense

R (C) : 24/11/1755

- Procureur général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière et notaire, vacant par la démission de Jean Huguet [II]* son père [jusqu'à la révocation du 29/05/1767¹]

L (C) : 16/02/1758

I : ?

R (C) : 06/03/1758

- Procureur général fiscal et ducal de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière, vacant par la démission de Jean Huguet [II]* son père le 10/02/1758 à cause de ses infirmités

L (C) 16/02/1758

I : ?

R (C) : 04/03/1758

⊕ bailli de la châtellenie et prévôté de Bray², bailli de la baronnie de Rillé et de la châtellenie de Savigné³, contrôleur des actes du bureau de Château-la-Vallière[1768]⁴, fils de Jean Huguet [II]*, avocat en parlement, et d'Anne Devauze, frère de Jean-Baptiste-Urbain-Adam Huguet*, ép. (1) Marie-Madeleine Fontaine des Roches, fille de Charles Fontaine, sieur des Roches, et de Madeleine Payes⁵, (2) Catherine-Suzanne Gendron le 12/06/1758 à Saint-Christophe, fille de Jean Gendron*, avocat en parlement, conseiller et procureur du roi au grenier à sel de Neuvy, juge lieutenant général du duché-pairie de La Vallière et bailli du comté des Écotais, et de Christine Morillon⁶

[Hurteloup Urbain] dit la Forêt ?

- Garde [?-1703, décès]

Huzard Julien

Praticien, procureur postulant à la Chartre, Beaumont-la-Chartre et Chemillé, arpenteur, a exercé plusieurs années comme clerc chez Poulle, notaire royal à Beaumont-la-Chartre et chez Bertin, notaire royal à Marçon/ Marçon

- Procureur/ Saint-Christophe et Marçon, et notaire/ Marçon et arpenteur dans toute l'étendue du duché-pairie de La Vallière

L : 01/05/1778

I (S) : 30/06/1778

R (S) : 30/06/1778

- Greffier/ Château-la-Vallière, a obtenu la ferme du greffe par acte sous seing privé du 09/04/1779 de Julien-Jacques Géré de la Motte*, fondé de procuration du duc de La Vallière [jusqu'en 1780, sous ferme]

I : Dispense

R (C) : 05/07/1779

⊕ notaire royal à Marçon reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 20/01/1781 [1781-1817]⁷, juré priseur vendeur de biens meubles pour les paroisses de Marçon, Chahaignes, Saint-Pierre-du-Lorouër et Beaumont-la-Chartre reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 10/12/1782 [1782-1789]⁸, originaire de Chemillé, fils de Pierre Huzard, marchand, et d'Anne-Martine Bourguignon, ép. Marthe-Marie Bertin le 25/01/1780 à Marçon, fille de Gabriel-Mathieu Bertin, notaire royal en Touraine pour la résidence de Marçon, et de Madeleine Guyon du Perray (mariés aux Hermites)⁹

Jarossay Charles

Procureur aux sièges du comté des Écotais¹⁰ et de la prévôté d'Oë à Saint-Paterne, licencié ès lois par les lettres de licence en droit obtenues le 26/01/1787/ Dissay-sous-Courcillon puis Saint-Paterne

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : acte du 29/05/1767 (réception de Louis Devauze).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, B40.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-70 : 26/10/1768 (acte de cautionnement).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E43-236 : 23/08/1756 (contrat de mariage) et 3E43-237 : 15/12/1757 (transaction).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 134 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-122 : 12/06/1758 (contrat de mariage).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1715 ; Arch. dép. Sarthe, 4E130/74-113.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1715.

⁹ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Marçon : 1Mi859/R5 (1764-1792).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1, 142B3 et 142B4.

- Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon, et notaire/ Dissay-sous-Courcillon, doit attendre l'âge de 25 ans pour exercer son office

L (S) : 04/10/1783

I (S) : ? et I (C) : 07/06/1784

R (S) : 02/12/1783 et 08/06/1784 et R (C) : 07/06/1784

⊕ avocat procureur de la châtellenie de Bueil¹, bailli de la châtellenie de la Clarté-Dieu [1783]², notaire à Dissay-sous-Courcillon [1785-1786]³, notaire royal à Saint-Paterne et juré priseur à la résidence de Saint-Christophe reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 09/01/1787 [1787-1831]⁴, baptisé le 31/05/1759⁵, fils de Nicolas-Georges-Henri Jarossay, marchand, et de Marie Viau, ép. Marie-Louise-Marthe-Madeleine Tempier le 09/10/1787 à Saint-Paterne, fille de Laurent Tempier*, procureur fiscal du comté des Écotais, et de Marthe Soloman⁶

Jarry René

Château-la-Vallière

- Garde [vers 1689-1706, décès]

⊕ ép. Perrine Daneau, décédé à Château-la-Vallière le 20/03/1705 à l'âge de 65 ans⁷

Joubert Charles-[Robert]

- Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1770-1779]

⊕ boucher, fermier des péages de Château-la-Vallière, frère du suivant ?, ép. Françoise Bertrand le 24/07/1770, fille d'Alexis Bertrand et de Françoise Piron (épouse en seconde noce de Jacques Joubert*, garde du duché-pairie de La Vallière)⁸

Joubert Jacques

Vaujours à Chouzé-le-Sec [lieu de Bréhéret]

- Garde [jusqu'en 1783, décès]

L (C) : 26/10/1761, à Château-la-Vallière

I (C) : 19/12/1761

R (C) : 21/12/1761

⊕ homme de peine [1761], originaire de Pontvalain, fils de Julien Joubert, marchand, et de Marie Baubet, frère du précédent ?, né vers 1738, ép. (1) Françoise Piron le 28/01/1761 à Chouzé-le-Sec, veuve en première noce d'Alexis Bertrand⁹, (2) Anne Lepron le 12/08/1777 à Chouzé-le-Sec¹⁰, inhumé à Château-la-Vallière le 13/11/1783 à l'âge de 45 ans¹¹

Jousset-Delépine Pierre [↓]

Procureur fiscal et notaire de la châtellenie de la Motte-Sonzay [et de la châtellenie de Sonzay]¹²

- Bailli de la terre de Villebourg, vacant par le décès de [Chidaine]-Dubreuil François*

L (S) : 15/01/1756, Aymard-Jean de Nicolay

I (S) : 30/03/1756

R (S) : 30/03/1756

- Bailli des justices de la Motte-Sonzay et autres [châtellenie de Sonzay], à la place de François-Claude-Bigot* révoqué¹³

L (C) : 23/11/1765, Charles-Nicolas le Pellerin de Gauville

I (C) : 23/11/1765

R (C) : 25/11/1765

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 22/06/1766

I (C) : 28/07/1766

R (C) : 28/07/1766

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B1.

² ROBERT (Pierre), *L'abbaye de la Clarté-Dieu*, dactylo., 1997, p. 15.

³ Arch. dép. Sarthe, 4E110-19-20.

⁴ Sk (1), p. 200 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-153 : 09/05/1786 (contrat d'acquêt) et 2B1716.

⁵ Requête du 07/06/1784, Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153.

⁶ Ro (1), p. 160 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-64 : 09/10/1787 (contrat de mariage).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4. Château-la-Vallière (1692-1706) et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E59-60 : 15/09/1705 (inventaire après décès).

⁸ Co (1), n°28, p. 20 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-86 : 09/01/1776.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1755-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-69 : 08/01/1761 (contrat de mariage, mauvais état : non communicable) et 3E39-86 : 09/01/1776.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1755-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-242 : 03 et 05/12/1783 (inventaire après décès), 26/12/1783 (vente), 09/03/1784 (procès-verbal de visite).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

¹² Réception le 15/05/1755 et le 28/08/1755. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

¹³ Réception le 26/11/1765. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

- Avocat général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière, à la place de Devauze [Louis]* pourvu de la charge de procureur fiscal [jusqu'en 1775, démission]
L (C) : 30/05/1767
I : Dispense
R (C) : 13 et 15/06/1767
 - Notaire/ Sonzay, à la place de René Bouttier* [1773-1791]¹
L (C) : 10/06/1773
I : Dispense
R (C) : 26/07/1773
- ⊕ avocat procureur de le châtelainie de Bueil², notaire des châtelainies de Bueil et du Plessis Barbe résidant à Bueil (1743-1755) puis notaire des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay résidant à Sonzay (1755-1773)³

Jousset-Delépine Louis [↑]

[Avocat] procureur de la châtelainie de Sonzay [et de la châtelainie de la Motte-Sonzay]⁴/ Sonzay

- Avocat général fiscal/ Château-la-Vallière, vacant par la démission de Pierre Jousset-Delépine* son père le 20/01/1775
L (C) : 05/02/1775
I (C) : 20/02/1775
R (C) : 20/02/1775
- ⊕ procureur fiscal et notaire des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay résidant à Sonzay (1783-1818)⁵, procureur au siège de la châtelainie du Brueil [à Saint-Paterne]⁶, né vers 1750

Jullien Côme

- Notaire/ Saint-Aubin
- ⊕ fils de Florimond Jullien, marchand, et de Marie Barrier, ép. Jeanne Bruneau en 1668, fille de François Bruneau et de Catherine Tessier⁷

Labbé Pierre

Huissier royal [premier huissier audienier du siège royal du grenier à sel de Château-du-Loir] [1714-1768]⁸/ Saint-Christophe

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon
- L (S) : 18/09/1736
I : Dispense
R (S) : 13/11/1736
- ⊕ fermier de la terre et seigneurie de Brèches [1720]⁹, baptisé le 01/08/1694 à Saint-Christophe, fils de François-Robert Labbé, bailli de Neuvy, et de Madeleine Maugrisson, ép. (1) Marie Soisve le 26/11/1715 à Château-la-Vallière (décédée le 03/08/1736 à Saint-Christophe¹⁰), fille de Jean Soisve, marchand, et de Jeanne Maugrisson¹¹, (2) Renée Renault (ou Ernault) le 10/10/1736 à Saint-Pierre-de-Chevillé (inhumée à Saint-Christophe le 23/07/1760 à l'âge de 62 ans¹²), inhumé à Saint-Christophe le 10/09/1768 à l'âge de 75 ans¹³

Labrie Pierre

- Garde, pour l'étendue du duché [jusqu'en 1743, révoqué]
- L : 28/04/1742
I (C) : 23/06/1742
R (C) : 23/06/1742

¹ Sk (1), p. 374-375.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B2.

³ Sk (1), p. 374-375.

⁴ Réception le 22/01/1766. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

⁵ Réception le 23/01/1783. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3 et Sk (1), p. 377.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-40 : 23/09/1746.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E1-702 : contrat de mariage du 20/07/1668. Référence communiquée par François Caillou..

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-90 : 18/09/1714 (contrat d'acquêt), 3E14-116 : 19/03 et 11/06/1748 (contrat de vente) et 3E14-132 : 29/12/1768 (contrat de vente).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B212 : procédure criminelle (1720).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-69 : 22/07/1716 (testament de Marie Soisve).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-93 : 27/06/1717 (fondation de banc).

¹² Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1760).

¹³ Ro (1), p. 143, Ro (4), p. 79 et Co (1), n°28, p. 19 ; Arch. com. Saint-Christophe-sur-le-Nais, registres paroissiaux (1768) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-124 : 31/07/1760 (inventaire après décès) et 04/08/1760 (règlement), 136B181 : 12/09/1768 (apposition de scellés). Pierre Labbé est un des ascendants de la romancière anglaise Daphné du Maurier (1907-1989). ROBERT (Pierre), *À propos des « Souffleurs de verre »*. *L'ascendance française de Daphné du Maurier (Maine-Touraine)*, Tours, Centre généalogique de Touraine, s.d., p. 7 et p. 23-24.

Labsolu [Denis]

Couesmes

- Garde [vers 1753-1757]

Lailier François dit Domaine

- Garde/ Villiers-au-Bouin

L : ?

I (C) : 15/12/1753

R : ?

Laloupe[Delaloupe] Pierre

Château-la-Vallière, au château de Vaujourns, dans une chambre haute au-dessous du premier pont¹

- Garde, gages de 100 livres par an, à la place de Louis Galoppe* à cause de l'incompatibilité de sa charge avec celle de la brigade de maréchaussée

L (C) : 16/09/1706, marquis de Villandry

I (C) : 20/09/1706

R (C) : 20/09/1706

⊕ né vers 1668

Langevin Étienne

- Geôlier/ Saint-Christophe [jusqu'en 1718]

Lasseron Antoine [dit Duchesne]

- Garde

L : 05/06/1721

I (C) : 23/06/1721

R (C) : 23/06/1721

⊕ ép. Madeleine Gondet le 22/06/1723 à Château-la-Vallière, veuve de Louis Teissier²

Lebelle Charles ou Antoine

Château-la-Vallière [vers 1753-1754]

- Garde

⊕ né vers 1733

Leboux du Morier Joseph

Licencié ès lois, bailli juge civil, criminel et de police du comté du Lude/ Le Lude

- Bailli des terres et seigneuries de Broc, Lizardière et Rochettes

L (C) : 17/12/1756, Daniel-François de Gilas de Voisin d'Amble, comte de Lautrée

I : Dispense

R (C) : 13/06/1757

- Lieutenant général ducal et lieutenant de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière, à la place de Jean Gendron* révoqué, qui est paralysé et qui a perdu l'usage de la parole depuis le mois de septembre 1760 [jusqu'en 1773, décès]

L (C) : 23/03/1764

I : ?

R (C) : 09/04/1764

⊕ sieur du Morier, fils de Joseph Leboux, sieur du Morier, lieutenant du comté du Lude, et de Marie Bidaux, demeurant au Lude, ép. Madeleine-Jacquine Lemarié le 07/09/1756 à Couesmes, fille de Pierre-Philippe Lemarié, écuyer, seigneur de Montorquier, et de Madeleine Bardet³

Lebreton Balthazard-[Léonard]

Chevalier, marquis de Villandry

- Capitaine des chasses dans toute l'étendue du duché-pairie de La Vallière, à la place d'Ambroise des Écotais*, sieur de Chantilly [jusqu'en 1724]

L (C) : 20/05/1704

I : ?

R : ?

⊕ seigneur de Villandry et des Cartes [Sonzay], de l'Imbertière, le Fougeray, le Fresne et l'Aunay Mercier à Souvigné, marquis de Villandry et seigneur de Savonnières, né à Villandry le 28/08/1653, fils de Simon Le Breton, seigneur de

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-62 : 16/02/1721 (apposition de scellés).

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E5* (Château-la-Vallière).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Couesmes (1727-1792), Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-95 : 05/09/1756 (contrat de mariage).

Villandry et de Savonnières (décédé en 1682), et de Madeleine de Soulas, ép. Claude Bonnau de Rubelly, décédé le 21/03/1724 à Sonzay¹

Lebreton Jacques [I] [↓]

Notaire royal au Mans, reçu le 28/01/1683/ Vaas

- Notaire/ Les Halles de Vaas [jusqu'en 1711/1712, démission volontaire en 1709]

L : 11/04/1699

I : Dispense

R (C) : 26/04/1699

Lebreton Jacques [II] [↑]

Vaas

- Notaire/ Les Halles de Vaas, par la démission volontaire de son père Jacques Lebreton [I]* le 06/04/1709, quittance pour la finance de son office de 40 livres du 12/12/1712 [jusqu'en 1754, décès]

L (C) : 14/11/1711, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 19/12/1712

R (C) : 19/12/1712

⊕ notaire royal à Vaas [1730-1754]², inhumé le 03/04/1754 à Vaas à l'âge de 73 ans³

Lebreton Pierre [↓]

Saint-Laurent-de-Lin puis Lublé [vers 1704]

- Sergent/ Saint-Laurent-de-Lin [vers 1670⁴-1712, décès]

⊕ né vers 1634, ép. Renée Cochault (décédée le 04/11/1693)⁵

Lebreton Mathurin [↑]

- Sergent/ Saint-Laurent-de-Lin, vacant par la mort de Pierre Lebreton* son père

L (C) : 05/05/1714, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 05/05/1714

R (C) : 05/05/1714

⊕ marchand [1704], sergent [1711], fils de Pierre Lebreton*, huissier, et de Renée Cochault, né vers 1683, ép. Anne Dardeau le 10/02/1711 à Courcelles, veuve Pavy, demeurant à Lublé⁶

Lebrun Guillaume

- Notaire/ Souvigné [vers 1670⁷-1726, décès]

⊕ beau père de François Glasson*, fils de Guillaume Lebrun, notaire du duché-pairie de La Vallière, et de Urbanne Regnault, ép. Marguerite Goussard en 1679, fille de François Goussard, bourgeois de Tours, et de Marie Bougrier⁸

Lebrun François

Praticien/ Meigné-le-Vicomte

- Sergent/ Courcelles

L (C) : 27/02/1710, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 05/05/1710

R (C) : 05/05/1710

Lebrun Michel-Pierre [↓]

Praticien

- Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon et notaire/ Saint-Christophe [1750-1788]⁹

L (S) : 05/06/1749

I : ?

R (S) : 08/07/1749

- Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon, vacant par la démission de Claude Godeau* [survivance]

L (S) : 23/02/1754

I (S) : 19/03/1754

¹ Ro (6), p. 200 ; CARRÉ DE BUSSEROLLE (Jacques-Xavier), *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878-1883, Réimpr., Mayenne, Joseph Floch, 1966, volume 3, p. 413.

² Arch. dép. Sarthe, 4E136 (non coté).

³ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Vaas : 1Mi1030/R4 (1740-1792).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Courcelles-de-Touraine (1703-1720).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E2-345 : contrat de mariage du 10/04/1679 (référence communiquée par François Caillou) et 7B116 : clôture d'inventaire du 18/01/1697.

⁹ Sk (1), p. 197.

R (S) : 19/03/1754

⊕ avocat procureur de la châtellenie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne¹, avocat procureur du comté des Écotais à Saint-Paterne², avocat procureur des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne³, fils de Michel Lebrun, maître chirurgien, et de Jeanne-Catherine Besnardeau, ép. Marguerite Épron le 30/09/1754 à Saint-Christophe, fille de Pierre Épron, maître de la manufacture de faïence de Saint-Christophe, et de Catherine Rousseau⁴, décédé le 13 Ventôse an II à l'âge de 73 ans⁵

Lebrun Pierre [↑]

Praticien/ Saint-Christophe

• Huissier juré priseur des baronnies de Saint-Christophe et Marçon/ Marçon

L : 23/05/1786

I (S) : 22/08/1786

R (S) : 22/08/1786

⊕ bourgeois [1776], maître de la manufacture de faïence [1783-1788]⁶, fils de Michel-Pierre Lebrun*, procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière au bailliage de la ville de Saint-Christophe, et de Marguerite Épron, frère de Thomas-François Lebrun*, ép. Julienne Lemoine le 20/02/1776 à La Chartre, fille de Sylvestre Lemoine, bourgeois, et de Jeanne Leverrier⁷

Lebrun Thomas-François [↑][↑]

Praticien/ Saint-Christophe

• Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon et notaire/ Saint-Christophe [1786-1820]⁸, survivance de son père Michel-Pierre Lebrun* pour l'office de procureur fiscal⁹

L : 27/09/1785 et 30/01/1786

I (S) : 21/02/1786

R (S) : 21/02/1786

⊕ avocat procureur de la châtellenie de la Clarté-Dieu¹⁰, frère de Pierre Lebrun*

Lecomte Louis-Jean

Notaire royal à Château-du-Loir

• Notaire/ ?

L : 16/06/1790

I : Dispense

R (C) : 02/08/1790

⊕ membre de la municipalité de Château-la-Vallière en 1791-1794, puis membre de la municipalité centrale du canton de Château-la-Vallière en 1795¹¹

Lefevre Adam

Château-la-Vallière

• Avocat procureur/ Château-la-Vallière [avant 1696]

⊕ né vers 1651

Lefèvre [Lefébure] [Lefevvre] [Jean]-François [↓]

Villiers-au-Bouin [1747]

• Sergent/ Saint-Germain-d'Arcé, office vacant depuis longtemps

L (C) : 01/09/1726

I (C) : 14/10/1726

R (C) : 14/10/1726

⊕ fils de François Lefevvre et de Marie Adam, ép. (1) Françoise Coutance le 31/07/1731 à Villiers-au-Bouin, fille de Louis Coutance, marchand, et de Marie Dauonneau (ou Davoineau)¹², (2) Jeanne Hubert le 18/08/1739 à Couesmes, veuve de Louis Porcher, décédé en 1747¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1, 142B3 et 142B4.

³ Réception en 1749. Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B6.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 132 et p. 145, Ro (2), p. 98 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-120 : 31/07/1754 (contrat de mariage).

⁵ Sk (1), p. 197.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1785) et (1786-1792), actes de baptême du 18/02/1783, 24/10/1786 et 20/05/1788.

⁷ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. La Chartre-sur-le-Loir : 1Mi856/R1 (1668-1792) ; Ro (1), p. 145.

⁸ Sk (1), p. 197.

⁹ Ne semble pas avoir exercé son office.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

¹¹ Co (2), p. 7, p. 9 et p. 11-12.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villiers-au-Bouin (1700-1732) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-6 : 31/07/1731 (contrat de mariage).

Lefèvre [Lefébure] François [↑]

Garçon/ Villiers-au-Bouin

- Huissier/ Villiers-au-Bouin

L (C) : 06/10/1764

I (C) : 19/11/1764

R (C) : 19/11/1764

- Huissier audiencier/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1771]

L (C) : 25/05/1769

I : Dispense

R (C) : 12/06/1769

⊕ fils de François Lefébure et de Françoise Coutance, ép. Marie Brosseau² le 14/10/1765 à Villiers-au-Bouin, fille de Paul Brosseau et de Marie Flécher³

Lefèvre [?]

- Bailli de Gizeux, Hommes et autres lieux [?-1775]

Legay Louis

Notaire du duché/ Bannes

⊕ né vers 1622

Leguy [Legay] de la Villette François

Praticien [à Dissay-sous-Courcillon] [1725-1784] et [1730-1787]⁴

- Notaire/ Saint-Aubin [1756, 1761]⁵

L (S) : 01/03/1752

I (S) : 18/04/1752

R (S) : 18/04/1752

⊕ fermier général des terres et seigneuries de la Fosse, Saint-Aubin, Chable et fiefs y annexés [1765], fils de François Leguy la Villette, notaire royal, et de Marie-Marguerite Fournier (mariés à Villebourg le 17/02/1716), ép. Marie-Madeleine Couradin à Dissay-sous-Courcillon le 29/07/1756, fille de François Couradin et de Madeleine Leguy⁶

Lelong Joseph-Claude

Licencié ès lois par les lettres de licence de l'Université d'Angers du 14/05/1773, procureur fiscal du comté du Lude reçu le 15/04/1774/ Le Lude

- Bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé et des fiefs en dépendant, vacant par la démission volontaire de Le Noir de La Cochetière [Michel-Charles]* [jusqu'en 1787, révoqué]

L (C) : 07/03/1778, Louis-François Le Vacher

I : Dispense

R (C) : 09/03/1778

⊕ sénéchal de Marcilly, bailli de la châtellenie et prévôté de Braye⁷

Lemarinier René

Saint-Christophe

- Sergent/ Saint-Christophe [vers 1681]

⊕ né vers 1623

Lemercier Lancelot-Pierre-François

Praticien/ Saint-Germain-d'Arcé [1806-1810]⁸

- Notaire/ Saint-Germain-d'Arcé, vacant par la démission de Millet [Pierre]* du 17/04/1777, ne peut entrer en possession de son office qu'à partir du 01/12/1777 suivant l'usufruit conservé par Millet* jusqu'à cette date

L (C) : 30/04/1777

I (C) : 13/09/1777

R (C) : 15/09 et 15/12/1777

⊕ baptisé le 10/12/1751¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Couesmes (1727-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 23/08/1747 (apposition de scellés) et 07/09/1747 (levée de scellés).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B61 : audience du 21/01/1765.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villiers-au-Bouin (1755-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-73 : 07/09/1774 (inventaire après décès).

⁴ Arch. dép. Sarthe, 4E109/568 et 4E110/6-19.

⁵ Sk (1), p. 196.

⁶ Ro (6), p. 207 ; Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Dissay-sous-Courcillon : 1Mi1078/R3 (1731-1792).

⁷ Provisions du 18/07/1785, Arch. dép. Indre-et-Loire : 37B1.

⁸ Arch. dép. Sarthe, 4E137/2-7.

Lemoine René

Sergent et notaire de la prévôté d'Anjou

• Sergent/ Château-la-Vallière

L (C) : 01/12/1733

I (C) : 21/12/1733

R (C) : 21/12/1733

Lenoir de La Cochetière Michel-Charles

Licencié ès lois, avocat du comté du Lude

• Bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé et des fiefs en dépendant [jusqu'en 1778, démission volontaire]

L (C) : 01/02/1759, Louis-François Le Vacher

I : Dispense

R (C) : 10/05/1759

⊕ avocat au siège royal de Château-du-Loir, demeurant au Lude²

Lépine Pierre

Praticien/ Château-la-Vallière

• Huissier audiencier et garde général de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière, à la place de Penchien [Henri-Pierre-Joseph]* révoqué

L (C) : 24/05/1776

I (C) : 10/06/1776

R (C) : 10/06/1776

⊕ huissier au siège de la châtellenie et prévôté de Braye³

Leroy Jacques

Saint-Pierre-de-Chevillé

• Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé [jusqu'en 1771]

L : 10/07/1752, Claude Dupigny (intendant)

I : ?

R : ?

Lesaiue du Plessis Étienne

Avocat en parlement

• Sénéchal juge des terres, châtellenies et seigneuries de Gizeux, Hommes et autres lieux, reçu devant la sénéchaussée de Saumur le 16/03/1771

L (C) : 15/01/1771, Louis-Paul Bramas

I : Dispense

R (C) : 18/03/1771

Leseure [Lesaure] Jean

• Procureur général ducal/ Château-la-Vallière [à partir de 1669]

⊕ procureur fiscal de la baronnie de Châteaux par le contrat d'acquêt du 21/05/1652⁴, fils de Jean Leseure et de Marguerite Vinault, ép. Gabrielle Chauvelier le 20/01/1652 à Channay, fille d'Urbain Chauvelier et de Jeanne Lemercier⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 23/09/1676 à l'âge de 50 ans⁶

Lesourt Narcisse

Avocat en parlement

• Lieutenant de l'ordinaire/ Château-la-Vallière, vacant par le dépôt de Gaultier [Urbain II]* [jusqu'en 1735, décès]

L (C) : 04/08/1733

I (C) : 16/11/1733

R (C) : 16/11/1733

• Lieutenant de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Mathurin Roulleau* de la Rouchetière [jusqu'en 1735, décès]

L (C) : 04/08/1733

I (C) : 16/11/1733

R (C) : 16/11/1733

¹ Conclusions du procureur fiscal du 13/09/1777, *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-102 : 02/01/1770.

³ Provisions du 12/09/1783, *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 37B1.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 21/08/1669.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Channay-sur-Lathan (1616-1667).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

Lesquier Charles

Praticien/ Savigné

- Huissier/ Courcelles et Saint-Symphorien-des-Ponçeaux

L : 11/08/1784

I (C) : 23/08/1784

R (C) : 23/08/1784

Lévesque Jean-François

Château-la-Vallière

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière et notaire/ Lublé

L (C) : 25 et 26/06/1763

I (C) : 11/07/1763

R (C) : 11/07/1763

⊕ né vers 1726

Lions Joseph-Alexis-René

Avocat en parlement, conseiller du roi, lieutenant général de police de la sénéchaussée et siège royal de Château-du-Loir

- Sénéchal juge civil, criminel et de police et maître des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Douvry [Jean-Pierre]*

L (C) : 20/04/1782

I : Dispense

R (C) : 04 et 06/05/1782

⊕ titulaire du greffe du siège présidial de l'élection de Château-du-Loir¹, décédé vers le mois d'août 1787 (?) (vacance de sa charge à partir de cette date)

Lissard Antoine

Ancien maréchal des logis de la compagnie du marquis de La Vallière dans l'armée du roi, arrivé depuis peu de temps à Château-la-Vallière

- Premier officier commandant des gardes des eaux et forêts, gages de 100 livres par an

L (C) : 15/04/1712

I (C) : 30/04/1712

R (C) : 30/04/1712

⊕ inhumé à Château-la-Vallière le 17/12/1716 à l'âge de 60 ans²

Lizé Louis

Praticien/ Sonzay puis Château-la-Vallière

- Avocat procureur/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1780]

L (C) : 04/01/1762

I (C) : 01/02/1762

R (C) : 01/02/1762

- Notaire/ Villiers-au-Bouin [1768-1780]³

L (C) : 14/12/1767

I : Dispense

R (C) : 11/01/1768

⊕ avocat procureur de la châtellenie et prévôté de Braye⁴, avocat procureur des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay⁵ originaire de Sougé-sur-Loir (bas-Vendômois), né vers 1740, fils de Louis Lizé et de Marie Levieuge, cousin de Pierre-René Goussé*, ép. Marie Lancelot (originaire de Baugé) le 27/10/1767 à Château-la-Vallière, fille de Jean Lancelot, marchand, et de Marie Taudon⁶, inhumé à Château-la-Vallière le 01/04/1780 à l'âge de 40 ans⁷

Louet Mathurin

Praticien/ Chahaignes

- Sergent/ Chahaignes

L : 07/07/1757

I (M) : 23/11/1757

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-242 : 15/06/1784.

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

³ Sk (2), p. 446.

⁴ À partir de 1768. Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1-2.

⁵ Réception le 11/12/1765. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1755-1792); Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E32-114 : 26/10/1767 (contrat de mariage), 7B131 : 23/05/1780 (inventaire après décès), 3E39-241 : 29/10/1780 (vente).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

R : ?

Manceau François

Praticien/ Dissay-sous-Courcillon

• Huissier/ Dissay-sous-Courcillon

L (S) : 12/08/1745

I (S) : 07/09/1745

R (S) : 07/09/1745 et R (C) : 01/08/1746

⊕ marchand, fils de Jean Manceau, huissier audencier dans l'élection de Château-du-Loir, et de Louise Blin, ép. Marie-Renée Hirly le 30/04/1736 à Villiers-au-Bouin, fille de René Hirly [I]*, notaire, et de Marie-Anne Adam, sœur de René Hirly [II]*¹

Marchesné Pierre

• Notaire/ Saint-Christophe [1650-1690]

Mariette Louis-Étienne-François

Avocat en parlement, ancien lieutenant particulier assesseur civil et criminel au siège royal de Château-du-Loir pendant 10 ans

• Sénéchal ducal, juge civil, criminel et de police et maître des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par la démission de Roulleau [Marie-Louis-César]* pourvu de la charge de commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles de Paris [jusqu'en 1770, décès]

L (C) : 20/02/1769

I : Dispense

R (C) : 03 et 06/03/1769

⊕ ép. Madeleine Chevalier², décédé le 22/12/1769 à l'âge de 37 ans (de la petite vérole)³

Mariotte Jacques

Praticien/ Château-la-Vallière

• Sergent/ Château-la-Vallière, vacant par la démission volontaire d'Antoine Royer* du 12/04/1712, quittance du 05/12/1712 de 56 livres pour la finance de son office

L (C) : 03/12/1712, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 05/12/1712

R (C) : 05/12/1712

• Garde, à la place de Valua [Jean Salua]* [jusqu'en 1725]

L (C) : 10/03/1719, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 11/03/1719

R (C) : 11/03/1719

⊕ maître perruquier, archer [vers 1727-1736], puis brigadier de la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière [vers 1746-1750]⁴, né vers 1681-1685, ép. (1) Marie Hubé (inhumée à Château-la-Vallière le 16/07/1712 à l'âge de 25 ans), (2) Gabrielle Lamoureux (originaire de Courcelles) le 28/11/1713 à Château-la-Vallière, fille de René Lamoureux et de Charlotte Moussu⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 20/04/1764 à l'âge de 84 ans⁶

Marquis Jacques

Notaire de la châtellenie de Villebourg [1732-1734]⁷

• Notaire/ Villebourg, donné « gratis », opposition de François Chidaine* pourvu du même office

L (S) : 11/02/1734

I : ?

R (S) : 16/03/1734

⊕ fils de Jacques Marquis et de Louise Boudet, beau-père de René Gendron*, ép. Marie Berneust le 09/06/1732 à Villebourg, veuve d'André-Robert Requille (fils d'André Requille*), fille d'Étienne Berneust et de Marie Vaslin⁸

Marteau Pierre

• Geôlier, fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1703-1712]⁹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villiers-au-Bouin (1732-1754).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 02/01/1770 (procuration).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-102 : 04/01/1770 (inventaire après décès) et 21/01/1770 (vente) ; COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : le duché pairie de la Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie), dactylo., 2006, p. 110.

⁴ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : le duché pairie de la Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie), dactylo., 2006, p. 177.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁷ Résidant à Villebourg. Sk (2), p. 511.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Villebourg (1720-1749).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-59 : 18/07/1703 (bail à ferme).

R (C) : 05/05/1704

⊕ marchand cordier [1703], ép. (1) Marie Souchu, (2) Jeanne Dubois¹

Martial Simon [dit Baulieu]

Arrivé depuis peu de temps [8 jours] à Château-la-Vallière

• Garde, gages de 200 livres par an, reçu avec Dominique Deville*

L (C) : 11/09/1725

I (C) : 24/09/1725

R (C) : 24/09/1725

⊕ fils de Paul Martial, ép. Marie Hodoin, fille de Jacques Hodoin et de Marie Provost²

Martineau Gaspard

Sergent de la prévôté d'Anjou/ Chenu

• Huissier/ Saint-Aubin

L (C) : 27/05/1763

I (C) : 27/08/1763

R (C) : 29/08/1763

Mauchain [François-]Jacques [dit Bel air]

Chenu

• Garde/ Chenu, à la place de Jean Hude* qui a demandé sa retraite [destitué en 1773³]

L (C) : 10/05/1772

I (C) : 30/05/1772

R (C) : 30/05 et 01/06/1772

Maucourt Jacques

Praticien, greffier de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé, a pratiqué chez Adam Lefevre*, avocat procureur du siège de Château-la-Vallière

• Notaire/ Saint-Germain-d'Arcé, quittance du 14/06/1698 [jusqu'en 1732, décès]

L : 15/06/1698

I (C) : 06/07/1699

R (C) : 06/07/1699

⊕ fermier des fiefs de l'hôpital de Saint-Jean du Feillet membre dépendant de la commanderie de Thorée [vers 1707-1713]⁴, ép. Urbaine Guérin⁵

Maucourt Jean

Praticien/ Château-la-Vallière

• Sergent/ Château-la-Vallière [suspendu en 1719 puis révoqué en 1721⁶]

L (C) : 21/02/1710, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 24/02/1710

R (C) : 24/02/1710

• Garde, vacant par le décès de Louis Guichard*

L (C) : 21/07/1713, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 29/07/1713

R (C) : 14/08/1713

⊕ né vers 1688-1690, fils de Jean Maucourt et de Renée Ménard, ép. Renée Deméré le 12/10/1723 à Château-la-Vallière, fille de Louis Deméré et de Renée Gaultier⁷, décédé vers 1733

Maudet Jean

• Greffier/ Château-la-Vallière [vers 1674-jusqu'au 01/08/1675⁸]

⊕ notaire royal en Touraine résidant à Château-la-Vallière⁹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-62 : 15/06/1715 (partage).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-5 : 19/05/1728 (contrat de mariage).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête du 03/07/1774.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B118 : procès-verbal du 06/08/1707 et 7B120 : procès-verbal du 10/07/1713.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-6 : 04/06/1732 (inventaire après décès) et 19/06/1732 (vente).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B29 et 7B30 : audiences du 24/07/1719 et du 24/03/1721. Devient ensuite huissier royal à la résidence de Château-la-Vallière [lettres de provision du 25/09/1722 enregistrées au bailliage et siège présidial de Tours le 19/11/1722]. Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1701. Référence communiquée par François Caillou.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B213 : état des amendes jugées aux Eaux et forêts avant 1669 (20/06/1674) et 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-1.

Mauvy [Mauny] René

• Garde, gages de 100 livres par an [jusqu'en 1725 [18 mai], révoqué¹]

L (C) : 30/06/1721, marquis de Villandry

I (C) : 05/07/1721

R (C) : 05/07/1721

⊕ hôte à Vaujours (vers 1724-1728)², homme de peine [1742], ép. Marie-Madeleine Marcé³

Ménard René

Sergent retiré par congés du corps royal de la marine/ Château-la-Vallière

• Garde général des chasses

L : 29/04/1785

I (C) : 21/05/1785

R (C) : 23/05/1785

⊕ né vers 1738, fils de René Ménard et de Renée Fouchard, ép. Marie-Anne Pineau, fille de Roch Pineau [marchand], et de Marie Leberton⁴

Mercieux Guillaume-Michel

Notaire royal à Château-du-Loir

• Notaire/ Bannes

L (C) : 22/06/1766

I (C) : 06/04/1767

R (C) : 06/04/1767

Meré Pierre

Villiers-au-Bouin

• Garde/ Villiers-au-Bouin

L : ?

I (C) : 04/02/1754

R : ?

⊕ fils de Pierre Meré, fermier du Grand Fleuret à Villiers-au-Bouin [1752-1761]⁵, et de Marie Pichon, ép. Anne Triollet le 31/01/1758 à Chouzé-le-Sec, fille de Jacques Triollet, fermier, et de Marguerite Ménard⁶

Métivier Charles

• Garde

L (C) : 11/01/1740

I (C) : 25/01/1740

R (C) : 25/01/1740

⊕ homme de peine⁷ ou charpentier, fils de Mathurin Métivier, maître charpentier, et de Marie Ronneau, ép. (1) Marie Veau (ou Leveau) le 07/02/1718 à Château-la-Vallière, fille de René Leveau et de Marie Pavy⁸, (2) Françoise-Marie Fossé le 16/05/1741 à Château-la-Vallière (contrat de mariage devant Antoine Plancher le 13/05/1741), décédé à Château-la-Vallière le 22/05/1742 à l'âge de 47 ans⁹ ou baptisé le 29/10/1719 à Château-la-Vallière, fils de Charles Métivier, charpentier, et de Marie Leveau, ép. Catherine Hervé le 12/02/1743 à Château-la-Vallière, fille de Jean Hervé et de Marguerite Alexandre¹⁰

Millet Pierre

Saint-Germain-d'Arcé

• Notaire/ Saint-Germain-d'Arcé, vacant par le décès de Jacques Maucourt* [jusqu'en 1777, démission] [1732-1777]¹¹

L (C) : 13/06/1732

I : ?

R (C) : 28/06/1732

• Sergent/ Villiers-au-Bouin, vacant par le décès de Renard [René]*

L (C) : 07/10/1735

I (C) : 06/08/1736

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : 18/05/1725 (lettre de révocation).

² Co (1), n°29, p. 15.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-92 : 24/04/1742 (inventaire après décès), 15/05/1742 (vente) et 03/06/1742 (adjudication).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-246 : 21/01/1793 (contrat de mariage).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-69 : 30/12/1751 (bail à ferme).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1755-1792).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-93 : 20/04/1748 (inventaire après décès) et 21/04/1748 (vente).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : 4E062/5. Château-la-Vallière (1668-1754) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 05/06/1742 (inventaire après décès).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

¹¹ Arch. dép. Sarthe, 4E137 (non coté).

R (C) : 06/08/1736

⊕ sieur de Bellert, fils de Pierre Millet, sieur de Bellert, et d'Anne Maucourt, ép. Marie Ribacin, fille de Joseph Ribacin [I]*, notaire royal, et de Catherine Bateau, originaire de Chenu, sœur de Joseph Ribacin [II]*¹

Monprofit Pierre

• Notaire/ Marçon [à partir de 1690²]

Morcher Jean-[Baptiste]

Saint-Laurent-de-Lin

• Garde/ Saint-Laurent-de-Lin

L (C) : 06/01/1771

I (C) : 04/02/1771

R (C) : 04/02/1771

⊕ baptisé le 29/08/1748 à Saint-Laurent-de-Lin, fils de Pierre Morcher, closier, et d'Anne Hubé³

Moreau Joseph

Saint-Christophe

• Garde/ Saint-Christophe

L (C) : 20/01/1736

I (C) : 03/03/1736

R (C) : 03/03/1736

⊕ fils de Pierre Moreau, marchand, et d'Anne Fromont, ép. Louise Ménard le 20/04/1738 à Neuillé-Pont-Pierre, fille de François Ménard, marchand, et de Mathurine Robin⁴ ?

Moreau René [I]

• Sergent/ Vaas [à partir de 1690⁵]

Moreau René [II]

• Sergent/ La Chapelle-aux-Choux puis Saint-Germain-d'Arcé [vers 1695⁶]

Moreau René [III]

Praticien, notaire royal [à La Chapelle-aux-Choux] [1737-1781]⁷

• Notaire/ Broc

L (C) : 01/11/1732

I (C) : 02/03/1733

R (C) : 02/03/1733

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant par la révocation de Ribacin [Joseph II]*

L (C) : 05/08/1733

I (C) : 28/11/1733

R (C) : 28/11/1733

⊕ bailli de la châtellenie et prévôté de Braye⁸

Moreau René-Jacques

Notaire royal à Sonzay [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 15/05/1783] [1783-1815]⁹/ Sonzay

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 12/01/1784

I (C) : 09/02/1784

R (C) : 09/02/1784

⊕ praticien, avocat procureur des châtellenies de la Motte-Sonzay et de Sonzay¹⁰, originaire de Veigné, né vers 1757-1759, fils de René Moreau, marchand, et de Marie Petit, ép. Marthe-Anne Goussé le 15/01/1783 à Sonzay, fille de Pierre-René Goussé*, notaire royal et procureur fiscal, et de Marie-Anne Genty¹¹

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-62 : 05/06/1722 (contrat de mariage).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 04/02/1690.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : extrait des registres de baptême de Saint-Laurent-de-Lin du 29/08/1748 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Neuillé-Pont-Pierre (1679-1767).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 04/02/1690.

⁶ Démission de François Rivière. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 28/07/1695.

⁷ Arch. dép. Sarthe, 4E137 (non coté).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1715 ; Sk (1), p. 376.

¹⁰ Réception le 13/12/1781. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Sonzay (1760-1792).

Morel Charles

Praticien/ Saint-Christophe

- Huissier/ Saint-Christophe

L (S) : 05/03/1758

I (S) : 14/03/1758

R : 14/03/1758 et R (C) : 08/05/1758

⊕ marchand [1763], fils de Charles Morel et d'Anne Cuisnier¹, ép. Renée Gruau le 06/02/1760 à Saint-Christophe, fille de Martin Gruau et de Rose Mahoudeau² ?

Morier Étienne [-Joseph-René]

- Sénéchal [1679-1688³]

- Maître particulier des eaux et forêts/ Château-la-Vallière

L : 05/04/1684

I : ?

R : 18/06/1686⁴

⊕ écuyer, seigneur de la Roche (la Rochedain à Souvigné), secrétaire du roi⁵

Morillon Laurent

- Greffier/ Saint-Christophe, à la place d'Antoine Chenon*, commis greffier⁶

R (S) : 25/11/1690

⊕ conseiller du roi, lieutenant criminel au grenier à sel de Neuvy⁷, commis à l'exercice des greffes de Marçon [vers 1702-1705] et de la Clarté-Dieu [1705]⁸, avocat procureur des châtellenies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne⁹, sieur de Marcilly, fils de Laurent Morillon, messenger de Saint-Christophe à Paris [sieur de Marcilly, lieutenant criminel au siège du grenier à sel de Neuvy¹⁰], et de Renée Maugrisson, ép. Christine Cuisnier le 27/07/1699 à Saint-Christophe, fille de Julien Cuisnier, ciergeur, et de Marguerite Dubreuil¹¹, décédé le 12/03/1728 à l'âge de 57 ans¹²

Morlière [Marlière] André

Praticien/ Villiers-au-Bouin

- Huissier/ Villiers-au-Bouin

L (C) : 15/06/1779

I (C) : 26/06/1779

R (C) : 28/06/1779

⊕ huissier de la prévôté d'Anjou et de l'élection de Baugé, huissier de la châtellenie et prévôté de Bray¹³

Mothéron Jacques-Barthélémy

Praticien/ Vaas [1755-1762]¹⁴

- Notaire/ Saint-Aubin

L : 29/03/1755

I (C) : 23/06/1755

R : ?

⊕ ép. Michelle Lebreton le 29/04/1755 à Vaas¹⁵

Mouye Pierre

[Saint-Christophe]

- Huissier/ ?

L : ?, princesse de Conti

I : ?

R (C) : 25/11/1687

⊕ fermier du greffe [greffier] du siège ducal de Château-la-Vallière [1678-1684¹] ?, né vers 1660

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-109 : 17/01/1736 (contrat de mariage).

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792).

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : quittance du 30/10/1680.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3.

⁵ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome III : de 1398 à 1507, dactylo., 2003, p. 15.

⁶ Achat du greffe à Michel Ferrand*. Conflit entre les deux parties. Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 04/02 et 21/06/1690.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-23 : 16/01/1730 (vente du greffe).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B172 : 01/09/1705 (procès-verbal du greffe de Saint-Christophe).

⁹ Réception le 19/11/1708. Arch. dép. Indre-et-Loire, 143B1.

¹⁰ Arch. dép. Sarthe, B4912 : déclaration des titres perdus lors de l'incendie de Saint-Christophe de 1705 (03/09/1705).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (1), p. 153 et Ro (6), p. 39.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-108 : 15/10/1734 (acte de notoriété).

¹³ Provisions du 10/07/1789. Arch. dép. Indre-et-Loire : 37B1 et 37B2.

¹⁴ Arch. dép. Sarthe, 4E136 (non coté).

¹⁵ Arch. dép. Sarthe, B.M.S. Vaas : 1Mi1030/R4 (1740-1792).

Nourisson Urbain

Procureur fiscal de la terre et seigneurie de la Barrée

- Notaire/ Channay, vacant par le décès de François Rivière* [jusqu'en 1731, décès]

L (C) : 06/04/1700

I (C) : 03/05/1700

R (C) : 03/05/1700

⊕ marchand à Channay [1671], fils d'Urbain Nourisson et de Françoise Gauvin, ép. Marie Levesque le 24/11/1671 à Saint-Laurent-de-Lin, fille de Guillaume Levesque et de Françoise Lenain², décédé à Channay le 19/04/1731 à l'âge de 86 ans³

Ollivier Jacques

- Notaire/ Chahaignes [1669-1670]⁴

Pallu Antoine

- Garde

L (C) : 28/06/1704, marquis de Villandry

I (C) : 30/06/1704

R (C) : 30/06/1704

Papin Guillaume [↓]

Notaire royal/ Vaas [1752-1775]⁵

- Notaire/ Vaas, à la place de Jacques [Le]Breton [II]* décédé [jusqu'en 1779, démission]

L : 28/12/1754

I (C) : 24/02/1754

R : ?

⊕ fils de ? Papin et de ?, ép. Françoise Bayon le 11/09/1741 à Vaas, fille de Philippe Bayon*, notaire royal, et de Marie Lherbette⁶

Papin Louis-François [↑]

Praticien/ Vaas [1779-1808]⁷

- Notaire/ Les Halles de Vaas, vacant par la démission de Guillaume Papin* son père

L (C) : 24/03/1779

I (C) : 03/05/1779

R (C) : 03/05/1779

⊕ baptisé le 20/06/1752 à Vaas, fils de Guillaume Papin*, notaire royal, et de Françoise Bayon⁸

Paquier Louis

Praticien

- Sergent et huissier/ Chahaignes

L : 06/09/1773

I : ?

R (S) : 07/12/1773

Pasteau Michel-Pierre

Praticien/ Thouaré[-sur-Dinan] [1777-an IV]⁹

- Notaire/ Saint-Pierre-du-Lorouër, vacant par le décès de Gervais Bouttier* [1777-an IV]¹⁰

L (C) : 22/03 ou 22/04/1777

I (C) : 12/05/1777

R (C) : 12/05/1777

Patriau Charles

Saint-Laurent-de-Lin

¹ Avec Jean Gaultier, par le bail du 17/12/1678. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 21/04/1689.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1609-1692).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Channay-sur-Lathan (1722-1742).

⁴ *Arch. dép. Sarthe*, 4E82/227.

⁵ *Arch. dép. Sarthe*, 4E136 (non coté).

⁶ *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Vaas : 1Mi1030/R4 (1740-1792).

⁷ *Arch. dép. Sarthe*, 4E136 (non coté).

⁸ Ordonnance du sénéchal du 03/05/1779. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 ; *Arch. dép. Sarthe*, B.M.S. Vaas : 1Mi1030/R4 (1740-1792).

⁹ *Arch. dép. Sarthe*, 4E109/568.

¹⁰ *Arch. dép. Sarthe*, 4E109/490-497.

• Garde/ Saint-Laurent-de-Lin

L (C) : 19/03/1763

I (C) : 07/05/1773

R (C) : 16/05/1763

Paulmier [Pommier] Joseph

• Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1779-1790]

⊕ journalier [1778], ép. Marguerite Loiseau¹

Pautonnier [Pontonnier] René-Charles

Praticien/ Le Lude, doit atteindre l'âge de 25 ans pour exercer

• Sergent/ Broc

L (C) : 05/10/1739

I (C) : 16/11/1739

R (C) : 23/11/1739

Pavin [René] [↓]

• Procureur fiscal/ Saint-Christophe et Marçon [1669²-1679]

⊕ sieur de la Suze, notaire, fermier du temporel [cens et rentes] de l'abbaye de la Clarté-Dieu³, fils de Jean Pavin, notaire royal, ép. Marie Riverain le 24/11/1653 à Saint-Christophe, décédé en 1679⁴

Pavin Jean [↑]

• Huissier/ Saint-Christophe [vers 1679⁵-1708] [interdit de charge pendant 15 jours en 1697⁶]

⊕ né vers 1656, fils de René Pavin*, notaire, et de Marie Riverain, ép. Renée Jolie le 07/09/1682 à Saint-Christophe, fille de René Jolie, décédé en 1708⁷

Pavy[s] René

Chouzé-le-Sec

• Garde, gages de 100 livres par an, vacant par le décès du nommé La forêt*, l'un des quatre gardes

L (C) : 05/09/1703

I (C) : 08/10/1703

R (C) : 08/10/1703

⊕ né vers 1672, ép. Anne Dardeau, inhumé à Chouzé-le-Sec le 25/01/1708 à l'âge de 37 ans⁸

Pay[e]s François [↓]

Chouzé-le-Sec

• Garde

L (C) : 18/08/1733

I : ?

R (C) : 28/09/1733

⊕ serger, demeurant au lieu de Bréhéret à Chouzé-le-Sec, fils de Louis Pay[e]s, serger, et de Françoise Berge, ép. (1) Marie Hirly le 06/11/1725 à Chouzé-le-Sec, fille de Charles Hirly* et d'Urbaine Galard⁹, (2) Marguerite Vaudelon (ou Vaudolon, originaire du Lude) le 09/10/1742 à Château-la-Vallière, fille de Pierre Vaudelon, marchand, et de Marie Bonnaublaus, veuve de Jean Rodoinet (ou Rodonet)¹⁰, (3) Christine Boureau (originaire de Sonzay) le 13/11/1747 à Château-la-Vallière, fille d'Alexandre Boureau et de Christine Huard¹¹, inhumé à Château-la-Vallière le 18/04/1754 à l'âge de 53 ans¹²

Pays Charles [↑]

• Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé [jusqu'en 1755]

L : ?

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-87 et 14J13 : 06/11/1778 (bail à ferme).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la duchesse de La Vallière (1667-1674), délibérations du 13/06/1669.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B117 : procès-verbal de compulsoire du 18/08/1704.

⁴ Ro (5), p. 94 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B208 : plainte du dernier/02/1680.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B207 : interrogatoire du 05/08/1679.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B116 : requête et conclusions du 8 et 15/07/1697.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (5), p. 94 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B172 : 15/11/1708 (levée de sceaux), 3E14-85 : 24/11/1708 (inventaire après décès) et 05/03/1709 (vente).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Chouzé-le-Sec (1650-1790).

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1692-1742) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 01/10/1742 (inventaire après décès).

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 08/10/1742 (contrat de mariage), 3E39-69 : 24/10/1747 (inventaire après décès).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; Ro (1), p. 122, Ro (6), p. 257 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-69 : 12/11/1747 (contrat de mariage), 3E39-95 : 23/04/1754 (inventaire après décès) et 11/05/1754 (vente).

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

I (C) : 06/04/1753

R : ?

⊕ fils de François Pays* et de Marie Hirly, ép. Geneviève Bourdin (originaire de Mansigné) le 26/07/1756 à Marcilly, fille de Marin Bourdin et de Geneviève Vignas¹

Pays Jean

Praticien/ Chouzé-le-Sec, a pratiqué au siège présidial de Tours dans l'étude de Claude Piard procureur, doit attendre 25 ans pour exercer

• Notaire/ Saint-Laurent-de-Lin [jusqu'en 1714, décès] [1697-1711]²

L : 13/08/1696

I (C) : 14/01/1697

R (C) : 21/01/1697

⊕ demeurant à Courcelles puis au « village de Vaujourn » à Chouzé-le-Sec, né vers 1673, fils d'Abel Pays, marchand, et de Louise Debaugé, ép. (1) Anne Maudet le 01/12/1696 à Chouzé-le-Sec, fille de Jean Maudet*, sieur de la Ridrie, notaire royal, et de Marie Godeau³, (2) Marie Duval le 06/09/1708 à Chouzé-le-Sec, fille d'André Duval, marchand, et de Marguerite Bouvet⁴

Pays Noël

Ci-devant garde de l'abbaye de la Clarté-Dieu/ Villiers-au-Bouin

• Garde/ Villiers-au-Bouin

L (C) : 03/07/1788

I (C) : 02/08/1788

R (C) : 04/08/1788

Pays Pierre

Praticien/ Château-la-Vallière

• Huissier/ Château-la-Vallière, à la place de Jean Guérin* décédé

L (C) : 10/02/1747

I (C) : 06/03/1747

R (C) : 06/03/1747

⊕ huissier de la châtellenie et prévôté de Braye⁵, né vers 1704

Pays René

Château-la-Vallière

• Garde, vacant par les infirmités de Bouin [Louis]*, gages de 150 livres par an et de 200 livres après le décès de Bouin* [jusqu'en 1757]

L (C) : 22/08/1737

I (C) : 21/10/1737

R (C) : 21/10/1737

⊕ né vers 1693, fils de Gatien Pays et de Jacquine Gouais (mariés à Cléré le 06/07/1677), ép. Jeanne Ribacin (originaire de Courcelles) à Cléré le 17/01/1719, fille de Jacques Ribacin et d'Anne Goumeneaux⁶, inhumé à Château-la-Vallière le 14/02/1762 à l'âge de 76 ans⁷

Pêche [Noël] [I] [↓]

• Garde

L : ?

I (C) : 07/12/1697

R : ?

⊕ ép. Charlotte Gralle (?)⁸

Pêche Noël [III] [↑]

• Garde, doit être secondé par les autres gardes jusqu'à avoir atteint l'âge de 25 ans [jusqu'en 1711, absence⁹]

L : ?

I (C) : 16/04/1708

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Marcilly-sur-Maulne (1737-1792).

² Sk (2), p. 444.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1692-1742).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1692-1742) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-61 : 27/08/1709 (inventaire après décès), 3E39-62 : 18/04/1720 (inventaire après décès) et 07/05/1720 (vente).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 37B1.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Cléré-les-Pins (1700-1730) ; Co (1), n°26, p. 14 et Ro (6), p. 257.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-17 : 22/12/1701 (testament).

⁹ Banni du duché pour 3 ans à la suite d'un coup de fusil tiré sur la personne de Jean Perpoil. Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B165 (1711).

R (C) : 16/04/1708
⊕ né vers 1687-1688¹

Penchien Henri-Pierre-Joseph

Praticien/ Villiers-au-Bouin

• Huissier audencier et garde général de la maîtrise particulière/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1776, révoqué]

L (C) : 15/03/1775

I (C) : 01/04/1775

R (C) : 03/04/1775

Percheron Jean-Baptiste

Notaire royal à Lhomme [1765-1793]²

• Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon, et notaire/ Marçon

L : 08/02/1765

I (S) : 05/03/1765

R (S) : 26/02/1765 (sic)

Perdreau [Perdereau] Gilles

• Lieutenant des eaux et forêts/ Château-la-Vallière [vers 1685-1710, décès]

⊕ sieur du Buisson, originaire de Breil, fils de Noël Perdreau, sieur du Buisson, et de Perrine Jouin, ép. Renée Roulleau le 12/05/1685 à Savigné, fille de Mathurin Roulleau, procureur de cour à Rillé, et de Marie Gouays³

Pichot René

Praticien/ Nogent-sur-Loir [puis Chenu]

• Notaire/ Bannes, doit atteindre l'âge de 25 ans pour exercer

L (C) : 16/01/1737

I (C) : 23/03/1737

R (C) : 23/03/1737

⊕ notaire de la Prévôté d'Anjou [1763]⁴

Pigoré [Pigoray] Charles

Praticien/ Meigné-le-Vicomte

• Huissier/ Meigné-le-Vicomte, à la place de Jean [Pierre] Grudé* décédé

L (C) : 10/02/1747

I (C) : 03/03/1747

R (C) : 04/03/1747

⊕ ép. (2) Renée Hubé le 11/05/1750 à Lublé, veuve de Pierre Guibert, charpentier (décédée en 1758)⁵, (3) Anne Triollet le 12/05/1761 à Lublé, veuve de Joseph Desrues, fille de Jean Triollet et d'Anne Letourneau⁶

Pillerault Louis-Brice

Ancien cavalier de maréchaussée de la brigade de Château-la-Vallière

• Huissier/ Saint-Laurent-de-Lin

L (C) : 28/07/1786

I (C) : 25/06/1787

R (C) : 25/06/1787

Pinaudier Louis

Géomètre arpenteur/ Saint-Pierre-de-Chevillé

• Arpenteur de la maîtrise particulière

L : 24/07/1789

I (C) : 14/08/1789

R (C) : 14/08/1789

Plancher Mathurin [↓]

• Procureur postulant/ Château-la-Vallière [vers 1669]

⊕ licencié ès lois, avocat en parlement, notaire royal au ressort de Baugé résidant et seul réservé à Château-la-Vallière (vers 1670-1688)¹, fils de Mathurin Plancher et d'Hélène Ribacin, ép. Madeleine Delanoue le 20/06/1662²

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B165 : interrogatoire du 30/06/1711.

² Arch. dép. Sarthe, 4E115/117-134.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1678-1700) ; Co (3), p. 386, Ro (3), p. 91.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B60 : audience du 05/09/1763.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B128 : 23/10/1758 (apposition de scellés).

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792).

Plancher Antoine [I] [↑] [↓]

Contrôleur des actes de notaire et commis greffier au siège de Château-la-Vallière, a été le commis de Gaspard Bion*, ancien avocat du siège de Château-la-Vallière, pendant 4 ou 5 ans, a travaillé pour Jean Barault*, notaire du duché, « dans des affaires fort difficiles »/ Château-la-Vallière

• Greffier/ Château-la-Vallière, à la suite du bail à ferme du 25/05/1696 donné pour 5 ans par Louis Mariage fondé de procuration de M^r Claude Pattu, procureur spécial de S.a.S. la princesse de Conti, à partir du 01/07/1696 [nouveau bail en 1725³]

I (C) : 30/06/1696

R (C) : 02/07/1696

• Notaire/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de [Jean] Barault* [1700-1744]⁴

L (C) : 23/07/1700

I : ?

R (C) : 09/08/1700

⊕ préposé à la recette du revenu du duché-pairie de La Vallière par Jean Delavau-Delagarde, caution pour les fermiers généraux du duché, pendant les baux de 1725-1734 (Jean Demarcé) et de 1734-1743 (Pierre Palliot)⁵, né vers 1667, fils de Mathurin Plancher*, avocat en parlement, et de Madeleine Delanoue, ép. Marie Genest le 05/07/1690 à Château-la-Vallière, fille d'Antoine Genest et de Marguerite Bonnet, décédé le 10/12/1744 à Chenu⁶

Plancher Antoine [II] [↑]

• Commis greffier/ Château-la-Vallière, commission du 07/07/1727 pour exercer lors de l'absence de son père, et du 26/01/1728, lors d'une absence ou pour tout empêchement de son père

R (C) : 12/07/1727 et 31/01/1738

Ploquin Urbain

• Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1743-1770]

⊕ serrurier [1743, 1760], homme de peine [1751], ép. Marie Royer⁷

Puison René

• Fermier des droits de prévôté, péage et prisons/ Château-la-Vallière [1674-1677]⁸

⊕ ép. Louise Pierry⁹

Raison de Forges Jacques-Joseph

Avocat en parlement, immatriculé le 02/08/1781

• Lieutenant général civil, criminel et de police, et de la maîtrise des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par la mort de Pierre-Philippe Vigneron*

L (C) : 05/05/1786

I : Dispense

R (C) : 29 et 31/07/1786

⊕ lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts du pays et comté du Maine, maître de forges à Château-la-Vallière, né le 20/08/1753, originaire du Mans (Saint-Nicolas), fils de Pierre Raison, avocat au siège présidial du Mans, et de Marie-Anne-Françoise Moreau, ép. Élisabeth de Vaufléury le 18/02/1786 à Château-la-Vallière, veuve de Julien-Jacques Géré de la Motte*, maître de forges à Château-la-Vallière, fille d'Henri de Vaufléury, écuyer, et de Marie Josset de Vaux¹⁰, maire de Château-la-Vallière de 1790 à 1791, puis membre du Conseil du district de Langeais¹¹

Rançon Pierre

Couesmes

• Gardé/ Couesmes, à la place du nommé Labsolu*, réception sans avoir reçu de provisions

L : ?

I : ?

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : office de notaire royal à Château-la-Vallière (1659-1672) ; Arch. dép. Sarthe, B4912 : contrat de vente du 10/03/1670 et contrat pignoratif du 16/07/1674 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B58 : acte d'opposition du 03/05/1688.

² DUMAVEUX (Claire), *Les avocats à Tours. 17^e-18^e siècles (définition et première approche socio-professionnelle)*, mémoire de DEA « Sciences de la ville » option Histoire, Université de Tours, 1992, p. 97 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-1 (Maudet Jean) : 07/06/1675.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-31 : 11/07/1725 (bail à ferme).

⁴ Sk (2), p. 446.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-22 : 20/02/1744 (accord) et 3E39-10 : 17/05/1744.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; Ro (5), p. 53 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B125 : 10/12/1744 (opposition de scellés) et 02/08/1745 (levée de scellés).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-65 : 11/02/1743 (bail à ferme), 3E39-69 : 05/07/1751 (bail à ferme), 3E39-97 : 05/05/1760 (bail à ferme).

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : 06/10/1674 (bail à ferme).

⁹ *Idem*.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1755-1792). Contrat de mariage du 15/02/1786 (devant Devauze-Desbordes à Château-la-Vallière). Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-77 (document non communicable, mauvais état).

¹¹ Co (1), n^o4, p. 12.

R (C) : 03/04/1757

⊕ né vers 1715

Renard [Regnard] René

Praticien/ Villiers-au-Bouin puis Château-la-Vallière

• Sergent/ Villiers-au-Bouin [jusqu'en 1734, décès]

L (C) : 02/01/1720

I (C) : 13/01/1720

R (C) : 13/01/1720

• Garde, à la place de Jacques Mariotte*

L : 12/01/1725, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 13/01/1725

R (C) : 13/01/1725

⊕ marchand, né vers 1692-1693, ép. (1) Louise Guerry, (2) Françoise Hirly, fille de Charles Hirly, sergent royal, et de Françoise Floceau, sœur de Charles Hirly*, décédé en 1734¹

Requille André

Notaire royal à Saint-Christophe reçu [au bailliage et siège présidial de Tours] le 14/05/1699²/ Saint-Christophe

• Arpenteur, mesureur et priseur de la baronnie de Saint-Christophe et du ressort de Marçon, office créé par l'édit de 05/1702

L (S) : 20/11/1702, Siméon Miger procureur du roi

I : ?

R (S) : 28/11/1702

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [vers 1712-1725]

• Bailli des justices de la Motte-Sonzay et Sonzay [jusqu'en 1742, maladie et incommodité]

L : 28/04/1729, Henri Diliers

I : ?

R (S) : 31/05/1729

⊕ notaire en la cour du bas-Vendômois (1695), puis notaire royal en Touraine résidant à Saint-Christophe (1700-1742)³, démission de sa charge d'avocat procureur en faveur d'André Requille, son fils, le 06/11/1725⁴, né vers 1672, originaire du Mans/Artins, ép. Marie-Anne Delanoue le 07/02/1699 à Saint-Christophe, fille de François Delanoue*, bailli de Sonzay, de la Clarté-Dieu et autres lieux, avocat du duché-pairie de La Vallière à Saint-Christophe⁵

Ribacin Joseph [I] [↓]

• Sergent/ Château-la-Vallière [vers 1695⁶]

⊕ notaire royal à Château-la-Vallière (1700-1706)⁷, fils de René Ribacin et d'Anne Berneux, ép. Catherine Bateau le 22/01/1675 à Château-la-Vallière, fille de Jean Bateau et de Charlotte Verneau, sœur de Jean Bateau* et belle-sœur de Jean Bonnet [I]*⁸

Ribacin François [↑]

Praticien, a pratiqué chez son père notaire royal à Château-la-Vallière/ Château-la-Vallière

• Sergent/ Couesmes, acte de reconnaissance de la finance de son office de 40 livres

L (C) : 24/02/1710, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 24/02/1710

R (C) : 24/02/1710

⊕ huissier royal [vers 1722-1726], né vers 1689, frère de Joseph Ribacin [II]*

Ribacin Joseph [II] [↑][↑][↓]

Château-la-Vallière

• Sergent/ Château-la-Vallière

L (C) : 21/11/1721

I (C) : 22/11/1721

R (C) : s.d.

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant depuis longtemps, ne peut plus exercer son office de sergent [jusqu'en 1733, révoqué]

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-64 : ??/12/1733 (partage) et 7B124 : 12/09/1734 (apposition de scellés) et 11/10/1734 (levée de scellés).

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1708.

³ Sk (1), p. 198 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-80/113.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (1), p. 129 et Ro (6), p. 292.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 28/07/1695.

⁷ Sk (2), p. 443.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1668-1692).

L (C) : 29/06/1731

I (C) : 06/08/1731

R (C) : 06/08/1731

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 24/05/1740

I : ?

R (C) : 28/05/1740

⊕ notaire royal à Château-la-Vallière (1713-1744)¹, notaire tabellion de la châtellenie de Marcilly², baptisé le 17/07/1686³, fils de Joseph Ribacin [I]*, notaire royal, et de Catherine Bateau⁴, frère de François Ribacin*, ép. (1) Charlotte Darby (ou Darly), (2) Renée Deméré (ou Deneré) le 01/09/1733 à Château-la-Vallière, veuve de Jean Maucourt*, huissier royal⁵

Ribacin Antoine [↑]

Praticien/ Château-la-Vallière

• Notaire/ Villiers-au-Bouin, vacant par le décès de René Hirly [I]* [1739-1760]⁶

L (C) : 06/03/1738

I (C) : 15/03/1738

R (C) : 17/03/1738

• Sergent/ Couesmes, doit atteindre l'âge de 25 ans pour exercer

L (C) : 11/01/1740

I (C) : 08/02/1740

R (C) : 08/02/1740

⊕ procureur fiscal de la châtellenie et prévôté de Braye⁷, contrôleur des actes et exploits [vers 1745-1753], né vers 1712-1713, fils de Joseph Ribacin [II]*, notaire royal et avocat du duché-pairie de La Vallière, et de Charlotte Darby (ou Darly), frère de Mathurin Ribacin*, neveu de Pierre Millet*, petit-fils de Joseph Ribacin [I]*, ép. (1) Marie Lizambert le 27/01/1739 à Braye, fille de Pierre Lizambert et de Marie Bouilly⁸, (2) Charlotte Plancher le 22/11/1745 à Château-la-Vallière, fille d'Antoine Plancher [I]*, notaire du duché-pairie de La Vallière, et de Marie Genest⁹, (3) Anne-Thérèse Brulée le 05/03/1753 à Château-la-Vallière, veuve de Charles Patriau, aubergiste [du Lion d'Or], fille de Jacques Brulée et de ?¹⁰, inhumé à Château-la-Vallière le 03/04/1760 à l'âge de 48 ans¹¹

Ribacin Mathurin [↑][↑]

Praticien, a pratiqué pendant plusieurs années chez René Cuisnier [II]*, avocat à Château-la-Vallière, en qualité de clerc/ Château-la-Vallière

• Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière

L (C) : 24/05/1740, donné au château de Vaujourn

I (C) : 29/07/1740

R (C) : 01/08/1740

⊕ cavalier de la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière [vers 1746-1760]¹², frère d'Antoine Ribacin*, petit-fils de Joseph Ribacin [I]*, décédé le 15/04/1760 à l'âge de 47 ans¹³

Riou Louis

• Tambour de ville/ Saint-Christophe

R (S) : 20/12/1746

Rivière François [I]

• Sergent/ Saint-Germain-d'Arcé puis Château-la-Vallière [vers 1695¹]

¹ Sk (2), p. 443. Provisions de notaire royal accordées le 14/02/1711, réception au présidial de Tours le 21/05/1711. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B77 : sentence du 04/05/1715 (procès contre René Godeau, notaire du duché) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B128 : 26/02/1761 (inventaire des minutes de Joseph Ribacin, notaire royal, avec celles de René Godeau) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire* : 7B177 : plainte contre Joseph Ribacin du 14/02/1732.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-6 : 22/06/1731.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152 : conclusions du procureur fiscal du 06/08/1731.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-62 : 05/06/1722.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-22 : 21/11/1745.

⁶ Sk (2), p. 446.

⁷ Réception le 28/01/1729. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 37B2.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Braye-sur-Maulne (1700-1749).

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-22 : 21/11/1745 (contrat de mariage), 3E39-69 : 15/06/1750 (testament).

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B207 : déclaration de grossesse du 29/01/1753 et 3E39-69 : contrat de mariage du 03/03/1753.

¹¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790) ; *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B127 : 03/04/1760 (apposition de scellés), 27 et 28/05/1760 (levée des scellés et inventaire de minutes). Voir aussi *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B128 : 26/02/1761 (inventaire des minutes de Joseph Ribacin, notaire royal, et de René Godeau).

¹² COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : le duché pairie de la Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie), dactylo., 2006, p. 177.

¹³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B128 : 16/04/1760 (apposition de scellés) et 25/02/1761 (levée de scellés).

⊕ ép. Louise Bateau le 01/09/1685 à Château-la-Vallière, veuve de Michel Auvray² ?

Rivière François [III]

• Notaire/ Channay [jusqu'en 1700, décès]

⊕ avocat procureur de la châtellenie de Savigné ?³, fils de François Rivière et de Marie Roulleau, ép. Marie Dreux le 05/09/1672 à Savigné, fille de René Dreux et de Louise Gasnier⁴, décédé à Channay le 22/12/1692 à l'âge de 50 ans⁵

Rochebouet François

• Notaire/ Marçon [1692-1718]⁶

⊕ notaire royal, décédé en 1718⁷

Rolland Pierre

Garçon majeur/ Château-la-Vallière

• Garde/ Château-la-Vallière

L (C) : 25/05/1784

I (C) : 04/10/1784

R (C) : 04/10/1784

Rondeau François

Notaire royal à Beaumont-la-Chartre [reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 07/09/1779] puis à La Chartre-sur-le-Loir à partir de l'an XIII [1779-1816]⁸

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon

L : 03/02/1782

I : Dispense

R (S) : 09/04/1782

Rondeau Louis

Notaire royal au grenier à sel de Château-du-Loir à la résidence de Marçon, procureur postulant à La Chartre et autres lieux

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon, et notaire/ Marçon

L : 11/06/1779

I : Dispense

R (S) : 20/07/1779

⊕ avocat procureur postulant de la châtellenie de Bueil⁹

Rondeau [-Dunoyer] Noël-François

A travaillé chez son père puis pendant plusieurs années comme maître clerc chez plusieurs procureurs du bailliage de Tours

• Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon, et notaire/ Marçon [1750]¹⁰

L (S) : 30/07/1749

I : Dispense

R (S) : 02/12/1749 et R(M) : 03/12/1749

⊕ notaire royal à Neuvy reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 16/05/1752 (1752-1782)¹¹, procureur fiscal de la justice de Neuvy, bailli des châtellenies de Fontaine, Roziers, la Roche Bourdeilles, Meran et fiefs en dépendant reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 01/04/1756¹², fils de Jean Rondeau (1687-1740), notaire royal et procureur fiscal à Chemillé, et d'Anne Dené de Fontenelle, ép. Marguerite Poissault le 28/02/1753 à Neuvy, fille de Jean Poissault, notaire et procureur fiscal de Neuvy, et de Marguerite Bellot¹³, décédé le 08/05/1787 à l'âge de 71 ans¹⁴

¹ Démission de Joseph Ribacin. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 28/07/1695.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, B35 et B36.

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1611-1677).

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Channay-sur-Lathan (1668-1721).

⁶ *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : 01/12/1718 (levée de scellés et inventaire des minutes).

⁷ *Arch. dép. Sarthe*, B5716 : 01/12/1718 (levée de scellés et inventaire des minutes).

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1714 ; *Arch. dép. Sarthe*, 4E116/90-111.

⁹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 40B1 et 40B2.

¹⁰ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E45-127.

¹¹ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1711.

¹² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 2B1711.

¹³ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Neuvy-le-Roi (1719-1759).

¹⁴ Sk (2), p. 513 et Ro (4), p. 115.

Rottureau Joseph

Ancien garde du duché/ Villiers-au-Bouin [vers 1772-1785]

• Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé, à la place de Pierre Vanart*

L : ?

I (C) : 05/12/1755

R : ?

• Garde/ Villiers-au-Bouin, vacant par le décès de Guillaume Bouillon*

L (C) : 12/04/1776

I : Dispense

R (C) : 08 et 10/06/1776

⊕ né vers 1730, fils de Louis Rottureau et de Marthe Bruneau, ép. Marie Méray, veuve de François Sevault, fille de Charles Méray et de Marguerite Caillault¹

Rottier Louis-Sylvestre

• Notaire/ Chahaignes [?-1786, décès] [1760-1783]²

⊕ Notaire royal à Chahaignes et à Flée reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 19/08/1760³

Roulleau [de la Rouchetière] Mathurin

Licencié ès lois

• Procureur postulant/ Château-la-Vallière, vacant par la démission volontaire de René Roulleau [III]*

L (C) : 14/01/1706

I (C) : 19/04/1706

R (C) : 19/04/1706

• Lieutenant des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Gilles Perdreau*

L (C) : 24/02/1710, Lheureux de Folleville (intendant) [jusqu'en 1733, décès]

I (C) : 17/03/1710

R (C) : 17/03/1710

• Bailli et juge des assises d'Étival et des terre, fief et seigneurie de Denet

L (C) : 19/07/1731, Pierre-Henri de Bonnetat

I : ?

R : ?

⊕ sieur de la Rouchetière, né vers 1681, fils de Mathurin Roulleau, sieur de la Rouchetière, notaire et procureur [de la baronnie de Rillé⁴], et de Marie Gouais (mariés le 07/06/1666 à Savigné), ép. Renée Guillot (inhumée à Château-la-Vallière le 11/01/1733 à l'âge de 52 ans) vers 1708⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 13/04/1733 à l'âge de 52 ans⁶

Roulleau René [I] [↓]

⊕ sergent de la châtellenie de Courcelles et de la baronnie de Châteaux, fils de Nicolas Roulleau, bailli de Rillé, et de Marguerite Sellier (ou Sallier), ép. Marguerite Boussin le 08/02/1630 à Savigné, fille d'Antoine Boussin, notaire royal, et de Marguerite Fovy⁷

Roulleau René [II] [↑][↓]

• Procureur fiscal de la maîtrise des eaux et forêts/ Château-la-Vallière [avant 1693⁸-1710/1712]

⊕ greffier de la baronnie de Châteaux [1654-1666]⁹, fermier du greffe de Château-la-Vallière (à partir du 01/08/1675)¹⁰, bailli de la châtellenie de Saint-Germain-d'Arcé¹¹, bailli de la baronnie de Rillé et de la châtellenie de Savigné¹², sieur de la Roussière, fils de René Roulleau [I] et de Marguerite Boussin, ép. Jeanne Gaultier le 28/09/1655 à Château-la-Vallière, fille d'Adam Gaultier, bailli de la baronnie de Châteaux, et de Nicole Chauvelier¹³, inhumé à Château-la-Vallière le 03/09/1712 à l'âge de 77 ans¹⁴

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-99 : 04/06/1765 (contrat de mariage).

² Arch. dép. Sarthe, 4E82/83-107.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1712.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, B34 et B35.

⁵ Co (3), p. 386.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-7 : 06/04/1733 (testament) ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Savigné-sur-Lathan (1611-1677) ; Co (2), p. 2 et Co (3), p. 383 et p. 386, Ro (3), p. 91.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B220 : procès-verbal de transport du 27/08/1693.

⁹ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome IV : *Les de Bueil*, Château-la-Vallière, dactylo., 2004, p. 140 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J4 : contrat d'acquêt du 04/04/1673.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

¹¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-66 : 03/08/1698 et 3E39-1 : 23/10/1702.

¹² Vers 1685 et jusqu'en 1692 (révocation). Arch. dép. Indre-et-Loire, B34, B35 et B36.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1529-1667).

¹⁴ Co (2), p. 2 et Co (3), p. 384 et p. 386, Ro (3), p. 91 ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

Rouleau René [III] [↑][↓]

Avocat en parlement

- Avocat procureur/ Château-la-Vallière [?-1706, démission volontaire]
- Avocat procureur général fiscal/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Philippe Alizart*, également reçu devant le siège présidial de Tours [jusqu'en 1726, décès]

L (C) : 24/08/1703

I : ?

R (C) : 19/11/1703

- Procureur fiscal de la maîtrise des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, survivance de la charge de son père, René Rouleau [II]*, pour l'exercer conjointement avec lui jusqu'à son décès, du 17/04/1710, confirmé par la lettre du 11/02/1712

R (C) : 07/05/1712

- Bailli des assises du Perray et des fiefs annexés

L : 06/05/1716, Henri-François de Savonnières

I : Dispense

R (C) : 08/06/1716

- Bailli des châtelainies de Meaulnes, Pain Fenouillet et des fiefs en dépendant, 15 livres de gages par an

L (C) : 24/08/1717, Henri-François de Savonnières

I (C) : 30/08/1717

R (C) : 30/08/1717

⊕ sieur de la Rabaterie, bailli des châtelainies de Broc et Lizardièr (à partir de 1697)¹, né le 05/09/1666, fils de René Rouleau [II]*, bailli de Rillé, et de Jeanne Gaultier, ép. Anne-Marie Cevault (originaire de Vouvray-sur-Loir) le 16/11/1690 à Château-la-Vallière, veuve de Joseph Raguideau, sieur de la Durandière², inhumé à Château-la-Vallière le 28/02/1726 à l'âge de 61 ans³

Rouleau [de la Sicardièr] René [IV] [↑][↓]

Avocat en parlement/ Château-la-Vallière

- Avocat général fiscal et ducal/ Château-la-Vallière, charge qui appartient à son père René Rouleau III [jusqu'en 1729, nommé sénéchal à Château-la-Vallière]

L (C) : 25/05/1715

I (C) : 31/08/1715

R (C) : 31/08/1715

- Bailli sénéchal juge civil, criminel et de police, et maître des eaux et forêts/ Château-la-Vallière [jusqu'en 1761]

L (C) : 12/05/1725

I (C) : 28/05/1725 et ?

R (C) : 28/05/1725 et 09/06/1725

⊕ sieur de la Sicardièr, né le 03/09/1691, beau-frère d'Henri de Cherbon*, neveu de Félix-Gaspard Bion*, cousin de Félix Bion*, ép. Françoise-Marie Goyet le 20/08/1720 à Bocé (49), originaire de Courcelles (décédée le 17/07/1777)⁴, décédé le 15/12/1760⁵, inhumé à Château-la-Vallière le 17/12/1760 à l'âge de 70 ans⁶

Rouleau Marie-Louis-César [↑]

Écuyer, conseiller du roi, président trésorier de France et grand voyer de la généralité de Tours, licencié ès lois

- Sénéchal ducal, juge civil, criminel et de police, et maître des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, à la place de René Rouleau [IV]* son père [jusqu'en 1769, démission⁷]

L (C) : 16/01/1761

I : Dispense

R (C) : 07 et 14/02/1761

⊕ écuyer, seigneur du Patisseau, de la Barauderie et de la Roussière à Château-la-Vallière, et de Vernoil [Villiers-au-Bouin], président du siège présidial de La Flèche (cité, 1751 ; résigne avant 03/1758), trésorier de France à Tours (1758-1778), receveur-contrôleur général des tailles et saisies réelles au parlement de Paris et autres juridictions (1775), fait banqueroute en 1784⁸, né et ondoyé le 21/01/1731 à Château-la-Vallière, baptisé le 15/04/1734 à Château-la-Vallière, filleul de Louis-César de La Baume Le Blanc, duc de Vaujours, gouverneur pour le roi et grand sénéchal en survivance de la province de Bourbonnais, colonel du régiment de La Vallière-Infanterie, et de Marie-Thérèse de

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-3 : 23/02/1720.

² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1651-1754).

³ Co (2), p. 3 et Co (3), p. 383 et p. 385-386, Ro (3), p. 91 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-60 : 16/03/1704 (fondation d'un banc) ; Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁴ COUILLARD (Georges), *Château-la-Vallière et sa région des origines à nos jours*, tome V : *Le duché-pairie de La Vallière, 1667-1789 (1^{ère} partie)*, Château-la-Vallière, dactylo., 2006, p. 110 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B131 : 17/07/1777 (apposition de scellés).

⁵ Co (2), p. 3, Co (3), p. 385-386 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-95 : 20/01/1754.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : fiches de dépouillement des actes de sépulture de Château-la-Vallière (1650-1790).

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : lettre du 20/02/1669.

⁸ CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des Finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, Université de Tours, thèse pour le Doctorat, dactylo., 2002, p. 1110.

Noailles, duchesse de La Vallière¹, ép. (1) Anne-Gabrielle Baugé de la Havardière (+ 1752) le 23/11/1751 à Dissé-sous-le-Lude (contrat du 22/11/1751), fille d'André Baugé de la Havardière et d'Anne Blanchet, (2) Louise-Julie Ansermond (+ 1799) par contrat du 07/06/1758, fille de Pierre Ansermond, bourgeois de Paris, et de Marie-Anne Bourkart², décédé le 28 Ventôse an VIII (18/03/1800)³, maire de Château-la-Vallière de 1791 à 1795, puis président de la municipalité centrale du canton de Château-la-Vallière de 1795 à 1800⁴

Roussier [ou Brossier] Pierre

- Sergent/ Broc [à partir de 1689/1690⁵]

Royer Antoine

- Sergent/ Château-la-Vallière [vers 1670⁶-1712, démission volontaire]
- ⊕ ép. Michelle Delinet⁷

Royou Pierre

Château-la-Vallière

- Garde
- L (C) : 18/08/1733
I : ?
R (C) : 28/09/1733

Ruelle Albert

Avocat en parlement/ Bourgueil

- Sénéchal de Gizeux, Hommes et autres lieux, à la place de Gatien Tulasne* décédé
- L (C) : 05/10/1787, Louis-Paul de Brancas
I : Dispense
R (C) : 07/09/1787 (sic)

Salmon Antoine

La Bruère

- Garde, vacant par l'absence de Pêche [? ou Noël]*
- L (C) : 14/11/1711, Lheureux de Folleville (intendant)
I (C) : 21/11/1711
R (C) : 21/11/1711

Salua Jean

Arrivé depuis deux jours à Château-la-Vallière [28/12/1716]

- Garde, publication de ses provisions le 16/01/1717 [jusqu'en 1719]
- L : 15/12/1716
I (C) : 28/12/1716
R (C) : 14/01/1717

⊕ fils de Jean Salua, bourgeois de Paris, et de Simone Desmarais, ép. Marie Genest le 26/04/1718 à Château-la-Vallière, fille d'André Genest, maître chirurgien, et de Marie Leroux⁸

Saulay Julien

Licencié ès lois/ Ruillé-sur-Loir

- Notaire/ Chouzé-le-Sec, à condition de demeurer dans la ville de Château-la-Vallière
- L (C) : 25/09/1769
I (C) : 27/11/1769
R (C) : 27/11/1769
 - Avocat procureur/ Château-la-Vallière

L (C) : 25/09/1769
I (C) : 27/11/1769
R (C) : 27/11/1769

¹ Co (1), n°23, p. 11.

² CAILLOU (François), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des Finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, Université de Tours, thèse pour le Doctorat, dactylo., 2002, p. 1100 ; Co (2), p. 2-20 et Co (3), p. 385-387 et *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-112 : 27 Messidor an VII, 12 Fructidor an VII, 25 Thermidor an VII et 22 Fructidor an VII.

³ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 3E39-113 : 19 Germinal an VIII (inventaire après décès), 3E39-113 : 7 Floréal an VIII (vente).

⁴ Co (3), p. 388 et Co (1), n°4, p. 12.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 13/01/1689 et 04/02/1690.

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J3 : état de la recette de Philippe Alizart (1682).

⁷ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Château-la-Vallière (1668-1692), actes de naissance du 17/07/1677, 31/10/1678, 24/04/1680, 04/05/1683, 22/01/1686, 30/03/1689 et 06/04/1692.

⁸ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : E dépôt 062/E4* (Château-la-Vallière).

Savary Louis

Praticien/ Brèches puis Sonzay

- Sergent/ Brèches puis Sonzay [1754]

L (S) : 19/07/1710, Lheureux de Folleville (intendant)

I (S) : 21/07/1710

R (S) : 21/07/1710 et R (C) : 08/06/1754

⊕ avocat procureur des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay¹, sergent royal au bailliage et siège présidial de Tours en la résidence de Sonzay², originaire de Paris (Saint-Jacques), né en 1684, fils de Michel Savary, marchand, bourgeois de Paris, et d'Edme Joly, oncle de René Bouttier*, ép. (1) Michelle Regnault le 27/04/1711 à Souvigné, veuve de Louis Galope³, (2) Catherine Boutier le 15/11/1718 à Souvigné, fille de Guillaume Boutier et de Catherine Lebrun⁴

Sevault [Jean]

- Notaire/ Chahaignes [?-1777, décès]

⊕ notaire royal à Saint-Pierre-du-Lorouër reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 10/12/1767⁵

Sevault François

Huissier des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay⁶/ Sonzay

- Huissier/ Sonzay

L (C) : 03/02/1782

I (C) : 02/03/1782

R (C) : 04/03/1782

⊕ huissier du comté des Écotais⁷, huissier royal à Sonzay reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 05/07/1784⁸, fils de François Sevault, marchand fabricant, et de Marie Tupin, ép. Marie-Anne Guerche le 29/10/1783 à Sonzay, fille de François Guerche, aubergiste, et de Madeleine Mandrou⁹

Soloman André-Louis

Praticien, a travaillé comme clerc chez le sieur Bigot notaire à Saint-Christophe/ Saint-Christophe

- Procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon

L : 24/11/1757

I : ?

R (S) : 13/12/1757

⊕ avocat procureur¹⁰ puis procureur fiscal de la châtelainie de Bueil¹¹, avocat procureur du comté des Écotais à Saint-Paterne¹², avocat procureur de la châtelainie de la Clarté-Dieu à Saint-Paterne¹³, avocat procureur¹⁴ puis bailli des châtelainies de la prévôté d'Oë et d'Availly à Saint-Paterne reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 18/05/1781¹⁵, avocat procureur des châtelainies de la Motte-Sonzay et de Sonzay¹⁶, notaire royal à Saint-Christophe reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 19/03/1760 (1760-an XIV)¹⁷, fermier général de la terre de Saint-Aubin [1788]¹⁸, né vers 1733, fils de Laurent Soloman, cirier, bourgeois, et de Madeleine Requille, beau-frère de Laurent Tempier*, cousin de Jean-Baptiste Soloman*, ép. Catherine-Marie Dreux le 17/07/1775 à Sonzay, fille d'Urbain Dreux, marchand, et de Catherine Guierche¹⁹, juge de paix, maire de Saint-Christophe (1800-1801), décédé le 07/06/1806 à l'âge de 73 ans²⁰

Soloman Jean-Baptiste

Huissier sergent du comté des Écotais²¹ et de la châtelainie de la Clarté-Dieu [à Saint-Paterne]/ Saint-Christophe

- Huissier sergent/ Saint-Christophe

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-136 : 21/11/1771.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Souvigné (1692-1755).

⁴ Idem.

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1713.

⁶ Réception le 13/12/1781. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B3.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1715.

⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Sonzay (1760-1792).

¹⁰ Provisions du 29/04/1756. Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B1.

¹¹ Provisions du 19/01/1770. Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B2.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1, 142B3 et 142B4.

¹³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

¹⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B2.

¹⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1715.

¹⁶ Réception le 14/12/1758. Arch. dép. Indre-et-Loire, 111B2.

¹⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, 2B1712, 3E14-123 : 07/01/1760 (contrat d'acquêt) et 3E14-136 : 21/11/1771 (déclaration).

¹⁸ Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B149 : audience du 02/09/1788.

¹⁹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Sonzay (1760-1792) ; Ro (1), p. 159 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-140 : 16/07/1775 (contrat de mariage).

²⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E32-438 : 14 Frimaire an XIV (vente), 3E14-376 : 28/05/1806 (partage) et 3E14-377 : 01/07/1806 (inventaire).

²¹ Réception le 01/07/1773. Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

L (S) : 11/10/1773

I : Dispense

R (S) : 26/10/1773

⊕ huissier audiencier au siège royal de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Tours [1778], originaire de Savigny (Angers), fils de Joseph-Pierre Soloman, notaire, et de Madeleine Bayou (ou Bayon), cousin d'André-Louis Soloman*, ép. Catherine Boussard le 28/11/1776 à Saint-Christophe, fille de François Boussard, tonnelier, et d'Élizabeth Boyer¹, premier garde-champêtre de Saint-Christophe (an IV)²

Sorin Julien

• Notaire/ Meigné-le-Vicomte [?-1701, décès]

Souchu Paul

• Sergent/ Chouzé-le-Sec

L (C) : 12/11/1734

I (C) : 29/11/1734

R (C) : 29/11/1734

⊕ fils de Paul Souchu et d'Anne Pichon, ép. Anne Caillault le 17/11/1733 à Couesmes, fille d'Olivier Caillault et de Madeleine Meré³ ?

Tabareau Michel

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon [avant 1702]

⊕ fils de Jean Tabareau, procureur fiscal de la baronnie de La Chartre et de Charlotte Pineau, cousin de Jeanne Brossard épouse de Jean Dunoyer*, ép. Renée Cuisnier le 06/11/1702 à Saint-Christophe, fille de René Cuisnier [I]*, avocat à Saint-Christophe, et de Renée Bouleau, sœur de Pierre Cuisnier [II]*⁴

Tabareau Robert-Jean

Praticien

• Sergent/ Saint-Christophe

L (S) : 10/03/1735

I (S) : 22/03/1735

R (S) : 22/03/1735 et R (C) : 28/03/1735

Tempier Laurent

Notaire royal à Château-du-Loir à la résidence de Vouvray [-sur-Loir] reçu le 28/08 et 28/09/1765⁵/ Vouvray-sur-Loir, « village » de Couémont [1765-1782]⁶

• Notaire/ Bannes

L (C) : 22/02/1771

I : Dispense

R (C) : 09 et 11/03/1771

• Avocat procureur/ Saint-Christophe et Marçon

L (S) : 03/08/1771

I : Dispense

R (S) : 27/08/1771

⊕ avocat procureur postulant de la châtellenie de Bueil⁷, greffier⁸ puis procureur fiscal du comté des Écotais à Saint-Paterne⁹, greffier de la châtellenie de la Clarté-Dieu¹⁰, notaire du comté des Écotais et de la châtellenie de la prévôté d'Oë et d'Availly, résidant à Saint-Paterne [1781-1793], puis secrétaire greffier de la commune de Saint-Paterne et juge de paix du canton de Saint-Christophe¹¹, né vers 1741, fils de Laurent Tempier, marchand, et de Louise Bonnemère, ép. Marthe Soloman le 23/11/1768 à Saint-Christophe, fille de Laurent Soloman, marchand, et de Madeleine Reuille¹²

Teste Michel

Bourgeois de la ville de Paris [1702]

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 159 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 136B221 : 22/11/1776 (déclaration de grossesse) et 3E14-59 : 24/11/1776 (contrat de mariage).

² ROBERT (Pierre), *Saint-Christophe-sur-le-Nais : les lieux, les habitants, les hommes*, dactylo., s.d., p. 89.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Couesmes (1727-1792).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1674-1717) ; Ro (6), p. 39 et Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-81 : 06/11/1702 (contrat de mariage).

⁵ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E14-56 : 17/07/1765 (achat de l'office), 3E14-58 : 28/02/1772 (déclaration) et 3E14-61 : 02/06/1781 (vente de l'office).

⁶ Arch. dép. Sarthe, 4E109/510-514.

⁷ Réception le 23/02/1770. Arch. dép. Indre-et-Loire, 40B2.

⁸ Réception le 12/03/1772. Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

⁹ Réception le 26/04/1781. Arch. dép. Indre-et-Loire, 142B1.

¹⁰ Arch. dép. Indre-et-Loire, 67B1.

¹¹ Sk (1), p. 199.

¹² Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Saint-Christophe-sur-le-Nais (1717-1792) ; Ro (1), p. 159-160.

- Huissier audiencier/ Château-la-Vallière [?-1687/1702¹]

Thibault René

Praticien/ Saint-Laurent-de-Lin

- Huissier/ Channay [démission « pure et simple » de sa charge le 01/03/1785²]

L (C) : 06/10/1764

I (C) : 19/11/1764

R (C) : 19/11/1764

⊕ baptisé le 21/05/1727 à Saint-Laurent-de-Lin, fils de Jean Thibault et de Françoise Lenoir³

Thierry Michel

- Notaire/ Vaas [à partir de 1689/1690⁴]

Tibo Jean

- Garde

L (C) : 15/09/1728, Lheureux de Folleville (intendant)

I : ?

R (C) : 04/10/1728

Touet Michel-François

Notaire royal à Vaas/ Vaas

- Notaire/ Les Halles de Vaas

L (C) : 04/10/1783

I (C) : 17/11/1783

R (C) : 17/11/1783

Trio Pierre

Chouzé-le-Sec

- Garde/ Chouzé-le-Sec

L (C) : 20/01/1736

I (C) : 18/02/1736

R (C) : 18/02/1736

⊕ originaire de Remilly (diocèse de Blois), veuf de Jeanne Ricois, ép. Élisabeth Lepron le 10/07/1736 à Chouzé-le-Sec, veuve de Michel Martin⁵

Triolet François

- Garde

L : ?

I : ?

R : ? [acte de publication des provisions le 10/02/1731]

⊕ originaire de Meigné-le-Vicomte, fils de Louis Triolet et de Jeanne Delaunay, ép. Marie Delaunay le 30/06/1705 à Lublé, fille de René Delaunay et de Mathurine Saillant⁶ ?

Tulasne Gatien

Notaire royal et bailli de la baronnie de Rillé

- Sénéchal des terres et seigneuries de Gizeux, Hommes et autres lieux, reçu à Baugé le 17/07/1775, à la place de Lefèvre [?]* [jusqu'en 1787, décès]

L (C) : 01/07/1775, Louis-Paul de Brancas

I : Dispense

R (C) : 24/07/1775

⊕ notaire royal et tabellion à Baugé, résidant et demeurant à Rillé (1759-1783), décédé le 02/09/1783 à l'âge de 44 ans⁷

Vacher[le] Louis

Praticien/ Neuillé-Pont-Pierre

- Notaire/ Saint-Aubin [jusqu'en 1785, changement de domicile] [1781-1785]¹

¹ Résignation en faveur de Jean Bonnet (1687). *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 11/08/1687. Contrat de vente de l'office d'huissier audiencier en faveur de René Hirly [I] du 13/02/1702. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B152.

² *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B61 : audience du 19/11/1764.

³ Requête du 17/11/1764. *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 7B153 et *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Saint-Laurent-de-Lin (1693-1792).

⁴ *Arch. dép. Indre-et-Loire*, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 13/01/1689 et 04/02/1690.

⁵ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Chouzé-le-Sec (1692-1742).

⁶ *Arch. dép. Indre-et-Loire* (CACIL) : B.M.S. Lublé (1702-1792).

⁷ Sk (2), p. 495.

L (C) : 12/06/1781

I (C) : 16/07/1781

R (C) : 16/07/1781

Valade Étienne

Bourgeois de Château-la-Vallière

- Huissier/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Jean Guérin*

L (C) : 01/02/1753

I (C) : 19/02/1753

R : ?

⊕ cabaretier, aubergiste de la maison où pend pour enseigne la Croix de Lorraine [à Château-la-Vallière] acquise de défunt Robert Deverné [II]*, notaire du duché-pairie de La Vallière, baptisé le 30/11/1723 au Lude (Saint-Vincent)², fils de Claude-Étienne Valade, marchand, et de Marie-Jeanne Girard, ép. Marie Tretteville, fille de Jean Tretteville et de Marie Chauvau, originaire d'Azay-le-Rideau, en 1752³

Valesme Antoine

- Garde/ Saint-Pierre-de-Chevillé, selon les ordres adressés à l'inspecteur des chasses le 08/12/1757 [destitué en 1775⁴]

L : ?

I (C) : 09/12/1757

R (C) : 10/12/1757

⊕ frère d'un garde de la Capitainerie de la Varenne du Louvre⁵

Vallée Gabriel

- Avocat procureur postulant/ Château-la-Vallière [vers 1687/1688⁶]

⊕ avocat procureur de la baronnie de Rillé et de la châtellenie de Savigné ?⁷

Vallois Jacques

- Garde [vers 1692-1693⁸]

Vallois [de] Antoine

Avocat en parlement

- Lieutenant général civil, criminel et de police et juge/ Saint-Christophe et Marçon, jusqu'à ce que Jean-Jacques Dunoyer [I]* ait atteint l'âge de sa majorité

L (C) 15/01/1707, Lheureux de Folleville (intendant)

I (C) : 14/03/1707

R (C) : 14/03/1707 R (S) : 15/03/1707

Vanart Pierre

- Garde/ Lublé [jusqu'en 1755]

L : ?

I (C) : 06/04/1753

R : ?

Venant de la Horeau François

Praticien et géomètre arpenteur/ Marçon

- Notaire/ Marçon

L (M) : 02/05/1765

I (M) : 26/06/1765

R : ?

⊕ gendre de Michel Courtois [II]*⁹

¹ Sk (1), p. 196.

² Arch. dép. Indre-et-Loire, 7B153 : extrait des registres de baptême du Lude (Saint-Vincent) du 30/11/1723.

³ Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E17-626 : 10/04/1752 (contrat de mariage), 3E39-69 : 30/10/1753 (inventaire après décès), 7B127 : 17/09/1753 (apposition de scellés) et 30/10/1753 (levée de scellés).

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J13 : requête du 07/06/1775.

⁵ Idem.

⁶ Arch. dép. Indre-et-Loire, 14J2 : registre du conseil de la princesse de Conti (1686-1695), délibérations du 02/07/1687 et 12/08/1688.

⁷ Arch. dép. Indre-et-Loire, B34-35.

⁸ Arch. nat., R³ 272.

⁹ En 1772, à la suite d'une requête adressée par la veuve de Michel Courtois au bailliage et siège présidial de Tours, François Venant de la Horeau est autorisé pendant 3 mois à délivrer des expéditions des actes rédigés par son défunt beau-père. Arch. dép. Indre-et-Loire, B2306 : requête d'octobre 1772. Cité par DJAMBOURIAN (Karen), *La justice civile au bailliage et siège présidial de Tours (1770-1773)*, mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, p. 33 et p. 130 (annexe 3).

Viget Philippe

Premier huissier audiencier de la sénéchaussée de Château-du-Loir/ Château-du-Loir (Saint-Guingalois)

- Avocat procureur postulant/ Saint-Christophe et Marçon [révoqué en 1786¹]

L : 05/05/1784

I : Dispense

R (S) : 25/05/1784

Vigeron Pierre-Philippe

Château-la-Vallière

- Lieutenant général civil, criminel et de police, et de la maîtrise des eaux et forêts/ Château-la-Vallière, vacant par le décès de Joseph Le Boux du Morier* [jusqu'en 1786, décès]

L (C) : 01/02/1773

I (C) : 17/04/1773

R (C) : 17 et 19/04/1773

⊕ sieur de la Jousseaudière

Viollet Alexandre

Praticien

- Huissier de police [huissier audiencier]/ Saint-Christophe et Marçon

L : 23/12/1784

I (S) : 18/01/1785

R (S) : 18/01/1785

Voisin Jean

- Notaire/ Saint-Symphorien-les-Ponceaux [jusqu'en 1738, décès]

L (C) : 15/07/1731

I : ?

R (C) : 31/03/1732

⊕ greffier et notaire des châtellenies d'Hommes, des Quartes et du Puy, pour la résidence de Saint-Laurent-de-Lin [1733-1737]², demeurant à Courcelles³, receveur contrôleur général de Monseigneur Daudun, ép. (1) Marie Coudray, (2) Anne Coudray, (3) Marie Gilbert le 23/01/1725 à Courcelles, fille d'Urbain Gilbert [I]*, notaire, et de Louise Pays, sœur d'Urbain Gilbert [II]*, procureur général et fiscal du duché-pairie de Luynes, et de Gabriel Gilbert*, notaire à Courcelles (décédée en 1760)⁴

¹ Arch. dép. Indre-et-Loire : 65J238 : signification d'huissier du 23/09/1786.

² Sk (2), p. 444 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-30.

³ Sk (2), p. 444.

⁴ Arch. dép. Indre-et-Loire (CACIL) : B.M.S. Courcelles-de-Touraine (1617-1792) ; Arch. dép. Indre-et-Loire, 3E39-4 : 23/01/1725 (contrat de mariage) et 7B128 : 07/03/1760 (apposition de scellés).

Tables

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rythme des délibérations du conseil de Louise de La Vallière (1667-1674)	79
Tableau 2 : Rythme des délibérations du conseil de la princesse de Conti (1686-1695)	80
Tableau 3 : Étendue du domaine (fin XVIII ^e siècle)	89
Tableau 4 : Composition du domaine	90
Tableau 5 : Total des rentes pesant sur 24 censives (1683-1686)	92
Tableau 6 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (vers 1733-1734)	93
Tableau 7 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (1747)	93
Tableau 8 : Total des rentes du duché-pairie de La Vallière (fin XVIII ^e siècle)	94
Tableau 9 : Produit des lods et ventes (1779-1791)	96
Tableau 10 : Baux généraux de ferme du duché-pairie de La Vallière (1669-1785)	107
Tableau 11 : Baux des forges du duché-pairie de La Vallière (1670-1725)	107
Tableau 12 : Revenu annuel du duché-pairie de La Vallière (1747)	110
Tableau 13 : Total des dépenses à la charge du seigneur et avancées par le fermier général pour venir en déduction du prix de son bail (1784-1789)	111
Tableau 14 : Composition des tribunaux fixée par le conseil de Louise de La Vallière (1668)	142
Tableau 15 : Liste des paroisses relevant des différents tribunaux du duché-pairie de La Vallière (d'après les actes d'apposition de scellés)	153
Tableau 16 : Nature des droits de justice attachés aux fiefs du duché-pairie de La Vallière (fin XVIII ^e siècle)	156
Tableau 17 : Nombre de personnes écrouées dans les prisons de Château-la-Vallière (1766-1774)	182
Tableau 18 : Valeur des greffes du duché-pairie de La Vallière (1668)	192
Tableau 19 : Contrats de vente du greffe de Saint-Christophe (XVIII ^e siècle)	197
Tableau 20 : Moyenne d'audiences par an et par mois à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1790)	212
Tableau 21 : Moyenne d'affaires par an et par audience à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)	215
Tableau 22 : Nombre d'affaires par mois et moyenne des affaires par audience à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)	217
Tableau 23 : Nombre d'affaires par mois et moyenne des affaires par audience à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)	217
Tableau 24 : Délai entre la rédaction des lettres de provisions et la réception des officiers à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1680-1790)	239
Tableau 25 : Répartition socioprofessionnelle des témoins entendus lors des informations de vie et mœurs des officiers à Château-la-Vallière et Saint-Christophe (1678-1790)	240
Tableau 26 : Nombre de nominations d'officiers dans les sièges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1700-1790)	244
Tableau 27 : Causes des sorties de charge des officiers de Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1678-1790)	245
Tableau 28 : Présence des deux juges de Château-la-Vallière aux audiences (1698-1768, sondages)	277
Tableau 29 : Taux de présence du juge de Saint-Christophe aux audiences (1690-1759, sondages)	277
Tableau 30 : Prix des offices acquis avant 1667	278
Tableau 31 : Prix des petits offices (1668)	279
Tableau 32 : Prix des offices acquis par les officiers supérieurs après 1667	279
Tableau 33 : Prix des offices (1686-1695)	280
Tableau 34 : Revenus d'origine judiciaire (vacations et épices pour actes civils uniquement) du juge et du procureur fiscal de Saint-Christophe (1751-1760)	286
Tableau 35 : Revenus d'origine judiciaire (vacations et épices pour actes civils uniquement) du juge et du procureur fiscal de Château-la-Vallière (1734-1743)	286
Tableau 36 : Liste des sujets abordés par les ordonnances et les règlements de police rendus par les juges de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1679-1790)	299
Tableau 37 : Nombre et pourcentage de condamnations pour fait de police (eaux et forêts exclus) dans les registres d'audiences (1703-1774, sondages)	307
Tableau 38 : Délai entre le décès et l'acte de tutelle ou de curatelle à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1729-1790, sondages)	370

Tableau 39 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe du dernier parent décédé dans les actes de tutelle-curatelle à Saint-Christophe (1766-1782)	371
Tableau 40 : Catégorie socioprofessionnelle des parents et amis présents lors de la nomination des tuteurs à Château-la-Vallière (1775-1781)	371
Tableau 41 : Liens de parenté entre les membres des conseils participant à la nomination des tuteurs et les mineurs à Château-la-Vallière (1775-1781)	373
Tableau 42 : Délai entre le décès et l'apposition de scellés à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1729-1790, sondages)	382
Tableau 43 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe de l'individu décédé dans les actes de scellés à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	382
Tableau 44 : Nombre d'inventaires après décès à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	388
Tableau 45 : Écart et moyenne des vacations dues au juge de Château-la-Vallière pour les actes de tutelle et de curatelle (1705-1787, sondages)	389
Tableau 46 : Écart et moyenne des vacations dues au juge de Saint-Christophe pour les actes de tutelle et de curatelle (1679-1790, sondages)	389
Tableau 47 : Moyenne des vacations des officiers de Château-la-Vallière pour les actes de scellés (1752-1789, sondages)	390
Tableau 48 : Moyenne des vacations des officiers de Saint-Christophe pour les actes de scellés (1751-1787, sondages)	391
Tableau 49 : Répartition des plaintes entre partie privée et partie publique à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)	401
Tableau 50 : Délai entre la plainte et l'information à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	412
Tableau 51 : Répartition des témoins par catégorie sociale et par sexe à Château-la-Vallière et Saint-Christophe (1715-1766, sondages)	414
Tableau 52 : Délai entre l'information et le décret à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	416
Tableau 53 : Délai entre le décret et l'interrogatoire à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	419
Tableau 54 : Délai entre la plainte et la sentence définitive lors d'un règlement à l'extraordinaire à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	423
Tableau 55 : Nombre d'actes composant les dossiers criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)	425
Tableau 56 : Répartition des délits et crimes (eaux et forêts exclus) poursuivis à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)	431
Tableau 57 : Répartition des délits et crimes avant et après 1750 à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)	432
Tableau 58 : Répartition des délits des eaux et forêts à Château-la-Vallière (1696-1790)	433
Tableau 59 : Montant des provisions allouées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	470
Tableau 60 : Sentences prononcées après un procès à l'extraordinaire (contumaces comprises) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1790)	471
Tableau 61 : Résultats des appels au parlement de Paris (1700-1790)	475
Tableau 62 : Origine géographique des victimes et des criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	478
Tableau 63 : Catégorie socioprofessionnelle et sexe des victimes et des criminels à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	480
Tableau 64 : Répartition des criminels par âge à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1790)	482
Tableau 65 : Catégorie socioprofessionnelle des délinquants forestiers à Château-la-Vallière (1696-1790)	483
Tableau 66 : Répartition des délinquants forestiers par âge à Château-la-Vallière (1696-1790)	484
Tableau 67 : Catégorie sociale et sexe des plaideurs à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon : résultats généraux (1761-1788, sondages)	499
Tableau 68 : Catégorie sociale et sexe des demandeurs et des défendeurs à Château-la-Vallière, Saint-Christophe et Marçon (1761-1788, sondages)	501
Tableau 69 : Défauts et congés prononcés aux audiences (appels et oppositions exclus)	

de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1761-1774, sondages)	504
Tableau 70 : Répartition des témoins par catégorie sociale et par sexe à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1789, sondages)	511
Tableau 71 : Moyenne de la « taxe » et pourcentage des témoins ayant renoncé à la « taxe » à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1696-1789, sondages)	512
Tableau 72 : Moyenne de la « taxe » des témoins entendus à Château-la-Vallière en fonction de l'activité professionnelle et du sexe (1696-1710)	513
Tableau 73 : Répartition des experts civils par catégorie sociale à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1765, sondages)	515
Tableau 74 : Répartition des causes civiles en fonction du nombre d'audiences (appels et oppositions exclus) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)	518
Tableau 75 : Durée moyenne du règlement des causes civiles en fonction du nombre d'audiences à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)	519
Tableau 76 : Délai séparant l'assignation de la sentence lors d'un procès par écrit jugé en première instance à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1789)	521
Tableau 77 : Origine des appels rendus à Château-la-Vallière pour les sentences sur procès par écrit (1696-1788)	532
Tableau 78 : Délai séparant le premier jugement de la sentence lors d'un procès par écrit jugé en appel à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1680-1788)	533
Tableau 79 : Répartition des causes jugées à l'audience par catégorie à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1774, sondages)	534
Tableau 80 : Répartition des dettes par catégorie à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1703-1774, sondages)	548
Tableau 81 : Répartition des dettes pour marchandises non payées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1761-1774, sondages)	549
Tableau 82 : Répartition par classe des dépens jugés aux audiences civiles de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe (1761-1774, sondages)	557
Tableau 83 : Évolution des épices pour les sentences sur procès par écrit à Château-la-Vallière (1696-1789)	560
Tableau 84 : Évolution des épices pour les sentences sur procès par écrit à Saint-Christophe (1679-1788)	561
Tableau 85 : Nombre d'affaires par audience à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)	564
Tableau 86 : Nombre d'affaires par audience à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)	564

Liste des graphiques

Graphique 1 : Répartition des audiences par mois à Château-la-Vallière (1697-1790)	213
Graphique 2 : Répartition des audiences par mois à Saint-Christophe (1680-1790)	214
Graphique 3 : Répartition des affaires par mois à Château-la-Vallière (1697-1787, sondages)	216
Graphique 4 : Répartition des affaires par mois à Saint-Christophe (1680-1789, sondages)	217
Graphique 5 : Évolution du nombre d'ordonnances et règlements de police (eaux et forêts compris) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	301
Graphique 6 : Évolution du nombre de déclarations de grossesse à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1701-1790)	359
Graphique 7 : Évolution de nombre de tutelles et curatelles à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	378
Graphique 8 : Évolution du nombre d'appositions de scellés à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	380
Graphique 9 : Évolution du nombre de procédures criminelles civilisées à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	428
Graphique 10 : Répartition des affaires criminelles par mois à Château-la-Vallière (1731-1790)	434
Graphique 11 : Répartition des affaires criminelles par mois à Saint-Christophe (1703-1789)	435
Graphique 12 : Répartition des délits des eaux et forêts par mois à Château-la-Vallière (1696-1785)	436
Graphique 13 : Répartition des procès-verbaux des gardes par mois à Château-la-Vallière (1696-1790)	437
Graphique 14 : Évolution du nombre de procédures criminelles à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	488
Graphique 15 : Évolution du nombre de procès-verbaux des gardes et de plaintes des eaux et forêts à Château-la-Vallière (1696-1790)	489
Graphique 16 : Évolution du nombre d'audiences à Château-la-Vallière (1697-1790)	562
Graphique 17 : Évolution du nombre d'audiences à Saint-Christophe (1680-1790)	563
Graphique 18 : Évolution du nombre de sentences sur procès par écrit (appels exclus) à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	566
Graphique 19 : Évolution du nombre d'enquêtes à Château-la-Vallière et à Saint-Christophe (1679-1790)	566

Table des matières

Remerciements	2
Introduction	3
Sources manuscrites	17
Sources imprimées	25
Bibliographie	28

Première partie : Le cadre général de la justice

Chapitre 1 : Les seigneurs et la seigneurie du duché-pairie de La Vallière	55
<u>I. Les propriétaires successifs du duché-pairie de La Vallière</u>	56
A. Louise de La Vallière (1667-1675)	56
1. 13 mai 1667 : Louise de La Vallière achète les baronnies de Châteaux-Vaujours et de Saint-Christophe	56
2. Mai 1667 : Louis XIV érige la terre de Vaujours et la baronnie de Saint-Christophe en duché-pairie sous le nom de La Vallière	59
3. 20 février 1673 : Louis XIV unit la châtellenie de Courcelles au duché-pairie de La Vallière	62
B. Marie-Anne de Bourbon et Louis-Armand I^{er} de Bourbon (1675-1698)	63
1. 3 juin 1675 : Marie-Anne de Bourbon devient duchesse de La Vallière après l'entrée dans les ordres de Louise de La Vallière	63
2. 16 janvier 1680 : Louis-Armand I ^{er} de Bourbon devient duc de La Vallière à la suite de son mariage avec Marie-Anne de Bourbon	63
3. 9 novembre 1685 : Marie-Anne de Bourbon redevient « dame » du duché-pairie de La Vallière à la mort de son mari	65
C. Charles-François de La Baume Le Blanc et Louis-César de La Baume Le Blanc (1698-1780)	65
1. 8 juin 1698 : Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, fait don des terres de La Vallière à Charles-François de La Baume Le Blanc	65
2. Février 1723 : Louis XV érige de nouveau les terres et baronnies de Châteaux, Saint-Christophe et Courcelles en duché-pairie	67
3. 22 août 1739 : Louis-César de La Baume Le Blanc devient duc de La Vallière à la mort de son père	70
D. Adrienne-Émilie-Félicité de La Baume Le Blanc (1780-1812)	74
E. Les seigneurs du duché-pairie de La Vallière et leur terre	75
1. Des seigneurs absents	75
2. Le personnel préposé à la gestion du duché	77
a. À Paris : une « administration centrale »	77
b. Sur place : une « administration locale »	81
3. Les relations des seigneurs du duché-pairie de La Vallière avec leurs sujets	84
a. Des seigneurs bienfaiteurs ?	84
b. L'hôtel-Dieu du duché-pairie de La Vallière	86
<u>II. La composition de la seigneurie</u>	89
A. Le « domaine »	89
B. Les « mouvances » : la directe et les droits féodaux	91
1. Les tenures paysannes : les censives	91
2. La « mouvance noble » : les fiefs	94
C. Les droits seigneuriaux	97
1. Les banalités	97
2. Les droits sur la pêche et les forêts	98
3. Les droits de péage	100
4. Les droits honorifiques	102

a. Les droits de patronage et de présentation	102
b. Les prééminences dans les églises	103
c. Les droits sur les nouveaux mariés	105
III. La gestion et les revenus de la seigneurie	106
A. Un mode de gestion « capitaliste »	106
1. Le recours aux baux généraux de ferme	106
2. Les fermiers généraux	108
B. Les revenus nets du duché-pairie de La Vallière	110
1. Quels revenus pour les fermiers généraux ?	110
2. Quels revenus pour les seigneurs du duché ?	111
Conclusion	112
Chapitre 2 : Les bases juridiques, historiques et spatiales de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière	115
<u>I. Les compétences théoriques et les règles de procédure appliquées par les justices seigneuriales d'après les principales sources du droit de l'Ancien Régime</u>	116
A. Le droit coutumier	116
1. Un point de vocabulaire	116
2. Droits de justice et coutumes	118
a. Les coutumes d'Anjou et de Touraine	118
b. Justice foncière, basse, moyenne et haute justice	119
c. « Fief et justice sont tout un » ou « Fief et justice n'ont rien de commun » ?	122
B. Les règles de la législation royale	124
1. Les grandes ordonnances de Louis XIV	124
2. Les règles en matière de procédure	126
a. La procédure civile ou procédure à l'ordinaire	126
b. La procédure criminelle ou procédure à l'extraordinaire	128
3. Les eaux et forêts	130
C. Les limites traditionnelles de la justice seigneuriale sous l'Ancien Régime	131
<u>II. La mise en place de la justice seigneuriale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1674)</u>	135
A. Le choix du « siège ducal »	135
1. Vaujourns, Château-la-Vallière ou Saint-Christophe ?	135
2. L'opposition du bailli de Saint-Christophe	137
3. La définition d'une hiérarchie entre les tribunaux du duché	139
B. La composition des tribunaux : le choix des officiers	141
1. La définition des charges à pourvoir	141
2. Le maintien des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts	142
3. Le choix des hommes	143
C. Le règlement des contentieux	146
1. Avec les anciens officiers des baronnies de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe	146
2. Avec les officiers des justices royales (Baugé, Angers et Tours)	147
<u>III. Le territoire de juridiction du duché-pairie de La Vallière (essai de géographie judiciaire)</u>	148
A. En première instance : la définition du « détroit »	148
1. Première tentative de délimitation du « ban » : le recours aux sources « externes »	148
2. Le recours aux sources « internes »	153
3. Sur combien de justiciables s'étend le ressort immédiat du duché-pairie de La Vallière ?	155
B. En appel : le « droit de ressort » du duché-pairie de La Vallière	156
1. Les fiefs du duché-pairie de La Vallière	156
2. Les hautes justices et châtelainies relevant en appel du duché-pairie de La Vallière	157
C. Les rapports de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière avec les autres juridictions	158
1. Des rapports conflictuels : les divertissements de juridiction	158
2. Des rapports « pacifiques »	162
a. Les renvois vers les juridictions compétentes et les appels devant la justice royale	162
b. Les rapports de la justice seigneuriale avec la maréchaussée	163

3. Les rapports internes : les appels des causes provenant des justices inférieures et les relations entre les deux principaux tribunaux du duché	165
Conclusion	166

Deuxième partie : L'organisation et le fonctionnement de la justice

Chapitre 1 : Les conditions d'exercice de la justice	169
<u>I. Les lieux de la justice</u>	171
A. Les auditoires	171
1. Le « palais » de Château-la-Vallière	171
a. Le premier édifice (fin XVII ^e siècle) et le palais construit après l'incendie de 1700	171
b. Une annexe du palais de justice : le « trésor »	173
c. 1784 : construction du nouveau palais de justice	175
2. Les auditoires de Saint-Christophe et de Marçon	178
a. Le « palais » de Saint-Christophe	178
b. La « chambre d'audience » de Marçon	179
B. Les prisons	180
1. Description générale des prisons de Château-la-Vallière et de Saint-Christophe	180
2. L'occupation des prisons et les conditions de vie des prisonniers	182
a. Nombre de détenus dans les prisons	182
b. Les fonctions de la prison et les durées de détention	183
c. Les conditions de détention	184
3. Des prisons solides et sûres ?	186
a. L'état général des prisons	186
b. « Bris de prisons » et évasions	187
C. Les signes de justice	189
1. Les fourches patibulaires et les potences	189
2. Les « poteaux » et les piloris	190
<u>II. Les greffes</u>	192
A. Valeur et transmission des greffes	192
1. Trois greffes distincts	192
2. Le greffe ducal de Château-la-Vallière	193
3. Les greffes « engagés » de Saint-Christophe et de Marçon	195
B. Les conditions matérielles des greffes	200
1. Les lieux de dépôt des papiers du greffe	200
2. Description des papiers conservés par les greffiers	202
<u>III. Les audiences ordinaires</u>	203
A. L'organisation matérielle des audiences	203
1. Le jour et l'heure	203
2. L'aménagement intérieur des salles d'audience	206
3. Les acteurs et le déroulement des audiences	209
B. Le rythme des audiences et des affaires traitées aux audiences	212
1. Les audiences	212
2. Les affaires	215
3. L'influence du « calendrier agro-liturgique » et des « usages du siège » sur le rythme de l'activité judiciaire	218
C. Le fonctionnement de la justice en dehors des audiences	221
Conclusion	222

Chapitre 2 : Le personnel de justice	225
<u>I. De l'accès à l'office seigneurial à la sortie de charge</u>	228
A. Les postes à pourvoir : les différentes fonctions au sein du tribunal	228
1. Les officiers supérieurs : juges (sénéchaux et lieutenants), procureurs fiscaux et avocats généraux fiscaux	228
2. Les officiers « subalternes » : greffiers, huissiers audienciers, huissiers, avocats procureurs, notaires, geôliers	230
3. Le personnel des eaux et forêts	234
B. Les formalités d'accès à l'office seigneurial	236
1. Les différentes étapes de la procédure	236
2. L'« information de vie et moeurs »	239
3. Le serment et l'installation	242
C. Les conditions des fins de charge	245
1. Résultats généraux	245
2. Les destitutions et les révocations	246
3. Survivances, résignations et démissions volontaires	248
<u>II. La vie dans le « corps » des officiers</u>	250
A. Les « prérogatives » des officiers	250
1. Les avantages matériels et les « honneurs »	250
2. Le « costume » et les préséances	253
3. Les « prérogatives » liées à la dignité ducale	255
B. Le respect du « règlement » et de la discipline interne	258
1. Les « usages du siège »	258
2. Les rappels à l'ordre	259
a. La police du tribunal	259
b. Des officiers souvent réprimandés : les huissiers et les gardes	260
c. Le contrôle des officiers en dehors du tribunal	263
C. Les conflits internes	264
1. Des causes de litiges variées	264
2. Le conflit entre Roulleau et Gaultier (1726-1733)	267
<u>III. Des « abus » des officiers du duché-pairie de La Vallière</u>	271
A. Capacité et cumul des charges	271
1. Formation préalable et expérience professionnelle	271
2. Le cumul des charges	274
B. Résidence et assiduité	275
C. Offices seigneuriaux et aspects pécuniaires	277
1. Le financement des charges : la question de la vénalité	277
2. Les opérations financières liées à la transmission des charges	281
3. Les revenus professionnels des officiers	283
Conclusion	289

Troisième partie : L'activité de la justice

Chapitre 1 : La police et l'administration de la seigneurie	293
<u>I. Les différentes attributions de la police seigneuriale</u>	295
A. La participation aux assemblées d'habitants	295
B. L'enregistrement d'actes	296
C. La réglementation de la vie quotidienne	299
1. Ordonnances et règlements de police	299
a. Nombre et objets des textes réglementaires	299
b. Évolution longue de l'activité réglementaire	301
2. De la rédaction à la publication des textes réglementaires	302
a. Auteurs, formes et destinataires des textes réglementaires	302

b. Les moyens mis en œuvre pour porter les textes réglementaires à la connaissance du public	303
c. Les sources d'inspiration	305
3. Les sanctions	305
a. Les sanctions prévues par les textes réglementaires	305
b. Quelle est l'application réelle des sanctions ?	307
II. L'activité réglementaire	309
A. La vie économique	309
1. Le prix des denrées	309
a. Les mercuriales et la taxe du pain	309
b. La taxe de la viande de carême	311
2. Le commerce	312
a. La police de l'approvisionnement : le contrôle des échanges sur les foires et marchés	312
b. Les interventions de la justice seigneuriale en période de crise	314
c. Les droits seigneuriaux sur le commerce : droits de péage et de poids et mesures	316
3. Les métiers	318
a. Les boulangers	318
b. Les manufactures de laine et fil et les « ouvriers mécaniques »	319
B. L'ordre public	322
1. Les récoltes	322
a. Le ban des vendanges	322
b. La protection des propriétés agricoles et des récoltes	334
2. La voirie	326
a. Propreté et hygiène publiques	326
b. L'état général des rues et des chemins	328
c. Des prérogatives nouvelles en matière de voirie à la fin du XVIII ^e siècle	329
3. La pratique religieuse et la discipline des mœurs	330
a. Le respect des lieux saints et du service divin : surveillance des cabarets et interdiction du commerce les dimanches et jours de fêtes	330
b. L'organisation de la procession du Saint-Sacrement (Fête-Dieu)	332
4. Santé, sûreté et tranquillité publiques	333
a. Les mesures sanitaires à l'encontre des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme	333
b. Les incendies et les armes à feu	334
c. Vagabonds, étrangers et domestiques	337
5. Les danses et les jeux : le « prix » ou « pavois »	338
C. Les eaux et forêts	341
1. Les mesures d'utilité publique	341
a. Les battues aux loups	341
b. Le curage des rivières	342
2. Les ordonnances sur les eaux et forêts	344
a. Les eaux : étangs et rivières	344
b. Les forêts : pacages, vols de bois et incendies	345
c. La chasse	346
Conclusion	348
Chapitre 2 : La juridiction civile gracieuse	350
I. La protection des personnes	351
A. Les enfants abandonnés	351
1. Les « procès-verbaux de levée » d'enfants : une source riche sur la pratique de l'abandon à l'époque moderne	351
2. Le destin des enfants « exposés »	355
B. Les femmes enceintes hors mariage	357
1. Les déclarations de grossesse illégitime : une pratique équivoque	357
2. Les déclarations de grossesse : forme et contenu	360

3. Profil sociologique et destinée des femmes enceintes hors mariage	364
C. Les orphelins et les mineurs	367
1. La nomination des tuteurs et des curateurs	367
a. Circonstances et modalités de la mise sous tutelle	367
b. Le choix des tuteurs	372
c. L'émancipation des mineurs et la nomination des curateurs « aux causes et actions »	373
2. Les conseils de famille	375
a. Les « procès-verbaux d'avis des parents »	375
b. « Adjudications au rabais » et « contributions » de mineurs	376
3. Évolution longue de l'activité civile gracieuse à travers le nombre de tutelles et de curatelles	378
<u>II. La protection des successions</u>	379
A. Les scellés	379
1. L'évolution du nombre de scellés	379
2. Circonstances et modalités de l'apposition de scellés	381
3. L'intérêt des scellés pour les historiens	384
B. Les clôtures d'inventaire, les inventaires après décès et les ventes	386
C. Le coût de la justice gracieuse pour les justiciables	389
<u>III. La conservation des droits du seigneur</u>	392
A. La justice foncière : la pratique des « assises »	392
B. L'enregistrement des actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement	393
C. La défense des droits honorifiques	395
Conclusion	395
Chapitre 3 : La justice criminelle	398
<u>I. La mise en œuvre de l'ordonnance criminelle par les tribunaux du duché-pairie de La Vallière</u>	400
A. Les principales étapes de la procédure	400
1. La plainte	400
a. Aspects juridiques et rhétoriques	400
b. L'action des avocats procureurs	404
c. Les procès-verbaux des gardes	406
2. Les moyens mises en œuvre pour constater le crime ou le délit	407
a. Les descentes sur les lieux	407
b. Les expertises	410
3. L'information	411
a. Aspects juridiques et modalités pratiques de l'audition des témoins	411
b. Portrait des témoins	414
4. Le décret du juge et l'interrogatoire de l'accusé	415
a. Les décrets et leur application	415
b. L'interrogatoire	418
5. Le règlement à l'extraordinaire	421
a. Récolement et confrontation	421
b. Conclusions définitives du procureur fiscal, dernier interrogatoire de l'accusé et sentence définitive	422
c. L'appel	424
B. De la norme à la pratique : une mesure de l'application réelle de l'ordonnance criminelle	424
1. Le contenu des dossiers criminels	424
2. Les causes d'abandon des poursuites	426
<u>II. L'activité en matière criminelle</u>	431
A. La nature des délits et crimes poursuivis	431
1. Résultats généraux	431
a. Les délits et crimes « ordinaires » (hors eaux et forêts)	431
b. Les délits relevant des eaux et forêts	433
c. Les temps et les lieux du crime	434
2. Les délits et crimes contre les autorités	438

a. L'ordre religieux : blasphèmes, suicides et sacrilèges	438
b. L'ordre moral : « mauvais commerces », séductions, recels de grossesse, expositions d'enfants, viols et rapt de séduction	441
c. L'ordre politique : atteintes à l'ordre public et désobéissances à justice	444
3. Les délits et crimes contre les biens	449
a. Destructures volontaires	449
b. Vols et escroqueries	451
4. Les délits et crimes contre les personnes	456
a. Les violences verbales : injures, menaces, diffamations et calomnies	456
b. Les violences physiques	459
c. Morts violentes et homicides simples et aggravés	461
5. Les délits des eaux et forêts	463
a. Les délits de bois	463
b. Les chasses et les pêches illégales	465
c. Voies de fait contre les gardes et autres délits	468
B. Les peines	469
1. Les peines prononcées au cours de l'instruction préliminaire	469
2. Les peines prononcées à l'issue d'un règlement à l'extraordinaire	471
3. L'exécution des peines	475
C. Les victimes et les criminels	478
1. Origine géographique des victimes et des criminels (hors eaux et forêts)	478
2. Profil sociologique des victimes et des criminels (hors eaux et forêts)	480
3. Les délinquants forestiers	483
D. Le coût de la justice criminelle pour les justiciables et les seigneurs	484
E. L'évolution longue de l'activité en matière criminelle	488
Conclusion	491
Chapitre 4 : La juridiction civile contentieuse	494
<u>I. Le déroulement des procès civils dans les tribunaux du duché-pairie de La Vallière</u>	496
A. L'ouverture de la procédure et l'examen de la cause à l'audience	496
1. L'assignation	496
2. Les plaideurs	497
a. Tableau général	497
b. Demandeurs et défendeurs	500
3. La présentation de la cause à l'audience	502
a. Le rôle prépondérant des avocats procureurs	502
b. Défaut, intervention, reprise d'instance, demande incidente... : les stratégies des plaideurs	503
c. La décision du juge : jugement ou renvoi	505
B. Les moyens utilisés pour faire la preuve des faits avancés	506
1. Descentes sur les lieux, interrogatoires sur faits et articles, « représentations », consultations et vérifications d'actes	506
2. La preuve par témoins	508
a. Aspects juridiques et modalités pratiques des enquêtes	508
b. Portrait des témoins	511
c. La taxe des témoins	512
3. Les expertises	514
a. L'expertise : procédure et objets	514
b. Portrait des experts	515
C. Les sentences	517
1. Les sentences rendues à l'audience	517
2. Les sentences sur procès par écrit	521
3. Entre justice et infrajustice : le renvoi vers des « arbitres »	522
a. Une pratique prévue par la loi	522
b. Les avis : les arbitres choisis et les modalités pratiques de l'arbitrage	524

c. Les sentences arbitrales	528
D. Les recours	529
1. En cours d'instance : déclinatoires, récusations du juge et nullités d'exploits	529
2. Après le jugement : oppositions et appels	530
a. Les oppositions sur jugement par défaut	530
b. Les appels	531
<u>II. L'activité civile contentieuse</u>	533
A. Typologie des litiges jugés à l'audience	533
1. Résultats généraux	533
2. Le « petit criminel » : injures et coups	535
3. Les affaires de famille	537
a. Promesses de mariage, grossesses illégitimes et séparations de biens	537
b. Retraits lignagers et litiges successoraux	539
4. La défense des droits seigneuriaux et féodaux	541
a. Les retraits féodaux	541
b. Droits d'usage, péages et justice	542
c. Exhibitions d'actes	543
d. Arrérages de rentes seigneuriales et féodales	544
5. Les litiges de propriété	545
a. Les difficultés liées à l'exécution des baux locatifs	545
b. Les atteintes au droit de propriété : droits de passage et d'usage, empiètements, vols, dégradations et destructions de biens, pâturages illicites	546
6. Les dettes	547
a. Aperçu général	547
b. Le non-paiement d'un bien	549
c. Le non-paiement d'un service	551
d. Les dettes d'argent et le crédit	553
B. Les peines	556
1. Les peines pécuniaires : dépens, amendes, dommages et intérêts	556
2. Les excuses publiques ou réparations d'honneur	558
C. Le coût de la justice civile contentieuse pour les justiciables	559
D. L'évolution longue du contentieux civil	562
1. Un marqueur de l'activité civile contentieuse : les audiences	562
a. Évolution du nombre d'audiences	562
b. Évolution du nombre d'affaires par audience	563
2. Évolution du nombre de pièces se rapportant aux procédures	565
Conclusion	567
Conclusion générale	569
Annexes	575
Liste des annexes	576
Tables	784
Listes des tableaux	785
Liste des graphiques	788
Table des matières	789

